

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-219483-4
ISSN 0251-3218

Première édition 2008

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief les principaux aspects qui relient les travaux de la commission au système multilatéral (**vol. 1A, pp. 5-31**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 33-769**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et sur la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est publié par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2008.htm>

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
Méthodes de travail	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
II. RESPECT DES OBLIGATIONS	9
Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes.....	9
Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	10
Questions concernant l'application de certaines conventions.....	22
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	22
Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	23
Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	25
III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	27
A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales	27
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	28
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole	28
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	29
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	29
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	33
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHERS 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION).....	35
Observations générales	35
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	42
Travail forcé.....	201
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	280
Egalité de chances et de traitement.....	377
Consultations tripartites.....	462
Administration et inspection du travail.....	478
Politique et promotion de l'emploi	539
Orientation et formation professionnelles.....	579
Sécurité de l'emploi	580
Salaires	590
Temps de travail.....	629
Sécurité et santé au travail.....	631
Sécurité sociale	658
Protection de la maternité	712

	<i>Page</i>
Politique sociale.....	714
Travailleurs migrants	716
Gens de mer	722
Pêcheurs	739
Dockers	742
Peuples indigènes et tribaux	752
Catégories particulières de travailleurs	758
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)	759
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 7 décembre 2007 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	775
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 7 décembre 2007 (article 22 de la Constitution).....	789
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	791
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	798
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 95 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2006)	802
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 8 décembre 2006)	812
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission.....	813

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention pas en vigueur.
- Convention retirée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

6 Administration et inspection du travail

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 *Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
◆	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

- ★ C007 Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C008 Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
- ★ C009 Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C016 Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- C022 Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- ★ C023 Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C053 Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- ◆● C054 Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- C055 Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- C056 Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- ◆● C057 Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- ★ C058 Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- C068 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C069 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- ◆● C070 Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C071 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- ◆● C072 Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C073 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C074 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- ◆● C075 Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- ◆● C076 Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C091 Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
- C092 Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- ◆● C093 Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C108 Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- ◆● C109 Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- C133 Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- C134 Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C145 Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- C146 Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- ★ C147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- C163 Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- C164 Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- C165 Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- C166 Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- C178 Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C185 Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
- ◆ C186 Convention du travail maritime, 2006

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

99

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001		C024	
Bolivie.....	629	Colombie.....	669
C005		Djibouti.....	673
Ile de Man (Royaume-Uni).....	348	Haïti.....	683
C006		C025	
Portugal.....	344	Haïti.....	683
Sénégal.....	351	C026	
C008		Argentine.....	590
Anguilla (Royaume-Uni).....	734	Comores.....	596
Montserrat (Royaume-Uni).....	735	Djibouti.....	597
C011		Dominique.....	599
Pakistan.....	172	Guinée.....	601
C012		Inde.....	602
Colombie.....	668	Mauritanie.....	609
C013		Myanmar.....	610
Bosnie-Herzégovine.....	633	Nouvelle-Zélande.....	611
Cambodge.....	641	Ouganda.....	612
Iraq.....	651	République bolivarienne du Venezuela.....	627
Sénégal.....	656	Soudan.....	621
C016		C027	
Malte.....	725	Angola.....	743
C017		Japon.....	747
Angola.....	658	Observation générale.....	742
Anguilla (Royaume-Uni).....	704	C029	
Antigua-et-Barbuda.....	659	Algérie.....	201
Colombie.....	669	Arabie saoudite.....	204
Comores.....	670	Argentine.....	205
Djibouti.....	672	Australie.....	208
Grèce.....	679	Bangladesh.....	210
Ile de Man (Royaume-Uni).....	704	Brésil.....	213
Iraq.....	684	Burundi.....	216
Kenya.....	686	Cameroun.....	217
Liban.....	687	Congo.....	218
Nouvelle-Zélande.....	698	Dominique.....	219
Panama.....	698	Egypte.....	220
Philippines.....	700	El Salvador.....	220
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	667	Grèce.....	222
République-Unie de Tanzanie.....	707	Guatemala.....	225
Rwanda.....	705	Guyana.....	227
Sainte-Lucie.....	705	Haïti.....	228
Sao Tomé-et-Principe.....	706	Inde.....	230
Sierra Leone.....	706	Indonésie.....	235
C018		Jamaïque.....	240
Angola.....	658	Japon.....	241
Guinée-Bissau.....	681	Liban.....	242
République centrafricaine.....	663	Madagascar.....	244
C019		Mauritanie.....	245
Comores.....	670	Myanmar.....	247
Djibouti.....	672	Niger.....	252
Espagne.....	674	Pakistan.....	254
Guinée-Bissau.....	682	Paraguay.....	260
Indonésie.....	684	République arabe syrienne.....	271
Japon.....	685	République démocratique du Congo.....	263
Sarawak (Malaisie).....	690	République-Unie de Tanzanie.....	272
C022		Royaume-Uni.....	264
Libéria.....	723	Sierra Leone.....	266
Mexique.....	725	Singapour.....	267
		Soudan.....	267
		Sri Lanka.....	270

Swaziland	270	Sierra Leone	353
Thaïlande.....	273	C068	
Turquie.....	275	Espagne	722
Zambie	278	C077	
C030		Bolivie	284
Bolivie.....	629	Espagne	300
Panama	630	Nicaragua.....	326
C032		Paraguay	336
Algérie.....	742	C078	
Argentine.....	743	Bolivie	285
Canada.....	744	Espagne	301
Nouvelle-Zélande.....	748	Nicaragua.....	327
Pakistan.....	749	Paraguay	337
Panama	749	C079	
C035		Paraguay	337
Chili.....	663	Uruguay	368
Guyane française (France)	675	C081	
Martinique (France)	676	Allemagne	480
Réunion (France).....	678	Argentine	481
C036		Barbade.....	482
Chili.....	666	Bélarus.....	483
Guyane française (France)	675	Belgique.....	483
Martinique (France)	676	Bolivie	484
Réunion (France).....	678	Bosnie-Herzégovine	485
C037		Brésil	486
Chili.....	666	Burkina Faso.....	488
Djibouti	673	Cameroun	489
Guyane française (France)	675	Cap-Vert	490
Martinique (France)	676	Chypre	492
Réunion (France).....	678	Comores.....	493
C038		Espagne	495
Chili.....	666	Finlande	497
Guyane française (France)	675	Gabon	500
Martinique (France)	676	Guatemala.....	501
Réunion (France).....	678	Guinée	504
C042		Haïti	506
Algérie.....	658	Inde.....	506
Argentine.....	659	Irlande.....	507
Comores	671	Italie	508
Gibraltar (Royaume-Uni)	704	Jamahiriya arabe libyenne	510
Grèce	679	Liban	510
Guyana	682	Luxembourg	511
Haïti.....	683	Madagascar.....	511
Polynésie française (France)	676	Malaisie	513
Saint-Pierre-et-Miquelon (France)	678	Malawi.....	513
Turquie.....	709	Mauritanie	515
C044		Mozambique.....	517
Espagne	674	Niger.....	517
Polynésie française (France)	677	Nigéria	518
C055		Norvège	518
Libéria.....	723	Nouvelle-Calédonie (France)	499
Panama	726	Observation générale.....	478
Pérou	730	Ouganda.....	519
C056		Pakistan	520
Panama	727	Panama	521
Pérou	730	Paraguay	522
C058		Pays-Bas	523
Libéria.....	724	Pologne.....	523
C059		Portugal	523
Bangladesh	282	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	491
Pakistan.....	335	République bolivarienne du Venezuela.....	536
Paraguay.....	336		

République de Corée	493	Guinée	144
République démocratique du Congo	526	Guinée équatoriale	146
République dominicaine	494	Guyana	147
Sao Tomé-et-Principe	528	Haïti	147
Soudan	529	Honduras	149
Sri Lanka	529	Indonésie	151
Suède	530	Jamaïque	158
Suriname	530	Japon	159
Swaziland	531	Kazakhstan	163
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie) ...	531	Libéria	164
Tchad	532	Malawi	165
Uruguay	532	Malte	166
Zimbabwe	536	Myanmar	168
C087		Panama	172
Afrique du Sud	42	Philippines	175
Albanie	42	République arabe syrienne	186
Algérie	43	République bolivarienne du Venezuela	196
Allemagne	45	République centrafricaine	96
Antigua-et-Barbuda	47	République démocratique du Congo	177
Argentine	47	République dominicaine	120
Australie	50	République tchèque	189
Autriche	61	Roumanie	179
Azerbaïdjan	61	Sao Tomé-et-Principe	182
Bahamas	62	Swaziland	184
Bangladesh	65	Tchad	188
Barbade	70	Togo	189
Bélarus	70	Trinité-et-Tobago	190
Belgique	74	Turquie	191
Belize	75	Zimbabwe	198
Bénin	76	C088	
Bolivie	76	Angola	539
Bosnie-Herzégovine	77	Djibouti	544
Botswana	79	France	547
Bulgarie	82	Lituanie	554
Burkina Faso	84	République démocratique du Congo	565
Burundi	85	Saint-Marin	567
Cambodge	87	Sao Tomé-et-Principe	567
Cameroun	89	Turquie	573
Canada	90	C090	
Chili	97	Arabie saoudite	281
Chypre	101	Mexique	323
Colombie	101	Paraguay	337
Congo	106	Philippines	340
Costa Rica	107	C092	
Côte d'Ivoire	111	Libéria	724
Croatie	111	C094	
Cuba	112	Aruba (Pays-Bas)	614
Danemark	115	Bermudes (Royaume-Uni)	617
Djibouti	117	Brésil	593
Dominique	121	Bulgarie	594
Egypte	122	Cameroun	595
Equateur	124	Djibouti	598
Erythrée	127	France	599
Estonie	128	Guinée	602
Ethiopie	128	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	618
Fédération de Russie	179	Maroc	607
Fidji	132	Martinique (France)	599
France	133	Maurice	608
Gabon	134	Mauritanie	609
Géorgie	135	Panama	613
Ghana	138	Pays-Bas	613
Guatemala	139	Philippines	614

République centrafricaine	595	Cameroun	90
République démocratique du Congo	616	Cap-Vert	96
Rwanda	619	Chili	98
Singapour	620	Colombie	105
Suriname	623	Comores	106
Uruguay	625	Costa Rica	108
Yémen	627	Côte d'Ivoire	111
C095		Croatie	112
Argentine	590	Cuba	114
Bolivie	591	Danemark	116
Colombie	596	Djibouti	119
Congo	597	Egypte	123
Djibouti	598	Equateur	125
Fédération de Russie	618	Erythrée	127
Grèce	601	Estonie	128
Iraq	605	Ethiopie	130
Italie	605	Ex-République yougoslave de Macédoine	131
Jamahiriya arabe libyenne	606	Fédération de Russie	180
Mauritanie	609	Fidji	132
Nouvelle-Calédonie (France)	600	Gambie	134
Pologne	615	Géorgie	136
République centrafricaine	595	Ghana	138
République de Moldova	610	Guatemala	141
République islamique d'Iran	603	Guinée	145
Roumanie	616	Guinée équatoriale	146
Soudan	621	Guinée-Bissau	145
Sri Lanka	622	Guyana	147
Ukraine	624	Haïti	148
Uruguay	626	Honduras	150
C096		Indonésie	154
Bolivie	541	Iraq	156
Djibouti	545	Islande	158
France	548	Jamaïque	158
Ghana	549	Japon	161
Sénégal	567	Jordanie	162
Turquie	574	Kazakhstan	164
C097		Libéria	165
Nouvelle-Zélande	718	Malte	166
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	716	Ouganda	171
Sabah (Malaisie)	718	Papouasie-Nouvelle-Guinée	174
Zambie	721	Pologne	177
C098		Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	100
Albanie	43	République centrafricaine	97
Allemagne	45	République de Moldova	167
Angola	46	République démocratique du Congo	178
Arménie	50	République dominicaine	120
Australie	53	République tchèque	189
Azerbaïdjan	62	Rwanda	181
Bahamas	64	Sao Tomé-et-Principe	182
Bangladesh	68	Sierra Leone	182
Barbade	70	Suisse	183
Bélarus	73	Swaziland	186
Belize	76	Trinité-et-Tobago	190
Bolivie	77	Zimbabwe	199
Bosnie-Herzégovine	79	C099	
Botswana	80	Djibouti	598
Brésil	80	Guinée	602
Bulgarie	83	C100	
Burkina Faso	85	Afghanistan	377
Burundi	86	Afrique du Sud	378
Cambodge	88	Algérie	378

Argentine.....	380	Indonésie	238
Australie.....	381	Jamahiriya arabe libyenne	243
Burkina Faso	383	Jamaïque.....	240
Cameroun.....	383	Libéria	243
Colombie.....	386	Nigéria	253
Fédération de Russie	439	Pakistan	257
Fidji	394	Papouasie-Nouvelle-Guinée	259
France.....	396	Philippines	261
Grenade	399	République arabe syrienne	272
Guatemala	400	République de Moldova	247
Guyana	402	République-Unie de Tanzanie	273
Honduras	403	Royaume-Uni	266
Inde	404	Soudan	269
Indonésie	407	Trinité-et-Tobago	274
Jamaïque	412	Turquie	276
Japon	412	C108	
Jordanie	414	Barbade.....	722
Liban	417	Honduras	723
Malawi	421	C111	
Mexique	422	Afghanistan	377
Népal	425	Algérie	379
Nouvelle-Zélande.....	427	Angola	380
Pakistan	429	Argentine	380
Panama	432	Australie	382
Pérou	434	Bolivie	382
Philippines.....	435	Cameroun	384
République arabe syrienne	448	Colombie	387
République centrafricaine	385	Costa Rica	391
République de Corée	387	Côte d'Ivoire.....	391
République dominicaine.....	392	Ethiopie	393
Rwanda	440	Fédération de Russie.....	439
Sainte-Lucie	441	Fidji	394
Slovaquie.....	442	France	396
Trinité-et-Tobago	451	Guatemala.....	400
Turquie	452	Guinée	401
Ukraine.....	454	Guyana	402
Viet Nam	458	Inde.....	405
C102		Indonésie	407
Bolivie.....	661	Jamahiriya arabe libyenne	418
Costa Rica	671	Jordanie	415
Italie	684	Koweït	416
Jamahiriya arabe libyenne.....	687	Liban.....	418
Japon	685	Libéria	418
Mauritanie	690	Luxembourg	420
Mexique	691	Madagascar.....	421
Niger	696	Malawi.....	422
Pays-Bas.....	699	Mexique.....	423
Portugal.....	700	Namibie	424
République démocratique du Congo	702	Népal	426
C103		Norvège	426
Jamahiriya arabe libyenne.....	712	Nouvelle-Zélande	428
C105		Pakistan	430
Algérie.....	202	Panama	432
Belize	211	Pays-Bas	433
Bénin.....	211	Pérou.....	435
Bolivie.....	212	Philippines	436
Cameroun.....	217	République arabe syrienne	448
Canada.....	218	République bolivarienne du Venezuela	456
Equateur	221	République de Corée	389
Ghana	221	République dominicaine.....	392
Grèce.....	223	République islamique d'Iran	409
Guatemala	227	République tchèque	450

Roumanie	437	République démocratique du Congo	703
Rwanda.....	440	Sénégal	706
Sierra Leone	442	C122	
Slovaquie.....	443	Algérie.....	539
Soudan.....	445	Aruba (Pays-Bas).....	561
Swaziland.....	447	Barbade.....	540
Tchad.....	449	Bolivie.....	541
Turquie.....	452	Cambodge.....	542
Ukraine.....	454	Cameroun	543
Viet Nam.....	458	Comores.....	544
Zimbabwe.....	460	Djibouti.....	546
C112		Espagne	546
Libéria	739	Fédération de Russie.....	566
C113		France	548
Libéria	740	Guinée	550
C114		Italie.....	550
Libéria	740	Kirghizistan	551
C115		Lettonie.....	552
Djibouti	645	Madagascar.....	554
Ghana	649	Mozambique.....	556
Guadeloupe (France).....	647	Nicaragua.....	557
Guinée	650	Nouvelle-Zélande	558
Iraq	651	Ouganda.....	559
Polynésie française (France)	648	Pays-Bas	560
C117		Pérou.....	562
Niger	714	Philippines	563
République centrafricaine	714	Pologne.....	564
République démocratique du Congo	715	Portugal	564
C118		Sénégal	568
Barbade	660	Slovaquie	569
Bolivie.....	661	Soudan	570
Cap-Vert.....	662	Tadjikistan	571
Guinée.....	680	Thaïlande	571
Inde	683	Turquie	575
Italie	685	Ukraine	576
Jamahiriya arabe libyenne.....	688	Uruguay	577
Mauritanie	691	C123	
République arabe syrienne	707	Nigéria.....	331
République centrafricaine	663	C125	
République démocratique du Congo	702	Brésil	739
Tunisie.....	707	Sierra Leone	740
Turquie.....	710	Trinité-et-Tobago	741
C119		C127	
Algérie.....	631	Liban.....	654
Azerbaïdjan	632	Nouvelle-Calédonie (France)	647
Ghana	649	Tunisie.....	656
Guinée	650	C128	
Paraguay.....	654	Bolivie	661
République démocratique du Congo	655	Jamahiriya arabe libyenne	689
Ukraine.....	656	C129	
C120		Bolivie	485
Algérie.....	632	Burkina Faso.....	489
Costa Rica	642	Colombie	492
Djibouti	646	Espagne	496
Paraguay.....	655	Guatemala.....	503
Sénégal.....	656	Guyana.....	505
C121		Guyane française (France).....	498
Bolivie.....	661	Italie.....	509
Chili.....	666	Madagascar.....	512
Guinée	681	Malawi.....	515
Jamahiriya arabe libyenne.....	689	Norvège	518
Japon	686	Observation générale	479

Portugal	525	C144	
Uruguay	535	Albanie	462
Zimbabwe	537	Algérie	462
C130		Bangladesh	463
Bolivie	662	Bélarus	463
Equateur	673	Belize	463
Jamahiriya arabe libyenne	690	Botswana	464
C131		Burkina Faso	464
Bolivie	592	Burundi	465
Brésil	593	Chili	465
Jamahiriya arabe libyenne	607	Colombie	465
République arabe syrienne	623	Congo	466
Sri Lanka	622	El Salvador	467
C133		Etats-Unis	467
Libéria	724	Fidji	468
C134		Gabon	468
Guinée	722	Grenade	469
République-Unie de Tanzanie	735	Guinée	469
C135		Indonésie	469
Australie	60	Islande	470
Ex-République yougoslave de Macédoine	132	Malawi	470
C136		Pakistan	471
Bolivie	633	République bolivarienne du Venezuela	476
Brésil	634	République démocratique du Congo	471
Italie	652	République tchèque	474
C137		Sao Tomé-et-Principe	472
Brésil	743	Sierra Leone	472
Italie	747	Slovaquie	472
Portugal	750	Swaziland	473
Roumanie	751	Tchad	473
C138		Togo	474
Algérie	280	Turquie	475
Antigua-et-Barbuda	281	Ukraine	475
Bolivie	285	Uruguay	476
Brésil	286	C147	
Burundi	290	Ile de Man (Royaume-Uni)	734
Costa Rica	295	Royaume-Uni	731
Dominique	296	C148	
Emirats arabes unis	297	Brésil	635
Fédération de Russie	349	Costa Rica	642
Honduras	304	Kazakhstan	653
Indonésie	307	Kirghizistan	653
Kenya	310	C150	
Koweït	311	Lettonie	509
Malawi	312	République démocratique du Congo	528
Maroc	315	C152	
Maurice	319	Congo	744
Mauritanie	321	Equateur	746
République bolivarienne du Venezuela	369	Finlande	746
Roumanie	347	République-Unie de Tanzanie	751
Sénégal	351	C155	
Tadjikistan	359	Brésil	637
Ukraine	363	C156	
Zambie	372	Chili	385
Zimbabwe	374	Croatie	391
C139		Finlande	395
Brésil	635	France	398
Italie	652	Grèce	398
C143		Slovénie	445
Kenya	717	Suède	447
Ouganda	720	Ukraine	456
République bolivarienne du Venezuela	720		

C158			
Australie	580	République démocratique du Congo	345
Cameroun	580	Soudan	353
Finlande	582	Sri Lanka	355
France	582	Suisse	358
Gabon	583	Thaïlande	359
Lesotho	583	Ukraine	365
Lettonie	584	Zambie	372
Namibie	585	C183	
Ouganda	585	Cuba	712
Papouasie-Nouvelle-Guinée	585	Observations générales	
République bolivarienne du Venezuela	588	Albanie	35
République démocratique du Congo	585	Anguilla (Royaume-Uni)	39
Suède	586	Antigua-et-Barbuda	35
Turquie	587	Arménie	35
C159		Bermudes (Royaume-Uni)	39
Pays-Bas	561	Bolivie	36
C161		Cap-Vert	36
Brésil	638	Congo	36
Burkina Faso	640	Dominique	36
C162		Ex-République yougoslave de Macédoine	37
Chili	641	Gambie	37
Croatie	643	Géorgie	37
Ouganda	654	Gibraltar (Royaume-Uni)	39
C168		Guernesey (Royaume-Uni)	39
Norvège	697	Guinée équatoriale	37
C169		Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)	39
Colombie	752	Iles Féroé (Danemark)	36
Fidji	752	Iles Salomon	37
Guatemala	753	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	39
Mexique	754	Iraq	38
Paraguay	756	Kirghizistan	38
Pérou	757	Kiribati	38
C170		Libéria	38
Brésil	639	Montserrat (Royaume-Uni)	39
C180		Nigéria	38
Pays-Bas	727	Ouganda	38
Royaume-Uni	732	Ouzbékistan	39
C181		Sainte-Hélène (Royaume-Uni)	39
Uruguay	578	Sainte-Lucie	39
C182		Saint-Kitts-et-Nevis	40
Bangladesh	283	Sierra Leone	40
Brésil	287	Somalie	40
Burkina Faso	289	Tadjikistan	40
Burundi	291	Togo	40
Congo	294	Turkménistan	41
Emirats arabes unis	297	Soumission aux autorités compétentes	
Etats-Unis	301	Afghanistan	759
Fédération de Russie	349	Angola	759
Honduras	306	Antigua-et-Barbuda	759
Indonésie	308	Argentine	759
Mali	313	Arménie	760
Maroc	317	Azerbaïdjan	760
Maurice	320	Bahamas	760
Mauritanie	322	Bahreïn	760
Mexique	324	Bangladesh	760
Niger	327	Belize	760
Oman	331	Bolivie	760
Ouganda	332	Bosnie-Herzégovine	761
Paraguay	337	Brésil	761
Philippines	341	Burkina Faso	761
République bolivarienne du Venezuela	370	Cambodge	761
		Cameroun	761

Cap-Vert.....	762	Namibie	767
Chili.....	762	Népal	767
Colombie.....	762	Niger.....	767
Comores.....	762	Nigéria.....	767
Congo.....	762	Ouganda	767
Côte d'Ivoire	762	Ouzbékistan	767
Croatie.....	762	Pakistan	768
Djibouti	763	Papouasie-Nouvelle-Guinée	768
Dominique.....	763	Paraguay	768
El Salvador.....	763	Pérou.....	768
Ethiopie	763	République arabe syrienne	770
Ex-République yougoslave de Macédoine	763	République bolivarienne du Venezuela	771
Fédération de Russie	768	République centrafricaine.....	762
Fidji	763	République démocratique du Congo	768
Gabon	763	République démocratique populaire lao	766
Gambie	763	République islamique d'Iran	765
Géorgie.....	764	Rwanda	769
Ghana	764	Sainte-Lucie.....	769
Grenade	764	Saint-Kitts-et-Nevis.....	769
Guinée	764	Saint-Vincent-et-les Grenadines	769
Guinée équatoriale	764	Sao Tomé-et-Principe	769
Haïti.....	764	Sénégal	769
Iles Salomon.....	764	Seychelles.....	769
Irlande	765	Sierra Leone	770
Jamahiriya arabe libyenne.....	766	Somalie.....	770
Kazakhstan	765	Soudan	770
Kenya	765	Swaziland	770
Kirghizistan.....	765	Tadjikistan	770
Kiribati	766	Tchad	770
Libéria	766	Togo	771
Madagascar	766	Turkménistan	771
Mongolie.....	766	Zambie.....	771
Mozambique.....	767		

Index des commentaires par pays

Afghanistan			
C100.....	377	C111.....	380
C111.....	377	Soumission aux autorités compétentes.....	759
Soumission aux autorités compétentes.....	759	Arménie	
Afrique du Sud		C098.....	50
C087.....	42	Observations générales.....	35
C100.....	378	Soumission aux autorités compétentes.....	760
Albanie		Aruba (Pays-Bas)	
C087.....	42	C094.....	614
C098.....	43	C122.....	561
C144.....	462	Australie	
Observations générales.....	35	C029.....	208
Algérie		C087.....	50
C029.....	201	C098.....	53
C032.....	742	C100.....	381
C042.....	658	C111.....	382
C087.....	43	C135.....	60
C100.....	378	C158.....	580
C105.....	202	Autriche	
C111.....	379	C087.....	61
C119.....	631	Azerbaïdjan	
C120.....	632	C087.....	61
C122.....	539	C098.....	62
C138.....	280	C119.....	632
C144.....	462	Soumission aux autorités compétentes.....	760
Allemagne		Bahamas	
C081.....	480	C087.....	62
C087.....	45	C098.....	64
C098.....	45	Soumission aux autorités compétentes.....	760
Angola		Bahreïn	
C017.....	658	Soumission aux autorités compétentes.....	760
C018.....	658	Bangladesh	
C027.....	743	C029.....	210
C088.....	539	C059.....	282
C098.....	46	C087.....	65
C111.....	380	C098.....	68
Soumission aux autorités compétentes.....	759	C144.....	463
Anguilla (Royaume-Uni)		C182.....	283
C008.....	734	Soumission aux autorités compétentes.....	760
C017.....	704	Barbade	
Observations générales.....	39	C081.....	482
Antigua-et-Barbuda		C087.....	70
C017.....	659	C098.....	70
C087.....	47	C108.....	722
C138.....	281	C118.....	660
Observations générales.....	35	C122.....	540
Soumission aux autorités compétentes.....	759	Bélarus	
Arabie saoudite		C081.....	483
C029.....	204	C087.....	70
C090.....	281	C098.....	73
Argentine		C144.....	463
C026.....	590	Belgique	
C029.....	205	C081.....	483
C032.....	743	C087.....	74
C042.....	659	Belize	
C081.....	481	C087.....	75
C087.....	47	C098.....	76
C095.....	590	C105.....	211
C100.....	380	C144.....	463
		Soumission aux autorités compétentes.....	760

xxii

Colombie			
C012.....	668	C037.....	673
C017.....	669	C087.....	117
C024.....	669	C088.....	544
C087.....	101	C094.....	598
C095.....	596	C095.....	598
C098.....	105	C096.....	545
C100.....	386	C098.....	119
C111.....	387	C099.....	598
C129.....	492	C115.....	645
C144.....	465	C120.....	646
C169.....	752	C122.....	546
Soumission aux autorités compétentes.....	762	Soumission aux autorités compétentes.....	763
Comores		Dominique	
C017.....	670	C026.....	599
C019.....	670	C029.....	219
C026.....	596	C087.....	121
C042.....	671	C138.....	296
C081.....	493	Observations générales.....	36
C098.....	106	Soumission aux autorités compétentes.....	763
C122.....	544	Egypte	
Soumission aux autorités compétentes.....	762	C029.....	220
Congo		C087.....	122
C029.....	218	C098.....	123
C087.....	106	El Salvador	
C095.....	597	C029.....	220
C144.....	466	C144.....	467
C152.....	744	Soumission aux autorités compétentes.....	763
C182.....	294	Emirats arabes unis	
Observations générales.....	36	C138.....	297
Soumission aux autorités compétentes.....	762	C182.....	297
Costa Rica		Equateur	
C087.....	107	C087.....	124
C098.....	108	C098.....	125
C102.....	671	C105.....	221
C111.....	391	C130.....	673
C120.....	642	C152.....	746
C138.....	295	Erythrée	
C148.....	642	C087.....	127
Côte d'Ivoire		C098.....	127
C087.....	111	Espagne	
C098.....	111	C019.....	674
C111.....	391	C044.....	674
Soumission aux autorités compétentes.....	762	C068.....	722
Croatie		C077.....	300
C087.....	111	C078.....	301
C098.....	112	C081.....	495
C156.....	391	C122.....	546
C162.....	643	C129.....	496
Soumission aux autorités compétentes.....	762	Estonie	
Cuba		C087.....	128
C087.....	112	C098.....	128
C098.....	114	Etats-Unis	
C183.....	712	C144.....	467
Danemark		C182.....	301
C087.....	115	Ethiopie	
C098.....	116	C087.....	128
Djibouti		C098.....	130
C017.....	672	C111.....	393
C019.....	672	Soumission aux autorités compétentes.....	763
C024.....	673	Ex-République yougoslave de Macédoine	
C026.....	597	C098.....	131
		C135.....	132

Observations générales	37	Grèce	
Soumission aux autorités compétentes	763	C017.....	679
Fédération de Russie		C029.....	222
C087	179	C042.....	679
C095	618	C095.....	601
C098	180	C105.....	223
C100	439	C156.....	398
C111	439	Grenade	
C122	566	C100.....	399
C138	349	C144.....	469
C182	349	Soumission aux autorités compétentes.....	764
Soumission aux autorités compétentes	768	Guadeloupe (France)	
Fidji		C115.....	647
C087	132	Guatemala	
C098	132	C029.....	225
C100	394	C081.....	501
C111	394	C087.....	139
C144	468	C098.....	141
C169	752	C100.....	400
Soumission aux autorités compétentes	763	C105.....	227
Finlande		C111.....	400
C081	497	C129.....	503
C152	746	C169.....	753
C156	395	Guernesey (Royaume-Uni)	
C158	582	Observations générales	39
France		Guinée	
C087	133	C026.....	601
C088	547	C081.....	504
C094	599	C087.....	144
C096	548	C094.....	602
C100	396	C098.....	145
C111	396	C099.....	602
C122	548	C111.....	401
C156	398	C115.....	650
C158	582	C118.....	680
Gabon		C119.....	650
C081	500	C121.....	681
C087	134	C122.....	550
C144	468	C134.....	722
C158	583	C144.....	469
Soumission aux autorités compétentes	763	Soumission aux autorités compétentes.....	764
Gambie		Guinée équatoriale	
C098	134	C087.....	146
Observations générales	37	C098.....	146
Soumission aux autorités compétentes	763	Observations générales	37
Géorgie		Soumission aux autorités compétentes.....	764
C087	135	Guinée-Bissau	
C098	136	C018.....	681
Observations générales	37	C019.....	682
Soumission aux autorités compétentes	764	C098.....	145
Ghana		Guyana	
C087	138	C029.....	227
C096	549	C042.....	682
C098	138	C087.....	147
C105	221	C098.....	147
C115	649	C100.....	402
C119	649	C111.....	402
Soumission aux autorités compétentes	764	C129.....	505
Gibraltar (Royaume-Uni)		Guyane française (France)	
C042	704	C035.....	675
Observations générales	39	C036.....	675
		C037.....	675

C038.....	675	Islande	
C129.....	498	C098.....	158
Haïti		C144.....	470
C024.....	683	Italie	
C025.....	683	C081.....	508
C029.....	228	C095.....	605
C042.....	683	C102.....	684
C081.....	506	C118.....	685
C087.....	147	C122.....	550
C098.....	148	C129.....	509
Soumission aux autorités compétentes.....	764	C136.....	652
Honduras		C137.....	747
C087.....	149	C139.....	652
C098.....	150	Jamahiriya arabe libyenne	
C100.....	403	C081.....	510
C108.....	723	C095.....	606
C138.....	304	C102.....	687
C182.....	306	C103.....	712
Ile de Man (Royaume-Uni)		C105.....	243
C005.....	348	C111.....	418
C017.....	704	C118.....	688
C147.....	734	C121.....	689
Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)		C128.....	689
Observations générales.....	39	C130.....	690
Iles Féroé (Danemark)		C131.....	607
Observations générales.....	36	Soumission aux autorités compétentes.....	766
Iles Salomon		Jamaïque	
Observations générales.....	37	C029.....	240
Soumission aux autorités compétentes.....	764	C087.....	158
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)		C098.....	158
C094.....	618	C100.....	412
Observations générales.....	39	C105.....	240
Inde		Japon	
C026.....	602	C019.....	685
C029.....	230	C027.....	747
C081.....	506	C029.....	241
C100.....	404	C087.....	159
C111.....	405	C098.....	161
C118.....	683	C100.....	412
Indonésie		C102.....	685
C019.....	684	C121.....	686
C029.....	235	Jordanie	
C087.....	151	C098.....	162
C098.....	154	C100.....	414
C100.....	407	C111.....	415
C105.....	238	Kazakhstan	
C111.....	407	C087.....	163
C138.....	307	C098.....	164
C144.....	469	C148.....	653
C182.....	308	Soumission aux autorités compétentes.....	765
Iraq		Kenya	
C013.....	651	C017.....	686
C017.....	684	C138.....	310
C095.....	605	C143.....	717
C098.....	156	Soumission aux autorités compétentes.....	765
C115.....	651	Kirghizistan	
Observations générales.....	38	C122.....	551
Irlande		C148.....	653
C081.....	507	Observations générales.....	38
Soumission aux autorités compétentes.....	765	Soumission aux autorités compétentes.....	765

Kiribati			
Observations générales	38		
Soumission aux autorités compétentes	766		
Koweït			
C111	416		
C138	311		
Lesotho			
C158	583		
Lettonie			
C122	552		
C150	509		
C158	584		
Liban			
C017	687		
C029	242		
C081	510		
C100	417		
C111	418		
C127	654		
Libéria			
C022	723		
C055	723		
C058	724		
C087	164		
C092	724		
C098	165		
C105	243		
C111	418		
C112	739		
C113	740		
C114	740		
C133	724		
Observations générales	38		
Soumission aux autorités compétentes	766		
Lituanie			
C088	554		
Luxembourg			
C081	511		
C111	420		
Madagascar			
C029	244		
C081	511		
C111	421		
C122	554		
C129	512		
Soumission aux autorités compétentes	766		
Malaisie			
C081	513		
Malawi			
C081	513		
C087	165		
C100	421		
C111	422		
C129	515		
C138	312		
C144	470		
Mali			
C182	313		
Malte			
C016	725		
C087	166		
C098	166		
Maroc			
C094	607		
C138	315		
C182	317		
Martinique (France)			
C035	676		
C036	676		
C037	676		
C038	676		
C094	599		
Maurice			
C094	608		
C138	319		
C182	320		
Mauritanie			
C026	609		
C029	245		
C081	515		
C094	609		
C095	609		
C102	690		
C118	691		
C138	321		
C182	322		
Mexique			
C022	725		
C090	323		
C100	422		
C102	691		
C111	423		
C169	754		
C182	324		
Mongolie			
Soumission aux autorités compétentes	766		
Montserrat (Royaume-Uni)			
C008	735		
Observations générales	39		
Mozambique			
C081	517		
C122	556		
Soumission aux autorités compétentes	767		
Myanmar			
C026	610		
C029	247		
C087	168		
Namibie			
C111	424		
C158	585		
Soumission aux autorités compétentes	767		
Népal			
C100	425		
C111	426		
Soumission aux autorités compétentes	767		
Nicaragua			
C077	326		
C078	327		
C122	557		
Niger			
C029	252		
C081	517		
C102	696		
C117	714		

C182.....	327	C100.....	432
Soumission aux autorités compétentes.....	767	C111.....	432
Nigéria		Papouasie-Nouvelle-Guinée	
C081.....	518	C098.....	174
C105.....	253	C105.....	259
C123.....	331	C158.....	585
Observations générales.....	38	Soumission aux autorités compétentes.....	768
Soumission aux autorités compétentes.....	767	Paraguay	
Norvège		C029.....	260
C081.....	518	C059.....	336
C111.....	426	C077.....	336
C129.....	518	C078.....	337
C168.....	697	C079.....	337
Nouvelle-Calédonie (France)		C081.....	522
C081.....	499	C090.....	337
C095.....	600	C119.....	654
C127.....	647	C120.....	655
Nouvelle-Zélande		C169.....	756
C017.....	698	C182.....	337
C026.....	611	Soumission aux autorités compétentes.....	768
C032.....	748	Pays-Bas	
C097.....	718	C081.....	523
C100.....	427	C094.....	613
C111.....	428	C102.....	699
C122.....	558	C111.....	433
Oman		C122.....	560
C182.....	331	C159.....	561
Ouganda		C180.....	727
C026.....	612	Pérou	
C081.....	519	C055.....	730
C098.....	171	C056.....	730
C122.....	559	C100.....	434
C143.....	720	C111.....	435
C158.....	585	C122.....	562
C162.....	654	C169.....	757
C182.....	332	Soumission aux autorités compétentes.....	768
Observations générales.....	38	Philippines	
Soumission aux autorités compétentes.....	767	C017.....	700
Ouzbékistan		C087.....	175
Observations générales.....	39	C090.....	340
Soumission aux autorités compétentes.....	767	C094.....	614
Pakistan		C100.....	435
C011.....	172	C105.....	261
C029.....	254	C111.....	436
C032.....	749	C122.....	563
C059.....	335	C182.....	341
C081.....	520	Pologne	
C100.....	429	C081.....	523
C105.....	257	C095.....	615
C111.....	430	C098.....	177
C144.....	471	C122.....	564
Soumission aux autorités compétentes.....	768	Polynésie française (France)	
Panama		C042.....	676
C017.....	698	C044.....	677
C030.....	630	C115.....	648
C032.....	749	Portugal	
C055.....	726	C006.....	344
C056.....	727	C081.....	523
C081.....	521	C102.....	700
C087.....	172	C122.....	564
C094.....	613	C129.....	525
		C137.....	750

Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)		République démocratique populaire lao	
C017	667	Soumission aux autorités compétentes.....	766
C081	491	République dominicaine	
C097	716	C081	494
C098	100	C087	120
République arabe syrienne		C098	120
C029	271	C100	392
C087	186	C111	392
C100	448	République islamique d'Iran	
C105	272	C095	603
C111	448	C111	409
C118	707	Soumission aux autorités compétentes.....	765
C131	623	République tchèque	
Soumission aux autorités compétentes	770	C087	189
République bolivarienne du Venezuela		C098	189
C026	627	C111	450
C081	536	C144	474
C087	196	République-Unie de Tanzanie	
C111	456	C017	707
C138	369	C029	272
C143	720	C105	273
C144	476	C134	735
C158	588	C152	751
C182	370	Réunion (France)	
Soumission aux autorités compétentes	771	C035	678
République centrafricaine		C036	678
C018	663	C037	678
C087	96	C038	678
C094	595	Roumanie	
C095	595	C087	179
C098	97	C095	616
C100	385	C111	437
C117	714	C137	751
C118	663	C138	347
Soumission aux autorités compétentes	762	Royaume-Uni	
République de Corée		C029	264
C081	493	C105	266
C100	387	C147	731
C111	389	C180	732
République de Moldova		Rwanda	
C095	610	C017	705
C098	167	C094	619
C105	247	C098	181
République démocratique du Congo		C100	440
C029	263	C111	440
C081	526	Soumission aux autorités compétentes.....	769
C087	177	Sabah (Malaisie)	
C088	565	C097	718
C094	616	Sainte-Hélène (Royaume-Uni)	
C098	178	Observations générales	39
C102	702	Sainte-Lucie	
C117	715	C017	705
C118	702	C100	441
C119	655	Observations générales	39
C121	703	Soumission aux autorités compétentes.....	769
C144	471	Saint-Kitts-et-Nevis	
C150	528	Observations générales	40
C158	585	Soumission aux autorités compétentes.....	769
C182	345	Saint-Marin	
Soumission aux autorités compétentes	768	C088	567
		Saint-Pierre-et-Miquelon (France)	
		C042	678

Saint-Vincent-et-les Grenadines		Suède	
Soumission aux autorités compétentes.....	769	C081	530
Sao Tomé-et-Principe		C156	447
C017	706	C158	586
C081	528	Suisse	
C087	182	C098	183
C088	567	C182	358
C098	182	Suriname	
C144	472	C081	530
Soumission aux autorités compétentes.....	769	C094	623
Sarawak (Malaisie)		Swaziland	
C019	690	C029	270
Sénégal		C081	531
C006	351	C087	184
C013	656	C098	186
C096	567	C111	447
C120	656	C144	473
C121	706	Soumission aux autorités compétentes.....	770
C122	568	Tadjikistan	
C138	351	C122	571
Soumission aux autorités compétentes.....	769	C138	359
Seychelles		Observations générales.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	769	Soumission aux autorités compétentes.....	770
Sierra Leone		Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)	
C017	706	C081	531
C029	266	Tchad	
C059	353	C081	532
C098	182	C087	188
C111	442	C111	449
C125	740	C144	473
C144	472	Soumission aux autorités compétentes.....	770
Observations générales.....	40	Thaïlande	
Soumission aux autorités compétentes.....	770	C029	273
Singapour		C122	571
C029	267	C182	359
C094	620	Togo	
Slovaquie		C087	189
C100	442	C144	474
C111	443	Observations générales.....	40
C122	569	Soumission aux autorités compétentes.....	771
C144	472	Trinité-et-Tobago	
Slovénie		C087	190
C156	445	C098	190
Somalie		C100	451
Observations générales.....	40	C105	274
Soumission aux autorités compétentes.....	770	C125	741
Soudan		Tunisie	
C026	621	C118	707
C029	267	C127	656
C081	529	Turkménistan	
C095	621	Observations générales.....	41
C105	269	Soumission aux autorités compétentes.....	771
C111	445	Turquie	
C122	570	C029	275
C182	353	C042	709
Soumission aux autorités compétentes.....	770	C087	191
Sri Lanka		C088	573
C029	270	C096	574
C081	529	C100	452
C095	622	C105	276
C131	622	C111	452
C182	355	C118	710

C122	575	C144	476
C144	475	C181	578
C158	587	Viet Nam	
Ukraine		C100	458
C095	624	C111	458
C100	454	Yémen	
C111	454	C094	627
C119	656	Zambie	
C122	576	C029	278
C138	363	C097	721
C144	475	C138	372
C156	456	C182	372
C182	365	Soumission aux autorités compétentes	771
Uruguay		Zimbabwe	
C079	368	C081	536
C081	532	C087	198
C094	625	C098	199
C095	626	C111	460
C122	577	C129	537
C129	535	C138	374

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, ont un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (art. 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (art. 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2006.

² Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres. Depuis 2003, les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution³ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts⁴. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. Elle a également décidé d'élire un(e) président(e) pour une période de cinq années non renouvelable et, au début de chaque session, un rapporteur.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷.

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme *d'observations ou de demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de

³ Voir annexe VII, compte rendu de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. 1.

⁴ Seize experts sont actuellement nommés.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.»

l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance ou contiennent des demandes d'information. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé⁸. En outre, la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique décidé par le Conseil d'administration. Cet examen prend la forme d'une étude d'ensemble. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se divise comme suit:

- **Partie I:** le **Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail (rapport III (partie 1A)).
- **Partie II:** les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes (rapport III (partie 1A)).
- **Partie III:** l'**étude d'ensemble** est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)).

En outre, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts⁹.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur) ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*art. 22 de la Constitution*);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport général et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur le système normatif ainsi qu'un débat sur l'étude d'ensemble. Puis, elle examine les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La

⁸ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

⁹ Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements intéressés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants du gouvernement concerné, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 2000, la Commission de la Conférence tient à chacune de ses sessions une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930¹⁰.

Dans son rapport soumis à la Conférence en séance plénière pour adoption, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à recevoir une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail pour qu'il soit plus à même de remplir ses obligations ou proposer un autre type de mission. La Commission de la Conférence peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira un prochain rapport pour la commission d'experts. Par ailleurs, le rapport de la Commission de la Conférence présente des cas sur lesquels la commission souhaite attirer l'attention de la Conférence tels que les cas de progrès et les cas de non-respect grave de conventions ratifiées.

Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a insisté sur l'importance du respect mutuel, du sens des responsabilités et de l'esprit de coopération qui ont toujours caractérisé les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. Depuis ces dernières années, il est d'usage que le président ou la présidente de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur ou observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence ainsi qu'à la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'en outre il ou elle ait la possibilité de s'adresser à cette commission à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun lors d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹⁰ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, *Comptes rendus provisoires* n^{os} 6-1 à 5.



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 78^e session à Genève du 22 novembre au 7 décembre 2007. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Lélío BENTES CORRÊA (Brésil), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie), M. Pierre LYON-CAEN (France), M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne), M^{me} Ruma PAL (Inde), M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO y BRAVO FERRER (Espagne), M. Amadou SÔ (Sénégal), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté avec regret que M^{me} Esponda Espinosa n'était pas en mesure de participer à ses travaux cette année.

4. M. Sô a informé la commission de sa décision de ne pas poursuivre sa contribution à ses travaux au-delà de l'expiration de son mandat. La commission exprime sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle M. Sô a accompli ses tâches tout au long de son service auprès d'elle.

5. La commission a été profondément attristée d'apprendre le décès, le 25 août dernier, de M. Benjamin Aaron, un de ses anciens membres. Juriste de renom et spécialiste des relations professionnelles doté d'exceptionnels talents de négociateur et d'arbitre, M. Benjamin Aaron laissera à tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître ou de siéger à ses côtés le souvenir d'un homme doué d'un extraordinaire sens de l'équité, œuvrant inlassablement pour la promotion de la justice sociale. La commission fait siens les sentiments de profonde estime et d'amitié de ceux de ses membres qui ont connu M. Benjamin Aaron, et tient à exprimer toute la reconnaissance qu'elle lui doit pour son dévouement et sa compétence au service des normes internationales du travail.

6. Le mandat de présidente de M^{me} Layton, Q.C., parvenant à son terme, la commission a élu M^{me} Bellace comme présidente à compter de sa prochaine session. La commission a réélu M. Al-Fuzaie en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

7. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission ainsi que tout sujet connexe et de lui faire des recommandations appropriées¹. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004. La commission a examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006.

8. Cette année, la sous-commission s'est réunie à deux reprises pour examiner certaines questions découlant de récents débats au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et du Conseil d'administration. Elle

¹ La sous-commission se compose d'un groupe de base mais est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

était présidée par M. Yokota². Après avoir examiné les recommandations de la sous-commission, la commission a convenu des éléments suivants.

- 1) La commission a décidé de revenir à sa prochaine session sur la question des mesures à prendre pour aider les gouvernements à donner suite à ses commentaires, étant donné qu'il s'agit d'une question extrêmement importante méritant d'être suivie de près. Elle a donné au secrétariat des conseils sur la manière de préparer ses travaux. Ces conseils ont notamment porté sur la façon d'appliquer de manière plus cohérente les critères existants pour distinguer les observations des demandes directes et, lorsque les commentaires sont très fournis, sur des moyens d'aider les gouvernements à identifier les questions devant être traitées en premier lieu afin qu'ils puissent répondre plus facilement à la commission en temps voulu.
- 2) En ce qui concerne son rapport général, la commission a décidé: a) d'insérer une nouvelle partie dans laquelle seront mis en évidence des exemples de «bonnes pratiques», devant tout à la fois inciter les gouvernements à poursuivre leurs efforts aux fins du progrès social et servir de modèle pour d'autres pays dans l'application des conventions ratifiées; et b) de réinsérer à partir de l'année prochaine une partie consacrée aux faits marquants et aux grandes tendances concernant des questions d'actualité qui se dégageraient des rapports examinés par la commission, et ce chaque fois que de telles questions le justifieraient.
- 3) La commission a examiné la demande du groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes de la Conférence de voir certains commentaires reproduits dans son rapport de l'année suivante (à savoir une année pour laquelle aucun rapport n'est dû). Cette question a également été soulevée lors de sa séance spéciale avec les vice-présidents de la Commission de la Conférence. Au cours de la discussion sur le sujet, les questions suivantes ont été soulevées: une telle demande ne devrait-elle pas émaner de la Commission de la Conférence dans son ensemble? Comment la commission devrait-elle la traiter? Et, surtout, ne devrait-on pas prévoir un processus en vertu duquel le gouvernement aurait la possibilité d'apporter des éléments complémentaires?
- 4) Notant la demande du Conseil d'administration que le Bureau révise les formulaires de rapport existants, la commission a chargé trois de ses membres de prêter leur concours à cette révision sur la base des connaissances approfondies qu'ils ont des conventions dont ils ont la responsabilité initiale.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles touchant plus particulièrement à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de sa présidente, en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 96^e session (mai-juin 2007) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de ladite commission de demander au Directeur général de renouveler cette invitation pour la 97^e session (mai-juin 2008) de la Conférence et l'a acceptée.

10. La présidente de la commission d'experts a invité à nouveau les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (respectivement, M. Edward Potter et M. Luc Cortebeek) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation et se sont entretenus avec la commission sur des questions d'intérêt commun.

11. La formule interactive expérimentée l'année dernière a de nouveau été appliquée à la séance spéciale de cette année. Les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence ont fourni des informations sur les changements récemment apportés aux méthodes de travail de leur commission, parmi lesquels l'adoption de mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité des travaux. Certaines questions relatives au rapport de la commission d'experts ont ensuite été examinées et notamment celle de la reproduction de certains commentaires, demandée par le groupe des travailleurs. Dans le cadre de cette séance, un représentant du Directeur général a donné des informations sur la discussion en cours concernant le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation. Des explications ont été données sur les conséquences et ramifications possibles de cette discussion pour l'action normative et en particulier pour les travaux des deux commissions relatifs aux études d'ensemble.

² M^{me} Laura Cox, qui a présidé les discussions de la sous-commission depuis sa première réunion en 2002, a quitté ses fonctions.

II. Respect des obligations

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes

12. La commission rappelle que, à l'instigation de la Commission de l'application des normes lors de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'aide du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin, dans toute la mesure possible, de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'identifier des solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Dans les cas où aucun rapport n'est envoyé pendant plusieurs années, qui constituent les cas les plus graves, le contrôle de l'application des conventions ratifiées n'a pu être déclenché ou bien est limité en raison du manque d'informations à jour. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées.

13. La commission prend note des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session (mai-juin 2007) de la Conférence internationale du Travail et, plus particulièrement, de la discussion générale, des discussions et conclusions de la séance spéciale consacrée à l'examen des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres ciblées aux 45 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence qui ne se sont pas acquittés des obligations en question (ces Etats Membres étaient au nombre de 49 en 2006 et 53 en 2005). Les activités d'assistance technique mises en place dans le cadre de ce suivi personnalisé se sont poursuivies et renforcées grâce à une coordination plus étroite entre tous les services du Bureau concernés. Les travaux des deux commissions permettent ainsi de déterminer les priorités de l'assistance technique fournie principalement par les spécialistes chargés des questions normatives au sein des bureaux sous-régionaux, avec l'aide, le cas échéant, de correspondants nationaux.

14. La commission a été informée que la grande majorité des Etats Membres cités cette année dans le rapport de la Commission de l'application des normes, soit 38 Etats Membres, était déjà mentionnée dans les rapports de 2005 et de 2006 de cette même commission pour au moins les mêmes manquements. Par conséquent, les bureaux sous-régionaux ont été invités à prendre contact en priorité avec ces 38 Etats Membres. Les informations disponibles cette année (discussions de la Commission de l'application des normes, renseignements donnés par les bureaux sous-régionaux) confirment que les difficultés les plus communément rencontrées par les Etats Membres pour remplir leurs obligations sont d'ordre administratif. A ce titre, ces difficultés découlent aussi bien d'un manque de moyens de l'administration principalement responsable de l'envoi des rapports (personnel en nombre insuffisant ou peu formé aux procédures de contrôle, fréquents mouvements de personnel nécessitant un renouvellement de l'assistance du Bureau) qu'à une coordination peu satisfaisante entre cette administration et les autres administrations appelées à contribuer à l'établissement des rapports. De manière moins fréquente, les difficultés peuvent s'expliquer par des causes plus profondes touchant aux circonstances nationales et dépassant dans une large mesure la question de l'envoi des rapports. Eu égard à la nature des difficultés

rencontrées, la commission espère que les questions liées à l'envoi des rapports pourront rapidement être intégrées, lorsque cela est approprié, aux programmes plus vastes de coopération technique de l'Organisation, comme annoncé dans le cadre du nouveau plan d'action intérimaire pour accroître l'impact du système normatif, approuvé récemment par le Conseil d'administration lors de sa 300^e session (nov. 2007). Par ailleurs, la commission souligne que, dans certains cas, il y a persistance ou récurrence des difficultés, similaires en partie à celles qui viennent d'être décrites, liées à l'envoi des rapports concernant l'application des conventions déclarées applicables aux territoires non métropolitains. Le faible pourcentage de rapports reçus cette année à cet égard confirme ce constat¹. Elle espère que les gouvernements concernés parviendront à trouver des solutions propres à régler durablement la question, le cas échéant avec l'aide du Bureau.

15. La commission note que quelques-uns des 45 Etats Membres mentionnés dans le rapport de la Commission de la Conférence ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli, pleinement ou pour partie, leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations normatives depuis la fin de la 96^e session de la Conférence. A ce titre, la commission tient en premier lieu à saluer les actions entreprises par certains Etats Membres pour rattraper le retard accumulé dans l'envoi des rapports et soumettre la totalité des rapports dus². Elle se félicite également de ce que d'autres Etats Membres ont mis à profit la période entre la Conférence et la session de la présente commission pour remédier à leurs manquements³. Enfin, elle note que, selon les informations données par les bureaux sous-régionaux, de plus en plus d'Etats Membres ont pris des initiatives en vue de surmonter leurs difficultés. La commission espère vivement que ces derniers Etats poursuivront leurs efforts et qu'ils assureront le suivi de la question avec l'assistance du Bureau. Les observations de la commission concernant le respect des obligations liées à l'envoi des rapports par certains Etats Membres ainsi que les informations communiquées concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes figurent à la partie II de son rapport⁴.

16. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et les autres obligations normatives qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'Organisation. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique, mais celle-ci n'est utile que si elle répond aux difficultés spécifiques rencontrées. Pour qu'elle soit adaptée et efficace, il est nécessaire que les gouvernements soient disposés à informer le Bureau de leurs difficultés et prêts à mettre en œuvre des solutions durables. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de l'application des normes en ce qui concerne l'amélioration du respect des obligations liées à l'envoi des rapports, question d'intérêt commun capitale pour le bon déroulement de leurs travaux respectifs.

Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

A. Envoi des rapports

17. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

18. Conformément à la nouvelle procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration⁵, pour notamment faciliter la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont regroupées et adressées simultanément à chaque

¹ Voir le paragraphe 23.

² Bosnie-Herzégovine et Serbie.

³ Albanie (soumission des premiers rapports sur les conventions n^{os} 174, 175 et 176, dus depuis 2005), Arménie (soumission de la majorité des rapports dus, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 100, 135 et 151, dus depuis 1996, sur la convention n^o 174, dû depuis 1998, et sur les conventions n^{os} 17 et 98, dus depuis 2005), Cambodge (soumission de quelques rapports dus), Côte d'Ivoire (soumission du premier rapport sur la convention n^o 138, dû depuis 2005), ex-République yougoslave de Macédoine (soumission de quelques rapports dus, y compris le premier rapport sur la convention n^o 105, dû depuis 2005), Kirghizistan (soumission du premier rapport sur la convention n^o 105, dû depuis 2001, sur les conventions n^{os} 150 et 154, dus depuis 2005) et sur la convention n^o 182, dû depuis 2006, Fédération de Russie (soumission du premier rapport sur la convention n^o 152, dû depuis 2006), Royaume-Uni (Montserrat) (soumission de quelques rapports dus), Saint-Kitts-et-Nevis (soumission du premier rapport sur la convention n^o 100, dû depuis 2002), Sainte-Lucie (soumission de la majorité des rapports dus, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 154 et 158, dus depuis 2002), Saint-Marin (soumission de quelques rapports dus), Sao Tomé-et-Principe (soumission de la majorité des rapports dus), Serbie (soumission des premiers rapports sur les conventions n^{os} 27, 113 et 114, dus depuis 2003, et sur les conventions n^{os} 8, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73 et 74, dus depuis 2005). Les pays suivants ont depuis envoyé leur réponse à la totalité ou à la majorité des commentaires de la commission: Afrique du Sud, Albanie, Bahamas, Botswana, Burkina Faso, Chypre, Comores, République de Corée, Dominique, Erythrée, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Haïti, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Malawi, Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Swaziland, République-Unie de Tanzanie et Trinité-et-Tobago.

⁴ La partie II du présent rapport traite de certains cas de manquements aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives, dans le cadre d'observations générales (pp. 35 à 41) et d'observations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (pp. 757 à 769).

⁵ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

pays⁶. En outre, dans le cas des douze conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports ces derniers sont fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement⁷ (pour la liste des conventions regroupées par sujet, voir page v).

19. De plus, la commission a examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements sur d'autres conventions pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

20. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

21. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la réunion de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

Rapports demandés et reçus

22. Un total de 2 477 rapports ayant été demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (art. 22 de la Constitution), 1 611 sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente 65,04 pour cent des rapports demandés, alors qu'il représentait 66,47 pour cent l'année dernière.

23. De plus, 304 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains (art. 35 de la Constitution). Sur ce total, 109 rapports, soit 35,86 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission, alors que ce pourcentage s'élevait à 67,71 pour cent l'année précédente.

24. La commission regrette profondément que le nombre total des rapports reçus sur l'application des conventions ratifiées ait encore baissé cette année, même si le nombre de rapports reçus dans les délais a fortement augmenté⁸. La commission est également préoccupée par le nombre peu élevé des rapports reçus pour les conventions déclarées applicables aux territoires non métropolitains. La commission demande instamment aux gouvernements, avec l'aide du Bureau s'ils le souhaitent, de faire tous leurs efforts pour redresser cette situation. Elle attire l'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence à cet égard. La commission espère fermement que les actions déjà entreprises par le Bureau pour renforcer l'assistance aux gouvernements en ce qui concerne le respect de leurs obligations liées à l'envoi des rapports se poursuivront, voire s'intensifieront.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

25. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports (voir annexe I). Toutefois, les 16 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Bolivie, Cap-Vert, Congo, Danemark** (îles Féroé), **Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Kiribati, Libéria, Ouzbékistan, Royaume-Uni** (Anguilla, Sainte-Hélène), **Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo et Turkménistan**. En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont été reçus, cette année, pour 32 pays: **Antigua-et-Barbuda, Barbade, Cambodge, Ex-République yougoslave de Macédoine, France** (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises), **Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Irlande, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malaisie, Malaisie (Sabah), Malaisie (Sarawak), Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas** (Antilles néerlandaises), **Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (Bermudes, Gibraltar, Guernesey, îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques, Montserrat), **Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Soudan, République-Unie de Tanzanie** (Zanzibar), **Tchad et Zambie**.

⁶ Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>

⁷ Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm>

⁸ Voir le paragraphe 29.

26. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. En pareille situation, l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux sous-régionaux, peut aider le gouvernement à surmonter ses difficultés, comme le rappelle le Bureau dans ses courriers adressés à certains Etats Membres cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Rapports reçus tardivement

27. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

28. Cette année encore, la commission doit exprimer sa préoccupation au vu du nombre de rapports qui lui parviennent après l'échéance des délais prescrits. Le fonctionnement adéquat du mécanisme de contrôle ne peut en effet être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou persistantes, que la commission doit examiner de manière approfondie.

29. Tout en faisant ce constat, la commission relève qu'au 1^{er} septembre 2007 le pourcentage des rapports reçus était de 34,2 pour cent contre 28,8 lors de l'exercice précédent. Si ce pourcentage augmente légèrement chaque année depuis 2005, il marque cette année une nette augmentation et est même parvenu à un niveau jamais égalé depuis de nombreuses années, comme le montre l'annexe II du présent rapport. La commission veut croire que cette tendance se poursuivra grâce aux efforts conjugués des Etats Membres et du Bureau de telle sorte que le pourcentage des rapports reçus au 1^{er} septembre, qui demeure malgré tout peu élevé, continuera de croître.

30. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1^{er} septembre 2006 sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2006 et le début de la session de mai-juin 2007 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière⁹. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2006-07 est la suivante: **Algérie** (conventions n^{os} 81, 182); **Arménie** (conventions n^{os} 29, 81, 95, 98, 100, 105); **Bahamas** (conventions n^{os} 81, 138); **Belize** (conventions n^{os} 11, 23, 26, 29, 87, 88, 99, 105); **Bosnie-Herzégovine** (conventions n^{os} 11, 12, 13, 19, 29, 90, 97, 105, 113, 126, 129, 131, 135, 138, 142, 143, 155, 156, 159, 161, 182); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 95, 105, 173, 176); **Burkina Faso** (conventions n^{os} 29, 105, 129, 131, 138); **République centrafricaine** (conventions n^{os} 94, 138, 182); **République de Corée** (conventions n^{os} 19, 100, 111, 122, 144, 156); **Côte d'Ivoire** (conventions n^{os} 138, 159); **Danemark – Groenland** (convention n^o 126); **Djibouti** (conventions n^{os} 6, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 29, 44, 45, 52, 77, 78, 81, 89, 94, 95, 98, 99, 105, 115, 120); **Dominique** (conventions n^{os} 11, 16, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 108); **Erythrée** (conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 138); **Estonie** (conventions n^{os} 5, 6, 10, 11, 29, 105, 129, 147, 182); **ex-République yougoslave de Macédoine** (conventions n^{os} 87, 98); **Fidji** (convention n^o 159); **France** (conventions n^{os} 94, 102, 113, 114, 125, 126, 156, 158, 163, 164, 166, 178, 179); **France – Guadeloupe** (conventions n^{os} 112, 113, 114, 125, 126); **France – Guyane française** (conventions n^{os} 112, 113, 114, 125, 126); **France – Martinique** (conventions n^{os} 112, 113, 114, 125, 126); **France – Réunion** (conventions n^{os} 112, 113, 114, 125, 126); **France – Saint-Pierre-et-Miquelon** (conventions n^{os} 125, 126); **France – Terres australes et antarctiques françaises** (convention n^o 87); **Grèce** (conventions n^{os} 95, 102, 124, 156, 182); **Grenade** (conventions n^{os} 11, 26, 94, 95, 99); **Indonésie** (conventions n^{os} 81, 138, 182); **République islamique d'Iran** (conventions n^{os} 29, 100, 105, 122, 182); **Jordanie** (conventions n^{os} 29, 105, 124, 138, 147, 182); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 105, 138, 150, 154, 160); **Malte** (conventions n^{os} 11, 12, 19, 42, 87, 98, 100, 111, 141); **Panama** (conventions n^{os} 87, 100, 111, 122); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 11, 12, 19, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 158); **Pays-Bas – Antilles néerlandaises** (conventions n^{os} 11, 12, 17, 25, 42, 118, 122); **Pays-Bas – Aruba** (convention n^o 118); **Pérou** (convention n^o 44); **Royaume-Uni – île de Man** (convention n^o 122); **Royaume-Uni – Montserrat** (conventions n^{os} 11, 19, 26, 87, 98); **Fédération de Russie** (conventions n^{os} 11, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 113, 122, 150, 156); **Saint-Kitts-et-Nevis** (convention n^o 100); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 29, 87, 105, 160); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 17, 18, 19, 81, 87, 88, 98, 100, 106, 111, 144, 159); **Slovaquie** (conventions n^{os} 34, 88, 144, 156); **Suède** (convention n^o 158); **Swaziland** (conventions n^{os} 11, 12, 19, 87, 98, 100, 111, 144); **République-Unie de Tanzanie** (conventions n^{os} 11, 12, 17, 19); **République-Unie de Tanzanie – Tanganyika** (convention n^o 45); **Thaïlande** (conventions n^{os} 19, 88, 100, 122, 138); **Trinité-et-Tobago** (conventions n^{os} 19, 87, 98, 125, 144); **Turquie** (convention n^o 115).

⁹ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n^o 22, 96^e session, CIT, 2007). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>

Envoi de premiers rapports

31. Au total, 118 premiers rapports sur les 212 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session de la commission. L'année dernière, 60 premiers rapports avaient été reçus sur 179 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années par les 16 Etats Membres suivants:

- depuis 1992 – **Libéria** (convention n° 133);
- depuis 1994 – **Kirghizistan** (convention n° 111);
- depuis 1995 – **Arménie** (convention n° 111), **Kirghizistan** (convention n° 133);
- depuis 1998 – **Guinée équatoriale** (conventions n°s 68, 92);
- depuis 1999 – **Turkménistan** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2001 – **Arménie** (convention n° 176);
- depuis 2002 – **Gambie** (conventions n°s 29, 105, 138), **Sainte-Lucie** (convention n° 182), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n°s 87, 98);
- depuis 2003 – **Dominique** (convention n° 182), **Gambie** (convention n° 182), **Iraq** (conventions n°s 172, 182);
- depuis 2004 – **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), **Dominique** (conventions n°s 144, 169), **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n° 182);
- depuis 2005 – **Antigua-et-Barbuda** (convention n° 100), **Libéria** (conventions n°s 81, 144, 150, 182), **Ouganda** (convention n° 138); et
- depuis 2006 – **Albanie** (convention n° 171), **Dominique** (conventions n°s 135, 147, 150), **Géorgie** (convention n° 163), **Kirghizistan** (conventions n°s 17, 184), **Nigéria** (conventions n°s 137, 178, 179).

32. A l'instar de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission souhaite souligner l'importance que revêtent les premiers rapports. C'est sur la base de ces rapports que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission demande instamment aux gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

33. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 32 gouvernements qui ont ainsi été contactés, huit seulement ont envoyé les informations demandées.

34. La commission a constaté avec regret qu'un nombre encore élevé de commentaires n'a pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

35. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 555 (concernant 49 pays)¹⁰. Ils étaient de 415 (concernant 47 pays) l'année précédente. Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

¹⁰ **Afghanistan** (conventions n°s 13, 111, 139); **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 14, 17, 87, 94, 111, 138); **Barbade** (conventions n°s 26, 81, 87, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 122, 128, 138, 144, 147); **Belize** (conventions n°s 81, 94, 95, 97, 98, 100, 111, 115, 138, 141, 144, 150, 151, 154, 155, 156, 182); **Bolivie** (conventions n°s 1, 19, 30, 77, 78, 81, 87, 95, 96, 98, 100, 105, 111, 118, 122, 124, 129, 131, 136, 138, 156, 182); **Cambodge** (conventions n°s 4, 6, 13, 100, 105, 111, 122, 138, 150); **Cap-Vert** (conventions n°s 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 118, 182); **Congo** (conventions n°s 6, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 152, 182); **Danemark** (conventions n°s 27, 87, 152); **Djibouti** (conventions n°s 19, 24, 26, 29, 37, 38, 87, 88, 95, 96, 99, 100, 105, 115, 120, 122, 125); **Ethiopie** (conventions n°s 87, 98, 111, 156); **France** (conventions n°s 27, 87, 88, 96, 97, 98, 111, 122, 137); **France**: Guadeloupe (conventions n°s 27, 42, 100, 111, 115); **France**: Guyane française (conventions n°s 27, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 95, 100, 111); **France**: Martinique (conventions n°s 27, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 94, 100, 111, 129, 131); **France**: Réunion (conventions n°s 27, 35, 36, 37, 38, 42, 100, 111); **France**: Saint-Pierre-et-Miquelon (conventions n°s 42, 100, 111, 122); **France**: Terres australes et antarctiques françaises (conventions n°s 98, 111); **Gambie** (conventions n°s 87, 98); **Guinée** (conventions n°s 26, 87, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 113, 115, 118, 119, 121, 122, 134, 136, 143, 144, 148, 152, 156); **Guinée-Bissau** (conventions n°s 12, 17, 18, 19, 98, 100, 111); **Guinée équatoriale** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182); **Guyana** (conventions n°s 19, 42, 97, 100, 111, 137, 144); **Haïti** (conventions n°s 12, 17, 24, 25, 42, 81, 87, 98); **Iles Salomon** (conventions n°s 26, 29, 81, 94, 95); **Iraq** (conventions n°s 13,

36. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen des rapports

37. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

38. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission mais communiquées directement aux gouvernements intéressés¹¹.

39. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

40. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu¹². Dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports¹³, applicable à la

17, 22, 23, 42, 94, 95, 98, 108, 115, 120, 136, 147, 167); **Irlande** (conventions n^{os} 98, 122, 144, 178, 179); **Jamaïque** (conventions n^{os} 29, 87, 94, 98, 122); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 14, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 148, 149); **Kiribati** (conventions n^{os} 87, 98); **Lesotho** (conventions n^{os} 26, 29, 81, 100, 105, 111, 138, 150, 158, 182); **Libéria** (conventions n^{os} 22, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147); **Malaisie** (conventions n^{os} 81, 95, 138, 182); **Malaisie: Sabah** (conventions n^{os} 94, 97); **Malawi** (conventions n^{os} 26, 29, 81, 97, 99, 100, 105, 111, 129, 138, 182); **Mali** (conventions n^{os} 6, 29, 81, 100, 105, 111); **Mongolie** (conventions n^{os} 98, 100, 111, 122, 123, 138, 182); **Nigéria** (conventions n^{os} 8, 26, 29, 32, 81, 94, 95, 97, 105, 111, 123, 138, 182); **Ouganda** (conventions n^{os} 11, 26, 87, 94, 95, 98, 122, 123, 124, 143, 144, 158, 162); **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 29, 98, 100, 105, 111, 122); **Pakistan** (conventions n^{os} 11, 27, 29, 32, 105, 182); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 26, 27, 29, 99, 105, 138, 182); **Pérou** (conventions n^{os} 26, 29, 59, 71, 77, 78, 79, 81, 90, 99, 138, 182); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 26, 62, 87, 94, 98, 100, 102, 105, 111, 117, 118, 119, 121, 138, 144, 158, 182); **Royaume-Uni: Anguilla** (conventions n^{os} 8, 17, 22, 23, 26, 29, 59, 94, 97, 99); **Royaume-Uni: Bermudes** (conventions n^{os} 59, 94); **Royaume-Uni: Gibraltar** (conventions n^{os} 59, 81); **Royaume-Uni: îles Vierges britanniques** (conventions n^{os} 26, 59, 94, 97); **Royaume-Uni: Montserrat** (conventions n^{os} 8, 14, 29, 59, 95, 97); **Royaume-Uni: Sainte-Hélène** (conventions n^{os} 17, 29, 108); **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n^{os} 29, 105, 111, 144, 182); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 88, 100, 119, 142, 143, 148, 156, 182); **Sénégal** (conventions n^{os} 6, 10, 13, 26, 95, 99, 102, 120, 121, 182); **Seychelles** (conventions n^{os} 22, 26, 99); **Sierra Leone** (conventions n^{os} 17, 26, 29, 59, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 125, 126, 144); **Slovénie** (conventions n^{os} 27, 32, 81, 97, 129, 131, 138, 143, 173, 182); **Soudan** (conventions n^{os} 26, 81, 95, 122, 138, 182); **Tadjikistan** (conventions n^{os} 11, 29, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 126, 138); **Tchad** (conventions n^{os} 87, 100, 111, 144, 182); **Togo** (conventions n^{os} 26, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182); **Zambie** (conventions n^{os} 11, 17, 97, 103, 124, 131, 158, 159, 173, 176, 182).

¹¹ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX, laquelle est accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

¹² **Bosnie-Herzégovine** (convention n^o 13); **Angola, Kenya, Panama, Rwanda** (convention n^o 17); **Argentine, Djibouti, Dominique, Mauritanie, Myanmar, Ouganda, République bolivarienne du Venezuela** (convention n^o 26); **Angola** (convention n^o 27); **Soudan** (convention n^o 29); **Algérie** (convention n^o 32); **Chili** (convention n^o 35); **Pérou** (convention n^o 55); **Pérou** (convention n^o 56); **Paraguay, Sri Lanka** (convention n^o 81); **Australie, Bolivie, Cambodge, Guinée équatoriale** (convention n^o 87); **Angola, Djibouti, Saint-Marin** (convention n^o 88); **Mexique** (convention n^o 90); **Brésil, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Djibouti, France, Maroc, Maurice, Mauritanie, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Rwanda, Singapour, Suriname, Uruguay, Yémen** (convention n^o 94); **Argentine, France: Nouvelle-Calédonie, République islamique d'Iran, Pologne, Ukraine** (convention n^o 95); **Djibouti, Ghana** (convention n^o 96); **Australie, Costa Rica, Guinée équatoriale** (convention n^o 98); **Costa Rica, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Mexique** (convention n^o 102); **République tchèque, République bolivarienne du Venezuela** (convention n^o 111); **Djibouti, France: Polynésie française** (convention n^o 115); **Italie, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie** (convention n^o 118); **Ghana, République démocratique du Congo, Ukraine** (convention n^o 119); **Paraguay** (convention n^o 120); **Chili, Japon, Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 121); **Algérie, Cambodge, Cameroun, Comores, Djibouti, Guinée** (convention n^o 122); **Trinité-et-Tobago** (convention n^o 125); **France: Nouvelle-Calédonie** (convention n^o 127); **Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 128); **Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 130); **Brésil** (convention n^o 136); **Brésil** (convention n^o 139); **Belize, Chili, Colombie, Congo, République démocratique du Congo** (convention n^o 144); **Royaume-Uni, Royaume-Uni: Île de Man** (convention n^o 147); **Brésil, Costa Rica, Kazakhstan** (convention n^o 148); **Equateur** (convention n^o 152); **Brésil** (convention n^o 155), **Australie, Cameroun, France, Gabon, Lesotho, Namibie, Ouganda,**

plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou deux ans selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en mai-juin 2008¹⁴. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis.

41. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des trois considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant la décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Enfin, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

42. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

43. Au cours de sa 76^e session (nov.-déc. 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra après discussion une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Application pratique

44. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

45. La commission constate que 362 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions. Cinquante-deux de ces rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. Ces informations concernent principalement l'application des conventions touchant aux questions d'égalité de chances et de traitement (conventions n^{os} 100 et 111) et la convention sur les pires formes de travail des enfants (convention n^o 182). La commission note aussi que 310 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail. La majorité de ces informations se rapporte aux conventions concernant l'élimination du travail des enfants (conventions n^{os} 138 et 182), l'égalité de chances et de traitement (conventions n^{os} 100 et 111), l'inspection du travail (convention n^o 81) et la politique de l'emploi (convention n^o 122).

46. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Turquie, République bolivarienne du Venezuela (convention n^o 158); **Pays-Bas** (convention n^o 159); **Croatie** (convention n^o 162); **Norvège** (convention n^o 168); **Brésil** (convention n^o 170); **Royaume-Uni** (convention n^o 180).

¹³ Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

¹⁴ **Soudan** (convention n^o 29); **Bélarus, Guinée équatoriale** (convention n^o 87); **Guinée équatoriale** (convention n^o 98); **Indonésie** (convention n^o 105); **République tchèque** (convention n^o 111); **Croatie** (convention n^o 162).

d'employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l'application dans la pratique des conventions.

Cas de progrès

47. Suite à son examen des rapports fournis par les gouvernements et conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission a élaboré au cours des années une approche générale concernant l'identification des cas de progrès décrite ci-après. Au préalable, la commission souligne que le constat d'un progrès peut concerner différentes sortes de mesures. Il appartiendra à la commission, en dernier ressort et en exerçant sa discrétion, de noter les progrès, compte tenu notamment de la nature de la convention ainsi que des circonstances particulières du pays.

48. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport de 1964¹⁵, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures appropriées soit en adoptant un amendement à leur législation, soit en modifiant leur politique ou leur pratique nationales de manière significative réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif: tout d'abord, reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives adoptées par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires et, ensuite, fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique aux gouvernements et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. La commission doit souligner que la satisfaction exprimée porte uniquement sur une question particulière et sur la nature de la mesure adoptée par le gouvernement intéressé. C'est pourquoi, dans un même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction à propos d'une question particulière et soulever d'autres questions importantes qui, selon elle, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante. De plus, si la satisfaction exprimée porte sur l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application dans la pratique.

49. En ce qui concerne l'impact et la visibilité que les cas de progrès peuvent avoir, la commission s'est félicitée de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session (mai-juin 2007) de la Conférence sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 par l'Espagne, qui a permis aux Etats Membres de l'OIT d'avoir connaissance de bonnes pratiques en la matière.

50. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la partie II du présent rapport et concernent 65 cas dans lesquels de telles mesures ont été prises dans 52 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n°s
Angola	18
Arménie	98
Autriche	87
Bélarus	81
Brésil	182
Burkina Faso	81
Cameroun	29
Canada	32
Chili	156
Chypre	87
République de Corée	81
Cuba	183
El Salvador	144

¹⁵ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n ^{os}
Espagne	81, 129
Fidji	87, 98
France	131
France: Nouvelle-Calédonie	81
Guatemala	129
Honduras	182
Inde	26
Indonésie	182
Irlande	81
Italie	136
Lettonie	150
Liban	81, 127
Luxembourg	111
Madagascar	29, 81, 129
Malte	16
Maroc	26, 99
Maurice	138, 182
Mauritanie	29
Mexique	182
République de Moldova	95
Namibie	111
Nicaragua	77
Panama	98
Paraguay	59
Pérou	100
République démocratique du Congo	119, 150
Roumanie	138
Royaume-Uni: Gibraltar	42
Royaume-Uni: île de Man	5
Fédération de Russie	138
Sao Tomé-et-Principe	17
Slovénie	156
Suède	81
Swaziland	81
République-Unie de Tanzanie	29, 105, 152
Thaïlande	182

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n^{os}
Tunisie	127
Turquie	118
Ukraine	111
Uruguay	79, 81
République bolivarienne du Venezuela	81

51. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait effectués s'élève à 2 620 depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

52. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**¹⁶. En général, les cas d'intérêt portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Ces mesures peuvent prendre la forme de: projets de législations dont sont saisis les parlements, ou modifications législatives proposées qui n'ont pas encore été transmises ou mises à la disposition de la commission; consultations menées au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux; nouvelles politiques; élaboration et mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques de la part du Bureau. Les décisions judiciaires, selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, sont généralement considérées comme des cas d'intérêt à moins d'un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction. La commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire dans le cadre d'un système fédéral. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober différentes mesures nouvelles ou innovatrices qu'elle n'avait pas nécessairement demandées. L'élément essentiel qui doit être pris en considération à cet égard est que les mesures contribuent à la réalisation générale des objectifs d'une convention déterminée.

53. Des précisions concernant les cas considérés se trouvent dans la partie II de ce rapport ou dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Les 314 cas dans lesquels des mesures de ce type ont été prises concernent 119 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n^{os}
Afghanistan	111
Afrique du Sud	182
Albanie	87, 150
Algérie	81
Angola	19, 111
Arabie saoudite	90, 182
Argentine	81, 129, 150
Australie	81, 112, 156
Azerbaïdjan	29
Bahamas	138
Bangladesh	182

¹⁶ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n^{os}
Bélarus	81, 87, 98
Belgique	29, 81, 129
Bénin	81, 182
Botswana	176
Brésil	81, 131, 138, 155, 182
Bulgarie	77, 87, 138, 182
Burkina Faso	98, 131, 138, 182
Burundi	182
Cambodge	87
Chili	35, 105, 156
Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong	17, 81
Chine: Région administrative spéciale de Macao	81
Chypre	81, 152
Colombie	111, 129, 138
Comores	17
République de Corée	19, 81, 111
Costa Rica	87, 102, 111, 138, 182
Côte d'Ivoire	81
Croatie	87, 156
Cuba	152
Djibouti	115, 120
République dominicaine	81
Egypte	29
Emirats arabes unis	182
Equateur	87
Erythrée	111
Espagne	68, 81, 94, 97, 122, 129, 131, 138, 173
Estonie	6
Etats-Unis	147
Fidji	87, 111
Finlande	81, 152
France	100, 102, 156
France: Guadeloupe	81, 112
France: Guyane française	112
France: Martinique	112
France: Nouvelle-Calédonie	81

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n^{os}
France: Polynésie française	95, 131
France: Réunion	112
Gabon	81
Ghana	29, 148
Grèce	105, 156, 182
Guatemala	29, 81, 97
Guyana	81, 129
Haïti	29
Honduras	32
Hongrie	26, 81
Inde	81, 111
Indonésie	81, 98, 111, 138, 182
Iraq	98
Irlande	81
Islande	144
Israël	81
Italie	12, 29, 102, 137, 139
Japon	98
Jordanie	87, 98
Kazakhstan	81
Lettonie	6, 122, 150, 158
Liban	29, 77, 81, 90, 111, 136, 182
Jamahiriya arabe libyenne	29, 81, 102, 128, 130, 131
Lituanie	29, 88, 131, 156, 182
Luxembourg	81, 111
Madagascar	6, 81, 111, 122, 124, 129, 138, 182
Malaisie	29
Malawi	150
Mali	138, 182
Malte	81, 129
Maroc	81
Maurice	26, 32, 111, 156, 182
Mauritanie	81, 182
Mexique	111, 173, 182
République de Moldova	29, 122, 182
Mozambique	81

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n^{os}
Namibie	111, 138, 150, 182
Népal	182
Nicaragua	77, 78, 111, 122
Niger	29, 102, 111, 182
Norvège	8, 111, 129
Nouvelle-Zélande	32, 59, 81, 100, 111
Ouganda	182
Pakistan	59, 81
Panama	87, 122, 138, 182
Papouasie-Nouvelle-Guinée	111
Paraguay	169
Pays-Bas	102, 156, 182
Pérou	55, 56, 111, 156
Philippines	138, 182
Pologne	29, 182
Portugal	81, 129, 131, 156, 182
République démocratique du Congo	81, 150
Roumanie	105, 138, 182
Royaume-Uni	29, 105, 182
Royaume-Uni: Jersey	81, 99
Fédération de Russie	81, 95, 111, 138, 156
Rwanda	123, 138, 182
Sénégal	81, 122, 138
Serbie	90
Singapour	29, 81, 138, 182
Slovaquie	77, 78, 100, 111, 124, 156
Soudan	29, 111
Sri Lanka	138, 182
Suède	81, 111, 156, 184
Suisse	29, 182
Suriname	81
Swaziland	81
République arabe syrienne	29, 87, 131, 138
République-Unie de Tanzanie	138, 182
République-Unie de Tanzanie: Tanganyika	81
République tchèque	87, 144

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	Conventions n ^{os}
Thaïlande	29, 138, 182
Trinité-et-Tobago	100
Turquie	77, 88, 123
Ukraine	81, 124, 129, 138, 150, 156, 182
Uruguay	81, 94, 95, 129, 138, 182
République bolivarienne du Venezuela	26, 169
Viet Nam	6, 81, 111
Zambie	29, 150
Zimbabwe	81

Questions concernant l'application de certaines conventions

54. Une observation générale, figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de l'application de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, traite de l'application de cette convention et plus particulièrement des méthodes modernes de transport de charges et notamment des conteneurs.

55. La nécessité d'une coopération efficace entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire est également soulignée dans une observation générale sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

56. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs

57. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 532 commentaires (518 l'an dernier), dont 40 communiqués par des organisations d'employeurs et 492 par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

58. La plupart des commentaires reçus (soit 508) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)¹⁷. Ces commentaires se répartissent comme suit: 281 commentaires concernent l'application des conventions fondamentales et 227 commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, 24 commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution relatifs à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et à la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949¹⁸.

59. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, 352 ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1^{er} septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre.

¹⁷ Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards>

¹⁸ Voir la partie III (1B) du présent rapport contenant l'étude d'ensemble.

et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1^{er} septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 173 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

60. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

61. La commission relève que, dans la plupart des cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est important que, en se référant à la ou aux conventions considérées comme étant pertinentes, les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes d'application pratique. La commission espère que le Bureau est en mesure de prêter un concours adéquat à cet égard aux organisations intéressées.

62. Lors de sa 77^e session (nov. – déc. 2006), la commission avait donné au Bureau les indications suivantes concernant la procédure à suivre dans le traitement des commentaires transmis par des organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû.

63. Lorsque ces commentaires reprennent simplement ceux des années précédentes ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, ils seront examinés dans le cadre du cycle normal de deux ou cinq ans, lorsque le rapport du gouvernement est dû, et aucun rapport ne sera demandé en-dehors de ce cycle. Cette procédure s'appliquera également dans le cas de commentaires qui donnent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique, à propos de questions déjà soulevées par la commission, ou sur des modifications de la législation d'importance mineure.

64. La situation est différente lorsque les commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect des conventions. En pareil cas, si les allégations semblent suffisamment étayées, le gouvernement sera prié d'y répondre en-dehors du cycle normal et la commission examinera les commentaires l'année pendant laquelle elle les a reçus. Cette procédure s'appliquera également aux commentaires qui attirent l'attention sur d'importantes modifications législatives ou sur des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application de la convention; et aussi aux commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou des projets de lois non encore traités, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors la phase de rédaction législative.

65. Ces indications sont données pour faciliter le traitement de ces commentaires et en garantir la cohérence.

66. On trouvera, dans la partie II du présent rapport, la plupart des observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

67. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes la convention du travail maritime, 2006, adoptée par la Conférence à sa 94^e session (maritime), le 23 février 2006;
- b) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (convention n° 187 et recommandations n°s 197 et 198), le 16 juin 2006;
- c) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 77^e session (nov. – déc. 2006).

68. Lors de la 96^e session (juin 2007), la Conférence a adopté la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Certains gouvernements ont déjà communiqué au Bureau des informations sur les mesures prises en vue de soumettre ces instruments aux autorités compétentes. L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé indiquant, le cas échéant, l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à ses 94^e, 95^e et 96^e sessions, ainsi que la date de cette soumission.

69. D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres quant à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des

instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

94^e session

70. La soumission aux autorités compétentes de la convention du travail maritime, 2006, devait s'effectuer à compter de la clôture de la session de la Conférence, dans un délai de douze mois, soit au plus tard le 23 février 2007 – ou de dix-huit mois, en cas de circonstances exceptionnelles, soit au plus tard le 23 août 2007. Au total, 66 gouvernements sur 178 Etats Membres concernés ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises à cet égard: **Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, République de Corée, Danemark, République dominicaine, Equateur, France, Gabon, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suisse, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.**

71. La commission se félicite des deux ratifications de la convention du travail maritime, 2006, par le **Libéria** et les **îles Marshall**, enregistrées le 7 juin 2006 et le 25 septembre 2007, respectivement. La commission se félicite également des informations reçues à ce jour sur les mesures techniques déjà prises au niveau national et sur les consultations tripartites entreprises pour examiner la convention du travail maritime, 2006. Ces informations permettent actuellement au Bureau de mieux cibler les besoins en matière d'assistance technique des Etats désireux de ratifier et d'appliquer cette convention importante.

95^e session

72. Lors de sa 95^e session, en juin 2006, la Conférence a adopté la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 187 et des recommandations n°s 197 et 198 a pris fin le 16 juin 2007, et celui de dix-huit mois le 16 décembre 2007. Au total, 59 gouvernements sur 178 Etats Membres concernés ont fait parvenir de nouvelles informations sur les démarches entreprises à cet égard: **Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Suisse, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Viet Nam.**

73. La commission se félicite de la première ratification de la convention n° 187, par le **Japon**, enregistrée le 24 juillet 2007.

Progrès remarquables

74. La commission a pris note avec intérêt des informations transmises durant l'année 2007 par les gouvernements de l'**Afghanistan**, l'**Arménie**, la **République islamique d'Iran**, **Madagascar** et du **Swaziland**. Elle se félicite des efforts réalisés par ces gouvernements en vue de surmonter un retard très important et ainsi satisfaire à leur obligation de soumettre à leur organe parlementaire les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

75. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept sessions s'étant tenues à compter de juin 1999 (soit de la 87^e à la 94^e session, session maritime, en février 2006). La période couverte par ce critère temporel a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les délégations gouvernementales soient invitées à une séance spéciale de la Commission de la Conférence afin d'exposer les motifs précis de ce retard.

76. La commission note qu'à la date de clôture de sa 78^e session, soit au 7 décembre 2007, cinq gouvernements figurent dans cette catégorie: **Iles Salomon, Ouzbékistan, Sierra Leone, Somalie** et **Turkménistan**. La commission est consciente des circonstances exceptionnelles qui touchent depuis plusieurs décennies ces pays, souvent privés d'institutions aptes à satisfaire l'obligation de soumission.

77. La commission a déjà indiqué que les Etats Membres ont été conviés par le Directeur général à donner une haute priorité à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission avait signalé à cet égard sa préoccupation du fait que, par les seules soumission et ratification de la convention n° 182, certains gouvernements échappent à la catégorie des Etats n'ayant soumis aucun des instruments adoptés au cours des

«sept dernières sessions» de la Conférence, alors pourtant qu'ils font face à des retards importants en matière de soumission.

78. En effet, il apparaît à ce jour que plus de 50 gouvernements n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours des sept sessions qui seront considérées comme la période de référence en 2008 (soit de la 88^e (mai-juin 2000) à la 95^e session (juin 2006)).

79. Ces pays sont identifiés dans les observations publiées dans ce rapport, et les instruments non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. Il est donc à craindre qu'un nombre important de pays n'ayant pas été mentionnés au paragraphe 76 rencontrent en réalité des difficultés considérables. La commission considère utile d'attirer l'attention de ces pays, mentionnés en note de bas de page, afin qu'ils puissent dès à présent prendre d'urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé ¹⁹.

80. La commission espère aussi que les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux de ces pays seront les premiers à bénéficier des mesures que le Bureau ne manquera pas de prendre dans le cadre du nouveau plan d'action intérimaire pour accroître l'impact du système normatif, approuvé récemment par le Conseil d'administration lors de sa 300^e session (nov. 2007).

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

81. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations sont formulées dans les cas où il manque des informations sur au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

82. La commission espère que les 81 observations et les 47 demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

83. La commission rappelle l'importance de la communication par les gouvernements des informations et documents demandés par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum, adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et informée des propositions formulées sur la suite à leur donner. L'obligation de soumission n'est donc, en réalité, accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au parlement et qu'il a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non seulement être informé de la soumission des instruments au parlement mais également de la décision prise à leur égard.

84. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT, et en particulier des spécialistes des normes sur le terrain.

Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

85. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration ²⁰, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

86. Un total de 301 rapports avait été demandé et 146 ont été reçus ²¹. Ce chiffre représente 48,5 pour cent des rapports demandés.

87. La commission constate avec regret que les 29 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Antigua-et-Barbuda, Arménie, Cap-Vert, Congo, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guinée équatoriale, Gambie, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo, Turkménistan et Yémen.**

¹⁹ La commission attire particulièrement l'attention sur la situation dans les 52 pays suivants: **Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Zambie.**

²⁰ Document GB.291/9(Rev.), paragr. 73.

²¹ BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 97^e session, 2008.

88. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

89. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble sur les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission.

III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales

90. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux, d'indiquer si elles possèdent des informations qui pourraient être utiles à l'examen par la commission de l'application de certaines conventions. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Nations Unies et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gins de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO et Nations Unies;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, OMS et UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, OMS et UNESCO.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

91. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec celles-ci sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la poursuite de la coopération entre l'OIT et les Nations Unies au sujet de l'application des instruments pertinents et du contrôle de leur application est nécessaire, particulièrement au regard de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme que les Nations Unies ont adoptée. La commission se félicite de l'adoption le 13 septembre 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies.

92. La commission prend note des efforts déployés par le Bureau pour que les organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies reçoivent régulièrement des informations orales ou écrites, si bien que ces organes peuvent continuer de faire référence aux normes internationales du travail et de recommander des mesures qui s'inscrivent dans le droit fil des commentaires de la commission. Elle a également continué de suivre les travaux des organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies et de tenir compte de leurs commentaires lorsque cela est approprié. Comme les années précédentes, tel a été tout particulièrement le cas dans les domaines du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination.

93. La réunion annuelle que la commission d'experts tient avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a eu lieu cette année, le 22 novembre 2007, à l'invitation de la Friedrich Ebert Stiftung. La discussion a eu pour thème le droit à la liberté syndicale et, plus particulièrement: les liens entre l'article 8 (relatif à la liberté syndicale) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; les négociations en cours au sein Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte; et la nécessité d'une collaboration étroite entre l'OIT et les Nations Unies s'agissant des questions relatives à la liberté syndicale.

94. La commission se félicite de la poursuite de sa coopération et son dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec d'autres organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir un suivi international cohérent visant à renforcer la jouissance et le respect des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national.

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

95. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Ana Gomez Heredero. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

96. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

97. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 7 décembre 2007.

(Signé) Robyn Layton, Q.C.,
Présidente.

A. Al-Fuzaie,
Rapporteur.

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine),

Directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et professeur de droit du travail, Université de Buenos Aires; ancien conseiller auprès du parlement de la République de l'Argentine; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït),

Docteur en droit; professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; membre du conseil d'administration du Centre islamique et international pour la médiation et l'arbitrage commercial (Abu Dhabi); ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris; ancien directeur du département juridique de *Kuwait Finance House*.

M. Denys BARROW, S.C. (Belize),

Juge à la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien Président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis),

Titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit et de gestion des entreprises à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; membre du conseil d'administration et présidente fondatrice de l'Université de gestion des entreprises de Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; présidente du conseil exécutif de l'Association internationale des relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail du Barreau américain.

M. Lélío BENTES CORRÊA (Brésil),

Juge du Tribunal supérieur du travail (*Tribunal Superior do Trabalho*) du Brésil, LL.M. de l'Université d'Essex, Royaume-Uni, ancien Procureur du travail du Brésil, professeur (département social et département des droits de l'homme) au *Centro de Ensino Unificado de Brasília*.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud),

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni),

Juge de la High Court, Queen's Bench Division, et Juge au tribunal du travail (Juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Benchers of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (2003) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente de l'Association des femmes membres du Barreau et membre du comité de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique),

Docteur en droit; professeur de droit international public à l'Université nationale autonome du Mexique; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); présidente de la Fédération internationale de planification de la famille/Hémisphère occidental (IPPF/RHO). M^{me} Esponda Espinosa a été présidente du Sénat du Mexique et de la Commission des relations extérieures; secrétaire de la Chambre des députés; présidente de la Commission de la population et du développement et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; présidente du Congrès de l'Etat de Chiapas; présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement (IPG); vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; directrice générale de l'Institut national des études du travail; commissaire de l'Institut national des migrations et éditeur de la «Revue mexicaine du travail».

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone),

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie),

Juge de la Cour suprême de l'Australie-Méridionale; LL.B., LL.M., présidente du conseil consultatif du Centre australien de protection de l'enfance; membre de la Commission pour l'égalité entre hommes et femmes et du «Child Witness Handbook Committee» du Collège des juges d'Australie; anciennement avocate; juge et vice-présidente du tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs; rapporteur d'un dispositif de protection de l'enfance pour l'Australie-Méridionale; présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie-Méridionale; directrice de la Société nationale des chemins de fer; commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; avocate du Conseil central des terres aborigènes; présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle.

M. Pierre LYON-CAEN (France),

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne),

Docteur en droit; professeur de droit à l'Université de Cologne; directrice de l'Institut de droit est-européen de l'Université de Cologne; membre suppléant de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») du Conseil de l'Europe; ex-conseillère juridique de la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-02).

M^{me} Ruma PAL (Inde),

Juge à la Cour suprême de l'Inde de 2000 à juin 2006; ancien juge à la Haute Cour de Calcutta; ancien membre du conseil général de la Faculté nationale de droit de l'Université de l'Inde; ancien membre du comité exécutif de l'Académie nationale des magistrats; ancien membre du conseil général et du conseil exécutif de l'Université nationale des sciences juridiques (NUJS) du Bengale-Occidental; membre fondateur du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre du conseil exécutif de la *Commonwealth Human Rights Initiative* et membre de plusieurs autres organismes, nationaux et régionaux; titulaire de la chaire Droits de l'homme à la Fondation Ford; Ombudsman (région orientale) de la Confédération des industries indiennes.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne),

Docteur en droit; président de la deuxième section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail, de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement et de l'Institut européen de la sécurité sociale; directeur de la revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva et de la médaille d'or du travail; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida; président *ad honorem* de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Amadou SÔ (Sénégal),

Président honoraire du Conseil d'Etat; ancien membre du Conseil constitutionnel; ancien président de la Section sociale et administrative de la Cour suprême; ancien secrétaire général de la Cour suprême; ancien conseiller à la Cour suprême; ancien président de la Chambre sociale de la Cour d'appel; ancien directeur des Services judiciaires; ancien conseiller à la Cour d'appel; ancien président du Tribunal du travail de Dakar; ancien auditeur à la Cour suprême; ancien inspecteur des Chemins de fer.

M. Yozo YOKOTA (Japon),

Professeur à l'Ecole de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; président du «Centre des droits de l'homme» (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; membre du conseil de l'Association japonaise de droit international des droits de l'homme et du conseil de l'Association japonaise de droit international; ancien professeur de l'Université de Tokyo et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.



Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Albanie

La commission note que la plupart des rapports dus ont été reçus et, en particulier, les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 174, 175 et 176. Elle tient à saluer les efforts réalisés cette année par le gouvernement mais fait observer que le premier rapport sur la convention n^o 171, dû depuis 2006, n'a pas été reçu. Le Bureau a continué à aider le gouvernement à honorer ses obligations. La commission note en particulier que celui-ci a clarifié la procédure d'élaboration des rapports au sein du ministère du Travail, et que le Bureau a pris des dispositions pour intégrer la soumission des rapports dans les activités de coopération technique de l'OIT. Elle a été informée qu'une assistance supplémentaire était prévue pour développer les connaissances et les capacités de tous les ministères qui participent à la préparation des rapports et des partenaires sociaux. Cette assistance devrait permettre au gouvernement de mettre en place un solide dispositif institutionnel pour l'élaboration des rapports. La commission espère vivement qu'avec le concours nécessaire du Bureau le gouvernement poursuivra ses efforts pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle en soumettant les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Antigua-et-Barbuda

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas poursuivi, cette année, les efforts qu'il avait commencés l'année dernière pour transmettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées. En effet, elle n'a reçu aucun des rapports demandés, parmi lesquels les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161 et 182 sont dus depuis 2004, et celui qui porte sur la convention n^o 100 est dû depuis 2005. Le gouvernement a bénéficié d'une formation sur la soumission des rapports dans le cadre d'un atelier organisé par le Bureau en février-mars 2007. La commission espère que le nouveau spécialiste des normes pour la sous-région sera en mesure d'aider le gouvernement au cas où des difficultés particulières subsisteraient, qui l'empêchent de soumettre les rapports dus, comme l'indique le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007). La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, en demandant l'aide du Bureau s'il le souhaite, pour lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Arménie

La commission note que le gouvernement a soumis la plupart des rapports dus sur l'application de la convention et en particulier les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 17, 18, 98, 100, 135, 151 et 174. Elle prend acte des efforts réalisés par le gouvernement cette année, mais fait observer que les premiers rapports sur

l'application des conventions suivantes restent dus: convention n° 111 (depuis 1995) et convention n° 176 (depuis 2001). Le Bureau a continué à aider le gouvernement à honorer ses obligations. La commission note en particulier que depuis sa dernière session le Bureau a donné des conseils techniques au groupe de travail chargé de la préparation des rapports. Elle a été informée que celui-ci entendait continuer à aider le gouvernement et les partenaires sociaux. Elle espère vivement que, avec le concours nécessaire du Bureau, le gouvernement persévéra dans ses efforts afin de s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle concernant la soumission des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Bolivie

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté entravant la soumission des rapports dus, comme celui-ci le lui a indiqué dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007). La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, en requérant l'assistance du Bureau s'il le souhaite, pour lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Cap-Vert

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Le Bureau apporte une assistance technique au gouvernement depuis plusieurs années et lui a donné, en août 2007, des conseils techniques sur la soumission des rapports. Dans ces conditions, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à recourir à l'assistance technique du Bureau afin de surmonter les difficultés qui semblent perdurer, comme celui-ci l'y a invité dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007). La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, en requérant l'assistance du Bureau s'il le souhaite, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Congo

La commission constate avec regret que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus depuis trois ans. Le gouvernement s'est engagé à envoyer les rapports à temps, auprès de la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), puis en août 2007 lors de la réunion organisée dans le pays entre le Bureau et les représentants du ministère du Travail. Le gouvernement n'a pas signalé d'autres difficultés particulières entravant la soumission des rapports que le retard avec lequel ils sont transmis. Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de s'acquitter sans délai de son obligation constitutionnelle en lui faisant parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Danemark

Iles Féroé

La commission constate avec préoccupation que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus.

La commission prend note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), à propos des discussions en cours avec ce territoire non métropolitain sur les rapports dus. Comme l'a fait observer le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, la commission espère que ces discussions aboutiront à des solutions durables concernant la soumission des rapports sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire, de sorte que le gouvernement soumette les rapports dus conformément à son obligation constitutionnelle.

Dominique

La commission note que les premiers rapports sur l'application des conventions suivantes n'ont pas été reçus: convention n° 182 (depuis 2003); conventions n°s 144 et 169 (depuis 2004); conventions n°s 135, 147 et 150 (depuis 2006). Le gouvernement a bénéficié d'une formation dans le cadre d'un atelier organisé par le Bureau en février-mars 2007. Elle espère que le nouveau spécialiste des normes pour la sous-région sera en mesure d'aider le gouvernement au cas où des difficultés particulières subsisteraient, qui l'empêchent de soumettre les rapports dus, comme le Bureau l'indique dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007). La commission prie le gouvernement de prendre

sans plus tarder les mesures nécessaires en faisant appel à l'assistance du Bureau s'il le souhaite, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate qu'après neuf ans d'interruption le gouvernement a recommencé cette année à transmettre les rapports dus. Elle a notamment reçu le premier rapport sur la convention n° 105 et les rapports détaillés sur les conventions n° 87 et 98. La commission prend note des efforts réalisés par le gouvernement, mais fait néanmoins observer que la plupart des rapports dus, et en particulier le premier rapport sur la convention n° 182 qui est demandé depuis 2004, n'ont toujours pas été soumis. Comme l'a souligné le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), la commission se félicite de la volonté manifestée par le gouvernement de rattraper le retard pris et d'honorer ses obligations. Cette volonté est attestée par le dialogue que le gouvernement entretient avec le Bureau et l'aide substantielle que celui-ci lui a accordée, notamment à la faveur d'un séminaire de formation organisé en septembre 2007 à l'intention de tous les ministres concernés et des partenaires sociaux. Dans ces conditions et rappelant à nouveau au gouvernement qu'il est important de rattraper progressivement le retard pris, la commission espère que celui-ci poursuivra les efforts faits cette année afin de lui soumettre en temps utile tous les rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Gambie

La commission constate que les rapports dus cette année sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, pas plus que les premiers rapports dus depuis 2002 sur les conventions n° 29, 105 et 138 et depuis 2003 sur la convention n° 182. Le gouvernement a récemment expliqué, entre autres, devant la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007) qu'il avait cruellement besoin de l'assistance technique du Bureau, surtout pour former le personnel du ministère du Travail. Dans sa lettre du 20 juillet 2007 qui faisait suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes, le Bureau s'est déclaré disposé à envisager la possibilité d'organiser une activité tripartite de portée nationale en 2008. Dans ces conditions, la commission espère qu'avec le concours nécessaire du Bureau le gouvernement sera prochainement en mesure de lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Géorgie

La commission constate que le premier rapport dû depuis 2006 sur la convention n° 163 n'a pas été reçu. Ne disposant pas de ce premier rapport, elle n'a pu examiner l'application de cette convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en indiquant les difficultés particulières qui l'empêchent de soumettre le rapport dû. Elle prie le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires, en demandant l'assistance du Bureau s'il le souhaite, pour lui faire parvenir le premier rapport dû sur l'application de la convention n° 163 et s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, pas plus que les premiers rapports sur les conventions n° 68 et 92, dus depuis 1998. A la suite de la lettre envoyée par le Bureau le 20 juillet 2007, conformément aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), celui-ci a organisé en septembre 2007 avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale une séance de travail sur la soumission des rapports. La commission a été informée qu'à la demande du gouvernement et des partenaires sociaux le Bureau examinera la possibilité de renforcer son assistance et que, dans ce contexte, le gouvernement accorde la priorité à l'aide concernant la soumission des rapports. Dans ces conditions, la commission espère qu'avec le concours nécessaire du Bureau le gouvernement sera rapidement en mesure de lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Iles Salomon

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle prend note des explications détaillées données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007) à propos du retard accumulé dans la soumission des rapports. Le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau, et en particulier une formation spéciale pour le fonctionnaire chargé de l'élaboration des rapports. La commission espère qu'avec le concours nécessaire du Bureau le gouvernement lui fera prochainement parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et s'acquittera ainsi de son obligation constitutionnelle.

Iraq

La commission constate avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, pas plus que les premiers rapports dus depuis 2003 sur les conventions n^{os} 172 et 182. Comme l'a fait observer le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), la commission espère que, dès que la situation nationale le permettra, les difficultés entravant la soumission des rapports seront résolues dans le cadre des activités de coopération technique de l'OIT afin que le gouvernement puisse s'acquitter de son obligation constitutionnelle en soumettant les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Kirghizistan

La commission constate que certains des rapports dus, et en particulier les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 105, 150 et 154, ont été reçus. Elle prend acte des efforts consentis cette année par le gouvernement mais fait observer que la majorité des rapports restent dus, y compris les premiers rapports relatifs à la convention n^o 111 (dû depuis 1994), à la convention n^o 133 (dû depuis 1995) et aux conventions n^{os} 17 et 184 (dus depuis 2006). Le Bureau a prêté assistance au gouvernement en organisant en juillet 2007 un séminaire tripartite à l'intention des représentants de tous les ministères concernés, qui a été suivi d'un atelier de deux jours destiné aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des rapports. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement persévéra dans ses efforts pour rattraper le retard accumulé et qu'avec l'appui continu du Bureau, s'il le souhaite, il parviendra en temps utile à fournir la totalité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et à s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

Kiribati

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle a été informée qu'à la suite de la lettre envoyée par le Bureau le 20 juillet 2007 sur la base des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), le gouvernement a demandé l'assistance du Bureau. Celui-ci a déjà donné des conseils techniques, et la commission espère qu'il sera en mesure d'apporter une assistance complémentaire qui permettra au gouvernement de lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Libéria

La commission constate avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports demandés sur l'application des conventions n'ont pas été reçus, pas plus que les premiers rapports dus depuis 1992 sur la convention n^o 133 et depuis 2005 sur les conventions n^{os} 81, 144, 150 et 182. Elle note qu'à la suite de la lettre envoyée par le Bureau le 20 juillet 2007 sur la base des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), le gouvernement a exprimé la ferme intention de résoudre les difficultés qui entravent la soumission des rapports et que, selon le Bureau, la priorité doit être de lui prêter une assistance. La commission se félicite de cette évolution de la situation dans le bon sens et exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises sans plus attendre pour permettre en temps utile au gouvernement de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, et de s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

Nigéria

La commission constate que les rapports dus cette année sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, pas plus que les premiers rapports dus depuis 2006 sur les conventions n^{os} 137, 178 et 179. En l'absence de ces premiers rapports, elle n'a pu examiner l'application de ces trois conventions. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en indiquant les difficultés particulières qui l'empêchent encore de soumettre les rapports dus. Elle prie le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires, en demandant l'assistance du Bureau s'il le souhaite, pour lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

Ouganda

La commission constate que les rapports dus cette année sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, pas plus que le premier rapport sur la convention n^o 138, dû depuis 2005. La commission a appris qu'à la suite de la lettre envoyée le 20 juillet 2007 par le Bureau sur la base des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), le gouvernement a pris contact avec le Bureau qui devrait normalement lui apporter avant la fin de l'année 2007 une assistance technique pour l'aider à surmonter les difficultés qui l'empêchent de s'acquitter de ses obligations. La commission espère que le gouvernement

sera prochainement en mesure de lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Ouzbékistan

La commission constate avec regret que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus pour la troisième année consécutive. Elle note qu'à la suite de la lettre envoyée par le Bureau le 20 juillet 2007 sur la base des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), un atelier tripartite a été organisé en novembre 2007 pour renforcer les capacités du gouvernement et des partenaires sociaux. La commission se félicite de cette évolution positive. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en demandant une assistance complémentaire du Bureau s'il le souhaite, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Royaume-Uni

Anguilla

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus.

Bermudes

La commission constate que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Gibraltar

La commission constate que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Guernesey

La commission constate que la plupart des rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Iles Falkland (Malvinas)

La commission constate que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Iles Vierges britanniques

La commission constate que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Montserrat

La commission prend acte des efforts consentis cette année pour commencer à envoyer les rapports après deux ans d'interruption. Elle constate cependant que la plupart des rapports dus cette année n'ont pas été reçus.

Sainte-Hélène

La commission constate avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus.

La commission a pris bonne note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), à propos de la soumission des rapports concernant certains des territoires non métropolitains susmentionnés. Les difficultés étant dues à un manque de moyens, le gouvernement collabore étroitement avec les autorités locales pour tenter de les résoudre. La commission a été informée que le Bureau était en contact avec le gouvernement, en particulier pour lui donner toute information qui pourrait lui être utile dans ses discussions avec les territoires non métropolitains. La commission espère que les mesures prises par le gouvernement permettront de mettre en place des solutions durables afin qu'il puisse s'acquitter de son obligation constitutionnelle en soumettant les rapports dus.

Sainte-Lucie

La commission note qu'après trois années d'interruption le gouvernement a recommencé à transmettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées en lui faisant parvenir la quasi-totalité des rapports demandés. La commission prend acte des efforts réalisés par le gouvernement cette année, mais souligne que le premier rapport sur

l'application de la convention n° 182 reste dû depuis 2002. Elle espère que le gouvernement lui fera prochainement parvenir les deux rapports encore dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note que le premier rapport sur l'application de la convention n° 100, qui était dû depuis 2002, a été reçu cette année. Cependant, les autres rapports demandés restent dus, et en particulier les premiers rapports sur l'application des conventions n°s 87 et 98, dus depuis 2002. Le gouvernement a bénéficié d'une formation dans le cadre d'un atelier organisé par le Bureau en février-mars 2007. La commission espère que le nouveau spécialiste des normes pour la sous-région sera en mesure d'aider le gouvernement au cas où des difficultés particulières subsisteraient, qui l'empêchent de soumettre les rapports dus, comme l'indique le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007, qui fait suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007). La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, en demandant l'aide du Bureau s'il le souhaite, pour fournir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle espère que, dès que la situation nationale le permettra, les difficultés entravant la soumission des rapports dus seront résolues. La commission souhaite demander au Bureau de fournir une assistance technique en priorité au gouvernement, si ce dernier l'accepte, afin de lui permettre de s'acquitter de son obligation constitutionnelle de fournir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées.

Somalie

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle prend note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes, lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), à propos des difficultés auxquelles il se heurte. Le représentant du gouvernement a exprimé le souhait qu'en plus de la formation donnée cette année le Bureau continue d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à améliorer sa capacité de soumettre des rapports. La commission espère que dès que la situation nationale le permettra le Bureau sera en mesure, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, d'apporter l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse fournir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tadjikistan

La commission constate que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Se référant à la lettre envoyée par le Bureau le 20 juillet 2007 sur la base des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007), la commission note que la situation a évolué dans le bon sens au cours de l'année écoulée, et qu'à sa demande le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau. C'est ainsi qu'un atelier de deux jours sur l'obligation de présenter des rapports a été organisé en avril 2007 et que la question de la soumission des rapports a été incluse dans les programmes de coopération technique de l'OIT. Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement prendra des mesures supplémentaires, en demandant s'il le souhaite la prolongation de l'assistance du Bureau, pour lui faire parvenir les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

Togo

La commission constate avec regret que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle prend note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2007) à propos des difficultés rencontrées et en particulier de la pénurie de personnel qualifié au sein du ministère du Travail. Le représentant du gouvernement a demandé au Bureau de l'aider à former les fonctionnaires concernés. La commission espère que le gouvernement et le Bureau parviendront très prochainement à un accord sur les modalités d'organisation de cette formation, comme indiqué par le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2007 faisant suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes. Elle prie le gouvernement de tout mettre en œuvre pour lui soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Turkménistan

La commission constate avec regret que, pour la neuvième année consécutive, les premiers rapports dus depuis 1999 sur l'application des conventions fondamentales suivantes n'ont pas été reçus: conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111. Elle se déclare préoccupée par le fait de n'avoir reçu aucune information sur l'application des conventions ratifiées depuis que le pays est Membre de l'Organisation. D'un autre côté elle note que, cette année, le gouvernement a demandé une formation sur les normes internationales du travail. L'atelier de deux jours qui a été organisé en avril 2007 en réponse à cette demande représente la première activité jamais organisée dans le pays sur la soumission des rapports et, en ce sens, constitue un premier pas dans la bonne direction. La commission espère que le gouvernement prendra d'autres mesures et demandera par exemple une assistance complémentaire du Bureau, afin de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Barbade, Cambodge, Etats-Unis, France*: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, *Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Irlande, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Malaisie*: Sabah, *Malaisie*: Sarawak, *Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Pays-Bas*: Antilles néerlandaises, *Pérou, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Soudan, République-Unie de Tanzanie*: Zanzibar, *Tchad, Zambie*.

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédemment transmis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission rappelle que les commentaires de la CISL portaient sur des actes de violence et des arrestations qui auraient eu lieu pendant des grèves et des manifestations et sur le licenciement massif de grévistes dans différents secteurs (transport, péage, métallurgie, éducation, secteur rural, secteur public, etc.) en 2005.

La commission prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement selon lesquelles les licenciements massifs étaient dus à des restructurations, ce qui n'est pas un phénomène exclusivement sud-africain, et ont eu lieu conformément à la législation qui prévoit des consultations avec les salariés ainsi que des mécanismes de conciliation/médiation ainsi que la possibilité de demander un jugement du tribunal du travail ou l'arbitrage de la Commission de conciliation, médiation et arbitrage (CCMA). De plus, le gouvernement indique que l'intervention de la police lors de différents incidents a été provoquée par des actes violents et criminels. La commission prend bonne note de l'information détaillée donnée par le gouvernement sur chacun des incidents mentionnés par la CISL, qui indique que l'intervention de la police n'avait pas pour but d'intimider les travailleurs mais plutôt de faire respecter la loi et de protéger les biens et la vie des personnes. Enfin, le gouvernement souligne que la Charte des droits qui est consacrée par la Constitution du pays prévoit que tout le monde a le droit d'organiser des rassemblements, des manifestations et des piquets de grève mais que ces actions doivent être pacifiques et non armées. Tout le monde a le droit de vivre et d'être libre de toute forme de violence, de source publique ou de source privée.

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des observations de la Confédération des syndicats de l'Albanie (KSSH) et de la réponse du gouvernement à ce sujet. Elle prend aussi note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur les questions qu'elle a déjà soulevées. Elle prend note aussi de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

Article 3 de la convention. Droit de grève. 1. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de veiller à ce que les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer le droit de grève, ce droit étant interdit dans le pays à tous les travailleurs du service public. La commission note avec intérêt à la lecture du rapport du gouvernement qu'il est envisagé de modifier la loi sur le statut des fonctionnaires afin de les autoriser à faire grève, à condition qu'ils assurent un service minimum. La commission rappelle qu'un service minimum en cas de grève devrait être seulement possible dans: 1) les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (services essentiels au sens strict du terme); 2) les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais dans lesquels l'ampleur et la durée de la grève pourraient aboutir à une crise nationale aiguë susceptible de compromettre les conditions de vie normales de la population; et 3) les services publics d'une importance fondamentale. **La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès accomplis pour modifier la loi sur le statut des fonctionnaires afin de permettre aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat d'exercer le droit de grève. Prière aussi de communiquer copie du projet de modification dès qu'il aura été adopté.**

2. La commission note que l'article 197/7(4) du Code du travail dispose qu'une grève de solidarité est légale si elle est organisée en faveur d'une grève légale visant un employeur qui est activement soutenu par l'employeur des grévistes solidaires. La commission souligne que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 168). **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier en conséquence l'article 197/7(4) du Code du travail.**

3. **Enfin, notant que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations qu'elle avait demandées au sujet de l'article 197/4 du Code du travail, la commission demande de nouveau au gouvernement de préciser le sens de la «situation extraordinaire» dans laquelle une grève peut être suspendue. Prière aussi d'indiquer quel est l'organe chargé de déterminer cette situation.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des observations formulées par la Confédération des syndicats de l'Albanie (KSSH) et par la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

1. *Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelle autorité est habilitée à connaître des plaintes pour discrimination antisyndicale et à infliger les sanctions applicables. Elle lui avait aussi demandé de fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes examinées au cours des cinq dernières années, les décisions rendues, etc. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'actuellement des sections spécialisées dans les relations professionnelles ont été rattachées aux tribunaux civils afin de connaître des différends du travail. La commission note aussi que, selon la KSSH, le tribunal d'arbitrage et le tribunal du travail prévus dans le Code du travail de 2003 n'ont pas encore été mis en place, ce qui entraîne des retards dans le règlement des conflits par les tribunaux civils, lesquels ont besoin de trois ans pour prendre une décision. La commission note aussi que la CSI fait état dans ses commentaires d'un nombre important de licenciements et de transferts antisyndicaux. Le gouvernement indique que les tribunaux sont les seuls organes autorisés à statuer sur l'existence de ces actes; de plus, des activités tripartites de formation ont eu lieu à cet égard avec la participation du BIT.

La commission rappelle que les dispositions de base de la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de procédures garantissant une protection effective contre ces actes. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour établir le tribunal d'arbitrage et le tribunal du travail qui sont prévus dans le Code du travail de 2003, en particulier afin de créer un mécanisme de protection rapide et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.***

2. *Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des salariés du secteur public.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de préciser la nature des fonctions exercées par les fonctionnaires considérés comme étant au «niveau de l'exécution», ainsi que la nature des institutions autres que les ministères auxquelles des fonctionnaires sont affectés, pour pouvoir déterminer si ces fonctionnaires sont considérés aux fins de la négociation collective comme étant commis à l'administration de l'Etat. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que les conditions d'emploi des fonctionnaires des ministères, du parlement, de la présidence et des mairies sont régies par la loi n° 8549 sur le statut des fonctionnaires. Les autres fonctionnaires, entre autres, agents des préfectures, douaniers, enseignants, médecins, dont les conditions d'emploi sont régies par le Code du travail, ont le droit de négocier collectivement. La commission note aussi, à la lecture du rapport que le gouvernement a présenté au titre de l'application de la convention n° 151, qu'il y a des négociations collectives dans les entreprises publiques.

3. *Article 4. Mesures visant à promouvoir la négociation collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 161 du Code du travail, des conventions collectives peuvent être conclues au niveau des entreprises ou des branches. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si la négociation collective est possible à l'échelle nationale. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il souhaite promouvoir la négociation collective à l'échelle nationale mais que cela a été en vain jusqu'à maintenant; depuis 1993, un protocole d'accord seulement a été conclu à l'échelle nationale avec la KSSH, le Syndicat indépendant des mineurs et l'Union des syndicats indépendants de l'Albanie (BSPSH). La commission note que, selon la CSI, des négociations nationales n'ont lieu que dans le Conseil national tripartite du travail, lequel n'a pas exercé d'activités récemment. Néanmoins, la commission note aussi que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail a repris ses activités en juillet 2006. ***La commission demande donc au gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations sur tout accord collectif conclu à l'échelle nationale.***

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 28 août 2007 concernant des questions qui font déjà l'objet d'un examen par la commission. En outre, la CSI dénonce des obstructions à l'enregistrement des syndicats, des arrestations de syndicalistes ainsi que des représailles contre des grévistes [...] (procédures judiciaires en cours). A cet égard, la commission note que le gouvernement indique, entre autres points, qu'aucun syndicaliste ne fait l'objet d'inquiétude pour ses activités syndicales. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes concernant les allégations d'arrestations et de représailles de syndicalistes enseignants pour faits de grève, et de fournir copie des décisions de justice rendues à cet égard.***

Article 2 de la convention. Droit de constituer une organisation syndicale. La commission observe que l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 modifiée limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité

algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission rappelle que le droit syndical doit être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction ou discrimination d'aucune nature à l'exception de celles prévues à l'article 9 de la convention et que les étrangers devraient aussi pouvoir fonder un syndicat. **La commission prie le gouvernement de rendre l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 conforme aux principes garantis par la convention.**

Articles 2 et 5. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et de constituer des fédérations et des confédérations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée des mesures prises en vue: 1) d'amender les dispositions législatives empêchant les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix (voir art. 2 et 4 de la loi n° 90-14); et 2) d'entamer une concertation avec les partenaires sociaux afin de lever toutes les difficultés pouvant surgir, en pratique, de l'interprétation de certaines dispositions législatives sur la constitution des fédérations et confédérations et pouvant notamment, en l'espèce, entraver la reconnaissance de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA). Dans sa réponse, le gouvernement affirme que la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 s'inspire de la convention n° 87, et que la législation du travail ne restreint en aucune manière ni la liberté de se constituer en organisation syndicale ni les activités syndicales. Concernant les aspects relatifs à la constitution de fédérations et de confédérations aux termes de l'article 4 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, le gouvernement affirme être conscient de la nécessité de préciser davantage la formulation de cette disposition par l'introduction d'une définition des notions de fédération (ou union) et confédération, et précise que ledit article fait l'objet d'un examen pour prendre en charge cette préoccupation. Pour le cas particulier de la CASA, le gouvernement affirme qu'elle a été invitée à rendre ses statuts conformes aux dispositions de la loi en vigueur. L'autorité compétente est à ce jour dans l'attente d'une réponse de la CASA. En outre, la commission observe que dans le cas n° 2153 examiné par le Comité de la liberté syndicale (336^e rapport), le gouvernement a indiqué que l'application conjointe des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 fait en sorte que le cumul de deux secteurs différents, comme c'est le cas pour l'adhésion du Syndicat national de la navigation aérienne à cette confédération englobant le secteur de l'administration publique, n'est pas conforme à l'article 2 de ladite loi. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour amender les dispositions législatives qui empêchent les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises à cet égard.**

Article 3. Exercice du droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait aussi prié le gouvernement de limiter le champ d'application du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 (dont l'article 1, lu conjointement avec les articles 3, 4 et 5, qualifie d'actes subversifs les infractions visant la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: i) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou ii) d'entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques, ces infractions étant passibles de peines pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion), en prenant des mesures d'ordre législatif ou réglementaire pour garantir que ce texte ne puisse aucunement être appliqué contre des travailleurs ayant usé pacifiquement de leur droit de faire la grève. Tout en prenant note des commentaires du gouvernement sur les motifs d'adoption de ce décret, la commission constate que l'ordonnance n° 95-11 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, abroge, en son article 2, ledit décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. La commission relève que l'article 87 bis du Code pénal modifié par ladite ordonnance continue de qualifier de subversif tout acte visant la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: i) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou ii) d'entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques, ces infractions pouvant aller jusqu'à la peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à perpétuité. La commission rappelle que la formulation très générale de certaines dispositions comporte un risque d'atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action pour la défense des intérêts de leurs membres, notamment par le recours à la grève. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le Code pénal (art. 87 bis) afin de garantir que ce texte ne s'appliquera en aucun cas à l'encontre des travailleurs qui auront exercé pacifiquement leur droit de grève. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard.**

La commission avait également demandé au gouvernement de modifier l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, en vertu duquel le recours à la grève est interdit non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, mais aussi lorsque cette grève est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave, les conflits collectifs du travail devant alors être soumis à des procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi. De plus, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 48 de cette même loi qui confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de poursuite de la grève ou après échec de la médiation, de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, le conflit de travail devant la Commission nationale d'arbitrage. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'expression «entraîner par ses effets une crise économique grave» prévue par l'article 43 de la loi est assimilée à l'expression utilisée par la commission et qui fait état de «grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë». **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation ou pour adopter un texte réglementaire qui éclaire ce point dans le sens indiqué par le gouvernement.** De plus, en ce qui concerne l'article 48 de la loi, le gouvernement affirme que l'intervention ne se fait pas dans un esprit d'ingérence à

l'exercice légal du droit de grève, mais plutôt dans un esprit de conciliation des deux parties, et que cette intervention n'a lieu que lorsque «d'impérieuses nécessités économiques et sociales l'exigent» et «après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs». La commission rappelle que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne devrait pouvoir intervenir qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë, ou dans le cas de conflit dans la fonction publique concernant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation dans le sens indiqué ci-dessus pour garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, en conformité avec l'article 3. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard.***

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de 2006 formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note par ailleurs des commentaires soumis par la CSI le 28 août 2007 concernant des questions déjà soulevées par la commission.

La commission rappelle qu'elle réclame depuis plusieurs années l'adoption de mesures reconnaissant le droit de grève des fonctionnaires (*Beamte*, notamment les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants) qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission avait noté à ce propos dans ses commentaires antérieurs que la situation ayant beaucoup évolué, la rédaction d'un projet de loi visant à moderniser la loi régissant les fonctionnaires a été entamée en collaboration avec les syndicats concernés afin d'obtenir un large soutien pour la transformation radicale des conditions d'emploi envisagée dans ce projet.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: 1) le projet de loi concernant les fonctionnaires publics a été abandonné à la suite du changement de gouvernement; 2) la convention n° 87, du fait même de son origine, n'a aucun rapport avec l'interdiction de la grève par les fonctionnaires publics; en effet, la grève dans la fonction publique est soumise à une interdiction générale prévue dans la loi constitutionnelle; 3) le statut légal des fonctionnaires publics doit, conformément à la loi constitutionnelle, être le même pour tous et il ne peut y avoir aucune distinction en matière d'interdiction de la grève selon la fonction occupée par les différentes catégories de fonctionnaires, et aucune différence par rapport à l'étendue de leurs obligations; 4) les fonctionnaires publics n'ont pas un droit particulier par rapport à une tâche spécifique qu'ils devraient assumer en permanence comme étant la leur; il appartient à leurs supérieurs de décider de leur affectation et de les transférer, si besoin en est, à l'intérieur d'un département donné; 5) la mobilité requise par l'administration publique pourrait être affectée de manière significative si le statut légal des fonctionnaires publics différait selon leurs fonctions particulières; 6) le fait d'accorder à certains fonctionnaires publics le droit de grève, sur la base de leurs fonctions particulières, n'est donc pas conforme aux principes fondamentaux de la fonction publique allemande et serait préjudiciable à l'accomplissement effectif et responsable des obligations de l'administration dans l'intérêt général.

La commission rappelle qu'elle a toujours considéré que le droit de grève est l'un des moyens fondamentaux dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Tout en acceptant que le droit de grève soit restreint ou même interdit dans la fonction publique, la commission a clairement établi qu'une telle restriction ne peut être appliquée que dans le cas des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. De l'avis de la commission, les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants notamment ne font pas partie de cette catégorie et devraient donc bénéficier du droit de grève, même si le maintien d'un service minimum peut être prévu en cas de grève dans ces secteurs.

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires publics qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent recourir à la grève pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures concrètes adoptées à ce propos.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses observations concernant les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI).

Les précédents commentaires de la commission concernaient les procédures permettant de déterminer les conditions d'emploi des fonctionnaires, y compris des enseignants. En 2005, la commission avait noté qu'une grande réforme de la fonction publique était en cours, et que les consultations et le dialogue avec les syndicats de fonctionnaires avaient constitué un élément important de la préparation d'un projet de loi sur la fonction publique. Elle note aussi, d'après la réponse donnée en 2006 par le gouvernement suite aux commentaires de la CISL, que, en vertu des principes du droit

constitutionnel, les conditions d'emploi des fonctionnaires, y compris des enseignants, sont prévues dans les lois nationales et qu'en conséquence il n'existe pas de disposition sur la négociation collective, même pour certaines catégories de fonctionnaires. Le gouvernement souligne que l'article 94 de la loi sur la fonction publique (*Bundesbeamtengesetz*) et la législation des différents Länder prévoient la participation des syndicats de fonctionnaires à l'élaboration des règlements applicables aux fonctionnaires, et que cette participation, sans équivaloir à une cogestion ayant un caractère contraignant, est plus poussée qu'une simple consultation. Le gouvernement souligne également que les enseignants relèvent de l'administration des différents Länder et que celle-ci décide si les enseignants doivent être employés comme fonctionnaires ou comme des employés ordinaires ayant le droit de négociation collective. Par ailleurs, d'après le dernier rapport du gouvernement, la commission note que le projet de loi visant à réformer en profondeur le droit applicable aux fonctionnaires a été abandonné après le changement de gouvernement.

La commission indique de nouveau qu'il est contraire à la convention d'exclure du droit de négociation collective les catégories de travailleurs employés par l'Etat mais qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. A cet égard, la commission estime que les enseignants exercent des fonctions qui diffèrent de celles des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et que, en conséquence, ils devraient bénéficier des garanties prévues par l'article 4 de la convention. La commission rappelle que les négociations ne doivent pas forcément déboucher sur des instruments ayant force de loi, pour autant que soit pris en compte, de bonne foi, le résultat de ces négociations. La commission exprime l'espoir que l'expérience positive acquise il y a peu grâce aux consultations étroites et au dialogue menés avec les syndicats de fonctionnaires offriront d'autres possibilités de s'assurer que les enseignants peuvent participer à des négociations formelles et exercer pleinement le droit de négociation collective.

Au vu des commentaires qui précèdent, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour examiner, avec les organisations syndicales concernées, comment le système actuel pourrait être amélioré afin de garantir une application appropriée de la convention.

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires adressés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006, selon lesquels le gouvernement est le principal employeur du pays et, en tant que tel, fixe unilatéralement les salaires par le biais du ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les partenaires sociaux participent au Conseil national pour le dialogue social, dans lequel un groupe technique tripartite sur la fixation du salaire minimum a été créé. De plus, les partenaires sociaux participent aussi au Conseil national pour la sécurité sociale, à la Commission nationale tripartite pour l'OIT et à la Commission nationale tripartite pour l'emploi et la formation professionnelle, ainsi qu'aux discussions concernant l'élaboration de la nouvelle législation du travail.

La commission prend également note des commentaires adressés par l'Union nationale de la Confédération des syndicats angolais (UNTA-CS) sur l'application de la convention.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement:

- de modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective qui prévoit que les conflits collectifs du travail dans les établissements de services publics peuvent être réglés par le ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale après audition des parties. La commission avait noté que la liste des activités de services publics (art. 1.3) est beaucoup plus large que ce que l'on peut considérer comme des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la Commission nationale tripartite pour l'OIT a élaboré des projets visant à modifier la loi n° 21-C/92 sur les syndicats, la loi n° 23/91 sur la grève et la loi n° 20-A/92 sur la négociation collective, projets qui ont été soumis pour approbation aux autorités compétentes. La commission rappelle de nouveau que, d'une manière générale, l'arbitrage imposé à l'initiative des autorités n'est admissible que dans les services essentiels ou pour conclure une première convention collective lorsque le syndicat le demande. **La commission exprime le ferme espoir que l'Assemblée nationale approuvera bientôt le nouveau projet de législation et que cette dernière sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à ce sujet;**
- d'indiquer si la législation garantit aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sont les dispositions pertinentes. La commission avait aussi demandé au gouvernement d'indiquer quels sont les services publics qui ne sont pas organisés sous la forme d'un établissement dont les salariés sont exclus du champ d'application de la loi n° 20-A/92, en vertu de

l'article 2 de cet instrument. *De nouveau, la commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'indications à ce sujet. Elle lui demande de communiquer ces informations.*

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, avec comme conséquence l'interdiction de toute grève, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'une injonction peut être ordonnée à l'encontre d'une grève licite lorsque l'intérêt national est menacé ou affecté ou, dans le cas d'un service essentiel, services dont le Code du travail donne une liste exagérément longue.

A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services, et estime que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lequel elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national. Cette notion qui semble plus ample que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 152).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire ou d'interdire une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) de décembre 2006 et du 30 août 2007, de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) du 4 septembre 2007, qui portent sur les questions qu'elle a déjà soulevées. La commission note avec préoccupation que, dans sa communication d'août 2007 transmise au gouvernement le 21 septembre 2007, la CTA fait état du vol d'ordinateurs dans des locaux syndicaux et dans l'étude du conseiller juridique de la CTA, d'attaques du domicile d'un dirigeant syndical de la CTA et du siège de la CTA à Buenos Aires, ainsi que d'agressions physiques à l'encontre de manifestants – agressions qui ont entraîné la mort d'un travailleur et fait plusieurs blessés – dans les provinces de Neuquén, Salta et Santa Cruz, et dans la ville autonome de Buenos Aires. La commission note qu'elle n'a pas reçu les observations du gouvernement sur ces commentaires. *En conséquence, la commission demande au gouvernement de diligenter les enquêtes nécessaires pour éclaircir ces faits et punir les coupables.* La commission prend aussi note des commentaires en date du 4 juin 2007 de la Fédération des fonctionnaires du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires. Enfin, la commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des commentaires de la CTA de décembre 2006.

La commission prend aussi note du débat qui a eu lieu en juin 2007 à la Commission de l'application des normes de la Conférence et, en particulier, des conclusions de la Commission de l'application des normes: 1) celle-ci a appelé instamment le gouvernement à donner une réponse à la demande de reconnaissance de statut syndical faite par la Centrale des travailleurs argentins (CTA), et 2) demandé au gouvernement d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et avec l'assistance de l'OIT, un projet de loi de nature à donner pleinement effet à la convention et tenant compte de tous les commentaires de la commission d'experts. A ce sujet, la commission note que, à propos des conclusions de la Commission de la Conférence, le gouvernement indique qu'il prend des mesures pour trouver des solutions de rechange avec la participation des acteurs intéressés, qu'en octobre 2007 il a tenu une réunion avec des représentants des travailleurs (CGT et CTA) et des employeurs, qu'à son sens cette réunion a été satisfaisante, et que d'autres réunions sont prévues afin de réaliser les objectifs indiqués.

Demande de statut syndical de la CTA

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que la demande de statut syndical de la CTA était en cours depuis 2004, et que cette demande n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. La commission avait demandé au gouvernement de se prononcer sans retard sur cette question. Dans ses commentaires, la CTA affirme qu'à ce jour sa demande de statut syndical n'a pas été tranchée.

La commission note que, de nouveau, le gouvernement indique que la procédure est en cours et qu'elle n'est pas bloquée, à l'exception des périodes normales pendant lesquelles il a fallu attendre puis examiner les réponses des intéressés, lesquelles constituent un dossier très complexe. Le gouvernement indique aussi ce qui suit: *a)* il respecte tous les aspects du principe de la liberté syndicale et il a suivi la procédure prévue dans la législation – notamment la participation des associations syndicales à la procédure –, législation que la CTA a reconnue expressément en inscrivant sa demande de statut syndical dans le cadre de la loi n° 23551 et de son décret réglementaire; *b)* le fait de respecter les procédures et de garantir l'exercice du droit de défense de l'ensemble des entités visées dans la procédure administrative, à laquelle participent les associations syndicales de premier, deuxième et troisième degrés dont les droits subjectifs s'opposent, implique nécessairement des délais qui sont conformes aux caractéristiques de la procédure; *c)* la liberté d'opinion et le droit légitime de la défense, qui font partie des droits fondamentaux de l'homme, ont été un élément important des discussions qui ont précédé l'adoption de la convention n° 87; il ne s'agit pas d'initiatives qui visent à retarder la procédure; au contraire, elles sont destinées à donner à toutes les parties intéressées la possibilité de s'exprimer et de faire connaître leurs intérêts légitimes; *d)* le système de représentativité et l'examen de la représentativité afin d'accorder le statut syndical ont été acceptés par l'OIT; et *e)* il faut prendre en compte non seulement les intérêts de la CTA, mais aussi ceux de la CGT, situation complexe qui mérite un débat et qui, précisément, oblige à comparer la représentativité des entités de premier, de deuxième et de troisième degrés, ce qui, étant donné le nombre des syndicats en place en Argentine qui ont le statut syndical, demande du temps et une évolution. Il n'y a pas de retard dans l'administration; dans cette procédure où les intérêts s'opposent, les ressources administratives sont utilisées rationnellement.

La commission note de nouveau avec regret que, malgré tout le temps passé (plus de trois ans), l'autorité administrative ne s'est pas prononcée sur la demande de statut syndical de la CTA. ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'agir sans retard à ce sujet, et de la tenir informée.***

Loi sur les associations syndicales et décret d'application correspondant

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales et sur le décret d'application correspondant (n° 467/88). La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) les dispositions de cette loi s'inspiraient des principes essentiels de la justice sociale, puisqu'il a été tenu compte des interprétations qui avaient été formulées au sujet de la portée de la notion de liberté syndicale à l'OIT, ainsi que de l'assistance technique fournie par le Bureau en 1984; et 2) il existe actuellement plus de 2 800 associations syndicales de premier, deuxième et troisième degrés, soit une association syndicale pour 3 500 salariés, ce qui démontre que la liberté syndicale n'est pas seulement un droit: elle est aussi dûment et pleinement exercée. La commission note que, au sujet des dispositions législatives qui ont fait l'objet de commentaires, le gouvernement se borne à répéter d'une façon générale les observations qu'il a adressées dans le passé. Dans ces conditions, prenant en compte les derniers commentaires du gouvernement, la commission ne peut que renouveler ses observations précédentes au sujet des dispositions suivantes:

Statut syndical

- l'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir contester à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur» et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» et dispose que l'association qui revendique le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale. Selon le gouvernement, la législation ne porte pas atteinte aux principes établis par la convention, puisque pour se voir conférer le statut syndical un syndicat doit être plus représentatif. La commission considère que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'adhérents de plus que le syndicat préexistant, constitue une condition excessive et contraire aux exigences de la convention, qui crée dans la pratique une difficulté aux organisations syndicales simplement enregistrées pour obtenir le statut syndical;
- l'article 29 de la loi, qui dispose que le statut syndical ne peut être conféré à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation au syndicat de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le statut syndical, de démontrer qu'il défend des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, syndicat dont le statut ne doit pas englober la représentation revendiquée. La commission note que le gouvernement indique, à propos de l'article 29, que les syndicats en place dans une entreprise existent et fonctionnent librement. Ils exercent leurs droits consacrés par la législation; au sujet de l'article 30, le gouvernement indique que cet article a mis fin à une violation flagrante de la liberté syndicale que comportait une loi de facto qui interdisait la présence dans une même association syndicale de cadres et de travailleurs n'ayant pas ce statut. La commission insiste

néanmoins sur le fait que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir le statut syndical sont excessives et que, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations au statut syndical et privilégient les organisations préexistantes, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie se révèlent plus représentatifs, selon les dispositions de l'article 28.

Avantages découlant du statut syndical

- l'article 38 de la loi en question, qui permet seulement aux associations ayant le statut syndical mais non à celles qui sont simplement enregistrées de bénéficier du prélèvement automatique des cotisations syndicales. La commission note que, selon le gouvernement, la majorité des associations syndicales du premier degré sont affiliées à des fédérations qui jouissent du statut syndical, si bien qu'elles perçoivent les cotisations versées par leurs affiliés par l'intermédiaire de la fédération, qui encaisse ces cotisations au moyen du prélèvement direct effectué par l'employeur. Le gouvernement ajoute que rien n'empêche les organisations simplement enregistrées de s'entendre avec l'employeur afin que celui-ci effectue à leur profit le prélèvement des cotisations syndicales sur le salaire des travailleurs. La commission rappelle que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat le plus représentatif des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations collectives, dans les consultations avec les autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, la commission est d'avis qu'une telle discrimination au préjudice d'organisations simplement enregistrées n'est pas justifiée;
- les articles 48 et 52 de la loi en question, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient de l'immunité syndicale. La commission note que, selon le gouvernement, tous les travailleurs ou associations syndicales jouissent de la protection générale établie par l'article 47 et peuvent intenter une action en *amparo* en cas de violation de leurs droits de liberté syndicale garantis par la loi. La loi ne prévoit pas de restrictions à ce sujet. La commission estime néanmoins que les articles 48 et 52 établissent, en cas de discrimination antisyndicale, un traitement plus favorable pour les représentants des organisations ayant le statut syndical, ce qui va au-delà des avantages pouvant être attribués aux organisations les plus représentatives, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

La commission souligne que beaucoup de temps s'est écoulé depuis qu'elle formule des commentaires à ce sujet et que, bien que le gouvernement ait bénéficié de l'assistance technique du BIT à plusieurs reprises, les mesures nécessaires pour effectuer les modifications demandées n'ont pas été prises. Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'ensemble des dispositions mentionnées afin de les rendre pleinement conformes à la convention. La commission espère constater des progrès concrets dans un avenir très proche.

Détermination des services minimums

Dans son observation précédente, la commission avait constaté que les commentaires de la CTA portaient sur la récente promulgation du décret n° 272/2006, portant réglementation de l'article 24 de la loi n° 25877 relative aux différends collectifs du travail. La CTA dénonce le fait que, en vertu de l'article 2 b) de ce décret, la Commission de garantie qui, pour la détermination des services minimums, se compose de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres personnes indépendantes n'a qu'un rôle consultatif, la décision finale concernant la détermination de ces services restant du ressort du ministère du Travail «dans le cas où les parties n'en auraient pas encore convenu» ou «lorsque les accords seraient insuffisants». La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de la nouvelle disposition, et plus particulièrement sur le nombre des cas dans lesquels l'autorité administrative a modifié les termes de l'avis de la Commission de garantie sur les services minimums.

La commission prend note des informations suivantes du gouvernement au sujet de l'alinéa b) du décret n° 272/2006: 1) il faut analyser cette disposition conjointement avec le reste de la réglementation, étant donné que l'article 10 du décret établit ce qui suit: «dans le cas où les parties ne respecteraient pas, dans les délais prévus, les obligations prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret ou si les services minimums fixés par les parties sont insuffisants l'autorité d'application, en consultation avec la Commission de garantie, fixe les services minimums indispensables pour assurer la prestation du service, le nombre des travailleurs qui seront affectés au service, les horaires de travail, la définition des fonctions et la formation des équipes, dans le respect du droit de grève et des droits des usagers intéressés»; 2) l'article 24 de la loi n° 25877 a donné comme seule faculté à la Commission de garantie de définir comme essentiels les services que la loi ne prévoit pas; du point de vue juridique, il est inapproprié d'étendre ses facultés au moyen de la réglementation, mais il est possible de lui confier des fonctions complémentaires et consultatives telles qu'elles étaient prévues; et 3) la faculté qui a finalement été donnée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne saurait être qualifiée d'unilatérale et de discrétionnaire, étant donné que l'article 10 et l'alinéa b) de l'article 2 du décret réglementaire établissent que l'autorité d'application doit consulter la Commission de garantie en ce qui concerne la fixation des services minimums. Par ailleurs, le caractère discrétionnaire de cette faculté a été limité expressément. En effet, il est obligatoire pour ce ministère, lorsqu'il exerce cette fonction, de «veiller tant au respect du droit de grève qu'aux droits des usagers concernés».

La commission demande au gouvernement de l'informer sur les cas dans lesquels la Commission de garantie des services minimums est intervenue, et d'indiquer en particulier le nombre de fois où l'autorité administrative a modifié les termes de la décision de cette commission.

Arménie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2003)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission note avec satisfaction qu'à la suite de la ratification de la convention des dispositions sont prévues dans la Constitution de 1995 de la République d'Arménie, le Code du travail de 2004 dans sa teneur modifiée en 2006, la loi de 2000 sur les syndicats et le Code pénal de 2003 interdisant les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats et prévoyant des sanctions dissuasives et des moyens de réparation dans de tels cas.

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations fournies dans les rapports du gouvernement datés du 22 décembre 2006 et des 15 janvier, 13 juillet, 20 septembre et 5 octobre 2007, en réponse à la demande de juin 2006 de la Commission de l'application des normes de la Conférence de transmettre un rapport détaillé concernant les dispositions de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (révision) (choix du travail) (loi relative aux choix du travail), laquelle révisait de nombreuses dispositions de la loi de 1996 sur les relations professionnelles (loi WR). La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement du 22 décembre 2006 comporte une réponse aux commentaires formulés par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication datée du 17 mai 2006, lesquels étaient relevés dans l'observation précédente de la commission. La commission prend note enfin des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 27 août 2007 au sujet des questions précédemment soulevées par la commission et de la réponse du gouvernement datée du 18 octobre 2007 à leur sujet.

En ce qui concerne en particulier le secteur du bâtiment et de la construction, la commission prend note des commentaires formulés par l'ACTU dans une communication datée du 9 octobre 2006, et de la communication de l'Union internationale des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (UITBB), corroborant les commentaires de l'ACTU, ainsi que des observations formulées par la CSI dans une communication datée du 27 août 2007. Elle prend note également des observations du gouvernement à ce propos figurant dans la communication datée du 13 juillet 2007 ainsi que de la communication du 18 avril 2007 sur les consultations tripartites menées à ce sujet. La commission prend note enfin des commentaires de l'ACTU datés du 14 septembre 2007 sur la question ainsi que de la communication du gouvernement du 9 novembre 2007 indiquant que les élections prochaines l'empêchent de répondre aux commentaires de l'ACTU pour le moment. ***Elle demande au gouvernement de fournir ses observations en temps opportun.***

La commission rappelle qu'en juin 2006 la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement: i) de fournir à la commission en 2006, aux fins d'examen, un rapport détaillé sur l'impact des modifications apportées par la loi sur les choix du travail à la loi WR, tant en droit que dans la pratique, sur l'obligation faite au gouvernement de garantir la liberté d'association; ii) d'ouvrir avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs des négociations approfondies et franches sur l'ensemble des questions soulevées pendant cette discussion et d'en rendre compte à la commission. Dans des communications antérieures, le gouvernement avait annoncé la conclusion d'un accord tripartite entre le gouvernement, l'ACTU et la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) sur le processus suivant: le gouvernement devrait fournir à la commission un rapport mettant l'accent sur les questions clés identifiées par les partenaires sociaux, par exemple le niveau et le contenu des droits de négociation et du droit de grève; l'ACCI et l'ACTU devraient fournir des commentaires séparés au sujet du rapport du gouvernement, une fois que celui-ci aura été soumis à la commission et qu'il leur aura été transmis; le rapport et les observations de la commission devraient être utilisés comme base des consultations tripartites ultérieures. Cependant, et comme l'explique le gouvernement dans des communications ultérieures, il n'a pas été possible de transmettre à la commission un rapport dans les délais aux fins de son examen en 2006, en raison de plusieurs facteurs. La commission note par ailleurs que, dans son rapport du 5 octobre 2007, le gouvernement présente un résumé des consultations menées avec les partenaires sociaux le 20 août 2007. La commission constate, d'après le résumé en question, que les consultations n'ont abouti à aucun nouvel élément, vu que toutes les parties ont continué à camper sur leurs positions. ***La commission demande au gouvernement de poursuivre le processus de consultation de manière à permettre aux parties de disposer du temps nécessaire pour engager pleinement des discussions en vue de parvenir en définitive à des solutions acceptables pour tous, et de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur cette question.***

Article 3 de la convention. Droit de grève. Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur les nombreuses divergences qui existent entre les dispositions de la loi WR – telle que modifiée par la loi sur les choix du travail – et la convention. La commission avait en particulier relevé la nécessité de réviser les dispositions suivantes de la loi WR en vue de les mettre en conformité avec la convention: les dispositions qui suppriment la protection de l'action revendicative dans les cas: des conventions dans les entreprises multiples (art. 423(1)(b)(i)); de la «négociation type» (art. 439); du boycott indirect et des grèves de solidarité (art. 438); des négociations sur «le contenu interdit» (art. 356 et 436 de la loi WR lus conjointement avec le règlement de 2006 sur les relations du travail); des salaires dus en cas de grève (art. 508 de la loi WR); et des dispositions interdisant l'action revendicative en cas de risque pour l'économie (art. 430, 433 et 498 de la loi WR) en prévoyant l'arbitrage obligatoire à l'initiative du ministre (art. 500(a) et 504(3) de la loi WR). Enfin, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 30J de la loi de 1914 sur les crimes, qui interdit les grèves qui risquent de porter préjudice aux échanges commerciaux ou aux relations avec d'autres pays ou entre les Etats, et l'article 30K de la loi de 1914 sur les crimes, qui interdit le boycottage qui bloque ou entrave le fonctionnement de services du gouvernement australien ou les transports internationaux de marchandises ou de personnes.

La commission note que le gouvernement fournit des informations détaillées sur la justification économique des dispositions en question qui résultent des révisions successives du cadre légal des relations du travail depuis 1996. L'objectif de ces révisions a été, selon le gouvernement, d'assurer davantage d'emplois et de meilleurs salaires grâce à l'amélioration de la productivité, de manière à préserver la prospérité et la force de l'économie australienne. Le gouvernement indique que le résultat des mesures susmentionnées a été un accroissement des salaires réels de l'ordre de 21,5 pour cent depuis 1996. Les révisions ont veillé à ce que le système des relations du travail se focalise principalement sur l'élaboration d'une convention au niveau du lieu de travail, vu que le fait de mettre davantage l'accent sur la négociation directe entre les employeurs et les travailleurs assure une plus grande productivité. La commission note, selon le gouvernement, que l'application des commentaires de la commission au sujet de la nécessité de supprimer les restrictions en matière d'action revendicative dans les cas de conventions dans les entreprises multiples (art. 423(1)(b)(i)), de négociation type (art. 439), de boycott indirect ou de grèves de solidarité (art. 438) aurait pour effet de réduire la focalisation du système dans son ensemble sur l'élaboration de conventions au niveau du lieu de travail et serait à certains égards injuste pour l'employeur qui est parvenu à un accord avec son personnel mais qui pourrait faire l'objet d'une action revendicative dirigée contre d'autres employeurs. Par ailleurs, les dispositions concernant «le contenu interdit» (art. 356 et 436 de la loi WR lus conjointement avec le règlement de 2006 sur les relations du travail) s'inscrivent principalement, selon le gouvernement, dans le cadre des limites que le système australien des relations professionnelles a toujours posé par rapport au contenu des instruments obligatoires en matière de travail, qui devraient se limiter aux relations entre les employeurs et les travailleurs, à l'exclusion des questions académiques, politiques ou sociales. Par ailleurs, les dispositions qui suppriment la protection de l'action revendicative en faveur du salaire en cas de grève (art. 508 de la loi WR) sont raisonnables. Les dispositions interdisant la grève en cas de danger menaçant l'économie (art. 430, 433 et 498 de la loi WR) grâce à l'établissement de l'arbitrage obligatoire à l'initiative du ministre (art. 500(a) et 504(3) de la loi WR) n'aboutissent pas à une interdiction totale de la grève; depuis que le processus de révision de la loi sur les choix du travail a été entamé en mars 2006, huit demandes seulement ont été présentées en vue de suspendre ou de mettre fin à une période de négociation et il n'a été mis fin à une période de négociation que dans trois seulement de ces cas. Enfin, en ce qui concerne les articles 30J et 30K de la loi sur les crimes de 1914 (interdiction des grèves qui menacent les transports ou les échanges commerciaux), le gouvernement indique que l'abrogation des articles en question demeure à l'examen mais que, vu qu'aucune mesure n'a été prise conformément aux articles susmentionnés de la loi sur les crimes pendant plus de cinquante ans, leur révision ne constitue pas une grande priorité.

La commission note avec regret, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci n'a pas l'intention d'effectuer les révisions nécessaires conformément aux commentaires antérieurs de la commission. Elle prend note par ailleurs des informations statistiques transmises par le gouvernement selon lesquelles la proportion des travailleurs syndiqués a baissé de manière constante, passant de 45,6 pour cent en août 1986 à 20,3 pour cent en août 2006, et que seuls 15,2 pour cent des travailleurs du secteur privé sont syndiqués contre 42,6 pour cent dans le secteur public; la commission exprime sa préoccupation au sujet des conséquences que la loi sur les choix du travail peut avoir sur l'affiliation syndicale. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention sur tous les points soulevés ci-dessus et de continuer à transmettre des informations sur l'impact de la loi sur les choix du travail, tant dans la loi que dans la pratique, sur l'obligation du gouvernement d'assurer le respect de la liberté syndicale.***

Secteur du bâtiment. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, tout en prenant note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409 à 457), avait relevé la nécessité de supprimer plusieurs divergences qui existent entre la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (BCII) d'une part, et la convention d'autre part.

La commission note que, dans sa communication du 9 octobre 2006, l'ACTU souligne qu'il est quasiment impossible, en vertu de la BCII, de déclarer une grève légale, rendant pratiquement illégales toutes les formes d'actions revendicatives dans le bâtiment et la construction et que cette loi introduit plusieurs peines financières, injonctions et actions pour dommages causés en cas d'action revendicative «illégale» (les syndicats sont «réputés» légalement responsables de certains comportements de leurs membres); par ailleurs, cette même loi prévoit la création d'un nouveau

bureau chargé de l'application, appelé Commission australienne du bâtiment et de la construction (ABCC), qui n'est pas suffisamment indépendant par rapport au gouvernement, qui dispose d'un large éventail de pouvoirs de coercition comme s'il s'agissait d'un bureau chargé d'enquêter sur des questions criminelles (pouvoir de contraindre une personne à comparaître, à produire des documents et à répondre à des questions sous serment sans avoir la possibilité de refuser de fournir des réponses susceptibles de compromettre un témoin; pouvoir de rendre publiques des «conclusions» contre des syndicalistes et des responsables syndicaux, sans fournir la garantie d'une procédure judiciaire impartiale; l'ABCC a, dans un cas, refusé la représentation légale à un travailleur au motif que cette représentation avait déjà servi pour une autre personne qui avait été également interrogée pour le même problème du travail). Selon l'ACTU, l'ABCC s'est prononcée dans une procédure judiciaire, sans tenir compte de l'opinion des différentes parties, un pouvoir qu'elle a exercé, par exemple, contre 107 travailleurs employés dans le projet de construction du nouveau métro de Perth à Mandurah en Australie-Occidentale; ces travailleurs ont été menacés d'amendes pouvant aller jusqu'à 22 000 dollars australiens conformément à la loi BCII, auxquelles s'ajoutent 6 600 dollars australiens en vertu de la loi WR. Par ailleurs, la CSI se réfère dans sa communication datée du 27 août 2007 à plusieurs cas dans lesquels des poursuites ont été engagées contre des syndicats et des travailleurs en raison de leur participation à une grève dans le secteur de la construction, et notamment à un cas dans lequel une réunion syndicale qui s'est poursuivie pendant quinze minutes supplémentaires a été considérée comme une grève illégale et les travailleurs ont été menacés d'amendes allant jusqu'à 28 600 dollars australiens par personne et de peines d'emprisonnement, pendant que les syndicats étaient menacés quant à eux de sanctions pouvant aller jusqu'à 220 000 dollars australiens. Selon l'ACTU, l'ABCC avait averti les syndicats par voie de déclarations publiques de ne pas participer à «la journée nationale de la protestation communautaire» du 15 novembre 2005, organisée par l'ACTU, en insistant sur la possibilité qu'une telle action serait réputée illégale et que les travailleurs feraient face à une réelle menace de poursuites de la part de l'ABCC.

La commission prend note de la position du gouvernement présentée dans sa communication du 13 juillet 2007 selon laquelle: i) le droit de grève n'est pas absolu et est soumis à des conditions et peut faire l'objet de restrictions à établir en fonction des conditions nationales. D'après la Commission royale dans le secteur du bâtiment et de la construction et d'autres rapports indépendants, l'action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction peut causer plus de dommages à davantage de personnes qu'une action similaire dans d'autres secteurs et, au cours des vingt dernières années, ce secteur a été miné par les conflits, l'illégalité et l'inefficacité, ce qui explique la nécessité urgente d'une réforme structurelle et culturelle. ii) En conséquence, les restrictions par rapport aux grèves, introduites par la loi BCII, sont raisonnables et délibérément larges de manière à englober toute conduite susceptible d'avoir des effets négatifs sur le déroulement du travail du bâtiment, vu qu'aussi bien les intérêts de l'employeur que du travailleur sont touchés par les grèves. Par ailleurs, les peines sont relevées pour assurer une action dissuasive forte contre les grèves illégales dans ce secteur. iii) Le gouvernement ajoute qu'il continue à assurer aux travailleurs du bâtiment et à leurs syndicats un droit de grève sous certaines conditions. Le droit de recourir à une grève protégée est limité aux différends qui surgissent entre les parties à une relation d'emploi et le gouvernement n'a pas l'intention de promulguer des dispositions qui permettraient aux parties d'engager une action protégée en faveur des conventions dans les entreprises multiples; cela est, selon le gouvernement, conforme à la convention; les travailleurs peuvent toujours protester dans des objectifs professionnels, politiques ou économiques plus larges, comme cela a été le cas durant la protestation nationale du 15 novembre 2005 organisée par l'ACTU, s'ils obtiennent au préalable l'autorisation de leur employeur de s'absenter du travail le jour prévu. iv) Le gouvernement signale également une nette tendance à la baisse de l'affiliation syndicale dans le secteur de la construction avec seulement 22 pour cent des travailleurs de ce secteur syndiqués en août 2006. Cependant, et depuis l'entrée en vigueur de la loi BCII, les salaires ont augmenté selon un taux élevé, de même que le rendement et l'emploi, alors que le nombre de jours de travail perdus en raison des conflits du travail est tombé à un niveau comparable à celui des autres secteurs. Malgré les indicateurs positifs du succès des réformes, le gouvernement estime qu'il est nécessaire de maintenir les dispositions en vigueur pour remédier à la culture bien enracinée de violation de la loi. v) Le gouvernement ajoute que l'ABCC est un organisme indépendant de régulation visant à remédier à la culture de non-respect de la loi et de menace évidente dans le secteur du bâtiment et de la construction. C'est pour cette raison qu'il est chargé d'engager lui-même les poursuites légales, en tant qu'autorité légale indépendante. Dans le contexte national australien, l'ABCC aide tous les participants au secteur du bâtiment à mieux respecter leurs obligations au titre de la convention. Plus de 67 pour cent des plaintes reçues par l'ABCC concernent des syndicats; parmi les 59 poursuites engagées par l'ABCC et résolues le 4 avril 2007, 29 concernaient les seuls syndicats, 20 les seuls employeurs, six aussi bien les syndicats que les employeurs, deux les seuls travailleurs, une aussi bien les syndicats, les employeurs que les travailleurs, et une le gouvernement de l'Etat de Victoria. A cette date, nul n'a été emprisonné à la suite d'une poursuite de l'ABCC, ou en relation avec l'exercice des pouvoirs d'application de l'ABCC. Le tribunal fédéral a décidé le 12 octobre 2006 que la décision d'exclure un avocat était légale et raisonnable dans les circonstances du cas. Cette décision fait actuellement l'objet d'un nouveau recours. L'ABCC n'a utilisé à ce jour son pouvoir de rendre public le non-respect de la loi BCII et de la loi WR par les participants au secteur du bâtiment qu'une seule fois, à la suite d'une grève du zèle sur un site de construction à Port Melbourne, Victoria, et la décision n'a pas été contestée par le syndicat devant la justice. En ce qui concerne les poursuites engagées par l'ABCC auxquelles se réfère l'ACTU, le gouvernement indique que l'intervention de l'ABCC était motivée par un différend causé par l'interruption continue du travail du bâtiment et notamment «les nombreuses réunions non autorisées, interdictions du travail supplémentaire et grèves de plus de deux heures». Même si les parties sont parvenues à un règlement sur les sanctions représentant 150 000 dollars australiens à verser par le Syndicat de la construction, de la

sylviculture, des mines et de l'énergie (CFMEU), ce règlement devait être «accepté» par un juge qui a décidé la répartition du montant entre les différentes branches du CFMEU et ses membres/dirigeants; en plus de cette sanction, une réclamation de dommages-intérêts par l'employeur est toujours en cours. vi) Enfin, le gouvernement fournit des informations sur les consultations menées avec les participants au secteur du bâtiment et de la construction, le 12 décembre 2006 à Canberra. La commission note, d'après le procès-verbal des consultations en question, que toutes les parties semblent camper sur leurs positions.

La commission prend note avec regret des déclarations du gouvernement indiquant que celui-ci n'a pas l'intention de réviser la loi BCII, ainsi que des sanctions sévères imposées aux syndicats et à leurs membres pour recours à la grève, et notamment aux grèves de plus de deux heures, des poursuites engagées par l'ABCC qui paraissent prendre souvent pour cibles les syndicats et les travailleurs, et le taux en baisse du syndicalisme dans le secteur qui, de l'avis de la commission, n'est pas étranger aux obstacles placés concernant la négociation collective dans la loi BCII. La commission voudrait souligner que l'exercice du droit de grève présuppose que les syndicats aient le droit d'organiser librement leur activité et de formuler leurs programmes pour favoriser et défendre les intérêts des travailleurs, sans ingérence de la part des autorités. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées afin de: i) modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction, qui se réfèrent à des «actions revendicatives illégales» (entraînant non seulement une responsabilité délictuelle vis-à-vis de l'employeur, mais aussi une responsabilité plus large envers les tiers ainsi qu'une interdiction totale de l'action revendicative); ii) modifier les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi susvisée en vue de supprimer toutes les entraves, pénalités et sanctions excessives réprimant l'action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction; iii) introduire dans la loi des garanties suffisantes afin d'assurer que les activités du commissaire et des inspecteurs du secteur de la construction ne donnent pas lieu à des ingérences dans les affaires internes des syndicats – et en particulier de permettre aux justiciables de saisir les tribunaux avant d'être tenus de produire des documents lorsque le commissaire rend une ordonnance en ce sens (art. 52, 53, 55, 56 et 59 de la loi); iv) modifier l'article 52(6) de la loi qui permet au commissaire d'infliger une peine de six mois d'emprisonnement à toute personne qui omet de produire des documents ou de fournir des informations, en violation d'une ordonnance rendue par lui, de telle sorte que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction.***

La commission a été informée par le gouvernement de l'Australie nouvellement élu le 24 novembre 2007 de son engagement à modifier de manière substantielle la loi sur les relations professionnelles et le cadre législatif, et à aborder les questions soulevées par la commission concernant la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction. La commission espère que ses commentaires seront utiles dans le cadre des consultations que le gouvernement engagera en vue de la révision de la législation.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu en juin 2006 et en juin 2007 dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, discussions à l'issue desquelles cette instance avait demandé que le gouvernement engage des consultations franches et approfondies avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur l'impact de la loi de 1996 sur les relations du travail (loi WR) telle que modifiée par la loi modificatrice de 2005 sur les relations de travail (choix du travail) quant aux droits établis par la convention et, en particulier, quant à la promotion de la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement, et que le gouvernement fasse rapport à ce sujet à la commission en 2007.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports datés du 22 décembre 2006 et des 15 janvier, 13 juillet, 20 septembre et 5 et 18 octobre 2007, qui contiennent des observations du gouvernement sur les commentaires formulés par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication datée du 17 mai 2006, commentaires qui avaient été examinés par la commission dans son observation précédente. La commission prend également note des commentaires faits par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 27 août 2007 sur des questions qu'elle avait déjà soulevées et de la réponse du gouvernement datée du 18 octobre 2007.

En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, la commission prend dûment note de la communication du gouvernement du 16 novembre 2006 présentant ses observations aux commentaires du Syndicat national de l'enseignement supérieur (NTEU).

Pour ce qui est du secteur du bâtiment, la commission prend note des commentaires formulés par l'ACTU dans ses communications datées du 9 octobre 2006 sur la loi d'amélioration dans le secteur de la construction et du bâtiment (BCII), ainsi que des commentaires adressés par l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (UITBB) à l'appui de ceux de l'ACTU. Elle prend également note des observations faites par le gouvernement à ce sujet dans une communication datée du 13 juillet 2007, ainsi que de sa communication du 18 avril 2007 relative aux consultations tripartites qui ont été consacrées à cette question. Elle prend note des commentaires présentés par la CSI dans sa communication datée du 27 août 2007 et de la réponse du gouvernement à

certaines de ces commentaires. ***La commission prend note des commentaires de l'ACTU datés du 14 septembre 2007 sur cette question ainsi que de la communication du gouvernement du 1^{er} novembre 2007 indiquant que les élections à venir ne lui permettent pas de répondre aux commentaires de l'ACTU pour le moment, et elle demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au moment opportun.***

A. *Juridiction fédérale.* 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de rectifier les dispositions risquant d'exclure d'une protection contre les licenciements antisyndicaux (art. 659 de la loi WR) les catégories de salariés visées à l'article 693 de cette loi (à savoir les salariés «à l'égard desquels l'application de ces dispositions entraîne ou pourrait entraîner des difficultés importantes en raison de: i) leurs conditions particulières d'emploi; ou ii) la taille ou la nature de l'entreprise dans laquelle ils sont employés»). La commission note que le gouvernement fait valoir que cet article l'habilite à prendre des règlements excluant certaines catégories de salariés dans certaines circonstances limitées et que, aucun règlement de cette nature n'ayant été pris en application de cet article, tous les salariés australiens se trouvent protégés contre le licenciement. La commission observe que l'article 693 de la loi WR ne s'oppose aucunement à l'adoption, à l'avenir, d'un règlement qui exclurait des catégories particulières de salariés de la protection contre les licenciements antisyndicaux. ***Rappelant de nouveau que la convention exige que tous les travailleurs soient protégés contre les licenciements antisyndicaux, la commission demande que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier cet article 693 de la loi WR de manière à garantir qu'il ne puisse être dérogé au principe de protection des travailleurs contre les licenciements antisyndicaux.***

2. La commission note également que le nouvel article 643 introduit dans la loi WR par la loi sur le choix du travail exclut les établissements comptant moins de 100 salariés de la protection prévue contre les licenciements malveillants, injustes ou déraisonnables. Elle note que, selon la CSI, cela veut dire que près des deux tiers des travailleurs du secteur privé ont perdu leur droit d'agir en justice en cas de licenciement injustifié. Elle note que la CSI dénonce des licenciements de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, dont des travailleurs migrants, pour des raisons touchant à l'exercice légitime d'activités syndicales telles que l'expression, durant une réunion d'entreprise, de préoccupations concernant la sécurité ou la santé, ou simplement pour s'être syndiqué. ***Notant que le gouvernement n'a pas donné de réponses spécifiques à ces commentaires et rappelant que nul ne doit être l'objet d'une discrimination ou d'un désavantage en matière d'emploi à raison de l'exercice légitime d'activités syndicales ou de son appartenance syndicale, et que ceux qui recourent à de tels procédés doivent être punis, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires susvisés de la CSI.***

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité d'abroger l'article 400(6) et de modifier les articles 793 et 400(5) de la loi WR de manière à assurer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et, en particulier, de rectifier les dispositions risquant d'aboutir à des situations dans lesquelles les tribunaux en viendraient à ne pas considérer comme abusif le fait de subordonner l'accès à un emploi à la signature d'un contrat de travail australien (AWA) (clause dite «AWA ou rien»). La commission note que le gouvernement fait valoir que l'article 400(6), introduit récemment dans la loi WR par la loi sur le choix du travail de manière à exprimer sans ambages qu'une clause «AWA ou rien» n'a aucun caractère de contrainte, ne fait rien de plus que confirmer le point de vue établi par la Cour fédérale dans l'affaire *Schanka contre Employment National (Administration) Pty Ltd.* ([2001] FCA 579), dans laquelle cette cour a estimé qu'il n'y avait rien d'abusif à subordonner l'offre d'un emploi à l'acceptation d'une clause AWA parce qu'un salarié est toujours libre de refuser cet emploi. Selon le gouvernement, une telle situation n'est pas différente de celle d'un salarié qui décline une offre d'emploi parce que les conditions prévues dans ce cadre par la sentence arbitrale ou la convention collective applicable sont inadéquates et/ou inacceptables pour lui. Le gouvernement ajoute qu'inversement on a pu voir dans l'affaire *Schanka* qu'un employeur qui oblige un salarié, lors d'un transfert d'entreprise, à signer une clause AWA comme condition d'engagement exerce des pressions indues, et c'est pourquoi la loi WR telle que modifiée par la loi sur le choix du travail prévoit des sanctions pécuniaires non négligeables contre ceux qui exerceraient des contraintes inacceptables au moyen d'une clause AWA dans de telles situations. En outre, selon le gouvernement, proposer une clause «AWA ou rien» ne signifie pas d'une manière générale exercer une discrimination, parce que les AWA n'ont pas un caractère antisyndical et peuvent être négociés avec des travailleurs sans considération du fait que ceux-ci soient syndiqués ou non. Les travailleurs peuvent même désigner un responsable syndical comme agent de négociation pour négocier un AWA en leur nom.

La commission fait valoir une fois de plus que les travailleurs qui refusent de négocier un AWA au stade de l'embauche ne jouissent manifestement pas d'une protection légale adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et que leur droit de s'affilier à l'organisation de leur choix pour obtenir que leurs conditions d'emploi soient déterminées par voie de négociation collective n'est manifestement pas pleinement protégé. ***En conséquence, la commission demande de nouveau que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour supprimer l'article 400(6) de la loi WR et modifier les articles 493 et 400(5) de la loi WR de manière à ce que les travailleurs soient protégés comme il convient contre toute discrimination au stade de l'embauche qui aurait un lien avec le refus de signer un AWA.***

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de modifier les articles 423 et 431 de la loi WR dans un sens propre à garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements pour faits de grève dans le contexte de la négociation d'accords multi-

entreprises et dans celui de la «négociation pilote» (c'est-à-dire de la négociation axée sur des salaires et des conditions d'emploi communes pour deux ou plusieurs conventions collectives proposées à différents employeurs ou même à différentes filiales d'une seule et même société mère). Le gouvernement indique que la négociation pilote et les accords multi-entreprises auraient pour conséquence de ne plus centrer le système des relations socioprofessionnelles australien sur l'entreprise, si bien que les restrictions prévues dans la loi WR par rapport à l'action revendicative appuyant une négociation pilote ou une négociation de conventions multi-entreprises sont raisonnables. Selon le gouvernement, la jurisprudence a étroitement délimité les éléments de la définition de la «négociation pilote», de telle sorte que, lorsque l'on recherche des conditions de rémunération et d'emploi communes à travers deux ou plusieurs conventions collectives proposées, l'expression «communes» est conçue comme signifiant «mêmes» ou «identiques». La Chambre plénière de la Commission australienne des relations du travail (AIRC), dans l'affaire *Trinity Garden Aged Care and another contre Australian Nursing Federation* ((PR973718), 21 août 2006), a considéré que toute une série d'autres sens possibles des termes «communes», tels que «fréquentes», «similaires» ou «prévalentes», serait trop large et introduirait un élément de jugement substantiel dans l'application de l'article 421(1)(b) de la loi WR, ce qui aurait pour conséquence de jeter les parties dans la confusion quant à leurs droits et entraînerait «un déni substantiel de l'accès des salariés à une action revendicative protégée dans le contexte socioprofessionnel réel dans lequel les conditions ordinaires du marché et les objectifs courants de la négociation (comme par exemple le maintien du pouvoir d'achat réel des salaires) entraînent naturellement des revendications de conditions de rémunération et d'emploi similaires».

La commission rappelle une fois de plus que l'action revendicative destinée à soutenir la négociation d'accords intéressant plusieurs entreprises ainsi que la «négociation pilote» est une activité syndicale légitime, pour laquelle une protection adéquate doit être prévue par la loi et, en outre, que le choix du niveau de la négociation collective devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes. ***En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 423 et 431 de la loi WR dans un sens propre à garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre le licenciement, dans le contexte de la négociation d'accords collectifs, quel que soit le niveau de négociation que les parties ont jugé approprié.***

5. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de mettre en place, s'il n'en existe pas déjà un, un mécanisme qui permettrait d'examiner rapidement et de manière impartiale toute plainte pour acte d'ingérence dans le contexte du choix du partenaire à la négociation dans l'entreprise, dans le contexte de l'article 328(a) de la loi WR. Le gouvernement indique qu'il n'a pas établi de mécanisme de cette nature. Il ajoute que, sans considération du syndicat, s'il en est, avec lequel l'employeur choisit de conclure un accord, ses salariés ont en dernier ressort un droit de veto sur cette décision puisque l'alinéa 340(2) de la loi WR prévoit qu'une convention collective n'est approuvée que si elle a le soutien de la majorité des salariés auxquels elle s'applique. La commission rappelle que l'article 328(a) de la loi WR confère à l'employeur le plus large pouvoir discrétionnaire qui soit dans le choix des partenaires à la négociation, puisqu'il l'autorise à négocier avec des organisations qui comptent «au moins un membre» dans l'entreprise. Elle estime également que la possibilité de soumettre les résultats d'une négociation à un vote n'apporte pas une sauvegarde suffisante contre une ingérence de l'employeur puisque celui-ci a la faculté d'abandonner purement et simplement les négociations si l'accord n'est pas approuvé, éventualité qui exclut tout choix réel pour les travailleurs. ***La commission demande une fois de plus que le gouvernement rende compte dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées afin d'établir des sauvegardes contre les actes d'ingérence de l'employeur dans le contexte du choix du partenaire à la négociation au niveau de l'entreprise.***

6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de revoir diverses dispositions de la loi WR qui confèrent la primauté à la conclusion d'accords individuels par rapport aux conventions collectives, en particulier l'article 348(2) de cette loi WR, de manière à garantir qu'un AWA ne puisse prendre le pas sur une convention collective que dans la mesure où il serait plus favorable aux travailleurs.

La commission note à cet égard que la Commission de la Conférence a demandé des informations sur l'impact des amendements apportés à la loi WR par la loi sur le choix du travail par rapport à l'obligation du gouvernement d'assurer la promotion de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, en droit et dans la pratique, de même que sur la tenue de consultations franches et exhaustives avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs à ce sujet.

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement sur la justification économique des réformes successives du cadre des relations socioprofessionnelles depuis 1996. Ainsi, le but de ces réformes serait de favoriser l'emploi et la progression des rémunérations à travers des améliorations de la productivité qui contribueraient à maintenir la prospérité et la vigueur de l'économie australienne. Les réformes tendaient à ce que ce système des relations socioprofessionnelles soit centré principalement sur la conclusion d'accords au niveau du lieu de travail, de manière à offrir aux employeurs et aux salariés australiens un choix plus large dans la négociation des conditions de travail en même temps qu'une simplification par rapport à des sentences arbitrales excessivement prescriptives. La loi WR n'a pas pour objet de privilégier une forme de conclusion d'accords par rapport à une autre. Au contraire, elle permet aux employeurs et aux salariés de choisir la forme d'accord la plus appropriée, eu égard aux circonstances. De fait, les données les plus récentes du Bureau de statistiques australien montrent que plus de salariés sont employés sous le régime de conventions collectives que sous d'autres formes d'arrangements. Notamment, depuis mai

2006, à l'échelle nationale, 41,2 pour cent des salariés sont sous le régime d'une convention collective; 19,0 pour cent sous celui de sentences arbitrales; 34,6 pour cent sous le régime d'accords individuels; et 5,1 pour cent sont des personnes qui travaillent à leur propre compte. Depuis le commencement des réformes du système des relations socioprofessionnelles, le 27 mars 2006, plus de 8 300 conventions collectives sont entrées en vigueur, couvrant près de 735 000 salariés. Au niveau fédéral, depuis le 31 août 2007, des AWA règlent les conditions de travail et d'emploi de près de 830 000 salariés, tandis que les conventions collectives couvrent 1 773 600 salariés, fait qui démontre clairement que les conventions collectives restent la norme en Australie. La commission note également que le gouvernement réitère sa position concernant ses obligations par rapport à l'article 4 de la convention et considère ainsi que les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective ne devraient intervenir que «lorsque cela est nécessaire» et que «lorsque cela est approprié aux conditions nationales». Le gouvernement maintient que les éléments clés de l'article 4 trouvent tous leur expression dans le système des relations socioprofessionnelles fédérales de l'Australie, suivant des modalités qui sont appropriées aux conditions nationales. Plus spécifiquement, la loi WR favorise la négociation puisque c'est là l'un des principaux objets de la loi; elle prévoit que la négociation est volontaire, si bien que, sous son empire, un employeur ne peut contraindre un salarié à conclure un accord; et elle ne privilégie pas une forme d'accord par rapport à une autre, si l'on veut bien considérer que la négociation collective reste la norme en Australie. La commission note également que, d'après le compte rendu analytique des consultations entre les représentants de l'ACTU et la Chambre australienne de commerce et d'industrie le 20 août 2007 – dont le gouvernement communique copie –, les consultations en question n'ont débouché sur aucun élément nouveau puisque les parties sont apparemment restées sur leurs positions respectives.

La commission a le profond regret de constater que, dans son rapport, le gouvernement se borne essentiellement à réitérer la position qu'il a déjà fait valoir à de nombreuses occasions. Elle note en outre avec préoccupation que, si les statistiques qu'il communique quant au nombre de salariés couverts par des AWA et par des conventions collectives au 31 août 2007 (respectivement 830 000 et 1 773 600) montrent que les conventions collectives restent la norme en Australie, ces chiffres montrent également que le nombre de salariés couverts par des AWA a progressé de façon exponentielle depuis l'introduction de ces instruments en 1986 (en 2004, le gouvernement en signalait 352 531 en vigueur au cours des sept premières années ayant suivi leur introduction (1997-2003) (voir demande directe de 2004, 75^e session)). En plus, comme on le verra dans la partie qui suit, un quart des conventions collectives sont conclues avec des salariés non syndiqués, même s'il existe un syndicat dans l'entreprise. La commission considère que ces statistiques ne sont pas sans lien avec les dispositions légales de la loi WR, qui favorise les AWA par rapport aux conventions collectives négociées avec des syndicats et, par ailleurs, qu'elles concordent avec les informations relevées à propos de la convention n° 87, d'après lesquelles les syndicats ont perdu la moitié de leurs adhérents en vingt ans. La commission rappelle une fois de plus que le fait de conférer la primauté à des AWA, qui sont des accords individuels, par rapport aux conventions collectives est contraire à l'article 4 de la convention, qui voudrait que les pouvoirs publics encouragent et favorisent des négociations volontaires visant à l'adoption de conventions collectives. Comme elle l'a fait valoir dans sa précédente observation, même si les expressions «si nécessaire» et «appropriées aux conditions nationales» contenues dans l'article 4 de la convention permettent d'envisager un large éventail de pratiques nationales différentes pour la mise en œuvre des mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective, elles n'autorisent en aucune façon l'introduction de mesures dissuasives ou d'obstacles à la négociation, voire d'interdictions pures et simples concernant la négociation (comme on le verra plus loin), qui équivalent à une négation du caractère libre et volontaire de la négociation collective proclamé par l'article 4 de la convention.

Par conséquent, la commission demande une fois de plus que le gouvernement rende compte dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre l'employeur et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, comme le veut l'article 4 de la convention. Considérant que des consultations franches et exhaustives avec les partenaires sociaux seraient particulièrement appropriées à cet égard, et notant que les consultations menées jusque-là n'ont abouti à aucun résultat, la commission prie le gouvernement de rendre compte dans son prochain rapport de toutes nouvelles consultations menées et de l'impact qu'elles pourraient avoir dans le sens d'un meilleur respect de l'exercice effectif du droit de négocier collectivement.

S'agissant de la demande qu'elle avait formulée spécifiquement afin que l'article 348(2) de la loi WR soit modifié de telle sorte que les AWA n'aient la primauté sur les conventions collectives que dans la mesure où ils seraient plus favorables pour les travailleurs, la commission note que, d'après la CSI, pour l'employeur, les incitations à préférer les AWA aux conventions collectives se sont considérablement accrues avec l'adoption de la Norme australienne pour des conditions de rémunération et d'emploi équitables. Désormais, les AWA doivent régler simplement cinq conditions minimales (salaire, congés annuels, congés maladie, congé parental non rémunéré et durée maximale hebdomadaire du travail) et ne se mesurent plus à l'aune des sentences arbitrales, plus exhaustives, ce qui veut dire qu'ils peuvent entraîner une sous-enchère substantielle par rapport aux conditions de rémunération et d'emploi antérieures du salarié. La CSI évoque également un incident – sur lequel le gouvernement n'a fait aucun commentaire – concernant certaines pressions exercées sur des travailleurs afin que ceux-ci renoncent à leur convention collective avant son échéance et signent des contrats individuels aux termes desquels ils subissent des baisses de salaire et des pénalités en cas d'utilisation de leurs congés maladie ou de leurs congés de carrière. L'incident fait actuellement l'objet d'une enquête de la part du «Workplace

Rights Advocate» de l'Etat de Victoria. La commission rappelle également les abondants commentaires de l'ACTU à ce sujet, commentaires qu'elle avait résumés dans sa précédente observation: i) la notion antérieurement applicable de «critère ou test de non-désavantage» a fait place à celle de «critère ou test d'équité»; ii) les AWA peuvent désormais primer sur des conventions collectives, sans considération de ce qu'ils ont été signés avant ou après la convention collective; iii) des conditions d'emploi s'appuyant sur une sentence arbitrale peuvent céder le pas à des conditions d'emploi fixées par un AWA de niveau inférieur non seulement pour les nouveaux salariés, mais aussi pour les salariés déjà intégrés, si bien que leurs droits acquis ne sont plus protégés; iv) la primauté conférée aux AWA rend totalement illusoire le pouvoir présomptif des syndicats de négocier collectivement.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il est difficile de déterminer objectivement ce qui constitue un AWA «inférieur» par rapport à une convention collective, étant donné que les accords individuels peuvent contenir des conditions qui pourraient sembler à première vue moins avantageuses (variations dans le paiement ou le type de taux de rémunération majoré pour un travail effectué à certains moments) mais peuvent être assortis d'autres conditions considérées comme supérieures ou plus généreuses par le salarié (taux de rémunération de base plus élevé, horaire de travail plus souple à la demande du salarié, arrangements concernant les congés et possibilité de percevoir une rémunération et des incitations basées sur la performance), lorsqu'on les compare aux conditions prévues par une convention collective. En outre, la Norme australienne pour des conditions de rémunération et d'emploi équitables a introduit un critère d'équité pour instaurer un «filet de sécurité» de conditions minimales que tous les employeurs doivent assurer, sans considération de l'instrument sectoriel applicable à leurs salariés. La loi prescrit que la «Workplace Authority» fait intervenir le «critère d'équité» pour assurer que les accords par établissement garantissent une «rémunération équitable» en lieu et place de conditions garanties par une sentence arbitrale, telles que les taux de rémunération majorés. Le gouvernement affirme qu'il n'a pas l'intention de laisser disparaître les conditions d'emploi protégées par une sentence arbitrale sans une compensation appropriée.

La commission rappelle de nouveau que les employeurs et les travailleurs liés par une convention collective ne devraient pouvoir inclure dans leurs contrats d'emploi des clauses qui s'écartent de celles de la convention collective que si elles sont plus favorables pour les travailleurs. La commission fait observer que le «critère d'équité» («*fairness test*») présuppose une comparaison entre deux instruments de même nature. Or les AWA ne sont pas issus de la négociation collective et ne devraient donc pas faire l'objet d'une évaluation, que ce soit dans leur intégralité ou dans toutes leurs parties constitutives, comme s'ils étaient le fruit d'un compromis négocié. Les AWA devraient plutôt être réajustés par rapport aux clauses de la convention collective, lorsqu'il y en a une en vigueur, de manière à ce que les conditions spécifiques qui sont plus favorables dans l'instrument négocié collectivement aient la primauté. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 348(2) de la loi WR de manière à garantir que les AWA n'aient la primauté sur des conventions collectives que dans la mesure où ils sont plus favorables aux travailleurs. Elle demande en outre que le gouvernement fasse part de ses observations sur l'incident signalé par la CSI dans ses commentaires à propos de l'enquête menée par le «Workplace Rights Advocate» de l'Etat de Victoria.**

7. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait la nécessité de garantir que les «accords collectifs de salariés» ne portent pas atteinte à la faculté des organisations de travailleurs de conclure des conventions collectives, et d'assurer que les négociations avec des salariés non syndiqués ne puissent avoir lieu que dans le cas où il n'y a pas de syndicat représentatif dans l'entreprise (art. 326-327 de la loi WR). La commission note que, dans ses commentaires, auxquels le gouvernement n'a pas répondu, la CSI affirme que la loi WR ne prescrit pas du tout aux employeurs de négocier avec les syndicats, même lorsque tous les salariés sont syndiqués et souhaitent être représentés dans la négociation par leur syndicat. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission note que, selon le gouvernement, dans un contexte de recul du taux de syndicalisation, la loi WR introduit un juste équilibre entre le droit des salariés à être représentés par un syndicat et le droit de l'employeur à rechercher la forme d'instrument contractuel qu'il préfère. Depuis la mise en œuvre des réformes en mars 2006, 64 pour cent des salariés couverts par les nouveaux accords fédéraux d'établissements étaient couverts par des conventions collectives (à la fin août 2007); 49 pour cent de salariés étaient couverts par des conventions négociées avec des syndicats et 15 pour cent par des conventions négociées directement entre les employeurs et leurs salariés; en d'autres termes, plus des trois quarts (76 pour cent) des salariés couverts par des conventions collectives conclues après les réformes des relations socioprofessionnelles sont couverts par des conventions collectives syndicales.

La commission rappelle une fois de plus que l'article 4 de la convention se réfère à des négociations volontaires entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. **Par conséquent, elle prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir que les accords collectifs de salariés ne portent pas atteinte aux organisations de travailleurs ni à leur faculté de conclure des conventions collectives, et elle le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue d'assurer que les négociations avec des travailleurs non syndiqués ne puissent avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas de syndicat représentatif dans l'entreprise.**

8. Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la nécessité d'abroger ou de modifier les articles 151(1)(h), 152, 331(1)(a)(ii) et 332(3) de la loi WR, de manière à garantir que les accords multi-entreprises ne soient pas soumis à une condition d'autorisation préalable imposable à la discrétion de l'«*employment advocate*» et que la détermination du niveau de négociation soit laissée au choix des parties plutôt que d'être imposée par la loi ou par une décision de l'autorité administrative. Le gouvernement indique que depuis le début des réformes des relations

socioprofessionnelles, en mars 2006, il y a eu, jusqu'en juillet 2007, 22 demandes d'autorisation de conclure des accords multi-entreprises. Sur ce total, six demandes ont été acceptées, deux l'ont été dans le principe (sous réserve de modifications propres à donner effet aux dispositions de la Norme australienne pour des conditions de rémunération et d'emploi équitables et de la suppression de «dispositions prohibées»), cinq ont été abandonnées et quatre étaient en cours d'évaluation. Cinq demandes ont été rejetées. En outre, s'agissant de la «négociation pilote» (susceptible de déboucher sur une forme d'accords multi-employeurs), le gouvernement indique que cette forme de négociation est interdite si elle ne s'accompagne pas de tentatives sincères et véritables de négocier un accord qui tienne compte de la situation individuelle de l'employeur dans la détermination des conditions de rémunération et d'emploi.

La commission rappelle une fois de plus que le niveau de la négociation collective devrait être décidé par les parties elles-mêmes et non être imposé par la loi, et que des dispositions législatives qui subordonnent l'entrée en vigueur d'une convention collective à l'approbation discrétionnaire de l'autorité administrative sont incompatibles avec la convention et violent le principe de l'autonomie des parties. ***En conséquence, la commission demande une fois de plus que le gouvernement fasse connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour abroger les articles 151(1)(h), 152, 331(1)(a)(ii) et 332(3) de la loi WR, de manière à garantir que les accords multi-entreprises ne soient pas soumis à la condition de l'autorisation préalable et discrétionnaire de l'«Employment Advocate» et que la détermination du niveau de négociation soit laissée au libre choix des parties, loin d'être imposée par la loi ou par décision de l'autorité administrative. La commission demande également que le gouvernement la tienne informée de tous règlements qui seraient adoptés dans ce domaine.***

9. Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la nécessité de modifier le Règlement de 2006 sur les relations du travail, de manière à garantir que l'exclusion du champ de la négociation collective de toute «*disposition prohibée*» respecte le principe du caractère libre et volontaire de la négociation collective et elle avait suggéré que des discussions tripartites soient consacrées à l'élaboration de lignes directrices pour la négociation collective. Le gouvernement indique que les dispositions concernant les «*dispositions prohibées*» reposent sur le principe que certaines questions ne relèvent pas de la relation d'emploi et n'ont donc pas leur place dans des accords d'établissement, les restrictions ainsi posées s'inscrivant dans le droit fil des limites que le Système australien des relations socioprofessionnelles a toujours placées autour du contenu d'instruments sectoriels à vocation contraignante.

La commission rappelle que les sujets énumérés dans le règlement de 2006 comme constituant des «*dispositions prohibées*» (par exemple, les dispositions qui prescrivent à un individu d'encourager l'affiliation syndicale ou de manifester un appui pour une telle affiliation; les dispositions qui requièrent ou qui autorisent le paiement d'une redevance pour des prestations de négociation; les systèmes de retenue des cotisations syndicales sur la feuille de paie; le congé pour assister à une formation prévue par un syndicat; le congé rémunéré pour assister à des réunions syndicales; une procédure de renégociation d'une convention à l'expiration de celle-ci; le droit pour des dirigeants syndicaux d'entrer dans des locaux; les droits de représentation syndicale dans toute procédure de conflit autre que celle dans laquelle le salarié en a fait expressément la demande; les restrictions concernant le recours à la sous-traitance; le renoncement au congé annuel autrement que dans les conditions prévues par la loi; l'encouragement ou la dissuasion de l'affiliation syndicale; l'autorisation de l'action revendicative; les voies de recours en cas de licenciement injustifié; les restrictions directes et indirectes concernant les AWA) correspondent, dans une large mesure, aux sujets qui sont traditionnellement l'objet de négociations collectives. Par principe, la négociation sur des questions de cet ordre doit être laissée à la discrétion des parties. Les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre la portée des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention et avec le caractère libre et volontaire de la négociation collective. En cas de doute quant aux questions qui relèvent légitimement de la négociation collective, des discussions tripartites consacrées à l'élaboration, sur une base volontaire, de lignes directrices pour la négociation collective peuvent se révéler un moyen particulièrement approprié de résoudre les difficultés de cet ordre. ***La commission demande une fois de plus que le gouvernement étudie la formule de discussions tripartites portant sur l'élaboration de lignes directrices pour la négociation collective et le prie de rendre compte dans son prochain rapport de toutes mesures prises ou envisagées pour modifier le Règlement de 2006 sur les relations socioprofessionnelles et garantir que l'exclusion du champ de la négociation collective de toute «disposition prohibée» respecte le principe du caractère libre et volontaire de la négociation collective incarné par l'article 4 de la convention.***

10. Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la nécessité de modifier l'article 330 de la loi WR de manière à assurer que les travailleurs puissent choisir eux-mêmes l'agent de négociation, même dans le cas d'une entreprise nouvelle, et qu'il ne leur soit pas interdit de négocier leurs conditions d'emploi dès la première année de leur service auprès de l'employeur, même si ce dernier a fait enregistrer un «accord Greenfields employeur» (accord qui permet à l'employeur de déterminer unilatéralement les conditions d'emploi dans une nouvelle entreprise, y compris dans toute activité nouvelle dont la création relève d'une autorité gouvernementale, d'un organisme dans lequel le gouvernement a un intérêt décisionnel ou qui a été créé par une loi pour une finalité publique, de même que dans un nouveau projet de même nature que l'activité existante de l'employeur). Le gouvernement indique que les «accords Greenfields employeur» ont pour but de permettre à l'employeur de fixer unilatéralement un ensemble de conditions d'emploi qui seront applicables dans des nouveaux projets ou de nouvelles entreprises pour un maximum de douze mois, délai au cours duquel des négociations peuvent avoir lieu en vue de la conclusion d'accords d'établissement. Même si l'employeur détermine les conditions de travail unilatéralement, l'«accord Greenfields» doit être conforme à la Norme

australienne pour des conditions de rémunération et d'emploi équitables et satisfaire au critère d'équité. Le gouvernement ajoute que la définition de la «nouvelle entreprise» introduite récemment dans la loi WR par la loi sur les choix d'emploi n'a pas pour but d'élargir la notion de nouvelles entreprises dans lesquelles des «accords Greenfields» peuvent être conclus mais plutôt de clarifier une situation de flou juridique quant à la consistance de ces entreprises, eu égard aux diverses décisions prises à ce sujet par l'AIRC. Quand aux craintes de l'ACTU de voir les salariés passer sous le régime d'un AWA pendant la durée de vigueur d'un «accord Greenfields», le gouvernement souligne les protections substantielles contenues dans la loi WR à l'encontre de tout employeur qui recourrait à des contraintes inacceptables pour que les salariés acceptent un AWA.

La commission fait observer une fois de plus que les dispositions des «accords Greenfields employeur» combinées à la neutralisation totale de toute velléité de négociation de bonne foi, dans le contexte de la définition considérablement élargie d'entreprise nouvelle, notion qui recouvre désormais celle, beaucoup plus large, d'activité nouvelle, conjuguée à la primauté encore plus large des AWA, semblent compromettre gravement la possibilité pour les travailleurs, dans de telles circonstances, de négocier leurs conditions d'emploi. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 323 et 330 de la loi WR de manière à assurer que le choix de l'agent de négociation, même dans le cas d'une entreprise nouvelle, puisse être effectué par les travailleurs eux-mêmes et qu'il ne leur soit pas interdit de négocier leurs conditions d'emploi dès la première année de leur service auprès de l'employeur, même si ce dernier a fait enregistrer un «accord Greenfields employeur».**

B. *Secteur du bâtiment.* Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409 à 457), avait souligné la nécessité de corriger un certain nombre de contradictions par rapport à la convention contenues dans la loi de 2005 sur l'amélioration de l'industrie de la construction (BCII).

La commission prend note des commentaires de l'ACTU selon lesquels la loi BCII a été conçue de manière à opérer en conjonction avec les dispositions d'une dureté inconnue jusque-là, introduites dans la loi WR par la loi sur le choix du travail. L'ACTU dénonce en particulier, outre les restrictions introduites avec la loi WR, l'article 64 de la loi BCII, qui interdit les accords par chantier, qui ont toujours été de pratique courante dans le secteur du bâtiment et qui sont particulièrement adaptés à la nature de ce secteur en tant que moyen efficace d'assurer que tous les salariés opérant sur un seul et même chantier de construction, et qui peuvent être employés par un grand nombre d'entreprises sous-traitantes différentes, soient couverts par un seul et même accord régissant les conditions de rémunération et d'emploi. Enfin, l'ACTU affirme que la loi BCII vise à conférer au ministre des Relations du travail la capacité de régler les questions sectorielles dans le secteur du bâtiment et de la construction par voie de décret ministériel, grâce à un dispositif dénommé Code de la construction qui échappe à tout contrôle parlementaire. En fait, le code qui était applicable dans le secteur depuis 1999 est incompatible avec la convention à plusieurs égards, comme la commission l'a fait valoir dans ses précédents commentaires. Ce système se trouve combiné aujourd'hui à un régime d'accréditation (prévu au chapitre 4 de la loi BCII) destiné aux entreprises soumissionnaires qui veulent conclure des contrats publics, régime qui a pour but de garantir que ces entreprises appliquent le code.

La commission note que, selon le gouvernement, ce sur quoi la loi BCII met principalement l'accent, c'est la négociation au niveau de l'entreprise ou du lieu de travail, si bien qu'il n'y a pas lieu d'avoir des accords de chantier négociés entre les adjudicataires principaux et les syndicats, accords qui imposeraient des arrangements communs à tout sous-traitant contribuant au projet, puisque l'employeur et les salariés, qui seront régis par un seul et même accord de lieu de travail, ont le droit de déterminer la teneur de leurs arrangements de travail eux-mêmes. Les sous-traitants assurant au moins 90 pour cent du total de la main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment et de la construction ne devraient pas se voir exclus de la faculté de déterminer eux-mêmes si des conditions d'emploi spécifiques doivent leur être applicables. D'après les chiffres communiqués par le gouvernement, 84 pour cent des salariés couverts par des conventions collectives fédérales dans le secteur de la construction ont été employés sous le régime de conventions collectives négociées. Depuis les changements introduits par la loi sur le choix du travail, 68 pour cent des salariés de la construction couverts par de nouvelles conventions collectives fédérales ont été employés sous le régime de conventions collectives négociées par des syndicats. Les 32 pour cent restants ont été employés sous le régime des autres formules rendues possibles par la loi WR, comme les conventions collectives de salariés ou les «accords Greenfields employeur». Le gouvernement indique enfin que, en l'absence d'un contrôle parlementaire sur les dispositions du Code national de pratique pour le secteur de la construction, le code peut être attaqué devant un tribunal fédéral, et toute sanction imposée en application du code peut faire l'objet d'un contrôle de la part du judiciaire ou bien d'un contrôle administratif interne ou encore d'une plainte devant l'Ombudsman du Commonwealth.

Notant avec regret que le gouvernement défend toujours la même position sur les problèmes soulevés à la fois par la loi WR et par la loi BCII par rapport à la négociation collective, la commission demande de nouveau que le gouvernement fasse connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour mettre la loi BCII en conformité avec la convention, s'agissant des points suivants: i) la révision de l'article 64 de la loi, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi ou par voie de décision administrative; ii) la promotion de la négociation collective, notamment en assurant qu'il ne puisse pas y avoir des pénalités ou bien des mesures incitatives de caractère financier liées à des restrictions inacceptables de la négociation collective (art. 27

et 28 de la loi, dont le premier autorise le ministre à refuser un financement public à des entrepreneurs liés par une convention collective qui, tout en étant légale, ne satisfait pas aux prescriptions d'un code du secteur, et dont le deuxième: i) exclut toute une série de sujets du champ de la négociation collective; et ii) prévoit des mesures d'incitation financière tendant à ce que les AWA puissent primer sur des conventions collectives).

C. *Enseignement supérieur.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 33-5 de la loi de 2003 de soutien à l'enseignement supérieur ainsi que les Règles applicables aux relations professionnelles dans l'enseignement supérieur (HEWRR) qui soulèvent des obstacles à la négociation collective analogues à ceux de la loi WR et la loi BCII en ce que: 1) ils prévoient des mesures d'incitation économique tendant à ce que les conventions collectives comportent des dérogations en faveur des AWA; et 2) ils permettent des négociations avec des travailleurs non syndiqués, même lorsqu'il existe des syndicats représentatifs dans l'unité considérée.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du NTEU, qui avaient été résumés dans la précédente observation de la commission. S'agissant de la relation entre les conventions collectives et les AWA, la commission note que le gouvernement réaffirme la même position quant à ses obligations au titre de l'article 4 de la convention. Quant à l'exemple évoqué par le NTEU pour illustrer les obstacles à la négociation collective, le gouvernement le qualifie de fait isolé, qui ne présente aucune pertinence par rapport au HEWRR.

Notant avec regret que le gouvernement réitère une fois de plus la même position sur les questions de négociation collective, la commission ne peut que demander une fois de plus que le gouvernement fasse connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 33-5 de la loi de 2003 de soutien à l'enseignement supérieur et les HEWRR, qui soulèvent des obstacles à la négociation collective analogues à ceux que soulèvent la loi WR et la loi BCII en ce que: 1) ils prévoient des mesures d'incitation économique tendant à ce que les conventions collectives comportent des dérogations en faveur des AWA; et 2) ils permettent des négociations avec des travailleurs non syndiqués, même lorsqu'il existe des syndicats représentatifs dans l'unité considérée.

La commission a été informée par le gouvernement de l'Australie nouvellement élu le 24 novembre 2007 de son engagement à modifier de manière substantielle la législation australienne sur les relations de travail et à aborder les questions soulevées par la commission concernant la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction. La commission espère que ses commentaires seront utiles dans le cadre des consultations que le gouvernement engagera en vue de la révision de la législation.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur un autre point.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations du gouvernement, qui concernent les commentaires formulés par le Syndicat national de l'enseignement supérieur (NTEU).

1. *Commentaires concernant l'expulsion de locaux utilisés par les syndicats.* La commission note que, d'après le NTEU, la loi de soutien à l'enseignement supérieur et les règles sur les relations professionnelles dans l'enseignement supérieur (HEWRRS) permettent aux universités de bénéficier de mesures incitatives pour expulser des branches du NTEU de leurs locaux universitaires. D'après la réponse du gouvernement, la commission note que ce dernier n'a pas encouragé l'expulsion des représentants syndicaux, mais que les universités ne sont pas autorisées à utiliser les crédits du gouvernement fédéral pour financer des activités syndicales. Les universités peuvent néanmoins proposer des bureaux loués aux prix du marché, et il leur appartient d'en décider en veillant à l'efficacité de leur organisation. La commission rappelle que, aux termes de l'article 2 de la convention, des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, en tenant compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée. Bien que la convention n'énumère pas de facilités spécifiques, la commission croit comprendre que le NTEU avait pu utiliser les locaux de plusieurs universités. **Tenant compte des conséquences de l'expulsion du NTEU de ces locaux, la commission invite le gouvernement à engager un dialogue avec l'organisation concernée afin de trouver une solution acceptée par les deux parties et de s'assurer dans tous les cas, y compris en révisant les HEWRRS au besoin, qu'il n'existe pas d'obstacles au respect des clauses des conventions collectives prévoyant l'utilisation de locaux par les syndicats.**

2. *Commentaires concernant les négociations avec les représentants de travailleurs non syndiqués.* La commission examine la question des négociations avec les représentants de travailleurs non syndiqués dans l'observation qu'elle formule à propos de la convention n° 98.

La commission examinera les autres questions soulevées dans de précédents commentaires [demande directe de 2004, 75^e session] en 2009, dans le cadre du cycle régulier de présentation de rapports.

Autriche

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis un certain nombre d'années à la nécessité de modifier l'article 53(1) de la loi n° 22/1974 sur les relations du travail dans un sens qui permettrait aux travailleurs étrangers d'être élus dans les comités d'entreprise.

La commission note avec satisfaction que l'instrument modificateur de l'article 53(1) de la loi n° 22/1974 a été publié dans la Gazette législative fédérale I n° 4/2006 et que ce texte modifie l'article 53(1) de ladite loi en étendant à tous les salariés, sans considération de leur nationalité, le droit de se présenter aux élections aux comités d'entreprise. La commission note en outre que cet amendement a également eu pour effet d'étendre à tous les salariés, sans considération de leur nationalité, le droit de se présenter aux élections des assemblées générales de la Chambre du travail (art. 20(1), loi sur la Chambre du travail), cet amendement étant entré en vigueur le 14 janvier 2006.

Azerbaïdjan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission note les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 28 août 2007, dans laquelle elle reprend les commentaires de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) portant sur les allégations suivantes: 1) interdiction de grèves dans le secteur des transports publics; 2) restriction législative sur tout type d'activité politique de syndicats; et 3) difficultés à créer des syndicats dans les entreprises multinationales.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 281 du Code du travail, les grèves sont interdites dans les secteurs des transports ferroviaires et aériens. A cet égard, la commission note que l'article 233 du Code pénal sanctionne les grèves dans les transports publics à des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. La commission rappelle que ces restrictions ou interdictions du droit de grève devraient être limitées aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission estime que les transports publics, y compris les transports aériens et ferroviaires, ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme. Elle considère toutefois qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 160). **La commission demande donc au gouvernement de modifier l'article 281 du Code du travail ainsi que l'article 233 du Code pénal afin de garantir aux travailleurs des transports publics, y compris ceux qui sont employés dans les transports aériens et ferroviaires, l'exercice du droit de grève, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier l'article 6(1) de la loi sur les syndicats de 1994, de manière à supprimer l'interdiction de toute activité politique aux syndicats. La commission regrette qu'aucune mesure n'ait été prise dans ce sens. Elle estime que l'évolution du mouvement syndical et sa reconnaissance accrue comme partenaire social à part entière exigent que les organisations de travailleurs puissent se prononcer sur les problèmes politiques au sens large et, notamment, manifester publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 131). **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de modifier l'article 6(1) de la loi sur les syndicats afin de parvenir à un équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes des organisations d'exprimer leur avis sur les questions de politique économique et sociale touchant leurs membres et les travailleurs en général et, d'autre part, la séparation de l'activité politique au sens strict du terme de l'activité syndicale. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Enfin, en ce qui concerne l'exercice du droit d'organisation dans les entreprises multinationales, la commission note que le gouvernement confirme qu'il existe un problème dans ce domaine. Selon lui, les travailleurs ne sont parvenus à créer un syndicat que dans quelques rares entreprises de ce type. Il indique également que toutes les tentatives faites par la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan (CTUA) de créer un partenariat social avec les entreprises multinationales, où les droits sont souvent violés, ont été vaines. La création par la CTUA d'une organisation syndicale dans les entreprises multinationales est devenue impossible. La commission rappelle qu'il est de la responsabilité du gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales du travail concernant la liberté syndicale. **C'est pourquoi elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises multinationales présentes sur son**

territoire respectent les normes et les principes de liberté syndicale. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Elle note les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 28 août 2007, qui concernent les points qu'elle a soulevés l'année précédente. En particulier, la CSI affirme que, malgré la loi, il n'a pas été mis en place de système efficace permettant aux syndicats et aux directions d'entreprises de mener des négociations collectives. Ainsi, les employeurs retardent souvent les négociations, les syndicats participent rarement à la détermination des niveaux de salaire, et il arrive souvent que l'on ne tienne pas compte d'eux dans la conclusion d'accords bilatéraux entre le gouvernement et des entreprises multinationales. Selon la CSI, des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence auraient été relevés dans les entreprises multinationales. La commission note que le gouvernement reconnaît que les entreprises multinationales présentes dans le pays enfreignent souvent les droits du travail et des syndicats, et que la conclusion de conventions collectives sur le travail ou de contrats collectifs du travail industriels avec des entreprises de ce type n'est pas très répandue. La commission rappelle qu'il est de la responsabilité du gouvernement de veiller à l'application de la convention. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les entreprises multinationales présentes sur son territoire respectent les normes et principes de la liberté syndicale. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard. Elle le prie en outre de fournir ses observations sur les questions soulevées par la CSI auxquelles il n'a pas encore été répondu.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation établissait une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise et à la suite de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs, et un «contrat collectif», conclu aux niveaux de l'industrie, du territoire ou de la nation, à la suite de négociations tripartites entre les syndicats du niveau approprié, la Confédération nationale de l'organisation des entrepreneurs (employeurs) et les autorités. La commission prend note de la déclaration du gouvernement qui estime que la participation des organes d'Etat dans la conclusion de contrats collectifs correspond au principe du tripartisme. A cet égard, la commission rappelle que si le tripartisme est particulièrement approprié pour le règlement de questions de portée large (élaboration d'une législation, mise au point de politiques du travail), le principe du tripartisme ne devrait pas se substituer au principe de l'autonomie des organisations de travailleurs et des employeurs (ou de leurs organisations) dans le cadre de la négociation collective sur les conditions de travail. ***De plus, la commission rappelle que, conformément à l'article 4 de la convention, la négociation libre et volontaire en vue de régler les conditions d'emploi devrait être menée entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou les organisations d'employeurs; c'est pourquoi, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention.***

La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition sur les questions susmentionnées.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires en date du 28 août 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions qui ont été déjà soulevées et sur le refus de l'autorité administrative de permettre aux travailleurs de casinos de former un syndicat.

Article 2 de la convention. a) *Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.* La commission rappelle que, dans sa demande directe précédente, elle avait noté que la loi sur les relations de travail ne s'applique pas au personnel pénitentiaire (art. 3). Elle avait demandé au gouvernement de garantir à ces travailleurs le droit d'association. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il réexamine actuellement les dispositions de la loi sur les relations de travail afin de traiter de la question du droit d'association du personnel pénitentiaire. ***La commission espère que la loi sur les relations de travail sera modifiée prochainement afin qu'elle reconnaisse formellement et expressément le droit d'association du personnel pénitentiaire. Elle demande au gouvernement de communiquer copie du texte modifié de la loi dès qu'il aura été adopté.***

b) *Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.* Dans sa demande directe précédente, la commission avait noté que, en vertu de l'article 8(1)(e) de la loi sur les relations de travail, le responsable du registre (*Registrar*) doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il considère que celui-ci ne remplit pas les conditions fixées pour l'enregistrement des syndicats. Ces conditions sont énoncées à l'annexe 1. Selon l'article 1 de cette annexe, l'application des conditions d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette disposition vise à éviter toute confusion ou

ambiguïté en ce qui concerne les droits des travailleurs de disposer de certaines informations (finances et questions afférentes) et à s'assurer que les syndicats ne choisissent pas des noms similaires, susceptibles de déconcerter l'unité de négociation. Comme elle l'a déjà indiqué, la commission estime que les dispositions qui confèrent à l'autorité compétente un véritable pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande d'enregistrement ou pour délivrer à l'organisation l'agrément nécessaire pour sa constitution et son fonctionnement reviennent à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le responsable du registre n'ait pas de pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande d'enregistrement de syndicats ou d'organisations d'employeurs, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants. La commission avait pris note dans sa demande directe précédente de l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné. La commission avait considéré que ces dispositions étaient contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement partage son opinion au sujet de cet article. La recommandation de la commission visant à le modifier sera prochainement soumise pour examen au Cabinet. **La commission espère que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail afin que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Autres questions. Notant que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations au sujet d'autres questions soulevées dans la demande directe précédente, la commission répète ses commentaires précédents.

Article 3. a) Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants. La commission note que les statuts de tout syndicat doivent indiquer que le comité directeur et les dirigeants de celui-ci doivent être élus à des intervalles n'excédant pas trois ans (art. 9, paragr. 4(1), de l'annexe 1). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si cet article signifie que les dirigeants syndicaux ne peuvent pas être réélus pour des mandats successifs.**

La commission note que, en vertu de l'article 9, paragraphe 4(3), de l'annexe 1, les statuts des syndicats doivent contenir une disposition indiquant que leurs dirigeants doivent être légalement autorisés à travailler aux Bahamas dans l'industrie ou à faire partie de la profession ou de la catégorie de salariés que le syndicat représente. **La commission demande au gouvernement de préciser le sens de cette disposition et, en particulier, d'indiquer si seuls les ressortissants des Bahamas peuvent être élus à des fonctions de dirigeant syndical.**

b) Droit de grève. 1. La commission note que l'article 20(3) exige qu'un vote de grève ait lieu sous la supervision d'un fonctionnaire du ministère. Toute grève déclenchée en infraction à cet article est illégale. De l'avis de la commission, pour éviter que les autorités n'exercent une influence ou des pressions, ce qui pourrait compromettre le droit de grève dans la pratique, la législation ne doit pas imposer la supervision du scrutin par les autorités. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 20(3) en conséquence et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.**

2. La commission note que, en vertu de l'article 73, le ministre peut soumettre le différend au tribunal si, dans des services non essentiels, les parties ne parviennent pas à un accord. Il est illégal de recourir à la grève une fois que le tribunal est saisi du différend (art. 77(1)). En outre, selon l'article 76(1), toute grève qui, de l'avis du ministre, porte ou risque de porter atteinte à l'intérêt public peut être soumise au tribunal qui tranchera. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, en cas de crise nationale aiguë ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.**

3. La commission constate que l'article 75 restreint les objectifs de la grève. La commission croit comprendre que les grèves de protestation et de solidarité sont illégales en vertu de cet article. Elle considère que les organisations chargées de défendre les intérêts sociaux, économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. En outre, la commission considère qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165 et 168). **La commission demande au gouvernement de garantir le droit des**

organisations de travailleurs de recourir à ces formes de grève et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.

4. La commission note que l'organisation ou la poursuite d'une grève en infraction aux dispositions susmentionnées donne lieu à des sanctions excessives et notamment à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2)). La commission rappelle que les sanctions applicables en cas d'actions illégales liées à des grèves devraient être proportionnelles à l'infraction ou à la faute commise, et que les autorités ne devraient pas recourir à des mesures d'emprisonnement pour la simple organisation ou participation à une grève pacifique. **La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier la loi sur les relations de travail de façon à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. 1. La commission prend note de l'article 4 de l'annexe 1 qui concerne l'inscription des fédérations, entre autres. **Elle prie le gouvernement d'expliquer comment cette disposition est appliquée dans la pratique.**

2. La commission prend note de l'article 39 concernant le contrôle des relations des syndicats et fédérations avec l'étranger. En vertu de cet article, les syndicats ne peuvent s'affilier à aucun organisme constitué et organisé en dehors des Bahamas sans l'autorisation du ministre qui a toute liberté pour accorder ou refuser cette autorisation et/ou l'assortir de certaines conditions. La commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les organisations de base ainsi que les fédérations et les confédérations ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La législation, qui restreint le droit d'affiliation internationale en exigeant une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics ou en ne l'autorisant qu'à certaines conditions fixées par la loi, pose de sérieuses difficultés eu égard à la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de la rendre conforme à la convention.**

En dernier lieu, se référant à sa précédente demande directe, la commission prie à nouveau le gouvernement de l'informer du statut du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles et du projet de loi sur le tribunal du travail et les différends du travail.

La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions susmentionnées dans son prochain rapport.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui répond à certains commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI).

Gardiens de prison. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures destinées à permettre l'organisation des gardiens de prison sont actuellement à l'examen, et qu'il est envisagé de réviser la disposition pertinente. **Etant donné que le gouvernement a déclaré que des amendements à la loi sur les relations professionnelles étaient à l'examen, la commission espère que la prochaine loi reconnaîtra aux gardiens de prison le droit de s'organiser et le droit de négociation collective. Elle prie le gouvernement de la tenir informée en la matière.**

Personnel des services de lutte contre l'incendie. La commission prend note de l'opinion exprimée par le gouvernement selon laquelle, s'agissant des services de lutte contre l'incendie, il n'est pas souhaitable que leurs membres soient autorisés à s'organiser puisque ces services sont constitués exclusivement d'officiers de police, à savoir de membres d'une force soumise à une discipline qui exercent également des fonctions de pompiers qualifiés. **La commission prie le gouvernement de clarifier s'il s'agit d'officiers de police qui exercent aussi des fonctions de pompiers ou de pompiers régis par le statut de police.**

Autres questions. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires concernant l'article 2 de la convention (actes d'ingérence). La commission avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement soit par leurs agents ou membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Dans un commentaire précédent, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des dispositions renforçant cette protection figuraient dans le projet de loi de 2000 sur les syndicats et les relations professionnelles, dont copie devait être communiquée au BIT après son adoption par l'Assemblée législative. **La commission espère que la prochaine législation garantira une protection efficace contre les actes d'ingérence et prie le gouvernement de la tenir informée en la matière.**

Représentativité aux fins de la négociation collective. La commission prend également note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la CSI. Ils contiennent des critiques concernant la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation, ainsi que le fait qu'un employeur peut, après douze mois de négociations infructueuses, demander que la reconnaissance d'un syndicat soit annulée (certains employeurs faisant délibérément traîner les négociations en longueur). La CSI ajoute que le

gouvernement n'a pas respecté certains accords industriels. *La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires concernant les observations de la CSI.*

La commission demande au gouvernement d'aborder, dans son prochain rapport, l'ensemble des points cités et espère qu'elle pourra bientôt prendre note d'avancées significatives dans la législation.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2006. Elle prend également note de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail et au sujet de laquelle elle formule les commentaires ci-après.

La commission prend également note des commentaires formulés par la CSI dans une communication datée du 27 août 2007, qui concernent des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et de graves allégations de violations des droits civils commises en 2006: i) mort d'un gréviste tué par la police dans le cadre d'une grève dans le secteur du vêtement à Gazipur le 23 mai 2006, qui a déclenché des émeutes le même jour, en particulier dans la zone franche d'exportation de Savar et dans les districts d'Uttara, Mirpur, Kafrul, Old Dhaka et Tejgaon. Selon la CSI, les émeutes ont été suivies d'une répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre, avec des centaines d'arrestations de travailleurs; ii) mise à sac des bureaux de la Fédération des syndicats indépendants des travailleurs du vêtement du Bangladesh (BIGUF) le même jour (23 mai 2006), avec arrestation de deux militants syndicaux de la BIGUF (Rashedul Alom Faju et Rebecca Khatun) et d'une employée de bureau (Minara) et violences physiques sur ces personnes pendant leur garde à vue, charges de police subséquentes avec destruction de propriété, actes de vandalisme et autres agissements brutaux en rapport avec les perturbations sociales de la journée; iii) arrestation le même jour (23 mai 2006) de Moshrefa Mishu, présidente du Forum des syndicats des travailleurs du vêtement, et son placement en détention pendant cinq jours (libérée sous caution le 26 mai), 19 chefs d'inculpation ayant été retenus contre l'intéressée dans le cadre de ces événements; iv) arrestation le 13 octobre 2006 de Chandon, secrétaire international de la BIGUF, et interrogatoire de celui-ci pendant toute la nuit sur l'action déployée par la BIGUF pour syndiquer les travailleurs des zones franches d'exportation; v) harcèlements policiers contre le Centre américain pour la solidarité internationale des travailleurs créé par l'AFL-CIO, suite à la publication d'un tract pour la défense des travailleurs des zones franches d'exportation; vi) arrestation le 24 mars 2006 de trois hauts dirigeants du Syndicat Bangladesh Cha Sramik (BCSU) sur des charges qui s'étaient déjà avérées sans fondement l'année précédente au terme d'une enquête (l'intéressé a été libéré sous caution le 13 avril 2006), et dispersion brutale par la police de membres du BCSU qui s'étaient rassemblés devant le commissariat de police; vii) agression physique avec lésions corporelles graves contre Roy Ramesh Chandra, secrétaire général du Conseil national des travailleurs du textile, du vêtement et du cuir et membre du comité exécutif de l'ITGLWF-TWARO le 14 avril 2006; viii) coups de feu tirés le 10 mai 2006 contre Mohammed Firoz Mia, président du Syndicat Bangladesh Telejogajog Sramik Karmochari, représentant les travailleurs du téléphone et du télégraphe, qui faisait activement campagne contre la privatisation de ce service. ***Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, pression ou menaces de quelque nature qu'elles soient contre les dirigeants et membres des organisations de travailleurs, et que l'arrestation et le placement en détention de syndicalistes pour des raisons liées aux activités qu'ils déploient pour défendre les intérêts des travailleurs constituent une atteinte grave aux libertés civiles d'une manière générale et aux droits syndicaux en particulier, la commission demande que le gouvernement fasse tenir ses observations sur les allégations très sérieuses de la CSI.***

S'agissant des autres atteintes aux libertés civiles dénoncées par la CISL dans de précédentes communications, notamment le harcèlement de syndicats par les autorités responsables du contre-espionnage, les violences policières commises contre des travailleurs qui manifestaient, les arrestations de syndicalistes et les obstacles mis à la constitution de syndicats dans l'industrie du recyclage des navires, la commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu harcèlement de syndicats de la part des organes de l'Etat chargés de faire appliquer la loi mais, au contraire, ces organes ont été dans l'obligation d'accomplir leur devoir lorsque des dirigeants syndicaux conduisant un cortège, un rassemblement ou une manifestation se sont trouvés dans l'impossibilité de contrôler la foule, qui a commencé à se livrer à des saccages et des atteintes à la propriété et a érigé des barricades sur les grands axes de circulation, etc. Le gouvernement ajoute que, si les travailleurs de quelque secteur que ce soit ont le droit de constituer des syndicats en vertu de la nouvelle loi sur le travail de 2006, les travailleurs du secteur de la démolition des navires sont des travailleurs occasionnels et n'ont pas l'opportunité de constituer des syndicats en raison de la période limitée de leur emploi (liée à la démolition d'un navire bien précis). La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les travailleurs et leurs organisations sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité et que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. La commission tient à souligner à cet égard que les autorités ne devraient recourir à l'usage de la force que dans les situations où la loi et l'ordre sont gravement menacés. Toute intervention des forces de l'ordre devrait être à la mesure du risque de perturbation de la loi et de l'ordre que les

autorités cherchent à maîtriser, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour garantir que les autorités compétentes aient reçu des instructions adéquates pour parer à tout risque inhérent à un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations qui pourraient porter atteinte à l'ordre public. En outre, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte – c'est-à-dire même lorsqu'ils sont des travailleurs occasionnels d'un secteur informel tel que la démolition des navires –, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de loi, pour parer aux risques d'un recours excessif à la violence dans le contrôle des manifestations et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictuels ont été commis.***

Suite aux précédents commentaires concernant l'arrestation de 350 travailleuses syndiquées, y compris de la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik (JSL), la commission note que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, en 2004, pour maintenir l'ordre et la loi, les forces de l'ordre ont dû arrêter plusieurs femmes dans une foule qui se livrait à des saccages, notamment dans un certain nombre d'usines, et à l'érection de barricades sur un grand axe, etc.; des charges précises ont été retenues contre ces femmes immédiatement après les incidents, conformément à la loi du pays. L'affaire (enregistrée sous le n° 7 de 2004) suit actuellement son cours et il pourrait être communiqué copie des décisions des instances judiciaires à la commission lorsque ces décisions auront été rendues. ***La commission demande que le gouvernement communique des informations détaillées sur les charges retenues en 2004 contre 350 travailleuses syndiquées, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik, M^{me} Shamsur Nahar Bhuiyan, et communique copie de toute décision des instances judiciaires dans cette affaire. En outre, notant avec regret que le gouvernement ne donne aucune information à propos de l'enregistrement du Syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik, malgré les demandes qu'elle avait faites en ce sens, la commission demande une fois de plus que le gouvernement rende compte des mesures prises pour assurer l'enregistrement sans délai de ce syndicat.***

La commission rappelle en outre que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes.

1. ***Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE).*** La commission rappelle que la loi de 2004 sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE subordonne à des restrictions et des délais nombreux et importants l'exercice du droit syndical dans lesdites ZFE, en particulier: i) elle excluait d'une manière générale le droit de se syndiquer dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2006, après quoi des associations de travailleurs pouvaient se constituer (art. 13(1)). La commission note que cette échéance est passée et que la CSI indiquait dans une récente communication que, le 1^{er} novembre 2006, les travailleurs avaient le droit de demander à constituer des associations de travailleurs, mais que l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) n'avait ni établi ni diffusé le formulaire dont les travailleurs ont besoin pour cela, ce qui constituait dans la pratique un obstacle à la création de telles associations; ii) elle prévoit que les associations de travailleurs ne seront pas autorisées dans les unités de production créées après l'entrée en vigueur de la loi tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois après le début de l'entrée en production commerciale de l'unité de production concernée (art. 24); iii) elle prévoit qu'il ne peut y avoir plus d'une association de travailleurs par unité de production (art. 25(1)); iv) elle instaure des règles complexes et trop contraignantes de nombre minimum de membres et de référendum pour la constitution d'associations de travailleurs (une association de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au minimum des travailleurs y ayant droit dans une unité de production donnée le veulent, et la satisfaction de cette condition est contrôlée par le directeur exécutif de la BEPZA, qui procède ensuite à un référendum à l'issue duquel les travailleurs concernés acquièrent le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, à condition que 50 pour cent des travailleurs aient voté et que plus de 50 pour cent des voix soient favorables à la formation de cette association) (art. 14, 15, 17 et 20); v) elle confère des pouvoirs excessifs au directeur exécutif de la BEPZA quant à l'approbation du comité de rédaction des statuts (art. 17(2)); vi) elle empêche les initiatives de création d'une association de travailleurs sur un lieu de travail pour une période d'un an après l'échec d'une première tentative pour recueillir un soutien en ce sens par référendum (art. 16); vii) elle autorise l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même s'ils ne sont pas membres de l'association, et elle empêche la création d'un autre syndicat pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement du syndicat précédent (art. 35); viii) elle prévoit l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs sur des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité d'une telle sanction (en cas d'atteinte à l'une quelconque des dispositions de la constitution de l'association) (art. 36(1)(c), (e)-(h) et 42(1)(a)); ix) elle instaure une interdiction totale de l'action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); x) elle interdit aux associations de travailleurs de recevoir des fonds d'une source extérieure sans approbation préalable du directeur exécutif de la BEPZA (art. 18(2)); xi) elle pose des restrictions sévères à la grève, une fois celle-ci admise (possibilité d'interdire une grève qui durerait plus de quinze jours ou même avant cette échéance s'il est considéré qu'elle cause une atteinte grave à la productivité dans les ZFE) (art. 54(3) et (4)); xii) elle fixe un nombre excessif de syndicats pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations de travailleurs d'une ZFE) (art. 32(1)); xiii) elle interdit à une fédération de s'affilier de quelque manière que ce soit avec des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE (art. 32(3)); et xiv) elle ne semble pas présenter de garantie contre toute intervention dans le droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté (par exemple, la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.) (art. 5(6) et (7), 28(1), 29, 32(4)). ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle par rapport à ces questions, la commission demande une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les associations***

de travailleurs et les relations du travail dans les ZFE de manière à rendre cet instrument conforme à la convention, et communique à ce sujet des informations détaillées dans son prochain rapport. Elle le prie également de fournir ses observations sur les commentaires de la CISL concernant les obstacles à la création d'associations de travailleurs dans les ZFE après le 1^{er} novembre 2006 et de communiquer des statistiques sur le nombre d'associations de travailleurs constituées dans les ZFE depuis cette date.

2. *Autres contradictions entre la législation nationale et la convention.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle prend note aujourd'hui de l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail) qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (art. 353(1)(x)).

La commission constate avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et même qu'à certains égards elle introduit d'autres restrictions qui vont à l'encontre des dispositions de la convention. La commission souligne ainsi:

- la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit d'organisation imposées au personnel des pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument);
- la nécessité soit de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail, soit d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi et notamment de ses dispositions qui concernent la liberté syndicale, aient le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (excluant les travailleurs du Département des chemins de fer, des départements des postes, télégraphe et téléphone, du Département des routes, du Département des travaux publics et du Département de la santé publique et ceux de l'Imprimerie nationale du Bangladesh); service d'imprimerie des documents officiels; des établissements à but non lucratif de traitement ou de soins des malades, infirmes, personnes âgées, personnes tombées dans le dénuement, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; des comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; des comptoirs de foires publiques à but religieux ou de charité; des établissements d'enseignement, de formation et de recherche; des exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; les employés de maison; et, enfin, les salariés d'un établissement géré par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille. ***Si l'un quelconque des secteurs précités était déjà couvert par une législation en vigueur, la commission prie le gouvernement de donner des précisions à ce sujet;***
- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou groupe d'établissements considéré, cette règle s'appliquant également aux marins engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV et 175, 185(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique de travail déloyale de la part d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte qui vise à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle reste ou, au contraire, qu'elle cesse de le faire, ou encore le fait d'«induire» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage, un tel acte étant passible de l'emprisonnement (art. 196(2)(a) et (b) et 291 de la loi sur le travail); la commission estime que les termes «intimider» ou «induire à» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre une intervention dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, y compris par comparaison avec d'autres syndicats;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'assouplir la règle prescrivant qu'un syndicat représente 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour pouvoir être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en-deçà de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions voulant que trois syndicats au plus seront enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail) et qu'un seul syndicat de gens de mer soit enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat, le non-respect de cette règle faisant encourir une peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);

- la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: celle de recueillir l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation syndicale pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de trente jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); la possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 277(c) de la loi sur le travail); l'interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 277(c) de la loi sur le travail); les peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e) et 291, 294-296 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions qui prévoient qu'aucun individu ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail); cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;
- la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qui définissent comme pratique du travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord ou à accepter ou accéder à une revendication en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune intervention extérieure dans le droit des syndicats de se livrer à des activités telles que de négocier collectivement ou d'organiser des grèves; et la nécessité d'abroger concurremment les peines d'emprisonnement réprimant de tels actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le Conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées de manière à rendre la loi sur le travail de 2006 pleinement conforme aux dispositions de la convention.

La commission note également que la loi sur le travail ne permet pas de déterminer clairement si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail (IRO), qui conférait jusque-là au Greffe des syndicats le pouvoir indûment large de pénétrer dans les locaux des syndicats, d'inspecter leurs documents, etc., sans mandat judiciaire, a été abrogée. D'après l'article 353(2)(a), il semblerait que cette règle soit toujours en vigueur, puisque l'article en question énonce que toute règle découlant de l'une quelconque des dispositions des lois abrogées (ce qui inclut l'IRO) reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée et qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi sur le travail de 2006. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur le travail et, dans la négative, de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour l'abroger ou la modifier.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la réponse de celui-ci aux observations formulées en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI).

En outre, elle prend note de l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur le travail, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (IRO). Toutefois, elle constate avec regret que la nouvelle loi ne semble pas apporter d'améliorations substantielles au regard de ses précédents commentaires.

1. *Article 1 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportations (ZFE) contre la discrimination antisyndicale.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'en juin 2006 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait demandé des informations complètes sur la situation des travailleurs des ZFE, auxquels les droits énoncés dans la convention sont déniés depuis plus de vingt ans. Elle avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles, en droit et dans la pratique, à l'exercice des droits syndicaux dans les ZFE, et de lui faire parvenir des statistiques indiquant le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et le nombre de conventions collectives signées dans les ZFE. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'à l'heure actuelle la population du Bangladesh jouit de l'entière liberté de constituer des associations et de procéder à des négociations collectives puisque la nouvelle loi de 2006 sur le travail permet à tous les travailleurs sans distinction aucune de former des syndicats et donc de déclencher un conflit du travail et de faire appel à la justice en cas de licenciement pour cause d'activités syndicales (art. 182 et 176); de plus, avec l'Association des travailleurs des ZFE et au moyen de la loi de 2004 sur les relations professionnelles, le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour entretenir un bon climat de relations professionnelles dans les ZFE.

La commission prend note des derniers commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 27 août 2007, à propos de graves violations de l'article 1 de la convention dans les ZFE et en particulier dans la confection et l'industrie textile. La CSI fait état de nombreux cas de discrimination antisyndicale à

l'égard de travailleurs qui ont tenté de former des associations dans les ZFE depuis le 1^{er} novembre 2006, date à laquelle la création de telles associations a été autorisée en vertu de la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE. La CSI mentionne en particulier des licenciements et des mises à pied de dirigeants du Comité pour la représentation et le bien-être des travailleurs (WRWC) ainsi que des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence systématiquement commis en toute impunité par des employeurs contre ces dirigeants et des membres du comité. Selon la CSI, l'autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) n'a pas protégé les syndicalistes, compromettant ainsi gravement l'exercice du droit d'association par les travailleurs des ZFE. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur les commentaires formulés par la CSI le 27 août 2007. De plus, notant que le gouvernement n'a pas fourni les données précédemment demandées, elle prie également celui-ci de lui faire parvenir des statistiques indiquant le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dont ont été saisies les autorités compétentes depuis novembre 2006, date à laquelle la constitution d'associations de travailleurs a été autorisée dans les ZFE, en précisant la suite donnée à ces plaintes, ainsi que le nombre de conventions collectives signées dans des entreprises de ZFE et les effectifs de travailleurs concernés.**

2. *Article 2. Absence de protection législative contre les actes d'ingérence.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur la nécessité de modifier la loi afin de garantir une protection suffisante contre les actes d'ingérence. Elle relève dans le rapport du gouvernement que les actes d'ingérence dont il est question à l'article 2 de la convention sont rares au Bangladesh et que les organisations de travailleurs ont toute latitude pour porter plainte à ce sujet. Les actes d'ingérence constituent une pratique déloyale et un délit passible d'une sanction en vertu des articles 195 et 196 de la loi de 2006 sur le travail. La commission constate que l'article 195 de la loi de 2006 sur le travail qui a remplacé l'IRO contient certaines améliorations par rapport au texte précédent, en ce sens qu'il n'autorise pas explicitement l'employeur à exiger, pour être nommé à un poste de direction, de cesser d'être membre ou dirigeant d'un syndicat, et qualifie de pratique déloyale le transfert, sans son consentement, du président, du secrétaire général, du secrétaire exécutif ou du trésorier de tout syndicat enregistré. Cependant, cette disposition n'interdit pas les actes d'ingérence visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs placées sous la domination des employeurs ou de leurs organisations, ou consistant à aider les organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le but de les placer sous le contrôle des employeurs ou de leurs organisations. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour adopter des dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, contre les actes d'ingérence commis par des employeurs qui entravent la formation et le fonctionnement d'organisations de travailleurs et inversement.**

3. *Article 4. Prescriptions de la législation concernant la négociation collective.* La commission constate que l'article 202 de la loi de 2006 sur le travail est légèrement différent de l'ancien article 22 de l'IRO, en ce sens qu'il dispose que, s'il existe un seul syndicat dans un établissement, ce syndicat peut être partie à la négociation collective pour l'établissement et n'exige plus explicitement que le syndicat en question représente au moins un tiers des travailleurs de l'établissement. Toutefois, la commission constate également que la loi sur le travail conserve l'ancien article 7(2) de l'IRO (devenu l'article 179(2) de la loi sur le travail dont le gouvernement fait état dans son rapport), en vertu duquel un syndicat ne peut être enregistré que s'il représente 30 pour cent des travailleurs de l'établissement. De plus, l'article 202(15) de la loi sur le travail reprend l'ancienne disposition de l'article 22(15) de l'IRO selon laquelle, s'il existe plus d'un syndicat dans une entreprise, aucun d'entre eux ne peut être agent de négociation s'il n'obtient pas au moins un tiers des voix des salariés à l'issue d'un vote secret. **Faisant de nouveau observer que l'exigence d'un pourcentage pour l'enregistrement d'un syndicat et pour la reconnaissance d'un agent de négociation (art. 179(2) et 202(15) de la loi de 2006 sur le travail) peut entraver la négociation collective libre et volontaire, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour assouplir cette exigence.**

4. *Commissions salariales tripartites dans le secteur public.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public, par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° 10 de 1974). La commission relève dans les commentaires de la CISL que, n'ayant pas le droit de se syndiquer, les travailleurs du secteur public et des entreprises d'Etat, à l'exception de ceux des chemins de fer, des services postaux et des télécommunications, ne peuvent exercer le droit de négocier collectivement par le truchement de syndicats (question également soulevée à propos du droit de syndicalisation garanti par la convention n° 87). La commission relève dans le rapport du gouvernement que des commissions tripartites au sein desquelles sont représentés tous les partenaires sociaux, y compris les travailleurs, ont été créées pour uniformiser les salaires dans les entreprises d'Etat. La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 4 de la convention, ce sont des négociations libres et volontaires qui devraient être menées directement par les organisations intéressées de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations pour régler les taux de salaire et autres conditions d'emploi par le biais de conventions collectives, y compris pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. **Par conséquent, elle prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement, et favoriser ainsi la négociation libre et volontaire entre des organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations, qui devraient être libres de désigner leurs représentants.**

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant souhaitable pour éviter que cet article ne soit invoqué en cas de grève. *La commission encourage vivement une nouvelle fois le gouvernement à prendre des mesures pour modifier la loi dans un très proche avenir et le prie de la tenir informée des mesures prises à cet effet.*

Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le processus de révision de la législation qui régit la reconnaissance des syndicats, processus engagé en 1998. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés à cet égard.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007, qui se réfèrent principalement à des questions se rapportant à l'application de la convention n° 98.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. Elle est donc conduite à répéter ses précédents commentaires et à rappeler que l'article 1 de la convention énonce que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination à caractère antisyndical au stade de l'engagement aussi bien que tout au long de la durée de l'emploi, y compris dans le contexte de la cessation de l'emploi, et que cette protection doit viser toutes les mesures à caractère antisyndical (licenciements, rétrogradations, transferts et autres mesures préjudiciables). La commission considère en outre que la législation interdisant les actes de discrimination ne saurait en soi être adéquate si elle ne prévoit pas simultanément des procédures efficaces et rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 223-224). *Dans ce contexte, la commission demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que la législation assure une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris au moyen de sanctions adéquates et suffisamment dissuasives.*

La commission prend également note d'une série de commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), relatifs à la reconnaissance des syndicats et à la discrimination antisyndicale. *La commission note que dans sa réponse le gouvernement n'aborde qu'une affaire concernant le secteur hôtelier et elle demande que le gouvernement réponde à l'ensemble des commentaires de la CSI.*

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des conclusions du Comité de la liberté syndicale à l'issue de son examen des mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête (345^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 298^e session) et du débat qui a eu lieu en juin 2007 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle prend note des rapports des missions effectuées au Bélarus en janvier 2007 (participation à un séminaire organisé à l'intention des juges et des procureurs) et en juin 2007 (en réponse à la demande formulée en 2007 par la Commission de l'application des normes de la Conférence). Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Enfin, elle relève dans le rapport du gouvernement que des consultations relatives aux recommandations de la commission d'enquête ont eu lieu en février et mai 2007 à Genève entre des représentants du gouvernement et le Bureau.

La commission rappelle que tous ses commentaires auxquels il n'a pas encore donné suite portent sur des questions qui sont directement liées aux recommandations de la commission d'enquête.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait noté que le décret présidentiel n° 605 du 6 octobre 2006, qui porte sur certaines questions relatives à l'enregistrement par l'Etat d'associations publiques et de leurs syndicats (confédérations), a aboli la Commission républicaine d'enregistrement. Elle avait également noté que la responsabilité de l'enregistrement incombait désormais au ministère de la Justice, aux départements de la justice des conseils exécutifs régionaux et à la Commission exécutive de la ville de Minsk, et elle avait prié le gouvernement de la tenir informée de la façon dont l'enregistrement est effectué par ces autorités et de tout obstacle qui entraverait, dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission constate avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet hormis l'indication selon

laquelle, en 2006-07, quatre des six syndicats affiliés au Syndicat des radioélectroniciens (REWU) ont été enregistrés comme ils en avaient fait la demande. La commission en déduit que deux organisations ne sont toujours pas enregistrées. En outre, elle relève dans les conclusions qui figurent dans le 345^e rapport du Comité de la liberté syndicale qu'aucun progrès n'a été fait en vue d'enregistrer les organisations de premier degré qui faisaient l'objet de la plainte, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. La commission note en outre que, du fait du non-enregistrement d'organisations de premier degré, l'enregistrement de trois organisations régionales de l'Union des syndicats libres du Bélarus (BFTU) a été refusé (organisations de Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk). **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement immédiat de ces organisations de base et régionales pour que les travailleurs concernés puissent exercer leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. Elle prie de nouveau le gouvernement de l'informer de la procédure d'enregistrement auprès des organes susmentionnés et d'indiquer le nombre d'organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement a été refusé.**

La commission relève dans le rapport du gouvernement que, pour améliorer la législation et la pratique relatives à la constitution et à l'enregistrement de syndicats, un projet de loi sur les syndicats a été élaboré avec la participation des partenaires sociaux et l'aide du BIT. Une fois cette loi adoptée, le décret présidentiel n° 2 de 1999 n'aura plus d'effet. La commission prend note du projet de loi sur les syndicats dans sa version de mai 2007 et attire l'attention sur les points suivants.

La commission note que le projet prévoit une procédure simplifiée pour la constitution de syndicats d'entreprise qui n'ont pas la personnalité juridique et qui seraient simplement inscrits au registre, par opposition à ceux qui ont la personnalité juridique et qui doivent être enregistrés. Toutefois, la commission ne saisit pas bien la distinction qui est faite dans la pratique au Bélarus entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres. La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler que, lorsque la législation fait de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations, les conditions pour l'obtention de la personnalité juridique ne doivent pas être telles qu'elles équivalent en fait à une autorisation préalable nécessaire pour la constitution de l'organisation, ce qui reviendrait à mettre en cause l'application de l'article 2 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 76). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la distinction qui serait établie entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres ainsi que les conséquences de cette distinction sur le fonctionnement des syndicats.**

La commission note en outre que le projet propose le maintien de la règle des 10 pour cent pour l'enregistrement au niveau de l'entreprise (art. 15 du projet de loi). **Rappelant qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier cette règle, la commission prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour abaisser cette exigence qu'elle considère trop élevée, en particulier dans les grandes entreprises.**

La commission note également que l'exigence d'une adresse légale est maintenue pour tous les syndicats d'entreprise qui souhaitent être enregistrés ainsi que pour tous les syndicats de niveau supérieur. Les syndicats d'entreprise qui ne briguent pas la personnalité juridique devront donner une adresse de contact. La commission note que le projet ne contient pas de définition claire des expressions «adresse de contact» et «adresse légale». A ce sujet, la commission rappelle que la commission d'enquête avait fait observer que l'exigence d'une adresse légale avait créé des obstacles à l'enregistrement de syndicats, notamment en raison de l'absence de règles indiquant clairement le lieu qui pourrait être considéré comme une adresse légale convenable si l'employeur ne fournit pas une telle adresse. **Compte tenu de la fréquence des refus d'enregistrement d'organisations de tous niveaux parce qu'elles n'avaient pas une adresse légale acceptable, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle législation autorise l'enregistrement de toutes les organisations de travailleurs, indépendamment de leur niveau, qui le demandent sur la base d'exigences simplifiées concernant la présentation d'une adresse valable.**

En outre, la commission note que le projet de loi maintient un lien étroit entre la représentativité et les droits des syndicats, ce que la commission elle-même et le Comité de la liberté syndicale avaient précédemment critiqué. La commission estime que l'octroi de tels privilèges aux syndicats représentatifs pourrait influencer indûment le choix d'une organisation par les travailleurs et compromettre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 98 et 104). Elle considère par ailleurs que l'octroi de privilèges si étendus aux syndicats représentatifs, combiné avec l'incertitude entourant le statut qui peut être obtenu par des syndicats sans personnalité juridique, peut donner lieu à une influence indue sur le choix fait par les travailleurs quant à l'organisation à laquelle ils souhaitent adhérer. La commission se réfère aux conclusions contenues au paragraphe 93 du 345^e rapport du Comité de la liberté syndicale, dans lesquelles celui-ci rappelle qu'il a, à plusieurs occasions, conseillé au gouvernement de ne pas modifier les dispositions de la législation sur les syndicats qui ont trait à la représentativité. Elle considère qu'avant d'introduire la notion de représentativité le gouvernement doit veiller à ce qu'il existe dans le pays un climat propice à l'épanouissement des organisations syndicales, qu'elles fassent ou non partie de la structure traditionnelle. **A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement de renoncer à cette approche et de veiller à ce que la nouvelle loi sur les syndicats garantisse pleinement et véritablement la liberté d'association et le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

La commission constate que la procédure d'inscription au registre, prévue au chapitre 3 du projet de loi, est beaucoup trop détaillée. Elle considère que si les Etats restent libres de prévoir dans leur législation, telles formalités qui

leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles, ces formalités ne doivent pas mettre en cause les garanties prévues par la convention dans la pratique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 74). La commission rappelle que la commission d'enquête a considéré que le principal problème auquel se heurtent les syndicats pendant la procédure d'enregistrement tient à l'application de la législation dans la pratique par les autorités responsables. Elle considère que, lorsque la procédure d'enregistrement est assortie d'un nombre excessif de règles, le risque existe que les autorités compétentes ne trouvent facilement un prétexte pour refuser l'enregistrement d'un syndicat. En particulier, selon l'article 21 du projet de loi, l'enregistrement peut être reporté en cas de «préparation insatisfaisante des documents», ce qui laisse une grande latitude d'interprétation aux autorités responsables de l'enregistrement. La commission rappelle que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque les autorités administratives compétentes font un usage excessif de leur marge d'appréciation, des textes peu précis favorisant de telles interprétations (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 75). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les formalités d'enregistrement ne reviennent pas dans la pratique à nier les garanties prévues dans la convention.**

Le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu sur le projet de loi avec les partenaires sociaux, sous les auspices du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail (conseil d'experts). Toutes les parties concernées, y compris les représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU), ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur la nouvelle loi. Une mission du BIT, qui s'est rendue au Bélarus en juin 2007, a participé à une réunion du conseil d'experts. Le gouvernement affirme que pendant l'examen du projet de loi sur les syndicats les représentants du BIT se sont déclarés d'avis qu'il ne serait pas utile au stade actuel d'introduire des amendements qui ne seraient pas approuvés par toutes les parties impliquées dans le dialogue social. Le gouvernement ajoute qu'il a été souligné, en particulier, que le texte de la loi sur les syndicats, tel qu'élaboré par le gouvernement, soulève plusieurs difficultés importantes et difficiles (par exemple en ce qui concerne la représentativité des syndicats) dont le réexamen prendra inévitablement du temps. A ce propos, la mission du BIT a proposé que le gouvernement envisage la possibilité d'adopter une démarche différente: ne pas adopter la nouvelle loi pour le moment mais se concentrer sur la question principale, à savoir l'enregistrement des syndicats. Les résultats de la mission du BIT à Minsk ont été ensuite discutés par le gouvernement. Compte tenu des recommandations de la mission, la décision a été prise de continuer à s'efforcer d'améliorer la législation sur les syndicats afin que se dégage un consensus entre les parties. La commission relève cependant dans le rapport de la mission que celle-ci a exprimé de sérieuses préoccupations à propos de deux points: i) la question de l'enregistrement; ii) la différence entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres; et iii) la question de la représentativité.

La commission exprime le ferme espoir que le futur projet de loi sur les syndicats sera élaboré en consultation avec les syndicats concernés et que la loi définitive sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du projet de loi sur les syndicats dès qu'il sera terminé pour qu'elle puisse en évaluer la conformité avec la convention.

Article 3. La commission note que, selon l'article 41(3) du projet de loi sur les syndicats, les dirigeants locaux et l'administration peuvent demander des informations sur des questions relatives aux activités statutaires des syndicats et examiner leurs documents et décisions. La commission souhaiterait savoir si le contrôle des activités syndicales peut avoir lieu en tout temps à la discrétion des autorités compétentes. A ce propos, elle considère que le contrôle devrait se borner à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou être effectué parce qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui de son côté ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale). Dans le même ordre d'idée, il n'y pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure. Des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque la loi accorde aux autorités un pouvoir de contrôle qui va au-delà des principes énoncés dans le paragraphe précédent, par exemple lorsque les autorités administratives ont à tout moment le droit d'inspecter les livres et autres documents des organisations, d'effectuer des recherches et d'exiger des renseignements (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125 et 126). **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi soit conforme au principe énoncé ci-dessus.**

La commission constate avec regret qu'aucune information n'a été donnée en ce qui concerne les mesures prises pour modifier la loi sur les activités de masse et les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail ainsi que pour permettre aux employés de la Banque nationale de participer à une action collective sans être sanctionnés. La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler une fois de plus que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de modifier ces dispositions. **Etant donné que les dispositions législatives susmentionnées enfreignent le droit des travailleurs d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques, la commission renouvelle sa précédente demande et prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce sujet.**

Articles 3, 5 et 6. La commission déplore l'absence d'information sur les mesures prises pour modifier l'article 388 du Code du travail qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière de l'étranger et le décret n° 24 relatif à l'utilisation d'une telle aide afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement organiser leur gestion et leur administration et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales d'employeurs et de

travailleurs. Le gouvernement indique que le décret n° 24 n'interdit pas de recevoir une aide étrangère, notamment de syndicats internationaux, mais fixe seulement les conditions d'utilisation de cette aide et la procédure de déclaration. Le gouvernement réaffirme que la disposition du décret qui prévoit la dissolution d'un syndicat en cas d'infraction n'a jamais été appliquée et que, par conséquent, il n'est pas justifié de modifier la procédure en vigueur concernant l'aide étrangère. La commission se voit dans l'obligation de rappeler que, selon elle, le fait que cette disposition n'ait pas été appliquée ne permet pas de conclure que les activités syndicales n'ont pas été entravées, étant donné que la simple existence de cette interdiction et de ses conséquences juridiques sont suffisantes pour empêcher les syndicats d'utiliser de cette manière une assistance financière. ***La commission se voit donc dans l'obligation de réaffirmer que les restrictions à l'utilisation d'une aide étrangère pour des activités syndicales légitimes sont contraires aux droits des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de recevoir une assistance financière de la part d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs pour réaliser leurs buts. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à la fois le décret n° 24 et l'article 388 du Code du travail, afin qu'il ne soit pas interdit aux organisations de travailleurs d'utiliser une telle aide aux fins d'une action collective ou de toute autre activité licite.***

La commission estime que la situation actuelle au Bélarus est loin de garantir le plein respect de la liberté d'association et l'application des dispositions de la convention. ***Prenant note des indications que le gouvernement donne dans son rapport, à savoir qu'il persévéra dans ses efforts pour mettre en application les recommandations de la commission d'enquête en y associant les partenaires sociaux et demande pour cela la coopération du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour appliquer toutes les recommandations de la commission d'enquête et veillera à ce que toute nouvelle loi concernant les droits syndicaux soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

Elle exprime à nouveau le ferme espoir que tout acte d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats sera publiquement condamné.

Elle prie le gouvernement de répondre aux commentaires transmis par la CSI le 3 octobre 2007.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des conclusions du Comité de la liberté syndicale à l'issue de son examen des mesures prises par le gouvernement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête (345^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 298^e session) et du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2007. La commission prend également note du rapport de la mission effectuée au Bélarus en juin 2007, conformément à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle prend aussi note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Enfin, elle relève dans le rapport du gouvernement que des consultations concernant les recommandations de la commission d'enquête ont eu lieu en février et mai 2007 à Genève entre des représentants du gouvernement et le Bureau.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour examiner et apporter une solution à toutes les affaires de discrimination antisyndicale qui avaient été signalées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ou qui avaient été révélées lors de l'examen du suivi par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête. Elle lui avait demandé instamment d'adopter rapidement des mécanismes et procédures plus efficaces pour assurer la protection contre toutes les formes de discrimination antisyndicale et d'indiquer les progrès réalisés dans ce sens.

La commission note avec intérêt dans le rapport du gouvernement que M. Dolbik, dont le contrat n'avait pas été renouvelé à la suite de ses entretiens avec la commission d'enquête, a été réintégré dans son poste de contrôleur du trafic aérien par la «Belaeronovigatsia» sur la base d'un contrat de trois ans. ***La commission regrette néanmoins qu'aucune information n'ait été fournie à propos des autres personnes et prie par conséquent de nouveau le gouvernement de remédier à leur situation ainsi que de l'informer de leur actuel statut contractuel.***

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois que le cadre juridique en place prévoit des mesures suffisantes pour protéger les citoyens contre les actes de discrimination antisyndicale. Il mentionne de nouveau l'accord général tripartite conclu pour 2006-2008 dans lequel il est recommandé que les conventions collectives prévoient des garanties supplémentaires pour les travailleurs élus à des fonctions syndicales. Le gouvernement ajoute que le projet de loi sur les syndicats maintient les droits des syndicalistes tels qu'établis dans la loi actuellement en vigueur. De plus, une disposition de la nouvelle loi fixera les sanctions disciplinaires, administratives, pénales et autres en cas d'atteinte aux droits des syndicats et de leurs associations.

Le gouvernement indique que le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail (Conseil d'experts) qui se compose de représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) est chargé, en sa qualité d'organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties concernées, d'examiner les plaintes pour ingérence dans les affaires syndicales ainsi que les cas de travailleurs qui s'estiment victimes de discrimination antisyndicale (sans faire double emploi avec les procédures judiciaires existantes ou avec les services du

ministère public ni avec d'autres organes de contrôle de l'Etat). Le gouvernement indique que, lors d'une réunion tenue le 25 janvier 2007, le Conseil a examiné une plainte déposée par le Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) à propos de la situation dans les entreprises «Grodno Azot» et «Belshina» et a statué à l'unanimité. Ainsi, le différend concernant l'adhésion du Syndicat indépendant du Bélarus à la convention collective de «Grodno Azot» a été réglé le 2 février 2007.

La commission prend bonne note de cette information mais rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note du cas du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) à propos duquel la direction de l'entreprise avait fait l'objet d'avertissements pour atteinte aux droits de ce syndicat, et avait prié le gouvernement de lui faire savoir si, à la suite de cet avertissement, les dirigeants du Syndicat libre du Bélarus avaient effectivement été autorisés à pénétrer dans les locaux de l'entreprise. La commission constate avec regret que le gouvernement ne lui donne pas d'informations à ce sujet. Elle constate également avec regret que le 345^e rapport du Comité de la liberté syndicale fait état de nouvelles allégations d'ingérence dans les affaires internes des syndicats ainsi que de pressions et de discrimination antisyndicale à l'usine de fibres artificielles de Mogilev («Mogilev ZIV») et à «Avtopark n° 1». En ce qui concerne cette dernière entreprise, la commission note avec préoccupation que le ministère public aurait rejeté une plainte alléguant le recours par la direction à une stratégie antisyndicale et, au lieu de procéder à une enquête, aurait requis l'avis du ministère de la Justice pour savoir si les travailleurs d'«Avtopark n° 1» ont le droit de faire partie du Syndicat des radioélectroniciens (REWU). **La commission prie le gouvernement de faire procéder à une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1» et de veiller à ce que tout travailleur victime de discrimination antisyndicale dans ces entreprises soit réintégré dans ses droits. Elle prie également le gouvernement de lui faire parvenir les informations qu'elle lui avait précédemment demandées sur le BFTU et les résultats de l'examen de l'affaire de l'entreprise «Belshina» par le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail.**

En dernier lieu, la commission note avec intérêt qu'à l'invitation du gouvernement une mission de haut niveau du Bureau s'est rendue à Minsk pour participer à un séminaire sur «la protection des syndicats par les tribunaux du Bélarus et le ministère public de la République de Bélarus», à l'occasion duquel les conclusions et recommandations de la commission d'enquête ont été diffusées et discutées. Elle prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle, en janvier 2007, le Conseil national pour les questions sociales et du travail (NCSLI) a examiné la question de la collaboration entre employeurs et syndicats au niveau de l'entreprise et attiré l'attention des représentants des employeurs et des organisations de travailleurs sur la nécessité d'observer strictement le principe du partenariat social et sur le caractère inadmissible de l'ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats. La commission prend note des informations données par le gouvernement sur les mesures prises pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête (organisation d'un séminaire à l'intention des juges et des procureurs, examen par le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail des plaintes concernant certaines entreprises et discussion au niveau du NCSLI), mais considère, au vu des récentes allégations dont a été saisi le Comité de la liberté syndicale que celui-ci a examinées dans son 345^e rapport, que les mesures prises jusqu'ici par le gouvernement sont insuffisantes. En outre, elle regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure de lui faire parvenir de statistiques sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et les décisions rendues. **Dans ces conditions, la commission enjoint de nouveau au gouvernement de veiller énergiquement à ce que des instructions soient données, d'une part, aux entreprises d'une manière plus systématique et expéditive de façon à s'assurer que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, au Procureur général, au ministre de la Justice et à l'administration judiciaire afin que toutes les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies.**

Belgique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006 concernant des licenciements de syndicalistes suite à des grèves et la promulgation d'une circulaire du ministre de l'Intérieur et des arrêtés qui en ont découlé afin de limiter le recours aux piquets de grève. A cet égard, la commission note les observations du gouvernement d'après lesquelles la Cour du travail a exigé la réintégration d'une déléguée syndicale. Par ailleurs, selon le gouvernement, une grève dans le secteur de l'automobile était caractérisée par des intimidations et des violences. La commission rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de ses activités syndicales légitimes. En outre, les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne doivent pas voir leur action entravée par les autorités publiques; par contre, la commission considère légitime une disposition légale interdisant aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivent leurs occupations. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 qui concernent les mêmes questions que la communication de la CISL.

La commission rappelle ses commentaires antérieurs portant depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail, et qu'à cet égard la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du travail ne contient toujours pas de critères spécifiques de représentativité, mais laisse un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement. La commission note que dans son rapport le gouvernement indique qu'aucune modification n'est intervenue dans la législation pertinente quant aux critères de représentativité visant les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui ont accès aux divers niveaux de concertation sociale. Cette situation de consensus sociopolitique se base, d'après le gouvernement, sur la situation de fait de représentativité massive et incontestable des organisations concernées. La commission rappelle de nouveau que, indépendamment de la situation de fait dans chaque cas, la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97). ***La commission exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'adopter des dispositions législatives précisant des critères de représentativité spécifiques et appropriés dans un très proche avenir et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.***

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels, qui a été modifiée à plusieurs occasions. Cette loi permet aux autorités de soumettre un différend collectif à un arbitrage obligatoire, d'interdire une grève ou de mettre fin à une grève dans des services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme.

La commission note que, selon le gouvernement, la dernière modification à cette loi a été apportée au moyen du règlement n° 117 de 1998 et qu'actuellement les services essentiels énumérés dans la loi sont les suivants:

- aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports);
- distribution d'électricité;
- services de santé;
- services hospitaliers;
- services monétaires et financiers (banques, trésor, Banque centrale du Belize);
- service national de lutte contre les incendies;
- autorité portuaire (pilotes et services de sécurité);
- services postaux;
- services sanitaires;
- système de sécurité sociale administré par le Conseil de la sécurité sociale;
- services de télécommunications;
- services téléphoniques;
- distribution d'eau;
- services dans lesquels des produits dérivés du pétrole sont vendus, fournis, transportés, transférés, manipulés, chargés ou déchargés.

La commission estime que le secteur bancaire, l'aviation civile, l'autorité portuaire (pilotes), les services postaux, le système de sécurité sociale et le secteur pétrolier ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme dans lesquels la grève pourrait être interdite. Néanmoins, la commission estime que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160). De l'avis de la commission, un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations

devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161).

La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le règlement des différends dans les services essentiels en tenant compte des principes susmentionnés, et de l'informer dans son prochain rapport de tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 27 (2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), chapitre 304, un syndicat ne peut être homologué comme agent de négociation que s'il réunit au moins 51 pour cent des voix, et elle avait rappelé que l'exigence d'une telle majorité absolue risque de donner lieu à des problèmes, du fait que, si ce pourcentage n'est pas atteint, un syndicat pourtant majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la législation de manière à garantir que, lorsque, dans une unité de négociation, aucun syndicat ne représente plus de la moitié des travailleurs, chacun de ceux qui existent ait le droit de négocier collectivement, tout au moins au nom de ses propres membres.***

Commentaires de la CISL. La commission note que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) affirme dans une communication du 10 août 2006 que les pénalités pécuniaires en cas de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisamment dissuasives. Selon la CISL, des cas de discrimination antisyndicale se sont posés dans la pratique dans le secteur des plantations de bananes et dans celui des zones franches d'exportation, où les employeurs ne reconnaissent aucun syndicat. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur un autre point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note aussi les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission dans sa précédente observation.

1. *Article 2 de la convention. Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.* Dans sa dernière observation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier les dispositions du Code du travail exigeant le dépôt des statuts syndicaux pour l'obtention de la personnalité juridique auprès des autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, sous peine d'amende. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires, notamment ceux relatifs à la nécessité de modifier l'article 83 du Code du travail, seront pris en compte dans le cadre du processus en cours de révision de la législation du travail. ***La commission veut croire que la révision de la législation du travail aboutira prochainement. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous les amendements introduits afin de rendre la législation pleinement conforme à la convention.***

2. *Article 2. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de réviser l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT du 18 juin 1968 portant Code de la marine marchande qui n'accorde aux marins ni le droit syndical ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'un nouveau Code de la marine marchande est actuellement en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. ***Notant que le droit syndical est reconnu à tous les marins aux termes de l'article 78 du Statut général des gens de mer en République du Bénin (loi n° 98-015), la commission espère que le nouveau Code de la marine marchande accordera également aux marins toutes les garanties de la convention en matière de liberté syndicale et prie le gouvernement de fournir copie du texte dans son prochain rapport.***

Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 28 août 2007 à propos de questions déjà soulevées par la commission.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les aspects suivants de l'application de la convention:

- exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (art. 1 de cette loi et décret d'application n° 224 du 23 août 1943), ce qui prive ces travailleurs des garanties prévues dans la convention;
- déni du droit de syndicalisation des agents de la fonction publique (art. 104 de cette loi);
- obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103);
- pouvoir de contrôle étendu de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101);
- obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret d'application) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6(c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951);
- possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret d'application);
- restriction du droit de grève: i) obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et 159 du décret d'application); ii) illégalité des grèves générales et de solidarité sous peine de sanctions pénales (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565); iii) illégalité de la grève dans les banques (art. 1(c) du décret suprême n° 1959 de 1950); et iv) possibilité pour le pouvoir exécutif d'imposer l'arbitrage obligatoire afin de mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi).

La commission attire l'attention du gouvernement sur la gravité des violations de la convention, qui perdurent depuis de nombreuses années, déplore le fait que malgré l'assistance technique apportée par le BIT en 2004 aucun progrès n'ait été réalisé, lui rappelle qu'il est tenu de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention et le prie de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires transmis le 28 août 2007 par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos de questions soulevées par la commission et de la lenteur de l'administration de la justice dans les affaires concernant l'exercice des droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations à ce sujet.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour actualiser le montant des amendes (de 1 000 à 5 000 boliviens) prévues dans la loi n° 38 du 7 février 1944 (l'ancien décret-loi n° 38) afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale.

Articles 4 et 6. La commission avait constaté que la législation dénie aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent jouir du droit de négocier collectivement par le biais de leurs organisations.

La commission attire l'attention sur la gravité des violations de la convention qui perdurent depuis de nombreuses années, regrette que malgré l'assistance technique apportée par le Bureau en 2004 aucun progrès n'ait été réalisé, rappelle au gouvernement qu'il est tenu de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention et le prie de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution dans ce sens.

Enfin, ayant constaté qu'il existait peu de conventions collectives, la commission avait prié le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective entre, d'une part, les employeurs et les organisations d'employeurs et, d'autre part, les organisations de travailleurs. **La commission renouvelle cette demande et prie le gouvernement de l'informer du nombre de conventions collectives signées et des sujets qu'elles traitent.**

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2007 concernant la convention. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 et des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) du 13 octobre 2007. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations au sujet des questions soulevées dans les deux communications susmentionnées.**

Par ailleurs, la commission prend note du rapport de la mission organisée en Bosnie-Herzégovine à la suite de la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la session de juin 2007. Elle prend note avec intérêt de la collaboration assurée par le gouvernement à cette mission. Elle constate, d'après le rapport de

mission, que la solution des questions d'enregistrement en suspens dépend de différents éléments liés au système politique très complexe. ***Elle exprime le ferme espoir que des mesures concrètes seront très bientôt prises, dans le cadre du plein engagement de toutes les parties concernées, de manière à assurer pleinement le respect du droit syndical dans tout le pays.***

Articles 2 et 4 de la convention. 1. *Autorisation préalable pour la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs et dissolution de l'organisation ou annulation de l'enregistrement.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait noté que l'article 32 de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine habilite le ministre de la Justice à accepter ou refuser une demande d'enregistrement, en précisant que la demande d'enregistrement est réputée rejetée si le ministre ne fait pas connaître sa décision dans un délai de 30 jours. La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que des mesures concrètes ont été prises par le ministère de la Justice en vue de réviser cette loi en tenant compte des commentaires antérieurs de la commission, de manière à prévoir une procédure d'enregistrement plus simple et plus rapide avec des délais plus raisonnables. Elle note que le projet préliminaire de la loi relative à cette question est maintenant devant le Conseil des ministres aux fins de son examen et de l'adoption d'un projet de loi. Compte tenu de l'interruption du fonctionnement du Conseil des ministres, le gouvernement n'est pas actuellement en mesure d'indiquer les délais dans lesquels l'examen du projet préliminaire en question sera achevé.

La commission rappelle qu'une législation qui prévoit l'enregistrement et l'acquisition de la personnalité morale comme une condition préalable à l'existence et au fonctionnement d'une organisation syndicale et qui, dans le même temps, ne définit pas explicitement les motifs pour lesquels une demande d'enregistrement peut être refusée confère à l'autorité compétente un pouvoir véritablement discrétionnaire qui équivaut à une condition d'autorisation préalable. ***La commission exprime le ferme espoir que le Conseil des ministres sera en mesure d'achever son examen du projet préliminaire de révision de la loi sur les associations et fondations dans un très proche avenir de manière que les modifications nécessaires prévoyant que les travailleurs et les employeurs peuvent établir librement les organisations de leur choix sans autorisation préalable soient bientôt adoptées par le parlement. Elle espère aussi que les modifications nécessaires seront apportées aux articles 30(2), 34 et 35 concernant la dissolution ou l'annulation de l'enregistrement conformément à ses demandes antérieures. Dans l'intervalle, elle demande au gouvernement de transmettre une copie du projet de révision transmis au Conseil des ministres afin de lui permettre d'examiner sa conformité avec la convention.***

2. *Enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH).* La commission rappelle également que, dans son observation antérieure, elle avait signalé le délai déraisonnable écoulé depuis le dépôt par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine de sa demande d'enregistrement, et avait demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que l'enregistrement soit accordé à cette organisation dans les meilleurs délais. La commission note, d'après l'information fournie dans le rapport du gouvernement, que la solution à cette question a été retardée à cause du fait que la législation actuelle prévoit que tout refus d'enregistrement d'une organisation doit d'abord être examiné par un organisme interne de seconde instance appelé Commission de recours. Cette commission, désignée par le Conseil des ministres, ne s'est pas réunie, n'ayant pas reçu la qualité nécessaire à cet effet. La commission note avec intérêt, cependant, que le ministère de la Justice a pris des mesures concrètes pour informer le Conseil des ministres de ces difficultés et a souligné la nécessité de mettre en place la Commission de recours, à défaut de quoi les appelants seraient privés du droit à un recours légal efficace. En réponse à la demande du Conseil des ministres informé de cette situation, le ministère de la Justice a élaboré un projet de proposition de décision visant à la désignation de la Commission de recours, lequel a été transmis aux organismes compétents pour obtenir leur avis avant de soumettre le projet préalable de décision au Conseil des ministres en vue de son examen et de son adoption.

La commission doit néanmoins constater avec regret que la question de l'enregistrement de la SSSBiH n'a pas encore été résolue et que celle-ci n'a pas encore bénéficié d'une procédure de recours pour résoudre cette question. La commission note, d'après le rapport de mission, que le recours de la SSSBiH devant les tribunaux ordinaires a été rejeté pour des motifs de procédure, étant donné que la loi exige qu'un recours administratif de seconde instance soit effectué avant d'avoir accès au système judiciaire. La commission estime qu'une telle situation qui perdure depuis cinq ans est inacceptable vu qu'aucun recours n'est prévu pour défendre le droit fondamental des travailleurs en matière d'organisation. La commission note également, d'après le rapport de mission, que les obstacles pratiques à l'enregistrement semblent liés à différentes sources et à plusieurs causes non légales. La commission souligne que le droit d'organisation est un droit fondamental qui doit être assuré pour le bien de la nation dans son ensemble et que toutes autres considérations peuvent être traitées dans le cadre du respect de ce droit. La commission rappelle que l'article 2 de la convention garantit aux travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. ***Tout en prenant dûment note de l'interruption du fonctionnement de la Commission de recours nommée par le Conseil des ministres, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront très bientôt prises en vue d'enregistrer la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé à cet égard. Tout en notant également avec une profonde préoccupation l'absence de recours judiciaire, vu que la Commission de recours n'est pas opérationnelle et que cette situation dure depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'envisager sérieusement***

la révision de la loi sur les fondations et les associations de manière à supprimer la condition du recours administratif de seconde instance et à permettre de recourir directement devant le système judiciaire.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 28 août 2007.

Article 4 de la convention. Mesures pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue d'encourager et de promouvoir pleinement l'établissement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, et notamment au niveau de la République dans son ensemble. La commission note, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement, que celui-ci s'est efforcé de promouvoir et améliorer la négociation volontaire grâce à la mise en place de conseils économiques et sociaux au niveau de l'entité, alors que la stratégie de développement à moyen terme 2004-2007 prévoit l'adoption d'une loi sur le conseil économique et social au niveau de l'Etat. Le gouvernement indique par ailleurs que la politique sociale, du travail et de l'emploi est du ressort exclusif des entités et du district de Breko et que la négociation collective au niveau de l'Etat ne peut être organisée qu'à l'égard des travailleurs des établissements publics. Bien qu'aucune convention collective n'existe actuellement au niveau de l'Etat, un syndicat de l'administration locale, des services de police et des organes judiciaires a été constitué et soumettra une recommandation au Conseil des ministres en vue d'engager un processus de négociation. **La commission prie le gouvernement de transmettre toutes statistiques disponibles sur le nombre de conventions collectives qui ont été conclues dans tout le pays et des sujets qu'elles traitent.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 28 août 2007, qui portent principalement sur les questions que la commission a déjà soulevées, et sur des allégations d'atteintes persistantes aux droits syndicaux, principalement dans le secteur minier, y compris les licenciements collectifs de grévistes. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CSI et à propos des commentaires de la CISL qui sont contenus dans son observation précédente.**

La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de:

- modifier l'article 2(1)(iv) de la loi de 2003 (modifiée) sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO), et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail, en vertu desquels les agents des services pénitentiaires ne bénéficient pas du droit d'organisation, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons qui empêche également les agents des services pénitentiaires de devenir membre d'un syndicat ou de tout organe affilié à un syndicat;
- modifier l'article 48B(1) de la loi TUEO, qui n'accorde certains moyens (accès aux locaux de l'entreprise pour recruter des membres, organisation de réunions ou représentation de leurs membres; déduction des frais d'adhésion au syndicat des salaires des employés, reconnaissance par les employeurs des représentants des syndicats en cas de plaintes, de sanctions disciplinaires et de licenciement) qu'aux syndicats qui représentent au moins un tiers des effectifs d'une entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi TUEO afin de donner aux organisations professionnelles la possibilité de remédier à l'absence de certaines des conditions formelles prévues dans cet article, et abroger les articles 11 et 15 qui ont pour effet de dissoudre automatiquement les organisations non enregistrées et d'interdire leurs activités;
- modifier les articles 9(1)(b), 13 et 14 de la loi sur les conflits du travail qui autorisent le commissaire et le ministre à saisir des instances arbitrales ou le tribunal du travail d'un conflit dans des services essentiels, pour règlement du conflit; et modifier la liste des services essentiels figurant dans l'annexe à la loi sur les conflits du travail, liste qui comprend la Banque du Botswana, les services des chemins de fer et les services des transports et des télécommunications nécessaires au fonctionnement de chacun de ces services.

A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il a pris en compte ses commentaires et que des consultations avec les partenaires sociaux sont en cours sur les dispositions susmentionnées. **Rappelant que des consultations avec les partenaires sociaux au sujet des modifications législatives ont commencé l'an dernier, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis au sujet des points qu'elle a soulevés précédemment.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier les articles suivants de la loi TUEO afin que les syndicats puissent bénéficier d'une autonomie et d'une indépendance financière vis-à-vis des autorités: l'article 43, qui prévoit que le greffier (*Registrar*) peut effectuer «à tout moment qu'il estime raisonnable» une inspection de la comptabilité, des livres et des documents d'un syndicat; et les articles 49 et 50 qui prévoient que le ministre peut inspecter les affaires financières d'un syndicat «lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'intérêt public». A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la faculté du ministre d'inspecter les finances d'un syndicat au titre des articles 49 et 50 de la loi susmentionnée n'est exercée que dans des circonstances exceptionnelles, dans le but d'enquêter au sujet d'une plainte déposée par des membres du syndicat, ou d'allégations de détournement de fonds. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique des articles 49 et 50 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, y compris sur la fréquence avec laquelle ces articles sont évoqués pour inspecter les finances d'un syndicat. Rappelant de plus que le contrôle des finances d'un syndicat, sauf en cas de plainte déposée par une certaine proportion des travailleurs, devrait se borner à l'obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 43 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui se réfèrent principalement à des questions d'ordre législatif soulevées dans la précédente observation. ***La commission prie le gouvernement de faire tenir ses observations sur les commentaires de la CSI.***

La commission rappelle qu'elle a demandé précédemment que le gouvernement:

- modifie l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, l'article 2 de la loi (modificatrice) sur les syndicats et les organisations d'employeurs et l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à ce que le personnel pénitentiaire jouisse de toutes les garanties prévues par la convention;
- modifie sa législation en adoptant des dispositions spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la création, le fonctionnement ou la gestion des syndicats, cette protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- abroge l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui permet à un employeur ou à une organisation d'employeurs d'en appeler au «Commissioner» pour obtenir le retrait de la reconnaissance d'un syndicat lorsque ce dernier refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur.

La commission note à cet égard que le gouvernement déclare avoir pris note des commentaires de la commission et que des consultations avec les partenaires sociaux sur les dispositions légales en question sont en cours. ***Rappelant que les consultations avec les partenaires sociaux sur les amendements législatifs susvisés ont été engagées l'an dernier, la commission prie le gouvernement de faire connaître les progrès enregistrés par rapport aux divers points qu'elle avait soulevés et elle exprime le ferme espoir qu'elle sera en mesure, l'an prochain, de prendre note de progrès tangibles.***

Enfin, la commission avait noté que l'article 18(1)(e) de la loi sur les conflits du travail habilite le tribunal du travail à ordonner au «Commissioner» de soumettre à son arbitrage tout conflit; l'article 20(3) prévoit que toute partie à un conflit du travail peut en saisir en référé le tribunal du travail afin que celui-ci tranche. La commission note que le gouvernement indique à ce sujet que le tribunal du travail peut soumettre à arbitrage des conflits d'intérêts, y compris lorsque l'une des parties l'a saisi en référé. Notant en outre que le gouvernement déclare que l'intention de la loi est de résoudre les conflits d'intérêts par voie d'arbitrage, la commission rappelle qu'elle considère que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives établi par la convention n° 98 et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation. Une exception peut toutefois être admise dans le cas de dispositions autorisant par exemple les organisations de travailleurs à engager une telle procédure en vue de la conclusion d'une première convention collective. L'expérience montrant que la conclusion d'une première convention collective constitue souvent une des étapes les plus difficiles dans l'établissement de saines relations professionnelles, de telles dispositions peuvent être considérées comme des mécanismes et procédures visant à promouvoir la négociation collective (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). De plus, la commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire est également légitime dans le cas de conflits dans des services publics et dans les services essentiels au sens strict du terme. ***Dans ces circonstances, la commission demande que le gouvernement modifie l'article 20 de la loi sur les conflits du travail dans un sens conforme aux principes exposés ci-avant, et qu'il la tienne informée des progrès réalisés sur ce plan.***

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui contiennent les allégations suivantes: les travailleurs occupés dans les entreprises sous-traitantes sont exclus de la négociation collective; des décisions de justice sont imposées dans la négociation collective à la demande d'une seule des deux parties; des dirigeants syndicaux ont été licenciés en violation de leur immunité syndicale; des listes noires sont établies; des dirigeants d'organisations de travailleurs ruraux et un syndicaliste du secteur de la chaussure ont été assassinés. A ce sujet, la commission prend note des déclarations du gouvernement: 1) le système juridique national n'empêche pas les travailleurs des entreprises sous-traitantes de constituer des syndicats et, une fois obtenu leur enregistrement auprès du ministère du Travail et de l'Emploi, ils peuvent négocier collectivement; il y a dans le pays de nombreuses entités syndicales en place dans des entreprises de services, notamment des entreprises qui assurent des services dans le cadre de la sous-traitance; 2) depuis la modification constitutionnelle n° 45 de 2004, il faut l'accord des deux parties pour pouvoir recourir au «*dissídio coletivo*» (arbitrage judiciaire); et 3) des dispositions législatives garantissent une protection aux travailleurs syndiqués. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les allégations d'actes de violence et rappelle que la liberté syndicale ne peut être exercée que si les droits fondamentaux sont pleinement respectés et garantis, en particulier les droits relatifs à la vie et à la sécurité de la personne. **La commission demande au gouvernement d'entamer des enquêtes à ce sujet afin de faire la lumière sur ces faits et de sanctionner les coupables.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans une observation précédente, la commission avait noté qu'en vertu de l'amendement constitutionnel n° 45 du 8 décembre 2004 (réforme du pouvoir judiciaire; amendement de l'article 114) il n'est désormais possible de juger un conflit collectif (par le biais de la procédure de «*dissídio coletivo*») que s'il existe un accord dans ce sens entre les parties (c'est-à-dire qu'il ne sera plus possible de demander de manière unilatérale l'intervention du pouvoir judiciaire). La commission avait prié le gouvernement de l'informer sur l'application de cet amendement constitutionnel dans la pratique. La commission prend note des informations du gouvernement, à savoir que le projet de réforme syndicale élaboré dans le cadre du Forum national du travail (FNT) prévoit, parmi les questions les plus importantes, de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux et dans tous les domaines de représentation, en tenant l'Etat à l'écart du dialogue entre les travailleurs et l'entreprise. L'objectif est de renforcer l'autonomie des parties et de maintenir l'Etat dans son rôle de médiateur. La réforme syndicale vise aussi à faire de la justice du travail une instance de règlement volontaire des différends. Le gouvernement indique que, à la suite des discussions au FNT, une proposition de modification constitutionnelle – qui est en cours d'examen au Congrès national – ainsi qu'un avant-projet de loi sur les relations syndicales ont été formulés. **La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur l'évolution du projet de réforme syndicale, et en particulier sur les dispositions adoptées au sujet de l'arbitrage en tant que moyen pour résoudre des différends. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de différends collectifs que la justice du travail a traités par le biais de la procédure de «*dissídios coletivos*» depuis l'adoption en 2004 de la modification constitutionnelle.**

Droit de négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité d'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement n'apporte pas d'informations à ce sujet. **Dans ces conditions, la commission demande instamment au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. En particulier, elle rappelle que dans son observation précédente elle avait noté les indications du gouvernement, à savoir qu'il y a des restrictions constitutionnelles à la liberté d'action de l'administration publique, qui font obstacle à la négociation collective dans le secteur public, et qu'en juin 2003, dans le cadre de la fonction publique fédérale, le Conseil national de négociation permanente (MNNP) a été créé. Il est composé de représentants de huit ministères et de l'ensemble des entités représentatives des agents des services publics fédéraux. La commission demande au gouvernement d'indiquer si une proposition de modification constitutionnelle a été présentée à ce sujet, et de fournir des informations sur les questions traitées au MNNP.**

La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait également souligné la nécessité d'abroger l'article 623 du Code consolidé des lois du travail (CLT) en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes qui régissent la politique économique et financière du gouvernement ou à la politique salariale en vigueur. La commission note que le gouvernement n'a pas apporté d'informations à ce sujet. La commission souligne que, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui requièrent des politiques de stabilisation économique, ce sont les parties à la négociation collective qui sont les mieux placées pour déterminer les salaires, et celles qui doivent le faire. La commission estime que la restriction qui découle de l'article 623 de la CLT compromet l'autonomie des partenaires sociaux dans la négociation collective, et va à l'encontre de la promotion des procédures de négociation collective volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs pour établir les conditions d'emploi. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour abroger la disposition législative susmentionnée, et de l'informer dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.**

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI du 28 août 2007, dans lesquels la confédération formule de nouveau les commentaires qui avaient été présentés par la CISL au sujet de l'application de la convention. De plus, la CSI indique que, d'une part, les décisions du FNT soumises au Congrès national n'ont pas été approuvées et qu'il n'y a pas d'initiative gouvernementale visant à modifier la structure syndicale. D'autre part, la CSI fait état d'actes de discrimination antisyndicale dans le secteur de l'éducation. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur certains points.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 28 août 2007 qui se réfère à des questions déjà soulevées par la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. 1. La commission rappelle qu'à plusieurs occasions elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11(2) et (3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail; l'article 11(2) prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, alors que l'article 11(3) dispose que la durée de la grève doit être déclarée. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions en question n'ont fait l'objet d'aucune révision. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réviser l'article 11(2) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail de manière à prévoir qu'en ce qui concerne les scrutins de grève seuls les votes exprimés soient pris en considération et que le quorum requis soit fixé à un niveau raisonnable, et modifier également l'article 11(3) de la même loi de manière à supprimer l'obligation de notifier la durée d'une grève.**

2. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de réviser l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000 qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du Transport s'est exprimé en faveur de la révision de l'article 51 de la loi en question et a proposé une révision prévoyant qu'en cas de grève les travailleurs et les employeurs «seront tenus, en vertu d'un accord écrit signé avant le déclenchement de la grève, d'assurer 50 pour cent des programmes des trains prévus pour le jour considéré». La commission constate à ce propos que la révision proposée conserve la condition de 50 pour cent prévue à l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire, ce qui, comme la commission l'a précédemment souligné, peut restreindre considérablement le droit des travailleurs des chemins de fer de recourir à la grève. La commission avait également rappelé que, vu que l'établissement d'un service minimum restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics. **Tout en notant, d'après la déclaration du gouvernement, que le texte proposé était toujours en cours de discussion de la part des institutions compétentes, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent participer aux négociations sur la définition et l'organisation d'un service minimum et que, lorsque aucun accord n'est possible, la question soit soumise à un organisme indépendant.**

3. La commission avait précédemment fait référence à l'octroi de garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est interdit conformément à l'article 16(4) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail. La commission note à cet égard, d'après la déclaration du gouvernement, que l'interdiction de la grève dans ces secteurs a été abrogée dans le cadre de la révision de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, SG n° 87/27.10.2006; les travailleurs dans les secteurs de l'énergie, des communications et de la santé jouissent maintenant du droit de grève. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport copie de la loi SG n° 87/27.10.2006 qui abroge l'interdiction de la grève.**

4. S'agissant de la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, conformément à l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Administration publique et de la Réforme administrative (MSAAR) maintient sa position selon laquelle le refus du droit de grève des fonctionnaires est raisonnable, vu que l'interruption de leur travail est susceptible de perturber le fonctionnement de l'Etat et d'affecter tous les secteurs de la vie publique. Le gouvernement ajoute qu'il envisage néanmoins une révision législative en vue de supprimer les restrictions actuelles au droit de grève des fonctionnaires, conformément à ses obligations internationales. **La commission prend note de ces informations et exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de réviser l'article 47 de la loi sur la fonction publique, pour**

garantir de manière effective le droit de grève à tous les fonctionnaires qui ne peuvent être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce propos.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI), qui se réfèrent principalement à des questions que la commission a déjà soulevées. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CSI, en particulier ceux qui portent sur la longueur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale.***

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles dispositions garantissent une protection aux organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres. La commission note que le gouvernement fait mention de l'article 33 du Code du travail, lequel consacre l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs pour élaborer leurs statuts, élire leurs représentants et adopter leurs programmes d'action. A ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, toutes les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, sont assimilées à des actes d'ingérence. La commission rappelle aussi que la législation devrait interdire expressément ces actes d'ingérence et établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les recours et sanctions visant à en garantir l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). ***Notant que la législation ne contient pas de dispositions assurant la protection définie ci-dessus, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection suffisante, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs.***

Article 4. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail, dans sa teneur modifiée, les conventions collectives au niveau de la branche ou du secteur sont conclues entre les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs, sur la base d'une convention entre les organisations nationales auxquelles celles-ci sont affiliées. La commission avait prié le gouvernement de préciser si une organisation majoritaire dans un secteur ou dans une branche peut conclure une convention collective même lorsqu'elle n'est pas affiliée à une organisation nationale représentative. La commission avait également demandé au gouvernement de communiquer copie de la convention de cadre général conclue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de la négociation collective au niveau du secteur ou de la branche. La commission note l'indication du gouvernement, à savoir que les organisations qui ne sont pas affiliées à une organisation nationale représentative ne peuvent pas conclure des conventions collectives de branche et de secteur, mais qu'elles peuvent le faire à l'échelle de l'entreprise. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas d'accord-cadre prévoyant des conventions collectives à l'échelle du secteur et de la branche. ***A cet égard, la commission estime qu'exiger des organisations qu'elles soient affiliées à une organisation nationale pour qu'elles puissent conclure des conventions à l'échelle sectorielle et de la branche est incompatible avec le principe de la négociation collective libre et volontaire qui est établi à l'article 4 de la convention; elle demande au gouvernement de modifier l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail pour supprimer cette condition.***

Articles 4 et 6. La commission avait pris note précédemment des commentaires de la CSI et de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) sur le déni des droits de négociation collective aux fonctionnaires. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, malgré l'absence du droit de négociation collective au sens strict du terme, l'article 44(3) de la loi sur le service public permet aux syndicats de représenter des fonctionnaires et de défendre leurs droits en ce qui concerne les questions de service public et de sécurité sociale, en formulant des propositions et des demandes et en participant à l'élaboration des règlements et ordonnances internes, ainsi qu'à l'examen des questions revêtant un intérêt économique et social. Le gouvernement ajoute que les représentants des organisations de fonctionnaires peuvent prendre part à la commission de sélection des candidats au service public, et participer à l'évaluation des fonctionnaires. Toutefois, les questions ayant trait au revenu et à la sécurité sociale dans le service public sont examinées au Conseil national pour la coopération tripartite, où sont représentées toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives à l'échelle nationale. Tout en prenant note de cette information, la commission rappelle que, bien que l'article 6 de la convention permette d'exclure du champ d'application de la convention les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 262). ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le service public et garantir ainsi le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, à la seule exception éventuelle des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.***

La commission prend note des commentaires de l'Association industrielle bulgare (BIA) sur l'application de la convention. La BIA souligne que l'article 52 du Code du travail ne promeut pas les négociations volontaires mais oblige les employeurs à négocier avec les syndicats et à les informer. De plus, l'article 54 du Code du travail oblige les employeurs à entamer des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective au moins trois mois avant l'expiration de la convention collective en vigueur. La BIA ajoute que l'article 51(a), (b) et (c) du Code du travail donne le droit aux organisations de travailleurs de soumettre des projets de conventions collectives. Toutefois, les organisations d'employeurs ne bénéficient pas de ce droit. La commission note que le gouvernement, répondant à la BIA, indique que, bien que l'article 52 du Code du travail oblige les employeurs à négocier avec les syndicats et à leur fournir les informations financières utiles, aux fins de la conclusion de conventions collectives, la législation n'oblige pas les parties à la négociation collective à conclure une convention et qu'aucun délai n'est imposé pour négocier; l'article 52 a pour but de promouvoir la négociation collective. La commission prend dûment note de cette information. ***Notant toutefois que le gouvernement ne répond pas au sujet des commentaires de la BIA sur l'article 51(a), (b) et (c) du Code du travail, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les organisations d'employeurs ont, comme les organisations de travailleurs, le droit de soumettre des projets de conventions collectives au cours de négociations.***

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des indications fournies, en réponse à sa précédente observation. Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007, qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission dans sa précédente observation et font état d'actes d'intimidation et de menaces à l'encontre des dirigeants des principales centrales syndicales nationales en raison de leur participation à une grève nationale les 23 et 24 mai 2006, ainsi que de réquisitions de nombreux travailleurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il souhaiterait recevoir plus d'informations sur ces allégations afin de se prononcer. ***Elle rappelle que, de façon générale, les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et de membres de ces organisations, et demande au gouvernement de diligenter également une enquête sur ces allégations.***

Article 3 de la convention. Pouvoirs de réquisition. Les précédents commentaires de la commission portaient notamment sur l'article 353 du Code du travail qui dispose que l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté. A cet égard, la commission avait indiqué la nécessité de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques uniquement aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: 1) aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 3) en cas de crise nationale aiguë. Dans sa réponse, le gouvernement soutient que l'article 353 du Code du travail ne fait que poser le principe de la réquisition de travailleurs en cas de grève. Cependant, il se déclare prêt à tenir compte des recommandations de l'OIT dans la détermination de la liste des emplois qui pourraient faire l'objet de réquisition en cas de grève. ***Prenant dûment note de cette déclaration, la commission demande au gouvernement d'établir par voie réglementaire la liste des emplois définis au titre de l'article 353 du Code du travail et de la fournir dans son prochain rapport. Elle veut croire que les principes qu'elle rappelle ci-dessus seront pris en compte dans la détermination de cette liste.***

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission demandait au gouvernement de préciser les dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat en matière de grève et du pouvoir de réquisition des autorités. Tenant compte du fait que, en vertu de l'article 4 du Code du travail, les agents de la fonction publique, *inter alia*, ne sont pas soumis aux dispositions du code, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer si les agents de la fonction publique qui font grève sont soumis à la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat. A cet égard, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN qui prévoient notamment qu'afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. La commission est d'avis qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit (voir supra). Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi n° 45-60/AN est toujours en vigueur et qu'il envisage sa révision dans le prolongement de celle de l'article 353 du Code du travail. ***La commission prend note de cette indication et veut croire que le gouvernement sera en mesure de l'informer prochainement de la modification ou de l'abrogation des articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN.***

Prenant dûment note de l'indication selon laquelle le gouvernement a entamé la révision du Code du travail depuis septembre 2007, la commission veut croire qu'il tiendra compte des points soulevés ci-dessus dans ce processus,

et de manière plus générale dans tout processus de révision de la réglementation du travail, tant pour le secteur privé que dans la fonction publique. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous les amendements réalisés et de fournir copie des nouveaux textes adoptés, le cas échéant.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions du Code du travail ne sont pas explicites à l'égard des droits syndicaux des apprentis régis par les articles 24 à 37 du Code du travail. Tout en notant que ce dernier renvoie aux dispositions de l'article 257 du code, relatif aux droits syndicaux des mineurs âgés d'au moins 15 ans, la commission suggère au gouvernement d'envisager, dans le cadre du processus en cours de révision du Code du travail, l'inclusion d'une disposition expresse garantissant les droits syndicaux des apprentis. Le gouvernement est prié d'indiquer toute mesure prise à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note le rapport du gouvernement et les réponses aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission note avec intérêt l'information selon laquelle une Direction des relations professionnelles et de la promotion du dialogue social a été créée au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour promouvoir la négociation collective. Elle note aussi que, selon le gouvernement, cette direction a initié en juillet 2007 une concertation entre employeurs et travailleurs sur les salaires. *La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard et d'envoyer copies des conventions collectives en vigueur en indiquant le nombre approximatif de travailleurs couverts par celles-ci (y compris dans les secteurs de la boulangerie, des transports routiers et des médias pour lesquels la commission avait demandé des informations dans sa précédente observation).*

Article 4 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. La commission prend note du décret n° 98/375/PRES/PN/MFPDI/MFF du 15 septembre 1998 portant attribution, composition et fonctionnement des organes consultatifs de la fonction publique, parmi lesquels le Conseil consultatif de la fonction publique qui a compétence en matière de concertation (art. 51 de la loi n° 013/98/AN du 13 avril 1998 concernant la fonction publique). *La commission demande au gouvernement de préciser quels fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de négociation collective.*

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. La commission prend aussi note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en août 2007 qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission.

Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. S'agissant du droit syndical des magistrats, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, si le ministre de la Justice a considéré que l'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) n'était pas valable dans la mesure où l'article 14 du Code du travail exclut les magistrats de son champ d'application, le gouvernement actuel reconnaît le SYMABU comme un partenaire qu'il rencontre pour discuter de ses revendications. En outre, le gouvernement se réfère à l'article 33 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats qui leur reconnaît le droit syndical, y compris le droit de grève pour des raisons professionnelles qu'ils exercent dans les conditions définies par des dispositions réglementaires portant application du statut. Le gouvernement ajoute cependant que les règlements en question n'ont pas encore été adoptés. *La commission regrette de noter une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du SYMABU. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans retard pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.*

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. *La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.*

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical.

a) *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.

b) *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les dispositions d'application du Code du travail relatives aux modalités d'exercice du droit de grève n'ont pas encore été prises. ***Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de lui communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.***

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.***

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.***

Dans sa précédente observation, la commission a pris note des informations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) faisant état de violations graves de droits syndicaux à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux, dont le président de la COSYBU, et également d'ingérence dans la représentativité et la gestion quotidienne de la COSYBU. En outre, selon la COSYBU, les travailleurs qui tentent de s'organiser dans le secteur privé sont menacés de licenciement ou rétrogradés par leurs employeurs. La commission note que la CSI réitère ces graves allégations dans sa communication de 2007. La commission note la réponse du gouvernement dans laquelle il indique que la plupart des griefs de la COSYBU sont à mettre à charge de l'ancien pouvoir et sont regrettables, que le nouveau gouvernement est disposé à collaborer étroitement avec les organisations syndicales et que la COSYBU peut témoigner d'avancées positives en la matière. Enfin, le gouvernement indique qu'il n'y a aucune procédure judiciaire en cours concernant les allégations de la COSYBU. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.***

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. ***La commission demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.***

En outre, une demande sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission prend aussi note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en août 2007 qui portent sur des questions déjà examinées ainsi que sur le fait que les travailleurs du secteur informel sont privés de droits syndicaux. Elle note la réponse du gouvernement aux commentaires de 2006 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux. **La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission note que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. **La commission note la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.**

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent. Au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.**

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 28 août 2007. Elle prend également note de la discussion qui a eu lieu en 2007 à la Commission de l'application des normes de la Conférence; elle note en particulier que la Commission de la Conférence a déploré que le gouvernement n'ait pas transmis de rapports complets à la commission d'experts et qu'elle s'est dite gravement préoccupée par les déclarations concernant l'assassinat des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, par les menaces de mort proférées et par l'apparition d'un climat d'impunité dans le pays. La Commission de la Conférence avait également rappelé que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne pouvaient exercer leurs droits qu'en l'absence de violences, de pressions ou de menaces visant les dirigeants et les membres de ces organisations, et avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental et mettre fin à l'impunité. A cette fin, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai pour diligenter des enquêtes approfondies et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux cambodgiens afin de traduire en justice les auteurs, mais aussi les instigateurs de ces crimes haineux.

La CSI indique que des obstacles sont mis aux activités de l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (CITA), que, malgré le manque de preuves, les dirigeants syndicaux Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San ont été condamnés pour confinement illégal dans le cadre d'une grève, et que certains des employeurs ont refusé d'appliquer des décisions rendues par des conseils d'arbitrage concernant la réintégration à leur poste de syndicalistes

licenciés. La CSI mentionne également de nombreux actes de harcèlement et de violence visant les dirigeants et les membres de syndicats, notamment la détention, par les autorités, d'un dirigeant du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC), dans le cadre d'une manifestation organisée en mai 2006 par ce syndicat. Elle affirme aussi que Chi Simun, Lem Semret, Em Chhay Tieng, Chey Rithy et Yeng Vann Yuth, dirigeants du FTUWKC, ont fait l'objet d'attaques. Enfin, elle indique que de nouveaux éléments ont été apportés qui prouvent l'innocence des deux hommes condamnés en 2005 pour le meurtre de Chea Vichea, président du FTUWKC. Il s'agit notamment du témoignage d'un témoin oculaire qui innocente les deux hommes accusés du meurtre, et du témoignage de l'ancien chef de la police de Phnom Penh corroborant que les deux hommes ont fait l'objet d'une machination. Elle rappelle que, à maintes reprises, elle a relevé l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. L'exercice des libertés publiques, en matière syndicale, doit s'évaluer par rapport aux règles énoncées à l'article 3 de la convention, et c'est en relation avec cette norme que le respect de certains droits fondamentaux de la personne humaine prend toute son importance pour la vie syndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 26). La commission regrette profondément que le gouvernement donne peu d'informations en réponse aux commentaires de la CSI, en particulier compte tenu de la gravité des allégations. ***Dans ces circonstances, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, y compris l'ouverture d'enquêtes judiciaires, pour mettre fin aux actes de violence et d'intimidation visant les dirigeants et les membres de syndicats.***

La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT pour aborder les graves problèmes soulevés en matière de liberté syndicale. A cet égard, la commission note la communication du gouvernement du 2 novembre 2007 dans laquelle il indique que, suite à une mission de haut niveau au Cambodge en octobre, une mission de contacts directs est acceptée pour mars ou avril 2008. ***La commission note avec intérêt cette évolution et exprime le ferme espoir que cette mission de contacts directs produira des résultats significatifs concernant les graves questions susmentionnées.***

La commission adresse une demande directe au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions en cours d'examen et qui font état de nombreux actes extrêmement graves de discrimination et d'ingérence antisyndicales – y compris de cas dans lesquels des employeurs auraient enfreint en toute impunité des droits syndicaux – et d'entraves à la négociation collective. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cas n° 2443, le Comité de la liberté syndicale avait fait état de la nécessité d'une protection légale adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris de la nécessité de sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour modifier la législation afin de prévoir ces sanctions. A cet égard, la commission constate avec regret que le gouvernement ne donne pas d'information sur cette question. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir dans la législation une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris au moyen de sanctions suffisamment dissuasives.***

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. La commission prend note du Prakas n° 13 de 2004 qui établit la procédure d'octroi du statut d'organisation la plus représentative aux organisations professionnelles, à l'échelle institutionnelle ou de l'entreprise. La commission note en particulier que l'article 1 du Prakas n° 13 dispose que le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY) peut refuser d'octroyer le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat lorsqu'un membre de la Commission consultative du travail, ou lorsque des entreprises, des institutions ou une tierce partie intéressée formulent une objection à cet égard. La commission estime à ce sujet que se fonder sur les objections de tiers pour refuser le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat va à l'encontre du principe de promotion de la négociation collective qui est consacré à l'article 4 de la convention. ***La commission demande au gouvernement de modifier en conséquence l'article 1 du Prakas n° 13 et de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.***

Articles 4 et 6. Fonctionnaires. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail certaines catégories de travailleurs, dont les personnes affectées à titre temporaire ou permanent à un poste dans la fonction publique, n'entrent pas dans le champ d'application de cet instrument. Elle avait aussi noté que le Comité de la liberté syndicale (334^e rapport, paragr. 202 à 226) avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le statut général des fonctionnaires, de manière à garantir pleinement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs en question bénéficient des garanties prévues par la convention en vertu d'autres dispositions légales et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la

convention à l'égard de ces catégories de travailleurs. A ce sujet, la commission constate avec regret que le gouvernement déclare que les droits des juges, enseignants et fonctionnaires engagés à titre temporaire ou permanent dans la fonction publique sont couverts par une législation différente qui porte sur les ministères ou les institutions publiques, et que le gouvernement n'a donc pas pu modifier la législation du travail conformément aux commentaires de la commission. ***Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de faire le nécessaire pour modifier la législation relative à tous les travailleurs de la fonction publique afin de garantir le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, avec la seule exception possible de ceux commis à l'administration de l'Etat.***

Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prépare des modifications de la législation du travail avec l'assistance du BIT. ***La commission espère que ces modifications rendront la législation nationale pleinement conforme à la convention, conformément à ses commentaires, et demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.***

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note les éléments de réponse aux observations reçues en 2006 de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui concernaient les restrictions dans le processus de création des organisations syndicales, notamment la nécessité d'une autorisation gouvernementale, et l'interdiction faite à un syndicat d'organiser ses activités au sein du Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole (CENEEMA). Sur ce point, le gouvernement indique qu'il a été simplement rappelé au syndicat au sein du CENEEMA de satisfaire à l'obligation d'enregistrement prévue dans le Code du travail en attendant que les dispositions législatives – en question en cours de révision – soient rendues pleinement conformes à la convention. Le gouvernement ajoute que la mise en œuvre d'un projet du BIT (PAMODEC) au cours de l'année 2007 l'aidera à mieux appliquer la convention et à corriger les difficultés relevées.

La commission prend également note des commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 7 août 2007, par la CGT-Liberté, en date du 27 août 2007, et par la CSI, en date du 28 août 2007, concernant les cas de licenciements de 163 travailleurs de l'entreprise DTP Terrassement pour fait de grève; l'arrestation et l'incarcération de M. Barnabé Paho, de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun; le licenciement de M. Jean Marie N'Di, secrétaire général de la Fédération des syndicats de la santé, pharmacies et assimilés (FESPAC), en raison de ses activités syndicales; les difficultés d'organisation d'élections de délégués du personnel dans plusieurs entreprises et la nécessité d'amender la procédure d'enregistrement des syndicats. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses observations sur tous ces commentaires.***

Article 2 de la convention. La commission rappelle depuis de nombreuses années que la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968, soumettant l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre de l'Administration territoriale, l'article 6(2) du Code du travail de 1992, qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comportent comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires, ainsi que l'article 166 du code qui prévoit de lourdes amendes sont tous en contradiction avec l'article 2 de la convention. S'agissant des dispositions du Code du travail, la commission note que le gouvernement, dans sa réponse aux observations de la CISL, indique avoir déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi de modification du Code du travail qui remplacerait le régime actuel d'enregistrement des syndicats par un régime de simple déclaration. Il indique en outre que l'adoption de ce nouveau régime impliquerait la disparition des peines et/ou amendes en cas de violation de la loi. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés sur ce point. Elle demande aussi au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 68/LF/19 afin de garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, et de lui faire parvenir copie des textes législatifs en question.***

Article 5. Autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale. La commission signale depuis plusieurs années que l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969, qui dispose que les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques», est contraire à l'article 5 de la convention. Rappelant que l'article 5 garantit à toutes les organisations professionnelles le droit de s'affilier librement à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, la commission regrette de constater que la disposition en question n'a toujours pas été abrogée malgré les assurances données en ce sens par le gouvernement dans des rapports antérieurs. ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de modifier dans les plus brefs délais sa législation afin de supprimer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.***

Soulignant que de nombreuses questions ci-dessus sont soulevées depuis de très nombreuses années tant par cette commission que par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de lever sans délai tous obstacles au plein exercice de la liberté syndicale en adoptant les amendements

législatifs nécessaires et en veillant à leur plein respect dans la pratique. Le gouvernement est prié de transmettre copie de tous textes législatifs adoptés dans ce sens.

Autres questions. S'agissant de la situation du syndicaliste M.B. Essiga, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évolution des poursuites engagées contre ce dernier, et de fournir copie de tout jugement rendu.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 7 août 2007, par la CGT-Liberté, en date du 27 août 2007, et par la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 28 août 2007. La commission observe que le gouvernement se contente d'indiquer en réponse aux commentaires formulés qu'il ne peut vérifier à son niveau les allégations de discrimination antisyndicale dans certaines sociétés. Il ajoute que, pour l'instant, il adopte une attitude de neutralité pour éviter d'être accusé «d'ingérence dans les affaires internes des syndicats». La commission souhaite rappeler à cet égard qu'il appartient au gouvernement de veiller à l'application des conventions internationales sur la liberté syndicale librement ratifiées, dont le respect s'impose aux autorités de l'Etat à tous les niveaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires sur l'absence d'une véritable négociation collective dans le pays depuis 1996, les licenciements et autres mesures préjudiciables qui touchent les syndicalistes en raison de leurs activités de représentation et, plus généralement, sur les allégations d'absence de protection des représentants syndicaux.***

Article 1 de la convention. La commission rappelle que, depuis l'adoption du Code du travail en 1992, elle demande au gouvernement de modifier ou supprimer les articles 6 (2) et 166 du code qui permettent d'imposer une amende de 50 000 à 500 000 francs aux membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat non enregistré, qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré, ceci en violation de l'article 1 de la convention. La commission note que le gouvernement, dans une communication du 5 octobre 2006 en réponse à des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à propos de l'application de la convention n° 87, indique avoir déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi de modification du Code du travail qui remplacerait le régime actuel d'enregistrement des syndicats par un régime de simple déclaration. Il indique en outre que l'adoption de ce nouveau régime impliquerait la disparition des peines et/ou amendes mentionnées. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés pour abroger les dispositions citées, et qu'il fera parvenir copie des textes législatifs adoptés à cette fin.***

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 10 août 2006, et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission prend note des conclusions et des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans les nombreux cas concernant des allégations d'actes d'ingérence dans le droit syndical et dans le droit d'exercer des activités syndicales, y compris le droit de négociation collective, qui auraient été commis dans différentes provinces du Canada (cas n°s 2314 et 2333, 340° rapport, paragr. 373-432; cas n° 2324, 336° rapport, paragr. 233-284; cas n°s 2403, 2401 et 2343, 338° rapport, paragr. 536-603; cas n° 2349, 337° rapport, paragr. 361-407; cas n° 2405, 340° rapport, paragr. 433-457, et 343° rapport, paragr. 318-338; cas n° 2430, 343° rapport, paragr. 339-363; et cas n° 2467, 344° rapport, paragr. 461-587).

Dans le même temps, la commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que, le 8 juin 2007, la Cour suprême du Canada est revenue sur sa jurisprudence des vingt dernières années et a estimé à l'unanimité que la liberté syndicale impliquait une mesure de protection de la négociation collective en vertu de l'article 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés (*Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association contre British Columbia*, 2007 SCC 27). La commission note que, pour prendre sa décision, la majorité de la Cour s'est référée à la convention n° 87 ainsi qu'aux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, faisant observer que «l'interprétation de ces conventions, au Canada et sur le plan international, va dans le sens de la proposition selon laquelle il existe un droit de négociation collective en droit international, mais laisse également supposer que ce droit devrait être reconnu au Canada en vertu de l'article 2(d)» (paragr. 72). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les incidences de la décision de la Cour suprême pour l'application de la convention.***

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était intéressée au fait que de larges catégories de travailleurs ne bénéficient pas de la protection de la liberté syndicale prévue par la loi, et avait abordé la question des restrictions au droit de grève existant dans plusieurs provinces.

A. *Article 2 de la convention. Droit syndical de certaines catégories de travailleurs.* 1. *Travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture (Alberta, Ontario et Nouveau-Brunswick).* La commission rappelle que la législation sur les relations du travail ne s'applique pas aux travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et qu'en conséquence ils ne bénéficient pas de la protection du droit syndical prévue par la loi.

La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement, que les provinces de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick ne prévoient pas une révision de leur législation (le gouvernement de l'Alberta indique que cette question pourrait être traitée à l'occasion de la prochaine révision du Code des relations du travail, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick maintient que le fait de limiter le champ d'application de la loi aux lieux de travail occupant cinq travailleurs agricoles et plus est juste et équitable. S'agissant de l'Ontario, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en décembre 2001 la Cour suprême du Canada a estimé que l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi sur les relations du travail de 1995 était contraire à la Constitution en l'absence de toute autre protection légale de leur liberté syndicale (*Dunmore contre Ontario/Attorney-General*, 2001, 207 DLR (4^e) 193 (SCC)). La loi sur la protection des travailleurs agricoles de 2002 (AEPA), qui est entrée en vigueur en juin 2003, en application de la décision de la Cour suprême, accorde aux travailleurs agricoles le droit de constituer des organisations de travailleurs et d'y adhérer, mais ne prévoit pas le droit à un système légal de négociations collectives et maintient l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi sur les relations du travail. En avril 2004, les travailleurs de la «United Food and Commercial» (UFCW) ont présenté une requête devant les tribunaux contestant la constitutionnalité de cette loi. La requête a été rejetée par la Cour supérieure le 10 janvier 2006. L'UFCW a indiqué qu'elle entendait former un recours en appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario; ce recours n'a pas encore été examiné. Le gouvernement ajoute qu'il examine actuellement l'effet que pourrait avoir la décision de la Cour suprême du 8 juin 2007 (voir plus haut) sur la législation du travail de l'Ontario.

La commission rappelle à nouveau qu'aux termes de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (avec la seule exception possible des forces armées et de la police), bénéficient du droit syndical. Elle prend également note des conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2004, rappelant la nécessité de modifier les textes législatifs dans différentes provinces en vue de garantir la pleine application de la convention par rapport au droit syndical dans l'agriculture, qui connaît des restrictions depuis de nombreuses années. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ontario, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick en vue de modifier leur législation de manière à garantir le droit syndical des travailleurs agricoles. Elle le prie notamment d'évaluer les incidences des décisions de la Cour suprême de décembre 2001 (Dunmore) et de juin 2007 (Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association) pour les travailleurs agricoles qui ne bénéficient pas de la protection du droit syndical prévue par la loi dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick.***

2. a) *Travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins (Ontario).* Prenant note des conclusions et des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1900, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne qu'il faut garantir à de larges catégories de travailleurs de l'Ontario ne bénéficiant pas de la protection légale de la liberté syndicale en vertu de l'article 3(a) de la loi sur les relations du travail de 1995 dans sa teneur modifiée (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins) la protection nécessaire pour constituer les organisations de leur choix et s'y affilier, dans le cadre de la loi sur les relations du travail ou de règlements spécifiques à certaines professions (voir le cas n° 1900, 308^e rapport, paragr. 139-194).

La commission note avec regret que, d'après le gouvernement de l'Ontario, aucune révision de la législation n'est prévue en la matière. S'agissant des travailleurs domestiques en particulier, le gouvernement de l'Ontario indique que la Commission des relations du travail de l'Ontario en a donné une définition étroite: les personnes vivant dans une famille pour apporter des soins aux enfants, s'occuper du nettoyage ou assurer d'autres services domestiques ne bénéficient pas de la protection de la liberté syndicale prévue par la loi, mais les personnes employées pour s'occuper de personnes handicapées à leur domicile, ou encore le personnel qui assure l'entretien, prépare les repas, apporte des soins infirmiers et accomplit des tâches ménagères dans l'établissement d'un ordre religieux bénéficient de cette protection. S'agissant des professions libérales comme les architectes, les dentistes, les géomètres, les juristes et les médecins, le gouvernement de l'Ontario reprend des informations déjà communiquées, et indique qu'il existe des organisations professionnelles qui représentent leurs intérêts et, dans certains cas, négocient de façon collective (comme l'Association des médecins de l'Ontario, qui négocie au nom de ses membres avec la province de l'Ontario pour les questions de tarifs d'honoraires).

En vertu des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1900, la commission rappelle que l'exclusion de ces catégories de travailleurs du champ d'application de la loi de 1995 sur les relations du travail a eu pour effet de priver leurs associations de la protection la plus importante prévue par cette loi, même si ces travailleurs peuvent toujours exercer leur droit syndical en vertu de la *common law*; cela risque de faire obstacle à leurs activités syndicales et de dissuader l'affiliation aux syndicats. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario pour modifier l'article 3(a) de la loi de 1995 sur les relations du travail dans sa teneur modifiée afin de s'assurer que plusieurs catégories de travailleurs (les travailleurs domestiques, y compris ceux qui apportent des soins aux enfants, et assurent des services de nettoyage et***

d'autres services domestiques, les architectes, les dentistes, les géomètres, les juristes et les médecins) bénéficient du système général de droits collectifs au travail ou d'une législation spécifique qui leur permet de constituer des organisations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres organisations de travailleurs. Elle prie aussi le gouvernement d'apprécier les incidences des décisions de la Cour suprême de décembre 2001 (Dunmore) et de juin 2007 (Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association) pour ces catégories d'employés qui ne bénéficient pas de la protection légale du droit syndical.

b) *Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard et Saskatchewan.* Par ailleurs, la commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que les travailleurs domestiques sont exclus du champ d'application de la législation dans certaines provinces, en plus de celle de l'Ontario: Alberta (art. 4(2)(f) du Code des relations du travail); Nouveau-Brunswick (art. 1(1) de la loi sur les relations du travail); Terre-Neuve-et-Labrador, sauf si l'employeur emploie deux personnes ou plus (art. 2(1)(x) de la loi sur les relations du travail); Nouvelle-Ecosse, sauf si l'employeur emploie deux personnes ou plus (art. 2(1)(x) de la loi sur les syndicats); et Saskatchewan, sauf si l'employeur emploie trois personnes ou plus (pas applicable si l'un des trois employés au moins est membre d'un syndicat qui compte parmi ses membres des personnes employées par plus d'un employeur (art. 2(g) de la loi sur les syndicats)).

D'après les informations transmises par le gouvernement, la commission note aussi que l'exclusion des architectes, des dentistes, des géomètres, des juristes et des médecins ne se limite pas à l'Ontario: les lois sur le travail d'autres provinces contiennent des exclusions similaires, qui s'appliquent aussi aux ingénieurs: Alberta (art. 1(1) du Code des relations du travail); Nouvelle-Ecosse (art. 2(2) de la loi sur les syndicats); Ile-du-Prince-Edouard (art. 7(2) de la loi sur le travail). De plus, ces travailleurs peuvent également faire l'objet d'une exclusion dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Saskatchewan si l'employeur emploie moins de deux ou trois personnes, respectivement. Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement de l'Alberta selon laquelle il n'entend pas revoir ces exclusions et que les professions libérales en question peuvent constituer des associations qui fonctionnent de la même façon que les syndicats de salariés pour représenter les intérêts de leurs membres, notamment en négociant.

La commission renvoie aux commentaires formulés plus haut à propos de l'Ontario et prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Saskatchewan pour remédier au fait que les catégories de travailleurs mentionnées ne bénéficient pas de la protection légale de la liberté syndicale, et d'évaluer les incidences des décisions de la Cour suprême de décembre 2001 (Dunmore) et de juin 2007 (Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association) en la matière.

3. *Infirmières praticiennes (Alberta).* Les précédents commentaires de la commission concernaient les conclusions et les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2277 (voir 333^e rapport, paragr. 240-277, et 337^e rapport, paragr. 347-360) selon lesquelles les infirmières praticiennes ont été privées du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations en vertu de la loi de l'Alberta portant modification des relations du travail (Restructuration des autorités régionales de santé), ainsi que les commentaires de la CISL sur cette question. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'est pas prévu de revoir le statut des infirmières praticiennes, qui constituent une profession de santé nouvelle et importante et jouent un rôle important, notamment dans les zones rurales, à mi-chemin entre celui du médecin et de l'infirmière autorisée. La commission rappelle à nouveau que l'expression «sans distinction d'aucune sorte» utilisée à l'article 2 de la convention signifie que la liberté syndicale devrait être garantie sans discrimination d'aucune sorte. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta en vue de modifier la loi portant modification des relations du travail (Restructuration des autorités régionales de santé) afin que les infirmières praticiennes recouvrent le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*

4. *Directeurs, directeurs adjoints dans les établissements d'enseignement et travailleurs participant à des activités communautaires (Ontario).* La commission rappelle, en ce qui concerne l'Ontario, que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité d'accorder aux directeurs et directeurs adjoints dans les établissements d'enseignement ainsi qu'aux travailleurs participant à des activités communautaires le droit de se syndiquer, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1951 (voir 325^e rapport, paragr. 197-215) et le cas n° 1975 (voir 316^e rapport, paragr. 229-274, et 321^e rapport, paragr. 103-118).

La commission note avec regret que le gouvernement de l'Ontario reprend des informations déjà communiquées et indique qu'il n'entend pas modifier la législation actuelle. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario pour modifier la législation afin d'accorder aux directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement et aux travailleurs participant à des activités communautaires le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*

5. *Employés à temps partiel des collèges publics (Ontario).* La commission prend note des conclusions et des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2430 (voir 343^e rapport, paragr. 339-363) concernant les dispositions de la loi sur les négociations collectives dans les collèges, RSO 1990, chapitre 15, qui ne reconnaît pas aux employés à temps partiel des collèges publics le droit de s'affilier à un syndicat aux fins de la négociation collective. Suivant les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, la commission

rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, qu'ils soient employés de façon permanente, pour une durée déterminée ou qu'ils soient contractuels, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. **Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Ontario pour s'assurer que les enseignants et le personnel de soutien employés à temps partiel dans les collèges des arts appliqués et de technologie jouissent du droit syndical sans réserve, comme les autres travailleurs.**

6. *Personnel de l'enseignement (Alberta).* En ce qui concerne le droit syndical du personnel de l'enseignement à Alberta, la commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité d'abroger les dispositions de la loi sur l'université, qui habilite le Conseil des gouverneurs à désigner les membres du personnel universitaire qui sont autorisés par la loi à constituer une organisation professionnelle et à y adhérer pour la défense de leurs intérêts. De l'avis de la commission, ces dispositions permettent aux désignations futures d'exclure les membres des facultés et le personnel non administratif ou de planification de l'affiliation aux associations du personnel dont le but est de protéger et défendre les intérêts de ces catégories de travailleurs.

La commission note avec regret que, d'après le gouvernement de l'Alberta, il n'est pas envisagé de modifier cette législation; le gouvernement ajoute que les employés des établissements postsecondaires qui ne sont pas représentés par une association de professeurs le sont en fait par un syndicat du personnel de soutien dans l'établissement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta pour que le droit syndical soit garanti à l'ensemble du personnel universitaire sans exception.**

7. *Travailleurs des services sociaux, des services de santé et des services de soins à l'enfance (Québec).* La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 2333 et 2314 qui concernent deux lois (la loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux (LQ, 2003, c.12) et la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LQ, 2003, c.13)); le gouvernement y donne une nouvelle définition des travailleurs des services sociaux, des services de santé et des services de soins à l'enfance en les qualifiant de «travailleurs indépendants». N'ayant plus le statut d'employés, ils n'ont plus le droit de se syndiquer, ce qui entraîne l'annulation de l'enregistrement de leurs syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les tribunaux nationaux sont saisis de cette question, et qu'en conséquence il réserve ses commentaires jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu. La commission note que la convention n'exclut aucune des catégories de travailleurs mentionnées plus haut, qui devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et espère que, lorsqu'ils rendront leur jugement, les tribunaux tiendront compte des dispositions de la convention. **La commission, suivant les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 2333 et 2314, prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, l'issue des procédures judiciaires en cours, ainsi que toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Québec pour réviser les dispositions de la loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux (LQ, 2003, c.12) et de la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LQ, 2003, c.13), afin que les travailleurs concernés puissent bénéficier du système général de droits collectifs au travail, ou d'une législation spécifique qui leur permet de constituer des organisations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres organisations de travailleurs.**

8. *Substituts du Procureur général (Québec).* La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n^o 2467 (344^e rapport, paragr. 461-587) concernant la loi sur les substituts du Procureur général (telle que modifiée par la loi modifiant la loi sur les substituts du Procureur général et le Code du travail, LQ 2004, c.22), qui prive les substituts du droit de s'affilier à un syndicat et de la protection contre les entraves, les représailles ou les sanctions liées à l'exercice des droits syndicaux. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations spécifiques sur cette question. **La commission, suivant les recommandations du Comité de la liberté syndicale, prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Québec pour s'assurer que les substituts du Procureur général ont le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix.**

B. *Article 2. Monopole syndical établi par la loi (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Ontario).* Les précédents commentaires de la commission concernaient la référence spécifique au syndicat reconnu en tant qu'agent de négociation dans la loi des provinces de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario (Ile-du-Prince-Edouard, loi sur la fonction publique, 1983; Nouvelle-Ecosse, loi sur les professions de l'enseignement; Ontario, loi sur les professions de l'enseignement).

D'après le rapport du gouvernement, la commission note avec regret qu'il n'est pas envisagé de modifier la législation dans les provinces de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario indique que la première référence aux agents de négociation des enseignants dans la législation date de 1975, et que la loi consacrait les pratiques de l'époque avec l'accord des conseils scolaires et des syndicats. La commission souligne à nouveau que, si elle considère comme compatible avec la convention un système où un seul agent de négociation peut être accrédité pour représenter les travailleurs à une négociation donnée et négocier en leur nom, elle estime en revanche qu'un monopole syndical instauré ou maintenu par la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale nommément désignée est contraire à la convention, et que les autres syndicats devenus des organisations majoritaires entre-temps devraient pouvoir solliciter une accréditation pour représenter les travailleurs. **La commission**

demande à nouveau au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario pour supprimer, dans leur législation, la désignation expresse de syndicats déterminés en tant qu'agents de négociation, et propose qu'il soit envisagé de faire référence à l'organisation la plus représentative de façon neutre.

C. *Article 3. Droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation.* La commission rappelle, d'après ses commentaires antérieurs, que des problèmes demeurent dans plusieurs provinces au sujet du droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation (Colombie-Britannique, Manitoba et Ontario).

1. *Colombie-Britannique.* En ce qui concerne la Colombie-Britannique, la commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité d'abroger les dispositions du projet de loi n° 18 (modifiant les lois du travail et les lois sur l'amélioration des qualifications professionnelles) qui assimile l'éducation à un service essentiel, et d'adopter des dispositions permettant aux travailleurs du secteur de l'éducation de jouir du droit de grève et d'exercer ce droit, et ce, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2173 (voir 330^e rapport, paragr. 239-305). La commission note avec regret que, d'après le rapport du gouvernement, aucune mesure n'est prise pour modifier ou abroger les dispositions en question, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique continue de soutenir que l'enseignement est un service essentiel permettant aux enfants d'avoir accès à l'éducation sans restriction tout au long de l'année scolaire. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de modifier la législation de manière que les services essentiels, dans lesquels les grèves peuvent faire l'objet de restrictions ou même être interdites, soient limités aux services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population, et de s'assurer que les travailleurs du secteur de l'éducation, qui ne constituent pas un service essentiel au sens strict du terme, peuvent jouir du droit de grève et exercer ce droit sans restrictions excessives. La commission propose que le gouvernement de la Colombie-Britannique envisage d'instaurer un dispositif de règlement des différends volontaire et efficace en la matière, en menant des consultations avec l'ensemble des organisations concernées.**

La commission rappelle aussi que, dans ses précédents commentaires concernant la Colombie-Britannique, elle avait demandé des informations sur le nouveau système de négociation collective du personnel de soutien dans certaines commissions scolaires après l'abrogation, en juillet 2000, d'une loi qui avait servi à mettre fin à un différend collectif dans ces commissions. D'après le rapport du gouvernement, la commission note que les parties ont négocié des conventions collectives avec succès par la suite.

2. *Manitoba.* En ce qui concerne le Manitoba, la commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 110(1) de la loi sur l'école publique, qui interdit la grève aux enseignants. La commission note avec regret, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'apporter des modifications à la loi sur l'école publique. Le système actuel existe depuis 1956 et les partenaires sociaux y étaient favorables. La commission rappelle que les restrictions au droit de grève devraient se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État et aux services essentiels au sens strict du terme. **Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Manitoba pour modifier sa législation de manière que les enseignants dans les écoles, qui ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme et qui ne sont pas qualifiés de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, puissent exercer le droit de grève sans restrictions excessives, et propose que le gouvernement du Manitoba envisage d'instaurer un dispositif de règlement des différends volontaire et efficace en la matière, en menant des consultations avec l'ensemble des organisations concernées.**

3. *Ontario.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires concernant l'Ontario, elle avait souligné, suivant les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2025 (voir 320^e rapport, paragr. 374-414) et le cas n° 2305 (voir 335^e rapport, paragr. 471-512), la nécessité d'envisager d'instaurer un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'avoir recours à des législations de retour au travail. Le comité avait également demandé au gouvernement de veiller à ce que le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits se fasse sur une base volontaire et que cet arbitrage soit véritablement indépendant (voir 335^e rapport, paragr. 505 et 512).

D'après le rapport du gouvernement, la commission note avec intérêt que l'ensemble des agents négociateurs du secteur de l'éducation ont le droit d'instaurer un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail qui se fonde sur le recours volontaire à un mécanisme d'arbitrage indépendant; elle note aussi que le nouveau gouvernement de l'Ontario a réussi à remplacer un climat propice aux conflits par un climat de collaboration entre le gouvernement et les enseignants. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire de l'Ontario, les syndicats d'enseignants et les conseils scolaires ont conclu des conventions collectives de quatre ans pour l'ensemble des écoles financées par des fonds publics, soit 72 établissements (pour la période allant de septembre 2004 à août 2008), en évitant le recours à la grève. De plus, le gouvernement a instauré un Partenariat pour l'éducation dans le cadre duquel des représentants des syndicats et des employeurs du secteur de l'éducation, mais aussi des élèves, des parents et des directeurs d'établissements entreprennent de collaborer en vue d'un consensus. Les réunions sont trimestrielles, et la première a eu lieu le 6 mars 2004. Le gouvernement a également créé une Commission provinciale pour la stabilité (PSC) afin d'aider les parties si des conflits apparaissent à propos de l'application de dispositions des conventions collectives. La commission s'efforcera

d'entretenir un climat caractérisé par la bonne volonté et s'intéressera de manière préventive aux problèmes que peut poser l'application des conventions collectives de quatre ans, privilégiera le règlement des problèmes sur la résolution des conflits formelle ou contradictoire, apportera des solutions aux problèmes et élaborera de meilleures pratiques sur l'encadrement des élèves par les enseignants afin d'assurer la sécurité des élèves. La commission commencera par mettre en place des systèmes efficaces de résolution des conflits pour les parties aux 31 conventions collectives d'enseignants du secteur public (niveau élémentaire). Sur six agents négociateurs d'enseignants, trois ont accepté de soumettre à la commission les problèmes concernant l'encadrement des élèves qui ne peuvent pas être réglés au niveau local. ***La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur le fonctionnement du Partenariat pour l'éducation et de la Commission provinciale pour la stabilité, ainsi que de tout autre mécanisme volontaire visant à prévenir et résoudre les conflits de manière efficace dans le secteur de l'éducation.***

D. *Article 3. Droit de certaines catégories de travailleurs du secteur de la santé de recourir à la grève (Alberta).* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient l'interdiction de faire grève, applicable à l'ensemble des employés des autorités régionales de santé, y compris à plusieurs catégories d'ouvriers et de jardiniers, en vertu de la loi portant modification des relations du travail (Restructuration des autorités régionales de santé). La commission avait pris note des conclusions et recommandations pertinentes du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2277 (voir 333^e rapport, paragr. 240-277) ainsi que des commentaires de la CISL selon lesquels cette loi privait du droit de grève les travailleurs de la santé qui en jouissaient encore (10 pour cent des travailleurs de la santé).

D'après le rapport du gouvernement, la commission note que la loi en question n'a pas supprimé le droit de grève pour la grande majorité des jardiniers et des ouvriers du secteur de la santé, mais qu'elle interdit à ces employés de faire grève en tant qu'agents de services figurant sur la liste des hôpitaux désignés. La commission rappelle que, selon elle, les jardiniers et les ouvriers n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement de l'Alberta pour que les travailleurs des secteurs de la santé et des hôpitaux, qui ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme, ne soient pas privés du droit de grève.***

E. *Article 3. Droit de grève dans le secteur public (Québec).* La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2467 (voir 344^e rapport, paragr. 461-587), qui concerne la loi 43, laquelle met fin de façon unilatérale aux négociations dans le secteur public en imposant l'application de conventions collectives pour une période déterminée, privant ainsi les employés concernés, notamment les enseignants, du droit de grève (au Québec, la loi sur le travail interdit la grève pendant l'application d'une convention collective). La loi 43 prévoit des sanctions lourdes et disproportionnées en cas de non-respect des dispositions interdisant le recours à la grève (suspension des cotisations syndicales sur simple déclaration de l'employeur indiquant que la loi n'a pas été respectée pour une période de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le non-respect est constaté (art. 30); prévoit une réduction du traitement du salarié d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période de contravention, outre le fait qu'il n'est pas payé pendant cette période – mesure également applicable aux salariés faisant l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales pendant la période en question (art. 32); facilite les recours collectifs formés contre une association de salariés en limitant les conditions prévues par le Code de procédure civile pour ce type de recours (art. 38); prévoit de lourdes sanctions pénales (art. 39-40)). La commission note que, d'après le gouvernement, la loi 43 fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux nationaux. ***La commission, suivant les recommandations du Comité de la liberté syndicale, prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, l'issue du recours concernant la loi 43 formé devant les tribunaux nationaux, ainsi que toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Québec pour: i) s'assurer que, lorsque le droit de grève peut être limité, voire interdit, des garanties compensatoires appropriées sont accordées aux travailleurs concernés, notamment des procédures de conciliation et de médiation conduisant, en cas d'impasse, à un mécanisme d'arbitrage que les parties considèrent comme entièrement impartial et indépendant et qui aboutira à une sentence ayant force obligatoire et devant être exécutée rapidement et complètement; ii) revoir les sanctions excessives prévues par la loi 43 afin de s'assurer qu'elles ne peuvent être prises que lorsque le droit de grève peut être limité en tenant compte des principes de la liberté syndicale, et qu'elles sont proportionnées à l'infraction commise; iii) revoir les dispositions qui facilitent les recours collectifs contre des associations de salariés, car il n'y a pas lieu de traiter ces recours différemment des autres recours collectifs prévus par le Code de procédure civile.***

F. *Article 3. Arbitrage imposé à la demande de l'une des parties à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant une grève (art. 87.1(1) de la loi sur les relations de travail) (Manitoba).* La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier l'article 87.1(1) de la loi sur les relations de travail permettant à une partie à un différend collectif de présenter une demande unilatérale au Conseil du travail afin de déclencher le processus de règlement du différend lorsque la grève dépasse soixante jours. D'après le rapport du gouvernement, la commission note que le gouvernement du Manitoba rappelle sa précédente position selon laquelle le mécanisme alternatif de règlement des différends établi par la loi sur les relations de travail est raisonnable et justifiable; il est probable que le recours à un tiers impartial pour régler le différend aboutisse à un règlement juste et raisonnable et mette fin aux difficultés créées par la grève.

Nonobstant les effets d'une interruption de travail prolongée, la commission rappelle que les dispositions permettant à l'une des parties de renvoyer un différend à l'arbitrage obligatoire limitent considérablement les moyens dont disposent

les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leur activité et leur programme d'action (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 148 et 153). ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Manitoba pour modifier la loi sur les relations de travail de manière que les sentences arbitrales ne puissent être imposées que dans les cas des services essentiels, au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou sur la base de l'accord des deux parties.***

Cap-Vert

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Nombre très réduit de conventions collectives. La commission note que le gouvernement avait envoyé une copie de deux conventions collectives (télécommunications et sécurité privée) et signale que la négociation collective doit être volontaire et que son rôle est de la promouvoir sans la forcer. Le gouvernement ajoutait que l'assistance technique du Bureau en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux dans la technique de négociation collective contribuera à améliorer la situation. Le gouvernement avait indiqué que les partenaires sociaux sont d'accord pour demander cette assistance technique.

La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la négociation collective et exprime l'espoir que l'assistance technique demandée par le gouvernement avec l'accord des partenaires sociaux pourra se concrétiser dans un futur proche.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006. La commission rappelle que, dans ses commentaires, la CISL contestait l'arbitrage obligatoire en cas de conflits non résolus par la conciliation ainsi que l'arrestation d'un dirigeant syndical et l'intervention de la police pour empêcher l'exercice du droit de réunion. A cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) l'avant-projet du Code du travail a pris en compte les différentes préoccupations des partenaires sociaux, y compris celles qui concernent l'arbitrage obligatoire en cas de conflits non résolus par conciliation; 2) concernant l'arrestation du dirigeant syndical, M. Noël Ramandan, et sa mise en garde à vue pendant un jour, le gouvernement affirme qu'il n'existe aucune corrélation entre les activités syndicales et cette arrestation qui résulte d'une opération de contrôle instaurée par le gouvernement dans le cadre d'assainissement des finances publiques; et 3) quant à l'occupation de la bourse du travail par les forces de l'ordre qui a empêché la tenue d'une réunion syndicale, le gouvernement affirme que c'était dans le but de prendre des mesures d'ordre sécuritaire et que la raison de cette mesure est de dissocier les activités politiques des activités syndicales. La commission rappelle que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux, que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente.

En outre, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de modifier ou d'abroger diverses dispositions législatives à propos de certaines restrictions à la liberté syndicale. Concrètement, la commission avait demandé:

- 1) la modification des articles 1 et 2 de la loi n° 88/009 amendant le Code du travail qui disposent que toute personne ayant perdu la qualité de travailleur ne peut ni faire partie d'un syndicat ni participer à sa direction ou à son administration et que les membres composant le bureau d'un syndicat doivent être membres d'un syndicat professionnel, afin de garantir que des personnes qualifiées, telles que les personnes employées par les syndicats ou des retraités, puissent éventuellement exercer des charges syndicales;
- 2) l'amendement de l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028 relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige et de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë; et
- 3) l'abrogation de l'article 4 de la loi n° 88/009 qui prévoit que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations peuvent se regrouper au sein d'une centrale nationale unique. Sur ce point, la commission observe

que le gouvernement indique que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations peuvent se regrouper au sein d'une centrale.

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle un important processus de réformes des textes législatifs qui prendra en compte les observations de la commission a été lancé concernant l'avant-projet du Code du travail, la relecture du statut général de la fonction publique et la révision de l'ordonnance n° 81/028 et la loi n° 88/009. La commission note aussi que le projet de réforme du Code du travail a été validé par les partenaires sociaux. ***La commission exprime l'espoir que les réformes législatives mentionnées par le gouvernement aboutiront rapidement afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé à cet égard.***

Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 concernant: des questions déjà soulevées par la commission ainsi que les restrictions à la liberté syndicale touchant les agents de l'Etat occupant un poste à haute responsabilité et les personnes ayant perdu le statut d'employé; l'obstruction par la police d'une réunion convoquée par le Syndicat des douanes de Centrafrique (SYNDOUCAF); et les restrictions à des réunions syndicales par les employeurs. ***La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse aux observations de la CSI.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle constate avec regret que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents dans lesquels elle lui demandait:

- de lui faire part de ses observations sur les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels, dans le secteur public, les salaires sont fixés par le gouvernement après consultation des syndicats mais sans aucune négociation. ***La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse à ces observations;***
- de prendre les mesures en vue de modifier la législation afin que les négociations par des «groupements professionnels» ne soient possibles qu'en cas d'inexistence d'un syndicat. ***La commission rappelle que la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs et elle prie de nouveau le gouvernement de modifier la législation dans le sens indiqué.***

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises à cet égard.

Chili

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, de l'énergie, des communications et des activités connexes (SME) en date du 9 janvier 2006 et de la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH) en date du 25 mai 2006, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission et à d'autres, abordées dans les paragraphes qui suivent.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier ou abroger diverses dispositions de la législation ou de prendre des mesures pour que certains travailleurs bénéficient des garanties prévues dans la convention. Concrètement, dans son observation précédente, elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour:

- abroger l'article 11 de la loi n° 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat, en vertu duquel constitue un délit passible de l'emprisonnement ou de la relégation toute interruption ou suspension collective du travail, ou toute grève dans les services publics, les services d'utilité publique ou les secteurs de la production, des transports ou du commerce, déclarée contrairement aux dispositions de la législation qui entraîne des perturbations à l'ordre public, entrave le fonctionnement des secteurs d'activités d'importance vitale ou cause des dommages à l'un quelconque de ces secteurs;
- permettre aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire de jouir des garanties prévues dans la convention;
- modifier l'article 23 de la Constitution politique, qui dispose que la fonction de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi devra prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants qui participent aux activités d'un parti politique;
- modifier les articles 372 et 373 du Code du travail, qui établissent que la grève doit être décidée par la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise;
- modifier l'article 374 du Code du travail, en vertu duquel, une fois le recours à la grève décidé, celle-ci doit être déclenchée dans les trois jours, faute de quoi il sera considéré que les travailleurs de l'entreprise concernée ont renoncé à la grève et ont, par conséquent, accepté la dernière offre de l'employeur;

- modifier l'article 379 du Code du travail, en vertu duquel le groupe des travailleurs participant à la négociation – ou au moins 20 pour cent de ses membres – peut être appelé à voter contre la commission de négociation une motion de censure qui devra être adoptée à la majorité absolue, auquel cas une nouvelle commission devra être élue lors de la même réunion;
- modifier l'article 381 du Code du travail, qui interdit d'une manière générale de remplacer les travailleurs en grève mais qui offre la possibilité de les remplacer dans certaines conditions auxquelles l'employeur doit satisfaire lors de sa dernière proposition pendant la négociation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification introduite par la loi n° 19759 restreint cette faculté en exigeant le paiement d'un bon de quatre unités «d'encouragement» pour chaque travailleur contracté comme remplaçant. A cet égard, la commission rappelle que l'engagement de travailleurs pour rompre une grève dans un secteur, lequel ne peut être considéré comme un secteur essentiel dans le sens strict du terme pour pouvoir y interdire la grève, constitue une grave violation de la liberté syndicale;
- modifier l'article 384 du Code du travail, lequel dispose que ne peuvent déclarer une grève les travailleurs des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou des services dont la paralysie, de par leur nature, porterait gravement atteinte à la santé ou à l'approvisionnement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale (dans ces cas, l'article 384 dispose dans son troisième alinéa que, si la négociation collective ne débouche pas sur un accord, il sera procédé à un arbitrage obligatoire). La commission avait estimé que la définition des services pour lesquels le droit de grève peut être interdit en vertu de l'article 384, ainsi que la liste élaborée par les autorités gouvernementales sont trop larges et vont au-delà des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission note que le gouvernement signale que la liste des établissements concernés par l'article 384 est établie de manière conjointe par les ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, de la Défense nationale, et de l'Economie et de la Reconstruction au mois de juin de chaque année, que cette liste a été réduite en 2006 car il en a été retiré certains établissements dans lesquels le droit de grève peut maintenant s'exercer, comme par exemple les services sanitaires et les entreprises portuaires publiques. La commission constate cependant que cette liste inclut encore certains terminaux portuaires privés ainsi que le chemin de fer Arica-La Paz, qui ne peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme;
- modifier ou abroger l'article 385 du Code du travail, qui dispose que dans le cas d'une grève qui en raison de ses caractéristiques, de son importance ou de sa durée entraînerait des dommages graves pour la santé et la fourniture de biens ou de services à la population, pour l'économie du pays ou la sécurité nationale, le Président de la République peut décréter la reprise du travail;
- modifier l'article 254 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption de services publics ou de services d'utilité publique ou dans les cas où les fonctionnaires abandonneraient leur poste;
- modifier l'article 48 de la loi n° 19296, qui donne des facultés étendues à la direction du travail pour le contrôle des livres et des états financiers et patrimoniaux des associations.

La commission observe que le gouvernement déclare avoir pris note de ses observations sur ces questions et qu'elles seront prises en considération dans le cadre des prochaines discussions qui seront consacrées à la mise en conformité de la législation interne avec les dispositions de la convention. La commission déplore que, tant d'années après la ratification de la convention, il existe encore de nombreuses restrictions à l'exercice des droits consacrés par la convention. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.***

Par ailleurs, s'agissant de l'élaboration d'un projet de réforme de la loi organique de constitution des municipalités (n° 18695), la commission prie une fois de plus le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il soit tenu compte, dans le cadre des consultations prévues à ce sujet, du principe selon lequel l'interdiction de la grève dans la fonction publique ne doit viser que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle exprime l'espoir que le texte final tiendra compte de ce principe.

Enfin, la commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), datée du 28 août 2007, qui se réfère aux questions abordées par la commission ainsi qu'à l'interdiction du droit de grève pour les travailleurs agricoles pendant les récoltes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse à propos des commentaires du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, de l'énergie, des communications et des activités connexes (SME), du 8 janvier 2006, qui portaient sur les questions suivantes:

- L'article 82 du Code du travail en vertu duquel la rémunération des apprentis ne peut être en aucun cas fixée par le biais de conventions collectives ou de sentences arbitrales rendues dans le cadre d'une négociation collective, et l'article 305, alinéa 1, en vertu duquel les travailleurs au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et ceux qui sont engagés exclusivement pour une tâche déterminée ou saisonnière ne peuvent pas négocier collectivement. La commission note que, selon le gouvernement, cette interdiction est due au caractère transitoire de la prestation de services dont la durée est nécessairement inférieure à la durée minimum d'application d'une convention collective (deux ans). Le gouvernement ajoute que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 314 du Code du travail, les syndicats de travailleurs temporaires ou occasionnels peuvent conclure avec un ou plusieurs employeurs des conditions communes de travail et de rémunération pour des tâches déterminées, temporaires ou saisonnières. Par ailleurs, malgré ces limites, le salaire des apprentis est protégé conformément à la définition prévue par la loi de «revenu minimum». ***A ce sujet, tout en notant que le gouvernement indique qu'il tiendra compte des commentaires du SME lors de discussions futures sur la législation, la commission rappelle de nouveau que, conformément aux articles 5 et 6 de la convention, seuls peuvent être exclus de la négociation collective les forces armées et la police ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.***
- L'article 334, alinéa b), en vertu duquel deux syndicats ou plus, d'entreprises différentes, un syndicat interentreprises, une fédération ou une confédération peuvent présenter des projets de conventions collectives au nom de leurs adhérents, à condition que dans chaque entreprise concernée la majorité absolue des travailleurs affiliés qui ont le droit de négocier collectivement décide par un vote à bulletin secret d'accorder cette représentation à une organisation syndicale lors d'une assemblée tenue en la présence d'un officier public. ***A ce sujet, la commission estime qu'il est difficile de réunir ces conditions, lesquelles ne favorisent pas suffisamment la négociation collective. Il faudrait donc les modifier ou les supprimer.***
- L'article 334 bis, qui dispose que l'employeur n'est pas obligé de négocier avec le syndicat interentreprises et qu'en cas de refus les travailleurs de l'entreprise qui sont affiliés à ce syndicat interentreprises peuvent présenter des projets de conventions collectives conformément aux règles générales du chapitre IV (sur la négociation collective). La commission note que, selon le gouvernement, les normes relatives à la négociation collective qui est effectuée par des groupes de travailleurs n'appartenant pas au syndicat d'entreprise sont facultatives pour l'employeur, lequel choisira d'entamer ou non la négociation. Pour effectuer ce choix, l'employeur doit se manifester dans un délai de dix jours après la présentation du projet de convention. Passé ce délai, la négociation commence. ***Notant que le gouvernement indique qu'il prendra en compte les commentaires du SME à l'occasion de futures discussions sur la législation, la commission estime d'une manière générale que ces dispositions ne favorisent pas suffisamment la négociation collective avec les organisations syndicales.***
La commission rappelle que depuis plusieurs années ses commentaires portent sur les questions suivantes:
- En vertu de l'article 304 du Code du travail, il ne peut pas y avoir de négociation collective ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale, ou qui relèvent du gouvernement par le biais de ce ministère, ni dans les entreprises où une législation spécifique l'interdit, ni encore dans les entreprises ou institutions, publiques ou privées, dont le budget, au cours de l'une ou l'autre des deux dernières années civiles, a été financé pour plus de moitié par l'Etat, directement ou en vertu de droits ou d'impôts. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il a noté ces observations et qu'il en tiendra compte dans de futures discussions sur la législation.
- L'article 1 du Code du travail dispose que le Code ne s'applique pas aux fonctionnaires du Congrès national ou du pouvoir judiciaire, aux agents des entreprises ou institutions de l'Etat, ou des entreprises auxquelles l'Etat contribue, ou dans lesquelles il a une participation ou une représentation, à condition que ces fonctionnaires ou agents relèvent d'un statut juridique particulier. La commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 19673 a incorporé les fonctionnaires du Congrès national dans le régime établi pour les fonctionnaires de l'administration de l'Etat (loi n° 19296), ce qui leur permet de constituer leurs associations respectives de fonctionnaires. La commission fait observer toutefois que ce régime ne prévoit pas le droit de négociation collective. ***Elle rappelle de nouveau que, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs au service du Congrès national et du pouvoir judiciaire, et ceux des entreprises ou institutions de l'Etat, ou des entreprises auxquelles l'Etat contribue, ou dans lesquelles il a une participation ou une représentation, devraient jouir du droit de négociation collective.***
- Les articles 314 bis et 315 du Code du travail disposent que certains groupes de travailleurs, autres que des syndicats, peuvent présenter des projets de conventions collectives. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que ces dispositions découlent de la législation et que, conformément à ces dispositions, le syndicat d'entreprise ou le syndicat en place dans un établissement sont habilités à négocier collectivement au seul motif qu'ils sont des syndicats d'entreprise ou en place dans un établissement. Tandis que les travailleurs qui se regroupent pour négocier doivent atteindre les quorums et pourcentages que la loi fixe pour former un syndicat d'entreprise ou en place dans un établissement. En effet, la législation autorise des groupes de travailleurs à négocier

collectivement mais elle établit en même temps les conditions et formalités minimales qui permettent de supposer que les travailleurs intéressés souhaitent négocier collectivement. Le gouvernement ajoute qu'actuellement des conventions et des accords collectifs, conclus indistinctement par des groupes de travailleurs ou par des organisations syndicales, coexistent dans de nombreuses entreprises. ***La commission rappelle que la négociation directe entre l'entreprise et ses travailleurs, en dehors des organisations représentatives lorsque celles-ci sont en place, peut dans certains cas nuire au principe selon lequel il faut stimuler et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et que les groupes de travailleurs ne devraient pouvoir négocier des conventions ou des accords collectifs qu'en l'absence de ces organisations.***

- L'article 320 du Code du travail dispose que l'employeur doit présenter un projet de convention collective à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise afin que ceux-ci puissent y adhérer ou en présenter d'autres. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, l'objectif de cette disposition est de permettre que le plus grand nombre possible de travailleurs habilités puissent négocier collectivement. La commission renvoie le gouvernement à ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent.

La commission déplore que, bien que la convention ait été ratifiée depuis de nombreuses années, il existe encore de nombreuses restrictions à l'exercice des droits qui y sont consacrés. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation en vigueur en ce qui concerne l'ensemble des points qu'elle a indiqués, afin que les travailleurs puissent jouir pleinement des garanties de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise à cet égard.***

Enfin, la commission prend note de la communication du 28 août 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfère aux questions qu'elle examine, ainsi qu'aux licenciements de syndicalistes, aux pressions qui sont exercées pour que les affiliés renoncent au syndicat et à la convention collective, et aux menaces dont les travailleurs sont l'objet pour signer une convention collective et conclure des accords individuels dans une entreprise. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2004 et de la discussion qui a suivi. La Commission de la Conférence avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier examinait des mesures visant à assurer une meilleure application de la convention, notamment en matière de promotion de la négociation collective, et avait exprimé le ferme espoir que ces mesures seraient adoptées sans délai pour garantir la pleine application de la convention.

Article 1 de la convention. Les précédents commentaires de la commission concernaient la nécessité d'assurer une meilleure protection contre la discrimination antisyndicale. La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles ce dernier élaborait un projet de loi d'amendement tendant à habiliter le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire, la réintégration ou le réengagement en cas de licenciement injustifié et illégal. Cette initiative était soutenue par le Conseil consultatif tripartite du travail.

La commission note qu'un projet de loi d'amendement est en cours d'élaboration, mais qu'en raison de la complexité du problème le gouvernement a besoin de temps. ***Elle le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés en vue d'adopter le projet de loi. Notant que cette question est examinée depuis 1999, elle espère que le projet sera adopté dès que possible.***

Article 4. 1. Mesures visant à promouvoir la négociation collective. Les précédents commentaires de la commission portaient sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective en tenant compte des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), et des conclusions et recommandations adoptées par le Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1942. Ce cas concerne le faible taux de couverture par les conventions collectives qui, de plus, ne lient pas les employeurs et l'absence de cadre institutionnel permettant de reconnaître les syndicats et de mener des négociations collectives.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il approuve entièrement l'article 4 de la convention et est déterminé à promouvoir des négociations volontaires et directes entre les employeurs et les employés ou leurs organisations respectives. Elle note également que le gouvernement décrit des mesures destinées à promouvoir la négociation collective, notamment en favorisant une communication efficace en entreprise, grâce à des séminaires, à la diffusion d'informations et à la réalisation d'une enquête informelle sur la communication au travail. Par ailleurs, les mesures décrites doivent encourager les négociations volontaires en instaurant un dialogue tripartite dans chaque secteur d'activité par le biais de comités tripartites de secteur (hôtellerie et restauration, construction, théâtre, logistique, gestion des biens, imprimerie, tourisme, industrie du ciment et du béton, et activités de détail). Le gouvernement souligne que les comités tripartites ne sont pas uniquement des organes consultatifs. Au contraire, ils constituent une véritable instance permettant aux principales organisations d'employeurs et d'employés d'aborder des questions de travail d'intérêt commun, ce qui facilite la communication et la

négociation. Au cours de la période couverte par le rapport, pour promouvoir la négociation collective, les comités tripartites ont fait porter leurs efforts sur la gestion des ressources humaines dans les secteurs concernés. Grâce à ces efforts, dans certains secteurs (gestion des biens, hôtellerie et tourisme) les organisations d'employeurs et d'employés ont approuvé des principes généraux sur la bonne gestion des ressources humaines; ces principes mettent en évidence l'importance d'une communication efficace entre employeurs et employés. En septembre 2004, les trois comités tripartites des secteurs de la restauration, des activités de détail, de l'hôtellerie et du tourisme ont organisé un grand séminaire sur les relations de travail à l'intention des employeurs et des employés.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note aussi que, même si aucune statistique sur la négociation collective n'est disponible, il est fréquent que des conventions collectives soient conclues dans certains secteurs (imprimerie, construction, transports publics routiers et aériens, maintenance des navires, manutention de marchandises). De nombreuses conventions ont été conclues grâce aux services de conciliation du Département du travail.

La commission prend note de ces informations et relève que des conventions collectives ont été adoptées dans les secteurs mentionnés. *Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les autres secteurs couverts par des conventions collectives en précisant le niveau de couverture (nombre de conventions collectives et nombre de travailleurs protégés). De plus, relevant qu'une communication efficace et un dialogue tripartite ne sauraient remplacer des négociations bipartites, même s'ils peuvent s'avérer utiles pour promouvoir de bonnes relations de travail au plus haut niveau, la commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour encourager la conclusion de nouvelles conventions collectives bipartites en mettant en place des procédures de négociation volontaire entre employeurs et employés ou entre leurs organisations respectives, et en faisant plein usage de ces procédures.*

2. *Mesures destinées à promouvoir les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter toutes les mesures voulues pour reconnaître aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

D'après le rapport du gouvernement, la commission note que le gouvernement a mis en place, au sein de la fonction publique, un mécanisme de consultation sophistiqué à trois niveaux, en tenant compte de l'esprit et des principes de l'article 4 de la convention. Il permet la tenue de consultations entre la direction et le personnel sur différentes questions qui intéressent les fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, sans faire de distinction entre les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et les autres. Le gouvernement va utiliser ce mécanisme pour mettre en place des procédures ou des instances spécifiques afin que les représentants du personnel participent à des consultations approfondies sur les conditions d'emploi des fonctionnaires lorsque cela s'impose. Actuellement, il collabore étroitement avec le personnel pour améliorer le mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique en vue de soutenir une politique qui a pour objet le maintien des traitements à un niveau comparable aux salaires du secteur privé. A cette fin, le gouvernement a mis en place un groupe consultatif en avril 2003. Il fonctionne déjà comme une instance régulière permettant de mener des débats approfondis avec les représentants du personnel des quatre conseils consultatifs centraux et les quatre principaux syndicats du personnel de la fonction publique.

Tenant dûment compte de ces informations, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures examinées ou adoptées à la suite des travaux du Groupe consultatif sur l'amélioration du mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique. De plus, faisant à nouveau observer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises en vue de reconnaître les droits de négociation collective à cette catégorie de fonctionnaires. Enfin, elle le prie de communiquer des informations supplémentaires sur les différentes activités de la fonction publique afin de déterminer les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas affectés à l'administration de l'Etat.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chypre

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses réponses concernant les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006.

Les précédents commentaires de la commission concernaient la nécessité de modifier les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense, qui confèrent au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans les services qu'il considère comme essentiels. La commission note avec satisfaction que les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense ont été abrogés par l'ordonnance n° 366/2006 publiée au *Journal officiel* le 22 septembre 2006.

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également de la communication du ministre de la Protection sociale adressée au Directeur général du BIT, lue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2007, dans laquelle il affirme à nouveau son engagement envers l'accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie, signé à Genève le 1^{er} juin 2006 par le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs. Le ministère fait part de sa volonté de renforcer l'application de cet accord. La commission prend note

également de la réponse du Directeur général indiquant que le Bureau fera tout son possible pour soutenir l'application effective des mesures énoncées et, dans ce sens, il propose d'envoyer une mission de haut niveau du Bureau international du Travail dans le but d'identifier les nouveaux besoins en vue de garantir l'application effective de l'accord tripartite et du programme de coopération technique. La commission prend également note des nombreux cas concernant la Colombie en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission prend note également des commentaires présentés au sujet de l'application de la convention par la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 28 août 2007, ainsi que des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération des pensionnaires de Colombie (CPC), par une communication en date du 28 mai 2007, et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), en date du 31 août 2007, portant sur les questions examinées par la commission, en particulier sur les actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, entraînant assassinats, séquestrations, attentats contre la vie, disparitions; le manque grave de sanctions qui entourent ces faits; l'utilisation des coopératives de travail associé qui implique l'impossibilité pour les travailleurs de former des syndicats ou d'en devenir membres; le refus d'enregistrer de nouvelles organisations syndicales ou les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale de manière arbitraire, ainsi que l'interdiction de l'exercice du droit de grève dans certains services qui ne sont pas uniquement des services essentiels.

Situation de violence et impunité

La commission prend note que, en ce qui concerne les actes de violence commis envers des dirigeants ou des membres d'organisations syndicales, la CSI signale que la majorité de ces actes perpétrés contre les syndicalistes sont liés à des conflits au travail. Elle déclare à nouveau le fait que les groupes paramilitaires stigmatisent le mouvement syndical comme étant sympathisant des guérillas ou des mouvements d'extrême gauche le rend très vulnérable. Selon la CSI, les efforts réalisés par le gouvernement pour assurer la sécurité des dirigeants syndicaux et des affiliés ne sont pas suffisants. Ainsi, en 2006, 78 assassinats de syndicalistes ont été enregistrés, le secteur de l'enseignement étant le plus touché puisque 49 syndicalistes de ce secteur ont été assassinés. La CSI mentionne également les nombreuses menaces et les nombreux attentats. Quant aux centrales syndicales colombiennes, elles font état d'une situation récurrente de violence antisyndicale, à laquelle participeraient, selon elles, quelques institutions étatiques associées à des groupes paramilitaires et à des narcotrafiquants, responsables de l'assassinat de nombreux dirigeants syndicaux reconnus. Selon les centrales, dans la majorité des cas, ces assassinats incombent aux groupes paramilitaires. Selon la CSI, les guérillas ont pris elles aussi, bien que dans une moindre mesure, une part importante aux actes de violence contre les syndicalistes.

La commission prend note du fait que, à ce sujet, le gouvernement se réfère aux mesures de protection adoptées dans le cadre du programme de protection établi en 1997. Il ajoute que le budget accordé à ce programme a été chaque année augmenté. Le gouvernement énumère en détail la quantité de mesures de protection prévus et signale qu'actuellement 25,25 pour cent de la protection assurée est consacrée exclusivement au mouvement syndical, en vue du financement, entre autres moyens de protection, du blindage des sièges des syndicats, de services d'escorte, d'autos blindées et de gilets pare-balles. Le gouvernement ajoute qu'il a mis au point une politique de défense et de sécurité démocratique visant à protéger de manière efficace les droits des citoyens colombiens. Selon lui, cette politique fonctionne en coordination avec toutes les entités du gouvernement et a permis la réduction du nombre d'homicides, y compris ceux dont sont victimes les syndicalistes. Tenant compte du fait que le secteur de l'enseignement est le plus touché par les assassinats, le gouvernement signale que, en liaison avec la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE), un groupe de travail national d'enseignants menacés a été formé, auquel participent les ministères de la Protection sociale, de l'Education nationale, de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que la police nationale et les participants au Programme présidentiel des droits de l'homme. Ce programme a permis l'affectation de nombreux enseignants à d'autres postes. Après avoir indiqué que, au cours de l'année 2007, 18 assassinats ont été commis, le gouvernement renouvelle sa volonté de réduire ce chiffre à zéro.

A cet égard, la commission se dit préoccupée du fait que les syndicalistes continuent à être victimes de graves actes de violence à cause de leur affiliation. La commission note que le gouvernement a fourni des efforts significatifs pour assurer la protection des dirigeants syndicaux, des affiliés ou des sièges des syndicats. La commission observe néanmoins que le nombre de personnes protégées a diminué et considère que la protection doit être renforcée. ***Tout en rappelant une nouvelle fois qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 26) et que c'est seulement dans un climat exempt de violence que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer librement et véritablement leur activité, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à la sécurité des dirigeants syndicaux et des affiliés, afin de permettre l'exercice des droits garantis par la convention. S'agissant en particulier des mesures de protection, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder à tous les syndicalistes qui en font la demande les moyens de protection suffisants et pour que les syndicalistes puissent avoir confiance dans ces mesures.***

S'agissant de la lutte contre l'impunité, les centrales syndicales colombiennes reconnaissent les efforts déployés par la «Fiscalía General de la Nación» (Bureau du Procureur général de la nation) en vue de faire progresser les enquêtes

relatives aux cas de violation graves des droits humains des syndicalistes. Elle souligne cependant que le pourcentage de cas où les enquêtes ont conduit à une action en justice ou à une condamnation des responsables est infime.

La commission note à cet égard que le gouvernement signale que, dans le cadre du compromis inscrit dans l'accord tripartite, le 15 septembre 2006 a été signée entre le gouvernement et la «Fiscalía General de la Nación» la convention interadministrative n° 15406 destinée à encourager les enquêtes dans les cas de non-respect des droits de l'homme des syndicalistes, dont les objectifs sont les suivants: 1) mettre au point des stratégies visant à faire toute la lumière sur les faits; 2) identifier et condamner les auteurs et les participants de ces actes de violation; 3) prévenir les délits commis à l'encontre des droits humains des syndicalistes en adoptant les plans et programmes interinstitutionnels, nationaux et locaux qui s'imposent. Pour ce faire, la «Fiscalía» a nommé 13 magistrats instructeurs accompagnés de leur groupe d'enquêteurs respectif appartenant à la police judiciaire et au service technique d'enquêtes et composé de 78 personnes, plus 24 avocats chargés de l'instruction des enquêtes. Celles-ci portent en particulier sur les assassinats dénoncés dans le cadre du cas n° 1787 en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que le Conseil supérieur de la magistrature a désigné trois juges spécialisés dans l'examen des cas signalés par la «Fiscalía». Le gouvernement a envoyé une liste exhaustive d'enquêtes (48) ayant conduit à la condamnation des responsables des actes de violence contre des dirigeants syndicaux. Ces condamnations ont été prononcées entre juin 2002 et début 2007.

Tout en observant que le nombre de condamnations effectives prononcées depuis 2002 continue à être faible, la commission prend note des efforts accomplis par le gouvernement, que les organisations syndicales ne peuvent que reconnaître, en vue de traiter les enquêtes relatives à des cas de violation des droits humains des syndicalistes. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour faire avancer les enquêtes menées contre des actes de violence à l'encontre du mouvement syndical. Elle exprime le ferme espoir que les mesures récemment adoptées concernant la nomination de nouveaux magistrats instructeurs et de nouveaux juges permettront de réduire la situation d'impunité et de faire toute la lumière sur les actes de violence commis contre les dirigeants syndicaux et les membres syndicaux ainsi que l'arrestation des responsables de ces actes.***

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de la tenir informée de l'application de la loi n° 975 sur la justice et la paix, en particulier en ce qui concerne les cas relatifs aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes. A cet égard, la commission prend note du fait que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours présentés contre cette loi et l'a déclarée applicable, tout en affirmant que certains de ses articles étaient inapplicables et inconstitutionnels. ***La commission relève que le gouvernement n'a pas communiqué les observations qu'elle avait demandées. Elle renouvelle donc sa demande sur ce point.***

Questions pratiques et législatives en suspens

La commission rappelle les commentaires qu'elle a formulés, certains depuis plusieurs années, sur les questions suivantes:

- L'utilisation de diverses modalités contractuelles de travail telles que les coopératives de travail associé, les contrats de prestations de service et les contrats civils ou commerciaux, qui impliquent de véritables relations de travail et qui servent à effectuer des fonctions et des tâches s'inscrivant dans le cadre des activités normales de l'entité, en vertu desquelles les travailleurs ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ou à y adhérer. La commission prend note du fait que le gouvernement signale que: a) le décret n° 4588 de 2006, qui a été promulgué, prévoit que les coopératives ne peuvent être utilisées comme intermédiaires du travail et leur utilisation injustifiée, semblable aux activités des entreprises de service temporaire, prive les travailleurs des garanties du Code du travail. Le gouvernement signale aussi que la circulaire n° 0036 de 2007 définit la portée de ce décret; b) la «Superintendencia de Economía solidaria» (Direction générale de l'économie solidaire) est l'entité compétente chargée d'enquêter et de sanctionner toute déviation de l'objet social des coopératives de travail associé, le ministère de la Protection sociale déterminant, quant à lui, le moment où l'intermédiation du travail s'exerce et définissant les cas où les normes de sécurité sociale intégrées sont respectées; et c) la «Unidad Especial de Inspección y Vigilancia y Control de Trabajo» (Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail) a effectué 1 067 visites dans des coopératives de travail associé, 961 d'entre elles ayant donné lieu à des enquêtes qui ont entraîné des sanctions imposées à 118 coopératives de travail associé pour utilisation injustifiée de ces dernières dans le cadre de l'intermédiation du travail. A cet égard, la commission rappelle que l'article 2 de la convention prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Dans ce sens, la commission rappelle que, lorsque les travailleurs des coopératives ou d'autres types de contrats civils ou commerciaux doivent effectuer des tâches qui s'inscrivent, en termes de subordination, dans le cadre normal des activités de l'entité, ils doivent être considérés comme des salariés employés dans le cadre d'une véritable relation de travail et doivent donc bénéficier du droit à l'affiliation syndicale. ***En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de l'article 2 de la convention, de sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent bénéficier du droit de constituer des organisations ou de celui de s'affilier à ces organisations.***

- Le refus d’inscrire de nouvelles organisations syndicales, les nouveaux statuts ou le comité directeur d’une organisation syndicale de manière arbitraire et discrétionnaire, pour des motifs qui vont au-delà des dispositions prévues expressément dans la législation. La commission prend note du fait que le gouvernement fait part de l’entrée en vigueur de la résolution n° 1651 de 2007, qui modifie les articles 2, 3 et 5 de la résolution n° 1875 de 2002, dans le but d’accélérer le processus d’enregistrement des organisations syndicales. A la lecture du décret n° 1651 de 2007, la commission observe que l’un des motifs pouvant entraîner le refus d’enregistrement d’une organisation syndicale est le suivant: si l’organisation syndicale n’a pas été formée dans le but de garantir le droit fondamental d’association mais plutôt pour assurer la stabilité au travail. A cet égard, la commission rappelle que l’article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable» des autorités publiques et que les réglementations nationales concernant la constitution des organisations ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition cependant qu’elles n’équivalent pas à une autorisation préalable ou qu’elles ne constituent pas un obstacle tel qu’elles aboutissent en fait à une interdiction pure et simple (voir étude d’ensemble, *op. cit.*, paragr. 68 et 69). La commission estime en outre que l’autorité administrative ne doit pas avoir le pouvoir de refuser l’enregistrement d’une organisation pour le seul motif que, d’après elle, cette organisation risque d’avoir des activités susceptibles de dépasser les activités syndicales normales ou qu’elles ne pourraient pas être en mesure d’assurer ses fonctions. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la disposition en question du décret n° 1651 de 2007 et pour veiller à ce que l’autorité administrative ne bénéficie pas de pouvoirs discrétionnaires contraires à l’article 2 de la convention, et de procéder sans retard injustifié à l’enregistrement de nouvelles organisations ou de comités exécutifs, ainsi qu’aux modifications des statuts.***
- L’interdiction imposée aux fédérations et confédérations de déclarer une grève (art. 417 i) du Code du travail). Une fois de plus, la commission rappelle que les organisations de niveau supérieur doivent pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la modification de l’article 417 i) du Code du travail.***
- L’interdiction de la grève, non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série de services publics qui ne sont pas nécessairement essentiels (art. 430 b) relatif aux transports, d), f), g) et h); art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967), et la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux qui sont intervenus ou qui ont participé à une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l’illégalité résulte de prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission prend note du fait que le gouvernement reconnaît que l’article 430 n’est pas conforme aux dispositions de la convention et insiste sur le fait que le ministère n’a qu’à de rares occasions déclaré des grèves illégales et que cette décision est actuellement à l’étude auprès du Conseil d’Etat. De plus, la commission note avec intérêt que le gouvernement a envoyé copie d’un projet de loi soumis au Congrès de la république qui prévoit que l’illégalité d’une suspension ou d’accord collectif de travail sera déclarée par le juge du travail. ***Compte tenu du fait que le gouvernement reconnaît la nécessité de modifier certaines de ces dispositions, et qu’il a présenté un projet de loi au Congrès qui prévoit certaines modifications au Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre à profit ce projet pour modifier la totalité des dispositions légales dont il est question et l’invite à solliciter l’assistance technique du Bureau.***
- La capacité du ministère du Travail de soumettre le différend à une décision arbitrale lorsqu’une grève se prolonge au-delà d’une certaine période – soixante jours (art. 448(4) du Code du travail). La commission prend bonne note du fait que le gouvernement informe de la soumission du Congrès de la République d’un projet de loi qui prévoit une modification de cet article, disposant que les parties peuvent convenir d’un mécanisme de conciliation ou d’arbitrage pour mettre fin aux différends, ainsi que du fait que l’intervention de la sous-commission de la Commission de concertation des politiques salariales et du travail. Cependant, la commission observe que le projet prévoit que, si une solution définitive ne peut être trouvée, les parties ou l’une d’entre elles sollicitera le ministère de la Protection sociale de convoquer un tribunal arbitral. La commission rappelle que, à l’exception des cas où les parties le sollicitent, l’arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève n’est acceptable que dans les cas où cette grève peut être limitée, voire interdite, c’est-à-dire dans les cas de conflits au sein de la fonction publique touchant des fonctionnaires qui exercent leur fonction d’autorité au nom de l’Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c’est-à-dire ceux dont l’interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l’ensemble ou d’une partie de la population. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition en tenant compte du principe mentionné.***

Rappelant qu’elle formule ces commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour modifier les dispositions législatives visées afin d’en assurer la conformité avec la convention. La commission espère également que la mission de haut niveau réalisée en novembre 2007 permettra d’assister utilement le gouvernement dans ses efforts pour mettre en œuvre la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution survenue à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note de la communication du ministre de la Protection sociale adressée au Directeur général qui a été lue à la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans laquelle le ministre réaffirme son engagement en faveur de l'Accord tripartite pour le droit d'association et la démocratie, conclu à Genève le 1^{er} juin 2006 par le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs, et se dit résolu à en renforcer l'application. La commission prend aussi note de la réponse adressée par le Directeur général dans laquelle celui-ci indique que le Bureau apportera tout le soutien possible pour l'exécution efficace des mesures énoncées. A cette fin, il a été proposé d'envoyer une mission de haut niveau du BIT, formée par le Directeur général, pour identifier les nouveaux besoins et garantir ainsi l'application effective de l'accord tripartite et du programme de coopération technique. La commission prend aussi note des nombreux cas relatifs à la Colombie qui sont en cours d'examen au Comité de la liberté syndicale.

La commission prend également note des commentaires sur l'application de la convention, en date du 28 août 2007, soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI), et des commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération générale des travailleurs (CGT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC), transmis dans une communication du 28 mai 2007, et de la CUT, en date du 31 août 2007, qui portent sur les questions que la commission examine depuis un certain temps.

Questions en instance

- *Négociation collective dans le secteur public.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se réfère à la nécessité de reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission note que, selon le gouvernement, conformément à la loi n° 411, les fonctionnaires ont le droit de présenter des demandes respectueuses à l'entité à laquelle ils appartiennent, laquelle doit répondre au sujet de ces demandes, ce que garantit l'article 23 de la Constitution. Selon le gouvernement, conformément à cette procédure, un nombre important d'accords sur les conditions de travail ont été conclus. La commission souligne néanmoins qu'en vertu de la convention n° 98 les fonctionnaires qui n'exercent pas d'activités relevant de l'administration de l'Etat devraient jouir du droit de négociation collective. A cet égard, la commission prend note de la décision (C-1234/05) du 29 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle dans laquelle la Cour a jugé applicable la disposition selon laquelle «les syndicats de fonctionnaires ne peuvent ni présenter des cahiers de revendications ni conclure des conventions collectives» qui est contenue dans l'article 416 du Code du travail, étant entendu que, pour rendre effectif le droit de négociation collective consacré dans l'article 55 de la Constitution politique, et conformément aux conventions n°s 151 et 154 de l'OIT, les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent recourir à d'autres moyens pour garantir une concertation en ce qui concerne les conditions de travail, sur la base de la demande que ces syndicats formuleront à cet égard, et que le Congrès de la République règlera la procédure à cette fin. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, des mesures pour que la législation régleme le droit de négociation collective des fonctionnaires et, entre-temps, de promouvoir des mesures de concertation sur les conditions de travail. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures adoptées à ce sujet. Elle espère pouvoir constater des progrès tangibles dans un avenir proche, et lui rappelle qu'il peut disposer à cette fin de l'assistance technique du Bureau.***
- *Accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués.* La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait fait état de la nécessité de garantir que les accords collectifs ne soient pas utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et la possibilité de conclure, dans la pratique, des conventions collectives avec celles-ci. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs conclus, en précisant le nombre de travailleurs couverts par les uns et les autres. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à la législation colombienne: a) les conventions et accords collectifs peuvent coexister; b) néanmoins, dans une même entreprise les accords collectifs ne peuvent pas comporter des prestations supérieures à celles prévues dans les conventions collectives; et c) même si un accord collectif est en vigueur, l'employeur est tenu de négocier avec le syndicat et, en l'absence d'un accord, le syndicat peut saisir le tribunal d'arbitrage du différend collectif. Le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale a participé aux concertations et est parvenu à plusieurs reprises à un accord satisfaisant qui a pris la forme soit d'une convention collective, soit d'un accord collectif. La commission note que, conformément aux articles 481 et suivants du Code du travail, les accords collectifs ne peuvent être conclus que dans les cas où l'organisation syndicale ne représente pas plus d'un tiers des travailleurs. La commission rappelle de nouveau que l'article 4 de la convention porte sur le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire avec les organisations de travailleurs en vue de régler au moyen d'accords collectifs les conditions d'emploi. La commission souligne que la négociation directe avec les travailleurs ne devrait être possible

que s'il n'y a pas d'organisations syndicales. *Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de garantir que les accords collectifs ne soient pas utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et la possibilité de conclure, dans la pratique, des conventions collectives avec celles-ci. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs conclus, en précisant le nombre de travailleurs couverts par les unes et les autres.*

Enfin, la commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre de la Commission permanente de concertation des politiques salariales, les activités de la Commission spéciale de traitement des différends qui intéressent l'OIT ont été relancées afin d'examiner les différends portant sur des domaines réglementés par les conventions de l'OIT. Priorité a été donnée à l'examen des différends relatifs à la liberté syndicale.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note le rapport du gouvernement.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé sa préoccupation devant l'état de la négociation collective dans le pays et avait signalé l'importance de prendre des mesures pour encourager la négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs.

La commission prend note de la réponse du gouvernement. Celui-ci affirme que, depuis son dernier rapport, il n'y a pas eu un progrès notable en matière de négociation collective entre les employeurs et les travailleurs. Les deux projets de convention collective, l'un portant sur les pharmacies et l'autre sur l'industrie boulangère, la pâtisserie et autres industries similaires, n'ont pas encore abouti à une conclusion.

La commission regrette qu'il n'y ait pas eu de progrès par rapport à ces deux projets. Tout en notant que le gouvernement a exprimé son souhait de bénéficier de l'assistance technique du BIT, la commission espère fermement qu'avec l'aide de cette assistance elle sera bientôt en mesure de constater des progrès substantiels dans le nombre de conventions et accords collectifs conclus dans le pays. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures à sa portée pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler à nouveau son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Lors de ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que selon le gouvernement l'article 248-15 avait été modifié mais qu'il n'est pas en mesure de produire la copie du texte modifiant les dispositions de cet article. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). *La commission exprime l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de ce texte aussitôt que possible.*

Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de lui communiquer copie de tout projet d'amendement dudit code afin de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la convention. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que le travail de révision était arrivé à son terme et que ce projet a été soumis pour avis à la Commission nationale consultative du travail. *La commission demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie du projet de Code du travail révisé et de continuer à la tenir informée à ce sujet.*

La commission note aussi avec regret que le gouvernement n'a pas fourni ses observations aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datés du 10 août 2006 concernant l'arrestation pendant 24 heures de huit représentants syndicaux le 27 octobre 2005. *Elle prie de nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant ces commentaires.*

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires sur l'application de la convention des 21 mai et 28 août 2007 du Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note aussi du rapport de la mission d'assistance technique de haut niveau qui s'est rendue à San José du 2 au 6 octobre 2006 dans le cadre la convention n° 98.

1. *Interdiction aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats (art. 60, paragr. 2, de la Constitution et art. 345(e) du Code du travail).* La commission avait noté que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) modifie l'article 345(e) du Code du travail de telle sorte que celui-ci ne mentionne plus la nécessité, pour faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat, d'être costa-ricien ou originaire d'Amérique centrale de souche, ou étranger résidant depuis au moins cinq ans en permanence dans le pays et marié à une Costa-Ricienne. Néanmoins, le projet en question prévoit que les instances syndicales doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel «il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité au sein d'un syndicat». La commission avait noté qu'en 1998 un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance du BIT avait été présenté à l'Assemblée législative. Toutefois, il ne semble pas que ce projet ait été inscrit à l'ordre du jour de l'actuelle Assemblée législative. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de modifier non seulement l'article 345 du code, mais aussi l'article 60, paragraphe 2, de la Constitution afin d'éliminer les restrictions excessives au droit des étrangers d'accéder à des fonctions syndicales, restrictions qui sont incompatibles avec l'article 3 de la convention.

2. *Obligation pour l'assemblée syndicale de désigner chaque année le comité directeur du syndicat (art. 346(a) du Code du travail).* La commission avait noté que le projet de loi n° 13475 n'impose plus la nomination chaque année du comité directeur.

3. *Restrictions au droit de grève.* i) Nécessité de représenter au moins «60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, sur le lieu de travail ou dans l'établissement concerné» – article 373(c) du Code du travail; ii) interdiction du droit de grève aux «travailleurs des entreprises de transport ferroviaire, maritime et aérien» et aux «travailleurs qui exécutent des tâches de chargement et de déchargement sur les quais et dans les débarcadères» – article 373(c) du Code du travail.

La commission avait noté avec intérêt que, selon le gouvernement, le 25 août 2005 le pouvoir judiciaire a présenté au pouvoir exécutif le projet de loi de réforme de procédure du travail – projet qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT – en vue de sa soumission à l'Assemblée législative. La commission avait noté que, selon le gouvernement, ce projet prend en compte la décision de la Chambre constitutionnelle du 27 février 1998 ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale, et a été approuvé, à quelques exceptions près, par les organisations syndicales et patronales. La commission avait noté que le projet de loi:

- propose de fixer à 40 pour cent la proportion minimum de travailleurs nécessaire pour pouvoir déclarer la grève (se fondant sur le principe de la participation démocratique, les organisations patronales n'ont pas accepté ce pourcentage);
- dispose que le droit de grève n'est limité que dans les services essentiels au sens strict du terme, mais inclut parmi ces services le chargement et le déchargement de produits périssables dans les ports; les transports ne sont considérés comme un service essentiel que dans la mesure où l'itinéraire n'a pas été complété;
- élimine la qualification préalable du caractère illicite de la grève;
- introduit l'arbitrage dans les conflits qui ont lieu dans les services essentiels;
- établit une procédure spéciale rapide en faveur des travailleurs qui bénéficient de l'immunité syndicale.

Par ailleurs, dans une demande directe, la commission avait noté que ce projet exige l'accord de 40 pour cent des travailleurs pour qu'une grève puisse être déclarée, et limite la durée maximum de la grève à 45 jours (l'arbitrage est ensuite obligatoire).

Toujours en ce qui concerne le droit de grève, la commission avait noté qu'un magistrat de la Cour suprême avait indiqué que, sur les quelque 600 grèves menées au cours des vingt à trente dernières années, dix tout au plus avaient été déclarées licites. En outre, selon les organisations syndicales, la procédure nécessaire pour pouvoir organiser une grève pouvait prendre environ trois ans.

Nécessité que le projet de loi n° 13475, en modifiant l'article 344 du Code du travail, prévoie un délai précis et bref pour que l'autorité administrative se prononce sur l'inscription des syndicats, délai au-delà duquel, en l'absence de décision, on considère que les syndicats ont acquis la personnalité juridique. La commission avait noté que le gouvernement déclare ce qui suit: dans la pratique, les syndicats sont inscrits sans aucun retard et, si les documents présentés ne sont pas conformes à la législation, les intéressés sont invités à les compléter, sans préjudice des recours juridiques dont ils disposent. Conformément à la loi, le Département des organisations syndicales a quinze jours pour

donner un avis. Si, dans ce délai, il donne un avis favorable et que le ministère du Travail se prononce rapidement, la durée nécessaire pour l'inscription du syndicat ne dépasse pas un mois. La commission avait invité le gouvernement à faire en sorte que le projet de loi n° 13475 prévoie expressément ces délais.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: 1) il est entièrement disposé à résoudre les problèmes mentionnés et réitère les déclarations qui figurent dans son rapport de 2005; 2) il a présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance technique du BIT, qui vise à abroger l'interdiction aux étrangers d'accéder à des fonctions syndicales, et a transmis les commentaires de la commission au président de l'Assemblée législative; 3) dans la pratique, le ministère du Travail garantit la pleine autonomie des organisations syndicales pour déterminer les périodes de fonction des comités directeurs syndicaux, et la réforme de la législation sur ce point figure dans le projet de loi n° 13475; 4) en ce qui concerne les restrictions au droit de grève, le projet de loi de réforme de la procédure du travail (n° 15990) a été soumis à l'Assemblée législative et le gouvernement, pour rechercher le consensus, a organisé une réunion avec l'aide du BIT, à laquelle ont participé les autorités et les partenaires sociaux; l'accord de la Cour plénière (Cour suprême de justice) n° 16-2000 désigne l'organe judiciaire qui est compétent pour connaître de la déclaration de grève et définit les délais et recours (très rapides) prévus pour cette procédure; 5) quant à la nécessité de prévoir un délai précis et bref pour que l'autorité administrative se prononce sur l'inscription des syndicats, ce problème a été résolu dans la pratique (la décision sur le recours administratif doit être communiquée dans un délai de 15 jours); toutefois, le commentaire de la commission à ce sujet a été transmis au président de la commission législative, lequel examine le projet de loi n° 13475.

La commission prend note des initiatives de la mission de haut niveau, qui visent à faire avancer les projets de loi soumis à l'Assemblée législative, lesquels portent sur les questions que la commission a soulevées dans le cadre de la convention n° 98. La commission note avec intérêt que, alors que la mission assistait à une réunion spéciale du Conseil supérieur du travail (organe de dialogue qui est composé de certains des plus importants représentants des syndicats et des employeurs, et du ministre du Travail), elle a demandé à ces personnes si elles étaient disposées à conclure à cette occasion un accord visant à faire avancer l'adoption de la loi sur la réforme de la procédure du travail. Elle leur a aussi demandé si elles étaient prêtes à demander la création d'une commission mixte au sein de l'Assemblée nationale pour résoudre les divergences qui existent dans le projet de loi et envisager ensuite la promotion d'autres projets de loi ayant trait aussi aux questions qui relevaient du mandat de la mission. Cet accord a été obtenu à cette occasion: *il a été décidé à l'unanimité de demander à l'Assemblée législative de créer une commission mixte avec l'assistance technique du BIT pour traiter le projet de réforme de la procédure du travail. Il a été décidé aussi que le conseil examinerait les autres projets en instance en matière de travail afin de les étudier, de réunir le consensus et de les faire avancer. Le ministre a proposé que la demande adressée à l'Assemblée prenne la forme d'une note conjointe du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur du travail. Le ministre s'est engagé à faire en sorte que le projet de réforme de la procédure du travail soit examiné rapidement, à promouvoir la formation de la commission mixte et, enfin, à obtenir que le Président de la République reçoive les membres du Conseil supérieur du travail.*

La commission exprime l'espoir que cette commission mixte au sein de l'Assemblée nationale soit constituée sans retard et qu'elle examine toutes les questions en instance. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à ce sujet. Elle note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour veiller à ce que le texte du projet de réforme de la procédure du travail (n° 15990) soit conforme aux principes des conventions n°s 87 et 98. La commission espère que cette assistance sera fournie dans les plus brefs délais.

La commission note que, selon le SITEPP, le taux de syndicalisation dans le pays n'est que de 2,5 pour cent dans le secteur privé, que les assurances qui ont été données à l'OIT depuis de nombreuses années en ce qui concerne les projets de loi soumis à l'Assemblée législative n'ont jamais abouti. Le SITEPP fait mention particulièrement des questions relatives à l'application de la convention n° 98. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet de l'observation de la CSI qui porte sur l'application de la convention. Elle lui demande aussi de répondre au sujet des questions législatives susmentionnées, mais aussi à d'autres questions sur l'application de la convention dans la pratique. La commission souligne que certains de ces commentaires font état d'actes de violence contre le siège d'un syndicat et de menaces de mort à l'encontre d'un dirigeant syndical. La commission demande au gouvernement de demander que les enquêtes correspondantes soient réalisées, et de l'informer à ce sujet.***

La commission souligne de nouveau que les questions à l'examen portent sur des difficultés importantes pour appliquer la convention. Tenant compte du fait que de nombreuses missions du BIT se sont rendues dans le pays depuis des années et de la gravité des problèmes, la commission espère pouvoir constater des progrès substantiels dans un proche avenir, tant dans la législation que dans la pratique. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport et des autres communications du gouvernement et de la discussion qui a eu lieu en juin 2006 à la Commission de l'application des normes sur l'application de la convention. La commission prend note aussi de la réponse du gouvernement au sujet des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées

(SITEPP), qui portent principalement sur les questions en cours d'examen. La commission a pris note dans son observation précédente du rapport de la mission de haut niveau qui a séjourné dans le pays du 2 au 6 octobre 2006. La commission prend note des cas n^{os} 2490 et 2518 que le Comité de la liberté syndicale a examinés à sa session de novembre 2007. Ces cas confirment le nombre important de licenciements de syndicalistes, et font état de nouveaux jugements de la Cour suprême dans lesquels celle-ci déclare inconstitutionnelles certaines dispositions de conventions collectives d'institutions ou d'entreprises du secteur public.

La commission rappelle que les problèmes relatifs à l'application de la convention qu'elle avait mentionnés dans son observation précédente sont les suivants:

- la lenteur et l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation dans des cas d'actes antisyndicaux (selon la mission de haut niveau, en raison de la lenteur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il faut au moins quatre ans pour obtenir un jugement définitif);
- les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public en vertu de jugements de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême; selon le SITEPP, l'autorité judiciaire a confirmé que, dans le secteur public, il n'y a pas de droit de négociation collective en cas de conflit collectif avec le ministère de l'Éducation; en revanche, le gouvernement a souligné dans ses communications que le fait même que l'autorité judiciaire a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de conventions collectives du secteur public démontre que le droit de négociation collective est reconnu;
- la soumission de la négociation collective a des critères de proportionnalité et de rationalité, en vertu de la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle, laquelle a déclaré inconstitutionnelles un nombre considérable de dispositions de conventions collectives dans le secteur public, à la suite de recours des autorités publiques (Défenseur des habitants, services du Procureur général de la République) ou d'un parti politique;
- l'énorme disproportion entre le nombre de conventions collectives et le nombre très inférieur d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués (la commission avait demandé une enquête indépendante sur ce point).

La commission relève que le gouvernement se réfère aux déclarations qu'il avait faites dans son rapport précédent, selon lesquelles: 1) il est pleinement disposé et résolu à régler les problèmes soulevés par la commission d'experts; 2) il a recouru à l'assistance technique du BIT et espère que celle-ci permettra de surmonter les problèmes; 3) les initiatives du gouvernement (dont beaucoup ont fait l'objet d'une concertation tripartite) au sujet de ces problèmes ont comporté la soumission de projets de loi à l'Assemblée législative et leur réactivation: projet de réforme constitutionnelle de l'article 192, projet de loi sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public, et ajout d'un paragraphe 5 à l'article 112 de la loi générale de l'administration publique (ces trois initiatives visent à renforcer la négociation collective dans le secteur public); projet de réforme du chapitre sur les libertés syndicales du Code du travail; approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT; projet de réforme de divers articles du Code du travail, de la loi n^o 2 du 26 août 1943 et des articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret-loi n^o 832 du 4 novembre 1949 et ses réformes; loi concernant la réforme de la procédure du travail (règlement du problème de la lenteur des procédures en introduisant le principe d'oralité et en prévoyant une procédure rapide dans les cas de discrimination antisyndicale); 4) le gouvernement a mené aussi d'autres initiatives, par exemple une aide pour défendre les conventions collectives (*coadyuvancia*) dans les recours judiciaires en inconstitutionnalité interjetés pour annuler certaines dispositions; ou le renforcement des moyens alternatifs de règlement des conflits par le biais du Centre du ministère du Travail pour la résolution des conflits par d'autres moyens, qui a permis de porter à 3 329 le nombre de personnes qui en ont bénéficié en 2005. Le gouvernement avait indiqué qu'en 2005 il y avait eu 38 cas de plaintes pour discrimination antisyndicale.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que le taux de syndicalisation est passé de 4,2 pour cent en 2005 à 4,6 pour cent en 2006 dans le secteur privé; dans le secteur public, ce chiffre est de 9,3 pour cent; actuellement, il y a 244 organisations syndicales actives, 228 syndicats, 11 fédérations et cinq confédérations. Quant à la préoccupation que la commission a manifestée en raison de la persistance de problèmes importants dans l'application de la convention, le gouvernement ne la partage pas: beaucoup des plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale, ou à la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en octobre 2006, sont inconnues du gouvernement, n'ont pas de fondement ou ont été résolues par la conciliation. La commission note que le gouvernement comprend qu'elle ait été préoccupée par le manque de volonté politique des gouvernements précédents de promouvoir les projets de loi visant à résoudre les problèmes en suspens. Le gouvernement actuel, lui, y est décidé et est resté en contact avec les autorités du pouvoir exécutif (dont le ministre de la Présidence) et du pouvoir législatif (députés des différents partis, dont les responsables du principal parti de l'opposition, lequel appuie aussi les réformes demandées par l'OIT) pour réactiver les projets de loi en question. Le gouvernement indique qu'il a adressé au pouvoir judiciaire des rapports pour lui communiquer les observations et les positions de la commission d'experts. Le gouvernement souligne que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a tenu des réunions de suivi, parfois avec l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT, et que cette assistance a été étendue à la collecte d'informations au sujet des questions relatives aux conventions n^{os} 151 et 154 qui portent sur la négociation collective. Le gouvernement ajoute qu'une réunion s'est tenue avec de nombreux représentants de tous les secteurs intéressés (autorités, société civile, etc.) pour analyser le projet de loi de

réforme de la procédure du travail, sur lequel la Commission des questions juridiques de l'Assemblée législative va se prononcer, et pour rechercher le consensus sur ce projet.

La commission note aussi que le gouvernement a demandé officiellement en juillet 2007 l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT, dans le cadre du suivi des recommandations de la mission de haut niveau; conformément à la proposition de la mission, les services consultatifs du bureau sous-régional cherchent à promouvoir des activités internes et continues de formation, de promotion et d'information visant les responsables politiques et les partenaires sociaux pour faire mieux comprendre la négociation, les conflits et les normes, ainsi que les valeurs supérieures qu'elles comportent. Ainsi, on mettra sur pied, pour le quatrième trimestre 2007, un séminaire technique d'échange d'expériences afin de promouvoir le dialogue social dans un cadre tripartite, avec l'aide de la coopération internationale, et de rechercher des solutions aux problèmes d'application de la convention. Le gouvernement espère que l'ensemble de ces mesures permettra de résoudre les problèmes en suspens. La commission relève que le gouvernement souligne que certains coïncident largement avec les recommandations pour le Costa Rica qui figurent dans le livre blanc qu'ont élaboré les vice-ministres du Travail de l'Amérique centrale, et qui contient des compromis acceptés librement. On a mené à bien aussi un programme d'application des recommandations, avec la participation du pouvoir judiciaire, qui recouvre la période 2007-2009, une évaluation devant être effectuée tous les six mois.

En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur privé, en raison du fait qu'il y a plus d'accords directs que de conventions collectives, point au sujet duquel la commission avait demandé une enquête indépendante, la commission prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir que la directive administrative du 4 mai 1991 oblige l'inspection du travail à s'assurer que, dans l'entreprise en question, il n'y a pas de syndicat titulaire, condition nécessaire pour pouvoir présenter un accord direct avec des travailleurs non syndiqués. Toutefois, le gouvernement ajoute qu'en août 2006 on comptait 67 conventions collectives dans le secteur public et 13 dans le secteur privé et 69 accords directs.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a accepté qu'un expert indépendant, nommé par l'OIT, enquête sur cette question. La commission remercie le gouvernement d'avoir donné à ce spécialiste tous les moyens nécessaires. De l'avis de la mission de haut niveau de 2006, seul un diagnostic convaincant et partagé permettra d'élaborer en conséquence des politiques publiques – normatives, promotionnelles et d'information – destinées à mettre un terme aux conséquences négatives de cette situation. Le gouvernement a apporté sa collaboration en fournissant l'aide et l'appui logistique et technique dont l'expert avait besoin, y compris en organisation les réunions qu'il souhaitait. La commission se félicite que, selon ce qui ressort de l'étude de l'expert, il ait été aidé par l'attitude positive de tous ses interlocuteurs.

La commission note, à la lecture de l'étude de l'expert, que, selon les informations statistiques fournies par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, on compte aujourd'hui 74 accords directs, contre 13 conventions collectives seulement, et que l'on constate que, manifestement, ce sont les entrepreneurs qui proposent, défendent et revendiquent ces accords et, surtout, prennent l'initiative de la concertation à cette fin. L'étude fait aussi mention d'interventions d'employeurs dans l'élection des comités permanents – entre autres, des candidats sont imposés, des personnes sont dénigrées publiquement, des véto sont opposés, etc. Le vote n'est pas secret, ce qui peut intimider les électeurs. Selon le rapport de la mission, même s'il est exagéré d'affirmer que, dans tous les cas, l'élection des membres des comités permanents résulte de procédés retors et malhonnêtes, on peut affirmer que le concept même de comités permanents et les pratiques adoptées couramment pour former ces comités ne bénéficient manifestement pas des garanties démocratiques élémentaires et des conditions indispensables d'indépendance et de représentativité. Il ressort du rapport de l'expert que les comités permanents n'ont ni les ressources ni les aptitudes nécessaires pour avoir avec les employeurs un dialogue qui assurera un certain équilibre pour la négociation. D'une manière générale, l'étude de l'expert indique que les comités permanents ont été utilisés pour empêcher la formation d'organisations syndicales ou pour entraver leurs activités.

La commission prend note avec préoccupation de ces conclusions et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de les soumettre à un examen tripartite pour remédier au déséquilibre qui existe entre le nombre de conventions collectives, d'un côté, et celui d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués, de l'autre, et pour se servir des moyens juridiques et autres afin d'éviter que les comités permanents et les accords directs aient dans la pratique des effets antisyndicaux et qu'ils puissent être présentés alors qu'une organisation est déjà en place. La commission rappelle de nouveau que, conformément à l'article 2 de la convention, l'Etat doit garantir une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des employeurs dans les organisations de travailleurs, et que l'article 4 consacre le principe de promotion de la négociation collective entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part.

La commission considère encore que la situation des droits syndicaux reste délicate. La commission se félicite que le gouvernement actuel soit résolu à promouvoir des projets de loi, souvent de manière tripartite, destinés à satisfaire à la convention et à donner suite à ses commentaires. ***La commission espère que les différents projets de loi en cours susmentionnés seront adoptés très prochainement et qu'ils seront pleinement conformes à la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à ce sujet et espère que la volonté politique du gouvernement se traduira par l'amélioration de l'application des droits et garanties contenus dans la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Côte d'Ivoire

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il apporte sa réponse aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datées du 10 août 2006 concernant des actes de répression de travailleurs, en particulier lors de la manifestation de fonctionnaires organisée par le Syndicat national des agents des finances publiques (SINAFIG), le 27 septembre 2005, qui aurait été brutalement réprimée par la police, plusieurs fonctionnaires ayant été blessés à cette occasion.

La commission note que le gouvernement indique que la manifestation des fonctionnaires publics occupait illégalement la voie publique. Cette manifestation, qui n'a pas respecté la procédure en la matière, fut dispersée par la police et non par des bandes armées, car elle a troublé l'ordre public et enfreint la liberté de circulation et la liberté d'autres travailleurs de rejoindre leur lieu de travail.

A cet égard, la commission rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques ou des manifestations d'appui à des revendications socio-économiques forme un aspect important des droits syndicaux. Toutefois, les organisations sont tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous. L'interdiction de manifestations ou de cortèges sur la voie publique, lorsqu'ils font craindre des désordres, ne constitue pas nécessairement une infraction à l'exercice des droits syndicaux, mais les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs des manifestations afin de permettre leur tenue en un autre lieu ou de s'accorder sur les conditions de nature à minimiser les désordres éventuels. Si des limitations raisonnables sont admissibles, elles ne devraient pas avoir pour effet d'entraîner des atteintes aux libertés civiles fondamentales (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 37). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter ces principes.**

Enfin, la commission prend note des observations en date du 28 août 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'occupation par les autorités gouvernementales du siège du Syndicat national des enseignants du second degré (SYNESCI), le recrutement par la police maritime d'une milice pour intimider des grévistes et les menaces de sanctions à l'encontre des instituteurs des écoles primaires en grève. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse aux observations de la CSI.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il apporte sa réponse aux communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datées du 10 août 2006 alléguant l'application aléatoire des conventions collectives et le licenciement antisyndical de trois militants du Syndicat national des agents conventionnels de la SODEFOR (SYNACOS) ainsi que de son secrétaire général.

La commission note que le gouvernement dément ces allégations et envoie de nombreux documents pour étayer son point de vue. Le gouvernement explique qu'il y a eu une tentative de conciliation par l'inspecteur du travail qui se révéla un échec, que le licenciement du secrétaire général du syndicat fut autorisé par l'inspecteur du travail et que l'origine du licenciement de quatre personnes n'est pas l'exercice de leurs droits syndicaux mais la diffamation et l'atteinte à l'intégrité morale des dirigeants de l'entreprise pendant les deux années précédant leur licenciement. La commission prend note que les travailleurs licenciés ont porté l'affaire devant les tribunaux et qu'aucune décision n'a encore été rendue. **La commission demande à être informée de l'éventuelle décision des tribunaux et prie le gouvernement de lui faire part de toutes informations à ce sujet.**

Enfin, la commission prend note des dernières observations datées du 28 août 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le gouvernement s'est ingéré dans les affaires du Syndicat national des enseignants du second degré (SYNESCI) en mettant en cause la légitimité de son dirigeant et en occupant ses locaux. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse aux observations de la CSI.**

Croatie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses observations au sujet des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datés du 10 août 2006, concernant la question de la répartition des avoirs des syndicats et les obstacles à l'exercice des droits syndicaux par des syndicats dans le secteur du commerce. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'il est nécessaire, aux fins de traiter la question de la répartition des avoirs des syndicats,

d'établir d'abord les critères précis de détermination des représentants des syndicats. Les critères de détermination des représentants des syndicats et de leur participation au Conseil économique et social (ESC) sont actuellement établis par la loi de 1999 concernant la méthode de détermination de la représentation des associations syndicales de haut niveau dans les organismes tripartites au niveau national. Actuellement, seules six sur les vingt-quatre associations de haut niveau remplissent les critères de représentativité. Par ailleurs, l'ESC doit encore décider du nombre de représentants d'un syndicat déterminé qui pourront participer aux négociations. L'organisme de coordination des confédérations syndicales a réuni un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition de loi sur la représentativité des syndicats. La commission rappelle qu'elle formule depuis 1996 des commentaires au sujet de la question de la répartition des avoirs des syndicats et regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été réalisé jusqu'à maintenant à ce propos. ***Tout en rappelant que la transmission des avoirs des syndicats est une question extrêmement grave pour la viabilité et le libre fonctionnement des syndicats, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de déterminer les critères applicables à la répartition des avoirs en consultation avec les organisations de travailleurs et de fixer des délais déterminés pour achever la répartition des avoirs. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à ce propos.***

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 28 août 2007, concernant les obstacles au prélèvement des cotisations syndicales et les sanctions contre les grévistes dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et des branches non métallurgiques. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à leur sujet, ainsi qu'au sujet de l'allégation antérieure de la CISL concernant les obstacles à l'exercice des droits syndicaux par des syndicats dans le secteur du commerce.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui fait état de restrictions à la négociation collective dans le secteur public, et de lacunes du système juridique dans le traitement de cas de discrimination antisyndicale. La CSI fait aussi mention d'un syndicaliste qui a été licencié abusivement et qui n'a pas été réintégré alors qu'un tribunal l'ordonnait, et de plusieurs infractions aux droits de négociation collective dans plusieurs entreprises.

Prenant note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle une convention collective de base des fonctionnaires et agents de la fonction publique a été conclue en juillet 2007, et que cette convention a institué 12 nouveaux droits pour les agents de la fonction publique, la commission note que la CSI fait état de la loi de 1993 sur l'exécution du budget public, qui permet au gouvernement de modifier le contenu d'une convention collective dans le secteur public pour des raisons financières. ***La commission demande au gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives qui permettent au gouvernement de modifier le contenu de conventions collectives dans le service public, et de l'informer sur l'application de ces conventions dans la pratique.*** La commission rappelle que, d'une manière générale, une disposition législative qui permet à une partie de modifier unilatéralement le contenu de conventions collectives qui ont été conclues est contraire aux principes de la négociation collective.

La commission demande également au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des autres questions que la CSI soulève.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006, lesquels se référaient aux questions législatives et pratiques en cours d'examen et à la détention et à l'emprisonnement de dirigeants syndicaux.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la révision du Code du travail se poursuit. A cette fin, d'amples consultations sont menées. Elles recouvrent les 19 syndicats nationaux de branche et la Centrale des travailleurs de Cuba. A ce sujet, la commission fait observer que ce processus suit son cours depuis de nombreuses années, sans résultat concret à ce jour. ***La commission exprime l'espoir que la révision du Code du travail parviendra à son terme dans un proche avenir et que les commentaires qu'elle formule dans les paragraphes suivants à propos de l'application de la convention auront été pris en considération. Rappelant au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition, elle le prie de communiquer copie du projet mentionné.***

I. Monopole syndical

Articles 2, 5 et 6 de la convention. La commission observe que, depuis de nombreuses années, elle souligne qu'il est nécessaire de supprimer des articles 15 et 16 du Code du travail de 1985 la mention qui y est faite de la Centrale des travailleurs. La commission note que, selon le gouvernement, la législation en vigueur et la pratique quotidienne dans tous les centres de travail garantissent le plein exercice de l'activité syndicale et du droit d'association. D'après le

gouvernement, le Code du travail n'interdit pas aux travailleurs de choisir la forme et la structure syndicale qu'ils jugent utiles, et l'article 15 du Code du travail reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 3 de la convention. Les statuts, règlements et principes qui régissent l'activité des 19 syndicats nationaux de branche et de la Centrale des travailleurs de Cuba, à laquelle ces syndicats se sont affiliés de leur plein gré, sont examinés et adoptés par les syndicats lors de leurs congrès respectifs. A ce sujet, aucune disposition de la législation ne donne d'indication au sujet de la structure syndicale. Le gouvernement souligne aussi que la tradition d'unité du mouvement syndical cubain et la libre volonté des travailleurs ont abouti à la création, en 1939, de la Centrale des travailleurs de Cuba. La centrale n'a donc pas été créée en vertu d'une disposition législative. Selon le gouvernement, ni les 19 syndicats de branche ni la Centrale des travailleurs de Cuba, ni les plus de 70 000 sections syndicales qui existent n'ont dû demander l'autorisation d'exercer librement leurs activités dans les centres de travail. La commission doit insister une fois de plus sur le fait que le pluralisme syndical doit être possible dans tous les cas et que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait en se référant à une centrale syndicale spécifique. Même dans le cas où l'unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, la préférence de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie et de s'affilier à l'organisation de leur choix (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 96). ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles susmentionnés du Code du travail et de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.***

Article 3. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle dit qu'il est nécessaire de modifier l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983, article qui confère à la centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales. La commission note que le gouvernement réaffirme que cette disposition a été modifiée par le décret-loi n° 147 de 1994 et qu'actuellement c'est l'accord n° 4085 du 2 juillet 2001 qui s'applique. A ce sujet, la commission constate que le décret-loi n° 147 de 1994 n'abroge pas expressément l'article susmentionné, que l'accord n° 4085 n'a pas été communiqué par le gouvernement et qu'elle n'en a donc pas pris connaissance. ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983 afin de garantir le pluralisme syndical, par exemple en remplaçant la mention qui y est faite de la Centrale des travailleurs de Cuba par la mention «organisation la plus représentative». La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie de l'accord n° 4085 du 2 juillet 2001.***

II. Droit de grève

Dans son observation précédente, la commission a noté que le droit de grève n'est pas reconnu dans la législation et que, dans la pratique, le recours à la grève est interdit. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir que nul ne puisse faire l'objet d'une discrimination ou d'un préjudice dans le cadre de son emploi au motif d'avoir exercé pacifiquement le droit de grève. Elle lui avait aussi demandé de la tenir informée à cet égard. La commission note que le gouvernement réaffirme que la législation cubaine n'interdit pas le droit de grève, pas plus qu'elle ne prévoit de sanctions pour l'exercice de la grève, et que les organisations syndicales ont pour prérogative de décider de leur action à ce sujet. Les travailleurs cubains bénéficient du dialogue social participatif et démocratique à tous les niveaux de la prise de décisions. L'accent est mis sur la collaboration et non sur le conflit, ce qui a permis d'améliorer les salaires, les prestations de sécurité sociale, les mesures de sécurité et de santé, entre autres, et d'accroître constamment les qualifications des travailleurs. Les représentants syndicaux participent à tous les processus d'élaboration de la législation du travail et de la sécurité sociale et, à de multiples occasions, les projets sont menés en consultation avec les assemblées de travailleurs dans les centres de travail. Selon le gouvernement, si jamais les travailleurs cubains décidaient de faire grève, rien ne pourrait les en empêcher. ***La commission souligne de nouveau que le droit de grève constitue l'un des moyens essentiels dont les travailleurs et leurs organisations disposent pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Elle demande de nouveau au gouvernement de veiller expressément dans la législation à ce que nul ne soit victime de discrimination ou de préjudice dans son emploi au motif d'avoir exercé pacifiquement ce droit.***

III. Droits syndicaux et libertés publiques

Condamnation de syndicalistes. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait évoqué la condamnation de dirigeants syndicaux à des peines de douze à vingt-six ans d'emprisonnement pour trahison et conspiration. Elle avait demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour que soient libérés sans délai les dirigeants syndicaux qui ont été condamnés à des peines de prison sévères. La commission note que, dans ses commentaires de 2006, la CISL, désormais Confédération syndicale internationale (CSI), a fait mention des faits suivants: 1) la détention, le 10 janvier 2006, de M. Juan Antonio Salazar du Syndicat libre des travailleurs de Cuba qui a été accusé d'avoir proféré des menaces, menaces dont il n'avait aucunement connaissance; et 2) six des sept dirigeants syndicaux indépendants qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de douze à vingt-six ans sont toujours détenus; pour des raisons de santé, le septième doit purger sa peine à son domicile ou à l'hôpital. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que M. Salazar n'a pas été détenu, qu'il ne représentait aucun secteur des travailleurs cubains, que sans emploi depuis 1995 il avait commis précédemment de nombreux délits de droit commun et qu'il avait été traduit en justice à plusieurs occasions. Le gouvernement ajoute que M. Salazar a quitté le pays le 29 novembre 2005. En ce qui concerne la condamnation de dirigeants syndicaux, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement:

1) aucun des condamnés n'était dirigeant syndical, étant donné qu'ils avaient pris la décision de ne pas avoir de relation de travail depuis plusieurs années; 2) ils menaient des activités visant à renverser l'ordre politique, économique et social décidé par le peuple cubain et consacré dans la Constitution; 3) leur responsabilité a été établie pour des actes qualifiés de délits qui visaient à nuire à la souveraineté de la nation; ils ont été sanctionnés conformément à l'article 91 du Code pénal et à la loi n° 88 de 1999 de protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba; 4) aucun d'entre eux n'a été jugé ou sanctionné pour avoir exercé ou défendu la liberté d'opinion ou d'expression; 5) tous ont porté atteinte aux droits de l'homme du peuple cubain, en particulier à l'exercice des droits à la libre détermination, au développement et à la paix; 6) actuellement, la plupart des condamnés sont en prison où ils purgent leur peine, mais plusieurs ont bénéficié de mesures «extrapénales» pour des raisons humanitaires; et 7) la dignité humaine et l'intégrité physique et psychique des condamnés ont été respectées rigoureusement, et les détenus ont bénéficié en prison des mesures amples dont jouit l'ensemble de la population carcérale cubaine.

La commission note toutefois que le gouvernement fait mention de chefs d'inculpation généraux sans préciser les faits concrets qui ont entraîné la condamnation de ces personnes. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale a demandé la libération de plusieurs d'entre elles. La commission rappelle à nouveau que la liberté d'association n'est qu'un aspect de la liberté d'association en général qui, elle-même, doit s'intégrer dans le vaste complexe des libertés fondamentales de l'homme, interdépendantes et complémentaires les unes des autres. Elle rappelle en outre qu'en 1970 la Conférence internationale du Travail a énuméré de manière explicite les droits fondamentaux qui sont nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, à savoir: *a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; et e) le droit à la protection des biens des syndicats.* ***Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de faire le nécessaire pour que soient libérés sans délai les dirigeants syndicaux qui ont été condamnés à de sévères peines d'emprisonnement.***

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 qui portent sur des questions législatives et pratiques en cours d'examen et sur des cas concrets de détentions de travailleurs de la Confédération ouvrière nationale indépendante (CONIC), de harcèlements et de menaces d'emprisonnement qui visent des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL) et de la confiscation de matériel et de l'aide humanitaire envoyée de l'étranger au Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC). ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations sur ces cas concrets dans la mesure où sa réponse ne n'y réfère pas spécifiquement.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse concernant les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions traitées ainsi que sur le contrôle du marché de l'emploi par l'Etat, ce dernier définissant les salaires et les conditions de travail dans le secteur public.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 9 du décret-loi n° 229/2002 indique quelle doit être la teneur des conventions collectives du travail; ces dernières doivent porter, entre autres, sur le revenu, la promotion, le maintien des travailleurs dans l'entité qui les emploie, le temps de travail, le repos.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait indiqué qu'il fallait modifier l'article 14 du décret-loi n° 229 sur les conventions collectives et l'article 8 du règlement d'application, aux termes desquels les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration du projet de convention collective du travail (y compris lorsqu'il s'agit de syndicats de base) doivent être soumises aux instances supérieures respectives (Centrale des travailleurs de Cuba) avec l'intervention des parties; elle avait également signalé qu'il fallait modifier l'article 17 du décret-loi n° 229 et les articles 9, 10 et 11 du règlement d'application en vertu desquels, une fois la convention conclue, les divergences qui apparaîtraient, dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas, seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées, la décision adoptée ayant force obligatoire. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que le système garantit l'indépendance des représentants syndicaux, des travailleurs et des administrations pour présenter, examiner et approuver un projet de convention collective; que le décret prévoit une procédure de conciliation auprès de l'administration et du syndicat, avec la participation d'instances supérieures, pour analyser et éliminer les divergences qui apparaîtraient et que les parties peuvent s'entendre pour avoir recours à cette procédure à chaque étape de la négociation; qu'après cinq années d'application de décret-loi, aucune demande d'arbitrage n'a été présentée au Bureau national de l'inspection du travail. D'après le gouvernement, il n'est possible de faire appel à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, créé en vertu de l'article 17 du décret, que si l'on a eu recours au préalable à la procédure de conciliation décrite plus haut et si les deux parties intéressées y consentent, conformément à l'article 4 a) de la résolution n° 20/2007. Cette résolution porte création du système national de l'inspection du travail et mentionne l'arbitrage, auquel prennent part la Centrale des travailleurs de Cuba et les parties intéressées, pour mettre fin aux divergences en matière de conventions collectives. S'agissant de la participation de la Centrale des travailleurs de

Cuba au processus de négociation et à l'arbitrage, le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas d'une ingérence car la centrale n'est pas étrangère au processus de négociation, puisque, selon la volonté des travailleurs eux-mêmes, il s'agit de l'organisation syndicale qui représente les travailleurs, les retraités et les titulaires de pensions dans les différentes instances décisionnelles du pays.

Toutefois, la commission relève que, d'après l'article 17 du décret-loi et l'article 11 du règlement, une des parties peut légalement exiger que les divergences soient soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, ce qu'avait également souligné le gouvernement dans un précédent rapport. A cet égard, la commission rappelle que l'arbitrage imposé à la demande d'une seule partie est contraire au principe de négociation volontaire des conventions collectives posé dans la convention n° 98 et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation. Par ailleurs, la commission estime qu'une législation faisant obligation de soumettre les conflits relatifs à la négociation collective à une instance supérieure (en l'espèce, à la Centrale des travailleurs de Cuba) pose aussi des problèmes de compatibilité avec la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier la législation afin que, en cas de divergence entre les parties à la négociation collective, l'ingérence ou l'intervention des autorités et de la Centrale des travailleurs de Cuba ne soit pas obligatoire, et que le recours à l'arbitrage aboutissant à une sentence arbitrale ayant force obligatoire ne soit possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la négociation.**

La commission avait également signalé qu'il fallait modifier l'article 11 du décret-loi n° 229, aux termes duquel «l'assemblée générale des travailleurs doit examiner le projet de convention collective du travail selon la méthodologie établie à cette fin par la Centrale des travailleurs de Cuba», en éliminant la référence à la centrale et en garantissant l'autonomie des parties à la négociation. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Centrale des travailleurs de Cuba, en tenant compte des objectifs à atteindre dans le cadre du mouvement syndical, ainsi que des intérêts de ce mouvement, élabore la méthodologie à utiliser pour examiner le projet de convention collective du travail, et qu'il n'appartient pas au gouvernement de prendre des mesures en la matière. S'agissant de l'article 11, le gouvernement indique qu'il incombe au mouvement syndical de décider quelle forme doivent revêtir les assemblées de travailleurs et comment élaborer et examiner les conventions collectives. La commission estime toutefois que l'article 11 impose à toutes les organisations syndicales une méthodologie élaborée par la Centrale des travailleurs dans le cadre du système de monopole syndical mis en place par la législation (voir l'observation sur l'application de la convention n° 87), et que cet article, appliqué conjointement avec des dispositions trop détaillées sur les modalités d'organisation des négociations collectives, n'encourage pas la tenue de négociations collectives libres et volontaires au sens de l'article 4 de la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 11 du décret-loi n° 229 en éliminant la référence à la Centrale des travailleurs de Cuba et en garantissant l'autonomie des parties à la négociation.**

La commission avait également prié le gouvernement d'adopter des mesures pour abroger l'article 5 du décret-loi n° 229 et l'article 3 du règlement d'application, aux termes desquels le Bureau national de l'inspection du travail est chargé d'approuver la conclusion de conventions collectives du travail dans les unités dotées d'un budget officiel, les activités productives et les services des organismes, secteurs ou branches qui présentent des caractéristiques similaires, si le directeur de l'organisme et le secrétaire général du syndicat national correspondant le décident et en font la demande, afin d'assurer la pleine application du principe de négociation libre et volontaire. La commission note que le gouvernement affirme de nouveau que ces articles constituent une exception qui s'applique aux unités dotées d'un budget officiel, lesquelles, avant d'obtenir l'accord du directeur de l'organisme et du secrétaire général du syndicat national compétent, décident de solliciter l'approbation du Bureau national de l'inspection du travail, et qu'ils visent à éviter que les conventions de centres analogues ne soient reprises et à garantir que les conventions tiennent compte des caractéristiques propres à chaque unité de travail. La commission rappelle que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait dit que cette disposition s'appliquait aux unités dotées d'un budget officiel qui présentent des caractéristiques similaires comme les boulangeries, les écoles, les salons de coiffure, les centres prestataires de services, les polycliniques, etc. La commission estime que la législation subordonne la conclusion de conventions collectives à l'approbation du Bureau national de l'inspection du travail pour de nombreux secteurs d'activité, et estime que cela est contraire au principe de négociation libre et volontaire. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour abroger l'article 5 du décret-loi n° 229 et l'article 3 du règlement d'application afin d'assurer la pleine application du principe de négociation libre et volontaire.**

Danemark

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les syndicats danois puissent représenter l'intégralité de leurs membres – résidents et non-résidents employés à bord de navires battant pavillon danois – sans intervention de la part des pouvoirs publics, conformément aux articles 3 et 10 de la convention, et aussi d'indiquer si ces syndicats peuvent défendre librement les revendications individuelles

des marins qui ne sont pas résidents au Danemark. *Constatant que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ces questions, la commission prie à nouveau celui-ci de lui donner les informations demandées dans son prochain rapport.*

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission note le rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 10 de la loi n° 408 instaurant le Registre maritime international danois (DIS) a pour effet, d'une part, de limiter les questions que les syndicats danois peuvent négocier, car ceux-ci ne peuvent pas négocier au nom de marins qui travaillent à bord de navires battant pavillon danois mais ne sont pas résidents au Danemark et, d'autre part, d'empêcher ces marins de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent confier la défense de leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective.

Dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué que l'accord-cadre conclu entre les partenaires sociaux – ententes relatives à l'information mutuelle, à la coordination et à la coopération concernant les navires inscrits au DIS, signées en 1997 – avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007. Le gouvernement indiquait que cette prorogation avait donné lieu à deux conventions: l'une du 16 juillet 2004 (convention collective et protocole annexé) et l'autre du 15 décembre 2005 (convention collective et protocole incorporé). Il précisait que deux syndicats représentant les marins subalternes avaient préféré ne pas être parties à ces conventions: la Fédération unie des travailleurs danois (3F) et son organisation de branche, l'Union des marins danois, et l'Union des travailleurs de la restauration (RBF), qui est affiliée à la 3F depuis le 1^{er} juillet 2006. Le gouvernement avait indiqué que les conventions portent toujours sur les conditions de travail des marins et contiennent des objectifs concernant l'emploi de marins danois à un niveau compétitif au plan international, la formation des marins danois et le champ d'application des conventions collectives conclues entre des armateurs danois et des syndicats étrangers, etc.

La commission note à la lecture du dernier rapport du gouvernement que les syndicats danois qui sont parties à l'accord ont depuis 1997 le droit d'être représentés dans les négociations entre les armateurs danois ou les organisations d'armateurs, d'une part, et les syndicats étrangers, d'autre part, afin de veiller à ce que les résultats des négociations pour les marins étrangers soient conformes aux normes salariales reconnues à l'échelle internationale.

Selon le rapport précédent du gouvernement, l'accord conclu en 2004 entre les partenaires sociaux et le protocole annexé maintiennent en les précisant les dispositions spéciales qui garantissent qu'une convention collective ou un accord séparé signé avec des marins étrangers qui ne sont pas résidents au Danemark soient d'un niveau acceptable au plan international. Ainsi, le protocole de 2004 stipule les normes minimums qui doivent être incluses dans les conventions collectives conclues avec des syndicats étrangers en ce qui concerne, par exemple, la rémunération, la durée du travail, la durée du service à bord, le rapatriement, la santé, la sécurité, les congés et les procédures de plainte. Pour garantir que les parties contractantes danoises puissent représenter un syndicat étranger, le protocole de 2004 admet désormais la double affiliation syndicale des marins étrangers qui travaillent à bord de navires inscrits au DIS, c'est-à-dire qu'ils peuvent par exemple être à la fois inscrits à l'un des syndicats danois qui est partie à la convention et à un syndicat de leur pays d'origine. Ces dispositions ont été incorporées dans l'accord du 15 décembre 2005.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour que le Danemark continue d'avoir une flotte marchande composée de navires de qualité qui soient compétitifs à l'échelle internationale, il doit veiller continuellement à ce que le DIS reste un registre attrayant et compétitif.

La commission avait pris note aussi des communications de la Confédération danoise des syndicats (LO), de la 3F et de la Confédération des employeurs danois (DA) qui sont jointes au rapport du gouvernement. La 3F indiquait que toutes les organisations de marins danoises sont d'avis que le paragraphe 10 de la loi sur le DIS doit être modifié et que l'accord de la Commission de contact n'existe pas grâce à la loi sur le DIS mais malgré elle, et que cet accord présupposant l'acceptation par les syndicats des droits que la loi garantit aux armateurs, il ne peut se substituer à la modification de la loi, nécessaire pour respecter les conventions n°s 87 et 98. De plus, la 3F indiquait que ni elle-même ni la RBF ne sont parties aux conventions et que, dans le système actuel, priorité est donnée au nombre des syndicats et non à leur représentativité.

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était félicitée du renouvellement des accords conclus entre les partenaires sociaux ainsi que de l'adoption du protocole de 2004 et, en particulier, de la nouvelle disposition mentionnée par le gouvernement; mais elle avait fait observer que l'aspect législatif de la question n'est toujours pas résolu et que deux organisations syndicales ont à nouveau décidé de ne pas être liées par les nouvelles conventions. La commission avait souligné que l'article 10 de la loi n° 408 avait pour effet de restreindre les activités des syndicats danois en leur interdisant de représenter dans le processus de négociation collective ceux de leurs membres qui ne sont pas considérés comme étant résidents au Danemark. *Prenant bonne note des chiffres présentés par le gouvernement à propos du secteur danois des transports maritimes, desquels il ressort en particulier que, au 30 septembre 2005, 3 042 des 8 714 marins étaient étrangers, et rappelant qu'elle examine cette question depuis 1989, la commission prie de nouveau*

le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi n° 408, de sorte que les syndicats danois puissent représenter librement l'ensemble de leurs membres, résidents et non résidents, qui travaillent sur des navires battant pavillon danois, conformément à l'article 4 de la convention.

2. *Droits de négociation collective d'organisations majoritaires.* Cette question se rapporte à l'application de l'article 12 de la loi sur la conciliation; elle a été soulevée à la suite de l'examen, en 1999, du cas n° 1971 par le Comité de la liberté syndicale. L'article en question permet de couvrir par un projet d'accord global, proposé par le conciliateur public et soumis à un vote, des conventions collectives englobant un secteur entier d'activité, même si l'organisation qui représente le plus grand nombre de travailleurs du secteur rejette ce projet d'accord. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de revoir la législation en consultation avec les partenaires sociaux et de la tenir informée de ces consultations.

Dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué que les organisations centrales, LO et DA, ont examiné les règles qui régissent le regroupement d'accords de différents secteurs professionnels et sont d'avis que l'article 12 devrait être interprété au sens de l'article 4 de la convention, la conciliation devant être considérée comme «une procédure de négociation volontaire» puisque ses deux buts les plus importants sont, d'une part, d'offrir une assistance indépendante pour le renouvellement de conventions collectives et, d'autre part, de recommander des compromis de nature à favoriser le règlement pacifique de différends. Selon le rapport précédent du gouvernement, l'avis des organisations centrales est d'autant plus valable que le conciliateur est souvent un juge, que celui-ci ne reçoit pas d'instructions du gouvernement et qu'aucune considération financière n'entre en ligne de compte dans les solutions de compromis qu'il propose. Le gouvernement indiquait que les organisations centrales estiment que le service de conciliation ne peut être considéré comme faisant partie des prérogatives générales des pouvoirs publics. La commission note que l'article 12 n'empêche pas les partenaires sociaux de négocier et d'exercer leur influence. Toutes les organisations négocient le renouvellement de leurs propres conventions et le conciliateur ne peut proposer de solution de compromis tant que toutes les possibilités de négociation n'ont pas été épuisées. Chaque membre a son mot à dire puisque le compromis est soumis à un vote et que la règle du regroupement ne signifie pas que la convention collective s'appliquera à la totalité du secteur; il ne s'agit donc pas de l'application du principe *erga omnes*. L'adoption d'une proposition de compromis ne signifie pas que les accords conclus viennent à expiration, mais au contraire que chacun peut être appliqué séparément. Les règles en question ont pour but d'éviter que plusieurs secteurs professionnels entrent en conflit parce qu'un seul d'entre eux, minoritaire et parfois même représentant une très faible minorité, est pour une raison ou une autre insatisfait du compromis et a rejeté la proposition. Le gouvernement avait souligné que la règle du regroupement est un élément nécessaire de la structure organisationnelle propre au marché du travail danois, qui est composé de très nombreuses conventions différentes pour une même entreprise et une même profession. D'un côté, il ne s'agit pas d'un système fondé sur les syndicats de branche mais, de l'autre, les accords conclus pour le même secteur professionnel sont généralement négociés ensemble et en même temps. Il était important de souligner que, pour modifier cette législation qui dans l'ensemble fonctionne bien, il faudrait apporter des changements fondamentaux à la structure des relations syndicales et de la négociation collective du Danemark, changements qui ne sont souhaités par aucune des parties.

Tout en prenant note des arguments du gouvernement, la commission avait souligné que l'article 12 de la loi sur la conciliation peut, dans certains cas, avoir pour conséquence d'écarter l'organisation syndicale la plus représentative du résultat des négociations de conventions collectives ou du règlement d'un conflit.

La commission invite par conséquent de nouveau le gouvernement à engager des consultations avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs afin de chercher des moyens de résoudre cette question. Elle souhaite être informée de tout fait nouveau à ce sujet et espère que tout sera mis en œuvre pour garantir le plein respect des droits de négociation collective des organisations les plus représentatives et des principes de la négociation collective libre et volontaire.

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

1. *Commentaires des organisations de travailleurs.* La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 réitérant ceux de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2006 quant aux violations de la convention dans la législation – en particulier le nouveau Code du travail – et la pratique. La CSI dénonce en outre la répression brutale de grèves, des arrestations de dirigeants syndicaux et l'expulsion du pays des membres d'une mission de solidarité syndicale internationale et d'un fonctionnaire du BIT. La commission regrette de noter que le gouvernement, dans une communication du 15 octobre 2007, se borne à rejeter les observations de la CSI sans communiquer d'informations sur ces graves allégations. La commission rappelle que la CISL avait dénoncé de nombreuses arrestations de syndicalistes, des agressions physiques de manifestants et de grévistes, des mesures d'éloignement du domicile frappant des syndicalistes, des actes de harcèlement antisyndical, et enfin l'interdiction de procéder à des élections syndicales au sein de l'Imprimerie nationale. La

commission rappelle que les libertés publiques et les droits syndicaux sont interdépendants et qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

La commission note par ailleurs la communication du 11 août 2007 de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) portant aussi sur des restrictions au droit syndical contenues dans le nouveau Code du travail.

La commission prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les actes de violence dénoncés et d'envoyer sans tarder ses réponses aux observations portant sur les faits très graves évoqués par la CSI.

La commission prend note du cas (n° 2450) examiné par le Comité de la liberté syndicale (348^e rapport, novembre 2007, paragr. 533 à 560) qui se réfère entre autres aux questions soulevées par la CISL et la CSI.

La commission prend également note de la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) au sujet de l'application de la convention par Djibouti. Elle note en particulier que le gouvernement a accepté une mission de contacts directs sur place afin de clarifier la situation en ce qui concerne les questions soulevées. **La commission veut croire que cette mission pourra être conduite dans un proche avenir et que le prochain rapport du gouvernement fera état de réels progrès dans l'application de la convention en droit comme dans la pratique.**

2. *Nouvelle réglementation du travail depuis 2006.* La commission note l'adoption de la loi n° 133/AN/05/5^e L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Elle note que, selon la CSI, ladite loi qui remet en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale a été élaborée et adoptée sans la participation des partenaires sociaux. La commission note que, dans une communication de mars 2007 fournie par le gouvernement dans le cadre de l'examen du cas (n° 2450) en instance devant le Comité de la liberté syndicale, ce dernier indique que les partenaires sociaux ont été pleinement consultés à toutes les étapes du processus. Selon le gouvernement, des consultations ont eu lieu à plusieurs reprises avec les partenaires sociaux et, si des commentaires ont été reçus de l'Association des employeurs, les centrales syndicales (UDT et UGTD) n'ont pas fourni leurs commentaires au motif qu'elles ne disposaient pas des compétences techniques nécessaires pour l'exercice.

Prenant note que certaines dispositions citées ci-dessous font aussi l'objet d'observations de la part de la CSI et de l'UGTD, la commission souhaite faire les commentaires suivants sur certaines dispositions du nouveau Code du travail:

- Articles 41 et 42 du Code du travail qui portent sur les cas de suspension du contrat de travail. L'article 41 prévoit que le contrat de travail est suspendu, notamment pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier, politique ou syndical incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, pendant la durée du mandat (paragr. 8). L'article 42 dispose en outre que cette période de suspension du contrat de travail n'est pas considérée comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. A cet égard, la commission est d'avis que l'exercice d'une fonction syndicale n'est pas incompatible avec une vie professionnelle et qu'en conséquence tout travailleur exerçant un mandat syndical devrait pouvoir rester dans une relation d'emploi. En conséquence, la commission considère que les articles 41 et 42 du Code du travail, en prévoyant une suspension quasi automatique du contrat de travail dès lors qu'un travailleur exerce un mandat syndical, sont de nature à porter préjudice aux droits de tout travailleur de former une organisation de son choix ou de s'y affilier, ou d'exercer une fonction syndicale (*article 2 de la convention*). La commission demande donc au gouvernement de modifier les articles 41 et 42 du Code du travail en prévoyant que la possibilité de suspendre le contrat de travail lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle relève de la négociation entre les parties concernées qui en détermineront les modalités, mais en tout état de cause cette suspension ne peut être automatique.
- Article 214 du Code du travail qui prévoit qu'une personne condamnée «par quelque juridiction que ce soit» se voit interdite de toute fonction de direction d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle qu'une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale (*article 3 de la convention*), dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions. En l'espèce, la commission considère que l'article 214 du code, en considérant toute personne condamnée inapte à occuper des fonctions syndicales, est rédigé de manière trop large et permettrait de couvrir des situations dans lesquelles la condamnation n'est pas de nature à rendre inapte à occuper des fonctions syndicales. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de procéder à la modification de l'article 214 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à ne retenir comme incompatibles avec l'accès aux fonctions syndicales que des condamnations pour des délits qui par leur nature mettraient en cause l'intégrité de l'intéressé pour l'exercice d'une telle fonction.**
- Article 215 du Code du travail qui porte sur des formalités de dépôt et de contrôle de la légalité du syndicat. Aux termes de cet article, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes chargées de son administration et de sa direction; dans un délai de trente jours suivant le dépôt, l'ampliation des statuts et la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat sont communiquées par l'inspecteur du travail au ministre chargé du travail et au Procureur de la République; les documents sont accompagnés d'un rapport d'enquête établi par l'inspecteur du travail; le ministre chargé du travail dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer un récépissé portant reconnaissance légale du syndicat; le Procureur de la

République dispose d'un délai de trente jours pour vérifier la régularité des statuts et la situation de chacun des membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat et notifier ses conclusions au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du travail ainsi qu'aux dirigeants syndicaux intéressés; toute modification apportée aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions. La commission tient tout d'abord à rappeler que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable» des autorités publiques. Elle considère donc qu'une législation nationale qui prévoit le dépôt des statuts des organisations est compatible avec cette disposition s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. Néanmoins, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque la procédure d'enregistrement est longue ou compliquée, ou lorsque l'application des règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation. La commission relève que l'article 215 du Code du travail subordonne la décision du ministre chargé du travail non seulement au dépôt des documents adéquats par les fondateurs du syndicat mais aussi à un rapport d'enquête circonstancié de l'inspecteur du travail, ce qui reviendrait à attribuer à l'administration un pouvoir plus ou moins discrétionnaire pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer. Cette situation pourrait aboutir dans la pratique à nier le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable», en violation de l'article 2 de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de procéder, en consultation avec les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, à la modification de l'article 215 du Code du travail de manière à garantir le droit de constituer des organisations de travailleurs et d'employeurs sans autorisation préalable, à supprimer les dispositions qui attribuent de facto un pouvoir discrétionnaire à l'administration et à prévoir une procédure de simple formalité.**

Enfin, la commission se réfère à ses précédents commentaires et rappelle au gouvernement la nécessité d'abroger ou d'amender aussi les dispositions suivantes de sa législation:

- Article 5 de la loi sur les associations, qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats (article 2 de la convention).
- Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, afin de circonscrire le pouvoir de réquisition aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme (article 3 de la convention).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour réviser et amender les dispositions législatives – et notamment les dispositions du Code du travail – en tenant compte des commentaires qu'elle formule ci-dessus. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer les progrès réalisés sur ce point dans son prochain rapport.

Une demande directe sur certains autres points est adressée au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note le rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et de l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) concernant le licenciement antisyndical de nombreux dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que des actes d'ingérence antisyndicale.

La commission regrette de constater une nouvelle fois que le gouvernement ne fournit aucune réponse aux commentaires. La commission rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. **En conséquence, la commission réitère sa demande au gouvernement d'ordonner sans retard une enquête indépendante sur les licenciements et mesures de discrimination et d'ingérence antisyndicales dont il est question dans les communications de la CSI, de l'UDT et de l'UGTD, et d'assurer l'application des mesures et sanctions prévues dans la législation si les violations des droits consacrés par la convention sont avérées.**

La commission note l'adoption de la loi n° 133/AN/05/5° L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Elle note que le Code du travail interdit la discrimination et l'ingérence antisyndicales et prévoit des sanctions importantes (art. 290 du code). La commission note également l'institution, aux termes des articles 280 à 282 du code, de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires qui a pour mission, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des recommandations en matière de conventions collectives du travail (art. 280 du code). **La commission prie le gouvernement de fournir le décret fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires ainsi que toute information utile sur ses activités.**

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), de 2005 et 2006, qui comprend des informations sur l'enregistrement d'un syndicat et le droit syndical des travailleurs haïtiens. La commission prend également note des commentaires de la CSI du 28 août 2007, qui concernent des questions à l'examen ainsi que la condamnation de deux dirigeants syndicaux de la Confédération nationale des transports (CONATRA) et de la Fédération nationale des transports dominicains (FENATRADO) à une peine de prison et à des amendes excessives pour avoir organisé une grève dans le secteur des transports. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les questions législatives suivantes:

- la nécessité pour les fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations (art. 383 du Code du travail de 1992);
- l'obligation légale de recueillir 51 pour cent des voix pour déclarer la grève (art. 407 (3) du Code du travail);
- l'exclusion du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat du champ d'application du Code du travail (Titre III) et de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (art. 2);
- l'obligation faite aux agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 142, paragr. 1, du règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne ces questions législatives, le 18 juillet 2007, dans le cadre du dialogue social, le Conseil consultatif du secrétariat d'Etat au Travail a organisé une journée au cours de laquelle le gouvernement et les partenaires sociaux ont décidé de collaborer en vue des modifications législatives, et qu'une équipe de trois délégués par secteur a été formée pour examiner les différentes propositions et les transmettre au Congrès national. **La commission souligne qu'il s'agit de questions donnant lieu à des commentaires depuis de nombreuses années, et espère que le groupe de travail formulera ses propositions au Congrès national dans un proche avenir afin que la législation soit modifiée et mise en conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de toute mesure adoptée en la matière, et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

Depuis plusieurs années, la commission renvoie aussi aux questions suivantes:

- la résistance opposée par certaines entreprises des zones franches d'exportation à la constitution de syndicats et le non-respect de l'immunité syndicale. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) ces cinq dernières années, en moyenne, 12 syndicats ont été enregistrés chaque année dans les zones franches; 2) dans le cadre du projet «Cumple y Gana», financé par le département du Travail des Etats-Unis d'Amérique, deux ateliers ont eu lieu en 2006 sur le droit du travail et la résolution des conflits dans les zones franches; ils s'adressaient aux employeurs et aux travailleurs; 3) une campagne d'information sur le droit du travail et les conventions fondamentales de l'OIT a été lancée à la radio et dans la presse; cette campagne est axée sur la liberté syndicale et la négociation collective; et 4) un système de résolution des conflits a été mis en place qui a permis d'améliorer considérablement les relations entre les entreprises et les syndicats;
- le respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre et en particulier du droit des dirigeants syndicaux d'accéder aux entreprises et d'entrer en contact avec les travailleurs, conformément aux principes posés par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secrétariat d'Etat au Travail a lancé en mai 2006 une campagne destinée à promouvoir, faire connaître et faire respecter les normes du travail dans les raffineries de sucre, le Directeur national des services d'inspection a effectué des visites dans toutes les zones d'exploitation sucrière, et que deux inspecteurs du travail y exercent leurs fonctions en permanence, une amélioration considérable des conditions de travail a été constatée dans les raffineries et les personnes employées dans des exploitations qui ont fermé ont bénéficié de prestations sociales. La commission note toutefois que le gouvernement n'aborde pas les droits syndicaux de manière spécifique. **Elle prie le gouvernement de garantir la pleine application de la convention dans les plantations de canne à sucre.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui concernent divers actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.**

Article 4 de la convention. 1. *Majorités requises pour la négociation collective.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement en leur nom (art. 109 et 110 du Code du travail). Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, le 18 juillet 2007, le Conseil consultatif du travail a tenu une réunion afin que les partenaires sociaux et le gouvernement s'accordent sur des propositions pour modifier la législation. ***La commission note avec regret que, malgré le temps passé, aucun progrès concret n'a été réalisé pour modifier la législation; elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour rendre la législation entièrement conforme aux dispositions de la convention et de la tenir informée de toute évolution en la matière.***

2. *Couverture de la négociation collective dans les secteurs public et privé en pratique.* La commission constate que le gouvernement n'envoie pas d'informations sur ce point. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives conclues dans les secteurs privé et public, y compris dans les zones franches d'exportation, en indiquant le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.***

3. *Commentaires de la CSI.* Enfin, la commission avait pris note des commentaires de la CSI concernant l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale, le licenciement antisyndical de dirigeants syndicaux dans les plantations de canne à sucre, l'existence de listes noires contre les syndicalistes dans les zones franches et le licenciement de tous les membres fondateurs d'un syndicat dont l'enregistrement n'avait pas été accepté par l'autorité administrative. A cet égard, la commission note que le gouvernement envoie des informations sur les campagnes qui visent à promouvoir, faire connaître et faire respecter les normes du travail dans les raffineries de sucre, les inspections du travail qui ont eu lieu dans les plantations de canne à sucre, l'organisation d'ateliers sur le droit du travail et la résolution des conflits du travail dans les zones franches, la mise en place d'une campagne d'information sur le droit du travail et les conventions fondamentales et l'enregistrement effectif de l'organisation syndicale à laquelle cela avait été refusé, mais qu'il n'envoie aucune information concrète sur les plaintes déposées par l'organisation syndicale. La commission rappelle au gouvernement que, dans le cas où des actes de discrimination syndicale seraient dénoncés, des enquêtes devraient être ouvertes sans délai et, si les allégations se confirment, des sanctions suffisamment dissuasives devraient être prononcées. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de réaliser une enquête complète sur les problèmes soulevés par la CSI, et de l'informer des résultats; elle le prie aussi de communiquer davantage de précisions sur l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale.***

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Depuis plusieurs années, la commission souligne qu'il est nécessaire de modifier la législation de manière à exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco, ainsi que les autorités portuaires, de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations professionnelles, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs par un arbitrage obligatoire.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le ministère du Travail a reçu les recommandations du Comité consultatif sur les relations professionnelles (IRAC) en vue de l'exclusion des secteurs des agrumes et de la noix de coco de la liste des services essentiels (les syndicats enregistrés ont été consultés et la majorité d'entre eux a approuvé le comité sur ce point). De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la direction politique n'a pas pris d'autre mesure à cet égard, et que l'on espère que, lorsqu'un nouveau comité aura été nommé, d'autres initiatives seront prises pour attirer l'attention de l'autorité compétente sur la nécessité d'agir immédiatement à ce sujet. La commission rappelle que la restriction ou l'interdiction du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). Néanmoins, la commission rappelle que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties aux différends, ainsi que des dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès faits dans l'élimination des industries des agrumes et de la noix de coco de la liste des services essentiels, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour modifier la liste des services essentiels en ce qui concerne le secteur de la banane et les autorités portuaires ou pour établir l'obligation d'un service minimum qui sera déterminée avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.***

La commission a également noté à plusieurs occasions que les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi sur les relations professionnelles autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou si elle estime que des questions graves sont en jeu. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un seul différend

significatif a fait l'objet d'un arbitrage obligatoire. La commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un différend collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il est effectué à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être restreinte voire interdite (comme il est mentionné ci-dessus, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme). **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation à cet égard.**

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), a transmis en 2006 sur l'application de la convention. Elle prend note aussi des commentaires de la CSI dans une communication en date du 28 août 2007. Ils portent principalement sur les questions que la commission a soulevées, ainsi que sur des actes d'ingérence du gouvernement dans des élections syndicales, et sur l'intervention violente des forces de sécurité contre des syndicalistes qui participaient à ces élections. **La commission demande au gouvernement de transmettre ses observations au sujet des allégations de la CSI.**

La commission rappelle que, depuis des années, ses commentaires ont trait aux divergences entre la convention et la législation nationale, par exemple la loi n° 35 de 1976 relative aux syndicats, telle que modifiée par la loi n° 12 de 1995, et le Code du travail n° 12 de 2003, en ce qui concerne les points suivants.

Article 2 de la convention. Institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (telle que modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la structure syndicale a été choisie par les travailleurs, lesquels se sont rendu compte que des structures syndicales disparates sont inefficaces et ne constituent pas un groupe de pression conforme à leurs intérêts. Dans ces conditions, la commission rappelle à nouveau que la loi n° 35 et en particulier ses articles 7, 13, 14, 17 et 52 ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention étant donné que l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). **La commission demande au gouvernement de modifier les articles 7, 13, 14, 17 et 52 de la loi n° 35 de 1976 (telle que modifiée par la loi n° 12 de 1995) afin de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier à tous les niveaux en dehors de la structure syndicale en place.**

Article 3. La législation prévoit que les organisations syndicales de niveau supérieur, en particulier la Confédération des syndicats, exercent un contrôle sur la procédure de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales (art. 41, 42 et 43 de la loi n° 35, telle que modifiée par la loi n° 12). La commission rappelle que les procédures de nomination et d'élection au bureau d'un syndicat devraient être fixées par les réglementations de l'organisation concernée, sans intervention des autorités publiques ou de la seule centrale syndicale désignée par la loi. Les dispositions législatives peuvent exiger, d'une manière compatible avec la convention, que les organisations précisent dans leurs statuts et règlements la procédure de nomination de leurs organes exécutifs, et des règles garantissant le bon déroulement des élections. Si toutefois un contrôle est jugé nécessaire, il devrait être effectué par une autorité judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 114 et 115). Enfin, la commission souligne que toute destitution ou suspension des dirigeants syndicaux qui ne résultent pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des adhérents ou d'une procédure judiciaire régulière constituent une grave ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales auxquelles les dirigeants ont été librement élus par les membres de leurs syndicats. Les dispositions législatives permettant la désignation d'administrateurs provisoires par l'organe directeur d'une centrale unique sont incompatibles avec la convention. Les mesures de cet ordre devraient n'être possibles que par voie judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 122 et 123). **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que chaque organisation de travailleurs puisse élire librement ses représentants, conformément à l'article 3 de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Contrôle de la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats (art. 62 et 65 de la loi n° 35, telle que modifiée par la loi n° 12). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la structure financière en place ne va à l'encontre d'aucune convention internationale ou législation, et est la principale source de financement des syndicats à l'échelle internationale. La commission rappelle qu'elle avait précédemment insisté sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques, et que ce droit comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière. La faculté de contrôle donnée en vertu de la loi à une organisation centrale unique constitue une ingérence dans le libre fonctionnement des organisations de travailleurs, ce qui est contraire à l'article 3. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de faire le nécessaire pour que l'article 62, qui prévoit que la confédération détermine le règlement financier des syndicats et impose aux organisations syndicales de base de verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations de**

niveau supérieur, et pour que l'article 65, qui dispose que la confédération contrôle toutes les activités syndicales, soient modifiés afin que chaque organisation de travailleurs ait le droit d'organiser sa propre gestion, y compris financière, sans ingérence, conformément à l'article 3 de la convention.

Droit de grève. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les grèves sont interdites dans les entreprises ayant un rôle stratégique, disposition légitime et nécessaire pour protéger la sûreté et la sécurité publiques; le gouvernement ajoute que les restrictions législatives à l'exercice de la grève visent de façon analogue à garantir la sécurité publique et la prospérité économique du pays. A cet égard, la commission rappelle que toute restriction ou limitation du droit de grève ne devrait concerner que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne). **Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en ce qui concerne:**

- la déchéance du comité exécutif d'un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou l'absentéisme dans un service public ou dans des services communautaires (art. 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976);
- l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour l'organisation d'une grève (art. 14(i) de la même loi);
- les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
- les sanctions en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69(9) du code).

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2007, qui se réfèrent principalement à des questions soulevées antérieurement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces commentaires.**

La commission avait pris note des allégations formulées par la CSI en 2006 concernant, d'une part, certaines dispositions de la loi de 2002 sur les zones économiques spéciales qui excluent les sociétés d'investissement nouvellement établies dans ces zones du champ d'application des dispositions légales relatives à l'organisation du travail et, d'autre part, des agissements antisyndicaux dans un certain nombre d'entreprises établies dans ces zones, sous forme de pressions tendant à ce que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale. La CSI déclarait que la plupart des travailleurs de la Dixième zone de Ramadan City étaient contraints de signer leur lettre de démission avant même de commencer leur emploi, afin que l'employeur puisse les congédier à sa guise. La CSI invoquait en outre plusieurs cas de discrimination antisyndicale revêtant la forme notamment de licenciements ou de menaces de licenciement à l'égard de syndicalistes dans plusieurs entreprises. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que, dans les cas où l'employeur est réputé avoir contraint le travailleur à la démission, l'article 119 du Code du travail prévoit que toute démission doit revêtir la forme écrite et que le travailleur concerné a droit de revenir sur sa décision après avoir présenté sa démission. Il déclare en outre que les employeurs qui contraindraient des travailleurs à signer leur lettre de démission en violation de l'article 119 encourrent une peine d'amende de 200 à 500 livres égyptiennes par travailleur concerné, le montant de ces amendes étant multiplié en cas de récidive. La commission note néanmoins que le gouvernement n'a fourni aucun élément concernant les investigations de ces actes présumés de discrimination antisyndicale dénoncés par la CSI. Elle rappelle à cet égard que l'existence de dispositions légales de caractère général interdisant les actes de discrimination antisyndicale ne suffit pas en soi si elles ne sont pas assorties de procédures efficaces et rapides garantissant leur application dans la pratique. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des investigations impartiales soient menées à propos des problèmes évoqués par la CSI.**

Article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement déclare que les niveaux, les mécanismes et le système juridique applicables à la négociation collective sont déterminés par le Code du travail n° 12 de 2003. Il ajoute que les conventions collectives qui ont été conclues et qui ne sont pas contraires à la loi sont acceptées et qu'en 2005 non moins de 21 conventions collectives ont été conclues, dont une au niveau national. Tout en prenant compte des indications du gouvernement à ce sujet, la commission a le regret de constater qu'il n'a pas répondu sur le fond à ses précédents commentaires concernant plusieurs restrictions affectant la négociation collective. La commission veut croire que le gouvernement donnera dans son prochain rapport des informations complètes sur les questions soulevées à propos de la négociation collective.

- S'agissant de l'article 154 du nouveau Code du travail, en vertu duquel toute clause d'une convention collective contraire au droit ou à l'ordre public ou à la moralité sera nulle et non avenue, la commission avait demandé que le gouvernement donne des informations sur la portée de cet article et sur les conséquences que les termes particulièrement généraux dans lesquels il est libellé pourraient avoir par rapport au principe de la négociation volontaire. Notant en outre que cet article 154 se réfère à une loi encore au stade préparatoire, la commission avait demandé que le gouvernement communique copie des dispositions pertinentes de la loi, dès que celle-ci serait

adoptée, de manière à évaluer leur compatibilité avec le principe de négociation volontaire établi à l'article 4 de la convention.

- S'agissant de l'article 158 du nouveau Code du travail, la commission avait demandé que le gouvernement modifie cet article de manière à garantir que l'approbation d'une convention collective ne puisse être refusée que: 1) en cas de vice de procédure; ou 2) en cas de non-conformité par rapport aux règles minimales établies par la législation du travail.
- S'agissant des articles 148 et 153 du Code du travail, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour leur abrogation, compte tenu du fait qu'ils permettraient à des organisations de niveau supérieur d'interférer dans un processus de négociation menée par une organisation de niveau inférieur, et elle avait également demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de telle sorte que les parties n'aient recours à l'arbitrage que par accord mutuel (articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail).

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la législation soit rendue pleinement conforme à la convention et elle le prie de la tenir informée des progrès enregistrés sur ce plan.

Enfin, la commission prend note de la création, en 2003, du Conseil consultatif du travail, qui a pour mission de consulter les partenaires sociaux et de collaborer avec eux. ***Notant que les fonctions du Conseil consultatif consistent, entre autres, à émettre des avis sur les projets de loi ayant trait aux relations socioprofessionnelles et de commenter les conventions internationales du travail avant leur signature, la commission exprime l'espoir que cet organe sera associé au processus de réforme législative.***

Equateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et constate que ce rapport ne contient pas d'information concrète sur les questions d'ordre législatif à l'examen. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent à des questions examinées par la commission, en particulier à l'exercice du droit de grève et à la répression par la police et l'armée d'une manifestation organisée par les centrales syndicales et d'une grève dans le secteur bananier le 11 février 2006. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard, de même que sur les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI), dont il avait été pris note dans la précédente observation.***

Questions pendantes

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses observations se réfèrent aux aspects suivants:

- la nécessité d'abaisser le nombre minimum nécessaire de travailleurs (30) pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise (art. 450, 459 et 466 du Code du travail);
- la nécessité de modifier l'article 60 g) de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative, qui interdit de constituer des syndicats, afin de garantir aux salariés du secteur public le droit de constituer des organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques. La commission prend note avec intérêt de la suppression de cette interdiction par effet de l'adoption de la Codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée du nombre d'associations qui ont été constituées pour promouvoir et défendre les intérêts des salariés du secteur public, les secteurs couverts et le nombre approximatif d'adhérents, par suite de la récente adoption de la Codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public, qui modifie l'article 60 g) de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative;***
- la nécessité de modifier l'article 35, alinéa 10, de la Constitution politique, qui interdit la paralysie, à quelque titre que ce soit, de services publics qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme (éducation, sécurité sociale, transformation, transport et distribution de combustibles, transports publics). La commission note également que l'article 26(9) de la Codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public récemment adoptée instaure la même interdiction;
- la nécessité de modifier l'article 522, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la détermination des services minima par le ministre du Travail à défaut d'accord des parties à ce sujet en cas de grève;
- le déni implicite du droit de grève pour les fédérations et confédérations (art. 505 du Code du travail);

- les peines de prison prévues en cas de participation à des arrêts de travail illégaux ou des grèves illégales (décret n° 105 du 7 juin 1967);
- l'obligation d'être citoyen équatorien pour siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 466.4 du Code du travail).

Notant qu'elle formule des commentaires sur ces dispositions depuis de nombreuses années, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour rendre la législation pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution sur ce plan.

Projet de réforme constitutionnelle

La commission note que le gouvernement signale que le ministère du Travail et de l'Emploi a annoncé qu'il présenterait au Président un projet de normes à inclure dans la section «du travail» de la nouvelle Constitution politique de la République afin qu'il l'analyse et la soumette éventuellement à l'examen de l'Assemblée nationale constituante. Le projet de normes en question, que le gouvernement a joint à son rapport, maintient sous son article 32, alinéa 11, l'interdiction exprimée par la Constitution en vigueur et critiquée par la commission à propos de l'exercice du droit de grève dans les services publics qui ne sont pas essentiels. La commission réitère donc ses précédents commentaires. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution du projet de la nouvelle Constitution politique et exprime l'espoir que ce texte sera pleinement conforme aux dispositions de la convention.**

Projet de réforme du Code du travail

La commission a été informée de l'existence d'un projet de réforme du Code du travail élaboré avec l'assistance du BIT. La commission croit comprendre que la procédure d'examen de ce projet de réforme est suspendue du fait du processus de réforme constitutionnelle. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution du projet législatif en question.**

Enfin, la commission rappelle au gouvernement que, dans le cadre des réformes législatives et constitutionnelles en cours, il a la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT pour assurer la conformité des textes en préparation avec la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement et observe que ce rapport ne contient pas d'information concrète sur les questions d'ordre législatif à l'examen. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels les sanctions prévues par la loi pour réprimer les infractions à la législation du travail ne sont pas suffisamment dissuasives, ce qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs d'exercer librement leurs droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Questions pendantes

La commission rappelle une fois de plus qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur les aspects suivants:

- la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche;
- la nécessité de modifier l'article 229, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la présentation d'un projet de convention collective, de telle sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs auxquels le Code du travail est applicable puissent négocier en leur propre nom ou conjointement au nom de leurs propres membres;
- la nécessité de veiller à ce que le personnel enseignant et le personnel de direction des établissements d'enseignement, de même que le personnel exerçant des fonctions techniques et professionnelles dans l'enseignement, qui sont régis par la loi sur l'enseignement supérieur (loi n° 2000-16) et par la loi sur la carrière enseignante et la progression de carrière du personnel enseignant (n° 94 de 1990) jouissent des droits d'organisation et de négociation collective non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local ou à celui de l'établissement. La commission avait noté dans sa précédente observation qu'en vertu de l'article 5 d) de la loi n° 94 les enseignants jouissent de la liberté d'association pour l'étude, la participation à la planification et à l'exécution de la politique éducative et la défense des intérêts professionnels. La commission observe cependant que la législation ne reconnaît pas le droit du personnel enseignant à négocier collectivement. Elle rappelle que tous les travailleurs de l'administration publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient jouir du droit de négocier collectivement et elle estime à cet égard que les enseignants n'exercent pas des fonctions qui s'assimilent à l'administration de l'Etat, si bien qu'ils devraient pouvoir négocier collectivement afin de régler, par ce moyen, leurs conditions d'emploi;

- la nécessité de modifier l'article 3, alinéa g), de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative, de telle sorte que les employés des services publics ou des autres institutions de droit public, ainsi que ceux des institutions de droit privé qui ont une finalité sociale ou publique, jouissent des garanties prévues par la convention. La commission prend note avec intérêt de la suppression de cette disposition par effet de la récente adoption de la Codification de la loi organique des services civils et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public.

Faisant observer qu'elle émet des commentaires sur ces dispositions depuis de nombreuses années, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour rendre la législation pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution sur ce plan.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait demandé que le gouvernement communique copie du projet de loi organique des services civils et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public, ainsi que de l'arrêt rendu par le tribunal constitutionnel quant à la constitutionnalité de cette loi. La commission note que le gouvernement communique copie de l'un et l'autre documents. Elle observe que le projet de loi organique a été déclaré constitutionnel et qu'a été approuvée, par suite, la Codification de la loi organique des services civils et de la carrière administrative et d'unification et d'homologation des rémunérations du secteur public, qui complète et remplace le projet et qui a également été déclaré constitutionnel. ***Relevant que cette norme supprime l'interdiction de constituer des syndicats, la commission prie le gouvernement de faire savoir si, grâce à cela, les fonctionnaires et les salariés du secteur public d'une manière générale peuvent négocier des accords collectifs et, dans l'affirmative, d'expliquer la procédure de négociation des salaires qui est prévue.***

La commission rappelle qu'elle avait observé que l'article 94 du chapitre XII de la loi fondamentale du 29 février 2000 pour la transformation économique de l'Equateur, qui porte sur les réformes du Code du travail, interdit expressément la révision et l'accroissement des modifications complémentaires et des compensations au titre de la hausse du coût de la vie, ainsi que l'établissement de tout autre type de salaire ou de rémunération supplémentaire. Elle avait noté que l'article 95 de cette même loi énonce l'obligation d'appliquer les réformes du Code du travail, sauf dispositions contraires des conventions collectives ou des accords transactionnels conclus conformément à la loi, à condition que ces dispositions soient en vigueur et qu'un accord contraire n'ait pas été conclu. ***La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si, en vertu des articles 94 et 95 susvisés, les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs se heurtent encore aux restrictions évoquées antérieurement lorsqu'elles veulent conclure des clauses d'ajustement salarial par voie de conventions collectives.***

Projet de réforme constitutionnelle

La commission note que le gouvernement signale que le ministère du Travail et de l'Emploi a annoncé qu'il présenterait au Président un projet de normes à inclure dans la section du «travail» de la nouvelle Constitution politique de la République afin que celui-ci l'analyse et la soumette éventuellement à l'examen de l'Assemblée nationale constituante. Ce projet de texte, que le gouvernement a joint à son rapport, comporte certaines dispositions qui ne sont pas pleinement conformes à la convention:

- l'article 32, alinéa 13, prévoit que l'employeur dont 15 salariés ou plus appartiennent à une organisation syndicale est obligé de conclure une convention collective lorsque cette dernière le demande. La commission rappelle à ce propos que l'article 4 de la convention exprime l'obligation de promouvoir la négociation collective; et
- l'article 32, alinéa 14, prévoit que les conflits collectifs devront être soumis à des tribunaux de conciliation et d'arbitrage, qui seront les seules instances compétentes pour qualifier, examiner et trancher des demandes (*pliegos de peticiones*). La commission rappelle à cet égard qu'en règle générale il n'est admissible d'imposer un arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord en matière de négociation collective que dans le cadre des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé des personnes pour toute ou partie de la population) ou alors dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution du projet de nouvelle Constitution politique et elle exprime l'espoir que ce projet se révélera pleinement conforme aux dispositions de la convention.

Projet de réforme du Code du travail

La commission avait été informée de l'existence d'un projet de réforme du Code du travail élaboré avec l'assistance de l'OIT. La commission croit comprendre que la procédure d'examen de ce projet se trouve suspendue par effet du processus de réforme constitutionnelle. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de ce projet législatif.***

Commentaires pendants de la CISL

La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer ses observations quant aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) selon lesquels les travailleurs engagés suivant le régime de la sous-traitance ou de l'externalisation ne bénéficient pas du droit de négociation collective

et, par ailleurs, des pratiques de «listes noires» et de licenciements antisyndicaux auraient cours dans la province de Los Ríos.

La commission note que le gouvernement a joint à son rapport le texte de la loi réformatrice du Code du travail (loi d'externalisation et services complémentaires) du 23 juin 2006, qui régleme l'activité de placement et l'externalisation des services complémentaires, et qui définit les obligations des nouvelles entreprises qui se consacrent au placement de travailleurs ou qui utilisent de tels services. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs des entreprises qui se consacrent au placement de travailleurs et à l'externalisation des services complémentaires ont effectivement le droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Elle saurait gré au gouvernement de répondre également aux commentaires de la CISL.***

Enfin, la commission rappelle au gouvernement que, dans le cadre des réformes législatives et constitutionnelles en cours, il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau, de manière à assurer la conformité des textes en préparation avec la convention.

Erythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Se référant à la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006 concernant l'arrestation de trois dirigeants syndicaux en 2005, la commission note, à la lecture du cas n° 2449 sur l'Erythrée que le Comité de la liberté syndicale est en train d'examiner, que les trois dirigeants syndicaux en question ont été libérés en avril 2007 (voir 347^e rapport du Comité de la liberté syndicale). La commission rappelle que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans chef d'inculpation ou sans mandat d'arrêt, constituent une atteinte grave aux droits syndicaux.

La commission prend note des commentaires de la CSI du 28 août 2007, qui font mention des questions législatives que la commission soulève dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa demande directe précédente.

La commission prend aussi note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 qui portent sur des questions législatives que la commission examine actuellement et font mention en particulier de restrictions aux droits de liberté syndicale dans le secteur public.

Articles 1 et 2 de la convention. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de faire le nécessaire pour modifier l'article 23 de la proclamation sur le travail, qui protège les travailleurs contre le licenciement au motif de l'affiliation syndicale ou de la participation à des activités syndicales, de manière à étendre cette protection aux actes de discrimination antisyndicale lors du recrutement et en cours d'emploi (mutation, changement du lieu d'affectation, rétrogradation, etc.). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux dispositions de la convention, les dirigeants syndicaux sont bien protégés en Erythrée. L'article 28(3) de la proclamation sur le travail prévoit la réinsertion dans l'emploi en cas de licenciement abusif. Toutefois, le gouvernement indique que la possibilité d'étendre l'application de l'article 23 de la proclamation sur le travail afin de la rendre conforme aux **articles 1 et 2** de la convention est envisagée par le ministre du Travail et du Bien-être. La commission rappelle que la convention prévoit que la protection contre la discrimination antisyndicale vise le recrutement et tous les actes effectués au cours de l'emploi, y compris le licenciement, le transfert, la mutation, la rétrogradation, les privations ou restrictions de tous ordres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 212). ***La commission exprime l'espoir que l'article 23 de la proclamation sur le travail sera modifié en conséquence dans un proche avenir. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.***

2. La commission rappelle qu'elle avait considéré qu'une amende de 1 200 nakfas, telle que prévue à l'article 156 de la proclamation sur le travail pour punir la discrimination antisyndicale ou les actes d'ingérence, n'offrait pas une protection suffisante. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 692 du Code pénal provisoire devenait applicable dans les cas où une infraction était considérée comme grave, ou en cas de récidive. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur ces cas, et sur les moyens et la méthode utilisés pour déterminer la gravité des actes de discrimination antisyndicale, ou des actes d'ingérence d'organisations d'employeurs ou de travailleurs dans les affaires internes d'autres organisations, afin d'appliquer des sanctions plus sévères que celles prévues à l'article 156 de la proclamation sur le travail. La commission avait aussi demandé au gouvernement de préciser si le fait que seules les infractions commises par des associations d'employeurs sont mentionnées à l'article 156 de la proclamation signifie que les sanctions prévues dans cet article s'appliquent uniquement aux organisations d'employeurs et non aux employeurs individuels, que ceux-ci soient ou non membres d'une

organisation. La commission regrette que le gouvernement se borne à indiquer que le ministère du Travail et du Bien-être envisage la possibilité de rendre la législation conforme aux *articles 1 et 2* de la convention. La commission rappelle que des dispositions législatives interdisant d'une manière générale les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application dans la pratique (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 214). ***La commission exprime l'espoir que les modifications législatives prendront en compte ces observations. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Articles 1, 2, 4 et 6. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le ministère adopterait dans un très proche avenir un règlement qui permettrait aux travailleurs domestiques d'exercer les droits syndicaux qui leur sont garantis en vertu des conventions n^{os} 87 et 98. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'élaboration d'une réglementation, qui tiendra compte comme il convient des conditions de travail des travailleurs domestiques, demande du temps et des efforts. Le ministère du Travail et du Bien-être examine actuellement cette question mais il lui faudra du temps pour élaborer une réglementation complète portant sur les travailleurs domestiques. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.***

2. La commission avait aussi demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de proclamation sur la fonction publique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code des fonctionnaires (qui garantira le droit d'association des fonctionnaires) a été finalisé et qu'il sera communiqué au BIT dès qu'il aura été adopté. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour améliorer la législation en ce qui concerne les questions qu'elle a soulevées, et qu'il transmettra copie des instruments législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.***

Estonie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Elle prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 20 août 2007, qui reprennent les commentaires formulés en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI), à propos de questions déjà soulevées par la commission concernant notamment la restriction du droit de grève des fonctionnaires. La commission prend note des communications transmises par le gouvernement en réponse aux commentaires de la CISL et regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur la question du droit de grève des fonctionnaires.

Elle rappelle que depuis plusieurs années elle attire l'attention sur la question de l'interdiction du droit de grève dans les institutions gouvernementales et d'autres services de l'Etat ou des administrations locales (art. 21(1) de la loi de 1993 sur le règlement des conflits collectifs). Elle a également demandé au gouvernement de lui faire parvenir «une liste des entreprises et des institutions qui satisfont les besoins de base de la population et de l'économie», dans lesquelles un service minimum doit être maintenu pendant une grève (art. 21(3) et (4) de la loi sur le règlement des conflits collectifs). La commission rappelle que, dans sa précédente demande directe, elle avait pris note de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle des amendements garantissant que les grèves ne sont interdites dans le secteur public que pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, et contenant une liste des services dans lesquels le droit de grève peut être restreint (services essentiels) étaient sur le point d'être adoptés. ***La commission espère que la loi sur le règlement des conflits collectifs sera prochainement modifiée et prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans ce sens.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des allégations de violation des droits syndicaux, et de la réponse du gouvernement à ce sujet. En particulier, la commission note que, selon le gouvernement, deux cas liés à la violation de droits syndicaux ont été examinés par les commissions tripartites sur les différends du travail de l'inspection nationale du travail et que, en 2006-07, les tribunaux n'ont été saisis d'aucun cas de ce type.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle regrette que celui-ci se borne à indiquer les dispositions législatives qui, selon le gouvernement, garantissent l'application de la convention alors que la Commission de

l'application des normes de la Conférence fait observer depuis plusieurs années que la convention n'est pas appliquée, et a prié, en juin 2007, le gouvernement de donner des informations détaillées à la commission d'experts.

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et de l'Internationale de l'éducation (IE) portant sur des allégations analogues et en particulier sur les faits suivants: 1) les bureaux de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) ont été fermés, les documents et l'équipement électronique ont été confisqués dans les bureaux en 2005 et ses avoirs financiers sont gelés depuis 1993; 2) neuf enseignants de la branche d'Addis-Abeba de l'ETA ont été arrêtés et deux sévèrement battus le 25 septembre 2005 à la suite d'une réunion de préparation de la Journée mondiale des enseignants; 3) environ 24 enseignants et membres de l'ETA ont été arrêtés en novembre 2005; 4) des charges incluant la conspiration, l'insurrection armée, la haute trahison et le génocide ont été portées à l'encontre de dirigeants de l'ETA et sont susceptibles d'entraîner des peines allant de trois ans d'emprisonnement à la peine capitale; 5) à la fin de 2005, 58 enseignants et membres de l'ETA auraient toujours été en prison sans possibilité de libération sous caution et empêchés de s'entretenir avec leurs avocats. La commission prend note des commentaires transmis par la CSI le 28 août 2007 sur l'application de la convention, qui porte sur les questions mentionnées ci-dessus et des allégations selon lesquelles les droits syndicaux des enseignants auraient été violés (création d'un syndicat contrôlé par le gouvernement, perturbation de réunions syndicales, harcèlement, arrestations, détention, torture et enlèvement de membres de l'ETA).

De plus, la commission prend note de la discussion qui a eu lieu sur l'application de la convention au sein de la Commission de la Conférence en juin 2007. Elle prend note des observations faites par le gouvernement pendant la discussion relative aux allégations concernant l'ETA à propos de la détention de certains des membres de cette association, de la fermeture de son bureau et de la confiscation de biens et documents lui appartenant. Selon le gouvernement, les allégations selon lesquelles il favoriserait une association de l'ETA contre une autre, aurait transféré illégalement des fonds syndicaux de l'ETA, arrêté des membres de l'autre association et confisqué ses biens sont complètement fausses et infondées. A propos de la détention de M. Kebede, président de la branche d'Addis-Abeba de l'ETA, le gouvernement affirme qu'en avril 2007 la Haute Cour fédérale a ordonné la relaxe de M. Kebede au motif qu'il n'y avait pas de charge contre lui. Le gouvernement ajoute qu'aucun enseignant n'est en détention. La commission se félicite de l'acquittement et de la relaxe de M. Kebede et de ses collègues, mais exprime sa profonde préoccupation face à de nouvelles allégations concernant la récente arrestation de syndicalistes soumis à la torture et à des mauvais traitements en détention, et la persistance des actes d'intimidation et d'ingérence. La commission rappelle que lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de fait risque d'être créée, qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29). **La commission prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations formulées par la CSI, et précédemment par la CISL ainsi que par l'IE, et de la tenir informée du résultat. Elle encourage fermement le gouvernement à accepter une mission de contacts directs dans le pays comme recommandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale.**

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait attiré l'attention sur les questions suivantes.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. La commission avait noté que selon son article 3 la proclamation de 2003 sur le travail ne s'applique pas aux relations professionnelles découlant d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), d'un contrat de service personnel à des fins non lucratives ou d'un contrat d'employé de direction, ni aux employés de l'administration de l'Etat, aux juges et aux procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques. **Rappelant que les seules exceptions autorisées par la convention sont les membres de la police et des forces armées, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer comment le droit de constituer des organisations est garanti, dans la législation et dans la pratique, aux catégories de travailleurs susmentionnées, ainsi que de joindre à son prochain rapport tout texte législatif portant sur cette question.**

La commission prend note du cas n° 2516 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale. Elle note en particulier que des enseignants du secteur public et des fonctionnaires n'ont pas le droit de former des syndicats et de s'y affilier, et que le gouvernement procède actuellement à la révision de la proclamation sur la fonction publique qui protégera et garantira le droit des fonctionnaires (y compris les enseignants des écoles publiques). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de garantir le droit d'association des fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, et de la tenir informée de tout progrès réalisé dans ce sens.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans l'intervention des autorités publiques. La commission avait noté que les transports aériens et les transports urbains par autobus étaient inscrits sur la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite (art. 136(2) de la proclamation sur le travail). La commission considère que ces services ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'envisager la mise en place d'un service minimum dans ces services d'utilité publique plutôt que d'imposer l'interdiction pure et simple de toute grève, interdiction qui ne devrait être possible que**

pour les services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les services susmentionnés soient rayés de la liste des services essentiels et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées dans ce sens.

La commission avait déjà fait part de sa préoccupation au sujet de l'arbitrage obligatoire imposé à la demande de l'une des parties à un conflit. Elle avait noté que l'article 143(2) de la proclamation sur le travail autorisait la partie lésée à un conflit du travail à saisir le Conseil des relations du travail pour qu'il procède à l'arbitrage ou à saisir le tribunal compétent. Dans ce cas, la grève est considérée illégale (art. 160(1)). Dans le cas des services essentiels qui figurent sur la liste de l'article 136(2), le conflit peut être porté devant un conseil spécial d'arbitrage (art. 144(2)). La commission rappelle que, à l'exception des cas de services essentiels au sens strict du terme, de crise nationale aiguë ou de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage ne doit être autorisé qu'à la demande des deux parties. **La commission invite donc de nouveau le gouvernement à modifier sa législation de façon à la rendre conforme à la convention et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées dans ce sens.**

La commission avait précédemment noté que l'article 158(3) de la proclamation sur le travail concernant le vote d'une grève prévoyait que ce vote devait être sanctionné par la majorité des travailleurs concernés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres du syndicat. La commission rappelle que, si la législation exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il convient de veiller à ce que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **La commission prie de nouveau le gouvernement de modifier l'article 158(3) de façon à abaisser le quorum requis pour un vote à bulletin secret et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour ce faire.**

Article 4. Dissolution de syndicats. La commission avait noté que l'article 120(c) de la proclamation sur le travail autorise l'annulation du certificat d'enregistrement d'une organisation lorsqu'il s'avère que celle-ci a des activités interdites par la proclamation sur le travail. Comme la commission l'a déjà souligné plus haut, certaines des dispositions de la proclamation sur le travail limitent le droit des travailleurs à organiser leurs activités et sont contraires à la convention. **Elle prie par conséquent le gouvernement de veiller à ce que ces dispositions ne soient pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'une organisation tant qu'elles ne sont pas mises en conformité avec les dispositions de la convention.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en 2006 et 2007. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 28 août 2007 qui portent sur les questions soulevées ci-dessous par la commission et reprennent les commentaires formulés en 2006 par l'Internationale de l'éducation (IE) à propos de la violation des droits syndicaux des enseignants du secteur public, et notamment de l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) au moyen de la création et du contrôle d'un syndicat parallèle, ainsi que du harcèlement d'enseignants (licenciements, mutations, etc.) en raison de leur affiliation syndicale. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fait part de ses observations à ce sujet. Elle rappelle que les gouvernements ne doivent pas s'ingérer dans la constitution et le fonctionnement de syndicats. **Elle prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les allégations de l'IE et de la CSI.**

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment noté que, en vertu de son article 3, la proclamation n° 377/2003 sur le travail n'est pas applicable à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins suivantes: éducation d'un enfant, traitement, soins de réadaptation, éducation, formation (autre qu'apprentissage), d'un contrat de service à la personne à des fins non lucratives et des contrats du personnel d'encadrement. Elle avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur les droits syndicaux de ces catégories de travailleurs. Le gouvernement explique que le premier type de contrat ne relève pas de la proclamation sur le travail parce qu'il est conclu à la seule fin d'élever ou de traiter les personnes concernées et prend fin dès que celles-ci sont guéries ou dès que l'enfant atteint l'âge de la maturité. Quant au deuxième type, c'est-à-dire les contrats de services à la personne, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 3, paragraphe (3)(c), le Conseil des ministres est censé promulguer un règlement qui régira ce type de contrat et la question des droits syndicaux de cette catégorie de travailleurs. La commission considère que tous les travailleurs, qu'ils aient un contrat de durée indéterminée, déterminée ou temporaire, doivent bénéficier des droits garantis par la convention et rappelle à nouveau que les seules exceptions autorisées par la convention sont les membres de la police et des forces armées, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail bénéficient des droits garantis par la convention soit en modifiant la proclamation sur le travail, soit en adoptant des dispositions législatives spécifiques. Elle le prie de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à ce sujet.**

Articles 2 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation en adoptant des dispositions appropriées assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration afin de donner

pleinement effet à l'article 2 de la convention. Le gouvernement répète que l'article 14(1) de la proclamation sur le travail prévoit une protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission fait observer que cet article porte sur les droits syndicaux des individus, alors que l'article 2 de la convention dispose que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres et, en particulier, contre les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **La commission renouvelle par conséquent sa précédente demande et prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier la législation conformément au principe énoncé ci-dessus.**

Article 4. Négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 130(6) de la proclamation sur le travail, tel que modifié par la proclamation n° 494/2006, en vertu duquel, si la négociation visant à modifier ou remplacer une convention collective n'est pas achevée dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de celle-ci, les dispositions relatives aux salaires et autres prestations cesseront de s'appliquer. Le gouvernement étant muet sur cette question, la commission considère que cette disposition ne tient pas compte des raisons pour lesquelles la négociation d'un nouvel accord peut ne pas aboutir ni de la responsabilité éventuelle de l'une ou de l'autre des parties dans cet échec, et pourrait donc, dans certains cas, ne pas être favorable à la promotion de la négociation collective. Elle considère en outre qu'il appartient aux parties elles-mêmes de décider du moment où la convention collective n'est plus applicable après sa date d'expiration. **La commission prie par conséquent de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de l'aligner sur la convention et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées dans ce sens.**

La commission avait pris note de l'article 4 du projet de règlement concernant les relations d'emploi établies par des organisations religieuses ou caritatives, en vertu duquel «il n'est pas nécessaire qu'une relation d'emploi établie par les organisations religieuses ou caritatives avec une personne en vue d'un travail administratif ou caritatif soit soumise à la négociation collective concernant les augmentations de salaire, les avantages sociaux, les primes et autres prestations qui peuvent entraîner des dépenses pour l'organisation». La commission rappelle de nouveau qu'il convient de promouvoir la négociation collective également pour ces catégories de travailleurs et que les institutions religieuses ou caritatives ne doivent pas restreindre le champ de la négociation en ce qui les concerne. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce projet de règlement a été aligné sur la convention.**

Articles 4 et 6. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'il cherchait à s'inspirer de l'expérience d'autres pays pour élaborer, le moment venu, la législation garantissant aux fonctionnaires et aux enseignants du secteur public – qui, contrairement à ceux du secteur privé auxquels le droit de se syndiquer et de négocier collectivement est garanti, ne peuvent former que des associations professionnelles – le droit de défendre leurs intérêts professionnels par le biais de la négociation collective. **La commission exprime de nouveau l'espoir que la législation envisagée sera adoptée sans délai. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet effet.**

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de modifier les articles 212, 213 et 219 de la loi sur les relations professionnelles (2005) pour:

- assouplir la condition selon laquelle les syndicats et les employeurs (ou leurs organisations) doivent représenter 33 pour cent des employés pour participer à la négociation collective, quel que soit le niveau auquel elle a lieu, en réduisant cette proportion;
- adopter des dispositions législatives pour réglementer la procédure visant à définir l'organisation la plus représentative, procédure qui doit se fonder sur des critères objectifs et préétablis; et
- adopter des dispositions législatives pour réglementer la procédure de mise en place du comité de négociation (dont les membres sont désignés par les syndicats) lorsque aucune organisation de syndicats ou d'employeurs ne représente 33 pour cent des employés.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il entend mettre en œuvre un projet de jumelage en octobre 2007 pour réviser la législation actuelle sur le travail et l'harmoniser avec celle de l'Union européenne. La question de la représentativité sera examinée dans le cadre du projet, qui durera quinze mois. En conséquence, le gouvernement espère que les changements nécessaires seront apportés à la législation d'ici la fin de l'année prochaine. **La commission veut croire que l'ensemble de ses commentaires seront pris en compte dans le cadre de la révision législative et prie le gouvernement de la tenir informée en la matière.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle renvoie à ses commentaires dans le cadre de la convention n° 98.

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 10 août 2006, concernant essentiellement des questions déjà posées. La commission note également les commentaires formulés par la CSI dans une communication en date du 28 août 2007, concernant les actes de violation de la convention commis en 2006. **La commission demande au gouvernement de faire part de ses observations sur les commentaires de la CSI.**

La commission prend note du texte de la loi n° 36 sur les relations de travail (ERA) de 2007, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, qui abroge la loi sur les syndicats, la loi sur les conflits syndicaux, la loi (de reconnaissance) des syndicats et la loi sur l'emploi (art. 265 de la loi sur les relations de travail).

Enregistrement des syndicats. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de restreindre les pouvoirs discrétionnaires conférés au greffier dans le contexte de la fusion de syndicats (art. 42 et 46 de la loi sur les syndicats). Elle note avec satisfaction que l'article 123 de la loi ERA limite les pouvoirs conférés au greffier de refuser une demande de fusion aux cas où les règles proposées relatives aux syndicats fusionnés ne prévoient pas de disposition satisfaisante pour toutes les questions figurant à l'annexe de la loi, ou si l'un quelconque des objectifs du syndicat est illégal. En outre, l'article 139 de la loi ERA prévoit le droit d'appeler d'une décision du greffier du tribunal des relations de travail.

2. La commission note que, dans ses commentaires, la CISL signale un retard dans l'enregistrement des syndicats, dû au fait que la précédente législation ne fixe pas de limite à l'enregistrement des syndicats. La commission note avec satisfaction que l'article 120(2) de la loi ERA fixe une limite de vingt et un jours après réception d'une demande d'enregistrement, délai au cours duquel le greffier doit fournir une réponse à la demande.

Droit de grève. 1. La commission avait demandé au gouvernement de restreindre la liste des services essentiels dans lesquels le droit de grève doit être interdit. Elle note avec satisfaction que l'annexe 7 de la loi donne une définition des services essentiels qui est conforme à celle de la convention.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions conférant aux autorités administratives le droit de superviser en permanence, y compris en cas de grève, les élections syndicales, d'une manière qui constitue une ingérence dans les activités syndicales, et de préciser dans ce cadre si l'adoption de la loi ERA entraînera le remplacement et l'abrogation non seulement de la clause 13 de l'annexe à l'article 37 de la loi sur les syndicats, mais également de l'article 10(1) et 10(A)(a) du règlement des syndicats. La commission note avec intérêt que, outre l'article 265 de la loi ERA, qui abroge la loi sur les syndicats, l'article 265(7) prévoit que tout texte réglementaire tel que le règlement des syndicats reste applicable sous réserve qu'il soit conforme à la loi. **La commission demande au gouvernement de confirmer que l'article 10(1) et 10(A)(a) du règlement des syndicats cessent d'être applicables.**

La commission note que certaines différences existent encore entre les dispositions de la loi ERA et la convention, celles-ci étant soulevées dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend aussi note des derniers commentaires en date du 27 août 2007 de la CSI qui font état de violations en 2006 de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission prend note du texte de la loi n° 36 de 2007 sur les relations professionnelles qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et qui porte abrogation de la loi sur les syndicats, de la loi sur les différends collectifs, de la loi sur les syndicats (reconnaissance), de la loi sur les conseils des salaires et de la loi sur l'emploi (art. 265 de la loi sur les relations professionnelles).

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de prévoir dans la nouvelle législation une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note que, à ce jour, selon la CSI, aucun employeur n'a été poursuivi alors que, tous les ans, le ministère est saisi de nombreux cas de travailleurs qui sont persécutés dès qu'ils envisagent de

s'affilier à un syndicat; de plus, les tribunaux estiment d'habitude que la réintégration dans l'emploi n'est pas la solution appropriée lorsque l'employeur intervient dans les activités syndicales. La commission prend note avec satisfaction de la réponse du gouvernement et du texte de la loi sur les relations professionnelles, dont l'article 77 interdit d'une façon générale les actes de discrimination antisyndicale en ce qui concerne tous les types d'activité syndicale, à tous les stades de la relation de travail, y compris le recrutement. La Partie 13 de la loi prévoit un système de réparation en cas de licenciement abusif. La Partie 20 permet aux syndicats de porter plainte par le biais des services de médiation, du tribunal sur les relations professionnelles et de la Cour sur les relations professionnelles. Conformément à l'article 230, le tribunal et la cour ont la faculté d'ordonner des réparations – entre autres, réinsertion dans l'emploi, remboursement et/ou indemnisation en cas d'actes humiliants, de manque à gagner ou de perte d'un bien immobilier.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de prévoir une protection adéquate, y compris des mécanismes suffisamment rapides et des sanctions dissuasives, en faveur des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres. La commission note avec satisfaction que cette protection est prévue à l'article 125 (1) f) de la loi sur les relations professionnelles et à l'article 4 (définition des termes «coercition» et «réclamations au sujet de l'emploi»), lus conjointement avec la Partie 20 de la loi sur les relations professionnelles, qui porte sur le mécanisme de réparation qui peut être utilisé en cas de plaintes de syndicats pour des actes d'ingérence.

Article 4. Promotion de la négociation collective. 1. La commission prend note des allégations suivantes de la CSI: des syndicats minoritaires connaissent des difficultés pour être reconnus aux fins de la négociation collective (il n'est obligatoire de reconnaître que les syndicats qui ont la majorité absolue dans l'unité), et il est difficile de conclure des conventions collectives dans les zones franches d'exportation. La commission note avec satisfaction que, selon le gouvernement, la loi sur les relations professionnelles a supprimé la disposition en vertu de laquelle il n'était obligatoire de reconnaître que les syndicats qui détiennent la majorité absolue, et rend obligatoire la négociation, que le syndicat représente ou non la majorité absolue des travailleurs dans l'unité, y compris dans les zones franches d'exportation.

2. La commission note que, selon la CSI, des représentants syndicaux se sont vu refuser l'accès à un lieu de travail. La commission note avec satisfaction que l'article 145 de la loi sur les relations professionnelles de 2007 permet désormais aux représentants syndicaux d'accéder au lieu de travail avec le consentement de l'employeur, ce consentement ne pouvant pas être refusé de façon abusive, afin d'examiner les activités du syndicat avec les membres du syndicat, de recruter des membres ou de fournir aux travailleurs sur le lieu de travail des informations sur le syndicat et sur l'affiliation syndicale.

Articles 1 et 4. Se référant à ses commentaires précédents sur le conflit dans l'exploitation minière Vatukoula (refus de reconnaître un syndicat et licenciement de grévistes il y a quinze ans) et notant que le gouvernement n'a pas donné d'information à cet égard, la commission lui demande de nouveau de prendre en compte la recommandation de la Commission spéciale du Sénat, recommandation qui vise à aider ces travailleurs à retrouver un emploi.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

France

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note que, par une communication du 31 août 2007, la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) indique que la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs du 21 août 2007 (loi n° 2007-1224) n'est pas conforme à la convention.

La commission note qu'aux termes de l'article 5 de cette loi les entreprises de transport, l'employeur et les organisations syndicales représentatives engagent des négociations en vue de la signature – avant le 1^{er} janvier 2008 – d'un accord collectif de prévisibilité du service en cas de perturbation du trafic ou de grève. Cette disposition prévoit en outre que, à défaut d'accord applicable au 1^{er} janvier 2008, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur. A cet égard, la commission rappelle que la fixation d'un service minimum négocié devrait être limitée aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée car elle limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La commission souligne que les organisations de travailleurs devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service minimum – tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission rappelle également que, en cas de désaccord, les parties peuvent envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant (ou le recours à un organe judiciaire par décision conjointe), appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et être habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 5 de la loi n° 2007-1224 en tenant compte des principes de détermination du service minimum négocié mentionné ci-dessus ainsi que de prévoir une période raisonnable pour la négociation du service minimum.**

La commission prie le gouvernement de fournir ses réponses aux observations de la CGT-FO.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement. Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui portaient en grande partie sur des questions législatives déjà soulevées par la commission et sur des atteintes aux droits syndicaux, notamment des actes de violence policière commis contre des syndicalistes. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, dans des cas de grève cités par la CISL où les forces de sécurité ont dû intervenir (secteur du bois, ministère des Affaires étrangères), une conciliation a permis de mettre fin au conflit. La commission rappelle que la grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, et veut croire que le gouvernement garantira à l'avenir que le recours à la force publique ne se fasse que dans des situations présentant un caractère de gravité où l'ordre public est sérieusement menacé.

2. La commission prend note des observations de la CSI du 28 août 2007 qui fait état de cas d'arrestations et d'emprisonnements arbitraires de représentants de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) ces dernières années. La commission a également pris note de la communication du Congrès syndical du Gabon (CSG) en date du 25 septembre 2007 indiquant que la problématique de la représentativité syndicale est un sujet qui a fait l'objet d'une assistance technique appuyée du BIT au Gabon, mais qu'à présent le gouvernement refuse de la considérer. Le CSG affirme que la désignation des organisations les plus représentatives se fait en violation de la convention et demande l'organisation d'élections professionnelles. **La commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires en réponse aux observations de la CSI et du CSG dans son prochain rapport.**

Gambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), a présentés dans une communication en date du 10 août 2006 sur des questions qui avaient déjà été soulevées.

Champ d'application de la convention. La commission note que la loi n° 12 de 1990 sur le travail (la loi) ne s'applique pas aux travailleurs occupés dans la fonction publique, le service pénitentiaire et les services domestiques. La commission note que, selon le gouvernement, le nouveau projet de loi sur le travail autorise le Secrétaire d'Etat à élargir le champ d'application de la loi pour couvrir les catégories de travailleurs exclues. **Tout en rappelant que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention, la commission prie le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les catégories susmentionnées de travailleurs.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait noté que l'article 75 de la loi prévoit que toute condition dans un contrat de travail, qu'elle soit explicite ou implicite, interdisant à une personne de devenir ou de rester membre d'un syndicat, ou la soumettant à une sanction, à une perte de prestation ou à un désavantage quelconque en raison de son affiliation, est nulle et non avenue. La commission note cependant qu'aux termes de l'article 73(1) les travailleurs n'ont pas tous droit à un contrat d'emploi écrit, ce type de contrat étant réservé à des cas spécifiques d'emploi, en particulier à l'emploi à durée déterminée de six mois ou plus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont une protection est garantie aux travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale dans les cas où la relation de travail ne se fonde pas sur un contrat d'emploi écrit.**

La commission avait noté que la partie IX, articles 109-125, du projet de la loi qui avait été soumis au parlement comportait des dispositions relatives à la protection contre le licenciement pour cause d'affiliation syndicale ou de participation à des activités syndicales, notamment les grèves, et prévoyait l'indemnisation et la réintégration du travailleur licencié, ainsi que les voies de recours contre ces actes. Cependant, les dispositions correspondantes ne se trouvent pas dans le texte de la loi sur le travail, adopté par le parlement, dont dispose la commission. **La commission prie donc le gouvernement de transmettre le texte complet de la loi.**

Article 2. Protection contre tous actes d'ingérence. La commission avait noté que la loi ne comporte aucune disposition relative à la protection contre des actes d'ingérence de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) des unes à l'égard des autres. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur le travail prévoit une protection contre les actes d'ingérence. **La commission prie le gouvernement de communiquer le texte des dispositions du projet de loi qui interdisent les actes d'ingérence (tels que la création d'organisations de travailleurs, ou le soutien financier à ces organisations de travailleurs, dans le dessein de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs) et qui garantissent des procédures de recours suffisamment rapides et des sanctions dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. La commission avait noté que l'article 161 de la loi prévoit que des conventions volontaires peuvent être enregistrées par le fonctionnaire compétent à la demande des deux parties à la convention. Tout en notant que le libellé de cet article semble autoriser le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement, la commission rappelle que l'enregistrement d'une convention collective ne peut être refusé qu'en cas de vice de procédure ou en cas de non-conformité aux normes minima prévues dans la législation générale du travail. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur le travail ne confère aucun pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire compétent. **La commission prie le gouvernement d'envoyer copie des dispositions pertinentes du projet de loi.**

La commission avait noté que, aux termes de l'article 168, en vue d'être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat doit être enregistré comme «compétent», au sens des articles 128(5) et 142 de la loi (c'est-à-dire que le greffier doit avoir établi que le syndicat restera vraisemblablement indépendant et qu'il est capable de représenter efficacement ses membres et de diriger les affaires syndicales). **Estimant que des dispositions qui permettent un tel pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire chargé de l'enregistrement sont contraires au principe de l'autonomie des parties à une négociation collective, et ne sont donc pas conformes à la convention, la commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier, comme il conviendra, les articles 128(5), 142 et 168.**

La commission avait noté aussi qu'aux termes de l'article 168, en vue d'être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat doit représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). **La commission rappelle que lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.**

La commission avait noté aussi que l'article 168(6) prévoit qu'un employeur, s'il le désire, peut organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission estime que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités, ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. **Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les autorités compétentes seront informées des commentaires de la commission pour procéder aux changements nécessaires, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 168(6) conformément aux précisions ci-dessus.**

La commission avait noté qu'aux termes de l'article 167 un comité de travail peut être créé dans un établissement qui occupe au moins 100 travailleurs. La commission note que le gouvernement a transmis le texte des dispositions pertinentes du projet de loi. **La commission demande au gouvernement de préciser le rôle de ces comités et d'indiquer plus particulièrement: 1) si les représentants du syndicat peuvent être élus à ces comités; et 2) si ces comités peuvent négocier et conclure des conventions collectives même lorsqu'un syndicat est en place dans l'entreprise.**

Article 6. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat bénéficient des droits de négociation collective, et de spécifier les dispositions législatives pertinentes. La commission note que, selon la CISL, ces catégories de travailleurs n'ont pas le droit de former des syndicats et, par conséquent, de négocier collectivement. La commission note que, selon le gouvernement, les autorités compétentes devront reconnaître dans le projet de loi le droit de négociation collective aux fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures, prises ou envisagées, à ce propos, et en particulier de l'adoption de la nouvelle loi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de 2005 et 2006 formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI).

Elle prend note également des commentaires formulés par la CSI et la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) datés respectivement du 28 et du 31 août 2007, lesquels portent sur des questions précédemment soulevées par la CISL et la commission.

Code du travail (2006). La commission avait précédemment pris note de l'adoption en 2006 du nouveau Code du travail. La commission avait noté à ce propos que, bien que le nouveau Code du travail abroge la loi sur les contrats et conventions collectifs et la loi sur les différends collectifs du travail, il ne régleme aucun des aspects de la liberté syndicale et il semblerait que, en abrogeant les lois susmentionnées, de nombreux aspects de la liberté syndicale ne soient plus suffisamment protégés dans la législation. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer s'il a l'intention d'adopter de nouvelles dispositions législatives à cette fin. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le chapitre X du Code du travail régleme les questions relatives aux conventions collectives et le chapitre XII aux différends du travail. Elle note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, que la Constitution et la loi sur les syndicats assurent la protection des droits syndicaux. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a élaboré un projet de révision du Code du travail de manière à le mettre davantage en conformité avec les normes internationales du travail. Le projet de révision

susmentionné sera soumis au parlement conformément à la procédure prévue dans la législation nationale. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard.***

Loi sur les syndicats. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de réviser l'article 2(9) de la loi sur les syndicats de manière à réduire le nombre minimal exigé pour constituer un syndicat, lequel est actuellement fixé à 100 personnes. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que cette condition concerne la constitution de confédérations de syndicats (associations), que la législation ne prévoit pas de condition de nombre minimal pour la constitution d'un syndicat, alors que la condition minimale de 15 membres est exigée pour constituer un syndicat de base. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, la commission constate que l'article 2(9) de la loi sur les syndicats se réfère expressément au «syndicat» et non à «la confédération de syndicats», alors que l'article 3(9) se réfère au «syndicat de base» et à la condition minimale de 15 membres. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 2(9) de manière à réduire le nombre minimal exigé pour constituer un syndicat, et de veiller à ce que le droit syndical soit effectivement garanti. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.***

En outre, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les fédérations de syndicats peuvent appeler à une grève pour défendre les intérêts de leurs membres. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la législation ne restreint pas le droit de grève des confédérations syndicales (associations).

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note des commentaires de la CISL concernant le différend relatif aux biens syndicaux, et avait demandé instamment au gouvernement d'engager des consultations avec les organisations syndicales afin de régler la question de l'attribution des biens syndicaux. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le différend relatif aux biens syndicaux, précédemment signalé par la CISL, a été résolu.

La commission adresse une demande directe au gouvernement concernant des dispositions particulières du Code du travail.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note en outre les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC), faisant état de l'adoption du Code du travail sans consultation préalable des syndicats, ainsi que de la protection insuffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, et du règlement insuffisant des questions liées à la négociation collective.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les représentants des syndicats et les organisations d'employeurs ont pris part aux discussions sur le Code du travail.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre des actes de discrimination antisyndicale. Actes couverts. La commission avait noté que l'article 11(6) de la loi sur les syndicats ainsi que l'article 2(3) du nouveau Code du travail interdisaient dans des termes très généraux la discrimination antisyndicale et ne semblaient pas constituer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale: i) au moment du recrutement des travailleurs; et ii) lors de leur licenciement.

- i) ***Recrutement.*** La commission avait noté que, conformément à l'article 5(8) du Code du travail, l'employeur n'est pas tenu de justifier sa décision de ne pas recruter le candidat. Considérant que l'application pratique de cet article pourrait mettre un travailleur dans une position insurmontable s'il est appelé à prouver que son recrutement a été rejeté en raison de ses activités syndicales, la commission priait le gouvernement de modifier l'article 5(8) du code. Elle accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions ont eu lieu en vue de modifier le libellé de cette disposition. ***La commission espère que cette disposition sera bientôt modifiée de manière à assurer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale dans le cadre de l'embauche.***
- ii) ***Licenciement.*** La commission avait noté que, selon les articles 37(d) et 38(3) du code, l'employeur avait le droit de mettre un terme à un contrat avec son employé, de sa propre initiative, à condition que l'employé reçoive un mois de salaire, sauf s'il en est stipulé autrement dans le contrat. Dans la mesure où le gouvernement se réfère à l'interdiction générale de la discrimination antisyndicale prévue à l'article 11(6) de la loi sur les syndicats et compte tenu de l'absence d'une disposition interdisant explicitement tout licenciement pour raisons d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales, comme indiqué ci-dessus, la commission considère que la législation n'est pas claire sur la question du règlement des cas de licenciements antisyndicaux et n'offre pas une protection suffisante contre de tels licenciements, comme le prévoient les *articles 1 et 3* de la convention. ***Elle prie le gouvernement de modifier sa législation de façon à garantir qu'il existe une interdiction spécifique de licenciement antisyndical. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Moyens de réparation et sanctions. En ce qui concerne la demande précédente de la commission de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination antisyndicale, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 42 du Code des violations administratives punit toute violation de la législation du travail et des règles de protection du travail d'une sanction équivalant à un minimum de 100 fois la rémunération du

travail. De plus, la répétition de cette même violation commise pendant une période d'un an après l'imposition de la sanction administrative est punissable d'une peine équivalant à 200 fois la rémunération du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions qui régissent la procédure applicable en vertu du Code des violations administratives, sa durée et les moyens possibles de réparation dont disposent les travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements, transferts, rétrogradations, etc. (étant donné, en particulier, l'allégation de la GTUC selon laquelle la législation nationale ne contient aucune procédure de réparation).** La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 142 du Code pénal, le non-respect de l'égalité fondé sur l'appartenance à toute association publique est punissable d'une peine d'emprisonnement pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. La commission observe toutefois que le Code pénal (1999) dont elle dispose ne fait pas référence à la discrimination fondée sur l'affiliation à une association. **Elle demande au gouvernement d'apporter des éclaircissements à ce sujet.**

Article 2. Protection des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence de la part des employeurs. La commission avait précédemment noté que la législation de Géorgie interdisait toute ingérence des employeurs dans les activités syndicales. Cela dit, il n'existe aucune disposition qui permette d'établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter les dispositions législatives spécifiques sur ce point.**

Article 4. Négociation collective. La commission avait noté précédemment que, selon l'article 13 du Code du travail, l'employeur (unilatéralement) est autorisé à spécifier la durée de la semaine de travail, l'horaire quotidien, les quarts de travail, la durée des pauses, le lieu et l'heure de la rémunération, la durée et la procédure à suivre concernant les congés et absences non payées, les règlements pour l'application des conditions de travail, les types et les procédures d'encouragement et de responsabilité au travail, les procédures de considération de plaintes/requêtes et autres règles spéciales spécifiques au domaine de travail de l'organisation. La commission avait également pris note du chapitre XII du code (art. 41 à 43), qui concerne les relations collectives de travail. Selon l'article 41(1), «un contrat collectif est conclu entre un employeur et au moins deux travailleurs». Selon l'article 42(1) et (3), dans le but de conclure, modifier ou mettre fin au contrat collectif, ou dans le but de protéger les droits des travailleurs, les associations de travailleurs agissent à travers leurs représentants, définis comme toute personne physique. De plus, conformément à l'article 43(2), un travailleur peut conclure des contrats individuels et/ou collectifs avec un employeur. Selon les alinéas (4) et (5) du même article, si une partie du contrat est annulée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, cela causera la fin des relations de travail selon le Code du travail; et l'existence de contrats collectifs ne limite pas le droit des travailleurs ou des employeurs de mettre fin au contrat. La commission considère que les articles 13 et 41 à 43, lus ensemble, ne se réfèrent pas à une convention collective dans le sens prévu par la convention n° 98, c'est-à-dire des accords qui réglementent les termes et les conditions de travail négociés entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs. En outre, la législation semble mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués (art. 41 à 43). Par ailleurs, la commission estime que, étant donné que la loi sur les syndicats contient une disposition générale sur le droit des syndicats à la négociation collective et que la loi sur les conventions et les accords collectifs a été abrogée, il est clair que la négociation collective n'est pas suffisamment réglementée (l'article 41 va même jusqu'à stipuler que les accords collectifs suivent les mêmes principes que les accords individuels). La commission note que le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer la législation, dans la mesure où la Géorgie ne bénéficie pas d'une longue tradition dans le domaine des accords collectifs et que les accords collectifs conclus dans la pratique sont peu nombreux. **Considérant que les dispositions du nouveau Code du travail ne semblent pas promouvoir la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires soit en modifiant le Code du travail, soit en adoptant une loi spécifique sur la négociation collective, de façon à encourager la négociation collective et à garantir une réglementation d'ordre législatif du droit des organisations d'employeurs et de travailleurs à négocier collectivement, tel que prévu à l'article 4 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a préparé des projets d'amendements au Code du travail visant à le rendre plus conforme aux normes internationales du travail; les projets d'amendements seront soumis au parlement, conformément à la procédure prévue dans la législation nationale. **La commission espère que toutes les modifications législatives requises ci-dessus seront reflétées dans les projets d'amendements du Code du travail et prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans ce sens. La commission rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement.**

Ghana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 28 août 2007. Les commentaires de la CSI portent dans l'ensemble sur des questions déjà soulevées par la commission.

La commission avait précédemment pris note des commentaires soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) en 2006, qui faisaient référence à des allégations selon lesquelles la police aurait fait feu et utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser des mineurs qui protestaient contre le licenciement de 17 travailleurs, dont cinq dirigeants syndicaux, à la suite d'une grève. La commission note que, en ce qui concerne les tirs de la police, le gouvernement déclare que les travailleurs concernés étaient employés sur la base de contrats à court terme et se sont vu refuser l'indemnité de licenciement à l'expiration de leurs contrats. Ils ont alors déclenché une manifestation et ont bloqué la route qui conduit à l'entreprise, ce qui explique l'intervention de la police. Le gouvernement ajoute qu'aucun travailleur n'a été blessé et que les travailleurs concernés sont parvenus à un accord avec leur ancien employeur en juillet 2003; une copie de cet accord, qui a été approuvé par la Haute Cour de justice, est jointe au rapport du gouvernement.

En ce qui concerne les licenciements auxquels il aurait été procédé à la suite d'une grève, la commission note l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle le syndicat et l'entreprise concernés avaient eu recours à la procédure de médiation pour débloquer des négociations sur les salaires. La procédure de médiation ayant échoué, les parties décidèrent de soumettre la question à un arbitrage qui a donné lieu à une sentence. Le gouvernement ajoute que la section locale du syndicat a rejeté cette sentence arbitrale, contre l'avis de la commission syndicale et du syndicat national, et a déclenché une grève illégale le 17 octobre 2005. L'employeur a alors licencié les travailleurs en application de l'article 168(4) de la loi de 2003 sur le travail (loi n° 651). Une commission tripartite a ensuite été chargée d'enquêter sur la grève illégale et, à la demande du syndicat national, le secrétaire de la section locale a été rétabli dans ses fonctions. La commission prend bonne note de ces informations.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission avait précédemment pris note des commentaires soumis par la CSI en 2006, qui faisaient état d'actes de discrimination antisyndicale dans de nombreuses entreprises. Elle note que, dans sa réponse aux commentaires de la CSI, le gouvernement déclare ne pas avoir été informé de plaintes concernant la discrimination antisyndicale et affirme que la législation prévoit une protection adéquate contre de tels actes, et notamment des sanctions.

Personnel pénitentiaire. La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans le rapport sur la convention n° 87, selon laquelle, bien qu'aucune disposition législative n'établisse le droit de syndicalisation du personnel pénitentiaire, des membres de ce personnel ont formé une association pour protéger et faire valoir leurs intérêts. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de modifier la loi sur le travail de façon à établir explicitement le droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer et de négocier collectivement.**

Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Enfin, la commission avait précédemment noté que les articles 99 et 100 de la loi de 2004 sur le travail, qui régissent la reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective, prévoient que le Chief Labour Officer délivre à un syndicat, sur sa demande, un «certificat» le désignant comme représentant habilité à mener des négociations ou non de la catégorie de travailleurs spécifiée sur le certificat de négociation collective (art. 99). Le Chief Labour Officer détermine, conformément au règlement promulgué par le ministre, le syndicat qui est titulaire du certificat de négociation collective lorsqu'il y a plus d'un syndicat dans l'entreprise (art. 99(4)) et peut délivrer un certificat qui modifie le certificat précédent après consultation du syndicat qui y est désigné et de l'organisation d'employeurs concernée (art. 100).

Il semble à la commission que le Chief Labour Officer a un pouvoir totalement discrétionnaire pour décider de conférer cette reconnaissance, et que les critères sur lesquels la décision doit reposer ne sont pas précisés. La commission considère que, lorsque la législation établit un système de reconnaissance «obligatoire» dans le cadre duquel l'employeur, sous certaines conditions, doit reconnaître le ou les syndicats en place, il importe que la détermination du syndicat en question soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Par ailleurs, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusifs, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: a) l'octroi du certificat par un organe indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; c) le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant, de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; et d) le droit pour une nouvelle

organisation autre que celle détentrice du certificat de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 240). **Notant également que les commentaires de la CSI font état du refus de reconnaître un syndicat dans deux entreprises, la commission prie le gouvernement de l'informer de tout règlement adopté ou envisagé, en vertu de l'article 99 de la loi sur le travail, pour établir les procédures et les critères sur la base desquelles le Chief Labour Officer peut déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective.**

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 août 2005, et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), du 26 août 2006. La commission prend note aussi des commentaires du 28 août 2007 de la CSI qui font mention des questions législatives et d'application dans la pratique de la convention que la commission a déjà soulevées et, entre autres, des allégations suivantes: menaces et actes de harcèlement à l'encontre d'un dirigeant syndical; attentat contre la vie d'une dirigeante du secteur de l'éducation, séquestration pendant deux heures d'un dirigeant syndical. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission prend note aussi des commentaires du 27 août 2007 présentés par le Mouvement syndical guatémaltèque qui regroupe de nombreuses organisations syndicales (CTC, CGTG, CUSG, CNOC, CNSP, FENASTEG, FESEBS, FESTRAS, FESOC, FNL, SITRADOCSA, SITRADEORSA, SITRAPDEORSA et UNSITRAGUA). La commission prend note également des cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, dont certains font état de graves allégations concernant l'assassinat d'un dirigeant syndical. De plus, la commission prend note des conclusions de la mission d'assistance technique qui a visité le pays du 26 au 28 février 2007.

Actes de violence à l'encontre de syndicalistes. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle a pris note d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes. Elle a demandé au gouvernement de l'informer sur les faits nouveaux à cet égard. La commission note que le gouvernement adresse des informations fournies par les services du ministère public chargé d'enquêter sur les délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes. Ces informations portent sur les plaintes déposées pour actes de violence contre des syndicalistes. Selon ces informations, en 2007, sept plaintes ont été déposées contre 37 en 2006 et 43 en 2005. Par ailleurs, à ce sujet, la justice s'est prononcée deux fois, en 2004 et en 2006, et une personne a été condamnée dans les deux cas. Il y a eu aussi deux cas d'accords par conciliation et 13 cas de procédures de *antejuicio*. A cet égard, la commission prend note des conclusions de la mission d'assistance technique dans lesquelles la mission a souligné qu'il y a des cas de violence antisyndicale à l'encontre de syndicalistes – entre autres, menaces de mort, intimidations et même assassinat d'un dirigeant syndical en 2007. De fait, selon les informations que la mission a reçues, 17 syndicalistes font l'objet de mesures officielles de sécurité. A ce sujet, la mission s'est félicitée que, à sa demande, le gouvernement ait pris des mesures de protection du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise portuaire Quetzal et du siège de ce syndicat. La commission note que le ministère public a fourni des informations à la mission sur l'état d'avancement des plaintes et procédures pénales relatives à des délits commis contre des syndicalistes. La commission note que, dans ses conclusions, la mission souligne que les plaintes présentées ne permettent que dans très peu de cas d'identifier et de sanctionner les coupables. A cet égard, la commission prend note des mesures de protection prises en faveur de syndicalistes, mais se dit une fois de plus profondément préoccupée par les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. En particulier, elle déplore profondément l'assassinat en 2007 d'un dirigeant syndical et rappelle que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits humains des syndicalistes et continuer d'appliquer le mécanisme de protection à tous les syndicalistes qui le demandent. La commission demande aussi au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter les enquêtes correspondantes afin d'identifier les responsables des actes de violence, de les traduire en justice et de les sanctionner, conformément à la loi. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute évolution à ce sujet.**

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui ne sont pas conformes à la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat de secteur), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement. A ce sujet, la commission note que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique a indiqué ce qui suit: «la législation en vigueur entrave le développement approprié de la syndicalisation, en premier lieu parce qu'il est impossible dans la pratique de former des syndicats de secteur, étant donné que la législation dispose que ces syndicats ne peuvent être acceptés que si

leurs instigateurs démontrent que les syndicats réunissent la majorité absolue des travailleurs dans le secteur, ce qui est à l'évidence impossible». De plus, la mission a souligné l'absence de statistiques détaillées sur les syndicats et les organisations de niveau supérieur;

- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 200 et 223 du Code du travail));
- restrictions à la libre administration financière des organisations syndicales en vertu de la loi organique sur la surintendance de l'administration fiscale, loi qui permet en particulier des inspections à l'improviste. A ce sujet, la commission note que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique a souligné que, ces huit dernières années, il n'y a eu qu'une inspection de la comptabilité de syndicats et que les inspections financières se fondent exclusivement sur les incohérences détectées par des moyens informatiques;
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, paragr. d), e) et g), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390(2) et art. 430 du Code pénal, et décret n° 71-86). La commission note que la mission d'assistance technique a souligné qu'il n'y a pas de grèves légales depuis les années soixante-dix. En effet, selon la mission, «le problème tient à la judiciarisation excessive du droit collectif du travail, lequel dans d'autres pays relève de l'administration du travail et non du pouvoir judiciaire. La recherche de solutions collectives aux décisions des juges est retardée et il n'y a pas d'actions typiquement syndicales. Ainsi, on constate que la dernière grève légale a eu lieu en 1975 et qu'il n'y a eu aucune grève, de quelque type que ce soit, depuis plus de dix ans.»

Au sujet de ces questions, la commission note que, de l'avis du gouvernement, la mission d'assistance technique a été très utile. Le gouvernement indique que, à la suite de cette mission, les réunions tripartites de la Sous-commission tripartite des réformes juridiques ont commencé, que les questions en suspens ont été examinées et qu'un ordre de priorité de ces questions a été établi. Des réunions se sont tenues, les réformes que la commission a suggérées ont été examinées et certaines ont fait l'objet d'un consensus en 2001, notamment la modification de l'article 390 du Code pénal. Le gouvernement demande que soit poursuivie l'assistance technique à ce sujet.

D'une manière générale, la commission note que la mission d'assistance technique a indiqué aussi que «ce qui est à l'origine du problème guatémaltèque en matière de liberté syndicale et de négociation collective, c'est l'existence d'un système juridique du travail, tant substantiel que procédural, qui entrave et empêche même de mener convenablement l'activité syndicale et, par conséquent, la négociation collective et qui, comme l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT, va objectivement à l'encontre des conventions n°s 87 et 98. Sans réforme de ce système, il est très difficile d'envisager une solution appropriée, d'autant que l'on constate chez les partenaires sociaux et le gouvernement une culture très proche des comportements qui découlent de ce système juridique.» La commission note avec préoccupation que les graves problèmes sur lesquels elle formule des commentaires depuis de nombreuses années persistent et que, malgré la discussion tripartite à l'échelle nationale et l'assistance technique qui a été fournie à plusieurs reprises, il n'y a pas eu de progrès importants. La commission considère qu'une réforme de la législation en vigueur est nécessaire pour permettre l'application des garanties prévues dans la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le nouveau gouvernement, avec l'assistance de la mission qui aura lieu fin avril 2008, démontrera sa volonté politique de résoudre ces questions. La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur toute évolution positive enregistrée au sujet des différents points mentionnés.**

Autres questions

Secteur des maquilas (zone franche d'exportation). La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur les plaintes relatives aux atteintes aux droits syndicaux dans le secteur des *maquilas* présentées au cours des deux dernières années et sur les suites données à ces plaintes. A ce sujet, la commission note que le gouvernement communique des informations fournies par la Direction générale du travail, selon laquelle il y a sept organisations syndicales actives. En outre, le gouvernement transmet des informations fournies par l'Inspection générale du travail au sujet de plaintes pour violation des conventions n°s 87 et 98, entre juillet 2006 et juin 2007. Parmi ces plaintes, l'une porte sur un cas en 2006 ayant trait au secteur des *maquilas*. En 2007, il n'a pas été enregistré de plaintes à ce sujet. Le gouvernement indique que, depuis qu'elle a été instituée en 2003, l'Unité des inspecteurs pour le secteur des *maquilas* s'occupe de toute sorte de plaintes et de conflits du travail qui ont lieu dans ce secteur. Deux ateliers se sont tenus et, avec la CGTG, des ateliers ont été organisés pour traiter de la question du droit syndical. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une assistance technique et financière a été demandée au bureau sous-régional de l'OIT de San José (Costa Rica) pour tenir chaque mois un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des *maquilas*. La commission se félicite de cette initiative et espère que l'assistance technique nécessaire sera fournie à cet

égard. *A ce sujet, constatant que, dans leur dernière communication, les organisations syndicales évoquent des problèmes importants au sujet des droits syndicaux, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention soit pleinement appliquée dans les maquilas, et de la tenir informée à cet égard.*

Projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission a pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSITRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), impose un pourcentage trop élevé pour pouvoir choisir de constituer un syndicat et fixe certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de l'examen législatif du projet de loi. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ce projet, qui propose des réformes de la loi sur la fonction publique, a fait l'objet de larges consultations et d'un avis favorable, et d'un autre avis défavorable, dans différentes commissions du Congrès de la République. Le gouvernement indique qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau pour que soient examinées et formulées les recommandations et les suggestions nécessaires au sujet de la compatibilité de ce projet de loi avec les conventions n^{os} 87 et 98. ***La commission exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique demandée, la loi sur le service public sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.***

Situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. La commission note que, selon la mission d'assistance technique, il y a dans le secteur public un nombre élevé de travailleurs, appelés travailleurs temporaires, travailleurs journaliers ou travailleurs rémunérés à la tâche. Ces dénominations ne découlent pas de la loi mais du budget général de l'Etat et sont contenues dans le manuel sur les classifications budgétaires pour le secteur public du Guatemala. Ce personnel (il s'agit des personnes engagées en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget), qui devrait avoir été engagé pour des tâches spécifiques ou temporaires, réalise des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficie ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires, ne cotise pas à la sécurité sociale et ne bénéficie pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. A ce sujet, la commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, et à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police, ont le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs du secteur public, y compris ceux qui relèvent du poste 029 du budget général de l'Etat, jouissent des droits et garanties de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.***

Commission tripartite nationale. Enfin, la commission avait demandé au gouvernement d'examiner au sein de la Commission tripartite nationale les questions soulevées en 2005 par l'UNSITRAGUA. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison de la formation récente de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et du fait que l'un de ses membres n'a pas été encore désigné, le travail qui a été confié aux sous-commissions et aux conseils tripartites n'a pas encore pu progresser. Les questions évoquées par l'UNSITRAGUA seront examinées dans le cadre de la Sous-commission des réformes juridiques dont les réunions viennent de reprendre; l'ordre du jour sera révisé et les partenaires sociaux ont convenu que la Commission tripartite sur les questions internationales du travail reprendrait l'examen de cette question. Le gouvernement attend la communication de l'UNSITRAGUA pour actualiser la liste des cas en suspens. Par ailleurs, la commission tripartite espère examiner tous les cas présentés par l'UNSITRAGUA au sujet desquels le Comité de la liberté syndicale a recommandé d'enquêter. A ce sujet, la commission note que, selon la mission d'assistance technique, la commission tripartite a besoin d'une assistance technique pour améliorer son fonctionnement. La mission a constaté que la commission tripartite remplit une fonction très utile pour le dialogue social, pour freiner les initiatives et projets de loi indésirables, et pour examiner et résoudre les différends collectifs, mais qu'elle ne parvient pas à formuler des propositions communes pour la plupart des problèmes en suspens. La commission note aussi que la mission s'est félicitée que le gouvernement (et la Commission du travail du Congrès) ait demandé une assistance technique supplémentaire au BIT pour résoudre ces problèmes en suspens. ***La commission demande au gouvernement de continuer de la tenir informée sur les travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et de la Sous-commission des réformes juridiques, et sur le mécanisme de traitement rapide des cas. La commission invite aussi le gouvernement à faire le nécessaire pour que les questions soulevées par le Mouvement syndical guatémaltèque dans sa communication du 27 août 2007 soient également examinées au sein de la commission tripartite.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes en juin 2007 et des cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 12 juillet 2007 qui concernent, pour l'essentiel, des questions déjà soulevées par la commission et traitées dans les cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale.

La commission prend note des conclusions de la mission d'assistance technique qui a eu lieu dans le pays du 26 au 28 février 2007, ainsi que le fait que le gouvernement a accepté une nouvelle mission qui aura lieu fin avril 2008.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle aborde les problèmes qui suivent, qui concernent les restrictions à l'exercice des droits syndicaux en pratique.

Non-respect des décisions de réintégration de syndicalistes licenciés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et les magistrats de la Cour suprême de justice ont ouvert une enquête sur l'ensemble des réclamations liées au non-respect de décisions prévoyant la réintégration de syndicalistes licenciés, notamment sur les cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale. A cet égard, le gouvernement signale que, lorsque les décisions de réintégration ne sont pas suivies d'effets, le non-respect de ces décisions est établi, et des poursuites pénales sont engagées à l'encontre des employeurs pour non-respect de décisions de justice. S'il s'agit de maires ou de ministres, il faut attendre que le processus de jugement préalable soit mené à terme pour lancer la procédure pénale. D'après le gouvernement, les tribunaux sont saisis d'autres cas par voie de recours pour violation des droits constitutionnels (dit *amparo*) ou d'appel. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les sentences prévoyant des réintégrations s'appliquent à la suite de ces procédures.**

Lenteur de la procédure relative aux sanctions prises en cas d'infraction à la législation du travail. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des réunions ont eu lieu avec les magistrats de la Cour suprême de justice pour échanger des impressions et s'intéresser aux critères appliqués, afin de formuler des propositions concrètes pour améliorer l'application de la législation du travail dans les tribunaux du travail. En ce sens, le gouvernement signale que le traitement des violations du droit du travail par les tribunaux du travail a été facilité et que les sanctions pécuniaires prévues ont été appliquées. Des études ont été réalisées sur la proposition tripartite visant à engager une personne qui serait chargée uniquement de traiter les violations du droit du travail et de la sécurité sociale. La proposition tripartite visant à organiser, avec les juges du travail, une formation pour parvenir à des critères uniques va faire l'objet d'une analyse. Des initiatives devraient également être menées en la matière dans le cadre du projet «Renforcement de la justice du travail en Amérique centrale et en République dominicaine» mis en œuvre par le bureau sous-régional de l'OIT et financé par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique a estimé que les procédures judiciaires étaient lentes; elle a relevé que le nombre de tribunaux était peu élevé et que le système permettait, après qu'une décision est rendue en deuxième instance, de former un recours pour violation des droits constitutionnels (dit *amparo*). Cela implique en fait une nouvelle instance, ce qui multiplie par deux la durée de la procédure. Elle a ajouté que le problème venait du fait que le droit collectif du travail donnait lieu à de trop nombreux procès. La recherche de solutions collectives est retardée car les problèmes sont portés devant les tribunaux, ce qui entraîne ainsi l'absence d'actions syndicales.

Nécessité de promouvoir les droits syndicaux (en particulier la négociation collective), notamment dans le secteur des maquilas. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle deux séminaires tripartites sur la liberté syndicale et la négociation collective ont eu lieu dans les *maquilas*, pour donner suite aux recommandations de la commission. Il ajoute qu'en raison d'une forte demande et de la nécessité de promouvoir la syndicalisation et la négociation collective dans ce secteur, ainsi que pour poursuivre ces activités, il a sollicité une assistance technique et financière pour réaliser chaque mois un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective dans ce secteur. Il ajoute aussi que, dans le cadre d'un projet de politique nationale visant à apporter un conseil gratuit aux travailleurs qui souhaitent se syndicaliser, 15 000 brochures informatives ont été distribuées. De plus, il existe un service de conseil juridique gratuit pour ces travailleurs ainsi qu'un service permettant de diffuser périodiquement des informations sur les lois du travail et de sécurité sociale. Les inspecteurs du travail organisent des séminaires de formation de manière constante. Le gouvernement signale que l'instance de prévention des conflits dans le secteur a réalisé deux ateliers sur le droit du travail et la procédure de réclamation. D'autres ateliers sur la liberté syndicale sont organisés actuellement.

La commission prend note de l'indication de la mission d'assistance technique selon laquelle des informations contradictoires ont été reçues sur l'état de la négociation collective dans le secteur des *maquilas*, où seulement deux conventions collectives sont en vigueur, sans que l'on sache combien de travailleurs elles couvrent. S'agissant des syndicats présents dans le secteur, on en compterait seulement trois aujourd'hui. **La commission prie le gouvernement de continuer à promouvoir les droits syndicaux dans le secteur des maquilas et de l'informer en la matière, notamment en tenant compte du fait que dans leur dernière communication, les organisations syndicales nationales ont mentionné des problèmes importants liés aux droits syndicaux.**

Nombreux licenciements de syndicalistes et violation de conventions collectives. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une enquête réalisée auprès des tribunaux du travail a montré que les réclamations concernant les licenciements de syndicalistes sont très peu nombreuses. Toutefois, la commission fait observer que, dans leur dernière communication, les organisations syndicales du pays mentionnent de nombreux cas de licenciement de syndicalistes et que le Comité de la liberté syndicale est saisi de réclamations concernant ce problème. Quant à la violation des conventions collectives, d'après une enquête réalisée conjointement par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et les tribunaux du travail, dans le cadre des rares procédures de réclamation engagées, les parties qui s'opposent s'adressent à la chambre mixte pour parvenir à un règlement par la conciliation.

D'après les conclusions de la mission d'assistance technique, le recul de l'affiliation syndicale a des causes très variées, notamment la lenteur excessive des procédures en cas de discrimination antisyndicale, le recours abusif à

l'*amparo* et le manque d'efficacité du système de sanctions en cas de non-respect de la législation du travail et de la législation sur les syndicats. La mission a également conclu qu'en cas de non-respect des conventions collectives il est possible d'utiliser les voies de recours judiciaires ordinaires mais, en pratique, cela – de même que l'application des sanctions prévues en cas d'infraction à la législation du travail – peut prendre plusieurs années. **La commission constate que les problèmes mentionnés subsistent et prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur les réclamations déposées.**

Insuffisance de garanties en cas de licenciements de fonctionnaires (art. 79 de la loi sur le service civil; art. 80 du règlement concernant cette loi; décret n° 35-96 modifiant le décret n° 71-86 du Congrès de la République et accord gouvernemental n° 564-98 du 26 août 1998). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions applicables sont celles de la Constitution politique de la République, du Code du travail, de la loi sur le service civil et de son règlement et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation de la grève pour les travailleurs de l'Etat. Pour prendre une sanction – qui peut aller de l'avertissement verbal à la fin de la relation de travail – il est nécessaire de respecter les conditions prévues dans la législation, sinon les sanctions peuvent rester sans effet. Cela montre que la procédure de licenciement des fonctionnaires est assortie de garanties suffisantes en termes de droits de la défense et de moyens de recours à la disposition des travailleurs. La commission prend note de ces informations et croit comprendre que cette question a été soulevée il y a quelques années par les organisations syndicales qui souhaiteraient qu'un système de licenciement semblable à celui prévu par le Code du travail soit instauré dans le secteur public.

Nécessité de mener des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur le Code de procédure du travail. La commission note que le gouvernement ne juge pas nécessaire de modifier le Code de procédure du travail. Il ajoute que les magistrats de la Cour suprême de justice mènent un dialogue constant et productif avec l'ensemble des juges du travail du pays afin de rendre les procédures concernant la législation du travail plus efficaces et d'en faire des procédures entièrement orales pour qu'elles soient plus rapides. Il ajoute aussi que la Commission extraordinaire de réforme du secteur judiciaire du Congrès de la République a élaboré une initiative pour modifier la loi sur l'*amparo*, que beaucoup y sont favorables et que le Congrès de la République, en séance plénière, l'a approuvée en deuxième lecture. Cette proposition a fait l'objet de vastes consultations avec les magistrats de la Cour suprême, la Commission nationale de suivi et de soutien pour le renforcement du système judiciaire, les fonctionnaires du ministère public, le service public de défense en matière pénale, et des représentants du collège des avocats et de la société civile. La réforme doit permettre de faciliter le processus d'*amparo* et d'en faire un système à part, rapide et efficace pour défendre les droits fondamentaux de la personne. Il s'agit de réduire les inconvénients actuels, le recours abusif à l'*amparo* ayant entraîné des retards ainsi qu'une surcharge de travail pour les tribunaux. **La commission prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de ce projet de réforme.**

Projet de loi sur la réforme du service civil. La commission note que l'initiative portant réforme de la loi sur le service civil a fait l'objet de vastes consultations. Le Congrès de la République y est partiellement favorable. Le gouvernement déclare qu'il a sollicité une assistance technique pour présenter les recommandations et les propositions nécessaires et les analyser afin d'assurer la conformité de cette initiative à la convention. **La commission espère que l'assistance technique sera accordée dans de brefs délais.**

Autres questions. La commission avait prié le gouvernement de procéder, dans le cadre de la commission tripartite, à une évaluation des faiblesses du système institutionnel de défense des droits syndicaux. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les réunions de la Sous-commission tripartite des réformes juridiques, chargée d'examiner cette question, ont commencé il y a peu.

Par ailleurs, la mission a estimé que la législation en vigueur faisait obstacle au développement de la syndicalisation. Le rapport indique que, en 2005 et 2006, 13 et 17 conventions collectives ont été conclues, respectivement. La mission a estimé que, en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le problème du pays venait du système du droit du travail qui empêche le développement adéquat des activités syndicales et, partant, la négociation collective; elle a également estimé, comme l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT, que ce système est contraire aux conventions nos 87 et 98. S'il n'est pas réformé, il sera difficile de trouver des solutions adéquates, d'autant plus que ce système engendre certains comportements des acteurs sociaux et du gouvernement. La commission fait observer qu'il privilégie la stabilité des relations du travail et que, une fois portés devant les tribunaux, les conflits collectifs peuvent durer des années. D'une certaine manière, la stabilité des relations du travail prime sur la négociation collective, ce qui ne permet pas l'application effective de l'article 4 de la convention.

La mission a estimé que le ministère du Travail avait de nombreux dysfonctionnements pour différentes raisons (problèmes de ressources budgétaires, d'effectifs, de compétences, etc.), surtout depuis que la Cour constitutionnelle a considéré, dans une décision, qu'il ne pouvait pas juger et sanctionner les infractions aux normes du travail. Cela a retiré à l'administration du travail les rares pouvoirs coercitifs qu'elle avait. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Inspection générale du travail est compétente pour examiner les réclamations déposées en cas de non-respect des droits syndicaux des travailleurs de l'Etat et a) pour jouer un rôle de conciliateur, conformément à la décision du tribunal des conflits de la Cour suprême de justice du Guatemala ou b) pour les soumettre à l'autorité judiciaire. Le gouvernement ajoute que le premier dispositif est utilisé actuellement comme système alternatif pour régler les nombreux conflits qui opposent l'administration publique et ses employés.

Quant à la commission tripartite, la commission note que, selon la mission, elle a besoin d'une assistance technique pour améliorer son fonctionnement. ***Elle prie le gouvernement de transmettre cette observation à la commission tripartite.*** D'après le rapport de mission, la commission tripartite joue un rôle très important en matière de dialogue social mais aussi en empêchant l'adoption d'initiatives et de projets de loi non souhaités, ainsi qu'en procédant à des analyses et en recherchant des solutions aux conflits collectifs. Toutefois, pour la plupart des problèmes actuels, elle ne parvient pas à formuler des propositions acceptables pour toutes les parties. La principale conclusion de la mission est que, ces dernières années, malgré plusieurs missions de l'OIT, les graves problèmes soulevés par la commission d'experts persistent et le dialogue instauré à la commission tripartite n'a pas permis de les résoudre. D'après les organisations syndicales, le taux d'affiliation syndicale se situe entre 0,5 et 1,88 pour cent et le nombre de conventions collectives est très réduit. Il n'existe pas de statistiques détaillées sur l'affiliation syndicale et les négociations collectives, ni sur le nombre de travailleurs protégés; il faudrait y remédier. La commission relève que la mission s'est félicitée que le gouvernement et la Commission du travail du Congrès aient sollicité une assistance technique complémentaire du BIT pour résoudre les problèmes actuels et organiser des séminaires tripartites sur les droits syndicaux dans le secteur des *maquilas*.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la mission a été très utile. Elle prend note de l'information selon laquelle, grâce à la mission, deux séminaires tripartites sur la liberté syndicale et la négociation collective ont été organisés dans le secteur des *maquilas*, les réunions de la Sous-commission des réformes juridiques ont commencé, les problèmes ont été réexaminés et des priorités ont été définies pour les thèmes à aborder. Les commentaires formulés par la commission ont été réexaminés, certains l'avaient déjà été et un consensus avait été obtenu en 2001. La commission note que le gouvernement sollicite une poursuite de l'assistance technique.

Toutefois, la commission note avec préoccupation que les graves problèmes donnant lieu à des commentaires depuis de nombreuses années persistent et que, malgré la discussion tripartite au niveau national et l'assistance technique apportée à diverses occasions, aucun progrès majeur n'a été réalisé. ***La commission espère fermement que, grâce à l'assistance de la mission suggérée par la Commission de la Conférence qui aura lieu fin avril 2008, le nouveau gouvernement manifesterait une volonté politique de résoudre ces problèmes. Elle prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur toute évolution positive observée à propos des différentes questions abordées.***

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note aussi les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 qui réitérent les commentaires de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) sur des questions déjà soulevées par la commission. La CSI dénonce aussi les intimidations et menaces récurrentes à l'encontre des dirigeants syndicaux ainsi que la répression violente par la police des actions de grève. ***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour assurer désormais le plein respect des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs, dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations concernant les commentaires de la CSI.***

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la législation nationale. Ces points portent sur:

- la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, qui puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme); et
- la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord, dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

Tout en notant les difficultés que traverse le pays, la commission rappelle que le gouvernement s'était engagé dans son dernier rapport à tenir compte de ses commentaires lors de la révision du Code du travail. ***La commission veut croire que le gouvernement abordera ces questions très prochainement, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et le prie de la tenir informée de l'évolution de la situation à cet égard.***

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note aussi les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 qui portent sur des questions législatives déjà soulevées par la commission et dénoncent des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales récurrentes.

2. La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la nécessité d'amender la législation nationale.

Article 1 de la convention. Nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: a) protégeant tous les travailleurs – et non pas seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; b) prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; c) prévoyant des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour les cas de violation de l'article 3 du projet du nouveau Code du travail qui prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc.

Article 2. Prière d'inclure dans le projet de Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission exprime l'espoir que les dispositions du futur Code du travail seront en pleine conformité avec les articles 1 et 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation à cet égard.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent aux questions examinées par la commission.

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis quelques années aux questions suivantes.

1. *Articles 4 et 6 de la convention.* La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de continuer le processus de révision de la loi générale du travail qui contient dans son titre XI des dispositions concernant la négociation collective, et de prendre des mesures pour garantir aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission prend note des commentaires de la CSI selon lesquels il n'y a que des négociations bilatérales entre employeurs et travailleurs et que le Conseil national tripartite de consultation nationale n'a pas réussi à négocier sur les salaires. La commission observe que le gouvernement indique seulement que la négociation collective est réglée par le chapitre XI de la loi n° 2/86 mais ne fait pas référence au processus de révision de la loi générale du travail, en particulier aux dispositions du titre XI concernant la négociation collective, ni aux mesures prises pour garantir aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. ***Dans ces circonstances, la commission exprime sa préoccupation devant cette situation et prie de nouveau le gouvernement d'envoyer des informations à cet égard.***

2. La commission note que le gouvernement n'a pas envoyé d'information sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. ***Dans ces circonstances, la commission prie de nouveau le gouvernement de la tenir informée à cet égard.***

3. Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les interlocuteurs sociaux, etc.), et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il y a deux conventions collectives pour le secteur bancaire et celui des télécommunications, ainsi que des accords signés entre le gouvernement et l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG). La commission estime que le nombre de conventions collectives en vigueur est très réduit. Elle rappelle au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures précises en vue de promouvoir une plus grande utilisation dans la pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de la tenir informée de l'évolution de la situation, du nombre des nouvelles conventions signées et du nombre de travailleurs couverts par celles-ci.***

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif actuellement en cours d'examen et qui dénoncent une fois de plus le refus de l'autorité administrative d'enregistrer plusieurs organisations syndicales, parmi lesquelles, l'Union des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs ruraux (OTC). La commission rappelle qu'elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, s'il n'existait pas encore dans le pays de syndicats de travailleurs opérationnels, cela tenait à l'absence de tradition syndicale. La commission se déclare préoccupée par cet ensemble de faits et elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent pouvoir constituer les organisations syndicales de leur choix. **La commission prie le gouvernement de faire procéder sans délai à l'enregistrement des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs puissent constituer les organisations de leur choix.**

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de:

- modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations sectorielles de salariés doivent rassembler des salariés d'au moins deux entreprises exerçant des activités similaires, afin de garantir la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable;
- confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi;
- faire connaître le régime s'appliquant aux services considérés comme essentiels ainsi que les modalités selon lesquelles est défini le service minimum qui doit être garanti;
- indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière à être rendue pleinement conforme aux dispositions de la convention et de répondre aux questions posées. Enfin, elle signale qu'il est loisible au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. 1. *Négociation collective.* La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 28 août 2007, qui se réfèrent en particulier à l'impossibilité de constituer toute organisation syndicale que l'autorité considère comme «trop indépendante». La commission souligne une fois de plus que l'existence de syndicats est un préalable indispensable à l'application de la convention et au libre exercice du droit de négociation collective. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la constitution de syndicats aptes à négocier collectivement les conditions d'emploi. La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.**

2. D'autre part, la commission rappelle qu'elle avait pris note dans une précédente observation du fait que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera réglée par une loi spéciale, laquelle n'avait pas encore été adoptée. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de faire savoir si la loi spéciale en question a été adoptée et, dans l'affirmative, si cette loi garantit aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et de donner des informations détaillées sur l'application de la convention à l'égard des fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat.**

3. **La commission prie le gouvernement de faire tenir sa réponse aux commentaires de la CSI selon lesquels aucune disposition ne protège les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Guyana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission rappelle que son observation précédente portait sur les points suivants.

- La nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (chap. 54:01) qui: 1) confère au ministre le pouvoir de soumettre à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal tout différend survenu dans les services énumérés en annexe, loi en vertu de laquelle les travailleurs qui prennent part à une grève illégale sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 19); 2) la liste des services essentiels qui figure en annexe (liste qui peut être révisée selon le bon vouloir du ministre) et qui contient les services dont l'interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (mise à quai, mise en entrepôt des marchandises, chargement ou déchargement des navires, services du Département des transports et des ports et services de la Direction nationale du drainage et de l'irrigation, qui ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme). La commission avait rappelé que les autorités peuvent établir, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, un système de service minimum dans les services qui sont considérés d'utilité publique.
- L'article 19 du projet de loi de 2006 sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (modification) qui prévoit des amendes d'un montant supérieur à celles qui étaient prévues dans la loi précédente et qui maintient la peine d'emprisonnement pour les travailleurs qui participent à une grève illégale.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de restriction au droit de grève, et les travailleurs qui choisissent de faire grève sont protégés par la loi. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en conférant au ministre la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends qui surviennent dans des services qui ne sont pas tous essentiels, et en imposant des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale, le projet de loi compromet le droit de grève des travailleurs, droit que la commission considère comme l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour protéger leurs intérêts.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport détaillé que le gouvernement a fourni en réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission note que le gouvernement ne nie pas les allégations contenues dans le commentaire de la CISL selon lequel, en décembre 2005, il a fixé le niveau d'augmentation des salaires dans le secteur public sans consulter le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU), en violation de la convention collective conclue avec ce syndicat. *La commission rappelle l'importance qu'elle attache au respect des conventions collectives et prie le gouvernement de s'assurer que désormais les conventions collectives soient respectées.*

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). *La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de la tenir informée des résultats des consultations.*

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

1. *Commentaires de la CISL et de la CSI.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté une communication du 10 août 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui se référait à une descente de policiers armés dans les locaux d'une organisation syndicale faïtière, la Coordination syndicale haïtienne (CSH). La commission note la communication du 28 août 2007 de la CSI qui porte sur des questions législatives en rapport avec les mécanismes de résolution des conflits et l'exercice du droit de grève, déjà soulevées par la commission. ***La commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires sur les observations de la CISL et de la CSI et d'indiquer si une enquête a été diligentée à propos de l'assassinat du délégué syndical Guillaume Lafontant et, le cas échéant, de fournir les résultats de l'enquête en précisant les suites qui en ont été données.***

2. *Modification de la législation.* La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité:

- de prendre des mesures pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, ainsi que les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail;
- d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de l'article 35 de la Constitution de 1987 qui garantit la liberté syndicale et la protection du droit des travailleurs des secteurs public et privé;
- de modifier les articles 233, 239 et 257 du Code du travail de façon à lever les obstacles au droit syndical des mineurs et des gens de maison et à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays; et
- d'abroger ou de modifier l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes.

La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que le Code du travail fait l'objet d'un projet de révision depuis avril 2000 mais que, en raison des troubles politiques et de l'absence de parlement, ce projet n'a pu aboutir. ***La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre conforme à la convention et veut croire qu'il sera tenu compte de l'ensemble des points soulevés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.***

3. Enfin, la commission avait relevé que certaines catégories de travailleurs – comme les employés de la fonction publique, les travailleurs du secteur rural, les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques – étaient exclues du champ d'application du Code du travail. Elle avait demandé au gouvernement de préciser les textes qui garantissent et régissent les droits syndicaux des travailleurs du secteur rural, des travailleurs indépendants et des travailleurs domestiques. Elle avait aussi demandé au gouvernement de communiquer copie du décret du 17 juillet 2005 amendant la loi de 1982 portant statut de la fonction publique. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations et le texte demandés.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

1. *Commentaires de la CSI.* La commission prend note de la communication du 28 août 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) portant sur des questions législatives en rapport avec les mécanismes de résolution des conflits déjà soulevés et sur des actes de discrimination et d'ingérence dans certaines entreprises qui ne sont pas sanctionnés. Selon la CSI, les travailleurs dans le monde rural et l'économie informelle, les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par le Code du travail et ne jouissent pas de droits syndicaux. Enfin, selon la CSI, l'inspection du travail serait inopérante et le système judiciaire ne fonctionnerait pas.

2. *Articles 1, 2 et 4 de la convention.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives.

La commission rappelle que, dans son rapport de 2005, le gouvernement avait fait part de son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre toute discrimination antisyndicale, d'assurer une protection adéquate aux organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence les unes à l'égard des autres, et de mettre en place les conditions pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation la plus large possible de procédures de négociation volontaire. La commission note que, selon la CSI, les mêmes engagements ont été réitérés par le nouveau gouvernement mais qu'aucun progrès n'a encore été constaté.

Tout en notant les difficultés que traverse le pays, la commission exprime l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans un proche avenir de progrès dans l'adoption de mesures législatives pour rendre la législation nationale

conforme à la convention et lui rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition. Elle le prie également de fournir des informations détaillées en réponse aux observations de la CSI ainsi que sur l'évolution de la situation.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), le 10 août 2006, commentaires qui se réfèrent aux questions législatives en cours d'examen et à l'assassinat de Francisco Cruz Galeano, dirigeant syndical de la Centrale générale des travailleurs (CGT) en décembre 2005. Sur ce dernier point, la commission note que le gouvernement fait savoir que le secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a fait procéder par les organes compétents à une enquête exhaustive, à l'issue de laquelle il a été conclu que ce dirigeant syndical n'a pas été abattu en raison de sa qualité mais parce qu'il a été confondu avec le chef d'une bande de délinquants par deux membres d'une bande rivale, dont l'un a été tué en mai 2006 et l'autre est en fuite.

La commission observe que, depuis de nombreuses années, il est fait référence à la nécessité de réformer la législation de manière à la rendre conforme à la convention. Elle rappelle que, dans son observation de 2005, elle avait pris note de l'élaboration d'un projet de réforme du Code du travail qui incorporait plusieurs modifications qu'elle avait demandées et qui avaient été élaborées à l'issue d'une étude réalisée de manière tripartite. La commission note à ce propos que le gouvernement indique que le Conseil économique et social envisage de procéder, dans le cadre de son plan opératoire pour l'année en cours, à l'harmonisation du Code du travail par rapport aux conventions internationales du travail, en recherchant un consensus des partenaires sociaux à l'appui de cette démarche. Les commentaires que la commission avait formulés concernaient:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, par conséquent, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2, alinéa 1);
- l'impossibilité de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution ou dans un seul et même établissement (art. 472 du Code du travail);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération: être Hondurien (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); appartenir à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
- les restrictions à l'exercice du droit de grève, telles que détaillées ci-après:
 - l'impossibilité pour des fédérations et des confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail). La commission note à ce sujet que le gouvernement déclare que les fédérations et confédérations exercent néanmoins ce droit sans aucune intervention de l'Etat;
 - l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563 du Code du travail);
 - la faculté pour le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555 du Code du travail);
 - la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail). La commission note à ce sujet que le gouvernement déclare que cette disposition se réfère aux services essentiels pour la société et qu'elle a pour finalité de rendre accessibles les moyens de conciliation adéquats pour résoudre un conflit qui se présenterait dans ces secteurs;
 - la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme au sens où leur interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population (art. 554 (2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission exprime le ferme espoir que l'harmonisation du Code du travail avec la convention sera menée à bien dans un proche avenir et qu'il sera tenu compte dans ce processus de tous les aspects qu'elle a soulevés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Enfin, la commission prend note des nouveaux commentaires de la CSI en date du 28 août 2007, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif en instance comme l'impossibilité de constituer des syndicats dans les zones franches; l'élaboration par le Président de la République d'un projet de loi de réforme du Code de procédure pénale qui prévoirait des peines plus sévères contre les actions menées sur la voie publique (blocage de routes, de ponts ou de rues, par

exemple), ce qui pourrait avoir une incidence sur les actions propres au syndicalisme; les obstacles suscités par les directions des entreprises privées à la création de syndicats et à la promotion du syndicalisme; l'arrestation et la mise en détention de syndicalistes du secteur bancaire ayant manifesté leur intention de participer à une revendication salariale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006, qui se réfèrent principalement à des questions d'ordre législatif et d'application pratique de la convention déjà soulevées, de même qu'au non-respect d'une convention collective dans le secteur minier. Sur ce dernier point, la commission note que le gouvernement fait savoir que le secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale n'a été saisi d'aucune plainte à ce sujet, mais que ce secrétariat d'Etat est actuellement saisi d'une procédure qui concerne d'autres plaintes contre l'entreprise minière en question.

La commission rappelle que ses commentaires concernent depuis de nombreuses années les aspects suivants:

- l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, considérant que, comme l'a bien fait valoir l'une des confédérations de travailleurs, les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail contre ceux qui attentent au libre exercice du droit d'association syndicale – de 200 à 10 000 lempiras (200 lempiras équivalent sensiblement à 12 dollars des Etats-Unis) – sont insuffisantes;
- l'absence de protection adéquate et complète contre tout acte d'ingérence, de même que l'absence de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre ce genre d'agissements. L'article 2 de la convention tend en effet à ce que les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement soit par leurs agents ou membres, et, en particulier, contre les mesures qui tendraient à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. La protection ainsi recherchée par cet article 2 est bien plus large que celle qui est prévue à l'article 511 du Code du travail, article qui se borne à prévoir que ne peuvent siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat les adhérents qui, en raison de leurs fonctions dans l'entreprise, représentent le patron ou ont des fonctions de direction ou de confiance personnelle ou peuvent facilement exercer une pression induite sur leurs camarades.

A ce propos, la commission rappelle que, dans son observation de 2005, elle avait pris note de l'élaboration d'un projet de réforme du Code du travail qui incorporait diverses modifications demandées par elle et dont l'élaboration avait été précédée d'une étude tripartite. La commission note que le gouvernement réaffirme dans son rapport qu'il s'engage à renforcer considérablement le dialogue tripartite en tant qu'instrument de développement social et d'équité, dans le but d'améliorer la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'article 469 du Code du travail, de manière à orienter cet instrument vers une plus grande efficacité et à garantir ainsi le respect de la liberté de se syndiquer et de négocier collectivement. Le gouvernement ajoute qu'il a toujours le ferme espoir que le Conseil économique et social, qui est l'instance de dialogue et de concertation sociale, sera l'arène des discussions et analyses de tout ce qui concernera les réformes nécessaires et urgentes de la législation du travail pour l'harmonisation de cette législation avec les conventions de l'OIT ratifiées.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que les dispositions légales assurent une protection adéquate et complète contre tous les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et prévoient des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre leurs auteurs. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir à cette fin à l'assistance technique du Bureau.

Enfin, la commission prend note de la communication de la CSI, en date du 28 août 2007, qui se réfère aux questions d'ordre législatif et d'application de la convention actuellement en instance. La CSI dénonce par ailleurs le fait que les employés du secteur public n'ont pas le droit de conclure des conventions collectives de travail et que le Code du travail restreint les questions ouvertes à négociation et habilite le ministère du Travail à homologuer le contenu d'une convention collective. La CSI dénonce également des licenciements massifs de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués suite à la constitution d'un syndicat. ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir faire tenir ses commentaires à ce sujet.***

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2006. Elle prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication du 27 août 2007, qui concerne des actes de violence commis par la police, des licenciements et des représailles visant des grévistes. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.**

La commission prend note de l'entrée en vigueur de la loi n° 2 de 2004 relative aux conflits du travail.

1. *Libertés publiques.* Les précédents commentaires de la commission concernaient la publication d'un code de conduite pour la police indonésienne, portant sur le maintien de l'ordre public et le respect du droit lors des conflits du travail, élaboré avec l'assistance technique du BIT; ils concernaient aussi la nécessité d'appliquer ce code.

La commission note que, dans ses commentaires de 2006, la CISL indique que la police intervient constamment lors de conflits du travail pour briser les grèves dans différentes compagnies, et que les dirigeants syndicaux sont interrogés en vertu d'une loi de la période coloniale interdisant les «actes déplaisants» envers les employeurs, sans que la teneur de ces actes ne soit précisée.

La commission note que, pour le gouvernement, les parties ont trouvé un accord en ce qui concerne les affaires mentionnées par la CISL. Le gouvernement ajoute qu'en vertu du code publié la police est autorisée à assister au règlement des conflits du travail; toutefois, elle est censée garder une distance et n'être présente que pour des questions de sécurité. Le gouvernement indique que la police ne joue plus aucun rôle dans le règlement des conflits.

La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures prises, y compris les instructions spécifiques données à la police, pour éviter des violences excessives lorsque la police tente de maîtriser des manifestations et pour s'assurer qu'elle procède à des arrestations uniquement lorsque des actes de violence ou d'autres infractions graves sont commis, et qu'elle n'intervient dans les grèves que lorsqu'il existe une menace réelle et imminente pour l'ordre public.

2. *Droit syndical des fonctionnaires.* Dans de précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de préciser quelle loi ou quel règlement garantit l'exercice du droit des fonctionnaires de se syndiquer, conformément à l'article 44 de la loi n° 21 de 2000 aux termes duquel les fonctionnaires jouissent de la liberté syndicale et l'exercice du droit d'organisation sera régi par une loi distincte. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Dans de précédentes communications, le gouvernement avait indiqué qu'aucune loi de ce type n'avait encore été adoptée. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour adopter une loi garantissant l'exercice du droit syndical pour les fonctionnaires, conformément à l'article 44 de la loi n° 21 de 2000, de préciser comment les fonctionnaires exercent leur droit syndical en pratique, la législation n'ayant pas encore été adoptée, et de transmettre des statistiques sur le nombre d'organisations de fonctionnaires aux différents niveaux.**

3. *Droit d'organisation des employeurs.* La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie des décisions concernant le droit des employeurs de s'organiser. En effet, l'article 105(1) de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre consacre ce droit pour les employeurs et précise que les décisions concernant les organisations d'entrepreneurs seront prises conformément à la législation applicable. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Dans de précédentes communications, le gouvernement avait indiqué que les organisations d'employeurs étaient régies par la loi n° 1 de 1987 relative à la Chambre de commerce et d'industrie (KADIN). Le statut interne de la KADIN dispose que l'APINDO (la principale association d'employeurs) est une branche de la KADIN qui s'occupe des relations professionnelles et des questions de travail. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, copie de la loi n° 1 de 1987, ainsi que du règlement interne de la KADIN, et de préciser si, en général, d'autres organisations d'employeurs peuvent être établies indépendamment de la KADIN.**

4. *Conditions d'exercice du droit de grève.* Dans de précédents commentaires, la commission avait noté que, pour qu'une grève soit légale, elle ne peut avoir lieu que si les négociations ont échoué (art. 3 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003) et que l'on considère que les négociations ont échoué seulement lorsque les deux parties ont formulé une déclaration dans ce sens, dans les procès-verbaux de la négociation (art. 4 du décret). Notant, d'après le rapport du gouvernement, que le droit de grève est un droit fondamental qui doit s'exercer dans les limites de la loi, en respectant une certaine organisation et de manière pacifique lorsque les négociations ont échoué, la commission rappelle que les conditions légales à l'exercice du droit de grève ne doivent pas être telles qu'il devienne très difficile, voire impossible, d'exercer ce droit en pratique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 afin qu'une décision constatant l'échec des négociations, qui est une condition à l'organisation légale de grèves, soit faite par un organe indépendant ou par une décision unilatérale des parties au différend.**

5. La commission note que, d'après la CISL, la loi contient d'autres conditions restrictives à l'exercice du droit de grève, notamment l'obligation d'indiquer à quel moment la grève prendra fin avant qu'elle ne commence. ***Notant que le gouvernement n'a pas répondu à ces commentaires, la commission le prie à nouveau de communiquer les observations qu'il souhaiterait faire sur ce point.***

6. *Épuisement des procédures de médiation/de conciliation.* D'après les commentaires formulés par la CISL, la commission note que la loi n° 2 de 2004 relative aux conflits du travail prévoit une condition préalable à l'organisation de grèves: une longue procédure de médiation. D'après la réponse du gouvernement aux commentaires de la CISL, la commission note que le droit de grève est un droit fondamental qui doit s'exercer dans les limites de la loi, en respectant une certaine organisation et de manière pacifique lorsque les négociations ont échoué, et que, tant que ces conditions sont remplies, le travailleur ne contrevient pas à la loi. La commission fait observer que les articles 3(2), 4(4), 15 et 25 de la loi n° 2 de 2004 relative aux conflits du travail semblent prévoir: i) une période initiale de trente jours ouvrables pendant laquelle il faut s'employer à régler les différends au moyen de négociations bipartites (art. 3(2)); ii) un délai, dont la durée n'est pas précisée, pendant lequel les parties sont invitées à soumettre le conflit à l'office de la main-d'œuvre et à choisir la conciliation ou l'arbitrage; si elles ne parviennent pas à faire un choix, l'office de la main-d'œuvre dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour ouvrir une procédure de médiation (art. 4(4)); iii) un délai supplémentaire de trente jours ouvrables prévu pour la médiation (art. 15); iv) un délai de trente jours ouvrables prévu pour la conciliation (art. 25); ou v) si la médiation/la conciliation n'aboutit pas, les articles 5 et 14 disposent que l'une des parties peut soumettre le conflit au tribunal des relations du travail en vue d'un arbitrage (voir sur ce point les commentaires formulés par la commission à propos de la convention n° 98).

La commission note que le texte de la loi n° 2 de 2004 n'indique pas explicitement si les parties peuvent faire grève lorsqu'une procédure de médiation/de conciliation est en cours, ou si elles doivent attendre que ces longues procédures soient menées à terme avant de pouvoir faire grève en toute légalité. La commission note que la condition préalable selon laquelle, pour organiser une grève en toute légalité, il faut épuiser des procédures qui durent plus de soixante jours (trois mois) risque de rendre l'exercice du droit de grève très difficile, voire impossible en pratique. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 3(2), 4(4), 15 et 25 de la loi n° 2 de 2004 relative aux conflits du travail afin: i) de réduire le délai prévu pour les procédures de médiation/de conciliation lorsque l'épuisement de ces procédures est une condition à l'exercice légal du droit de grève; ou ii) de s'assurer que l'épuisement des procédures de médiation/de conciliation n'est pas une condition préalable à l'exercice légal de ce droit.***

7. *Objectifs des grèves.* La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les travailleurs, sans encourir de sanction, peuvent faire grève pour protester contre la politique sociale et économique. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Toutefois, elle fait observer que, d'après les articles 3 et 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 (voir plus haut), il semble que la possibilité de faire grève soit liée à la négociation d'une convention collective au niveau de l'entreprise; il semble aussi, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 98, que les fédérations et les confédérations ne participent pas aux négociations à des niveaux qui dépassent celui de l'entreprise. À la lumière de ce qui précède, la commission relève qu'il ne semble pas possible de faire grève pour des questions générales de politique sociale et économique. La commission rappelle que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application de la liberté syndicale; les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de la politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 165). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour autoriser les fédérations et confédérations syndicales à participer à des grèves liées à des questions générales de politique sociale et économique.***

8. *Restrictions au droit de grève dans les services essentiels.* D'après les commentaires de la CISL, la commission note que, aux termes de l'article 5 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, les grèves organisées dans des entreprises qui servent l'intérêt général et/ou des entreprises dans lesquelles une interruption des activités risque de mettre en danger la vie humaine sont illégales; toutefois, cet article ne précise pas quelles entreprises sont concernées par cette définition, laissant la question à l'appréciation du gouvernement. D'après la CISL, des grèves ont été interdites dans le secteur public, les services essentiels et les entreprises servant l'intérêt général. La commission note que, d'après le gouvernement, conformément à la note explicative sur l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, les entreprises répondant à des intérêts publics et/ou les entreprises dans lesquelles une interruption des activités par des grèves mettrait en danger des vies humaines comprennent les hôpitaux, les services de lutte contre l'incendie, les chemins de fer, les canaux et les trafics aérien et maritime. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule à propos des chemins de fer.

9. *Restrictions au droit de grève dans les chemins de fer.* La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les employés des chemins de fer peuvent exercer pleinement le droit de grève sans encourir de sanction. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en la matière. Dans de précédents rapports, le gouvernement avait indiqué qu'aux termes de la note explicative sur l'article 139 de la loi sur la

main-d'œuvre seuls les cheminots font partie des travailleurs dont les tâches relèvent de la sécurité publique, étant donné que leurs fonctions diffèrent de celles des autres salariés des chemins de fer; par conséquent, ils peuvent faire grève à condition que le service soit assuré. **Rappelant que les services des chemins de fer ne peuvent être considérés comme un service essentiel, la commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour que l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre (loi n° 13) ne puisse être utilisé que pour restreindre le droit de grève des cheminots dont les tâches relèvent de la sécurité publique.**

10. *Sanctions en cas de grève.* Dans de précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation afin de s'assurer que les sanctions prévues en cas de grève illégale ne soit pas disproportionnées, étant donné que de lourdes sanctions en vertu de l'article 185 de la loi sur la main-d'œuvre peuvent être appliquées en cas d'infraction à l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre (de un à quatre ans d'emprisonnement et/ou des amendes allant de 100 à 400 millions de roupies). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les sanctions prévues en vertu de l'article 185 de la loi sur la main-d'œuvre pour les personnes qui font grève en contrevenant à l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre afin de s'assurer que ces sanctions ne sont pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction. La commission souligne à cet égard que tout acte de violence peut toujours être sanctionné pénalement. Toutefois, la participation à une grève pacifique ne devrait pas faire l'objet de sanctions pénales.**

11. D'après les commentaires de la CISL, la commission note que, aux termes de l'article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, en cas de grève illégale, l'employeur peut adresser aux travailleurs, dans un délai de sept jours, deux lettres d'avertissements afin qu'ils reprennent le travail; si les travailleurs ne répondent pas, on considère qu'ils ont démissionné. D'après la CISL, les employeurs ont fréquemment recours à cette possibilité pour intimider les grévistes. D'après les faits concernant des cas portés devant le Comité de la liberté syndicale (par exemple le cas n° 2472, 348^e rapport), la commission note que l'employeur peut adresser des lettres d'avertissements et que, s'il n'obtient pas de réponse, il considère que les travailleurs ont démissionné en attendant qu'un organe impartial prenne une décision définitive où il se prononce sur la légalité de la grève. L'employeur peut interrompre l'activité du travailleur en question en attendant que l'organe compétent se prononce. Si ce dernier estime que la grève est illégale, l'employeur peut licencier les travailleurs rétroactivement. La commission fait observer qu'en raison de cette pratique et des conditions légales nombreuses et strictes rendant l'organisation de grèves très difficile, voire impossible en pratique, les travailleurs risquent d'être licenciés sans savoir si leur grève est légale; cela risque de les dissuader de poursuivre la grève. Dans ces conditions, la commission estime que l'employeur ne devrait pouvoir adresser de lettres d'avertissements aux travailleurs pour leur demander de reprendre le travail que lorsqu'un organe indépendant a estimé que la grève était illégale, et non en attendant qu'il se prononce. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour modifier l'article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, afin que les employeurs ne puissent adresser d'avertissement aux grévistes pour qu'ils reprennent le travail avant qu'un organe indépendant n'ait rendu de décision définitive où il estime que la grève est illégale.**

12. *Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative.* La commission avait noté que les dirigeants syndicaux qui enfreignent l'article 21 ou l'article 31 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs – soit en n'informant pas le gouvernement de modifications à apporter à la constitution ou aux statuts du syndicat dans un délai de trente jours, soit en n'indiquant pas que le syndicat bénéficie d'une aide financière de l'étranger –, encourent de graves sanctions, conformément à l'article 42 de la loi sur les syndicats/organisations de travailleurs (révocation, perte des droits syndicaux ou suspension). La commission avait prié le gouvernement de supprimer la référence qui est faite aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi susmentionnée afin de prévoir d'autres moyens que la suspension des droits syndicaux dans le cas où un dirigeant syndical ne respecterait pas les délais prévus pour signaler la modification de la constitution ou des statuts du syndicat. La commission avait fait observer qu'une législation imposant à un syndicat national d'obtenir une autorisation pour recevoir une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs porte atteinte au droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et de bénéficier d'une telle affiliation. Elle avait demandé au gouvernement de fournir plus de précisions sur la manière dont l'obligation de procéder à une déclaration sur toute aide financière provenant de sources étrangères s'applique dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Le gouvernement avait indiqué auparavant qu'il continuait d'appliquer une réglementation obligeant les syndicats à signaler qu'ils bénéficient d'une assistance financière de l'étranger (art. 31 de la loi susmentionnée) afin de s'assurer que cette assistance sert à améliorer la situation des travailleurs syndiqués et non à d'autres fins inappropriées. Par ailleurs, la sanction prévue à l'article 42 vise à garantir la discipline administrative des syndicats, mais n'a jamais été appliquée à ce jour.

Tout en notant que l'article 42 n'a jamais été appliqué et que, d'après le gouvernement, il a essentiellement un caractère dissuasif, la commission estime que la peine de suspension appliquée lorsqu'un syndicat n'indique pas les modifications apportées à sa constitution ou à ses statuts (art. 21 et 42 de la loi) est manifestement disproportionnée. Elle estime aussi que l'article 31(1), lu conjointement avec l'article 42, équivaut à exiger une autorisation préalable pour recevoir des fonds de l'étranger, ce qui est contraire aux *articles 3 et 6 de la convention* (en revanche, il n'y a pas violation de la convention si, par exemple, le contrôle se borne à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 125)). **La commission prie à**

nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour supprimer la référence faite aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi sur les syndicats/organisations de travailleurs.

13. Dans de précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 42 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats/organisations de travailleurs prévoit une sanction administrative, à savoir l'annulation de l'enregistrement du syndicat (et par conséquent la perte des droits de celui-ci) dans le cas où ses effectifs tomberaient en deçà du minimum prévu dans la législation. La commission avait noté en particulier que la loi n° 5 de 1986 relative aux tribunaux administratifs permet de recourir à une instance judiciaire dans le cas où une institution gouvernementale prendrait une décision de ce type. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si le recours suspendait l'effet de la sanction tant qu'un jugement n'aurait pas été prononcé. Elle lui avait également demandé de communiquer copie de la loi n° 5 de 1986. Dans de précédents rapports, le gouvernement a indiqué que le recours n'avait pas pour effet de suspendre la sanction et que la loi n° 5 de 1986 avait été modifiée par la loi n° 9 de 2004.

Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission fait à nouveau observer que les mesures de dissolution et de suspension de syndicats par l'autorité administrative comportent un grave risque d'ingérence dans l'existence même des organisations et que ces mesures devraient être assorties de toutes les garanties nécessaires, en particulier des garanties judiciaires adéquates, afin d'éviter le risque de mesures arbitraires. Par conséquent, l'organisation visée par de telles mesures doit pouvoir former un recours devant un organe judiciaire indépendant et impartial; de plus, la décision administrative ne devrait pas pouvoir prendre effet avant qu'une décision finale ne soit rendue (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 185). **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour que, en cas de recours, les mesures de dissolution ou de suspension de syndicats par l'autorité administrative ne prennent pas effet avant qu'une décision finale ne soit rendue par le Tribunal administratif.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), de 2006. **La commission prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication datée du 27 août 2007 et prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de l'employeur. La commission s'était déclarée préoccupée par la nécessité d'améliorer le système de protection contre la discrimination antisyndicale. En particulier, elle avait exprimé l'espoir que la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits du travail renforcerait l'efficacité du mécanisme de protection contre la discrimination antisyndicale à partir de son entrée en vigueur en 2006 et elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail à cet effet (nombre d'inspections, types d'infractions constatées, mesures prises par la suite, dont amendes imposées, etc.) ainsi que de toute affaire portant sur des actes de discrimination antisyndicale dont les instances judiciaires auraient eu à connaître et les décisions que ces instances auraient rendues.

La commission prend note avec intérêt de l'entrée en vigueur de la loi n° 2 de 2004, qui instaure un nouveau système de tribunaux du travail tripartite en remplacement de l'ancien système des comités des conflits du travail. Avec la nouvelle loi, le règlement des conflits du travail est recherché d'abord par négociation tripartite. S'il ne se dégage aucune solution à ce niveau, un médiateur ou un conciliateur peut être appelé à intervenir dans les trente jours. Si, à ce stade, il n'y a pas de résultat non plus, le conflit peut être porté devant le tribunal des relations du travail et une décision doit être rendue dans les cinquante jours ouvrables à compter de la première audience. Dans les cas où il est question de licenciement, les appels devant la Cour suprême sont recevables et celle-ci doit rendre ses décisions dans un délai de trente jours.

La commission prend également note des nombreuses affaires de discrimination antisyndicale et d'ingérence évoquées par la CISL puis la CSI dans leurs commentaires. La commission note que, si le rapport du gouvernement fait état de quelque 15 000 visites de l'inspection du travail dans des entreprises entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juin 2007, ce rapport affirme également qu'il n'a été constaté aucun cas de discrimination antisyndicale et que les diverses affaires de discrimination et d'ingérence évoquées par la CISL avaient trait soit à une activité illégale de la part des syndicalistes concernés, soit à des conflits qui ont été par la suite réglés entre les parties avec l'assistance des organes compétents. La commission rappelle également que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que les tribunaux n'avaient eu à connaître d'aucune affaire de discrimination antisyndicale ni encore d'aucune proposition, plainte, autorisation ou d'aucun licenciement pour cause d'affiliation syndicale de travailleurs. Enfin, elle note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la nécessité d'assurer pour toutes les parties intéressées – personnel judiciaire, syndicalistes et employeurs – une formation portant sur les dispositions de la loi n° 2 de 2004, de manière que la substance de cet instrument soit plus largement comprise et que son application soit ainsi mieux assurée.

La commission prend note des conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans une série de cas récents portant sur des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence (cas n°s 2236, 2336, 2441, 2451, 2472 et 2494). La commission note que, dans toutes ces affaires, le Comité de la liberté syndicale a observé, souvent en le déplorant, que les autorités administratives avaient omis d'enquêter sur la réalité des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence, que les organes de règlement des conflits du travail avaient omis de se saisir

de ces allégations et que les procédures en cours dans certaines affaires étaient excessivement longues, constats qui l'ont conduit à de nombreuses reprises à appeler instamment le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour assurer une protection efficace et intégrale contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et, en particulier, pour assurer que son rôle par rapport à de tels actes ne se limite pas à une médiation ou à une conciliation mais inclut aussi, le cas échéant, des enquêtes et des voies d'exécution.

La commission note qu'il existe un contraste marqué entre, d'une part, le texte des lois, comme par exemple celui des lois n^{os} 21/2000 et 2/2004, qui se révèlent conformes à la convention et, d'autre part, la teneur des communications des organisations de travailleurs et les constatations faites par le Comité de la liberté syndicale, qui dépeignent une situation tout à fait différente, qui se rapprochent d'un manquement substantiel d'assurer la protection contre la discrimination antisyndicale et les ingérences dans la pratique. Dans ces circonstances, la commission fait observer que le fait que l'inspection du travail semble conclure à l'inexistence de toute discrimination antisyndicale et que les tribunaux font de même dans un certain nombre d'affaires est source d'une certaine préoccupation et mériterait une attention et une analyse plus approfondies, dans un cadre tripartite.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport des mesures concrètes prises, après discussion avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour garantir une protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de la part de l'employeur dans la pratique. Elle souhaiterait également que le gouvernement fournisse des données quant au nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale enregistrées par l'inspection du travail et les tribunaux et sur les mesures prises pour enquêter sur ces plaintes et imposer, le cas échéant, des mesures de correction, ainsi que sur la durée moyenne des procédures. La commission rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement et elle invite ce dernier à en faire pleinement usage, y compris à des fins de formation, pour assurer la mise en œuvre pratique et l'amélioration éventuelle du nouveau système de solution des conflits prévu par la loi n^o 2/2004.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement modifie l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en supprimant la clause prévoyant la présence de l'employeur lors du scrutin visant à déterminer le syndicat qui aura le droit de représenter les travailleurs de l'entreprise. En outre, attendu que la CISL se référerait à un nombre important d'actes d'ingérence dans les affaires syndicales, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des statistiques sur le nombre de plaintes enregistrées et sur les problèmes les plus fréquents examinés.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune statistique et déclare qu'il n'a pas l'intention de modifier cet article, qui n'est en vigueur que depuis trois ans. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas de problème dans la pratique et qu'aucun cas d'ingérence de la part de l'employeur n'a été observé, que les relations entre les employeurs et les travailleurs au niveau de l'entreprise dans le contexte du pays sont celles d'une relation familiale et que le rôle de l'employeur lors d'un scrutin consiste à fournir son assistance si elle est nécessaire.

La commission renvoie aux commentaires formulés ci-avant à propos de la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la pratique. ***Elle demande de nouveau que le gouvernement fasse état dans son prochain rapport des mesures prises en vue de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en supprimant la clause prévoyant la présence de l'employeur lors d'un scrutin syndical.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement modifie les articles 5, 14 et 25 de la loi n^o 2/2004, qui permettent à l'une quelconque des parties à un conflit du travail de saisir le tribunal du travail d'une demande de règlement final du différend en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il n'a pas l'intention de modifier ces dispositions parce que jusqu'à présent rien n'indique qu'une partie, quelle qu'elle soit, ait été traitée de manière inéquitable dans le cadre d'une procédure de règlement d'un conflit du travail. Le mécanisme instauré par la loi n^o 2/2004 privilégie les règlements bipartites des conflits et, dans la pratique, 80 pour cent des affaires sont réglées de cette manière (en 2006, sur quelque 115 000 conflits du travail, 90 000 ont été réglés par voie de négociation bipartite).

La commission rappelle une fois de plus que l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties à un conflit du travail soulève des problèmes au regard de la convention n^o 98 car cette procédure ne saurait être considérée comme favorisant la négociation collective volontaire. L'arbitrage ne devrait être obligatoire que: i) à la demande des deux parties au conflit; ii) lorsque le conflit concerne un service public qui touche des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; et iii) lorsque le conflit concerne des services essentiels au sens strict du terme. ***La commission demande une fois de plus que le gouvernement fasse état dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n^o 2/2004 concernant le règlement des conflits du travail dans un sens propre à assurer que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans les cas évoqués ci-dessus.***

2. **Fédérations et confédérations.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement indique si les fédérations et confédérations ont le droit de négocier collectivement. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les parties habilitées à signer une convention collective sont le syndicat au niveau de l'entreprise et la société concernée. La commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait être

reconnu aux fédérations et confédérations, et que le choix du niveau de la négociation devrait être du ressort des partenaires eux-mêmes, puisqu'ils sont les mieux placés pour décider de cette question (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de garantir que les fédérations et confédérations aient le droit d'engager des négociations collectives et que les parties puissent décider librement du niveau auquel les négociations doivent se dérouler.***

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans sa précédente observation, la commission avait demandé que le gouvernement, suite aux allégations d'intimidations et d'agressions violentes contre des syndicalistes et de licenciements de militants syndicaux dans les ZFE, fournisse des informations à ce sujet et précise le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE et le pourcentage de travailleurs syndiqués dans ces zones.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas de chiffres spécifiques concernant le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE mais que, a priori, cela semble être assez comparable aux autres sites industriels. Il déclare en outre que les mêmes lois et réglementations s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'Indonésie, ZFE comprises, et que des programmes de formation sur la manière de négocier des conventions collectives, sur les avantages de la négociation collective et sur la meilleure formule de représentation dans ce cadre, sont organisés à l'intention des syndicats et des employeurs, les ZFE étant à ce titre un destinataire privilégié.

La commission prend dûment note de ces informations. ***Elle demande que le gouvernement rende compte dans son prochain rapport des mesures prises afin que des statistiques concernant la négociation collective soient recueillies dans les ZFE et qu'il fournisse des chiffres concernant les conventions collectives et les travailleurs couverts par de telles conventions. Elle demande en outre que le gouvernement fournisse des informations spécifiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale ou ingérence de l'employeur enregistrées dans les ZFE et sur les investigations et mesures de correction éventuellement décidées.***

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande portant sur un autre point.

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et du projet de Code du travail de 2007. Elle note avec intérêt que ce projet, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, transpose dans une large mesure les dispositions de la convention. Elle prend également note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état de graves atteintes, dans la pratique, à la liberté syndicale et au droit de négociation collective et notamment d'actes de violence antisyndicale et d'une directive interdisant aux entreprises du secteur pétrolier de coopérer avec les membres des syndicats. ***La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet.***

La commission avait déjà pris note d'allégations faites par la CSI en 2006 concernant de graves cas de violence et d'autres atteintes à la liberté syndicale. Le rapport du gouvernement déclare qu'il n'a fixé aucune condition entravant la constitution de syndicats en Iraq mais au contraire reconnaît toutes les formations syndicales sans distinction et s'efforce de garantir leur indépendance. Il ajoute que certains dirigeants syndicaux ont été victimes d'opérations terroristes et que, malgré le climat de violence qui continue à régner dans tous les secteurs d'activité, il a la ferme intention d'éliminer ce grave problème. La commission, consciente du processus de reconstruction qui est en cours et du climat de violence qui règne dans le pays, prend bonne note de cette information.

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'inclure dans la législation des dispositions garantissant aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. A ce propos, la commission constate avec intérêt que plusieurs dispositions du projet de code prévoient une protection contre la discrimination antisyndicale. L'article 41(1) de ce projet dispose que l'adhésion à un syndicat ou la participation à des activités syndicales ne constitue pas une raison valable de licenciement. En vertu de l'article 39, tout travailleur licencié a le droit de contester son licenciement auprès de la Commission des licenciements ou devant les tribunaux du travail dans un délai de quinze jours après avoir reçu l'avis de licenciement. L'article 41(2) dispose en outre que la Commission des licenciements et les tribunaux peuvent ordonner la réintégration du travailleur licencié et le versement rétroactif de son salaire en cas de licenciement injuste; lorsque le travailleur n'exige pas d'être réintégré ou lorsqu'une telle réintégration est impossible, la Commission des licenciements et les tribunaux peuvent ordonner un dédommagement dont ils fixent le montant, à condition que ce montant soit suffisamment dissuasif pour éviter d'autres licenciements injustes.

La commission note que l'article 139 du projet de Code du travail protège également les fondateurs et présidents des syndicats ainsi que les représentants des travailleurs contre les actes de discrimination pendant une période déterminée. Ainsi, l'article 139(1) dispose que le licenciement et les autres mesures qui causent un préjudice au fondateur d'un syndicat sont considérés comme des actes antisyndicaux et sont interdits à partir de la date à laquelle l'enregistrement du syndicat a été demandé et pendant une période de six mois après l'enregistrement du syndicat. De même, l'article 139(2) dispose que les présidents des syndicats et les délégués sont protégés contre la discrimination antisyndicale pendant une

période qui commence trente jours avant l'élection de ces personnes, si l'employeur a été informé de leur candidature, et qui se termine trente jours après l'élection si elles n'ont pas été élues ou six mois après l'expiration de leur mandat de responsables syndicaux élus. La commission note en outre que l'article 139(6) limite la protection prévue à l'article 139(2) à cinq travailleurs dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, à sept dans celles qui emploient de 50 à 100 travailleurs et à deux travailleurs supplémentaires par 100 travailleurs employés dans l'entreprise. Enfin, la commission note qu'en vertu de l'article 139(3) tout acte empreint de discrimination antisyndicale est considéré comme nul et non avenue, et les employeurs reconnus coupables d'un tel délit sont passibles d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars.

La commission fait toutefois observer que les garanties prévues à l'article 139 ne s'appliquent pas pendant toute la durée de l'emploi, et notamment pas au moment du recrutement, et concernent uniquement les fondateurs et présidents de syndicats ainsi que les délégués. Elle fait aussi observer que les articles 41 et 139 ne limitent pas la durée de la procédure antidiscriminatoire et que, bien que l'article 41 prévoit un dédommagement d'un montant «suffisamment dissuasif pour éviter d'autres licenciements abusifs», l'article 139 ne prévoit pas explicitement de moyens de recours permettant aux victimes de discrimination antisyndicale d'obtenir réparation.

En ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission rappelle que cette protection doit s'appliquer aussi bien aux membres des syndicats et aux anciens responsables syndicaux qu'aux dirigeants syndicaux en exercice et porte non seulement sur les licenciements mais aussi sur toute mesure de discrimination antisyndicale (mutation, rétrogradation et autres mesures entraînant un préjudice). La commission rappelle en outre que la protection prévue par la convention couvre tant la période d'embauche que celle de l'emploi, y compris le moment de la cessation de la relation de travail. Enfin, elle rappelle que l'existence de dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application dans la pratique, d'où l'importance de l'article 3 de la convention qui dispose que «des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation...», comme définis par les *articles 1 et 2* de la convention. Cette protection contre les actes de discrimination antisyndicale peut donc être assurée par des moyens divers, adaptés à la législation et à la pratique nationales, à condition qu'ils préviennent ou réparent efficacement la discrimination antisyndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 202 à 224). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le projet de code du travail afin de garantir aux membres des syndicats et aux délégués syndicaux une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément aux principes énoncés ci-dessus.**

Article 4. La commission note avec intérêt que l'article 137(1) du projet de Code du travail dispose que les syndicats ont le droit de représenter leurs membres pour toute question concernant leurs intérêts collectifs et de mener des négociations collectives. Elle note également avec intérêt que l'article 141(1) dispose que la négociation collective peut avoir lieu à tous les niveaux. La commission note également que l'article 142 impose l'obligation de négocier de bonne foi lorsque la demande d'ouvrir des négociations collectives a été soumise par un syndicat enregistré ne représentant pas moins de 50 pour cent des travailleurs employés dans l'établissement ou l'entreprise concerné, ou lorsque cette demande a été soumise conjointement par plusieurs syndicats enregistrés si ceux-ci ne représentent pas moins de 50 pour cent des travailleurs auxquels la convention collective est applicable. La commission rappelle à ce propos que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que dans un tel système, si aucun syndicat – ou groupement de syndicats comme prévu à l'article 142 – ne regroupe pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 242). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'article 142 du projet de Code du travail.**

Articles 1, 4 et 6. La commission avait précédemment noté que la loi n° 150 de 1987 concernant les fonctionnaires ne comporte pas de dispositions pour que les garanties prévues par la convention s'appliquent aux fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle constate que l'article 2 du projet de Code du travail inclut dans le champ d'application du code «les responsables des départements de l'Etat et du secteur public» mais en exclut «les fonctionnaires et retraités de la fonction publique». La commission rappelle à ce propos que l'article 6 permet d'exclure les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat du champ d'application de la convention et qu'en imposant cette dérogation il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 200). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories de travailleurs désignées par l'expression «fonctionnaires et retraités de la fonction publique» à l'article 2 du projet de Code du travail et de veiller à ce que ce projet comporte une disposition prévoyant que les garanties de la convention s'appliquent à tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir la parfaite conformité du projet de code du travail avec la convention et prie celui-ci de lui faire parvenir une copie de ce code dès qu'il aura été adopté.

Islande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle relève que le gouvernement mentionne deux conventions collectives qui améliorent la situation des travailleurs étrangers et des travailleurs handicapés.

La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la question de l'arbitrage obligatoire imposé à plusieurs reprises par voie de législation (lois n° 10/1998 et 34/2001) pour intervenir dans un processus de négociation collective portant sur la détermination des conditions d'emploi des pêcheurs. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que cette pratique était incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire posé à l'article 4 de la convention et demandait que le gouvernement: i) s'abstienne d'imposer aux parties par la voie législative une solution qui devrait plutôt résulter d'une négociation collective libre et volontaire; et ii) prenne les dispositions nécessaires pour revoir intégralement les procédures en vigueur, compte tenu de son intention déclarée de consulter les partenaires sociaux sur les mesures à prendre.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant les activités du Service public de conciliation et de médiation – qui exerce ses activités en vertu de la loi n° 81/1938 sur les syndicats et les conflits du travail, telle que modifiée par la suite. D'après le rapport du gouvernement, la commission note qu'en Islande la plupart des conventions collectives, y compris dans le secteur de la pêche où l'arbitrage obligatoire a été imposé auparavant, ont fait l'objet d'un examen en 2003 et 2004, ont été prolongées pour deux ans et seront à nouveau examinées en 2007 et 2008.

La commission rappelle également qu'en juin 2004 la Commission de la Conférence avait exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait, dans le cadre d'une consultation pleine et entière des partenaires sociaux concernés, l'application pratique des procédures de négociation collective au secteur de la pêche, afin de les améliorer.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de la renégociation des conventions collectives qui feront l'objet d'un examen en 2007 et 2008, y compris dans le secteur de la pêche. Elle le prie aussi de la tenir informée de tout progrès réalisé en vue d'adopter des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour améliorer les procédures de négociation collective en vigueur afin de promouvoir une négociation libre et volontaire et de s'assurer que l'arbitrage obligatoire n'est pas imposé à l'avenir.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Elle prend également note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 28 août 2007, qui concernent des questions déjà soulevées et le fait que les cotisations syndicales des membres du Syndicat national des travailleurs (NWU) ne font l'objet d'aucune déduction dans le secteur pétrolier. *La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaite faire à propos des commentaires de la CSI et de ceux de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de 2006 qui concernaient pour l'essentiel des problèmes législatifs non réglés et les obstacles à l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation.*

La commission souligne que ses précédents commentaires concernaient les larges pouvoirs dont dispose le ministre pour soumettre un conflit du travail à l'arbitrage (art. 9, 10 et 11(A) de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail). La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire ne devrait concerner que les services essentiels au sens strict du terme ou les situations de crise nationale grave et que, dans les autres cas, le recours à l'arbitrage obligatoire ne devrait être possible qu'à la demande des deux parties au conflit. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé pour modifier la législation.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est amenée à reprendre ses précédents commentaires sur l'application de l'article 4 de la convention qui concernaient:

- le déni du droit d'un syndicat de participer à une négociation collective dans une unité de négociation lorsque ce syndicat ne représente pas plus de 40 pour cent des travailleurs de l'unité considérée ou lorsque, cette première

condition étant satisfaite, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs lors d'un scrutin ordonné par le ministre (art. 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et art. 3(1)(d) de son règlement d'application);

- la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou des syndicats sont déjà reconnus comme agents négociateurs et qu'un autre syndicat prétend représenter plus d'adhérents que les autres dans l'unité de négociation considérée et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

Rappelant une fois de plus qu'en ratifiant la convention un Etat s'engage à promouvoir la négociation collective et que cela implique la reconnaissance des droits de négociation collective au syndicat ou (conjointement) aux syndicats le plus ou les plus représentatifs, la commission espère que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier sa législation, en abaissant la proportion mentionnée et en autorisant un scrutin en cas de conflit de représentativité, de manière à la rendre pleinement conforme à la convention dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

La commission prend également note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui concernent en partie des questions déjà soulevées. La CSI renvoie aussi à certains commentaires sur la discrimination antisyndicale et le refus de reconnaître un syndicat, et déclare qu'il n'existe pas de syndicat dans les zones franches d'exportation.

La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaite faire à propos des commentaires de la CSI.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datés du 10 août 2006; la Confédération des syndicats du Japon (JTUC-RENGO) datés du 28 août 2006; la Fédération japonaise des syndicats des employés municipaux et préfectoraux (JICHIROREN) et du Réseau national des sapeurs-pompiers (FFN) datés du 13 avril 2007 au sujet des questions précédemment soulevées par la commission et notamment de la réforme du système du service public et du droit syndical des sapeurs-pompiers. Elle prend note par ailleurs des communications transmises par la CSI datées du 27 août 2007 concernant les difficultés en matière syndicale dues à l'augmentation des formes précaires d'emploi et de la sous-traitance, notamment à l'égard des travailleurs migrants, et par la JTUC-RENGO en date du 19 octobre 2007. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet des derniers commentaires formulés par la CSI et la JTUC-RENGO.***

1. *Refus du droit d'organisation des sapeurs-pompiers.* La commission rappelle ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de la nécessité de reconnaître le droit syndical à l'égard du personnel du corps des sapeurs-pompiers.

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel celui-ci réitère sa position précédemment exprimée, selon laquelle les services et les fonctions du corps des sapeurs-pompiers au Japon correspondent à ceux de la police et relèvent donc de l'exception visée à l'article 9 de la convention. Un système de comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers a été mis en place en 1997 pour permettre la participation de ce personnel aux décisions concernant les modalités et conditions de leur emploi. Le 15 octobre 2004, huit ans après la mise en place du système, plusieurs réformes ont été décidées d'un commun accord entre le ministre des Affaires internes et des Communications et le représentant de la JICHIROREN au sujet du fonctionnement des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, et notamment des dates des sessions des comités (lesquelles doivent se tenir au cours de la première moitié de l'année fiscale, d'avril à septembre, pour leur permettre de disposer d'un temps suffisant pour décider des affectations budgétaires), des réponses à fournir aux travailleurs qui soumettent un avis aux comités, de la communication de résumés des délibérations et de l'opinion des comités et de la création d'un système de «médiateurs de liaison» destiné à fournir des informations au personnel (ces réformes ont été introduites dans l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers, édictée conformément à l'article 14(5), paragraphe 4, de la loi sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers).

La commission note, selon les commentaires communiqués par la JICHIROREN et le FFN, qu'une enquête menée dans huit départements du corps des sapeurs-pompiers auxquels appartiennent les fonctionnaires du FFN, en vue d'évaluer l'application des réformes susmentionnées, a montré qu'aucun progrès réel n'a été réalisé au sujet du droit d'organisation des sapeurs-pompiers. Cette enquête révèle en particulier, que les réunions des commissions étaient rares (une fois par an), que les travailleurs n'ont pas reçu les réponses adéquates, que les «coordinateurs d'opinion» n'ont pas fonctionné convenablement, et que plusieurs opinions soumises par les travailleurs ont été rejetées comme ne relevant pas des délibérations des commissions, démontrant ainsi le rôle, en général limité, que ces comités peuvent jouer. La commission rappelle que, dans des commentaires antérieurs, les organisations susmentionnées avaient indiqué que, bien qu'elles

considèrent la mise en place des comités du personnel du corps des sapeurs-pompiers comme un progrès, puisque de tels comités permettent à cette catégorie d'employés d'exprimer ses opinions, la création de ces comités ne signifie pas que le droit d'organisation était accordé au personnel, et la loi avait donc besoin d'être révisée sur ce point.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en mars 2007 environ 5 000 avis avaient été exprimés annuellement et que 60 000 avaient été discutés dans presque tous les quartiers généraux du corps des sapeurs-pompiers dans le pays (99,6 pour cent); et que, chaque année, environ 40 pour cent des avis exprimés étaient considérés comme appropriés en vue de leur adoption, dont plus de la moitié ont été appliqués par le chef du corps des sapeurs-pompiers. Ces avis concernaient par exemple les mesures antitabac, les conseils pour combattre le stress, les mesures d'amélioration de l'environnement du travail telles que l'aménagement de salles de repos destinées aux équipes au travail, etc. Environ 80 pour cent des avis discutés ont été soumis par l'intermédiaire des médiateurs de liaison. Le gouvernement a invité dans une récente notification toutes les autorités locales à appliquer pleinement les discussions pertinentes et le système de médiateurs de liaison. La commission prend note par ailleurs des mesures d'information et de formation destinées à assurer pleinement l'application du système.

La commission rappelle à nouveau qu'en 1973 déjà elle avait indiqué qu'elle «ne considérait pas que les fonctions des membres du personnel des services de lutte contre l'incendie sont de nature à justifier l'exclusion de cette catégorie de travailleurs sur la base de l'article 9 de la convention», et avait exprimé l'espoir que le gouvernement «prendrait les mesures appropriées pour que le droit de se syndiquer soit reconnu à cette catégorie de travailleurs» (CIT, 58^e session, rapport III (4A), p. 125). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives prises ou envisagées afin de garantir au personnel du corps des sapeurs-pompiers le droit de se syndiquer.**

2. *Interdiction du droit de grève des fonctionnaires.* La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (329^e rapport, paragr. 567-652, et 331^e rapport, paragr. 516-558) selon lesquelles les salariés du secteur public, tout comme leurs homologues du secteur privé, à l'exception éventuellement des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des personnes qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme, devraient avoir le droit de faire grève. Par ailleurs, les salariés du secteur public auxquels ce droit n'est pas reconnu devraient bénéficier des garanties compensatoires appropriées (329^e rapport, paragr. 641, et 331^e rapport, paragr. 554). La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle s'était référée aux commentaires détaillés formulés par la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, qui soulignaient l'importance qu'elle attache à ce que «... lorsque les grèves sont interdites ou sujettes à des restrictions dans la fonction publique ou les services essentiels au sens strict du terme, des garanties suffisantes soient accordées aux travailleurs concernés afin que leurs intérêts soient sauvegardés» (CIT, 63^e session, 1977, rapport III (4A), p. 158).

La commission rappelle qu'elle avait, par le passé, exprimé sa préoccupation au sujet du fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé à ce propos, vu que le gouvernement se contente d'indiquer, depuis la création de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (CIT, 64^e session, 1978, rapport III (4A) p. 151), que la Cour suprême du Japon fait valoir de manière constante dans tous ses jugements que l'interdiction pour les fonctionnaires de faire grève est constitutionnelle. **Tout en notant que le rapport du gouvernement réitère à nouveau sa position, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que le droit de grève soit garanti aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux travailleurs qui ne sont pas employés dans des services essentiels au sens strict du terme, et pour que les autres (par exemple, les travailleurs du secteur hospitalier) bénéficient de garanties compensatoires suffisantes pour la préservation de leurs intérêts, c'est-à-dire de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, ont force obligatoire et sont mises en application intégralement et rapidement.**

3. *Réforme de la fonction publique.* La commission note que, dans les cas n^{os} 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement ainsi qu'aux organisations plaignantes, la Confédération nationale des syndicats (ZENZOREN) et JICHIROREN, de déployer des efforts en vue de parvenir rapidement à un consensus sur la réforme du service public et sur la révision des dispositions législatives concernant les questions soulevées ci-dessus et beaucoup d'autres questions.

La commission prend note des commentaires formulés par la JTUC-RENGO et la CISL, selon lesquels le gouvernement a adopté le 24 décembre 2005 une «politique fondamentale de réforme administrative» qui représente un changement majeur et réalise le passage de la politique antérieure des principes généraux à la réforme du système de la fonction publique, en ce sens que la réforme instaure un «dialogue franc et une coordination avec les parties concernées» en vue de mettre en œuvre un système de gestion du personnel basé sur le mérite et la gestion équitable du réemploi dans le cadre des réformes des coûts globaux de l'emploi; elle prévoit également «une large révision du système du service public, et notamment des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires publics, du système national du Service de l'emploi et des modalités de fixation des salaires des fonctionnaires publics» ainsi qu'un traitement basé sur l'évaluation du mérite et du rendement, en intégrant la sensibilisation du public et le progrès des réformes du système actuel des salaires. Conformément à cette politique, des consultations ont été menées entre le gouvernement et le personnel à trois occasions entre janvier et mai 2006, et les deux parties ont convenu du fait que le meilleur moyen de développer les

relations professionnelles et de discuter de la question des droits fondamentaux au travail du personnel de la fonction publique était d'établir un «comité spécial d'examen» composé de 17 membres dont trois représentants des syndicats, ainsi que des représentants des entreprises privées, du milieu académique et des médias. A l'issue de la première réunion du comité qui s'est tenue le 27 juillet 2006, il a été décidé de se réunir une fois par mois pour engager des discussions au sujet: a) des domaines qui relèvent du travail dans le service public en vue d'assurer sa simplicité et son efficacité; b) de la structure adéquate de classification et des descriptions des emplois à l'intention des travailleurs engagés dans le service public; et, compte tenu de ce qui précède c) des modalités adéquates de développer les relations professionnelles et notamment de la question des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires publics.

La commission prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement sur ce point, selon lesquelles jusqu'en mai 2007 le Comité spécial d'examen avait déjà organisé dix réunions et avait approuvé une note de son directeur prévoyant que «la question des relations entre les travailleurs et les employeurs dans le secteur public, et notamment des droits fondamentaux au travail du personnel public, sera réexaminée en vue d'engager une réforme à ce sujet». Par ailleurs, le gouvernement a soumis deux projets de lois à la Diète visant, notamment, à établir un système de gestion du personnel basé sur les compétences et le rendement du personnel public aux niveaux national et local. Il a également adopté une décision en Conseil des ministres concernant la réforme de la fonction publique prévoyant que le gouvernement continuera à examiner les droits fondamentaux au travail du personnel public en tenant compte des discussions engagées par le Comité spécial d'examen et de la promotion de l'échange de vues avec les parties concernées telles que les organisations de travailleurs.

La commission prend note de ces informations et voudrait souligner à nouveau que le processus de réforme, qui établira le cadre légal des relations professionnelles dans le secteur public pour les nombreuses années à venir, est une occasion particulièrement adéquate pour engager des consultations franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur la totalité des questions qui avaient soulevé des difficultés au regard de l'application de la convention et dont les aspects légaux et pratiques avaient été relevés par les organisations de travailleurs au fil des ans. La commission veut croire que le gouvernement poursuivra fermement ces consultations en vue de trouver des solutions à ces difficultés qui soient acceptables pour tous et de mettre la législation et la pratique en totale conformité avec les dispositions de la convention; la commission demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), le 10 août 2006, la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) le 28 août 2006 et le Syndicat des travailleurs zentoitsu (unis) le 13 décembre 2005. Ces commentaires portent sur des questions que la commission a précédemment soulevées, entre autres sur la discrimination antisyndicale et la fixation des salaires dans la fonction publique. La commission prend aussi note de la communication de la CSI du 27 août 2007 qui porte notamment sur les difficultés de la syndicalisation et de la négociation collective en raison de l'accroissement des formes précaires d'emploi et de sous-traitance, y compris pour les travailleurs migrants, ainsi que des commentaires de la JTUC-RENGO du 13 octobre 2007. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des derniers commentaires de la CSI.***

Article 1 de la convention. La commission note que les commentaires du Syndicat des travailleurs zentoitsu (unis) portent sur un différend et un procès de longue date qui découlent de la privatisation des chemins de fer nationaux japonais (JNR), lesquels ont été repris par les Compagnies ferroviaires japonaises (JR), et en particulier sur la décision des JR de ne pas reprendre les travailleurs appartenant à certaines organisations qui se sont opposées au plan de privatisation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme ne pas être en mesure de formuler des commentaires sur la décision finale des tribunaux. La commission note aussi avec intérêt, à la lecture de la dernière communication de la CSI, que ce différend et la lutte syndicale, qui avaient commencé dix-sept ans auparavant, ont abouti en novembre 2006 à un accord final ayant permis de régler 61 procès qui étaient en cours entre les parties. La CSI ajoute cependant que le dernier problème important, la réintégration des 1 047 travailleurs kohuao, continue d'être examiné. ***La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes dans son prochain rapport et en particulier le résultat de tous les appels des travailleurs restants ou tous autres développements.***

Article 4. 1. Dans le cadre de la réforme de la fonction publique, droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de prendre des mesures pour favoriser la négociation collective en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, dans le cadre des consultations en cours sur la réforme de la fonction publique. La commission rappelle que, pendant cette réforme, l'Autorité nationale du personnel, organe neutre qui formule des recommandations à l'intention de la Diète et du gouvernement sur la révision des conditions de rémunération et de travail des fonctionnaires (ces recommandations, qui se fondent sur les enquêtes au sujet des conditions de travail dans le secteur privé, ont reflété les vues des organisations de fonctionnaires), a proposé le 15 août

2005 une réforme radicale de l'ensemble du système de rémunération des fonctionnaires afin de prendre en compte les niveaux de salaire dans le secteur privé local et le rendement de chaque fonctionnaire.

La commission prend note des commentaires de la JTUC-RENGO et de la CISL qui indiquent que, le 24 décembre 2005, le gouvernement a adopté une «politique essentielle pour la réforme administrative» qui marque un tournant important par rapport à la politique précédente. En effet, cette nouvelle politique prévoit un dialogue franc et des ajustements avec les parties intéressées afin d'appliquer le système de gestion du personnel qui se fonde sur le mérite et d'assurer une bonne gestion de la réembauche de travailleurs, dans le cadre de réformes des coûts globaux du travail; cette politique prévoit aussi une ample révision du système de la fonction publique – y compris les droits fondamentaux des fonctionnaires et le système de l'Autorité nationale du personnel, les modalités de fixation des salaires des fonctionnaires, le traitement fondé sur le système du mérite et l'évaluation des performances, et le système de filières, en tenant compte de la sensibilisation de l'opinion publique et des progrès accomplis dans les réformes du système salarial en place. Dans le cadre de cette politique, une commission spéciale d'examen a été créée pour analyser entre autres le moyen approprié de développer les relations professionnelles, y compris la question des droits fondamentaux au travail des fonctionnaires. Toutefois, malgré cette politique, selon la JTUC-RENGO, au cours de la révision en 2006 des niveaux de rémunération des fonctionnaires, l'Autorité nationale du personnel a modifié unilatéralement l'indice de comparaison des taux de salaire des fonctionnaires avec ceux du secteur privé, en y intégrant 50 entreprises au lieu de 100, conformément aux instructions du gouvernement. La JTUC-RENGO rappelle que la méthodologie d'évaluation des niveaux de rémunération des fonctionnaires se fonde sur un accord conclu en 1964 entre le gouvernement et les dirigeants syndicaux. Cette récente décision unilatérale montre, selon la JTUC-RENGO, que le système de l'Autorité nationale du personnel ne fonctionne pas efficacement.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'Autorité nationale du personnel, qui est en place pour compenser l'absence de droits de négociation collective et de grève dans la fonction publique, a entrepris à la demande du Cabinet une révision de l'indice utilisé pour déterminer les niveaux de salaire des fonctionnaires, indice qu'elle avait établi de sa propre initiative en 1964. La révision a eu lieu à la suite de discussions approfondies dans le cadre d'une conférence organisée par l'Autorité nationale du personnel, avec la participation d'experts de divers domaines, et à la suite d'entretiens avec des responsables du personnel dans chaque ministère et dans chaque organisation de travailleurs. Après avoir entendu toutes les parties, l'Autorité nationale du personnel a décidé de remplacer l'indice qui se fonde maintenant sur 50 entreprises au lieu de 100. De plus, l'Autorité nationale du personnel a recommandé en août 2006 de promouvoir la réforme de la structure des rémunérations, qui avait commencé pendant l'exercice 2006 à partir des résultats d'enquêtes sur la rémunération des fonctionnaires. Le gouvernement a tenu en tout 39 réunions officielles en 2006 avec des organisations de travailleurs au sujet de diverses questions, dont la rémunération. Trois de ces réunions se sont tenues avec le ministre de l'Intérieur et des Communications. A la suite des conclusions de ces réunions, des modifications de la loi sur la rémunération des fonctionnaires du service régulier ont été adoptées dans le but de réviser la rémunération que l'Autorité nationale du personnel avait recommandée.

Prenant note de cette information, la commission se réfère à ses commentaires précédents et rappelle que la capacité des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à la fixation des salaires est considérablement limitée. La commission demande donc de nouveau au gouvernement d'envisager des mesures, dans le cadre du dialogue en cours sur la réforme de la fonction publique, pour donner un rôle essentiel à la négociation collective afin que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de manière significative à l'élaboration du cadre général de négociation. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès à cet égard dans son prochain rapport.

2. *Négociations dans les établissements nationaux de santé publique.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite préoccupée par les restrictions à la négociation collective décidées dans le cadre du transfert, au 1^{er} avril 2004, de 154 hôpitaux et sanatoriums nationaux à l'Organisation hospitalière nationale (NHO), entité administrative indépendante. La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement, à savoir que, en 2004-2006, 268 réunions de négociation collective se sont tenues dans des hôpitaux (221 réunions auxquelles ont participé 197 hôpitaux et les responsables sectoriels respectifs du Syndicat national des travailleurs du secteur médical japonais, sept réunions entre sept groupes d'hôpitaux et des conseils syndicaux de district, et 40 réunions entre le siège de la NHO et le Syndicat national des travailleurs du secteur médical japonais). Entre autres questions, ont été examinés la promotion du congé annuel, la réduction des gardes de nuit des infirmières et le processus de négociation. Des accords ont été conclus dans 396 cas. La commission prend note de ces informations.

Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent principalement sur les questions qu'elle a soulevées précédemment, ainsi que sur la situation des travailleurs migrants dans les zones franches d'exportation (ZFE), à qui, selon la CSI, l'on refuse les droits syndicaux, qui travaillent dans des conditions difficiles, qui sont menacés d'expulsion

et qui subissent des actes de violence. **La commission demande au gouvernement de soumettre ses observations sur ces points.**

1. *Champ d'application de la convention.* La commission avait précédemment pris note des allégations exprimées par la CSI en 2006 concernant le refus des droits syndicaux aux travailleurs migrants, y compris dans les ZFE, et avait également fait référence à certaines catégories de travailleurs agricoles exclues des dispositions du Code du travail. A cet égard, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a apporté son soutien aux efforts de la Fédération générale des syndicats de Jordanie (GFJTU) pour rencontrer les travailleurs migrants et les aider à créer des comités de travailleurs migrants dans les ZFE, ces comités devant être associés aux bureaux de la GFJTU établis dans ces régions. Le gouvernement ajoute qu'il a également répondu aux allégations de mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants. Il a notamment augmenté le nombre d'inspecteurs du travail et nommé du personnel chargé de fournir à ces derniers un soutien logistique, a placé dans la plupart des usines et des bureaux employant des travailleurs migrants des boîtes dans lesquelles ces derniers peuvent déposer leurs griefs, et a annoncé la mise en place de services de ligne de communication directe dans sept langues pour que les travailleurs migrants puissent faire part de leurs revendications liées au travail sur le terrain. En ce qui concerne les mesures législatives, le gouvernement indique que, en consultation avec les partenaires sociaux, il a élaboré des modifications au Code du travail de Jordanie, dans le but d'inscrire les travailleurs migrants, les travailleurs nationaux et toutes les catégories de travailleurs agricoles dans le champ d'application des dispositions du Code du travail. Le gouvernement déclare en outre que les projets de modifications ont été présentés au Conseil des ministres, afin d'entamer le processus d'adoption des mesures législatives et constitutionnelles en vue de leur promulgation. La commission note cette information avec intérêt. **Elle exprime l'espoir que les modifications au Code du travail offriront dans un proche avenir les garanties de la convention aux catégories de travailleurs mentionnées, et prie le gouvernement de transmettre copie des modifications au Code du travail dès qu'elles auront été adoptées.**

2. *Article 2 de la convention. Nécessité de prévoir des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence.* La commission avait rappelé précédemment que, pour donner toute la publicité nécessaire aux mesures interdisant les actes d'ingérence et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, la législation applicable devrait établir de façon explicite des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point, la commission le prie de nouveau de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions législatives prévoyant des recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence, et de la tenir informée à cet égard.**

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Dans ses précédentes observations, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si des règles spécifiques restreignent les droits syndicaux à l'égard des non-ressortissants. La commission note que le gouvernement déclare que la loi sur les syndicats s'applique exclusivement aux étrangers, de même qu'aux apatrides qui vivent et travaillent au Kazakhstan et que, en vertu de l'article 11 de la loi sur les associations à but social, toutes les associations publiques, autres que les partis politiques, ont le droit d'être ouvertes aux étrangers et aux apatrides.

La commission avait en outre demandé au gouvernement d'indiquer si des règles spécifiques restreignent les droits syndicaux à l'égard des employés des chemins de fer. La commission note que le gouvernement indique qu'en vertu de la loi sur les syndicats les employés des chemins de fer jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs pour ce qui est de la création, du fonctionnement et de la dissolution de leurs organisations syndicales. Le gouvernement explique que les travailleurs du secteur des chemins de fer adhèrent au Syndicat des travailleurs des chemins de fer de la République du Kazakhstan.

Article 5. Droit des organisations syndicales de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission avait noté précédemment qu'il est interdit aux syndicats nationaux de recevoir une aide financière d'une organisation internationale (art. 106 du Code civil et art. 5, paragr. 4, de la Constitution) et elle avait demandé que le gouvernement modifie la législation de manière que cette interdiction soit abrogée. La commission note que le gouvernement indique que l'aide financière en question ne concerne pas seulement celle qui revêt une forme strictement monétaire mais celle qui porterait sur des biens immobiliers, des équipements, des moyens de transport motorisés, des moyens de communication, du matériel d'imprimerie, etc. Le gouvernement explique que la raison d'être d'une telle interdiction réside dans la nécessité de protéger la structure constitutionnelle, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat et que, par ailleurs, les syndicats, par leur nature même, bénéficient d'une solidarité bien organisée et ont la possibilité d'influer sur les orientations de la politique publique et de la politique de l'Etat dans les

différents aspects de la vie publique. Le gouvernement indique en outre qu'afin de protéger les syndicats contre une influence extérieure et d'assurer leur indépendance et leur autonomie l'Etat peut faire adopter une législation interdisant une aide aux syndicats sous une autre forme venant d'entités étrangères. La commission considère qu'une législation interdisant qu'un syndicat national puisse accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié porte atteinte aux principes du droit d'une organisation syndicale de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit de recevoir une aide financière de la part, respectivement, d'organisations internationales de travailleurs et d'organisations internationales d'employeurs, qu'elles soient affiliées ou non à ces dernières. **En conséquence, la commission demande à nouveau que le gouvernement prenne les dispositions propres à ce que l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution nationale soient modifiés de manière à abroger cette interdiction, et qu'il la tienne informée des mesures prises ou envisagées à cette fin.**

La commission avait demandé que le gouvernement précise clairement le sens de l'article 5 de la Constitution nationale et de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les associations à but social, qui semblent interdire les activités des organisations internationales sur le territoire du Kazakhstan notamment à la lumière de l'article 9 de la loi sur les associations à but social, qui interdit que des entités subordonnées (organisations affiliées et organisations représentatives) d'associations internationales et d'associations étrangères de caractère non commercial et non gouvernemental se constituent et exercent leur activité sur le territoire de la République du Kazakhstan. La commission note que le gouvernement indique que, si aucun syndicat étranger ne peut exercer ses activités au Kazakhstan, l'article 6 de la loi sur les syndicats admet néanmoins que les syndicats du pays coopèrent avec des organisations syndicales basées à l'étranger, s'affilient à des associations et organisations syndicales internationales et concluent des accords avec elles.

En dernier lieu, la commission prend note de l'adoption, en mai 2007, du nouveau Code du travail. Elle rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait soulevé les questions suivantes, auxquelles le nouveau code semble apporter une réponse:

- le droit des salariés des organes de la force publique et des juges de constituer des organisations syndicales et de s'affilier à de telles organisations;
- le droit de faire grève dans la fonction publique;
- les bases de détermination de la légalité des grèves;
- les sanctions prévues en cas de grève.

La commission se réserve d'examiner ces questions dès que la traduction du Code du travail sera disponible.

La commission demande à nouveau que le gouvernement fasse tenir ses observations sur les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006 alléguant des violations des droits syndicaux dans la pratique, à travers des droits d'enregistrement dont le montant serait si élevé qu'il rendrait cette formalité pratiquement inabordable pour les syndicats et, d'autre part, à travers l'ingérence d'employeurs dans les affaires internes de syndicats.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Nouveau Code du travail. La commission prend note de l'adoption, en mai 2007, d'un Code du travail qui semble réglementer les questions qu'elle avait soulevées auparavant. **La commission examinera la conformité du nouveau code à la convention l'année prochaine, lorsque la traduction du code sera disponible.**

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission regrette que le gouvernement ne donne aucune information faisant suite aux précédents commentaires de la CSI, d'après lesquels les droits syndicaux ne seraient pas respectés en pratique, notamment parce que des employeurs s'ingéreraient dans les activités internes de syndicats et refuseraient de mener des négociations collectives. **La commission prie le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations et de la tenir informée en la matière.**

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006 relatifs à l'application de la convention, qui se réfèrent à des questions qu'elle a déjà soulevées, ainsi qu'à des menaces d'arrestation de la part de la police et à la traduction en justice de fonctionnaires qui s'étaient mis en grève en 2005. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions suivantes, qui ne sont pas conformes aux dispositions des *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*:

- le décret n° 12 du 30 juin 1980, qui interdit la grève;
- l'article 4601-A de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale.

La commission prend note d'un rapport des commissions juridique et du travail du Sénat faisant état de l'adoption d'une loi qui abroge le décret n° 12 et demande au gouvernement de lui faire parvenir, avec son prochain rapport, une copie du texte législatif en question.

La commission souligne la gravité des problèmes soulevés et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures en son pouvoir afin de modifier ou abroger prochainement les dispositions de la loi sur le travail, de manière à rendre la législation pleinement conforme aux prescriptions de la convention, et elle prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard.

La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note également des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006 relatifs à l'application de la convention.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires se réfèrent à l'application des *articles 1, 2 et 4 de la convention* et qu'elle demande en particulier au gouvernement de prendre des mesures pour que:

- la législation nationale garantisse aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale à l'embauche et durant la relation d'emploi en prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- la législation nationale garantisse aux organisations de travailleurs une protection contre les actes d'ingérence de la part des employeurs et de leurs organisations, en prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- les salariés des entreprises d'Etat qui ne sont pas des fonctionnaires de l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective.

Soulignant la gravité des problèmes soulevés, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique pleinement conformes aux prescriptions de la convention et elle prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malawi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note toutefois qu'il ne répond pas aux points qu'elle a soulevés dans ses commentaires précédents.

La commission avait noté que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), avait présenté des commentaires qui faisaient état en particulier d'une violente répression par les forces de police d'une manifestation de protestation organisée par les travailleurs du secteur du thé, ainsi que d'actes de violence à l'encontre d'un syndicaliste. La commission rappelle que la liberté d'association ne peut être exercée que dans des conditions dans lesquelles les droits fondamentaux, et en particulier les droits ayant trait à la vie et à la sécurité individuelles, sont pleinement respectés et garantis. *La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces actes violents ne se reproduisent pas à l'avenir.*

La commission avait noté que les articles 45(3) et 47(2) de la loi sur les relations professionnelles donnent la possibilité aux parties concernées de recourir au tribunal du travail pour déterminer si une grève concerne un service essentiel. *La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur toute grève déclarée illégale et, si c'est le cas, pour quel motif, ainsi que toute décision rendue par le tribunal du travail conformément aux articles 45(3) et 47(2) de la loi sur les relations professionnelles.*

Une demande sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement, compte tenu des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006, qui faisaient état de menaces de mort à l'encontre de dirigeants de l'Union générale de travailleurs, de diligenter une enquête sur ces menaces de mort dont il a été fait état et de la tenir informée des résultats des enquêtes. *Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, et que les organisations de travailleurs n'ont pas fourni d'autres informations, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour vérifier ces allégations, et d'agir en conséquence.*

La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires formulés en 2006 par la CISL qui portent sur la suspension de grévistes, sur le gel des avoirs d'un syndicat et sur des poursuites intentées contre des syndicats qui avaient mené une action collective.

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si les articles 74 et 75 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles continuent d'imposer un arbitrage obligatoire en cas de conflits d'intérêts – comme c'était le cas de la loi de 1976 sur les relations professionnelles qui a été abrogée – ou si la juridiction du tribunal du travail (conformément à l'article 75(1) de la loi) se limite désormais aux seuls conflits de droits. La commission avait aussi demandé des informations sur le nombre de grèves et sur les recours au ministre, qui en a la faculté, de saisir le tribunal du travail d'un conflit à la demande d'une seule partie. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ces points.

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet de la demande qu'elle lui avait adressée au sujet de la résolution de huit grèves qui s'étaient tenues en 2003, à savoir que toutes ces grèves ont été résolues à la suite de la médiation des autorités et non de recours intentés devant le tribunal du travail.

La commission rappelle de nouveau que des restrictions à la grève par une procédure d'arbitrage obligatoire constituent une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, et ne sont acceptables que dans les cas concernant les services essentiels au sens strict du terme, les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties le demandent. *La commission demande de nouveau au gouvernement de préciser si la juridiction du tribunal du travail se limite aux questions soulevées à la suite de conflits de droits ou si ce tribunal est également autorisé à traiter des conflits d'intérêts et à prendre des décisions contraignantes à ce sujet. Dans l'affirmative, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 74 et 75 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles afin de veiller à ce qu'un arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans les cas de services essentiels au sens strict du terme ou de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). *Notant avec regret que le rapport du gouvernement ne comporte pas d'informations à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public.*

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 2 de l'EIRA définit le «différend du travail» comme étant le différend qui surgit entre «les employeurs et les travailleurs» et «les travailleurs entre eux» de manière que, en cas d'allégations d'actes d'ingérence, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au tribunal du travail, la commission note que l'EIRA ne comporte pas de disposition interdisant expressément les actes d'ingérence. *La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.*

Article 4. Négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2447 au sujet de la nécessité de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir le 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 752). **Tout en notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les syndicats regroupant moins de la moitié des travailleurs peuvent négocier collectivement au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend dûment note du rapport du gouvernement selon lequel la législation ne comporte aucune disposition interdisant aux employeurs de négocier avec des syndicats représentant moins de 50 pour cent des travailleurs.

Dans ses observations antérieures, la commission avait noté avec préoccupation que l'article 74 de l'EIRA donne compétence au ministre pour porter un conflit du travail non réglé devant le tribunal du travail à la demande de l'une des parties, et que la décision du tribunal du travail à ce sujet est obligatoire. La commission avait également noté que, aux termes de l'article 80 de l'EIRA, le tribunal du travail est tenu, dans le cadre de son pouvoir de décision en matière de différends du travail, de prendre en considération les politiques et programmes socio-économiques du gouvernement. **La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation, sauf pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 257). La commission adresse au gouvernement une demande sur ce point au titre de la convention n° 87.**

République de Moldova

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CRSM).

Articles 1 et 2 de la convention. Sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence. La commission note la référence du gouvernement à l'article 20 de la Constitution et à l'article 38 de la loi sur les syndicats selon lesquels une organisation syndicale qui prétend que ses droits légaux sont violés peut soumettre une demande à l'instance judiciaire qui se prononcera sur les motifs du différend par une décision motivée. La violation des droits syndicaux est sanctionnée conformément à l'article 41 du Code d'infractions administratives (CAC), qui prévoit l'application d'amendes d'un montant maximum de 250 unités, ce qui représente 5 000 MDL (art. 26 du CAC).

La commission note que le gouvernement se réfère aux commentaires formulés par la CRSM, selon lesquels l'article 41 du CAC ne détermine pas de manière spécifique les actions illégales qui constituent des entraves aux activités syndicales. Le gouvernement souligne que le ministère de l'Economie et du Commerce a élaboré un projet de loi visant à introduire dans le CAC une nouvelle infraction passible d'une amende dont le montant est compris entre 75 et 200 unités traditionnelles pour *entrave aux activités légales exercées par les syndicats et leurs organismes de la part des fonctionnaires supérieurs*. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a été décidé en définitive de mettre fin à la promotion du projet de loi en question et de proposer au parlement d'intégrer son contenu dans le projet du nouveau code des infractions actuellement en discussion devant le parlement.

La commission espère que des dispositions législatives particulières prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives (civiles, administratives ou pénales) dans les cas de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence seront bientôt adoptées et demande au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à ce sujet et de veiller à ce que de telles sanctions soient appliquées dans le cadre de procédures efficaces et rapides.

Article 4. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 360(1) du Code du travail prévoyant que, si les parties à un conflit collectif du travail ne sont pas parvenues à un accord ou sont en désaccord sur la décision de la Commission de conciliation, chacune d'elles a le droit de saisir les instances judiciaires d'une demande de règlement du conflit.

La commission note la référence du gouvernement à une révision envisagée qui devrait supprimer l'obligation de soumettre les conflits collectifs du travail à la Commission de conciliation avant de saisir les instances judiciaires. La commission estime, cependant, qu'une telle révision maintiendrait la possibilité de l'une ou l'autre des parties de soumettre le différend aux instances judiciaires.

La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande de l'une des parties est en général contraire au principe de négociation volontaire des conventions collectives établi par la convention et, de ce fait, au principe d'autonomie des partenaires à la négociation. Le recours à l'arbitrage obligatoire dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par voie de négociation collective ne devrait être permis que dans le contexte des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population) ou dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation de manière à ce que la soumission d'un conflit aux instances judiciaires ne soit possible qu'à la demande des deux parties au conflit, dans le contexte des services essentiels au sens strict du terme et dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.***

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement, notamment de sa réponse à certains des commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), a formulés dans une communication en date du 12 juillet 2006.

La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans son rapport intérimaire au sujet du cas n° 2268 (340^e rapport, paragr. 1064-1112) et relève en particulier que ce dernier demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre présumé d'un syndicaliste, Saw Mya Than, et de libérer de prison Myo Aung Thant. La commission note que dans sa réponse le gouvernement se réfère à ses précédentes communications.

La commission note également les commentaires de la CSI en date du 27 août 2007 portant sur de nombreuses questions graves posées en 2006, qui s'ajoutent aux questions que la commission soulève déjà depuis des années, notamment la situation d'un obscur «cadre législatif»; un système de syndicat unique; des ordonnances et des décrets du régime militaire limitant encore la liberté syndicale; l'interdiction des syndicats; la mise en place par les autorités de «comités de travailleurs»; le fait que la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) soit réduite à la clandestinité et accusée de terrorisme; et la répression qui sévit à l'égard des gens de mer, y compris à l'étranger, notamment le déni de leur droit d'être représentés par l'Union des gens de mer de Birmanie (SUB):

- Les 8 et 9 août 2006, les autorités militaires arrêtent huit membres de la famille du membre et activiste de la FTUB, Thein Win, à leur domicile dans la section Kyun Tharyar de la ville de Pegu, ainsi que dix supposés complices de Thein Win, dont le chef du village, ainsi que d'autres personnes âgées. La mère et l'une des sœurs de Thein Win ont été relâchées après une journée, tandis que les autres ont été envoyés à la prison de Taungoo où ils ont subi un interrogatoire intensif sous la torture par le service d'intelligence militaire et des responsables d'une branche spéciale du service sur les activités de Thein Win, notamment sur un voyage qu'il aurait accompli à Pegu afin d'organiser des activités dans le cadre de la célébration du 1^{er} mai. Alors qu'ils étaient détenus à Taungoo, les membres de la famille avaient reçu de leur interrogateur l'obligation de signer des «confessions» sur les activités de Thein Win, et la plupart d'entre eux ont été forcés de le faire sous la torture. Les 3 et 4 septembre 2006, les autorités ont libéré la plupart des membres de la famille et des amis de Thein Win. Cependant, la majorité d'entre eux ont par la suite reçu la visite et des menaces d'officiers des services de renseignements de l'armée qui ont exigé de chaque prisonnier de verser une somme d'un million de kyats dans un fonds de l'armée. Trois des frères et sœurs de Thein Win (Tin Oo, Kyi Thein et Chaw Su Hlaing) sont encore détenus jusqu'à la fin de l'année pour violation de l'article 17(1) et (2) de la loi sur les associations non autorisées par la loi.
- En mars 2006, cinq activistes politiques et syndicaux agissant dans la clandestinité ont été arrêtés pour diverses infractions commises dans leurs efforts pour fournir des informations à la FTUB et à d'autres organisations, que le régime considère comme étant illégales, et pour organiser des manifestations pacifiques anti-SPDC. Les cinq personnes ont toutes été condamnées à purger de longues peines d'emprisonnement, et quatre d'entre elles purgent actuellement cette peine dans la prison d'Insein (il s'agit de U Aung Thein, 76 ans, condamné à vingt ans de prison; Khin Maung Win, condamné à dix-sept ans de prison; Ma Khin Mar Soe condamné à dix-sept ans de prison; Ma Thein Thein Aye condamné à onze ans de prison; et U Aung Moe, 78 ans, condamné à vingt ans de prison).
- 934 travailleurs ont subi des actes d'intimidation par l'armée dans la fabrique de vêtements Hae Wae, situé à Rangoon dans le quartier sud d'Okkapala. Ils s'étaient mis en grève le 2 mai 2006 pour réclamer de meilleures conditions de travail. Les 48 travailleurs qui ont pu rencontrer les autorités ont été obligés de signer une déclaration écrite attestant qu'il n'existait pas de problèmes à l'usine. Un détachement de 12 à 20 policiers était régulièrement présent à l'usine une fois que les travailleurs ont repris le travail.
- Naw Bey Bey, membre activiste du Syndicat des travailleurs de la santé de Karen (KHWU), a été arrêtée et condamnée à quatre ans de prison accompagnés de travaux forcés. Cette dernière serait détenue à Taungoo.

Par ailleurs, la commission rappelle les informations relatant des faits graves allégués par la CISL, auxquels le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information:

- l'arrestation, la torture et l'assassinat de Saw Thoo Di, également connu sous le nom de Saw Ther Paw, membre du comité du Syndicat des travailleurs agricoles de Karen (KAWU), dans l'Etat de Karen, par une section armée du bataillon d'infanterie n° 83 à l'extérieur de son village, le 28 avril.
- Le village de Pha est bombardé au mortier et à la grenade d'artillerie par le bataillon d'infanterie légère n° 308 qui avait été envoyé par les militaires du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) qui venait d'apprendre, le 30 avril, que la FTUB et la Fédération des syndicats-Kawthoolei (FTUK) s'apprêtaient à célébrer les droits des travailleurs le 1^{er} mai.
- Au début de juin 2005, le SPDC découvre dans la région de Pegu un réseau clandestin de dix militants de la FTUB qui s'employaient à fournir un soutien et une éducation aux travailleurs, à constituer un réseau et à servir de lien d'information avec les structures de la FTUB à l'étranger. Sept hommes et trois femmes ont ainsi été arrêtés. Lors d'une conférence de presse tenue le 28 août, les dirigeants du SPDC ont accusé ces militants d'avoir utilisé des téléphones satellites pour transmettre des informations de l'intérieur du Myanmar à la FTUB, laquelle les a relayées à l'OIT ainsi qu'au mouvement syndical international. Les membres de la FTUB ainsi arrêtés ont été transférés au centre d'interrogation, de sinistre réputation, d'Aug Tha Pay de Mayangone, district de Rangoon, où ils ont été soumis à des interrogatoires et des tortures par le personnel de la police spéciale et celui du bureau des opérations spéciales (renseignement militaire) pendant les mois de juin et juillet. Le 29 juillet, ils ont été transférés à la prison d'Insein, et leur dossier a été remis à un tribunal spécial qui tient ses audiences à l'intérieur de la prison. Dans le cadre de ce procès, qui était donc secret, tout accès à un conseil ou à des témoins de l'extérieur a été refusé aux militants; de toute évidence, la conduite de la procédure était loin de satisfaire aux normes judiciaires internationales. Le 10 octobre, ils ont été déclarés coupables et condamnés. Ainsi, Wai Lin et Win Myint ont été condamnés respectivement, en tant que dirigeants du réseau, à vingt-cinq ans et à dix-huit ans de prison; les cinq autres hommes et deux des femmes (Hla Myint Than, Major Win Myint, Ye Myint, Thein Lwin Oo, Aung Myint Thein, Aye Chan, Kin Kyi), ont tous été condamnés à sept ans de prison, et Ma Aye Thin Khine, employée de banque, a été condamnée à trois ans de prison. Dans sa communication du 27 août 2007, la CSI ajoute que, fin 2006, tous ces membres de la FTUB étaient encore détenus dans la prison d'Insein. La santé du commandant de l'armée à la retraite Myint Lwin, âgé de 77 ans, condamné à sept ans de prison, était très préoccupante.
- Thet Naing, autre dirigeant clandestin de la FTUB, a été libéré de la prison de Myitkyina en novembre 2004 au terme d'une peine de sept années purgée à la suite de sa nouvelle arrestation pour son rôle dans l'organisation d'une manifestation de protestation des travailleurs de la fabrique de vêtements Yam Ze Kyang. Il reste affecté par une altération du système nerveux consécutive aux tortures subies pendant son interrogatoire et aux mauvais traitements reçus pendant sa détention. Aujourd'hui, il a quitté le pays et a rejoint la FTUB à l'étranger.

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies au sujet de certaines des autres allégations communiquées par la CISL en 2006:

- Le 17 avril 2005, quatre travailleurs (Hlae Hlae Khaing, Zin Min Khing, Moe Thi et Mar Mar) ont été arrêtés par la police à la suite d'une grève à l'usine de vêtements de la zone industrielle Hlaingthayar et de leur emprisonnement à Rangoon pour avoir soi-disant enfreint la loi par leurs actions dans l'usine (ils ont été libérés le 2 mai après la mobilisation des autres travailleurs de l'usine qui a été réprimée par l'armée). Le gouvernement indique que la mobilisation était due à des revendications portant sur le paiement mensuel des primes annuelles et que le conflit a pu être réglé par le biais de négociations et d'une conciliation.
- Le 3 novembre 2005, le militant de la FTUB Aung Myint (voir ci-dessus) est décédé dans des circonstances non élucidées dans sa cellule de la prison d'Insein. Selon la CISL, les autorités ont indiqué à la famille qu'il était mort de dysenterie mais ont refusé de remettre son corps pour ses funérailles, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si le décès était dû à des traitements abusifs, à la maladie ou à une autre cause. Les fonctionnaires de police se sont chargés eux-mêmes de la crémation du corps. Le gouvernement indique qu'il souffrait de tuberculose et qu'il a reçu un traitement à l'hôpital de la prison où il était détenu ainsi qu'à l'hôpital public d'Insein, qu'il était ensuite retourné, à sa demande, à l'hôpital de la prison où il est décédé le 6 novembre 2005. Les membres de sa famille ayant eu des difficultés à organiser ses funérailles, les autorités ont incinéré le corps en consultation avec les membres de la famille.
- Myo Aung Thant, membre du Syndicat de la All Burma Petro-Chemical Corporation, a été arrêté en 1997 et accusé à l'époque de haute trahison pour avoir entretenu des contacts avec la FTUB. Selon la CISL, le SPDC explique maintenant que l'intéressé a été emprisonné pendant dix ans pour haute trahison sur le fondement de l'article 122(1) du Code pénal, plus sept ans pour infractions à la loi sur les dispositions d'urgence, plus trois ans pour infractions à la loi sur les associations illégales. Myo Aung Thant est détenu dans une région éloignée du pays, dans la prison de Myitkyina, dans l'Etat de Kachin et, selon sa famille, en 2005, il a été mis en isolement dans une petite cellule sans fenêtre. Le gouvernement précise que la cellule est de 10 pieds (environ 3 mètres) de long et autant de large, la porte

principale étant de 7 pieds sur 2,5 (environ 2 mètres x 70 centimètres) et le lit de 6 pieds sur 4 (environ 1,80 x 1,20 mètre). Il a subi un contrôle médical qui a révélé qu'il souffrait d'hémorroïdes. Il a été transporté à l'hôpital général de Myitkyina pour y être opéré. Les membres de sa famille (sa mère, son fils, sa sœur et sa nièce) ont pu lui rendre visite à sept reprises.

La commission regrette le peu d'informations fournies par le gouvernement en réponse au nombre important de faits particulièrement graves qui sont allégués, dont la plupart sont restés sans réponse. Elle prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des observations détaillées sur toutes les allégations susmentionnées.

Une fois de plus, la commission déplore très vivement la gravité des actes allégués récemment et détaillant la longue liste de syndicalistes arrêtés, emprisonnés, torturés et condamnés à de longues peines de prison pour exercice d'activités syndicales, y compris pour le simple fait d'avoir envoyé des informations à la FTUB. La commission rappelle une fois de plus que le respect des libertés civiles est une condition essentielle de l'exercice de la liberté syndicale, et que les travailleurs et employeurs doivent être en mesure d'exercer leurs droits de libre association dans un climat d'entière liberté et de sécurité, loin de toute violence ou de menaces. Elle rappelle qu'un climat de violence, dans lequel le meurtre ou la disparition de dirigeants syndicaux reste impuni, constitue un obstacle extrêmement grave à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent que des mesures strictes soient prises par les autorités. Elle souligne que les autorités ne doivent pas invoquer des activités syndicales légitimes comme prétexte d'arrestation ou de mise en détention arbitraire. En outre, s'agissant plus particulièrement de la torture, des actes de cruauté et des mauvais traitements, la commission souligne que les syndicalistes, comme tous les autres individus, doivent bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les gouvernements doivent donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de tels traitements (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 29 et 30). ***En conséquence, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises et les instructions données sans délai pour assurer le respect des libertés civiles fondamentales à l'égard des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la libération immédiate de toutes les personnes ayant été emprisonnées pour l'exercice d'activités syndicales, et de veiller à ce que plus aucun travailleur ne soit sanctionné en raison de l'exercice de telles activités, notamment pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs de son choix. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire rapidement état de progrès à cet égard.***

S'agissant du cadre législatif (articles 2, 3, 5 et 6 de la convention), la commission rappelle avoir pris acte, dans sa précédente observation, d'une absence totale de progrès concernant l'adoption d'un cadre législatif qui admettrait la constitution d'organisations de travailleurs libres et indépendantes. Elle avait en particulier regretté la longueur des délais écoulés dans l'attente de l'adoption de la Constitution et l'absence de participation des partenaires sociaux et de l'ensemble de la société civile à ce processus, qui serait une base nécessaire à la mise en place d'un cadre législatif sur les problèmes particulièrement graves et pressants qui se posent depuis près de vingt ans dans l'application de la convention. En outre, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle indique qu'il existe certains textes législatifs qui contiennent des restrictions importantes à la liberté d'association ou des dispositifs qui, bien que ne visant pas directement la liberté syndicale, peuvent être appliqués dans un sens de nature à altérer gravement l'exercice du droit de se syndiquer. Il s'agit concrètement des instruments suivants: 1) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988 qui dispose que «les organisations demanderont l'autorisation de se constituer au ministre de l'Intérieur et des Affaires religieuses» (art. 3(a)) et prévoit que toute personne reconnue coupable d'être membre, de complicité ou d'utiliser les qualités d'organisations non autorisées sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant atteindre trois ans (art. 7); 2) l'ordonnance n° 2/88 qui interdit les réunions, marches ou cortèges de groupes de cinq personnes ou plus, sans considération que cette réunion ait ou non pour but de fomenter des troubles ou de commettre un crime; et 3) la loi de 1908 sur les associations illégales, aux termes de laquelle toute personne qui est membre d'une association illégale, qui participe aux réunions d'une telle association, qui contribue, reçoit ou sollicite une contribution pour les fins d'une telle association, ou encore qui aide d'une manière quelconque ses activités sera punie de deux ans au moins ou de trois ans au plus d'emprisonnement et encourra, en outre, une peine d'amende (art. 17.1).

Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les délégués de la convention nationale ont achevé avec succès l'élaboration des principes fondamentaux et des principes de base détaillés en vue de la rédaction de la Constitution; ii) des travaux ont été entrepris à la base, en particulier dans la division de Yangon, sous la surveillance du Comité de surveillance de la zone industrielle, en vue de la création du nouveau syndicat et 11 organisations de travailleurs de base ont été formées dans les zones industrielles de la division de Yangon et d'autres seront formées dans les autres zones industrielles de Myanmar; iii) les travailleurs peuvent négocier avec leurs employeurs leurs conditions de travail dans le cadre de la législation du travail soit individuellement, soit en groupe; une telle négociation a eu lieu en 2006 dans 80 usines et lieux de travail, et dans 140 usines et lieux de travail en 2007; chacune de ces négociations a été réglée par les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs grâce à une conciliation et à la négociation.

Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission doit toutefois rappeler une nouvelle fois le retard important pris dans l'adoption de la Constitution et le fait que, entre-temps, aucun progrès n'a été réalisé sur les

questions particulièrement graves et urgentes qu'elle soulève depuis maintenant près de vingt ans. Elle se doit d'exprimer de sérieux doutes sur la question de savoir si ces organisations reflètent réellement le libre choix et les intérêts des travailleurs, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, exempte de toute protection législative en vue de l'exercice d'une réelle liberté syndicale.

La commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir sans délai un rapport détaillé sur les mesures concrètes en vue de l'adoption d'une législation qui garantisse à tous les travailleurs et à tous les employeurs le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, de même que le droit de ces organisations d'organiser leurs activités, de formuler leurs programmes d'action et de s'affilier à toutes organisations, fédérations ou confédérations internationales de leur choix, sans intervention aucune des autorités publiques. De plus, elle appelle le gouvernement dans les termes les plus forts à abroger immédiatement les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, ainsi que la loi sur les associations illégales, afin que ces instruments ne puissent plus être invoqués d'une manière qui porte atteinte aux droits des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle prie le gouvernement de communiquer toute mesure prise en vue de l'adoption de la Constitution et de fournir le texte des principes fondamentaux applicables à l'élaboration de ladite Constitution, ainsi que tout autre projet de lois, d'ordonnances ou d'instructions élaboré en vue de garantir la liberté d'association, de façon qu'elle puisse en examiner la conformité avec les dispositions de la convention. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont les membres de la société civile prennent part à l'adoption des principes fondamentaux.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note que l'article 7 de la loi sur les syndicats n° 7 de 2006 (LUA) énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration de programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux affaires syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi n° 7 n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). *A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la LUA ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.*

Arbitrage obligatoire. La commission note que, en vertu de l'article 5(3) de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit du travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission note en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme; et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités, sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'article 4 de la convention. *La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.*

Commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des commentaires de la CISL datés du 10 août 2006. Ces commentaires portent sur des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et des problèmes relatifs à l'application de la convention dans la pratique tels que le refus de reconnaître des syndicats dans les secteurs de l'hôtellerie, des textiles, du bâtiment et des transports ainsi que de négocier avec eux. Le gouvernement indique à ce propos que, depuis l'adoption de la loi sur les syndicats et d'autres textes tels que la loi n° 6 sur l'emploi et la loi n° 8 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), les employeurs sont plus enclins à reconnaître les syndicats et à négocier avec eux. Un certain nombre d'employeurs, du textile et de l'hôtellerie notamment, négocient actuellement des accords de reconnaissance avec les syndicats et plusieurs d'entre eux sont sur le point de conclure des conventions collectives. Le gouvernement ajoute que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont organisé des réunions de sensibilisation et que le ministre d'Etat chargé du travail, de l'emploi et des relations professionnelles se rend actuellement dans certaines entreprises, parmi lesquelles une vingtaine d'hôtels, afin notamment de faire connaître la législation du travail et d'inviter les employeurs à reconnaître les syndicats. La commission se félicite de ces informations. *Elle prie le gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective dans les entreprises susmentionnées et de la tenir informée des progrès réalisés dans ce domaine.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des commentaires reçus de la Fédération des travailleurs du Pakistan dans une communication datée du 2 mai 2007, commentaires selon lesquels les travailleurs de l'agriculture sont exclus du bénéfice des dispositions de l'ordonnance de 2002 sur les relations de travail (IRO 2002) et n'ont pas le droit de se syndiquer.

Dans ses dernières observations, la commission a fait observer que si l'agriculture ne se trouvait pas expressément exclue du champ d'application de l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail (IRO 1969), elle n'y était pas non plus expressément incluse et les définitions données par cette ordonnance pouvaient être interprétées comme excluant de son champ d'application les petits travailleurs de l'agriculture, tels que les petits exploitants indépendants, fermiers et métayers ou occupants de la terre à un autre titre.

La commission note que l'IRO 1969 a été remplacée par l'IRO 2002 et, à cet égard, que l'article 1(4) de l'IRO 2002 étend l'application de cet instrument à toutes les personnes employées dans quelque établissement ou industrie que ce soit. Selon l'article 3(1)(a) de l'IRO 2002, le droit de constituer un syndicat est reconnu aux personnes qui sont employées dans un établissement ou une industrie; l'article 2(xi) définissant dans ce contexte le terme «établissement» comme désignant «tout bureau, entreprise, usine, société, compagnie, atelier ou manufacture qui emploie des ouvriers, directement ou par l'intermédiaire d'un contractant, dans le but d'exercer un commerce ou une industrie, y compris tous les départements et branches pouvant s'y rattacher». Le terme industrie est défini comme désignant «tout commerce, métier, manufacture, profession, service ou emploi participant à une activité économique organisée de production de biens ou de services destinés à la vente, les activités destinées exclusivement à des fins charitables étant exclues» (art. 2(xvii) de l'IRO 2002). De plus, selon l'article 2(x) de l'IRO 2002, le terme «employeur» désigne toute personne ou groupe de personnes constitué ou non en société qui emploie des travailleurs dans un établissement sous un contrat d'emploi. La commission observe donc que, bien que l'IRO 1969 ait été remplacée par l'IRO 2002, les petites exploitations agricoles qui ne constituent pas un «établissement», de même que les agriculteurs qui travaillent à leur propre compte ou avec leurs familles, restent apparemment exclues du champ d'application des dispositions relatives à la liberté syndicale.

Dans ces circonstances, la commission demande une fois de plus au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures législatives et autres prises ou envisagées pour garantir expressément que les personnes occupées dans l'agriculture, qui sont visiblement exclues du champ d'application des dispositions relatives à la liberté syndicale de l'IRO 2002, jouissent des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre des syndicats et associations de travailleurs agricoles existants.

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que ses commentaires précédents se réfèrent aux questions suivantes:

- a) faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise du service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme puisqu'il s'agit dans ce cas des transports (art. 452(3) et 486 du Code du travail);
- b) articles 174 et 178, dernier paragraphe, de la loi n° 9 de 1994 portant création et réglementation de la carrière administrative, qui prévoient respectivement qu'il ne peut pas y avoir plus d'une association par établissement et que ces associations peuvent avoir des sections provinciales ou régionales, mais au maximum une section par province;
- c) article 41 de la loi n° 44 de 1995, qui modifie l'article 344 du Code du travail et qui prescrit un nombre trop élevé de membres (10) pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs et un nombre encore plus élevé (40) pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise;
- d) article 64 de la Constitution, qui exige d'être Panaméen pour pouvoir constituer le comité directeur d'un syndicat;
- e) obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs lorsqu'il s'agit d'entités qui fournissent des services publics essentiels, qui vont au-delà des services essentiels au sens strict et qui incluent les transports; toute infraction à cette disposition est passible de sanctions, en particulier le licenciement immédiat des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 152(14) et 185 de la loi n° 9 de 1994);
- f) intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452(2), 493(1) et 497 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties). Le gouvernement a fourni à la mission d'assistance technique copie du décret exécutif n° 32 de 1994 qui prévoit des services minimums visant à garantir la sécurité de l'entreprise et de ses biens, ainsi que les services

d'entretien. *La commission prie l'organisation faïtière d'employeurs qui a soulevé ce point de fournir ses commentaires à cet égard;*

- g) nombre minimum de 50 fonctionnaires pour constituer une organisation de fonctionnaires en vertu de la loi sur la carrière administrative. Le gouvernement avait reconnu que ce nombre est élevé, mais il avait indiqué que l'article 176 de la loi n° 9 permet aux fonctionnaires de s'organiser par classe (catégorie) ou par secteur d'activité; la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de diminuer le nombre minimum de fonctionnaires requis pour constituer des organisations;
- h) déni du droit de grève des travailleurs du secteur maritime et des voies navigables (loi n° 8 de 1998) et des zones franches d'exportation (loi n° 25);
- i) interdiction aux fédérations et confédérations de déclarer la grève (interdiction des grèves d'opposition aux politiques économiques et sociales et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise). La commission avait souligné que les fédérations et confédérations devraient jouir du droit de grève et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 165). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés;
- j) désaffiliation de la Fédération nationale des associations et organisations de fonctionnaires (FENASEP), en vertu d'une décision des autorités, de la Confédération de la convergence syndicale. Le gouvernement avait indiqué que les fonctionnaires relèvent de la loi sur la carrière administrative. Il avait estimé qu'ils doivent s'affilier aux organisations correspondantes de fonctionnaires. La commission avait souligné que, si l'on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique soient limitées à cette catégorie de travailleurs, elles devraient cependant pouvoir s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris celles regroupant également des organisations du secteur privé (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 193). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés. Elle lui avait demandé de ne pas entraver l'affiliation de la FENASEP à la Confédération de la convergence syndicale;
- k) déni aux fonctionnaires du droit de constituer des syndicats. Le gouvernement avait indiqué que l'interprétation du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) n'est pas conforme à la réalité; le droit d'association des fonctionnaires est reconnu par la loi n° 9 du 20 juin 1994 et, dans la pratique, la FENASEP fonctionne comme n'importe quelle organisation du secteur privé. Elle participe au CONATO et à la Conférence internationale du Travail. La commission avait souligné que, au-delà de la terminologie, l'important est que les associations en question jouissent des droits consacrés par la convention. La commission note que la FENASEP a indiqué à la mission d'assistance technique qu'elle négociait avec le gouvernement le texte du projet de réforme partielle de la loi sur la carrière administrative;
- l) déni du droit de grève des fonctionnaires. Le gouvernement avait indiqué que la Constitution autorise des restrictions dans les cas prévus par la loi. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, 1994, paragr. 158);
- m) déni du droit de grève dans les entreprises créées il y a moins de deux ans en vertu de la loi n° 8 de 1981. Le CONATO avait signalé que l'article 12 de la loi établit qu'un employeur n'est pas tenu de conclure une convention collective au cours des deux premières années d'activité d'une entreprise. Par ailleurs, la législation générale ne permet la grève que dans le cadre de la négociation collective ou dans d'autres cas restrictifs. ***La commission note que le gouvernement ne se réfère pas à cette question dans son rapport et le prie d'envoyer ses commentaires à cet égard;***
- n) obligation de réunir la majorité des travailleurs de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement pour déclarer la grève (art. 476(2) du code). Le gouvernement avait estimé que cette restriction se justifie, étant donné les effets qu'a la grève en vertu de la législation nationale (fermeture de l'entreprise, interdiction de conclure de nouveaux contrats de travail, etc.). La commission prend bonne note des indications fournies à la mission par le gouvernement et les partenaires sociaux, à savoir que, si le pourcentage en question n'est pas atteint lors de la troisième assemblée syndicale, la majorité simple des votants est requise.

La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport. Il affirme de nouveau être disposé à mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Mais, pour le faire, il faut modifier le Code du travail, ce qui exige un consensus tripartite. Toutefois, un tel consensus n'existe pas car, comme la mission d'assistance technique du BIT (fév. 2006) l'a constaté, il y a des divergences notoires entre les partenaires sociaux. Le gouvernement indique qu'étant donné qu'il s'agit de sujets délicats (droit d'association, droit de grève, etc.) un consensus tripartite est nécessaire pour mener à bien une réforme sans mettre en péril la paix sociale.

Se référant à certains points ou demandes d'information, la commission note que le gouvernement a adressé la décision de la Cour suprême qui, implicitement, reconnaît le droit de négociation collective et de grève des armateurs et des organisations de gens de mer. La Cour suprême a déclaré que l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998 viole les articles 64 et 65 de la Constitution. La commission prend note avec satisfaction de cette décision. Elle note aussi avec satisfaction que la FENASEP a pu s'affilier à la Centrale unitaire des travailleurs (un gouvernement précédent avait annulé l'affiliation de la FENASEP à une centrale syndicale qui comprenait des travailleurs du secteur privé, raison pour laquelle la commission avait demandé que soit garanti le droit d'affiliation syndicale).

La commission note que le gouvernement a adressé le projet de réforme de la loi sur la carrière administrative. Elle constate avec intérêt que ce projet garantit le droit d'association et les autres droits consacrés dans la convention, qu'il prévoit une protection contre les discriminations et ingérences antisyndicales, et qu'il reconnaît le droit de négociation collective. ***Toutefois, étant donné que la loi établit qu'il ne peut pas y avoir plusieurs associations dans une institution, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de garantir l'application de l'article 2 de la convention qui consacre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. Par ailleurs, l'exercice de ce droit pourrait être facilité en abaissant le nombre minimum requis de membres ou de fondateurs qui est de 40 dans le projet (le gouvernement indique toutefois que la FENASEP s'y oppose).***

La commission note que le gouvernement a fourni la loi n° 25 sur les zones franches d'exportation. La commission rappelle qu'elle avait noté qu'un projet de loi sur les zones de commerce mondial – qui renvoyait aux dispositions du Code du travail pour tout ce qui concerne les relations employeurs-travailleurs – allait remplacer cette loi. ***La commission croit comprendre que, pour le moment, le droit de négociation collective et le droit de grève n'existent pas dans les zones franches. Par conséquent, la commission maintient ses commentaires précédents à ce sujet.***

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas mentionné certaines des dispositions législatives que la mission d'assistance technique de 2006 avait identifiées et qui pourraient faire l'objet de réformes, puisque ni le gouvernement ni les partenaires sociaux ne s'y opposaient. Il s'agit en particulier des questions suivantes: 1) fixer à quatre le nombre d'employeurs nécessaires pour former une organisation professionnelle d'employeurs; 2) supprimer les restrictions en vigueur à la libre affiliation des associations de fonctionnaires à d'autres organisations syndicales, en particulier des organisations de niveau supérieur qui réunissent des fonctionnaires et d'autres catégories de travailleurs; et 3) permettre que les associations de fonctionnaires aient plus d'une section par province.

La commission note avec regret que les divergences susmentionnées entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et la convention, d'autre part, existent depuis de nombreuses années. Elle constate aussi que des restrictions graves, parmi celles qui sont susmentionnées, subsistent. ***La commission demande au gouvernement de tenir les engagements qu'il a pris devant la mission d'assistance technique de 2006 en ce qui concerne les réunions avec les partenaires sociaux, dans le cadre de séminaires ou d'ateliers organisés avec l'aide du BIT. Elle lui demande aussi de promouvoir activement le dialogue tripartite sur l'ensemble des questions en suspens. La commission espère pouvoir constater dans un avenir proche des améliorations dans la législation. Elle demande au gouvernement de l'informer à cet égard et, conformément à l'engagement qu'il a pris devant la mission d'assistance technique, de veiller à ce que des projets de réforme de la législation syndicale ne servent pas à réglementer ou à inclure d'autres questions.***

La commission note avec intérêt la nouvelle loi du 2 juillet 2007, reçue récemment du gouvernement, qui reconnaît aux fonctionnaires le droit de constituer des syndicats, de s'y affilier et de négocier collectivement. La commission observe que la nouvelle loi assure une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission examinera cette nouvelle loi à sa prochaine session.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier du troisième projet de loi sur les relations professionnelles, qui a été révisé pour la dernière fois le 14 août 2006 à la suite de consultations amples avec les partenaires sociaux, et qui intègre des éléments techniques apportés par le BIT. Ce projet de loi remplace celui de 2003 sur les relations professionnelles. Il s'inscrit dans une action en cours, entamée en 2003, pour revoir et codifier la législation du travail. A cette fin, l'article 257 du projet de loi actuel abroge la loi sur les organisations professionnelles, la loi sur les relations professionnelles, la loi de 1992 (modification) sur les relations professionnelles, la loi de 1998 (modification) sur les relations professionnelles, la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans le service public, et la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans le service éducatif.

Faculté du ministre d'évaluer des conventions collectives en tenant compte de l'intérêt public. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 32 du projet de loi de 2003 sur les relations professionnelles qui confère au ministre du Travail d'amples facultés pour évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public – principe qui s'applique aussi au secteur public. Le projet de législation disposait que le ministre est habilité, au nom de l'Etat, à faire appel d'une sentence ou d'une ordonnance (y compris d'une sentence ou d'une ordonnance prononcée à la suite d'un jugement convenu) ou de l'homologation d'un accord, au motif que l'adoption de

cette sentence ou de cette ordonnance, ou l'homologation de cet accord, est contraire à l'intérêt public. A cet égard, la commission note que cette disposition a été conservée dans le projet de législation le plus récent (art. 32(1) du troisième projet de loi sur les relations professionnelles). ***Prenant note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'article 32 du projet de loi devrait faire l'objet d'un examen ultérieur en janvier 2007, et qu'il faut d'autres améliorations pour rendre la législation compatible avec la convention, la commission rappelle encore une fois que ces dispositions législatives ne seront compatibles avec la convention que si elles indiquent simplement que l'homologation de conventions collectives peut être refusée si la convention collective comporte un vice de procédure ou n'est pas conforme aux normes minima établies dans la législation générale du travail. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'article 32(1) du troisième projet de loi sur les relations professionnelles soit conforme à ce principe. La commission exprime de nouveau l'espoir que l'assistance technique que le Bureau fournit actuellement contribuera à résoudre cette question.***

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté précédemment que le précédent projet de loi sur les relations professionnelles semblait instaurer un système d'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. La commission note à cet égard que les articles 151 et 152 du précédent projet de loi sur les relations professionnelles – qui semblent autoriser le commissaire à entamer les procédures d'arbitrage obligatoire lorsque la faculté d'entamer des procédures de conciliation n'a pas été exercée précédemment – ont été maintenus, en tant qu'articles 151 et 152, dans le troisième projet de loi sur les relations professionnelles. A cet égard, la commission note avec regret l'indication du gouvernement selon laquelle il a décidé de maintenir la même approche et le même système d'arbitrage obligatoire, sans apporter de modifications importantes au précédent projet de législation. Toutefois, la commission note que, dans son rapport de 2007 qu'il lui a adressé au sujet de l'application de la convention n° 87, le gouvernement avait indiqué que les articles sur le règlement de différends dans le troisième projet de loi sur les relations professionnelles seraient examinés début 2007 par le Conseil consultatif tripartite national, et que des modifications seraient élaborées par un consultant national engagé à titre intérimaire. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de modifier les articles 151 et 152 du troisième projet de loi sur les relations professionnelles afin que l'arbitrage ne puisse être obligatoire que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans le cadre de services essentiels au sens strict du terme.***

La commission espère que ses commentaires seront pleinement pris en compte au cours de la finalisation du troisième projet de loi sur les relations professionnelles, et demande au gouvernement de communiquer copie de cette législation dès qu'elle aura été adoptée.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui inclut le texte de la loi (n° 9371) tendant à assurer la sécurité de l'Etat et la protection de la population contre le terrorisme. Elle prend également note des discussions ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2007. De plus, elle prend note des conclusions et recommandations provisoires adoptées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2528, relatif à des faits présumés de meurtres, menaces graves, intimidations et harcèlements incessants et autres formes de violence à l'égard de syndicalistes. Enfin, elle prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenus dans une communication du 27 août 2007 dénonçant de nombreuses violations des droits syndicaux commises en 2006: assassinats, tentatives de meurtre, enlèvements, disparitions forcées, agressions, tortures, interventions de l'armée dans des activités syndicales, dispersion violente par la police de cortèges pacifiques célébrant la Journée internationale de la femme et arrestations de dirigeants syndicaux en rapport avec leurs activités. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sans délai sur l'ensemble de ces très graves allégations, de même que sur les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2006 concernant le meurtre de quatre dirigeants syndicaux en 2005, la violence antisyndicale dans le secteur sucrier, des menaces de mort visant à décourager la formation de syndicats dans la zone économique de Cavite, et l'impunité dont bénéficieraient les auteurs du meurtre de sept grévistes commis en novembre 2004.***

A. ***Libertés publiques.*** La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence s'est déclarée profondément préoccupée par les faits allégués de meurtres de syndicalistes et a souligné que le respect des libertés civiles fondamentales est essentiel pour l'exercice de la liberté syndicale. Tout en prenant note des premières mesures que le gouvernement a prises devant cette situation particulièrement grave, en instaurant la commission Melo puis en créant des tribunaux régionaux spéciaux, la Commission de la Conférence, inquiète de ne pas voir les auteurs et instigateurs de ces crimes traduits en justice, a souligné l'importance qui s'attache à garantir que tous les actes de violence commis contre des syndicalistes soient l'objet d'enquêtes diligentes et que toute forme d'impunité soit résolument combattue pour garantir l'exercice plein et entier des droits fondamentaux et celui des libertés civiles qui en sont indissociables. La Commission de la Conférence a demandé instamment que le gouvernement veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour restaurer un climat de liberté pleine et entière et de sécurité, exempt de toute

violence ou menace, y compris en diligentant des enquêtes indépendantes et impartiales, afin que travailleurs et employeurs puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il s'emploie sans compter à élucider sans délai le problème des assassinats d'une manière générale et celui des faits présumés de meurtres et de disparitions forcées de syndicalistes. Il précise que l'appareil judiciaire, à travers la Cour suprême, contribue activement à ces efforts. Cet organe a en effet organisé récemment un Sommet national multisectoriel sur les assassinats. De plus, sa deuxième contribution concrète immédiate – après la désignation de tribunaux spéciaux chargés des affaires d'assassinats – consiste à revoir, comme il le fait actuellement, les règles de procédure dans le but de renforcer la protection des droits constitutionnels face à cette vague de meurtres et disparitions forcées de militants, notamment de militants syndicaux. L'unité spéciale USIG de la police nationale des Philippines (PNP) poursuit sans relâche ses investigations dans ces affaires afin d'en livrer les auteurs à la justice. Le gouvernement affirme aborder le problème sous tous ses angles – investigations, poursuites, jugements et condamnations – dans le contexte des recommandations faites par la commission Melo. Il déclare avoir bon espoir que tous ces efforts déboucheront prochainement sur des résultats concrets.

La commission tient à faire valoir que travailleurs et employeurs doivent pouvoir exercer leurs droits d'association dans un climat d'entière liberté et de sécurité, exempt de toutes violences ou menaces. Elle souligne en outre l'importance qui s'attache à garantir que tous les actes de violence contre des syndicalistes, qu'il s'agisse de meurtres, de disparitions forcées ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes adéquates, pour éviter que ne s'instaure un climat d'impunité de nature à entraver le libre exercice des droits syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, des mesures prises ou envisagées pour parvenir à ce que ces affaires soient élucidées rapidement et à ce que les meurtriers et auteurs d'autres agissements graves contre des syndicalistes soient dûment poursuivis, jugés et condamnés.***

B. *Questions d'ordre législatif.* S'agissant des autres questions soulevées dans ses précédents commentaires, la commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence elle-même prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement sur les récents amendements apportés au Code du travail, et elle l'incite vivement à prendre, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures propres à garantir que d'autres amendements soient adoptés dans un très proche avenir pour tenir compte des commentaires formulés par la commission d'experts depuis des années. La commission constate que, dans son plus récent rapport, le gouvernement se borne à déclarer que les préoccupations exprimées quant à l'adoption de mesures législatives seront transmises au Congrès, dont la session s'est ouverte au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet 2007.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 234 c) du Code du travail, qui impose pour l'enregistrement d'une organisation syndicale de prouver, en produisant le nom de tous ses membres, qu'elle représente au moins 20 pour cent de tous les salariés de l'unité de négociation dans laquelle elle a l'ambition d'agir. La commission note que la représentante du gouvernement a déclaré devant la Commission de la Conférence qu'il a été adopté en mai 2007 une loi qui vise à étendre les capacités des fédérations et syndicats nationaux légitimes à se syndiquer et à aider leurs sections locales à obtenir leur reconnaissance aux fins de la négociation collective. Toute fédération ou organisation syndicale nationale légitime peut dorénavant créer une section locale qui peut à son tour demander l'homologation d'une élection sans devoir encore justifier de ces 20 pour cent des effectifs et sans devoir révéler le nom des membres et des dirigeants de la section locale. Le seuil de 20 pour cent reste toutefois d'application pour les syndicats qui demandent leur enregistrement indépendamment. La commission croit comprendre, d'après ces déclarations, que le projet de loi du Sénat n° 1049, auquel le gouvernement faisait référence dans ses précédents rapports, a été adopté. ***La commission demande que le gouvernement communique le texte de la loi pertinente et expose dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées dans le but d'abaisser le nombre minimum d'adhérents requis pour l'enregistrement des syndicats indépendants.***

2. La commission avait demandé que le gouvernement envisage également la modification des articles 269 et 272 b) du Code du travail, de manière que le droit de se syndiquer soit ouvert à tous les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire des Philippines (et non pas seulement juste à ceux qui, étant détenteurs d'un permis valable, sont ressortissants d'un pays accordant les mêmes droits ou des droits comparables aux travailleurs philippins ou qui a ratifié la convention de l'OIT n° 87 ou la convention de l'OIT n° 98). La commission note que la déclaration faite par la représentante gouvernementale devant la Commission de la Conférence à ce sujet n'apporte aucun élément nouveau sur ce plan. Elle est donc conduite à rappeler une fois de plus que l'article 2 de la convention vise le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations. ***En conséquence, la commission demande une fois de plus que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les articles susvisés soient modifiés dans un sens propre à garantir que toute personne résidant légalement aux Philippines jouisse des droits syndicaux prévus par la convention.***

Articles 3 et 5. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de:

- modifier l'article 263 g) du Code du travail de manière à limiter aux seuls services essentiels la possibilité d'une intervention des autorités publiques aboutissant à un arbitrage obligatoire;

- modifier les articles 264 a) et 272 a) du Code du travail, qui prévoient le licenciement de dirigeants syndicaux et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas de participation à une grève illicite, dans un sens propre à garantir que les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit de grève sans encourir de sanctions démesurées lorsque cette grève a été déclarée illégale;
- abaisser le nombre excessif (dix) de syndicats requis selon l'article 237 a) du Code du travail pour pouvoir constituer une fédération ou un syndicat national, de manière à rendre cet article conforme à l'article 5 de la convention;
- modifier l'article 270 du Code du travail, qui soumet l'aide étrangère à des syndicats à une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat au travail, de manière à faire porter effet à l'article 5 de la convention.

La commission note que le gouvernement s'est référé, dans ses précédents rapports, au projet de loi du Sénat n° 1049 (anciennement projet de loi du Sénat n° 2576), intitulé «Loi portant nouveau Code du travail des Philippines et servant d'autres buts», en indiquant que ce texte était à l'examen de la Commission du travail, de l'emploi et des ressources humaines et aussi de la Commission des amendements constitutionnels et de la révision des codes et des lois. Elle note que les déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence n'apportent aucun élément nouveau à ce sujet. ***Rappelant qu'elle formule des commentaires sur ces dispositions de la législation depuis plusieurs années, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives susmentionnées dans un sens propre à les rendre pleinement conformes à la convention.***

La commission prend note des informations présentées par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence à propos de l'exercice des libertés syndicales dans les zones franches d'exportation, informations selon lesquelles les syndicats dans ces zones sont passés de 251 en 2000 à 341 en septembre 2005 et que le nombre de leurs adhérents est passé de 23 000 en 2000 à près de 34 000 en 2005. ***La commission demande que le gouvernement continue de fournir dans son prochain rapport des informations sur les niveaux de syndicalisation dans les zones franches d'exportation.***

Enfin, rappelant que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau à cause des graves questions relatives aux dispositions de la convention soulevées, la commission veut croire que cette mission pourra se dérouler dans un très proche avenir et qu'elle sera en mesure de fournir l'assistance au gouvernement de manière à assurer la pleine application de la convention, en droit comme dans la pratique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

Dans une demande adressée directement au gouvernement, la commission soulève des questions relatives à la protection contre les actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et prie le gouvernement d'envisager, en organisant pleinement des consultations avec les partenaires sociaux concernés, l'établissement de procédures rapides et impartiales en vue d'assurer aux dirigeants et membres syndicaux le droit à une réparation effective décidée par les tribunaux nationaux compétents en cas d'actes de discrimination antisyndicale.

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 28 août et 4 septembre 2007 qui portent notamment sur des entraves à l'exercice des activités syndicales dans certaines administrations et entreprises (interdiction de tenir des réunions, interdiction d'accès aux installations, etc.), et réitèrent les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2006 concernant des cas d'enlèvements, de tortures, de menaces, d'intimidations et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) portant aussi sur des arrestations de syndicalistes et de menaces de la part des autorités publiques à l'endroit de délégués syndicaux, surtout ceux des entreprises publiques. La commission rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. De même, les mesures d'arrestation et de détention, même pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29 et 31).

Notant la gravité des faits allégués, la commission veut croire que le gouvernement accordera toute son attention aux commentaires de la CSI et de la CISL et le prie instamment d'envoyer ses observations sur les questions soulevées. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait insisté sur la nécessité d'ouvrir une enquête quant aux questions soulevées par la CSC sur les cas d'arrestation et de détention.

Articles 2 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations quant à la législation et la réglementation régissant les magistrats et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers afin de connaître leurs droits relatifs à la constitution d'organisations. La commission avait également demandé au gouvernement de fournir des précisions quant au droit de constituer des organisations des agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que, aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, les agents et fonctionnaires étaient affiliés d'office à l'Union des travailleurs zaïrois (UNTZA) de l'époque. En attendant la modification de ce statut, le ministre de la Fonction publique avait pris l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./105/94 du 13 janvier 1994 portant règlement provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./0174/96 du 13 septembre 1996. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de lui fournir copie des arrêtés en question et de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 56 de la loi n° 81-003 et assurer la conformité de la législation aux dispositions de la convention.***

Article 3. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de rétablir aussitôt que possible les élections syndicales dans les entreprises et les établissements de toute nature en République démocratique du Congo et de la tenir informée des mesures prises à cet égard. La commission avait noté que le gouvernement a organisé en avril 2004 une session extraordinaire du Conseil national du travail au cours de laquelle le conseil avait formulé une recommandation visant l'adoption d'un arrêté levant la suspension des élections syndicales, et avait adopté un certain nombre de textes dont celui fixant le calendrier électoral (arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/055 du 12 octobre 2004). Sur la base de cet arrêté, les élections syndicales ont eu lieu dans tout le pays du 1^{er} février au 30 avril 2005 et, compte tenu du nombre élevé d'entreprises et d'établissements n'ayant pas organisé d'élections, cette période a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2005. Les résultats des élections syndicales ont été annoncés le 22 novembre 2005. La commission avait noté cependant que, selon la CISL, des dérogations ont été accordées à certaines entreprises privées de communication qui ont ainsi pu refuser d'organiser des élections en leur sein. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures pour que des élections syndicales soient organisées dans un proche avenir dans les secteurs mentionnés par la CISL ou, si des élections ont été tenues, de fournir des informations spécifiques concernant les résultats des élections.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

1. ***Commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC), de la Confédération mondiale du travail (CMT) et de la Confédération syndicale internationale (CSI).*** La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux graves questions soulevées par la CSI, ni à la totalité des commentaires de la CSC et de la CMT concernant: 1) des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées (y compris des menaces de licenciement d'affiliés malgré l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale prévue à l'article 234 du Code du travail); 2) l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs; et 3) le non-respect des accords collectifs. ***La commission demande au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur ces allégations et d'envoyer des informations concrètes sur la protection contre des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique (nombres de plaintes, sanctions prononcées, durée des procédures, etc.)***

2. ***Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence.*** La commission avait noté que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail n'a pas encore adopté le projet d'arrêté sur l'interdiction d'actes d'ingérence. La commission avait rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément. ***La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de lui envoyer copie de l'arrêté qui sera adopté sur cette question.***

3. ***Article 6. Négociation collective dans le secteur public.*** La commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La CSC avait indiqué, dans ses commentaires du 31 mai 2004, l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté la réponse du gouvernement concernant le droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement, et en particulier: 1) l'accord du

11 septembre 1999 entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique réunis en commission paritaire concernant les salaires de base; 2) le «contrat social de l'innovation» du 12 février 2004 conclu entre le gouvernement et les organisations de l'administration publique; et 3) l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique suite à la grève déclenchée par les syndicats SYECO et SYNECAT (secteur de l'enseignement) en 2005. La commission avait conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public et noté que la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 prévoit expressément la création d'institutions assurant la représentation du personnel. ***Rappelant que la négociation collective devrait pouvoir couvrir l'ensemble des conditions de travail, et tenant compte des commentaires de la CSI selon lesquels le gouvernement fixe les salaires par décret et ne respecte pas les accords négociés, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation régleme ce droit consacré par les articles 4 et 6 de la convention en faveur des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir très proche.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés par la Confédération nationale de syndicats (Cartel Alfa) du 15 novembre 2006 concernant l'application de la convention. La commission prend note également du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2007 et en particulier du fait que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique en ce qui concerne la mise en conformité de la législation et la pratique avec la convention.

La commission note que, selon le gouvernement, le parlement a adopté le 19 juillet 2007 la loi n° 261/9 concernant la solution des conflits de travail qui modifie et complète la loi n° 168/1999. En effet, le gouvernement signale qu'un nouvel alinéa e) a été introduit à l'article 12, qui dispose qu'«en cas de divergence à la négociation annuelle obligatoire concernant les salaires, la durée du temps de travail, le programme de travail et les conditions de travail». La commission considère néanmoins que cette modification n'est pas suffisante pour résoudre toutes les questions qu'elle a soulevées dans son observation (en ce qui concerne le règlement des conflits du travail – articles 55 à 62 – notamment l'article 62 relatif à la soumission d'un conflit à une commission d'arbitrage dès lors que la grève dure depuis vingt jours) et sa demande directe précédentes. ***A ce propos, la commission exprime l'espoir que la mission d'assistance technique acceptée par le gouvernement aura lieu dans un futur proche.***

Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de communiquer, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, à la prochaine session de novembre-décembre 2008, ses observations sur les questions ayant trait à la législation et à l'application pratique de la convention qui sont mentionnées dans son observation précédente (voir l'observation de 2006, 77^e session).

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune observation au sujet des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), concernant des restrictions au droit de grève et des violations présumées de droits syndicaux dans la pratique. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.***

Dans son observation antérieure, la commission avait noté que le Code du travail a été révisé en 2006 et que plusieurs de ses recommandations antérieures ne trouvent pas leur expression dans le Code du travail révisé. ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de réviser les articles suivants du Code du travail de manière à mettre celui-ci en conformité avec l'article 3 de la convention:***

- l'article 410 du Code du travail, de manière à abroger l'obligation d'indiquer la durée d'une grève;
- l'article 412 du Code du travail, de manière à veiller à ce que tout désaccord sur le service minimum à assurer en cas de grève dans les organismes responsables de la sécurité, de la santé et de la vie des personnes et des intérêts vitaux de la société soit réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au différend et non par un organe exécutif;
- l'article 413 du Code du travail, de manière à veiller à ce que, lorsqu'une grève est interdite, tout désaccord concernant un différend collectif soit réglé par un organe indépendant et non par le gouvernement.

La commission note par ailleurs, d'après le rapport du gouvernement, que le droit de grève est restreint ou interdit dans les services suivants: les services postaux (art. 9 de la loi du 17 décembre 1994 sur le service postal fédéral), les services municipaux (art. 11(1)(10)) de la loi sur les services municipaux fédéraux du 8 janvier 1998), et les chemins de fer (art. 26 de la loi sur le transport ferroviaire fédéral du 10 janvier 2003), que la commission ne considère pas comme essentiels, c'est-à-dire les services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population et dans lesquels les restrictions et même l'interdiction peuvent être justifiées. La commission est d'avis que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. De l'avis de la commission, un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre les décisions exécutoires (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 160 et 161). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser sa législation de manière à tenir compte du principe susmentionné.**

La commission note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet du droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (qui était précédemment interdit en vertu de l'article 11 de la loi portant statut de la fonction publique). La commission note à cet égard que la loi du 27 juillet 2004 sur la fonction publique abroge la loi portant statut de la fonction publique. Bien que la nouvelle loi ne semble pas interdire expressément le droit de grève dans la fonction publique, la commission note que l'article 18(6) dispose que «les fonctionnaires doivent se conformer aux restrictions imposées à leur égard par la législation». **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe dans la législation des restrictions par rapport au droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat.**

Enfin, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère de la Santé et du Développement social est engagé, de concert avec les autorités fédérales concernées et les partenaires sociaux, dans un processus de révision des lois pertinentes, de manière à les mettre en conformité avec les recommandations de l'OIT. **La commission espère que la prochaine révision législative tiendra compte de ses commentaires antérieurs, et prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à ce propos.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et regrette que ce rapport ne contienne pas de réponse aux commentaires antérieurs de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), concernant plusieurs affaires relevant de la discrimination antisyndicale, d'actes d'ingérence d'employeurs dans des activités syndicales et de violations des droits de négociation collective, ni à l'observation antérieure de la commission.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de:

- préciser les sanctions prises à l'encontre des employeurs reconnus coupables d'actes de discrimination antisyndicale et d'indiquer les dispositions législatives correspondantes;
- préciser les sanctions infligées en cas d'ingérence d'organisations de travailleurs ou d'employeurs ou de leurs agents dans les affaires les unes des autres, surtout en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et l'administration de ces organisations, et d'indiquer les dispositions législatives correspondantes;
- modifier l'article 31 du Code du travail de sorte qu'il apparaisse clairement que c'est seulement dans le cas où il n'existe pas de syndicat sur le lieu de travail qu'une autorisation de négociation collective peut être accordée à d'autres organes représentatifs;
- prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation offre la possibilité de conclure des conventions au niveau professionnel;
- donner des informations complémentaires sur l'application dans la pratique des articles 402 et 403 du Code du travail et 6(7) de la loi sur les conflits collectifs du travail, qui semblent imposer un arbitrage obligatoire;

- donner des exemples de conventions collectives applicables aux fonctionnaires, au personnel civil de l'armée et au personnel du système de l'application des peines.

La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations précises sur toutes ces questions. Espérant que la réforme législative à venir tiendra compte de ses précédentes demandes, elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau dans ce domaine.

Rwanda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission note la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), d'août 2006 qui faisaient état d'actes de discrimination antisyndicale et notamment de cas de licenciements abusifs de dirigeants syndicaux. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 158 du Code du travail, les délégués syndicaux bénéficient de la même protection que les délégués du personnel, notamment en matière de licenciement. Il décrit en outre les enquêtes diligentées sur les cas de licenciements cités par la CISL et les actions entreprises. La commission note l'indication selon laquelle, vu le retard de l'administration du travail à connaître des cas et à intervenir pour faire respecter la loi, le gouvernement souhaite prendre des mesures pour éveiller, via des activités d'éducation ouvrière, les travailleurs et les syndicalistes à la protection que leur assure la loi et selon laquelle les employeurs seront appelés à respecter strictement la protection des délégués syndicaux. ***La commission note ces informations et espère que les activités envisagées contribueront à une meilleure application de la convention.***

La commission a pris connaissance du projet du nouveau Code du travail, daté de septembre 2006, transmis par le gouvernement. La commission regrette de noter que, bien que dans l'exposé des motifs il est indiqué que les modifications apportées font suite notamment aux recommandations du Bureau international du Travail à l'intention du gouvernement, le projet de nouveau code ne tient pas compte de certains commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet des dispositions concernant l'application de la convention.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que la législation devrait établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'interdire, dans le projet du nouveau Code du travail ou dans un autre texte législatif, tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, ainsi que tout acte de discrimination antisyndicale, et de prévoir des sanctions dissuasives à cet effet, et non pas seulement quand il s'agit de délégués du personnel.***

Article 4. La commission avait demandé des éclaircissements en matière de différends collectifs et, concernant plus précisément l'article 183 du Code du travail, la commission avait noté l'observation du gouvernement selon laquelle la saisine, par la juridiction compétente, d'un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective – juridiction dont les décisions sont exécutoires – pouvait être enclenchée par les deux parties, ensemble ou individuellement. La commission a également pris connaissance du projet d'arrêté ministériel portant création et fonctionnement du conseil de conciliation pris en application de l'article 183 du code. ***Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'adoption de cet arrêté ministériel.*** La commission rappelle que, en dehors des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). ***La commission demande au gouvernement de modifier l'article 183 du Code du travail (art. 222 du nouveau projet de code) de manière à ce que, sauf dans les cas mentionnés, la saisine par la juridiction compétente d'un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse procéder que de l'accord des deux parties.***

En outre, la commission note que, selon l'article 136 du projet du nouveau Code du travail, à la demande de l'une des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs représentatives, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail. ***A cet égard, la commission rappelle que cette disposition risque de restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties et prie le gouvernement d'amender l'article 136 du projet de nouveau Code du travail en prévoyant qu'un tel recours à une commission paritaire ne pourra procéder en général que de l'accord des deux parties.***

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender le projet de nouveau Code du travail en tenant compte des principes énumérés ci-dessus et veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de réels progrès dans la mise en conformité de la législation avec la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à mettre en place des mesures afin d'encourager et de promouvoir l'utilisation la plus large de procédures de négociation volontaire et de conventions

collectives dans le pays. *Notant les informations du gouvernement relatives à l'adoption de l'arrêté ministériel n° 62/03 du 2 novembre 2005 portant création et fonctionnement du Conseil national du travail et à la liste de ses membres, la commission prie le gouvernement de continuer à l'informer sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective ainsi que le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.*

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement et regrette de constater qu'il ne répond pas aux questions posées. Elle note que la Confédération mondiale du travail (CMT) et l'Union générale des travailleurs de Sao Tomé-et-Principe (UGT-STP) lui ont fait parvenir des commentaires sur l'application de la convention, qui portent pour l'essentiel sur les questions en suspens.

La commission rappelle que depuis plusieurs années elle attire l'attention sur la nécessité de modifier les dispositions suivantes de la loi n° 4/92, qui ont trait aux questions suivantes:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important qu'en cas de divergence sur la définition des services minima la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);
- engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention, et de l'en informer dans son prochain rapport.

En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer si les agents de la fonction publique ont le droit de se syndiquer et en vertu de quelles dispositions législatives. Enfin, elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. Le gouvernement indique que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. *Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.*

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. *Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission avait précédemment noté que la révision des lois du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. *Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et de la tenir informée en la matière.*

Article 4. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur toute convention collective qui aurait été conclue pour couvrir les enseignants. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans un rapport antérieur selon laquelle le Syndicat des enseignants de la Sierra Leone conduit des négociations libres et volontaires avec les employeurs dans le cadre des conseils de négociation du travail créés par la loi en vue de définir des conditions d'emploi plus favorables pour les travailleurs. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans ce secteur.**

La commission espère que la commission fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, reçu à la fin de sa précédente session (nov.-déc. 2006) et dont elle a décidé de reporter l'examen. La commission note que le gouvernement annexe des commentaires de l'Union patronale suisse (UPS) et des commentaires de l'Union syndicale suisse (USS). Elle note également les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 12 juillet et du 10 août 2006 qui se réfèrent à des questions déjà examinées. La commission note également la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006).

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires de l'USS selon lesquels la protection contre les licenciements antisyndicaux n'est pas adéquate en référence à un certain nombre de décisions des tribunaux à ce sujet. Dans sa déclaration à la Commission de la Conférence, le gouvernement a au contraire indiqué qu'une protection adéquate existe bien, y compris le recours devant les tribunaux, contre les actes d'ingérence antisyndicale. Dans son rapport, le gouvernement souligne que: *a)* le droit suisse offre une protection adéquate aux délégués et aux représentants syndicaux, respectant ainsi pleinement la convention; *b)* le système en place dans la législation suisse en matière de licenciements abusifs tient compte du fait que l'indemnité, qui peut aller jusqu'à six mois de salaire, constitue, avant tout pour le parlement, un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises; *c)* le parlement n'a pas souhaité introduire dans le droit suisse du contrat de travail le principe de la réintégration du travailleur licencié qui n'est d'ailleurs pas requis par la convention ni par les organes de contrôle de l'OIT; *d)* les principes cités précédemment ayant été posés de manière démocratique et confirmés par de récentes interventions parlementaires, il ne saurait donc être question, dans ce contexte, de proposer une modification législative instituant une protection supplémentaire contre les actes de discrimination antisyndicale, celle-ci étant vouée d'avance à l'échec et constituerait une surcharge de travaux parlementaires; *e)* le juge tient compte de toutes les circonstances objectives, voire subjectives, afin d'allouer au travailleur une indemnité dont le montant est fixé en équité; *f)* les cas soumis par l'USS ont tous fait l'objet d'une procédure régulière devant les instances judiciaires et les droits des parties ont été respectés, même dans le cas où les parties sont parvenues à un arrangement sur la base des textes légaux; *g)* seuls cinq des 11 cas présentés par l'USS dans sa plainte du 14 mai 2003 peuvent être considérés comme probants.

Le gouvernement ajoute dans son rapport que le Conseil fédéral fournit des explications détaillées sur la négociation tripartite qui s'est déroulée suite à l'adoption, en novembre 2004, des conclusions intérimaires du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2265. La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT a été saisie du dossier. Mais, faute d'accord, il n'a pas été estimé nécessaire que des mesures soient prises pour renforcer la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux ou pour la rendre plus efficace dans la pratique. Il est toutefois reconnu que le débat sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs peut se poursuivre dans un contexte politique et démocratique plus large au plan national.

Le gouvernement indique qu'il existe des moyens parlementaires et démocratiques pour assurer un débat politique serein au plan national (interventions parlementaires et initiatives populaires) et atteindre ainsi le but poursuivi par l'USS d'une protection efficace dans la pratique contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Enfin, le gouvernement fait état de l'évolution récente de la jurisprudence en matière de sanction contre les licenciements qu'il présente comme plus souple et plus favorable aux intérêts des travailleurs licenciés que ne le présente l'USS.

Dans ses commentaires, l'USS indique avoir fait des propositions concernant la protection contre les licenciements antisyndicaux. Ces propositions ont été débattues en novembre 2005 mais n'ont pas été retenues par le gouvernement car elles n'ont pas été acceptées par les employeurs. L'USS indique par ailleurs, en citant des cas, que des pratiques et des licenciements antisyndicaux ont toujours cours et que la pratique judiciaire ne répond pas aux critères de protection contre les actes de discrimination antisyndicale retenus par la commission dans son étude d'ensemble de 1994.

La commission note que, dans ses recommandations lors du dernier examen du cas n° 2265 en novembre 2006, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, et a encouragé la poursuite des discussions tripartites sur

l'ensemble de la question, y compris la situation dans certains cantons relative aux indemnités pour licenciement antisyndical (voir le 343^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 1148). ***Dans ces circonstances, tenant compte de la déclaration du gouvernement selon laquelle le débat sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs peut se poursuivre dans un contexte politique et démocratique plus large au plan national et constatant qu'elle n'a pas été informée, ni par le gouvernement ni par l'organisation syndicale, de l'évolution de la situation au cours de l'année 2007 suite aux conclusions du Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution de la situation tendant vers une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux et de toute évolution de la jurisprudence quant aux indemnités allouées pour licenciement abusif pour motifs antisyndicaux, y compris au niveau des juridictions cantonales.***

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans sa précédente observation, la commission avait relevé les craintes exprimées par l'USS concernant la création d'associations de personnel partiellement financées par les employeurs et le remplacement des syndicats par des commissions du personnel, le tout à l'instigation d'employeurs pour ne pas avoir à négocier avec les syndicats. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des mécanismes légaux permettent aux partenaires sociaux de faire valoir leurs droits. Le gouvernement indique que les instances judiciaires peuvent condamner les actes d'ingérence et ordonner de mener des négociations collectives en se référant à une décision de décembre 2005 de la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève en faveur de la participation d'un syndicat d'entreprise à des négociations collectives. Dans ses commentaires, l'USS exprime le vœu que la jurisprudence fédérale pourra aller dans le même sens que le point de vue développé dans la décision mentionnée, car actuellement les points de vue divergent selon les cantons sur la question. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la jurisprudence, y compris au niveau des juridictions cantonales, sur cette question.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait relevé que, selon l'USS, la portée de la négociation collective en Suisse est insuffisante, et la Confédération suisse manifeste depuis des années un désintérêt et un immobilisme à l'égard de la mise en œuvre de la convention. L'USS mentionne aussi l'absence d'initiatives des pouvoirs publics pour encourager des procédures de négociations volontaires au sens de la convention. Dans ses derniers commentaires, l'USS rappelle que, selon les dernières statistiques fédérales, la couverture des conventions collectives se rétrécit. Elle indique avoir proposé des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective et ne pas comprendre l'immobilisme du gouvernement alors que la majorité des entreprises sont des petites et moyennes entreprises et qu'il est matériellement impossible aux organisations syndicales d'approcher toutes celles qui ne sont pas affiliées à une organisation d'employeurs, de même qu'il serait impossible d'engager des procédures devant les tribunaux contre toutes celles qui refusent d'engager des négociations collectives.

Pour sa part, le gouvernement a exposé des données statistiques datant de 2003 devant la Commission de la Conférence en faisant état notamment de 594 conventions collectives en vigueur couvrant 1 414 000 salariés, dont 36,3 pour cent de femmes. Le total des employés couverts par des conventions collectives est de 36,7 pour cent selon les chiffres officiels. Enfin, ces conventions couvrent en premier lieu le secteur de la construction (où 66,4 pour cent des travailleurs sont couverts par une convention collective), de l'industrie (40,5 pour cent), des services (35 pour cent) et du secteur primaire (7,2 pour cent). Dans son rapport, le gouvernement ajoute qu'une convention collective de travail peut être étendue par les autorités fédérales et cantonales à la demande des parties contractantes et devenir applicable à tous les employeurs et les travailleurs d'une branche économique ou d'une profession, sous réserve que certaines conditions légales soient remplies.

La commission prend note de ces indications. ***Elle demande au gouvernement d'indiquer la manière dont la législation et la jurisprudence traitent les pratiques abusives en matière de négociation collective (mauvaise foi avérée, retard injustifié dans le déroulement de la négociation, non-respect des accords conclus, etc.), ainsi que toutes mesures prises pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives.***

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires du 29 mars 2007 de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), au sujet des questions examinées.

2. La commission voudrait rappeler que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur des dispositions législatives qui ne sont pas conformes à la convention, ou demande des informations sur l'effet donné dans la pratique à un certain nombre de dispositions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de:

- abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses décrets d'application relatifs aux droits syndicaux;

- modifier la loi de 1963 sur l'ordre public de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique;
- modifier la législation ou promulguer d'autres lois afin de garantir au personnel pénitentiaire et aux travailleurs domestiques (art. 2 de la loi sur les relations du travail (IRA)) le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux;
- modifier l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur les relations du travail, qui restreint la liberté des syndicats quant à la désignation de candidats à des fonctions de dirigeant syndical et à l'éligibilité de ceux-ci, de telle sorte que ces questions relèvent des statuts des organisations intéressées;
- modifier le paragraphe 4 de l'article 86 de l'IRA afin de garantir que la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) ne supervise pas les scrutins relatifs à une grève, à moins que les organisations syndicales ne le lui demandent, conformément à leurs propres statuts;
- reconnaître le droit de grève des travailleurs des services sanitaires (actuellement interdit en vertu du paragraphe 9 de l'article 93 de l'IRA) et établir un régime de service minimum avec la participation des travailleurs et des employeurs à la définition d'un tel service;
- modifier la législation de manière à réduire la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits, prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 et 82, de l'IRA;
- en ce qui concerne la responsabilité civile des dirigeants syndicaux, continuer à la tenir informée de l'application dans la pratique de l'article 40 de l'IRA et, en particulier, des éventuelles poursuites engagées en vertu du paragraphe 13 de cet article; et
- lui donner des informations sur les effets concrets du paragraphe 1 de l'article 97 de l'IRA (relatif à la responsabilité pénale des dirigeants syndicaux) et veiller à ce que les sanctions applicables à des grévistes en vertu de l'article 88 soient proportionnées à la gravité de l'infraction et à ce que l'application de l'article 87 ne porte pas atteinte au droit de grève.

3. La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait noté que le gouvernement et les partenaires sociaux ont signé un accord par lequel ils se sont engagés à mettre en place un sous-comité tripartite consultatif au sein du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social. Ce comité est chargé de: 1) examiner l'impact de la Constitution sur les droits consacrés par la convention n° 87; et 2) formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue d'éliminer les divergences entre la législation en vigueur et les dispositions de la convention. La commission note que le Comité de haut niveau pour le dialogue social a décidé, en ce qui concerne les questions constitutionnelles, que l'engagement actuel entre le gouvernement et l'Assemblée constitutionnelle nationale, qui a dépassé le cadre tripartite du sous-comité tripartite consultatif pour inclure d'autres groupes d'intérêts, ne soit pas interrompu. Par ailleurs, la commission note, pour ce qui est des questions législatives, que le Conseil consultatif du travail (LAB) de nature tripartite a élaboré un projet de loi sur les relations du travail (révision) visant à réviser la loi sur les relations du travail par rapport aux articles 2, 29(1)(i), 85 et 86 en tenant compte des commentaires formulés par la commission (voir ci-dessus). La commission constate néanmoins que plusieurs questions n'ont pas été abordées sous réserve de consultation avec le BIT (le droit de grève dans les services sanitaires).

La commission exprime le ferme espoir que tous ses commentaires et, le cas échéant, l'avis technique du Bureau seront pris en considération dans le projet de loi de révision de la loi sur les relations du travail, et que ce projet sera bientôt adopté. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout développement à cet égard.

Par ailleurs, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour: 1) abroger le décret de 1973 de proclamation de l'état d'urgence et ses règlements d'application relatifs aux droits syndicaux; 2) réviser la loi de 1963 sur l'ordre public de telle sorte qu'elle ne soit plus invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique; et 3) garantir au personnel pénitentiaire le droit syndical pour défendre ses intérêts économiques et sociaux. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de révision de la législation et lui demande de fournir des informations sur tout développement à ce propos.

4. *Rapport de l'enquête judiciaire indépendante.* Enfin, la commission prend dûment note du rapport de l'enquête judiciaire indépendante organisée au Swaziland du 2 au 9 décembre 2006, à la suite de la recommandation de la commission, en vue d'enquêter sur tous les faits faisant l'objet des allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles en août 2003 une manifestation des fédérations des travailleurs du Swaziland, qui a duré trois jours, a été violemment dispersée par la police au moyen de gaz lacrymogènes et de balles de caoutchouc, et qu'à cette occasion un syndicaliste a été tué. La commission note, en particulier, que l'enquête judiciaire indépendante: 1) n'a pas été en mesure d'établir le décès d'une personne au cours de la manifestation. Cependant, les enquêteurs se sont déclarés surpris par le fait qu'aucun registre des blessés et des morts en date de la manifestation ne soit disponible, ce qui n'est pas de nature à lever tous les doutes; et 2) que les forces de sécurité ont usé d'une force disproportionnée à la situation, comme le prouvent les photos et les témoignages des personnes présentes. Compte tenu de ce qui précède, et tout en notant que le gouvernement a pris note des conclusions de l'enquête judiciaire indépendante et continue à les discuter, la commission voudrait rappeler que les pouvoirs publics ne

devraient recourir à la violence que dans des situations où la loi et l'ordre sont sérieusement menacés, et que l'intervention des forces de l'ordre devrait être proportionnée aux dangers qui menacent la loi et l'ordre que les autorités tentent de contrôler, et que les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes reçoivent les instructions adéquates de manière à supprimer le risque qui pourrait résulter de l'usage excessif de la violence lors du contrôle des manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. ***La commission espère fermement que le gouvernement garantira pleinement à l'avenir le respect des principes susmentionnés.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires du 10 août 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui portaient sur des questions ayant été déjà examinées et sur plusieurs actes de discrimination antisyndicale dans le secteur textile. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CISL.***

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée aux questions suivantes:

- la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, comme le prescrit l'article 2 de la convention; et
- la nécessité d'adopter une disposition législative spécifique qui garantisse que, dans le cas où aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, l'exercice des droits de négociation collective par les syndicats en place dans l'unité, au moins au nom de leurs propres membres, ne soit pas empêché (article 4 de la convention).

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'une procédure a commencé dans le cadre du dialogue social pour que tous les commentaires de la commission soient pris en compte de façon positive. Un comité directeur de haut niveau a été établi et, d'ores et déjà, a décidé d'examiner rapidement les commentaires. A cette fin, il a créé des sous-comités et des groupes de travail chargés de traiter ces commentaires et de soumettre leurs propositions fin février 2007. La commission note que, dans le cadre de cette procédure, le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du Bureau.

La commission a été récemment informée que le Conseil consultatif du travail, qui est tripartite, examine les questions législatives qu'elle soulève depuis de nombreuses années, et qu'il a élaboré un projet de loi sur les relations professionnelles (modification) qui envisage des modifications à la loi sur les relations professionnelles. Le projet de loi insiste sur la nécessité d'adopter une disposition législative qui garantisse que, dans le cas où aucun syndicat ne représenterait plus de 50 pour cent des travailleurs, l'exercice des droits de négociation collective par les syndicats en place dans l'unité, au moins au nom de leurs membres, ne soit pas empêché. Toutefois, la commission note que ce projet de loi ne traite pas de la question de l'adoption de dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, comme le prescrit l'article 2 de la convention. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette question soit visée dans le projet de loi.***

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour examiner et modifier la législation, le cas échéant avec l'assistance technique du Bureau. Elle exprime l'espoir que la législation sera rendue pleinement conforme, dans un avenir proche, aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de l'informer sur tous faits nouveaux à cet égard.

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si le droit d'organisation des fonctionnaires est régi par l'article 2 du décret législatif n° 84 de 1996 (tel que modifié) ou par d'autres dispositions législatives et, dans l'affirmative, de fournir copie de la législation pertinente. La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle le droit d'organisation des fonctionnaires est régi par l'article 2 du décret législatif n° 84 de 1996, qui s'applique à tous les travailleurs, étant donné qu'à ce jour aucune exception à cette disposition n'a été introduite au moyen d'un autre instrument juridique.

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions législatives qui instaurent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3 modifiant le décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969, et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle il indique que l'unicité de l'organisation des syndicats n'est pas contraire au contenu de la convention et découle des décisions et ordres des travailleurs à différents niveaux des

assemblées syndicales; il serait illogique de prétendre défendre la liberté des travailleurs tout en s'opposant à la structure syndicale finale que les travailleurs eux-mêmes ont librement choisie pour les représenter et défendre leurs intérêts. La commission rappelle de nouveau que les travailleurs comme les employeurs ont généralement avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, mais que l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). **En conséquence, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui instaurent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84, art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3 modifiant le décret législatif n° 84, art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969, et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974).**

Les commentaires précédents de la commission portaient sur les dispositions législatives qui autorisent le ministre à fixer les conditions et procédures d'investissement des fonds syndicaux dans le secteur financier, les services et l'industrie (art. 18(a)) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982). La commission note que, selon le gouvernement, la signature obligatoire du ministre n'est qu'une simple formalité administrative qui relève de sa responsabilité de faire appliquer la législation du travail et les instruments connexes. La commission rappelle que plusieurs modifications législatives ont été introduites en 2000 et qu'elle en a tenu compte dans ses commentaires précédents. Ces modifications visaient à garantir la liberté des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités sans intervention de l'extérieur, mais elles ne modifiaient pas expressément la disposition qui autorise le ministre à fixer les conditions d'investissement des fonds syndicaux. **La commission demande au gouvernement de préciser dans son prochain rapport les conditions fixées par le ministre au titre de l'article 18(a) du décret législatif n° 84 (tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982) pour l'investissement des fonds syndicaux dans le secteur financier, les services ou l'industrie.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui déterminent la composition du Congrès de la Fédération générale des syndicats (GFTU) et de ses instances dirigeantes (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986 qui modifie le décret législatif n° 84). La commission prend note de la réponse du gouvernement qui indique que, dans la République arabe syrienne, les syndicats sont indépendants, qu'ils organisent leur gestion et leurs activités conformément à leurs statuts internes, et que leur indépendance est garantie par la législation nationale. **Notant que le rapport du gouvernement ne porte pas spécifiquement sur la question des dispositions qui déterminent la composition du Congrès de la Fédération générale des syndicats (GFTU) et de ses instances dirigeantes (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986, qui modifie le décret législatif n° 84), la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier ces dispositions.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 44 B(3) du décret législatif n° 84 de manière à permettre que les étrangers (non arabes), dans une certaine proportion, exercent des fonctions syndicales, au moins après un délai raisonnable de résidence dans le pays. La commission note que, selon le gouvernement, en vertu de l'article 25 du décret législatif n° 84 de 1968, tel que modifié par l'article 1 c) de la loi n° 25 de 2000, les travailleurs non arabes ont le droit de s'affilier à un syndicat professionnel; par conséquent, selon le gouvernement, ils ont le droit de se porter candidats à des élections syndicales. La commission note toutefois que l'article 44 B(3) dispose expressément que la nationalité arabe est une condition d'éligibilité à des fonctions syndicales, et que les dispositions mentionnées par le gouvernement ne modifient pas ou n'abrogent pas cette disposition. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les dispositions qui modifient expressément l'article 44 B(3) du décret législatif n° 84 de manière à permettre un certain pourcentage de dirigeants syndicaux non arabes.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève et prévoient de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal). Le gouvernement indique à cet égard que la modification nécessaire du Code pénal demande plus de temps que d'autres modifications, et qu'elle fait actuellement l'objet d'un suivi. La commission rappelle que les sanctions pour faits de grève ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions, et que tant la «judiciarisation» excessive des relations professionnelles que l'existence de très lourdes sanctions pour faits de grève risquent de créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans le sens de l'adoption de modifications des dispositions législatives (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal) qui restreignent le droit de grève et prévoient de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui imposent un travail forcé à quiconque cause un préjudice au programme général de production décrété par les autorités, en agissant d'une manière contraire à ce plan (art. 19 du décret législatif n° 37 de 1966 concernant le Code pénal économique). La commission note que, selon le gouvernement, la peine de travail forcé a été abrogée en vertu de la loi n° 34 de 2000. La commission note toutefois que cette dernière loi porte sur des modifications de la loi de 1958 sur les relations dans le secteur agricole et ne semble pas abroger la peine de travail forcé.

La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions prises ou envisagées pour abroger l'article 19 du décret législatif n° 37 de 1966 concernant le Code pénal économique qui impose un travail forcé à quiconque cause un préjudice au programme général de production.

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note le rapport du gouvernement. La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 août 2007 qui se réfèrent à la situation de travailleurs syndiqués dans une entreprise du secteur pétrolier que la commission a déjà soulevée dans sa précédente observation. La CSI dénonce l'intervention violente des forces de sécurité lors d'une protestation d'affiliés de l'Union des syndicats du Tchad (UST) dans le secteur pétrolier, des représailles contre ces derniers (y compris le licenciement de représentants de l'UST) et le retrait du statut d'organisation représentative à l'UST. La commission rappelle que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres des organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. ***La commission demande au gouvernement de lui adresser ses observations au sujet de ces graves allégations dans son prochain rapport.***

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient aussi sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable. La commission avait observé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'alinéa 3 de l'article 294 devrait être amendé dans le cadre de la révision d'ensemble du Code du travail et son harmonisation avec l'Acte uniforme relatif au droit du travail de l'OHADA ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'issue du Sommet des chefs d'Etat de l'Union africaine sur la lutte contre la pauvreté en Afrique et la promotion de l'emploi. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 sera prochainement amendé pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission avait relevé que l'article 307 du Code du travail continue à prévoir que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. Elle avait rappelé que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucun inspecteur du travail n'a jamais effectué de contrôle sur la gestion financière des syndicats et que, par ailleurs, le Directeur du travail et de la sécurité sociale a instruit tous les inspecteurs du travail et les chefs de bureaux du travail de ne pas effectuer ce type de contrôle en attendant que l'article 307 du Code du travail soit amendé. ***La commission prie le gouvernement de lui transmettre copie de la directive du Directeur du travail et de la sécurité sociale au sujet du contrôle des opérations financières des syndicats et de lui indiquer dans son prochain rapport les modifications apportées à l'article 307 du Code du travail.***

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle que ce décret prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage préalable au déclenchement de la grève ainsi qu'un service minimum obligatoire dans certains services publics dont l'interruption entraînerait dans la vie de la collectivité les troubles les plus graves. La commission a eu à rappeler que les restrictions, voire les interdictions, au droit de grève devraient se limiter aux cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne, ou aux cas de crise nationale aiguë. Par ailleurs, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités peuvent établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique. Dans son rapport, le gouvernement indique que ledit décret a soulevé tellement d'opposition qu'il est tombé en désuétude. Il indique par ailleurs qu'un nouveau projet de décret portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique – qui abrogera les dispositions du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 – a été élaboré et est actuellement soumis à l'appréciation du gouvernement. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures qui s'imposent pour abroger ou amender le décret n° 96/PR/MFPT/94 de manière à garantir le plein respect des principes de liberté syndicale dans l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Elle prie en outre le gouvernement de fournir dans son prochain***

rapport le décret d'application (du 23 juin 2003) de la loi n° 017/PR/2001 portant Statut général de la fonction publique.

République tchèque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires formulés en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). Elle prend note également des commentaires de la CSI, en date du 28 août 2007, sur les questions déjà en cours d'examen.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait fait part de la nécessité d'amender l'article 17 de la loi sur la négociation collective afin d'assurer que les votes visant à décider d'une grève ne prennent en compte que les suffrages exprimés, et que le quorum et la majorité exigés soient fixés à un niveau raisonnable.

La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 17 de la loi sur la négociation collective, qui a trait au droit de grève, a récemment été amendé afin que soit levée l'obligation de soumettre les noms des employés qui participeront à la grève et de s'assurer que les votes pour décider d'une grève ne tiennent compte que des suffrages exprimés, à condition qu'un quorum de 50 pour cent des employés concernés par la convention soit atteint.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse au sujet des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2006 et par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS). La commission prend aussi note des commentaires de la CSI en date du 28 août 2007 qui font état d'actes de discrimination antisyndicale. *Elle demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.*

La commission prend note de l'adoption récente du nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) qui vise à faire mieux appliquer la convention. La commission note que, selon les derniers commentaires de la CSI, le nouveau Code du travail ouvre d'autres possibilités pour la négociation collective, tant dans le secteur public que privé.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Les précédents commentaires de la commission concernaient les mesures adoptées pour accroître l'efficacité du système de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. La commission avait pris note à cet égard de l'adoption de la loi n° 251/2005 sur l'inspection du travail et de la possibilité d'un règlement extrajudiciaire des conflits du travail au moyen de la médiation d'une tierce partie neutre.

La commission note que la CISL et la CMKOS ont fait état de cas fréquents de violation des droits syndicaux, par exemple de pratiques antisyndicales qui compromettent manifestement la liberté d'association, en particulier dans les entreprises créées récemment.

La commission note à la lecture de la réponse du gouvernement au sujet de ces commentaires que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 251/2005 sur l'inspection du travail, l'inspection du travail n'a pas enregistré de cas avérés de discrimination antisyndicale (laquelle est interdite par le Code du travail), et qu'il n'y a que deux allégations de discrimination antisyndicale qui font actuellement l'objet d'enquêtes.

Etant donné les divergences entre les informations fournies par le gouvernement et les commentaires des organisations de travailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport une évaluation d'ensemble de l'efficacité du système de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de communiquer des données sur le nombre des plaintes présentées à l'inspection du travail et aux tribunaux, ainsi que sur la durée des procédures et leurs résultats.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation. Elle prend aussi note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006 qui se réfèrent à des questions déjà soulevées dans son observation précédente et en particulier à l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches. *A cet égard, rappelant que depuis plusieurs années elle formule des commentaires sur la nécessité pour les travailleurs des zones franches de bénéficier des droits syndicaux, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de*

toute organisation syndicale ayant demandé la capacité juridique pour assurer la défense des travailleurs dans les zones franches.

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des charges syndicales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note du projet d'amendement préparé par le gouvernement afin de rendre l'article 6 du Code du travail, qui concerne le droit des travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, compatible avec la convention. La commission avait noté que selon le gouvernement le projet de nouveau Code du travail, en phase finale d'adoption, tenait compte de cette préoccupation et comportait des dispositions conformes à la convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard et de lui fournir copie du texte en question.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission attire depuis plusieurs années l'attention sur la nécessité de modifier plusieurs articles de la loi sur les relations du travail telle que modifiée pour que: 1) la majorité simple des votants d'une unité de négociation (à l'exclusion des travailleurs qui n'ont pas pris part au vote) puisse déclencher une grève (art. 59(4)(a)); 2) toute action engagée devant les tribunaux par le ministère du Travail ou par l'une des parties dans le seul objectif de mettre fin à la grève ne soit recevable qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme (art. 61 et 65); 3) les grèves dans les services essentiels ne soient limitées qu'aux services essentiels au sens strict du terme (art. 67); et 4) l'interdiction de faire grève dans l'enseignement et pour les employés de la Banque centrale, sous peine d'un emprisonnement de dix-huit mois (art. 69), soit supprimée.

La commission note que le gouvernement a demandé l'avis des partenaires sociaux sur ses observations dans le cadre d'une commission tripartite créée en 1996 pour donner effet à la convention n° 144 de l'OIT. Elle note que les parties: 1) ont décidé qu'une évaluation juridique des effets d'une modification de l'article 59(4)(a) de la loi était nécessaire pour pouvoir prendre position; 2) se sont rangées à l'avis de la commission pour ce qui est des articles 61 et 65; 3) ont décidé que le service de transport scolaire par autobus devrait être exclu de la liste des services essentiels (le groupe des travailleurs a considéré qu'aucun des services figurant sur la liste de la deuxième annexe de la loi était essentiel au sens strict du terme); et 4) ont exprimé un avis divergent en ce qui concerne l'article 69 (le représentant des travailleurs était en faveur de la modification de cet article alors que les représentants du gouvernement et des employeurs voulaient obtenir davantage d'informations sur la pratique en vigueur dans d'autres pays et en particulier dans ceux de la communauté des Caraïbes (CARICOM)). La commission note également que les partenaires sociaux ont décidé de soumettre la question de la modification de la loi sur les relations du travail à l'attention de la Commission permanente tripartite chargée des questions du travail qui sera chargée de réfléchir à la modification des différents articles de la loi qui font l'objet de commentaires de la commission. Toutefois, cette commission tripartite permanente doit être reconstituée puisque son mandat a expiré en décembre 2006.

La commission exprime l'espoir que des mesures concrètes seront prises dans un avenir proche pour modifier la législation afin de l'aligner sur la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire part, dans son prochain rapport, de tout progrès réalisé dans ce sens.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait la nécessité de modifier les dispositions de l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégient les associations déjà enregistrées sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement déclare qu'à ce jour il n'a été apporté aucun changement à cet article 24(3) de la loi sur la fonction publique et que le Secrétaire d'Etat au travail (*Chief Personnel Officer*) fait procéder actuellement à une révision de toute la législation régissant l'emploi dans la fonction publique et prépare tout un ensemble de textes modificateurs qui, une fois au point, seront soumis aux partenaires sociaux pour commentaires. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que ses propres commentaires soient pris en considération dans ce processus. Elle exprime l'espoir que la législation sera modifiée dans un sens propre à assurer le respect plein et entier des principes posés par la convention, et elle prie le gouvernement de communiquer copie des textes modifiés dès que ceux-ci auront été adoptés.**

2. *Promotion de la négociation collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission se référait à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les organisations minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement a recherché l'avis des partenaires sociaux à ce sujet dans le cadre d'une commission tripartite nationale. Elle note que les parties ne sont pas parvenues à s'accorder quant à l'opportunité de modifier cet article de la loi

et que la question doit être renvoyée devant la Commission tripartite permanente des questions de travail, qui sera chargée d'examiner la demande faite par la commission d'experts en vue de la modification de plusieurs articles de la loi. Cependant, cette commission tripartite permanente devra être reconstituée, puisque son mandat a expiré en décembre 2006. ***La commission demande que le gouvernement fasse connaître dans son prochain rapport toute mesure prise dans ce domaine, et elle exprime l'espoir que la législation sera modifiée prochainement dans un sens conforme aux principes établis par la convention.***

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2007.

La commission note que le gouvernement répond aux commentaires émanant des organisations suivantes: la Confédération des syndicats d'employés des services publics (KESK), dans ses communications datées des 2 septembre 2006 et 31 août 2007 (communications du gouvernement datées des 16 février et 24 octobre 2007); la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), dans ses communications datées des 12 juillet et 10 août 2006 (communication du gouvernement datée du 2 janvier 2007); la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), dans ses communications datées des 9 et 24 avril 2007 (communication du gouvernement datée du 16 octobre 2007). Enfin, la commission prend note d'une communication de la CSI datée du 28 août 2007 dénonçant la persistance d'une intervention du gouvernement dans les affaires syndicales. ***Elle prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.***

Libertés publiques. La commission note que la Commission de la Conférence a profondément regretté que le gouvernement n'ait encore donné aucune information en réponse aux allégations graves des organisations de travailleurs concernant les violences policières, les arrestations de syndicalistes et les ingérences gouvernementales dans les activités syndicales, notamment sous forme d'une interdiction de la diffusion des tracts ou affiches à caractère syndical. La commission a souligné que le respect des libertés fondamentales constitue une condition essentielle pour l'exercice de la liberté syndicale et elle a demandé que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, afin que les travailleurs et les employeurs puissent, conformément à la convention, exercer pleinement et librement leurs droits.

La commission rappelle que les allégations en question (qui émanent de la CISL, de la KESK et de la Confédération turque des syndicats d'employés du secteur public (TURKIYE KAMU SEN) concernent les questions suivantes: i) la répression violente par la police d'Istanbul de deux manifestations pacifiques organisées le 8 mars 2005 pour commémorer la Journée internationale de la femme; ii) la répression violente par la police d'une manifestation pacifique organisée par Egitim Sen (organisation affiliée à la KESK), le 26 novembre 2005, pour réclamer une réévaluation des heures supplémentaires et de meilleures inspections sanitaires, répression qui avait fait 17 blessés parmi les manifestants d'après la communication de la KESK datée du 31 août 2007 et à la suite de laquelle 11 membres des instances dirigeantes de ce syndicat avaient été condamnés à 15 mois de prison. Selon la KESK, le président de cette confédération, Ismail Haki Tombul, et l'ancien président de YAPI-YOL SEN, Fehmi Kutun, encourrent la prison car ils ne peuvent bénéficier d'un sursis du fait qu'ils ont déjà eu une condamnation. Leur situation dépend de l'issue de leur appel qui est en cours; iii) la dispersion violente par la police d'une manifestation organisée par la KESK le 30 mai 2006 pour protester contre la réforme de sécurité sociale en discussion au parlement; et iv) l'interdiction de l'affichage de toutes affiches, tracts ou calendriers à caractère syndical dans certains établissements publics.

La commission note que, selon les déclarations du gouvernement, la tenue de manifestations dans le respect de la loi ne rentre pas dans le champ des compétences du ministère du Travail et ne semble pas non plus faire entrer en jeu les droits syndicaux dans le cadre de la Constitution, de la loi n° 2821 sur les syndicats et des normes internationales relatives à la liberté syndicale. Les poursuites exercées contre des dirigeants de la KESK et de syndicats affiliés à cette confédération, suite à la manifestation organisée par Egitim Sen les 26 et 27 novembre 2005, sont motivées par le non-respect des formalités d'organisation des manifestations, la fermeture à la circulation d'axes routiers centraux par les manifestants et des agressions de policiers par des manifestants au moyen de bâtons et de pierres. Pour ce qui est des commentaires de la KESK, le gouvernement se réfère à la circulaire n° 2005/14, qui prévoit que les déclarations faites à la presse par des représentants de syndicats et de confédérations du niveau de la province et du district, et par des dirigeants des branches syndicales, syndicats et confédérations dans le contexte de leurs activités syndicales ne donneront lieu à aucune enquête disciplinaire, sous réserve que ces déclarations n'aient pas de lien avec leurs obligations (en tant qu'employés du secteur public). La même circulaire précise en outre que les assemblées et manifestations organisées par les représentants des syndicats et des confédérations, au niveau de la province et du district, et les dirigeants des branches syndicales, syndicats et confédérations conformément aux dispositions de la loi n° 2911 sur les assemblées et manifestations seront facilitées. Enfin, le gouvernement se réfère à diverses circulaires du Premier ministre ordonnant à l'administration d'observer les dispositions pertinentes de la législation et de ne pas faire obstacle aux activités syndicales (circulaires datées des 6 juin 2002, 12 juin 2003 et 2 juin 2005).

La commission rappelle que le recours à la force publique devrait être limité aux situations où l'ordre public est sérieusement menacé et que cette intervention devrait être en proportion de cette menace. Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes aient des instructions appropriées, de manière à prévenir les dangers d'un recours excessif à la force dans les interventions visant à maîtriser des manifestations. ***La commission demande que le gouvernement expose dans son prochain rapport les mesures prises afin que la police ait des instructions adéquates pour que ces interventions se limitent aux situations présentant une réelle menace pour l'ordre public, et pour éviter le danger d'un recours excessif à la force dans les interventions visant à maîtriser les manifestations.***

Législation adoptée. 1. La commission prend note du texte de la loi n° 5672 du 26 mai 2007, communiqué par le gouvernement. Cette nouvelle loi modifie l'article 14(14) de la loi n° 2821 en supprimant la règle imposant dix années d'emploi pour pouvoir être élu à une fonction syndicale (toutefois, certaines restrictions demeurent en ce qui concerne l'exigibilité au Conseil général des syndicats). La commission note en outre que, suivant ce que le représentant gouvernemental a déclaré à la Commission de la Conférence, la procédure ouverte en 2001 contre la DISK à propos de ses représentants a été annulée en dernière instance le 22 décembre 2004.

2. La commission prend note du texte de la loi n° 5620 du 4 avril 2007, communiqué par le gouvernement. L'article 4(2) de cette nouvelle loi modifie l'article 3 a) de la loi n° 4688 de telle sorte que les salariés du public employés par contrat à durée déterminée ont désormais le droit d'adhérer à des syndicats de salariés du secteur public.

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence, tout en relevant que les mesures susvisées vont dans le sens d'une application plus pleine de la convention, a déploré leur insuffisance au regard des nombreuses occasions dans lesquelles elle-même et la commission d'experts ont été amenées à inciter le gouvernement à prendre rapidement des dispositions propres à rendre la législation et la pratique du pays conformes à la convention.

3. La commission prend note du texte de la loi n° 5253 sur les associations, du 4 novembre 2004. Elle note que, selon l'article 35, certains articles de cet instrument s'appliquent aux organisations syndicales, aux organisations d'employeurs ainsi qu'aux fédérations et confédérations si les lois concernant spécialement ces organisations ne contiennent pas de dispositions spécifiques. Ainsi, la commission observe que l'article 19 (qui est applicable aux organisations de travailleurs et d'employeurs) habilite le ministre des Affaires intérieures ou la Direction de l'administration civile à examiner les livres et autres documents d'une organisation, mener une enquête et demander des informations à tout moment moyennant un préavis de vingt-quatre heures. La commission estime que le contrôle des comptes doit se limiter à l'obligation de la présentation de rapports financiers périodiques ou aux cas présentant de sérieuses raisons de croire que les actions d'une organisation sont contraires à son règlement ou à la loi (la convention ne s'opposant pas à un tel contrôle), ou s'il s'avère nécessaire de mener une enquête par suite d'une plainte émanant d'un certain nombre de membres de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs concernés; en tout état de cause, de tels contrôles devraient être soumis, tant sur le fond que sur la procédure, à un droit de réexamen par l'autorité judiciaire compétente, dans des conditions offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 125). La commission observe en outre que l'article 26 de la loi susmentionnée (qui s'applique aux organisations de travailleurs et d'employeurs) soumet désormais à une condition d'autorisation par l'administration civile la faculté pour une organisation d'ouvrir des moyens d'hébergement pour étudiants en rapport avec des activités éducatives et pédagogiques. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité – notamment leur activité de formation – sans intervention qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. ***La commission demande que le gouvernement expose dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 19 et 26 de la loi n° 5253 de 2004 de telle sorte que: i) la vérification des comptes d'un syndicat, au-delà de la présentation de rapports financiers périodiques, ne puisse avoir lieu que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que les actions de l'organisation sont contraires à son règlement ou à la loi (ce qui serait conforme à la convention) ou pour enquêter suite à une plainte émanant d'un certain nombre de ses membres; ii) les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, comme l'ouverture de centres de formation, ne soient pas soumises à une autorisation de l'administration.***

Projets de lois. Depuis un certain nombre d'années, la commission aborde la question des projets de lois tendant à modifier la loi n° 4688 sur les syndicats des salariés du public (telle que modifiée par la loi n° 5198), la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et les lock-out. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de plusieurs améliorations qui devaient être apportées aux projets de lois tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822: 1) la suppression de la condition de nationalité à laquelle était soumise l'éligibilité aux fonctions de dirigeant syndical; 2) l'abrogation de la disposition prévoyant la suspension des mandats des dirigeants syndicaux en cas de candidature à des élections locales ou générales et l'annulation de leur mandat syndical en cas de succès à ces élections (loi n° 2821, art. 37, paragr. 3); 3) l'abrogation de la disposition prévoyant que le gouverneur peut désigner un observateur à l'assemblée générale d'un syndicat (loi n° 2821, art. 14, paragr. 1); 4) la suppression des activités suivantes de la liste des activités dans lesquelles la grève est interdite: production de lignite pour les centrales thermiques; notaires; transports maritimes et terrestres, y compris chemins de fer et autres transports par rail (loi n° 2822, art. 29); transports publics urbains par voie terrestre, maritime ou ferroviaire; exploration, production, raffinage et distribution du pétrole; pétrochimie basée sur le naphta ou le gaz naturel; 5) l'abrogation de l'interdiction, instaurée par la loi n° 3984, des stations

de télévision et de radio appartenant à des syndicats; 6) l'exclusion des syndicats du champ d'application de l'article 43 de la loi n° 2908 sur les associations, qui prévoit que les associations ne sont autorisées à inviter un étranger en Turquie ou à envoyer un de leurs membres à l'étranger que sous réserve d'une notification en bonne et due forme au gouverneur.

Tout en prenant note des mesures positives enregistrées jusque-là, la commission est amenée à observer que les projets de lois en question n'ont pas encore été finalisés, n'ont pas été adoptés et que le gouvernement ne donne pas d'indication spécifique quant au calendrier relatif à l'adoption de ces textes, adoption qui constituerait un progrès tangible vers leur application concrète. **La commission demande que le gouvernement indique dans son prochain rapport des échéances spécifiques pour l'adoption et l'entrée en vigueur des projets de lois tendant à modifier la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public, la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et les lock-out. Elle exprime le ferme espoir que les projets en question seront finalisés et adoptés sans délai et que leurs dispositions tiendront pleinement compte de tous les commentaires que la commission formule dans le but de rendre la législation nationale conforme à la convention.** La commission rappelle ci-après la teneur de ces commentaires.

Article 2 de la convention. 1. *L'exclusion d'un certain nombre de salariés du secteur public du droit de se syndiquer (art. 3(a) et 15 de la loi n° 4688).* La commission note que, bien que la loi n° 5620 du 4 avril 2007 susmentionnée ait modifié l'article 3(a) de la loi n° 4688, de sorte que les salariés du public engagés par contrat à durée déterminée ont désormais le droit d'adhérer à des syndicats de salariés du public, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne l'interdiction de se syndiquer faite aux salariés du public se trouvant en période probatoire (art. 3(a) de la loi n° 4688) et en ce qui concerne l'exclusion du droit de se syndiquer faite à plusieurs catégories de salariés du public, dont les gardiens de prison, le personnel civil des installations militaires, les fonctionnaires de rang supérieur, les magistrats, etc., c'est-à-dire, d'après la KESK, 500 000 employés du public (art. 15 de la loi n° 4688). La commission note en outre que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 4688, un fonctionnaire doit justifier de deux années d'ancienneté pour pouvoir être membre fondateur d'un syndicat.

La commission souligne que l'article 2 de la convention dispose que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, et que la seule exception envisagée par la convention concerne les membres des forces armées et de la police. S'agissant des employés du secteur public occupant un «poste de confiance», la commission rappelle à nouveau qu'il n'est pas compatible avec la convention d'exclure totalement ces fonctionnaires du droit de se syndiquer. Néanmoins, interdire à ces fonctionnaires d'adhérer à des syndicats représentant d'autres travailleurs n'est pas nécessairement incompatible avec la convention, dans la mesure où deux conditions sont satisfaites: premièrement, que les fonctionnaires en question aient le droit de constituer des organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts propres et, deuxièmement, que la catégorie d'employés considérée ne soit pas définie si largement que cela entraîne un affaiblissement des organisations des autres employés du secteur public, lesquelles se trouveraient de ce fait privées d'une part substantielle de leur audience potentielle. **La commission demande à nouveau que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées, dans le cadre des réformes législatives en cours, pour garantir que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations.**

2. *Les critères suivant lesquels le ministre du Travail détermine à quelle branche d'activité appartient un lieu de travail (les syndicats doivent être constitués sur la base de la branche d'activité) et les conséquences de cette détermination par rapport au droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations (art. 3 et 4 de la loi n° 2821).* La commission note que les déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence n'apportent aucun élément nouveau à cet égard et, en particulier, ne précisent pas, comme elle l'avait pourtant demandé, les critères sur la base desquels un lieu de travail donné peut être classé dans une branche d'activité donnée. Dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué que le classement d'un travail dans une branche d'activité se fonde sur des normes internationales et tient compte des avis des confédérations d'employeurs et de travailleurs, et que la décision pertinente du ministre du Travail peut être déferée devant le tribunal du travail local, la sentence de ce dernier étant susceptible de recours devant la Cour de cassation. Selon le gouvernement, le projet de loi sur les syndicats prévoirait un nombre moins élevé de branches d'activité, de manière à rendre la classification plus rationnelle et favoriser la constitution de syndicats plus puissants.

A ce sujet, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2537 (347^e rapport, paragr. 1 à 26), dans le cadre duquel il est allégué que, par effet de dispositions obligeant les syndicats à s'organiser par branche d'activité, une organisation d'agents de la fonction publique, YAPI-YOL SEN, a automatiquement perdu ceux de ses membres qui, par suite d'une réorganisation administrative, ont été transférés de la Direction générale des services ruraux aux collectivités locales (d'après le gouvernement, ils ont été retirés de la branche d'activité dénommée «travaux publics, construction et services ruraux» pour être transférés dans la branche correspondant aux collectivités locales). Selon YAPI-YOL SEN, même s'ils continuaient d'exercer les mêmes fonctions, sous une nouvelle autorité administrative cependant, ces travailleurs ont perdu automatiquement leur qualité de membre de YAPI-YOL SEN, et le système de retenue à la source de leurs cotisations syndicales a été déclaré invalide, si bien que le syndicat a fait face à des difficultés financières. Le Comité de la liberté syndicale a observé avec regret qu'il s'agissait de la deuxième affaire concernant la Turquie dans laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale modifiait un classement par branche d'activité sur la base de critères contestables – en ce sens qu'ils ne se réfèrent pas à la nature de

l'activité exercée mais à l'autorité dont relève le travail effectué – avec les graves conséquences qui en résultent pour les syndicats concernés (perte de membres et de droits de représentation) (voir cas n° 2126, 327^e rapport, paragr. 805-847). La commission note en outre que, selon les observations faites par le Comité de la liberté syndicale, en vertu de l'article 16 de la loi n° 4688, les fonctions des dirigeants syndicaux prennent automatiquement fin lorsque des changements interviennent dans le classement de la branche d'activité qui les concerne.

La commission regrette profondément ces interventions unilatérales récurrentes du gouvernement dans la constitution et les activités des syndicats, en particulier à travers une détermination étroite des catégories de travailleurs qui peuvent se rassembler en un seul et même syndicat, contrainte qui, par voie de conséquence, peut entraîner une fragmentation excessive des syndicats du secteur public. La commission rappelle une fois de plus qu'elle considère que, s'agissant de branches d'activité, la détermination de larges catégories de classification dans le but de clarifier la nature et le champ d'action des syndicats du niveau d'un secteur d'activité n'est pas en soi incompatible avec la convention. Mais elle estime que cette classification et sa modification devraient s'effectuer suivant des critères spécifiques, objectifs et préalablement déterminés, basés sur la nature des fonctions déployées par les travailleurs sur le lieu de travail considéré, de manière à éviter toute détermination arbitraire et à garantir ainsi pleinement le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations. **La commission demande donc que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de:**

- i) ***modifier l'article 5 de la loi n° 4688 ainsi que le règlement relatif à la détermination des branches d'activité des organisations et organismes, qui déterminent les branches d'activité dans lesquelles les syndicats des agents de la fonction publique peuvent être créés, afin que ces branches ne se limitent pas aux agents d'un ministère, département ou service particulier, gouvernements locaux compris;***
- ii) ***modifier le règlement du 2 août 2005 (qui modifie lui-même le règlement relatif à la détermination des branches d'activité des organisations et organismes) de manière à ce que les adhérents de YAPI-YOL SEN restent dans la branche d'activité dénommée «travaux publics, construction et services ruraux», conformément à la nature des fonctions qu'ils exercent et à leur volonté de rester affiliés à YAPI-YOL SEN; d'une manière générale, la commission demande que le gouvernement fasse le nécessaire pour que les membres d'un syndicat qui seraient concernés par la modification de la liste des branches d'activité aient le droit d'être représentés par le syndicat de leur choix, conformément à l'article 2 de la convention;***
- iii) ***modifier l'article 16 de la loi n° 4688 de telle sorte que le transfert d'un dirigeant syndical dans une autre branche d'activité, son licenciement ou le simple fait qu'il abandonne son travail n'aient pas pour effet de mettre fin à ses fonctions syndicales.***

Article 3. 1. *Dispositions détaillées des lois n°s 4688, 2821 et 2822 sur le fonctionnement interne des syndicats et leurs activités.* La commission note que les déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence réaffirmaient les arguments présentés antérieurement selon lesquels la raison d'être des dispositions particulièrement détaillées des lois n°s 4688, 2821 et 2822 est d'assurer un fonctionnement démocratique des syndicats et de protéger les droits de leurs membres, encore que les projets de lois n°s 2821 et 2822 tendraient à rendre cette législation moins détaillée.

La commission note que la KESK et la CSI dénoncent dans leurs commentaires des interventions répétées des autorités dans des questions concernant les statuts de la KESK et de cinq organisations qui lui sont affiliées (Egitim Sen, Kültür-Sanat Sen, ESM, Haber-Sen et SES). Ces interventions gouvernementales tendent à ce que ces syndicats modifient leurs buts tels que proclamés dans leurs statuts, par rapport à des termes tels que «négociation collective», «convention collective», «sécurité de l'emploi», «conflit collectif», qui seraient considérés comme contraires à la loi n° 4688. En 2006, Egitim Sen a dû modifier ses statuts pour en faire disparaître la référence au «droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle», sous peine d'être dissous. Le gouvernement indique que cette démarche est conforme à l'article 6 de la loi n° 4688, lequel énonce qu'en cas de divergence entre la loi et les statuts d'un syndicat le gouverneur compétent doit enjoindre au syndicat de corriger ses statuts.

La commission rappelle les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2366 (342^e rapport, paragr. 906-917) à propos du statut d'Egitim Sen. Elle rappelle en particulier que, s'il est admis que des limites puissent être apportées au droit des syndicats d'établir leur constitution et leurs règles comme ils l'entendent, dès lors que leur formulation risquerait de constituer une menace immédiate pour la sécurité nationale ou l'ordre démocratique, le Comité de la liberté syndicale s'est déclaré inquiet de voir qu'une référence, dans les statuts d'un syndicat, au droit à l'éducation dans la langue maternelle puisse avoir – et a effectivement eu – pour conséquence la demande de dissolution du syndicat concerné. La commission souligne que les syndicats devraient avoir le droit d'incorporer dans leurs statuts les objectifs pacifiques qu'ils considèrent nécessaires pour la défense des droits et intérêts de leurs membres. Elle rappelle que des dispositions législatives qui vont au-delà des prescriptions formelles risquent d'entraver la constitution et le développement des organisations et de constituer par le fait une ingérence contraire à l'article 3, paragraphe 2, de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 110 et 111). Il est admissible que la législation prescrive aux syndicats de se doter de dispositions pour régler divers aspects, mais elle ne doit aucunement dicter le contenu de ces dispositions. Les indications de détails peuvent toujours faire l'objet d'orientations annexées aux lois, que les syndicats resteraient libres de suivre. **La commission demande que le gouvernement mette un terme à ses interventions dans les questions touchant aux statuts de la KESK et de ses affiliés et rende compte dans son prochain**

rapport des résultats des procédures dont les tribunaux sont actuellement saisis à ce sujet. De même, elle demande à nouveau que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les dispositions détaillées des lois n^{os} 4688, 2821 et 2822, de manière à prévenir toute intervention des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des syndicats et dans leurs activités.

2. *Annulation du mandat des membres des instances exécutives d'un syndicat en cas de non-respect de règles fixées par la législation qui devraient être laissées à la libre détermination des organisations (art. 10 de la loi n^o 4688).* La commission note que les déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence n'apportent aucun élément nouveau à ce sujet. Elle souligne une fois de plus que les organisations de travailleurs doivent pouvoir organiser leur gestion et leurs activités sans intervention des autorités publiques qui invoqueraient des raisons qui sont incompatibles avec l'article 3 de la convention. ***La commission demande une fois de plus que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 10 de la loi n^o 4688, de telle sorte que les organisations de travailleurs puissent décider librement si les dirigeants syndicaux peuvent conserver leurs fonctions lorsqu'ils sont candidats à des élections locales ou générales et aussi une fois qu'ils sont élus.***

3. *Droit de grève dans la fonction publique (art. 35 de la loi n^o 4688).* La commission rappelle que l'article 35 de la loi n^o 4688 ne précise pas les circonstances dans lesquelles le droit de grève peut s'exercer dans la fonction publique et que, d'après les déclarations faites par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence, un amendement constitutionnel est nécessaire pour procéder à une révision des restrictions concernant le droit de grève des fonctionnaires. Cependant, le gouvernement prévoit d'engager une réforme du personnel dans le secteur public, dans le contexte de laquelle les «fonctionnaires» au sens étroit du terme, c'est-à-dire ceux qui exercent une autorité au nom de l'Etat, seront tout d'abord définis puis soigneusement distingués des autres salariés du secteur public, les préparatifs de cette réforme conservant leur caractère prioritaire. La commission souligne que les restrictions du droit de grève dans la fonction publique ne devraient concerner que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et ceux qui assurent le fonctionnement de services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158 et 159). Lorsque le droit de grève est interdit ou limité suivant des modalités compatibles avec la convention, des garanties compensatoires, consistant par exemple en procédures de conciliation et de médiation ou, en cas d'impasse, en un arbitrage présentant des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité, doivent être assurées aux fonctionnaires concernés (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 164). ***La commission demande que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises, y compris dans le cadre éventuellement de la réforme du personnel du secteur public, en vue de rendre l'article 35 de la loi n^o 4688 conforme à ce qui précède. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du nouveau projet de texte modifiant la loi n^o 4688.***

4. *Droit de grève dans le cadre de la loi n^o 2822.* La commission rappelle qu'elle a abordé à plusieurs reprises dans ses commentaires certaines dispositions de la loi n^o 2822 relatives au droit de grève qui sont incompatibles avec la convention: l'article 25, qui interdit les grèves à fins politiques, les grèves générales et les grèves de solidarité (l'article 54 de la Constitution interdit en outre l'occupation des lieux de travail, les grèves perlées et les autres formes d'obstruction); l'article 48, qui restreint fortement la pratique des piquets de grève; les articles 29 et 30, qui interdisent la grève dans de nombreux services ne pouvant être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, et l'article 32, qui rend obligatoire l'arbitrage à la demande de l'une des parties dans les services où la grève est interdite; les articles 27 (renvoyant à l'article 23) et 35 qui imposent un préavis de grève d'une longueur excessive; les articles 70-73, 77 et 79, qui prévoient de lourdes sanctions, y compris l'emprisonnement, en cas de participation à des «grèves illégales» dont l'interdiction se trouve justement contraire aux principes de la liberté syndicale. A cet égard, la commission note que, dans ses déclarations faites à la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a répété les informations présentées antérieurement selon lesquelles la levée de certaines restrictions au droit de grève, telles que celles qui sont prévues à l'article 25, nécessite un amendement de la Constitution mais plusieurs restrictions devraient disparaître avec la modification de la loi n^o 2822. Par exemple, outre la révision de la liste des activités dans lesquelles les grèves peuvent être interdites (notée plus haut), la durée d'un préavis de grève se trouve ramenée, dans le texte du projet de modification de la loi n^o 2822, à un maximum de trente jours ou de quarante-cinq si les parties ont recours à la médiation. ***La commission demande à nouveau que le gouvernement indique dans son prochain rapport les progrès tangibles accomplis pour modifier les dispositions susvisées de manière à les rendre conformes à la convention.***

La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau de l'OIT afin de l'aider à prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention. La commission veut croire que cette mission pourra se dérouler dans un proche avenir et qu'elle sera en mesure d'assister le gouvernement à rendre sa législation et la pratique conformes à la convention.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport et de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu en 2007 à la Commission de la Conférence. La commission prend note aussi des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 25 septembre 2007. Enfin, la commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale qui portent sur des cas présentés par des organisations nationales ou internationales de travailleurs (cas n° 2422) et d'employeurs (cas n° 2254). Dans son observation précédente, la commission avait pris note des conclusions de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en janvier 2006.

Questions d'ordre législatif

La commission rappelle qu'elle avait soulevé les points suivants:

- la nécessité d'adopter le projet de loi de réforme de la loi organique du travail, de manière à supprimer les restrictions affectant l'exercice des droits consacrés par la convention aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Sur cette question, la commission avait formulé les commentaires suivants:

La commission avait noté qu'un projet de réforme de la loi organique du travail (LOT) donnait suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées et qui concernaient les points suivants: 1) il supprime les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et objectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs); 2) il fait passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'une organisation syndicale (il convient de préciser que le nouveau règlement de la LOT permet de prévoir dans les statuts syndicaux l'élection de dirigeants syndicaux étrangers); 3) il fait passer de 100 à 40 le nombre de travailleurs nécessaires pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) il fait passer de dix à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) il prévoit que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à leurs statuts; il dispose aussi que les élections effectuées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les comptes rendus correspondants auront été présentés à l'inspection du travail compétente. La commission avait pris note du fait que les autorités du ministère et les organes de l'autorité législative maintiennent la position exprimée dans cette disposition du projet de réforme et que, actuellement, dans la pratique, les organisations syndicales ont mené des élections sans la participation du Conseil national électoral. La commission avait également pris note du fait que le projet de réforme prévoit que, «conformément au principe constitutionnel d'alternative démocratique, le comité directeur d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la durée indiquée dans les statuts de l'organisation, mais que, en aucun cas, cette période ne devra dépasser trois ans». La commission avait exprimé l'espoir que l'autorité législative introduirait dans le projet de réforme une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux.

- la nécessité que le Conseil national électoral (CNE), qui n'est pas un organe judiciaire, cesse d'intervenir dans les élections syndicales et d'être habilité à annuler celles-ci, et la nécessité de modifier ou d'abroger le règlement des élections des instances dirigeantes des syndicats au niveau national, règlement qui confère un rôle prépondérant au CNE aux différentes étapes du processus;
- certaines dispositions du règlement de la loi organique du travail en date du 25 avril 2006 pourraient restreindre les droits des organisations syndicales et des organisations d'employeurs: 1) l'obligation faite à l'organisation ou aux organisations syndicales de représenter la majorité des travailleurs pour pouvoir négocier collectivement (art. 115 et paragraphe unique du règlement); et 2) la possibilité de faire intervenir un arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels (art. 152 du règlement). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, lorsqu'il n'y a pas de syndicat majoritaire, les syndicats minoritaires peuvent négocier conjointement;
- par ailleurs, la commission avait pris note des critiques émises par la CISL à propos de la résolution n° 3538 de février 2005, et elle avait observé que cette question a été examinée en mars 2006 par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2411, qui a formulé la recommandation suivante (voir 340^e rapport, paragr. 1400): «b) en ce qui concerne les allégations relatives à l'arrêté du ministère du Travail en date du 3 février 2005, imposant aux organisations syndicales de déposer dans un délai de trente jours les renseignements relatifs à leur administration, et la liste de leurs adhérents, en fournissant leur identité complète, leur adresse et leur signature, le comité considère que la confidentialité de l'affiliation syndicale devrait être garantie, et rappelle la nécessité de mettre en place un code de conduite à l'usage des organisations syndicales, code qui fixera les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les adhérents pourraient être donnés, en recourant à des techniques de traitement des données personnelles qui soient adéquates et propres à garantir une confidentialité absolue.» **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens;**
- un projet de réforme du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 18 ans dans le cas d'une interruption d'une activité dans des entreprises fondamentales ou stratégiques de l'Etat (le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune réforme du Code pénal n'est prévue).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare ce qui suit: 1) insinuer l'existence de violations de la convention n'a pas de sens si l'on considère le nombre d'organisations syndicales qui sont constituées (300 au cours

du dernier semestre) et le nombre de conventions collectives homologuées (311 pendant la même période); 2) le projet de réforme de la loi organique du travail est toujours à l'ordre du jour législatif et bénéficie du consensus des partenaires sociaux; il tient compte des commentaires de la commission d'experts mais, actuellement, une réforme constitutionnelle est en cours (elle pourra tenir compte des observations du mouvement syndical national et international) qui permettra de résoudre certaines des questions soulevées par la commission (par exemple, les questions relatives au CNE); il sera envisagé d'inclure dans le projet une mention indiquant qu'il est possible de réélire les comités directeurs des organisations syndicales, en précisant l'interprétation du principe constitutionnel d'alternative qui est mentionné à l'article 21 de la Constitution; le principe de non-intervention dans les élections syndicales s'applique dans la pratique et l'arrêt n° 13 du ministère confirme le caractère facultatif de l'intervention du Conseil national électoral; 3) le gouvernement espère que le CNE organisera et coordonnera des initiatives pour simplifier sa réglementation et éviter ainsi de possibles malentendus entre les partenaires sociaux; 4) le nouveau règlement de la loi organique du travail comporte des améliorations en matière d'élections syndicales qui visent à éviter les «retards électoraux»; ont été mis en avant des cas isolés de prétendues violations et des allégations faisant état de comportements généralisés, et le gouvernement a communiqué ses observations au Comité de la liberté syndicale (cas n° 2422); et 5) le gouvernement espère pouvoir bénéficier encore de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions importantes pour lesquelles cette assistance est nécessaire; il souhaite examiner de près les recommandations de la mission de haut niveau afin d'améliorer constamment l'application de la convention.

Tenant compte de la gravité des restrictions qui subsistent dans la législation en ce qui concerne la liberté syndicale ou la liberté d'association, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer, au sein de l'Assemblée législative, l'examen du projet de réforme de la loi organique du travail. La commission espère que la réforme de la Constitution sera l'occasion pour que le CNE cesse d'intervenir dans les élections syndicales (le cas n° 2422 examiné par le Comité de la liberté syndicale est un exemple manifeste d'ingérence), et que l'on abrogera le statut qui régit l'élection des comités directeurs (syndicaux) et nationaux. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des indications sur la portée du règlement de la loi organique du travail en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire dans les services fondamentaux et stratégiques, et de modifier la résolution du 3 février 2005 du ministère du Travail dans le sens indiqué précédemment.

Lacunes du dialogue social

Ces dernières années, dans ses observations, la commission a relevé des lacunes importantes du dialogue social. La CSI, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la CGT et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ont indiqué que les autorités n'effectuent que des consultations formelles, sans avoir l'intention de prendre en compte les vues des parties consultées, et qu'il n'y a pas de véritable dialogue; de plus, les structures manquent pour rendre possible ce dialogue et le gouvernement ne convoque pas la commission tripartite prévue dans la loi organique du travail.

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) la participation et le dialogue social ont été étendus à la base et à tous les partenaires (sans exclure FEDECAMARAS et la CTV); des réunions, consultations et tables rondes ont été organisées; le gouvernement fait mention par exemple de la réunion normative du travail dans le secteur de la construction, du projet de convention collective du secteur pétrolier, de l'accord-cadre de coresponsabilité pour la transformation industrielle, des réunions avec les autorités du système d'administration des devises, des réunions commerciales pour administrer les achats de l'Etat, des sujets de dialogue établis en vertu de la loi organique sur la prévention, les conditions et le cadre de travail (consultation des organisations les plus représentatives et intégration de la direction de l'Institut national pour la prévention et la santé et la sécurité au travail des responsables des organisations d'employeurs et de travailleurs et des coopératives) et du comité bipartite de sécurité et de santé au travail; 2) le règlement de la loi organique du travail prévoit une table ronde nationale de dialogue social, laquelle ouvre la possibilité de discuter de questions essentielles, comme le salaire minimum; 3) le gouvernement se félicite des efforts de la CTV et de certains responsables de la CGT en matière de dialogue social; 4) certaines organisations qui, autrefois, bénéficiaient de privilèges anciens, parlent aujourd'hui de favoritisme lorsqu'elles constatent la suppression de tout type de favoritisme ou d'exclusion, qui a lieu dans des conditions de respect de la liberté politique, idéologique ou religieuse.

La commission note que, à sa session de novembre 2007, lorsqu'il a examiné le cas n° 2554, le Comité de la liberté syndicale a souligné la nécessité de mener à bien de véritables consultations et, en particulier, l'importance qu'il faut donner à des consultations franches et sans entraves sur tous les projets législatifs ou questions qui touchent les droits syndicaux. Le comité a aussi jugé essentiel, au moment de la présentation d'un projet de législation qui porte sur la négociation collective ou sur les conditions d'emploi, de consulter préalablement et de façon approfondie les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité a demandé aussi au gouvernement que l'adoption de toute législation dans les domaines socio-économiques et du travail, dans le cadre de la loi d'habilitation, fasse préalablement l'objet de consultations approfondies et véritables auprès des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et que tout soit fait, dans la mesure du possible, pour parvenir à des solutions faisant l'objet d'un consensus (voir 348^e rapport du Comité de la liberté syndicale, parag. 1325).

La commission partage ces conclusions et souligne, à l'attention du gouvernement, l'importance de mettre en place, sur la base de critères de représentativité objectifs et préalables, la table ronde nationale de dialogue social qui est prévue dans la nouvelle réforme du règlement de la loi organique du travail. ***La commission invite le gouvernement à demander***

l'assistance technique du BIT pour mettre en place cette instance, et à veiller à ce que les organisations les plus représentatives soient dûment entendues, tout en cherchant autant que possible à parvenir à des solutions issues du consensus. A ce sujet, compte tenu des allégations de discrimination à l'encontre de FEDECAMARAS, de la CTV et de ses organisations affiliées, y compris la création ou la promotion d'organisations ou d'entreprises proches du régime, il est important que le gouvernement se fonde exclusivement sur des critères de représentativité dans son dialogue et ses relations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, qu'il s'abstienne – comme l'a souligné en 2007 la Commission de la Conférence – de tout type d'ingérence, qu'il respecte l'article 3 de la convention. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'évolution du dialogue social, sur ses résultats et sur la création de la table ronde nationale de dialogue social. La commission exprime le ferme espoir qu'elle sera mise en place très prochainement.**

Autres questions

En ce qui concerne les restrictions à la liberté de déplacement de certains dirigeants syndicaux ou dirigeants employeurs, la commission note que, dans ses déclarations, le gouvernement reprend les informations qu'il avait précédemment données, et que l'ancienne dirigeante employeuse, M^{me} Albis Muñoz (qui fait l'objet d'un procès), n'a pas demandé suffisamment tôt à l'autorité judiciaire l'autorisation d'assister en 2007 à la Conférence internationale du Travail. La commission se réfère aux conclusions de la Commission de la Conférence et déplore que cette autorisation n'ait pas été accordée.

La commission note qu'un certain nombre d'organisations syndicales, dont des centrales, n'ont pas procédé à leurs élections syndicales alors que le délai fixé pour élire leurs comités directeurs s'est écoulé. La mission de haut niveau avait fait mention d'un malentendu profond et manifeste entre les partenaires sociaux au sujet des fonctions du CNE. **La commission réitère l'offre d'assistance technique faite par la mission de haut niveau aux centrales syndicales.** La commission insiste sur l'importance de ces élections étant donné que, comme l'indique la mission de haut niveau dans son rapport, les retards des procédures débouchent sur la non-reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective.

Par ailleurs, la commission souligne de nouveau que, comme le suggère la mission de haut niveau, le gouvernement devrait enquêter sur les allégations selon lesquelles certains fonctionnaires de niveau intermédiaire feraient preuve de favoritisme et de partialité en ce qui concerne certaines organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission espère que le gouvernement prendra des mesures pour garantir la pleine observation de la convention au sujet des points mentionnés dans cette observation et lui demande de l'informer à cet égard.

Enfin, la commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de l'OIE et de la CSI qui portent sur l'application de la convention. Toutefois, la commission souligne que l'un des points que l'OIE a mentionnés a été traité par le Comité de la liberté syndicale à sa session de novembre 2007, et qu'il a été fait état de l'occupation par la force du siège de FEDECAMARAS par des groupes gouvernementaux, de menaces, de l'inscription de graffitis et d'autres dommages matériels.

La commission se dit profondément préoccupée par ces allégations. Elle met l'accent sur leur gravité et insiste sur le fait qu'un mouvement syndical ou d'employeurs ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux et humains dans un climat exempt de violence. **La commission rappelle que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête sur ce cas, pour sanctionner les coupables et pour éviter que des faits semblables ne se reproduisent. Elle demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.**

La commission note les commentaires de la CTV en relation avec le projet de réforme de la Constitution et prie le gouvernement de l'informer sur son impact dans l'application des conventions n^{os} 87 et 98.

Zimbabwe

Convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note de la discussion par la Commission de la Conférence en juin 2007 sur l'application de la convention et, en particulier, de la décision de faire mention du cas du Zimbabwe dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission note par ailleurs que le gouvernement se déclare prêt à accueillir le Bureau en vue d'une assistance technique qui tendrait à résoudre les problèmes soulevés. La commission regrette que le gouvernement refuse d'accepter la mission d'assistance technique de haut niveau dans les termes demandés par la Commission de la Conférence en juin 2006. **La commission exprime l'espoir que cette mission d'assistance technique de haut niveau aura lieu dans un très proche avenir.**

La commission prend également note des cas n^{os} 1937, 2027 et 2365 examinés par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre desquels sont alléguées de graves violations des droits syndicaux, notamment des faits d'arrestation, de détention ou d'agressions de dirigeants syndicaux et d'adhérents, d'irruptions violentes dans des locaux syndicaux, de refus d'admission et de reconduite à la frontière de syndicalistes étrangers, etc. (voir 344^e rapport).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datés du 1^{er} septembre 2006. Elle note que le gouvernement rejette les allégations du ZCTU lui reprochant de persister à adopter des lois conçues pour paralyser la liberté syndicale, et déclare qu'au Zimbabwe toutes les lois sont l'objet d'un processus d'élaboration transparent et démocratique.

S'agissant des questions soulevées à propos de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), le gouvernement estime qu'il est inutile à son avis de continuer de débattre de cette question car elle a été traitée de manière exhaustive dans ses diverses communications adressées à l'OIT. ***Se référant à sa précédente demande tendant à ce que les mesures nécessaires soient prises, afin que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions au sujet de la politique économique et sociale du gouvernement, la commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'aucune nouvelle charge ne soit retenue contre les syndicalistes sur la base de la POSA pour des faits relevant de l'exercice d'une activité syndicale légitime.***

Le gouvernement déclare en outre que les propos du ZCTU selon lesquels la loi de 2006 portant Code pénal (codification et réforme) fait tomber sous le coup de la loi pénale les assemblées et réunions publiques sont erronés. Selon le gouvernement, les sanctions pénales prévues par cette loi visent les assemblées et réunions publiques illégales, les citoyens du Zimbabwe restant libres d'exercer leurs droits constitutionnels. La commission note que, d'après le cas n° 2365 examiné par le Comité de la liberté syndicale, des charges ont été retenues contre un certain nombre de syndicalistes et dirigeants syndicaux en application de la loi pénale (codification et réforme) pour des faits de participation à une manifestation en septembre 2006. ***La commission fait siennes les constatations du Comité de la liberté syndicale et demande instamment que le gouvernement abandonne les charges retenues contre des syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales et s'abstienne de recourir à des mesures d'arrestation et de détention à l'égard de syndicalistes ou dirigeants syndicaux pour des raisons liées à leurs activités syndicales.***

S'agissant de l'arrestation de M. W. Chibebe en août 2006, le gouvernement déclare que l'intéressé est en instance de jugement pour des faits présumés d'agression commis sur la personne d'un collègue de travail (fonctionnaire de police) dans l'exercice de ses fonctions lors de la réforme monétaire. La commission note que, dans l'examen du cas n° 2365, le Comité de la liberté syndicale a conclu à un certain nombre d'irrégularités de procédure dans le traitement de l'affaire mettant en cause M. Chibebe. ***La commission demande donc que le gouvernement communique des informations détaillées et exhaustives en ce qui concerne l'arrestation de M. Chibebe et transmette notamment le texte de tout jugement qui serait rendu à cet égard.***

La commission note que, dans une communication du 28 août 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) a fait parvenir de nouveaux commentaires concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La CSI se réfère à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et allègue par ailleurs de faits graves d'arrestations, d'agressions et de violences policières contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné à de nombreuses occasions l'interdépendance entre libertés civiles et droits syndicaux, un syndicalisme véritablement libre et indépendant ne pouvant avoir cours que dans un climat de respect des droits de l'homme fondamentaux. ***La commission demande que le gouvernement communique ses observations à ce sujet.***

La commission demande que le gouvernement fasse parvenir dans le cadre du cycle ordinaire de rapport, en vue d'un examen à sa prochaine session qui se tiendra en novembre-décembre 2008, ses commentaires sur toutes les questions ayant trait à la législation et à l'application de la convention dans la pratique qui ont été soulevées dans les précédentes observations et demandes directes (voir demande directe de 2006, 7^{ème} session).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datés du 1^{er} septembre 2006. En ce qui concerne le commentaire du ZCTU selon lequel la mise en application des conventions collectives est soumise à la condition préalable que celles-ci soient approuvées par le gouvernement et publiées, le gouvernement se réfère à son rapport précédent dans lequel il avait indiqué qu'il allait examiner les commentaires de la commission concernant les articles pertinents du Code du travail dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail. Le gouvernement indique par ailleurs que les conventions collectives doivent être publiées pour devenir légalement exécutoires de manière à protéger les intérêts des parties à la convention collective.

En ce qui concerne l'allégation du ZCTU selon laquelle les fonctionnaires publics continuent à se voir refuser le droit de négociation collective, le gouvernement réaffirme sa position antérieure selon laquelle la loi sur le service public est en cours de révision pour la mettre en conformité avec les normes internationales du travail et les dispositions du Code du travail. Cependant, les fonctionnaires bénéficient actuellement de la négociation collective grâce au Conseil paritaire de négociation de la fonction publique. C'est dans le cadre des délibérations de ce dernier que les fonctionnaires publics ont récemment obtenu une augmentation des allocations de transport et de logement.

En ce qui concerne l'allégation d'ingérence du ministre dans le processus de négociation collective du fait de son refus d'approuver des conventions collectives, en particulier dans le secteur agricole où il a un intérêt direct en tant que nouvel agriculteur, le ministre estimant que les salaires convenus dépassaient les possibilités des nouveaux agriculteurs, le gouvernement indique que l'enregistrement de la convention collective en question a été en fait refusé à cause d'un vice

de forme et de méthode. Le gouvernement explique que la convention a été négociée pour certaines catégories de travailleurs dans le secteur, en ignorant d'autres travailleurs relevant du Conseil national de l'emploi. Par ailleurs, le processus de négociation avait exclu un pourcentage important des employeurs du secteur, par exemple les fermiers noirs indigènes qui constituent actuellement la majorité. En conséquence, le ministre a renvoyé la convention aux parties en vue de la renégocier pour assurer une couverture totale de tous les travailleurs du secteur ainsi que pour inclure la majorité des employeurs du secteur. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées à ce propos, ainsi qu'une copie de la convention collective en question.*

La commission note que, dans sa communication datée du 28 août 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis d'autres commentaires, qui se réfèrent à des questions de législation et de pratique relatives à la convention que la commission examine déjà. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à leur sujet.*

La commission prie le gouvernement de fournir, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports à examiner à la prochaine session de la commission, qui doit se tenir en novembre-décembre 2008, ses commentaires sur toutes les questions concernant la législation et l'application de la convention dans la pratique soulevées dans sa précédente observation (voir observation de 2006, 77^e session).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Ouganda, Tadjikistan, Zambie); la **convention n° 87** (Angola, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Israël, Kirghizistan, Kiribati, Malawi, Maurice, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Swaziland, République tchèque, Turquie); la **convention n° 98** (Angola, Arménie, Australie, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Congo, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Hongrie, Indonésie, Irlande, Kirghizistan, Kiribati, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad); la **convention n° 135** (Arménie, Bosnie-Herzégovine); la **convention n° 141** (Albanie, Belize, Burkina Faso); la **convention n° 151** (Arménie, Belize); la **convention n° 154** (Arménie, Belize, Kirghizistan, Sainte-Lucie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 11** (Estonie, Swaziland); la **convention n° 87** (Malte); la **convention n° 98** (Algérie, Argentine, Belgique, Israël, Malawi, Malte, Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 135** (Azerbaïdjan).

Travail forcé

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. Depuis 1986, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986, qui permettaient d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée de deux à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi. La commission note que l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006, approuvée par la loi n° 06-15 du 14 novembre 2006, a abaissé la durée minimale du service civil de deux ans à un an. En conséquence, la durée du service civil peut désormais varier, en fonction des formations et des zones géographiques concernées, de un à quatre ans au lieu de deux à quatre ans précédemment. La commission souligne que cet abaissement de la durée minimale du service civil ne modifie en rien le fait que ce service est imposé sous la menace d'une peine au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, ce qui lui donne le caractère d'un travail forcé couvert par la convention.

Le gouvernement avait indiqué dans un rapport précédent que le service civil est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique des collectivités locales. Il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Selon le gouvernement, les assujettis au service civil ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les travailleurs régis par les lois relatives au statut général du travailleur, y compris le droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur, conformément à la loi. En outre, les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté, la promotion et la retraite, ainsi que dans la période contractuelle lorsque l'assujetti est lié à un organisme public par un contrat de formation. Le gouvernement indiquait enfin que l'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière spécialisée ou la discipline dans laquelle il a été formé.

La commission avait pris bonne note de ces explications. Elle rappelait toutefois qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie selon l'article 243 du Code pénal. De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives, et tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.) semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public, ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire contrevient à l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par l'Algérie.

La commission rappelle une nouvelle fois que le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. ***Se référant aux explications fournies aux paragraphes 55 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions en cause à la lumière des conventions n°s 29 et 105 et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.***

La commission note par ailleurs qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006 le service civil peut être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités qui sont précisées par voie réglementaire. La commission renvoie au paragraphe 56 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lequel elle rappelait qu'aux termes du paragraphe 3 (3) de la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées. ***Espérant que le gouvernement tiendra compte de cette indication, la commission le prie d'indiquer si des règlements ont été adoptés pour préciser les modalités selon lesquelles le service civil peut être effectué au sein d'établissements relevant du secteur privé de la santé et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Elle le prie aussi d'indiquer si, en pratique, des personnes concernées par l'obligation de s'acquitter du service civil effectuent ce service auprès d'établissements relevant du secteur privé de la santé, en communiquant toute autre information permettant d'évaluer l'ampleur de cette pratique (nombre de personnes et d'établissements concernés, durée du service, etc.) ainsi que les conditions de travail des personnes concernées.***

Article 2, paragraphe 2 a). Service national. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national en vertu de laquelle les appelés sont tenus de participer au fonctionnement de différents secteurs économiques et administratifs. Elle s'est également référée à l'arrêté

du 1^{er} juillet 1987 qui prévoit que les appelés, après trois mois de formation militaire, servent dans les secteurs d'activités nationales prioritaires, notamment comme enseignants. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à un service civil d'une durée comprise entre un et quatre ans, comme mentionné ci-dessus. La commission a rappelé qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention le service militaire obligatoire n'est exclu du champ d'application de la convention que si les appelés sont affectés à des travaux de caractère purement militaire.

La commission note l'information communiquée sur ce point par le gouvernement, dans son dernier rapport, selon laquelle il n'a plus recours à la forme civile du service national depuis 2001. Elle note que, selon le gouvernement, cette suspension de fait sera traduite en droit dès que la refonte du Code du service national sera mise à l'ordre du jour. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant tout développement à cet égard témoignant de la mise en conformité de la législation nationale avec la pratique et, par là même, avec les dispositions de la convention, et de communiquer copie des textes pertinents.**

La commission adresse une demande concernant certains autres points directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques. 1. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à deux articles de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations dont les dispositions permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention:

- Aux termes de l'article 5 de cette loi, est nulle de plein droit l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur.
- Aux termes de l'article 45 de cette loi, quiconque dirige, administre ou participe activement au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, ou favorise la réunion des membres d'une telle association, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, comportant l'obligation de travailler, en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par l'Office national des travaux éducatifs.

La commission note qu'aux termes de l'article 173 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus les textes pris en application de l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à la promulgation des textes d'application de la loi n° 05-04 du 6 février 2005. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si des textes ont été adoptés en application de ladite loi et si l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 a été abrogé. Elle le prie, le cas échéant, de communiquer copie desdits textes d'application.**

La commission note par ailleurs que certaines dispositions de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 sont susceptibles d'avoir des conséquences quant à l'application de la présente convention. En effet, aux termes de l'article 96 de cette loi, dans le cadre de l'action de formation et en vue de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale, le détenu peut être chargé, par le directeur de l'établissement pénitentiaire et après avis de la Commission de l'application des peines, d'un travail utile compatible avec son état de santé et ses aptitudes physiques et psychiques. Aux termes de l'article 100 de la loi, des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive peuvent être employées sous le régime des chantiers extérieurs, en équipe, à des travaux effectués pour le compte des institutions et établissements publics. Cet article permet également la concession de la main-d'œuvre pénale à des entreprises privées concourant à la réalisation de travaux d'utilité publique. Aux termes des articles 109 à 111 de la loi, des détenus peuvent être placés dans des établissements pénitentiaires de milieu ouvert, qui prennent la forme de centres agricoles, industriels, artisanaux, de prestations de service ou d'intérêt général, qui se caractérisent par le travail et l'hébergement des condamnés sur site. Ainsi, en application de ces dispositions et des dispositions susmentionnées de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, du travail obligatoire pourrait être imposé à des personnes condamnées pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui est contraire aux présentes dispositions de la convention.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, selon lesquelles la sanction prévue par l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 concerne les personnes qui contreviennent aux mesures légales de constitution d'associations et non pas celles qui auraient exprimé certaines idées politiques, lesquelles peuvent être exprimées en toute liberté dans le respect de la législation en vigueur. Elle note par ailleurs que, selon le gouvernement, il n'existe dans la législation algérienne aucune disposition contraignant les détenus à travailler. La commission note cependant qu'en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 une personne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans pour avoir dirigé, administré ou participé activement au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, ou favorisé la réunion des membres d'une telle association. La commission note qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983, dans le cadre de la rééducation, de la formation et de la promotion sociale des détenus, les condamnés sont tenus à un travail utile, compatible avec leur santé, l'ordre, la discipline et la sécurité. Par ailleurs, les détenus peuvent être amenés à travailler en vertu des dispositions susmentionnées de la loi n° 05-04 du 6 février 2005. **La commission renouvelle par**

conséquent l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour mettre en conformité sa législation avec les dispositions de la convention, soit en modifiant l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, soit en dispensant expressément de travail obligatoire les personnes condamnées en vertu de cet article. La commission prie par ailleurs le gouvernement d'indiquer si des personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement en application de l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, comportant l'obligation de travailler en vertu des dispositions susmentionnées de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 et de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983. Elle le prie, le cas échéant, de communiquer copie des décisions de justice pertinentes.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 87 bis du Code pénal (issu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995) relatif aux «actes terroristes ou subversifs», qui permet d'imposer des peines de prison comportant l'obligation de travailler. Elle avait noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'article 87 bis du Code pénal concernait les actes affectant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et ce par le recours à la violence. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les actes ayant un but pacifique sortent du champ d'application de l'article 87 bis.

La commission observe toutefois que les termes très généraux des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal – entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par attroupements, porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, en prendre possession ou les occuper indûment, faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public, faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques – pourraient permettre de punir des actes pacifiques. La commission avait déjà observé, dans ses précédents commentaires, que des actions sans recours à la violence, mais dans le but de manifester une opposition idéologique à l'ordre politique établi, peuvent dès lors être comprises dans le champ d'application de l'article 87 bis, et le fait d'imposer du travail pénitentiaire aux personnes condamnées en vertu de telles dispositions est contraire à l'article 1 a) de la convention.

La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures propres à circonscrire le champ d'application de l'article 87 bis du Code pénal, de façon à ce que des personnes qui manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent pas être condamnées à une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève, aux termes duquel «il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant, dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays, ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population». Aux termes de l'article 42 de la loi, «sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave».

La commission avait noté que les articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 établissent la liste des services essentiels dans lesquels le droit de grève est limité et pour lesquels il est nécessaire d'organiser un service minimum obligatoire. Elle a observé que cette liste est très large et comprend, entre autres, des services tels que les banques et les services liés au fonctionnement du réseau national de radiotélévision qui, selon le Comité de la liberté syndicale, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme (voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* de 2006, paragr. 587, ainsi que l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994 de la commission d'experts, paragr. 159 et 160). La liste des articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 comprend, en outre, les services du greffe des cours et tribunaux.

La commission s'était référée également à l'article 43 de la loi n° 90-02 qui prévoit l'interdiction du recours à la grève dans certains secteurs des institutions et administrations publiques tels que la magistrature et les services de douane.

Elle note que, aux termes de l'article 55, alinéa 1^{er}, de la loi n° 90-02, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 à 2 000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, quiconque a amené ou tenté d'amener, maintenu ou tenté de maintenir une cessation concertée et collective de travail contraire aux dispositions de cette loi, mais sans violences ou voies de fait contre les personnes ou contre les biens.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il est interdit de prononcer une quelconque sanction à l'encontre de travailleurs participant à une grève. Elle note également que, selon le gouvernement, l'organisation d'un service minimum prévu par la loi n° 90-02 ne peut constituer un travail forcé, l'objectif étant d'assurer le fonctionnement des institutions publiques. *Tout en prenant note de ces indications, la commission rappelle que le fait de sanctionner la participation à des grèves par une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler est contraire aux présentes dispositions de la convention. Elle prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir qu'aucun travailleur ne puisse être condamné à une peine privative de liberté comportant l'obligation de travailler ainsi que de continuer à communiquer des informations sur*

l'application pratique des articles 41, 43 et 51, alinéa 1^{er}, de la loi n° 90-02, en précisant notamment le nombre des personnes condamnées et en fournissant copie des décisions de justice rendues en l'espèce.

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 25 de la convention. Application de sanctions pour imposition illégale de travail forcé. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime sa préoccupation face au fait que le gouvernement ne donne pas effet à l'article 25 de la convention, compte tenu en particulier des problèmes spéciaux auxquels sont confrontés les travailleurs migrants en Arabie saoudite. La commission a déjà souligné que l'article 25 de la convention exige que les Etats Membres dotent leur législation de dispositions spécifiques qui prévoient l'application de sanctions pénales en cas de recours illégal au travail forcé. La commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient bientôt prises pour qu'une disposition de cette nature soit introduite dans la législation et pour que les sanctions prévues par la loi soient réellement efficaces et strictement appliquées, conformément à la convention. La commission note que, dans son rapport de 2005, le gouvernement a indiqué que le nouveau Code du travail contiendrait une disposition sur l'interdiction du recours au travail forcé et les sanctions applicables.

La commission prend note du Code du travail fourni par le gouvernement avec son rapport de 2007. Elle constate cependant avec regret que ce code ne prévoit ni l'interdiction du recours au travail forcé ni les sanctions applicables. Par ailleurs, l'article 7 continue à exclure du champ d'application du code les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques – exclusion qui a un impact important pour les travailleurs migrants qui sont souvent employés dans ces secteurs. La commission souligne une nouvelle fois que l'absence de protection des travailleurs migrants les expose à l'exploitation sur le plan de leurs conditions de travail, comme par exemple avec la rétention de leurs passeports par l'employeur, mesure qui a pour effet de les priver de toute liberté de mouvement au cas où ils souhaiteraient quitter le pays ou changer d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises pour amender le Code du travail, de manière à prévoir l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, ainsi que les sanctions applicables en cas de recours illégal au travail forcé, et à garantir que ces sanctions sont efficaces et strictement appliquées. Prière également d'indiquer les mesures prises pour couvrir les travailleurs migrants, de manière à éviter qu'ils ne se retrouvent dans des situations qui les exposent à ce type d'exploitation.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Vulnérabilité des travailleurs migrants en ce qui concerne l'imposition de travail forcé. La commission a précédemment noté que, par décision n° 166 du 12 juillet 2000, le Conseil des ministres avait adopté un règlement régissant les rapports entre les employeurs et les travailleurs migrants. Aux termes de l'article 3 de cette décision, les travailleurs migrants peuvent garder leurs passeports ou les passeports des membres de leurs familles et peuvent être autorisés à se déplacer à l'intérieur du royaume, pour autant qu'ils aient un permis de résidence valide. La commission a également noté que l'article 6 de la décision n° 166 prévoit la création d'un mécanisme rapide pour l'examen des conflits qui pourraient survenir et pour leur règlement par l'autorité compétente. Dans sa précédente observation, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le mécanisme de règlement des conflits, prévu à l'article 6 de la décision précitée, ainsi que sur les sanctions qui peuvent être imposées à l'employeur en cas de non-respect des dispositions de la décision. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des conflits, dans son rapport de 2005, le gouvernement a simplement indiqué que les services des bureaux du travail chargés de ces questions s'engagent à résoudre les conflits avec célérité et que la charge de travail et les retards cumulés sont des problèmes communs aux juridictions du travail, mais qu'il examine cette question. ***La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre le mécanisme de règlement rapide des conflits rapide, tel que prévu par l'article 6 de la décision n° 166.***

La commission note que, dans son rapport de 2005, le gouvernement a indiqué que les sanctions prévues par l'article 6 de la décision n° 166 pour non-respect de ses dispositions comprennent la cessation de la relation d'emploi et l'interdiction pour l'employeur d'engager des travailleurs migrants. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le nombre de cas dans lesquels ces sanctions ont été prononcées jusqu'à présent et leurs circonstances, et précisera si la législation nationale prévoit d'autres sanctions pour violation des dispositions de la décision n° 166 et, le cas échéant, si ces sanctions ont été infligées. La commission prie également le gouvernement d'expliquer de quelle manière il s'assure que les sanctions prévues à l'article 6 de la décision n° 166 ne portent pas préjudice aux travailleurs concernés en les plaçant dans une situation de précarité propice à une nouvelle exploitation relevant du travail forcé.***

La commission prend note de la circulaire n° 55 du 10 mars 2001 qui, selon l'indication du gouvernement dans son rapport de 2005, prévoit le transfert du travailleur vers un autre employeur dans les cas où le retard pris dans la procédure de résolution du conflit se traduirait par un préjudice économique pour le travailleur migrant concerné. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette mesure dans la pratique, y compris sur le nombre de cas où elle aurait été utilisée.***

Argentine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. La commission prend note des commentaires concernant l'application de la convention formulés en 2006 par la Confédération générale du travail de la République de l'Argentine (CGT) et par la Confédération syndicale internationale (CSI) – ex-Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Les allégations portent sur la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle, la participation directe de fonctionnaires à cette traite, les lenteurs et l'inefficacité du système judiciaire et, enfin, l'absence d'une législation spécifique sur la traite, ce qui rend impossible de lutter efficacement contre cette pratique.

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux allégations de la CGT et de la CSI. Le gouvernement déclare qu'il est profondément préoccupé par l'ensemble des problèmes soulevés par les deux organisations syndicales et il communique des informations sur les mesures qu'il est en train de développer pour affronter le problème.

Traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail

La Fédération ouvrière nationale de l'industrie du vêtement et des industries connexes (FONIVA) et le Syndicat des ouvriers de l'industrie du vêtement et des industries connexes (SOIVA), organisations affiliées à la CGT, ont porté à la connaissance de cette dernière l'existence de pratiques de travail forcé dans le secteur de l'industrie textile. Selon ces organisations, «suite à la mort de quatre enfants et deux travailleurs boliviens dans un lieu de travail clandestin, il a été découvert qu'il existait dans la ville de Buenos Aires et ce, sur une vaste échelle, des ateliers de vêtements qui emploient des travailleurs sans titre de séjour, dans leur majorité de nationalité bolivienne. Il a été établi que le recrutement s'opère en Bolivie, principalement dans les villes de La Paz et de Potosí où, sur la promesse d'un contrat de travail, de l'argent est avancé aux travailleurs pour leur voyage. Arrivés en Argentine, ces travailleurs sont installés dans des lieux précaires, parfois dans l'atelier lui-même, où ils travaillent pour rembourser la dette contractée pour le voyage. Les conditions de travail, comme les conditions de recrutement, pourraient relever des nouvelles formes d'atteinte aux conventions fondamentales sur le travail forcé, et être liées au phénomène de la traite des personnes, eu égard aux modalités du recrutement.»

Selon les commentaires présentés par la CSI, «des travailleurs boliviens sont soumis, avec des membres de leur famille, à une traite à des fins d'exploitation de leur travail dans des fabriques de vêtements, et des personnes sont victimes de cette pratique dans de nombreuses provinces d'Argentine, dont celles de Buenos Aires, Neuquén, La Rioja, Entre Ríos, Córdoba, Río Negro et Tucumán. En octobre 2005, 17 travailleurs boliviens ont été libérés d'une fabrique de vêtements de Buenos Aires dans laquelle ils étaient contraints de travailler jusqu'à dix-sept heures par jour, l'employeur ayant confisqué leurs pièces d'identité et enfermé les travailleurs dans l'atelier pour les obliger à continuer de travailler contre leur volonté. Seuls les adultes recevaient de la nourriture, qu'ils devaient partager avec les enfants, que l'on empêchait d'aller à l'école ou chez le médecin, afin de ne pas compromettre la production'. L'ombudsman (Defensoría del Pueblo) de la ville de Buenos Aires estime qu'il pourrait y avoir, dans cette ville et ses environs, des milliers de personnes soumises à des conditions de travail relevant du travail forcé.» Suite à un incendie qui, le 30 mars 2006, a fait six morts, dont quatre enfants, dans une fabrique de vêtements à Buenos Aires qui employait 60 Boliviens dans des conditions de travail forcé, une vaste opération de contrôles a été déclenchée, qui s'est traduite, au bout d'une semaine par la fermeture de 30 des 54 établissements inspectés, en raison des conditions de travail déplorables constatées. Selon la ministre des Droits de l'homme et des Affaires sociales du district de Buenos Aires, cette ville compte près de 1 600 ateliers clandestins, dont 200 emploient des personnes dans des conditions qui relèvent de l'esclavage. La CSI indique que le phénomène n'est pas récent et elle se réfère dans ses commentaires au rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants (document E/CN.4/2001/78), selon lequel la police a découvert un groupe de 56 enfants et jeunes Boliviens, âgés de 9 à 20 ans, retenus en captivité. Les intéressés, surveillés par des gardes armés, n'avaient droit qu'à un repas par jour et étaient obligés de travailler dans quatre ateliers clandestins dans la zone de la Matanza. Les enfants avaient été introduits illégalement en Argentine, cachés dans des camions.

Réponse du gouvernement aux allégations relatives à la traite des travailleurs boliviens aux fins de l'exploitation de leur travail

Le gouvernement indique qu'en 2006 le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a diligenté 1 501 inspections en application de la loi n° 12713 sur le travail à domicile et 1 188 inspections en application du Plan national de réglementation du travail. Le gouvernement de la ville de Buenos Aires a engagé les actions au pénal correspondantes et, dans les cas concernant des travailleurs n'ayant pas de pièces d'identité, a saisi la Direction nationale des migrations du ministère de l'Intérieur. La régularisation des personnes n'ayant pas de pièces d'identité est une action prioritaire menée conjointement par le ministère de l'Intérieur (programme *Patria Grande*) et la Direction nationale des migrations. La régularisation sur le plan de l'emploi s'effectue en étroite collaboration avec la Direction de l'inspection du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. La commission relève que, dans un cas, la procédure engagée invoque le délit de réduction à l'esclavage. La commission note également que, selon la CGT, des problèmes sont perceptibles dans les systèmes d'inspection.

La commission prend note de ces informations et observe que le rapport du gouvernement ne contient pas d'indications sur le nombre de plaintes enregistrées au sujet d'affaires dans lesquelles l'inspection du travail a constaté la violation de la législation pénale et de la législation du travail ni sur la suite donnée à ces plaintes et les sanctions qui auraient été imposées. La commission prie le gouvernement de communiquer ces données dans son prochain rapport, de même que des informations sur la procédure déjà engagée pour réduction à l'esclavage et, si cette procédure est conclue, la copie du jugement. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure qui serait prise en vue de renforcer le système d'inspection.

Traite interne et internationale de femmes et de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle

S'agissant de la dimension internationale de la traite des femmes et des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle, la CSI indique que l'Argentine est devenue, ces dix dernières années, un pays de destination, les victimes étant originaires de la République dominicaine, du Paraguay et du Brésil. La CSI cite un rapport publié par l'Office international des migrations (OIM) où il est fait référence de manière documentée au cas de 259 femmes paraguayennes, dont 90 n'ayant pas la majorité, envoyées en Argentine pour être soumises à la prostitution. Elle se réfère également à des informations fournies en juin 2005 par le vice-consul du Paraguay à propos de plus d'une centaine de plaintes déposées par les parents de jeunes femmes en raison de leur disparition dans le cadre présumé d'affaires de traite. Toujours selon la CSI, des femmes et des jeunes filles argentines sont également soumises à une exploitation sexuelle à l'étranger. Elles sont originaires, pour la plupart, des provinces de Misiones, Tucumán, La Rioja, Chaco et Buenos Aires et leurs principales destinations sont l'Espagne et le Brésil. Les moyens utilisés sont habituellement l'intimidation et la tromperie, mais un nombre étonnamment élevé d'enlèvements par des gangs spécialisés dans la traite des personnes a également été constaté. Dans ces derniers cas, notamment dans celui d'une jeune fille à San Miguel de Tucumán, en 2002, les moyens employés pour empêcher que ces femmes ne s'enfuient ont été la violence et la séquestration. L'enquête menée par la mère de cette jeune fille a permis de trouver les preuves de l'existence de réseaux opérant dans les provinces de La Rioja, Tucumán, Buenos Aires, Córdoba et Santa Cruz, et a permis de sauver 17 femmes argentines qui étaient contraintes à se prostituer à Bilbao, Burgos et Vigo, en Espagne.

Dans la province de Tucumán, ces dernières années, environ 70 affaires ont été signalées dans lesquelles des femmes et des jeunes filles avaient disparu, victimes présumées de la traite, et en mai 2005 l'Office d'assistance intégrale aux victimes de délits – OFAVI – a déclaré avoir fourni une assistance à deux jeunes filles de cette province qui avaient été enlevées et contraintes de se livrer à la prostitution dans la province de La Rioja.

La commission note que le rapport du gouvernement ne se réfère pas à ces allégations graves et spécifiques relatives à la traite des femmes et adolescentes depuis la République dominicaine, le Paraguay et le Brésil. Il n'évoque pas non plus les allégations relatives aux réseaux de traite des femmes et adolescentes argentines vers l'étranger. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a lancé une enquête au sujet de ces allégations et, le cas échéant, la nature de celle-ci, et si des mesures spécifiques ont été prises contre les responsables.**

Participation de fonctionnaires à la traite – Corruption des forces de police

La CSI fait également état de corruption au sein des forces de police et de la participation directe de fonctionnaires de ce corps à des activités criminelles liées à la traite des personnes. La CSI mentionne à titre d'exemple une affaire survenue à Mar del Plata, province de Buenos Aires, dans laquelle la mort ou la disparition de 13 femmes pourrait être attribuée à une organisation constituée de policiers impliqués dans la prostitution. Elle cite également l'affaire du commissariat de Cuartel Quinto, dans la province de Moreno, où la plainte déposée par trois jeunes femmes qui avaient réussi à s'échapper est restée sans suite et où le propriétaire de l'établissement en cause a été avisé qu'on le dénonçait, de même que l'affaire des deux mineures délivrées d'une maison close de Puerto Quequén exploitée par une employée municipale et un policier de Buenos Aires.

Dans l'affaire susmentionnée des 17 travailleurs boliviens victimes de traite à des fins d'exploitation de leur travail, des témoins ont déclaré que la police «protégeait» l'établissement moyennant un pourcentage sur les gains, que quatre des travailleurs concernés ont fait l'objet de menaces et que le juge (nommément désigné dans le commentaire) avait laissé en liberté le propriétaire de l'atelier en l'absence d'éléments suffisants prouvant que les plaignants étaient victimes d'une situation de servitude. Selon la CSI, l'implication de la police constitue l'un des facteurs importants qui expliquent l'augmentation des trafics internes et transfrontières constatés ces dernières années de même que l'inefficacité des procédures engagées au pénal pour tenter de poursuivre les auteurs de ces actes.

La commission relève la gravité des faits allégués, à propos desquels le gouvernement n'a communiqué aucune information. Le rôle clé qui revient à la police dans l'application de la loi et de la présente convention se trouve vidé de son sens lorsque la police est corrompue.

La commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que toutes les allégations de complicité ou de participation directe de fonctionnaires à la traite des personnes donnent lieu à une enquête exhaustive, et sur les sanctions infligées dans les cas où ces allégations se seraient révélées fondées. La commission note que l'Office d'assistance intégrale aux victimes de délits a proposé la création d'une unité spéciale pour l'investigation des délits de traite des personnes et elle espère que le gouvernement fera connaître les suites données à cette proposition.

Mesures législatives – Application de sanctions efficaces

Selon la CSI, s'il existe bien, à l'heure actuelle, dans le Code pénal argentin des dispositions qui permettent de réprimer les auteurs de trafics (art. 126: encouragement et facilitation de la prostitution; 127 *bis*, 127 *ter*: délits contre l'intégrité sexuelle; 140 et 142 *bis*: délits contre la liberté), ces dispositions ne couvrent pas tous les aspects de la traite, ce qui a pour conséquence que, par exemple, on ne puisse pas traduire en justice les personnes qui ont recruté et transporté les victimes. L'absence d'incrimination et de qualification de la traite a en outre pour conséquence que les sanctions infligées aux auteurs de trafics sont plutôt légères. A cet égard, est cité le cas d'un trafiquant (désigné nommément dans les commentaires de l'organisation syndicale) condamné à une peine de quatre ans et demi de prison seulement alors qu'il avait soumis à la prostitution des dizaines de femmes dans la localité de San Miguel. En outre, si le délit de traite était qualifié au niveau fédéral, se trouveraient résolus le problème auquel sont confrontés les juges, qui ne peuvent agir que dans la juridiction de leur province, et les conflits de compétence entre juridiction nationale et juridiction provinciale, qui font obstacle à l'instruction des affaires de traite des personnes.

Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît que l'ordre juridique argentin ne reflète qu'une vision partielle du phénomène et il est conscient de la nécessité d'établir une qualification spécifique du délit de traite des personnes. Les articles 127 *bis* et 127 *ter*, 125 *bis*, 126 et 140 du Code pénal qui visent les délits contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté, et les articles 116 à 121 de la loi nationale sur les migrations, qui visent l'introduction illégale de personnes, ne permettent pas de réprimer et sanctionner tous les actes constitutifs des diverses étapes et des diverses finalités du délit de traite des personnes. Le gouvernement souligne cependant qu'il n'y a pas eu omission de la part de l'Etat dans ce domaine, puisqu'il existe actuellement trois projets de loi sur la traite qui sont en cours de discussion au parlement, dont l'un a déjà été approuvé par la Chambre des sénateurs. En outre, la province de Córdoba est en train d'élaborer une norme spécifique.

La commission prend note des extraits du rapport de la sous-direction de l'Office d'assistance intégrale aux victimes de délits, relevant du Procureur général de la nation. Elle note que ce rapport préconise d'incriminer et de qualifier spécifiquement la traite, du fait que dans les différentes affaires dont l'office s'est occupé, par exemple dans celle des 34 Paraguayennes qui se sont retrouvées contraintes à la prostitution à San Miguel sur la promesse d'un travail, le responsable a été poursuivi sur le fondement de l'article réprimant l'encouragement et la facilitation de la prostitution, si bien que la peine prononcée n'a été que de quatre ans; dans l'affaire des Dominicaines qui s'étaient retrouvées dans la même situation, le chef d'accusation retenu était celui d'association illicite. Ce même rapport conclut qu'il est impératif qu'une qualification spécifique soit adoptée pour ce délit, qui constitue une atteinte à la dignité de l'être humain.

La commission constate que les carences de la législation alléguées par les organisations syndicales et reconnues par le gouvernement ont une incidence importante sur l'application de la convention. La commission exprime l'espoir que des dispositions législatives qualifiant spécifiquement la traite comme un délit passible de sanctions pénales seront adoptées rapidement, conformément à l'article 25 de la convention. Dans cette attente, elle exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations sur les procédures engagées sur le fondement des dispositions pénales en vigueur. La commission rappelle à cet égard qu'il appartient au gouvernement de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Assistance aux victimes

La protection des victimes de la traite et, d'une manière plus générale, la protection des témoins contribuent à garantir l'application de la loi et l'imposition de sanctions efficaces, comme le prévoit l'article 25 de cette convention et l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). A ce propos, la commission note avec intérêt qu'en 2005 une juge du tribunal des mineurs n° 1 de la ville de Necochea a fait une application directe de ce Protocole de Palerme dans une affaire concernant quatre femmes qui avaient réussi à se soustraire à l'exploitation sexuelle à laquelle elles étaient soumises. Dans sa décision, la juge a ordonné que le secrétaire aux droits de l'homme de la province de Buenos Aires assure l'hébergement des victimes et garantisse leur intégrité physique et morale. Ce précédent important fait néanmoins ressortir les carences de la législation nationale, s'agissant de la protection des victimes. La CSI signale à ce propos que l'assistance ne peut être ordonnée par le juge qu'après l'ouverture de la procédure judiciaire, alors que les victimes en auraient besoin avant même que le déclenchement de l'action judiciaire ne soit envisagé. La CSI ajoute que, jusqu'à présent, les victimes de la traite ne bénéficient pas d'une assistance adéquate et qu'il convient de lancer un programme national de prévention et d'assistance aux victimes pour lequel les crédits nécessaires devront être inscrits au budget.

Coopération internationale

La commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail participe activement aux travaux de l'Observatoire des droits de l'homme de la communauté bolivienne, relevant du ministère de la Justice et des Droits de l'homme. ***Elle espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la coordination de l'action déployée avec tous les pays qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliqués dans la traite des personnes à l'intérieur du pays ou hors de celui-ci.***

La commission constate qu'il y a convergence des commentaires des organisations syndicales nationales et internationales sur la question de la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle.

La traite constitue une violation grave de la convention et elle appelle une action énergique, efficace et proportionnelle à la gravité et à l'ampleur du phénomène. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle «renforcer le dispositif législatif constitue l'une des préoccupations de l'Etat argentin».

La commission espère qu'en plus des mesures auxquelles elle s'est spécifiquement référée ci-dessus le gouvernement mènera également les actions suivantes:

- *accorder la priorité à l'adoption d'une loi qui incrimine et définit les éléments constitutifs de toutes les formes de traite;*
- *renforcer l'efficacité des services d'inspection;*
- *enquêter sur et mettre fin à la corruption des corps de police dans le domaine de la lutte contre la traite;*
- *s'assurer que des sanctions dissuasives sont infligées aux personnes qui se livrent à la traite;*
- *fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser l'opinion publique au problème de la traite;*
- *fournir une assistance et une protection aux victimes de la traite;*
- *fournir des informations sur les mesures prises pour coordonner la coopération internationale avec les pays d'origine et de destination des victimes.*

Australie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations exhaustives et détaillées communiquées par le gouvernement dans ses rapports reçus en septembre 2004 et en octobre 2006, ainsi que de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2004.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Dans ses précédents commentaires concernant la privatisation des prisons et du travail pénitentiaire en Australie, la commission avait souligné que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention pour exclure le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. La commission avait rappelé que tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont satisfaites: à savoir que ledit travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a toujours clairement indiqué que ces deux conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que le fait qu'un détenu reste en permanence sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi l'autorité publique de remplir la deuxième condition, à savoir que ledit détenu ne soit pas «concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». La commission a précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention, par exemple en prévoyant que tout détenu travaillant pour une entreprise privée s'offre volontairement pour ce travail, sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, et en prévoyant également, compte tenu de la captivité de la main-d'œuvre pénitentiaire, certaines garanties quant au salaire et aux autres conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

Dans ses rapports, le gouvernement a considéré que sa législation et sa pratique sont conformes à la convention du fait que les prisons australiennes à gestion privée restent sous la supervision et le contrôle des autorités publiques et que le secteur privé n'a aucune compétence pour déterminer les conditions de travail s'appliquant aux détenus, ces conditions étant fixées par les autorités publiques. Le gouvernement affirme qu'il n'est pas nécessaire à l'Australie d'établir que le travail dans les prisons à gestion privée s'effectue sur une base volontaire ou sans la menace d'une peine, puisque les conditions de travail dans les prisons à gestion privée sont identiques ou similaires à celles des prisons à gestion publique.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé qu'il existe des prisons privées au *Victoria*, en *Nouvelle-Galles du Sud*, dans le *Queensland*, en *Australie-Méridionale* et en *Australie-Occidentale* mais qu'il n'existe pas de prisons gérées par des groupes privés en *Tasmanie*, dans le *Territoire du Nord* ni dans le *Territoire de la Capitale australienne*. Dans ses rapports de 2004 et de 2006, le gouvernement se réfère à nouveau en détail au travail pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires privés de *Nouvelle-Galles du Sud*, du *Queensland*, de l'*Australie-Occidentale* et du *Victoria*, en soulignant en particulier que les personnes détenues dans ces établissements à gestion privée sont sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique, comme le prescrivent les dispositions dérogatoires de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. En outre, le gouvernement réitère son point de vue, selon lequel les détenus ne sont pas «concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées» puisque la relation contractuelle entre le Département des services pénitentiaires et les fournisseurs de services contractés ne prévoit pas la concession de main-d'œuvre pénitentiaire (*Queensland*). Dans son rapport reçu en 2002, le gouvernement reconnaissait toutefois que les «détenus sont à la "disposition" du contractant privé, mais uniquement dans le sens très littéral du terme».

Sur ce point, la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications données aux paragraphes 56 à 58 et 109 à 111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, à propos de la portée des termes «concédé ou mis à la disposition de». La commission a constaté que ces termes ne couvrent pas seulement les situations dans lesquelles le détenu est «employé» par une compagnie privée ou se trouve en état de servitude à l'égard de la compagnie privée, mais aussi des situations dans lesquelles la compagnie privée n'a pas un choix absolument discrétionnaire sur le type de travail qu'elle peut exiger du détenu parce qu'elle est limitée par les règles fixées par l'autorité publique et parce que l'exécution du travail n'est «qu'une des conditions de détention imposées par l'Etat». La commission se réfère également au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, où elle a indiqué que l'interdiction de concéder des détenus ou les mettre à disposition de compagnies privées est absolue, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas au travail effectué en dehors des établissements pénitentiaires mais s'applique également au travail dans des ateliers que des entreprises privées font fonctionner à l'intérieur des prisons ainsi qu'à tout travail organisé par des prisons à gestion privée.

Se référant également aux explications données aux paragraphes 59 à 60 et 114 à 120 de son étude d'ensemble de 2007, la commission a souligné que le travail des détenus pour des entreprises privées ne peut être compatible avec l'interdiction explicite prévue par la convention que lorsque les garanties nécessaires existent pour s'assurer que les prisonniers acceptent *volontairement* un travail sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission a indiqué que, dans ce contexte de captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel au travail lorsque ce dernier est exécuté pour le compte d'entreprises privées dans les prisons gérées par l'Etat ou pour les prisons à gestion privée, et que ce consentement devrait être donné par écrit. En outre, dans la mesure où ce consentement formel est obtenu dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, ce qui comprend le niveau des rémunérations (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et santé au travail. Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent également être considérés comme des éléments objectifs et des avantages quantifiables dont le prisonnier bénéficie en réalisant le travail et qui pourraient être pris en compte afin de déterminer si le consentement a été donné librement et de manière éclairée. Dans son étude d'ensemble de 2007, la commission a cité comme exemples de ces avantages l'acquisition de nouvelles compétences que le prisonnier pourra utiliser une fois libéré, la possibilité de continuer le travail du même type après sa libération, ou l'opportunité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au prisonnier de développer sa capacité de travailler en équipe. La commission a indiqué que tous ces facteurs devaient être pris dans leur ensemble afin de déterminer si le consentement a été donné librement et ils devraient être examinés et évalués par les autorités publiques.

S'agissant du caractère volontaire du travail, la commission avait noté antérieurement que, dans les prisons à gestion privée du *Victoria*, de *Nouvelle-Galles du Sud* et d'*Australie-Méridionale*, il ne semblait pas jusque-là que l'on demandât formellement aux détenus de donner leur consentement au travail. Il ressort cependant des rapports reçus du gouvernement en 2004 et en 2006 qu'en *Nouvelle-Galles du Sud* l'emploi de détenus dans les établissements correctionnels (y compris le *Junee Correctional Centre*, seul établissement à gestion privée) revêt un caractère volontaire et aucun cas de travail forcé n'a été enregistré. Le gouvernement indique qu'au *Queensland* les détenus ne sont pas forcés de participer aux activités professionnelles approuvées: même si aucun consentement formel n'est requis des détenus, ce sont eux qui demandent (et donc qui consentent implicitement) à accomplir les activités approuvées. S'agissant de l'*Australie-Occidentale*, le gouvernement a indiqué en 2004 que l'intention à la base des règles 43, 44 et 45 du règlement des établissements pénitentiaires est de demander aux détenus de travailler mais non pas de les y forcer contre leur gré. Il indique également dans son dernier rapport que l'entretien de la prison privée n'entraînera aucun cas de travail forcé tel que défini par la convention. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement libre et éclairé est exigé des prisonniers qui travaillent dans les prisons privatisées, en tenant compte de l'ensemble des facteurs mentionnés par la commission ci-dessus.***

Elle prie en particulier le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur:

- ***les mesures prises pour s'assurer qu'un consentement éclairé, formel et donné par écrit est obtenu des prisonniers, sans la menace d'une peine quelconque;***
- ***les mesures prises pour s'assurer que ce consentement formel est authentifié par l'existence de facteurs objectifs et quantifiables comme la réalisation du travail dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, associée à d'autres avantages tels que l'acquisition de nouvelles compétences que le prisonnier pourra utiliser une fois libéré, la possibilité de continuer le travail du même type après sa libération, ou l'opportunité de travailler en groupe et de développer sa capacité de travailler en équipe et d'autres facteurs similaires;***
- ***les facteurs objectifs et quantifiables qui sont pris en compte par les autorités publiques pour authentifier le caractère volontaire du consentement;***
- ***les procédures suivies par les autorités publiques pour contrôler régulièrement que ces facteurs objectifs et quantifiables existent afin d'assurer que le travail effectué par les prisonniers est volontaire.***

Article 25. Sanctions pénales. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'il y a actuellement trois affaires en cours, dans le cadre desquelles sept personnes sont poursuivies sur le fondement de l'article 270 du Code pénal (qui traite de l'esclavage et de la servitude sexuelle), tel que modifié par la loi de 2005 modifiant le Code pénal (Infractions de traite de personnes). ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'issue de ces procédures, notamment sur les sanctions imposées. Ayant également noté que le gouvernement indiquait dans son précédent rapport que six des huit Etats ou Territoires (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie-Occidentale, Australie-Méridionale, Territoire du Nord et Territoire de la Capitale australienne) ont adopté des dispositions incriminant la servitude sexuelle, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute procédure engagée sur la base de ces dispositions et sur les sanctions éventuellement prononcées.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Bangladesh

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1972)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Restriction de la liberté des travailleurs de quitter leur emploi.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels, en vertu de laquelle toute personne employée par le gouvernement central qui met fin à son emploi sans le consentement de l'employeur, nonobstant toute condition expresse ou implicite de son contrat prévoyant la démission avec préavis, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (art. 3 et 5, paragr. 1(b), note explicative 2, et art. 7, paragr. 1). Aux termes de l'article 3 de la loi, ces dispositions s'appliquent à tout emploi auprès du gouvernement central et à tout emploi ou catégorie d'emploi que le gouvernement a déclaré service essentiel. La commission s'est également référée à la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, qui contient des dispositions similaires (art. 3, 4(a) et (b) et 5). La commission a souligné que, même en ce qui concerne les services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, des dispositions qui privent les travailleurs du droit de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels (maintien) n'a toujours pas été abrogée, mais que ses dispositions ne sont plus appliquées dans la pratique. Quant à la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, le gouvernement indique que cet instrument est toujours en vigueur et qu'il ne figure pas sur la liste des textes législatifs en vigueur à abroger dans le cadre de la réforme de la législation du travail.

Tout en notant que le gouvernement déclare être favorable à ce que les travailleurs soient libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises en vue d'abroger formellement la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels (maintien) et en vue d'abroger ou de modifier la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, de manière à rendre la législation conforme à la convention. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès à cet égard.

2. *Traite des personnes.* La commission avait pris note des indications du gouvernement concernant divers programmes destinés à lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation, programmes qui comportent des mesures de sensibilisation de l'opinion et de prévention. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que les programmes et activités en cours ont amélioré la situation. ***La commission saurait gré au gouvernement de rendre compte de manière plus détaillée de ces programmes, de communiquer copie de tous rapports ou articles pertinents et de fournir toute information concernant les mesures de sensibilisation de l'opinion et de prévention. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du programme d'action multisectoriel contre la traite et sur les progrès enregistrés par la commission juridique constituée pour revoir la législation en vigueur et en vue de l'adoption de nouvelles lois tendant à la protection des droits des femmes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment de la traite.***

Article 25. Application de la loi. La commission rappelle que, en vertu de cet article de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et tout Membre ratifiant cet instrument aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission se réfère à ses précédents commentaires sur ce point et note que le gouvernement déclare dans son rapport que la police, les autres institutions chargées de faire appliquer la loi et leurs agents, y compris ceux qui relèvent des autorités locales, participent activement à la lutte contre la traite des personnes. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les mécanismes d'application de la loi et de communiquer des informations sur le nombre d'infractions relatives à la traite enregistrées, le nombre de poursuites engagées, le nombre de condamnations prononcées et les peines imposées.***

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission a pris note de la brève réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en application de l'article 66 du règlement des prisons,) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou un employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, d'assistance sanitaire ou médicale ou de communications ou tout autre service, qui pourrait avoir été déclaré d'utilité publique par le gouverneur, lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que la conséquence probable de cette rupture engendrera un tort ou un danger ou un inconvénient grave pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels avait déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité) et que l'instrument n° 51 de 1988 avait déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par le service de la sécurité sociale.

La commission a souligné que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a noté que sont mentionnés à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, non seulement l'atteinte à l'intégrité physique ou le danger mais également l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population), mais encore à d'autres tels que la plupart des services placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

La commission a relevé dans le dernier rapport du gouvernement que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié. *Ayant noté que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses précédents rapports qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été infligée au titre de cet article, la commission exprime néanmoins le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour aligner l'article 35(2) de la loi sur les syndicats sur la convention et la pratique indiquée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.*

Bénin

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle avait souligné en particulier que les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles peuvent être imposées aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Or, selon l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, tel qu'amendé par le décret n° 78-161 du 23 juin 1978, les détenus condamnés à une peine de prison peuvent être affectés à des travaux de rééducation sociale.

Compte tenu de ces éléments, la commission attire, depuis de nombreuses années, l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1962 sur la liberté de la presse en vertu desquelles des peines de prison peuvent être imposées pour sanctionner divers actes ou activités liés à l'exercice du droit d'expression. La commission s'est référée plus précisément aux articles suivants de la loi: article 8 (dépôt de la publication auprès des autorités avant sa livraison au public), article 12 (interdiction des publications de provenance étrangère, en langue française ou vernaculaire, imprimées hors du territoire ou sur le territoire), article 20 (provocation à une action qualifiée comme délit), article 23 (offense au Premier ministre), article 25 (publication de fausses nouvelles), articles 26 et 27 (diffamation et outrages).

La commission s'est également référée à la loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et des communications audiovisuelles. Tout en notant que, en cas de dispositions contradictoires entre cette loi et la loi sur la liberté de la presse précitée, ce sont celles de la loi n° 97-010 qui sont applicables, la commission a relevé que ces deux lois n'ont pas le même champ d'application puisque la loi n° 97-010 couvre la communication audiovisuelle, et la loi sur la liberté de la

presse couvre l'imprimerie, la librairie et la presse périodique. Pour les raisons exposées ci-dessus, la commission a également attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 97-010: l'article 79, alinéa 3, qui permet de punir d'un emprisonnement de six mois à deux ans «tous cris ou chants séditeux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics»; l'article 81 qui punit l'offense à la personne du Président de la République d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; et l'article 80 qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans la provocation adressée aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner de leur devoir de défense de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a le souci d'assurer la mise en conformité des textes nationaux avec les conventions ratifiées. Dans ce cadre, un service de la promotion des droits fondamentaux au travail a été créé en novembre 2005, qui a pour attributions notamment de veiller à la conformité des textes législatifs et réglementaires avec les conventions. Le gouvernement précise que les dispositions des textes incriminés seront donc revues dans ce contexte. ***La commission prend note de la volonté du gouvernement de modifier les dispositions de la législation nationale qui pourraient être incompatibles avec la convention. Elle espère que ces dispositions pourront être revues de manière à ce que l'exercice normal de la liberté d'expression et la manifestation pacifique d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent faire l'objet de sanctions sous la forme de peines de prison comportant l'obligation de travailler. La commission demande par ailleurs une nouvelle fois au gouvernement de préciser si les dispositions susmentionnées des lois n°s 60-12 et 97-010 ont été utilisées par les juridictions nationales et, le cas échéant, de communiquer copie des décisions de justice qui en illustreraient la portée.***

Article 1 c). Imposition de travail forcé en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les articles 215, 235 et 238 du Code de la marine marchande de 1968. Selon ces dispositions, certains manquements à la discipline du travail de la part des marins sont passibles d'une peine d'emprisonnement – peine qui, conformément à l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973, comporte l'obligation de travailler. La commission note que dans son dernier rapport le gouvernement indique que le projet de Code de la marine marchande qui a été soumis pour adoption à l'Assemblée nationale tient compte des commentaires de la commission.

La commission veut croire que le nouveau Code de la marine marchande pourra être adopté très prochainement et qu'il ne contiendra pas de dispositions rendant passibles de peines de prison les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Prière de communiquer copie du nouveau Code de la marine marchande dès qu'il aura été adopté.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1990)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente relative aux points suivants:

Article 1 d) de la convention. Sanctions imposées pour participation à des grèves. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 234 du Code pénal, en vertu duquel quiconque encourage un lock-out, une grève ou un débrayage déclarés illégaux par les autorités du travail est passible d'une peine privative de liberté allant de un à cinq ans. Les peines privatives de liberté comportent l'obligation de travailler en vertu des articles 48 et 50 du Code pénal. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article susmentionné afin d'en déterminer la portée, y compris copie des jugements prononcés en application de celui-ci, et d'indiquer le nombre des condamnations imposées.

A ce sujet, la commission avait pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur la plainte présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) (cas n° 2007, document GB.277/9/1). D'après cette plainte, des mandats d'arrêt avaient été délivrés à l'encontre de certains grévistes, sur la base de l'article 234 du Code pénal. La CMT a allégué que ce cas constituait un précédent extrêmement grave de criminalisation de la grève (document GB.277/9/1, paragr. 263).

Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a constaté que dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 87 par la Bolivie, la commission d'experts a critiqué, en 1999 et précédemment, certaines restrictions au droit de grève prévues dans la législation, entre autres: l'exigence de la majorité des trois quarts des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire); illégalité des grèves générales et des grèves de solidarité qui sont passibles de sanctions pénales (décret-loi n° 02565 de 1951); possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif (art. 113 de la loi générale du travail). Dans ces conditions, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de modifier la législation relative à la grève en tenant compte des points soulevés par la commission d'experts et de faire en sorte que le caractère illégal des grèves soit déclaré par un organe indépendant, étant donné que les conditions et les restrictions excessives actuelles rendent souvent la grève légale impossible dans la pratique (paragr. 282). Dans ses recommandations, le comité a souligné qu'aucun gréviste ayant agi de façon pacifique ne devrait faire l'objet de sanctions pénales et a demandé au gouvernement de modifier le Code pénal dans ce sens et de lui communiquer les décisions rendues (paragr. 285 c)).

La commission s'est référée aux explications contenues au paragraphe 187 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquelles elle indique que les restrictions excessives à l'exercice du droit de grève ont une incidence sur l'application de la convention. Tel est notamment le cas de l'exigence de la majorité qualifiée pour pouvoir déclarer la grève ou

de l'existence de systèmes d'arbitrage obligatoire qui aboutissent à déclarer illégale une grève et, par conséquent, à imposer des sanctions pénales, et notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. ***La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour assurer que des peines comportant l'obligation de travailler ne puissent être imposées pour participation à des grèves.***

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, avec l'appui de la mission d'assistance technique du BIT, réalisée en avril 2004, un projet de loi a été élaboré sur la base d'un accord tripartite résultant d'une négociation à laquelle ont participé les représentants de la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), de la Confédération nationale des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB) et du ministère du Travail. Ces derniers se sont mis d'accord sur la modification de plusieurs dispositions législatives parmi lesquelles les articles 2, 9 et 10 du décret-loi n° 2565 du 6 juin 1951 qui prévoient des sanctions pénales en cas de grève solidaire et l'article 234 du Code pénal qui incrimine la grève et le lock-out déclarés illégaux par le ministère du Travail, permettant ainsi de dépénaliser la grève.

La commission espère que le gouvernement communiquera une copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi que des commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à la traite des personnes qui sont examinés dans la demande adressée directement au gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail esclave. Depuis de nombreuses années, les commentaires de la commission portent sur la situation de travailleurs victimes de conditions de travail inhumaines et dégradantes, de servitude pour dette ou de traite interne à des fins d'exploitation de leur travail. Ces dernières années, la commission a pu noter avec intérêt un certain nombre de mesures prises par le gouvernement, qui témoignent de son engagement à combattre ce phénomène, désigné au Brésil par les termes «travail esclave». Ces mesures ont permis de doter le pays d'un arsenal législatif adapté aux circonstances nationales grâce à l'adoption de dispositions décrivant précisément les éléments constitutifs du crime de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave» (art. 149 du Code pénal); d'un plan national d'action et d'une campagne nationale pour l'éradication du travail esclave; d'institutions spécialisées dans la lutte contre ce phénomène, en particulier la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave et le groupe d'inspection mobile. Grâce aux visites d'inspection menées par ce groupe, un grand nombre de travailleurs ont pu être libérés du joug d'employeurs malveillants qui exploitent leur travail. Ces victimes ont été indemnisées et des amendes importantes ont été infligées aux personnes qui se livraient à cette exploitation. Malgré tout cela, le phénomène perdure. Ni la législation ni les contrôles de l'inspection du travail, ni les décisions de justice ne semblent être suffisamment dissuasifs pour mettre fin à une pratique qui reste manifestement lucrative. ***La commission demande par conséquent au gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour poursuivre dans la voie d'une lutte sans merci contre les personnes qui imposent du travail forcé, et ce malgré les obstacles et les résistances qui subsistent dans le pays.***

1. *Renforcement et adaptation du cadre juridique.* a) *Projet d'amendement à l'article 243 de la Constitution (PEC n° 438/2001).* La commission a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de ce projet. En prévoyant l'expropriation, sans indemnisation, des exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave serait constatée, cet amendement permettrait d'imposer des sanctions réellement dissuasives aux propriétaires de ces exploitations. Cet amendement prévoit également que les terres expropriées seront destinées à la réforme agraire et réservées en priorité aux personnes qui travaillaient sur lesdites exploitations. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis fin 2004, la proposition d'amendement, déjà approuvée par le Sénat, attend son adoption en deuxième lecture par la Chambre des députés. Le gouvernement précise que, malgré son engagement en faveur de l'adoption de cette proposition, la procédure évolue très lentement et rencontre une opposition sévère de la part des députés représentant le secteur rural à la Chambre des députés.

b) *Liste des personnes utilisant ou ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave.* Depuis 2003, les personnes physiques ou morales reconnues, par décision de justice définitive, comme ayant utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage figurent sur une liste établie et mise à jour régulièrement par le ministère du Travail. La liste est communiquée, tous les six mois, à différents organes de l'administration publique et aux banques administrant les fonds constitutionnels et régionaux de financement, de manière à ce que les personnes qui y figurent ne bénéficient d'aucune aide, subvention ou crédit public. En outre, pendant les deux ans suivant l'inclusion d'un nom dans la liste, l'inspection du travail vérifie les conditions de travail dans les exploitations concernées. En l'absence de récidive et si les amendes et les dettes envers les travailleurs ont été réglées, le nom peut sortir de la liste (décret n° 540 du ministère du Travail et de l'Emploi du 15 octobre 2004).

La commission note que, suite à la dernière révision de la liste, en juillet 2007, 22 noms sont sortis de la liste, tandis que 51 l'ont intégrée, ce qui porte le nombre total de personnes physiques ou morales comprises dans la liste à 192. La

commission constate avec préoccupation, d'après les informations fournies par le gouvernement, que cette liste fait l'objet de contestations. La Confédération nationale de l'agriculture et de l'élevage (CNA) a présenté un recours auprès du Tribunal fédéral suprême contestant la légalité et la constitutionnalité de la liste adoptée par arrêté du ministre du Travail. Suite à cette action, et en attendant la décision du Tribunal fédéral suprême, plusieurs personnes comprises dans la liste ont demandé à la justice de les faire sortir de la liste, à titre de mesure conservatoire. Certains tribunaux ont accédé à ces demandes, mais le Procureur général de l'Union a contesté ces décisions considérant que la liste n'est pas entachée d'illégalité puisque n'y figurent que les personnes physiques ou morales qui ont été condamnées par une décision de justice définitive, elle-même fondée sur les procès-verbaux dressés suite aux visites d'inspection menées par des agents publics. Le gouvernement indique que, pour mettre fin à cette controverse, un projet de loi instituant la liste des employeurs ayant maintenu des travailleurs dans des conditions analogues à l'esclavage a été déposé, de manière à conférer un caractère légal à la liste établie jusqu'à présent par arrêté ministériel (PLS n° 25/05).

Le gouvernement indique, par ailleurs, que le fait de figurer sur la liste a été utilisé pour considérer qu'une exploitation n'avait pas rempli sa fonction sociale. Le Président de la République a ordonné l'expropriation d'une exploitation ayant été déclarée d'intérêt social pour la réforme agraire. En outre, une déclaration d'intention pour l'éradication du travail esclave a été signée par la Fédération brésilienne des banques (FEBRABAN) en décembre 2005, aux termes de laquelle la fédération s'engage à mettre en œuvre un programme d'action incitant ses associés à ne pas accorder de crédit aux entreprises ayant recours au travail esclave.

c) *Autres projets de loi.* Le gouvernement indique que d'autres projets de loi ont été présentés qui visent, d'une part, à donner une base légale à l'interdiction pour les personnes reconnues comme ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave d'obtenir des avantages fiscaux et des crédits ou de participer à des marchés publics et, d'autre part, à aggraver les peines applicables au crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave.

La commission a déjà indiqué que la liste constituait un outil indispensable de la lutte contre le travail forcé. Si l'on en juge par les réactions qu'elle engendre, il semble bien que l'objectif recherché par la liste, à savoir porter directement atteinte aux intérêts économiques et financiers de ceux qui exploitent la main-d'œuvre esclave, soit atteint. ***Par conséquent, la commission espère que le gouvernement continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption des projets de lois et du projet d'amendement constitutionnel précités, ainsi que tout autre projet qui contribue à atteindre cet objectif.***

2. *Actions de prévention et de sensibilisation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des actions de sensibilisation de l'opinion publique et de prévention prises par le gouvernement. Elle avait relevé le rôle joué dans ce domaine par la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE) en tant qu'organe permanent pour la coordination de l'ensemble des actions devant être prises dans le cadre du plan national d'action. Elle avait également pris note des actions menées dans le cadre du projet de coopération entre le BIT et le gouvernement «Combattre le travail forcé au Brésil» (2002-2007).

La commission note que ces actions se poursuivent et revêtent différentes formes:

- campagne de publicité pour l'éradication du travail esclave, avec distribution de dépliants alertant la population sur les méthodes utilisées par les intermédiaires «gatos» pour recruter les travailleurs et informant sur les droits des travailleurs et sur les moyens de dénoncer les cas de travail esclave;
- lancement de programmes favorisant l'accès des travailleurs libérés au crédit et à la terre et leur assurant une assistance technique et une formation dans le domaine de l'agriculture, de manière à promouvoir leur émancipation par la production et le travail;
- initiative «comptoir citoyen», dont l'objectif est de fournir des papiers d'identité et une assistance juridique aux travailleurs libérés ou aux victimes potentielles. Ces comptoirs, fixes ou itinérants, disséminent des informations sur les droits des travailleurs, la citoyenneté et les pièges de l'esclavage, notamment dans les zones reculées où le recours au travail esclave est répandu;
- projet «esclave, n'y pense pas», dont l'objectif est de réduire le nombre d'adolescents déplacés vers les régions de l'Amazonie, en mobilisant l'école et les professeurs pour qu'ils jouent un rôle de prévention contre le travail esclave.

La commission note que la société civile et le BIT, par l'intermédiaire de son projet de coopération, sont souvent associés à ces initiatives ainsi qu'à l'organisation de séminaires et de journées de réflexion. Elle relève, par ailleurs, avec intérêt que le monde de l'entreprise développe lui aussi des initiatives faisant appel à la responsabilité sociale de l'entreprise. Ces différentes initiatives qui visent à garantir que la filière, la chaîne de production ou les produits achetés sont exempts de travail esclave, font peser une pression morale et économique sur les entreprises ou exploitations qui seraient tentées de recourir au travail esclave et les incitent à adopter de bonnes pratiques en matière de droit du travail. Le gouvernement se réfère notamment: au Pacte national pour l'éradication du travail esclave lancé en 2005, comptant plus de 120 signataires, parmi lesquels les grandes chaînes de supermarché, des groupes industriels et financiers, qui se sont engagés à ne pas acquérir des produits issus du travail esclave; à l'Institut du charbon citoyen, qui a notamment pour objectif d'éradiquer le travail esclave dans la chaîne productive de ce secteur et de promouvoir l'intégration des travailleurs libérés dans le marché du travail; à l'Institut coton social qui poursuit sensiblement le même objectif.

La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de poursuivre les activités de sensibilisation et de mobilisation de la population dans la lutte contre le travail esclave. Prière d'indiquer les mesures prises pour soutenir et promouvoir les initiatives privées menées dans ce domaine, pour protéger les populations marginalisées susceptibles de devenir des victimes et pour réinsérer les travailleurs libérés.

3. *Renforcement et protection de l'inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté le rôle central du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) dans la lutte contre le travail esclave et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses fonctions. Elle a, par ailleurs, fait part de sa préoccupation face au contexte de violence et d'intimidation dans lequel les inspecteurs du travail, les procureurs et les juges devaient travailler. Dans son rapport, le gouvernement indique que, pour chacune de ses interventions, le GEFM est composé d'inspecteurs du travail, d'agents de la police fédérale et de procureurs du ministère public du Travail. Selon les données statistiques fournies par le gouvernement, depuis sa création en 1995, le GEFM a effectué plus de 560 opérations qui ont touché plus de 1 800 propriétés et permis de libérer plus de 25 000 travailleurs. Le nombre des opérations est chaque année en augmentation, ce qui démontre que le GEFM ne fait pas face à des restrictions ou à des entraves particulières. Le gouvernement ne nie cependant pas que le GEFM et les autres acteurs publics et privés qui interviennent dans la lutte contre le travail esclave rencontrent des difficultés. Il indique qu'il a pris des mesures pour atténuer ces problèmes, par exemple en augmentant les indemnités journalières des fonctionnaires publics en service à l'intérieur du pays. S'agissant du traitement des plaintes déposées auprès du Secrétariat de l'inspection du travail (SIT), le gouvernement indique que ce secrétariat examine leur pertinence et détermine si un contrôle doit avoir lieu. Le temps écoulé entre la réception d'une plainte et la visite d'inspection dépend des circonstances de l'infraction dénoncée: localisation de l'entreprise, conditions d'accès, existence de milices armées, nombre de travailleurs concernés. Un système informatisé de contrôle des plaintes est en cours d'installation qui permettra de mieux traiter les informations et indirectement d'améliorer la capacité de réaction du gouvernement. En ce qui concerne la protection des inspecteurs du travail, le gouvernement rappelle que la police fédérale est présente lors de chaque opération et qu'elle peut intervenir en tant que police judiciaire.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle constate qu'en septembre 2007 la secrétaire du SIT a décidé de suspendre toutes les visites d'inspection du GEFM. Cette décision répondait aux accusations portées à l'encontre du GEFM par une commission temporaire extérieure du Sénat, établie après un contrôle effectué par le GEFM dans une exploitation, à la suite duquel un grand nombre de travailleurs avaient été libérés. La commission sénatoriale a demandé l'ouverture d'une enquête de police sur les méthodes utilisées par le GEFM lors de cette inspection. Le SIT a considéré que le climat d'intimidation et de suspicion ne permettait pas au GEFM de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions. La commission constate que le GEFM a repris ses visites d'inspection après la signature d'un accord de coopération entre le ministère du Travail et de l'Emploi et le Procureur général de l'Union. Les services du Procureur général de l'Union assurent désormais le suivi juridique des actions menées par le GEFM et assistent les inspecteurs du travail en cas d'action les mettant en cause. ***Rappelant que le GEFM est le maillon indispensable de la lutte contre le travail esclave, la commission s'inquiète des pressions auxquelles il doit faire face et demande au gouvernement de continuer à prendre toute les mesures pour permettre au GEFM de mener ses activités dans un climat serein et exempt de menaces ou de pressions politiques. La commission souhaiterait que le gouvernement continue à fournir des données sur l'action déployée par le GEFM (nombre de plaintes reçues par le Secrétariat de l'inspection du travail, nombre d'opérations menées, nombre de travailleurs libérés) et qu'il indique les mesures prises pour renforcer la capacité d'intervention et de réaction du GEFM.***

4. *Article 25. Application de sanctions efficaces.* a) *Sanctions administratives.* La commission rappelle que l'application effective de sanctions en cas d'infraction à la législation du travail est un élément essentiel de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où le travail esclave se caractérise par la réunion de plusieurs infractions à la législation du travail devant être réprimées en tant que telles. En outre, prises dans leur ensemble, elles constituent une infraction pénale appelant des sanctions spécifiques, comme examinées ci-après. La commission note que le gouvernement indique que le montant des amendes infligées pour les infractions à la législation du travail est en constante augmentation. Il souligne, par ailleurs, le rôle joué par le ministère public du Travail qui, dans le cadre de l'action civile publique, demande, en plus des amendes, le versement d'indemnités pour le préjudice moral subi par le travailleur et pour le préjudice moral collectif. Le gouvernement fournit des statistiques sur l'ensemble de ces procédures et se réfère à plusieurs décisions de justice où le montant de l'indemnisation a atteint des records. Le gouvernement considère que le montant élevé des amendes infligées et des indemnités demandées pour préjudice moral collectif ainsi que la liste sont d'une grande efficacité puisqu'ils portent atteinte à l'avantage économique retiré du recours au travail esclave. La commission considère effectivement à cet égard que le travail esclave perdurera tant qu'il gardera son caractère lucratif. ***Le versement d'amendes et d'indemnités d'un montant dissuasif, allié à l'impossibilité d'accéder aux subventions et aux financements publics et d'écouler sa marchandise ainsi qu'aux mesures d'expropriation, constitue un élément de la pression économique devant s'exercer sur les personnes qui exploitent le travail d'autrui. La commission prie, par conséquent, le gouvernement de continuer à veiller à ce que les sanctions administratives soient dissuasives et effectivement collectées, et de communiquer des informations à cet égard.***

b) *Sanctions pénales.* La commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle s'est inquiétée à plusieurs reprises du très faible nombre de procès et de condamnations prononcées par les juridictions pénales en application de l'article 149 du Code pénal pour réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave.

Le gouvernement indique que, selon le ministère public fédéral, entre 1996 et 2006, 110 procédures pénales à l'encontre de personnes accusées de maintenir des travailleurs en esclavage étaient en instance devant la justice fédérale. Le ministère public fédéral a transmis, pour instruction, aux différents ministères publics des Etats 882 dossiers provenant du ministère du Travail et de l'Emploi faisant état de pratiques de travail esclave, dont 144 en 2005. Toujours selon le ministère public fédéral, seulement trois condamnations ont été prononcées pour exploitation de travail esclave par les juridictions pénales et, dans un cas, la peine de réclusion a été commuée en peine de travail d'intérêt général. Tant le gouvernement que le ministère public fédéral et les mouvements associatifs considèrent que la cause principale de l'impunité prévalant dans le pays réside dans l'indétermination de la juridiction compétente pour juger des crimes d'exploitation du travail esclave – justice fédérale, justice de droit commun ou justice du travail. Le gouvernement précise que cette détermination incombe au Tribunal suprême fédéral.

Depuis lors, la commission a eu connaissance de l'arrêt du Tribunal suprême du travail du 30 novembre 2006, qui décide que la compétence pour instruire et juger le crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave (art. 149 du Code pénal) appartient à la justice fédérale. ***La commission espère que cette décision mettra fin aux conflits de juridiction qui ont empêché de juger les auteurs de ces crimes. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur les décisions de justice rendues sur la base de l'article 149 du Code pénal par les juridictions fédérales. La commission souligne à cet égard qu'il est indispensable pour éradiquer la pratique du travail esclave que les auteurs de ces crimes fassent l'objet de sanctions pénales dissuasives.***

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des textes joints en annexe. Elle prend note des dispositions de la Constitution du 18 mars 2005, en particulier son article 26, qui consacre l'interdiction de l'esclavage et du trafic d'esclaves sous toutes leurs formes.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travaux de développement communautaire obligatoires. Travaux agricoles obligatoires. Travail obligatoire comme conséquence d'une condamnation pénale pour les délits de mendicité et de vagabondage. Dans des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission note, au vu des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que les dispositions en cause semblent être toujours en vigueur.

En ce qui concerne le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine), la commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale prévoit une participation volontaire aux actions de développement des communes dans le cadre de la reconstruction nationale. La commission ne note cependant aucune disposition à cet effet dans la version du texte dont elle dispose, jointe en annexe au rapport du gouvernement. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, le décret-loi du 29 mai 1979 a été abrogé. La commission constate cependant que la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 n'abroge pas expressément le décret-loi susmentionné. ***La commission saurait donc gré au gouvernement d'indiquer, d'une part, si la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 a été modifiée postérieurement à sa promulgation dans le sens indiqué par le gouvernement et, d'autre part, quelles dispositions abroge expressément le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979.***

La commission rappelle que ses autres commentaires concernaient:

- la nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979);
- la nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957);
- la nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

Rappelant que le gouvernement avait indiqué que les textes nationaux considérés comme contraires à la convention et qui traitent des domaines relevant du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions seraient soumis pour abrogation à l'une des prochaines sessions du Conseil des ministres, la commission renouvelle l'espoir que le

gouvernement fera tout son possible pour prendre des mesures concrètes afin de mettre la législation en conformité avec la convention dans un très proche avenir.

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 b) et e), de la convention. Travaux imposés dans le cadre du service national de participation au développement. Pendant de nombreuses années, la commission a insisté sur la nécessité de modifier ou d'abroger la loi n° 73-4 du 9 juillet 1973 instituant le service national de participation au développement, qui permettait d'imposer des travaux d'intérêt général aux citoyens âgés de 16 à 55 ans pendant vingt-quatre mois, sous peine, en cas de refus, d'emprisonnement. La commission note que cette loi a été abrogée par la loi n° 2007/003 du 13 juillet 2007 instituant le service civique national de participation au développement. La commission note avec satisfaction que la participation aux travaux d'intérêt général se fait désormais sur une base volontaire. La commission renvoie à sa demande directe dans laquelle elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette loi.

Article 2, paragraphe 2 c). Cession de main-d'œuvre carcérale à des personnes morales privées. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter la législation relative au régime pénitentiaire (d'abord le décret n° 73-774 du 11 décembre 1973 puis le décret n° 92-052 du 27 mars 1992) par une disposition exigeant le consentement formel des détenus qui sont concédés aux entreprises privées et aux particuliers. La commission note que le gouvernement confirme que l'arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN, du 28 juillet 1988, est toujours en vigueur. Cet arrêté fixe un certain nombre de conditions à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et les taux de cession de cette dernière, notamment le coût de l'indemnité journalière pour un manœuvre et un technicien, et les frais de surveillance. Le gouvernement précise que, pour le moment, aucun texte réglementant l'application du décret n° 92-052 portant régime pénitentiaire n'a été adopté et qu'il communiquera ultérieurement un avis écrit de la Direction des affaires pénitentiaires.

La commission rappelle que, dans le contexte de la captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel au travail lorsque ce dernier est exécuté pour le compte de personnes morales de droit privé. La commission a estimé, en outre, que certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé, et que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que le travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. ***La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter très prochainement les textes d'application du décret portant régime pénitentiaire en prévoyant expressément que le détenu condamné doit formellement exprimer son consentement à tout travail exécuté au profit de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, et en lui assurant des conditions de travail proches d'une relation de travail libre, en termes de rémunération et de sécurité et santé au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a constaté que le Code pénal adopté en 1990 ne dispense plus les personnes condamnées à une peine de prison pour un délit ou un crime politique de l'obligation de travailler. Ainsi, en vertu de l'article 24 du Code pénal et de l'article 49 du décret n° 92-052 portant régime pénitentiaire, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler. La commission a souligné que, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail pénitentiaire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi, cela entre dans le champ d'application de la convention. En effet, les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles sanctionnent l'expression d'opinions ou la manifestation d'une opposition. Afin de permettre à la commission de s'assurer que l'application des dispositions ci-dessous mentionnées se limite aux activités ne bénéficiant pas de la protection de la convention, la commission a prié le gouvernement de communiquer toute information sur leur application pratique, et notamment copie des décisions de justice prononcées en vertu de ces dispositions qui permettraient d'en définir ou illustrer la portée. La commission s'est référée aux dispositions suivantes:

- l'article 113 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale;
- l'article 154, alinéa 2, du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République;

- l'article 157, alinéa 1 a), du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui qui, par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique;
- l'article 33, alinéas 1 et 3, de la loi n° 90-53 portant sur la liberté d'association qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les administrateurs ou fondateurs d'une association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution et pour les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage du local dont elles disposent. L'article 4 précise que sont nulles et de nul effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat. En outre, l'article 14 prévoit que la dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la politique pénitentiaire vise à resocialiser les personnes condamnées, y compris celles qui se sont rendues coupables des infractions aux dispositions précitées. Dans ce contexte, toutes les mesures sont prises pour éviter l'exploitation des personnes condamnées. La commission rappelle que la convention interdit de punir les personnes qui expriment une opinion politique ou qui manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans recourir ou appeler à des méthodes violentes, d'une peine de prison comportant du travail pénitentiaire obligatoire, et cela quelle que soit la forme de ce travail. **Compte tenu des développements qui précèdent, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les décisions de justice prononcées en vertu des dispositions précitées du Code pénal et de la loi sur la liberté d'association (nombre de condamnations prononcées et copie de décisions de justice) qui permettraient d'illustrer la portée desdites dispositions. Elle souhaiterait également que le gouvernement indique les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que, conformément à l'article 1 a) de la convention, les personnes protégées par la convention ne puissent faire l'objet de sanctions comportant l'obligation de travailler.**

Article 1 c) et d). *Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les articles 226, 229, 242, 259 et 261 du Code de la marine marchande (ordonnance n° 62/DF/30 de 1962) en vertu desquels certains manquements à la discipline par les marins peuvent être punis de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande par le Conseil des ministres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale – CEMAC (règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001). Selon ce code, les manquements à la discipline du travail des marins ne sont pas passibles de peines d'emprisonnement. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement cite parmi la législation donnant effet à la convention le Code de la marine marchande camerounais de 1962 ainsi que le Code CEMAC de 2001 et il indique que le texte du Code CEMAC révisé sera communiqué dès son adoption. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples informations sur les dispositions effectivement applicables à la discipline des marins et de préciser lequel de ces deux codes prime en cas de dispositions contradictoires.**

Canada

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

Article 1 c) et d) de la convention. *Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer.* La commission s'était précédemment référée à certaines dispositions de la loi sur le transport maritime en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler peuvent être imposées pour des infractions à la discipline qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Ayant pris note des explications données par le gouvernement à propos des articles 82(3) et 101(1) et (2) de la nouvelle loi de 2001 sur le transport maritime, la commission constate que les peines d'emprisonnement prévues à l'article 101(2) ne comportent pas l'obligation d'exécuter un travail pénitentiaire. **Relevant également dans le rapport du gouvernement que la nouvelle loi de 2001 sur le transport maritime entrera en vigueur en 2007, la commission prie le gouvernement d'informer le BIT de la date d'entrée en vigueur précise de la nouvelle loi et du règlement correspondant.**

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 2, paragraphe 2 a), de la convention.* La commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire et l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981

portant institution du service national obligatoire. Le premier prévoit la participation active de l'armée aux tâches de construction économique pour une production effective et le second dispose que le service national est une institution – comportant deux aspects: le service militaire et le service civique – destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention selon lequel le travail ou le service exigé en vertu des lois sur le service militaire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsqu'il est affecté à des travaux d'un caractère purement militaire. Les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas ce caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard aux paragraphes 24 à 33 et 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé. Selon le gouvernement, les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues sont tombées en désuétude. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a exprimé son intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire. **La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.**

2. *Brigades et chantiers de jeunesse.* Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 17 de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse en vertu duquel le parti et les organisations de masse créaient progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse. La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles ces pratiques sont tombées en désuétude. Elle a cependant observé que la loi susmentionnée n'a pas été abrogée. La commission avait noté qu'un projet de décret relatif au travail volontaire des jeunes était en cours d'approbation et avait demandé des informations précises sur la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention ainsi que de communiquer le décret relatif au travail volontaire des jeunes dès son adoption et les informations y relatives.**

3. *Article 2, paragraphe 2 d).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé l'abrogation de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 qui permet la réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, bien que n'ayant jamais été abrogée, la loi n° 24-60 est tombée en désuétude depuis la publication du Code du travail, du Code pénal et de la nouvelle Constitution de 2002. **La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises en vue d'abroger formellement cette loi de manière à éviter toute ambiguïté juridique.**

4. *Article 2, paragraphe 2 e).* *Imposition de travaux d'assainissement.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que le gouvernement peut demander à la population d'effectuer certains travaux d'assainissement. Le gouvernement avait indiqué que la pratique consistant à mobiliser la population pour des tâches d'intérêt collectif, qui se fondaient sur l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail, n'existe plus, précisant que, actuellement, ces tâches (désherbage, assainissement) sont effectuées sur une base volontaire par des associations et par les agents de l'Etat et des collectivités locales. Le gouvernement a indiqué son intention d'inclure, dans le Code du travail actuellement en cours de révision, une disposition réglementant le caractère volontaire des travaux d'assainissement. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir les nouvelles dispositions du Code du travail dès leur adoption.**

5. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1, 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national. Or, dans le cadre de ce service, elles participent à des projets de développement et d'autoassistance relatifs au logement, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière et, en vertu de l'article 35(2) de la loi, les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison. La commission avait relevé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contenait aucune référence aux catastrophes naturelles, mais définissait les objectifs du service national, comme visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Prenant note de l'indication du gouvernement, dans son dernier rapport, selon laquelle la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990 et notant que, dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 35(2) de la loi n'avait pas été appliqué en pratique, la commission espère vivement que les mesures appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour abroger formellement cette loi de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105. Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Utilisation de conscrits à des fins non militaires. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la loi n° 76 de 1973, dans sa teneur modifiée par la loi n° 98 de 1975, concernant le service général (civique) des jeunes à la fin de leurs études. Selon l'article 1 de la loi, les jeunes gens comme les jeunes filles, qui ont terminé leurs études et qui viennent en excédent des besoins des forces armées, peuvent être orientés vers des travaux tels que le développement des collectivités rurales et urbaines, vers des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs, ou encore vers des unités de production dans des usines. La commission a rappelé que la Conférence, en adoptant la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, a considéré la pratique consistant à faire participer des jeunes à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire, ou en lieu et place de celui-ci, comme étant incompatible à la fois avec la présente convention et avec la convention n° 105.

La commission note avec intérêt que, selon les indications du gouvernement, une proposition d'amendement de la loi concernant le service général (civique) de ces jeunes est en train d'être examinée par le Comité de révision des lois du ministère de la Solidarité sociale, de manière à établir le caractère volontaire de ce service. De plus, la commission prend note des statistiques concernant le nombre de personnes recrutées pour le service général (civique) ainsi que le nombre de personnes exemptées.

La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour modifier la loi relative au service général (civique) des jeunes de manière à ce qu'elle prévoit clairement que la participation des jeunes au programme du système de service civique est volontaire et ainsi assure le respect des conventions sur le travail forcé. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la législation susmentionnée dans la pratique, notamment sur le nombre de personnes ayant demandé à être exemptées de ce service, et sur le nombre de celles dont la demande a été rejetée.

La commission adresse à nouveau au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

El Salvador

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1995)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes et sanctions applicables. Dans son observation précédente, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le phénomène de la traite de personnes et sur les décisions de justice prononcées en application des articles 367 et 370 du Code pénal, en vertu desquels le commerce de personnes, quel qu'en soit le but, et le fait de diriger ou d'appartenir à des organisations à caractère international qui se livrent à la traite d'esclaves ou au commerce de personnes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, respectivement. La commission a noté que le gouvernement indique, s'agissant de l'application des articles 367 et 370 du Code pénal, que plusieurs procédures en cours n'ont pas encore abouti, et qu'il fournira des informations sur leur issue. La commission a constaté avec préoccupation qu'aucune sanction n'a été imposée en vertu des dispositions du Code pénal qui répriment la traite des personnes. Elle a rappelé à cet égard que la convention prévoit l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi en cas de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées (*article 25*).

La commission note que, dans son dernier rapport reçu en août 2006, le gouvernement indique que des campagnes de sensibilisation visant l'ensemble de la population sont menées auxquelles participe le service du Procureur général de la République qui dispose d'une unité de prévention des délits. Le gouvernement indique aussi qu'un Comité national pour la lutte contre la traite de personnes a été créé. Ce comité réunit diverses institutions, entre autres la Direction générale des migrations et des étrangers, la police nationale, le service du Procureur général, le ministère du Travail et des organisations non gouvernementales. Le comité a pour finalité de coordonner l'action déployée pour combattre et prévenir efficacement la traite de personnes. De plus, des programmes de formation ont été institués, à l'intention des personnes intervenant dans la lutte contre la traite, sur les thèmes de la preuve de l'existence d'un délit et de l'inculpation des auteurs, dans le but de garantir la présomption d'innocence.

La commission note de nouveau que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information au sujet de l'application des articles 367 et 370 du Code pénal. Le gouvernement ne fait ni mention des procédures en cours ni de condamnations prononcées à l'encontre des responsables. La commission espère que le respect de la régularité de la procédure en ce qui concerne la présomption d'innocence, procédure qui doit évidemment être garantie dans tout Etat de droit et à laquelle le gouvernement se réfère dans son dernier rapport, ne compromettra pas le respect de l'*article 25* de la convention, en vertu duquel des sanctions pénales doivent être imposées aux personnes reconnues coupables du délit de traite de personnes, dans le cadre d'une procédure régulière.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures en cours et, le cas échéant, copie des décisions de justice prononcées en application de la législation nationale (art. 367 et 370 du Code pénal), dans le but de lutter contre ce grave délit. La commission espère que le gouvernement continuera à fournir des informations sur toute autre mesure prise pour lutter contre la traite de personnes.

Equateur

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 d) de la convention. Peine d'emprisonnement comportant un travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction pour avoir participé à des grèves. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'article 1 d) de la convention. Elle s'est référée au décret n° 105 du 7 juin 1967 en vertu duquel est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans quiconque provoque ou dirige un arrêt collectif du travail. La peine prévue par ce décret à l'encontre de quiconque participe à un arrêt de travail, sans l'avoir lui-même provoqué ou dirigé, est une peine d'emprisonnement correctionnelle d'une durée de trois mois à un an. Selon cette disposition, est considéré comme un arrêt de travail la cessation collective des activités, l'imposition de la fermeture d'établissements industriels en dehors des cas autorisés par la loi, la paralysie des voies de communication ou d'autres événements antisociaux analogues. En vertu des articles 55 et 66 du Code pénal, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler.

Dans son rapport, le gouvernement indique de nouveau qu'il prend toutes les mesures pour rendre conforme la législation nationale à la convention et que, dans ce sens, le gouvernement a fait le nécessaire pour que le Congrès honorable de la République réforme les dispositions contenues dans le décret n° 105 du 7 juin 1967. A cette fin, l'observation de la commission a été soumise aux commissions pertinentes du Congrès national.

La commission prend note de cette information et espère que le décret n° 105 sera abrogé sans retard. La commission relève à cet égard que l'abrogation de ce décret a été aussi demandée dans l'observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 1 c). Peine d'emprisonnement en tant que mesure de discipline au travail. Conformément à l'article 165 du Code de la police maritime, il est interdit à l'équipage d'un navire équatorien de débarquer dans un port autre que celui d'embarquement, si ce n'est d'un commun accord avec le capitaine. Cet article prévoit également que les marins qui désertent perdent leur rémunération et leurs effets personnels et que, lorsqu'ils sont arrêtés, ils doivent payer les frais de leur arrestation et s'exposent aux sanctions prévues par les ordonnances navales en vigueur dans la marine nationale.

La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement réaffirme que tout est mis en œuvre pour harmoniser la législation nationale avec la convention. *Etant donné que cette question fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer dans les plus brefs délais que l'article 165 du Code de la police maritime a été modifié ou abrogé.*

Après avoir examiné de près la liste des projets soumis aux commissions spécialisées de l'honorable Congrès national, disponible sur le site Internet de cette institution (www.congreso.gov.ec), la commission n'a pas trouvé de projets ayant trait au décret n° 105 de 1967 ou à l'article 165 du Code de la police maritime. *La commission demande au gouvernement de bien vouloir indiquer à quel stade en sont les projets qui ont été soumis aux commissions spécialisées, et de préciser si ces commissions se sont prononcées sur la modification ou l'abrogation des textes précités, comme cela a été demandé par la commission.*

Article 1 a). Peine d'emprisonnement comportant du travail obligatoire pour des délits ayant trait à la liberté d'expression. La commission avait en outre demandé au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'application des articles 230 et 231 du Code pénal (outrages et insultes à des fonctionnaires). Le gouvernement réaffirme que ces dispositions n'ont pas donné lieu à des décisions de justice. La commission a pris connaissance, sur le site Internet du Congrès national, de deux projets qui ont été soumis à la commission permanente pour les affaires civiles et pénales. Ces projets visent à dépénaliser les injures, les outrages et insultes à des fonctionnaires, qui étaient considérés comme des délits aux articles 230 et 231 du Code pénal.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de ces projets qui visent à harmoniser la législation nationale avec la convention.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre d'années considérable, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux,

de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Dans ses rapports reçus en 1999 et 2001, le gouvernement a indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son dernier rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au parlement pour adoption. ***La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.***

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1952)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Recours au travail obligatoire en vertu de pouvoirs d'exception. La commission a pris note d'une communication du 11 août 2006 reçue de la Confédération générale grecque du travail (CGGT), qui contient des observations sur l'application, par la Grèce, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. La commission a noté que cette communication a été transmise au gouvernement le 4 septembre 2006 afin qu'il puisse faire les commentaires qu'il juge appropriés.

La CGGT affirme que, au cours des trente-deux dernières années, le gouvernement a souvent eu recours à la conscription civile aux termes de laquelle les travailleurs sont contraints de mettre fin à la grève et de reprendre le travail sous la menace de lourdes sanctions. La CGGT indique en particulier que, le 22 février 2006, le gouvernement a pris un «ordre de mobilisation civile» (réquisitionnant les services des travailleurs) d'une durée indéfinie pour mettre fin à une grève légale de marins travaillant à bord de navires de commerce et de navires transportant des passagers qui n'assurent pas des services essentiels. D'après les allégations, le décret législatif n° 17 de 1974 sur l'organisation de l'urgence civile sert de fondement juridique pour la conscription civile des travailleurs en grève. La CGGT indique aussi que la Fédération des marins grecs – qui est affiliée à la CGGT – et la Fédération internationale des travailleurs des transports ont soumis une plainte sur cette question au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration le 12 juillet 2006 (cas n° 2506).

A cet égard, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires sur la convention adressés au gouvernement, elle avait attiré l'attention de ce dernier sur certaines dispositions du décret législatif n° 17 de 1974 mentionné plus haut, en vertu duquel il est possible de recourir à la mobilisation civile, totale ou partielle, même en temps de paix, pour toute situation imprévue entraînant une perturbation de la vie économique et sociale (art. 2(5)). Dans ces circonstances, tout citoyen peut être appelé à participer à des travaux ou à exécuter des services sous peine de réclusion (art. 20(2) et (3), et art. 35(1)) et la législation du travail est suspendue. La commission avait renvoyé aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 d) de la convention, aux termes duquel le recours au travail obligatoire ne devrait être possible que dans les cas d'urgence, à savoir dans les circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, et avait souligné qu'il devrait ressortir clairement de la législation que le pouvoir d'imposer du travail ne pourra être invoqué que dans les limites mentionnées.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le gouvernement avait, à plusieurs reprises, assuré que le décret législatif n° 17 de 1974 serait révisé après l'adoption par le parlement du projet de loi sur la protection civile portant sur les questions d'urgence qui résultent de causes physiques ou technologiques. La commission avait également pris note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport de 1996 selon laquelle, depuis l'adoption, en octobre 1995, de la loi n° 2344/95 sur l'organisation de la protection civile, qui porte sur les

questions d'urgence résultant de causes physiques ou technologiques, et qui prévoit la mobilisation de groupes de volontaires dans les situations d'urgence, les problèmes d'application du décret législatif n° 17 de 1974 ont disparu.

La commission note que les rapports du gouvernement sur l'application des conventions n°s 29 et 105 reçus en octobre 2006 ne contiennent aucune référence aux observations formulées par la CGGT. Toutefois, la commission prend note du rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration concernant le cas n° 2506 mentionné plus haut (346^e rapport, vol. XC, 2007, série B, n° 2). Le comité a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Défense nationale élabore un projet de loi visant à abroger totalement ou partiellement le décret législatif n° 17 de 1974. Le Comité de la liberté syndicale a également pris note avec intérêt du fait que, d'après le gouvernement, en vertu de révisions législatives récentes (adoption de la loi concernant «la Réglementation spéciale des questions de migrations et d'autres questions relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation», à paraître bientôt dans le *Journal officiel*), le décret législatif n° 17 de 1974 ne s'appliquera qu'en temps de guerre. Quant aux réquisitions en temps de paix, l'article 41 de la nouvelle loi prévoit que la réquisition de services personnels n'est possible qu'en cas de force majeure, à savoir «toute situation soudaine qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour répondre aux besoins de défense du pays, tout cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou toute situation de nature à mettre en danger la santé publique».

Prenant note de ces informations, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement le décret législatif n° 17 de 1974 ou le modifier en précisant clairement que le recours au travail obligatoire en vertu de pouvoirs d'exception n'est possible que dans des circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, ceci de manière à rendre la législation conforme à la convention sur ce point. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission a noté la communication en date du 11 août 2006, reçue de la Confédération générale grecque du travail (CGGT), contenant des observations sur l'application par la Grèce de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. La commission examine ces observations dans les commentaires qu'elle adresse au gouvernement au titre de l'application de la convention n° 29.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. 1. La commission a précédemment noté que l'article 239 du Code maritime, 1973, a été modifié par la loi n° 2987 de 2002, de sorte que les peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) prévues aux articles 205, 207(1) et 222 du Code maritime et à l'article 4(1) de la loi n° 3276 du 26 juin 1944, concernant les conventions collectives, ne seront imposées que dans les cas suivants:

- a) lorsque la sécurité du navire, des personnes à bord ou d'autres personnes, la cargaison ou d'autres biens matériels sont en danger;
- b) en cas de pollution ou d'autres atteintes au milieu marin; ou
- c) en cas de perturbation de l'ordre ou lorsque la santé publique est en danger.

La commission a rappelé que l'article 1 c) de la convention interdit expressément l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de discipline de travail. Comme la commission l'a répété à de nombreuses reprises, seuls les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord sont exclus du champ d'application de la convention (voir, par exemple, les paragraphes 179 à 181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). La commission a constaté que les situations dans lesquelles «l'ordre est perturbé», «la cargaison ou d'autres biens matériels sont en danger» ou les «cas de pollution ou d'autres atteintes au milieu marin» ne semblent pas répondre à ces critères. Elle a souligné également que la mise en danger de la cargaison ou d'autres biens ne pourrait être passible de sanctions comportant du travail obligatoire que dans les cas d'actes délibérés (qui pourraient constituer des actes criminels), et non de négligence.

La commission note la déclaration du gouvernement contenue dans son rapport selon laquelle la protection de la cargaison ou d'autres biens matériels ou du milieu marin et le fait d'éviter que l'ordre ne soit perturbé constituent des éléments d'importance majeure pour le transport maritime et que des instruments maritimes internationaux spécifiques ont été élaborés sur ces points. Le gouvernement considère en outre qu'il ne faut pas lier l'imposition de sanctions et le travail forcé, puisque tous les cas de fraude ou de négligence font l'objet d'investigations de la part des tribunaux compétents qui décident de l'imposition ou non d'une sanction.

Tout en prenant dûment note de ces points de vue et commentaires, et étant pleinement consciente de l'importance pour le transport maritime des facteurs susmentionnés, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ni la «pollution du milieu marin» ni la «mise en danger de la cargaison ou d'autres biens matériels» ne mettent nécessairement en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, comme le démontre également le nouveau libellé de l'article 239 du Code maritime qui fait une distinction entre ces deux cas de figure et celui où la sécurité du navire, des personnes à bord ou d'autres personnes est mise en danger. Pour ce qui est de l'expression «l'ordre est perturbé», celle-ci est suffisamment vague pour couvrir divers types de situation, y compris celles qui ne mettent pas

nécessairement en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. Par ailleurs, il semble clair que des délits relatifs à la perturbation de l'ordre, à la pollution du milieu marin et à la mise en danger de la cargaison ou d'autres biens peuvent être punis par d'autres formes de sanctions (ne comportant pas nécessairement de travail obligatoire), ces dernières sortant alors du champ d'application de la convention.

En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle l'imposition des sanctions par les juridictions ne peut être associée à du travail forcé, la commission insiste à nouveau, se référant également aux explications fournies dans les paragraphes 144 à 146 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, sur le fait que le travail imposé à des personnes à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a dans la plupart des cas pas d'incidence sur l'application de la convention; toutefois, ce type de travail est couvert par la convention dès lors qu'il est imposé les cinq cas spécifiés à l'article 1 de la convention.

La commission exprime par conséquent à nouveau l'espoir que, compte tenu de ce qui précède, les mesures nécessaires seront prises afin de rendre la législation conforme à la convention sur ce point et que le gouvernement pourra prochainement fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait également aux articles 213(1) et (2) du Code maritime de 1973, en vertu desquels une insubordination collective des marins envers le capitaine, même en l'absence d'actes de violence ou d'actes mettant en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes, peut être passible d'une peine privative de liberté (comportant du travail obligatoire). Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les dispositions en question prévoient des sanctions pénales contre les marins seulement en cas de mutinerie et si celle-ci met en danger la sécurité du navire ainsi que celle des personnes à bord, et ce où que soit situé le navire, c'est-à-dire au port ou en mer.

Tout en ayant pris dûment note de cette indication, la commission rappelle à nouveau que l'interdiction prévue dans la convention d'imposer des sanctions comportant du travail forcé en cas de manquement à la discipline du travail inclut la répression des actes de désobéissance au capitaine du navire (y compris actes de désobéissance collectifs, qui pourraient également être associés à des grèves), à l'exception des actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord (par exemple actes de violence). Comme la commission l'a fait remarquer dans ses précédents commentaires, les infractions visées à l'article 213(1) et (2) ne mettent pas forcément en danger la sécurité du navire (par exemple lorsque le navire n'est pas en mer mais a jeté l'ancre en toute sécurité) et peuvent être passibles d'autres formes de sanctions (ne comportant pas de travail obligatoire). ***En conséquence, la commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures seront enfin prises pour modifier les dispositions susmentionnées du Code maritime, soit en abrogeant les sanctions comportant du travail forcé, soit en restreignant l'application de ces sanctions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont mis en danger.***

3. A propos de l'article 15 de la loi n° 299 du 25 octobre 1936 sur le règlement des conflits collectifs dans la marine marchande, en vertu duquel la violation de décisions exécutoires concernant les salaires est passible de peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire, la commission a précédemment exprimé l'espoir que, dans le contexte de la modernisation du cadre législatif régissant la liberté syndicale des marins, cette disposition serait abrogée ou modifiée de telle sorte qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure disciplinaire du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 299 du 25 octobre 1936 ne doit pas être considérée comme étant en vigueur, compte tenu de l'adoption de la loi n° 3276 du 26 juin 1944 qui prévoit à son article 1(2) que les conventions collectives de travail déterminent, notamment, la façon dont les conflits entre les membres de l'équipage, le capitaine et l'armateur sont réglés par des comités d'arbitrage. ***La commission note cette indication et espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'abroger officiellement la loi n° 299 du 25 octobre 1936 mentionnée ci-dessus, afin de rendre la législation conforme à la convention et à la pratique indiquée.***

Article 1 a). *Imposition de sanctions pour l'expression d'opinions politiques.* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires dans lesquels elle demande l'abrogation du décret-loi n° 794 de 1970 dont certaines dispositions prévoient des restrictions à la liberté de réunion et d'expression, dans les lieux publics et privés, et accordent à la police des pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou disperser les réunions – la violation de ces restrictions étant passible de peines de prison. La commission a noté qu'en vertu des articles 40 et 41 du nouveau code pénitentiaire (loi n° 2776 de 1999) qui abroge le code pénitentiaire de 1967 les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont l'obligation de travailler.

La commission a pris bonne note de la déclaration que le gouvernement a faite à plusieurs reprises dans ses rapports, selon laquelle les dispositions du décret législatif ci-dessus sont en opposition avec les articles 9 et 11 de la Constitution et ne sont en conséquence pas applicables dans la pratique. Le gouvernement indique également dans son dernier rapport que le processus d'abrogation officielle du décret législatif ci-dessus a débuté. ***Tout en notant avec intérêt ces indications, la commission exprime le ferme espoir que le décret législatif n° 794 de 1970 sera officiellement abrogé dans un proche avenir, afin de rendre la législation conforme à la convention et la pratique indiquée. Elle espère également que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir copie du texte abrogeant le décret.***

La commission adresse également directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Guatemala

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1989)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Obligation d'effectuer des heures supplémentaires sous la menace d'une peine. Dans son observation précédente, la commission a rappelé qu'aux fins de la convention l'expression «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. Elle a noté que, selon les allégations de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), dans certains cas, des travailleurs du secteur public qui refusent de faire des heures supplémentaires en plus de leur journée ordinaire de travail peuvent perdre leur emploi et, dans le secteur privé, des entreprises fixent la rémunération par référence à un objectif de production, si bien que le travailleur se trouve dans l'obligation de travailler bien au-delà de la journée ordinaire de travail pour obtenir un salaire assurant sa subsistance. La commission a relevé que ces deux situations avaient pour dénominateur commun l'imposition d'un travail ou d'un service, et que le travailleur ne peut se «libérer» de cette situation qu'en quittant son emploi ou en étant licencié, le licenciement sanctionnant son refus. Le travailleur a théoriquement la possibilité de se soustraire à l'obligation de travailler au-delà de la journée ordinaire de travail mais, dans la pratique, il n'a pas réellement d'option, puisqu'il lui faut gagner au moins le salaire minimum ou conserver son emploi, ou les deux. La commission a considéré que, dans ces deux situations, le travail ou service est imposé sous la menace d'une peine et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à cet égard.

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, en réponse aux différentes questions soulevées par l'UNSITRAGUA et aux demandes qu'elle avait formulées, comme détaillées ci-après.

1. *Secteur public: juges de paix – organisme judiciaire; Police civile nationale; entreprise municipale de l'eau (EMPAGUA) – municipalité de la capitale du Guatemala.* a) *Juges de paix.* Selon l'UNSITRAGUA, «dans la plupart des communes du pays, il existe seulement un juge de paix, qui doit assurer un service 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Le personnel auxiliaire du juge doit assurer des permanences par rotation sous la forme d'heures supplémentaires s'ajoutant à la journée ordinaire de travail. Les permanences assurées les jours fériés, les samedis et les dimanches sont compensés en temps, mais celles qui sont assurées après la fin de la journée ordinaire de travail ne sont ni compensées en temps ni rémunérées. Le refus d'accomplir les permanences susvisées constitue une infraction qui peut être sanctionnée par le licenciement.» La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur le cas, cité à titre d'exemple par l'UNSITRAGUA, d'un travailleur licencié pour avoir refusé de travailler 24 heures sans interruption (affaire n° 25-04, contre la Cour suprême de justice). La commission a également demandé des informations sur une autre affaire évoquée par l'UNSITRAGUA (affaire n° 566-2003, contre le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale), dans laquelle le travailleur avait été démis de ses fonctions pour avoir manqué trois journées de travail complètes le même mois. Dans ses attendus, la cinquième Chambre du travail et de la prévoyance sociale a considéré que, «de fait, le travailleur s'était placé dans une situation justifiant le licenciement puisqu'il n'était pas venu à son travail le 23 septembre 2001 et que, puisqu'il lui incombait de travailler 24 heures sans interruption ce jour-là, cette absence équivalait à une absence de trois journées de travail complètes». La commission note que, selon les informations données par le gouvernement dans son rapport, les deux affaires ne sont pas encore closes. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des jugements définitifs prononcés.**

b) *Travailleurs d'EMPAGUA.* Selon l'UNSITRAGUA, dans l'affaire concernant l'entreprise EMPAGUA, les travailleurs sont tenus de travailler 24 heures consécutives, suivies de 48 heures de repos, et cette organisation du travail permet d'éviter le paiement des heures effectuées en sus de la journée ordinaire de travail. Le refus de travailler suivant ces conditions peut donner lieu à un licenciement et à des poursuites pénales, compte tenu du statut de fonctionnaire public conféré à ces travailleurs. La commission a pris note des commentaires communiqués par le Syndicat des opérateurs des installations et puits de l'entreprise municipale de l'eau et ses annexes (SITOPGEMA). S'agissant des limites concernant la prestation d'heures supplémentaires et des conditions dans lesquelles ces heures s'effectuent, la commission renvoie aux observations qu'elle formule au titre de l'application de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919. La commission renvoie également aux paragraphes 132 et 133 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que cette pratique ne relève en aucun cas du travail forcé ou obligatoire.**

c) *Police civile nationale.* Selon l'UNSITRAGUA, les repos et congés des agents de la Police civile nationale sont, dans bien des cas, suspendus. Ils sont contraints de travailler par rotation en plus de la journée ordinaire de travail, sans rémunération et sous peine de sanctions – y compris pénales – en cas de refus. Dans les cas où une sanction autre que le licenciement est infligée, conformément aux règlements de l'institution, cette sanction empêche l'agent d'accéder ultérieurement à un poste plus élevé. Le gouvernement indique à ce propos que, selon l'accord ministériel n° 301-97 portant «régime des congés, permissions et repos dans la police nationale», l'octroi de tous types de congés, permissions ou repos reste toujours subordonné aux nécessités du service, telles que déterminées par les agents responsables de leur administration. La commission prend également note du rapport de la sous-direction générale de la sécurité publique de la Police nationale du Guatemala relatif à la suspension des congés et permissions et à l'organisation des tours de service

dans la police nationale, rapport communiqué par le gouvernement dans lequel il est indiqué que les congés, permissions et repos n'ont été suspendus qu'à des périodes déterminées (fêtes de fin d'année par exemple) ou dans des situations présentant un risque pour la sécurité publique, et que, dans tous les cas, le travail est organisé par tour de huit heures, suivi de huit heures de repos. Le gouvernement a également communiqué un rapport circonstancié reproduisant les dates auxquelles les congés et vacances ont été suspendus en 2004, 2005 et 2006.

La commission prend dûment note de ces informations. Sur la base de ces éléments, la commission exprime l'espoir que le gouvernement veillera à ce que, dans la pratique, quelle que soit l'organisation des heures de travail imposée par les nécessités du service, il ne soit pas recouru abusivement à une suspension des congés et repos qui pourrait aboutir à des pratiques pouvant relever du travail forcé.

d) *Travailleurs de l'Etat (catégorie 029).* Dans ses précédents commentaires, l'UNSITRAGUA a également évoqué la situation des travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029. Les conditions d'emploi des employés de l'Etat se définissent suivant la catégorie budgétaire à laquelle ceux-ci appartiennent. La catégorie 029 a été créée pour permettre d'engager du personnel professionnel et technique qualifié pour des prestations définies et temporaires, ces travailleurs ne bénéficiant pas du statut d'employés publics. Leurs contrats sont renouvelés tant que des crédits sont alloués pour cela, et ces travailleurs ne bénéficient pas des prestations reconnues de droit au personnel permanent. L'UNSITRAGUA a allégué que les travailleurs recrutés selon ce système ne perçoivent pas de rémunération pour le travail effectué au-delà de la journée de travail ordinaire, mais que tout refus de leur part de travailler en plus de cette journée ordinaire a une incidence sur l'évaluation de leurs performances et peut entraîner la rupture de leur contrat sans que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée.

La commission avait pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle «les personnes dont la prestation de services est financée par la ligne budgétaire 029 du budget général de la Nation ne sont pas dans une relation d'emploi mais sont liées par un contrat civil, si bien que ces personnes n'ont pas la qualité de travailleurs mais de prestataires de services». Dans son dernier rapport, le gouvernement précise que, en raison de ses caractéristiques particulières, ce contrat ne comporte pas de relation de dépendance et n'est pas sujet à des limitations d'horaire et que, de surcroît, il est exceptionnel, se distinguant par son caractère temporaire. La commission a fait observer que la convention s'applique quelle que soit la nature de la relation juridique et même en l'absence de toute relation juridique. En effet, la convention protège contre l'imposition de travail forcé dans toute relation de travail, y compris dans celle qui ne découle pas d'un contrat de travail. La commission relève en outre que les faits allégués se caractérisent par un recours indu à des contrats ayant pour objet d'assurer une charge de travail inhérente à des fonctions intrinsèquement permanentes et ce, de manière à éluder la protection prévue par la législation du travail. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de protéger cette catégorie de travailleurs contre l'imposition de travail obligatoire en dehors de la journée ordinaire de travail.***

2. *Secteur privé: Plantations.* Dans ses précédentes observations, la commission a pris note des commentaires de l'UNSITRAGUA concernant le cas d'entreprises qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, pour percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, ce temps de travail supplémentaire n'étant pas rémunéré. Selon l'UNSITRAGUA, «ces situations se rencontrent le plus fréquemment dans les exploitations qui produisent en tant que producteurs indépendants des bananes pour la multinationale fruitière américaine "Chiquita", présentes sur la commune de Morales, département d'Izabal, et sur la côte sud du Guatemala». L'UNSITRAGUA cite en outre l'exemple des exploitations «El Real et El Atlántico, situées dans le district de Bogos, commune de Morales, département d'Izabal, où les exploitants refusent toute négociation si leur interlocuteur n'admet pas comme préalable que le travail à la pièce ne relève pas du régime de la journée de travail [ordinaire], au mépris des dispositions en vigueur». La commission a également pris note des rapports sur la responsabilité sociale de *Chiquita Brands International* selon lesquels, au Guatemala, «les travailleurs rémunérés à l'heure et les administrateurs travaillent parfois plus de 60 heures (par semaine)» et «les travailleurs dépassent le plafond fixé pour les heures supplémentaires».

La commission prend note de la réponse détaillée que le gouvernement apporte à ces questions dans son dernier rapport. S'agissant des exploitations El Real et El Atlántico, situées sur la commune de Morales, les syndicats de travailleurs des deux établissements, conseillés par la commission juridique de l'UNSITRAGUA, sont engagés depuis trois ans dans la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail, et notamment la forme de rémunération, en s'appuyant sur les dispositions du Code du travail. Selon le gouvernement, dans la majorité des exploitations de production de bananes, il a été convenu de calculer la rémunération en s'appuyant sur des barèmes basés sur une rémunération à la pièce ou à la journée. Lorsque les travailleurs conviennent de faire des heures supplémentaires au-delà d'une journée de travail diurne de huit heures, d'une journée mixte de sept heures ou d'une période nocturne de six heures, ces heures supplémentaires sont rémunérées à un taux majoré de 50 pour cent. Le gouvernement indique également que la durée de la journée de travail s'applique quelle que soit la forme de paiement convenu entre les travailleurs et les employeurs. Il indique en outre que, dans le cas des exploitations El Real et El Atlántico, le salaire versé se situe aux alentours de 2 500 quetzales, le salaire minimum étant de 1 273,80 quetzales (1 dollar = 7,5 quetzales). La commission note avec intérêt qu'il a été créé une commission de suivi des conflits dans les exploitations de production de bananes. ***La commission a pris dûment note de ces informations et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir qu'il ne soit pas imposé de travail en sus de la journée ordinaire sous la menace d'un licenciement, dans le secteur des plantations. Elle prie le gouvernement de***

communiquer des informations sur les travaux menés par la commission de suivi des conflits dans les exploitations bananières.

Article 25. La commission prend note avec intérêt des statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne les plaintes enregistrées et considérées comme des plaintes pour travail forcé, alléguant le non-versement du salaire ou de la rétention de la rémunération des heures normales ou des heures supplémentaires. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations sur l'issue de ces procédures, en précisant les sanctions infligées dans les cas où l'imposition d'un travail forcé aura été avérée.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesures de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines dispositions du Code pénal qui peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, notamment de son *article 1 a), c), et d)*, sont toujours en vigueur mais ne sont plus appliquées. Les dispositions en question sont les suivantes: article 396 «ceux qui encouragent l'organisation ou le fonctionnement d'associations qui agissent de concert avec ou sous la subordination d'entités internationales défendant l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire ou qui ont pour objectif de commettre des délits, ou ceux qui font partie de telles associations seront sanctionnés d'une peine de prison de deux à six ans»; article 419 «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou à sa charge sera puni d'une peine de prison de un à trois ans»; article 390 2) «sont passibles d'une peine de prison de un à cinq ans les personnes qui commettent des actes ayant pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et article 430 «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services publics qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique.» La commission a noté qu'en vertu de l'article 47 du Code pénal le travail est obligatoire pour les personnes incarcérées.

La commission a fait observer dans des commentaires répétés qu'en vertu des dispositions précitées il est possible d'imposer, en violation de la convention, des peines de prison comportant l'obligation de travailler pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, en tant que mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour participation à des grèves, et elle a demandé au gouvernement d'abroger ces dispositions. S'agissant de la participation des agents publics à des grèves dans des services publics déclarés essentiels, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 87, dans lesquels elle demande également l'abrogation des dispositions en cause. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la pratique qui, selon le gouvernement, est désormais suivie et ainsi garantir le respect de la convention.***

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. *Traite des personnes.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des commentaires concernant l'application de la convention par le Guyana, communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2003 et transmis au gouvernement le 13 janvier 2004. Selon ces commentaires, il existerait des preuves de traite aux fins de prostitution, et des enfants seraient livrés à la prostitution dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission prend note avec intérêt de l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes. ***La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:***

- ***les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;***
- ***les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;***
- ***les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière***

également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.

Haïti

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

1. *Exploitation du travail des enfants domestiques dits «restaveks».* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur les conditions de travail des enfants domestiques, désignés en créole par le terme «restavek» du français «rester avec». Un rapport soumis au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et les commentaires concordants reçus en 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) décrivent la pratique des «restaveks». Aux termes de cette pratique, des familles pauvres placent ou vendent leurs enfants dans des familles citadines, généralement plus aisées, pour y travailler en tant que domestiques en échange du logement, de la nourriture et de l'éducation. Dans les faits, beaucoup de ces enfants sont victimes d'exploitation; ils sont obligés de travailler de longues heures sans rémunération; ils sont victimes de discrimination par rapport aux autres membres de la famille; ils sont mal logés, mal nourris et parfois victimes de mauvais traitements; très peu d'entre eux sont scolarisés (selon la CISL, seulement 20 pour cent des «restaveks» vont à l'école et moins de 1 pour cent atteint le niveau secondaire). Par ailleurs, il a été souligné que même si le placement d'enfants dans les familles pour être employés en tant que domestiques n'est autorisé par le Code du travail (art. 341) qu'à partir de 12 ans, beaucoup d'enfants sont placés avant d'avoir atteint cet âge.

La commission a souligné que le travail domestique effectué par les enfants ne relève pas nécessairement du travail forcé. Toutefois, la commission a réitéré sa préoccupation face aux conditions d'exploitation dont sont victimes les enfants employés en tant que domestiques dans le cadre d'une relation de totale dépendance. Compte tenu notamment des conditions dans lesquelles leur travail peut être exécuté, de leur jeune âge et de leur impossibilité de quitter l'emploi et la famille dans laquelle ils ont été placés, ce travail peut relever de la définition du travail forcé donnée par la convention. La commission a demandé au gouvernement de répondre à ces allégations et elle l'a invité à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation des enfants «restaveks» et à fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application effective des dispositions répressives en vigueur en la matière.

La commission note que, dans ses observations finales concernant Haïti, publiées en mars 2003 (document CRC/C/15/Add.202), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'inquiète profondément de la situation des enfants placés en domesticité. Le comité note avec préoccupation que ces enfants – des filles pour la plupart – sont contraints de travailler de longues heures dans des conditions difficiles et sans aucune rétribution et sont soumis à des mauvais traitements et à diverses violences, y compris des violences sexuelles. Le comité recommande notamment la mise en place d'une stratégie globale.

La commission note que, dans ses deux derniers rapports, le gouvernement réaffirme son engagement à protéger les enfants vulnérables et notamment les enfants domestiques. Il confirme que, dans les faits, les enfants placés dans les familles vivant dans les grandes villes avec l'espoir d'être bien nourris et d'avoir l'opportunité d'aller à l'école se retrouvent souvent dans les familles qui vivent dans la précarité et sont au contraire mal traités, battus et violentés. Le gouvernement s'est engagé à renforcer l'Institut du bien-être social et de recherche (IBESR) qui, au cours de ces dernières années, a pu encadrer un nombre considérable d'enfants victimes de viol et de maltraitance en domesticité. Le gouvernement se réfère également à certaines actions ponctuelles qu'il a menées, telles que:

- la validation en octobre 2006 d'un Plan national de protection;
- la réalisation en 2007 de plusieurs activités de formation des cadres du ministère des Affaires sociales et du Travail, qui interviennent dans le domaine de la protection de l'enfant;
- l'abrogation du chapitre IX du Code du travail consacré aux «enfants en service» par la loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants, du 5 juin 2003;
- le programme «Education pour tous» qui entend toucher les enfants vulnérables, notamment ceux des familles pauvres des zones rurales qui étaient placés en domesticité dans les grandes villes en quête de scolarisation, afin que ces derniers trouvent une école au niveau de leur localité.

La commission note avec intérêt que la loi de 2003 citée ci-dessus interdit les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, de même que leur exploitation, y compris les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. La commission note également qu'en abrogeant le chapitre IX du Code du travail relatif aux enfants en service la loi a supprimé l'article 341 qui permettait de confier un enfant, dès l'âge de 12 ans, à une famille pour être employé à des travaux domestiques. La loi a également abrogé les dispositions du Code du travail relatives à l'obligation pour les familles d'accueil d'obtenir un permis auprès de l'IBESR et de se conformer aux conditions fixées par cet institut. Désormais, en vertu de l'article 3 de la

loi, un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. Il doit être traité comme un membre de la famille et jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de la famille. Enfin, tout signalement d'enfant abusé ou maltraité est adressé au ministère des Affaires sociales qui pourra saisir l'autorité judiciaire compétente (art. 4 de la loi).

Le gouvernement indique par ailleurs qu'il ne peut fournir de données exhaustives et qu'il fera son possible pour combler le déficit d'informations et de documentation dans son prochain rapport.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. La commission est consciente des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté et elle prend note de la volonté réaffirmée du gouvernement de protéger les enfants vulnérables, et notamment les enfants domestiques. *Elle espère que, comme il s'y est engagé dans son dernier rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées pour lutter contre l'exploitation dont sont victimes de nombreux enfants placés dans les familles ainsi que sur le Plan national de protection adopté en 2006. A cet égard, la commission souhaiterait que le gouvernement communique des informations détaillées sur les points suivants:*

- *Mesures prises pour estimer l'ampleur et les caractéristiques du phénomène. La commission considère que le terme général «restaveks» recouvre des situations diverses et qu'il convient de mieux cerner le phénomène du travail domestique des enfants pour pouvoir y apporter des réponses efficaces. La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur le nombre d'enfants domestiques placés dans des familles d'accueil en indiquant leur âge et notamment le pourcentage des enfants qui, sans avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, sont employés à des travaux domestiques;*
- *Mesures prises pour garantir que des visites de contrôle sont régulièrement menées au sein des familles d'accueil. La commission souhaiterait que le gouvernement précise comment dans la pratique les autorités s'assurent que les familles d'accueil n'exploitent pas les enfants qui leur sont confiés (autorités compétentes, types de contrôles effectués, etc.);*
- *Mesures prises pour garantir l'imposition de sanctions en cas d'exploitation du travail domestique des enfants. La commission souhaiterait que le gouvernement précise dans quelle mesure les infractions constatées donnent lieu à des enquêtes et, le cas échéant, sont renvoyées devant les juridictions compétentes: tribunaux du travail ou juridictions pénales en fonction de la gravité de l'infraction constatée. La commission constate que la loi de 2003 précitée ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui seraient à l'origine des abus, violences, mauvais traitements ou traitements inhumains qu'elle interdit. La commission souligne à ce sujet le caractère dissuasif que doivent revêtir les sanctions imposées pour exaction de travail forcé. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la convention les sanctions imposées doivent être réellement efficaces et effectivement appliquées. La commission souhaiterait que le gouvernement indique si des procédures ont été intentées contre les personnes qui exploiteraient le travail domestique des enfants et, le cas échéant, les sanctions imposées. En outre, la commission souhaiterait que le gouvernement communique des informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger, assister et réinsérer les enfants qui seraient victimes d'exploitation.*

2. *Traite des personnes, y compris des enfants.* La commission note que la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants cite, parmi les exemples de situations relevant des mauvais traitements, traitements inhumains ou de l'exploitation, la vente et le trafic d'enfants ainsi que l'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de pornographie.

La commission note que dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant, citées ci-dessus, ce dernier est vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine. Il note qu'une fois séparés de leur famille les enfants concernés sont contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain. *La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur ce phénomène et sur les mesures prises pour le combattre.*

Par ailleurs, la commission a pris connaissance du rapport de la Mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, septembre 2006. Cette mission a conclu que «l'analyse des données quantitatives et qualitatives montre une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic des personnes en Haïti. Cette tendance s'explique par la détérioration de la situation socio-économique et politique du pays au cours de ces dernières années qui empêche d'apporter une réponse effective aux besoins primaires de la population, et ouvre la voie à la montée de toutes les formes d'exploitation humaine et d'activités économiques illicites.» *La commission souhaiterait que le gouvernement communique des informations sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes vers la République dominicaine et les autres pays voisins tant sur le plan législatif (adoption d'un texte incriminant la traite des personnes) et judiciaire (appréhension et sanction des coupables) que sur le plan de la sensibilisation de l'opinion publique et en particulier les personnes exposées à ce risque.*

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

1. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en 2005 et en 2006, ainsi que de ses deux réponses aux communications reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 août 2005. La commission prend également note de la communication ultérieure de la CSI datée du 30 août 2007, transmise au gouvernement le 17 septembre 2007 afin que celui-ci puisse faire ses commentaires sur les questions soulevées.

Travail en servitude et nécessité de déterminer l'ampleur de cette pratique

2. La commission s'est référée, à de nombreuses reprises, à la nécessité de réaliser d'urgence une étude exhaustive du travail en servitude à l'échelle de tout le pays, en faisant appel à des méthodes appropriées, de manière à évaluer la portée et l'ampleur de ces pratiques et définir l'action à déployer pour identifier les situations de travail en servitude, libérer et réinsérer les travailleurs exploités et aussi assurer que ceux qui les ont exploitées soient traduits en justice. La communication de la CISL de 2005 visée au paragraphe 1 ci-dessus évoque à nouveau cette question.

3. Dans cette communication, la CISL fait ressortir les éléments suivants:

- d'après le rapport de l'OIT publié en 2005 intitulé «Une alliance mondiale contre le travail forcé», la Cour suprême a constitué en 1995 une commission chargée d'enquêter sur les affaires de travail en servitude au Tamil Nadu, et cette commission a conclu que, dans ce seul Etat, il y avait plus d'un million de personnes travaillant en servitude répartis dans quelque 23 districts et 20 métiers différents;
 - alors que le gouvernement nie l'existence du travail d'enfants en servitude dans l'industrie de la soie, un rapport du Centre pour l'éducation et la communication (CEC) établi en conjonction avec Anti-Slavery International évoque un rapport du Commissaire au travail de 1998 signalant 3 077 affaires d'enfants travaillant en servitude dans des ateliers de bobinage de la soie de certains secteurs du district de Bangalore, dans le Karnataka;
 - le nombre officiellement reconnu des personnes victimes du travail en servitude depuis 1976 ne correspond pas au nombre total des personnes victimes du travail en servitude dans le pays. Le gouvernement se réfère toujours à l'étude systématique sur le travail en servitude menée en 1978-79 par la Ghandi Peace Foundation (GPF) et le National Labour Institute (NLI), organe autonome du ministère du Travail, d'après laquelle l'agriculture à elle seule emploierait 2,6 millions de travailleurs journaliers en servitude.
4. La commission prend note de la réponse faite par le gouvernement dans son rapport de 2006 et de l'annexe jointe à ce rapport, dont il ressort les éléments suivants:
- des études locales financées par les autorités au cours de la période 2000-01 à 2005-06 ont permis d'identifier 15 111 travailleurs journaliers en servitude dans 149 districts, et toutes ces personnes ont bénéficié d'une réinsertion;
 - le nombre de travailleurs en servitude, d'après les informations communiquées par les gouvernements des Etats, est passé de 2 465 pour la période 2003-04 à 866 pour la période 2004-05 et à 397 pour la période 2005-06. Selon le gouvernement, ce recul «est le résultat de ses efforts concertés, à travers divers programmes de lutte contre la pauvreté, de sensibilisation et de prise de conscience, etc.»;
 - le gouvernement considère que les chiffres relatifs au travail en servitude cités par les organismes non gouvernementaux sur lesquels s'appuie la CISL ne sont pas valables car ils n'ont pas été établis en recourant aux instruments statistiques appropriés pour la collecte des données primaires;
 - le gouvernement réaffirme qu'il ne juge pas nécessaire de mener une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale parce que le gouvernement central accorde déjà des subventions aux Etats pour que ceux-ci mènent de telles études au niveau des districts, et parce qu'une étude n'est pas réalisable à l'échelle nationale, eu égard aux méthodes qualitatives devant être appliquées pour recueillir les données appropriées.

5. S'agissant de la nécessité d'une étude nationale exhaustive, la commission note que le rapport annuel 2004-05 de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), publié sur le site Internet de cet organisme, fait ressortir que, suite aux recommandations de son Groupe d'experts sur le travail en servitude, la commission a organisé depuis 2003 des ateliers orientés vers la sensibilisation et l'éducation des magistrats de district, des cadres de la police, des ONG et des autres autorités de terrain concernés par la mise en œuvre de la loi sur le système de travail en servitude (abolition), de 1976 (BLSA); que ces ateliers se sont «révéls utiles en ce qui concerne l'identification des difficultés liées à l'identification des travailleurs en servitude, leur libération et leur réinsertion»; et que, parmi les «points importants» qui sont ressortis de ce processus, figure la nécessité d'une «étude exhaustive nouvelle, qui permettrait de déterminer l'ampleur du phénomène du travail en servitude».

6. La commission note également que, d'après un bulletin d'information daté du 28 juin 2007 publié sur le site Internet de la NHRC, au cours d'un atelier national qui a eu lieu le 28 juin 2007, un ancien rapporteur spécial de la NHRC

qui présidait une séance consacrée à l'examen de l'adéquation et de l'efficacité des mécanismes administratifs a préconisé la réalisation «d'études propres à une évaluation effective du travail en servitude».

7. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de procéder à titre de priorité à une étude sur le travail en servitude à l'échelle nationale, en utilisant des méthodes statistiques valables et appropriées, et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin.

Comités de vigilance

8. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé que le gouvernement continue de fournir des informations sur les comités de vigilance, créés par les gouvernements des Etats pour opérer au niveau des districts et des subdivisions en application de l'article 13 de la loi BLSA, ces comités ayant notamment pour mission de conseiller les magistrats de district afin que les dispositions de la loi BLSA soient appliquées de manière adéquate, d'observer la fréquence des délits de travail en servitude et de veiller à la réinsertion des travailleurs libérés. Elle avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer l'efficacité des comités de vigilance dans l'exercice de leur mission.

9. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL se réfère au rapport annuel 2001-02 de la NHRC selon lequel, dans de nombreux endroits, les comités de vigilance ne sont pas en place et que, même là où ils ont été constitués, «ils ont périclité au fil des ans» et «n'ont apporté nulle part une contribution valable en termes d'identification, de libération et de réinsertion des travailleurs en servitude».

10. Dans son rapport de 2006, le gouvernement indique que les gouvernements des Etats ont tous confirmé que des comités de vigilance ont été constitués, que les «réunions ont lieu régulièrement» et qu'ils sont eux-mêmes fréquemment sollicités pour s'assurer que les comités sont dûment constitués ou reconstitués. Dans sa réponse aux commentaires de la CISL, le gouvernement déclarait, dans son rapport de 2005, «qu'il peut y avoir quelques cas dans lesquels les comités de vigilance ne se réunissent pas régulièrement [mais] ces cas isolés ne sauraient conduire à la conclusion que, d'une manière générale, [les comités de vigilance] n'obtiennent pas de résultats tangibles».

11. Pour ce qui est du fonctionnement des comités de vigilance, la commission note, d'après le rapport annuel 2004-05 de la NHRC, les éléments suivants:

- au Rajasthan, le comité du travail en servitude de cet Etat ne s'est pas réuni régulièrement et n'a pas tenu de réunions après le 10 septembre 2001;
- au Maharashtra, les comités de vigilance «ne se réunissent pas régulièrement et l'identification des travailleurs en servitude est pratiquement nulle dans cet Etat»; et
- au Panjab, il n'a pas été signalé de travail en servitude depuis l'examen précédent et, malgré les conseils de la NHRC, le gouvernement de l'Etat «ne semble pas être enclin à mettre en œuvre le programme de sensibilisation».

12. La commission note en outre que les recommandations générales qui ont été formulées à l'issue de la série d'ateliers organisés par la NHRC sur la sensibilisation de l'opinion, mentionnés ci-dessus, ont souligné la nécessité de s'orienter vers:

- la convergence de l'action des organismes gouvernementaux et des ONG;
- la constitution de comités de vigilance au niveau du district et de la subdivision;
- le suivi de la situation des travailleurs libérés de la servitude, la planification de la réadaptation des travailleurs affranchis et le contrôle étroit des comités de vigilance sur les zones et les industries dans lesquelles la servitude est fréquente; et
- l'évaluation périodique des comités de vigilance et de leurs fonctions.

13. La commission exprime l'espoir que le gouvernement abordera dans son prochain rapport les insuffisances des comités de vigilance dans l'accomplissement de leur mandat tel que défini dans la loi BLSA, insuffisances mises en évidence par l'abondance des informations convergentes émanant de sources gouvernementales et autres, dont celles citées ci-dessus, et qu'il donnera son point de vue sur les recommandations soulignant qu'il est nécessaire que d'autres institutions locales assument les fonctions des comités de vigilance.

Application de la loi

14. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au problème de l'application effective de la loi en matière d'éradication du travail en servitude et elle demandait des informations sur le nombre de poursuites, condamnations – ou acquittements – concernant les affaires portées devant la justice des différents Etats sur le fondement de la loi BLSA. La commission s'était également interrogée sur l'adéquation des sanctions imposées. Elle avait fait observer que, au regard de l'article 25 de la convention, le nombre des cas dans lesquels des poursuites ont été engagées sur les fondements de la loi BLSA ne semblait pas être en rapport avec le nombre de cas de travailleurs en servitude identifiés et libérés, tel qu'indiqué par le gouvernement.

15. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL se réfère aux conclusions publiées par la NHRC dans son rapport annuel 2001-02, selon lesquelles «l'exercice de poursuites contre les auteurs, dans les affaires de travail en servitude, a en fait été complètement négligé dans chacun des Etats examinés».

16. Le gouvernement, dans son rapport de 2005, s'est référé à l'article 21 de la loi BLSA, en vertu duquel le pouvoir des magistrats du judiciaire de connaître des infractions de cet ordre peut être transféré aux magistrats exécutifs, et a indiqué que la loi «comporte suffisamment de dispositions pénales pour permettre de traiter du problème du travail en servitude», soulignant qu'en Inde «le pouvoir judiciaire se montre prompt à intervenir lorsqu'il est question de travail en servitude».

17. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport de 2006 que, même si l'on ne dispose pas d'information exacte sur le nombre de cas dans lesquels des poursuites ont été exercées dans le cadre d'affaires relevant du travail en servitude au cours de la période considérée, d'après les statistiques émanant des gouvernements des Etats, 5 893 poursuites ont été engagées dans le cadre d'affaires relevant de la loi BLSA et 1 289 condamnations ont été prononcées avec un montant total d'amendes infligées de 107 millions de roupies. Le gouvernement ajoute que le taux relativement faible des poursuites peut s'expliquer en partie par l'existence, dans les sociétés rurales et informelles, d'un système informel de règlement des conflits qui s'appuie sur des instances villageoises connues sous les vocables de «Nyaya Panchayat» ou «Lok Adalats».

18. La commission note que la NHRC formule dans son rapport annuel de 2004-05 les constatations suivantes:

- en Uttar Pradesh, en 2004-05, 55 travailleurs en servitude ont été libérés, mais «le volet concernant les poursuites a été totalement négligé»;
- au Madhya Pradesh, il y a eu au total 22 affaires pénales basées sur la loi BLSA depuis 1999-2000 et 20 affaires sont en instance de jugement, mais les magistrats exécutifs usent avec parcimonie du pouvoir de juger ces infractions, que leur confère l'article 21 de la loi BLSA;
- au Jharkhand, les ordonnances déléguant aux magistrats exécutifs les pouvoirs conférés aux magistrats du judiciaire par la loi BLSA n'ont toujours pas été prises.

19. La commission note en outre que, selon le rapport annuel 2004-05 de la NHRC, parmi les «points importants» ressortis du cycle d'ateliers sur la sensibilisation au travail en servitude, organisés depuis 2003 par la commission en association avec le ministère du Travail et de l'Emploi et les gouvernements des Etats concernés, figure la nécessité «d'engager des poursuites contre les employeurs coupables».

20. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations exhaustives sur le fonctionnement pratique des instances villageoises mentionnées plus haut, notamment:*

- *des informations précises sur leur implantation géographique, avec des statistiques, pour chaque Etat, concernant le nombre de plaintes pour travail en servitude dont ces instances ont été saisies;*
- *le nombre d'affaires de travail en servitude que ces instances ont jugées; et*
- *les résultats de ces procédures.*

La commission demande également au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour apporter une réponse aux graves lacunes constatées en ce qui concerne les poursuites dans les affaires de travail en servitude et, d'une manière plus générale, l'application des sanctions prévues au chapitre VI de la loi BLSA. Prière également de fournir des informations sur les résultats pratiques obtenus suite aux ateliers de sensibilisation organisés par la NHRC à l'intention des membres du système judiciaire et de tous les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la loi.

Libération et réinsertion des travailleurs en servitude

21. La commission note que, dans sa communication de 2005, la CISL faisait état de graves problèmes dans les politiques et programmes de libération et réinsertion des travailleurs en servitude, notamment de problèmes de corruption affectant la répartition des crédits alloués à la réinsertion; de discrimination dans l'attribution des prestations de réinsertion aux travailleurs en servitude identifiés par les organisations non gouvernementales; et enfin les ressources prévues pour la réinsertion des travailleurs libérés ne permettent pas de leur assurer la sécurité économique ni le minimum vital.

22. La commission note que, dans son rapport de 2005, le gouvernement a répondu aux commentaires de la CISL en indiquant que des efforts étaient déployés afin de procurer aux bénéficiaires une réactualisation des compétences requises pour la profession exercées antérieurement, que des instructions ont été données aux gouvernements des Etats tendant à ce que ceux-ci fassent coïncider les mesures prévues pour la réinsertion avec les programmes de lutte contre la pauvreté et qu'aucun bénéficiaire de ces mesures n'était retombé dans la servitude.

23. La commission note que, d'après le bulletin d'information de la NHRC du 28 juin 2007 précité, lors d'un atelier national organisé le 28 juin 2007, le Secrétariat du ministère du Travail et de l'Emploi a déclaré qu'«aucune donnée concernant les travailleurs en servitude libérés n'est disponible, et la question de savoir comment leur réinsertion s'est opérée reste ouverte». Il a appelé les responsables gouvernementaux à mettre en œuvre des projets tendant à faire converger les régimes de développement prévus pour les travailleurs en servitude libérés.

24. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures relatives à la réactualisation des compétences des travailleurs en servitude*

libérés et sur sa politique d'intégration des mesures prévues pour la réinsertion dans les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment des informations sur la mise en œuvre et les résultats obtenus par cette politique et ces programmes.

25. La commission demande également au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour répondre aux problèmes et aux insuffisances, mentionnés dans les rapports évoqués ci-dessus, de la politique et des programmes déployés par le gouvernement pour libérer les travailleurs en servitude et assurer leur réinsertion.

Travail des enfants

26. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé un certain nombre de questions concernant les mesures prises pour éliminer le travail des enfants relevant du champ d'application de la convention (c'est-à-dire un travail effectué dans des conditions suffisamment dangereuses ou pénibles pour ne pas pouvoir être considéré comme étant volontaire). La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement redoublerait d'efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'identification du travail des enfants et le renforcement des mécanismes d'application de la législation, de manière à éradiquer l'exploitation des enfants, en particulier leur exploitation dans le cadre d'activités dangereuses. Elle avait également demandé au gouvernement de communiquer les résultats du plus récent décompte du nombre des enfants qui travaillent dans le pays.

27. La commission note que le gouvernement communique dans son rapport de 2006 les informations suivantes:

- d'après les chiffres du recensement de 2001, il y avait 12,63 millions d'enfants de 5 à 14 ans au travail dans l'ensemble du pays, contre un chiffre estimé à 11,28 millions lors du recensement de 1991;
- dans le cadre du dixième Plan quinquennal (2002-2007), le programme des projets nationaux concernant le travail des enfants (NCLP), lancés par le ministère du Travail et de l'Emploi le 15 août 1994 dans le but d'assurer la réinsertion des enfants soustraits à des occupations dangereuses, a été étendu pour couvrir 250 districts contre 100 précédemment;
- le gouvernement central a augmenté les crédits budgétaires consacrés au NCLP, qui sont ainsi passés de 2 500 millions de roupies lors du plan précédent à 6 670 millions de roupies avec le plan quinquennal actuel;
- les programmes publics d'élimination du travail des enfants font désormais l'objet d'une supervision plus étroite au niveau des Etats et des districts.

28. La commission note avec intérêt que la loi de 1986 portant interdiction et réglementation du travail des enfants (CLPRA) a été modifiée en octobre 2006 de manière à étendre l'interdiction de l'emploi des enfants aux activités relevant du travail domestique, de l'hôtellerie et des emplois de services dans les hôtels, restaurants, salons de thé, stations balnéaires et centres de loisirs.

29. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre et l'application dans la pratique des interdictions instaurées par cette modification de la CLPRA.

30. La commission note que, s'agissant de l'application de la loi CLPRA, le gouvernement déclare dans son rapport de 2006 qu'il «s'achemine» vers la mise en place d'un mécanisme d'application approprié. Elle note cependant les statistiques publiées sur le site Internet du Projet national sur le travail des enfants du ministère du Travail et de l'Emploi (telles que communiquées par les gouvernements des Etats et par le Haut Commissaire au travail). Les données comprennent des statistiques comparables pour les périodes 2004-05 et 2002-03 suivantes:

- en 2004-05, il a été procédé à 242 223 inspections, qui ont mis au jour 16 632 infractions, contre 26 411 en 2002-03;
- en 2004-05, il y a eu 2 609 poursuites engagées, contre 9 159 en 2002-03;
- en 2004-05, il y a eu 1 385 condamnations et 447 acquittements, contre 4 013 condamnations en 2002-03.

31. La commission constate que ces chiffres accusent une chute marquée tant dans la constatation des infractions que dans l'exercice des poursuites en 2004-05, alors que, pour cette même période, les estimations montrent une augmentation continue du travail des enfants. La commission note également qu'aucune donnée n'a été communiquée quant à la nature des sanctions imposées ou des condamnations prononcées dans les cas où les poursuites ont été menées à leur terme.

32. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la nature des condamnations prononcées ou des sanctions infligées à la suite des poursuites engagées, en communiquant copie des décisions de justice, y compris celles de la Cour suprême, relatives au travail dangereux des enfants. Elle demande également au gouvernement de faire part de ses commentaires concernant la chute marquée du nombre des infractions constatées et du nombre des poursuites engagées en 2004-05 et de fournir toute explication pertinente quant au niveau particulièrement élevé des acquittements. Enfin, la commission prie le gouvernement de bien vouloir préciser ce qu'il entend quand il déclare qu'il s'engage à «aller dans le sens» de l'instauration d'un mécanisme approprié d'application de la loi.

33. La commission note que, d'après deux bulletins d'information du ministère du Travail et de l'Emploi datés des 20 août et 22 août 2007, publiés sur le site Internet du Bureau d'information publique du gouvernement, ce ministère

s'emploie actuellement à mettre en œuvre son programme de NCLP dans 250 districts, soit au total dans 20 Etats. Dans le cadre de ce programme, les enfants sont placés dans des écoles spéciales où ils bénéficient d'un enseignement de rattrapage accéléré, d'une formation professionnelle, de repas à midi, d'un pécule et d'un suivi médical. A ce jour, 343 000 enfants sont déjà passés par ces écoles spéciales et 457 000 ont déjà été insérés dans le système d'éducation formel depuis le début du programme. Un élargissement de ce programme et une extension de sa portée à travers l'adjonction d'autres composantes dans le cadre du onzième Plan quinquennal (2007-2012) sont à l'étude. Le programme a permis de toucher les enfants travaillant dans certaines occupations reconnues comme dangereuses, notamment dans l'agriculture. En outre, un système de dotations des organismes volontaires agissant dans l'intérêt des enfants soustraits à des occupations dangereuses a été mis en œuvre dans plusieurs districts non couverts par le programme NCLP.

34. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur la mise en œuvre, dans les 20 Etats concernés, du programme NCLP de réinsertion des enfants soustraits à des activités dangereuses et sur la concrétisation effective des projets d'extension de programme dans le cadre du prochain plan quinquennal.*

Prostitution et exploitation sexuelle

35. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants et contre leur exploitation sexuelle, entre autres mesures positives prises par le gouvernement, de même que la déclaration selon laquelle il avait l'intention de réviser le cadre légal en vigueur, notamment la loi sur la prévention de traite immorale, le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur les preuves, en vue à la fois de réprimer plus fermement les infractions et de mieux prendre en compte les intérêts des victimes. La commission avait également exprimé l'espoir que des mesures seraient prises afin de compiler des statistiques fiables sur la nature et l'ampleur du problème de la traite et de l'exploitation sexuelle, y compris du problème de la prostitution d'enfants.

36. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant (CPCRA), à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport de 2006. Elle note que cette loi tend à l'instauration d'une commission nationale et de commissions analogues au niveau des Etats, qui auront pour mission d'«assurer un traitement diligent des affaires concernant des infractions commises contre des enfants». La commission note que, dans les fonctions et attributions que lui confère la loi CPCRA, cette commission nationale doit notamment:

- enquêter sur les violations des droits de l'enfant et, le cas échéant, recommander l'ouverture de poursuites (art. 13(1)(c));
- étudier tous les facteurs qui ont pour effet de porter atteinte aux droits de l'enfant, comme la traite et la prostitution, et formuler des recommandations appropriées quant aux mesures correctives (art. 13(1)(d));
- examiner les plaintes concernant les dénis et les violations des droits de l'enfant et en saisir les autorités compétentes (art. 13(1)(j));
- transmettre toute affaire devant le juge, afin que celui-ci l'instruise au même titre que s'il avait été saisi en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale (art. 14(2));
- dans les cas où l'enquête révèle une «grave violation ou une infraction caractérisée aux dispositions d'une loi quelle qu'elle soit», recommander l'ouverture de l'action pénale (art. 15(i));
- les commissions constituées par les gouvernements des Etats à ce même niveau sont investies des fonctions et des pouvoirs analogues à ceux de la commission nationale (art. 24).

37. La commission note que le gouvernement se réfère au projet de loi de 2006 concernant les infractions commises sur des enfants (DOCB). Le gouvernement déclare que ce projet de loi tend à combler les lacunes du Code pénal indien, lequel ne permet pas de connaître séparément de diverses infractions commises sur des enfants, et il ajoute que ce texte intègre expressément l'infraction d'exploitation sexuelle d'enfants et de traite d'enfants, avec les sanctions correspondantes.

38. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations concernant l'application pratique des dispositions de la loi de 2005 sur les commissions de protection des droits de l'enfant susmentionnée, notamment celles relatives à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution. Elle exprime l'espoir que le gouvernement fera état de l'adoption prochaine du projet de loi concernant les infractions contre les enfants et le prie de fournir des informations actualisées à cet égard.*

39. La commission note également que, d'après le site Internet du parlement de l'Inde, le projet de modification de la loi relative à la prévention de la traite immorale a été soumis au Lok Sabha en mai 2006 et a été adopté par la Commission parlementaire permanente sur le développement des ressources humaines en novembre 2006, puis renvoyé devant les deux Chambres du parlement. Ce texte tend à modifier la loi de 1956 sur la prévention de la traite immorale (ITPA) qui incrimine et sanctionne la traite et l'exploitation sexuelle des personnes. Le nouveau projet introduit des sanctions plus rigoureuses à l'égard des auteurs d'infractions; supprime les dispositions relatives à la répression du racolage; définit les termes «traite de personnes»; punit ce crime, notamment lorsqu'il est commis sur des enfants à des

fins de prostitution; alourdit les peines prévues pour certaines infractions relevant de la traite; et enfin prévoit la mise en place d'autorités chargées de la lutte contre la traite au niveau national et au niveau des Etats.

40. En outre, la commission note que, d'après un communiqué de presse daté du 20 août 2007 publié sur le site Internet du Bureau de presse et d'information du gouvernement (PIB), un projet pilote de lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été mis en œuvre; un «Système global de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle a été inclus dans le Plan annuel 2007-08; et que la Commission consultative centrale de lutte contre la prostitution des enfants, sous la direction du Secrétaire du ministère de la Femme et de l'Enfant, procède chaque trimestre à un réexamen de l'action déployée par les Etats au titre de la lutte contre la traite et la prostitution.

41. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur: l'avancement du projet de 2006 portant modification de la loi relative à la prévention de la traite immorale; les progrès de la mise en œuvre des projets pilotes de lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle; l'action déployée par les commissions consultatives centrales au sein des ministères compétents en vue de prévenir et réprimer la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, et de réexaminer l'action déployée par les Etats dans ce domaine.*

Indonésie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Tout en prenant note du rapport du gouvernement, la commission regrette de constater que celui-ci ne contient que des réponses très succinctes aux nombreuses questions soulevées dans sa précédente observation. La commission rappelle que ses commentaires concernaient la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs migrants. En ce qui concerne la question du travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche, la commission renvoie à l'observation qu'elle formule au titre de l'examen de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Traite des personnes à des fins d'exploitation.* Dans ses deux précédentes observations, la commission s'était référée aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), devenue entre-temps la Confédération syndicale internationale (CSI), commentaires qui faisaient état d'informations préoccupantes en matière de traite des personnes, notamment à des fins de prostitution. La CSI indiquait notamment que 20 pour cent des 5 millions de travailleurs migrants indonésiens seraient victimes de la traite. Le gouvernement reconnaissait ce phénomène et avait pris un certain nombre de mesures pour le combattre. Lors de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2004, le problème avait été examiné au sein de la Commission de l'application des normes, au cours de la discussion sur l'application de la convention par l'Indonésie. Le gouvernement avait fourni un certain nombre d'informations à cette occasion, ainsi que dans son rapport soumis ultérieurement. La commission avait pris note de l'ensemble de ces informations et constaté avec intérêt que le gouvernement, conscient de l'importance du problème de la traite des personnes, continuait à prendre des mesures de sensibilisation, de prévention et de répression, notamment par le renforcement des capacités de la police et des inspecteurs du travail, la coopération régionale et l'assistance technique du BIT. La commission avait néanmoins souhaité que le gouvernement communique des informations plus concrètes et plus détaillées, en particulier sur l'évaluation de l'ampleur et de la nature du phénomène de la traite, les sanctions infligées et les résultats concrets obtenus grâce aux actions menées dans le cadre du Plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants, adopté en décembre 2002.

Dans son rapport communiqué en août 2006, le gouvernement fait état de certaines des mesures qu'il a prises pour lutter contre la traite, telles que l'envoi d'inspecteurs aux points d'embarquement des travailleurs migrants ainsi que de juristes et de chargés de liaison de la police dans certains pays de destination des victimes de la traite. Selon le gouvernement, des résultats concrets auraient été obtenus. La commission constate que le gouvernement n'a en revanche communiqué aucune information concernant l'évaluation de l'ampleur et de la nature du phénomène de la traite. Pour ce qui est des sanctions infligées, le gouvernement indique avoir joint à son rapport des exemples de décisions de justice. La commission constate cependant que le rapport du gouvernement ne contient qu'une liste de sept cas ne comportant ni date ni mention du tribunal ayant connu de l'affaire.

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 21/2007 du 19 avril 2007 relative à l'élimination du crime de traite d'êtres humains. Elle note que cette loi prévoit des peines de trois à quinze ans d'emprisonnement et de 120 millions à 600 millions de rupiahs d'amende (art. 2 à 6), peines qui peuvent être augmentées du tiers dans certaines circonstances aggravantes telles que la provocation de blessures graves ou de graves troubles psychologiques (art. 7, alinéa 1), lorsque le crime de traite est commis par un administrateur de l'Etat (art. 8), en bande organisée (art. 16) ou lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans (art. 17). En cas de décès de la victime, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement au minimum et l'emprisonnement à vie au maximum (art. 7, alinéa 2). La commission note en outre que la loi permet de réprimer le crime de traite d'êtres humains commis par une personne morale au moyen de peines d'emprisonnement et d'amendes à l'encontre de ses dirigeants et de peines complémentaires telles que le retrait de la licence, la confiscation du produit du crime et l'interdiction faite aux dirigeants d'exercer dans le même secteur

d'activité (art. 15). Les articles 19 à 24 punissent de peines d'emprisonnement et d'amendes des infractions connexes telles que la falsification de documents en vue de faciliter la traite d'êtres humains, la subornation de témoins, et le fait de révéler l'identité de témoins ou de victimes. Le consentement de la victime n'est pas un motif d'abandon des poursuites contre l'auteur du crime de traite d'êtres humains (art. 26).

La commission prend également note des dispositions suivantes de la loi: les articles 43 à 55 de la loi, relatifs à la protection des témoins et victimes de la traite d'êtres humains, les articles 56 à 58, relatifs aux mesures de prévention qui doivent être prises tant au niveau régional que national pour lutter contre la traite, ainsi que l'article 59, relatif à la coopération internationale en matière de traite. La commission prend également note des dispositions de la loi n° 13/2006 relative à la protection des témoins et des victimes. Elle note par ailleurs qu'un programme de coopération technique avec l'OIT a été mis en place en septembre 2006, pour une durée de deux ans, pour lutter contre le travail forcé et la traite des travailleurs migrants indonésiens.

La commission prend note des efforts accomplis par le gouvernement, notamment en ce qui concerne l'adoption d'une législation destinée à lutter contre la traite des êtres humains. *Compte tenu de la persistance des pratiques de traite sur le territoire de l'Indonésie, ainsi que de la gravité et de l'ampleur du phénomène, comme en attestent de nombreuses sources, la commission considère que le gouvernement doit redoubler d'efforts dans sa lutte contre la traite et prendre des mesures propres à garantir une application efficace de la législation. La commission insiste sur la nécessité d'agir tant pour renforcer la prévention que pour assurer la répression de ce crime et souligne par ailleurs l'importance de l'adoption de mesures permettant d'évaluer l'ampleur et la nature du phénomène de la traite. Elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de plus amples informations à cet égard. La commission veut croire qu'il communiquera des informations détaillées dans son prochain rapport, notamment en ce qui concerne:*

- *les mesures prises ou envisagées dans le domaine de la prévention de la traite, en particulier les programmes et politiques élaborés en vertu de l'article 57 de la loi n° 21/2007, les activités des différents groupes de travail prévus par l'article 58, alinéas 2 et 3, ainsi que les mesures prises ou envisagées en vertu de l'article 59 dans le domaine de la coopération internationale en vue de lutter contre la traite;*
- *les mesures prises conformément à l'article 25 de la convention pour s'assurer que les sanctions pénales prévues par la législation nationale sont réellement efficaces et strictement appliquées, en communiquant également des informations sur les plaintes déposées pour traite, les procédures judiciaires engagées contre les auteurs de ce crime et les sanctions prononcées (prière de communiquer copie des décisions de justice prises en application de la loi n° 21/2007);*
- *les mesures de protection des témoins et victimes de la traite prises en application des dispositions de la loi n° 21/2007 ainsi que de la loi n° 13/2006 relative à la protection des témoins et des victimes de la traite, le fonctionnement de l'Institution chargée de la protection des témoins et des victimes (Witness and Victim Protection Institution – LPSK), en communiquant copie du rapport périodique que cette institution doit soumettre au moins une fois par an à la Chambre des représentants en vertu de l'article 13, alinéa 2, de la loi n° 13/2006.*

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants indonésiens en ce qui concerne l'imposition de travail forcé.* Dans ses précédentes observations, la commission avait fait état des conditions particulièrement préoccupantes dans lesquelles sont exploités les travailleurs migrants indonésiens dans différents pays, sur la base de commentaires transmis par la CISL (actuelle CSI) en 2003 et en 2004. Les principaux problèmes abordés concernaient le recours obligatoire aux agences de placement et l'absence de législation établissant les droits des travailleurs migrants indonésiens et réglementant le processus de migration de la main-d'œuvre, facteurs qui favorisaient l'exploitation de ces travailleurs. La commission avait également fait état des pratiques abusives de certaines agences de placement tout au long du processus de recrutement et pendant le séjour des travailleurs migrants dans le pays de destination. A ce propos, la commission avait observé que ces agences imposaient aux travailleurs migrants des frais d'inscription et de formation très élevés, les obligeant ainsi à contracter une dette importante qui les plaçait dès le départ dans une situation de vulnérabilité propice à l'exploitation et au travail forcé. Les agences de placement exigeaient que les travailleurs vivent dans des camps de formation, parfois jusqu'à 14 mois, où ils pouvaient être privés de leur liberté de mouvement et forcés de travailler gratuitement pour le personnel de ces agences. Ensuite, une fois arrivés dans le pays de destination, les travailleurs migrants devaient rembourser leur dette à l'agence qui les avait recrutés, en reversant plusieurs mois de salaire à celle-ci, si bien qu'ils travaillaient pendant de longues périodes sans rémunération.

En réponse, le gouvernement avait reconnu que le placement des travailleurs migrants indonésiens relevait de sa responsabilité et avait communiqué des informations sur les dispositions légales réglementant le fonctionnement des agences de placement. Il reconnaissait que des abus pouvaient intervenir tout au long de la procédure de placement des travailleurs et indiquait qu'il exerçait en conséquence un contrôle sur les activités des agences de placement et sanctionnait celles qui ne respectaient pas la réglementation. Il avait également indiqué qu'il était conscient du faible pouvoir de négociation des travailleurs migrants et cherchait pour cela à améliorer leur condition en signant des protocoles d'accord avec les pays de destination. Tout en accueillant favorablement les initiatives du gouvernement, la commission avait souhaité qu'il continue à fournir des informations, en particulier sur:

- la nature des contrôles menés sur les activités des agences de placement sur le territoire national, notamment la vérification des contrats de placement et des contrats de travail ainsi que leur respect, le coût du placement

effectivement à la charge du travailleur, la formation dispensée, les conditions de vie dans les centres de formation et les dortoirs, et les délais d'attente;

- les moyens mis à la disposition du ministère du Travail et des Migrations pour mener à bien ces contrôles;
- la nature des infractions constatées, les jugements prononcés et les sanctions imposées;
- les mécanismes (assistance, voies de recours, etc.) mis à la disposition des travailleurs migrants indonésiens qui sont exploités dans les pays de destination ainsi que les protocoles d'accord signés avec ces pays.

Dans son rapport communiqué en août 2006, le gouvernement indique qu'il prend des mesures dans le domaine de l'inspection du travail pour garantir le respect de la législation. Ainsi, la signature des contrats des travailleurs migrants doit être portée à la connaissance des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de l'Agence de placement et de protection des travailleurs indonésiens. Des contrôles sont effectués au sein des agences de placement et des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de la licence sont imposées en cas d'infraction. Par ailleurs, des contrôles sont effectués aux points d'embarquement des travailleurs migrants. En outre, dans certains pays, des attachés d'ambassade chargés des affaires sociales fournissent une assistance aux travailleurs migrants et contrôlent les activités des agences de placement.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 39/2004 du 18 octobre 2004 relative au placement et à la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger et du règlement n° PER.19/MEN/V/2006 du 12 mai 2006 du ministère du Travail et des Migrations concernant les conditions du placement et la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger. La commission note qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 39/2004 le gouvernement réglemente et contrôle le placement et la protection des travailleurs migrants, une partie de son autorité et/ou de ses obligations pouvant être déléguée aux gouvernements régionaux. En vertu de l'article 7 c) de la loi, le gouvernement doit mettre en place et développer un système d'information concernant le placement des travailleurs migrants. En ce qui concerne les frais d'inscription et de formation que les agences de placement imposent aux candidats au départ, la commission note que l'article 76 de la loi prévoit que les agences privées de placement de travailleurs indonésiens ne peuvent imposer de frais qu'en ce qui concerne les formalités liées à l'obtention de documents d'identité, l'examen médical, la formation professionnelle et le certificat d'aptitude. Selon ce même article, tous les éléments qui composent ces frais doivent être transparents. Cependant, l'article 34 du règlement n° PER.19/MEN/V/2006 ajoute de nouveaux éléments aux frais qui peuvent être mis sur le compte des travailleurs migrants par les agences, notamment les frais de logement et de subsistance pendant la période où le travailleur est logé par l'agence. Aux termes des articles 94 et 95 de la loi n° 39/2004, une agence de placement et de protection des travailleurs indonésiens est responsable de l'application des politiques de placement et de protection des travailleurs indonésiens à l'étranger. La loi contient également des dispositions concernant, entre autres, les droits et obligations, l'assurance, le logement, le rapatriement, la protection des travailleurs migrants indonésiens, notamment par les ambassades indonésiennes, la résolution des litiges pouvant survenir entre un travailleur et une agence de placement et les sanctions administratives et pénales qui peuvent être imposées aux personnes physiques et morales suite à la violation des dispositions de la loi.

La commission prend également note de l'étude intitulée «La loi indonésienne mise à contribution pour protéger les travailleurs migrants indonésiens et leur permettre d'avoir prise sur leur situation: quelques enseignements tirés de l'expérience des Philippines», publiée en juin 2006 par le bureau de l'OIT à Jakarta, dans le cadre du projet du BIT sur les activités de mobilisation visant à protéger les travailleurs domestiques contre le travail forcé et la traite des êtres humains du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL). Selon cette étude, la loi n° 39/2004, si elle contient des dispositions favorables aux travailleurs migrants, n'en comporte pas moins de graves lacunes, notamment du fait que l'accent semble avoir été mis sur le placement des travailleurs migrants plutôt que sur leur protection. L'étude fait ressortir que cette loi manque de clarté sur un certain nombre de points, tels que la détermination des autorités chargées de faire respecter les droits des travailleurs migrants. Mais l'aspect le plus négatif réside dans le fait que l'application de cette loi est faible, voire défailante.

Enfin, la commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport faisant état de l'élaboration d'un projet de memorandum d'accord avec le gouvernement de la Malaisie concernant le recrutement et le placement des travailleurs domestiques. Elle note que le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, daté du 2 mars 2007 (document A/HRC/4/24/Add.3), fait état d'un memorandum d'accord sur les travailleurs domestiques migrants signé avec la Malaisie le 13 mai 2006 à Bali (paragr. 36 du rapport). Selon ce rapport, le memorandum d'accord couvre des questions procédurales concernant le recrutement, mais ne fait qu'une brève allusion aux droits des employés (paragr. 37 du rapport). Qui plus est, il maintient les travailleurs migrants dans une situation de vulnérabilité du fait qu'il ne garantit pas les protections sociales habituelles et ne contient pas non plus de mesures visant à prévenir les mauvais traitements ni à y remédier. L'annexe A.xii du memorandum d'accord, intitulée «Responsabilités de l'employeur», prévoit que l'employeur est responsable de la garde du passeport du travailleur domestique et qu'il doit remettre ce passeport à la mission indonésienne en cas de fuite ou de décès du travailleur domestique (paragr. 38 du rapport). Le memorandum d'accord contient par ailleurs de nombreuses restrictions aux droits fondamentaux des travailleurs domestiques. Selon le rapport, le memorandum d'accord risque d'encourager l'immigration clandestine du fait de l'existence de formalités administratives longues, compliquées et onéreuses (paragr. 40 du rapport). En conclusion, le Rapporteur spécial indique que les dispositions du memorandum d'accord ne respectent pas les normes internationales du

travail, en particulier le droit des travailleurs de conserver leurs propres passeports. L'autorisation donnée à l'employeur de conserver les passeports des travailleurs permet difficilement à ceux-ci de se soustraire à des conditions de travail abusives, de négocier de meilleures conditions de travail et d'obtenir le paiement complet de leurs salaires, et contribue en outre à la création de réseaux de trafiquants d'êtres humains, de travail forcé et de migration clandestine (paragr. 64 du rapport).

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle reconnaît que le gouvernement a pris des mesures dans le sens d'une meilleure protection des travailleurs migrants contre le risque d'exploitation et d'imposition de travail forcé, avant et après leur départ à l'étranger, notamment par l'adoption d'une loi destinée à garantir leurs droits et à contrôler l'activité des agences de placement. Cependant, cette loi ne semble pas permettre une protection efficace des travailleurs migrants contre les risques d'exploitation, du fait de ses dispositions vagues et de ses nombreuses lacunes. Il ressort des informations dont dispose la commission que, malgré les mesures adoptées, de nombreux travailleurs indonésiens continuent à se tourner vers les filières clandestines, augmentant ainsi les risques d'exploitation. Par ailleurs, en ce qui concerne les travailleurs domestiques, qui représentent une forte proportion des travailleurs migrants indonésiens, la commission constate que le mémorandum d'accord signé avec la Malaisie, postérieurement à l'adoption de la loi relative au placement et à la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger, contient des dispositions qui contribuent à maintenir ces travailleurs dans une situation de grande vulnérabilité, notamment du fait qu'il autorise l'employeur à conserver leur passeport. La commission est d'autant plus préoccupée par la situation que le ministre du Travail et des Migrations a annoncé l'objectif de porter à un million par an le nombre de placements de travailleurs indonésiens à l'étranger jusqu'en 2009 (voir page 7 de l'étude du bureau de l'OIT à Jakarta mentionnée ci-dessus). ***Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et concrètes sur les mesures qu'il continue de prendre pour mieux protéger les travailleurs migrants indonésiens contre les risques d'exploitation et d'imposition de travail forcé, aussi bien sur le territoire indonésien qu'après leur départ pour l'étranger, en particulier en ce qui concerne:***

- *les mesures propres à combler les lacunes de la législation en vigueur;*
- *le contrôle exercé sur les activités des agences de placement et sur les frais que celles-ci mettent à la charge des travailleurs migrants, compte tenu du fait que la dette supportée par un grand nombre de ces travailleurs constitue une des causes majeures de l'exploitation dont ils sont victimes;*
- *l'assistance aux travailleurs migrants victimes d'exploitation, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière;*
- *les mémorandums d'accord signés avec les pays où s'expatrient les travailleurs indonésiens;*
- *les sanctions pénales imposées conformément à l'article 25 de la convention aux personnes physiques ou morales reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé et les procédures pénales en cours.*

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Recours au travail obligatoire comme sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines de prison (comportant un travail pénitentiaire obligatoire en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement sur les prisons) peuvent être infligées, conformément aux articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27/1999 concernant la modification du Code pénal au sujet des crimes contre la sécurité de l'Etat, à toute personne qui diffuse ou favorise l'enseignement du communisme/marxisme-léninisme de manière verbale, par écrit ou à travers tout média, ou crée une organisation basée sur de tels enseignements, ou établit des relations avec de telles organisations en vue de remplacer le Pancasila en tant que fondement de l'Etat.

La commission avait rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, elle renvoie au paragraphe 154 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, où elle a fait observer que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence, mais que les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit imposée par la loi ou au moyen d'une décision discrétionnaire de l'administration.

La commission constate que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses commentaires sur ce point. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27/1999 en conformité avec la convention et qu'il communiquera des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

2. La commission avait noté que la loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public au cours de réunions, manifestations, cortèges publics, etc., de telles restrictions étant assorties de sanctions pénales (art. 15, 16 et 17 de la loi). Elle avait prié le gouvernement d'indiquer quelles étaient ces

sanctions, de transmettre copie des textes pertinents et de donner des informations sur l'application de cette loi en pratique, notamment copie de décisions de justice définissant ou précisant sa portée, afin de permettre à la commission d'apprécier sa conformité à la convention. La commission constate que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse sur ce point. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera les informations demandées dans son prochain rapport.***

3. La commission avait noté l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le décret présidentiel n° 11 de 1963 sur l'éradication des activités subversives, sanctionnant notamment le fait de déformer ou de saper l'idéologie de l'Etat de Pancasila ou les grandes lignes de la politique de l'Etat, ou de s'en écarter, n'était plus en vigueur. ***Constatant que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses précédents commentaires sur ce point, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si ce décret a été formellement abrogé et, dans l'affirmative, de communiquer copie du texte qui l'abroge.***

4. Dans ses précédentes demandes directes, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie de la dernière version consolidée et actualisée du Code pénal. Elle note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le nouveau Code pénal est toujours en voie d'adoption. La commission a pris connaissance par ailleurs d'informations qui figurent sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (<http://www.mahkamahkonstitusi.go.id>), concernant certains articles du Code pénal. Selon ces informations, la Cour constitutionnelle, par décision sur le cas n° 6/PUU-V/2007, a déclaré contraires à la Constitution de 1945 les articles 154 et 155 du Code pénal. Ces articles punissent de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi respectivement, et comportant l'obligation de travailler, le fait d'exprimer publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154) ou de diffuser, de manifester ouvertement ou d'afficher des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155). Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a jugé que l'élément constitutif des infractions punies par les articles 154 et 155 du Code pénal consiste dans la seule réalisation de l'acte interdit, sans qu'importent les éventuelles conséquences de cet acte. Par conséquent, la formulation des deux articles risque de conduire à un abus de pouvoir du fait qu'ils peuvent facilement être interprétés en fonction du bon vouloir des autorités. Selon la Cour constitutionnelle, un citoyen désireux de critiquer ou d'exprimer des opinions concernant le gouvernement, ce qui constitue pour lui un droit constitutionnel garanti par la Constitution de 1945, peut facilement être accusé d'exprimer un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement, en raison de l'incertitude inhérente aux critères contenus dans les articles 154 et 155. Cette incertitude ne permet pas de distinguer facilement une critique ou l'expression d'opinions de tels sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement, puisque le procureur n'a pas besoin de prouver qu'une déclaration ou une opinion exprimée par une personne ait vraiment causé ou provoqué la haine ou l'hostilité du public. La commission note par ailleurs que, dans sa décision n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inopportun de la part de l'Indonésie, une République constitutionnelle basée sur la souveraineté du peuple et respectueuse des droits de l'homme contenus dans la Constitution de 1945, de maintenir les articles 134, 136 *bis* et 137 du Code pénal (qui concernent l'insulte intentionnelle proférée à l'égard du Président ou du vice-président), puisque ces articles contreviennent au principe de l'égalité devant la loi, portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, le projet de nouveau Code pénal doit également exclure les dispositions identiques ou comparables aux articles 134, 136 *bis* et 137 du Code pénal.

En outre, la commission a eu connaissance des cas de plusieurs personnes condamnées récemment à de lourdes peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pour l'expression pacifique de leurs opinions politiques, pour leur soutien pacifique à un mouvement indépendantiste, ou pour le simple fait d'avoir hissé un drapeau séparatiste, dans les provinces orientales de Papouasie et d'Irian Jaya, sur le fondement des articles susmentionnés du Code pénal, ainsi que de l'article 106, qui punit le fait de tenter de provoquer la séparation d'une partie du territoire national d'une peine de vingt ans d'emprisonnement au maximum.

Compte tenu de ces éléments et de l'incidence que les articles susmentionnés du Code pénal peuvent avoir sur l'application de la convention, la commission exprime sa profonde préoccupation et espère que le gouvernement tiendra compte des décisions de la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'adoption du nouveau Code pénal. Elle le prie de communiquer copie de ce code dès qu'il aura été adopté. Dans cette attente, elle le prie d'indiquer comment les articles 106, 134, 136 bis, 137, 154 et 155 du Code pénal sont appliqués dans la pratique, en communiquant copie de toute décision judiciaire prise sur leur fondement.

Article 1 d). ***Recours au travail obligatoire comme sanction pour avoir participé à des grèves.*** Dans sa demande directe de 2005, la commission avait noté que, aux termes de l'article 139 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, lu conjointement avec l'article 185 de la même loi, la violation des restrictions au droit de grève dans les entreprises d'intérêt public est passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire. Se référant au paragraphe 185 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle que, pour être compatibles avec la convention, les restrictions au droit de grève assorties de sanctions comportant du travail obligatoire ne doivent être prévues que pour les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). La commission avait fait observer que certains services énumérés dans les notes explicatives concernant l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre (tels que les services ferroviaires) ne relèvent pas de ces cas de figure. La commission renvoie par

ailleurs à l'observation qu'elle formule au titre de l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, notamment au sujet de la nécessité de supprimer certaines restrictions au droit de grève et de modifier les dispositions prévoyant des sanctions pénales disproportionnées. La commission note la déclaration du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la modification des dispositions en cause n'est pas envisagée. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures propres à modifier les dispositions en cause de la loi sur la main-d'œuvre afin d'en limiter le champ d'application aux seuls services essentiels au sens strict du terme et de garantir qu'aucune sanction prévoyant une obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes participant à des grèves. Dans l'attente de cette modification, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 139 et 185, en communiquant copie de décisions de justice qui permettraient de définir ou de préciser leur portée.***

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session.]

Jamaïque

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire effectué pour le compte de personnes privées. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 155(2) du règlement de 1991 sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), en vertu duquel aucun prisonnier ne peut être employé au service ou pour le bénéfice d'un particulier, si ce n'est avec l'autorisation du commissaire ou conformément à des règles spéciales. Dans son rapport de 2001, le gouvernement indiquait qu'en vertu de l'article 60(b) de la loi sur le système pénitentiaire, telle que modifiée par la loi correspondante de 1995, le ministre pouvait mettre en œuvre des programmes dans le cadre desquels le directeur de la prison pouvait ordonner à des personnes accomplissant une peine dans un établissement pénitentiaire de travailler dans toute entreprise ou organisation approuvée par le commissaire, sous réserve des dispositions régissant leur emploi, les mesures de discipline et de surveillance, ce travail pouvant être accompli à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. La commission a également pris note de l'information concernant le fonctionnement de la Correctional Services Production Company (COSPROD), fournie par le gouvernement en 2001 et 2002, et noté que le gouvernement réaffirme que, dans le cadre de ce programme, certains détenus travaillent dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le versement d'un salaire normal.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement a déclaré que le département des services correctionnels relevant du ministère de la Sécurité nationale et de la Justice ne prévoyait aucune modification de son règlement et de ses pratiques générales, et qu'il n'était pas envisagé de réintroduire le travail forcé. Le gouvernement a indiqué que les prisonniers qui travaillent dans des fermes le font de leur plein gré et sans coercition.

La commission exprime à nouveau l'espoir que, à l'occasion d'une future modification du règlement sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), l'article 155(2) sera amendé de telle sorte qu'aucun détenu ne puisse travailler pour des particuliers, des entreprises, etc., sauf dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le paiement d'un salaire normal et de prestations de sécurité sociale, etc., afin que ces dispositions soient en conformité avec la convention et la pratique indiquée. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer une copie de tout règlement spécial adopté en vertu de l'article 155(2) et de continuer, dans l'attente de la modification susmentionnée, à fournir des informations sur son application dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention sur les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur les transports maritimes, en vertu desquelles certains manquements à la discipline sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement notamment pour insubordination volontaire ou manquement aux obligations ou pour association avec un membre de l'équipage en vue d'entraver le déroulement du voyage; seuls les marins qui participent à une grève légale, après l'arrivée du bateau à quai et son arrimage en toute sécurité et à la satisfaction du capitaine dans un port de la Jamaïque uniquement (art. 178(2)), sont exemptés de cette responsabilité pénale;
- article 179(a) et (b), qui prévoit des peines analogues pour les délits de désertion et d'absence non justifiée.

La commission avait relevé dans le rapport transmis par le gouvernement en 2004 que l'autorité maritime avait demandé par écrit au département du Procureur général et au bureau du Conseil parlementaire de modifier les articles susmentionnés de la loi de 1998 sur les transports maritimes afin de les rendre compatibles avec la convention. Dans son

dernier rapport, transmis en 2006, le gouvernement indique que les services susmentionnés n'ont pas répondu à la demande de l'autorité maritime.

Ayant pris note de l'opinion exprimée par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle la Jamaïque respecte la convention même si les dispositions susmentionnées de la loi n'ont pas encore été modifiées, la commission souligne, en se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que les dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de désertion, d'absence non autorisée ou de désobéissance sont incompatibles avec la convention. Seules les sanctions punissant des actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes (par exemple celles qui sont prévues à l'article 177 de la loi de 1998 sur les transports maritimes) ne relèvent pas de la convention.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires pour aligner la législation sur la convention, par exemple en limitant le champ d'application des dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur les transports maritimes comme indiqué plus haut, seront enfin prises et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

1. Dans ses commentaires précédents, la commission a débattu longuement des limites de son mandat en ce qui concerne les deux violations de la convention commises par le gouvernement pendant la seconde guerre mondiale et les années qui ont précédé la guerre, à savoir l'esclavage sexuel imposé par des militaires (le système des «femmes de réconfort») et le travail forcé dans l'industrie en temps de guerre. La commission ne répètera pas ici ces commentaires.

2. Dans ses deux dernières observations, la commission a demandé au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le déroulement et l'issue des procédures ayant trait aux demandes des victimes et de communiquer des informations sur toute action à ce sujet. L'année prochaine, le gouvernement doit transmettre son rapport sur l'application de la convention.

3. Cette année, à la suite de son observation précédente, la commission a reçu d'autres informations de la part de plusieurs organisations de travailleurs, entre autres des communications de:

- le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique – des communications ont été reçues les 28 mai, 27 août et 28 août 2007 et des copies ont été transmises au gouvernement les 5 juin et 5 septembre 2007;
- le Syndicat japonais des dockers (section de Nagoya) – la communication a été reçue le 24 juillet 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 21 août 2007;
- le Syndicat des travailleurs de Toyota (ATU) – la communication a été reçue le 10 août 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 17 août 2007; et
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie lourde (Japon) – la communication a été reçue le 27 août 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 5 septembre 2007;
- la Fédération coréenne des syndicats (FKTU) et la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) – les commentaires ont été reçus le 30 août 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 11 septembre 2007;
- la Federatie Nederlandse Vakbeweging (FNV) – la communication a été reçue le 30 août 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 13 septembre 2007; une autre communication a été reçue le 28 novembre 2007;
- la Confédération syndicale internationale (CSI) – la communication a été reçue le 13 septembre 2007 et copie en a été transmise au gouvernement le 21 septembre 2007.

4. La commission note que les communications se réfèrent pour l'essentiel à plusieurs jugements récents de tribunaux japonais dans des cas portant sur des plaintes individuelles de victimes de travail forcé dans l'industrie en temps de guerre et d'esclavage sexuel imposé par des militaires. Ayant estimé que le fondement juridique des cas était éteint par les traités de l'après-guerre (ou par la prescription prévue par la loi), les tribunaux ont rejeté les demandes. Dans le même temps, des faits ont été établis en faveur des demandeurs, et les défendeurs ont été encouragés à parvenir à un règlement des demandes pour des motifs moraux ou humanitaires. Certains cas pourraient à l'avenir faire l'objet d'un recours pour des raisons d'ordre juridique.

5. Par ailleurs, les communications des organisations de travailleurs susmentionnées se réfèrent à des déclarations publiques faites en octobre 2006 et en mars 2007 par M. Shinzo Abe, alors Premier ministre, et d'autres hauts fonctionnaires du Cabinet. Les organisations de travailleurs, dans leurs communications, affirment que ces déclarations reviennent à nier la preuve que les militaires japonais ont recouru à la coercition directe et physique pour soumettre des femmes et des filles à des conditions d'esclavage sexuel en temps de guerre, et que ces déclarations semblent rejeter la déclaration d'août 1993 que M. Yohei Kono, alors Secrétaire principal du Cabinet, a formulée alors qu'il rendait compte

des conclusions d'une enquête du gouvernement. La commission avait pris note de cette déclaration dans son observation de 2002.

6. La commission prend note de la communication du 30 novembre 2007 présentée par le gouvernement dans laquelle il informe que, étant donné le nombre des communications qu'il a reçues, il fournira un rapport détaillé en 2008, année où est dû son rapport régulier sur l'application de la convention. Toutefois, le gouvernement a communiqué une copie en japonais du jugement du 27 avril 2007 de la Cour suprême au sujet de l'affaire concernant l'entreprise Nishimatsu. Le gouvernement indique aussi, en ce qui concerne la question des «femmes de réconfort», que la position du gouvernement exprimée en 1993 dans la déclaration de M. Yohei Kono, alors Secrétaire principal du Cabinet, au sujet de l'étude qui avait été menée sur cette question, n'a pas changé, et que M. Abe, alors Premier ministre, a exprimé son soutien à cette déclaration.

7. *La commission demande au gouvernement de répondre en détail au sujet des décisions de justice et faits connexes récents dont il est question dans les communications des organisations de travailleurs susmentionnées ainsi qu'au sujet de l'observation contenue dans le dernier rapport de la commission.*

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants en ce qui concerne l'imposition de travail forcé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux observations sur l'application de la convention par le Liban reçues en 2001 de la part de la Confédération mondiale du travail (CMT), faisant état des mauvais traitements dont sont victimes les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et notamment du non-paiement du salaire, des châtiments corporels, des sévices sexuels et de séquestrations. La CMT indique que, depuis le début des années quatre-vingt-dix, le Liban connaît un afflux particulièrement important de femmes originaires d'Afrique et d'Asie. Ces femmes sont essentiellement employées à des tâches domestiques au service de particuliers. Tant la nature des relations de travail que la condition sociale de ces femmes les rendent extrêmement vulnérables à l'exploitation et aux abus qui, pour la plupart, relèvent de l'«esclavage contractuel», dans la mesure où l'existence de ces abus, de la violence, de la privation de toute liberté de mouvement et l'exploitation de leurs conditions de travail sont autant d'éléments constitutifs de cette définition.

La commission note, d'après les indications du gouvernement dans ses rapports, que les autorités s'efforcent de mettre fin et d'interdire le recours illégal au travail forcé qui est susceptible d'affecter les travailleurs migrants qui entrent au Liban de manière illégale. Selon les rapports reçus en 2005 et 2007, le ministère libanais du Travail a adopté des mesures destinées à protéger les travailleurs migrants et notamment les femmes qui travaillent comme domestiques, en particulier par rapport au paiement de leurs salaires et autres conditions de travail. La commission prend note de l'adoption de l'arrêté n° 70/1 du 9 juillet 2003 sur l'organisation du travail des agences qui recrutent à l'étranger les travailleuses domestiques, lequel prévoit les obligations des employeurs en matière de conditions de travail et de vie et de paiement de salaires des travailleurs domestiques, et contient des dispositions relatives à la soumission des plaintes, au contrôle et à l'inspection du travail. Elle note également l'arrêté n° 40 du 10 avril 2007 concernant la création de la Commission de direction nationale sur la situation des travailleuses domestiques migrantes au Liban, conformément aux recommandations de l'atelier organisé à ce sujet en 2005 à Beyrouth. En vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 40 susvisé, la Commission de direction nationale élabore et met en œuvre des projets visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, en collaboration avec les départements concernés, le Bureau international du Travail, d'autres organisations compétentes arabes et internationales, ainsi qu'avec des commissions non gouvernementales et autres organismes pertinents. La commission note en outre la ratification en 2005 par le Liban du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, relatif à la prévention et à la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Tout en prenant note avec intérêt de ces informations, la commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les activités de la Commission de direction nationale et sur les mesures prises, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique, pour protéger les travailleurs domestiques migrants en vue d'éliminer définitivement le recours au travail forcé à l'égard de cette catégorie de travailleurs. Prière de décrire, en particulier, les mesures prises ou envisagées, conformément aux recommandations de l'atelier susmentionné, concernant, notamment, l'élaboration d'un contrat de travail type destiné aux travailleurs domestiques, devant être utilisé par toutes les agences d'emploi dans le pays, la mise en place d'un service d'assistance pour les travailleurs domestiques au sein du ministère du Travail, ayant pour fonctions d'enquêter sur les plaintes et de servir de médiateur entre l'employeur, l'agence d'emploi et le travailleur, l'insertion dans le plan national d'action sur les droits de l'homme de mesures de protection destinées aux travailleurs domestiques migrants.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant plusieurs autres points.

Libéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. *Article 1 a) de la convention. Imposition de peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinion politique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1 b), de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

La commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. **Comme la copie de ces textes abrogeurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1 b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.**

La commission avait précédemment noté que, en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.**

2. *Article 1 c). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 171 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission fait observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. **La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission se réfère au paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007 précitée, dans lequel elle fait ressortir que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ d'application de la convention. **La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Dans ses précédents commentaires, la commission se réfère au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogeur dès qu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant une obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesures de discipline du travail ou pour participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi de 1972 sur les publications aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou conceptions idéologiques contraires à l'ordre politique ou au système économique et social établi sont passibles de peines d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 24(1) du Code pénal, l'obligation de travailler). Elle se réfère également aux articles 237 et 238 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant toujours l'obligation de travailler) peuvent être infligées à des fonctionnaires ou agents des services publics à titre de sanctions pour infraction à la discipline du travail ou participation à des grèves, y compris dans des services dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population.

La commission avait précédemment noté que la loi n° 20 de 1991 sur la promotion des libertés proclame le droit des citoyens d'exprimer leur opinion et que le point 2 du Livre vert sur les droits de l'homme interdit les sanctions telles que le travail forcé ou les longues peines d'emprisonnement. Elle avait pris également note des indications du gouvernement selon lesquelles les dispositions susvisées de la loi n° 76 de 1972 sur les publications et du Code pénal devraient être modifiées et que, aux termes de l'article 2 de la loi n° 5 de 1991 sur l'application des principes du Livre vert sur les droits de l'homme, ces modifications devront être élaborées dans un délai d'un an.

Tout en notant que le gouvernement réaffirme avoir l'intention de modifier les dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications et du Code pénal qui sont susmentionnées, conformément à la convention et aux dispositions de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion des libertés, la commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires seront apportées dans un proche avenir afin de s'assurer qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes pour avoir exprimé certaines opinions ou idéologies politiques, pour des infractions à la discipline du travail ou encore pour participation à des grèves. La commission demande au gouvernement de communiquer copie des textes modifiés dès qu'ils auront été adoptés.

Communication de la législation. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie des textes législatifs régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des associations et des partis politiques.

Madagascar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire. Cession de main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées. La commission prend note de l'abrogation, par le décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, du décret n° 59-121 du 27 octobre 1959, qui permettait la cession de la main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées et l'imposition de travail aux personnes se trouvant en détention préventive.

En ce qui concerne l'imposition de travail aux personnes se trouvant en détention préventive, la commission note avec satisfaction qu'avec l'abrogation du décret n° 59-121 et les nouvelles dispositions du décret n° 2006-015 ces personnes ne sont plus soumises au travail obligatoire. Dans sa précédente observation, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 4, du nouveau Code du travail (loi n° 2003-044) l'imposition de travail aux personnes se trouvant en détention préventive était interdite. Elle note qu'aux termes de l'article 109, alinéa 2, du décret n° 2006-015 l'emploi de personnes en détention préventive doit faire l'objet d'un accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information et que l'autorisation de travailler n'est accordée qu'à la personne détenue préventivement depuis plus de deux mois.

La commission prend note des dispositions du chapitre XIX du décret n° 2006-015 intitulé «Le travail des personnes détenues» (art. 104 à 115). Elle note que ces dispositions permettent, tout comme celles du décret n° 59-121 avant son abrogation, la cession de main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées. Aux termes de l'article 109, alinéa 1, du décret n° 2006-015, le travail pénitentiaire est effectué sous le régime du service général ou de la concession. Aux termes de l'article 112, alinéa 1, dans le cadre du travail en concession, la main-d'œuvre pénitentiaire peut être soit mise à la disposition des services ou établissements publics ou parapublics, soit concédée à des entreprises privées. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention le travail pénitentiaire n'est exclu de son champ d'application qu'à la condition que ce travail soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que la personne condamnée ne soit pas concédée ou mise à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Dans son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission a estimé que, s'il existe les garanties nécessaires pour que les intéressés acceptent *volontairement* un emploi sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, un tel emploi ne tombe pas sous le coup des dispositions de la convention (paragr. 59). La commission a aussi indiqué que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre (paragr. 115 à 120). La commission note à cet égard avec intérêt que certaines dispositions du chapitre XIX du décret n° 2006-015 constituent un progrès par rapport à l'état antérieur de la législation. Elle note qu'aux termes de l'article 105 les personnes détenues, quelle que soit leur catégorie pénale, *peuvent demander* qu'il leur soit *proposé* un travail. Aux termes de l'article 106, le travail est *procuré* aux personnes détenues compte tenu des nécessités de bon fonctionnement des établissements en général et des camps pénaux en particulier. L'article 107, alinéa 1, dispose que la durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires dans la région ou dans le type d'activité considéré et qu'en aucun cas elle ne saurait être supérieure aux horaires pratiqués. Aux termes du deuxième alinéa du même article, le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré et les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos et les repas. L'article 108 dispose qu'indépendamment de la surveillance des personnes détenues les agents assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail. Aux termes de l'article 110, le travail au service ou pour la commodité personnelle des particuliers, qu'ils soient magistrats, fonctionnaires publics ou personnes privées, est interdit. L'article 112, alinéa 3, prévoit que, dans le cadre du travail en concession de la main-d'œuvre pénitentiaire, la rémunération et les conditions de travail doivent se rapprocher des dispositions du Code du travail. Enfin,

aux termes de l'article 114, les personnes détenues employées à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans le cadre de la concession ou dans les camps pénaux demeurent sous le contrôle du personnel pénitentiaire.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer si, en pratique, des personnes condamnées en vertu d'une décision judiciaire sont concédées à des entreprises privées, et d'indiquer quelles dispositions sont prises pour s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement des personnes concernées. Elle le prie, notamment, d'indiquer quelles conséquences emporterait un refus de travailler pour une entreprise privée, par exemple au regard des possibilités de libération conditionnelle de la personne qui aurait manifesté un tel refus, de préciser le niveau de rémunération dont bénéficient effectivement les personnes détenues par rapport aux travailleurs libres dans la même branche d'activité, la durée quotidienne, hebdomadaire et mensuelle du travail effectivement en vigueur, ainsi que les dispositions effectivement prises en matière de sécurité et santé sur le lieu de travail des détenus.

Article 2, paragraphe 2 a). Service national. La commission avait noté, dans ses observations antérieures, les indications du gouvernement selon lesquelles était envisagée la révision de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, qui définissent le service national comme la participation obligatoire des jeunes Malgaches à la défense nationale ainsi qu'au développement économique et social du pays. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement, que des changements seraient opérés et communiqués au moment opportun. N'ayant reçu aucune information nouvelle sur ce point, la commission ne peut que rappeler, une fois encore, que le fait de faire participer les jeunes gens à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire, ou en lieu et place de celui-ci, est incompatible avec la convention. *Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, notamment en assurant que la participation des jeunes gens et jeunes filles au service national se fasse sur une base volontaire et que les services exigés en vertu des lois sur le service militaire aient un caractère purement militaire.*

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Esclavage et pratiques analogues. La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires communiqués par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM).

Depuis de nombreuses années, tant cette commission que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail examinent attentivement la question de l'esclavage et de ses séquelles en Mauritanie, en particulier les pratiques de travail forcé pouvant être imposées dans ce contexte. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté qu'à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence le gouvernement avait accepté la visite d'une mission d'investigation en mai 2006. La commission avait relevé avec intérêt que la mission avait constaté un certain nombre de développements positifs témoignant de l'engagement du gouvernement à combattre l'esclavage et ses séquelles, qui n'étaient plus considérés comme une question taboue. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations formulées par la mission d'investigation devraient être prises en compte dans la stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage. Sur la base de ces recommandations et des informations communiquées par le gouvernement, la commission avait demandé à ce dernier de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne le renforcement du dispositif législatif; l'application effective de la législation; et la stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage.

a) Législation applicable. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné le caractère lacunaire de la législation. Elle avait exprimé l'espoir que, comme l'avait recommandé la mission d'investigation, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires en vue d'adopter un texte incriminant les pratiques esclavagistes et en définissant les éléments constitutifs précisément, de manière à permettre aux juridictions de l'appliquer aisément. La commission note l'adoption par l'Assemblée nationale, le 9 août 2007, de la loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes. Dans l'exposé des motifs, le Premier ministre a relevé que l'effort normatif jusque-là entrepris n'avait pas atteint son objectif; les textes adoptés n'ayant pas prévu «de qualification explicite du phénomène ni son incrimination et sa répression dans une mesure qui tienne compte de son inhumanité». La commission note avec satisfaction que cette loi définit, incrimine et réprime les pratiques esclavagistes. L'article 2 de la loi définit l'esclavage comme l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes. La loi distingue le crime d'esclavage des délits d'esclavage. Constitue un crime d'esclavage, passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 d'ouguiyas, le fait de réduire autrui en esclavage, ou d'inciter à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle pour être réduite en esclave (art. 4). Les articles 5 à 13 définissent et répriment les différents délits d'esclavage. Parmi ces délits, la commission note en particulier que «quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas». Constituent également des délits d'esclavage notamment le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave et le fait de priver un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation. La commission relève en outre avec intérêt que les Walis, Hakems, chefs d'arrondissement, officiers ou agents de police judiciaire qui ne

donnent pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance sont passibles d'une peine de prison et d'une amende (art. 12). Enfin, les associations des droits de l'homme sont habilitées à dénoncer les infractions à la loi et à assister les victimes, ces dernières bénéficiant de la gratuité de la procédure judiciaire (art. 15).

b) Application effective de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que jusqu'alors les juridictions nationales n'avaient jamais été saisies d'une action en justice alléguant des pratiques relevant du travail forcé ou de l'esclavage et que les victimes rencontraient des difficultés pour être entendues et faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités relevant de la force publique que de l'autorité judiciaire. Elle avait noté les directives données, d'une part, par le ministre de l'Intérieur aux Walis, Hakems et chefs d'arrondissements afin de faire respecter la loi, traiter les cas dont ils auraient connaissance avec la rigueur requise et soumettre à la justice les cas relevant de leur compétence et, d'autre part, par le ministre de la Justice au parquet afin de se rendre systématiquement sur place lorsqu'une allégation concernant les séquelles de l'esclavage était portée à sa connaissance et d'enquêter.

La commission considère que la loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes, dans la mesure où elle définit précisément les éléments constitutifs du crime et des délits d'esclavage, pourra être utilisée plus aisément par les autorités de poursuite et les autorités judiciaires. La commission estime qu'il est indispensable que cette loi fasse l'objet d'une large publicité auprès de ces autorités ainsi que de la population en général. Il est en effet essentiel que tant les victimes que les auteurs de ces pratiques réalisent que le climat a changé. La commission note à cet égard que le gouvernement se réfère dans son rapport à «la mobilisation de tous les médias officiels et privés en vue de la démystification de cette problématique et la sensibilisation des populations sur la gravité de la pratique esclavagiste, le frein qu'elle porte à la cohésion nationale et au développement socio-économique du pays».

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la publicité des dispositions de cette nouvelle loi de manière à favoriser la compréhension de la nature criminelle de l'esclavage et ses séquelles ainsi que des conséquences qui en découlent. Cette sensibilisation devrait s'étendre aux autorités publiques ainsi qu'au public en général. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la convention les Etats qui ratifient la convention ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, d'une part, les victimes reçoivent la protection requise pour être en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, les enquêtes sont diligentées de manière rapide, efficace et impartiale; les dispositions de la loi relatives à l'assistance des victimes et celles permettant de poursuivre les autorités qui ne donnent pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à leur connaissance contribueront certainement à atteindre cet objectif. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute décision de justice rendue en application de la loi portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. L'adoption de la loi constitue un premier pas important pour combattre l'esclavage, le défi réside maintenant dans l'application effective de cette législation de manière à s'assurer que ceux qui sont responsables de la persistance de l'esclavage sont effectivement condamnés et que des sanctions dissuasives leur sont infligées.***

c) Stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage. La commission avait noté que le Conseil des ministres avait adopté, en juillet 2006, le principe de l'élaboration, dans le cadre d'une approche participative, d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage et qu'un comité interministériel avait été mis en place à cet effet en octobre 2006. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'adoption et la mise en œuvre de cette stratégie. Dans son dernier rapport, le gouvernement ne précise pas si cette stratégie a été effectivement adoptée. La commission relève cependant que le gouvernement indique qu'il s'attèlera à trouver les moyens et les mécanismes permettant de traiter les séquelles de l'esclavage à travers un plan national fixant des objectifs suivant des priorités définies englobant les secteurs de l'Etat concernés (enseignement, justice, communication, agriculture, hydraulique, jeunesse et sports). Le plan sera évalué régulièrement jusqu'à ce que ceux qui souffrent des séquelles du phénomène rattrapent le cortège de la construction, de l'égalité et de la justice. Le gouvernement se réfère à la mise en place d'une politique nationale volontariste impliquant tous les Mauritaniens et rejetant l'exclusion en donnant la priorité aux citoyens les plus démunis et les plus vulnérables, en vue de leur insertion dans la vie active. Le gouvernement mentionne, à cet égard, la nécessité de favoriser et appuyer l'émergence d'activités génératrices de revenus au profit des personnes vulnérables et ayant été victimes des séquelles de l'esclavage; de favoriser l'accès des plus pauvres et des plus vulnérables à l'enseignement professionnel en vue de faciliter leur accès à l'emploi; de favoriser, dans les agglomérations rurales pauvres, la création d'infrastructures de base (barrages, écoles, puits) en vue d'assurer une meilleure prise en charge de leurs problèmes essentiels.

La commission prend note de ces informations. ***Elle souhaiterait que le gouvernement indique si une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage ou un plan national d'action ont été effectivement adoptés et, le cas échéant, qu'il en communique copie, et qu'il précise les activités menées par le comité interministériel qui avait été établi à cette fin. La commission prie, en outre, le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les mesures concrètes qu'il a prises ou qu'il entend prendre dans le cadre de la stratégie ou du plan national adopté. A cet égard, il conviendrait que tous les acteurs appelés à jouer un rôle dans la lutte contre l'esclavage et ses séquelles – notamment les forces de police et de maintien de l'ordre, l'appareil judiciaire, l'inspection du travail et la société***

civile, y compris la commission nationale des droits de l'homme et les autorités religieuses – soient parties prenantes dans cette stratégie et que la nécessité de mener des actions de sensibilisation aux niveaux national, régional et local, ciblant l'ensemble des acteurs ci-dessus mentionnés, soit prise en compte. La commission souhaiterait que le gouvernement indique de quelle manière les programmes de lutte contre la pauvreté ciblent spécifiquement les communautés au sein desquelles le phénomène lié à l'esclavage et ses séquelles est connu et perdure, ceci afin d'éviter que ces personnes vulnérables soient de nouveau victimes de ces pratiques.

Enfin, comme la mission d'investigation, la commission avait souligné qu'il était important de disposer de données fiables permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène de l'esclavage et ses caractéristiques. Elle avait espéré que le gouvernement pourrait entreprendre une étude qui permettrait de mieux orienter les actions devant être menées par les pouvoirs publics et de cibler les populations et les zones géographiques concernées. La commission relève que le PNUD et la Commission européenne ont accepté de mobiliser les financements pour la réalisation de cette étude et ont proposé au gouvernement des termes de référence, ceci en concertation avec le Bureau, qui met son assistance technique à disposition du gouvernement. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement intervenu à cet égard.*

République de Moldova

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

Article 1 b) de la convention. Mobilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), reçue en février 2004, qui contenait des observations sur l'application des conventions n°s 105 et 29 relatives au travail forcé, toutes deux ratifiées par la République de Moldova. La CSRM faisait état en particulier de certaines dispositions de la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public, ainsi que de la décision du gouvernement d'adopter le règlement n° 751 du 24 juin 2003 relatif à la mobilisation sur le lieu de travail, en vertu duquel les autorités centrales et locales ainsi que les institutions militaires peuvent, dans certaines conditions, imposer un travail obligatoire à la population en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement de l'économie nationale. En effet, l'article 3(b) de la loi sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public mentionnée ci-dessus dispose que l'un des buts de cette réquisition est de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie nationale et des institutions publiques.

La commission rappelle que l'article 1 b) de la convention interdit le recours à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique», et exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour aligner la législation sur la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande qui porte sur d'autres points.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Rappel chronologique

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention sur les violations graves de la convention de la part du gouvernement du Myanmar et sur le fait que celui-ci n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête constituée par le Conseil d'administration en mars 1997.

2. La commission d'enquête constituée en 1997 conformément à l'article 26 de la Constitution a conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et à se conformer aux observations de la commission d'experts ainsi qu'aux autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide, à sa 277^e session (en mars 2000), de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000. Le rappel chronologique de ce cas extrêmement grave est présenté en détail dans les observations antérieures formulées par la commission au cours des dernières années.

4. Chacun des organes de l'OIT a attiré l'attention, à l'occasion de la discussion de ce cas, sur les recommandations de la commission d'enquête. La commission d'experts a identifié, dans ses observations antérieures, quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé est largement rendue publique;
- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission a examiné, aux fins de la présente observation, plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par la commission. La commission prend note en particulier:

- des discussions et des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2007;
- des documents soumis au Conseil d'administration à ses 298^e et 300^e sessions (mars et novembre 2007) ainsi que des discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007, accompagnée de 740 pages d'annexes détaillées;
- des rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre et le 3 décembre 2007; et
- du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 au Protocole initial du 19 mars 2003 relatif à la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

6. La commission note à ce stade que le Protocole d'entente complémentaire représente un développement très important et que sa signification sera examinée plus en détail vers la fin de l'observation. Il est important que le Protocole d'entente complémentaire soit examiné dans le cadre des autres documents, discussions et conclusions susmentionnés.

7. Le Protocole d'entente complémentaire porte sur la nomination et le rôle d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar et a été conclu à l'issue de longues négociations entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de plaintes, dont l'objectif principal est «de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation». Le dispositif prévu sera mis en place à titre d'essai pour une période de douze mois qui pourra être prolongée d'un commun accord (document GB.298/5/1, annexe).

8. Le rôle du fonctionnaire de liaison dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et l'impact de son travail dans les circonstances dans lesquelles il était tenu d'accomplir ses fonctions dans le pays ont été le sujet principal des discussions engagées ultérieurement dans les organes de l'OIT.

Discussions et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. La Commission de la Conférence a conclu, au cours de la 96^e session en juin 2007, que le mécanisme des plaintes établi conformément au Protocole d'entente complémentaire devait, tout en continuant à fonctionner, être évalué par rapport à l'objectif ultime de l'élimination du travail forcé.

10. La commission note à ce propos que la Commission de l'application des normes constate, dans ses conclusions formulées en juin 2007 (CIT, 96^e session, *Compte rendu provisoire* n° 22, Partie III), qu'«il a été également observé que le mécanisme devait être évalué à l'aune de l'objectif ultime de l'éradication du travail forcé et que son impact devait encore être analysé»; et que d'après les documents récents soumis au Conseil d'administration «les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même», tout en notant que «des réseaux informels ont été instaurés» et que, «malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire» (document GB.300/8, paragr. 9). La commission note par ailleurs, d'après les documents soumis que, «en ce qui concerne le mécanisme mis en place en vertu

du protocole, il n'est pas possible aujourd'hui de dire s'il est pleinement opérationnel après les troubles civils et leur répression, et donc si l'on peut en tirer des enseignements» (document GB.300/8(Add.), paragr. 9).

Discussions au sein du Conseil d'administration

11. La commission note que les rapports soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session en novembre 2007, concernant les progrès obtenus dans le cadre du mécanisme des plaintes, montrent qu'à la date du 7 novembre 2007 le chargé de liaison avait reçu 56 plaintes (document GB.300/8(Add.), paragr. 3). Parmi ces plaintes, 19 ont été considérées comme ne relevant pas de la compétence du chargé de liaison et 24 ont été soumises au vice-ministre du Travail en sa qualité de président du groupe de travail gouvernemental sur le travail forcé pour qu'il procède à une enquête et prenne les mesures nécessaires. Quatre plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi et, dans le cas de neuf plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants (documents GB.300/8, paragr. 5, et GB.300/8(Add.), paragr. 5).

12. Par ailleurs, le Conseil d'administration a appelé le gouvernement à veiller à ce que le mécanisme établi par le protocole demeure pleinement opérationnel, à ce que les plaignants, facilitateurs ou autres personnes concernées ne soient plus détenus ou harcelés et à ce qu'il soit pleinement appliqué aux autorités militaires. Il a estimé qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises pour empêcher à tout prix le recrutement des enfants en tant que soldats (paragr. 5). Le Conseil d'administration a surtout insisté sur la nécessité de mettre en place un réseau approprié destiné à assurer l'application du protocole dans la totalité du pays, et notamment dans les zones de combat, et de veiller à ce que les victimes du travail forcé puissent accéder facilement au mécanisme de plaintes (paragr. 6).

Communication reçue de la part de la Confédération syndicale internationale

13. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2007. Cette communication était accompagnée de 45 documents de plus de 740 pages, contenant une série de textes détaillés relatifs à des pratiques de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Cette documentation se réfère, dans beaucoup de cas, à des dates particulières, des lieux et circonstances présentés de manière détaillée, et des organismes civils, des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle couvre une grande superficie du pays (et notamment plusieurs parties des Etats de Chin, Kayah, Kayin, Mon du sud, Rakhine du nord, et Shan, ainsi que les localités de Ayeyarwady, Bago, Mandalay et Tanintharyi) au cours de la période à partir de la seconde moitié de 2006 et jusqu'à la première moitié de 2007. Les cas signalés se réfèrent à la réquisition présumée de travailleurs pour toute une série de tâches identifiées par la commission d'enquête:

- les opérations de portage pour l'armée (ou d'autres groupes militaires ou paramilitaires pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l'armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenu effectuées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail réalisé dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l'armée);
- différents projets d'infrastructure;
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines.

14. La documentation susmentionnée comporte des copies de 145 décisions écrites qui semblent provenir des autorités militaires et d'autres autorités destinées aux villages de l'Etat de Kayin, prévoyant dans la plupart des cas l'exigence d'effectuer un travail (non rémunéré). Elle comporte aussi des photographies représentant des personnes de l'Etat de Mon forcées de travailler dans des projets de développement militaire, comme expliqué dans le rapport les accompagnant. Le document comporte également une vidéo mettant en scène cinq hommes qui déclarent avoir été forcés par l'armée du Myanmar à travailler depuis avril 2007 en tant que porteurs ou sentinelles ou dans les projets du bâtiment, la construction des clôtures et à différentes tâches dans les camps de l'armée, ainsi qu'à fournir des chars à bœufs et des tracteurs à l'armée. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement aux fins de tout commentaire qu'il souhaite formuler.

Rapports du gouvernement

15. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 17 et 20 août, le 10 septembre, les 12 et 23 octobre, et le 3 décembre 2007. Ces rapports se réfèrent à des informations contenues dans la communication en date du 31 août 2006 de la CSI adressée à la commission et transmise au gouvernement, et à laquelle la commission s'est référée dans son observation antérieure. Le gouvernement n'a pas répondu en détail aux informations contenues dans la communication de la CSI, sauf pour exprimer son point de vue selon lequel «la plupart des questions soulevées par la [CSI] ne sont pas du tout fondées» et pour noter que de tels cas «seraient soumis au mécanisme qui traite des plaintes de travail forcé conformément au Protocole d'entente complémentaire» conclu entre l'OIT et le Myanmar le 26 février 2007.

16. La commission est tenue de noter à cet égard que le Protocole d'entente complémentaire et l'établissement du mécanisme de traitement des plaintes qu'il prévoit ne libèrent en aucun cas le gouvernement de son obligation qui découle

de la convention d'éliminer le recours au travail forcé. Ils constituent plutôt un moyen mis à la disposition du gouvernement pour remplir cette obligation, à travers la pleine application des recommandations de la commission d'enquête.

17. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée aux nombreuses allégations particulières figurant dans la communication la plus récente de la CSI ainsi que dans celle de l'année précédente.*

Evaluation de la situation

Notification d'instructions complètes et spécifiques aux autorités civiles et militaires

18. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à une série de lettres, directives, télégrammes et instructions émanant de diverses autorités civiles et militaires qui se rapportent aux Ordonnances sur l'interdiction du travail forcé. Cependant, comme relevé dans l'observation précédente, étant donné que le gouvernement n'a donné que très peu de détails quant au contenu de ces diverses instructions et que tout indique que l'imposition du travail forcé reste généralisée, la commission demande à être convaincue que des instructions claires ont effectivement été données à toutes les autorités civiles et unités militaires. *La commission insiste à nouveau sur la nécessité de donner une publicité appropriée à ces ordonnances.*

19. La commission doit également souligner que, si les ordonnances offrent en pratique une base légale qui pourrait assurer l'application de la convention, cela est loin de constituer l'abrogation formelle des dispositions de la législation pertinente demandée par la commission d'enquête. *En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions dès que possible, ce qu'il promet de faire depuis quarante ans. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement saisira cette opportunité pour apporter, sur le plan constitutionnel, de la clarté en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé.*

Assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé

20. Pour ce qui est d'assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé, la commission renvoie aux commentaires qui précèdent. Elle prend également note du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 entre l'OIT et le gouvernement, qui est un élément positif. Le mécanisme instauré par cet instrument pour connaître des plaintes pour travail forcé offre l'opportunité aux autorités de démontrer que la persistance du recours à cette pratique est illégale et sera punie en tant qu'infraction pénale, comme le requiert la convention. Le fait que l'ordonnance n° 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, a servi de base légale pour condamner au pénal des représentants de l'autorité publique pour imposition de travail forcé étaye la conclusion à laquelle la commission était parvenue dans son observation de 2001, conclusion selon laquelle ces ordonnances «pourraient constituer une base légale pouvant servir à assurer le respect de la convention dans la pratique, dans la mesure où elles seraient appliquées de bonne foi non seulement par les autorités locales ayant pouvoir de réquisition de main-d'œuvre en vertu des lois sur les villages et les villes, mais aussi de la part des autorités civiles et militaires que ces lois habilite à demander l'assistance des autorités locales».

21. La commission note également qu'une certaine publicité a été faite autour de la signature du Protocole d'entente complémentaire et des poursuites qui ont été engagées subséquemment pour imposition de travail forcé contre deux représentants de l'autorité (un bulletin de presse le 26 février 2007; une conférence de presse du Directeur général du Département du travail le 26 mars 2007; un article sur les poursuites dans le *New Light of Myanmar* du 31 mars 2007). La commission note également que, d'après le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 300^e session, le gouvernement «a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'Etat de droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire», que «l'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion» et enfin que «le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information n° 1*». Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document qui sera diffusé dans toute l'administration (document GB.300/8, paragr. 8).

22. La commission estime qu'une telle publicité est vitale en vue d'assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et appliquée dans la pratique, et elle estime que cette publicité devrait se poursuivre et s'étendre. La commission partage l'avis du Conseil d'administration selon lequel il serait extrêmement utile que le gouvernement «déclare publiquement au plus haut niveau, sans ambiguïté possible, que toutes les formes de travail forcé sont interdites sur tout le territoire national et qu'elles seront dûment punies» (document GB.300/8, Conclusions).

Assurer les moyens budgétaires adéquats pour le remplacement du travail forcé ou du travail non rémunéré

23. La commission souligne l'importance de la demande qu'elle a faite régulièrement à cet égard dans ses précédentes observations et qui a été soulignée dans les récentes conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, conclusions qui tendent à ce que des instructions spécifiques soient données à toutes les unités

militaires pour signifier clairement que le travail forcé est interdit et que cette interdiction sera strictement appliquée. En vue de mettre fin à ces pratiques, il est indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas payée.

24. De même, la commission note que, dans son rapport du 17 août 2007, le gouvernement indique qu'une allocation budgétaire couvrant les coûts de main-d'œuvre «à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs» est prévue, et qu'une déclaration signée du ministère de la Construction indiquant la somme en question figure dans l'annexe au rapport. A nouveau, la commission ne comprend toujours pas pourquoi, si des ressources adéquates sont réellement attribuées aux autorités civiles et militaires, le recours à une main-d'œuvre forcée et non rémunérée reste manifestement généralisé, en particulier de la part des administrations militaires et des administrations civiles locales. ***La commission demande à nouveau, comme elle l'a fait précédemment, que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur les mesures prises afin que les moyens adéquats pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévus dans le budget.***

Assurer le renforcement de l'interdiction du travail forcé

25. La commission est conduite à exprimer ses préoccupations devant le fait que, comme signalé dans les rapports susmentionnés dont le Bureau a saisi le Conseil d'administration et dans les éléments communiqués par le gouvernement, sur 24 plaintes (au 7 novembre) transmises par le chargé de liaison aux autorités, pour enquête et suites appropriées, une seule à ce jour a abouti à l'ouverture de poursuites à l'égard des auteurs des faits (affaire n° 001, qui s'est traduite par l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils). Un certain nombre d'autres affaires ont abouti à une action contre des fonctionnaires civils devant les instances administratives (par exemple, licenciement des fonctionnaires concernés ou avertissements). Alors que le chargé de liaison a saisi les autorités de sept affaires mettant en cause des personnels militaires (pour enrôlement forcé d'enfants dans l'armée et pour imposition de travail forcé à des villageois), aucun élément n'indique à ce jour qu'une quelconque action, pénale ou même administrative, a été engagée à l'égard d'un quelconque membre des forces armées. La commission note que, dans les informations reçues le 3 décembre 2007, le gouvernement indique avoir pris des mesures concrètes pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans l'armée en mettant en place une commission centrale et des comités de travail, avec des ateliers de suivi.

26. La commission note que, d'après le chargé de liaison, «les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires» (document GB.300/8, paragr. 6). La commission estime que cela est d'autant plus préoccupant qu'elle avait fait observer antérieurement que le travail forcé est un problème qui touche plus particulièrement les zones du pays dans lesquelles la présence de l'armée est forte.

27. ***La commission souligne une fois de plus que l'imposition illégale de travail forcé doit, comme le requiert l'article 25 de la convention, continuer d'être punie en tant qu'infraction pénale et non être traitée comme un problème administratif. Tout en prenant acte des mesures prises par le gouvernement s'agissant de l'enrôlement d'enfants, la commission estime essentiel que les sanctions pénales soient strictement appliquées dans le cas des affaires mettant en cause des personnels militaires, notamment dans celles qui ont trait à l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.***

Conclusion

28. La commission considère qu'il existe des contraintes et des limites évidentes à la contribution que le mécanisme de plaintes peut apporter à l'éradication du travail forcé. Cela tient aux limites structurelles du mécanisme, et cela est amplifié par les incertitudes quant à la situation actuelle dans le pays. Le mécanisme peut assurément procurer un soulagement bienvenu pour les victimes en offrant une voie objective et sûre d'enregistrement et d'examen des plaintes et, au-delà de cette mission première, il peut envoyer un signal fort à l'adresse de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, en leur faisant comprendre qu'ils ne peuvent agir en toute impunité. Cependant, le mécanisme n'est manifestement pas adapté pour traiter certaines des violations les plus extrêmes et les plus répandues qui ont cours dans les zones éloignées et qui présentent les caractéristiques exposées dans les documents soumis par la CSI.

29. Le plus important est que le mécanisme de plaintes, tout en étant très utile, n'aborde pas les causes profondes du problème du travail forcé telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'enquête et par l'équipe de haut niveau (document GB.282/4). Plus spécifiquement, ce mécanisme n'aborde pas les relations fondamentales par lesquelles est assurée la conduite des affaires publiques dans le pays ni le rôle de l'armée et sa politique d'autonomie, l'absence de liberté syndicale et, d'une manière générale, de liberté d'assemblée, ce que les événements récents ont illustré de manière spectaculaire. La situation au Myanmar, dix ans après la désignation de la commission d'enquête, paraît hélas renforcer l'idée qu'il reste encore à s'attaquer à ces causes profondes et ce, de manière indispensable.

30. Sur la base de ce constat, la commission estime que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables en termes d'élimination du travail forcé serait que les autorités du Myanmar démontrent sans ambiguïté leur volonté d'y parvenir. Cela requiert de la part des autorités, outre de souscrire au Protocole d'entente complémentaire, d'instaurer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de plaintes, mais aussi de procéder, comme cela aurait dû se faire depuis très longtemps, à l'abrogation des dispositions pertinentes de la législation et à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

La commission conserve l'espoir que, ayant souscrit au Protocole d'entente complémentaire, le gouvernement prenne enfin les mesures requises pour assurer l'application de la convention en droit et dans la pratique et permettre ainsi de résoudre l'un des cas les plus graves et les plus anciens que cette commission ait jamais eu à connaître.

Niger

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Esclavage et pratiques analogues. La question de la persistance de l'esclavage au Niger a été examinée par la commission dans sa précédente observation ainsi que par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2004 (92^e session). La commission s'était référée aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – désormais Confédération syndicale internationale (CSI) –, et à l'étude réalisée en 2001 sous l'égide de l'OIT «Identification des obstacles à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et propositions de solutions au Niger», validée par le gouvernement et les partenaires sociaux. La commission avait relevé qu'il existait au Niger un esclavage archaïque qui se manifestait au sein des communautés nomades et que le statut d'esclave continuait à être transmis par la naissance aux personnes issues de certains groupes ethniques. Le maître dispose de l'esclave à titre gratuit ou onéreux. Les relations entre maîtres et esclaves sont basées sur l'exploitation directe. Ces derniers sont tenus de travailler pour leur maître sans percevoir de salaire, essentiellement en tant que bergers, travailleurs agricoles ou employés domestiques. La commission avait noté que le gouvernement reconnaissait que le phénomène de l'esclavage n'était pas totalement éradiqué et que de nombreuses actions pour lutter contre le travail forcé des personnes réduites en esclavage avaient été entreprises. Ainsi sur le plan législatif, la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 a ajouté dans le Code pénal une section consacrée à l'esclavage. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge pour être réduit en esclavage est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende. Des délits d'esclavage sont également définis et réprimés. Par ailleurs, les associations ayant comme objet de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues sont habilitées à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage (art. 270-1 à 270-5 du Code pénal). Sur le plan de la sensibilisation, des activités ont été menées en particulier auprès des chefs traditionnels. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour estimer l'ampleur du phénomène de l'esclavage au Niger, sur les programmes ou actions mis en œuvre spécifiquement en faveur des anciens esclaves ou descendants d'esclaves et sur le nombre de personnes ayant été poursuivies, jugées et sanctionnées pour avoir imposé du travail forcé aux personnes réduites en esclavage.

La commission note que, dans son rapport de 2005, le gouvernement a indiqué qu'aucune condamnation par les tribunaux n'avait été enregistrée faute de plainte déposée par les victimes. Dans une communication ultérieure, et en réponse aux observations formulées par la CISL, le gouvernement a de nouveau indiqué qu'il ne niait pas les survivances de pratiques esclavagistes dans certaines parties du territoire, bien au contraire, il en a toujours fait un sujet de préoccupation et a pris des initiatives en conséquence. Le gouvernement s'est notamment référé aux circulaires du Premier ministre adressées en 2004 et 2005 au ministre de l'Intérieur suite à l'adoption de la loi de 2003 incriminant l'esclavage, lui demandant de convoquer les responsables administratifs, les chefs religieux et traditionnels sous toutes ses formes. Le gouvernement a précisé que, dans le cadre de la coopération avec le Bureau, le lancement d'un projet de lutte contre les survivances du travail forcé et pratiques analogues était prévu et qu'à cette occasion une étude visant à mieux approfondir les connaissances sur la nature et l'ampleur du phénomène et à identifier les groupes cibles pourrait être réalisée et un plan d'action nationale contre le travail forcé mis en place.

La commission relève avec intérêt que depuis lors une Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination a été instituée (arrêté n° 0933/MFP/T du 4 août 2006) et officiellement mise en place en novembre 2006. Cette commission a notamment pour missions de prévenir les survivances du travail forcé et la discrimination à travers des actions de réduction de la pauvreté dans les zones ciblées; d'élaborer un plan d'action national y relatif résultant d'une étude diagnostique approfondie; et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national. La commission note que cette commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises et qu'elle bénéficie de l'appui du Bureau à travers le Programme d'action spéciale pour combattre le travail forcé (SAP-FL) et notamment le Projet d'appui à la lutte contre le travail forcé et la discrimination au Niger (PACTRAD) qui ont été associés à ses réunions. Lors de sa réunion d'octobre 2007, la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination a finalisé un plan national de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination qui devra être soumis pour adoption au gouvernement. La commission relève, par ailleurs, qu'à la demande de la commission nationale le Bureau soutient la réalisation d'une étude statistique sur le travail des enfants et sur les séquelles de l'esclavage qui devra être menée par l'Institut national des statistiques.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. *Elle espère que le gouvernement continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter rapidement le plan d'action national et pour mener à bien, dans les plus brefs délais, l'étude sur les survivances du travail forcé. La commission considère en effet qu'il est essentiel*

que le gouvernement dispose de données quantitatives et qualitatives fiables sur les différentes manifestations de l'esclavage et ses séquelles, afin de cibler les actions devant être menées et les populations devant en bénéficier. La commission espère que le plan d'action national prévoira des mesures destinées à assurer la publicité de la loi de 2003 ayant ajouté les dispositions incriminant l'esclavage dans le Code pénal (art. 270-1 à 270-5), ainsi que des actions de sensibilisation de la population et des acteurs amenés à participer à la lutte contre l'esclavage, notamment les chefs religieux et traditionnels, les agents de police judiciaire et les magistrats. Il conviendra également que le plan d'action envisage des activités ou des programmes spécifiquement destinés aux anciens esclaves ou descendants d'esclaves de manière à leur assurer des moyens de subsistance suffisants afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation de dépendance propice à l'exploitation de leur travail.

Enfin, la commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. *Elle souhaiterait que le gouvernement indique si des décisions de justice ont été prononcées sur la base des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal et qu'il en communique copie. La commission souligne qu'il est indispensable que les auteurs de crime ou de délit d'esclavage soient traduits en justice et, le cas échéant, condamnés. Elle espère que le gouvernement prendra à cette fin toutes les mesures qui sont de son ressort et, notamment, en s'assurant que les victimes sont effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires pour faire valoir leurs droits.*

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Mesures de coercition politique ou sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment des opinions opposées à l'ordre établi. 1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le décret n° 5 de 1979 sur l'ordre public contenait des dispositions selon lesquelles les rassemblements, réunions et défilés sur la voie publique ou autre lieu public doivent être autorisés à l'avance et peuvent faire l'objet de certaines restrictions qui, si elles ne sont pas respectées, donnent lieu à une peine de prison (comportant l'obligation de travailler). La commission note que la loi sur l'ordre public, chapitre 382, législation de la Fédération du Nigéria, 1990, jointe au rapport du gouvernement, impose les mêmes restrictions à l'organisation de rassemblements, réunions et défilés publics (art. 1 à 4), les infractions étant passibles d'une peine d'incarcération (art. 3 et 4(5)).

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre public, social ou économique établi. Elle se réfère à ce sujet au paragraphe 154 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle a fait observer que la convention n'interdit pas la punition, par des peines comportant du travail obligatoire, des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou s'engagent dans des actes préparatoires à la violence, mais que les peines comportant du travail obligatoire relèvent de la convention lorsqu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer pacifiquement des opinions ou de manifester une opposition au système politique, social ou économique établi. L'expression d'opinions et la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre établi se faisant souvent dans le cadre de réunions et de rassemblements divers, il s'ensuit que les restrictions qui affectent l'organisation de ces réunions et rassemblements peuvent donner lieu à des problèmes analogues concernant l'application de la convention, si ces restrictions sont assorties de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission espère, par conséquent, que les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions de la loi sur l'ordre public en conformité avec la convention. Bien que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune infraction aux dispositions de la loi n'a jamais été constatée, la commission prie le gouvernement, en attendant la modification de celle-ci, de fournir des informations sur son application dans la pratique, en indiquant notamment les condamnations prononcées pour infraction à ces dispositions ainsi que les peines infligées.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement), 2002, imposait des restrictions aux activités des journalistes passibles, en cas de violation, de peines d'incarcération (art. 19(1) et (5)(a)) comportant l'obligation de travailler. *Tout en notant l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle aucun journaliste n'a jamais été condamné en vertu de cette loi, et se référant aux explications qu'elle donne au point 1 de la présente observation, la commission réitère l'espoir que des mesures seront prises pour abroger ou modifier ces dispositions de manière à rendre la législation conforme à la convention. Dans l'attente d'une telle modification, elle prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en indiquant en particulier toute condamnation prononcée en vertu de la loi susmentionnée ainsi que les peines infligées.*

3. La commission avait précédemment noté que le Groupe d'investigation sur les violations des droits de l'homme, constitué en 1999, avait terminé ses travaux et fait parvenir son rapport au gouvernement fédéral qui devait publier un livre blanc à ce sujet. *La commission saurait gré au gouvernement de faire parvenir une copie du rapport du groupe d'investigation et du livre blanc dès qu'il sera publié.*

Article 1 c) et d). Sanction pour manquement à la discipline du travail et participation à des grèves. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux dispositions suivantes: article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, aux termes duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une garantie en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, une peine d'emprisonnement pouvant être prononcée contre toute personne n'ayant pas déféré à cet ordre; article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail, même si le navire n'a pas été mis en péril ou si la sécurité des personnes n'a pas été menacée; article 17(2)(a) de la loi de 1990

sur les conflits du travail, chapitre 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'incarcération comportant dans certains cas l'obligation de travailler.

La commission avait pris note des indications du gouvernement, selon lesquelles le Conseil consultatif national du travail était en train de revoir l'ensemble de ces dispositions. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la révision de la législation du travail est terminée et a été soumise au gouvernement fédéral pour qu'il prenne les mesures nécessaires. *La commission exprime le ferme espoir que les dispositions législatives susmentionnées seront modifiées dans un proche avenir et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission a pris note des communications suivantes reçues des organisations de travailleurs, qui contiennent des observations concernant l'application de la convention par le Pakistan: communications en date des 31 août et 19 septembre 2006 reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (désormais Confédération syndicale internationale (CSI)), communication en date du 30 mars 2007 reçue de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFUTU) et communication en date du 2 mai 2007 reçue de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF). La commission note que ces communications ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2006 et en mai et juin 2007 pour tout commentaire qu'il aurait souhaité formuler sur les points qu'elles soulèvent. La commission espère que le gouvernement fournira ses commentaires avec son prochain rapport afin que la commission puisse les examiner à sa prochaine session.

La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

I. Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention

A. Servitude pour dettes

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). La commission prend note des communications de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF), en date des 26 avril et 14 mai 2005, respectivement. Ces communications, qui contiennent des commentaires sur l'application de la convention, ont été transmises en juin et en juillet 2005 au gouvernement pour qu'il puisse formuler les observations qu'il souhaiterait sur les questions soulevées dans les communications. Entre autres, l'APTUF a fait observer que la loi sur l'abolition du système de travail en servitude n'est pas appliquée et l'APFTU a également indiqué que les lois, y compris celles relatives au travail en servitude, ne sont pas appliquées, faute d'un système approprié d'inspection du travail. Dans la mesure où les commentaires du gouvernement sur ces communications n'ont pas été reçus à ce jour, la commission espère qu'il les fournira dans son prochain rapport.

2. La commission note la politique et le plan nationaux d'action du gouvernement pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies de 2001 que le gouvernement a communiqués avec son dernier rapport. La commission note que, dans le cadre du plan d'action, une commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion a été instituée pour coordonner l'application du plan, avec les fonctions spécifiques suivantes:

- examiner l'application de la loi BLSA et du plan d'action;
- superviser l'action des comités de vigilance de district qui ont été mis en place en vertu de l'article 15 de la loi BLSA et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude;
- répondre aux préoccupations des entités nationales et internationales qui s'occupent du travail en servitude et du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du ministère du Travail qui figure dans son projet de politique sur la protection des travailleurs de 2005 selon laquelle la politique et le plan d'action nationaux de 2001 énoncent clairement les intentions et l'engagement du gouvernement d'appliquer pleinement la convention. Toutefois, la commission note que, selon la déclaration du ministère du Travail qui figure dans son document du 23 septembre 2002 sur la politique du travail, les objectifs et activités prévus dans la politique et le plan nationaux d'action de 2001 doivent être mis en œuvre activement.

Mise en œuvre de la politique et du plan nationaux d'action pour l'abolition du travail en servitude. 3. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'initiatives récentes qu'il prend ou qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail en servitude, apparemment dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, parmi lesquelles:

- la création d'une unité de service d'aide juridique au sein des départements du travail de Panjab et NWFP – ligne d'appel gratuit destinée à fournir orientations et aide juridique aux victimes de travail en servitude; par ailleurs il est envisagé d'engager des experts juridiques pour fournir une assistance juridique;
- le lancement d'un programme de construction de logements à prix modérés pour les familles affranchies du travail en servitude dans le secteur agricole de Sindh, initiative qui facilitera aussi la réadaptation de ces familles;
- la tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et d'autres personnes intéressées afin d'accroître leurs capacités et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, pour identifier les travailleurs soumis à la servitude et activer les comités de vigilance de district; et

- l'incorporation de la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public; et tenue de séminaires de renforcement des capacités.

4. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux départements de police à l'échelle locale. La commission note également, à la lecture du document de 2001 sur le plan d'action, que le fonds créé en vertu du règlement de la BLSA a été mis en place et qu'un dépôt initial de 100 millions de roupies a été effectué. De plus, le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, reçu en janvier 2005, que la mise en place du fonds de lutte contre le travail en servitude a commencé, et qu'est en cours d'élaboration un projet de manuel à l'intention des agents d'exécution qui contient des orientations en vue de l'élaboration de propositions de financement du projet.

5. Tout en reconnaissant les initiatives du gouvernement pour tenter de combattre le travail en servitude, la commission espère que les mesures nécessaires sont prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la politique et du plan nationaux d'action de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la pratique – y compris copie des rapports pertinents sur l'ensemble des activités, institutions et mandats dont il est question dans le plan d'action. La commission demande aussi au gouvernement de préciser la situation actuelle des comités de vigilance de district, leur rôle dans l'inspection du travail, et leur lien avec l'inspection du travail. Prière également d'indiquer les mesures que les magistrats de district et les comités de vigilance de district prennent pour garantir l'application effective de la loi BLSA, et l'accomplissement de leurs autres fonctions prévues dans la loi BLSA et le règlement de 1995, et de communiquer copie des rapports de suivi et d'évaluation élaborés par la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies.

Programme spécial d'action pour lutter contre le travail forcé et le travail en servitude. 6. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui a été reçu en janvier 2005, le gouvernement indique que depuis 2002 il mène avec l'assistance technique du BIT un programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé et le travail en servitude. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, le BIT, entre autres, dispense une formation, sur les droits de l'homme et les questions ayant trait au travail en servitude, aux Nazims de district, aux membres des comités de vigilance et aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire et de l'application des lois. Le BIT aide aussi le gouvernement à élaborer des partenariats avec les personnes intéressées, les employeurs et les travailleurs, fournit des services consultatifs en vue de la création d'un organisme national de haut niveau pour la lutte contre le travail forcé, et contribue au lancement de projets pilotes destinés à évaluer la faisabilité des approches qui ont été approuvées pour lutter contre ce problème. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées et plus complètes sur ce programme et son application, y compris copie des plus récents rapports d'évaluation des activités et résultats des programmes.**

Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème.

7. La commission note que, dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, une étude nationale visant à évaluer l'ampleur du travail en servitude devait être entamée avant janvier 2002. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette étude quantitative n'a pas été réalisée.

8. La commission prend note d'un rapport de 2004 sur une initiative du ministère du Travail et du BIT intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan». Ce rapport contient les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées d'octobre 2002 à janvier 2003 des équipes de chercheurs sociaux, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude. Le forum a pour objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs – agriculture, construction, tissage de tapis, briqueterie, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité – et d'en tirer des conclusions préliminaires. Le projet constituait la première phase d'un programme plus ample de recherches et était destiné à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'existence du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Les études d'évaluation rapide ont mis essentiellement l'accent sur la servitude pour dettes mais ont aussi examiné d'autres formes de travail en servitude, et de travail forcé non lié à une dette.

9. La commission prend note de la conclusion du rapport, à savoir que l'examen des secteurs en question permet d'avoir des informations récentes sur le fonctionnement du système *pesghi* (avance de salaires) et sur son éventuel lien avec le travail en servitude et d'autres formes de travail forcé. Le rapport établit que le lien est «relativement faible» dans certains secteurs mais qu'il existe dans d'autres. Le rapport souligne aussi qu'il ressort de l'enquête qu'il existe «d'autres formes de travail en servitude et de coercition qui ne sont pas clairement liées au système *pesghi*».

10. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement, pour donner suite à la phase préliminaire du programme de recherche susmentionné, et conformément au mandat de la politique et du plan nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Travail en servitude dans l'agriculture. 11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, la législation du travail comportait des lacunes en ce qui concerne la main-d'œuvre du secteur agricole. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir d'autres informations sur cette question, de même que sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, dans le cadre de l'élimination du travail en servitude dans l'agriculture.**

Travail en servitude des enfants. 12. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le cadre de l'accord entre le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC) et l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA), et dans le cadre de l'accord que le gouvernement a conclu en 1997 avec la Commission européenne et l'OIT en vue de l'adoption de mesures pour éliminer le travail des enfants en servitude. A propos de cette question et du problème général des enfants réduits en servitude, la commission constate que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'article 3 a) de cette convention indique que l'expression «des pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le

servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire». La commission estime que ce problème peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que cette convention oblige les États qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Par conséquent, la commission demande au gouvernement de se reporter à ses commentaires sur l'application de la convention n° 182.

B. Traite des personnes

13. La commission prend note avec intérêt de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur en octobre 2002, sanctionne notamment la traite des personnes, qu'elle définit en partie comme étant les actes coercitifs qui visent à obtenir un bénéfice ou à exploiter des personnes à des fins de divertissement, d'esclavage ou de travail forcé (art. 2(h) et 3); prévoit des sanctions en cas de traite des personnes, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans et, dans le cas de traite de femmes, jusqu'à dix ans, ainsi que des amendes (art. 3); prévoit des sanctions spécifiques en cas de traite perpétrée par des associations organisées de malfaiteurs (art. 4), et en cas de récidives (art. 5); prévoit le versement de dommages et intérêts aux victimes (art. 6); et prévoit que les tribunaux peuvent entendre de ces cas et prendre des sanctions (art. 8 et 10). **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie des dernières réglementations qui ont été promulguées pour mettre en œuvre l'ordonnance sur la prévention et la lutte contre la traite de personnes.**

Traite des personnes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème. 14. La commission prend note du rapport de 2005 de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «Data and Research on Human Trafficking: A Global Survey» (Données et recherches sur la traite des êtres humains: enquête mondiale). Ce rapport indique que le Pakistan continue d'être un important pays de destination pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un important pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient. Parmi ces personnes, des femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport indique que les hommes sont rarement considérés comme des «victimes de traite» mais, plus souvent, comme des migrants en situation irrégulière, et que cette lacune fait que l'on dispose d'un volume restreint de connaissances et de données sur la traite des hommes en Asie du Sud. Le rapport souligne que, alors que ces études contribuent à comprendre les causes, sources, destinations et conséquences de la traite des personnes, les statistiques actuelles sont dépassées ou relèvent de l'anecdote, et qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sud-asiatiques sur la traite des personnes. **Compte tenu de ces indications, la commission espère que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions sociales, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard.**

Mesures destinées à l'élimination effective de la traite des personnes. 15. La commission note avec intérêt que le gouvernement collabore avec l'OIM dans le cadre d'un programme d'action sur les questions relatives aux migrations, et qu'un des volets importants du programme est la question de la traite des personnes. La commission note qu'au douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenu en janvier 2004 à Islamabad, le gouvernement a approuvé la Déclaration d'Islamabad qui, entre autres, demande aux États Membres d'aller dans le sens d'une ratification prompte de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, convention qui a été adoptée en 2002 (paragr. 19). La commission note aussi qu'en mai 2005 des représentants du gouvernement et d'autres participants de la cinquième Conférence ministérielle sud-asiatique ont adopté la Déclaration d'Islamabad sur la révision des mesures prises et sur l'action à mener. Entre autres, ils ont reconnu les déficiences et les difficultés d'application dans plusieurs domaines, y compris l'insuffisance de l'engagement, de la sensibilisation, des mesures et des ressources pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (paragr. 5(g)); et le manque de coopération et d'initiatives régionales de partenariat pour résoudre les problèmes, à l'échelle régionale, tels que la traite des femmes (paragr. 5(q)). **La commission espère que le gouvernement continuera de développer des politiques et de prendre des mesures pour éliminer effectivement la traite des personnes en droit et dans la pratique, conformément à la convention, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard.**

Traite des enfants. 16. La commission a pris note des allégations précédentes de la CISL, ainsi que des indications des rapports de l'OIM susmentionnés, selon lesquelles la traite d'enfants reste un problème grave au Pakistan. A propos de la traite d'enfants, comme elle l'a indiqué précédemment en ce qui concerne les enfants réduits en servitude, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires sur l'application de la convention n° 182.

II. Restrictions à la liberté de quitter son emploi

17. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 1999, selon lesquelles une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail devait examiner un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien), loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2000 que le rapport final de cette commission était attendu pour fin septembre 2000. **Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du rapport de la commission tripartite. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

18. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir copie des textes complets des ordonnances suivantes qui ont été adoptées en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai sur le retrait du service (facultés spéciales); l'ordonnance (modificatrice) n° XX du 1^{er} juin sur la fonction publique; et l'ordonnance (modificatrice) n° LXIII du 6 décembre sur le service obligatoire dans les forces armées.**

III. Article 25

Imposition de sanctions adéquates en cas d'exaction de travail forcé ou obligatoire

Application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude. 19. La commission avait précédemment pris note des allégations contenues dans les communications de 2001 de la CISL selon lesquelles la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude n'avait pas été appliquée dans la pratique dans la mesure où peu de fonctionnaires l'appliquent car

ils craignent la colère des propriétaires fonciers, si bien que ces derniers recourent au travail forcé en toute impunité. **Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission demande de nouveau des informations sur le nombre d'inspections qui ont été réalisées dans le cadre de la loi susmentionnée, et sur les poursuites en justice qui ont été intentées contre les employeurs de personnes réduites en servitude, y compris copie des décisions de justice sur ces cas.**

Application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. 20. A propos de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la commission prend note d'une déclaration devant la presse, en juin 2005, du ministre de l'Intérieur selon laquelle, de 2003 à mai 2005, 888 plaintes pour traite des personnes, dans le cadre de l'application de l'ordonnance susmentionnée, ont été enregistrées par l'Agence fédérale d'investigation; 737 auteurs présumés de traite ont été arrêtés; dans 336 de ces cas, les enquêtes qui ont été menées ont débouché sur des poursuites en justice, et ces poursuites ont abouti à 85 condamnations et quatre acquittements, les autres cas n'ayant pas encore été jugés. La commission note aussi à la lecture du rapport du secrétariat du Premier ministre, en date du 29 août 2005, intitulé «*One Year Performance of the Government, August 2004 – August 2005*» (Bilan du gouvernement pour août 2004 - août 2005), qu'une section sur la lutte contre la traite des personnes, contenue dans le chapitre intitulé «*Improving Law and Order*» (Améliorer la législation et l'ordre), indique ce qui suit:

Le gouvernement, par le biais de l'Agence fédérale d'investigation, a pris des mesures sévères pour lutter contre la traite des personnes. ... En vue d'une action soutenue contre la traite des personnes, des unités de lutte contre la traite des personnes (ATU) ont été mises en place au siège de l'Agence fédérale d'investigation et dans les directions de zone. Ces unités sont chargées de faire appliquer la législation sur la prévention de la traite des personnes, à destination et en provenance du Pakistan. Afin d'obtenir l'appui de la société civile, des organisations non gouvernementales de premier plan ont aussi été mises à contribution pour fournir des informations et une assistance.

La commission prend aussi note de l'indication qui figure dans le rapport annuel de 2005 de la division juridique du ministère de la Loi, de la Justice et des Droits de l'homme selon laquelle, alors que le gouvernement a promulgué une ordonnance qui incrimine la traite des personnes, beaucoup doit être fait pour mettre en œuvre effectivement l'ordonnance.

21. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur l'application de l'ordonnance PCHTO, y compris des statistiques (nombre de plaintes pour traite de personnes qui ont été enregistrées, nombre de personnes qui ont été arrêtées, poursuites en justice intentées, condamnations obtenues, sanctions infligées et indemnités versées aux victimes) et copie de toutes les décisions de justice pertinentes. D'une manière plus générale, la commission espère que le gouvernement, conformément à l'article 25 de la convention, s'efforcera de déterminer si les sanctions prévues dans le cadre de l'ordonnance susmentionnée en cas de traite de personnes sont réellement appropriées, et de veiller à ce qu'elles le soient. La commission espère aussi que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que l'ordonnance PCHTO soit strictement appliquée, et qu'il fournira des informations à cet égard – entre autres, informations récentes sur l'évolution du système des unités de lutte contre la traite des personnes et évaluation des points forts et des points faibles de ce système.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission a pris note des observations concernant l'application de la convention, communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en septembre 2001 et transmises au gouvernement en octobre 2001 pour d'éventuels commentaires. Elle prend également note de la communication datée du 26 avril 2005 de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), qui contient des commentaires sur l'application de la convention et qui a été transmise au gouvernement en juin 2005 afin qu'il puisse faire part de ses commentaires sur les questions soulevées. **La commission regrette que le gouvernement ne se soit pas référé à ces observations dans son dernier rapport et espère qu'il le fera dans le prochain.**

Article 1 c) et d) de la convention. *Recours au travail forcé ou obligatoire pour manquement à la discipline du travail ou participation à une grève dans des services non essentiels.* 2. Dans des commentaires antérieurs concernant la présente convention et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels (ESA) et les lois provinciales correspondantes interdisent aux salariés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de leur employeur, ainsi que de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement – emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler. La commission avait également pris note de commentaires formulés par la APFTU à propos de la convention, selon lesquels le gouvernement avait appliqué les dispositions de la loi ESA à des travailleurs employés dans des services non essentiels, et notamment dans divers services d'utilité publique, tels que la Compagnie de distribution d'eau et d'électricité (WAPDA), l'administration du port de Karachi, Sui Gas, les chemins de fer et les télécommunications, et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire la grève.

3. La commission prend note des explications données par le délégué travailleur du Pakistan à la Commission de la Conférence lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002), selon lesquelles la direction de la Compagnie d'électricité de Karachi et, d'une manière générale, des entreprises de télécommunications et des chemins de fer ont invoqué les dispositions de la loi ESA pour empêcher les travailleurs de faire valoir leurs revendications légitimes et s'opposer à toute forme de concertation sociale. Il a mentionné en particulier le cas des travailleurs de Quetta qui s'étaient mis en grève et avaient été arrêtés. La commission relève également que, par communication du 26 avril 2005, l'APFTU indique que les dispositions de la loi ESA continuent d'être invoquées pour interdire la grève dans des services non essentiels.

4. La commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que la loi ESA était toujours en vigueur mais que la plupart des entreprises d'Etat, y compris la WAPDA et les entreprises du secteur des télécommunications, du pétrole et du gaz auxquelles elle s'applique, étaient en cours de privatisation et que la loi ne serait donc plus applicable une fois le processus de privatisation terminé. La commission relève que dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois encore que les dispositions de la loi ESA sont appliquées de manière restrictive.

5. La commission fait à nouveau observer, en se référant aux explications données aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail ou de grèves, qui compromettent le fonctionnement de services essentiels au sens strict, ou qui mettent en danger la vie ou la santé. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simple dérangement. En outre, tous les travailleurs concernés – qu'ils soient employés par les autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission rappelle en outre que, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a indiqué que la loi ESA inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme, tels que la production de pétrole, les services des postes, les chemins de fer, les transports aériens et les ports. Elle prie depuis un certain temps déjà le gouvernement de modifier la loi ESA pour en limiter le champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sur ce point sous la convention n° 87. **Elle réitère le ferme espoir que la loi ESA et les lois provinciales correspondantes seront abrogées ou modifiées dans un avenir proche de manière à les aligner sur la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.**

6. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur les articles 54 et 55 de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement pouvant comporter l'obligation de travailler en cas de violation de l'une quelconque des clauses d'un accord, d'une sentence arbitrale ou d'une décision. La commission note que l'ordonnance sur les relations du travail (IRO) de 2002 a abrogé l'ordonnance de 1969 (art. 80). Elle constate avec intérêt, à la lecture du dernier rapport du gouvernement ainsi que des articles 65, 66 et 67 de l'IRO, que les peines d'incarcération ont été éliminées.

Embarquement forcé de marins. 7. Depuis 1960, date de la ratification de la convention par le gouvernement, la commission se réfère aux articles 100 à 103 de la loi de 1923 sur la marine marchande, en vertu desquels des peines comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail, et les marins peuvent être embarqués de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance sur la marine marchande du Pakistan (PMSO) (n° LII de 2001). Elle constate que la PMSO contient toujours des dispositions, notamment les articles 204, 206, 207 et 208, qui punissent divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice de ses tâches, en concertation avec l'équipage, de peines comportant l'embarquement forcé des marins ainsi que de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler en vertu, entre autres, de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales. **La commission regrette qu'après avoir reçu pendant plusieurs décennies des commentaires sur ce point le gouvernement ait promulgué une nouvelle loi sans éliminer les divergences existant entre sa législation nationale et la convention. Elle espère que le gouvernement modifiera ou abrogera sans délai les dispositions de l'ordonnance de 2001, en vertu desquelles les marins ayant manqué à la discipline du travail peuvent être emprisonnés ou ramenés de force à bord de leur navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. Le gouvernement est également prié de fournir une copie du règlement d'application promulgué en vertu de l'article 603 de l'ordonnance de 2001.**

Article 1 a) et e). Travail forcé en tant que mesure de coercition politique. 8. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7), qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler.

9. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui abroge l'ordonnance du Pakistan occidental sur la presse et les publications (art. 45). En vertu des dispositions de l'ordonnance de 2002, relatives à l'enregistrement, les agents de coordination de district sont tenus de refuser d'authentifier une déclaration, condition préalable pour publier un journal, lorsque cette déclaration a été déposée par une personne condamnée pour dépravation ou pour fraude fiscale (art. 10(2)(c)). Lorsque l'agent de coordination du district n'authentifie pas ou ne notifie pas le refus d'authentification d'une déclaration dans un délai de trente jours, cette déclaration est considérée comme étant authentifiée (art. 10(4)). Quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance – par exemple sans avoir déposé sa déclaration ou sans que sa déclaration ait été authentifiée – est passible d'une peine d'emprisonnement (qui peut comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de six mois (art. 5 et 28). **Se référant au paragraphe 133 de l'étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, s'agissant des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2002 sur la presse, les journaux, les agences de presse et les livres, les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que, conformément à l'article 1 a) de la convention, aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris le travail pénitentiaire) ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 5, 10(2)(c), 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, en précisant le nombre de personnes arrêtées et condamnées en vertu de ces dispositions, ainsi que le contenu détaillé de toutes décisions de justice qui pourraient permettre de définir ou de préciser la portée desdites dispositions. Le gouvernement est également prié de transmettre une copie du texte de tout règlement d'application de l'article 44 de l'ordonnance.**

10. S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a expliqué à la Commission de la Conférence que ces deux lois étaient appliquées de façon extrêmement restrictive. La commission relève en outre dans les rapports annuels de 2003 et de 2005 de la Commission gouvernementale pour le droit et la justice, ainsi que dans son rapport n° 56, qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême, la commission a approuvé et élaboré des propositions législatives visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris la loi de 1962 sur les partis politiques, sont à l'étude. **La commission espère que ses préoccupations seront prises en considération lors des travaux de la Commission pour le droit et la justice. Plus généralement, la commission espère que le gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour aligner sur la convention les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, et qu'il fera rapport sur les progrès réalisés. En attendant la modification de ces dispositions, le gouvernement est prié de fournir des informations actualisées sur leur application dans la pratique, en**

indiquant les affaires enregistrées, le nombre de condamnations et en fournissant des copies de toutes décisions de justice correspondantes.

11. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, à propos de la non-conformité de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels avec la convention, que «de Pakistan est en première ligne dans la guerre contre le terrorisme et qu'en guise de représailles des éléments sans scrupules tentent d'interrompre la chaîne d'approvisionnement du pétrole et du gaz naturel pour bloquer l'économie du pays». Elle note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a fait une déclaration allant dans le même sens à propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, à savoir que le Pakistan, «combattant en première ligne le terrorisme, il se trouve dans une situation politique extrêmement délicate» et que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être impossible de modifier les lois et surtout celles qui ont trait à la sécurité du pays. La commission fait observer que ces lois, y compris la loi de 1923 sur la marine marchande, font l'objet de commentaires de sa part depuis que le gouvernement a ratifié la convention, en 1960, et qu'elles ont également fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission de la Conférence. En outre, elle tient à souligner que si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et un moyen de punir l'exercice pacifique des droits civils et des libertés, tels que la liberté d'expression et le droit d'organisation. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et un traitement strict des restrictions que la loi peut apporter à ces droits et libertés s'impose.

12. ***La commission espère que le gouvernement ne tardera pas plus longtemps à prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus en conformité avec la convention et qu'il indiquera les progrès réalisés.***

Recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse. 13. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu de laquelle toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est punie d'une peine d'incarcération (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a pris note du rapport présenté en 1996 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (document E/CN.4/1996/95.Add.1 du 2 janvier 1996), qui indique que, selon de nombreuses sources non gouvernementales, les activités religieuses de la communauté ahmadi sont gravement restreintes et que de nombreux Ahmadis auraient fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 298C du Code pénal (paragr. 41). Elle a également pris note de la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle les lois nationales qui ont trait aux minorités religieuses risquent de favoriser ou d'encourager l'intolérance au sein de la société et que la loi spéciale qui est appliquée à la minorité ahmadi est pour le moins discutable.

14. La commission avait noté les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles la discrimination religieuse n'existait pas et était interdite par la Constitution, laquelle garantissait l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement ajoute que, si elles respectent la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion ainsi que d'établir, de soutenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement indique que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et non s'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

15. Tout en prenant note de cette information, la commission souligne à nouveau, en se référant aux explications apportées aux paragraphes 133 et 141 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. ***La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. En attendant la modification de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations factuelles actualisées et détaillées sur l'application, dans la pratique, des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en indiquant les affaires enregistrées et le nombre de personnes condamnées et en joignant la copie des décisions de justice.***

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales imposées aux gens de mer en cas d'infractions diverses à la discipline du travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui quitte le bord sans autorisation ou commet d'autres infractions à la discipline encourt une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler (art. 2, paragr. 1, 3, 4 et 5). La commission a également mentionné l'article 1 de la même loi et l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, et comme elle l'a expliqué dans le paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler)

compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent les actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, et en aucun cas les actes relevant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que les dispositions en vertu desquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle de nombreuses demandes concernant les commentaires de la commission ont été communiquées au Département des transports en vue de réviser les dispositions en cause, la législation mentionnée relevant de ce ministère qui est chargé de son application. Elle note également que le gouvernement se dit à nouveau déterminé à modifier ces dispositions dans le cadre de la révision générale de la législation du travail entreprise avec l'assistance technique du BIT et qu'il espère que ces dispositions seront modifiées en 2005 ou 2006.

Prenant note de ces indications, la commission espère vivement que les dispositions mentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande seront bientôt mises en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de faire un rapport sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Servitude pour dettes des communautés indigènes du Chaco. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1997, la commission exprime sa préoccupation face aux situations de servitude pour dettes qui sévissent dans les communautés indigènes du Chaco. La commission a considéré que la servitude pour dettes constitue une grave violation de la convention.

La commission prend note des commentaires formulés en août 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI). La CSI se réfère à des pratiques de travail forcé dans le Chaco, dont l'existence a été confirmée dans le rapport: *Servitude pour dettes et marginalisation dans le Chaco paraguayen*. L'enquête reprise dans le rapport a été réalisée dans le cadre de la coopération technique dispensée par le projet dénommé «Travail forcé, discrimination et réduction de la pauvreté dans les communautés indigènes» mené par le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL).

Le rapport confirme l'existence de pratiques de travail forcé et précise qu'un ensemble d'éléments conduit à la situation de travail forcé dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs indigènes dans les exploitations du Chaco. Les travailleurs perçoivent des salaires inférieurs au minimum légal; ils disposent d'une quantité insuffisante de nourriture, et les produits alimentaires disponibles dans les plantations sont vendus à des prix excessifs du fait que les travailleurs n'ont accès à aucun autre marché et ne disposent pas d'autres sources de subsistance (pêche et chasse); les salaires sont partiellement ou intégralement versés en nature. Tout ceci conduit à l'endettement du travailleur, ce qui l'oblige, et dans de nombreux cas également sa famille, à rester travailler dans l'exploitation.

La CSI se réfère également à la violation de l'article 47 du Code du travail selon lequel sont nuls les accords qui fixent un salaire inférieur au minimum légal et qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquiescer des biens de consommation dans les magasins, commerces ou lieux déterminés par l'employeur. Selon les articles 231 et 176 du Code du travail, le paiement peut se faire en nature à hauteur de 30 pour cent du salaire, et les prix des articles vendus doivent correspondre à ceux pratiqués dans le village le plus près de l'établissement. La CSI allègue que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, favorisant ainsi les conditions de l'endettement qui débouche sur les situations de travail forcé auxquelles sont soumis les travailleurs indigènes du Chaco.

Ce rapport a été validé lors de séminaires réalisés séparément avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les services de l'inspection du travail. A la suite, les ministères du Travail et de la Justice ont créé un bureau de l'inspection du travail à Mariscal Etigarriba dans la région du Chaco, en mars 2006. Cependant, la commission a pris connaissance des informations disponibles dans le cadre du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé, selon lesquelles le travail des deux inspecteurs nommés dans ce bureau est difficile et ces derniers ont semble-t-il récemment démissionné en raison du manque d'appui reçu de la capitale.

La commission prend également note des conclusions du séminaire tripartite de septembre 2007 relatives à la nécessité pour le gouvernement d'instituer par décret une Commission tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, composée de six représentants de chaque groupe: employeurs, travailleurs et gouvernement. Une fois établie, cette commission disposerait de soixante jours pour développer un plan d'action.

Dans son rapport de 2006, le gouvernement s'est référé au rapport susmentionné, aux trois séminaires réalisés avec les différents partenaires sociaux, et il a également indiqué que la création d'une Commission nationale interinstitutionnelle et multisectorielle chargée d'assurer le suivi de cette question était prévue. La commission note que le rapport du gouvernement communiqué en septembre 2007 ne contient aucune information à cet égard.

La commission constate la convergence des allégations qu'elle examine depuis 1997 relatives à la servitude pour dettes à laquelle sont soumis les travailleurs indigènes de la région du Chaco paraguayen. La commission relève que la législation du travail contient des dispositions qui, si elles étaient appliquées, contribueraient à éviter l'endettement qui

contraint les travailleurs à continuer de travailler pour payer leur dette. Elle note également qu'actuellement les actions entreprises pour combattre cette pratique semblent être à l'arrêt.

La commission espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les différentes mesures prises ou envisagées pour combattre les pratiques aux termes desquelles du travail forcé est imposé aux travailleurs indigènes du Chaco, et en particulier sur:

- **le fonctionnement du bureau de l'inspection de Mariscal Estigarriba, en fournissant copie des rapports d'inspection établis par ce bureau; et**
- **la création de la Commission nationale tripartite sur les principes fondamentaux au travail et sur la prévention du travail forcé, son fonctionnement et, le cas échéant, prière de communiquer copie du plan d'action qui aurait été adopté.**

Article 25. Sanctions pour exaction de travail forcé. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 des sanctions pénales devront être infligées et strictement appliquées aux personnes qui auront été reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de l'article 25 de la convention, en joignant copie des décisions de justice pertinentes.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les détenus ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme détenu non seulement la personne condamnée, mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a précédemment rappelé que les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être soumis à l'obligation de réaliser un quelconque travail.

La commission prend note de l'avant-projet de Code de procédure pénale, communiqué par le gouvernement avec son rapport de 2006. Les articles 127, 68 et 69 de ce projet, lus conjointement, prévoient l'obligation de travailler pour les détenus, définis comme toute personne condamnée à une peine privative de liberté suite à la décision définitive prononcée par le tribunal compétent. Si ces dispositions étaient adoptées, elles permettraient de donner effet à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, selon lequel un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu qu'en vertu d'une condamnation prononcée par une décision de justice. La commission relève cependant que l'article 34 de l'avant-projet prévoit que «des dispositions relatives aux conditions de vie et aux normes de conduite du Titre III s'appliqueront aux prévenus dans la mesure où elles sont compatibles avec leur condition de prévenu, elles ne contredisent pas la présomption d'innocence et elles se révèlent plus avantageuses et utiles pour protéger la personnalité du prévenu». A cet égard, la commission constate que les dispositions relatives au travail obligatoire des détenus sont comprises dans le Titre III, chapitre 7. Ces dernières pourraient donc en vertu de l'article 34 être applicables aux prévenus. Il serait par conséquent nécessaire, pour éliminer la possibilité d'imposer un travail aux personnes qui se trouvent en détention préventive, que cela soit expressément interdit, sous la réserve que le prévenu puisse travailler s'il le sollicite.

La commission espère que le gouvernement pourra dans son prochain rapport indiquer que la législation a été mise en conformité avec la convention et fournir une copie du Code de procédure pénale, dès qu'il aura été adopté.

Philippines

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 142 du Code pénal révisé prévoit qu'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler) peut être infligée:

... à toute personne qui, sans prendre part directement au crime de sédition, incite autrui à commettre tout acte constitutif de la sédition, par des discours, des proclamations, des écrits, des emblèmes, des dessins humoristiques, des drapeaux ou autres représentations ayant le même objectif, ou à toute personne qui tient des propos ou des discours séditeux ou encore écrit, publie ou diffuse des pamphlets injurieux contre le gouvernement ..., ou qui tente d'entraver l'action d'un agent de la fonction publique dans l'accomplissement des fonctions inhérentes à sa charge ou incite les autres à s'associer dans un but illicite, ou incite autrui à la conspiration ou à l'émeute, mène ou agite la population contre les autorités légales ou l'incite à troubler la paix, menacer la sécurité et l'ordre de l'Etat, ou bien dissimule sciemment de tels agissements.

La commission avait également noté que, en vertu de l'article 154 du Code pénal révisé (utilisation illégale de moyens de publication et manifestations verbales illégales), une peine d'emprisonnement peut être imposée à toute personne qui:

... par des moyens tels que l'imprimé, la lithographie ou tout autre support de publication diffuse de manière mal intentionnée une fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat (alinéa 1), ou qui, par les mêmes moyens, ou par des mots, des proférations ou des discours, incite à désobéir à la loi ou aux autorités constituées ou fait l'éloge, justifie ou sublime un acte puni par la loi (alinéa 2).

La commission note que le gouvernement déclare notamment dans son dernier rapport que l'article 142 «ne sanctionne pas une personne pour le simple fait d'avoir ou d'exprimer des opinions politiques» et que «ce qui est réprimé

à travers cet article est l'acte consistant à faire des discours, des écrits ou des proclamations qui créent un danger clair et immédiat pour la sécurité publique, l'ordre public et le bien public».

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, où elle indique que, parmi les activités qui, en vertu de cet article 1 a) de la convention, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que dans le cadre de divers autres droits généralement reconnus. Ces droits comprennent par exemple les droits d'association et de réunion, les droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions et à faire adopter des politiques et des lois qui en tiennent compte, ces droits pouvant se trouver affectés par des mesures de coercition politique (paragr. 152). La commission a toujours cherché à s'assurer que les infractions prévues dans les lois réprimant la diffamation, la sédition, la subversion, etc., ne sont pas définies dans des termes si larges qu'ils puissent donner lieu à l'imposition de sanctions comportant du travail obligatoire comme mesures de coercition politique ou comme sanctions à l'encontre des personnes ayant exprimé des opinions politiques ou idéologiques (paragr. 153). La commission relève que des dispositions telles que les articles 142 et 154(1) du Code pénal révisé sont rédigées dans des termes assez larges pour pouvoir être utilisées comme un moyen de réprimer l'expression d'opinions et que, dès lors qu'elles sont assorties de sanctions comportant l'obligation de travailler, elles relèvent du champ d'application de la convention (paragr. 159).

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les articles 142 et 154 du Code pénal révisé, afin que les dispositions de ce code soient conformes à la convention, et elle demande que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés dans ce sens. De même, elle réitère sa précédente demande tendant à ce que le gouvernement communique des informations sur l'application dans la pratique des articles 142 et 154, notamment copie de toute décision pertinente des tribunaux illustrant la façon dont ces dispositions sont interprétées et définissant leur portée.

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire en tant que sanction pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 263(g) du Code du travail, le Secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une grève dans un conflit du travail survenu dans un secteur qui, à son avis, est «indispensable pour l'intérêt national» en «s'attribuant compétence» sur le conflit de manière à le soumettre à un arbitrage obligatoire. Le Président des Philippines est investi individuellement du même pouvoir en vertu de l'article 263(g). La déclaration de grève intervenant après une telle «attribution de compétence» ou après la soumission du conflit à l'arbitrage obligatoire constitue une «action prohibée» (art. 264(a)), et toute infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article 264 est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 272(a) du Code du travail) – peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de l'article 1727 du Code administratif révisé. Le Code pénal révisé prévoit également des peines d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui auront participé à des grèves illégales (art. 146).

La commission rappelle que l'article 1 d) de la convention interdit de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle se réfère en outre à son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, où elle indique que la suppression du droit de grève, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire, n'est compatible avec la convention que dans la mesure où elle intervient dans des situations relevant d'une crise nationale aiguë, la suspension des droits devant au surplus être strictement limitée à ce qui est rendu nécessaire par l'urgence de la situation (paragr. 183); que dans la mesure où elle concerne les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes pour tout ou partie de la population (paragr. 185); ou encore, que dans la mesure où elle vise les fonctionnaires qui exercent l'autorité au nom de l'Etat (paragr. 184).

La commission souligne une nouvelle fois que l'article 263(g) du Code du travail est rédigé dans des termes si généraux qu'il peut être appliqué à des situations qui excéderaient largement les critères et limites énumérés ci-dessus. Elle note que le gouvernement déclare dans son rapport de 2007 que les critères prévus par la convention sont en fait pris en considération dans l'application pratique de l'article 263(g). Cependant, la commission note que, d'après un communiqué de presse du gouvernement, au cours de la seule année 2004, le Département du travail et de l'emploi a invoqué l'article 263(g) à 47 reprises pour «s'attribuer la compétence» dans des conflits du travail au moment où des préavis de grève étaient notifiés, en présentant cette initiative comme un moyen de «résoudre» les conflits en question.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare en outre que ce n'est pas la participation à des grèves déclarées illégales, en vertu de l'article 264(a), qui donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 272(a), mais uniquement les actions illégales incidentes interdites par les alinéas (b) à (e) de l'article 264. Cependant, la commission note que, dans ses termes mêmes, l'article 272(a) punit de l'emprisonnement l'infraction «à l'une quelconque des dispositions de l'article 264». ***La commission demande au gouvernement de communiquer copie de toutes décisions interprétatives des tribunaux aux termes desquelles des sanctions auraient été imposées en vertu des articles 272(a) et 264(a) du Code du travail. La commission réitère avec insistance sa demande tendant à ce que le***

gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les articles 263(g), 264(a) et 272(a) du Code du travail, de manière à ce que les dispositions de ce code soient conformes à la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans ce sens. La commission invite en outre le gouvernement à se reporter aux observations qu'elle formule à cet égard sur l'application de l'article 3 de la convention n° 87.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travail imposé à des fins de développement national.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière. Ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, sont contraires à la convention dans la mesure où ils obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi, à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement. Les textes considèrent comme apportant déjà leur contribution à l'effort de développement dans le cadre de leur emploi les mandataires politiques, les salariés et apprentis, les fonctionnaires, les commerçants, les professions libérales, les religieux, les étudiants et les élèves. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures selon lesquelles ces textes sont caducs, et donc abrogés de fait. **La commission souligne, dans un souci de sécurité juridique, l'importance de l'abrogation formelle de textes contraires à la convention. Elle réitère l'espoir que le gouvernement pourra bientôt communiquer des informations sur les mesures prises pour abroger ou modifier les textes susmentionnés de manière à assurer la conformité avec la convention en droit et en pratique.**

2. *Travail imposé comme moyen de recouvrement de l'impôt.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum qui permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum. La commission note que, contrairement aux informations qu'il avait communiquées dans ses précédents rapports, qui faisaient état de projets d'amendement des dispositions en cause, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que ces dispositions sont caduques, donc abrogées de fait. **Rappelant que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux personnes en détention préventive. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive. Le gouvernement avait précisé qu'il ressortait des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance de 1965 régissant le travail pénitentiaire, que les personnes en détention préventive n'étaient pas soumises à l'obligation de travail. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'ordonnance n° 15/APAJ est caduque, et donc abrogée de fait. **La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra, à l'occasion d'une prochaine révision de la législation dans ce domaine, les mesures nécessaires pour abroger formellement l'ordonnance n° 15/APAJ de manière à éviter toute ambiguïté juridique.**

Article 25. Sanctions pénales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'insérer dans la législation nationale une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exaction de travail forcé, tel que l'exige l'article 25 de la convention. Elle avait noté que, selon l'article 323 du Code du travail adopté en 2002, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. A cet égard, la commission avait souhaité que le gouvernement indique quelles sont les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. **Le gouvernement n'ayant pas répondu à sa précédente observation sur ce point, la commission lui saurait gré de fournir les informations demandées dans son prochain rapport. Par ailleurs, elle le prie une nouvelle fois de bien vouloir communiquer copie du Code pénal et du Code de procédure pénale à jour.**

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

Royaume-Uni

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend également note d'une communication du Congrès des syndicats (TUC) datée du 24 octobre 2005 qui contient des commentaires sur le rapport du gouvernement. Elle prend également note d'une communication en date du 29 août 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – désormais Confédération syndicale internationale (CSI) – relative à l'application de la convention par le Royaume-Uni. La commission note que ces communications ont été transmises au gouvernement pour tout commentaire que celui-ci voudrait formuler à leur égard et elle espère que, le cas échéant, ces commentaires seront communiqués avec le prochain rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Travail des détenus pour des sociétés privées. Dans ses précédents commentaires concernant la privatisation des prisons et le travail des détenus effectué pour des entités privées, la commission a souligné que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des personnes condamnées par décision judiciaire soient concédées ou mises à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Ainsi, l'exception au champ d'application de la convention autorisée par cet article pour le travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation ne s'étend pas au travail accompli par ces détenus pour des employeurs privés (y compris pour des prisons et des ateliers de travail pénitentiaire privés), même sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. La commission a précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, en ce qui concerne les prisons et les activités pénitentiaires privatisées, le travail des prisonniers pour le compte d'entreprises privées s'accomplit dans les conditions d'une relation d'emploi librement consentie, sans la menace d'une peine quelconque et, eu égard aux conditions inhérentes à une main-d'œuvre captive, moyennant des garanties quant aux salaires et aux autres conditions d'emploi se rapprochant d'une relation d'emploi libre.

Le gouvernement indique à nouveau que son approche sur le travail des prisonniers pour des entités privées est conforme aux buts de la convention. Il déclare qu'il n'y a pas de réelle différence entre les prisons publiques et les prisons privées du Royaume-Uni sur le plan des arrangements concernant la surveillance, puisque le personnel pénitentiaire servant dans les prisons privées doit avoir été agréé par les autorités publiques. Le gouvernement avait précédemment déclaré que rien ne saurait justifier l'instauration de systèmes d'emploi différents, selon que les condamnés effectuent un travail en prison pour le compte du secteur public ou pour celui du secteur privé puisque des sauvegardes adéquates contre les abus ont été prévues. La commission note cependant que cette conception a de nouveau été rejetée par le TUC dans les commentaires qu'il a faits au sujet du rapport du gouvernement, contenus dans la communication mentionnée plus haut. Le TUC a également considéré que les arrangements concernant la surveillance dans les prisons privées n'atteignent pas le niveau de surveillance exigé par la convention pour ce type de travail: certes le personnel pénitentiaire employé par des sociétés privées doit avoir été agréé par les autorités publiques, mais ceci n'équivaut pas à une surveillance au quotidien des autorités publiques sur le travail des condamnés.

La commission prend note de ces avis et commentaires et rappelle que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention pour exclure du champ d'application de la convention le travail obligatoire en prison. En effet, en vertu de cette disposition, le travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont remplies, à savoir: «que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques; et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». Ces deux conditions doivent être satisfaites pour que la convention soit respectée: si l'une des deux conditions n'est pas respectée, la situation n'est pas exclue du champ d'application de la convention, et par conséquent le travail obligatoire imposé dans de telles conditions à des personnes condamnées est interdit. En d'autres termes, ces deux conditions s'appliquent de manière cumulative, c'est-à-dire que le fait que le prisonnier reste en tout temps sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que cette personne ne soit pas «concédée ou mise à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées».

Comme la commission l'a souligné au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, l'interdiction de concéder des prisonniers à des entités privées ou de les mettre à leur disposition est absolue et ne se limite pas au travail effectué hors des établissements pénitentiaires mais s'applique également dans les ateliers exploités à l'intérieur des établissements par des entreprises privées; elle s'applique donc à tout travail organisé par des prisons à gestion privée. Par conséquent, la privatisation des prisons et/ou du travail pénitentiaire n'est compatible avec la convention que si elle n'implique pas du travail obligatoire. Donc, pour que la convention soit respectée, le travail des détenus pour le compte d'entités privées requiert le libre consentement des intéressés. La commission a considéré que, dans le contexte d'une main-d'œuvre captive qui n'a pas d'autre possibilité d'accès au marché libre du travail, l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du consentement réside dans la réalisation du travail dans des conditions d'emploi qui se rapprochent de celles d'une relation de travail libre, qui incluent le niveau de la rémunération (étant admis que des

retenues et des saisies peuvent être opérées), la sécurité sociale, et l'hygiène et la sécurité. Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent également être considérés comme des éléments objectifs et des avantages quantifiables dont le prisonnier bénéficie en réalisant le travail et qui pourraient être pris en compte afin de déterminer si le consentement a été donné librement et de manière éclairée, comme par exemple: l'acquisition de nouvelles compétences que le prisonnier pourra utiliser une fois libéré; la possibilité de continuer le travail du même type après sa libération; ou l'opportunité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au prisonnier de développer sa capacité de travailler en équipe. La commission a indiqué que tous ces facteurs devaient être pris dans leur ensemble afin de déterminer si le consentement a été donné librement, et ils devraient être examinés et évalués par les autorités publiques (voir paragr. 59-60 et 114 à 120 de l'étude d'ensemble de 2007 précitée).

La commission est d'avis que, même si la convention interdit de façon expresse que des prisonniers soient concédés ou mis à la disposition d'entités privées, les pays peuvent tout à fait respecter la convention lorsqu'ils conçoivent ou mettent en œuvre un système de travail pénitentiaire privatisé, dès lors que les exigences exposées ci-dessus sont remplies. ***Notant que le gouvernement réaffirme sa volonté de coopérer avec l'OIT dans ce domaine, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les prisonniers qui travaillent dans les prisons privatisées donnent leur consentement libre et éclairé, compte tenu de l'ensemble des facteurs mentionnés par la commission ci-dessus.***

Elle prie en particulier le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur:

- ***les mesures prises pour s'assurer qu'un consentement éclairé, formel et donné par écrit est obtenu des prisonniers, sans la menace d'une peine quelconque;***
- ***les mesures prises pour s'assurer que ce consentement formel est authentifié par l'existence de facteurs objectifs et quantifiables comme la réalisation du travail dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, associée à d'autres avantages comme l'acquisition de nouvelles compétences que le prisonnier pourra utiliser une fois libéré; la possibilité de continuer le travail du même type après sa libération; ou l'opportunité de travailler en groupe et de développer sa capacité de travailler en équipe ou d'autres facteurs similaires;***
- ***les facteurs objectifs et quantifiables qui sont pris en compte par les autorités publiques pour authentifier le caractère volontaire du consentement;***
- ***les procédures suivies par les autorités publiques pour contrôler régulièrement que ces facteurs objectifs et quantifiables existent afin d'assurer que le travail effectué par les prisonniers est volontaire.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Traite des personnes. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt des informations exhaustives communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail. Elle prend note en particulier de l'adoption des textes suivants: la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration (traitement des demandeurs, etc.), qui incrimine la traite à des fins d'exploitation au travail; la loi de 2003 sur les délits sexuels, qui renforce les dispositions réprimant la traite à des fins d'exploitation sexuelle; la loi de 2004 sur les contremaîtres (agrément) et le règlement de 2005 sur les contremaîtres (autorité d'agrément), qui instaurent un système d'agrément et d'enregistrement des fournisseurs de main-d'œuvre opérant dans les secteurs de l'agriculture, de la récolte des fruits de mer et des activités de transformation qui y sont liées. Elle note avec intérêt que le gouvernement participe à un projet lancé par le programme spécial d'action de l'OIT contre le travail forcé (SAP-FL), centré sur la dimension travail forcé de la traite dans certains pays d'Europe d'origine et de destination. Enfin, elle prend note de la mise en place, en 2004, d'un groupe interministériel sur la traite des personnes, qui a pour objectif de garantir l'efficacité maximale de l'action déployée par les pouvoirs publics pour prévenir et réprimer la traite, poursuivre les auteurs et aider les victimes. Elle prend également note du projet intitulé «*The POPPY Scheme*» de soutien de l'action de lutte contre la traite, y compris de ses volets répression et poursuites judiciaires. ***Notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'une évaluation du POPPY Scheme est en cours, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera les conclusions de cette évaluation et en particulier en ce qui concerne l'efficacité de l'action de répression et les mesures de protection des victimes.***

Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux observations du TUC concernant la situation des travailleurs qui, venus de l'étranger, se retrouvent victimes de traite et de conditions de travail qui relèvent du travail forcé. Le TUC a considéré que la plus grande faiblesse de la législation et de la réglementation en vigueur réside dans le fait que les travailleurs qui dénoncent ces pratiques risquent, notamment s'ils quittent leur emploi, de se retrouver eux-mêmes en position d'être expulsés. Dans sa dernière communication, mentionnée ci-dessus, le TUC exprime de nouveau sa préoccupation face au fait que les travailleurs victimes de la traite ainsi expulsés risquent grandement de retomber entre les mains des associations criminelles qui les ont fait venir initialement et de retomber ainsi une nouvelle fois dans la traite. De l'avis du TUC, l'élément essentiel d'une protection efficace des victimes serait de donner le droit aux personnes libérées de la traite de rester au Royaume-Uni plutôt que d'être expulsées vers leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence connue.

La commission avait noté que, dans son rapport de 2002, le gouvernement a indiqué qu'il existe déjà une disposition accordant aux victimes de la traite une autorisation exceptionnelle de rester au Royaume-Uni et qu'à son avis, en la matière, le meilleur moyen de procéder est de traiter les demandes au cas par cas et non d'accorder ces autorisations de

manière systématique. En effet, une telle politique ouvrirait la porte à tous les abus et pourrait avoir un effet pervers en encourageant les auteurs du trafic à exploiter davantage de victimes en leur laissant croire que leur statut de victimes leur ouvrira droit à résider au Royaume-Uni. La commission prend note des explications détaillées données par le gouvernement dans ses rapports de 2005 et 2007 au sujet de l'attribution, sur des considérations humanitaires, d'une protection et d'une autorisation de séjour délivrée à titre discrétionnaire ou par dérogation aux règles de l'immigration, facilité qui, de l'avis du gouvernement, autorise une approche pleinement flexible. *Tout en prenant note de ces explications, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont ces arrangements opèrent dans la pratique ainsi que sur toute autre mesure prise ou envisagée pour assurer la protection des victimes de la traite. Prière en particulier de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités menées par le Centre de lutte contre la traite des personnes auquel le gouvernement s'est référé dans son dernier rapport.*

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1957)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à l'article 59(1) de la loi de 1995 sur la marine marchande, qui prévoit qu'un marin qui se ligue avec d'autres marins embarqués sur le même navire, tandis que celui-ci est en mer, dans le but de désobéir à des ordres légitimes, de négliger une tâche qu'il est tenu d'accomplir ou d'entraver le cours du voyage ou la marche du navire, est passible, en cas de condamnation après mise en examen, à une peine d'emprisonnement d'une durée qui ne peut dépasser deux ans (comportant du travail pénitentiaire obligatoire) ou d'une amende, ou des deux sanctions à la fois. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle l'article 59 est applicable aux gens de mer qui se soustraient à leur travail dans le cadre d'un conflit du travail.

La commission relève, dans le rapport fourni en 2005 par le gouvernement, qu'il n'a pas été possible de mener à bien les consultations envisagées sur la question de savoir si l'article 59 devait être ou non modifié, parce que d'autres mesures législatives revêtaient un plus haut rang de priorité. Le gouvernement indique en outre que l'ordre de priorité accordé à la modification proposée de cet article a été établi en tenant compte de l'opinion qu'il avait exprimée précédemment, selon laquelle cet article n'est pas en contradiction avec la convention.

La commission rappelle à ce sujet, en se référant aux explications données aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que les peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) imposées en cas d'infraction à la discipline du travail sont incompatibles avec la convention. Ce n'est que lorsque ces sanctions répriment des actes susceptibles de mettre en danger le navire, ou la vie ou la santé des personnes qu'elles sortent du champ d'application de la convention.

La commission note que dans son rapport le gouvernement exprime l'intention de procéder à des consultations pour obtenir l'opinion de toutes les parties concernées sur la proposition de modification de l'article 59. Il indique une nouvelle fois que, pour intégrer les changements proposés à cet article, il sera nécessaire de procéder sur la base d'une ordonnance prise en application de la loi de réforme réglementaire de 2001, procédure très longue qui nécessite la consultation du parlement. *La commission exprime le ferme espoir que l'article 59(1) de la loi de 1995 sur la marine marchande sera modifié soit par la suppression des sanctions comportant un travail obligatoire, soit par la limitation de leur application aux situations dans lesquelles le navire, ou la vie ou la santé des personnes sont en danger, afin de mettre la législation relative à la marine marchande en conformité avec la convention.*

Relevant également, dans le rapport fourni par le gouvernement en 2005, qu'aucune action en justice n'a été récemment intentée en vertu de l'article 59, la commission espère que le gouvernement fera parvenir copie des décisions rendues par les tribunaux dans le cas où une telle action serait intentée.

La commission adresse de nouveau une demande directe au gouvernement, qui porte sur d'autres points.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable.

La commission prend dûment note que le gouvernement réitère dans son rapport que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir.

Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre

L'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Singapour

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1965)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant les personnes indigentes. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1989 sur les indigents (laquelle a repris telles quelles certaines dispositions de la loi de 1965 du même nom) en vertu desquelles les personnes indigentes peuvent être obligées, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux (art. 3 et 16) où elles sont tenues d'accomplir tout travail approprié pour lequel le médecin attitré du foyer les déclare aptes, en vue soit de les placer dans un emploi à l'extérieur du foyer d'accueil, soit de contribuer à leur entretien dans ce foyer (art. 13).

La commission a précédemment souligné que l'imposition d'un travail en vertu de la loi de 1989 sur les indigents relève de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, et que la convention ne prévoit pas d'exception en faveur du travail imposé «dans le contexte de la réinsertion» des personnes indigentes.

La commission avait pris note du fait que le gouvernement avait affirmé à plusieurs reprises que l'article 13 de cette loi devait être interprété dans le contexte de la réinsertion des personnes indigentes et qu'en pratique les résidents des foyers d'accueil des services sociaux ne sont pas obligés de travailler mais se voient simplement confier des tâches ménagères après y avoir consenti par écrit et perçoivent une rétribution. Tout en prenant note de ces indications relatives à la manière dont la loi de 1989 sur les personnes indigentes est appliquée dans la pratique, qui semble être conforme à la convention, la commission a précédemment attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre la législation en conformité avec la convention pour garantir le respect de celle-ci en droit et dans la pratique.

La commission note que le gouvernement déclare dans son dernier rapport que, dans le cadre de la réévaluation actuelle de cette loi qui devrait s'achever au début de 2008, il réexaminera la nécessité de modifier l'article 13 de la loi de manière à exprimer clairement le caractère volontaire de ces activités. *La commission exprime donc le ferme espoir que l'article 13 de la loi sera prochainement modifié de manière à prévoir clairement que tout travail dans un foyer d'accueil des services sociaux est effectué sur une base volontaire, et ainsi mettre cette législation en conformité avec la convention et la pratique déclarée. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Abolition des pratiques de travail forcé. 1. Depuis plusieurs années, la commission examine les informations relatives aux pratiques d'enlèvement et de travail forcé touchant des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où se déroule un conflit armé. La commission a fait observer à plusieurs occasions que les situations concernées constituent des violations graves de la convention. Ces victimes sont forcées d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, et le travail est effectué dans des conditions extrêmement pénibles. Elles sont également victimes de mauvais traitements pouvant comporter la torture et l'assassinat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a estimé qu'il était nécessaire d'engager une action urgente et systématique qui réponde à l'ampleur et à la gravité du problème. Le gouvernement a donc été prié de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le travail forcé imposé aux femmes et enfants victimes d'enlèvement, et d'assurer, conformément à la convention, l'application de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de tels actes.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption en 2005 de la Constitution nationale provisoire, à la suite de la signature en janvier 2005 de l'Accord global de paix. La commission note avec intérêt que la partie II de la Constitution nationale provisoire comporte la Déclaration des droits qui assure la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'article 30 de la Constitution nationale provisoire interdit expressément l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire.

3. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006 et des résumés des rapports d'activité de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) fournis en novembre 2005 et octobre 2006, ainsi que des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005. Elle note également les observations datées du 6 septembre 2005, reçues de la part de la

Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), concernant l'application de la convention par le Soudan, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Commission de l'application des normes de la Conférence. 4. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2005, la Commission de la Conférence a constaté la convergence des allégations et le large consensus existant entre les organismes des Nations Unies, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les pratiques d'enlèvement et de travail forcé qui continuent à être largement répandues. La commission a noté que, malgré des progrès tangibles, par exemple la conclusion de l'Accord global de paix, il n'y avait pas de preuve que le travail forcé ait été éradiqué. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT et d'autres donateurs afin d'éradiquer les pratiques identifiées par la commission d'experts et d'assurer que les responsables sont poursuivis en justice. La commission a considéré que seule une évaluation indépendante de la situation dans le pays pourra déterminer si le recours au travail forcé a cessé. La commission a décidé que, dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT, une investigation approfondie des faits devra être effectuée et a demandé au gouvernement de fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.

Organismes des Nations Unies. 5. La commission note que, dans la résolution n° 1769 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, celui-ci note avec une profonde préoccupation les attaques constantes contre la population civile et le personnel humanitaire ainsi que la généralisation des violences sexuelles. La résolution se réfère au rapport du Secrétaire général et du président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour et au rapport du Secrétaire général en date du 23 février 2007. La résolution souligne la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et prie instamment le gouvernement soudanais de le faire. De même, elle condamne à nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises au Darfour. La commission note par ailleurs que, dans sa décision n° 2/115 du 28 novembre 2006 concernant le Darfour, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, tout en se félicitant de l'Accord de paix au Darfour, a constaté avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et a engagé toutes les parties à mettre fin immédiatement aux violations constantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants. La commission prend note également d'un rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour élaboré par le groupe d'experts mandaté par la résolution n° 4/8 du Conseil des droits de l'homme et présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/5/6 du 8 juin 2007), dans lequel le groupe d'experts a partagé la préoccupation du conseil au sujet de la gravité des violations constantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Darfour et de l'absence de poursuites des auteurs de tels crimes. Selon les recommandations figurant dans le rapport, toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international doivent faire dûment l'objet d'enquêtes, et les personnes qui s'avéreraient responsables de ces violations doivent être promptement traduites en justice (paragr. 43 (h)).

Commentaires des organisations de travailleurs. 6. Dans ses observations de 2005 susvisées, la CISL accueille favorablement le fait que le gouvernement ait enfin reconnu l'étendue du problème, au sein de la Commission de la Conférence en juin 2005, et en particulier les indications du gouvernement selon lesquelles la CEAWC a réussi à résoudre 11 000 cas d'enlèvements, grâce à un travail d'examen des documents et de recherche et à des mesures de regroupement. Cependant, la CISL exprime sa préoccupation au sujet de l'assistance devant être apportée à ces personnes et leur réinsertion dans la société soudanaise. Tout en se félicitant des progrès accomplis, tels que la signature de l'Accord global de paix et l'adoption de la Constitution nationale provisoire, qui donnent au gouvernement une possibilité historique de résoudre la question des enlèvements et du recours au travail forcé, la CISL est d'avis que cet accord ne conduira pas automatiquement à la fin des enlèvements, du travail forcé et des autres violations des droits de l'homme, comme les événements au Darfour l'ont montré. Elle se réfère par ailleurs à ce propos aux informations au sujet de cas généralisés et systématiques d'esclavage sexuel et de prostitution forcée et appelle le gouvernement à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient poursuivis et punis sévèrement. La CISL estime que l'impunité dont ont bénéficié les responsables des enlèvements et du travail forcé, comme le montre l'absence de toutes poursuites pour enlèvements au cours des seize dernières années, a contribué à la persistance de cette pratique tout au long de la guerre civile, et plus récemment au Darfour. Enfin, la CISL appuie fortement la recommandation formulée par la Commission de la Conférence, selon laquelle seule une évaluation indépendante de la situation dans le pays pourra déterminer si le recours au travail forcé a cessé, et demande instamment au gouvernement d'appuyer pleinement et d'assister une investigation du BIT sur les enlèvements au Soudan.

Réponse du gouvernement. 7. Dans son rapport de 2006, le gouvernement confirme son engagement ferme et constant d'éradiquer le phénomène des enlèvements et de continuer à soutenir la CEAWC. Le gouvernement indique que, sur 14 000 cas d'enlèvements, la CEAWC a déjà résolu 11 000 cas et a été en mesure de réintégrer dans leurs familles les personnes enlevées dans 3 394 cas. Le gouvernement confirme sa déclaration à la Commission de la Conférence, selon laquelle les enlèvements se sont complètement arrêtés et il ajoute que cela a été également confirmé par le Comité des chefs Dinka (DCC). Le gouvernement déclare que la préoccupation des travailleurs au sujet de l'assistance devant être apportée aux personnes enlevées et leur réinsertion n'a pas de fondement. En ce qui concerne la poursuite des auteurs d'enlèvements, le gouvernement répète ses indications précédentes selon lesquelles toutes les tribus concernées, y compris le DCC, ont demandé à la CEAWC de ne pas recourir à la justice, sauf si les efforts à l'amiable des tribus n'aboutissent

pas. Il indique par ailleurs que, dans le cadre du processus de paix globale, il conviendrait, au nom de la réconciliation nationale, de ne pas poursuivre les responsables des enlèvements et du travail forcé depuis 1983 (et même avant).

8. *Tout en notant l'engagement renouvelé du gouvernement de résoudre le problème, ainsi que les progrès réalisés par la CEAWC dans la libération des personnes enlevées, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre fermement ses efforts en vue de résoudre les cas d'enlèvements restants et d'assurer la réinsertion des victimes pour mettre ainsi un terme au travail forcé imposé aux femmes et enfants victimes d'enlèvements, qui sévit depuis de nombreuses années à une très grande échelle. La commission se réfère à nouveau au large consensus existant au sein des organismes des Nations Unies, des organisations représentatives des travailleurs et des organisations non gouvernementales au sujet de la persistance et de l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures urgentes, conformément aux recommandations des agences et organismes internationaux concernés, afin de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, contribuant ainsi à créer de meilleures conditions pour respecter pleinement les conventions sur le travail forcé.*

Article 25. Imposition de sanctions en cas de recours au travail forcé ou obligatoire. 9. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux dispositions du Code pénal prévoyant des sanctions comportant des peines d'emprisonnement en cas d'enlèvement et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à la convention, des sanctions pénales soient imposées à l'encontre des coupables. Tout en prenant note de l'avis du gouvernement exprimé dans son rapport, selon lequel, dans le contexte du processus de paix globale, il conviendrait, dans un esprit de réconciliation nationale, de ne pas engager de poursuites à l'encontre des auteurs des enlèvements et de travail forcé, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 25 de la convention. Aux termes de celui-ci, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». La commission estime que la non-application des sanctions pénales à l'encontre des coupables est contraire à cette disposition de la convention et a pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé. *La commission veut croire en conséquence que les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des coupables, particulièrement ceux qui refusent de coopérer, et que des sanctions pénales soient imposées à l'encontre des personnes ayant recouru au travail forcé, comme exigé par la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique de la disposition pénale sanctionnant le crime d'enlèvement ainsi que des dispositions sanctionnant le kidnapping et le recours au travail forcé (art. 161, 162 et 163 du Code pénal), en transmettant des copies des décisions de justice pertinentes.*

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session et de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

Article 1 a) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression de certaines opinions politiques ou de la participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à plusieurs dispositions du Code pénal et du Code du travail, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler conformément au Règlement sur les prisons, chap. IX, art. 94, et au Règlement de 1997 concernant l'organisation du travail dans les prisons, chap. XIII, art. 38(6)) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention.

La commission prend note de l'adoption en 2005 de la Constitution nationale provisoire, qui comporte la Déclaration des droits assurant la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle note que la déclaration d'urgence a été abolie en juillet 2005 à la suite de la signature de l'Accord de paix global. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un projet de loi sur le travail a été élaboré et soumis pour adoption aux autorités compétentes. *La commission demande au gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi, aussitôt qu'elle sera adoptée. Elle prie également à nouveau le gouvernement de transmettre copie de la législation en vigueur concernant la liberté syndicale, les réunions et l'expression des opinions politiques.*

La commission prend note de la situation des droits de l'homme au Soudan telle qu'elle est décrite dans la décision 2/115 du 28 novembre 2006 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant le Darfour, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour élaboré par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/5/6, du 8 juin 2007) et dans la déclaration du 6 août 2007 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Dans sa décision 2/115 susmentionnée, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies prend note avec préoccupation de la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et appelle toutes les parties à mettre un terme immédiat aux violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans sa déclaration susmentionnée, la Rapporteuse spéciale fait observer que, en dépit des possibilités d'une transition démocratique et de l'optimisme engendré par la Constitution nationale provisoire et la

Déclaration des droits, les violations des droits civils et politiques persistent, et notamment les restrictions à la liberté d'expression. Elle accueille favorablement la reconnaissance par le gouvernement de la gravité de la situation et l'encourage fermement à prendre sans délai des mesures pour l'améliorer, de manière que les personnes puissent bénéficier pleinement de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Comme la commission l'a fait observer à plusieurs reprises, pour que la convention soit effectivement respectée, les garanties légales touchant aux libertés de réunion, d'expression, de manifestation et d'association revêtent une importance déterminante, et toute restriction de ces droits, aussi bien dans la législation que dans la pratique, peut avoir une incidence directe sur l'application de la convention.

La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'aux termes du Règlement de 1999 sur les prisons il n'existe pas de travail obligatoire dans les prisons et que le travail est facultatif pour les prisonniers. ***Elle demande à nouveau au gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, copie du Règlement de 1999 sur les prisons, de manière à permettre à la commission de vérifier si la législation nationale est conforme avec la convention.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande plus détaillée sur les questions susvisées.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Réglementation concernant les situations d'urgence. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'état d'urgence déclaré le 20 juin 1989 en vertu de l'ordonnance de 1947 sur la sécurité publique et aux pouvoirs conférés au Président en application de l'article 10 du règlement sur les situations d'urgence (dispositions diverses et pouvoirs), adopté en 1989 et révisé en 1994, 2000 et 2005. Elle note que le gouvernement réaffirme dans ses rapports que la guerre civile qui sévit dans le pays rend ce règlement indispensable pour préserver la sécurité nationale et garantir le fonctionnement des services essentiels dans le pays. La commission rappelle néanmoins, en se référant aux paragraphes 62 à 64 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que le recours au travail obligatoire en vertu des pouvoirs d'exception devrait, d'une part, être limité à des circonstances telles que la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population sont mises en danger et, d'autre part, la loi elle-même devrait établir clairement que le pouvoir de recourir au travail obligatoire se limite, quant à son importance et à sa durée, à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation exceptionnelle. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour rendre la législation conforme à la convention sur ce point et que le gouvernement fera état des progrès accomplis dans ce sens.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Service public obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux articles 3(1), 4(1)(c) et 4(5) de la loi n° 70 de 1961 sur le service public obligatoire, en vertu desquels les personnes diplômées peuvent se voir imposer un service public obligatoire d'une durée maximum de cinq ans. Elle a noté que le gouvernement a maintes fois répété dans ses rapports que la loi n'avait jamais donné lieu à des poursuites. Dans son rapport reçu en 2006, le gouvernement réitère que la loi n'a jamais été appliquée et qu'elle est tombée en désuétude. Toutefois, le ministère de l'Administration publique et des Affaires intérieures a été saisi de la question, et des mesures ont été prises en vue d'abroger la loi. ***La commission exprime par conséquent l'espoir que la loi sur le service public obligatoire sera prochainement abrogée et que la législation sera mise en conformité avec la convention et la pratique indiquée.***

Une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Swaziland

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant les travaux ou services obligatoires d'intérêt public. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'ordonnance n° 6 de 1998 relative à l'administration du Swaziland, qui fait obligation aux Swazis, sous peine de sanctions sévères en cas de non-obtempération, de participer à certains travaux obligatoires consistant par exemple en cultures, en ouvrages contre l'érosion des sols, ou encore en la construction, l'entretien et la protection de routes. La commission avait déjà formulé des commentaires pendant un certain nombre d'années sur la loi n° 79 de 1950 sur l'administration du Swaziland qui contenait des dispositions similaires et qui a été abrogée par l'ordonnance n° 6 de 1998 susmentionnée. La commission a fait observer que des dispositions de cette nature constituent une violation grave de la convention.

La commission note avec intérêt que le gouvernement indique, dans son rapport reçu en janvier 2007, que l'ordonnance de 1998 sur l'administration du Swaziland a fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour du Swaziland (affaire n° 2823/2000). La Haute Cour a déclaré cet instrument nul et non avenu et cette n'a pas fait l'objet d'un appel de

la part du gouvernement du Swaziland. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ce jugement de la Haute Cour avec son prochain rapport.*

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Liberté des personnes au service de l'Etat de quitter leur emploi.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère au décret législatif n° 46 du 23 juillet 1974, portant modification de l'article 364 du Code pénal, en vertu duquel tout membre du personnel d'une administration publique, d'un établissement ou d'un autre organisme public ou de toute autorité du secteur public ou du secteur mixte qui quitte son travail ou l'interrompt, avant que l'autorité compétente ait formellement accepté sa démission, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. En outre, toute personne se soustrayant à son obligation de servir les mêmes autorités, que cette obligation découle d'une mission, d'une bourse ou d'un congé d'études, encourt la même peine.

La commission a pris note des indications répétées du gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles le droit du travailleur de présenter sa démission à tout moment est pleinement respecté, et l'autorité compétente est tenue d'accepter cette démission dans la mesure où la continuité du service est assurée. Dans ses rapports reçus en 2006 et 2007, le gouvernement confirme ses indications antérieures selon lesquelles l'amendement du Code pénal est actuellement en cours et que les commentaires de la commission sont pris en considération en vue d'assurer la conformité avec la convention. ***La commission rappelle, en référence aux paragraphes 96 et 97 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, que les personnes au service de l'Etat doivent avoir le droit de quitter le service de leur plein gré dans un délai raisonnable soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis, et réitère le ferme espoir que le gouvernement prendra bientôt les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée, et qu'il fournira des informations sur les mesures prises dans ce sens.***

2. *Législation sur le vagabondage.* Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 597 du Code pénal, qui punit toute personne réduite à solliciter l'assistance publique ou la charité en raison de son désœuvrement, de sa dépendance à l'alcool ou de sa passion du jeu. La commission rappelle que, si la répression des jeux de hasard ou de la consommation abusive de boissons alcooliques ne relève pas du champ d'application de la convention, la possibilité d'infliger des peines au simple motif du refus de travailler est contraire à la convention.

La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les amendements du Code pénal tiendraient compte des commentaires de la commission. ***La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement en vue d'exclure expressément de la législation toute possibilité de contrainte au travail, soit en abrogeant l'article 597, soit en limitant son champ d'application aux personnes reconnues coupables d'activités illégales, de manière à rendre la législation et la pratique conformes à la convention.***

Article 2, paragraphe 2 d). Travail ou services exigés en cas de force majeure. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1964, la commission se réfère à certaines dispositions du décret n° 133 de 1952 concernant le travail obligatoire, notamment aux dispositions du chapitre I (travail obligatoire pour les besoins de la santé, de la culture ou de la construction) et des articles 27 et 28 (travaux de défense nationale, services sociaux, construction de routes, etc.), permettant de réquisitionner la population pour des périodes allant jusqu'à deux mois, dans des conditions qui vont au-delà de l'exception admise par la convention relative à «tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres ... et en général dans toutes circonstances risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population».

La commission a noté, d'après les indications répétées du gouvernement dans ses rapports, que le décret n° 133 de 1952 est en cours de révision afin de le mettre en conformité avec la convention. Le gouvernement réitère que les dispositions du décret n° 133 ne s'appliquent qu'en cas de force majeure et à des catégories très limitées. Il se réfère également à ce sujet au décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 concernant l'administration locale, en vertu duquel certains types de travaux ou de services (travaux de défense nationale, services sociaux, construction de routes) peuvent être exigés en cas de guerre, de force majeure ou de sinistres. Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le décret législatif n° 15 ne contient pas de dispositions similaires à celles des articles 27 et 28 susmentionnés du décret n° 133.

Tout en prenant note de ces informations, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour abroger ou modifier formellement les dispositions susvisées du décret législatif n° 133 de 1952, afin que la possibilité d'exiger un travail soit limitée aux situations d'urgence au sens strict du terme, telles que définies par la convention, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 susmentionné.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression de certaines opinions politiques, mesures de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, mesures de discipline du travail ou encore punition pour participation à des grèves.

La commission avait noté précédemment que le gouvernement indiquait dans son rapport qu'un projet de décret législatif tendant à modifier le Code pénal était en préparation au ministère de la Justice, pour tenir compte à la fois de l'évolution que le pays a connue sur les plans économique et social et de la demande de la commission d'experts. Le gouvernement indiquait que ce projet de décret tendait à l'élimination de toute obligation d'accomplir un travail en prison, et en particulier que les termes «emprisonnement avec travail», «emprisonnement à vie avec travail forcé» et «astreinte temporaire au travail forcé» seraient supprimés du Code pénal. Dans ses rapports de 2006 et 2007, le gouvernement réaffirme son engagement de rendre la législation conforme aux conventions de l'OIT ratifiées, en tenant dûment compte des commentaires de la commission, et confirme en particulier son intention de supprimer les termes susvisés du Code pénal.

La commission exprime l'espoir qu'avec l'adoption du projet de décret législatif susmentionné les personnes condamnées pour des activités rentrant dans le champ d'application de la convention et, en particulier, les personnes condamnées sur la base des dispositions précitées du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse ne seront plus soumises à l'obligation d'accomplir un travail mais conserveront la faculté de travailler si elles le souhaitent. La commission exprime également l'espoir que le projet de décret législatif susvisé sera adopté prochainement et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les progrès réalisés à cet égard.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note avec satisfaction que la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations du travail a abrogé l'ordonnance sur l'emploi (chap. 366), en vertu de laquelle il était possible d'imposer un travail obligatoire à des fins d'utilité publique.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Imposition de travail obligatoire à des fins de développement économique. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur de graves divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les dispositions de la convention, d'autre part. La commission s'est référée à cet égard aux dispositions suivantes:

- l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution de 1985, qui impose une obligation générale de travailler; l'article 25, paragraphe 3 d), de la Constitution, en vertu duquel ne peut être considérée comme travail forcé la participation obligatoire à l'édification de la nation, conformément à la loi, ou la mobilisation nationale afin d'obtenir la contribution de tous les individus à l'effort de développement de la société et de l'économie nationale;
- la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement, la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, chacun de ces instruments prévoyant qu'un travail obligatoire peut être imposé, notamment par l'autorité administrative, en vertu de l'obligation générale de travailler et aux fins du développement économique;
- plusieurs arrêtés pris entre 1988 et 1992 en application de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district) intitulés: «autoassistance et développement communautaire», «édification de la nation», et «mesures d'exécution du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

La commission s'était précédemment déclarée préoccupée par l'institutionnalisation et le caractère systématique de l'obligation de travailler, prévue à tous les niveaux de la législation, depuis la Constitution jusqu'aux arrêtés de district en passant par les lois, ceci en violation de la convention et de l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, qui interdisent le recours au travail obligatoire à des fins de développement.

La commission constate que le gouvernement évoque à nouveau les difficultés que pose l'application de la convention dans la pratique, qui sont dues, le plus souvent, à l'application d'arrêtés et de directives émanant d'autorités locales et imposant un travail obligatoire à la population. Pourtant, dans ses rapports de 2003 et 2004, le gouvernement affirmait qu'il avait pris sérieusement note des préoccupations de la commission et que les textes mentionnés – la loi de 1982 sur les finances locales, la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants et la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement – avaient été examinés par

le Groupe de travail sur la réforme de la politique et de la législation du travail, qui a recommandé aux autorités compétentes de procéder aux amendements appropriés.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les nombreuses dispositions qui sont incompatibles avec la convention soient abrogées ou modifiées dans les plus brefs délais. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec satisfaction que la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail a abrogé la loi sur les tribunaux du travail (n° 41 de 1967) qui contenait des dispositions interdisant les grèves non conformes à la procédure fixée dans la loi, dont la violation était passible de peines de prison (comportant l'obligation de travailler).

Article 1 a), b) et c) de la convention. Imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, pour ne pas avoir effectué un travail d'utilité sociale et pour divers manquements à la discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur la presse, de la loi sur la marine marchande et de la loi sur l'administration locale (autorités de district) qui permettent d'imposer des peines comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui entrent dans le champ d'application de la convention. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la modification ou l'abrogation des dispositions des différents textes législatifs examinés dans ses commentaires relatifs à la convention n° 29, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, qui sont contraires à l'article 1 b) de la présente convention.

La commission avait pris note des indications contenues dans les rapports transmis par le gouvernement en 2003 et 2004, selon lesquelles l'avis et les commentaires de la commission sur les dispositions des textes susvisés, qui sont incompatibles avec la convention, avaient été dûment pris en compte, et le Groupe de travail sur la réforme de la législation du travail avait examiné ces dispositions afin de présenter les recommandations appropriées au gouvernement. En ce qui concerne la loi sur la marine marchande, le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2002 que l'Organisation maritime internationale (OMI) a préparé et soumis au gouvernement des propositions d'amendement de la loi.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires pour abroger toutes les dispositions incompatibles avec la convention seront prises dans un avenir proche et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

La commission adresse à nouveau au gouvernement une demande directe plus détaillée sur les questions susmentionnées.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite et exploitation sexuelle des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éradiquer la traite d'enfants à des fins d'exploitation et de punir les auteurs de ces pratiques. La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation à ce sujet ainsi que des autres informations communiquées dans ses rapports reçus en 2006 et 2007. Elle relève que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Considérant que l'article 3 a) de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la traite des enfants à des fins d'exploitation peut être examiné plus spécifiquement sous l'angle de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que cette convention prescrit à tout Etat qui la ratifie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La commission demande donc au gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule à ce sujet sous la convention n° 182.

2. *Traite des personnes. Communication émanant d'une organisation internationale de travailleurs.* La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires ainsi que des autres informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports de 2006 et 2007. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – désormais la Confédération syndicale internationale (CSI) – relatifs à l'application de cette convention par la Thaïlande, en date du 31 août 2006. La CISL se déclare préoccupée par la persistance de la traite en provenance et à destination de la Thaïlande et se réfère à un rapport publié en avril 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel la Thaïlande figure parmi le groupe des pays où la traite revêt des proportions considérables, en tant que pays de destination, d'origine et de transit. Selon ce rapport,

des femmes et des jeunes filles cambodgiennes et laotiennes sont victimes de traite en Thaïlande pour travailler dans des usines ou en tant que domestiques ou encore comme prostituées. Des hommes originaires de Birmanie, du Cambodge et du Laos en sont également victimes et sont soumis à un travail forcé dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture et surtout la pêche. La CISL se réfère à cet égard à des informations dignes de foi concernant des pêcheurs birmans, et en particulier à six membres de l'Union des gens de mer de Birmanie, qui ont été piégés et se sont retrouvés soumis à des conditions de travail relevant du travail forcé à bord de bateaux de pêche thaïlandais, les allégations faisant état de violence et de blessures. La CISL exprime sa préoccupation face au fait que la législation ne protège pas les hommes soumis au travail forcé, cette lacune laissant le problème des victimes de sexe masculin sans réponse.

La communication de la CISL a été transmise pour commentaires au gouvernement le 28 septembre 2006. Le gouvernement reconnaît, dans son dernier rapport, que le champ d'application de la législation en vigueur est limité et que le phénomène de la traite des personnes s'est amplifié et est devenu plus compliqué. Il indique que le processus d'adoption de la loi visant à prévenir et à supprimer la traite des personnes est en cours, le projet ayant été adopté par le Cabinet et soumis à la considération de l'Assemblée nationale. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne se réfère pas à la communication de la CISL précitée. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux allégations formulées par la CISL dans son prochain rapport.***

3. *Traite des personnes. Mesures de prévention et de protection, application de la loi.* La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement réaffirme son engagement à éradiquer toutes les formes de traite des personnes. Elle prend note avec intérêt des mesures positives prises par le gouvernement, dont certaines en coopération avec l'OIT/IPEC et d'autres institutions internationales, en vue de l'adoption d'une législation et de la mise en place d'un cadre politique national cohérent pour faire face à ce problème.

La commission prend note en particulier des informations concernant l'application de la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution, notamment l'action de protection sociale et de formation professionnelle que les centres créés en application de cette loi sont appelés à déployer. Elle note également les statistiques relatives aux poursuites engagées sur le fondement de cette loi. Elle prend note des informations exhaustives concernant l'action déployée par le ministère du Travail pour promouvoir les possibilités d'emploi chez les femmes et chez les jeunes, notamment des divers programmes de formation professionnelle et autres projets spécifiques s'adressant aux femmes. Elle prend note des informations concernant l'application de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, qui couvre les infractions commises en Thaïlande et aussi à l'étranger et garantit une protection aux victimes venant de l'étranger, leur assurant un hébergement et l'assistance nécessaire avant leur rapatriement. Elle prend note avec intérêt des informations concernant l'action déployée par les divers comités et sous-comités contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, en ce qui concerne la prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes de traite interne et internationale. La commission prend note du Deuxième protocole d'accord B.E. 2546 (2003) instaurant des directives pratiques communes pour les organismes s'occupant de la traite des femmes et des enfants, aux termes duquel le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine travaille en collaboration avec d'autres institutions compétentes, comme la Police royale thaïlandaise, le bureau de la Commission nationale des affaires féminines, le bureau de l'immigration et l'Organisation internationale des migrations, dans le but d'offrir aux femmes victimes de la traite un hébergement temporaire avant leur rapatriement et de réaliser des programmes de réinsertion devant permettre à ces personnes de se réinsérer dans la société. La commission prend également note des informations concernant la participation du gouvernement dans les initiatives de coopération multilatérale pour la répression de la traite dans la sous-région du Mékong.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts avec fermeté et à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la politique de répression de la traite qu'il a adoptée. Elle exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique du protocole d'accord susmentionné et sur l'application dans la pratique de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, notamment sur toute procédure pénale engagée dans des affaires relevant de la traite des personnes. S'agissant du nouveau projet de loi de prévention et de répression de la traite des personnes soumis à l'Assemblée législative nationale, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie de cette loi dès qu'elle aura été adoptée. Elle souhaiterait également qu'il communique des informations sur l'action déployée par le Centre de répression de la traite internationale placé sous l'autorité du bureau du Procureur général, auquel il est fait référence dans le rapport.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission a pris note des brefs rapports du gouvernement sur l'application de la convention reçus en 2006 et 2007.

Article 1 c) et d) de la convention. Imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention sur les articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur les transports maritimes, l'article 8(1) de l'ordonnance sur les

conflits du travail et la protection de la propriété et l'article 69(1) et (2) de la loi sur les relations du travail, chapitre 88.01, aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu du règlement sur les prisons) peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail et la participation à des grèves, dans des circonstances où la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes ne sont pas mises en péril. La commission a noté que le gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises que des démarches étaient en cours en vue de modifier les dispositions susmentionnées et que, dans la pratique, aucune sanction n'avait été infligée en vertu de celles-ci.

Dans son rapport reçu en 2006, le gouvernement indique à nouveau qu'aucune modification n'a été apportée à la législation en question et que les ministères compétents, sous l'autorité desquels elle est appliquée, n'ont pas manifesté l'intention de procéder à une telle modification dans l'immédiat.

Notant que les modifications législatives requises sont à l'examen depuis de nombreuses années, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour enfin aligner les dispositions susmentionnées sur la convention et qu'il sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés dans ce sens.

Turquie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes aux fins de leur exploitation sexuelle. La commission avait précédemment pris note d'une communication reçue en décembre 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). Dans cette communication, la CISL a fait part de sa préoccupation face à la traite de femmes et des enfants et a souligné que:

- la Turquie est à la fois un pays de transit et de destination pour les personnes victimes de traite;
- la plupart des femmes et des filles qui arrivent en Turquie proviennent de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan;
- la Turquie sert de pays de transit principalement pour les femmes provenant de l'Asie centrale, de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-Yougoslavie et se dirigeant vers d'autres pays européens; et
- la plupart des victimes sont contraintes de se prostituer et certaines sont soumises à la servitude pour dette.

La commission note qu'en vertu du nouveau Code pénal (loi n° 5237 de 2004):

- la traite de personnes à des fins de travail forcé ou de travail dans des conditions proches de l'esclavage est passible d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement (art. 80);
- l'emploi non rémunéré, ou pour un salaire insuffisant, de personnes sans domicile, sans défense ou dépendantes, ou l'emploi de ces personnes dans des conditions de travail ou de vie inhumaines sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement (art. 117(2)); et
- la traite des personnes à des fins de prostitution est passible d'une peine de deux à quatre ans d'emprisonnement (art. 227(3)).

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application et le contrôle de l'application des articles 80, 117(2) et 227(3) du Code pénal, en communiquant des statistiques et d'autres informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines infligées.

La commission note que le gouvernement se réfère à d'autres mesures qu'il a prises, parmi lesquelles:

- l'organisation de séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des agents chargés de l'application de la loi, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- la mise en œuvre, dans le cadre de la coopération financière entre la Turquie et l'Union européenne et sous la coordination de la Direction générale de la sécurité, d'un projet pour le renforcement des capacités institutionnelles afin de lutter contre la traite des personnes;
- la signature, le 24 septembre 2004, d'un protocole d'accord bilatéral pour la coopération dans la lutte contre la traite des personnes et les migrations illégales avec le Bélarus en tant que pays d'origine; et
- la création d'une ligne nationale d'appel d'urgence pour les victimes de traite ainsi que les initiatives visant à créer des centres d'accueil pour les femmes victimes de traite à Ankara et dans d'autres villes.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès obtenus grâce à ces mesures et sur les mesures plus récentes prises ou envisagées pour lutter contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes de travail forcé, y compris des informations récentes sur la formation des forces de police, ou sur d'autres initiatives visant à renforcer leur capacité de lutter contre la traite, et

enfin sur les mesures prises afin de renforcer la coopération intergouvernementale pour lutter contre la traite des personnes, en particulier avec les pays d'origine.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'application des règlements mettant en œuvre la loi n° 4817 de 2003 sur le permis de travail des travailleurs étrangers, en particulier ses articles 7, 12 et 22, a donné lieu à de nouvelles obligations qui visent à lutter contre la traite des personnes. ***Bien que le gouvernement ait indiqué que copie de ces dispositions était jointe au rapport dans l'annexe 2, il semble que cette annexe n'ait pas été communiquée; par conséquent, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie avec son prochain rapport.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires. Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats de la fonction publique, de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), communiquées par le gouvernement avec son rapport.

Article 1 a) de la convention. Mesure de coercition politique ou sanction à l'égard de ceux qui ont ou expriment des opinions opposées à l'ordre établi. La commission avait relevé que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 198 du Règlement n° 6-8517 tel que modifié concernant l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines adopté par décision du Conseil des ministres du 5 juillet 1967) peuvent être imposées en vertu de diverses dispositions du Code pénal turc dont, notamment, l'article 159 (injure à l'égard du «turquisme», de diverses autorités de l'Etat, des lois de l'Etat ou des décisions de la Grande assemblée nationale) et l'article 312 (incitation publique à la haine de la population sur la base de distinctions de classe, de race, de religion ou de région), et en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713 du 12 avril 1991 contre le terrorisme, telle que modifiée le 13 novembre 1996 (propagande écrite ou orale, assemblées, manifestations et rassemblements contre l'indivisibilité de l'Etat), dans des circonstances qui relèvent de l'article 1 a) de la convention.

La commission note que, si certaines de ces dispositions semblent viser les actes de violence ou d'incitation à la violence, la résistance armée ou le soulèvement, leur portée réelle, comme le montre leur application dans la pratique, ne se limite pas à de tels actes. Ces dispositions permettent en fait la coercition politique et la punition de l'expression pacifique d'opinions non violentes et critiques à l'égard de la politique gouvernementale et du système politique établi, par des sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission note que l'article 159 du Code pénal a été modifié par la loi n° 4771 du 3 août 2002 et que l'article 159 correspond désormais à l'article 301 du nouveau Code pénal (loi n° 5237 de 2004). La commission note que cette disposition, sous son quatrième alinéa, ne sanctionne pas les actes relevant de l'expression d'opinions visant directement le «turquisme», la République ou des organes et institutions de l'Etat, dans la mesure où ces actes ont simplement pour objet de critiquer, alors que les alinéas précédents continuent d'incriminer ces actes s'ils consistent à «dénigrer publiquement» ces institutions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette disposition, notamment sur toutes poursuites et condamnations prononcées sur la base des différents alinéas de l'article 301 du Code pénal, de manière à s'assurer que l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi n'est pas sanctionnée par des peines comportant un travail obligatoire.***

Dans son observation précédente, la commission a souligné que l'amendement apporté à l'article 312 du Code pénal par la loi n° 4744 du 6 février 2002, qui rend l'incitation à la haine de la population passible d'une peine d'emprisonnement lorsqu'elle représente une menace pour l'ordre public, nécessiterait des éclaircissements. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le nouveau Code pénal a remplacé l'ancien article 312 par les articles 215 à 218. La commission note qu'en vertu de l'article 215 une personne qui «fait l'éloge d'un crime ou d'un criminel» est passible d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans et qu'en vertu de l'article 216 une personne qui «incite délibérément une partie de la population à la haine contre une autre partie à travers une discrimination fondée sur la race, la région ou la religion est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans», et qu'en vertu de l'article 217 une personne qui commet le crime d'«incitation à désobéir aux lois» est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 215 à 217 du nouveau Code pénal, notamment sur toutes poursuites engagées et condamnations prononcées sur la base de ces dispositions, et de communiquer copie de toutes décisions des tribunaux qui seraient de nature à en définir la portée, afin de pouvoir déterminer si ces dispositions sont appliquées d'une manière qui est compatible avec la convention.***

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, avec l'amendement introduit par la loi n° 4744 du 6 février 2002 à l'article 8 de la loi n° 3713 de 1991 «contre le terrorisme», la peine de prison prévue initialement sous cet article avait été remplacée par des peines d'amende, et elle avait demandé que le gouvernement fournisse des éclaircissements sur le sens des termes «à moins que de tels actes ne justifient une peine plus lourde» et communique copie de toute décision des tribunaux qui en définirait ou illustrerait la portée. La commission note qu'en juin 2006 la Grande assemblée nationale a adopté des amendements à cette loi. ***La commission demande au gouvernement de***

communiquer dans son prochain rapport les informations demandées précédemment à propos des sanctions prévues sous cet article 8. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des amendements de 2006 à la loi, y compris des dispositions relatives aux sanctions, de même que des informations actualisées sur l'application de la loi telle que modifiée dans la pratique, notamment toutes décisions pertinentes des tribunaux ou autres informations concernant les poursuites ou les condamnations prononcées sur la base de ces dispositions.

La commission s'était référée à certaines dispositions de la loi de 1965 concernant les partis politiques qui interdisent aux partis politiques d'affirmer l'existence en Turquie de toute minorité en se basant sur la nationalité, la culture, la religion ou la langue, ou de chercher à ébranler la sécurité nationale à travers la préservation, le développement ou la propagation de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques. Elle avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pouvaient être imposées en vertu des articles 80-82, lus conjointement avec l'article 117 de la loi n° 2820 de 1983 sur les partis politiques, et des articles 5 et 76 de la loi n° 2908 de 1983 sur les associations. Elle avait noté, dans sa dernière observation, que le gouvernement indiquait dans son rapport de 2003 que des changements devaient être apportés à la loi sur les partis politiques, conformément au Plan d'action d'urgence publié le 3 janvier 2003, afin de garantir que l'ensemble de la population puisse participer aux activités des partis politiques et qu'il soit possible d'assurer une représentation juste et équitable dans les instances politiques.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport de 2005 que les sanctions punissant les activités tombant sous le coup des articles 80-82 ont été «reréglementées» avec le nouveau Code pénal n° 5237 de 2004. Le gouvernement indique que la nouvelle loi n° 5253 sur les associations ne comporte plus de dispositions correspondant aux articles 5 et 76 de l'ancienne loi. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions spécifiques du nouveau Code pénal qui, selon lui, «reréglemente» les articles 80-82 de la loi sur les partis politiques. La commission diffère ses commentaires sur la nouvelle loi sur les associations jusqu'à ce qu'elle dispose d'une traduction de cette loi.**

Article 1 b). Utilisation des conscrits à des fins de développement économique. La commission avait noté précédemment que, parmi d'autres dispositions, l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, telle que modifiée par la loi n° 3358, et l'article 5 de la résolution n° 87/11945 du Conseil des ministres du 12 juillet 1987, adoptée en application de l'article 10 de la loi n° 1111, énoncent les procédures concernant les réservistes excédentaires, notamment les procédures concernant les personnes qui ne sont pas dispensées du service militaire et qui sont affectées à certaines fonctions dans les organes et institutions publics. Dans son rapport de 2003, le gouvernement confirmait ses propos antérieurs selon lesquels la loi n° 3358, qui modifiait l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, a cessé de s'appliquer après 1991 même si aucune mesure n'a encore été prise en vue d'en abroger les dispositions. La commission avait demandé dans ses précédents commentaires que les mesures nécessaires soient prises en vue de l'abrogation de ces dispositions, de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique indiquée, en priant le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce plan.

La commission note que le gouvernement répond sur ce point dans ses rapports de 2005 sur l'application des conventions n°s 105 et 29. Il indique ainsi qu'un nouveau projet de loi sur le service militaire, qui rendrait la loi n° 1111 sur le service militaire conforme à «la situation actuelle», a été examiné par une commission d'experts de la Grande assemblée nationale turque, et que ce texte a été élaboré suivant des orientations qui reflètent une politique de protection des individus appelés à faire leur service militaire contre l'éventualité d'une affectation sans leur consentement à des fonctions dans certains organismes ou certaines entreprises publics. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution de ce projet de loi. Elle exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour que les dispositions susmentionnées soient abrogées, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès sur ce plan.**

Article 1 c) et d). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé qu'aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956) les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations, et qu'aux termes de l'article 1469 du même Code du commerce diverses infractions à la discipline du travail, lorsqu'elles sont commises par les gens de mer, sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, comme noté précédemment, l'obligation de travailler). La commission avait également noté que le gouvernement avait saisi le parlement d'un projet de loi tendant à modifier l'article 1467 du Code du commerce et comportant une disposition limitant les pouvoirs conférés par l'article 1467 au capitaine, aux seules circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie des passagers et de l'équipage serait mise en danger. La commission avait exprimé l'espoir que l'article 1469 du Code du commerce serait lui aussi modifié de telle sorte que son champ d'application se limite aux actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes.

Le gouvernement indique qu'un projet de loi sur le commerce, qui a pour but de rendre les articles 1467 et 1469 du Code du commerce conformes à la convention, est actuellement en cours d'élaboration dans les commissions spécialisées du parlement et que, dès que ce texte aura été adopté, il en communiquera copie. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans ce domaine.**

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. La commission avait noté précédemment que la loi n° 2822 de 1983 concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out prévoit dans ses articles 70-73, 75, 77 et 79 des peines de prison (comportant une obligation de travailler) comme sanction pour participation à des

grèves illégales, dans des circonstances qui ne se limitent pas quant à leur portée à celles décrites aux paragraphes 182-189 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*. Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique qu'un «conseil scientifique» tripartite constitué dans le but de rendre la loi n° 2822 conforme aux conventions pertinentes de l'OIT a achevé ses travaux et doit soumettre son rapport aux partenaires sociaux pour examen. ***La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule à cet égard au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Elle exprime le ferme espoir que les amendements à la loi n° 2822 seront adoptés sans délai en tenant compte de l'ensemble de ses commentaires.***

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail. Dans ses précédents commentaires, la commission se réfère à une communication reçue en octobre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), contenant des allégations relatives à la traite de femmes et d'enfants à destination de pays voisins à des fins de prostitution forcée ainsi qu'à l'enlèvement de citoyens zambiens par des combattants angolais pour les soumettre à diverses formes de travail forcé en Angola. La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ces allégations, reçue en août 2006. Le gouvernement déclare que les faits auxquels la CISL se réfère ont effectivement eu lieu mais qu'ils revêtent un caractère marginal. Le gouvernement indique néanmoins que la Zambie sert principalement de pays de transit pour la traite des personnes à destination d'autres pays plus qu'elle ne constitue un pays d'origine.

Se référant à son observation générale de 2000 sur la question de la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes à des fins d'exploitation, notamment des informations sur les aspects suivants de la législation et de la pratique:

- *les dispositions de la législation nationale qui tendent à punir la traite des personnes, conformément à ce qui est prévu à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;*
- *les mesures propres à garantir que les dispositions pénales réprimant la traite des personnes sont strictement appliquées, notamment les mesures tendant à inciter les victimes à s'adresser aux autorités (autorisation de rester dans le pays; protection efficace des victimes acceptant de témoigner);*
- *les mesures destinées à renforcer l'investigation active du crime organisé en matière de traite des personnes et la coopération internationale entre les organes d'investigation et de répression en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes;*
- *la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre la traite des personnes.*

S'agissant plus particulièrement de la traite des enfants, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, également ratifiée par la Zambie, qui prévoit dans son article 3 a) que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire». La commission considère que ce problème pourrait être examiné de manière plus appropriée sous l'angle de la convention n° 182, laquelle prescrit à tout Membre qui la ratifie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence.

La commission adresse également une demande portant sur certains autres points directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Ethiopie, France: Polynésie française, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Kazakhstan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, République de Moldova, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-

Unie de Tanzanie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie); la **convention n° 105** (*Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Burundi, Cambodge, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Fidji, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Malawi, Mali, Mauritanie, République de Moldova, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, Togo, Turquie, Ukraine, Yémen*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (*Espagne, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Saint-Marin, Singapour, Slovénie*); la **convention n° 105** (*Arabie saoudite, Lituanie*).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Algérie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.*

Article 1 de la convention. Politique nationale. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures qu'il a prises depuis 2003 concernant le travail des enfants, notamment les activités de sensibilisation de la population à cette problématique. La commission note également que, dans le cadre du projet sur la stratégie nationale de l'enfance, l'administration chargée de la famille, en collaboration avec l'UNICEF, a organisé un atelier de planification stratégique pour la protection de l'enfance en février 2007 et que, suite à cet atelier, des recommandations sur la protection de l'enfant ont été formulées pour la période comprise entre 2007 et 2015. En outre, elle note que le gouvernement a initié un projet de loi sur la protection de l'enfance. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des recommandations prises suite à l'atelier de planification stratégique pour la protection de l'enfance de février 2007, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle le prie également de communiquer une copie de la loi sur la protection de l'enfance dès son adoption.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément à son article 1, la loi n° 90-11 relative aux conditions de travail du 21 avril 1990 régit les relations individuelles et collectives de travail entre les travailleurs salariés et les employeurs. Elle avait constaté qu'en vertu de cette disposition la loi n° 90-11 ne s'applique pas aux relations de travail qui ne résultent pas d'un contrat, telles que le travail des enfants pour leur propre compte. La commission avait noté également que, selon le gouvernement, cette loi ne s'applique pas aux personnes travaillant pour leur propre compte, celles-ci étant régies par d'autres textes réglementaires, lesquels déterminent l'âge minimum d'admission aux travaux non salariés. La commission avait donc prié le gouvernement de communiquer ces textes.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 5 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code du commerce dispose que tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire acte de commerce ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements, par lui contractés, pour faits de commerce: s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou sa mère ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal. Le gouvernement indique également que, selon cette disposition, la réglementation pour l'admission à l'emploi est générale et concerne tous les emplois, salariés ou pour le propre compte d'une personne.

La commission constate que cette disposition du Code du commerce concerne les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans accomplis, qui veulent faire acte de commerce alors que la situation à laquelle la commission se réfère concerne les enfants de moins de 18 ans visés par la convention qui accomplissent une activité économique en dehors d'une relation d'emploi, dans le secteur informel ou pour leur propre compte. Elle rappelle donc à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle et que le travail soit rémunéré ou non. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la protection prévue par la convention soit appliquée aux enfants qui effectuent une activité économique pour leur propre compte. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles une révision de la législation nationale du travail est en cours et que la question de l'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans d'être employées à des travaux dangereux sera prise en compte. Elle note également l'information du gouvernement selon laquelle une liste des types de travail interdits sera établie par voie réglementaire. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 2, de la convention prévoit que, lors de la détermination des types de travail dangereux, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées. **La commission exprime l'espoir que la révision de la législation nationale sera complétée prochainement et que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention seront adoptées dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note les informations statistiques communiquées par le gouvernement, notamment celles concernant le nombre de procès-verbaux d'infractions dressés sur le non-respect de l'âge légal d'admission à l'emploi (106) et sur l'absence d'autorisation

paternelle ou du tuteur légal pour les travailleurs mineurs (82). *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées par les juridictions compétentes suite à ces procès-verbaux d'infractions. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en donnant par exemple des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prises.*

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement avait spécifié au moment de la ratification un âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail prévoyait qu'aucun enfant ne serait employé ni ne travaillerait dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, le terme «enfant» étant défini à l'article E2 du Code du travail comme désignant une personne de moins de 14 ans. La commission avait noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail de 1975 étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail identique à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission avait noté que, dans son dernier rapport, le gouvernement indiquait que le Code du travail était en cours de révision et que les commentaires de la commission seraient pris en considération. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article E2 du Code du travail de façon à ce qu'il définisse le terme «enfant» comme désignant une personne de moins de 16 ans, ce qui rendrait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu dans la législation nationale conforme à l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la modification du Code du travail.*

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission à des travaux dangereux et détermination de ces travaux. La commission a rappelé au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention dispose que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle lui a rappelé également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Le gouvernement indiquait que le Code du travail était en cours de révision et que les commentaires de la commission seraient pris en considération. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption des amendements au Code du travail, qui contiendraient une liste des activités et occupations interdites aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations organisées sur ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir une copie des amendements au Code du travail dès qu'ils auront été adoptés.*

Article 4, paragraphe 2. Exclusion de certaines catégories d'emploi ou de travail. La commission avait précédemment noté que l'article E3 du Code du travail prévoyait que l'interdiction de l'emploi du travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'appliquait pas aux entreprises ou navires qui employaient uniquement les membres d'une même famille, aux membres d'un organisme de jeunesse reconnu qui participaient ensemble à la collecte de fonds pour cet organisme ni aux enfants qui travaillaient avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur le même lieu et au même moment. *Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans ses prochains rapports toutes modifications de la législation ou de la pratique en ce qui concerne ces catégories exclues.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que le Code du travail avait été modifié de manière à être conforme à l'article 2 de la convention, lequel prévoit une période au cours de laquelle il est interdit de faire travailler des enfants et des adolescents pendant au moins douze heures consécutives. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie du texte législatif modifiant le Code du travail.

La commission note avec intérêt que l'article 163 du nouveau Code du travail communiqué par le gouvernement établit l'interdiction de l'emploi des adolescents de nuit pour une période d'au moins douze heures consécutives, sauf dans les circonstances déterminées par ordonnance ministérielle. Elle note cependant que les circonstances dans lesquelles des

dérrogations à l'interdiction du travail de nuit peuvent être décidées par ordonnance ministérielle ne sont apparemment pas précisées par le Code du travail.

La commission rappelle au gouvernement que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ne peuvent être autorisées en ce qui concerne les adolescents d'un âge compris entre 16 et 18 ans que dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit des adolescents autorisées par ordonnance ministérielle en application de l'article 163 du Code du travail ne puissent l'être en ce qui concerne les adolescents d'un âge compris entre 16 et 18 ans que dans les conditions prescrites à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

Bangladesh

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle les membres de l'Association des fabricants et des exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA) s'efforçaient d'éliminer le travail des enfants dans les usines de confection. En outre, elle avait relevé dans le rapport soumis par le gouvernement le 4 février 1997 au Comité des droits de l'enfant (documents CRC/C/3/Add.38 et CRC/C/3/Add.49) qu'un nombre significatif d'enfants exerçaient toutes sortes d'emplois et que dans certains cas ils étaient victimes d'exploitation grave et exposés à des dangers physiques et psychologiques. Dans le même rapport, le gouvernement reconnaissait la nécessité de prendre des mesures pour soustraire d'urgence les enfants au travail dangereux et néfaste pour la santé ainsi que pour réduire progressivement le travail des enfants en développant l'enseignement primaire et en venant en aide aux familles démunies (document CRC/C/3/Add.49, paragr. 37). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application de la convention dans la pratique, en indiquant les résultats obtenus et notamment le nombre d'enfants qui ont effectivement cessé de travailler en contravention des dispositions sur l'âge minimum.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. Elle note toutefois que, selon le rapport soumis par le gouvernement le 14 mars 2003 au Comité des droits de l'enfant (document CRC/C/65/Add.22, paragr. 346), le mémorandum d'accord signé entre la BGMEA, l'OIT et l'UNICEF a permis de libérer plus de 27 000 enfants du travail. Elle relève également dans ce rapport (paragr. 348) que, selon l'enquête nationale sur les ménages réalisée en 1995-96 par le Bureau des statistiques du Bangladesh, 90 pour cent des enfants de 5 à 14 ans qui travaillaient le font dans le secteur informel.

La commission note que, d'après l'étude du travail des enfants dans les établissements de soudage, réalisée en décembre 2003 par le Bureau des statistiques du Bangladesh, 52 pour cent des 39 000 enfants qui travaillent dans ces établissements n'avaient jamais été scolarisés et 95,6 pour cent n'allaient pas à l'école au moment des enquêtes. Un constat analogue a été fait pour les enfants qui travaillent dans les ateliers de recharge ou de recyclage des batteries (*Baseline survey on child workers in the battery recharging/recycling sector*, Bureau des statistiques du Bangladesh, fév. 2004, p. 57) et pour les enfants qui travaillent dans la construction automobile (*Baseline survey on child workers in automobile establishments*, Bureau des statistiques du Bangladesh, nov. 2003, p. 81).

La commission fait observer que, d'après les statistiques citées ci-dessus, la pratique n'est conforme ni à la législation ni à la convention. Elle note qu'un projet de l'OIT/IPEC en cours d'exécution s'attaque au travail dangereux des enfants (en particulier dans les usines de *bidis* (cigarettes roulées à la main), le bâtiment, les tanneries, les fabriques d'allumettes) et au travail des enfants dans le secteur informel urbain. Elle note également qu'un programme de formation professionnelle a été lancé le 24 avril 2006 en coopération avec l'OIT/IPEC, à l'intention de 300 enfants soustraits au travail dangereux.

Rappelant que la convention fixe à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi dans les établissements publics ou privés, à l'exception des entreprises familiales et des écoles professionnelles, la commission encourage instamment le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation. Elle le prie à nouveau de fournir des statistiques sur l'application de la convention dans la pratique, et notamment des extraits de rapports des services d'inspection et des données indiquant le nombre et la nature des contraventions signalées, les taux de scolarisation ou de fréquentation scolaire non seulement dans le secteur de la confection, mais également dans d'autres secteurs qui relèvent de la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle le prie de fournir des informations sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la loi sur la répression de la violence envers les femmes et les enfants (ci-après loi sur la répression) interdisaient la vente et la traite de femmes (quel que soit leur âge) et des enfants aux fins de prostitution ou d'actes immoraux. Elle avait noté qu'aux termes de l'article 2(k) de cette loi, le terme «enfant» désignait *toute personne de moins de 14 ans*. Elle avait par conséquent fait observer que la vente et la traite de garçons de 14 ans ou plus n'était pas interdite par la loi sur la répression.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la loi sur la répression a été modifiée en 2003 et que l'âge de l'«enfant», tel que défini par l'article 2(k), a été porté à 16 ans. La commission fait observer que la loi sur la répression, telle que modifiée en 2003, n'interdit pas la vente et la traite de garçons âgés de 16 à 18 ans. Elle rappelle à cet égard au gouvernement que l'article 3 a) de la convention interdit la vente et la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises d'urgence pour interdire cette pire forme de travail des enfants. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la répression de sorte que la vente et la traite de tous les enfants de moins de 18 ans soient interdites.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. La commission avait précédemment noté que l'Unité de lutte contre la traite, instituée au sein du ministère des Affaires intérieures, et le Département de l'instruction criminelle (CID) étaient chargés des questions relatives à la traite des enfants. Le gouvernement précise que la police et autres institutions chargées de faire respecter la loi ainsi que les administrations locales participent à la lutte contre la traite. La commission par ailleurs note que, d'après les informations dont dispose le Bureau, le Bangladesh ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener des enquêtes, mais a réparti des unités de police antitraite dans chaque district pour inciter les victimes à témoigner contre les trafiquants et réunir des données sur la traite. Toujours selon ces informations, pour remédier au manque de formation de la police et des magistrats du parquet dans ce domaine, le gouvernement a fait appel à des juristes pour dispenser une formation spécialisée aux magistrats du parquet et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour développer un cours à l'intention de la police nationale et des fonctionnaires de l'immigration. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques sur les activités de la police, de l'Unité de lutte contre la traite et du CID et les résultats obtenus en ce qui concerne la traite d'enfants de moins de 18 ans.**

Article 6. Programmes d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquant que des femmes et des enfants faisaient l'objet d'une traite partant du Bangladesh à destination de l'Inde, du Pakistan et du Moyen-Orient où ils sont contraints de travailler comme prostitués, ouvriers ou jockeys de chameau. Les filles, victimes de promesses de mariage fallacieuses, sont emmenées dans des villes comme Calcutta, Mumbai et Karachi où elles sont livrées à la prostitution. Quant aux garçons, ils sont en général destinés à travailler comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis ou dans d'autres pays du Golfe. La commission avait également noté que le gouvernement avait adopté plusieurs programmes de sensibilisation et de prévention de la traite des enfants. En outre, elle avait noté que le Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou économique (TICSA) mis en œuvre au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka pour une période de deux ans avait été prorogé en 2002 et étendu au Pakistan, à la Thaïlande et à l'Indonésie.

Le gouvernement fait observer que la traite des enfants et des femmes est désormais une cause de préoccupation majeure à l'échelle mondiale et plus particulièrement en Asie, et que la communauté internationale a plusieurs fois réclamé des mesures immédiates pour y mettre fin. Il indique qu'il a adopté différentes lois et mis en place, en collaboration avec des institutions internationales, plusieurs projets de lutte contre la traite, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, d'ateliers et de campagnes d'information. Selon lui, le programme TICSA a permis d'obtenir de très bons résultats au Bangladesh surtout pour ce qui est de la sensibilisation et de l'information des populations des zones frontalières. Le gouvernement ajoute qu'un Plan d'action national pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la traite, a été adopté pour la période 2001-06 (NPA 2006). De plus, le ministère des Affaires intérieures a adopté un projet visant à prévenir la traite des enfants et des femmes. Enfin, il affirme que la traite des enfants et des femmes a considérablement diminué grâce aux mesures prises et au contrôle de l'application des lois.

La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement. Elle fait néanmoins observer que malgré ces mesures, la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et économique est toujours, dans la pratique, une cause de préoccupation. **Elle encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique et sexuelle et à l'informer des progrès réalisés dans ce sens. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les résultats concrets obtenus dans le cadre du TICSA (phase II), du NPA 2006 et du projet adopté par le ministère des Affaires intérieures en vue de prévenir la traite des femmes et des enfants.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté que l'article 6(1) de la loi sur la répression punissait de peines d'emprisonnement et d'amendes suffisamment efficaces et répressives la vente et la traite des enfants. Le gouvernement indique que des juges spécialement chargés des affaires de traite ont été nommés dans au moins 33 tribunaux et que la sévérité des sanctions a eu un effet dissuasif. La commission relève dans les informations dont dispose le Bureau que, grâce aux efforts soutenus déployés en 2005 par le Bangladesh pour punir les trafiquants, 87 affaires ont donné lieu à des poursuites pénales et 36 trafiquants ont été condamnés. Cependant, malgré ces succès, la corruption publique est encore très répandue et le système judiciaire est lent. De plus, les trafiquants sont souvent accusés de délit de mineurs, tel que le passage de frontières sans papiers. ***Tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement pour punir les personnes coupables de traite, la commission encourage celui-ci à redoubler d'efforts pour garantir que les personnes qui pratiquent la traite d'enfants fassent l'objet de poursuites et se voient infliger, dans la pratique, des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. A ce propos, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, des enquêtes réalisées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales appliquées.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que d'après la Confédération mondiale du travail (CMT), des enfants employés comme domestiques travaillaient dans des conditions assimilables à la servitude. Elle avait pris note de la réponse du gouvernement, selon laquelle le travail forcé est interdit par l'article 34 de la Constitution et les enfants domestiques sont généralement bien traités et ne travaillent pas en condition de travail forcé ni de servitude. Le gouvernement avait ajouté que plusieurs programmes tels que le ***Programme assorti de délais (PAD)*** mis en place en juin 2004 par le gouvernement et l'OIT/IPEC, visaient à prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants y compris le travail domestique. La commission avait toutefois noté que, dans la seule ville de Dacca, le nombre d'enfants domestiques a été estimé à 300 000. De plus, selon le gouvernement, un certain nombre d'enfants travaillant comme domestiques ont rarement accès à l'éducation, ne touchent pas leurs salaires et sont mal nourris ou encore mal vêtus.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, selon l'étude réalisée en 2006 par le BIT, dans le cadre du ***PAD***, sur la situation des employés de maison au Bangladesh, plus de 90 pour cent des travailleurs domestiques se déclarent satisfaits de leur emploi et de leur employeur et qu'ils ne souhaitent pas quitter leur travail. Moins de 10 pour cent ont déclaré que leur employeur ne se comportait pas correctement. Enfin, un pourcentage négligeable de travailleurs domestiques ont déclaré avoir été maltraités ou punis pour avoir commis une faute quelconque. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'au Bangladesh les enfants qui travaillent en tant que domestiques ne peuvent pas être considérés comme étant assujettis à l'une des pires formes de travail des enfants; en effet, outre qu'ils perçoivent un salaire mensuel, ils sont nourris, logés, vêtus et soignés. De plus, les parents ne craignent pas de laisser leurs enfants dans certaines maisons pour qu'ils y effectuent des travaux domestiques. Selon le gouvernement, le nombre de travailleurs domestiques qui sont maltraités ou victimes de châtiments corporels est tout à fait négligeable et leur cas ne saurait être généralisé. La commission prend bonne note de cette information. Elle considère néanmoins que les enfants employés comme travailleurs domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission a pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137 1) b) du Code de l'enfance (garçons et filles) et de l'adolescence de 1999. A cet égard, la commission a noté de l'article 137 dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Etant donné que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, la commission a rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi. Par ailleurs, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré un règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture. Ce règlement sera prochainement en vigueur. ***La commission demande***

donc au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur l'instauration d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi.

A propos de la fréquence des examens médicaux périodiques (*article 3, paragraphes 2 et 3*), et des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (*article 4*) et des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (*article 6*), la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions n'ont pas encore été définies. Toutefois, le gouvernement indique que ces questions et d'autres qui sont visées par la convention seront définies dans le règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être des adolescents. **Par conséquent, la commission espère que ce règlement sera prochainement adopté de façon à garantir l'observation de ces dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce règlement dès son adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission a noté qu'en raison de contraintes économiques l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, le gouvernement a pris des mesures, en fonction des possibilités, pour que, progressivement, tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. La commission a pris note avec intérêt de cette indication du gouvernement. **Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application pratique de la convention dans le pays. La commission prie également le gouvernement de fournir, s'il en dispose, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention, des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées et toutes autres informations sur l'application pratique de la convention.**

Travail des mineurs dans l'agriculture. Bien que la convention ne couvre pas le travail agricole, la commission a pris note avec intérêt du projet de décret suprême qui vise à réglementer l'exercice et l'observation des droits et obligations liés au travail agricole rémunéré. L'article 28, paragraphe IV, du projet de décret dispose que, pour pouvoir être admis à un emploi, les adolescents doivent subir préalablement un examen médical gratuit d'aptitude physique, lequel doit être renouvelé périodiquement. Cet article prévoit aussi que l'employeur doit tenir à la disposition des inspecteurs du travail le certificat médical correspondant d'aptitude physique à l'emploi. La commission a estimé que, en ce qui concerne le travail agricole, cette disposition tient compte des principes contenus dans les *articles 2, 3 et 7* de la convention. A cet égard, la commission a noté que le projet de décret est en cours d'approbation et qu'il a été transmis à l'Unité d'analyse des politiques économiques (UDAPE), instance technique du gouvernement qui est chargée d'évaluer, dans un rapport préalable, l'utilité d'approuver les dispositions juridiques soumises à cette fin au Cabinet des ministres. **La commission prie le gouvernement d'insérer dans ce projet des dispositions relatives à la périodicité des examens médicaux (article 3, paragraphe 2, de la convention).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 2, de la convention. **En ce qui concerne les méthodes d'identification ou autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, la commission prie le gouvernement de tenir compte, lorsqu'il décidera en fonction des résultats obtenus par le plan VALORA des lois et règlements à adopter, des indications contenues dans la recommandation n° 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, et plus particulièrement du paragraphe 14 sur les méthodes de surveillance.**

Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle avait formulés concernant la convention n° 77.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme des apprentis, avec ou sans rémunération. Ainsi, aux termes de l'article 28 de la loi générale du travail, le contrat d'apprentissage est celui en vertu duquel l'employeur s'engage à ce que les apprentis reçoivent, de sa part ou de la part d'autrui, un enseignement pratique relatif à un métier ou à une industrie en utilisant le travail des apprentis, rémunéré ou non, pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans. Sont inclus l'apprentissage du commerce et des tâches impliquant l'utilisation de machines à moteur. L'article 58 de la loi générale du travail interdit le travail des enfants de moins de 14 ans sauf en cas d'apprentissage.

La commission avait noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le Code des garçons, des filles et des adolescents de 1999, en tant que loi spécifique en matière de travail des enfants et des adolescents, s'applique en matière d'apprentissage. A cet égard, la commission avait observé que les articles 137 et 138 du Code de 1999 concernent l'apprentissage. L'article 137 prévoit un système d'apprentissage et l'article 138 définit l'apprentissage comme la formation professionnelle correspondant à un processus éducatif et à un office déterminé, en conformité avec un programme, sous la direction d'un responsable et exécuté dans un environnement adéquat. La commission avait noté que les articles 137 et 138 sur l'apprentissage ne précisent pas l'âge minimum requis pour entrer en apprentissage. Or elle a rappelé au gouvernement que

l'article 6 de la convention permet le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises dans le cadre d'un programme d'apprentissage. *La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir qu'aucune personne de moins de 14 ans n'effectue un apprentissage. Elle prie également à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes d'apprentissage dans la pratique.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note particulièrement qu'un certain nombre de dispositions de la législation nationale réglementant le travail des enfants ont été modifiées.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Conseil national pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) avait élaboré un Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et avait prié le gouvernement de communiquer un exemplaire de ce plan et de fournir les résultats de sa mise en œuvre. A cet égard, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le CONAETI analyse actuellement les rapports des organisations et des agences qui œuvrent à la mise en œuvre du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. Une fois l'analyse complétée, les résultats obtenus seront communiqués au Bureau.

La commission avait noté qu'un **Programme assorti de délais (PAD)** avait été lancé en octobre 2003, lequel devait contribuer à la mise au point de programmes et d'activités essentiels à la mise en place des conditions nécessaires à l'élimination du travail des enfants au Brésil, dont ses pires formes. La commission avait noté également que plusieurs programmes d'action visant les activités agricoles dangereuses (notamment dans le cadre d'une exploitation familiale), le travail dans l'économie informelle et le travail domestique des enfants devaient être mis en œuvre. A cet égard, la commission note que selon les rapports d'évaluation de l'OIT/IPEC, des activités de sensibilisation de la population au travail des enfants et de ses pires formes ont été organisées, des projets relatifs à l'éducation ont été mis en place et des mesures législatives concernant les enfants et les adolescents les plus vulnérables ont été adoptées.

S'agissant des données statistiques, la commission avait constaté que, si les statistiques montraient que le travail des enfants était en recul entre 1992 et 2001, l'application de la législation sur le travail des enfants semblait se heurter à des difficultés, et le travail des enfants restait un problème dans la pratique. La commission s'était montrée sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 16 ans astreints au travail. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qu'il avait prises depuis 2002 pour rendre progressivement la situation de fait conforme à la législation. A cet égard, la commission note avec intérêt les données statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport, lesquelles se fondent sur l'enquête dans les foyers réalisée par l'Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE) en 2004. Elle note que 5,4 millions d'enfants et d'adolescents de 5 à 17 ans travaillaient dans la semaine de référence de l'étude. De ce nombre, plus de 4,5 pour cent des enfants étaient âgés de 5 à 9 ans et plus de 34,4 pour cent étaient âgés de 10 à 14 ans. De plus, il ressortait des statistiques qu'entre 2002 et 2004 le nombre d'enfants de 5 à 9 ans qui travaillaient a diminué de plus de 54 700. En ce qui concerne les enfants de 10 à 15 ans qui travaillaient, le nombre a diminué d'environ 311 000 et le nombre d'enfants du même âge qui cherchaient un travail a également diminué de 380 000. Finalement, s'agissant des enfants de 15 ans, le nombre a également diminué de plus de 83 000. Au total, le travail des enfants pour la tranche d'âge des 5 à 16 ans a diminué d'environ 450 000.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est passé de 14 à 16 ans. Il indique également que, bien qu'il soit désirable que ces enfants fréquentent exclusivement l'école au lieu de travailler pour des raisons notamment de nécessité familiale et de retard dans les études, la possibilité que les enfants travaillent doit être prise en considération. La majorité des enfants et adolescents travaillent dans les entreprises familiales où il est très difficile pour les inspecteurs d'effectuer leur travail. Selon l'étude mentionnée ci-dessus, pour les enfants de 5 à 9 ans, environ 70 pour cent d'entre eux ne sont pas payés lorsqu'ils effectuent un travail dans l'entreprise familiale pour la subsistance de la famille. Toutefois, selon le gouvernement, ceci doit être nuancé dans la mesure où environ 5 pour cent de ces enfants ne vont pas à l'école. De plus, le gouvernement indique que, depuis 2006, les enfants doivent être admis à l'école à partir de l'âge de 6 ans et suivre les cours jusqu'à l'âge de 15 ans. S'agissant des enfants de 10 à 14 ans, ils travaillent la majorité du temps dans les entreprises familiales ou des activités de production pour leur propre consommation. Le gouvernement indique en outre que des efforts doivent être effectués dans le domaine de l'éducation.

La commission note avec intérêt les efforts accomplis par le gouvernement dans sa lutte contre le travail des enfants et l'encourage fortement à continuer ses efforts pour améliorer progressivement cette situation. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et par âge relatives à la nature, l'étendue*

et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification ou dans des activités dangereuses, et des extraits des rapports des services d'inspection. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises lors de la mise en œuvre des différents programmes d'action pris dans le cadre du PAD, notamment en ce qui concerne les mesures prises contre le travail des enfants, et sur les résultats obtenus. Finalement, la commission prie le gouvernement de communiquer les résultats de l'étude du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants une fois complétée.

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points spécifiques.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 30 août 2006 concernant certaines allégations de non-application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 28 septembre 2006 afin qu'il puisse faire des commentaires. De plus, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du processus de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 138 et 182, un sous-comité spécial a été établi afin d'étudier les lacunes de la législation nationale. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement soumettra au sous-comité spécial les différentes questions soulevées ci-dessous et dans sa demande directe. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 228 du Code pénal interdisait le fait d'inciter, de faciliter ou d'encourager une personne à la prostitution. Elle avait noté également que les articles 206 et 207 du Code pénal interdisaient la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique. La commission avait cependant souligné que l'article 231 du Code pénal s'appliquait à la traite internationale de femmes à des fins de prostitution, sans toutefois inclure d'autres éléments de la traite, tels que la traite internationale des garçons ou encore la traite des garçons et des filles sur le territoire national. De plus, la commission avait relevé que, selon le rapport intitulé «Bonnes pratiques dans la lutte contre le travail des enfants: dix ans de programme IPEC au Brésil», publié en 2003 par l'OIT/IPEC au Brésil, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents était un phénomène en hausse. Il était estimé dans ce document que près de 500 000 enfants d'un âge compris entre 9 et 17 ans faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle dans le pays. La commission s'était dite gravement préoccupée par le nombre d'enfants faisant l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales au Brésil.

La commission note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 11.106 du 28 mars 2005 laquelle a amendé le chapitre V du titre VI du Code pénal concernant le proxénétisme et la traite de personnes. Elle note plus particulièrement qu'en vertu de l'article 231 du Code pénal, tel qu'amendé par la loi n° 11.106 du 28 mars 2005, la traite internationale de personnes est interdite et que, aux termes du nouvel article 231-A du Code pénal, la traite interne de personnes est également interdite. La commission relève toutefois que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le projet de lutte contre la traite de personnes, le Brésil est un pays de transit, d'origine et de destination des enfants victimes de la vente et de la traite internationale à des fins de prostitution. Des filles et des garçons sont également victimes de traite interne, notamment à des fins d'exploitation de leur travail dans l'agriculture, les mines et la production de charbon de bois. **Compte tenu de ce qui précède, la commission apprécie grandement les modifications apportées au Code pénal et prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions s'appliquant à cette pire forme de travail des enfants en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action. 1. Plan national. Se référant à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait pris note du Plan national de lutte contre la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents, la commission note que ce dernier est actuellement en cours d'étude afin d'être actualisé. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus, en termes d'élimination de cette pire forme de travail des enfants, suite à la mise en œuvre du plan national. La commission le prie également de fournir copie du nouveau plan.**

2. Projet de lutte contre la traite de personnes au Brésil. La commission note que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le projet de lutte contre la traite de personnes au Brésil, un plan d'action contre la traite de personnes a été élaboré et des projets seront ensuite mis en œuvre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan d'action et des projets qui seront élaborés, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aide pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle commerciale. 1. Programme assorti de délais (PAD). La commission avait noté que, depuis septembre 2003, le gouvernement participait au PAD sur

les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC, lequel était mis en œuvre dans les Etats de Maranhão, Paraíba, Rio de Janeiro, São Paulo et Rio Grande do Sul. L'une des pires formes de travail des enfants concernées par le **PAD** était l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note avec intérêt que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le **PAD**, les objectifs en ce qui concerne les projets visant à empêcher les enfants d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et de les retirer de ces formes de travail ont été atteints. Elle note également que de nouveaux projets sont mis en œuvre. En outre, la commission note que les programmes d'observation de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants s'appliquent actuellement à plus de 1 100 municipalités brésiliennes et que 97 000 enfants sont visés par ces programmes. De plus, la commission prend bonne note que des centres d'aide sociale ont été créés afin d'offrir un soutien psychologique et social pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts et de fournir des informations sur: 1) le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été empêchés d'être engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et 2) le nombre d'enfants qui seront effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et sur les mesures de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour ces enfants.**

2. *Autres mesures.* La commission note que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le projet de lutte contre la traite de personnes au Brésil, il a été démontré que, suite à des patrouilles de police des sites les plus propices à faire passer des victimes de la traite, il était nécessaire de former les services policiers concernant cette problématique. Elle note également que des mesures de sensibilisation des acteurs directement liés à l'industrie du tourisme ont été prises. En outre, la commission note que des activités de sensibilisation des pays du MERCOSUR ont été réalisées, et des rencontres avec des experts d'autres pays aux prises avec des problèmes de vente et de traite des enfants, d'exploitation sexuelle et de travail des enfants comme domestiques ont eu lieu, afin d'échanger sur ces problématiques et de partager les expériences. La commission considère que la collaboration et l'échange d'informations entre les différents acteurs concernés aux niveaux national et international, telles les organisations gouvernementales, organisations d'employeurs et de travailleurs, organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, sont des mesures indispensables en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts de collaboration et de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme domestiques. Dans sa communication, la CSI indique que, selon une étude de l'OIT/IPEC de 2004, plus de 500 000 enfants travaillent comme domestiques au Brésil. Un nombre considérable est extrêmement vulnérable à l'exploitation et au travail forcé et travaille dans des conditions interdites par la convention. Selon l'étude de l'OIT/IPEC de 2004, ces enfants ne fréquentent pas l'école, particulièrement les filles dont le taux de scolarisation est très faible. Environ 28 pour cent n'avaient pas reçu une éducation formelle, 58 pour cent avaient reçu uniquement une éducation primaire et seulement 10 pour cent avaient reçu une éducation secondaire. Bien qu'au Brésil l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail soit de 16 ans, plus de 88 pour cent des enfants travaillant comme domestiques commencent à travailler avant cet âge, normalement vers 5 ou 6 ans. Plusieurs enfants disent ne pas recevoir de salaire et d'autres disent ne pas avoir un jour de congé par semaine. Dans sa communication, la CSI indique également que, bien que la législation nationale comporte certaines dispositions applicables aux enfants employés dans les travaux domestiques, un cadre légal clair serait nécessaire pour mettre fin à cette forme d'exploitation des enfants. La CSI souligne que le fait que les enfants travaillent dans les maisons des particuliers, où il est très difficile de contrôler, signifie qu'il est important de changer l'attitude des gens à l'égard des enfants qui travaillent comme employés de maison. Ce qui implique que le gouvernement devrait considérer de prendre des mesures préventives, dont des alternatives économiques, afin d'encourager les familles à inscrire leurs enfants à l'école.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les caractéristiques propres au travail domestique empêchent les services de l'inspection du travail d'effectuer des inspections directement dans les maisons. Ces services ne possèdent aucun instrument juridique leur permettant de faire des actes administratifs constatant une violation des lois dans la mesure où le Code du travail ne s'applique pas à cette catégorie de travailleurs. La commission note que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le **PAD**, une loi établissant les droits des travailleurs domestiques a été adoptée en 2006. De plus, cette même année, le projet de loi n° 5767 prévoyant l'interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans comme domestiques a été déposé au Congrès national. La commission note en outre que des discussions concernant l'inclusion de cette forme de travail des enfants à la liste des activités considérées comme dangereuses ont eu lieu. Elle note finalement que le travail des enfants comme domestiques est l'une des formes de travail des enfants concernées par le **PAD** et que des mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre du programme pour lutter contre cette problématique. **Constatant que les enfants employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du PAD pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants.**

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe concernant certains autres points précis.

Burkina Faso

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'informations convergentes selon lesquelles des cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail, notamment dans l'agriculture, concernent un nombre important d'enfants au Burkina Faso. Elle avait en outre noté que la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003, portant définition et répression du trafic d'enfant, interdit et sanctionne le trafic d'enfants, et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de cette loi.

La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre» publié en 2006, les enfants burkinabès sont victimes de traite dans les pays suivants: Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Mali, Niger, Nigéria, Togo et aussi vers l'Europe. Elle note également que, selon les informations de l'OIT/IPEC, la traite interne représente 70 pour cent des cas et concerne principalement les jeunes filles qui travaillent comme domestiques ou vendeuses dans les rues des grandes villes du pays. La traite transfrontalière des enfants burkinabès se fait essentiellement avec la Côte d'Ivoire, bien que de nouveaux schémas de flux migratoires et de traite aient vu le jour à destination d'autres pays de la région. Les garçons ont davantage tendance à chercher à travailler dans l'agriculture des pays voisins, notamment dans les plantations de coton, de café ou de cacao. La commission note également que, selon le rapport de l'UNICEF sur la traite des personnes, des enfants *talibés* du Burkina sont exploités à des fins de mendicité dans les rues des villes gambiennes et également dans les rizières au Mali.

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants, 31 cas de traite ont été jugés dans l'ensemble des 19 tribunaux de grande instance, dont 18 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans. En outre, elle note les informations du gouvernement sur les cas récents de traite transfrontalière qui ont concerné des enfants burkinabès, ivoiriens, maliens et nigériens. La commission observe que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail, le problème existe toujours dans la pratique. ***Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003, portant définition et répression du trafic d'enfants, dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Comités de vigilance et de surveillance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les activités des comités de surveillance et de vigilance. A cet égard, la commission prend bonne note que, selon les informations comprises dans le rapport des activités de l'OIT/IPEC sur le Projet de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du centre (LUTRENA), le travail effectué par les comités de surveillance et de vigilance depuis 2002 a notamment permis d'intercepter environ 620 enfants burkinabès victimes de la traite et de sensibiliser plus de 3 600 membres des différentes communautés du pays, dont 700 filles et 1 900 garçons. ***La commission encourage le gouvernement à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces comités.***

2. Unité sur le travail des enfants. La commission note que, selon les informations comprises dans le rapport des activités de l'OIT/IPEC sur le projet LUTRENA, une Unité sur le travail des enfants a été créée. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de cette unité en fournissant des rapports de ses activités.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note avec intérêt que, depuis le début du projet LUTRENA en 2001, plus de 26 730 enfants ont bénéficié de ce projet. De ce nombre, 14 790 enfants ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants et 11 940 ont été empêchés d'y être engagés. Elle note également que, entre septembre 2006 et mars 2007, 92 enfants victimes de la traite ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants et ont bénéficié de services d'éducation ou de formation.

Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. 1. Traite d'enfants. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant la mise en œuvre du projet LUTRENA dans le pays. Elle note particulièrement que, dans le cadre de ce projet, des activités de formation sur la lutte contre la traite des enfants ont été réalisées avec les partenaires sociaux, les inspecteurs du travail et la population en général, dont les enfants et leur famille; plus de 632 enfants ont bénéficié du projet et d'un renforcement éducatif. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes***

de vente ou de traite. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: 1) le nombre et l'emplacement des centres d'accueil des enfants victimes de la traite qui ont été créés dans le pays afin de recueillir les enfants victimes de la traite; et 2) les programmes de suivi médico-social spécifique élaborés et mis en œuvre en faveur des enfants victimes de traite.

2. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* La commission note que le Burkina Faso participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest (2005-2008)» auquel participe également le Mali et le Niger. L'objectif spécifique de ce projet est de retirer les enfants des mines d'or, tout en mettant en place des structures pour la prévention du travail des enfants, et de soutenir les actions locales, notamment celles visant le renforcement de la sécurité et du revenu des adultes engagés dans les mines. La commission note que, selon les informations comprises au rapport d'activités de l'OIT/IPEC sur le projet dans les mines d'or artisanales pour 2007, plus de 240 enfants avaient été empêchés d'être employés dans les travaux dangereux dans les mines d'or et recevaient une éducation scolaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC dans les mines d'or artisanales pour: a) empêcher que les enfants ne soient engagés dans les travaux dangereux dans les mines; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. La commission note que, selon les informations de l'OIT/IPEC/LUTRENA, la traite interne, qui représente 70 pour cent des cas, concerne principalement les jeunes filles qui travaillent comme domestiques ou vendeuses dans les rues des grandes villes du pays. A cet égard, elle constate que les filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les filles, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle, et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre du projet LUTRENA.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. *Coopération régionale.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, outre l'Accord de coopération bilatéral sur la traite transfrontalière des enfants signé avec la République du Mali, le Burkina Faso a signé, en 2005, l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et, en 2006, l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja. S'agissant de l'Accord Mali/Burkina Faso, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles 22 enfants maliens ont été interceptés et rapatriés dans leur pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de ces accords et d'indiquer si les échanges d'informations avec les autres pays signataires ont permis: 1) d'appréhender et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et 2) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.**

2. *Elimination de la pauvreté.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note du projet de Programme par pays pour un travail décent pour le Burkina Faso. Elle note que les problèmes liés au travail des enfants font partie des priorités de ce programme par pays, entre autres, le travail des enfants en milieu rural et dans les mines, et que le gouvernement entend prendre des mesures visant à éliminer le travail des enfants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. **Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ceci étant essentiel dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme par pays pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants victimes de la vente et de la traite, de la mendicité forcée ainsi que des travaux dangereux dans les mines et carrières.**

Point III du formulaire de rapport. Décisions de justice. La commission avait prié le gouvernement de communiquer copies des décisions de justice suite à l'adoption de la loi du 27 mai 2003 sur la traite des enfants. A cet égard, elle note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles ces informations seront transmises ultérieurement au Bureau. **Compte tenu des informations communiquées par le gouvernement sur le nombre de poursuites prises et de condamnations prononcées depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir ces décisions de justice dans son prochain rapport.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des nombreux documents annexés.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement confirme que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. **Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisation des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport du Bureau international de l'éducation (BIE) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle note que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle note également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seront construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seront créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles ont été créées et plus de 1 000 enseignants seront recrutés. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.**

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points spécifiques.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires communiqués par la Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) en date du 30 août 2005 et de la réponse du gouvernement. En outre, se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et, dans la mesure où la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, traite de ces pires formes de travail, la commission considère que les commentaires formulés sous la convention n° 29 peuvent être examinés sous la convention n° 182.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement (document CRC/C/15/Add.133), s'était dit préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité s'était également dit préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas, que les forces armées de l'opposition auraient utilisé des enfants à grande échelle et que des enfants auraient été exploités sexuellement par des membres des forces armées. De plus, la commission avait noté qu'en mars 2003 la Confédération syndicale internationale (CSI) avait communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées.

La commission note que, dans ses commentaires, la COSYBU indique que les conflits armés, entretenus par le Parti de libération du peuple Hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU/FNL) d'Agathon Rwasa, persistent et que l'enrôlement des enfants continue. Elle note également les informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la COSYBU selon lesquelles, suite à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé en août 2000, et l'Accord global de cessez-le-feu signé avec le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD/FDD) de Pierre Nkurunziza, le phénomène des enfants utilisés dans les conflits armés n'existe pratiquement plus et l'insertion de ces derniers dans la vie socio-économique suit son cours. En outre, le gouvernement indique que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés est la pire forme de travail des enfants la plus observée au Burundi. Toutefois, considérant une accalmie relative qui s'observe sur une grande partie du territoire national, il a amorcé la mise en œuvre d'un vaste programme de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à travers trois organisations, à savoir: la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (CNDRR), la Structure nationale enfants soldats (SEN) ainsi que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants enrôlés dans des conflits armés: un programme interrégional». De plus, selon le gouvernement, tous les enfants ont été démobilisés sauf ceux utilisés par le mouvement armé Front national de libération (FNL) d'Agathon Rwasa, car celui-ci n'a pas encore déposé les armes.

La commission note que, dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que, malgré des progrès substantiels réalisés afin de remédier aux violations graves des droits de l'enfant, les violations continuent et ne font pas toujours l'objet d'enquêtes judiciaires ni de sanctions de la part des autorités compétentes. Pour la période d'août 2005 à septembre 2006, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a répertorié plus de 300 cas d'enfants victimes de violations graves perpétrées notamment par des membres des FNL et des militaires des FND, telles le meurtre et la mutilation d'enfants, les violences sexuelles graves et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, dont une augmentation sur cette dernière violation a été notée (paragr. 25). De plus, le Secrétaire général indique que les autorités n'ont pas encore adopté de législation nationale pour ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats (paragr. 36). En outre, selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 27 octobre 2006, un accord de cessez-le-feu a été signé le 7 septembre 2006 (paragr. 5) entre le gouvernement et les FNL d'Agathon Rwasa, dernier mouvement rebelle en activité. Toutefois, dans son neuvième rapport sur l'ONUB du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que l'application de cet accord de cessez-le-feu global n'a guère progressé depuis sa signature (paragr. 1 et 2).

La commission note que, dans ses informations fournies sous la convention n° 29, le gouvernement indique que l'enrôlement dans les forces armées burundaises *est passé de 16 à 18 ans*. De plus, elle note que, selon des informations contenues sur le site Internet de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés (<http://www.un.org/children/conflict/french/home6.html>), suite à sa visite dans le pays, le gouvernement burundais a accompli des progrès en matière de protection des enfants affectés par le conflit. A cet égard, la commission note que le Code pénal a été révisé afin d'harmoniser ses dispositions aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et que, parmi les changements proposés, figurent notamment des dispositions concernant la protection des enfants et contre les crimes de guerre. Ainsi, le Code pénal dispose désormais que le recrutement d'enfants *de moins de 16 ans* dans des conflits armés constitue un crime de guerre. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants *de moins de 18 ans* en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. ***Elle prie donc le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin de modifier la législation nationale et d'interdire le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé, soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles, et de fournir des informations à cet égard.***

La commission constate que, malgré les mesures prises par le gouvernement, le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés existe toujours et que la situation au Burundi demeure fragile. Elle se dit très préoccupée par la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles le meurtre et la mutilation d'enfants et les violences sexuelles. ***A cet égard, la commission se réfère au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Burundi et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les négociations en vue d'un accord de paix définitif, pour arrêter sans conditions le recrutement d'enfants et pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Finalement, se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur les enfants, la commission prie instamment le gouvernement de condamner et d'imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives aux personnes reconnues coupables d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. Dans sa communication, la COSYBU indique que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la prostitution. Dans son rapport, le gouvernement indique que des cas d'utilisation des enfants à des fins de prostitution ont été soulevés dans les quartiers populaires de la mairie de Bujumbura (Bwiza et Buyenzi). Toutefois, la police des mineurs a vite réagi et éradiqué ce phénomène, et des sanctions ont été imposées aux personnes qui recrutaient

les enfants à cette fin. La commission note que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général des Nations Unies indique que de plus en plus d'enfants sont victimes de violences sexuelles (paragr. 82). La commission note que les articles 372 et 373 du Code pénal sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, même avec le consentement de la personne. La commission note également que, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution demeure un problème dans la pratique. **Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'appliquer de manière effective ces dispositions dans la pratique et d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la prostitution. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions incriminant le client en cas de prostitution.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants aux fins d'activités illicites. Enfants de la rue. Dans sa communication, la COSYBU indique que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse également les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la mendicité. Dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que l'ONUB et les partenaires responsables de la protection ont reçu des informations portant sur le recrutement de trois à dix enfants de sexe masculin chaque mois, parmi lesquels des enfants de la rue dans la province de Bujumbura Mairie (paragr. 25). Dans la mesure où la législation nationale ne semble pas réglementer cette activité, la commission se dit gravement préoccupée par l'augmentation des enfants de la rue qui sont exposés à de nombreux risques, dont celui d'être utilisés ou recrutés dans les conflits armés ou autre activité illicite. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention il a l'obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la rue et interdire dans la législation nationale leur utilisation, recrutement ou offre aux fins d'activités illicites. En outre, elle prie le gouvernement d'adopter des sanctions prévues à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de celles-ci et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants soldats.* La commission note avec intérêt que le gouvernement participe au Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés, dont font également partie la Colombie, le Congo, le Rwanda, la République démocratique du Congo, les Philippines et le Sri Lanka. L'objectif de ce programme est de prévenir le recrutement des enfants dans les conflits armés, de faciliter leur retrait et d'assurer leur intégration sociale. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures qu'il a prises avec des organisations pour prévenir le recrutement d'enfants dans les conflits armés ou les soustraire de cette pire forme de travail. Elle note que, dans le cadre du projet interrégional de l'OIT/IPEC, plus de 15 programmes d'action ont été mis en œuvre et qu'environ 1 440 enfants ont été démobilisés dans les localités couvertes par le projet. La commission note en outre que, dans son neuvième rapport sur l'opération des Nations Unies au Burundi du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que, depuis novembre 2003, le projet de l'ONU de démobilisation, réintégration et prévention de recrutement des enfants associés aux forces et groupes a permis de libérer et de réintégrer 3 015 enfants (paragr. 27). De plus, elle note que la Structure nationale enfants soldats est un projet de démobilisation, de réintégration et de prévention du recrutement des enfants soldats qui fonctionne depuis 2003. Jusqu'à présent, 1 932 enfants ont été démobilisés dans le cadre de ce programme.

La commission note que le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre a signé un mémorandum d'entente avec le secrétariat exécutif de la CNDRR. Dans le cadre de cette entente, des mesures sont prises à différents niveaux afin notamment de sensibiliser les différents groupes cibles concernés par le problème de recrutement (militaires, combattants, parents, jeunes, administration civile, société civile, ONG, hommes politiques); et d'institutionnaliser la formation sur les droits et la protection de l'enfant dans les conflits armés au sein des structures de formation de l'armée nationale. De plus, un suivi est assuré aux enfants démobilisés et exposés au risque d'être à nouveau recrutés. La commission encourage le gouvernement de continuer à collaborer avec les différentes instances impliquées dans le processus de désarmement, démobilisation et de réinsertion, afin de soustraire les enfants des forces et groupes armés. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés pour empêcher que les enfants ne soient enrôlés dans les conflits armés et pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants qui seront effectivement soustraits des forces ou groupes armés.**

2. *Exploitation sexuelle.* **Considérant qu'un certain nombre d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, tel que mentionné sous l'article 3 b) de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de la prostitution. En outre, elle prie le gouvernement de prévoir des mesures pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits de cette pire forme de travail des enfants.**

Alinéa c). Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, pour l'année scolaire 2004-05, 485 ex-enfants soldats ont été scolarisés à l'école primaire, 99 ont été orientés à l'école secondaire, 79 dans des centres d'enseignement des métiers et 74 dans une formation auprès des artisans. **Elle encourage fortement le gouvernement à continuer ses efforts afin de fournir aux enfants soustraits des conflits armés l'accès à l'éducation de base ou à une formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue. La commission note que, dans son rapport du 23 septembre 2005 (document E/CN.4/2006/109), l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi indique que la situation des enfants au Burundi reste extrêmement préoccupante. Les enfants subissent non seulement les conséquences de la poursuite du conflit, mais également celles de la détérioration de la situation économique (paragr. 55). Selon certaines estimations, il y aurait plus de 3 000 enfants des rues dans le pays. Elle note également que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général indique que les enfants de la rue sont de plus en plus nombreux à Bujumbura et qu'un programme visant à mettre fin à ce phénomène a été élaboré et prévoit des mesures de prévention, d'assistance et de réinsertion (paragr. 79). **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts pour les protéger de ces pires formes. En outre, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme visant à mettre fin à ce phénomène, notamment en ce qui concerne les mesures visant à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses observations qu'elle formule depuis plusieurs années sous la convention n° 29, la commission a pris note des informations du gouvernement mentionnant l'existence de traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulant) et les travaux domestiques. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés par leur famille d'accueil de travailler dans des conditions inimaginables. Ils doivent notamment travailler toute la journée et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que l'article 345 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement. Elle a noté que l'article 345 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'avoir, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les auront entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés. En outre, aux termes de l'article 356, paragraphe 1, du Code pénal, des sanctions seront imposées à celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de 18 ans.

La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants. Elle a attiré en outre l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de l'article 1 de la convention lorsqu'un Etat Membre ratifie la convention il doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants aux personnes de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission a rappelé qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'adopter des sanctions permettant de poursuivre les personnes impliquées dans la vente ou la traite d'enfants. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives doivent être imposées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les peines imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations qu'elle formule depuis plusieurs années sous la convention n° 29, la commission a pris note de l'information du gouvernement indiquant qu'il reconnaissait que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dans le but de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulant) et les travaux domestiques, est contraire aux droits de l'homme. Il a, par conséquent, pris certaines mesures pour enrayer la traite d'enfants, dont le rapatriement par le consulat du Bénin des enfants qui sont soit repris par la police nationale, soit retirés de certaines familles, et l'exigence aux frontières (aéroport) de l'autorisation administrative de sortie du territoire béninois exigible aux mineurs (enfants de moins de 18 ans) en vigueur au Bénin. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note particulièrement que la Commission des relations internationales étudie actuellement le projet de loi sur l'emploi des jeunes personnes et le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer un travail dangereux et insalubre. *La commission exprime l'espoir que cette étude conduira à l'adoption des lois et prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancement des travaux pour ces deux projets de loi et de fournir copie dès leur adoption.*

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des statistiques contenues dans le rapport sur les résultats de l'étude nationale sur le travail des enfants et des adolescents au Costa Rica, publié en juin 2003 par l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC) et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS), en collaboration avec l'OIT/IPEC et le Programme concernant les statistiques sur le travail des enfants (SIMPOC), selon lesquelles environ 113 500 filles et garçons âgés de 5 à 17 ans travaillaient au Costa Rica. De ce nombre, environ 49 200 enfants âgés de moins de 15 ans, en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, travaillaient, soit 43,4 pour cent. Le principal secteur de l'activité économique touché par le travail des enfants était l'agriculture, dont la cueillette du café, aliment qui fait partie des produits les plus exportés du Costa Rica. Les autres secteurs de l'activité économique touchés étaient la fabrication, le commerce et les services, dont le travail domestique. En outre, plus de 45 pour cent des enfants s'absentaient de l'école pour des raisons de travail. La commission avait noté les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants mais s'était dite préoccupée par les statistiques qui démontraient que l'application de la législation sur le travail des enfants semblait difficile et le travail des enfants était étendu au Costa Rica.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment sur les mesures de sensibilisation des fonctionnaires à la problématique du travail des enfants ainsi que des protocoles de protection intra et interinstitutionnels destinés à améliorer la communication entre les différentes personnes travaillant dans le domaine. La commission note avec intérêt l'adoption du deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs (2005-2010), lequel aborde, de manière transversale, huit sujets, dont les droits, la question des sexes, la pauvreté, le risque ou l'exclusion sociale et l'environnement social et culturel. La commission note en outre que, suite à la compilation des différentes informations fournies par les institutions composant le Comité directeur national, un rapport sur les progrès réalisés sera élaboré. Elle note toutefois les statistiques de 2005 de la Direction nationale de l'inspection du travail selon lesquelles des 161 cas concernant les travailleurs mineurs examinés, 68 pour cent étaient concentrés dans la région centrale. De plus, la plus grande partie des enfants travaillaient dans le secteur commercial (33 pour cent), le secteur des services (27 pour cent), l'industrie (20 pour cent) et le secteur agricole (15 pour cent).

S'agissant de la collaboration du gouvernement avec l'OIT/IPEC, la commission note que le Costa Rica participe au **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants ainsi qu'au Programme sous-régional pour l'élimination du travail des enfants. Selon les rapports d'activité du **PAD**, le programme a bénéficié directement à plus de 150 familles et 1 100 enfants, et indirectement à plus de 113 000 enfants. En ce qui concerne le Programme sous-régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du café, la commission prend bonne note des statistiques fournies par le gouvernement. A cet égard, elle note que, dans le cadre du deuxième plan national, le ministère de l'Agriculture définira des actions pour éliminer le travail des enfants dans l'agriculture. De plus, selon les rapports d'activité du **PAD**, des projets sont mis en œuvre afin de prévenir l'engagement prématuré d'enfants. La commission apprécie grandement les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. *Elle encourage donc fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur la mise en œuvre des projets et du nouveau plan national mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants, particulièrement dans les secteurs agricole, industriel, commercial et des services. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant des données statistiques ventilées par sexe sur la nature et l'étendue du travail des enfants, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées.*

Article 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé une contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail, qui prévoyait un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans, et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui

fixaient cet âge minimum à 15 ans, conformément à l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que, malgré la contradiction entre les dispositions du Code du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et celles du Code de l'enfance et de l'adolescence, la règle applicable était celle comprise dans ce dernier. En outre, le gouvernement avait indiqué qu'il devait soumettre aux autorités compétentes la suggestion de la commission d'experts d'harmoniser les dispositions du Code du travail avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence. Compte tenu des statistiques sur le travail des enfants, la commission avait estimé que, pour assurer la protection des enfants de moins de 15 ans qui travaillaient, l'harmonisation des dispositions du Code du travail avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence était importante.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucun projet de loi amendement le Code du travail n'a été présenté. Toutefois, dans le système juridique du Costa Rica, le principe selon lequel la norme contenue dans une loi spéciale, dans le cas présent le Code de l'enfance et de l'adolescence, a priorité à celle contenue dans une loi générale, dans le cas présent le Code du travail, s'applique, ainsi que le principe selon lequel la norme la plus favorable et les conditions les plus bénéfiques doivent être mises en œuvre. Tout en prenant bonne note des informations du gouvernement, la commission fait observer qu'elle estime souhaitable que, compte tenu des statistiques concernant le travail des enfants de moins de 15 ans dans le pays, les dispositions du Code du travail soient harmonisées avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence. *Elle exprime l'espoir que, lors d'une prochaine révision de la législation du travail, et particulièrement du Code du travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet égard.*

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans et qu'en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. *A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.*

La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.*

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. *Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un tel âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emploi ou de travail pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.*

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minima susmentionnés pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: a) ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.*

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission avait souligné à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition devaient être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement avait signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission avait souligné à nouveau que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. *Par conséquent, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.*

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. *En l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, comme prévu au Point V du formulaire de rapport, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection et les infractions constatées.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Emirats arabes unis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec satisfaction que la loi fédérale n° 15 interdisant l'emploi d'enfants de moins de 18 ans comme jockeys de chameau prévoit, en cas d'infraction aux dispositions de cet instrument, des peines d'emprisonnement d'un maximum de trois ans et/ou des peines d'amende d'un montant minimum de 50 000 dirhams. Elle avait noté en outre que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les tribunaux des Emirats arabes unis avaient été saisis de cinq affaires concernant des personnes ayant utilisé des enfants comme jockeys de chameau, affaires dans lesquelles les enquêtes étaient en cours. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant, à titre d'exemple, certaines affaires tranchées par des tribunaux des Emirats arabes unis. Dans deux d'entre elles, des sanctions ont été imposées à des personnes qui, faute d'avoir pris les mesures de sécurité nécessaires, avaient eu une part de responsabilité dans les lésions corporelles subies par des enfants en tant que jockeys. Dans l'une de ces affaires, en particulier (n° 9112/2002 Abou Dhabi), le prévenu a été condamné à trois mois de prison et à une amende à titre de compensation financière pour avoir eu une part de responsabilité, faute d'avoir pris les mesures de sécurité nécessaires, dans la mort d'un enfant jockey de chameau. Dans une autre affaire (n° 701/2003), le prévenu a été condamné à un mois de prison et à une amende à titre de compensation financière pour avoir eu une part de responsabilité, toujours faute d'avoir pris les mesures de sécurité nécessaires, dans les lésions corporelles subies par un enfant jockey de chameau.

La commission suggère de continuer l'examen plus spécifique de l'application dans la pratique de la loi fédérale n° 15 de 2005 interdisant l'emploi d'enfants de moins de 18 ans en tant que jockeys de chameau dans le contexte de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 31 août 2006. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Esclavage et pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants pour leur utilisation en tant que jockeys de chameau. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la CSI portant sur une déclaration faite par le ministre des Pakistanaïes d'outre-mer en novembre 2004 selon laquelle environ 2 000 enfants originaires du Pakistan, de l'Inde, du Bangladesh et de la Mauritanie ont été amenés aux Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau. De plus, en 2005, des enfants qui n'ont pas plus de 5 ans ont continué à être victimes de la traite à partir du Bangladesh, du Pakistan, du Soudan et du Yémen pour être utilisés comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis. La commission avait noté avec intérêt l'adoption de la loi fédérale n° 15 de 2005, laquelle interdit la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'utilisation dans les courses de chameaux. Finalement, elle avait noté que les Emirats ont signé une entente avec l'UNICEF, en date du 8 mai 2005, qui vise à réadapter et protéger les enfants jockeys rapatriés dans leur pays d'origine.

La commission note les allégations de la CSI du 31 août 2006 portant sur l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que les propriétaires de chameaux aient, depuis octobre 2005, commencé à utiliser des robots au lieu d'enfants jockeys, des sources crédibles indiquent que des courses de chameaux avec des enfants jockeys se déroulent encore dans des sites plus petits aménagés autour de camps.

La commission note avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles les Emirats arabes unis ont pris des mesures concrètes pour adresser le problème de la traite des personnes en adoptant la loi fédérale n° 51 de 2006 sur la traite des personnes. Cette loi inclut des sanctions prévoyant l'emprisonnement à perpétuité si la victime est un garçon ou une fille de moins de 18 ans. La commission note également avec intérêt que le gouvernement a pris plusieurs mesures pour prévenir et éliminer la traite des enfants aux fins de leur utilisation en tant que jockeys de chameau. En particulier, selon le gouvernement, l'automatisation des jockeys, depuis octobre 2005, a provoqué l'intérêt chez les propriétaires de

chameaux à utiliser des robots au lieu d'enfants comme jockeys. Finalement, la commission note que, selon des informations récentes d'UNICEF, les Emirats arabes unis et l'UNICEF, ainsi que des délégués du Pakistan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Soudan, se sont rencontrés en avril 2007 pour réaffirmer leur engagement historique à mettre fin à l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameau et à fournir des services et compenser les enfants qui ont été impliqués dans les courses de chameaux aux Emirats arabes unis. Les gouvernements du Bangladesh, de la Mauritanie, du Pakistan et du Soudan, reconnaissant que la protection des enfants qui ont été utilisés comme jockeys de chameau nécessite une coopération internationale, ont recommandé la signature d'un accord entre les Emirats arabes unis et l'UNICEF pour établir une deuxième phase à portée plus large du programme qu'ils ont établi pour réadapter et rapatrier les jockeys de chameau dans leur pays d'origine. Cet accord a été signé à Abou Dhabi le 23 avril 2007 et prolonge la durée du programme des Emirats arabes unis et de l'UNICEF, qui avait débuté en mai 2005, jusqu'en mai 2009.

La commission se félicite des mesures complètes adoptées par le gouvernement pour prévenir et éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans, aux fins de leur utilisation comme jockeys de chameau, et l'utilisation des enfants comme jockeys de chameau en général. ***Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas victimes de vente et de traite aux fins de leur utilisation comme jockeys de chameau dans le futur, conformément aux dispositions de la loi fédérale n° 15 de 2005, de la loi fédérale n° 51 de 2006 et à ses obligations internationales en vertu de l'accord signé entre les Emirats arabes unis et l'UNICEF. La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de la loi fédérale n° 51 de 2006 avec son prochain rapport.***

2. *Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la CSI de 2003 selon lesquelles, en vertu d'un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des filles de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, ainsi que d'autres pays sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle vers les Emirats arabes unis. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 346 du Code pénal interdit la traite des enfants et l'article 363 interdit d'aider, d'inciter ou de pousser un homme ou une femme à se prostituer. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en vertu de la loi fédérale n° 51 de 2006, quiconque s'adonne à la traite d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, la commission note que, selon un rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants du 24 janvier 2007 (A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48-53, pp. 15-17), des filles ukrainiennes sont victimes de traite vers les Emirats arabes unis et exploitées, entre autre, en tant que serveuses ou pour des services sexuels. La commission constate également que, selon les informations dont le Bureau dispose, aucun progrès significatif n'a été signalé en matière de répression des infractions liées à la traite. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes impliquées dans la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes effectuées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales infligées pour traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.***

Article 5. Mécanismes de contrôle. 1. *Police.* La commission avait précédemment noté que les inspections effectuées par la police pendant les courses de chameaux avaient contribué à réduire le nombre d'enfants victimes de la traite à cette fin. Elle avait noté que le décret ministériel n° 41 de 2005 établit une commission spéciale composée de policiers qui est chargée, entre autres, de surveiller les courses de chameaux, examiner la question du travail des enfants comme jockeys de chameau et apporter une solution efficace à tout problème nouveau qui se poserait à ce propos. Elle note que, selon les informations dont le Bureau dispose, des fonctionnaires gouvernementaux ont activement contrôlé les courses de chameaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'enfants utilisés comme jockeys de chameau, en violation de la loi fédérale n° 15 de 2005. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par la commission spéciale pour assurer que des jockeys de chameau âgés de moins de 18 ans ne participent pas aux courses de chameaux, conformément à la loi fédérale n° 15 de 2005. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les constatations relevées par la commission spéciale, ainsi que le nombre d'infractions signalées.***

2. *Comité national pour lutter contre la traite de personnes.* La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, après la promulgation de la loi fédérale n° 15 de 2005, le ministère de l'Intérieur a publié l'ordonnance n° 376 de 2005 sur l'établissement d'un Comité national pour lutter contre la traite des personnes. Ce comité national est présidé par le Sous-secrétaire du ministère de la Justice et inclut des représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, du Travail, des Affaires sociales et le directeur général de la police de Dubaï, la Corporation charitable Zayed et la Société du Croissant-Rouge. Le comité national a plusieurs tâches qui visent à combattre la traite de personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le Comité national pour lutter contre la traite de personnes et leur impact sur l'élimination de la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation de leur travail, en particulier pour leur utilisation comme jockeys de chameau, et aux fins d'exploitation sexuelle.***

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. *Traite des enfants pour leur utilisation comme jockeys de chameau.* La commission avait précédemment noté l'allégation de la CSI selon laquelle les personnes qui exploitent des enfants victimes de la traite dans les courses de chameaux font rarement l'objet de poursuites. De très jeunes jockeys de chameau

se trouvent à Al-Baraimmi, en Oman, et à Al-Ain, aux Emirats arabes unis, où les propriétaires de jockeys de chameau font partie de l'élite locale et bénéficient de l'impunité. La commission avait noté que la loi n° 15 de 2005 dispose que toute personne qui recrute ou utilise un enfant de moins de 18 ans pour prendre part à des courses de chameaux est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et/ou d'une amende minimale de 50 000 dirhams.

La commission note l'allégation plus récente de la CSI selon laquelle, considérant le fait qu'approximativement 2 000 enfants utilisés comme jockeys de chameau ont été trouvés aux Emirats arabes unis en mai 2005, le nombre de poursuites engagées en vertu de la nouvelle loi est très décevant et soulève des questions quant à l'efficacité des mécanismes de supervision et de contrôle actuels.

La commission note que, dans le cadre du programme des Emirats arabes unis et de l'UNICEF pour la réadaptation et le rapatriement des enfants utilisés comme jockeys de chameau, le gouvernement a amnistié les personnes qui ont libéré des jockeys mineurs avant le 31 mai 2005. Elle note également que les poursuites contre les personnes qui ont utilisé des enfants victimes de traite et qui ont employé des enfants comme jockeys de chameau ont été entreprises pour la période de juin 2002 à août 2004 (alors que le gouvernement indique que des robots ont commencé à être utilisés comme jockeys de chameau à partir d'octobre 2005). De plus, elle note les informations du gouvernement sur la convention n° 138 concernant deux cas où des sanctions ont été infligées à des personnes qui ont été considérées responsables des blessures survenues à des enfants utilisés comme jockeys de chameau du fait qu'elles avaient négligé d'adopter les mesures de sécurité nécessaires. Dans un cas en particulier (n° 9112/2002 Abou Dhabi), l'accusé a été condamné à trois mois d'emprisonnement et au paiement d'une compensation financière pour avoir causé la mort d'un enfant jockey de chameau en ayant négligé d'adopter les mesures de sécurité nécessaires. Dans un autre cas (n° 701/2003), l'accusé a été condamné à un mois d'emprisonnement et au paiement d'une compensation financière pour avoir causé la blessure d'un enfant jockey de chameau pour la même raison. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui font de la traite d'enfants aux fins de leur utilisation dans des courses de chameaux, ainsi que les personnes qui utilisent des enfants comme jockeys de chameau, en violation avec les dispositions de la loi fédérale n° 15 de 2005 et des conditions d'amnistie prévues dans le programme des Emirats arabes unis et d'UNICEF, fassent l'objet de poursuites et se voient infliger des peines suffisamment efficaces et dissuasives.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants victimes de la traite pour leur utilisation comme jockeys de chameau. La commission avait précédemment noté que, dans le cadre du programme des Emirats arabes unis et de l'UNICEF, les enfants victimes de la traite sont placés dans un établissement protégé avant d'être rapatriés dans leur pays d'origine. Elle avait également noté que 86 enfants jockeys de chameau ont été rapatriés au Pakistan en 2002 et 21 au début de 2003. De plus, 93 enfants victimes de traite ont été rapatriés dans leurs pays d'origine entre le 13 février et le 3 mai 2005.

La commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle il existe une disparité importante entre le nombre de jockeys de chameau estimé par le gouvernement, soit 3 000 (estimation qui a été faite lors de la signature de l'accord avec l'UNICEF) et le nombre d'enfants qui ont été rapatriés. Ces chiffres démontrent que de nombreux enfants travaillent encore comme jockeys de chameau et doivent être identifiés et rapatriés.

La commission note que les Emirats arabes unis continuent de réadapter et rapatrier les enfants qui ont été utilisés comme jockeys de chameau. A cet égard, elle note l'information du gouvernement selon laquelle il a assigné un montant de 10 millions de dollars des Etats-Unis destinés à la réadaptation des enfants jockeys de chameau et à leur rapatriement dans leur pays d'origine. Jusqu'au 27 mars 2006, 1 073 enfants ont bénéficié du programme mis en œuvre par les Emirats arabes unis et l'UNICEF, incluant 571 enfants pakistanais, 318 Bangladais, 159 Soudanais, 18 Mauriciens et sept Erythréens. Selon le gouvernement, les enfants pakistanais qui ont été utilisés comme jockeys de chameau ont été compensés financièrement par les autorités pertinentes des Emirats arabes unis. La commission note que les Emirats arabes unis collaborent toujours avec l'UNICEF et les gouvernements du Pakistan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Soudan, afin de retirer les enfants victimes de la traite aux fins de leur utilisation comme jockeys de chameau vers les Emirats arabes unis, les réadapter, les rapatrier dans leur pays et les réintégrer dans leur communauté. A cet égard, elle note l'information du gouvernement selon laquelle il a assigné un montant supplémentaire de 30 millions de dollars des Etats-Unis en 2007 pour établir plus de centres d'hébergement pour les enfants utilisés comme jockeys de chameau et pour leur payer des compensations financières. La commission note également que, selon des informations récentes de l'UNICEF, le ministère de l'Intérieur des Emirats arabes unis et des représentants gouvernementaux du Soudan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Pakistan ont décidé, dans le cadre de l'accord signé entre les Emirats arabes unis et l'UNICEF, d'établir un Complexe indépendant de revendications pour compenser l'anxiété, la peine, l'angoisse ou les blessures corporelles subies par les enfants qui ont été utilisés comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis. Chaque pays impliqué établira un tel complexe qui sera dirigé par un conseil d'administration, dont un membre sera nommé par le ministère de l'Intérieur des Emirats arabes unis et deux membres seront respectivement nommés par le ministère des Affaires internes du gouvernement du Bangladesh et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, et par le ministère de l'Intérieur de la République du Soudan et le gouvernement de la République islamique de la Mauritanie. Chaque conseil pourra désigner une ou plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ou entités similaires, telles que l'UNICEF ou la Société du Croissant-Rouge, choisies en raison de leur expertise dans leur approche avec les enfants qui ont été utilisés comme jockeys de chameau. Ces ONG et entités contribueront à attirer l'attention sur

les complexes de revendications et fourniront de l'assistance, notamment légale, aux enfants qui considèrent émettre des revendications ou qui l'ont déjà fait. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été retirés de la traite aux fins d'utilisation comme jockeys de chameau et rapatriés par l'intermédiaire de l'accord signé entre les Emirats arabes unis et l'UNICEF. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les compensations accordées par le Comité indépendant des réclamations aux enfants jockeys de chameau qui ont été victimes de traite aux fins de leur utilisation comme jockeys de chameau vers les Emirats arabes unis.***

2. *Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission avait précédemment noté l'indication de la CSI selon laquelle les autorités des Emirats arabes unis n'établissaient aucune distinction entre les prostitués et les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les deux étant pénalement responsables du délit de prostitution. La CSI avait fait observer que les personnes victimes de traite n'étaient donc pas considérées comme des victimes et n'étaient ni soutenues ni protégées. La commission avait relevé l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle les enfants prostitués sont condamnés à une peine d'incarcération et, lorsqu'ils sont étrangers, ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux, sont rapatriés dans leurs pays d'origine. La commission avait encouragé le gouvernement de faire en sorte que les enfants introduits aux Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle dans un but commercial soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle avait prié le gouvernement de veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'Organisation de charité de Dubaï a été créée afin d'assurer le bien-être des femmes et des enfants. Ceci constitue une avancée qualitative dans la fourniture de services de protection sociale, d'accommodements, de support, de services de santé, de soins psychologiques et d'éducation aux femmes et enfants victimes de la traite, pour ainsi les réintégrer à la société. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'une réadaptation et intégration sociale par l'intermédiaire de l'Organisation de charité de Dubaï ou d'autres centres.***

La commission adresse aussi directement au gouvernement une demande sur d'autres points précis.

Espagne

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission souligne l'absence de dispositions dans la législation nationale prescrivant le caractère obligatoire d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi pour les personnes de moins de 18 ans. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que l'article 2 de la convention est appliqué en particulier grâce à l'article 37, paragraphe 3, du décret royal n° 39 du 17 janvier 1997 sur les services de santé au travail et à l'article 22 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques au travail. La commission avait constaté qu'il ne ressortait pas d'une lecture de ces dispositions qu'un examen médical approfondi du travailleur préalable à l'emploi était exigé et avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 6, paragraphe 1, du décret législatif n° 1/1995 du 24 mars 1995, par lequel est approuvé le texte révisé de la loi sur le statut des travailleurs, dispose qu'il est interdit d'admettre à l'emploi des mineurs de moins de 16 ans. Il indique également que le paragraphe 2 de cette même disposition interdit aux travailleurs de moins de 18 ans d'effectuer un travail de nuit et toutes activités qualifiées d'insalubres ou dangereuses pour leur santé. A cet égard, le gouvernement indique que le décret du 26 juillet 1957, lequel régit les travaux interdits, prévoit que les garçons et les filles de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les types de travail dangereux énumérés au décret. De plus, il se réfère à l'article 27, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques au travail, lequel prévoit que l'employeur, avant d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à un travail, doit effectuer une évaluation des postes de travail auxquels ceux-ci doivent être affectés, cette évaluation visant spécialement les risques particuliers pour leur sécurité, leur santé et leur épanouissement qui peuvent résulter d'un manque d'expérience, de connaissances ou de maturité. Le gouvernement se réfère en outre à l'article 27, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi n° 31/1995, lequel dispose que l'employeur doit, sur la base d'une évaluation des risques que le travail comporte pour les jeunes qui doivent l'effectuer, prendre les mesures visant la protection de leur sécurité et de leur santé, en tenant compte des risques spécifiques que présentent à cet égard leur manque d'expérience, leur immaturité à prendre conscience des risques existants ou leur développement encore inachevé. Selon le gouvernement, étant donné que l'ordre juridique espagnol interdit aux travailleurs de moins de 16 ans de travailler (art. 6 du décret législatif n° 1/1995 du 24 mars 1995), que la liste des types de travail dangereux interdits aux mineurs de moins de 18 ans est déterminée (décret du 26 juillet 1957) et que tous les travailleurs ont le droit à la protection de leur santé (art. 22 de la loi n° 31/1995), une personne de moins de 18 ans ne peut pas effectuer un travail dangereux. Ainsi, un examen médical spécifique d'aptitude à l'emploi pour les mineurs de moins de 18 ans ne peut être prévu pour des activités dans lesquelles il leur est interdit de travailler par la loi.

La commission, tout en prenant bonne note des informations communiquées par le gouvernement, observe que la législation nationale espagnole autorise l'emploi de mineurs de plus de 16 ans selon certaines conditions (art. 3 du décret du 26 juillet 1957 et art. 2 de l'ordonnance du 28 janvier 1958). A cet égard, la commission note les statistiques concernant les infractions à la protection de la sécurité et de la santé des mineurs de 16 à 18 ans dans les industries signalées par l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour les années 2001 à 2005 et observe qu'il existe donc une possibilité que ces mineurs effectuent un travail dans des entreprises visées par la convention (*article 1*). **La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'évaluation du poste de travail et des risques que le travail comporte prévue par l'article 27, paragraphe 1, alinéas 1 et 2, de la loi n° 31/1995 permet d'assurer que les mineurs de 16 à 18 ans seront reconnus aptes à effectuer le travail préalablement à l'emploi, compte tenu du fait que, en toute hypothèse, cette aptitude à l'emploi doit résulter d'un examen médical approfondi. Notant que les statistiques communiquées par le gouvernement ne précisent pas le type d'infraction commise dans les industries, la commission le prie de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en communiquant, par exemple, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions appliquées.**

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1971)

La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 77.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des allégations de l'AFL-CIO en date du 9 janvier 2004, qui avait été corroborées par le rapport du Groupe de travail sur la traite de personnes et l'exploitation de travailleurs (organe gouvernemental), selon lesquelles les Etats-Unis seraient chaque année la destination de 50 000 femmes et enfants victimes de traite. L'AFL-CIO avait ajouté qu'environ 30 000 femmes et enfants d'Asie du Sud-Est, 10 000 d'Amérique latine, 4 000 de l'ex-Union soviétique et de l'Europe centrale et orientale et 1 000 d'autres régions faisaient partie de ces victimes. La commission avait noté que la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite (TVPA) criminalisait certains agissements et renforçait les sanctions déjà prévues pour certaines infractions pénales, notamment la traite de personnes en vue de leur réduction en servage, en esclavage, en servitude contre leur gré, au travail forcé ou encore la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait aussi noté que l'article 1590 du titre 18 du Code des Etats-Unis (USC) (introduit par la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite) disposait que quiconque recrutait, hébergeait, transportait, fournissait ou se procurait, par quelque moyen que ce soit, une personne pour son travail ou ses services commettait une infraction. Grâce à l'adoption de la loi susmentionnée, les victimes de traite bénéficiaient d'une assistance et étaient considérées comme des victimes d'une forme grave de traite des personnes (à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, conformément à l'article 8 de la loi) lorsqu'elles ont moins de 18 ans (art. 14).

La commission a pris note avec satisfaction de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 19 décembre 2003, le Congrès a adopté la loi sur la protection des victimes de traite (prorogation) (TVPRA), qui a permis de proroger la loi sur la Protection des victimes de traite en 2003 et en 2005, et de donner d'autres responsabilités au gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de son action contre la traite. En vertu de la TVPRA de 2003, l'on a demandé de nouvelles campagnes d'information pour lutter contre le tourisme sexuel, accru la protection contre la traite dans la législation pénale fédérale et institué une action civile qui permet aux victimes de poursuivre les auteurs de ces agissements devant les tribunaux fédéraux de district. La TVPRA de 2005 a permis d'étendre et d'améliorer les mécanismes de poursuites et les mécanismes diplomatiques, de doter de ressources supplémentaires les entités locales et des Etats chargées de faire appliquer la loi, et de renforcer les services mis à la disposition des parents de victimes de graves formes de traite. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques dont l'AFL-CIO a fait mention en 2004 se fondaient sur une compilation de données de 1997 qui ont été maintenant actualisées. Depuis lors, le gouvernement a amélioré sa collecte de données et ses méthodes. Il a estimé que, en mai 2004, 14 500 à 17 500 victimes entraient chaque année aux Etats-Unis. Ces chiffres recouvrent les hommes, les femmes et les enfants qui sont victimes de graves formes de traite, telles que définies dans la loi TVPA. Les chiffres les plus récents indiquent que la majorité des victimes qui entrent aux Etats-Unis sont originaires de l'Asie de l'Est et du Pacifique (5 000 à 7 000). Viennent ensuite des ressortissants de l'Amérique latine, de l'Europe et de l'Eurasie (entre 3 500 et 5 500). La plupart des victimes sont occupées dans l'industrie du sexe, l'agriculture, le travail domestique et dans des secteurs peu rémunérés, telles l'hôtellerie et la restauration.

La commission a noté que, selon le gouvernement, au cours des cinq dernières années, d'autres recherches et études sur la traite de personnes ont été financées. En outre, le gouvernement a financé trois projets sur plusieurs années qui portent sur la traite de personnes à destination des Etats-Unis, lesquels sont en cours. Sont aussi en cours, dans le cadre de la loi TVPRA, des projets de recherche sur les causes et les conséquences économiques de la traite de personnes, sur l'efficacité de l'action que les Etats-Unis mènent pour prévenir la traite et en aider les victimes, et sur les liens qui existent entre la traite de personnes et les risques sanitaires à l'échelle mondiale. La commission a pris aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle le département de la Justice a élaboré une loi type de lutte contre la traite de personnes à l'intention des Etats, et les incite à adopter des lois sur ce sujet. A la suite de cette initiative, plusieurs Etats ont adopté des lois très complètes qui se fondent sur le modèle susmentionné, et d'autres ont adopté des lois qu'ils ont élaborées eux-mêmes.

La commission s'est félicitée des mesures exhaustives qui ont été prises récemment pour lutter contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Elle a noté néanmoins que, même si la législation interdit la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, cette question reste préoccupante dans la pratique. **Par**

conséquent, la commission encourage à nouveau le gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les projets en cours qu'il finance et qui portent sur la traite de personnes, et d'indiquer leurs résultats pour éliminer la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail.

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission avait noté que, selon les indications de l'AFL-CIO, entre 300 à 800 000 enfants travaillaient dans l'agriculture dans des conditions dangereuses. Beaucoup travaillaient douze heures par jour et étaient exposés aux pesticides, souffraient d'urticaire, de maux de tête, de vertiges, de nausées et de vomissements, risquaient l'épuisement à cause du manque d'eau, voire la déshydratation, et étaient souvent blessés. La commission avait noté que l'article 213 de la loi sur les normes du travail équitables (FLSA) prévoyait des dérogations. Ainsi, dans l'agriculture, l'article 213(c)(1) et (2) de cette loi fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des activités (les exploitations familiales étant exclues) que le Secrétaire d'Etat au travail déclarait particulièrement dangereuses pour les enfants. La commission avait observé que, si l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoyait que les types de travaux dangereux devaient être déterminés après consultation des partenaires sociaux par la législation nationale ou l'autorité compétente, l'article 213 de cette loi autorisait un enfant de 16 ans et plus à effectuer dans le secteur agricole des tâches considérées comme dangereuses ou nocives pour sa santé ou son bien-être par le Secrétaire d'Etat au travail.

La commission a pris note de l'allégation de l'AFL-CIO du 6 juin 2005 qui fait mention du rapport de juin 2005 de la Coalition contre le travail des enfants, selon laquelle, en raison de l'écart qui existe dans la législation entre, d'une part, l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'agriculture et, d'autre part, dans tous les autres secteurs, les réglementations sur les tâches dangereuses comportent de nombreuses anomalies, par exemple le fait que, dans l'agriculture, il faut avoir 16 ans pour pouvoir utiliser des tronçonneuses ou des scies, mais que cet âge est fixé à 18 ans pour les autres secteurs. Selon l'AFL-CIO et l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, en 1992-1997, 403 enfants de moins de 18 ans ont perdu la vie alors qu'ils travaillaient. Un tiers de ces décès étaient liés à l'utilisation de tracteurs. Le secteur qui a enregistré le plus grand nombre de décès (162, soit 40 pour cent) est celui de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. Pourtant, 13 pour cent seulement des enfants de moins de 18 ans qui travaillent sont occupés dans ce secteur. Ce taux élevé est confirmé par le fait que les jeunes de 15 à 17 ans qui travaillent dans l'agriculture sont quatre fois plus exposés à des lésions que les jeunes occupés dans d'autres secteurs. Toutefois, même d'éventuelles modifications des arrêtés sur les travaux dangereux ne permettraient pas d'espérer une amélioration de la situation des jeunes de 16 et 17 ans qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les normes du travail équitables. L'AFL-CIO souligne que, selon le rapport de 2000 du Bureau de la comptabilité générale intitulé «Pesticides: améliorations nécessaires pour garantir la sécurité des agriculteurs et de leurs enfants», plus de 75 pour cent des pesticides sont utilisés dans l'agriculture et les enfants y sont beaucoup plus vulnérables, parce qu'ils respirent davantage que les adultes (consommation d'oxygène par unité de poids corporel) et parce que la croissance de leur corps et de leurs organes internes n'est pas achevée.

La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la FLSA, qui a été élaborée avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, n'autorise pas le secrétaire du Travail à empêcher les jeunes âgés de 16 ans ou plus de travailler dans l'agriculture. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation nationale satisfait aux exigences des articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention, qui permettent aux Membres, s'ils agissent de bonne foi et sous réserve de certaines conditions de procédure, d'établir des normes différentes en fonction de l'âge des enfants et des différents types de profession. De plus, pour déterminer les types de travaux dangereux, conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention, le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dispose que les pays peuvent permettre aux jeunes âgés de 16 ou 17 ans de réaliser les types de travaux qui sont mentionnés à l'article 3 d) à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées. Par conséquent, le Congrès a estimé que les enfants âgés de 16 ans peuvent travailler sans risque dans le secteur agricole, conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continue de s'efforcer de mieux protéger la sécurité et la santé des enfants qui travaillent dans l'agriculture. Le gouvernement a pris, entre autres, les initiatives suivantes: i) des programmes pour protéger les agriculteurs et leurs enfants contre les pesticides – entre autres, réexamen par l'Agence de protection de l'environnement de la norme sur la protection des travailleurs, qui a été entamé pour donner suite au rapport de 2000 du Bureau de la comptabilité générale; ii) pour informer les jeunes travailleurs sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, des programmes sont menés par l'administration chargée de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail; iii) programmes de prévention des accidents – le ministère du Travail participe au Groupe de travail fédéral interinstitutions sur la prévention des accidents dont sont victimes des enfants dans l'agriculture, et le groupe de travail est présidé par l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle certains Etats (par exemple la Floride et l'Oregon) ont adopté des normes agricoles plus sévères que le gouvernement fédéral, et interdisent certaines tâches dangereuses aux enfants de moins de 18 ans.

Tout en prenant note de ces informations, la commission a partagé la préoccupation de la Commission de la Conférence à propos des conditions périlleuses et dangereuses auxquelles sont exposés dans le secteur agricole des enfants âgés de moins de 18 ans, voire de moins de 16 ans. La commission s'est dite aussi préoccupée par le nombre élevé de lésions et de décès dont des enfants âgés de moins de 18 ans sont victimes dans l'agriculture. La commission a souligné qu'en vertu de l'article 3 d) les travaux qui, par leur nature, ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constituent l'une des pires formes de travail des enfants, et que, conformément à l'article 1 de la convention, les Membres qui ratifient cet instrument doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. **La commission encourage donc à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour interdire que des enfants âgés de moins de 18 ans accomplissent des tâches dans le secteur agricole lorsque ces tâches sont dangereuses au sens de la convention.**

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en application de la FLSA, les activités professionnelles interdites aux personnes de moins de 18 ans étaient déterminées dans 28 arrêtés HO concernant les travaux dangereux. Elle avait également noté que ces arrêtés avaient été pris en 1939 et en 1960 pour ce qui était des activités non agricoles et en 1970 pour les activités agricoles. La commission avait noté que l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail avait recommandé en conséquence d'élaborer un certain nombre d'arrêtés sur les travaux dangereux afin de protéger les enfants contre les risques que la réglementation en vigueur ne couvrirait pas. La commission avait aussi noté que, selon le gouvernement, il en était aux derniers stades de la prise de décision pour les recommandations concernant plusieurs arrêtés: ceux ayant trait à la conduite de botteuses et de compacteurs, aux travaux de toiture et à la manipulation d'explosifs. La commission avait pris note de l'allégation de juin 2005 de l'AFL-CIO selon laquelle, en mars 2002, l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail a émis des recommandations visant à

modifier les arrêtés en vigueur sur l'agriculture. Selon le gouvernement, les arrêtés ayant trait à la conduite de botteleuses et de compacteurs, aux travaux de toiture et à la manipulation d'explosifs ont été modifiés le 16 décembre 2004, et la réglementation sur le travail des enfants a été révisée, en vertu de la FLSA. En particulier, l'arrêté HO 2 a été modifié. Il interdit désormais aux enfants de moins de 17 ans de conduire des automobiles et des camions sur la voie publique dans le cadre de leur emploi, et définit des conditions et des critères restreints pour le travail des enfants de moins de 18 ans. L'arrêté HO 12 a été modifié de façon à établir les critères qui permettent à des enfants de 16 et de 17 ans de charger, mais non de décharger, certains détritres, et d'utiliser des botteleuses et des compacteurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les modifications apportées aux arrêtés HO en vigueur, conformément aux recommandations de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, en particulier dans le secteur agricole.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Travaux dangereux et agriculture. La commission avait noté les indications de l'AFL-CIO selon lesquelles, aux Etats-Unis, quelque 100 000 enfants souffraient chaque année de lésions liées à des tâches agricoles et que peu d'inspections avaient lieu dans l'agriculture. La commission avait aussi noté, à la lecture du rapport de 1998 du Bureau de la comptabilité générale («Travail des enfants dans l'agriculture: réformes nécessaires pour mieux protéger la santé et garantir les chances en matière d'éducation»), que d'une manière générale le nombre d'inspections dans l'agriculture menées par la Division sur les salaires et le temps de travail du ministère du Travail, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail, l'Agence pour la protection de l'environnement et les Etats avait diminué ces dernières années. La commission avait noté en outre que le Bureau de la comptabilité générale recommandait l'adoption de mesures pour garantir l'application des procédures prévues dans les accords en vigueur entre, d'une part, la Division sur les salaires et le temps de travail du ministère du Travail et, d'autre part, d'autres institutions fédérales ou des Etats, notamment au sujet des inspections conjointes et de l'échange d'informations.

La commission avait pris note de l'allégation de l'AFL-CIO du 3 octobre 2006 selon laquelle, en 2005, la Division sur les salaires et le temps de travail a réalisé 1 784 enquêtes sur le travail des enfants, ce qui représente une forte baisse (31,5 pour cent) par rapport aux 2 606 enquêtes de 2004. De fait, ce chiffre est le plus faible des dix dernières années au moins. Par ailleurs, malgré les dangers qui menacent les enfants occupés dans l'agriculture, le ministère du Travail effectue très peu d'enquêtes sur ce sujet. En 2005, sur les 1 784 enquêtes susmentionnées, seulement 25 enquêtes (1,4 pour cent) ont porté sur des employeurs du secteur agricole, soit moins d'un cinquième des enquêtes sur le travail des enfants qui avaient été réalisées en 1999.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2004, la Division sur les salaires et le temps de travail a effectué plus de 1 600 enquêtes dans l'agriculture et constaté, dans 26 cas, que 42 mineurs travaillaient en marge de la loi. Quatre mineurs étaient occupés en violation des arrêtés HO sur l'agriculture. La commission avait noté que, selon le gouvernement, l'Agence pour la protection de l'environnement a révisé les directives nationales sur les inspections des exploitations agricoles. De plus, la Division sur les salaires et le temps de travail, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail et l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail ont conjugué leurs efforts pour faire baisser le nombre des décès et des accidents au travail dont sont victimes des jeunes dans le secteur agricole en menant des activités d'aide et de sensibilisation. Tout en prenant note de cette information, la commission s'est dite préoccupée par le nombre en baisse des enquêtes sur le travail des enfants dans l'agriculture qui ont été menées en 2005. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à redoubler d'efforts pour veiller au respect de la législation sur le travail des enfants dans l'agriculture, en particulier en ce qui concerne les tâches dangereuses. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard, ainsi que leurs résultats, pour éliminer les tâches dangereuses dans ce secteur.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que la loi sur les victimes de traite et la prévention de la violence et l'USC prévoyaient des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour les infractions suivantes: traite à des fins d'esclavage ou de travail forcé (titre 18, art. 1590); traite d'enfants à des fins sexuelles (titre 18, art. 1591(b)(2)); esclavage (titre 18, art. 1583 et 1584); travail forcé (titre 18, art. 1589); utilisation d'un enfant pour importer, exporter ou produire des substances soumises à un contrôle, ou pour commettre des infractions liées aux stupéfiants (titre 21, art. 841(b) et 861(b)). La commission avait aussi noté que les directives fédérales de 2000 augmentaient les sanctions prévues pour les infractions commises à l'encontre de personnes de moins de 18 ans, par exemple l'exploitation d'enfants à des fins de trafic de stupéfiants (art. 2 D1.2), de prostitution (art. 2 G1.1), de production de matériel pornographique (art. 2 G2.1 et 2 G2.3), ou pour commettre une infraction pénale (art. 3 B1.4). En outre, le gouvernement avait indiqué que le secrétaire du Travail avait proposé de faire passer de 11 000 à 50 000 dollars le plafond des amendes prévues dans le cas d'infractions aux normes du travail ayant entraîné pour l'enfant qui travaillait un handicap ou son décès. Le secrétaire du Travail avait également proposé de relever le plafond des peines prévues dans le cas d'infractions délibérées, ou récidives qui entraînaient des lésions corporelles graves pour l'enfant ou sa mort. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le budget de la présidence pour l'exercice 2004-2006 inclut une proposition visant à accroître les sanctions civiles (amendes) en cas d'infractions aux dispositions sur l'emploi des jeunes de la loi sur les normes du travail équitables, lorsque ces infractions ont entraîné la mort du jeune travailleur ou de graves blessures. La proposition a été soumise en 2005 au Congrès mais n'a pas été adoptée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans le sens de l'adoption de cette proposition.**

Point V du formulaire de rapport. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur la protection des victimes de traite, telle que modifiée par la loi (prorogation) sur le même sujet, oblige le ministre de la Justice à soumettre chaque année un rapport au Congrès sur les résultats des activités du gouvernement des Etats-Unis dans la lutte contre la traite de personnes, rapport qui indique, entre autres, le nombre de victimes de traite qui ont bénéficié de prestations et de services du gouvernement et le nombre d'enquêtes et de poursuites sur des cas de traite de personnes. La commission avait pris aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2004, le département de la Justice a intenté 12 procès pour infraction à la loi sur la protection des victimes de traite et obtenu 245 condamnations. En tout, en 2004, le département de la Justice a intenté des poursuites pour 29 cas de traite de personnes, ce qui représente plus du double du nombre des poursuites intentées en 2003. La plupart de ces cas comportaient des infractions contre des enfants. La commission note que, selon le gouvernement, en vertu de la loi de 2003 sur les voies de droit et les autres moyens en place pour mettre un terme aujourd'hui à l'exploitation d'enfants (PROTECT), il y a eu environ 60 enquêtes sur le tourisme sexuel, 27 mises en examen ou plaintes sur ces infractions et 16 condamnations. En ce qui concerne les programmes de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants qu'ont lancé l'Unité spéciale de lutte contre l'exploitation des enfants, y compris à des fins pornographiques (CEOS) et le FBI, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, en Indiana, au Montana, au Texas, au Colorado et au Canada, 35 victimes ont été identifiées grâce au programme du FBI de surveillance de la situation des enfants en danger qui a été lancé en 2004 par l'unité du FBI qui est chargée d'identifier les personnes qui mettent en scène des enfants dans des images pornographiques. De plus, en 2004, la division du FBI chargée des enquêtes criminelles a entamé 67 enquêtes sur des enfants disparus, lesquelles ont débouché sur 118 arrestations et 26 mises en

examen. Depuis le lancement en 2003 de cette initiative, qui vise à lutter contre la prostitution d'enfants, 80 enfants ont été retrouvés. *La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, notamment des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, ainsi que des informations sur la nature, l'ampleur et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants couverts par les mesures qui donnent effet à la convention, et sur le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales infligées.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des documents annexés. Elle prend note également des observations détaillées formulées par le Conseil des entreprises privées du Honduras (COHEP).

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer qu'il conviendrait de modifier l'article 2, paragraphe 1, du Code du travail, lequel excluait de son champ d'application les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs, afin de pouvoir appliquer les dispositions concernant l'âge minimum prévues au Code du travail à cette catégorie de travailleurs. A cet égard, elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le projet de révision du Code du travail contenait des dispositions qui permettraient de mettre la législation nationale du travail en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Honduras et, ainsi, d'harmoniser les dispositions du Code du travail et du Règlement sur le travail des enfants de 2001 avec le Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. Ceci devait permettre d'appliquer les dispositions concernant l'âge minimum d'admission aux enfants travaillant en vertu d'un contrat de travail ou pour leur propre compte. De plus, la commission avait soulevé certaines statistiques contenues dans le Rapport national sur le travail des enfants au Honduras de 2002, selon lesquelles 54,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 59,8 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillaient dans le domaine de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche. De plus, 6,2 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillaient pour leur propre compte en milieu urbain, et 7 pour cent en milieu rural. La commission avait exprimé l'espoir que le projet de révision du Code du travail serait adopté prochainement.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, bien que le projet de révision du Code du travail n'ait toujours pas été adopté, il est l'une de ses priorités et qu'il étudiera la possibilité d'y inclure les recommandations de la commission. *Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis un certain nombre d'années et compte tenu des statistiques préoccupantes mentionnées ci-dessus, la commission exprime le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions permettant de garantir la protection de la convention aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs.*

Article 2, paragraphe 4. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 120, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 un mineur de moins de 14 ans ne pouvait, en aucun cas, être autorisé à travailler. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Code du travail les personnes de moins de 14 ans et celles de cet âge toujours assujetties à l'enseignement obligatoire ne pouvaient effectuer un emploi. Elle avait constaté toutefois que, en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du Code du travail les autorités chargées de la surveillance du travail des personnes de moins de 14 ans pouvaient les autoriser à travailler, si elles estimaient que c'était indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêchait pas de suivre leur scolarité obligatoire. Le gouvernement avait indiqué que la pratique culturelle du pays légitime le travail des enfants à un âge bien inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié au moment de la ratification de la convention, à savoir 14 ans. Elle avait noté également les mesures prises par le COHEP et les chambres de commerce afin d'interdire à leurs membres d'employer des garçons ou des filles de moins de 14 ans, ni de permettre l'accès des enfants sur les lieux de travail, même avec leurs parents. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne serait autorisé à travailler dans tous les secteurs d'activité économique.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 128, alinéa 7, de la Constitution du Honduras dispose que les mineurs de moins de 16 ans et ceux qui ont atteint cet âge et qui sont toujours assujettis à l'enseignement obligatoire ne peuvent être engagés dans aucun travail. Il indique également que l'article 119 du Code de l'enfance et de l'adolescence établit que le travail des enfants est soumis aux dispositions de l'article 128 de la Constitution. La commission constate que l'article 120 du Code de l'enfance et de l'adolescence est en conformité avec l'âge spécifié par le gouvernement, à savoir 14 ans. Elle fait toutefois observer que, tout comme l'article 32, paragraphe 2, du Code du travail, l'article 128, alinéa 7, de la Constitution prévoit que les autorités responsables du travail pourront autoriser les enfants de 16 ans et moins à travailler, si elles estiment que c'est indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de

leurs parents ou de leurs frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de compléter leur scolarité obligatoire. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à celui spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 8 de la présente convention. **La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la révision du Code du travail, le gouvernement prendra en compte les commentaires formulés ci-dessus et le prie de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne sera autorisé à travailler dans tous les secteurs d'activité économique.**

Article 3, paragraphe 3. Travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait noté que, en vertu de l'article 122, paragraphe 3, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996, les enfants de 16 à 18 ans pourraient être autorisés à exécuter des travaux dangereux, tels qu'énumérés à la liste comprise au paragraphe 2 de l'article 122 du code, si des études techniques réalisées par l'Institut national de la formation professionnelle ou un institut technique spécialisé appartenant au secrétariat d'Etat de l'Education publique concluaient favorablement à cet effet. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale examinait les études techniques dans le but d'attester que les charges de travail dont étaient assortis les travaux pouvaient être exécutées par les enfants de 16 à 18 ans et que des mesures de sécurité professionnelle devaient être prises afin de minimiser les dangers pour leur santé et leur sécurité. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'autorisations accordées aux enfants de 16 à 18 ans par la Direction du travail et de la sécurité sociale.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'utilisation du mot «pourrait» à l'article 122 du Code de l'enfance et de l'adolescence signifie qu'une autorisation de travailler pour un enfant de plus de 16 ans ne peut seulement être octroyée que dans le cas où, selon la Direction du travail et de la sécurité sociale, le travail ne porterait pas préjudice à l'enfant. Le gouvernement indique également que, pour autoriser le travail d'un enfant, celui-ci doit fréquenter l'école. Tout en prenant bonne note des informations communiquées par le gouvernement, la commission lui rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée. **Compte tenu du fait que, selon les statistiques contenues dans le Rapport national sur le travail des enfants au Honduras de 2002, un grand nombre d'enfants travaillent toujours dans des activités dangereuses, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un enfant de 16 ans est autorisé à effectuer un travail dangereux, les conditions prévues à cette disposition de la convention soient respectées. Elle le prie une fois de plus de fournir des informations sur le nombre d'autorisations accordées aux enfants de 16 à 18 ans par la Direction du travail et de la sécurité sociale.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note de statistiques de 2003 fournies par le gouvernement selon lesquelles 255 972 enfants de 5 à 17 ans réalisaient une activité économique, dont 65,4 pour cent en milieu rural et 34,6 pour cent en milieu urbain. Elle avait également pris note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, dont l'adoption du Plan national pour la prévention et l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants et la mise en œuvre de divers programmes d'action en collaboration avec l'OIT/IPEC.

A cet égard, la commission prend note qu'un nouveau Plan pour la prévention et l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants est en cours d'élaboration et sera étroitement lié aux pires formes de travail des enfants. Elle note également que le pays collabore avec l'OIT/IPEC, particulièrement pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note en outre les informations communiquées par le COHEP concernant son programme de bourses mensuelles octroyées à des étudiants et étudiantes, notamment afin de diminuer le pourcentage d'abandon scolaire. De plus, le COHEP a soutenu le projet de l'OIT/IPEC concernant l'élimination du travail des enfants dans le secteur de la pyrotechnie et a donné la directive à toutes les entreprises du secteur formel de ne pas engager d'enfants de moins de 14 ans.

La commission note toutefois que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du gouvernement en février 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de ressources attribuées pour mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants; le grand nombre d'enfants, surtout en milieu rural et parmi les peuples indigènes, qui travaillent dans des conditions d'exploitation, dont les enfants qui sont engagés dans la pêche hauturière à Puerto Lempira; les enfants de 14 à 17 ans qui travaillent dans les mines; et le haut pourcentage d'enfants qui ne fréquentent pas l'école (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 72). La commission, tout en prenant bonne note des efforts du gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, se dit sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail dans le pays. **Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de prendre les mesures nécessaires, notamment par l'attribution de ressources supplémentaires, pour mettre en œuvre le nouveau plan national. A cet égard, la commission le prie de communiquer des informations sur la mise en œuvre de ce plan national et des programmes d'action qui seront pris dans ce cadre, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants et de fréquentation scolaire.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des documents annexés.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et b). Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction l'adoption du décret n° 234-2005 du 28 septembre 2005, lequel réforme le Code pénal. Elle note particulièrement que les articles 148 et 149 interdisent le proxénétisme, à savoir le recrutement et la soumission d'une personne à l'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que la traite internationale et la traite interne de personnes à des fins d'exploitation commerciale. Ces deux dispositions prévoient également des sanctions plus lourdes lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. De plus, les articles 149-B et 149-D interdisent l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des exhibitions ou des spectacles publics ou privés de nature sexuelle et à la production de matériel pornographique. En outre, l'article 149-E sanctionne le fait de promouvoir, à l'échelle internationale et nationale, le pays comme destination touristique accessible pour l'exercice d'activités sexuelles.

La commission note toutefois que, selon les informations comprises dans les rapports d'évaluation du projet sous-régional de l'OIT/IPEC intitulé «Contribuer à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine», auquel participent le Honduras, ainsi que le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, malgré les progrès réalisés, le problème de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants de moins de 18 ans persiste toujours dans le pays. A cet égard, la commission note également que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises, notamment d'ordre législatif, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants est fréquente au Honduras et n'est pas uniquement due à la pauvreté et à la situation socio-économique qui perdure dans le pays. **La commission considère que les nouvelles dispositions du Code pénal amélioreront la protection en matière d'exploitation sexuelle commerciale des enfants et de traite à cette fin et encourage le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 6. Programme d'action. Plan d'action national sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. La commission note que, dans le cadre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, un plan d'action national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants a été élaboré. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes d'action pris dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. Exploitation sexuelle commerciale des enfants. 1. *Projet sous-régional de l'OIT/IPEC.* La commission prend note des informations comprises dans les rapports d'évaluation du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine, selon lesquelles environ 240 enfants ont été empêchés d'être victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou soustraits de cette pire forme de travail des enfants dans le pays. **La commission encourage fortement le gouvernement à continuer ses efforts dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en œuvre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC et sur les résultats obtenus pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou de traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Activités touristiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon les informations comprises dans l'étude de l'OIT/IPEC de 2002 intitulée «Exploitation sexuelle commerciale des garçons, filles et adolescents au Honduras», l'exploitation sexuelle commerciale était une activité de plus en plus fréquente dans le pays. Cette forme d'exploitation existait dans tout le territoire national, tels les zones touristiques, les aires frontalières, les ports et les routes de circulation internationale. **Dans la mesure où le pays bénéficie d'une certaine activité touristique, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin de sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique, tels que les associations de propriétaires d'hôtels, les opérateurs touristiques, les syndicats de taxis, ainsi que les propriétaires de bars, de restaurants et leurs employés.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Orphelins en raison du VIH/SIDA. La commission avait noté que, selon l'étude intitulée «Exploitation sexuelle commerciale des garçons, filles et adolescents au Honduras», publiée par l'OIT/IPEC en 2002, le VIH/SIDA était un problème de santé qui atteignait les enfants victimes de l'exploitation sexuelle commerciale. La commission avait noté également que, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le Honduras rapportait 50 pour cent des cas de VIH/SIDA de toute l'Amérique

centrale. La commission note que, selon le document intitulé «Le point sur l'épidémie de SIDA», publié en décembre 2006 par l'ONUSIDA et l'OMS, l'incidence du virus augmente de manière inquiétante. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par cette situation. Notant la gravité de la situation, la commission note avec regret l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle fait à nouveau observer que le VIH/SIDA a des conséquences sur les orphelins pour lesquels le risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle commerciale, est accru. ***Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures spécifiques dans un délai déterminé pour prévenir les enfants orphelins du VIH/SIDA d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale de ceux qui auront été soustraits de ces pires formes de travail.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'étude de l'OIT/IPEC intitulée «Exploitation sexuelle commerciale des garçons, filles et adolescents au Honduras», les activités relatives à l'exploitation sexuelle commerciale des garçons, des filles et des adolescents étaient liées aux réseaux de traite internationale et touchaient particulièrement les filles. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de communiquer des informations sur la manière selon laquelle il entend accorder une attention particulière à ces filles et les soustraire de l'exploitation sexuelle commerciale.***

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle commerciale. La commission prend bonne note des mesures prises dans le cadre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine, dont la réalisation de campagnes de sensibilisation de la population et des médias et la tenue d'un séminaire régional réunissant les gouvernements collaborant au projet de l'OIT/IPEC et avec les agents d'Interpol. La commission note que, dans le cadre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC, le renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participant au projet est prévu. La commission estime que la coopération entre des organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, notamment la vente et la traite des enfants à cette fin, par la collecte et l'échange d'informations et par l'assistance en vue d'identifier et de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes. ***La commission espère donc que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays participants et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité, notamment aux frontières communes entre El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 6 septembre 2005. ***Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.***

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. Travail pour son propre compte. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication de la CSI, que le travail des enfants est répandu en Indonésie et qu'il se situe principalement dans les activités informelles non régulées, telles que le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission avait noté par ailleurs que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) semble exclure de son application les enfants qui travaillent à leur compte ou qui occupent un emploi sans qu'une relation précise de salaire n'ait été établie. Elle avait également noté que le gouvernement élaborait un règlement concernant les enfants qui travaillent dans le secteur informel, conformément à l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre. La commission note que, selon la déclaration du gouvernement, celui-ci est engagé à l'heure actuelle dans des discussions avec les parties intéressées en vue d'élaborer des dispositions concernant les enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé par rapport à l'adoption d'un règlement concernant les enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi.***

2. Travail domestique. La commission note que, selon l'allégation de la CSI dans sa communication du 6 septembre 2005, il est courant de voir des filles d'à peine 12 ans travaillant quatorze à dix-huit heures par jour, sept jours sur sept, sans aucun jour de repos. Par ailleurs, et selon également la CSI, beaucoup d'enfants domestiques reçoivent la promesse d'un salaire décent, de bonnes conditions de travail et de la possibilité de fréquenter l'école, mais ces promesses sont rarement tenues. Très peu d'entre eux sont en mesure de fréquenter l'école officielle, et la plupart d'entre eux reçoivent des salaires qui se situent bien en-deçà du salaire minimum dans le secteur formel. Quelques-uns ne reçoivent aucun salaire du tout. La commission note que, selon l'information de la CSI, bien que l'Indonésie ait ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et que la législation nationale fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, les filles commencent habituellement à travailler comme domestiques entre l'âge de 12 et 15 ans, et même

parfois plus tôt. La CSI ajoute qu'il semblerait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure significative pour protéger les travailleurs domestiques – dont le nombre est de 688 000 enfants au moins – de l'exploitation et des abus. La législation nationale du travail exclut les travailleurs domestiques des protections minimales accordées aux travailleurs du secteur formel, telles que le salaire minimum, la durée du travail, le temps de repos, les congés, le contrat de travail et la sécurité sociale. Les lois promulguées pour protéger les enfants de l'exploitation de leur travail ne traitent pas du travail domestique des enfants.

La commission note que, selon l'information du gouvernement soumise dans son rapport au titre de la convention n° 182, il a engagé un processus visant à réglementer le travail domestique, et notamment à protéger les enfants qui travaillent comme domestiques. La commission exprime sa profonde préoccupation quant à la situation des enfants de moins de 15 ans qui travaillent comme domestiques. ***Elle encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et garantir que les enfants de moins de 15 ans n'accomplissent pas un travail domestique. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réglementation susmentionnée soit adoptée dès que possible, de manière que les enfants qui travaillent comme domestiques bénéficient de la protection prévue par la convention.***

La commission adresse également au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 6 septembre 2005. ***Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.***

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication de la CSI, que la traite des personnes, notamment à des fins de prostitution, est un phénomène très répandu, et que 20 pour cent des 5 millions de travailleurs migrants qui quittent l'Indonésie pour travailler dans d'autres pays sont victimes de traite. Elle avait noté, d'après l'information du gouvernement, qu'un projet de loi sur la traite était en cours d'élaboration. La commission note avec satisfaction que la Chambre indonésienne des représentants a adopté le projet de loi attendu depuis longtemps sur la traite des personnes. La loi du 19 avril 2007 assimile à des crimes toutes sortes de traite des personnes, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Elle dispose que quiconque recrute ou transfère des personnes au moyen de la force, de l'enlèvement ou de la tromperie, en vue de les exploiter, est passible de trois à quinze ans d'emprisonnement et/ou d'amendes comprises entre 120 et 600 millions de rupiahs. Quiconque ramène dans le pays des étrangers aux fins de les exploiter ou adopte des enfants dans un objectif similaire commet un crime. De plus, la loi soumet les trafiquants à l'obligation de verser une indemnisation pour préjudice matériel ou moral subi par les victimes.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Police et inspecteurs. La commission avait précédemment noté que la police mène des enquêtes dans les milieux de la prostitution, enquêtes qui aboutissent parfois à l'arrestation des auteurs de la traite et à la découverte et au rapatriement de leurs victimes. Elle avait également noté qu'un programme de formation de la police s'étendant sur deux ans avait été lancé, en août 2003, avec l'appui de l'OIT/IPEC. Elle avait, par ailleurs, noté que des sessions de formation avaient été organisées dans plusieurs provinces pour fournir aux inspecteurs du travail les connaissances nécessaires pour lutter contre la traite des enfants. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que 64 cas de traite ont été relevés en 2006 portant sur 177 enfants, 35 d'entre eux sont devant la justice alors que les autres sont encore en cours d'investigation. ***La commission encourage le gouvernement à continuer à renforcer le rôle de la police et des inspecteurs du travail en vue de leur permettre de lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans ce but. Elle prie également le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des extraits des rapports d'inspection indiquant l'étendue et la nature des violations relevées en matière de traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle. La commission prie finalement le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les condamnations et les sanctions pénales infligées.***

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. Plan d'action national pour abolir la traite des femmes et des enfants. La commission avait précédemment noté qu'un plan quinquennal d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants (*NAP against WCT*) a été entériné par le décret présidentiel n° 88/2002. Elle avait noté que l'objectif du plan susmentionné est de réduire de moitié le nombre d'enfants victimes de traite pour 2013. La commission avait par ailleurs noté que l'un des objectifs du *NAP against WCT* est d'augmenter le nombre de cellules de crise en vue de la réadaptation et de la réintégration sociale des enfants victimes de traite, et que 200 centres spéciaux destinés à lutter contre la traite ont été mis en place.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que la seconde étape du *NAP against WCT* consiste à désigner une région choisie en tant que modèle de bonnes pratiques pour la gestion des cas de traite, modèle qui devra ensuite être étendu à d'autres régions. Jakarta, qui jouait précédemment le rôle de modèle, avait mis sur place une cellule de crise destinée à réadapter et à réintégrer les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait noté par ailleurs, d'après l'information du gouvernement, qu'à la suite de l'application du *NAP*

against WCT 1 404 enfants ont été empêchés de se livrer à la prostitution, et 174 en ont été retirés. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants et son impact pour retirer les enfants victimes de traite, de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle et leur fournir une réadaptation et une intégration sociale.**

2. *Projet TICSa de l'OIT/IPEC en matière de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail en Asie du Sud et du Sud-Est – Phase II (TICSa II).* La commission avait précédemment noté que le projet sous-régional TICSa de l'OIT/IPEC a été adopté en juin 2003 pour compléter le projet d'appui de l'OIT/IPEC au Plan d'action national indonésien pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle avait noté que le projet TICSa a pour but de contribuer à l'élimination progressive de la traite des enfants aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle en Indonésie, et ce: i) en assistant les enfants et leurs familles dans les zones d'origine à haut risque de manière à rendre les enfants moins vulnérables à la traite; et ii) en améliorant la capacité des partenaires sociaux à fournir des services de réadaptation et de réintégration des enfants victimes de traite. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que 1 404 enfants ont été empêchés d'être victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et que 53 en ont été soustraits. Elle note également, d'après l'information du gouvernement, que le nombre total d'enfants qui ont bénéficié du programme est de 3 359. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact du projet TICSa II de l'OIT/IPEC pour combattre l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail des enfants de moins de 18 ans et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. *Enfants sur les plates-formes de pêche.* La commission avait précédemment noté que, selon le document intitulé «Appui au Plan d'action national indonésien et élaboration d'un programme assorti de délai pour l'élimination des pires formes de travail des enfants» (**PAD**), il est estimé à plus de 7 000 les enfants qui travaillent dans la pêche en haute mer au nord de Sumatra. Elle avait également noté, d'après l'indication du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence (juin 2004), qu'un projet a été lancé en 2000 et prolongé en 2004 en vue d'empêcher l'emploi des enfants sur les plates-formes de pêche, de sensibiliser sur le danger du travail sur les plates-formes de pêche et de fournir une aide directe pour retirer les enfants de ce type de travail. Elle avait enfin noté, d'après l'indication du gouvernement, que la coopération technique de l'OIT/IPEC a contribué à soustraire 344 enfants des plates-formes de pêche et à empêcher 2 111 enfants de travailler sur les «jermas» depuis 2000.

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que l'un des programmes adopté dans la mise en œuvre du Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants cible les enfants qui travaillent sur les plates-formes de pêche. L'application de ce programme a permis d'empêcher 3 004 enfants de travailler dans ce secteur et d'en soustraire 174. La commission note par ailleurs que, selon l'information du gouvernement, il a mis en place une équipe spéciale de contrôle composée de représentants du gouvernement local et de la principale base navale en vue d'empêcher les enfants de travailler sur les plates-formes de pêche. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact du PAD et des autres mesures pour retirer les enfants de moins de 18 ans des plates-formes de pêche et sur les résultats réalisés.**

2. *Enfants qui travaillent comme domestiques.* La commission note, selon les allégations de la CSI, que les enfants qui travaillent comme domestiques en Indonésie sont victimes d'abus sexuels, physiques ou psychologiques. La CSI ajoute que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants considère que les enfants qui sont physiquement ou économiquement exploités en tant que domestiques sont engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, le travail domestique – qui touche au moins 688 000 enfants – n'a pas été inclus dans la première phase du plan d'action national. Selon la CSI, il semblerait que le gouvernement n'ait pas engagé d'action sérieuse pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques de l'exploitation et des abus. Par ailleurs, les lois promulguées pour protéger les enfants de l'exploitation de leur travail n'ont pas été utilisées pour traiter la question du travail domestique des enfants.

La commission note que, selon l'information du gouvernement, différentes mesures ont été prises, soit par le gouvernement, soit par la société dans son ensemble, pour empêcher les enfants de travailler comme domestiques. En effet, le Comité d'action national sur les pires formes de travail des enfants a établi un programme visant à empêcher les enfants d'âge scolaire de travailler comme domestiques. Par ailleurs, différents programmes organisés par plusieurs institutions de protection de l'enfance ont eu un effet positif pour empêcher les enfants de travailler comme domestiques. La commission note également que le programme «Mobilisation en vue de la protection des domestiques contre le travail forcé et la traite en Asie du Sud-Est» a été lancé en 2004 pour répondre aux besoins des domestiques en Indonésie et aux Philippines. Le programme en question propose quatre domaines d'action concrète: a) un cadre légal et politique sur le travail domestique; b) la promotion et la recherche; c) la sensibilisation et l'autonomisation des travailleurs domestiques aux niveaux national et international; d) des interventions ciblées pour répondre de manière efficace aux rapports de travail forcé et de traite touchant les travailleurs domestiques. La commission note enfin, conformément au projet TICSa et au **PAD** sur la traite des enfants, que le TC-RAM de l'OIT appuie le projet de l'OIT/IPEC sur les enfants qui travaillent comme domestiques. Le TC-RAM de l'OIT sur les enfants qui travaillent comme domestiques vise à promouvoir la sensibilisation en général, à soustraire les enfants du travail domestique (de moins de 15 ans), et à fournir des conseils

ainsi qu'un accès au service de formation pratique et professionnelle aux enfants de 15 à 18 ans qui travaillent comme domestiques. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous résultats pertinents de ces programmes pour protéger les enfants domestiques des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

La commission adresse également au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2006 à la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires. En conséquence, elle est conduite à reprendre son observation précédente, qui avait la teneur suivante:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Branches d'activité économique relevant de la convention.* La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi l'interdiction d'employer des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 16 ans, conformément à l'article 2 de la loi) ne s'applique qu'aux établissements industriels. Elle avait noté que la loi de 1976 sur l'emploi (chap. 226) et le règlement de 1977 de la loi sur l'emploi (enfants) faisaient l'objet d'une révision visant à harmoniser la législation nationale avec les exigences des conventions de l'OIT. La commission avait exprimé l'espoir que cette révision législative permettrait d'appliquer l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à tous les secteurs de l'économie. **Elle prie par conséquent le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption de la nouvelle version de la loi sur l'emploi et de fournir une copie de celle-ci dès qu'elle aura été adoptée.**

2. *Travail non rémunéré.* La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 5, de la loi de 2001 sur l'enfance, définit l'expression «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournissait un travail en échange d'une rémunération et que, par conséquent, les travailleurs non rémunérés ne bénéficient pas de la protection prévue dans cette loi. La commission avait également noté l'indication du gouvernement, selon laquelle 78 pour cent des enfants (d'après le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants, publié en juin 2001 par le Bureau central des statistiques du ministère des Finances et de la Planification) travaillaient gratuitement dans des exploitations agricoles et des entreprises commerciales familiales pendant les vacances scolaires et après la classe. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants qui travaillent sans être rémunérés dans des exploitations agricoles et des entreprises commerciales familiales bénéficient de la protection garantie par la convention, notamment en modifiant la définition du «travail des enfants» figurant à l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'enfance. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention d'harmoniser toutes les lois relatives à l'enfance et au travail des enfants de façon à les rendre conformes aux dispositions des conventions n°s 138 et 182. **Elle espère que les amendements nécessaires seront prochainement adoptés.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'enfance tout enfant doit avoir accès à l'éducation de base, gratuite et obligatoire. Elle avait également noté que, selon le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants et la «politique concernant le travail des enfants», l'enseignement primaire était obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans. En outre, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle une nouvelle législation sur la scolarité obligatoire, qui fera coïncider l'âge de fin de scolarité obligatoire (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans), était en préparation. Elle avait prié le gouvernement de lui transmettre une copie du texte fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission note que le gouvernement s'est engagé à garantir la gratuité de l'enseignement primaire à tous les enfants. Elle note également que la définition de l'enfant, à savoir toute personne de moins de 18 ans, est la même dans le projet de loi sur l'emploi et dans la loi sur l'enfance. Elle note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle aucun texte ne fixe l'âge de fin de scolarité obligatoire. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'adoption d'un texte fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire à 16 ans est envisagée.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur l'enfance prévoit que tout enfant de moins de 18 ans doit être préservé de l'exploitation économique et de tout travail partiellement dangereux, risquant de compromettre son éducation ou pouvant porter préjudice à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail considérés comme dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées s'il en existe. Elle avait exprimé l'espoir que la liste des types de travail dangereux serait adoptée rapidement de façon à harmoniser la législation nationale avec la convention. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement, selon laquelle il a élaboré un projet de liste de travaux dangereux en consultation avec les partenaires et les acteurs sociaux. Cette liste sera revue et soumise à l'approbation des acteurs concernés. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste des types de travail dangereux dès que celle-ci aura été adoptée.**

Article 3, paragraphe 3. Admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance dispose que le ministre doit promulguer un règlement concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ceux-ci sont autorisés à travailler. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer si ce règlement avait été promulgué par le ministre compétent et, le cas échéant, de lui fournir une copie. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le ministre compétent a promulgué le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer une copie de ce règlement.**

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la loi de 1976 sur l'emploi les enfants employés dans une entreprise industrielle en vertu d'un contrat d'apprentissage ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle avait également noté qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) les mineurs (c'est-à-dire, selon

l'article 2 de cette loi, les personnes de moins de 15 ans) peuvent suivre un apprentissage avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs ou, à défaut, d'un fonctionnaire de district ou d'un fonctionnaire du travail. Il semblait par conséquent que la législation nationale ne contenait aucune disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 6 de la convention seul le travail effectué en entreprise par des personnes de moins de 14 ans dans le cadre d'un programme de formation ou d'orientation professionnelle est exclu du champ d'application de cette convention. Elle avait formulé l'espoir que les amendements nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention seraient adoptés. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a préparé des amendements à la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) pour rendre la législation conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces amendements sont entrés en vigueur et, le cas échéant, de lui fournir une copie de la nouvelle version de la loi sur la formation professionnelle.**

Article 7, paragraphe 1. Admission aux travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement de 1977 sur l'emploi (enfants) les enfants disposant d'une autorisation écrite d'un fonctionnaire habilité peuvent travailler, sauf en tant que guides touristiques ou dans les bars, hôtels, restaurants ou clubs qui vendent de l'alcool. Dans ces cas, l'emploi n'est permis qu'avec une autorisation écrite du Commissaire au travail et si l'enfant est en possession d'une copie de cette autorisation (art. 3, paragr. 1). La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention seuls les enfants de 13 ans peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers à condition que ces travaux ne risquent pas de nuire à leur santé ou à leur développement ni à leur scolarité ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle. Elle avait instamment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travaux légers dont il est question à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de 1977 sur l'emploi (enfants) ne soient exécutés que par des enfants d'au moins 13 ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette question a été prise en considération lors de la révision de la législation. **La commission espère que les amendements nécessaires seront prochainement adoptés.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission a précédemment rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente doit déterminer les activités dans lesquelles l'emploi à des travaux légers peut être autorisé. L'autorité compétente doit également prescrire la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation détermine les travaux légers. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur cette question. **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers et prescrire la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail qui peut être effectué par des jeunes de 13 ans révolus, conformément aux dispositions de la convention.**

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 17 de la loi sur l'enfance prévoit que tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer ou de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait toutefois noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des spectacles culturels ou artistiques. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 8 de la convention, en vertu duquel, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente peut, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées doivent limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à ce sujet. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle la question sera traitée dans la législation subsidiaire qui est en cours de révision. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la révision de la législation nationale, visant à garantir que l'autorisation de participer à des spectacles artistiques soit accordée aux enfants de moins de 16 ans à titre individuel.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcera de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des rapports d'inspection. **La commission espère que le gouvernement fournira les informations requises dans son prochain rapport.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement. **Elle le prie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Champ d'application. a) Travailleurs saisonniers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'un projet de Code du travail, portant modification de la loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé, était à l'étude par les autorités compétentes. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, qu'il adressera au Bureau une copie du projet de Code du travail dès qu'il sera adopté. **Considérant que le gouvernement se réfère à la mise en vigueur du projet de Code du travail depuis plusieurs années, la commission exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit adopté dans un très proche avenir.**

b) Travailleurs domestiques. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'âge minimum d'accès aux travaux domestiques est fixé à 20 ans en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du décret n° 640 de 1978, promulgué par le ministre de l'Intérieur, qui est annexé au règlement d'application de la loi sur la résidence des étrangers. Elle note également l'indication du gouvernement qu'il adressera à la commission une copie des règles régissant la relation entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs qui seront

promulguées par décision du ministre compétent une fois le projet de Code du travail adopté. La commission fait observer que, contrairement au dire du gouvernement, aucune copie du contrat d'emploi type des travailleurs domestiques publié par le ministère de l'Intérieur n'est jointe à son rapport. **La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport une copie du décret n° 640 de 1978 ainsi qu'une copie du contrat d'emploi type des travailleurs domestiques.**

c) *Travail à son propre compte.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement qu'il fournira au Bureau des informations sur le travail indépendant et la situation des enfants de la rue dès que ces informations seront disponibles. **Rappelant qu'en vertu de la convention n° 138 le gouvernement est tenu de fixer un âge minimum pour tout type de travail effectué en dehors d'une relation d'emploi, y compris le travail à son propre compte, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur la situation des enfants qui travaillent à leur propre compte et en particulier des enfants de la rue, en indiquant leur âge ainsi que les types de travail qu'ils effectuent.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté que l'article 18 de la loi n° 38 de 1964 fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, alors que l'âge minimum spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention est de 15 ans. Le gouvernement indique que l'article 18 du projet de Code du travail dans le secteur privé a fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de façon à harmoniser la législation nationale sur la convention. **La commission veut croire que le projet de Code du travail sera adopté dès que possible et prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.**

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'âge de la fin de la scolarité obligatoire a été porté à 15 ans. Elle note également que le gouvernement a modifié les cycles de l'enseignement, abandonnant la formule 4+4+4 pour la formule 5+4+3 pour l'année scolaire 2005-06, et que de ce fait la durée de la scolarité obligatoire passe de huit à neuf ans.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la modicité des amendes infligées aux employeurs qui commettent des infractions aux dispositions de la loi n° 38 de 1964, et invité le gouvernement à prendre des mesures pour revoir à la hausse ces sanctions en tenant compte de l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les sanctions prévues dans le projet de Code du travail sont plus lourdes que celles imposées par le Code du travail actuel. Elle note l'indication du gouvernement qu'il fera parvenir au Bureau une copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté par le Majlis El-Ummah (Assemblée législative).

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique qu'une copie du modèle du registre tenu par les employeurs est jointe à son rapport. Toutefois, la commission constate que tel n'est pas le cas. **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie du modèle du registre tenu par les employeurs.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate que les statistiques de 2006 concernant les salariés du secteur privé ne sont pas annexées au rapport comme le prétend le gouvernement. **Elle le prie par conséquent de faire parvenir au Bureau une copie de ces statistiques, y compris des données sur l'emploi des enfants et des adolescents, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de Code du travail. Elle veut croire que, dans ce contexte, les commentaires formulés par le Bureau à propos de ce projet de code seront dûment pris en considération.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté avec intérêt les informations détaillées concernant les mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants. Elle avait néanmoins exprimé sa profonde préoccupation devant la situation d'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui se trouvaient contraints de travailler (plus d'un million, selon l'enquête de 2002 sur le travail des enfants au Malawi, dont près de la moitié ont moins de 9 ans). Elle avait encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour parvenir progressivement à une amélioration de cette situation.

Se référant à ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur le développement des politiques nationales tendant à l'abolition effective du travail des enfants et sur les résultats obtenus, la commission avait noté que, suivant les indications données par le gouvernement, un plan d'action national 2005-2009 en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PAN pour les OAEV) ainsi qu'une politique en faveur de l'épanouissement de l'enfant ont été mis en place. Plus précisément, suivant le PAN pour les OAEV, en 2004, les enfants orphelins à cause du VIH/SIDA étaient près de 500 000 et, en 2005, ils étaient plus d'un million. Ils se répartissaient comme suit

entre les différentes classes d'âge: 110 000 (0 à 4 ans); 340 000 (5 à 9 ans); 558 000 (10 à 18 ans). Le gouvernement s'était dit conscient des répercussions que le VIH/SIDA peut avoir pour les orphelins en termes d'aggravation du travail des enfants et d'abandon scolaire. La commission avait noté que l'objectif stratégique n° 3 du PAN pour les OAEV vise la «protection des enfants les plus vulnérables par des améliorations sur les plans de la politique et de la législation, de l'initiative des dirigeants et de la coordination à tous les niveaux».

La commission avait exprimé une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans sont contraints de travailler. De même, elle s'est déclarée aussi sérieusement préoccupée par le nombre élevé d'enfants orphelins à cause du VIH/SIDA au Malawi, considérant au surplus les répercussions que le VIH/SIDA comporte pour ces orphelins, que leur situation expose encore plus à subir diverses formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour parvenir à l'élimination progressive du travail des enfants. En outre, elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans ce domaine à travers le PAN pour les OAEV et la politique en faveur de l'enfance. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en fournissant notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des éléments tels que le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions prises.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mali

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures qu'il a prises dans le cadre du projet OIT/IPEC/LUTRENA pour interdire et éliminer la vente et de la traite des enfants, en particulier les activités de sensibilisation et de formation sur la traite des enfants, notamment par les débats éducatifs et la projection de films.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement avait indiqué au Comité des droits de l'enfant que des enfants maliens étaient amenés en Côte d'Ivoire pour travailler dans des plantations ou comme domestiques et qu'ils étaient soumis à des conditions de travail déplorables, souvent non rémunérés. Certains groupes ethniques, tels les Bambara, Dogon et Sénoufo, étaient particulièrement vulnérables. La commission avait en outre noté les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la traite d'enfants mais avait constaté que, malgré tous ces efforts, le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé par la traite d'enfants maliens vers les pays de la région, notamment la Côte d'Ivoire, et leur soumission à l'esclavage et au travail forcé (document CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, paragr. 17). La commission avait constaté que la traite des enfants constituait toujours un problème dans la pratique, et ce bien qu'elle ait été interdite par l'article 244 du Code pénal et l'article 63 du Code de la protection de l'enfant.

La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF publié en 2006 et intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», les enfants maliens sont victimes de traite dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Ghana et Nigéria. La commission observe à nouveau que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail, le problème existe toujours dans la pratique. **Elle exprime à nouveau sa vive préoccupation sur la situation des enfants victimes de traite dans le pays et encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et à prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions de la législation nationale sur la traite dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF de 2006 «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», dans les rues de Dakar, par exemple, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont le Mali, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amené en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. L'étude mentionne également l'implication de *marabouts* dans la traite des enfants aux fins d'exploitation de jeunes travailleurs burkinabés *talibés* dans les rizières du Mali. Ces enfants sont placés auprès de grands exploitants qui reversent leur salaire aux *marabouts*. La commission note également que, dans ses observations finales de mai 2007 (document CRC/C/MLI/CO/2, paragr. 62), le Comité des droits de l'enfant a noté les efforts faits par le Mali pour réduire la mendicité infantile, en mettant en place, notamment, des programmes de formation professionnelle à leur intention. Il s'est toutefois dit profondément préoccupé par le nombre élevé, et croissant, d'enfants vivant dans la rue ou s'adonnant à la mendicité parmi lesquels certains, appelés *garibous*, sont des élèves sous la garde des *marabouts*. Le comité s'est dit également préoccupé par leur vulnérabilité à l'égard, entre autres, de toutes les formes de violence, d'exploitation et de sévices sexuels ainsi que d'exploitation économique.

La commission note que l'article 62 du Code de protection de l'enfant définit la mendicité comme étant une activité exercée à titre exclusif ou principal qui revêt un caractère déshumanisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'enfant. La commission note également que l'article 183 du Code pénal dispose que la personne qui aura incité à la mendicité un enfant mineur sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement. La commission se dit très préoccupée de «l'instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques, à savoir le fait d'utiliser les enfants à des fins d'exploitation de leur travail, par certains marabouts. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 5. Mécanisme de surveillance. 1. Comités de vigilance. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA, des comités locaux de vigilance contre la traite des enfants ont été créés dans les cercles de Kangala (région de Koulikoro), Bougouni, Kolondiéba et Koutiala (région de Sikasso) alors que d'autres comités ont été renforcés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ces comités de vigilance, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que les résultats obtenus par ces comités pour prévenir la traite des enfants de moins de 18 ans.**

2. Equipe spéciale nationale sur la traite des enfants. La commission note que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC sur le projet LUTRENA, une Equipe spéciale nationale sur la traite des enfants a été formée. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de cette équipe spéciale en fournissant des rapports de ses activités.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note avec intérêt les efforts du gouvernement quant à la mise en œuvre du projet OIT/IPEC/LUTRENA. Elle note particulièrement que, selon les rapports d'activité de ce projet, depuis ses débuts en 2001, plus de 26 730 enfants ont bénéficié de celui-ci. De ce nombre, 14 790 enfants ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants et 11 940 ont été empêchés d'y être engagés. Elle note également que, entre septembre 2006 et mars 2007, 92 enfants victimes de la traite ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants et ont bénéficié de services d'éducation ou de formation.

Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. 1. Vente et traite des enfants. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre du projet LUTRENA dans le pays. Elle note particulièrement que, dans le cadre de ce projet, plus de 3 830 enfants, dont 1 851 filles et 1 979 garçons, ont été réinsérés à travers l'éducation formelle ou informelle, la formation professionnelle et les activités génératrices de revenus. Elle note également que trois centres d'accueil et de transit pour les enfants victimes de traite ont été créés à Sikasso, Sogou et Mopti. En outre, la commission note que des activités génératrices de revenus ont été prises au profit de 30 enfants et de 1 076 parents, dont 422 femmes et 654 hommes. Finalement, elle note que plus de 1 500 personnes des relais sociaux travaillent à identifier les enfants et les éventuels trafiquants d'enfants, à prévenir les services de sécurité concernant les personnes suspectes, ainsi qu'à informer les parents et les enfants sur les modalités de voyage des enfants en dehors du pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de vente ou de traite et pour soustraire les enfants de cette pire forme. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: 1) le nombre et l'emplacement des centres d'accueil des enfants victimes de la traite qui ont été créés dans le pays afin de recueillir les enfants victimes de la traite; et 2) les programmes de suivi médico-social spécifique élaborés et mis en œuvre en faveur des enfants victimes de traite.**

2. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait mis en place le Programme décennal de développement de l'éducation (PRODEC) dont l'objectif était d'augmenter le taux de scolarisation au niveau primaire à 95 pour cent d'ici à 2010, tout en améliorant les niveaux d'apprentissage, d'éducation des filles, de santé et d'hygiène. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) a été prévu et devrait permettre d'accroître les capacités de pilotage du PRODEC en liaison avec les objectifs du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Elle note également les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles des résultats appréciables ont été réalisés en matière de scolarisation des filles, d'éducation informelle, d'éducation spécialisée et d'allocation de fonds destinés à l'éducation. De plus, 1 880 enseignants ont été recrutés pour les deux cycles de l'enseignement primaire et des manuels scolaires ont été achetés et distribués.

La commission note toutefois que, selon le rapport d'enquête nationale sur le travail des enfants réalisé en 2005, 41 pour cent des enfants de 5 à 14 ans exercent une activité économique à plein temps, 25 pour cent combinent le travail et les études et 17 pour cent vont uniquement à l'école. Le taux net de scolarisation au premier cycle (7-12 ans) pour 2004-05 est de 56,7 pour cent, à savoir 48,9 pour cent chez les filles et 64,8 pour cent chez les garçons, alors que celui pour le second cycle (13-15 ans) est de 20,6 pour cent, à savoir 15,4 pour cent chez les filles et 26 pour cent chez les garçons. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mai 2007 (document

CRC/C/MLI/CO/2, paragr. 60), s'est dit préoccupé par les forts taux d'analphabétisme parmi les enfants, le bas niveau de qualification et le faible nombre des enseignants, le grand nombre d'élèves par enseignant, le nombre insuffisant d'installations adéquates, les forts taux d'abandon et de redoublement scolaires, en particulier chez les filles, le manque d'information sur la formation professionnelle et le type d'enseignement dispensé dans les écoles coraniques. Malgré les efforts réalisés par le gouvernement, la commission se dit profondément préoccupée par la persistance des faibles taux de scolarisation. ***Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire et en diminuant le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, ainsi qu'en adoptant des mesures pour intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 8. Coopération. 1. ***Coopération régionale.*** Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Elle note également que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Mali a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles des patrouilles de brigades mobiles de la sécurité ont effectué des rondes dans les régions frontalières entre le Mali et le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. En outre, elle note que, selon les rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2007 sur le projet LUTRENA, les commissions permanentes responsables de la surveillance des accords bilatéraux entre le Mali et le Burkina Faso et le Mali et la Guinée se sont rencontrées en novembre 2006. Ces commissions ont notamment recommandé: la tenue de campagnes de sensibilisation autour des deux côtés des régions frontalières endémiques, l'adoption de documents de voyage identiques et le développement d'un manuel de procédures pour le rapatriement commun et les mesures de réhabilitation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si, dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, des échanges d'informations avec les autres pays signataires ont permis: 1) d'appréhender et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et 2) de détecter et d'intercepter les enfants victimes de traite autour des frontières.***

2. ***Réduction de la pauvreté.*** La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un CSLP a été adopté. La problématique du travail des enfants y est prise en compte au titre des questions transversales, l'intégrant dans le cadre global de l'amélioration de la situation des enfants et du rôle de la famille. ***Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du CSLP pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants victimes de la vente, de la traite et de la mendicité forcée.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un Plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) (PANE) a été adopté, lequel consacre un volet important à la lutte contre le travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan pour abolir le travail des enfants.***

Article 2, paragraphes 1 et 3. Champ d'application et scolarité obligatoire. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 143 du Code du travail les mineurs ne pouvaient être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de 15 ans, et avait constaté que la protection prévue par le Code du travail ne s'appliquait pas aux personnes travaillant pour leur propre compte. Elle avait toutefois relevé que, selon le rapport «Comprendre le travail des enfants au Maroc» publié en mars 2003 dans le cadre du projet interagences entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale (pp. 2 et 22), 85 pour cent des enfants travailleurs âgés de moins de 14 ans se trouvaient dans le secteur agricole, où ils travaillaient gratuitement pour leur famille. Le secteur commercial, qui emploie de nombreux enfants dans le milieu urbain, comptait également un grand nombre d'enfants qui travaillaient gratuitement pour leur famille (59 pour cent) et une part importante d'enfants travaillant pour leur propre compte (environ 26 pour cent des enfants). La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que la protection prévue par la convention soit garantie à ces enfants.

Dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions du Code du travail s'appliquent à tous les secteurs d'activité, y compris l'agriculture et l'artisanat. Il indique également que le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent pour leur propre compte, mais que ces derniers sont protégés par le dahir du 13 novembre 1963 sur l'enseignement obligatoire, tel que modifié par la loi n° 04.00 du 25 mai 2000, qui oblige les parents à inscrire leurs enfants à l'école et, en cas de refus, prévoit des sanctions. A cet égard, le gouvernement indique qu'il a accompli des

avancées considérables concernant le système éducatif et qu'il a mis en œuvre des programmes d'action nationale de lutte contre l'abandon scolaire. En outre, le gouvernement mentionne les statistiques sur le taux de scolarisation des enfants au niveau national pour l'année 2003-04, lequel est de 92,2 pour cent pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, de 68,8 pour cent pour ceux âgés de 12 à 14 ans, et de 42,9 pour cent pour les enfants âgés de 15 à 17 ans. Tout en prenant bonne note de ces informations et des progrès accomplis quant au taux de scolarisation, particulièrement en ce qui concerne les enfants de 6 à 11 ans, la commission constate que le taux de scolarisation des enfants de 12 à 14 ans démontre qu'un certain nombre d'enfants abandonnent l'école avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail. ***Considérant que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, particulièrement celui des enfants de 12 à 14 ans, afin d'empêcher que ceux-ci travaillent, notamment pour leur propre compte. A cet égard, la commission invite le gouvernement à envisager la possibilité d'attribuer aux inspecteurs du travail des compétences particulières en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans le secteur informel.***

Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était courant dans l'industrie artisanale informelle, généralement au sein des petits ateliers familiaux produisant des tapis, de la céramique, des objets en bois et des articles de cuir. Elle avait également noté que, selon le rapport intitulé «Comprendre le travail des enfants au Maroc» (voir pp. 19, 20, 22 et 23), environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7 pour cent du groupe de référence, travaillaient; pour les 12-14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18 pour cent. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural, où ils travaillaient dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile et du commerce, à la réparation et comme travailleurs domestiques. La durée moyenne du travail de ces enfants était de 45 heures par semaine, avec de fortes variations selon le secteur économique considéré.

La commission prend bonne note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises pour abolir le travail des enfants, notamment la mise en œuvre d'un Programme de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat à Marrakech, semblable à celui de Fès, et dont l'objectif est de prévenir le travail des enfants dans ce type d'activité et de les retirer du travail et d'assurer leur réinsertion dans le système scolaire formel. Elle note également les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le Programme de formation professionnelle par l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat, lequel a permis à un grand nombre d'enfants de recevoir une formation. La commission note en outre que, selon les rapports d'activité du projet de l'OIT/IPEC sur l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone pour l'année 2006, un certain nombre d'activités ont été menées, dont des activités de mesures de renforcement des capacités de diverses institutions gouvernementales et de sensibilisation sur la problématique du travail des enfants. S'agissant du travail domestique des enfants, la commission note qu'un projet de loi qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi est en cours de validation et qu'un budget particulier a été alloué pour effectuer des activités dans ce secteur. La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, depuis la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC, lequel couvre les activités telles le commerce, les services, l'agriculture et l'artisanat, plus de 8 090 enfants ont été retirés de leur travail, avec octroi d'alternatives viables, et plus de 15 600 enfants ont été empêchés de travailler.

La commission apprécie grandement les efforts et les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, efforts qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. Elle constate toutefois que l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants continue d'être un problème dans la pratique au Maroc. ***La commission encourage donc fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée en pratique en donnant, par exemple, des précisions sur le nombre d'inspections menées chaque année, le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions prononcées.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté que l'article 151 du Code du travail dispose que l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle avait toutefois noté que les articles 150 et 183 du Code du travail prévoient une peine d'amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.) pour une violation de l'article 147 du code (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux) ou pour une violation de l'article 179 (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance). Considérant que les montants des amendes prévues aux articles 150 et 183 du Code du travail sont faibles, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures pour assurer que les peines prévues en cas d'emploi d'enfants en violation de la législation soient adéquates et dissuasives.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Code du travail a relevé le montant des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la protection des enfants travailleurs. La commission fait observer que, si les sanctions prévues par l'article 151 du Code du travail sont plus lourdes, elle estime que celles prévues par les articles 150 et 183 du Code du travail ne sont pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces soient prévues en cas d'infractions aux dispositions du Code du travail concernant les travaux dangereux.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles l'interdiction légale de recourir au travail forcé n'est pas appliquée de manière efficace par le gouvernement. Le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. De plus, des familles adoptent des jeunes filles pour les utiliser ensuite comme servantes. La CSI avait également indiqué qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques. De ce nombre, environ 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca; 80 pour cent d'entre elles viennent des zones rurales et sont analphabètes, 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. La CSI avait en outre indiqué qu'il est nécessaire d'adopter des mesures législatives spécifiques interdisant la servitude domestique. En réponse, le gouvernement avait indiqué qu'un projet de loi sur les conditions de recrutement des employés de maison avait été préparé par le Département de l'emploi et que les autres départements ministériels, les organisations non gouvernementales ainsi que les partenaires sociaux devaient être consultés avant l'adoption du texte. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé. Elle avait en outre constaté qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, suite à un séminaire tripartite qui a eu lieu à la fin juillet 2006, un projet de loi sur le travail domestique a été adopté et est en cours de validation. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables. La commission note également que des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique sur les méfaits du travail domestique des enfants, particulièrement des «petites bonnes», ont été réalisées. En outre, elle note que, selon les rapports d'activités de l'OIT/IPEC de 2007 sur le projet «Combattre le travail des enfants au Maroc en créant un environnement national propice et en mettant en place une intervention directe contre les pires formes de travail des enfants dans les zones rurales», un budget particulier a été alloué pour effectuer des activités dans cette catégorie d'emploi.

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour réglementer le *travail domestique*, à savoir les tâches ménagères effectuées dans la maison d'un tiers par une personne en âge légal de travailler. La commission attire toutefois l'attention du gouvernement sur le fait que le travail effectué par un certain nombre d'enfants au Maroc constitue plutôt un *travail domestique des enfants*, à savoir un travail domestique effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou par des enfants qui, ayant dépassé l'âge minimum, sont âgés de moins de 18 ans et travaillent dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses, ou encore sont victimes d'exploitation. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 de la convention ces formes de travail constituent des pires formes de travail des enfants et sont, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. Elle exprime à nouveau sa vive préoccupation sur la situation des enfants soumis au travail forcé ou travaillant dans des conditions dangereuses dans le pays. ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour assurer que les personnes qui ont recours au travail domestique des enfants de moins de 18 ans, à titre de travail forcé, ou qui les emploient à des travaux dangereux soient poursuivies et que des sanctions efficaces et dissuasives leur soient imposées. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions s'appliquant à ces pires formes de travail des enfants en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. La commission exprime finalement l'espoir que le projet de loi sur le travail domestique sera adopté prochainement et prie le gouvernement de fournir copie de cette loi dès son adoption.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC «Combattre le travail des enfants au Maroc en créant un environnement national propice et en mettant en place une intervention directe contre les pires formes de travail des enfants dans les zones rurales», plus de 15 633 enfants, dont 8 423 garçons et 7 210 filles, ont été empêchés d'être engagés dans une pire forme de travail des enfants, et 8 099 enfants, dont 3 941 garçons et 4 158 filles, ont été retirés de leur travail avec l'octroi d'alternatives viables. ***La***

commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les programmes d'action mis en œuvre dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC et sur leur impact pour protéger et retirer les enfants victimes des pires formes de travail des enfants au Maroc.

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantine et tourisme sexuel. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, dans ses observations finales de mars 2006 sur le rapport initial du Maroc sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (document CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, paragr. 15 et 16), le Comité des droits de l'enfant a noté la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit le crime de tourisme sexuel. Il s'est toutefois dit préoccupé par la persistance de la prostitution infantine et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains mais aussi des immigrés, notamment des garçons. Le comité a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de régler le problème de la prostitution des enfants, y compris dans le cadre du tourisme sexuel, en élaborant une stratégie spécifique à destination du secteur touristique qui ferait passer des messages précis sur les droits de l'enfant et sur les sanctions encourues par les auteurs d'abus.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'enfance (PANE) pour la décennie 2006-2016, une étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants a été réalisée, au cours du mois de février 2007, en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le gouvernement indique également que le rapport préparé suite à l'étude recommande un certain nombre de mesures, dont la sensibilisation des jeunes et de l'opinion publique ainsi que l'adoption de mesures de prévention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises suite à ces recommandations et sur les résultats obtenus pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes de prostitution, notamment dans le cadre du tourisme sexuel; et b) prévoir une aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement d'indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique, au tourisme sexuel, dont les associations de propriétaires d'hôtels, les opérateurs touristiques, les syndicats de taxis et propriétaires de bars, ainsi que les restaurants et leurs employés.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la CSI et un rapport de mission de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Maroc (document E/CN.4/2001/78/Add.1, paragr. 10), les sévices physiques et sexuels dont sont souvent victimes les filles employées comme servantes ou «petites bonnes» sont l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains. La commission prend bonne note du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD), pris dans le cadre du PANE. Elle note que différentes mesures seront prises dans le cadre de ce programme pour sensibiliser les acteurs concernés par le travail domestique des enfants et prévenir ce type de travail des enfants, notamment par la mise en place d'alternatives au travail domestique, comme le renforcement de la scolarité obligatoire. **La commission constate que les enfants, particulièrement les petites filles, employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. Elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle, et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre du programme INQAD.**

Article 8. Réduction de la pauvreté. La commission note que, dans ses observations finales de mars 2006 sur le rapport initial du Maroc sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (document CRC/C/OPS/MAR/CO/1, paragr. 34), le Comité des droits de l'enfant a noté que le gouvernement, en collaboration avec le PNUD Maroc, la société civile et plusieurs ONG, a lancé des projets qui visent à lutter contre la pauvreté. **Notant que les initiatives prises afin de réduire la pauvreté contribuent à briser le cercle de la pauvreté, ce qui est essentiel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout impact notable constaté, lors de la mise en œuvre de ces projets de lutte contre la pauvreté, sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Maurice

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle le prie de fournir de plus amples informations sur les points suivants.*

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que la loi sur l'éducation a été modifiée par la loi n° 44 du 8 décembre 2004 de manière à prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle avait noté cependant que l'amendement apporté à la loi sur le travail en 2004 ne concernait pas l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui restait fixé à 15 ans. Elle avait encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, de manière à harmoniser cet âge avec celui de la fin de scolarité obligatoire. La commission note avec satisfaction que la loi sur le travail a été modifiée en 2006 de manière à porter l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans (art. 3(a) de la loi (modificative) de 2006 – loi n° 26 de 2006).

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de 16 ans. La commission avait noté précédemment que, aux termes des articles 2 et 28 de loi n° 34 de 1988 sur la sécurité et l'hygiène du travail, aucune jeune personne (de 15 à 18 ans) ne travaillera sur l'une quelconque des machines mentionnées dans la troisième annexe, à moins d'avoir été pleinement instruite des dangers liés à l'utilisation de la machine et des mesures de protection à observer et a) d'avoir reçu une formation pratique suffisante pour travailler avec la machine ou b) d'être sous la supervision adéquate d'une personne ayant une connaissance et une expérience approfondies de la machine. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge minimum à partir duquel les jeunes personnes peuvent être autorisées à travailler sur des machines dangereuses, sous réserve que leur santé et leur sécurité soient pleinement protégées et que ces personnes aient reçu la formation adéquate dans la branche d'activité correspondante. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles des dispositions concernant l'âge minimum d'admission à un travail dangereux ont été incluses dans l'article 8 du projet de loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail, dont l'adoption était imminente. La commission note avec intérêt qu'aux termes de l'article 2 de ce projet de loi une «jeune personne» est définie comme étant une personne d'un âge compris entre 16 et 18 ans. *La commission exprime l'espoir que le projet de loi 2005 sur la sécurité et la santé au travail sera adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès enregistré dans le sens de l'adoption de cet instrument.*

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions. 1. Inspection du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission faisait observer que, bien que des cas d'infraction aux dispositions relatives à l'emploi des enfants fussent parfois découverts par l'inspection du travail, aucune sanction n'était prise à l'égard des employeurs ayant agi en violation de la loi.

La commission note que le gouvernement indique qu'au cours de la période sous rapport les 4 152 contrôles opérés par l'inspection du travail dans le contexte de l'emploi des enfants ont révélé deux cas d'infraction, impliquant deux enfants. Il a été mis fin à l'emploi de ces enfants, et les employeurs concernés ont été avertis en conséquence. Des poursuites ont été envisagées dans l'un des cas. En outre, sur l'île Rodrigues, 94 contrôles ont été menés mais n'ont révélé aucun cas d'emploi illicite d'enfants. La commission note que le gouvernement indique que depuis mai 2007 la Division inspection et application de la législation du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi a été élargie.

Tout en notant que l'inspection du travail n'a découvert que deux cas d'infraction aux dispositions relatives au travail des enfants, la commission fait à nouveau observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux. La commission estime qu'il est nécessaire d'assurer l'application de la convention au moyen de sanctions inscrites dans la législation. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que celui qui enfreint les dispositions donnant effet à la convention fasse l'objet de poursuites et de sanctions adéquates. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions découvertes par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.*

2. *Médiateur (ombudsperson) pour les enfants.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'action menée par le médiateur pour les enfants. Elle note que, selon les informations contenues dans le rapport du médiateur pour les enfants fourni par le gouvernement, le Bureau du médiateur a un petit effectif de trois agents, qui normalement n'exercent pas leur action sur le terrain. Les affaires qui nécessitent des investigations sur le terrain sont confiées normalement à l'Unité du développement de l'enfance (CDU) du ministère des Droits de la femme, de l'enfant, de la Protection de la famille et des consommateurs. Parfois, elles sont transmises à la brigade des mineurs de la police. Le rapport indique également que le Bureau du médiateur pour les enfants n'a eu à connaître que de très peu d'affaires de travail d'enfants, qui ont toutes été transmises à la CDU.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait observé précédemment que la législation pertinente n'interdit pas la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les aspects de la traite des enfants, tels que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil d'enfants aux fins d'exploitation, notamment sexuelle, soient interdits par la législation nationale et que des sanctions appropriées soient prévues par cette législation. La commission note avec satisfaction que le gouvernement indique qu'en décembre 2005 la loi sur la protection de l'enfant a été modifiée de manière à inclure des dispositions interdisant toutes les formes de traite des enfants. Elle note que l'article 13A(1) énonce que toute personne qui délibérément et illégalement recrute, transporte, transfère ou héberge un enfant à des fins d'exploitation commet une infraction et encourt au pénal une peine d'emprisonnement d'un maximum de quinze ans. L'article 13A(7) précise que l'«exploitation» s'entend de l'exploitation de la prostitution d'enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de services ou de travail sous la contrainte, d'esclavage ou de pratiques assimilées.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation concernant le phénomène d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales à Maurice et sur l'île Rodrigues. Elle avait noté que, d'après une étude réalisée en 2001 par l'UNICEF et le ministère des Droits de la femme, du Développement de l'enfant et du Bien-être de la famille (MWCFCF), plus de 2 600 enfants et 3 900 adultes étaient engagés dans la prostitution. Elle avait observé en conséquence que, même si l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est interdite par l'article 14 de la loi sur la protection de l'enfance et des articles 86(2) et 251 de la loi de 1998 portant Code pénal (modification), elle reste dans la pratique une question préoccupante.

La commission note avec intérêt que plusieurs organismes et institutions, dont la police, l'Unité de développement de l'enfant (CDU) et la brigade des mineurs, ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

1. *Police.* La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la police mène un certain nombre d'activités, par exemple en matière de formation, d'opérations de contrôle et de surveillance, en partenariat avec d'autres institutions dans le but de prévenir et réprimer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle a notamment organisé, de 2005 à 2007, plusieurs cycles de formation sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants qui s'adressaient à des unités spécialisées (Département des investigations criminelles, Unité chargée des procédures pénales, Bureau des passeports et de l'immigration, Unité des stupéfiants) pour que toutes ces unités maîtrisent les connaissances, les compétences et les techniques nécessaires dans ce domaine. De plus, en 2005 et 2007, l'Unité de police responsable de la protection de la famille a organisé un cycle de conférences sur la question de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales s'adressant aux enfants du primaire et du secondaire et de divers centres de jeunesse et communautés.

2. *Unité de développement de l'enfant (CDU).* La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la CDU du MWCFCF est dotée, en application de la loi sur la protection de l'enfance, d'un personnel spécialisé dans ce domaine. La CDU a mis en place un programme de protection de l'enfant dans la collectivité, qui tend à associer celle-ci à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce programme (dénommé antérieurement Réseau de vigilance pour l'enfance) consiste en un forum intervenant au niveau du district pour exercer une action de sensibilisation sur la protection et le bien-être de l'enfant. La CDU déploie également dans cette même optique d'autres mesures: a) création d'un centre d'accueil et d'hébergement, qui s'occupe des victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et organise leur réinsertion dans la société grâce à un support et un traitement psychologique; b) mise en place d'un programme de formation des formateurs, portant sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; c) placement des enfants abandonnés ou à risque dans une famille de substitution; d) organisation de journées d'étude sur l'identification et la dénonciation de la maltraitance à l'enfant, dans le but d'une meilleure prise de conscience du problème de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La CDU compte désormais parmi son personnel des agents spécialisés dans la protection de la famille et l'aide à la famille et des fonctionnaires de police.

3. *Brigade pour la protection des mineurs.* La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la Brigade pour la protection des mineurs a été renforcée afin d'exercer une surveillance plus étroite sur tous les lieux suspects. En 2006 et 2007, la brigade a organisé un certain nombre de conférences dans le but de sensibiliser les élèves du primaire et du secondaire et les personnes des divers centres de jeunesse sur les questions de la maltraitance des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission avait noté précédemment qu'en 2003 le gouvernement avait lancé un plan d'action national de deux ans de lutte contre l'exploitation

sexuelle des enfants à des fins commerciales, et que l'un des objectifs de ce plan était d'assurer un soutien aux enfants victimes de ces pratiques et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le bilan dressé en mai 2005, au terme de deux ans de mise en œuvre du plan d'action national, aboutit aux conclusions suivantes: *a)* signature d'un protocole de collaboration avec les partenaires; *b)* mise en place d'un programme de formation des formateurs s'adressant à une quarantaine de travailleurs sociaux et de personnalités influentes dans leur milieu; *c)* autres programmes de formation sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; *d)* campagnes de sensibilisation sur le même thème; *e)* adoption d'un protocole d'assistance aux victimes de sévices sexuels (à compter d'avril 2006) définissant les procédures à suivre pour la police et les autres autorités appelées à intervenir pour assurer une assistance immédiate aux victimes de sévices sexuels, y compris d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales; *f)* mesures de réinsertion à assurer par le centre d'accueil et d'hébergement des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (depuis 2003, 459 cas ont été traités); *g)* adoption par la police de nouvelles techniques d'interrogatoire et de conseil mieux conçues pour les victimes; *h)* organisation par la CDU, en collaboration avec le Conseil national pour l'enfance et le médiateur du Bureau de l'enfance, d'une campagne de sensibilisation du public sur les droits de l'enfant intitulée «16 jours, 16 droits»; *i)* autres mesures de sensibilisation au niveau de l'école primaire et secondaire.

2. *Réseau sous-régional de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le lancement d'un réseau sous-régional de prévention et de répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que sur les activités d'une commission interministérielle de la prostitution des mineurs. La commission note que le gouvernement indique que cette idée de création d'un réseau sous-régional a rencontré un certain succès. La question a été abordée lors du Conseil de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui s'est tenu à Maurice les 24 et 25 février 2005. Pendant la réunion du conseil, il a été noté que la région est confrontée à un problème de maltraitance des enfants, notamment d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et qu'une protection serait nécessaire au niveau régional. Comme exprimé dans l'addendum sur la prévention et l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants, le conseil a donné instruction au secrétariat d'organiser des journées d'étude sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et a adressé des recommandations appropriées au Conseil intégré des ministres.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 3, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CSI, selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La CSI indiquait également que, selon des statistiques de l'UNICEF pour l'année 2000, le nombre total d'enfants travailleurs âgés de 10 à 14 ans s'élevait à 68 000, ce qui constituait une légère baisse par rapport aux années antérieures. La commission avait noté que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en janvier 2000 (document CRC/C/8/Add.42, paragr. 327 et 328), le gouvernement indiquait que, pour faire face à la situation de l'exploitation économique des enfants, il avait pris d'importantes mesures dont la mise en œuvre d'une politique nationale relative à l'emploi et d'un Plan national relatif à la promotion de l'enfant.

La commission note que, dans ses commentaires, la CSI indique que la Mauritanie assiste au développement à large échelle du travail des enfants, le plus souvent dans des conditions de précarité. Elle note que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en 2004 et intitulée «Le travail des enfants en Mauritanie», en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillent dans le pays, dont un peu plus de 40 pour cent sont des filles. L'étude fait ressortir que la pauvreté est en cause dans le travail des enfants. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle des études sectorielles dans le secteur informel de Kiffa et dans des départements de Nouakchott seront réalisées afin d'identifier les enfants qui travaillent et essayer de voir avec les employeurs les possibilités de formation, d'éducation ou d'insertion.

La commission note que, selon des informations de l'UNICEF, le gouvernement a mis en œuvre un Plan de développement de l'éducation sur dix ans dont l'objectif est notamment d'accroître le taux de scolarisation des adolescentes dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et de créer des mécanismes de rattrapage destinés aux enfants qui ne sont jamais allés à l'école ou qui ont abandonné leurs études. La commission note que, selon les statistiques de l'UNESCO, 72 pour cent des enfants, filles et garçons, fréquentent l'école primaire alors que seulement 14 pour cent des filles et 17 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. Elle note que le gouvernement a élaboré une Stratégie nationale de l'emploi ainsi qu'un plan d'action dans ce domaine.

La commission constate que, entre 2000 et 2004, le nombre d'enfants travailleurs est passé de 68 000 à 90 000. De plus, malgré les efforts réalisés par le gouvernement, la commission se dit profondément préoccupée par la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fortement le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire et en diminuant le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles. Elle prie en outre le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants en renforçant les mesures permettant aux enfants travailleurs de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans l'apprentissage ou la formation professionnelle, dans la mesure où les exigences des âges minima sont respectées. De plus, la commission exprime l'espoir que les études mentionnées par le gouvernement seront réalisées dans les plus brefs délais. Dès que ces études auront été compilées, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur leurs résultats en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge, et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification et des extraits des rapports des services d'inspection.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.***

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues.

1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. Elle avait noté également que, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement en novembre 2001 (document CRC/C/15/Add.159, paragr. 49), le Comité des droits de l'enfant avait indiqué qu'il prenait acte des efforts pris par le gouvernement pour mettre fin aux cas de traite d'enfants vers les pays arabes. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.

Dans ses commentaires, la CSI indique que, ces dernières années, plusieurs réseaux de traite d'enfants vers les pays du Golfe arabe se sont développés, où les enfants victimes n'ont bénéficié d'aucune forme de protection. En effet, même si l'Etat est informé de ces pratiques et connaît souvent les personnes qui agissent dans ces réseaux, il n'a pris aucune mesure à leur encontre. La commission note que, selon un rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre» publié en 2006, les informations disponibles sur les flux de la traite en Mauritanie sont très limitées et il est très difficile de savoir si des enfants mauritaniens sont victimes de la traite dans les pays de la sous-région ou si des enfants sont exploités sur le territoire mauritanien. Le rapport de l'UNICEF mentionne toutefois que, dans les rues de Dakar, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont la Mauritanie, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. Toujours, selon le rapport de l'UNICEF, il existe également une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des enfants *talibés* issus des zones rurales qui mendent dans les rues de Nouakchott.

La commission observe que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. ***Elle se dit préoccupée par la situation de ces enfants et prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.***

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La commission avait noté que, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement en novembre 2001 (document CRC/C/15/Add.159, paragr. 49), le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillaient, notamment dans la rue, y compris les enfants *talibés* qui étaient exploités par les *marabouts*. Elle avait noté également que, dans une étude réalisée par l'UNICEF et intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», il y était indiqué que, selon une étude de juillet 2003 du Conseil national de l'enfance (CNE), l'observation sur le terrain amenait à affirmer que les enfants de la rue étaient plutôt des mendiants qui rendaient compte de leur activité de mendicité quotidiennement à leurs *marabouts*. L'étude indiquait également que le phénomène des enfants *talibés* était à ses débuts en Mauritanie et qu'il restait quelque peu marginal. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la rue et les *talibés* contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», il existe une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des

enfants *talibés* issus des zones rurales qui mendient dans les rues de Nouakchott. Elle note que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que, le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiyas. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que toute personne qui, ayant une autorité sur un enfant, le livre à des individus qui l'incitent ou qui l'emploient à la mendicité est punie de huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 180 000 à 300 000 ouguiyas. La commission se dit préoccupée de l'«instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques, à savoir le fait d'utiliser les enfants à des fins d'exploitation de leur travail, par certains *marabouts*. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité. De plus, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Vente et traite d'enfants. La commission note que, selon des informations de l'UNICEF, des enfants qui ont été victimes de traite, notamment vers les Emirats arabes unis (EAU) pour travailler comme jockeys de chameau, ont récemment été rapatriés vers la Mauritanie et reçoivent une éducation dans une école spéciale pour d'anciens jockeys. **Elle encourage fortement le gouvernement à continuer ses efforts afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération internationale. 1. Vente et traite d'enfants. La commission note que, selon des informations de l'UNICEF, la Mauritanie et les EAU, en collaboration avec l'UNICEF, ont mis en place un programme destiné à aider les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation comme jockeys de chameau. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement des EAU a offert une compensation financière aux familles mauritaniennes et leur a proposé des activités génératrices de revenus. La commission prend bonne note de ces informations. **Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le programme transfrontière entre la Mauritanie et les EAU, en indiquant notamment si: 1) des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants ont été appréhendées et arrêtées; et 2) si des enfants victimes de traite ont été détectés et interceptés.**

2. Réduction de la pauvreté. La commission avait noté que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en janvier 2000 (document CRC/C/8/Add.42, paragr. 331), le gouvernement avait indiqué qu'il avait mis en œuvre un Plan national de lutte contre la pauvreté. Elle avait noté également que, dans ses observations finales de novembre 2001 sur le rapport du gouvernement (document CRC/C/15/Add.159, paragr. 7 et 14), le Comité des droits de l'enfant avait constaté avec préoccupation que les problèmes économiques et sociaux auxquels le pays se heurtait se répercutaient sur la situation des enfants, notamment dans les zones rurales et reculées. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du Plan national de lutte contre la pauvreté pour éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a inscrit un ensemble d'actions en faveur des enfants dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui constitue la norme d'orientation des politiques macroéconomiques sectorielles et autres politiques en matière de développement pour le moyen et long terme. **Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du CSLP pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants victimes de la vente, de la traite et de la mendicité forcée.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 175 de la loi fédérale du travail interdisait le travail de nuit des mineurs âgés de moins de 18 ans dans l'industrie. Elle avait noté également que l'article 60 de la loi fédérale du travail définissait le travail de nuit comme étant le travail effectué entre 20 heures et 6 heures, c'est-à-dire pendant une période de dix heures. La commission avait fait observer que la législation nationale ne donnait pas effet à l'article 2, paragraphe 1, de la convention lequel prévoyait que le terme «nuit» signifiait une période de douze heures consécutives. Le gouvernement avait, dans un premier temps, indiqué que la législation mexicaine du travail ne définissait pas le terme «nuit» comme une période de douze heures consécutives au moins et n'était pas conforme aux dispositions de la convention. A cet égard, la commission avait alors pris note d'un projet de loi qui visait à compléter l'article 175 de la loi fédérale du travail (interdiction du travail de nuit des personnes de moins de 18 ans) lequel donnait application à la

convention. Cependant, le gouvernement avait par la suite déclaré qu'il n'existait aucune divergence entre la législation nationale et cette disposition de la convention, et qu'aucune réforme de la loi fédérale du travail n'était envisagée sur ce point.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les services de l'inspection du travail n'ont pas trouvé de mineurs travaillant de nuit. La commission note avec regret que, en dépit de ses demandes répétées depuis 1972, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures législatives propres à donner effet à la convention. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que l'article 60 de la loi fédérale du travail, en disposant que *le travail effectué entre 20 heures et 6 heures est un travail de nuit, établit une période de dix heures* et n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention qui prévoit *une période de douze heures consécutives*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives pour remédier à la situation dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. 1. *Législation fédérale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de la traite de fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution forcée, à l'intérieur du pays et vers l'étranger. La commission avait noté que, selon une étude réalisée dans six villes du Mexique avec l'appui de l'UNICEF, environ 16 000 garçons et filles étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle avait relevé que, une étude réalisée par l'OIT/IPEC, la Direction du travail et de l'aide sociale et l'Institut national des sciences sociales corroborait les statistiques mentionnées ci-dessus et ajoutait qu'environ 5 000 enfants étaient victimes de cette forme d'exploitation uniquement dans le district fédéral de Mexico. La commission avait noté que des réformes législatives étaient en cours et avait prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

La commission prend note avec satisfaction du décret du 27 mars 2007 qui modifie, ajoute et abroge certaines dispositions du Code pénal fédéral, du Code de procédure pénale et de la loi fédérale contre le crime organisé, en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Elle note plus particulièrement que les articles 205 et 205 *bis* du Code pénal sanctionnent la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et économique. La commission note également que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» et que des progrès ont été réalisés dans le cadre de sa mise en œuvre. Elle fait toutefois observer que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le problème existe toujours dans la pratique. A cet égard, elle se réfère aux observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le troisième rapport périodique du Mexique de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 64) dans lesquelles le comité indique qu'il demeure préoccupé par l'ampleur de l'exploitation sexuelle, de la traite et de l'enlèvement d'enfants dans le pays. La commission prend cependant note d'une communication du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, lequel s'est rendu dans le pays du 4 au 14 mai 2007, indiquant qu'il existe entre les autorités publiques et les organisations de la société civile un consensus à l'effet que l'exploitation sexuelle des enfants et la traite de mineurs à cette fin constituent un grave problème qu'il est nécessaire de confronter. La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour interdire et éliminer cette pire forme de travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. **Elle encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. *Législations des Etats.* La commission prend note des études sur la législation pénale concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournies par le gouvernement. Elle note que, selon les informations comprises dans les rapports d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation», des projets de modification des Codes pénaux des Etats de Baja California, Guerrero et Chihuahua, ont été approuvés. **La commission espère que les projets de modification des Codes pénaux seront adoptés prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations concernant tout progrès réalisé à cet égard.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission note avec intérêt que le décret du 27 mars 2007 comporte des dispositions qui sanctionnent les crimes suivants: intermédiaire à la prostitution de personnes de moins de 18 ans (art. 206 et 206 *bis*), pornographie de personnes de moins de 18 ans (art. 202 et 202 *bis*) et tourisme sexuel contre

des personnes de moins de 18 ans (art. 203 et 203 bis). *Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.*

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission avait noté que la CSI indiquait que des enfants s'adonnent à la mendicité. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 201 du Code pénal fédéral qui sanctionne l'incitation à la pratique de la mendicité. *Notant l'absence d'information, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions dans la pratique, et en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.*

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant l'Unité de police cybernétique. Elle note particulièrement qu'entre janvier 2005 et juin 2007 plus de 2 500 sites contenant de la pornographie enfantine ont été désactivés. *Elle encourage le gouvernement de continuer ses efforts à cet égard.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note particulièrement les activités de formation des agents des autorités publiques (inspection du travail, forces de police, service de l'immigration), les campagnes de sensibilisation de la population et la publication de matériel didactique.

Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. 1. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon les informations comprises dans les rapports d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation», 245 enfants ont été empêchés d'être engagés dans cette pire forme de travail des enfants ou retirés de celle-ci depuis 2005. Elle note également qu'environ 90 enfants ont été réintégrés dans le système scolaire et plus de 980 enfants ont bénéficié du projet depuis le début de ses activités. En outre, la commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises pour la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes, l'aide fournie à leurs familles et le nombre et l'emplacement des centres d'accueil dans les différents Etats du pays. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC pour:* 1) *empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et* 2) *prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes de suivi médico-social spécifique élaborés et mis en œuvre en faveur des enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants.*

2. *Education.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication de la CSI selon laquelle 1,7 million d'enfants en âge scolaire étaient dans l'impossibilité de recevoir une éducation car leur pauvreté les obligeait à travailler. Elle indiquait également que, dans le cas des enfants indigènes, l'accès à l'éducation était difficile, l'enseignement n'étant habituellement offert qu'en espagnol et que de nombreuses familles indigènes ne parlaient que leur langue maternelle. La commission avait noté les efforts réalisés par le gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Chances» développé par le ministère du Développement social, lequel donne aux enfants et adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles plus de 5 290 000 enfants ont bénéficié du programme «Chances» en 2005 et 2006 et que, pour l'année scolaire 2006-07, il espère augmenter le nombre de bourses octroyées aux niveaux secondaire et supérieur afin d'atteindre 1,24 million de filles et 1,18 million de garçons. La commission note toutefois que, dans ses observations finales de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 56), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance du taux de scolarisation bas, en particulier parmi les migrants et les enfants indigènes et par le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier parmi les enfants vivant en milieu rural, les enfants indigènes et les enfants migrants. *Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'augmenter le taux d'inscription scolaire et de diminuer le taux d'abandon scolaire, plus particulièrement des enfants vivant en milieu rural, des enfants indigènes et des enfants migrants. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus.*

3. *Activités touristiques.* La commission note les informations contenues dans le rapport d'activités de 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation» selon lesquelles plus de 800 professionnels de l'industrie du tourisme ont été sensibilisés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont au tourisme sexuel. *Dans la mesure où le pays bénéficie d'une certaine activité touristique, la commission encourage le gouvernement à continuer ses activités de sensibilisation des acteurs directement liés à l'industrie touristique.*

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants dans le travail agricole et travail urbain marginalisé.* La commission avait noté l'indication de la CSI selon laquelle la majorité des enfants qui travaillaient effectuaient leurs activités dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé et du Programme sur l'exercice des droits des filles et des garçons, des enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et la prévention du travail des enfants (PROCEDER) pour les années 2005 et 2006. Elle note particulièrement que, dans le cadre du Programme sur le travail urbain marginalisé, plus de 132 000 enfants travailleurs et 162 700 enfants à risque ont bénéficié du programme, dont 10 976 ont reçu une bourse académique du système national de développement intégral de la famille (DIF) et 1 121 une bourse de formation du DIF. Elle note également que, dans le cadre du programme PROCEDER, plus de 557 475 enfants ont bénéficié directement du programme, 2 873 enfants ont reçu une bourse éducative et 24 écoles et centre de réhabilitation ont été construits. **La commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants.**

2. *Enfants de la rue.* La commission avait pris note de l'étude du DIF qui révélait qu'environ 114 497 enfants de moins de 17 ans travaillaient et vivaient dans les rues et, qu'uniquement dans la ville de Mexico qui n'était pas couverte par l'étude, environ 140 000 enfants travaillaient dans les rues. L'étude indiquait également que 90 pour cent des enfants qui travaillaient dans les rues le faisaient pour leur propre compte et assuraient la subsistance de leurs familles. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de prévention et d'aide aux filles, garçons et jeunes vivant dans les rues. Elle note qu'entre 2001 et 2007 environ 189 620 enfants ont bénéficié de ce programme. La commission relève toutefois que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant de juin 2006 (document CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 68), bien que le nombre d'enfants des rues ait diminué ces dernières années, il demeure élevé, et les mesures prises pour prévenir ce phénomène et protéger ces enfants sont insuffisantes. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas de travaux dangereux. En outre, elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur l'impact de ce programme et les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération internationale. 1. «Programme OASIS». Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations fournies par le gouvernement concernant la coopération entre les Etats-Unis et le Mexique dans le cadre du «Programme OASIS». Elle note qu'une Conférence sur le «Programme OASIS» a eu lieu à San Antonio, Texas, en août 2007 et que les autorités des deux pays ont convenu de renforcer leur coopération afin de sanctionner les personnes responsables de la traite de personnes et du trafic illicite de personnes, notamment des enfants, et d'étendre le programme à d'autres points frontaliers. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre: 1) de personnes qui seront poursuivies et reconnues coupables dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme; et 2) d'enfants victimes de traite interceptés autour des frontières.**

2. *Frontière entre le Mexique et le Guatemala.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'Institut national de la migration (INM) a, pour l'année 2006, présenté plus de 1 522 plaintes concernant la traite et le trafic illégal de personnes. De janvier à mars 2007, l'INM a présenté plus de 353 plaintes, dont 39 ont été référées aux autorités judiciaires, 26 ont été rejetées et 462 sont en cours. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les condamnations et les peines imposées suite aux plaintes présentées par l'INM contre les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite et au trafic illicite d'enfants.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission note avec intérêt l'adoption de la loi générale n° 618 sur la santé et la sécurité au travail et du décret n° 96-2007 portant règlement de la loi générale sur la santé et la sécurité au travail, lesquels comportent des dispositions applicables en matière d'examen médical.

Article 2 de la convention. Examen médical d'admission à l'emploi des enfants et adolescents de moins de 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté qu'il découlait de l'article 46 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 que les adolescents de plus de 16 ans pouvaient effectuer des tâches comportant l'utilisation de pesticides ou autres substances chimiques. Elle avait observé que les examens médicaux prévus par les articles 46 et 48 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 ne s'adressent qu'aux travailleurs dont les tâches impliquent la manipulation de pesticides ou autres substances chimiques et que, en vertu de l'article 50 de la résolution ministérielle, ils n'interviennent que quatre-vingt-dix jours après le début du travail. Rappelant au gouvernement que les examens médicaux prévus en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention ont pour but de déterminer si les enfants et les adolescents sont reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés et que ces examens doivent donc être réalisés avant l'admission à l'emploi et indépendamment du type de travail à effectuer, elle l'avait prié de prendre les mesures

nécessaires pour donner effet à la convention sur ce point. La commission note avec satisfaction que l'accord ministériel n° VGC-AM-002-10-06 du 27 octobre 2006 sur la liste des travaux dangereux applicables pour le Nicaragua interdit l'emploi des personnes de moins de 18 ans à des travaux impliquant une exposition à des contaminants chimiques qui incluent les pesticides ou autres substances chimiques.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission note avec intérêt l'adoption de la loi générale n° 618 sur la santé et la sécurité au travail et du décret n° 96-2007 portant règlement de la loi générale sur la santé et la sécurité au travail, lesquels comportent des dispositions applicables en matière d'examen médical. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur le point suivant.**

Article 7, paragraphe 2 a), de la convention. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que la législation nationale ne comprenne pas de dispositions pour donner effet à l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet à la convention sur ce point. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Elle rappelle à nouveau au gouvernement qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation nationale déterminera les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. **A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale prévoit l'organisation de tels examens, de manière à donner effet à cet article de la convention.**

En ce qui concerne les autres dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention n° 77.

Niger

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations de la Mission d'investigation de haut niveau, laquelle s'est rendue au Niger du 10 au 20 janvier 2006 à la demande de la Commission de la Conférence en juin 2005. Elle prend note notamment des mesures suivantes:

- création d'une Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination, au sein du ministère en charge du Travail, élaboration d'un Plan d'action national de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination, et mise en œuvre d'un Programme d'appui à la lutte contre le travail forcé et la discrimination;
- création d'une Commission nationale de suivi et de coordination du Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants, créée au sein du ministère en charge de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant;
- validation d'un Document-cadre de politique nationale de l'emploi qui prend en compte l'insertion socioprofessionnelle des personnes vulnérables;
- élaboration d'un Programme d'appui à la protection de l'enfance en danger.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), indiquant qu'il existait dans le pays un phénomène de traite interne de jeunes filles à des fins de travail domestique et, également, de traite de garçons à des fins d'exploitation économique et de filles à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté que, selon les informations obtenues par la Mission d'investigation de haut niveau, «le Niger est certainement un pays de transit car sa situation géographique fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne». Elle avait relevé en effet que la situation géographique du pays, à savoir le partage de frontières terrestres avec sept Etats – Algérie, Bénin, Burkina Faso, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Mali et Tchad –, plaçait le Niger au cœur des flux migratoires de la région et l'exposait au risque de la traite des personnes, notamment des enfants, d'autant plus que la majorité des pays avec lesquels il possédait une frontière terrestre étaient eux-mêmes affectés par la traite. La commission avait noté en outre que, selon les informations recueillies par la Mission d'investigation de haut niveau, «le Niger serait également un pays d'origine et de destination en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, y compris des enfants». En effet, la traite des femmes et des enfants entre les pays de la sous-région prenait de plus en plus d'ampleur au Niger, «les réseaux de trafic des personnes seraient alimentés, surtout à Niamey, par des adolescentes recrutées principalement au Nigéria, au Togo, au Bénin et au

Ghana, sous prétexte d'un avenir professionnel radieux, en fait pour accomplir des tâches traditionnellement jugées avilissantes dans la société nigérienne (tâches domestiques) ou interdites par la religion (travailler dans les bars ou restaurants, etc.)».

La commission avait noté qu'un projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger avait été élaboré par l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi soit adopté le plus rapidement possible. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'élaboration du projet de loi sur la traite des enfants est toujours à l'étude par les autorités compétentes. La commission est d'avis que, pour lutter efficacement contre les pires formes de travail des enfants, notamment contre la vente et la traite d'enfants, outre la mise en œuvre de programmes d'action, l'adoption et l'application d'une législation adaptée à la problématique sont indispensables. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger soit élaboré et adopté le plus rapidement. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La commission avait pris note que la CSI indiquait que des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants, dès l'âge de 5 ou 6 ans, à un guide spirituel (*marabout*) avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants, leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier.

La commission avait relevé qu'il convenait de distinguer trois formes de mendicité au Niger, à savoir la *mendicité classique*, la *mendicité éducative* et la *mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques*. La *mendicité classique* est celle pratiquée par les populations indigentes. Au Niger, la *mendicité éducative* est celle pratiquée dans le sens prôné par la religion musulmane, c'est-à-dire comme un apprentissage de l'humilité de la part de celui qui la pratique et de la compassion pour celui qui fait l'aumône. Finalement, la *mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques* est celle qui utilise les enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission avait noté que l'existence de cette troisième forme de mendicité avait été reconnue par les interlocuteurs de la mission, dont le gouvernement, et que l'enracinement de cette forme de mendicité, dans une pratique culturelle et religieuse, faisait en sorte que l'exploitation des enfants dans ce contexte choquait peu les populations. Or, dans cette forme de mendicité, les enfants sont d'autant plus vulnérables que les parents, qui même s'ils sont soucieux de l'éducation religieuse de leurs enfants, n'ont pas toujours les moyens d'assurer leur subsistance. Les enfants se retrouvent donc sous l'entière responsabilité des *marabouts*. La commission s'était dite gravement préoccupée de l'«instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques par certains *marabouts* d'autant plus que, selon les informations récoltées par la mission, il semblait que cette forme de mendicité était en plein essor.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un observatoire national de lutte contre la mendicité a été créé. Elle note également avec intérêt que la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice du Niger, adressée aux différentes instances judiciaires, demande que les articles 179, 181 et 182 du Code pénal, lesquels punissent la mendicité et toute personne, dont les parents des mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, qui les invite à mendier ou qui en tire sciemment profit, soient strictement appliqués en poursuivant sans faiblesse toutes les personnes qui s'adonnent à la *mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques*. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la législation nationale sur la mendicité dans la pratique, suite à la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice, notamment en indiquant si les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques ont été condamnés, et en fournissant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Alinéa d). *Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CSI indiquait que le travail des enfants dans des petites exploitations minières artisanales (exploitation de natron dans la région du Boboye, de sel de Tounouga, de gypse de Madaoua et d'or du Liptako-Gourma) était répandu, principalement dans l'économie informelle où le travail était le plus dangereux. Elle avait noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 interdisait d'employer des enfants à des travaux souterrains dans les mines.

La commission avait noté que, selon les informations recueillies par la Mission d'investigation de haut niveau, le travail des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels. Elle avait noté que le gouvernement avait indiqué à la mission que, «lorsque les parents travaillent dans des sites informels, ils sont souvent accompagnés d'enfants parce qu'ils sont trop jeunes pour rester seuls à la maison, et que dans certains cas ces enfants accomplissent de menus travaux pour leurs parents». La commission avait toutefois constaté qu'il ressortait des différents entretiens de la mission, lors de son séjour dans le pays, que les jeunes enfants ne faisaient pas qu'accompagner les parents et qu'ils interviennent dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou

les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie». A cet égard, la commission avait fait observer qu'il fallait distinguer le travail des enfants interdit par les conventions de l'OIT et les menus travaux réalisés par un enfant dans le cadre familial et qui peuvent être considérés comme principal facteur de socialisation de l'enfant. La commission s'était dite préoccupée par l'utilisation du travail des enfants à des travaux dangereux, notamment dans les sites informels des mines et carrières. Elle avait noté que, comme beaucoup d'autres pays en développement, le Niger était affecté par le phénomène du travail des enfants du fait du niveau de pauvreté des populations et de l'expansion de l'économie informelle au détriment de l'économie formelle.

La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, sur instructions du Premier ministre, le ministre de l'Intérieur a, par lettre circulaire, formellement interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéri, Tahoua et Agadez. Le ministre des Mines a reçu des directives pour prendre en compte cette mesure d'interdiction dans l'élaboration des conventions minières. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la lettre circulaire du ministre de l'Intérieur, notamment en indiquant si des mesures ont été prises pour que la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines s'applique aux sites informels des mines et carrières et en fournissant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans son rapport, la mission indiquait que, lors de ses visites sur le terrain, elle avait pu constater que «l'inspection du travail, laquelle joue un rôle clé en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, manque cruellement des moyens nécessaires pour accomplir ses différentes missions, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue matériel». La mission avait recommandé la tenue d'un audit de l'inspection du travail pour déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins de l'inspection du travail au Niger. Bien que notant que des activités de renforcement des capacités des inspecteurs du travail en matière de lutte contre le travail des enfants ont été réalisées, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. **Se référant à son observation formulée sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la mission. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard.**

2. Brigade des mineurs. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle une brigade des mineurs a été instaurée au sein de la Police nationale. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de cette brigade, notamment en ce qui concerne la protection des enfants de moins de 18 ans contre la traite et la mendicité forcée.**

Article 6. Programme d'action. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants a été élaboré. **Elle prie le gouvernement de fournir une copie de ce plan d'action et de communiquer des informations sur sa mise en œuvre, notamment sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants dans le pays.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en juin 2005 la représentante gouvernementale avait indiqué à la Commission de la Conférence que, même si le gouvernement avait accompli un effort particulier sur le plan juridique, la réalité économique ne permettait toujours pas l'application effective des normes. La commission avait relevé qu'il ressortait du rapport de la mission que l'application de la législation nationale en matière de travail forcé ou d'exploitation d'enfants à des fins économiques et sexuelles était difficile. Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission lui rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants, la mendicité forcée des enfants et l'utilisation des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, soient traduites en justice et se voient infliger des peines suffisamment efficaces et dissuasives.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. Amélioration du fonctionnement du système éducatif. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ressortait du rapport de la mission que, derrière le problème du travail des enfants, se posait le problème de l'accès des enfants à l'éducation et à une formation qui répondait aux besoins du marché du travail. Malgré les efforts importants déployés par le gouvernement en matière d'éducation, notamment pour atteindre l'objectif fixé de donner à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires d'ici à 2015, la situation restait insatisfaisante. La mission avait indiqué en outre que «les parents hésitent à mettre leur enfant à l'école car ils constatent qu'elle ne garantit pas un emploi à la clé alors que l'école coranique, elle, garantit au moins la formation d'un bon musulman et d'un maître coranique potentiel, d'où le boom des écoles coraniques que connaît le Niger». A cet égard, la commission avait noté que «l'enseignement dispensé par les maîtres coraniques n'est pas sanctionné par un diplôme, ce qui limite l'insertion professionnelle future de ces enfants». La

commission s'était dite fortement préoccupée par le faible taux de scolarisation et l'importance de l'analphabétisme. Elle avait pris note de la recommandation de la mission selon laquelle il était nécessaire «d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité». La commission avait noté également que le gouvernement réfléchissait à la possibilité d'intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale, ce qui permettrait un meilleur contrôle des enseignants et de l'enseignement dispensé.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant l'augmentation des inscriptions à l'école primaire, notamment en ce qui concerne les filles. Elle note également qu'en zone rurale le nombre de salles de cours a augmenté. La commission note en outre que, selon le rapport sur les statistiques de l'éducation de base pour 2005-06 fourni par le gouvernement, les taux nets de scolarisation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans sont de 54,1 pour cent pour les garçons et 37,8 pour cent pour les filles, avec une moyenne de 45,8 pour cent. Elle relève que, selon des informations de l'UNESCO pour 2005, le taux de fréquentation scolaire, au primaire, est de 46 pour cent chez les garçons et de 33 pour cent chez les filles et, au secondaire, de 9 pour cent chez les garçons et de 6 pour cent chez les filles. En ce qui concerne les écoles coraniques, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du Projet d'appui à l'enseignement franco-arabe, des mesures visant leur restructuration ont été prises, notamment: l'identification et le recensement de ces écoles (au nombre de 50 000 en 2000); la formation des maîtres coraniques sur la gestion de leurs relations avec les enfants; et la révision du programme d'enseignement, en y introduisant de nouvelles matières, tels la grammaire, le langage, les activités de formation professionnelle (couture, teinture, menuiserie). **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire et en diminuant le taux d'abandon scolaire, ainsi qu'en adoptant d'autres mesures pour intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Sensibilisation et éducation des populations sur les problématiques du travail des enfants et du travail forcé.* La commission avait noté que, dans son rapport, la mission recommandait de «mener des actions de sensibilisation [et] d'éducation des populations sur les problématiques du travail des enfants et du travail forcé sans omettre la dimension genre», «parce que aussi bien le travail des enfants que le travail forcé affectent différemment les deux sexes et parce que l'expérience a montré que, si l'on arrive à sensibiliser les femmes (mères), l'impact sur le développement est plus grand». Elle avait noté également que, dans son rapport, la mission suggérait que des «actions spécifiques de sensibilisation des maîtres coraniques et des parents soient entreprises pour éviter "l'instrumentalisation" de la mendicité par certains marabouts». La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a mené des activités de sensibilisation et de formation auprès des acteurs œuvrant dans la lutte contre le travail des enfants, notamment de ses pires formes, dont des décideurs politiques, des employeurs, des leaders communautaires et des chefs traditionnels, des officiers de police, des magistrats, des enfants travailleurs, actuels ou potentiels, et de leurs parents, des enseignants, des étudiants, et du public en général sur le problème du travail des enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de sensibilisation sur les dangers que représente le travail des enfants, et de ses pires formes, en collaborant avec les différentes entités gouvernementales, la société civile en général et la chefferie traditionnelle.**

3. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Niger participait au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest», auquel participaient également le Burkina Faso et le Mali, pour une durée de trois ans à partir de 2006. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du projet. La commission note que, selon les informations contenues dans les rapports d'activité de l'OIT/IPEC sur le projet pour 2007, environ 280 enfants, dont plus de 165 garçons et 115 filles, ont effectivement été empêchés d'être engagés dans un travail dangereux dans les mines d'or artisanales. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du projet ainsi que sur les résultats obtenus à la fin du projet en termes du nombre d'enfants qui seront effectivement empêchés d'être engagés dans cette pire forme de travail des enfants.**

Alinéa b). *Aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* Se référant à ses commentaires précédents concernant le projet de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest, la commission note que, selon les informations contenues dans les rapports d'activité de l'OIT/IPEC sur le projet pour 2007, plus de 400 enfants, dont 45 pour cent de filles, ont bénéficié directement des activités du projet. De plus, elle note que plusieurs programmes d'action sur l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que pour retirer des enfants orpailleurs des mines artisanales, ont été mis en œuvre. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui seront effectivement retirés des mines d'or artisanales, suite à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC et des programmes d'action sur l'éducation et la formation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de ces programmes d'action pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants.**

Article 8. *Coopération.* 1. *Coopération régionale et internationale.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des

enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Niger a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006. Elle prend bonne note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il a signé un Accord bilatéral pour la création d'une brigade mixte de surveillance frontalière entre le Niger et le Nigéria. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords avec les autres pays signataires, des enfants victimes de traite ont été détectés et interceptés autour des frontières, et si des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants ont été appréhendées et arrêtées.**

2. *Réduction de la pauvreté.* Se référant à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait pris note que la Mission d'investigation de haut niveau recommandait que, pour lutter contre la pauvreté, il fallait mettre la création d'emplois décents et productifs au cœur de toute politique de réduction de la pauvreté, la commission prend bonne note que le gouvernement a élaboré un nouveau cadre en matière de politiques économique, financière et sociale intitulé «Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (2008-2012)» (SDARP). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la SDARP, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants victimes des pires formes de travail.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note que, dans son rapport, la Mission d'investigation de haut niveau relevait un manque de données fiables permettant de quantifier avec exactitude l'ampleur et les caractéristiques de la problématique du travail des enfants. Elle avait noté que des études étaient en cours et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces études. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les études suivantes sont en cours de réalisation dans le pays: étude sur l'état de l'éducation des enfants de 6 à 18 ans réalisée par un consortium d'ONG; étude sur le travail des enfants dans l'orpaillage au Niger effectuée par l'Institut national des statistiques (INS), en collaboration avec le projet sur les mines en Afrique de l'Ouest de l'OIT/IPEC; étude de base sur le travail forcé et le travail des enfants au Niger réalisée par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales; étude nationale sur le travail des enfants au Niger exécutée par l'INS, en collaboration avec l'OIT/IPEC et en partenariat avec un consortium d'ONG. **Dès que les études auront été compilées, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a rappelé que, depuis plusieurs années, elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission a noté aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie également le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Oman

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. **Elle le prie de communiquer des informations supplémentaires sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé des préoccupations à propos de la santé et de la sécurité des

enfants de moins de 18 ans engagés dans les courses de chameaux et soumis de ce fait à une exploitation. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Code du travail d'Oman n'autorise pas l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. D'après le gouvernement, les courses de chameaux sont un sport national traditionnel et populaire remontant à des temps très anciens, pratiqué par des adultes et des enfants, et seuls les enfants d'Oman participent à ces courses comme jockeys de chameau. Ces enfants ne sont pas engagés en tant que travailleurs louant leurs services contre un salaire et, en conséquence, il ne s'agit pas de travail des enfants. La commission avait pris note du Règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman publié par la Fédération équestre d'Oman le 7 août 2005, qui dispose qu'aucun jockey de moins de 18 ans ne sera autorisé à participer à des courses de chameaux au Sultanat d'Oman. Toutefois, elle avait relevé qu'aux termes de l'article 2 de ce règlement l'âge minimum de 18 ans pour la participation à des courses de chameaux s'appliquerait progressivement à compter d'un âge minimum de 14 ans, qui serait appliqué pendant quatre ans à partir de la saison 2005-06. La commission avait noté que le gouvernement avait adopté un certain nombre de mesures d'envergure pour protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans et leur apporter une formation. La commission s'était félicitée de ces mesures mais avait estimé que les courses de chameaux étaient en soi une activité dangereuse pour la santé et la sécurité des enfants. Elle avait prié le gouvernement de veiller à ce que les mesures destinées à protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans soient strictement mises en œuvre avant que l'âge minimum de participation aux courses de chameaux ne passe progressivement à 18 ans.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Fédération omanaise de courses de chameaux applique sans réserve les mesures déterminées pour protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans, notamment des mesures de prévention pour assurer la sécurité des jockeys de chameau en les obligeant à porter un casque de protection et des vêtements adaptés. Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, à Oman, les courses se déroulent uniquement si la fédération – qui exerce ses activités sous le contrôle direct du ministère des Sports – estime que toutes les conditions sont respectées: les jockeys ne doivent pas être trop jeunes et être en bonne santé, et les conditions de sécurité doivent être remplies. D'après le gouvernement, la fédération continue à effectuer des visites d'inspection inopinées pour vérifier que les jockeys de chameau ont 15 ans révolus. Comme le Conseil des ministres a approuvé la décision visant à faire passer l'âge des jockeys de chameau à 18 ans, la fédération a pris une décision selon laquelle l'âge des jockeys de chameau doit passer progressivement à 18 ans d'ici à 2010. En attendant, tous les jockeys de chameau qui participent à des courses en 2007 doivent s'inscrire auprès de la fédération et produire leur passeport, photo d'identité et certificat de naissance.

La commission fait observer que, d'après les informations du gouvernement, l'âge minimum de participation à des courses de chameaux est passé progressivement de 14 à 15 ans, conformément au Règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman du 7 août 2005. Elle se félicite des mesures prises par la Fédération omanaise de courses de chameaux pour renforcer les contrôles concernant les conditions légales que les jockeys de chameau doivent remplir pour participer aux courses, notamment en matière d'âge légal. *La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer que les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans sont mises en œuvre de façon stricte, en attendant que l'âge minimum de participation aux courses passe à 18 ans. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement d'assurer que l'inspection du travail effectuée des visites inopinées pour veiller à ce que les enfants âgés de 15 à 18 ans n'accomplissent pas leur travail dans des conditions préjudiciables à leur santé et à leur sécurité. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour faire passer à 18 ans l'âge minimum de participation à des courses.*

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté qu'en vertu de la décision n° 30-2002 du 8 août 2005 émanant de la Fédération omanaise de courses de chameaux quiconque contrevient au Règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman du 7 août 2005 sera condamné par un tribunal. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en vertu de la décision n° 30-2002 du 8 août 2005. La commission note que le gouvernement fournit un document où figure la liste des noms des jockeys de chameau auxquels la Fédération omanaise de courses de chameaux a interdit de participer aux courses parce que les règles sur les courses n'étaient pas respectées. Pour deux d'entre eux, l'âge légal n'était pas respecté. La commission relève que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les sanctions prises à l'égard des personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants n'ayant pas l'âge légal en contrevenant à la décision n° 30-2002 du 8 août 2005. *Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions prises à l'égard des personnes qui emploient des enfants comme jockeys de chameau en contrevenant à la décision n° 30-2002 du 8 août 2005.*

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Ouganda

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle note également les discussions détaillées qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2006. Se référant aux commentaires de la commission au titre de la convention (n° 29)

sur le travail forcé, 1930, et étant donné que l'article 3 a) de la convention prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que le travail forcé ou obligatoire», la commission est d'avis que la question du travail forcé des enfants peut être examinée de façon plus spécifique dans le cadre de cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.**

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Enlèvements et obligation de travail forcé. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention n° 29, la commission avait noté que le groupe armé *Lord's Resistance Army* (LRA) avait enlevé des enfants, garçons et filles, les obligeant à fournir un travail et des services en tant que concubins, ces activités alléguées étant associées au meurtre, au passage à tabac et au viol de ces enfants. Plus de 14 000 enfants ont ainsi été enlevés de districts situés au nord de l'Ouganda.

La commission note l'information donnée par le gouvernement lors de la discussion de la Commission de la Conférence selon laquelle il s'efforce de résoudre le problème des enlèvements d'enfants. A cet égard, des mesures législatives, de prise de conscience et de réinsertion ont été adoptées en vue de lutter contre les enlèvements d'enfants. En outre, le gouvernement de l'Ouganda et celui du Soudan ont signé à Nairobi, en décembre 1999, un accord prévoyant le retour des enfants enlevés en Ouganda et conduits au Soudan par l'armée LRA. Suite à ces efforts, peu de cas sérieux d'enlèvements ont été signalés ces six derniers mois, et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont commencé à retourner dans leur foyer.

La commission note que l'article 25:1 de la Constitution ougandaise dispose que personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude. Elle note que le Code pénal punit comme un délit tout enlèvement (art. 126); toute détention à des fins sexuelles (art. 134); et tout enlèvement aux fins d'esclavage (art. 245). Elle note également que, en vertu de l'article 25:2 de la Constitution, aucune personne ne doit être obligée d'exécuter un travail forcé. En outre, l'article 5 de la loi sur l'emploi de 2006 prévoit que toute personne qui a fait appel ou qui aide toute autre personne à utiliser un travail forcé ou obligatoire commet un délit. Enfin, l'article 252 du Code pénal prévoit que toute personne obligeant illégalement toute autre personne à travailler contre son gré commet une infraction.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda du 7 mai 2007 (S/2007/260, paragr. 10) (rapport du Secrétaire général de 2007), les derniers chiffres en date de 2005 laissent entendre que pas moins de 25 000 enfants auraient été enlevés depuis le début du conflit survenu au nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et Gulu. Les enfants ont été utilisés en tant que porteurs, messagers et autres fournisseurs de services, y compris en tant qu'esclaves sexuels. Toutefois, le nombre total d'enlèvements a baissé considérablement après avoir atteint un sommet en 2004. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005 était estimé à quelque 1 500, pour être réduit ensuite de façon significative à 222 les six premiers mois de 2006. Depuis septembre 2006, il n'y a eu encore aucun rapport confirmé d'enlèvements d'enfants par l'armée LRA en Ouganda. Toutefois, cette armée n'est pas actuellement active au sein du territoire de l'Ouganda. En fait, les pourparlers de paix entre le gouvernement ougandais et la LRA se sont ouverts officiellement le 14 juillet 2006, et les parties ont signé un accord formel de fin des hostilités en août 2006, qui a été prolongé jusqu'au 30 juin 2007. Il était prévu au départ que les perspectives de signature d'un accord de paix entraîneraient une augmentation potentiellement importante du nombre d'enfants libérés par la LRA. Toutefois, malgré les appels répétés des divers participants, la LRA n'a pas libéré d'enfants enrôlés dans ses rangs.

La commission exprime sa profonde préoccupation quant à la situation des enfants enlevés par la LRA et obligés de fournir un travail et leurs services en tant qu'informateurs, porteurs, otages et victimes d'exploitation sexuelle et de violence. Elle observe que, bien qu'il y ait eu des mesures positives et tangibles, dont les divers accords de paix font partie, pour lutter contre les enlèvements et l'obligation de travail forcé subis par ces enfants, il n'y a pas de preuves de l'élimination du travail forcé des enfants puisque ces derniers n'ont pas été libérés par la LRA. C'est pourquoi, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'obligation de travail forcé, ce problème reste un problème crucial dans la pratique. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires afin de garantir que la pratique d'enlèvements et d'obligation de travail forcé sur des enfants de moins de 18 ans soit éradiquée. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les contrevenants soient poursuivis et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie enfin le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de situations d'enlèvement et de travail forcé et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale.**

2. *Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé.* La commission avait noté précédemment que, en vertu de la convention n° 29, les enfants enlevés par la LRA étaient forcés de prendre part au conflit et utilisés, notamment, comme soldats.

La commission note que, conformément au rapport de 2007 du Secrétaire général (paragr. 5), l'Ouganda est parmi les pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de

défense locale et le groupe armé LRA – recrutent ou utilisent des enfants et sont responsables d'autres infractions graves. Selon ce rapport, on estime aujourd'hui à 2 000 les femmes et enfants qui, malgré les divers accords de paix, seraient toujours détenus par la LRA pour œuvrer dans ses rangs et qui n'ont donc pas été relâchés. En ce qui concerne les enfants recrutés par les forces militaires nationales, le rapport du Secrétaire général indique que l'UPDF recrute de jeunes enfants pour servir dans ses rangs, en particulier au sein des unités de défense locale, qui sont des forces auxiliaires de l'UPDF (les unités de défense ne sont pas régies spécifiquement par la loi et sont *de facto* sous la responsabilité des forces armées régulières ougandaises et reçoivent la formation et les armes de l'UPDF). Selon ce rapport, il n'existe aucun signe de libération des 1 128 enfants qui auraient été mobilisés dans des unités de défense locales fin 2004.

Au cours du recrutement, il est rare que l'on procède à la vérification de l'âge. Après la formation, bon nombre de ces enfants sont déclarés comme travaillant aux côtés de l'UPDF. Bien que le gouvernement ougandais ait inscrit en 2005 dans la loi sur les forces de défense du peuple ougandais une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, par manque de contrôle effectif au niveau local, les enfants continuent de rejoindre certains éléments des forces armées. Selon ce rapport, afin de régler la question des enfants recrutés dans les conflits armés, le gouvernement s'est engagé à renforcer les cadres juridiques et politiques existants sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. De plus, en décembre 2006, l'UPDF est convenue de procéder à une inspection et à un contrôle, également pendant le recrutement, aux fins de vérification de l'âge. En outre, l'Equipe spéciale sur le contrôle et la signalisation de l'Ouganda (UTF) s'est engagée à travailler avec l'UPDF et les unités de défense locale afin d'assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer toute personne de moins de 18 ans trouvée dans l'UPDF et dans les unités de défense locale, y compris en s'adressant aux agences de protection des enfants appropriées.

La commission note enfin que, dans ses recommandations, le Secrétaire général: a) appelle toutes les parties au conflit à maintenir un dialogue avec l'UTF en vue de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'action concret et dans un délai déterminé; b) a fait part de sa préoccupation face à l'absence de tout signe de libération des enfants engagés dans diverses forces armées, en particulier dans les unités de défense locale et la LRA, et a prié instamment que des mesures appropriées soient prises en vue de la libération immédiate, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration de ces enfants; et c) a prié instamment les chefs de file de la LRA de mettre un terme au recrutement des enfants et de libérer les enfants intégrés dans leurs forces armées (rapport de 2007 du Secrétaire général, paragr. 63 à 65).

Tout en notant les mesures positives que le gouvernement a prises dans ce domaine, notamment la coopération entre l'UPDF et l'UTF, la commission fait part de sa préoccupation quant à la situation des enfants qui continuent à être recrutés à des fins de lutte armée par l'UPDF, les unités de défense locale et la LRA. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures rapides et efficaces afin de veiller à ce que la pratique du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé soit interdite et éliminée, à la fois dans les forces armées nationales et dans les groupes rebelles. Conformément aux recommandations du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, la commission prie également instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de la libération des enfants de moins de 18 ans des rangs de l'UPDF, des unités de défense locale et de la LRA. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les personnes qui recrutent par la force les enfants de moins de 18 ans aux fins de conflits armés soient poursuivies, et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Enfants qui ont été affectés par le conflit armé. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables comprend des interventions visant à réduire l'impact du conflit sur les enfants vulnérables, en leur apportant en particulier le soutien psychologique et les services de santé. Elle note également l'information contenue dans les réponses écrites du gouvernement à la Commission des droits des enfants (13 sept. 2005; CRC/C/RESP/96, p. 23-e), selon laquelle l'une des ONG locales, à savoir l'Organisation de soutien des enfants de Gulu (GUSCO), offre aux enfants touchés par les conflits armés un centre d'accueil où ils reçoivent des services en vue de leur réinsertion, tels que des conseils, de la nourriture, des vêtements, un abri, un enseignement et un soutien psychologique. Plus de 2 000 enfants sont ainsi retournés dans leurs familles depuis 2002. Parmi les autres centres de réinsertion, on citera le Centre de réinsertion de Rachalle dans le district de Lira – qui gère un programme de plus de 500 000 enfants dans la zone concernée – et le Centre des enfants de Aachan (1 060 enfants réinsérés depuis 2003). La commission note en outre que, selon l'information du gouvernement fournie au cours des débats de la Commission de la Conférence, un certain nombre de mesures ont été prises afin de réinsérer les enfants affectés par les conflits armés: a) Programme de soutien psychologique destiné aux enfants dans les zones à conflits; b) création du Groupe restreint national pour le soutien psychologique, chargé de la campagne contre l'enlèvement d'enfants et l'abus d'enfants dans le cadre de conflits; c) projet mis en œuvre par l'organisation *Save the Children from Denmark and Sweden*, en collaboration avec l'UPDF et la GUSCO, dans le but de former des officiers dans l'Unité de protection des enfants de l'UPDF et de promouvoir le respect des droits des enfants affectés par les conflits armés. En outre, selon le rapport de 2007 du Secrétaire général (paragr. 62), des centres de soins temporaires, désignés centres d'accueil, ont été mis en place au nord de l'Ouganda afin de recevoir les enfants qui ont été enlevés, notamment ceux qui ont été cités par l'Unité de protection des enfants de l'UPDF. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour réinsérer et intégrer les enfants***

affectés par les conflits armés et d'indiquer combien d'enfants de moins de 18 ans ont ainsi été réinsérés et ont pu réintégrer leurs communautés grâce à ces mesures.

La commission adresse également directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Pakistan

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle prie le gouvernement de lui donner des informations sur les points suivants.*

Article 7, paragraphe 4 a) et b), de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi dans les industries extractives et dans des travaux dangereux ou insalubres. La commission, depuis 1992, a fait observer que les lois de 1923 sur les mines et de 1934 sur les fabriques fixaient à 15 ans l'âge minimum pour l'accès à l'emploi dans les mines et aux travaux dangereux ou insalubres, conformément à l'article 7, paragraphe 4 a) et b), de la convention. Elle avait noté que l'article 2(iii) de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants définissait le terme «enfant» comme une personne de moins de 14 ans et interdisait l'emploi ou le travail d'enfants (c'est-à-dire de personnes de moins de 14 ans) pour les travaux précités. Elle avait également noté que l'article 19 de la loi de 1991 disposait que la définition du terme «enfant», contenue dans la loi de 1934 sur les fabriques et la loi de 1923 sur les mines, devait être considérée comme modifiée conformément à la définition qui figure à son article 2. La commission avait par conséquent fait observer que la loi de 1991 sur l'emploi des enfants n'était pas conforme aux exigences posées par l'article 7, paragraphe 4, de la convention et que la nouvelle définition de l'«enfant», à savoir une personne non plus de moins de 15 ans mais de moins de 14 ans, représentait un recul par rapport à l'âge minimum précédemment fixé dans les lois de 1934 sur les fabriques et de 1923 sur les mines.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la législation du travail en vigueur (loi de 1923 sur les mines, loi de 1934 sur les fabriques et ordonnance de 1975 sur les routes et les transports) et la Constitution interdisent l'emploi ou le travail d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises industrielles du secteur public ou privé dont les activités sont dangereuses pour la vie, la santé et la moralité des enfants. En particulier, la loi de 1991 sur l'emploi des enfants interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans les activités dangereuses pour la vie, la santé et la moralité de ces enfants, qui sont énumérées dans cette même loi. La commission note également que, selon les informations données par le gouvernement pour la convention n° 182, la loi sur l'emploi des enfants telle que modifiée par la loi n° 1280(I) de 2005 inclut dans la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 14 ans le travail dans les mines souterraines et dans les carrières à ciel ouvert, notamment pour provoquer ou aider à provoquer des explosions. La commission fait observer que l'emploi ou le travail dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature ou dans les travaux qui sont classés comme dangereux ou insalubres par l'autorité compétente est couvert par l'article 3 d) de la convention n° 182, laquelle a été ratifiée par le Pakistan en 2001. *La commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation et, à cet égard, le prie de se référer aux commentaires qu'elle a formulés sous l'article 3 d) de la convention n° 182.*

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que les programmes d'action mis en œuvre dans le cadre du Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT/IPEC contribuent simultanément à l'éducation informelle et à la lutte contre le travail des enfants. Elle note avec intérêt que, dans le rapport du gouvernement sur la convention n° 182, de 2004 à 2007, dans le cadre du **Programme assorti de délais (PAD)** pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, différents projets ont été mis en place en vue d'éliminer le travail des enfants dans les secteurs suivants: tannerie, fabrication d'instruments chirurgicaux, fabrication de bracelets en verre, pêche hauturière, extraction du charbon et ramassage de vieux chiffons. Grâce à ces projets, 11 800 enfants ont été soustraits au travail des enfants dans les secteurs précités et réadaptés grâce à des services de formation professionnelle et à des soins de santé. En particulier, 4 750 enfants qui fabriquaient des bracelets de verre ont été soustraits de cette activité et soignés, et 300 ont bénéficié de programmes de formation professionnelle. De plus, 2 550 enfants qui étaient employés pour fabriquer des instruments chirurgicaux ont bénéficié de soins de santé et 160 de programmes de formation professionnelle. Selon le gouvernement, le projet national pour la réadaptation des travailleurs enfants a été élargi. Le nombre de centres nationaux de réadaptation de ces enfants est passé de 83 en 2004 à 151 en 2007. Ces centres dispensent à d'anciens travailleurs enfants de 5 à 14 ans qui effectuaient auparavant des travaux dangereux un enseignement et une formation professionnelle gratuite et leur distribuent des chaussures, des vêtements et une allocation. A l'heure actuelle, 15 045 enfants suivent des cours d'enseignement primaire dans ces centres et 4 497 ont été admis dans des écoles gouvernementales où ils poursuivent leur scolarité. De plus, la Fondation pour l'enfance (CCF), qui est une ONG, travaille dans les provinces du Panjab et de Sindh pour venir en aide aux enfants qui travaillent dans l'industrie du tapis. Grâce à ses activités, plus de 7 000 enfants ont bénéficié d'une éducation et d'une formation professionnelle gratuite. De plus, 525 ont terminé le cycle primaire et 976 ont été insérés dans des écoles gouvernementales. Finalement, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement à propos des inspections réalisées de 2005 à 2007 pour vérifier l'application de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants. En 2006, 9 286 inspections ont donné lieu à 6 300 sanctions et 81 condamnations. En 2007, 322 inspections ont donné lieu à

1 637 actions en justice actuellement en cours. *La commission propose de continuer d'examiner la question particulière de l'application de cette convention dans la pratique sous la convention n° 182.*

Paraguay

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi dans les établissements industriels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 120 du Code du travail autorise le travail de personnes entre 12 et 15 ans dans des entreprises dans lesquelles sont occupés, «de préférence», les membres de la famille de l'employeur. Rappelant qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation nationale peut autoriser l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les établissements où sont «seuls» occupés les membres de la famille de l'employeur, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de mettre la législation nationale conforme à la convention sur ce point.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 29 du Code du travail dispose que sont exclus de l'application du code les travaux de caractère familial pour lesquels sont «seuls» occupés les membres de la famille ou les personnes acceptées par elle, sous la protection de l'un de ses membres, à condition que les travailleurs ne soient pas salariés. La commission constate qu'il résulte de cette disposition que le Code du travail n'exclut pas de son champ d'application les personnes *salariées* âgées de moins de 15 ans qui travaillent dans la même entreprise que les membres de leur famille. Ainsi, l'article 120 du Code du travail, qui autorise le travail de personnes de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans dans des entreprises dans lesquelles sont occupés, «de préférence», des membres de la famille de l'employeur, leur est applicable. *Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de préciser la portée de l'expression «de préférence», contenue à l'article 120 du Code du travail. A cet égard, elle rappelle au gouvernement que la possibilité offerte par l'article 2, paragraphe 2, de la convention d'autoriser l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les établissements où sont «seuls» occupés les membres de la famille de l'employeur s'applique tant aux personnes salariées que non salariées.*

Article 5. Travaux dangereux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction l'adoption du décret n° 4951/05 qui réglemente la loi n° 1657/01 et approuve la liste des travaux dangereux pour les enfants.

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Renouvellement de l'examen médical d'aptitude à l'emploi jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé au gouvernement que, outre l'examen général prévu par les *articles 2 et 3* de la convention, il convient, aux termes de l'*article 4* de la convention, de prévoir que, pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, un examen médical d'aptitude à l'emploi sera nécessaire et des renouvellements périodiques devront être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. Elle avait également rappelé au gouvernement que la législation nationale devra déterminer les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels cet examen d'aptitude sera exigé. La commission avait prié le gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention sur ce point.

Tout en prenant bonne note des informations communiquées par le gouvernement concernant le registre spécifique du travailleur adolescent créé par la résolution n° 701 du 3 octobre 2006, la commission observe que cette mesure, bien que protectrice, ne concerne que les adolescents de 14 à 18 ans et ne couvre pas les exigences de l'*article 4* de la convention. *La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de prévoir que, pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé des travailleurs, l'examen d'aptitude à l'emploi soit prévu et renouvelé périodiquement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. Elle le prie également de déterminer les emplois ou les catégories d'emplois pour lesquels un tel examen est exigé.*

Article 6, paragraphe 1. Mesures de réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail. Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour prévoir la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les données ne sont pas disponibles. *La commission espère que, compte tenu de la création du registre spécifique du travailleur adolescent, le gouvernement sera en mesure de communiquer, dans son prochain rapport, les données statistiques concernant le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et ont effectué les examens médicaux prévus par la convention, les extraits des rapports*

de l'inspection du travail relatifs aux infractions constatées et aux sanctions imposées, ainsi que toute autre information concernant l'application de la convention dans la pratique.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. *La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle a formulés sous la convention n° 77.*

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec satisfaction que, en vertu de l'article 2 du décret n° 4951 du 22 mars 2005, le travail de nuit effectué pendant la période comprise entre 19 heures et 7 heures, à savoir pour une période de *douze heures*, est un travail dangereux et que, aux termes de l'article 3 du décret, ce travail est interdit aux enfants de moins de 18 ans. Elle avait toutefois relevé que l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit le travail de nuit des enfants de 14 à 18 ans pendant une période de *dix heures* comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté juridique, la commission avait estimé souhaitable de modifier l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence afin de le rendre conforme au décret n° 4951 du 22 mars 2005 et à la convention, et d'augmenter à douze heures la période pendant laquelle les enfants ne doivent pas travailler la nuit.

Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les exceptions prévues par cette disposition de la convention n'ont pas été utilisées, la commission estime à nouveau souhaitable d'harmoniser l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence avec le décret n° 4951 du 22 mars 2005, la convention et la pratique. *Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de manière à modifier l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence et prévoir que la période pendant laquelle les enfants ne doivent pas travailler la nuit soit de douze heures.*

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle renvoie le gouvernement à ses commentaires formulés au titre de la convention n° 79.*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des premier et second rapports du gouvernement ainsi que des documents joints en annexe. Elle prend note également des commentaires communiqués par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 30 août 2006.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission note que, dans son rapport du 9 décembre 2004 (E/CN.4/2005/78/Add.1), le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants indique que, selon les témoignages recueillis dans différentes villes lors de sa visite au Paraguay, il est démontré que la traite des enfants est très répandue dans le pays. L'une des raisons favorisant ce phénomène est que les frontières du pays sont perméables et les contrôles par les officiers de l'immigration sont très rares.

La commission note que, dans ses commentaires, la CSI se réfère à une étude de 2005 intitulée «La traite de personnes au Paraguay» et réalisée par l'ONG *Grupo Luna Nueva*, pour l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Selon cette étude, la traite de personnes internationale et interne, notamment des filles et des garçons, est en augmentation dans le pays. Ainsi, le nombre de cas de traite répertoriés est passé de huit, en 2002, dont 12 des 42 femmes impliquées étaient mineures, à 118 en 2005, dont 145 des 495 femmes impliquées avaient moins de 18 ans. En outre, selon cette même étude, le Paraguay serait un *pays d'origine et de destination*. Des 145 filles visées par les cas de traite de personnes répertoriés en 2005, environ 62 pour cent ont été transférés en Argentine, approximativement 28 pour cent ont été déplacés dans le pays et 10 pour cent ont été emmenés dans d'autres pays, dont le Brésil. En outre, bien que pour quitter le pays un enfant de moins de 18 ans ait besoin de l'autorisation parentale approuvée par l'autorité judiciaire, ainsi que de ses documents d'identité, ceci n'est pas appliqué dans la pratique. La CSI souligne également que la législation pénale n'interdit pas la traite internationale de personnes à des fins d'exploitation économique, ainsi que la traite interne, et ne sanctionne pas les complices impliqués dans le processus de la traite. Pour la CSI, les raisons pour lesquelles peu de cas de traite de personnes sont répertoriés et peu de personnes sont poursuivies sont l'absence de législation appropriée et le manque de conscience de la société, notamment des policiers, sur ce phénomène. A titre d'exemple, la CSI indique que, entre 2002 et 2004, seulement 21 cas de traite ont entraîné des sanctions pénales.

La commission note que l'article 129 du Code pénal interdit l'utilisation de la force ou de la menace dans le but de faire sortir une personne du territoire national ou de l'y introduire à des fins de prostitution. Elle note également que

l'article 2, alinéa 15, du décret n° 4951 du 22 mars 2005, qui réglemente la loi n° 1657/2001 et approuve la liste des types de travail dangereux, dispose que les activités qui impliquent le transfert d'un enfant dans d'autres pays et le transit périodique d'un enfant à l'intérieur des frontières nationales sont considérées comme des travaux dangereux. La commission observe que, bien que l'article 129 du Code pénal interdise la traite internationale de personnes à des fins de prostitution, il n'interdit pas la traite internationale de personnes à des fins d'exploitation économique ainsi que la traite interne.

La commission constate que la convergence des informations démontre l'existence de la traite internationale et interne d'enfants de moins de 18 ans, et ce tant à des fins d'exploitation économique que sexuelle. A cet égard, elle rappelle au gouvernement que l'article 3 a) de la convention exige d'interdire la vente et la traite internationale et interne d'enfants de moins de 18 ans tant à des fins d'exploitation économique que sexuelle. La commission observe que la législation nationale applicable à cette pire forme de travail des enfants comporte des lacunes, ce qui peut causer des problèmes lors de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement de ces infractions. Elle note que des projets de lois sur le tourisme et l'exploitation sexuelle, dont la traite de personnes, ont été élaborés et sont discutés au sein de différentes instances gouvernementales. **La commission exprime l'espoir que les projets de lois prendront en considération ses commentaires et interdiront la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle. En outre, elle encourage le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite tant à des fins d'exploitation économique que sexuelle et le prie de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. La commission note que, dans son rapport du 9 décembre 2004 (E/CN.4/2005/78/Add.1), le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants indique que les deux tiers des travailleurs de l'industrie du sexe sont des mineurs. La majorité des enfants victimes de l'exploitation sexuelle sont âgés entre 16 et 18 ans et ont commencé à travailler vers l'âge de 12 ou 13 ans. Des enfants aussi jeunes que 8 ans sont également impliqués.

La commission note que, dans sa communication, la CSI indique que, bien que le nombre d'enfants engagés dans la prostitution varie, environ la moitié des personnes qui se prostituent au Paraguay sont des mineurs. Selon une étude réalisée par l'OIT/IPEC en juin 2002 et intitulée «Exploitation sexuelle à des fins commerciales des filles et des garçons», sur trois personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe, deux sont des mineurs. Depuis 2004, en raison de campagnes de sensibilisation réalisées dans différentes villes du pays sur ce sujet et de l'adoption de la réglementation sur la fermeture des bars et des maisons closes, cette problématique est plus clandestine. En effet, les enfants engagés dans la prostitution se retrouvent plus facilement dans les appartements et en périphérie des villes. Selon la CSI, la majorité des enfants victimes de la prostitution sont des filles, mais les informations disponibles indiquent que des garçons transsexuels commencent à travailler dans la prostitution dès l'âge de 13 ans et sont souvent victimes de traite vers l'Italie. La CSI indique également que les conséquences de l'exploitation sexuelle sur les enfants sont très claires. Outre les mauvais traitements physiques et psychologiques, la majorité de ceux engagés dans cette pire forme de travail des enfants boivent, fument et se droguent. De plus, la CSI indique que les services de police n'ont pas le personnel spécialisé pour enquêter sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, et les agences de mise en œuvre de la loi ne comprennent pas très bien que les enfants engagés dans la prostitution puissent être victimes de crimes et sont souvent traités comme des prostitués ou des criminels.

La commission note que les articles 139 et 140 du Code pénal interdisent le proxénétisme et l'exploitation de la personne qui exerce la prostitution. Elle constate que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution existe toujours dans la pratique. La commission se dit sérieusement préoccupée de la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment à des fins commerciales au Paraguay. **Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la législation dans la pratique et protéger les enfants de moins de 18 ans contre leur utilisation, recrutement ou offre à des fins de prostitution. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. En outre, elle le prie d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions incriminant le client en cas de prostitution.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires, la CSI indique que très peu de contrôles sont effectués aux frontières. Ainsi, il est très facile de transporter des enfants de la Ciudad del Este ou de Pedro Juan Caballero à Foz de Iguazu, au Brésil, ainsi que de Encarnación et de Puerto Falcón à Posadas et Clorinda en Argentine. D'ailleurs, les douaniers argentins détiennent régulièrement des mineurs qui passent la frontière paraguayenne sans être interceptés et ne sont pas en possession de documents d'identité ou ont des documents appartenant à d'autres personnes. A titre d'exemple, la CSI mentionne que, selon l'étude de l'OIM, jusqu'en novembre 2004 les douaniers argentins des frontières de Puerto et Falcón-Clorinda avaient refusé l'entrée d'environ 9 000 personnes, dont 40 pour cent étaient des mineurs n'étant pas en possession des bons documents. La CSI ajoute que plusieurs fonctionnaires paraguayens du Département de la migration et de l'identification et du Département de l'immigration croient qu'ils n'ont pas l'autorité pour intervenir dans les cas de traite et supposent que l'infraction de la traite de personnes ne peut être commise que dans le pays de destination des victimes. Ainsi, les personnes victimes de

traite sont peu disposées à porter plainte car elles manquent de confiance dans le système judiciaire et ont peur de représailles des trafiquants. **La commission se dit préoccupée par la faiblesse des institutions nationales responsables de l'application de la législation sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer ces institutions, notamment les forces policières, le pouvoir judiciaire et les officiers des douanes et de fournir des informations à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action. Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents. La commission prend bonne note du Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents ainsi que des informations fournies sur les progrès réalisés suite à sa mise en œuvre. **Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le plan ainsi que sur les programmes d'action visant l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants pris dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan national et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note que le Paraguay a participé au projet de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants aux frontières entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay. Elle prend bonne note que ce projet a contribué au retrait de plusieurs enfants de cette pire forme de travail des enfants à la frontière entre ces pays et à fournir des aides psychologiques aux bénéficiaires du programme.

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. **Exploitation sexuelle à des fins commerciales.** La commission note que l'un des objectifs du projet de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants est de prévenir l'engagement des enfants dans l'exploitation sexuelle commerciale et de soustraire ceux qui y sont déjà engagés. La commission prend note que, au cours de l'année 2006, environ 150 enfants ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants et ont reçu une aide, notamment à caractère psychologique ou scolaire. Pour le début de l'année 2007, environ 50 enfants en situation d'exploitation sexuelle commerciale ont été identifiés. En outre, la commission prend note que des centres d'accueil pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été créés. Elle note toutefois que peu d'informations sont disponibles à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet pour:** a) **empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les centres d'accueil pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en indiquant, notamment, le nombre d'enfants qui y auront été concrètement recueillis, si des programmes de suivi médico-social spécifique ont été élaborés et mis en œuvre en faveur de ces enfants et si ces derniers reçoivent une éducation de base ou s'ils ont accès à une formation professionnelle.**

2. **Activités touristiques.** **Dans la mesure où le pays bénéficie d'une certaine activité touristique, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin de sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique, tels que les associations de propriétaires d'hôtels, les opérateurs touristiques, les syndicats de taxis et les propriétaires de bars et de restaurants, ainsi que leurs employés, à l'exploitation sexuelle.**

3. **Matériel didactique, formations, sensibilisation.** La commission prend bonne note des nombreuses mesures préventives prises et visant à empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prend note plus particulièrement des mesures suivantes: i) élaboration et publication de matériel didactique sur l'exploitation sexuelle des enfants; ii) activités de formation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants organisées pour des officiers de police de certains départements du pays et la police nationale; iii) campagnes de sensibilisation de la population. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses activités de formation et de sensibilisation de la population et de la société civile.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants qui travaillent comme domestiques – Système «criadazgo». La commission note que, dans sa communication, la CSI indique que, selon une étude réalisée entre les années 2000 et 2001, plus de 38 000 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent comme domestiques dans les maisons d'autres personnes. De plus, un autre groupe d'enfants très vulnérables à l'exploitation – ceux engagés dans le Système «criadazgo» – vit et travaille dans les maisons d'autres personnes pour un logis, de la nourriture et une éducation de base. L'ampleur de ce groupe n'est pas connue car, comme il est habituellement considéré que ces enfants ne travaillent pas, les statistiques ne les prennent pas en considération. Toutefois, la CSI indique qu'une étude réalisée en 2002 par le Centre de documentation et d'études démontre que près de 60 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques et ceux engagés dans le Système «criadazgo» sont âgés de 13 ans et moins. Selon la CSI, dans la mesure où ces enfants ne contrôlent pas leurs conditions d'emploi, une majorité d'entre eux travaillent dans des conditions de travail forcé. La commission note que l'article 2, alinéa 22, du décret n° 4951 du 22 mars 2005, qui régit la loi n° 1657/2001 et approuve la liste des types de travail dangereux, dispose que le travail domestique des enfants et celui dans le Système «criadazgo» sont considérés comme des travaux dangereux. La commission note également que, selon les informations de l'OIT/IPEC concernant la mise en œuvre du projet sur la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, un système d'inscription scolaire des enfants a été développé et

approuvé par la Commission nationale sur l'élimination du travail des enfants et le ministère du Travail. Ainsi, grâce à ce système, des enfants à risque d'être engagés comme travailleurs domestiques et des enfants qui travaillaient comme domestiques ont été inscrits à l'école.

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants. *Cependant, constatant que les enfants employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour les protéger des pires formes de travail des enfants. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet sur la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants pour: a) empêcher que les enfants ne soient engagés comme domestiques; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants domestiques victimes de pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.*

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission constate que, selon les commentaires de la CSI, les activités relatives à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont liées aux réseaux de traite internationale et touchent particulièrement les filles. *Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il entend accorder une attention particulière à ces filles et, ainsi, les empêcher d'être engagées dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les soustraire de cette pire forme de travail des enfants.*

Article 8. Coopération internationale renforcée. La commission note que le Paraguay est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, surtout dans la lutte contre la traite des enfants. La commission est d'avis que la coopération internationale entre organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences responsables de l'application de la loi, est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, dont la vente et la traite des enfants à cette fin, par la collecte et l'échange d'informations et par l'assistance en vue d'identifier, de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes. *La commission espère donc que le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays partageant des frontières avec le Paraguay et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.*

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les informations de l'OIT/IPEC concernant le projet sur la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, des études sur l'ampleur et les caractéristiques de ces deux formes de travail ont été réalisées. *La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces études. De plus, elle le prie de fournir des statistiques et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que le règlement promulgué en vertu de la directive n° 23 du 30 mai 1977, qui interdit le travail de nuit aux personnes de moins de 16 ans entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, n'était pas conforme aux dispositions de la convention, cette interdiction devant porter sur une période d'au moins douze heures consécutives incluant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. La commission avait pris également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi d'ample portée sur le travail des enfants (projet de loi du Sénat n° 1530) était en cours d'adoption. Ce projet interdisait l'emploi d'enfants de moins de 15 ans entre 6 heures de l'après-midi et 6 heures du matin le lendemain.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le projet de loi a été adopté le 19 décembre 2003 (loi de la République n° 9231). La loi a pour titre «Loi visant à éliminer les pires formes de travail des enfants et à accroître la protection des enfants qui travaillent». L'alinéa 3 de l'article 12A de cette loi interdit aux enfants de moins de 15 ans de travailler entre 8 heures du soir et 6 heures du matin le lendemain. De plus, elle interdit aux enfants de 15 à 18 ans de travailler entre 10 heures du soir et 6 heures du matin le lendemain.

La commission note que l'alinéa 3 de l'article 12A de cette loi n'est pas conforme à l'article 2 de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'article 2 de la convention indique que le terme *nuit* signifie une période d'au moins 12 heures consécutives (*paragraphe 1*). Pour les enfants de moins de 16 ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (*paragraphe 2*), et pour les enfants de 16 ans révolus, mais de moins de 18 ans, cette période comprendra un intervalle d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin (*paragraphe 3*). *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures*

nécessaires pour modifier l'alinéa 3 de l'article 12A de la loi n° 9231 afin de le rendre conforme à l'article 2 de la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 30 août 2006. En outre, la commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, lors de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que différentes dispositions de la législation philippine (art. 7 et 18 de la loi n° 7610; art. 4 de la loi n° 9208 de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes; art. 59 de la loi sur la protection des enfants et de la jeunesse) interdisent la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique et sexuelle. Elle avait pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle de nombreux enfants sont des proies faciles pour les personnes qui se livrent à la traite parce que les parents pensent généralement que les emplois de maison sont les plus sûrs pour les enfants. Ces enfants se retrouvent alors dans une situation de servitude pour dettes, qui entraîne leur exploitation. La CSI ajoutait qu'un grand nombre de victimes de la traite s'étaient vu promettre un emploi de maison uniquement pour être livrées à la prostitution. La commission avait noté qu'à l'initiative de la *Visayan Forum Foundation* (VFF) un réseau multisectoriel contre la traite avait été créé en octobre 2003. Elle avait également noté que le gouvernement avait pris certaines mesures pour prévenir la traite des enfants, parmi lesquelles l'adoption du décret n° 114 en vertu duquel le but du voyage d'un enfant à l'étranger doit être vérifié et l'autorisation de voyager ne doit être délivrée que si l'intérêt de l'enfant est protégé.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement lors du débat de la Commission de la Conférence, selon lesquelles, dans le cadre du *Programme assorti de délais (PAD)* de l'OIT/IPEC signé en 2002, 1 200 enfants ont été soustraits de la traite.

En outre, la CSI indique que le règlement du ministère du Travail et de l'Emploi relatif au recrutement et au placement des employés de maison n'a pas encore été harmonisé avec la nouvelle loi de 2003 sur la traite.

La commission note avec intérêt que les Philippines ont adopté plusieurs mesures visant à prévenir et à combattre la traite des enfants. Elle prend note en particulier de l'information donnée par le gouvernement, selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi a élaboré des amendements au règlement régissant les agences privées de recrutement et de placement à l'échelon local. Ces amendements visent à incorporer dans ce règlement les dispositions relatives à la lutte contre la traite des enfants, contenues dans la loi n° 9231 (sur l'élimination des pires formes de travail des enfants) et la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes. De plus, certaines administrations locales ont promulgué des ordonnances pour s'attaquer à la traite des enfants dans leurs communautés respectives, par exemple l'ordonnance n° 52 (Paombong, Bulacan) et l'ordonnance n° 566 (Marilao, Bulacan), qui mettent en application les dispositions de la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes. La commission note que le gouvernement a également pris des mesures particulières pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation dans le travail domestique, telle l'adoption de l'ordonnance n° SP-1472, série de 2004 (Quezon City), demandant à tous les chefs *barangay* de Quezon City d'inscrire de manière massive les *Kasambahay* et les travailleurs domestiques dans leurs *barangay* respectifs. En outre, selon les informations dont dispose le Bureau, l'Agence pour l'emploi de Philippines à l'étranger a édicté de nouvelles conditions concernant les employés de maison philippins à l'étranger afin de les protéger contre la traite et l'exploitation. Elle a ainsi relevé l'âge minimum d'admission au travail domestique de 18 à 23 ans et décidé que les futurs travailleurs domestiques devaient obtenir un certificat attestant leurs qualifications. Les employeurs doivent faire vérifier les contrats d'emploi. De plus, pour protéger les employés de maison philippins qui travaillent à l'étranger contre le recrutement illégal, les employeurs étrangers doivent se soumettre à des formalités de présélection auprès de l'Office philippin du travail à l'étranger et s'engager par écrit à garantir un traitement humain et équitable à leurs employés de maison. La commission se félicite des importantes mesures prises par le gouvernement pour prévenir et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans. *Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans, en particulier pour le travail domestique et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en indiquant les résultats obtenus.*

2. *Recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* La commission avait précédemment noté que le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans destinés à servir dans les forces armées des Philippines (unités civiles ou autres groupes armés), à participer aux combats ou à être utilisés comme guides, messagers ou espions est interdit par la loi (art. 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610). La traite des enfants à de telles fins est également interdite (art. 4(h) de la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes). Toutefois, la commission avait noté que, selon la CSI, de nombreux enfants de moins de 18 ans participaient toujours à des conflits armés. En particulier, la CSI avait affirmé que, selon un rapport du ministère du Travail et de l'Emploi des Philippines, la nouvelle armée du peuple (NPA) comptait entre 9 000 et 10 000 enfants soldats employés régulièrement (soit 3 à 14 pour cent de ses effectifs). De plus, des enfants seraient enrôlés au sein des unités géographiques de la force armée des citoyens (groupe

paramilitaire de la mouvance gouvernementale) et au sein de groupes armés de l'opposition, tels que le Front islamique de libération Moro (MILF). La CSI a signalé en outre qu'environ 60 pour cent des enfants soldats étaient enrôlés de force dans des groupes armés. De plus, la commission avait relevé dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (document A/59/695-S/2005/72, 9 fév. 2005, paragr. 45 et 46) que, même si le Comité interorganisations pour les enfants participant à des conflits armés avait été chargé de lancer des projets pour libérer, réadapter et réinsérer des enfants qui participent à un conflit armé, aucune mesure de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants soldats n'avait été prise par la NPA ni le MILF en septembre 2004.

Le gouvernement indique que les forces gouvernementales et les entités non étatiques ont toutes pour politique de ne pas recruter d'enfants pour les faire participer à des hostilités directes. Il n'existe aucune preuve de recrutement systématique ou forcé d'enfants par la NPA et le MILF. Les enfants se portent volontaires sous l'influence de leurs familles, de leurs camarades et de la société. Le gouvernement ajoute que, sur la base des rapports de différentes sources et notamment du ministère de la Défense nationale, 186 enfants ont participé à des conflits armés entre 2001 et 2006. Parmi ceux-ci, 174 ont été démobilisés, rendus à leurs familles et rescolarisés. De plus, le projet intitulé «*Community Sala'am (Peace) Corps*», mis en œuvre par le ministère du Travail et de l'Emploi, a permis de donner une éducation, une formation professionnelle, une aide matérielle et des emplois à 300 enfants et jeunes de 9 à 21 ans en 2005-06. ***Tout en se félicitant des mesures prises par le gouvernement pour démobiliser et réinsérer les enfants touchés par le conflit armé, la commission le prie de prendre rapidement des mesures efficaces afin d'assurer que la pratique du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'utilisation directe ou indirecte dans les conflits armés soit éliminée tant dans les forces armées nationales que dans les mouvements rebelles. Elle le prie également de continuer à l'informer des mesures efficaces et assorties de délais qui sont prises pour réadapter et insérer les enfants touchés par le conflit armé, ainsi que d'indiquer combien d'enfants de moins de 18 ans ont été réadaptés et réinsérés dans leurs communautés grâce à de telles mesures.***

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travail dangereux et travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer les types de travail dangereux énumérés dans l'arrêté ministériel n° 4 de 1999 (art. 3). Elle avait également noté que, en vertu de l'article 4 de cet arrêté, les personnes de 15 à 18 ans pouvaient être autorisées à exécuter des travaux domestiques ou ménagers mais ne devaient pas effectuer les travaux dangereux énumérés à l'article 3 de l'arrêté. Elle avait noté que, selon la CSI, des centaines de milliers d'enfants, principalement des filles, travaillent comme employés de maison aux Philippines dans des conditions proches de l'esclavage. La CSI soulignait que ces enfants n'ont pas la possibilité de recevoir une instruction et sont loin de leurs familles. Elle soulignait en outre que, sur la base d'une étude réalisée dans le cadre du **PAD**, 83 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques vivent chez leur employeur et seulement la moitié d'entre eux sont autorisés à prendre un jour de congé par mois. De plus, ils sont à la disposition de l'employeur 24 heures sur 24 et plus de la moitié d'entre eux ont abandonné l'école. La commission avait noté que, selon le gouvernement, plusieurs projets de lois visant à protéger les droits et les conditions d'existence des travailleurs domestiques étaient à l'étude au Congrès.

La commission prend également note des récentes allégations de la CSI, datées du 30 août 2006, qui se fondent sur l'étude intitulée *Trafficked into forced labor: Selected cases of domestic workers in the Philippines* publiée en 2006 par la VFF et l'OIT/IPEC. La CSI donne des exemples de sévices et de blessures infligés à des enfants de moins de 18 ans, et surtout à des filles qui travaillent comme domestiques. Elle mentionne en outre des cas d'enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses. La CSI fait observer que, malgré les mesures positives prises par le gouvernement au niveau de la législation locale pour réglementer l'emploi des travailleurs domestiques, la législation et la pratique présentent des insuffisances qui doivent être corrigées d'urgence. En particulier, le Code du travail exige certes des employeurs qu'ils traitent leurs employés de maison d'une manière juste et humaine mais il ne prévoit pas de mesures qui permettraient de lutter contre l'exploitation existante. La CSI souligne à ce propos que le projet de loi sur les travailleurs domestiques (*Batas Kasambahay*), dont la première présentation au Congrès remonte à 1995, et qui énonce les droits des travailleurs domestiques et définit pour eux des conditions de travail décentes, est en attente depuis plus de dix ans. Selon la CSI, l'adoption de ce projet de loi rapprocherait le traitement des travailleurs domestiques des normes prévues pour les travailleurs du secteur formel. En outre, les employés de maison bénéficieraient d'un traitement humain, seraient logés et nourris correctement, jouiraient de la sécurité de l'emploi, percevraient le salaire minimum et auraient des horaires de travail prédéfinis. Enfin, le projet de loi assurerait l'utilisation de contrats écrits dans lesquels les conditions de travail seraient prévues.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement lors de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, selon lesquelles 1 500 enfants ont été libérés du travail domestique dans le cadre du **PAD**. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle des projets de lois visant à protéger les droits et les conditions d'existence des travailleurs domestiques ont été soumis pour examen lors du 13^e Congrès. Il espère que ces projets de lois seront soumis pour adoption lors du 14^e Congrès. La commission relève que, dans le rapport d'activités de 2007 de l'OIT/IPEC sur le **PAD** des Philippines, ce programme a permis d'éviter l'exploitation dans le travail domestique de 3 224 enfants (dont 2 423 grâce à l'éducation ou à la formation et 801 grâce à d'autres services de réadaptation), et la libération de 4 658 enfants domestiques (dont 2 091 grâce à l'éducation ou à la formation et 2 567 grâce à d'autres services de réadaptation). Tout en prenant note des bons résultats du **PAD**, la commission exprime sa profonde inquiétude face à l'exploitation économique et sexuelle, dont les enfants domestiques continuent d'être victimes. ***Elle prie le***

gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants domestiques de moins de 18 ans n'exécutent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, conformément à la législation nationale et à la convention. La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur les travailleurs domestiques (Batas Kasambahay) portant spécifiquement sur la situation des travailleurs domestiques sera adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.

Article 5. Mécanismes de contrôle. La commission note avec intérêt que le gouvernement a adopté plusieurs mesures pour faire respecter la convention et en surveiller l'application. Elle note en particulier dans le rapport du gouvernement que le Conseil interinstitutions contre la traite a adopté un plan stratégique de lutte contre la traite des personnes pour 2004-2010, dont les principaux volets sont la prévention de la traite ainsi que la protection, la libération et la réinsertion des victimes. Elle note également que le Congrès des syndicats des Philippines a mis en place un projet de lutte contre la traite, qui vise à recenser et signaler les cas de traite. Elle note enfin que le Centre philippin de lutte contre la criminalité transnationale est chargé de formuler et de mettre en œuvre un programme d'action concerté à l'intention des services de police, des services de renseignements et des autres services concernés, pour prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants. Grâce à une meilleure coordination, ce centre pourra, de surcroît, entreprendre des travaux de recherche et mettre en place une base de données sur la traite. De plus, avec l'aide de l'UNICEF, le ministère de la Justice a formé une équipe de 30 magistrats du ministère public spécialisés dans les affaires impliquant des femmes et des enfants afin qu'ils utilisent des méthodes d'instruction adaptées et sachent comment réunir et utiliser les preuves nécessaires contre les auteurs. La Police nationale des Philippines a formé 230 enquêteurs sur des affaires de traite des enfants, de pédopornographie et de prostitution des enfants. **La commission se félicite de ces mesures et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact de ces mesures en ce qui concerne l'élimination de la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. Traite. La commission note que, dans sa communication, la CSI indique que la mise en application de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, adoptée en 2003 par le gouvernement des Philippines, reste difficile. Par exemple, alors que cette nouvelle loi a alourdi les sanctions imposables en cas de traite des enfants, seules trois condamnations ont été prononcées à ce jour et encore, dans des affaires de prostitution.

Lors du débat qui a eu lieu en juin 2006 au sein de la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que sept affaires de traite étaient en cours d'instruction. La commission note que, selon des informations dont dispose le Bureau, davantage de trafiquants ont été arrêtés, traduits en justice et condamnés. Ainsi, en 2006, la police a transmis 60 nouveaux dossiers de traite au ministère de la Justice. En outre, la loi philippine permet aux représentants de la partie civile d'engager des poursuites judiciaires sous la direction et le contrôle d'un procureur général, ce qui a permis au gouvernement d'autoriser et d'aider une ONG à déposer plainte dans 23 affaires. Selon la même source, 107 procès intentés par le gouvernement ont lieu actuellement (en 2007) et d'autres affaires sont en cours d'instruction. Le ministère de la Justice dispose de 17 procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite et de 72 autres dans ses bureaux régionaux. Enfin, la garde-côte philippine, qui relève du ministère des Transports et des Communications, a fouillé plusieurs ferries à la recherche de victimes de la traite et de recruteurs.

2. Recrutement obligatoire dans un conflit armé. La commission avait précédemment noté qu'en vertu des articles 4(h) et 10(a) de la loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2003 quiconque recrute, transporte ou adopte un enfant en vue de le faire participer à des combats armés aux Philippines ou à l'étranger est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans et d'une amende d'un montant minimum de 2 millions de pesos. Elle avait également noté qu'en vertu des articles 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610 les enfants de moins de 18 ans ne devaient pas être recrutés dans les forces armées, les unités civiles ou d'autres groupes armés des Philippines ni être autorisés à participer aux combats ou à servir de guides, de messagers ou d'espions. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé fassent l'objet de poursuites et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéa b). Aide directe en vue de soustraire les enfants aux pires formes de travail et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et du travail domestique. La commission avait précédemment noté que la VFF offrait un hébergement temporaire et des services de prise en charge psychologique aux enfants victimes de la traite. Ainsi, de 2000 à 2004, la VFF a porté assistance à 3 000 victimes de la traite livrées à la prostitution, au travail domestique et à d'autres formes de travail dangereux.

La commission note que, selon la CSI, les efforts déployés par le gouvernement pour mettre en place un système d'instruction non scolaire et d'autres modes d'apprentissage non conventionnels afin de réinsérer les enfants domestiques dans l'enseignement n'ont pas été très fructueux en raison du manque de centres et d'enseignants.

La commission note avec intérêt que, dans le rapport du gouvernement, de juillet 2005 à juin 2006, la VFF a pris en charge 4 465 enfants victimes de la traite et domestiques (frais de scolarité, transport, fournitures scolaires et accompagnement individuel). Certains des enfants hébergés dans les foyers de réinsertion de la VFF ont bénéficié d'une formation en informatique et ont acquis d'autres compétences nécessaires dans la vie courante. Le gouvernement indique que la direction de l'aéroport international de Manille et la VFF ont signé en juillet 2006 un protocole d'accord concernant la construction d'un foyer d'hébergement à l'aéroport international Ninoy Aquino pour les femmes et les enfants victimes

de la traite. La direction de l'aéroport de Manille construira aussi un foyer dans le complexe de l'aéroport Ninoy Aquino pour héberger temporairement les victimes de la traite qui se trouvent enfermées dans ce dernier aéroport. La VFF est chargée de superviser et d'administrer les différents programmes et services mis en place à l'intention des victimes de la traite.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Portugal

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1932)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP), l'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération du commerce et des services (CCSP).

Articles 2 et 3 de la convention. Emploi des enfants dans les établissements industriels. Se référant à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait observé que certaines dispositions concernant le travail de nuit des mineurs contenues au décret-loi n° 409 de 1971 n'étaient pas conformes à la convention, la commission note que ce décret-loi a été abrogé par la loi n° 99/2003 qui approuve le Code du travail [ci-après Code du travail], lequel régit maintenant le travail de nuit des enfants.

La commission note que, en vertu de l'article 65, alinéa 1, du Code du travail, il est interdit d'employer un mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 7 heures. Elle note également que, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 65 du code, un mineur de 16 ans et plus ne peut travailler entre 22 heures et 7 heures. En outre, en vertu de l'alinéa 3 de cette même disposition du code, une convention collective peut prévoir qu'un mineur de 16 ans et plus peut travailler de nuit dans des secteurs d'activité spécifiques, sauf pendant la période comprise entre minuit et 5 heures. Finalement, l'alinéa 4 de l'article 65 du Code du travail dispose qu'un mineur de 16 ans et plus peut travailler de nuit, y compris pendant la période comprise entre minuit et 5 heures, dans des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, lorsque des raisons objectives le justifient et à condition qu'un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées lui soit accordé.

Dans ses commentaires, la CGTP indique que la législation nationale n'est toujours pas en conformité avec la convention. En effet, elle autorise le travail de nuit des enfants de 16 ans et plus dans des secteurs spécifiques d'activité sans les spécifier. L'utilisation de cette possibilité pourrait devenir une habitude généralisée dans la pratique. Pour sa part, l'UGT indique, dans ses commentaires, qu'il ne faut pas occulter le fait que, très souvent, les conditions dans lesquelles le travail de nuit est effectué sont susceptibles de porter atteinte au développement physique et psychologique des enfants ou à leur fréquentation scolaire. Ainsi, le travail de nuit doit être strictement contrôlé afin de faire prévaloir l'intérêt des enfants avant les intérêts économiques. D'autre part, l'UGT indique que, étant donné que la convention a été adoptée en 1919 et ratifiée par le gouvernement en 1932, certaines de ses dispositions sont, dans une certaine mesure, obsolètes. En outre, la CCSP est d'avis que les dispositions du Code du travail sont en conformité avec la convention.

Dans son rapport, le gouvernement reconnaît que l'article 65, alinéas 2 et 3, du Code du travail de 2003 n'est pas en conformité avec la convention. Il indique toutefois à nouveau que, bien que certaines dispositions de la convention fussent justifiées au moment de son adoption, elles ne reflètent plus la réalité actuelle du monde du travail. En effet, l'évolution de l'organisation du travail accorde maintenant une plus grande protection de la santé et de la sécurité, notamment pour les travailleurs mineurs. Le gouvernement indique également que les dispositions du Code du travail sur le travail de nuit des enfants sont conformes à la directive n° 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. En outre, le gouvernement rappelle la décision prise par le Conseil d'administration de réviser les conventions n°s 6, 79 et 90 et espère que cette révision aura lieu.

Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement, la commission observe que les prescriptions de la directive n° 94/33/CE ne sauraient dispenser l'Etat de ses obligations en vertu de la convention, laquelle n'a pas encore été révisée. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention il est interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille et dans les cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 2. Elle rappelle également que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, le terme «nuit» signifie une période d'au moins 11 heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. **La commission rappelle au gouvernement qu'il devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention sur ce point.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, entre juin 2000 et mai 2007, 20 infractions graves à la législation sur le travail de nuit des enfants ont été constatées et des poursuites ont été engagées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines appliquées.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). 1. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Se référant à ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission a noté que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en août 2000 (CRC/C/3/Add.57, paragr. 68, 205 et 206), le gouvernement a indiqué que les phénomènes tels que la traite et la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale est en développement en République démocratique du Congo. Toutefois, il n'existe aucune étude approfondie, ni de statistiques en la matière. Le gouvernement a également indiqué que les causes principales sont d'ordre économique, mais aussi d'ordre social, familial, politico-juridique et culturel. Elle a noté également que, dans ses observations finales de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 68 et 69), le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les informations relatives à la vente, à la traite, à l'enlèvement et à l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons sur le territoire du pays, ou depuis la République démocratique du Congo vers un autre pays, et il juge très préoccupant que la législation nationale ne protège pas suffisamment les enfants contre la traite. Le comité a recommandé vivement au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour faire cesser la vente, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, entre autres en adoptant et appliquant une législation appropriée et en engageant une procédure de justice pénale pour punir les personnes responsables de ces pratiques.

La commission a noté que le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie en novembre 2001. Elle a noté également que l'article 67 du Code pénal interdit d'enlever, par l'utilisation de la violence, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque. En outre, l'article 68 du Code pénal interdit d'enlever, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque pour la vendre comme esclave et de disposer de personnes placées sous son autorité dans le même but. Comme l'a indiqué le gouvernement au Comité des droits de l'enfant, les dispositions du Code pénal réprimant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas appropriées, vu l'ampleur du phénomène. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour interdire dans la législation nationale la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des sanctions correspondantes pour toute contravention à cette interdiction.**

2. *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Se référant à ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission a noté que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en avril 2003 (document E/CN.4/2003/43, paragr. 33 à 36), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a indiqué que le phénomène des enfants soldats reste très préoccupant. La démobilisation est très réduite et le recrutement est massif à l'est du pays. Selon l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, plus de 30 000 enfants soldats se trouvent sur le territoire de la République démocratique du Congo. A Uvira, au Sud-Kivu, tous les groupes armés de la région (RCD/Goma, Mai-Mai, Banyamulenge) continuent à recruter des enfants. Une grande proportion des troupes mai-mai, de l'Armée nationale congolaise (ANC) et de l'Union des patriotes congolais (UPC) est représentée par les enfants de moins de 15 ans. L'UPC a ordonné à plusieurs reprises aux communautés locales de «fournir des enfants» pour les efforts de guerre. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, un grand nombre d'enfants soldats sont enlevés à leurs familles par les différents groupes armés. Parmi ces enfants se trouvent également des fillettes qui souvent servent d'esclaves sexuelles aux soldats. Les enfants sont souvent envoyés au front.

La commission a noté en outre que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005 (document A/59/695-S/2005/72, paragr. 15 à 22), depuis la mise en place du gouvernement de transition en République démocratique du Congo, les Forces armées congolaises (les FAC, forces armées de l'ancien gouvernement), le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N) et les principaux groupes mai-mai participant au Dialogue intercongolais ont été intégrés dans la nouvelle armée nationale, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Selon le Secrétaire général, s'il s'agit là d'une initiative positive, les diverses unités militaires ne sont pas encore pleinement intégrées: dans bien des cas, ces unités ne font que théoriquement partie des FARDC et certaines continuent à utiliser des enfants. Depuis la désignation des chefs militaires régionaux en octobre 2003, quelque 5 000 enfants, dont un petit nombre de filles, ont été retirés des forces et groupes armés. Le Secrétaire général indique toutefois que, malgré certains progrès, des milliers d'enfants demeurent dans les forces et groupes armés en République démocratique du Congo, et le recrutement, même s'il n'était pas systématique, s'est poursuivi. Tout en renouvelant son engagement de retirer tous les enfants des FARDC, l'état-major n'a pas encore fourni de renseignements suffisants sur la présence d'enfants dans ses nombreuses brigades. Bien que certains chefs militaires régionaux et locaux aient libéré des enfants, aucune libération massive n'a encore eu lieu.

La commission a noté que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés en novembre 2001. Elle a noté également que l'article 184 de la Constitution de la Transition prévoit que nul ne peut être recruté dans les forces armées de la République démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au moment du recrutement. En outre, la commission a noté que le gouvernement a adopté le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes (décret-loi n° 066). Aux termes de l'article 1 du décret-loi n° 066, un ordre de démobilisation et de réinsertion familiale et/ou socio-économique des groupes vulnérables, présent au sein des forces armées congolaises ou dans tout autre groupe armé, est lancé sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. En vertu de l'article 2, l'expression «groupes vulnérables» désigne notamment les enfants soldats, filles ou garçons âgés de moins de 18 ans, qui constituent un groupe particulier justifiant une intervention humanitaire urgente.

Malgré les actions entreprises par le gouvernement dans ce domaine, la commission s'est déclarée particulièrement préoccupée par la situation actuelle d'enfants qui sont toujours recrutés dans les conflits armés en République démocratique du Congo. A cet égard, la commission s'est référée au Conseil de sécurité des Nations Unies qui, dans sa résolution n° 1493 adoptée le 28 juillet 2003, indique qu'il «condamne avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Intru [...]». **Se référant à la**

Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans sa résolution n° 84 adoptée le 22 avril 2004, «demande instamment à toutes les parties de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international [...]», la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire respecter la législation applicable en matière de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés. Elle invite également le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin que les enfants de moins de 18 ans ne soient forcés à prendre part à un conflit armé soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles, et de fournir des informations sur toute nouvelle mesure prise ou envisagée à cette fin. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer une copie du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes.

Alinéa d). Travaux dangereux. Mines. Dans sa communication, la Confédération syndicale du Congo a indiqué que des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. A cet égard, la commission a noté que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo en avril 2003 (document E/CN.4/2003/43, paragr. 59), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé, surtout pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a indiqué également que des organisations non gouvernementales du Sud-Kivu l'ont informée de cas de recrutement par les groupes armés d'enfants pour travailler dans les mines. En outre, la commission a renvoyé à ses observations formulées sous la convention n° 29, dans lesquelles elle avait pris note des observations finales du Comité des droits de l'enfant de juillet 2001 (document CRC/C/15/Add.153, paragr. 66 et 67), selon lesquelles un nombre important d'enfants travaillent dans des lieux dangereux, notamment dans les mines du Kasai et dans certains secteurs de Lubumbashi. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de prendre des mesures afin d'instituer des protections juridiques tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, y compris dans les mines et autres lieux de travail dangereux.

La commission a noté que l'article 3, paragraphe 2 d), du Code du travail interdit le travail des enfants dans ses pires formes et notamment dans les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité, à leur dignité ou à leur moralité. Aux termes de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 68/13 du 17 mai 1968 fixant les conditions de travail des femmes et des enfants (arrêté n° 68/13), il est interdit à tout employeur d'occuper des enfants à des travaux excédent leurs forces ou les exposant à des risques professionnels élevés. La commission a noté également qu'en vertu de l'article 32 de l'arrêté n° 68/13 l'extraction des minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que les travaux de terrassement sont interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission a constaté que l'article 326 du Code du travail prévoit des sanctions en cas de violations des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 d), concernant les travaux dangereux. En outre, elle a noté que la République démocratique du Congo participe au système de certification de contrôle interne des diamants mis en place par le Processus de Kimberley. La commission a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les allégations formulées par la Confédération syndicale du Congo. La commission prie en outre le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux et particulièrement le travail dangereux dans les mines.*

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission a rappelé qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales. *La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les dispositions pénales concernant la vente ou la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et d'engagement d'enfants dans les travaux dangereux dans les mines. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les peines imposées dans la pratique.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission a noté que, dans ses observations finales de juillet 2001 (document CRC/C/15/Add.153, paragr. 69), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement que les membres de la police et les gardes frontières reçoivent une formation spéciale pour être mieux à même de lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et que des programmes soient mis en place pour fournir une assistance, notamment en matière de réadaptation et de réinsertion sociales, aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociales des enfants de moins de 18 ans victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.*

2. *Enfants soldats.* La commission a noté que le gouvernement, par le biais des ministères des Droits humains et de la Défense, a adopté, en collaboration avec le Bureau national de démobilisation et de réinsertion (BUNADER), un Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants (PNDR). Elle a noté également qu'en mars 2004 une Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion a été créée. De plus, la commission a constaté que le gouvernement participe au Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés, dont font également partie le Burundi, le Rwanda, le Congo, les Philippines, Sri Lanka et la Colombie. L'objectif de ce programme est de prévenir le recrutement des enfants dans les conflits armés, de faciliter leur retrait et d'assurer leur intégration sociale.

La commission a noté en outre que, dans son rapport du 9 février 2005 sur les enfants et les conflits armés (document A/59/695-S/2005/72, paragr. 15 à 22), le Secrétaire général des Nations Unies indique qu'au début de 2004 le gouvernement de transition a adopté une politique nationale et un ensemble de procédures devant régir le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants dans les FARDC et tous les autres groupes armés. La Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion a activement préparé le Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion avec la Structure militaire d'intégration, la MONUC, l'équipe de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Au cours de la période considérée, la MONUC, l'UNICEF et leurs partenaires chargés de la protection des enfants ont collaboré avec la commission nationale aux activités en cours pour retirer les enfants des forces et groupes armés. Ils ont aussi poursuivi le dialogue avec les autorités militaires en vue de préconiser et préparer le départ de ces enfants. Pour ce faire, des contacts directs ont été pris avec les chefs militaires sur le terrain, avec le ministère de la Défense et avec les dirigeants des FARDC. Depuis la désignation des chefs militaires régionaux en octobre 2003, quelque 5 000 enfants, dont un petit nombre de filles, ont été retirés

des forces et groupes armés. La planification des projets de réinsertion s'est également poursuivie. Le Secrétaire général indique également qu'en Ituri le dialogue engagé avec plusieurs groupes armés et la planification des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les ONG ont permis de réaliser quelques progrès. En mai 2004, les Forces armées populaires congolaises (FAPC), le Front nationaliste et intégrationniste (FNI), le Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC), l'Union des patriotes congolais (UPC-faction de Thomas Lubanga) et l'UPC-faction de Floribert Kisembo se sont officiellement engagés à participer au programme de désarmement et de réinsertion communautaire, dont la mise en application a commencé au début de septembre 2004. A la mi-décembre, près de 700 enfants avaient bénéficié de ce programme. Un nombre indéterminé d'enfants avaient été libérés par ces groupes avant le lancement dudit programme.

La commission encourage le gouvernement à continuer à collaborer avec les différentes instances impliquées dans le processus de désarmement et de réinsertion communautaire afin de soustraire les enfants des forces et groupes armés. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés et sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociales des enfants qui seront effectivement soustraits des forces ou groupes armés.

Article 7, paragraphe 3. Autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par le biais du Comité de lutte contre le travail des enfants, est chargé de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention. Le gouvernement a indiqué également que le comité élaborera une stratégie nationale et qu'il veillera au suivi de sa mise en œuvre et à l'évaluation de l'application des mesures préconisées. La commission a noté toutefois que dans sa communication la Confédération syndicale du Congo a indiqué que, bien que l'article 4 du Code du travail prévoie l'institution d'un comité de lutte contre le travail des enfants, ce dernier n'a jamais été mis en place. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant les allégations de la Confédération syndicale du Congo. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur la stratégie nationale élaborée par le Comité de lutte contre le travail des enfants et de fournir une copie dès son adoption.***

Article 8. Coopération et assistance internationales renforcées. La commission a noté que la République démocratique du Congo est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, notamment dans la lutte contre la traite des enfants. Elle a noté également que selon les informations de la Banque mondiale le gouvernement prépare depuis 2002 un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), la phase de développement de la stratégie devant débiter en 2005. ***Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cercle de la pauvreté, ce qui est essentiel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout impact notable du DSRP sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier sur la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé des enfants dans des conflits armés et d'exécution de travaux dangereux dans les mines.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Roumanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement. ***Elle le prie de fournir des informations sur les points suivants.***

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, en vertu de son article 2, le Code du travail ne s'applique qu'à l'égard des personnes employées sur la base d'un contrat de travail. Elle avait également noté que, suivant les indications données par le gouvernement, l'inspection du travail ne supervise que les conditions de travail des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail individuel et n'est aucunement compétente en ce qui concerne le travail effectué pour son propre compte. La commission note que le gouvernement indique en réponse qu'aucune disposition n'a été prise à cet égard. La commission rappelle une fois de plus que la convention ne s'applique pas uniquement au travail effectué dans le cadre d'un contrat d'emploi mais à tous les types de travail ou d'emploi, c'est-à-dire y compris au travail effectué pour son propre compte. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les enfants qui effectuent une activité économique à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que l'article 13, paragraphe 4, du Code du travail, qui interdit le travail pénible ou dangereux pour les personnes de moins de 18 ans, n'exprime pas pour autant l'interdiction de l'admission des adolescents à un travail ou un emploi susceptible de compromettre leur moralité. Notant que le gouvernement indique que la liste des types de travaux dangereux est en cours de modification, la commission avait exprimé l'espoir que cette nouvelle liste contiendrait les types de travail susceptibles de compromettre la moralité des adolescents, comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle note avec satisfaction que le gouvernement indique que l'ordonnance n° 753/2006 assure désormais une protection aux adolescents de moins de 18 ans par rapport à tout travail susceptible de compromettre leur sécurité, leur santé physique ou mentale, leur moralité ou leur développement social. Elle note également que l'article 8, paragraphe 2, de cette ordonnance interdit d'employer des adolescents à un travail excédant leurs capacités physiques ou psychologiques; à un travail comportant une exposition à des matières ou agents toxiques, cancérigènes ou dangereux à un autre titre; à un travail sous

rayonnements; à un travail comportant des risques d'accident; à un travail en conditions extrêmes de froid ou de chaleur, de bruit ou de vibrations; et enfin que cet article contient une liste des travaux et procédés de nature à présenter des risques spécifiques pour les adolescents.

Article 6. Apprentissage. Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles il a adopté une nouvelle loi (n° 279/2005) concernant l'apprentissage sur le lieu de travail. Elle note qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de cet instrument toute personne ayant au moins 16 ans peut être employée comme apprenti sur un lieu de travail dans les professions pour lesquelles un apprentissage est organisé. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, un contrat d'apprentissage peut être conclu par une personne ayant 15 ans révolus moyennant accord écrit de ses parents ou représentants légaux, pour des activités qui soient en rapport avec son développement physique, ses compétences et ses connaissances et qui ne soient pas susceptibles de porter atteinte à sa santé, son développement ou sa formation professionnelle.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait pris note des informations du gouvernement selon lesquelles la législation nationale ne détermine pas les activités qui constituent des travaux légers, et avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires sur ce plan. La commission note que le gouvernement indique que la Commission nationale d'orientation pour la prévention et la lutte contre le travail des enfants a élaboré un projet de décision sur les travaux dangereux pour les enfants en se fondant sur les informations réunies par un groupe de travail mis en place par l'inspection du travail, l'autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant, des représentants des ministères, des confédérations syndicales et des organisations d'employeurs et de certaines ONG actives dans ce domaine. Le gouvernement indique que toute activité ou tout travail qui ne sera pas inclus dans ce projet de décision sera considéré comme un travail léger, pour lequel les adolescents d'un âge compris entre 15 et 18 ans seront admis. ***La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la décision relative aux travaux dangereux pour les enfants lorsque cet instrument aura été adopté.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la décision n° 161/2006 établit la procédure selon laquelle un registre général des salariés doit être établi et tenu à jour. Elle note que, selon l'article 3, alinéas 1 à 4, de cet instrument, le registre doit être géré par ordinateur et doit contenir les données suivantes relatives aux salariés: nom complet, numéro d'identification personnel qui comprend l'âge de l'employé, date de l'engagement, précisions concernant la profession, type de contrat, etc. L'employeur communiquera ce registre à l'inspection du travail territoriale dans les vingt jours qui suivent l'engagement d'un travailleur. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette décision gouvernementale n° 161/2006.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement a communiqué des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, ainsi que sur les inspections et certaines affaires. Elle note qu'en 2005 l'inspection du travail a effectué 33 852 contrôles et découvert 96 adolescents d'un âge compris entre 15 et 18 ans qui travaillaient sans contrat de travail légal et 10 enfants de moins de 15 ans qui étaient au travail. En 2006, l'inspection du travail a effectué 106 421 contrôles et découvert 244 adolescents d'un âge compris entre 15 et 18 ans qui travaillaient illégalement, et a infligé des sanctions à 229 employeurs pour utilisation illégale d'adolescents au travail. La commission note également qu'en 2007 l'inspection du travail territoriale a saisi la justice de 119 infractions au Code du travail; que 103 affaires étaient en cours, et que dans trois affaires des amendes administratives d'un montant de 500 à 800 lei ont été infligées. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.***

Royaume-Uni

Ile de Man

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

La commission avait signalé précédemment la contradiction qui existe entre, d'une part, les arrêtés locaux qui fixent les heures pendant lesquelles les jeunes de plus de 13 ans n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire peuvent travailler et, d'autre part, l'ordonnance de 1985 prise en application de la loi sur l'éducation de 1971 (âge de scolarité obligatoire) qui relève à 16 ans à la fois l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions législatives en vigueur qui donnent effet aux dispositions de la convention.

La commission note que le gouvernement indique qu'aussi bien les arrêtés locaux que l'ordonnance de 1985 ont désormais été abrogés pour être remplacés par le règlement de 2005 sur l'emploi des enfants. La commission note avec satisfaction que d'une manière absolue, suivant la règle 2 de ce règlement, aucun enfant de moins de 13 ans n'est autorisé à travailler et aucun enfant de moins de 15 ans n'est autorisé à être employé à autre chose qu'à des travaux légers. En outre, les enfants de moins de 18 ans ont l'interdiction d'entreprendre l'un quelconque des types de travaux dangereux énumérés dans la règle 2. Les enfants qui sont toujours en âge d'aller obligatoirement à l'école (qui n'ont pas encore

16 ans) ont l'interdiction d'effectuer tout travail, quel qu'il soit, qui serait susceptible de porter atteinte à leur santé, à leur développement ou à leur éducation. La commission note également que, selon les informations données par le gouvernement, les jeunes travailleurs ne sont plus tenus désormais d'être détenteurs d'une carte d'emploi des jeunes. En lieu et place, tous les employeurs ont l'obligation de tenir un registre des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire (16 ans) qu'ils emploient. Ce registre doit comporter des indications concernant la date de naissance de l'enfant, la nature du travail qu'il effectue et ses heures de travail. Ce registre doit être tenu à la disposition du Département de l'éducation pour inspection.

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle le prie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.*

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Champ d'application.* La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail interdisait aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Elle avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention à tous les types de travail qui ne font pas l'objet d'un contrat. La commission note les indications du gouvernement que l'emploi illégal de mineurs et la violation de leurs droits du travail sont fréquents dans l'économie informelle. Il s'agit de mineurs qui lavent des voitures, font du commerce et effectuent des travaux auxiliaires. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation contractuelle d'emploi et que le travail soit ou non rémunéré. ***Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier de la protection prévue dans la convention les enfants qui exercent une activité économique sans contrat de travail et notamment ceux qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle.***

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail prévoyait qu'il fallait avoir 16 ans révolus pour pouvoir conclure un contrat de travail. Elle avait toutefois noté qu'en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du Code du travail toute personne de 15 ans ayant achevé le cycle de l'enseignement général de base ou quitté un établissement d'enseignement général pouvait travailler. Ayant fait observer que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié par la Fédération de Russie au moment de la ratification est de 16 ans, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne soit admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. La commission prend note avec satisfaction de l'information donnée par le gouvernement, selon laquelle le Code du travail, tel que modifié par la loi fédérale n° 90-FZ du 30 juin 2006, dispose que les personnes âgées de 15 ans ne peuvent signer que des contrats concernant des travaux légers qui ne risquent pas de mettre leur santé en danger, pour autant qu'elles aient terminé le cycle de l'enseignement général de base et continuent à participer à un programme d'enseignement général non scolaire, ou qu'elles aient quitté un établissement d'enseignement général dans les conditions admises par le droit fédéral.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon les statistiques détaillées fournies par le gouvernement, le taux d'emploi des jeunes de 15 à 17 ans est passé de 4,1 pour cent en 2004 à 3,3 pour cent en 2006. De plus, il ressort des statistiques sur le nombre d'enfants de 15 à 17 ans qui étudient et travaillent, ventilées par niveau d'instruction et par sexe, que 293 070 enfants travaillaient en 2004, 262 160 en 2005 et 219 952 en 2006. La plupart effectuaient un travail qualifié dans l'agriculture, l'exploitation forestière et la chasse. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application concrète de la législation nationale donnant effet à la convention, en joignant des extraits de rapports officiels et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, surtout en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans qui travaillent dans le secteur informel.***

La commission adresse également au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission a noté que, selon la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), des milliers de personnes feraient l'objet d'une traite ayant pour origine la Fédération de Russie et pour destination d'autres pays dont l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les États-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. La traite sévirait également à l'intérieur de la Fédération de Russie. Dans ce cadre, les femmes sont, en règle générale, contraintes de travailler comme prostituées et les hommes de travailler dans l'agriculture ou la construction. Il est fait état de cas avérés de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission a noté en outre que, dans ses observations du 30 septembre 2005 (document CRC/C/15/Add.274, paragr. 80), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de la récente introduction dans le Code pénal de la prohibition de la traite de personnes, se déclare préoccupé par le

peu d'énergie déployée pour assurer effectivement l'application de ces dispositions. Par ailleurs, le même comité se déclare également préoccupé par le fait que les mesures de protection des victimes de la traite de personnes n'ont pas été intégralement mises en place et que certains faits de complicité entre trafiquants et représentants des pouvoirs publics n'ont pas été entièrement élucidés et sanctionnés.

La commission a observé que l'article 127.1 du Code pénal interdit la vente et la traite de personnes en tant que l'acte consistant à acheter et vendre un être humain ou le recruter, le transporter, le transférer, le cacher ou le recevoir, dès lors que cet acte est commis à des fins d'exploitation de cette personne. L'alinéa 2 de l'article 127.1 prévoit un alourdissement de la peine lorsque l'infraction est commise sur une personne manifestement mineure (laquelle est définie à l'article 87 comme étant une personne d'un âge compris entre 14 et 18 ans). La commission a noté également que l'alinéa 2 de l'article 240 du Code pénal interdit de transporter une personne à travers le territoire de la Fédération de Russie dans le but de la livrer à la prostitution ou de la soumettre à une détention illégale à l'étranger. Un alourdissement de la peine est prévu lorsque cette infraction est commise sur une personne mineure.

La commission a noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, un projet de loi sur la lutte contre la traite de personnes, basé sur le Protocole de Palerme, a été étudié au cours de la période 2003-2005, ce texte prévoyant des mesures appropriées devant assurer la protection légale et la réadaptation sociale des victimes de la traite. La commission a noté également que, d'après les mêmes sources, dix affaires pénales de traite de personnes mineures ont donné lieu à des poursuites en 2002 et 21 affaires en 2003. En 2004, trois affaires de traite de mineurs ont été découvertes, dont deux impliquant des enfants âgés de 1 à 3 ans et une autre un enfant de 16 ans.

La commission a noté en conséquence que, bien que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la loi, elle demeure dans la pratique un sujet de préoccupation. La commission a rappelé que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants sont assimilées à une des pires formes de travail des enfants et doivent donc être interdites en ce qui concerne les enfants, soit les personnes de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre de manière urgente les mesures nécessaires pour assurer que les personnes coupables de traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle fassent effectivement l'objet de poursuites dans la pratique et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prises contre elles. Sur ce même point, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes menées, de poursuites exercées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées pour des infractions aux interdictions légales de la vente et de la traite des enfants. Elle le prie enfin de fournir des informations sur l'avancement de l'élaboration du projet de loi sur la lutte contre la traite de personnes et de communiquer copie de ce texte dès qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission a noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, des initiatives sont prises actuellement pour améliorer la collaboration entre les médias et certaines organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite transfrontière des femmes et des enfants. Il devient ainsi de plus en plus courant que les grandes chaînes de télévision diffusent des programmes sur ce thème, mettant le problème en lumière et expliquant le travail accompli par les organismes relevant des affaires intérieures pour identifier et punir les trafiquants en appliquant les nouvelles dispositions du Code pénal. Ainsi, en 2004, une organisation appelée «Centre indépendant d'assistance bénévole aux victimes d'agressions sexuelles» a collaboré à la réalisation d'une série de journées de formation sur le thème «Mettre à profit l'expérience russe et l'expérience internationale dans la lutte contre la traite des personnes». Par ailleurs, l'association des centres d'assistance aux femmes en détresse «Halte à la violence» vient de mettre en place un numéro d'appel gratuit sur le problème de la prévention de la traite de personnes. Son objectif est de fournir des informations sur les organismes russes ou internationaux qui fournissent une assistance aux victimes de la traite, en Fédération de Russie et à l'étranger, ces informations s'adressant inclusivement aux ambassades et consulats russes à l'étranger, et de proposer certaines mesures de sécurité aux personnes se rendant à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en termes de prévention de la vente et de la traite des enfants.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission a pris note des informations détaillées du gouvernement concernant le réseau d'institutions sociales assurant la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants. Elle a noté en particulier que, par rapport à 2003, le nombre d'établissements fonctionnant sous l'autorité des organes de protection sociale des entités constitutives de la Fédération de Russie et de leurs autorités locales a augmenté de 144, atteignant le chiffre de 3 373 au 1^{er} janvier 2005 (contre 3 059 en 2002 et 3 229 en 2003). La commission a noté également que les autorités s'emploient activement à développer les centres de réadaptation sociale de mineurs, les centres d'assistance sociale aux familles et aux enfants, les refuges pour enfants et adolescents, les centres d'accueil d'enfants sans soin parental, les numéros d'appel pour une aide psychologique d'urgence et d'autres dispositifs de cet ordre. La création de centres de réadaptation sociale de mineurs s'est intensifiée en 2004 (163 nouveaux centres par rapport à 2002). Ces dernières années, les organes de répression ont entretenu une collaboration étroite avec certains organismes pour venir en aide aux victimes de violence. Ainsi, l'Office central national d'Interpol centralise les informations concernant les cas de détention illégale et d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles mineures russes à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé en vue de venir en aide aux enfants victimes de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. Coopération internationale. La commission a noté que la Fédération de Russie est membre d'Interpol, organisation qui facilite la coopération entre pays de régions différentes, en particulier dans la lutte contre la traite des enfants. La commission a noté également que la Fédération de Russie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. **La commission prie le gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour aider d'autres Etats Membres ou de toute assistance reçue donnant effet aux dispositions de la convention, sous la forme d'une coopération et d'une assistance internationale renforcées, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.**

2. Coopération régionale. La commission a noté que, selon les informations données par le gouvernement, des opérations sont menées conjointement avec les pays du Conseil des Etats de la mer Baltique pour prévenir le trafic transfrontière d'enfants. Sous les auspices du comité exécutif de cet organe, des «agents de contact», dont certains sont rattachés au ministère des Affaires intérieures de la Fédération de Russie, s'occupent des cas dans lesquels une intervention est nécessaire pour prévenir une traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Suite à une décision du Comité d'Interpol chargé des opérations concernant les Etats de la mer Baltique, on élabore actuellement une présentation graphique des principaux cheminements suivis par la traite

transfrontière d'enfants à des fins de prostitution, de manière à les analyser. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la coopération régionale entretenue avec le Conseil des Etats de la mer Baltique pour prévenir la traite transfrontière d'enfants.*

En outre, une demande est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires qu'elle formule depuis plus de trente ans, la commission a noté que les articles 3 et 7 de l'arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants, qui permet des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans, ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention. Dans son rapport 2000, le gouvernement a reconnu la non-conformité de ces articles et s'est engagé à mettre en adéquation sa réglementation avec les instruments internationaux. La commission a noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, suite à des séminaires, des projets de textes d'application du nouveau Code du travail ont été élaborés dont un projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants, joint en annexe du rapport.

La commission a noté que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du projet d'arrêté, les enfants ne peuvent être employés dans aucun travail de nuit tel que défini par l'article L. 140 du Code du travail, à savoir entre 22 heures et 5 heures. En vertu de l'article 1 du projet d'arrêté, le terme *enfant* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission a constaté que, tel qu'il est rédigé, l'article 3 du projet d'arrêté donne application aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

Elle a noté toutefois avec regret que l'article 7 du projet d'arrêté reprend intégralement les dispositions de l'article 7 de l'arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954, lequel permet des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants plus larges que celles autorisées par l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement a indiqué qu'il devait soumettre pour avis le projet d'arrêté au Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale avant la signature des textes définitifs par les autorités compétentes. La commission a espéré que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre l'article 7 du projet d'arrêté en conformité avec l'article 2, paragraphe 2, de la convention en prévoyant que la dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de 16 ans et plus vise uniquement les usines à feu continu énumérées à cette disposition, à savoir: les usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage); les verreries; les papeteries; les sucreries où l'on traite le sucre brut; et la réduction du minerai d'or.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations formulées par la Confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES) et la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) concernant certaines allégations de non-application de la convention, ainsi que des commentaires du gouvernement en réponse aux questions soulevées par la CNES et la CNTS.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport sur le Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail au Sénégal (1998-2001) de l'OIT/IPEC, les enfants qui étaient habituellement engagés dans le processus de production travaillaient principalement comme aides familiaux (78 pour cent), salariés (9 pour cent), apprentis (6 pour cent) et travailleurs qui effectuent une activité pour leur propre compte (5 pour cent). Ce rapport de l'OIT/IPEC indiquait en outre que de nombreuses filles étaient employées comme domestiques, dont un certain nombre d'entre elles étaient âgées entre 6 et 14 ans. La commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention était appliquée dans la pratique.

La commission note avec intérêt que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Contribution à l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone», auquel participent également le Bénin, le Burkina Faso, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Niger et le Togo. L'objectif général de ce projet est de contribuer à l'abolition du travail des enfants par le renforcement des capacités des partenaires nationaux, la sensibilisation et la mobilisation sociale et l'action directe de prévention et lutte contre le travail des enfants. La commission note également avec intérêt que le gouvernement participe au *Programme assorti de délais (PAD)* sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC. Elle constate que, dans le cadre de ces deux projets ci-dessus mentionnés, le gouvernement a adopté une stratégie de mise en œuvre d'initiatives nationales de lutte contre le travail des enfants par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage. La commission note en outre que, en 2004, plusieurs Comités régionaux de lutte contre le travail des enfants ont été créés dans différentes régions du pays. De plus, selon les rapports d'activité sur le projet de l'OIT/IPEC

«Contribution à l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone» de 2006, une enquête nationale sur le travail des enfants a été réalisée au Sénégal et les données récoltées sont actuellement analysées. La commission apprécie grandement les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. **Elle encourage donc fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants et d'accessibilité à l'éducation. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'enquête nationale sur le travail des enfants une fois les données analysées.**

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, aux termes des articles L.2 et L.145 du Code du travail et de l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants, les enfants qui effectuaient des travaux pour leur propre compte ne bénéficiaient pas de la protection prévue par le Code du travail et les arrêtés relatifs au travail des enfants. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention était garantie aux enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte. Dans son rapport, le gouvernement indique que les enfants qui travaillent pour leur propre compte sont soumis aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales ainsi qu'à celles de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial. Ainsi, en vertu de ce dernier, un travailleur indépendant est assimilé à un commerçant et aucun enfant ne peut être travailleur indépendant du fait de son statut de mineur qui le rend incapable de contracter librement. Selon le gouvernement, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail pour leur propre compte de la part des enfants, dans la pratique, la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur d'activité chez les enfants (cireurs, petits vendeurs) qui le font en toute illégalité. A cet égard, tous les moyens sont mis en œuvre en vue de retirer les enfants de ces activités et de leur donner une occupation saine. Selon le gouvernement, le choix de cette stratégie plutôt que de celle de mise en place de mesures de protection des enfants qui travaillent sans relation d'emploi permet de mieux lutter contre le travail des enfants. **Prenant note des indications fournies par le gouvernement, la commission le prie de communiquer des informations sur les mesures prises afin de retirer de leur travail les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte.**

2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article L.145 du Code du travail prévoyait qu'il était possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il avait spécifié un âge minimum de 15 ans lors de la ratification de la convention et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui était prévue par l'article L.145 du Code du travail était contraire à cette disposition de la convention. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note que, dans ses commentaires, la CNTS indique qu'un projet de loi doit être élaboré rapidement pour corriger les dispositions de l'article L.145 du Code du travail en ce qui concerne la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui y est prévue. La commission note également les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il est conscient que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi prévue par l'article L.145 du Code du travail est contraire aux dispositions de la convention. C'est ce qui l'a amené à réviser sa législation en vue d'y apporter les correctifs nécessaires. Ainsi, une étude législative a été réalisée dans le cadre du **PAD** de l'OIT/IPEC, laquelle a permis d'identifier les défaillances de la législation sénégalaise vis-à-vis de la convention. Les conclusions de cette étude ont été soumises aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les dispositions pertinentes en la matière. Toutefois, avant qu'une quelconque décision ne soit prise dans ce sens, le gouvernement a mis en place un programme de sensibilisation des parlementaires et des autorités publiques. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle aucun arrêté accordant une dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et fixant la nature des travaux légers qui peuvent être effectués dans le cadre familial n'a été adopté. **La commission espère que les travaux des autorités compétentes conduiront à une modification de l'article L.145 du Code du travail dans un proche avenir afin de le rendre conforme à la convention en ne prévoyant des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que pour les cas prévus par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt que la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-92 du 16 février 1991 a ajouté un article 3 bis à cette dernière loi lequel dispose que la scolarité est obligatoire et gratuite au sein des établissements publics d'enseignement pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoyait que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux était de 18 ans. Elle avait noté toutefois que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens [ci-après arrêté n° 3750 du 6 juin 2003], il était prévu que certains travaux figurant parmi les

travaux dangereux pourraient être effectués par des personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, le travail dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières était autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans. En outre, la commission avait noté qu'il était permis d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux sur scies circulaires à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14), tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15), au service de robinet à vapeur (art. 18), travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20), dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). La commission avait constaté que, d'une part, il ressortait de certaines de ces dispositions que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux était de moins de 16 ans et, d'autre part, que les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention ne semblaient pas être respectées.

La commission note que, dans ses commentaires, la CNTS indique que, s'agissant de l'admission des enfants de moins de 16 ans aux travaux dangereux, elle souhaiterait être consultée et qu'il est urgent de mettre en œuvre une politique de formation spécifique et adéquate dans les branches d'activité prévues par la convention. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il est conscient de la non-conformité de certaines dispositions de l'arrêté fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Ainsi, dans le cadre de la réforme législative et réglementaire en cours, tous ces aspects et contradictions seront corrigés afin de garantir une cohérence entre les dispositions de la convention et celle de la législation nationale. La commission note également les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, s'agissant de la santé et de la sécurité des enfants, 13 textes sont en cours d'adoption en application du Code du travail et prennent en compte la situation des enfants autorisés à travailler. Toutefois, selon le gouvernement, il n'existe pas de dispositions spécifiques aux enfants dans la mesure où, dès lors qu'il leur est permis de travailler dans le domaine des travaux jugés dangereux, ils bénéficient de la même protection offerte aux adultes. De plus, quant à la formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée prévue par la convention, elle n'existe pas pour le moment. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée. *Elle espère que la réforme législative en cours prendra en compte les commentaires formulés ci-dessus et prie le gouvernement de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.*

Sierra Leone

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquels l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission avait observé que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'article 5 de la convention. *Elle renouvelle l'espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. 1. Enlèvements et exactions du travail forcé. Dans ses commentaires précédents au titre de la convention n° 29, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le rapport présenté en juillet 2004 par Amnesty International sur la situation au Darfour faisait état d'enlèvements de femmes et d'enfants par la milice Janjaweed, y compris de cas d'esclavage sexuel. Les enlèvements s'étaient poursuivis en 2003 et 2004. La CSI indiquait également que, selon la Commission des chefs Dinka et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

environ 14 000 personnes avaient été enlevées. La commission avait aussi pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, de mars à mai 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été en mesure de libérer, avec le soutien financier du gouvernement, plus de 1 000 personnes enlevées qui avaient rejoint leurs familles, notamment dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple du Soudan.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement pendant la discussion de la Commission de la Conférence de juin 2005, à savoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est occupé de 11 000 des 14 000 cas d'enlèvement, et qu'environ 7 500 personnes ont été sauvées en 2004-05 contre 3 500 de 1999 à 2004.

La commission avait pris aussi note des informations contenues dans la communication du 7 septembre 2005 de la CSI selon lesquelles la conclusion, en janvier 2005, d'un accord général de paix, l'entrée en fonction du nouveau gouvernement le 9 juillet 2005 et l'adoption de la Constitution de transition constituent une chance historique pour le nouveau gouvernement du Soudan de résoudre le problème des enlèvements, mais ne conduiront pas automatiquement à mettre un terme aux enlèvements et à l'exaction de travail forcé. A propos de la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2005 selon laquelle le cas est réglé et qu'il n'y a plus d'enlèvement, la CSI indiquait qu'elle avait été informée de cas d'enlèvement qui ont débouché sur l'exaction de travail forcé et sur des cas répétés de viol qui constituent de l'esclavage sexuel et de la prostitution forcée. La commission avait pris aussi note de la réponse du gouvernement de novembre 2005, à savoir que 108 enfants qui avaient été enlevés ont été sauvés grâce à l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La commission avait noté qu'en vertu de l'article 30, alinéa 1, de la Constitution de transition de 2005 de la République du Soudan l'esclavage et la traite d'esclaves sous toutes ses formes sont interdits ainsi que le travail forcé (sauf s'il s'agit d'une sanction prononcée par le tribunal). La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 32 de la loi de 2004 sur l'enfance interdit spécifiquement l'emploi d'enfants – travail forcé, exploitation sexuelle ou pornographique, traite, conflits armés. La commission avait noté aussi que plusieurs dispositions du Code pénal sanctionnent le travail forcé (art. 311), y compris les enlèvements à cette fin (art. 312).

La commission avait noté la convergence d'allégations et l'ample consensus des organismes des Nations Unies, des organisations représentatives de travailleurs et des organisations non gouvernementales à propos de la persistance et de l'étendue des cas d'enlèvement et des cas d'enfants forcés à travailler. La commission avait noté que, s'il est vrai que des mesures positives et concrètes ont été prises pour lutter contre le travail forcé d'enfants, notamment la conclusion de l'accord général de paix de 2004 et les résultats obtenus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aucun élément ne montre que le travail forcé des enfants a été éliminé. Par conséquent, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'exaction de travail forcé, ces problèmes restent préoccupants dans la pratique. A cet égard, la commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, conformément à son article 1, les Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La commission se dit profondément préoccupée par la situation des enfants de moins de 18 ans qui continuent d'être enlevés et soumis au travail forcé. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans soient victimes d'enlèvements et d'exaction de travail forcé. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants aux situations d'enlèvement et de travail forcé, et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale.***

2. *Recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission avait noté que, selon le rapport périodique du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant le 6 décembre 2001 (CRC/C/65/Add.17, paragr. 39), la loi de 1992 sur la conscription nationale dispose que tout Soudanais âgé de 18 à 33 ans peut être appelé sous les drapeaux. L'article 10, paragraphe 4, de la loi de 1986 sur les forces armées populaires dispose que quiconque est capable de porter des armes est considéré comme force de réserve et peut être appelé à servir dans les forces armées si besoin est. L'article 10, paragraphe 5, indique en outre que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le Président de la République peut exiger de toute personne capable de porter des armes de suivre un entraînement militaire et de se tenir ainsi prête en tant que force de réserve, conformément aux conditions précisées par toute loi ou tout décret en vigueur. En outre, les forces de défense populaire, qui dépendent du gouvernement et ont été établies en tant que forces paramilitaires en vertu de la loi de 1989 sur la défense populaire, peuvent recruter des personnes âgées de 16 ans.

La commission avait noté que, selon les informations dont le Bureau dispose, les forces armées gouvernementales, dont les forces de défense populaire paramilitaires, les milices soutenues par le gouvernement, l'armée de libération, et d'autres groupes armés, notamment des groupes tribaux qui ne sont pas alliés au gouvernement ou des groupes armés d'opposition, recrutent de force des enfants soldats dans le nord et le sud du Soudan. Le recrutement a eu lieu principalement dans le haut Nil occidental et le sud du haut Nil, l'Equatoria oriental et les montagnes Nuba. En 2004, environ 17 000 enfants se trouvaient encore dans les forces gouvernementales, l'armée de libération et les milices. Parfois, ces enfants ont été obligés d'attaquer leurs communautés ou des communautés avoisinantes. La commission avait noté également qu'en avril 2003 le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était dit préoccupé par le recrutement persistant et l'utilisation d'enfants au Soudan, en violation du droit international. La commission avait noté aussi que, dans ses observations finales du 9 octobre 2002 (CRC/C/15/Add.190, 2002, paragr. 59 et 60), le Comité des droits de l'enfant s'était dit profondément préoccupé par le fait que des enfants sont utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition et a recommandé au gouvernement de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables, d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées et de se conformer à la résolution de 2001 de la Commission des droits de l'homme.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 9, paragraphe 24, du sixième Protocole de l'accord général de paix demande la démobilisation de tous les enfants soldats dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'accord. L'article 9, paragraphe 1 (10), du Protocole considère que la conscription d'enfants porte atteinte aux dispositions de l'accord. En cas de conscription d'enfants, le comité militaire conjoint décidera des mesures disciplinaires appropriées à prendre, entre autres: faire connaître les parties qui interviennent dans le conflit, dénoncer le coupable ou décider l'imposition d'une sanction sévère si le coupable est impliqué dans de graves violations, ou recommander que le coupable ou les parties en cause soient déférés devant un tribunal civil, pénal ou militaire, selon le cas. La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité a été créé à la suite de l'accord de paix. Il est chargé en particulier des questions de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le comité a élaboré un projet de politique-cadre pour la démobilisation et la réinsertion des enfants liés aux groupes des forces armées.

La commission avait pris note de l'adoption, en janvier 2005, de l'accord général de paix. Toutefois, elle estime que l'interdiction de recruter de force des enfants ne devrait pas se limiter au champ d'application de cet accord. Par conséquent, la commission avait noté que, conformément à la législation en vigueur, les enfants de moins de 18 ans peuvent être recrutés dans les «forces de réserve» et en tant que membres des forces de défense populaire (à partir de 16 ans). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, et ce de toute urgence, pour que la législation nationale interdise le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans, y compris dans les «forces de réserve», dans toute force militaire, gouvernementale ou non, et de prendre les sanctions appropriées en cas d'infraction à cette interdiction. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour démobiliser l'ensemble des enfants soldats, et d'indiquer notamment le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réadaptes puis réintégrés dans leurs communautés.**

Article 7. Sanctions. Travail forcé. Dans ses commentaires précédents formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estimait que les actions en justice représentaient le meilleur moyen d'éliminer les enlèvements, alors que les tribus, et notamment la Commission des chefs Dinka, avaient demandé au comité de ne saisir la justice que si les efforts de conciliation des tribus avaient échoué.

La commission avait pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle l'impunité dont ont bénéficié les responsables d'enlèvements et d'exaction de travail forcé – ce que démontre l'absence depuis seize ans de poursuites pour enlèvement – explique que ces pratiques se soient poursuivies tout au long de la guerre civile et, plus récemment, au Darfour. La commission avait pris note de la réponse du gouvernement de novembre 2005, à savoir que les principales raisons pour lesquelles l'ensemble des tribus intéressées, y compris la Commission des chefs Dinka, ont demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ne pas saisir la justice, à moins que les efforts de conciliation des tribus n'aient échoué, sont les suivantes: les actions en justice sont très longues et coûteuses; elles peuvent avoir pour effet de mettre en péril la vie des jeunes qui ont été enlevés; et elles ne contribueront pas à construire la paix entre les tribus intéressées.

La commission avait noté que le Code pénal de 2003 contient plusieurs dispositions qui prévoient des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives (peines d'emprisonnement et amendes) en cas d'imposition de travail forcé. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, l'article 67(d) de la loi de 2004 sur l'enfance indique que quiconque enfreint l'article 32 qui interdit le travail forcé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quinze ans et d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal.

La commission avait noté que, dans ses observations finales du 9 octobre 2002 (document CRC/C/15/Add.190, paragr. 62), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants. La commission avait considéré que, s'il est vrai que la non-application des dispositions pénales qui interdisent le travail forcé des enfants de moins de 18 ans permet parfois de sauver des victimes, elle a aussi pour effet de laisser impunis les coupables. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui se livrent à l'enlèvement et à l'exaction de travail forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans soient poursuivies et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées.**

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. **Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec satisfaction qu'en vertu de l'article 358A du Code pénal, inséré par la loi (modificatrice) n° 16 de 2006, le recrutement d'enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans des conflits armés constitue une infraction et est réprimé à ce titre. Cependant, elle avait noté avec préoccupation que, selon des informations émanant du secrétariat du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés en date du 27 juin 2006 (OSRG/PR060623), le mouvement des «Tigres de libération de l'Eélam Tamoul» (LTTE) continue de recruter et d'utiliser des enfants soldats. Qui plus est, la faction de Karuna, groupe dissident du LTTE, continue d'enlever et d'enrôler des enfants.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 20A de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (EWYPC), tel que modifié par la loi modificatrice éponyme de 2006, le ministre du Travail est habilité à prendre des règlements fixant les types de travail dangereux interdit aux enfants. Figure notamment parmi ceux-ci «tout type de travail en rapport avec un conflit armé». L'emploi d'enfants à des travaux reconnus dangereux constituera une infraction et sera passible à ce titre d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement non supérieure à douze mois, ou aux deux peines confondues, sans préjudice du paiement d'une compensation à la victime. La commission note également que, en ce qui concerne les mesures prises pour neutraliser l'enrôlement d'enfants aux fins de leur utilisation dans des conflits armés, le gouvernement se réfère au mandat imparti à l'UNICEF dans les accords de cessez-le-feu, qui consiste à signaler les violations des droits des enfants et à recueillir et contrôler les données concernant l'enrôlement d'enfants.

La commission prend note en outre du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé à Sri Lanka du 20 décembre 2006 (S/2006/1006, le rapport du Secrétaire général), ainsi que des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés du 13 juin 2007 (S/AC.51/2007/9) basées sur ce rapport. Elle note que, d'après le rapport du Secrétaire général, en dépit de leurs précédents engagements, le LTTE continue d'utiliser et de recruter des enfants. En outre, un fait nouveau particulièrement inquiétant au cours de la période considérée a été l'accroissement du nombre d'enfants enlevés et recrutés dans l'est du pays par la faction Karuna, un groupe dissident du LTTE. En particulier, 541 cas de recrutement d'enfants, dont 66 par le LTTE, ont été portés à la connaissance de l'UNICEF. Sur ce total, 68 pour cent étaient des garçons et 32 pour cent des filles, l'âge moyen étant de 16 ans dans l'une et l'autre catégorie. Le LTTE a notifié l'UNICEF de la «libération» de ses rangs de 362 enfants. Au 31 octobre 2006, sur les 5 794 enfants dont l'UNICEF avait vérifié le statut depuis avril 2001, on estimait que 1 598 se trouvaient encore dans les rangs du LTTE. Comme ces chiffres ne représentent que le nombre de cas portés à la connaissance de l'UNICEF, il est probable qu'ils ne reflètent qu'un tiers de la réalité. A la connaissance de l'UNICEF, 160 cas d'enfants recrutés par la faction Karuna ont été signalés, dont 142 enfants seraient toujours dans les rangs de cette faction (rapport du Secrétaire général, paragr. 11 à 27, pp. 4 à 10). Outre le recrutement d'enfants soldats, de graves violations des droits de l'enfant seraient commises par toutes les parties au conflit. D'après le rapport du Secrétaire général, la Mission de suivi à Sri Lanka (SLMM) estime que 1 135 civils tués dans le cadre du conflit étaient des enfants. La recrudescence de la violence depuis mai 2006 s'est traduite par une multiplication des décès d'enfants au cours de ces derniers mois. Un certain nombre d'enfants tués pendant la période considérée étaient utilisés comme soldats par le LTTE. La SLMM a reçu 237 plaintes concernant l'enlèvement d'enfants, dont 117 visaient le LTTE et 105 la faction Karuna (rapport du Secrétaire général, paragr. 30 à 37, pp. 10 à 12). En outre, la faiblesse des institutions de l'Etat, notamment la police, le système judiciaire, l'Office national de protection de l'enfance et la Commission des droits de l'homme, fait obstacle à la vérification et à l'instruction efficace et en temps voulu des affaires et à l'identification et la punition des auteurs de violations graves (rapport du Secrétaire général, paragr. 62, pp. 17 à 19).

La commission observe que, bien que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé soit interdit par la loi, le phénomène reste extrêmement préoccupant dans la pratique. Elle partage les inquiétudes exprimées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés devant la persistance des pratiques d'enlèvement, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par le LTTE et la faction Karuna. ***La commission prie le gouvernement de redoubler ses efforts pour assurer que la pratique de recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés disparaisse. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer que les enfants de moins de 18 ans soient libérés des rangs du LTTE et de la faction Karuna, notamment dans le cadre de toutes négociations de paix entreprises dans le futur. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, les personnes qui enrôlent de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté précédemment que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), la prostitution des enfants est très courante à Sri Lanka et que, selon l'ONG *Protecting environment and children everywhere* (PEACE), le nombre d'enfants ou d'adolescents de 8 à 15 ans exploités comme travailleurs sexuels, notamment dans certaines zones balnéaires du littoral, s'élève à au moins 5 000. La commission avait noté en outre que les articles 360A, 360B et 288A du Code pénal, tels que modifiés, interdisent toute une série d'activités en rapport avec la prostitution, dont l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes mineures de moins de 18 ans à des fins de prostitution. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les poursuites sont exercées par le Département de la police et l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance (NCPA) de Sri Lanka. La police a enregistré 341 affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale entre janvier et juin 2006. Sur ce total, 13 affaires concernaient le recrutement d'enfants et 108 relevaient des sévices sur les enfants. Pour ce qui est de la traite d'enfants, il est apparu, en plus, que dans 70 pour cent des cas, il s'agissait de garçons. La commission observe également que le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, notamment contre la pédophilie, par l'intermédiaire de la NCPA et du système dénommé *Cyber Watch*. Ainsi, plus de 40 pédophiles locaux ou étrangers ont fait l'objet de poursuites. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour faire respecter la législation réprimant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en veillant à ce que, dans la pratique, des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées à l'égard des personnes qui utilisent, recrutent ou proposent des enfants de moins de 18 ans pour leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les investigations menées dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et sur les sanctions prises.***

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Traite. La commission avait noté précédemment que Sri Lanka est l'un des trois pays pris en considération dans le Programme sous-régional de lutte contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation (TICSA), lancé en juin 2000. Elle avait noté que le TICSA devait entrer dans sa phase II (TICSA II), avec pour objectif principal d'empêcher que 2 000 garçons et filles ne soient victimes d'une traite les réduisant à une forme d'emploi à caractère d'exploitation. Elle note que le TICSA II a pris fin en mars 2006. Elle note avec intérêt que, d'après le rapport intitulé *«Final Evaluation – Combatting Child Trafficking*

for Labour Exploitation – TICS II Project in Sri Lanka» de février 2006 (rapport d'évaluation final du TICS II), communiqué par le gouvernement, TICS II a atteint les objectifs suivants:

- a) le cadre légal visant la traite a été revu de manière à y intégrer la traite ayant pour objet un travail à caractère d'exploitation;
- b) les moyens des organes de l'Etat, des organisations d'employeurs, des syndicats, des ONG et des autres partenaires concernés ont été renforcés, de manière à ce que ceux-ci puissent planifier, mettre en œuvre et suivre des programmes visant la traite;
- c) les capacités des institutions de formation professionnelle ont été renforcées;
- d) les enfants qui vivent dans les zones à haut risque et leurs familles bénéficient d'une aide qui les rend moins vulnérables à la traite;
- e) un certain nombre d'enfants victimes ont bénéficié d'une réadaptation;
- f) la capacité des institutions qualifiées pour assurer des services de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite a été améliorée.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite d'enfants. La commission avait noté précédemment que divers projets axés sur la prévention de la traite avaient été mis en œuvre dans le cadre du TICS II. Elle note avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement et le rapport d'évaluation finale du TICS II, les projets suivants ont été mis en œuvre:

- a) un système dit *Cyber Watch* a été mis en place de manière à renforcer la stratégie de lutte contre la traite et la pédophilie dans le cadre de la NCPA;
- b) 40 agents ont bénéficié d'une formation auprès de spécialistes de la traite des enfants de Scotland Yard;
- c) le Congrès des travailleurs de Ceylan a soutenu des campagnes de sensibilisation pour éviter que 2 000 enfants particulièrement vulnérables ne tombent dans la traite, et a renforcé la capacité d'une centaine de travailleurs sociaux agissant dans les plantations pour lutter contre la traite;
- d) une action de prévention de l'entraînement des enfants dans les pires formes de travail des enfants est déployée sous des formes diverses par l'éducation formelle et non formelle et la formation professionnelle.

On mentionnera ainsi l'action menée par les centres Don Bosco d'accueil d'enfants et d'adolescents de Nochciyagama et de Murunkan. Dans le centre de Nochciyagama, plus de 3 000 personnes de moins de 18 ans ont reçu une éducation et une formation professionnelle et, dans le centre de Murunkan, 235 enfants dans des classes de rattrapage ont été pris en charge. Le Congrès des travailleurs de Ceylan parraine des activités de formation professionnelle qui ont bénéficié à 200 enfants. Enfin, divers autres programmes de formation professionnelle sont organisés dans certains métiers (maçonnerie, charpenterie, électricité, couture) et dans certaines activités agricoles (jardinage et horticulture, élevage, transformation des denrées alimentaires). Au total, 1 679 filles et 821 garçons ont bénéficié de ces programmes entre 2003 et 2007, et 3 500 enfants en bénéficient actuellement.

Alinéa b). Aide directe destinée à soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Enfants victimes de la traite. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que, selon le rapport d'évaluation finale du TICS II, mettre en place des services de réadaptation et de réinsertion efficaces pour les enfants victimes de sévices et de la traite a été l'une des composantes les plus difficiles de ce programme. Dans ce cadre, les mesures suivantes ont été prises: a) assistance psychologique, conseil, autres mesures de réadaptation assurées par la NCPA dans deux centres de réadaptation, en coordination avec une ONG locale, pour des enfants victimes de la traite (148 ont été réadaptés); b) ouverture, par le Congrès des travailleurs de Ceylan, de 35 centres communautaires et de 62 foyers d'enfants assurant des services de réadaptation pour les enfants vulnérables; et c) discussions entre le ministère de l'Autonomisation des femmes et de la Prévoyance sociale et le BIT sur l'élaboration de principes d'action concernant le sauvetage, la réadaptation et la réinsertion d'enfants victimes de la traite. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de réadaptation des enfants victimes de la traite et de réinsertion de ces enfants dans leur milieu. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'une action de réinsertion dans le cadre de ces divers programmes.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants ayant été touchés par un conflit armé. La commission avait pris note des divers programmes adoptés entre 2004 et 2005 avec l'assistance de l'OIT/IPEC pour faire face au problème des enfants victimes d'un embrigadement militaire, en leur offrant notamment une formation professionnelle. Elle note avec intérêt que, d'après les informations données par le gouvernement, sur 3 500 enfants orientés vers une formation professionnelle, 453 sont d'anciens enfants soldats. Selon les informations dont le Bureau dispose, l'UNICEF en collaboration avec le HCR, l'OMS, le PAM, le CICR et des organisations non gouvernementales internationales et nationales et des partenaires gouvernementaux poursuit son action en faveur des enfants touchés par le conflit armé et s'efforce d'éviter qu'ils ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, notamment en assurant leur éducation (rattrapage scolaire), des soins médicaux et divers services d'appui. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres partenaires internationaux et nationaux, pour la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats. Elle le prie également**

de fournir des données sur le nombre d'anciens enfants soldats ayant bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion dans leurs communautés.

2. *Enfants touchés par le tsunami.* La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, dans le cadre de la NCPA un projet intitulé «*Strengthening the capacity of the National Child Protection Authority to mobilise tsunami-affected communities in Sri Lanka and to prevent the trafficking of tsunami-affected orphans into exploitative employment*» a été lancé. Dans le cadre de ce projet, qui a débuté en 2006, la NCPA a pris des initiatives tendant à faire prendre plus largement conscience des pires formes de travail des enfants auprès des 600 familles d'enfants touchées par le tsunami. Il a également assuré un soutien psychologique pour près de 1 000 enfants dans les six différents foyers d'accueil construits dans les zones touchées par le tsunami. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du projet de la NCPA conçu pour éviter que les enfants et orphelins du tsunami ne tombent dans la traite ou dans des formes d'emploi à caractère d'exploitation, et sur les résultats obtenus.**

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Suisse

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note particulièrement que le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 19 septembre 2006; et qu'il a pris des mesures de sensibilisation et de prévention générale de la violence et des abus sexuels envers les enfants. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur le point suivant.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation et recrutement d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 187 du Code pénal punit celui qui aura commis un acte sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. A cet égard, elle avait noté que, dans son rapport et message du 20 septembre 1999, le Conseil fédéral indique que cet article 187 fixe à 16 ans la majorité sexuelle et qu'un enfant de 16 à 18 ans peut se prostituer, pour autant que ce soit de son plein gré. Selon le Conseil fédéral, dans la mesure où la personne prostituée âgée entre 16 et 18 ans n'est *ni utilisée ni recrutée* aux fins de prostitution, ce comportement ne tombe pas sous le coup de la convention. En outre, la commission avait noté que l'article 195 du Code pénal punit celui qui *pousse une personne mineure* (soit les personnes qui ne sont pas encore âgées de 18 ans révolus) à se livrer à la prostitution. A cet égard, elle avait noté que, dans son rapport et message du 20 septembre 1999, le Conseil fédéral précise que *pousser* quelqu'un à se livrer à la prostitution signifie initier une personne à ce métier et la déterminer à l'exercer. Selon le Conseil fédéral, les termes *utilisation* et *recrutement* aux fins de prostitution au sens de la convention sont couverts par les termes *pousser à la prostitution* utilisés en droit interne. Ils ont tous une connotation de contrainte.

Compte tenu de ce qui précède, la commission considère que l'article 195 du Code pénal couvre l'interdiction du recrutement d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention. Elle constate cependant que la législation pénale suisse n'est pas complètement en conformité avec la convention en ce qui concerne l'*utilisation* d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, dans la mesure où l'article 187 du Code pénal punit uniquement celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. La commission tient à souligner qu'il faut distinguer entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution. En effet, la liberté d'agir sexuellement accordée à un enfant par la loi ne saurait comprendre la liberté d'exercer la prostitution sans porter atteinte à l'un des objectifs de la convention, à savoir interdire les pires formes de travail des enfants. La commission observe également que, compte tenu des arguments invoqués par le gouvernement, deux points doivent être examinés. Le premier concerne la question de savoir si le consentement d'un enfant à participer à une pire forme de travail des enfants, dans le cas présent à la prostitution, est un comportement qui n'est pas couvert par le champ d'application de la convention. Le deuxième concerne la définition de l'expression «*utilisation d'un enfant à des fins de prostitution*».

Concernant le consentement d'un enfant âgé de 16 à 18 ans, la commission se réfère aux travaux préparatoires sur l'adoption de la convention (CIT, 86^e session, 1998, rapport VI (2), p. 57) dans lesquels, en réponse aux interrogations de certains pays concernant le problème qui pourrait se poser lorsque la législation autorise la prostitution au-dessous de 18 ans ou fixe à moins de 18 ans l'âge du consentement sexuel, le Bureau a indiqué que «cette disposition [l'article 3 b) de la convention] n'interdirait pas moins l'utilisation, l'engagement ou l'offre d'une personne âgée de moins de 18 ans aux fins de la prostitution. L'acte sexuel avec un enfant reste interdit même si celui-ci y a consenti.» Au surplus, la commission se réfère au message du Conseil fédéral du 11 mars 2005 dans lequel il indique qu'«à noter que, de l'avis du groupe de travail, l'accord de l'enfant ne suffit pas à exempter de toute peine la prostitution» (voir p. 2656 du message). La commission considère donc qu'en adoptant la convention l'intention de l'OIT était également que le consentement d'un enfant n'ait pas une incidence sur l'interdiction prévue à l'article 3 b).

D'autre part, s'agissant de l'expression «*utilisation d'un enfant à des fins de prostitution*», étant donné qu'elle n'est pas définie à l'article 3 b) de la convention, il convient de se référer aux instruments internationaux pertinents (CIT,

86^e session, 1998, rapport VI (2), p. 57). A cet égard, la commission se réfère au Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000. En vertu de l'article 2 b) du Protocole, il y a prostitution enfantine lorsqu'un enfant est utilisé pour un acte sexuel contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. Ainsi, la commission considère que, dans le cadre de la convention, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution s'applique à une personne, en l'occurrence un client, qui se livre à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

A la lumière de ce qui précède, si la législation nationale (article 187 du Code pénal) reconnaît qu'un enfant de plus de 16 ans peut légalement consentir à un acte sexuel, la commission estime que l'âge de consentement n'a pas d'incidence sur l'obligation d'interdire cette pire forme de travail des enfants. Elle estime en outre que le fait de se livrer à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération, avec ou sans consentement, constitue l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. Ainsi, l'article 195 du Code pénal ne donne pas pleinement effet à l'interdiction prévue par l'article 3 b) de la convention. ***Par conséquent, dans la mesure où, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1, cette pire forme doit être interdite de toute urgence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour également interdire et sanctionner l'utilisation d'un enfant âgé entre 16 et 18 ans à des fins de prostitution, et ainsi préciser que la liberté sexuelle accordée aux enfants à partir de 16 ans par la législation pénale ne comprend pas la liberté de se prostituer.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur le territoire du Tadjikistan, à savoir 16 ans, a été spécifié, selon ce qui est prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait noté cependant que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement au précédent Code qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission avait rappelé que l'abaissement de l'âge minimum existant est contraire au principe de la convention selon lequel l'âge minimum doit être relevé, conformément aux articles 1 et 2, paragraphe 2. Elle avait rappelé également que l'article 7 de la convention autorise, à titre exceptionnel, l'emploi de personnes de 13 à 15 ans uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans à des travaux autres que légers doit être interdit. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour garantir que des enfants de 15 ans ne soient exceptionnellement admis à l'emploi que pour des travaux correspondant aux critères définis à l'article 7 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.***

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction que le projet de loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été approuvé par l'Assemblée nationale législative en novembre 2007. Cette loi définit la «traite des personnes» comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la prise en charge de personnes, en recourant à la menace ou à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir ou d'exploitation de la vulnérabilité d'autrui, ou le fait de donner ou recevoir un paiement ou un profit pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de cette dernière. Le consentement d'un enfant ou d'une femme victime de la traite pour l'exploitation à laquelle il ou elle est destiné(e) est nul dès lors que l'un quelconque des moyens susvisés a été mis en œuvre. La loi inclut notamment en tant qu'éléments clés des dispositions relatives à la protection et à la réadaptation des victimes de la traite (mesures sanitaires, psychologiques, légales et éducatives). ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes avec son prochain rapport.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Police et autres agents de l'autorité publique. La commission prend note des diverses mesures présentées par le gouvernement, qui ont trait à la formation et à la sensibilisation des

agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à l'élimination de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à but lucratif. Ainsi, le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale a organisé divers séminaires, en coopération avec les organismes concernés, dans le but de favoriser la prise de conscience des agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à la répression de pratiques préjudiciables aux enfants et aux femmes. Non moins de 50 fonctionnaires, notamment du Bureau de l'immigration et de la Subdivision aide aux adolescents de la police royale thaïe, ont participé à ces séminaires. De plus, le Sous-comité de coordination de la répression de la traite des enfants et des femmes (SCTCW) a soutenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale et du Plan d'action de prévention et de répression de la traite interne et transnationale des enfants et des femmes (2003-2007), diverses mesures, dont les suivantes: a) promotion de la coopération avec la police royale thaïe pour la mise en place d'une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes); b) organisation de séminaires à l'intention des fonctionnaires dont les attributions recouvrent la protection des enfants, des femmes et des personnes défavorisées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par cette nouvelle division de répression des infractions contre les enfants, adolescents et femmes dans la lutte contre la traite des enfants.**

2. *Commission pour la protection et l'épanouissement professionnel (PODC).* La commission avait noté précédemment que la loi de 1996 sur la prostitution instaurait la PODC, composée de représentants de divers ministères, de la police, de la magistrature centrale et des juges des enfants (art. 14). La PODC a pour mission de coordonner des plans d'action ou projets et d'élaborer des systèmes et des plans d'action à mettre en œuvre conjointement par les organismes gouvernementaux et le secteur privé pour prévenir et endiguer la prostitution (art. 15). **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises par la PODC ni sur l'impact de ces mesures en termes de prévention et d'élimination de la prostitution d'enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Article 6. *Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants.* 1. *Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de répression de la traite intérieure et transfrontière des enfants et des femmes (NPA contre la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission avait noté précédemment que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW) avait été lancé en 2000 et s'étendait à plusieurs pays: Thaïlande, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Cambodge et province chinoise du Yunnan. En Thaïlande, la première phase du projet (2000-2003) a été centrée sur les communautés rurales des provinces de Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai et Nong Khai. La deuxième phase du projet (2003-2008) devrait élargir ces interventions et prendre en considération l'ensemble des préoccupations de la Thaïlande en tant que pays d'origine, de transit et de destination de la traite, les objectifs étant de: 1) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile et des groupes basés dans la communauté pour lutter et contrôler la traite des personnes; 2) fournir une assistance directe aux groupes vulnérables (population des zones rurales pauvres, population tribale, migrants); 3) intensifier le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Dans le cadre de cette deuxième phase, le Comité national de lutte contre la traite des femmes et des enfants a lancé, en 2003, sa première politique nationale et le NPA, qui est centré sur la prévention, par des interventions à court et long terme, de même que sur la recherche, le suivi et l'évaluation. Le gouvernement précise que les activités suivantes ont été déployées au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre du NPA: a) signature d'un protocole d'accord (MOU) prévoyant pour les neuf provinces du Nord des directives pratiques communes pour les organismes s'occupant de la traite des enfants et des femmes; b) signature d'un MOU prévoyant des directives communes applicables aux organismes gouvernementaux concernés par les affaires de traite d'enfants et de femmes; c) signature d'un MOU prévoyant une coopération procédurale entre agences gouvernementales et non gouvernementales s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes; d) signature d'un MOU prévoyant des directives opérationnelles pour les ONG s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes. La commission prend note des informations contenues dans le rapport d'activités de 2007 sur la phase II du TICW (TICW-II), dont il ressort que le centre opérationnel de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés ont signé un MOU national concernant la traite dans les dix-neuf provinces du Nord-Est (3 juillet 2006). Les MOU devraient être étendus pour couvrir l'ensemble des dix-sept provinces du Nord au premier semestre 2007. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises au niveau national à travers la mise en œuvre de la deuxième phase du TICW et du NPA concernant la traite des enfants et des femmes 2003-2007, et sur leur impact en termes d'élimination de la traite des enfants.**

2. *Prostitution d'enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait qu'il y avait en Thaïlande environ entre 22 500 et 40 000 personnes de moins de 18 ans qui se prostituent (ce qui représente environ 15 à 20 pour cent du nombre total des personnes qui se prostituent). Ces chiffres n'incluent pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. D'après l'UNICEF, il y aurait en Thaïlande 60 000 à 200 000 enfants qui se livreraient à la prostitution, dont 5 pour cent de garçons (*Résumé de synthèse: la situation des enfants dans le monde 2005*). La commission avait noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) a pour objectif de prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la prostitution d'enfants. La commission avait demandé que le gouvernement donne des informations sur les mesures concrètes prises en application de ce plan d'action. Particulièrement préoccupée par l'absence d'informations sur ce point, la commission fait observer que, bien que l'exploitation sexuelle à des fins lucratives des personnes de moins de

18 ans soit interdite par la loi, cela reste un problème dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du plan d'action national pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, à des fins de prostitution, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. *Statistiques concernant les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, poursuites, condamnations et sanctions.* La commission avait observé précédemment que les sanctions prévues se révélaient, sur le plan de leur application, particulièrement inefficaces. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les chiffres de l'Office de la Cour de justice font apparaître que, pour la période 2000-2004, des poursuites ont été exercées dans 823 affaires pénales relatives à des actes de recrutement et de traite d'enfants à des fins de prostitution et d'abus sexuels. Le gouvernement mentionne qu'il est difficile de recueillir des statistiques précises sur les pires formes de travail des enfants, notamment sur la traite des enfants aux niveaux national et international. Cela tient en particulier au fait que les victimes répugnent à se faire connaître ou à dénoncer leurs tourmenteurs et, en outre, que les tiers qui sont témoins de ces agissements répugnent eux aussi à s'en mêler. C'est pourquoi la prochaine étape pour la Thaïlande consistera à améliorer le système de collecte et d'analyse des données qui seront ventilées par sexe, âge, région et catégorie socio-économique. La commission estime que les problèmes de collecte de statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et l'application effective de sanctions pour réprimer la traite des enfants sont liés. Elle se réjouit de l'intention annoncée par le gouvernement d'améliorer le système de collecte et d'analyse des données concernant la traite des enfants. **Compte tenu du nombre considérable d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite et de la prostitution, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les personnes qui font la traite des enfants ou exploitent des enfants dans la prostitution soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le système de collecte et d'analyse des statistiques concernant les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment des victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les infractions signalées, les investigations, les enquêtes menées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. *Mesures visant à assurer réparation aux victimes de la traite.* La commission note que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à assurer l'administration de la justice et des réparations pour les victimes de la traite, y compris pour les enfants, et pour la protection des victimes de la traite dans le cadre des procès. Elle note en particulier que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été adoptée dans l'objectif d'améliorer le système judiciaire dans un sens propre à garantir qu'il soit fait justice aux victimes de la traite et que les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice. Plus précisément, cette loi couvre les aspects suivants: a) la possibilité d'exercer des poursuites contre tout auteur d'une traite de personnes, où que l'infraction ait été commise; b) la protection des victimes de la traite et des témoins dans le cadre des procès; c) la faculté, pour les victimes de la traite, de réclamer réparation de la part de leur tortionnaire; d) la constitution, en application de ladite loi, d'un fonds de 500 millions de baht pour la réadaptation, la formation professionnelle et la réinsertion des victimes de la traite. Le gouvernement ajoute à ce propos que la loi BE 2544 (2001) prévoit qu'il sera versé une compensation aux enfants ayant été entraînés dans la traite, la prostitution ou un travail forcé. Le gouvernement ajoute que la Cour centrale pour les adolescents et la famille a pris, pour faire porter effet aux dispositions de la convention, plusieurs mesures de formation des magistrats sur la conduite à tenir à l'égard des enfants dans le cadre des procédures. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'une compensation versée par leur tortionnaire ou imputée sur des fonds constitués en application de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT/IPEC et la collaboration des partenaires sociaux et des ONG, a décidé le 17 janvier 2005 de constituer dans les provinces de Chiang Mai, Chiang Rai et Phayao, dans le cadre du TICW, des équipes conjointes ayant pour mission de recueillir des données sur l'offre et la demande dans le cadre de la traite des personnes, d'entretenir un système de numéro d'appel téléphonique spécial pour les victimes, de rendre le public conscient des dangers de la traite des personnes, de renforcer les réseaux, de mettre en place des mécanismes de prévention au niveau des provinces et des districts, et d'inciter à la vigilance dans la vie quotidienne et à l'école. Le programme d'action devait durer seize à vingt-quatre mois et devait toucher 12 000 femmes et enfants dans les régions précitées, reconnues comme particulièrement exposées. La commission note que, d'après le rapport d'activités de 2007 sur le TICW-II, une base de données a été mise au point au niveau de la province et fournit des chiffres émanant de sources diverses concernant les personnes et les communautés vulnérables, les victimes de la traite (spécialement à des fins d'exploitation sexuelle), les lieux de travail considérés comme dangereux et les enseignements tirés de l'expérience. Elle note que les activités suivantes ont été déployées dans le but d'une plus large prise de conscience des problèmes de traite d'enfants: a) un séminaire sur la prise de conscience du problème de la traite et les problèmes liés aux migrations; b) une campagne contre la violence à l'égard des femmes et des enfants; c) l'instauration de systèmes de vigilance dans les communautés les plus vulnérables de Phayao, Chiang Rai et Chiang Mai; d) la diffusion d'un guide sur les précautions à

prendre par les travailleurs migrants de la sous-région. La commission note avec intérêt que, selon le même rapport, 1 786 garçons, 2 765 filles et 921 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services éducatifs ou à des possibilités de formation. De plus, 396 garçons, 286 filles et 1 511 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services autres que des services éducatifs.

Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Projet TICSA.* La commission note que, selon le rapport d'activités pour 2006 du TICSA phase II, ce projet a entrepris, conjointement avec le Centre de protection des droits de l'enfant, une documentation de l'«approche multidisciplinaire de la réadaptation des victimes de la traite». Cette approche systématique de la réadaptation, avec l'appui d'un groupe de spécialistes (médecins, psychologues, avocats, police), a démontré son efficacité dans plusieurs centres d'hébergement. En outre, en raison du succès remporté par un nouveau logiciel qui améliore la capacité de collecte des données concernant les victimes de la traite – CIMS – mis au point et expérimenté dans deux centres d'hébergement, le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) a décidé de constituer une base de données informatisée dans les centres d'hébergement des autres provinces.

2. *Mesures prises par le MSDHS.* La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le MSDHS a adopté toute une série de mesures de protection et d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de la traite en Thaïlande et à l'étranger:

- a) mise en place d'un centre d'opération sur la traite des personnes au niveau des provinces et aux niveaux national et international, afin de coordonner l'action des organismes s'occupant de protection et d'aide aux victimes;
- b) mise en place d'une protection de prévoyance pour les femmes et les enfants victimes de la traite;
- c) création de 99 foyers de prise en charge (le plus important étant le centre de Kredtrakarn) dans 75 provinces, pour assurer une assistance temporaire aux femmes et enfants thaïs ou étrangers victimes de la traite;
- d) mise en place de foyers d'accueil pour les femmes et de centres de protection et de développement professionnel pour les femmes, afin de fournir des services de réadaptation;
- e) mise en place d'un service de conseils pour les problèmes de traite, notamment avec le numéro d'appel gratuit «1300»;
- f) mise en place de programmes de rapatriement et de réadaptation en concertation avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la province chinoise du Yunnan.

La commission note que le gouvernement indique que le nombre de victimes étrangères ayant bénéficié d'une assistance et d'un hébergement dans les foyers créés par le MSDHS de 1999 à 2004 s'élève à 1 633. D'après les chiffres du MSDHS, de 2000 à 2005, pas moins de 3 062 victimes étrangères de la traite ont bénéficié d'une protection dans les refuges thaïs avant d'être rapatriées dans leur pays d'origine. Ces personnes étaient originaires des pays suivants: 959 du Cambodge, 567 du Myanmar, 501 du Laos, 20 de Chine, 12 du Viet Nam, neuf d'autres pays; et quatre personnes étaient de nationalité non déterminée. ***La commission prie le gouvernement de préciser combien de ces victimes de la traite étaient des enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite, y compris d'enfants thaïs, qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et ont été réinsérés dans leur milieu.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants appartenant à des minorités ethniques.* La commission avait noté que, selon le rapport de l'OIT/IPEC de décembre 2004 sur le TICW, les communautés ethniques du nord de la Thaïlande sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation au travail. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans des minorités ethniques contre la traite à des fins d'exploitation de leur travail ou sexuelle, notamment de la prostitution.***

2. *Travailleurs migrants.* La commission note que, selon le rapport d'activités 2007 sur le TICW-II (p. 16), un document intitulé «*The Mekong challenge – underpaid, overworked and overlooked: The situation of young migrant workers in Thailand*», sur la base d'un projet de recherche ciblant les travailleurs migrants de l'agriculture, de la pêche, de la transformation des produits de la pêche, des petites manufactures et du travail domestique, souligne l'existence de diverses pratiques constituant des violations des droits de l'homme, comme le travail forcé et le travail dangereux chez les jeunes travailleurs migrants. L'OIT/IPEC lance actuellement un nouveau projet «*Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand*» qui a débuté en 2006 et doit prendre fin en 2010 et qui est centré principalement sur les enfants migrants et la promotion d'une meilleure politique d'éducation et de formation en ce qui les concerne. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet de l'OIT/IPEC «Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand» en termes de protection des enfants migrants par rapport aux pires formes de travail des enfants.***

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. *Coopération régionale.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les mesures suivantes ont été prises au niveau régional pour combattre la traite d'enfants: a) le projet interinstitutions des Nations Unies sur la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP) a organisé des conférences dans le cadre de l'initiative ministérielle

coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT) afin de renforcer la coopération et la coordination entre les pays; b) un projet de protocole d'accord pour la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong a été proposé; c) le MSDHS entretient une coordination avec les cinq pays de la sous-région du Mékong à travers des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et internationaux, les ambassades en Thaïlande et les ambassades thaïlandaises dans ces pays, pour assurer une assistance aux enfants et femmes étrangères victimes de la traite. Plus particulièrement, les étrangères victimes de la traite bénéficient d'une aide visant leur réadaptation physique et psychologique, et une collaboration est entretenue avec les organisations concernées par la traite des personnes dans les pays d'origine des victimes pour retrouver leurs familles et déterminer si elles sont en mesure d'assurer la réintégration des femmes et des enfants victimes de la traite dans la société. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour éliminer la traite transfrontière des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle, et sur les résultats obtenus.**

2. *Accords bilatéraux.* La commission avait noté précédemment que la Thaïlande et le Cambodge avaient signé le 31 mai 2003 un protocole d'accord (MOU) portant sur une coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite, avec pour principal objectif la procédure de rapatriement, l'exercice des poursuites, et la collecte et l'échange d'informations. Un MOU portant sur la coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite a été signé entre la Thaïlande et la République démocratique populaire lao le 13 juillet 2005. Enfin, un projet de MOU entre la Thaïlande et le Viet Nam, s'inspirant de celui qui a été conclu avec le Cambodge, a été élaboré. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre de ces MOU bilatéraux et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants entre les pays parties à ces accords bilatéraux.**

3. *Lutte contre la pauvreté.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, selon le rapport du bureau du Conseil national de développement économique et social (NESDB), des mesures économiques et sociales volontaristes ont été prises afin d'intégrer les stratégies de lutte contre la traite des personnes dans le développement et l'éradication de la pauvreté. Ainsi, chaque village bénéficie désormais d'une facilité de crédit d'un million de baht afin que les femmes thaïlandaises aient accès au microcrédit et, par ce biais, à des capacités de revenus, de manière à être moins exposées à la traite à destination de l'étranger. Une stratégie de coopération économique est encouragée avec les pays voisins. De plus, une unité mobile (*Poverty Eradication Caravan*) a été constituée par le ministère du Travail pour assurer des services consultatifs auprès des populations déshéritées, de manière à éradiquer la pauvreté et lutter contre les pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des formules de microcrédit, de la stratégie de coopération économique et de l'unité mobile (*Poverty Eradication Caravan*) en termes de lutte contre la pauvreté chez les enfants soustraits de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Ukraine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note des rapports du gouvernement. **Elle le prie de fournir de plus amples informations sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que, selon la communication du 23 août 2002 de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FTUU), le travail des enfants était de plus en plus fréquent et que, en Ukraine, certains de ces enfants avaient moins de 15 ans. Elle avait noté également que, selon l'allégation la plus récente de la FTUU, dans la pratique, l'âge moyen des enfants qui travaillent en Ukraine est d'environ 12 ans et que le travail des enfants est très répandu dans des mines exploitées en marge de la loi. Les enfants qui constituent une main-d'œuvre bon marché sont aussi utilisés dans la construction et l'agriculture. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement à la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2004, qu'un programme de coopération technique avec l'OIT/IPEC avait été lancé et que ce programme était notamment axé sur le renforcement des capacités institutionnelles et techniques du gouvernement et des partenaires sociaux afin de pouvoir appliquer la convention n° 138 et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle avait en outre noté que l'article 3, paragraphe 1, du Code du travail exclut de son champ d'application le travail pour son propre compte. Prenant en compte les informations de la FTUU sur le nombre et l'âge des enfants qui travaillent dans des mines exploitées en marge de la loi et dans le secteur informel, la commission avait demandé instamment au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la protection établie par la convention était assurée aux enfants qui travaillent dans le secteur informel, sur la mise en œuvre du programme de coopération technique de l'OIT/IPEC et sur ses résultats pour éliminer le travail des enfants dans le secteur informel.

En ce qui concerne les résultats d'activités du programme de l'OIT/IPEC pour éliminer le travail des enfants, la commission note avec intérêt que, selon le rapport final du 8 décembre 2006 de l'OIT/IPEC sur les progrès techniques du Programme national pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ukraine (p. 58), 354 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail des enfants et notamment dans ses pires formes et que 1 167 en

ont été retirés et ce, grâce à l'établissement de services éducatifs et de possibilités de formation. De plus, 1 155 enfants ont été empêchés d'être engagés dans le travail des enfants, et notamment dans ses pires formes, grâce à l'établissement de services autres que les services éducatifs.

Par ailleurs, la commission note que, selon l'information du gouvernement, les dispositions de l'article 188 du Code du travail réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que celles interdisant l'emploi des enfants dans les travaux dangereux, s'appliquent aux travailleurs engagés dans tous les établissements, entreprises et organisations, quel que soit leur forme de propriété, leur type d'activité ou le secteur auquel ils appartiennent. La commission fait observer que le *Goznadzortrud* (service du ministère du Travail social et de la Politique sociale qui contrôle le respect de la législation du travail) participe depuis 2005 à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC «Développement institutionnel de l'inspection du travail pour la participation au système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans deux régions pilotes – les régions de Donetsk et Kherson». Des lieux de travail dans l'économie aussi bien formelle qu'informelle ont été contrôlés, conformément à ce projet. Par ailleurs, la présence du travail des enfants est en cours d'identification en 2006 dans six localités des régions de Donetsk et Kherson, dans les secteurs aussi bien formel qu'informel. La commission note avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles le CLMS, élaboré dans les régions de Donetsk et Kherson, sera étendu au niveau du pays conformément au «Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant pour 2006-2016», adopté en juin 2007. L'introduction du système du contrôle permanent du travail des enfants permettra de déceler les cas de recours illégal au travail des enfants et de retirer les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission note cependant l'indication du gouvernement que, à l'heure actuelle, la question du contrôle du recours au travail des enfants dans le secteur informel n'est pas résolue. Il s'agit en particulier du droit d'accès aux lieux de travail dans le secteur informel. Compte tenu de l'absence de critères d'évaluation de l'existence de relations de travail dans le cas du travail des enfants dans les jardins privés ou dans la rue, les inspecteurs ne disposent pas des bases nécessaires pour appliquer les sanctions administratives. Le problème essentiel consiste donc à mettre en place un mécanisme destiné à recueillir les preuves établissant le fait qu'un enfant travaille au profit d'un employeur en l'absence de toutes dispositions écrites. Les inspecteurs du travail associés à la mise en œuvre du programme de l'OIT/IPEC dans les régions de Donetsk et Kherson s'efforcent d'établir un tel mécanisme avec la participation des représentants des autres organes de contrôle. ***La commission espère que, dans le cadre de l'adoption du CLMS au niveau national, l'inspection du travail sera renforcée en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel, en vue de veiller à ce que la protection établie par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ce secteur. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur toutes conséquences éventuelles de la récente adoption du CLMS au niveau national pour améliorer la capacité des inspecteurs du travail à déceler les cas de travail des enfants dans le secteur informel en vue de retirer ces enfants du travail des enfants et de ses pires formes.***

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation au sujet du fait que les enfants de moins de 16 ans sont de plus en plus nombreux, dans la pratique, à travailler en particulier dans le secteur informel et dans les mines exploitées en marge de la loi. Elle note que, selon l'information du gouvernement, entre août et décembre 2005 l'inspection du travail a identifié la présence de 290 personnes de moins de 15 ans qui travaillent. Des infractions à la législation sur le travail des enfants, portant principalement sur des mineurs qui effectuent un travail de nuit ou des heures supplémentaires, ont été relevées dans 640 entreprises.

Par ailleurs, 37 mineurs ont été identifiés travaillant dans des conditions pénibles et nuisibles. A la suite des inspections, 459 cas ont été portés devant la justice. La commission note en outre, d'après l'information du gouvernement, que les inspections effectuées au cours de la période 2005-06 par le *Goznadzortrud*, des violations à la législation relatives à 339 mineurs ont été identifiées, la plupart concernant le travail supplémentaire ou le travail de nuit. A la suite des résultats des inspections, 995 décisions ont été prises en vue d'éliminer ces violations. De plus, 68 employeurs ont été soumis à des sanctions administratives. Les documents relatifs à 143 inspections ont été transmis au Bureau du procureur en vue de déférer devant la justice les employeurs ayant enfreint la législation du travail relative au travail des mineurs. Au cours de l'enquête effectuée par les inspecteurs du travail dans la région de Donetsk, la présence d'enfants travaillant dans les mines exploitées en marge de loi n'a pas été identifiée à cause du manque d'informations au sujet de l'emplacement de ces mines. Cependant, et depuis 2006, des mesures ont été prévues dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC en vue d'identifier les cas d'enfants qui travaillent dans les mines exploitées en marge de la loi et employés dans le calibrage et le transport du charbon en plein air. Il est prévu d'identifier la présence de tels enfants avec la participation des membres du Syndicat des mineurs libres d'Ukraine. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences a mené une étude sur l'utilisation du travail des enfants dans six secteurs de l'économie informelle (agriculture, commerce ambulant, travail dans les mines, secteur des services, exploitation sexuelle à des fins commerciales et activités illégales, notamment la mendicité) en Ukraine, en suivant l'exemple des régions de Donetsk et Kherson. L'étude susmentionnée a servi de base à l'élaboration de programmes de formation professionnelle destinés aux enfants qui risquent d'être engagés dans le travail des enfants et ses pires formes. Cependant, l'absence de données statistiques actualisées au niveau national sur le recours au travail des enfants dans le secteur informel constitue un problème. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'étude menée par le***

Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système de collecte des données statistiques relatives aux enfants qui travaillent dans le secteur informel et les mines exploitées en marge de la loi, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. La commission prie enfin le gouvernement de continuer à fournir des extraits des rapports des services d'inspection, concernant notamment les enfants qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle le prie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que, conformément à la publication de l'OIT/IPEC intitulée *Child trafficking – the people involved. A synthesis of findings from Albania, Moldova, Romania and Ukraine*, 2005 (pp. 14 et 15), l'Ukraine est un pays non seulement d'origine, mais aussi de transit pour la traite des personnes originaires d'autres pays de la région. Les enfants victimes de la traite ont généralement entre 13 et 18 ans. Les filles risquent principalement d'être exploitées sexuellement et les garçons exploités économiquement ou utilisés pour la vente de drogues. La commission avait également noté que, dans ses observations finales (document CRC/C/15/Add.191, 9 oct. 2002, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par l'ampleur du phénomène de traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et autres. La commission avait noté que l'article 149 du Code pénal interdit la vente et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, d'utilisation dans l'industrie de la pornographie et les activités criminelles, de servitude pour dettes, d'adoption à des fins commerciales, d'utilisation dans des conflits armés ou d'exploitation économique. Le paragraphe 2 de cet article prévoit une aggravation des peines lorsque l'infraction a été commise sur des personnes mineures.

La commission note avec intérêt l'information du gouvernement sur les mesures complètes adoptées à différents niveaux afin de prévenir et de lutter contre la traite des enfants. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) l'adoption en 2006 des amendements au Code pénal conçus pour accroître les peines imposées aux personnes commettant des délits portant sur la traite des personnes et engageant des enfants dans la prostitution (peines d'emprisonnement accrues pour passer de cinq à douze ans si les victimes sont âgées de 15 à 18 ans et de huit à quinze ans si les victimes sont âgées de 0 à 14 ans);
- b) l'approbation par le cabinet ministériel, le 7 mars 2007, d'un programme de lutte contre la traite des personnes (2007-2010) et l'élaboration qui s'en est suivie par le ministère des Affaires intérieures (MIA) d'un plan d'action d'exécution du programme, contenant des mesures visant à empêcher la traite des enfants;
- c) l'adoption, en juin 2007, de la loi sur le Programme d'Etat/Plan d'action national de mise en œuvre de la convention des droits de l'enfant jusqu'à 2016 (les questions du travail des enfants et de la traite des enfants ont été intégrées dans le Plan d'action national);
- d) l'élaboration par le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports, en collaboration avec le ministère du Travail et de la Politique sociale, et avec le MIA, d'un projet de programme national contenant des sections relatives à la prévention de la migration illégale du travail et de la main-d'œuvre et des mesures de protection des enfants victimes de traite;
- e) des mesures prises au niveau de l'enseignement pour empêcher la traite, en s'assurant de la participation des professeurs et des parents des élèves;
- f) des inspections sociales menées afin de vérifier la conformité avec les prescriptions de la législation sur la protection des droits de l'enfant;
- g) des événements de sensibilisation sur la prévention de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, organisés parmi les services de sécurité et autres organes chargés de l'application des lois; et
- h) des services de réinsertion offerts aux enfants victimes de traite ou aux enfants vulnérables dans cinq centres de réinsertion des victimes de la traite et dans 60 centres de protection sociale des enfants.

La commission note également avec intérêt que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures garantissant que la législation sur la traite des personnes est appliquée et que les personnes responsables de la traite d'enfants à des fins de travail ou d'exploitation sexuelle sont réellement poursuivies. Il s'agit des mesures suivantes:

- a) création au sein du MIA du Département de lutte contre les délits relatifs à la traite des personnes;
- b) inspections menées par le MIA en 2006 parmi plusieurs agences offrant des placements à l'étranger (24 cas de fraude relatés concernant des placements à l'étranger, dont certains portent sur la traite de femmes et de mineurs vers les Emirats arabes unis);

- c) arrestation par la police d'un certain nombre de groupes criminels organisés engagés dans la traite (un de ces cas concernait le transfert en Turquie de trois mineurs en vue de leur vente à un proxénète; un autre cas concernait la vente de 25 filles mineures à des fins d'exploitation sexuelle à Moscou); et
- d) contrôle accru par le service d'Etat du contrôle des frontières de l'extradition illégale de mineurs de l'Ukraine sans le consentement de leurs parents (3 200 cas en 2005).

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Département de lutte contre les délits relatifs à la traite des personnes a développé depuis 2005 l'efficacité de son travail. En 2005, 415 cas criminels ont fait l'objet d'enquêtes au titre de l'article 149 du Code pénal (interdiction de la traite), parmi lesquels 357 ont été traduits en justice (23 cas concernant des enfants). Ceci représente 54,3 pour cent de plus qu'en 2004. En 2006, 376 cas ont fait l'objet d'enquêtes en vertu de l'article 149 du Code pénal, parmi lesquels 317 ont été traduits en justice (38 concernant des enfants). En 2005, grâce à l'activité du Département de lutte contre les délits relatifs à la traite des personnes, 446 victimes de traite, dont 39 mineures, ont pu être identifiées et sont retournées en Ukraine. En 2006, 393 victimes, dont 52 mineures, ont été identifiées et sont retournées en Ukraine.

Toutefois, la commission note que, conformément au rapport du Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, du 24 janvier 2007 (document A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48 à 53, pp. 15 à 17), la traite des enfants provenant d'Ukraine ou passant par ce pays est un grave problème. En ce qui concerne la traite des enfants transfrontière, les filles sont envoyées en Fédération de Russie, en Turquie, en Pologne, en République tchèque, en Italie ainsi qu'aux Emirats arabes unis. Les garçons sont envoyés en Fédération de Russie, en Pologne, en République de Moldova, en Turquie et en Roumanie. Les enfants ukrainiens victimes de traite à l'étranger sont exploités pour la vente dans la rue, le travail domestique, l'agriculture, les boîtes de nuit, comme serveurs et à des fins sexuelles.

La traite des enfants en Ukraine a pour caractéristique, notamment, que dans la plupart des cas les enfants subissent la traite à l'intérieur du pays. On attend en général de ces derniers qu'ils offrent également des services sexuels ou qu'ils mendient, et ce en dépit des promesses qui leur ont été offertes de travailler comme nettoyeurs, serveurs ou colporteurs. Le recrutement aux fins de traite s'effectue souvent au moment où les responsables de ces actes saisissent les enfants en situation de servitude pour dettes et les forcent à travailler en compensation du coût de leur voyage et de «services connexes», tels que la nourriture et le logement. Les enfants doivent ainsi rester entre les mains de ces personnes et travailler pour eux. Les enfants victimes de traite sont obligés de travailler de longues heures (souvent huit heures par jour) et très souvent la nuit. Au 30 juin 2006, 120 enfants non accompagnés ont été rapatriés en Ukraine à partir de neuf pays, la plupart d'entre eux ayant été découverts en Fédération de Russie, en Turquie et en Pologne. Enfin, selon le rapporteur spécial, malgré les efforts très utiles déployés par l'OIM pour porter assistance aux victimes de la traite d'êtres humains, le nombre de 2 345 personnes ayant reçu une aide depuis 2000 ne représente que la pointe de l'iceberg et de nombreuses victimes ne sont pas encore comptabilisées et restent sans soutien, soit à l'étranger soit lorsqu'elles retournent en Ukraine.

La commission se félicite des mesures d'ensemble prises par le gouvernement afin de prévenir et de lutter contre la traite des enfants de moins de 18 ans, et pour poursuivre les auteurs de traite des enfants. Elle observe toutefois qu'en dépit des mesures prises, et bien que la traite des enfants de moins de 18 ans soit interdite par la loi, le phénomène reste une préoccupation sérieuse dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de redoubler ses efforts de lutte contre la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle en vue de l'élimination de ce fléau. Elle prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que les personnes responsables de la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soient poursuivies dans la pratique et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les allégations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU), des enfants étaient impliqués en Ukraine dans la prostitution, des activités pornographiques et l'industrie du sexe. Ceci ne concernait pas seulement les jeunes gens de 15 ans d'âge, mais aussi des enfants de 10 ans. La commission avait observé que, malgré diverses dispositions du Code pénal interdisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ce problème restait un sujet de préoccupation dans la pratique.

La commission note avec intérêt que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures de lutte contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie. En particulier, la police et les unités du MIA ont collaboré pour démanteler les réseaux d'individus et de groupes criminels organisés impliqués dans la prostitution et dans la pornographie (22 groupes découverts en 2005 et 65 en 2006). En outre, afin de prévenir l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, à partir de 2005, la police a procédé à environ 2 500 interventions et vérifié la légalité de presque 750 studios photo, 307 agences de mannequins, quelque 3 000 boîtes de nuit, 375 salons de massage et 525 hôtels. Parmi des exemples de cas d'arrestation par la police de groupes actifs dans la pornographie des enfants, l'on peut citer:

- a) le cas d'une agence de mannequins produisant du matériel pornographique qui mettait en scène des enfants à Kiev et à Kharlov et qui diffusait ce matériel sur Internet;

- b) le cas d'une personne vivant dans la région de Poltava qui forçait des enfants à prendre part à la production de matériel pornographique en vue de sa distribution et de sa vente; et
- c) le cas d'un groupe criminel organisé, vendant du matériel pornographique impliquant des mineurs dans la région de Donetsk.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle au total, en 2005, 282 cas de délit pour proxénétisme (art. 303 du Code pénal) ont été traduits en justice, dont dix impliquaient des enfants. En 2006, 2 248 cas ont été traduits en justice, dont neuf impliquaient des enfants. En outre, les unités du MIA ont présenté devant les tribunaux 1 343 cas criminels portant sur l'article 301 (pornographie). En 2005, 318 cas de délit de pornographie ont été traduits en justice, dont sept concernaient des enfants. En 2006, les cas de pornographie s'élevaient à 449, dont seulement trois concernaient des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution et de pornographie soient poursuivies, et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Programme de l'OIT/IPEC sur la traite des enfants – PROTECT CEE.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le programme de l'OIT/IPEC lancé en 2002 concernant la traite des enfants dans les Balkans et en Ukraine, intitulé «Programme de prévention et de réintégration pour combattre la traite des enfants en vue de leur exploitation économique ou sexuelle dans les Balkans et en Ukraine» (PROTECT CEE), s'est achevé le 31 janvier 2007. Dans la phase II du PROTECT CEE, deux régions (districts de Hersonskaya et Donetskaya) ont décidé de mener des projets pilotes en 2005-06 qui permettront de mettre en place et d'expérimenter des mécanismes de surveillance des pires formes de travail des enfants, y compris la vente et la traite des enfants. Le programme PROTECT CEE visait les enfants victimes de la traite et ceux qui étaient vulnérables à ce fléau. La commission note avec intérêt l'information complète contenue dans le rapport du gouvernement au sujet de la mise en œuvre du programme PROTECT CEE et des résultats obtenus. Selon le rapport final de ce projet, en date du 12 mars 2007, divers programmes d'action ont été mis en place dans les régions de Donetsk et de Kherson.

Le programme d'action intitulé «Renforcement des capacités pour l'amélioration des soins aux victimes de la traite et soutien direct en vue de leur réinsertion à long terme» a permis principalement ce qui suit: a) 37 psychologues et travailleurs sociaux ont été formés à la réinsertion psychologique des enfants victimes de la traite (et un projet de manuel a été élaboré à l'intention des travailleurs sociaux chargés des services de réinsertion destinés aux enfants victimes de la traite); et b) 20 enfants à haut risque ont été empêchés de se soumettre à la traite et 69 enfants victimes de la traite ont été soustraits à leur condition. Dans le cadre du programme d'action «Soutien aux centres de jeunesse de la communauté existant dans les régions pilotes de Donetsk et de Kherson en vue de la réduction de la vulnérabilité à la traite, de l'identification des victimes éventuelles et de faciliter l'inclusion sociale de ceux qui retournent dans leur pays»: a) 52 éducateurs homologues ont été formés à l'enseignement des aptitudes utiles dans la vie; et b) 722 enfants à risque ont été empêchés de se soumettre à la traite et 57 enfants victimes de la traite ont été soustraits à leur condition. Enfin, dans le cadre du programme d'action «Promotion de l'emploi des jeunes dans deux districts pilotes»: a) 50 conseillers professionnels/de carrière du service public de l'emploi (PES), des psychologues scolaires et des travailleurs sociaux des régions de Donetsk et de Kherson ont été formés au travail de conseillers professionnels; b) 420 enfants à risque ont été empêchés de se soumettre à la traite et 70 enfants victimes de la traite ont été soustraits au moyen d'activités éducatives, de formation professionnelle, de conseils, d'orientation de carrière, de la fourniture d'uniformes, de pensions et d'offres de placement professionnel; et c) 82 membres de la famille ont bénéficié de sessions de conseils sur la formation professionnelle/et sur des conseils d'orientation de carrière et d'emploi. **Notant que le programme PROTECT CEE s'est achevé le 31 janvier 2007, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures dans le cadre d'autres programmes d'action afin de soustraire les enfants de la traite et de permettre leur réinsertion et leur intégration sociale.**

2. *Programme de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission avait précédemment noté qu'en juillet 2004 l'Ukraine avait signé un accord de coopération avec ECPAT International (*End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes*) sur des questions de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette coopération était axée sur un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de renforcement des moyens de répression nationaux et des ONG dans ce domaine. Elle note que l'information du gouvernement selon laquelle ECPAT et l'ONG *La Strada-Ukraine* mettent actuellement en œuvre le projet de «Développement du système national d'aide aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle». Ce projet a pour objectif de mettre au point le cadre national et international d'aide aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En 2005, ECPAT a également commencé à introduire des mesures visant à empêcher l'utilisation des enfants à des fins de production de matériel pornographique. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur la mise en œuvre du projet ECPAT/La Strada-Ukraine, intitulé «Développement du système national d'aide aux enfants**

victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle», ainsi que sur les résultats obtenus dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. Traite des enfants. La commission avait précédemment noté que le MIA élaborait des accords multilatéraux et bilatéraux visant à promouvoir la coopération des organes chargés de l'application de la loi dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des enfants, avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Hongrie, Israël, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la République tchèque et la Turquie. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle le MIA assure un échange constant d'informations avec la police de ces pays sur les groupes et les individus criminels qui participent à la traite des citoyens ukrainiens, y compris des mineurs, à l'étranger et à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail. Suite à la coopération avec les pays susmentionnés, les résultats ci-après ont été obtenus:

- a) entre 2005 et 2006, 96 cas de femmes ukrainiennes victimes de la traite vers la Turquie ont été identifiés, 71 femmes ukrainiennes se trouvant dans une situation d'esclavage sexuel en Turquie ont pu revenir en Ukraine, et six groupes organisés engagés dans la traite de femmes ukrainiennes vers la Turquie ont été démantelés;
- b) en septembre 2005, grâce à une action conjointe avec Scotland Yard, la police ukrainienne a arrêté les membres d'un groupe ayant des connections internationales et qui participaient à la vente et à la traite de jeunes femmes ukrainiennes à des fins d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni;
- c) en 2005, un réseau responsable de la vente et de la traite de femmes vers la Bulgarie et la Grèce a été démantelé et les coupables ont été poursuivis; et
- d) un projet de coopération régionale visant à démanteler les réseaux internationaux de traite des personnes, conclu avec les organes d'application de la loi de la République tchèque, a été approuvé.

La commission note avec intérêt l'information du gouvernement selon laquelle, compte tenu de la nature transfrontière de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'Ukraine a mis en place une collaboration avec Interpol, Europol, le Centre régional SECI (Initiative pour la coopération dans l'Europe du Sud-Est) pour la lutte contre la criminalité transfrontalière, ainsi qu'avec des organisations internationales et des organes d'application de la loi d'autres pays. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures de coopération internationale sur l'élimination de la traite des jeunes personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle.***

2. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note avec intérêt que l'Ukraine a collaboré à l'échelle internationale afin de prévenir et de combattre la pornographie infantile. Parmi les mesures prises à cet égard, on peut citer:

- a) la coopération bilatérale avec les Etats-Unis en vue d'étudier des méthodes de pointe de documentation des activités criminelles liées à la production et à la distribution de la pornographie infantile par Internet;
- b) l'accès à la base de données d'Interpol contenant des photos d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à la base de données du Centre d'enregistrement international contenant des données sur les enfants portés disparus susceptibles d'être soumis à une exploitation; et
- c) la collecte de données, en collaboration avec Interpol, sur 400 personnes condamnées dans des pays étrangers pour crimes sexuels commis sur des mineurs. Grâce à l'échange d'informations avec la police d'autres pays, divers cas de production et de distribution de matériel pornographique mettant en scène des enfants ont pu être traités et leurs auteurs ont été poursuivis en justice.

La commission soulève également d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1954)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les commentaires formulés par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), selon lesquels l'Institut national pour les mineurs (INAME) avait adopté des résolutions autorisant le travail de nuit des mineurs de 16 ans, qui étaient en violation avec les dispositions de la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946. Selon la PIT-CNT, la résolution n° 2028/01 de la direction nationale de l'INAME autorisait les directions départementales de l'intérieur du pays et l'inspection, division pour la formation et l'intégration au marché du travail de Montevideo, à délivrer des permis temporaires autorisant les mineurs de 16 ans à travailler entre 22 heures et minuit, avec le consentement préalable du père ou du tuteur et de toute autre personne ayant l'adolescent à charge. Le travail ne devait pas interférer avec le déroulement de l'éducation des mineurs et mettre en jeu leur sécurité morale et physique. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention et de la législation nationale qui interdisent le travail de nuit des mineurs entre 22 heures et minuit.

La commission note avec satisfaction les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, depuis 2004, aucune autorisation de travailler la nuit jusqu'à minuit n'a été octroyée à des mineurs de moins de 18 ans.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

La commission prend note du rapport du gouvernement. *Elle le prie de fournir des informations sur les points suivants.*

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était répandu dans le secteur informel et dans les activités non réglementées du pays. Selon certaines estimations, environ 1,2 million d'enfants travaillaient, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et comme vendeurs dans les rues, et plus de 300 000 enfants travaillaient dans le secteur formel. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que le travail agricole et la vente dans les rues étaient réglementés par les articles 112 et 113 de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de 1998, et que l'Institut national pour la prévention, la sécurité et la santé au travail (INPSASEL), de concert avec le service de l'inspection du ministère du Travail, effectuait des inspections dans le domaine du travail des enfants, tant dans le secteur formel qu'informel. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'abolition effective du travail des enfants et les résultats des inspections réalisées par l'INPSASEL et le service de l'inspection du ministère du Travail.

La commission prend bonne note que, selon les informations disponibles au Bureau, la République bolivarienne du Venezuela collabore avec l'OIT/IPEC et a mis en œuvre des projets visant à éliminer le travail des enfants et à protéger les adolescents travailleurs, notamment par le renforcement des organisations syndicales. Elle note qu'un Plan d'action pilote pour les enfants qui vivent dans la rue a été adopté et que des programmes sociaux orientés vers l'élimination du travail des enfants ont été mis en œuvre. La commission note en outre les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a mis en œuvre un Programme de protection des garçons, des filles et des adolescents (PRONAT) dont l'objectif est d'établir un système de contrôle des conditions de travail des garçons, des filles et des adolescents travailleurs qui permette une meilleure protection de leur santé et développement personnel et social. Ce programme cible les enfants et les adolescents travailleurs des secteurs formel et informel et, afin de garantir pleinement leurs droits, prévoit l'adoption de différentes politiques et plans d'action. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la mise en œuvre du PRONAT a permis de constater que des garçons, filles et adolescents travaillent dans la rue ou dans le secteur agricole et que leurs activités augmentent pendant les périodes de vacances. Le gouvernement indique toutefois que, bien que l'absence de statistiques officielles fasse en sorte qu'il soit impossible de déterminer le nombre exact d'enfants et d'adolescents qui travaillent, il doute de l'exactitude du chiffre avancé par la CSI sur le nombre d'enfants qui travaillent dans le pays.

La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement dans sa lutte contre le travail des enfants mais se déclare préoccupée par le nombre d'enfants et d'adolescents qui effectuent un travail. *Elle encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques sur l'ampleur du travail des enfants dans son prochain rapport, en donnant par exemple des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées. Elle prie finalement le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission note que, selon des informations de l'UNESCO, 92 pour cent des filles et 91 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire alors que seulement 67 pour cent des filles et 59 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. Elle note que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement en octobre 2007 (document CRC/C/VEN/CO/2, paragr. 66 et 67), le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du fait que l'éducation des enfants est l'une des priorités de la politique du gouvernement et que des progrès ont été réalisés, notamment en ce qui concerne les taux d'inscription et la scolarisation des enfants défavorisés. Le comité s'est dit toutefois préoccupé du faible taux d'inscription au secondaire des enfants indigènes, de descendance africaine ou dans les zones rurales et du haut taux d'abandon scolaire. Malgré les efforts réalisés par le gouvernement, la commission se dit également préoccupée par les faibles taux de fréquentation scolaire au niveau secondaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. *Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fortement le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire et en diminuant le taux d'abandon scolaire. Elle prie en outre le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants en renforçant les mesures permettant aux enfants travailleurs de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans l'apprentissage ou la formation professionnelle, dans la mesure où les exigences des âges minima sont respectées.*

Article 3, paragraphes 1 et 3. Age d'admission aux travaux dangereux et autorisation de travailler à partir de 16 ans. La commission avait noté que l'article 96, paragraphe 1, de la loi sur la protection de l'enfance et de

l'adolescence de 1998 interdisait d'employer des adolescents de 14 à 18 ans aux travaux mentionnés par la loi. Elle avait toutefois noté qu'en vertu de cet article 96 le pouvoir exécutif national pourrait, par décret, fixer des âges minima plus élevés que 14 ans pour les travaux dangereux ou nocifs pour la santé des adolescents. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que l'INPSASEL étudiait la question de savoir s'il était nécessaire d'adopter un décret fixant des âges minima plus élevés que 14 ans et que, une fois la liste des types de travail dangereux adoptée, les âges minima seraient recommandés compte tenu de l'intérêt supérieur et de la santé des adolescents. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention autorisait, sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, l'emploi ou le travail d'adolescents entre 16 et 18 ans. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer un travail dangereux, sauf pour les exceptions permises par la convention. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'INPSASEL, dans le cadre de ses recherches sur les travaux dangereux, prendra en compte les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, les résultats des recherches de l'INPSASEL et que la liste des types de travail dangereux sera établie dans les plus brefs délais.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'INPSASEL a terminé son étude sur la classification des types de travail dangereux pour les enfants et les adolescents et qu'une équipe multidisciplinaire effectuera des analyses additionnelles afin d'établir, sur une base scientifique et d'expérimentation de cas, ce qu'il faut véritablement entendre par travail dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que la liste des types de travail dangereux sera établie dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cette fin. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui auront lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour la détermination de ces types de travail.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants et la prostitution enfantine, et dans la mesure où la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, traite de ces pires formes de travail des enfants, la commission considère qu'elles peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de la convention. **Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et b). Vente et traite d'enfants et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission avait pris note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans lesquels il était fait état d'une traite «largement répandue» de femmes et de personnes mineures à des fins de prostitution. Elle avait également pris note d'informations concordantes émanant d'institutions des Nations Unies. Ainsi, elle avait notamment noté que, en mai 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement (document E/C.12/1/Add.56, paragr. 16), s'était dit alarmé par l'ampleur de la prostitution enfantine et de la traite des enfants et par l'incapacité de l'Etat partie de s'attaquer à ces problèmes.

La commission note que la législation nationale comporte diverses dispositions qui répriment la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans ou leur utilisation, recrutement ou offre à des fins de prostitution. S'agissant de la vente et de la traite, elle note que l'article 266 de la loi organique sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que quiconque favorise des actes destinés à faire voyager un enfant ou un adolescent hors des frontières sans respecter les formalités légales dans le but d'en tirer profit, participe à de tels actes ou en bénéficie sera condamné à une peine de deux à six ans d'emprisonnement. En outre, l'article 231 de cette loi dispose que le transport illégal d'un enfant ou d'un adolescent, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, sera puni, selon la gravité de l'infraction, d'une amende. Aux termes de l'article 16(11) de la loi organique contre le crime organisé, la traite des personnes, notamment de migrants, constitue un délit de délinquance organisée. Concernant l'utilisation, le recrutement ou l'offre à des fins de prostitution, la commission note que l'article 258 de la loi organique sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que quiconque incite un enfant ou un adolescent à se livrer à une activité sexuelle, organise cette activité ou en tire des revenus sera condamné à une peine de trois à six ans d'emprisonnement. Elle note également que le Code pénal comporte des dispositions, notamment des articles 288, 289 et 290, sanctionnant l'incitation à la prostitution.

La commission note que, dans ses observations finales sur les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du gouvernement de janvier 2006 (document CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 27 et 28) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet également du manque d'informations sur les causes et l'étendue de la prostitution, ainsi que sur la traite des femmes et des filles et, en particulier, sur l'importance de ces phénomènes dans les zones frontalières. Le comité, tout en prenant acte des mesures préventives mises en place pour s'attaquer aux causes premières de la prostitution, s'est dit préoccupé par le fait que ces mesures restent insuffisantes pour mettre un frein à l'exploitation de la prostitution et décourager la demande. Il a instamment demandé au gouvernement de prendre toutes les

mesures qui s'imposent à cette fin. La commission note en outre que, selon les informations comprises au deuxième rapport périodique du gouvernement communiqué au Comité des droits de l'enfant en décembre 2006 (document CRC/C/VEN/2, paragr. 187), la prostitution d'enfants est l'un des problèmes les plus graves que connaisse le pays.

La commission constate que la convergence des informations démontre l'existence de la traite d'enfants de moins de 18 ans ou de leur utilisation, recrutement ou offre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et se dit préoccupée par la situation de ces enfants. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, spécifiquement de prostitution. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions de la législation nationale dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Dans la mesure où l'article 3 a) et b) de la convention concerne des infractions criminelles, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mécanismes de surveillance complémentaire à l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale ont été mis en place pour veiller à l'application de ces dispositions de la convention.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que le gouvernement a adopté un Plan d'action national contre l'abus et l'exploitation sexuelle commerciale (PANAESC) dont l'objectif est, entre autres, la prévention, la protection et la réadaptation de l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans. Elle note également que, dans ses observations finales de janvier 2006 (document CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 27 et 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant acte des mesures préventives, notamment d'ordre socio-économique, mises en place pour s'attaquer aux causes premières de la prostitution, s'est dit préoccupé par le fait que celles-ci restent insuffisantes pour notamment établir des mesures de réinsertion. Le comité a engagé instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris l'adoption et la mise en œuvre d'un plan global visant à supprimer l'exploitation de la prostitution, entre autres en renforçant la prévention et en assurant la réinsertion sociale des victimes.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PANAESC pour: a) empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de vente et de traite ou utilisés, recrutés ou offerts à des fins de prostitution; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si des centres d'accueil pour les enfants victimes de la traite ont été créés dans le pays afin de les recueillir, en indiquant notamment le nombre d'enfants qui y auront été concrètement recueillis; et si des programmes de suivi médico-social spécifique ont été élaborés et mis en œuvre en faveur des enfants victimes de traite.

Article 8. Coopération internationale. La commission note que la République bolivarienne du Venezuela est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, surtout dans la lutte contre la traite des enfants. La commission est d'avis que la coopération internationale entre organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, notamment la vente et la traite des enfants à cette fin par la collecte et l'échange d'informations, et par l'assistance en vue d'identifier et de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays partageant ses frontières et ainsi renforcer les mesures de sécurité permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, dans ses conclusions sur le deuxième rapport périodique du gouvernement d'octobre 2007, le Comité des droits de l'enfant a regretté le manque d'information et de données sur l'exploitation sexuelle et la vente des enfants. Elle note également que, dans ses observations finales de janvier 2006 (document CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport périodique une évaluation globale des causes et de l'ampleur de la prostitution et de la traite des femmes et des filles, ventilée par âge et par zone géographique et assortie de renseignements détaillés sur les résultats atteints, en se fondant sur des études appropriées. **Compte tenu de la convergence des informations démontrant l'existence de la vente et de la traite d'enfants de moins de 18 ans et de leur exploitation à des fins de prostitution, et notamment du manque d'information sur ces pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mener une évaluation globale des causes et de l'ampleur de la traite et de la prostitution des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire en Zambie, mais qu'une fois qu'un enfant est inscrit, la fréquentation de l'école est obligatoire. Elle avait noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), 25 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne bénéficient d'aucune sorte d'éducation et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants ont atteint le niveau secondaire. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants qui ne sont pas inscrits à l'école et qui, par conséquent, ne sont pas tenus d'aller à l'école, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que ces enfants ne soient pas admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque avant d'avoir 15 ans.

La commission note que le gouvernement indique qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel la scolarité cesse d'être obligatoire. Il a déclaré l'enseignement primaire gratuit et est animé de la volonté politique d'étendre progressivement la scolarité obligatoire jusqu'à la douzième classe. En outre, un système de bourse d'études pour les orphelins et les enfants vulnérables existe maintenant, le ministère de l'Éducation a mis en place une politique de réintégration de l'école en faveur des adolescentes enceintes et les autorités orientent vers une formation professionnelle les enfants soustraits à la vie dans la rue ou au travail. D'après les informations dont le BIT dispose, en 2005, le gouvernement zambien a poursuivi la mise en œuvre de son programme universel d'enseignement primaire intitulé «*Basic Education Sub-Sector Investment Programme (BESSIP)*», spécialement conçu en faveur des enfants qui travaillent. La commission se félicite de ces mesures adoptées par le gouvernement. ***Elle l'encourage à poursuivre – y compris à travers l'introduction de la scolarité obligatoire – les mesures qui tendent à faire progresser la scolarisation et à enrayer l'abandon scolaire, de manière à éviter que ces enfants ne soient mis au travail. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur ces mesures et sur leurs résultats. Elle le prie également de fournir des statistiques sur la scolarisation et sur l'abandon scolaire.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note d'allégations de la CSI selon lesquelles, en Zambie, il n'y a pratiquement pas d'enfants qui travaillent dans l'économie formelle, mais des enfants exercent une activité dans l'économie informelle, se livrant souvent à des travaux dangereux ou nocifs pour la santé. Toujours selon la CSI, les enfants travaillent surtout dans l'agriculture, les travaux domestiques, les exploitations minières de petite taille, le concassage des pierres et la poterie.

La commission note que le gouvernement indique que sa première étude sur le travail des enfants a été menée en 1999, que cette étude a fait apparaître que près d'un demi-million d'enfants travaillent, et que ces enfants qui travaillent se rencontrent pour plus de 80 pour cent dans l'agriculture mais aussi dans la pêche, les travaux domestiques, les activités urbaines informelles (transports et petit artisanat) et les activités extractives. Dans l'agriculture, les enfants travaillent principalement dans les petites exploitations tenues par leur famille, mais aussi parfois dans des exploitations plus importantes. Le gouvernement indique que sa première étude nationale sur la population active est sur le point d'être terminée, qu'elle comporte des données sur le travail des enfants qui serviront à mettre à jour l'enquête de 1999. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les rapports des services d'inspection relevant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'ont pas encore été complètement analysés parce que la composante travail des enfants n'a été introduite que récemment dans le formulaire utilisé par ces services. Cependant, grâce au soutien fourni par l'OIT/IPEC, le travail des enfants commence à être mieux connu et un certain nombre d'enfants ont été retirés du travail. En particulier, le programme intitulé «*Capacity Building Project (CPB)*» a permis de recenser 3 643 enfants qui travaillaient, d'en soustraire 2 017 et d'en empêcher 1 626 de travailler. Le programme intitulé «*Baseline Survey of Child Labour Prevalence in Commercial Agriculture (COMMAGRIC)*» a permis de recenser 1 542 enfants travailleurs, d'en soustraire 699 et d'en empêcher 1 411 de travailler. La commission prend dûment note de ces informations. Elle constate néanmoins qu'un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans continuent de travailler dans l'économie informelle. ***La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler ses efforts pour parvenir à ce que la situation s'améliore progressivement. Elle le prie également de communiquer copie de l'enquête nationale sur la population active, de même que tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection, ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions prononcées.***

La commission adresse également une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale

internationale (CSI) selon lesquelles des cas de traite d'enfants ont été signalés. Ces enfants font l'objet de trafics à destination des pays voisins où ils sont forcés de se livrer à la prostitution. La CSI indique également que des combattants angolais enlèvent des enfants zambiens et les emmènent en Angola où ils doivent accomplir des travaux forcés de différents types.

La commission avait noté que les articles 2, 4(B)(1) et 17(B)(1) de la loi de 1933 sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2004, interdisent la traite et la vente d'enfants et de personnes de moins de 18 ans. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est également interdite par l'article 257 du Code pénal. Par ailleurs, aux termes de l'article 261 de ce code, quiconque fait entrer dans le pays une personne réduite en esclavage, l'en fait sortir, transfère, achète, vend, cède, reçoit ou détient contre sa volonté une personne réduite en esclavage commet un délit. La commission avait noté aussi que les articles 4(B) et 17(B) de la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée en 2004, prévoient une amende de 200 000 à 1 million de kwachas et/ou une peine d'emprisonnement allant de cinq à vingt-cinq ans en cas d'infraction aux dispositions interdisant la vente et la traite des enfants.

La commission avait noté qu'en mars 2004 l'OIT/IPEC a lancé un programme d'action d'une année pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans quatre villes de Zambie (Kapiri, Mposhi, Chirundu, Lusaka et Livingstone). D'après le programme d'action de l'OIT/IPEC, dans le cadre de réseaux de traite, des enfants seraient amenés de la République-Unie de Tanzanie vers la Zambie et de la Zambie vers l'Angola, la République démocratique du Congo, la Namibie et le Zimbabwe. La commission avait relevé aussi que, d'après une étude de l'OIT/IPEC réalisée en 2002, des enfants seraient victimes de la traite dans le pays même, notamment dans la province du centre où on les oblige à travailler dans des fermes. Des adolescents feraient également l'objet de traite vers l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Malawi, la Namibie, la Fédération de Russie et la Suède. Le programme vise à : i) procéder à une évaluation rapide de l'ampleur de la traite des enfants; ii) mieux faire connaître ce problème; iii) constituer des équipes de volontaires dans les communautés, à les former et à les renforcer afin d'agir rapidement quand des cas de traite d'enfants sont mis au jour; iv) renforcer les moyens des travailleurs sociaux communautaires, des unités de police chargées d'apporter un soutien aux victimes, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des services d'immigration afin de mettre en œuvre les activités de façon efficace; et v) mener des actions directes pour soustraire les enfants à la traite, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

En conséquence, la commission avait noté que, même si la traite des enfants à des fins d'exploitation, notamment sexuelle, est interdite en droit, elle reste une question préoccupante en pratique. La commission avait rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des enfants figurent au nombre des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission invite le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer la situation, et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour éliminer la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, dans le pays comme au niveau international. Elle le prie aussi de prendre les mesures nécessaires pour engager des poursuites à l'égard des personnes impliquées dans la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et pour appliquer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, elle le prie de communiquer des informations montrant comment le programme de l'OIT/IPEC susmentionné contribue à soustraire les enfants à la traite et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures assorties de délai. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. La commission a pris note de l'indication de la CSI selon laquelle à Lusaka, capitale du pays, le nombre d'enfants des rues a presque triplé pendant les années quatre-vingt-dix. La CSI a ajouté que le nombre de décès provoqués par le VIH/SIDA a augmenté, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'orphelins, lesquels travaillent presque tous, et sont souvent employés à des travaux dangereux. D'après le PNUD, 16 pour cent des personnes âgées de 15 à 49 ans vivent avec le VIH/SIDA.

La commission a relevé que la Zambie et l'Ouganda participent à un projet pilote de l'OIT/IPEC en vue de prévenir et de combattre le travail des enfants lié au VIH/SIDA en Afrique subsaharienne (sept. 2004 – déc. 2007). D'après le rapport de projet (p. v), on comptait 630 000 orphelins du SIDA en Zambie en 2003. Le projet vise à accroître durablement les possibilités d'éducation et de formation en faveur des orphelins soustraits aux pires formes de travail des enfants, et à empêcher que 3 600 enfants ne soient engagés dans ces activités. Les enseignements tirés de la mise en œuvre du projet seront utilisés pour développer la base de connaissances sur le travail des enfants et le VIH/SIDA afin d'élaborer des mesures appropriées et de renforcer les moyens disponibles pour éliminer les pires formes de travail des enfants et réduire le nombre d'orphelins du SIDA exposés à ces formes de travail. D'après le projet de l'OIT/IPEC, la Zambie a pris des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants lié au VIH/SIDA. Ainsi, le projet national de politique sur le SIDA tient compte de la situation difficile des orphelins du SIDA, dont 6 pour cent environ sont des enfants des rues. Des organisations assurent certains services pour les enfants orphelins et vulnérables: aide psychologique, formation, évaluation du niveau d'instruction et placement, distribution de repas, de vêtements, soins de santé. Les orphelins qui vivent dans les rues sont pris en charge et bénéficient d'une aide en matière éducative. Toutefois, la commission a noté que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC, les effets de la pandémie sur l'exploitation des enfants passent inaperçus (annexe 9, p. 96).

Estimant que la pandémie de VIH/SIDA a de graves conséquences pour les orphelins car elle les expose davantage aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants lié au VIH/SIDA et à transmettre des informations sur les résultats obtenus.

Article 8. Coopération internationale. La commission a noté que la Zambie est membre d'Interpol, ce qui facilite la coopération entre pays de différentes régions, notamment pour lutter contre la traite des enfants. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour coopérer avec les pays vers lesquels les enfants zambiens sont transférés dans le cadre de traite.**

Points IV et V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des données disponibles sur la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Il pourrait communiquer des rapports d'inspection, des informations sur l'étendue et l'évolution de la traite, qui compte parmi les pires formes de travail des enfants, indiquer le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes réalisées et les poursuites engagées en mentionnant les condamnations et sanctions pénales auxquelles elles ont donné lieu.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zimbabwe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la communication de septembre 2005 du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et de la réponse du gouvernement à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2002 et le règlement sur les relations du travail de 1997 ne s'appliquent pas au travail pour son propre compte. Elle avait pris note toutefois de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, les enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail, par exemple ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission avait aussi noté que des consultations seraient engagées avec les partenaires sociaux en vue de modifier la législation pour couvrir expressément tous les types d'emploi ou de travail. La commission note que, selon le gouvernement, la réforme de la loi sur le travail est en cours au Zimbabwe et qu'il consultera les partenaires sociaux à ce sujet. **La commission encourage le gouvernement, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail, à faire le nécessaire pour s'assurer que les enfants travaillant à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle lui demande de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 5 de la loi de 1996 sur l'éducation indique que l'objectif du Zimbabwe est de rendre obligatoire l'enseignement primaire pour tous les enfants en âge scolaire et que, dans ce sens, il incombe aux parents de veiller à ce que leurs enfants fréquentent l'école primaire. La commission avait noté cependant que, dans ses observations finales sur le rapport initial du Zimbabwe (document CRC/C/15/Add.55, paragr. 19), le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé de constater que l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire, et de qualité médiocre.

La commission note que, selon le ZCTU, des enfants âgés de 6 ans travaillent dans des exploitations agricoles pour payer leurs frais de scolarité. Cette organisation estime aussi que le gouvernement devrait réinstaurer l'enseignement primaire gratuit pour contribuer à éliminer le travail des enfants, y compris ses pires formes, dans les exploitations agricoles.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle des consultations avec le ministère de l'Éducation, du Sport et de la Culture seront menées au sujet de la législation qui fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. De plus, le gouvernement indique avoir lancé plusieurs programmes, par exemple le Module de base d'aide éducative (BEAM) et le Plan national d'action pour les orphelins et les autres enfants vulnérables (OVC NPA), qui visent à s'assurer que les enfants en âge scolaire fréquentent l'école.

La commission note que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004 qui est contenue dans le rapport sur le Projet pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (Projet sur les PFTE), rapport que le gouvernement a communiqué au titre de la convention n° 182, 4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui participent à des activités économiques (42 pour cent des enfants de cette tranche d'âge) ne fréquentent jamais l'école et que 14 pour cent abandonnent l'école. Parmi les enfants de 5 à 14 ans qui participent à des activités non économiques, par exemple des tâches ménagères (aller chercher du bois, de l'eau), 6 pour cent n'ont jamais fréquenté l'école et 35 pour cent ont abandonné l'école. La commission estime que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si le BEAM et l'OVC NPA ont contribué à accroître le taux de scolarisation, à réduire le taux d'abandon scolaire et à prévenir le travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption de la législation qui fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait précédemment noté que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi de 2002 sur le travail autorise l'emploi d'apprentis à partir de l'âge de 13 ans. Toutefois, le chapitre 4, partie IV, alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre fixe à 16 ans l'âge minimum pour l'apprentissage. La commission avait donc noté que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi de 2002 sur le travail, qui autorise l'emploi d'apprentis à partir de l'âge de 13 ans, n'était pas conforme à l'article 6 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il reconnaît le besoin d'harmoniser la législation en ce qui concerne l'apprentissage. A cet égard, la réforme en cours de la loi sur le travail comprendra ces questions, et sera menée en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission encourage le gouvernement, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail, à faire le nécessaire pour harmoniser la législation applicable, en particulier l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi sur le travail et le chapitre 4, partie IV, alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre, afin qu'ils soient conformes à l'article 6 de la convention.**

Article 7, paragraphes 1 et 4. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de la nature de ces travaux. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les relations du travail, un enfant de plus de 13 ans peut effectuer un travail léger lorsque ce travail fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et ne porte pas préjudice à son éducation, à sa santé et à sa sécurité. Elle

avait pris aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait l'intention de consulter les partenaires sociaux en vue de modifier la législation de manière à préciser les types de travaux légers qui peuvent être entrepris par des enfants à partir de l'âge de 13 ans, et les conditions dans lesquelles ce travail doit s'accomplir. Enfin, la commission avait observé qu'un nombre élevé d'enfants de moins de 13 ans exerçaient d'une manière ou d'une autre une activité économique. En particulier, 406 958 enfants âgés de 5 à 14 ans exerçaient une activité dont la durée était d'au moins trois heures par jour. La commission note que le gouvernement déclare qu'il s'occupera, avec les partenaires sociaux, des demandes au titre de cet article dans le cadre du Projet sur les PFTE. De fait, le gouvernement a pour objectif que ce projet traite de toutes les formes de travail des enfants. La commission note que, selon le gouvernement, au titre de l'application de la convention n° 182, le gouvernement et les partenaires sociaux, en collaboration avec l'OIT et avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, ont beaucoup progressé dans le sens de l'application du Projet sur les PFTE. ***Dans le cadre de l'application du Projet sur les PFTE, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne soit autorisé à effectuer des travaux légers et, dans le cas des travaux que des enfants peuvent effectuer à partir de 13 ans, pour que les conditions d'emploi ou de travail soient conformes aux dispositions de l'article 7 de la convention. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la réforme de la législation et de préciser les types de travaux légers que des enfants de 13 ans peuvent effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être effectués.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission s'était dite préoccupée par la gravité de la situation des nombreux enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans l'agriculture et dans les services domestiques.

La commission note que, selon le ZCTU, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour contribuer à éliminer le travail des enfants et ses pires formes dans le secteur agricole. En fait, alors que l'article 11 de la loi sur le travail interdit le travail des enfants, dans les faits des enfants de 6 ans travaillent dans des exploitations agricoles. La commission prend note de l'indication que le gouvernement donne en réponse aux allégations du ZCTU, à savoir qu'il n'a pas connaissance de cas d'enfants de 6 ans qui travaillent dans des exploitations agricoles.

Toutefois, la commission prend note des données statistiques sur le travail des enfants qui sont contenues dans l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004 (laquelle est incluse dans le rapport sur le Projet sur les PFTE). Cette enquête divise le travail des enfants en deux catégories: *a)* les cas dans lesquels un enfant de 5 à 14 ans participe à des activités économiques au moins trois heures par jour; *b)* les cas dans lesquels un enfant de la même tranche d'âge participe à des activités non économiques au moins cinq heures par jour. Selon l'enquête, 42 pour cent des enfants de 5 à 14 ans participent à des activités économiques, et 2 pour cent à des activités non économiques. Parmi les enfants de 5 à 14 ans qui participent à des activités économiques, 96 pour cent vivent dans des zones rurales et travaillent dans l'agriculture, la chasse et la pêche. C'est dans les ménages dont le revenu est inférieur à 50 000 dollars zimbabwéens que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants participant à des activités économiques ou non. En ce qui concerne les risques professionnels, 3 pour cent des enfants qui participent à des activités économiques subissent des lésions au travail – 78 pour cent de ces lésions se produisent dans l'agriculture. ***La commission se dit profondément préoccupée par le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent, en particulier dans l'agriculture et les activités domestiques. Elle encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et le prie de préciser les mesures prises à cet égard, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans l'agriculture et les services domestiques. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, en particulier dans l'agriculture et les services domestiques, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection, et des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions prononcées.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 5** (Haïti, Royaume-Uni: Guernesey, Sainte-Lucie); la **convention n° 6** (Cambodge, République centrafricaine, Congo, Estonie, Lettonie, Madagascar, Mali, Myanmar, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam); la **convention n° 10** (Sénégal); la **convention n° 33** (Pays-Bas: Antilles néerlandaises); la **convention n° 59** (Liban, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni: Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Iles Falkland (Malvinas), Iles Vierges britanniques, Montserrat, République-Unie de Tanzanie, Yémen); la **convention n° 77** (Albanie, Bulgarie, Comores, Haïti, Kirghizistan, Liban, Malte, Nicaragua, Portugal, Slovaquie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine); la **convention n° 78** (Albanie, Bulgarie, Comores, Haïti, Kirghizistan, Liban, Malte, Portugal, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 79** (Kirghizistan, Fédération de Russie, Ukraine); la **convention n° 90** (Bosnie-Herzégovine, Guinée, Liban, Pays-Bas, Serbie, Swaziland); la **convention n° 123** (Mongolie, Ouganda, Rwanda, Swaziland, Turquie); la **convention n° 124** (Bolivie, Kirghizistan, Madagascar, Malte, Ouganda, Royaume-Uni, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam, Zambie); la **convention n° 138** (Afrique du Sud, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Colombie, Congo, République de Corée, Emirats arabes unis, Espagne, Grèce, Guinée équatoriale, Indonésie, Lesotho, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, République

arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie); la **convention n° 182** (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Emirats arabes unis, Espagne, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 5** (Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 10** (Royaume-Uni: Ile de Man); la **convention n° 77** (Luxembourg, Panama, Tunisie); la **convention n° 78** (Luxembourg, Panama); la **convention n° 79** (Lituanie, Pologne); la **convention n° 90** (Lituanie, Norvège, Pakistan, Pologne, Sri Lanka, Uruguay); la **convention n° 123** (Espagne); la **convention n° 138** (Luxembourg, Malte, Norvège); la **convention n° 182** (Luxembourg).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

1. *Evolution de la législation.* La commission constate que l'article 8 du nouveau Code du travail, soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale en avril 2007, dispose que les travailleurs ont le droit de travailler et d'être rémunérés et que leurs salaires et traitements doivent être établis en fonction de la qualité et de la quantité de travail ainsi que du grade, du rang et du poste occupé. L'article 93 prévoit des descriptions de poste, l'article 9(1) interdit la discrimination eu égard aux salaires et indemnités, et l'article 59(4) interdit la discrimination dans le paiement des salaires. La commission fait observer que ces dispositions garantissent, certes, une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération mais qu'elles n'appliquent pas pleinement le principe de la convention. **Rappelant son observation générale de 2006, dans laquelle elle souligne l'importance de l'incorporation du principe de la convention dans la législation nationale, la commission prie le gouvernement d'envisager d'adopter une disposition énonçant explicitement le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé dans ce sens.**

2. La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention définit le terme «rémunération» dans un sens très large. En conséquence, le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale doit être appliqué à tous les éléments de la rémunération. **Notant que les articles 8, 9 et 59(4) du nouveau Code du travail semblent interdire la discrimination eu égard aux traitements, salaires et indemnités, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le principe de la convention est appliqué en ce qui concerne d'autres éléments de la rémunération tels que les «compléments» mentionnés à l'article 3 ou tous autres émoluments en espèces ou en nature.**

3. En ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, la commission note que l'article 62 du Code du travail dispose que le montant et les conditions de versement des salaires des agents de la fonction publique et des salariés de certaines entreprises mixtes est fixé par le gouvernement alors que, dans le secteur privé, ce montant doit être fixé par consentement mutuel. **La commission prie le gouvernement de l'informer des progrès réalisés en ce qui concerne la fixation de la rémunération des salariés du secteur public et d'indiquer les méthodes utilisées pour garantir que les barèmes de salaires soient établis conformément au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.**

4. *Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission rappelle que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important dans l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour garantir l'application dans la pratique du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

1. *Evolution de la législation.* La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'un nouveau Code du travail a été soumis pour approbation à l'Assemblée nationale en avril 2007. L'article 9(1) de ce nouveau code interdit la discrimination en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, la profession, le droit à l'éducation et à la protection sociale, mais ne semble pas englober la discrimination relative à d'autres conditions d'emploi et au licenciement. La commission note également que le code ne contient aucune définition du terme «discrimination». **Elle prie le gouvernement de l'informer de l'adoption et de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail. Elle le prie également d'y inclure une définition de la discrimination au sens de l'article 1 de la convention et de veiller à ce que la discrimination soit interdite en ce qui concerne toutes les conditions d'emploi et le licenciement ainsi que tous les motifs énumérés dans la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises dans ce sens.**

2. La commission note en outre que l'article 9(2) du nouveau Code du travail prévoit certaines prestations pour les femmes pendant la grossesse et après la naissance ainsi que dans d'autres cas prévus dans la législation. Elle note avec intérêt qu'il est interdit de refuser d'employer une femme ou de réduire son salaire pour cause de grossesse ou d'allaitement (art. 125) et que les femmes qui allaitent ont le droit de prendre des pauses supplémentaires (art. 124). De plus, l'article 126 prévoit la création de crèches et de garderies sur le lieu de travail. L'article 120 interdit l'emploi des femmes dans des travaux pénibles, dangereux pour la santé ou souterrains. Notant que le gouvernement entend dresser la liste des types de travail en question, la commission rappelle que les dérogations de cette nature ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour protéger la fonction de reproduction des femmes et que des mesures de protection fondées sur la conception stéréotypée de leurs aptitudes et de leur rôle dans la société seraient contraires au principe de l'égalité des chances et de traitement. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la liste des types de travail interdits aux femmes en vertu de l'article 120 du Code du travail ainsi que de toute autre**

disposition législative régissant l'emploi des femmes. La commission souhaiterait recevoir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique et leur impact sur l'égalité des femmes dans l'emploi et la profession.

3. *Application dans la pratique.* La commission relève dans le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme en Afghanistan que les femmes ont fait des progrès remarquables en Afghanistan, notamment en ce qui concerne leur présence au parlement et dans la fonction publique, mais que les progrès vers l'égalité des femmes continuent d'être entravés par la discrimination, l'insécurité et des pratiques coutumières tenaces (A/HRC/4/98, 5 mars 2007, paragr. 13). La commission prend note avec intérêt des différentes activités réalisées par la Commission indépendante des droits de l'homme de l'Afghanistan en ce qui concerne la promotion de l'égalité des hommes et des femmes. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à la profession des femmes, des personnes handicapées et des minorités ethniques défavorisées, y compris celles des communautés nomades. A ce propos, le gouvernement est prié de réunir et de transmettre à la commission des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes qui participent aux différents programmes de formation professionnelle.***

4. La commission encourage le gouvernement à coopérer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que des organes compétents tels que la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour faire mieux connaître et mieux comprendre les dispositions du Code du travail sur la non-discrimination et celles de la convention. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes activités de sensibilisation ou de formation réalisées ou prévues à propos des dispositions du Code du travail sur la non-discrimination, à l'intention en particulier des représentants de travailleurs et d'employeurs et des fonctionnaires chargés de contrôler l'application du code.***

Afrique du Sud

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle son observation antérieure au sujet de l'article 6 de la loi sur l'équité en matière d'emploi interdisant toute discrimination injuste fondée sur le sexe, y compris en matière de rémunération, dans laquelle elle demandait au gouvernement, d'une part, d'indiquer si cet article prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et, d'autre part, d'envisager de modifier cette loi de manière à prévoir expressément ce principe. La commission note, selon le rapport du gouvernement, que le chapitre 2 de la loi sur l'équité en matière d'emploi se comprend comme incluant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et qu'il s'applique également aux entrepreneurs indépendants, aux membres des forces de défense sud-africaines, à l'Agence nationale de renseignements et aux services secrets sud-africains. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, que «la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure cette question [l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale] soit dans la loi soit dans les règlements sera examinée». La commission rappelle à ce propos son observation générale de 2006 relative à cette convention dans laquelle elle incite vivement les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation en vue de prévoir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (paragr. 6). ***La commission prie donc le gouvernement d'envisager de modifier la loi sur l'équité en matière d'emploi de manière à prévoir expressément l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale. La commission invite le gouvernement à la tenir informée de tout nouveau développement qui pourrait survenir à ce propos et de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la loi sur l'équité en matière d'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

1. Dans sa précédente observation, la commission avait rappelé au gouvernement que, bien que l'interdiction des classes de salaires séparées entre hommes et femmes soit un aspect important de l'égalité de rémunération, le simple fait que les hommes et les femmes touchent la même rémunération pour des tâches identiques ne veut pas dire qu'il n'existe pas d'inégalité de rémunération. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut y avoir discrimination due au fait que les femmes sont plus concentrées dans certains emplois et dans certains secteurs d'activité où les salaires sont bas par rapport à la tâche accomplie. La commission avait rappelé au gouvernement l'importance d'éliminer ce type de discrimination pour donner plein effet au principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Dans ce contexte, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour procéder à un examen systématique des rémunérations et à une comparaison des postes dans lesquels les hommes sont prédominants avec ceux dans lesquels les femmes sont prédominantes, afin d'identifier et corriger les cas de discrimination salariale et de pouvoir y remédier.

2. *Informations statistiques sur les niveaux de rémunération ventilés par sexe.* La commission note l'intérêt exprimé par le gouvernement de constater, avec l'aide de données statistiques, les éventuelles situations de discrimination en raison d'une ségrégation des femmes dans des emplois peu rémunérés. La commission note que l'enquête programmée pour 2006 portant sur les niveaux de rémunération ventilés par sexe a été différée et connaît depuis mars 2007 un début de réalisation. La commission rappelle au gouvernement l'importance d'intégrer dans l'enquête sur les salaires les éléments statiques énumérés dans l'observation générale de 1998. La commission note, par ailleurs, que le gouvernement serait intéressé par l'assistance technique du BIT pour éclairer davantage la collecte des données statistiques. ***La commission espère que le gouvernement entreprendra les démarches nécessaires afin de bénéficier d'une assistance technique du BIT dans les plus brefs délais. La commission espère recevoir les résultats de l'enquête sur les salaires et demande à nouveau au gouvernement de transmettre toute information supplémentaire, y compris des documents et des rapports de recherche relatifs à ce travail.***

3. *Evaluation objective des emplois.* La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir une évaluation objective des emplois permettant une comparaison des postes dans lesquels les hommes sont prédominants avec ceux dans lesquels les femmes sont prédominantes. La commission rappelle l'importance de ce type d'évaluation pour remédier aux inégalités de rémunération dans des cas où les femmes et les hommes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale, telle que définie par une évaluation objective de la tâche à accomplir. Dans ce contexte, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006, et en particulier sur son paragraphe 5. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour procéder, sur la base de méthodes objectives d'évaluation des emplois, à une comparaison des postes essentiellement ou majoritairement occupés par des femmes avec ceux occupés essentiellement ou majoritairement par des hommes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

1. *Evolution de la législation.* La commission note que l'article 27 du statut général de la fonction publique promulgué en 2006 interdit toute discrimination des fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. La commission note, par ailleurs, que l'article 17 de la loi n° 90-II relative aux relations de travail interdit toute disposition dans une convention, un accord collectif ou un contrat de travail qui assoit une discrimination en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail pour les motifs de l'âge, du sexe, de la situation sociale ou matrimoniale, des liens familiaux, des convictions politiques, d'affiliation ou non à un syndicat. La commission prend connaissance, par ailleurs, que le Code du travail fait l'objet actuellement d'une révision. ***La commission prie le gouvernement, instamment, de profiter de l'élaboration de ce nouveau code pour s'assurer que les nouvelles dispositions du Code du travail interdisent la discrimination à tous les stades de l'emploi et de la profession sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris sur les motifs non couverts par le Code du travail de 1990, à savoir la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'état d'avancement de la révision du Code du travail. La commission invite le gouvernement à transmettre copie du projet de Code du travail au Bureau international du Travail, avant l'adoption du texte définitif, afin qu'elle puisse assister le gouvernement dans ses efforts pour garantir l'application des principes de la convention dans sa nouvelle législation.***

2. *Article 1 de la convention. Harcèlement sexuel.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 341 bis du Code pénal semble couvrir uniquement le harcèlement «quid pro quo». La commission rappelle qu'il existe deux formes de harcèlement sexuel qui doivent être visées par la législation, le harcèlement «quid pro quo» et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, qui revêt la forme d'un environnement de travail empreint d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2002. La commission rappelle au gouvernement que le harcèlement sexuel au travail met en cause la dignité et le bien-être des travailleurs ainsi que la productivité de l'entreprise et les fondements de la relation de travail. ***Compte tenu des répercussions graves de ces pratiques, la commission espère que le nouveau Code du travail garantira une protection entière contre le harcèlement sexuel en prohibant le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement pour un environnement de travail hostile, et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises en vue de prévenir et protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris des informations sur les campagnes d'éducation et de sensibilisation ou l'organisation d'activités de collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.***

3. *Articles 2 et 3. Discrimination fondée sur le sexe. Politique nationale.* La commission, dans ses commentaires antérieurs, avait exprimé sa préoccupation sur la faible participation des femmes dans l'emploi et la persistance d'attitudes fortement stéréotypées par rapport aux rôles des femmes et des hommes et leurs responsabilités respectives dans la société et dans la famille. La commission avait, également, souligné l'impact négatif de ces attitudes dans l'accès des femmes à l'emploi et à la formation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le dispositif applicable en matière de formation et acquisition de qualifications n'est pas restrictif ni discriminatoire par

rapport au sexe et que le choix de la filière relève d'une décision individuelle. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans la pratique, il existe deux formes d'exercer la discrimination dans l'accès à la formation. La discrimination peut résulter de textes législatifs ou réglementaires créant des discriminations directes ou encore, et plus souvent, de pratiques qui reposent sur des stéréotypes concernant principalement le rôle des femmes dans la société. En conséquence, et pour donner plein effet aux dispositions de la convention, il convient, d'une part, d'adopter une législation conforme au principe d'égalité et, d'autre part, d'accompagner cette législation avec des mesures proactives permettant de corriger les inégalités de fait qui touchent les femmes. ***La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures proactives afin de poursuivre sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession, en déployant notamment des efforts pour traiter le problème des attitudes stéréotypées, et de la tenir informée de tout progrès à cet égard. La commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter et encourager l'accès des femmes et des filles à des possibilités de formation professionnelle plus diversifiées, notamment aux filières menant aux professions traditionnellement masculines, de manière à leur offrir de meilleures chances d'accès au marché du travail.***

4. **Article 5. Mesures de protection spéciales.** Depuis un certain nombre d'années, la commission a instamment attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de revoir les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes, de même que l'affectation des femmes à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles pour la santé. La commission note qu'il convient de distinguer dans l'examen de ces dispositions les mesures spéciales de protection de la maternité et les mesures fondées sur des perceptions stéréotypées de la capacité et le rôle des femmes en société. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que toutes les autres mesures visant à protéger les femmes pour le seul motif de leur sexe peuvent porter sérieusement atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la révision du Code du travail en matière de travail de nuit des femmes et leur affectation à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles. La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre du nouveau Code du travail, les restrictions portant sur l'accès des femmes à certains travaux seront limitées à la protection de la maternité et prie le gouvernement de la tenir informée sur ce sujet.***

Angola

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

La commission note, depuis quelques années, que le rapport du gouvernement ne répond pas à de nombreux points soulevés dans ses commentaires. La commission est consciente que la crise qui a affecté le pays et ses conséquences socio-économiques rendent difficile la collecte de données en matière de discrimination dans l'accès à l'emploi et la formation. La commission note également que des difficultés dans l'élaboration des rapports peuvent également survenir, en raison de faiblesses institutionnelles et administratives. ***Prenant dûment compte de ce contexte, la commission espère que le gouvernement s'efforcera, dans la limite des moyens disponibles de transmettre dans son prochain rapport des informations complètes sur les mesures administratives, législatives ou autres qui ont explicitement pour but d'éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des critères interdits par la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale) et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations complètes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, conformément aux Points II à V du formulaire de rapport. La commission rappelle au gouvernement que, afin de satisfaire pleinement à son obligation de faire rapport sur la convention, le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau.***

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note des communications, en date du 4 juin 2007 et du 2 octobre 2007, de la Fédération des travailleurs intellectuels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires. La commission prend aussi note de la communication du 4 septembre 2007 de la Confédération générale du travail (CGTRA). La commission examinera ces communications à sa prochaine session avec les commentaires que le gouvernement jugera opportun de formuler. En raison de la réception tardive du rapport du gouvernement, la commission l'examinera à sa prochaine session.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

1. La commission note que la Fédération des travailleurs intellectuels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires a adressé une communication en date du 4 juin 2007 et que le Bureau a demandé à la fédération des précisions sur le lien qui existe entre les éléments de sa communication et les critères de discrimination interdits par la

convention. La commission note que, le 2 octobre 2007, la fédération a envoyé sa réponse. La commission examinera de près ces communications à sa prochaine session, en même temps que les commentaires que le gouvernement jugera utile de formuler ainsi que son rapport qui, étant donné son arrivée tardive, n'a pas pu être examiné par la commission.

2. La commission prend note d'une communication, en date du 4 septembre 2007, de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA). La commission examinera de près cette communication à sa prochaine session, en même temps que les commentaires que le gouvernement jugera opportun de formuler. La commission se félicite que, selon la communication, le Secrétariat pour l'égalité des chances entre hommes et femmes de la CGTRA a élaboré et mis en marche un programme qui a pour objectif de promouvoir l'égalité de chances dans les organisations syndicales en Argentine et sur le lieu de travail, en améliorant les qualifications des femmes et en favorisant la participation syndicale de ces dernières afin de parvenir à l'égalité dans le travail. ***La commission espère que, lorsqu'il communiquera ses commentaires au sujet de cette communication, le gouvernement fournira en particulier des informations sur l'application de la loi relative à la proportion minimale de femmes dans les syndicats, et sur les mesures prises à ce sujet par la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO).***

3. La commission note qu'une communication de la Centrale des travailleurs argentins a été reçue le 12 septembre 2007. Elle sera examinée avec les commentaires que le gouvernement jugera utile de formuler.

Australie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

1. *Fixation des salaires. Commission australienne du traitement équitable en matière de rémunération.* La commission note que, dans le contexte de la réforme introduite par la loi de 2005 portant modification de la loi sur les relations de travail (*Work Choices*), qui est entrée en vigueur en mars 2006, les attributions en matière de fixation des salaires, qui étaient auparavant celles de la Commission australienne des relations du travail (AIRC), ont été en grande partie confiées à la Commission australienne du traitement équitable en matière de rémunération (AFPC). Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'inquiétude exprimée par la Commission des droits de la personne et de l'égalité des chances (HREOC) du fait que l'Etat n'avait plus compétence en matière de relations du travail et que les travailleurs avaient ainsi perdu un important moyen de recours dans les affaires d'égalité de rémunération. Dans sa communication à l'AFPC, la HREOC faisait observer que c'étaient les tribunaux du travail de l'Etat qui avaient attiré l'attention sur la sous-évaluation chronique des qualifications des femmes et avaient déterminé la valeur des tâches que comportent les professions à prédominance féminine, mais qu'aujourd'hui l'AFPC était seule directement responsable des questions de rémunération. La commission note que l'AFPC a annoncé deux augmentations du salaire minimum fédéral. ***Etant donné le rôle central que joue la Commission australienne du traitement équitable en matière de rémunération dans la fixation des salaires, la commission prie le gouvernement de lui donner des informations précises sur les mesures prises ou envisagées par l'AFPC pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en indiquant la façon dont sont évalués les progrès réalisés dans ce domaine.***

2. *Contrats de travail individuels.* Dans son observation précédente, la commission avait exprimé sa préoccupation au sujet des conséquences du passage d'une réglementation des salaires basée sur des sentences arbitrales à une réglementation en fonction du lieu de travail, notamment par le biais de contrats de travail individuels (*Australian Workplace Agreements – AWA*), sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. Dans ce contexte, la commission avait prié le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur les salaires et avantages négociés dans le cadre de ces contrats et sur les conséquences concrètes des AWA sur l'écart de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses. Le gouvernement répond qu'aucune étude n'a été réalisée pour évaluer les conséquences concrètes des AWA sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Il indique cependant qu'un rapport établi par le ministre de l'Emploi et des Relations du travail en vertu de l'article 844 de la loi de 1996 sur les relations du travail contient des informations sur l'évolution de la négociation de ces contrats mais qu'il n'a pas encore été rendu public. La commission note que la Commission des relations du travail du Queensland (QIRC) étudie actuellement l'impact des réformes (*Work Choices*) sur l'égalité de rémunération dans la province du Queensland. Elle note également qu'une étude des relations du travail a été réalisée en 2006 dans l'Etat de Victoria, qui est censée servir de référence pour les lieux de travail de cet Etat après l'introduction des réformes *Work Choices*, et que cette étude a donné lieu à la publication de deux rapports, dont l'un qui est intitulé «*Women in the Victorian Workplace*» révèle que les lieux de travail régis par des conventions collectives offrent de meilleurs salaires et de meilleures conditions que ceux qui fonctionnent sur la base de négociations individualisées. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur les salaires et avantages négociés dans le cadre des AWA, y compris pour ce qui est des dispositions profamiliales, ventilées par sexe et par secteur, ainsi que de lui faire parvenir une copie du rapport élaboré en vertu de l'article 844 de la loi sur les relations du travail dès qu'il aura été rendu public. En outre, elle prie instamment le gouvernement d'étudier, avec la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs, les répercussions concrètes des AWA sur l'écart de rémunération hommes/femmes. Elle souhaiterait également recevoir***

des informations sur la suite éventuellement donnée à l'étude de l'Etat de Victoria sur les relations du travail afin d'évaluer l'impact des réformes Work Choices ainsi que des précisions sur les résultats de l'enquête menée par la QIRC.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

1. En réponse à l'observation précédente de la commission au sujet de l'impact qu'ont les réformes des structures et programmes sur la promotion de l'égalité d'accès des peuples indigènes à l'éducation, à la formation et à l'emploi, le gouvernement indique que le taux de chômage des peuples indigènes a baissé pour passer de 16,5 pour cent en 2005 à 14,3 pour cent en 2006. Le gouvernement fait mention des programmes destinés à donner la priorité à l'éducation des indigènes, et met l'accent sur l'impact des Projets pour l'emploi et pour le développement communautaires (CDEP), qui ont permis de créer 1 575 emplois en 2004-05 et de porter à 5 770 le nombre d'emplois en 2006-07. La commission prend aussi note du Projet structuré de formation et d'emploi (STEP), des services relatifs à l'emploi (ERS), des placements dans l'emploi obtenu par des membres du Réseau pour l'emploi, et de la Stratégie nationale pour la formation et l'enseignement professionnels. Le gouvernement indique que beaucoup des réformes ont été conçues pour accroître l'autonomie économique des peuples indigènes en les rendant moins dépendants des mesures passives de protection sociale et en stimulant, à cette fin, les possibilités d'emploi et de développement économique pour les peuples indigènes.

2. La commission prend note aussi des préoccupations à cet égard que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC) a exprimé dans le rapport de 2006 sur la justice sociale, en particulier en ce qui concerne la complexité des nouvelles modalités, l'absence de mesures suffisamment ciblées pour faire face au degré actuel d'inégalité et de discrimination à l'encontre des peuples indigènes, et l'absence de mécanismes faisant intervenir les peuples indigènes. La HREOC note aussi que, selon le gouvernement, 7 000 travailleurs perdront le salaire qu'ils percevaient dans le cadre des projets CDEP, et que les centres pour l'emploi indigène seront supprimés. La HREOC a formulé plusieurs recommandations, notamment une enquête pour identifier entre autres: i) les progrès accomplis dans la lutte contre les inégalités existantes en ce qui concerne l'accès des peuples indigènes aux services traditionnels; ii) les progrès accomplis pour que l'action soit suffisamment ciblée; iii) des mécanismes efficaces, viables et représentatifs axés sur la participation des peuples indigènes; et iv) l'adaptation aux nouvelles modalités des mécanismes de performance, de suivi et d'évaluation. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation des «inégalités persistantes dont souffrent les femmes aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, qui continuent de ne pas jouir pleinement de leurs droits fondamentaux dans de nombreux domaines, notamment l'emploi, l'éducation...»; le comité a recommandé d'adopter et d'appliquer des mesures ciblées, et recommandé aussi au gouvernement d'appeler l'attention de ces femmes sur la disponibilité de services sociaux ciblés dans tous les secteurs, et d'améliorer leur accès à ces services (document CEDAW/C/AUL/CO/5, 3 février 2006, paragr. 30 et 31).

3. Notant que le gouvernement renonce progressivement à un système de mesures spéciales concernant l'éducation et l'emploi des peuples indigènes pour rapprocher ces derniers des services qui bénéficient à l'ensemble de la population, la commission rappelle qu'il est important que des mesures spéciales tendent à assurer dans la pratique une égalité des chances et de traitement qui tienne compte de la diversité des situations de certaines personnes afin qu'elles ne continuent pas à subir les effets de la discrimination exercée à leur encontre (étude d'ensemble de 1996 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 135). *A ce sujet, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations énumérées dans le rapport sur la justice sociale, étant donné que ces mesures portent sur l'éducation et les possibilités d'emploi des peuples indigènes. La commission demande aussi au gouvernement un complément d'information au sujet des réformes menées ou envisagées, y compris au sujet de leur impact sur l'éducation, la formation et l'emploi des Australiens et Australiennes. Prière de communiquer aussi des statistiques ventilées par sexe.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 3 de la loi générale du travail en vertu duquel le personnel féminin ne peut excéder 45 pour cent dans les entreprises ou établissements qui, par leur nature, ne requièrent pas les services de travailleuses dans une proportion plus élevée. Elle avait également demandé que, dans le cadre de la réforme législative, il soit tenu compte du paragraphe 5 de la résolution de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi adoptée en 1985, afin que l'ensemble de la législation protectrice s'appliquant aux femmes soit réexaminé à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, en consultation avec les partenaires sociaux et les travailleuses, et soit éventuellement modifié de manière à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi. La commission note que, d'après le gouvernement, les conditions sociales et politiques

rendent impossible tout projet de réforme de la loi générale du travail, surtout parce que les travailleurs eux-mêmes s'y opposent, craignent qu'une réforme ne soit la porte ouverte à une «flexibilisation du marché du travail» et préfèrent s'opposer à tout changement. Le gouvernement indique que même si le projet de loi générale du travail, élaboré avec l'assistance technique du BIT, est prêt, il n'a pas encore pu être approuvé pour les raisons exposées. Il indique aussi que la disposition juridique en question est devenue caduque, qu'elle ne s'applique plus en pratique et que la modification de cet article sera donc une simple formalité pour aligner le droit sur la pratique. ***Tenant compte de ce qui précède, la commission espère que le gouvernement mettra la législation en conformité avec la pratique dès que possible et qu'il la maintiendra informée.***

2. La commission prend note avec intérêt du plan national 2004-2007 sur les politiques publiques destinées à assurer le plein exercice des droits des femmes, élaboré avec le sous-ministère de la Femme, approuvé par la résolution ministérielle n° 006 du 24 janvier 2005 et autorisé par le décret suprême n° 28035 du 7 mars 2005. Du point de vue économique, le plan met en évidence un contexte de pauvreté et de discrimination ethnique qui concerne les hommes et les femmes indigènes, autochtones et ruraux; à cela s'ajoutent des discriminations liées au sexe, dues à une répartition du travail en fonction du sexe, aux schémas professionnels liés au sexe, à une segmentation et à une concentration de la main-d'œuvre féminine, ce qui aggrave les inégalités fondées sur le sexe. Le plan propose plusieurs politiques visant à éliminer les discriminations, notamment des mesures institutionnelles, des mesures en matière de formation et des mesures économiques et juridiques. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures adoptées en application du plan et de leurs effets pratiques. La commission, notant que l'un des objectifs de développement du plan est de modifier les lois qui entraînent des inégalités pour les femmes et d'assurer un accès élargi, opportun et effectif de celles-ci à la justice, dans le cadre de la nouvelle constitution politique de l'Etat, d'ici à 2007, saurait gré au gouvernement de l'informer des mesures prises pour atteindre cet objectif et des progrès réalisés. De plus, elle espère que, lorsqu'il modifiera la loi en vue d'atteindre cet objectif, le gouvernement s'efforcera d'obtenir un accord afin de modifier l'article 3 de la loi générale du travail dans le sens indiqué par la commission, et qu'il la tiendra informée sur ce point.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Burkina Faso

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Législation. Un travail de valeur égale. La commission avait noté dans ses commentaires précédents que l'article 175 du Code du travail (loi n° 33-2004/AN du 14 septembre 2004) ne reflétait pas clairement le principe de la convention. Cet article consacre explicitement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale mais dispose en même temps que, à conditions égales de travail, le salaire est égal pour tous les travailleurs. La commission note que le Code du travail fait l'objet d'une révision de ces dispositions. La commission considère que dans le cadre de cette révision il serait important de clarifier que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique, également, à des situations dans lesquelles des hommes et des femmes travaillant dans des conditions différentes ou ayant des qualifications différentes accomplissent néanmoins des tâches de valeur égale aux fins de la rémunération. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006. ***La commission espère que le gouvernement, dans le cadre de la révision du Code du travail, prendra les mesures nécessaires en vue de conformer pleinement l'article 175 du Code du travail au principe de la convention et prie le gouvernement de fournir copie des nouvelles dispositions de ce code.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL) du 27 août 2007.

1. ***Article 2 de la convention. Travail de valeur égale. Conventions collectives.*** La commission avait relevé dans ses commentaires précédents que l'article 37(1) de la convention collective nationale de la manutention portuaire n'était pas pleinement conforme au principe de la convention. En effet, cette disposition n'énonce pas le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et se limite à garantir que le salaire est égal pour tous les travailleurs à conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, quel que soit leur sexe. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2002 et 2007, 17 conventions collectives nationales ont été conclues en application du principe du salaire égal à conditions égales de travail. La commission note par ailleurs que, selon la communication de la CGTL, bien que l'égalité de rémunération soit inscrite dans la loi et les conventions collectives, les employeurs refusent d'appliquer ce principe. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour promouvoir la pleine application du principe de la convention dans les conventions collectives. En conséquence, elle rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention le gouvernement s'est engagé à encourager et, le cas échéant, assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes au moyen de la législation nationale, de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation nationale, de

conventions collectives ou par une combinaison de ces divers moyens. *En conséquence, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures propres à convaincre les partenaires sociaux de la nécessité de conformer les dispositions des conventions collectives avec le principe de la convention, et prie le gouvernement d'envoyer des informations sur les résultats obtenus. La commission demande également au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.*

2. *Article 2. Champ d'application du principe de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 70(a) et (b) de la convention collective de CAMRAIL n'était pas conforme au principe de la convention. Cette disposition prévoit que l'octroi d'avantages sous forme de prestations de transport n'est accordé que pour la femme et les enfants du travailleur, ce qui exclut que de tels avantages puissent être octroyés pour le mari d'une salariée de l'entreprise à charge du travailleur. La commission avait rappelé à cette occasion que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre femmes et hommes s'applique non seulement au salaire ou traitement de base, mais à tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature. En conséquence, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour conformer cet article à la convention. A cet égard, le gouvernement indique que selon l'article 7 de la convention de CAMRAIL la révision des dispositions de la convention peut avoir lieu à l'initiative de chacune des parties signataires, et non du gouvernement qui contresigne la convention. Le gouvernement ajoute qu'il est disposé à soutenir la partie qui prendrait l'initiative de la révision de l'article 70 de la convention. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les dispositions de l'article 70 de la convention de CAMRAIL respectent pleinement le principe de la convention. La commission réitère, par ailleurs, sa demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes, en concertation avec les partenaires sociaux, pour assurer que les conventions collectives comme celle susmentionnée ne contiennent pas de dispositions discriminatoires ni de formulation à tendance sexiste touchant à la rémunération et, en particulier, au paiement d'allocations et de primes.*

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

La commission regrette de constater que le rapport du gouvernement ne transmet pas des informations complètes sur tous les points soulevés dans son observation antérieure. La commission rappelle l'importance de poursuivre le dialogue sur l'application de la convention afin qu'elle puisse identifier les progrès réalisés par le gouvernement dans l'application de la convention et les défis qui lui restent à relever. La commission espère donc que le gouvernement s'efforcera de transmettre des informations complètes sur les points suivants.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique nationale et législation nationale sur l'égalité.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se déclare préoccupée par le fait que ni le préambule de la Constitution nationale ni l'article 1(2) du Code du travail de 1992 ni l'article 5 du statut de la fonction publique, ni l'article 7 de la loi sur l'éducation n'interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, comme le voudrait pourtant l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission a également souligné à plusieurs reprises l'absence d'une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle a à nouveau le regret de constater que le rapport du gouvernement ne contient aucun nouvel élément concernant la finalisation de la politique nationale sur l'égalité et qu'il se borne à se référer à l'interdiction de la discrimination exprimée dans la législation nationale. La commission est conduite à rappeler sur ce point que, si l'affirmation du principe d'égalité dans la législation nationale représente un pas important dans la mise en œuvre de la convention, cela n'est pas suffisant en soi pour constituer une politique nationale au sens de l'article 2 de la convention. Une telle politique doit nécessairement inclure l'adoption et la mise en œuvre de mesures concrètes et proactives, telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation de l'opinion, qui soient de nature à promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession par rapport à chacun des sept critères énumérés dans la convention.

2. *La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention et elle prie instamment de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur:*

- a) *les mesures prises ou envisagées pour rendre les instruments législatifs susmentionnés conformes aux dispositions de la convention afin d'introduire dans ces instruments la définition et l'interdiction explicites de toute discrimination fondée sur chacun des sept critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale;*
- b) *les progrès accomplis dans le sens de l'adoption d'une politique nationale conçue pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1964)

Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit du principe posé par la convention. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 96 de la loi n° 61/221 du 6 juin 1961 portant Code du travail, article qui ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel qu'il est consacré par la convention. Elle note à cet égard que, selon le rapport du gouvernement, l'article 9 du projet de Code du travail, qui doit remplacer l'ancien article 96, dispose: «à conditions de travail égales, salaire égal. La loi assure à chacun l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans le travail sans aucune discrimination.» La commission attire d'urgence l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 9 du projet de Code du travail n'est pas conforme à la convention. Au regard de la convention, il ne suffit pas de prescrire l'égalité de rémunération pour des conditions de travail égales, comme l'énonce la première phrase de l'article 9 du projet. L'attention du gouvernement est attirée sur l'observation générale de la commission de 2006, qui explique ce point. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 9 du projet de Code du travail de manière que la législation exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau sur ce point. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1994)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et des informations qu'il contient en réponse à sa demande précédente. En particulier, elle prend note avec intérêt des modifications apportées au Code du travail en ce qui concerne la responsabilité des travailleurs à l'égard des enfants qu'ils ont à leur charge. Elle prend également note avec intérêt du Code de bonnes pratiques en matière de lutte contre la discrimination au travail, dont l'organisation générale contribue à une meilleure application de la convention.

2. *Articles 4 et 5 de la convention.* La commission note avec intérêt que la loi n° 19824 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 2002, portant modification de l'article 203, paragraphe I, du Code du travail, étend l'obligation de posséder une crèche aux entreprises industrielles et de services portant la même raison sociale ou titulaires de la même personnalité juridique, qui emploient, tous établissements confondus, au moins 20 travailleurs. Selon le rapport du gouvernement, auparavant les établissements des entreprises industrielles ou de services qui, pris individuellement, employaient moins de 20 travailleurs, n'étaient pas obligés d'avoir une crèche, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'ils sont considérés ensemble. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur l'impact de ces mesures, notamment s'il y a eu une augmentation du nombre d'installations de soins aux enfants comme résultat de la loi mentionnée.**

3. La commission avait demandé au gouvernement d'envisager la possibilité de faire bénéficier de cette disposition également les pères qui travaillent et ont des enfants de moins de 2 ans, en conformité avec l'objectif de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, il ne serait possible de répondre à cette demande qu'en octroyant des subventions destinées à couvrir les frais supplémentaires engendrés par les entreprises. **La commission saurait gré au gouvernement de poursuivre ses efforts pour étendre aux enfants des pères qui travaillent le bénéfice des garderies, conformément à la convention, et de la tenir informée de tout fait nouveau qui surviendrait à ce sujet. La commission prie à nouveau de fournir des informations sur les inspections effectuées pour contrôler l'application de la loi n° 19591 en ce qui concerne le droit d'accès à un service de garde des enfants.**

4. *Article 8.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée au deuxième paragraphe de l'article 195 du Code du travail, lequel prive expressément le père de la protection contre le licenciement prévue par les articles 201 et 174 du Code du travail. La commission avait noté précédemment que, s'il est vrai que l'article 195 accorde au père des prestations de maternité en cas de décès de la mère, il dispose expressément que le père ne bénéficie pas de la même protection contre le licenciement que celle accordée à la mère. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, conformément aux articles 159 et 160 du Code du travail, relatifs à la cessation de la relation de travail, nul ne peut être licencié en raison de sa situation familiale, la commission avait cependant fait observer que le fait que le père est exclu du bénéfice de la protection dont la mère bénéficie au titre de l'article 195, paragraphe 2, est contraire à la convention. Par conséquent, la commission a recommandé une nouvelle fois au gouvernement d'amender cette disposition afin d'établir également dans cet aspect l'égalité de traitement dans la vie professionnelle entre les hommes et les femmes ayant des responsabilités familiales. La commission prend note avec satisfaction que, selon les modifications apportées à l'article 195 du Code du travail par la loi n° 19670, publiée au *Journal officiel* du 15 avril 2000, le père jouit désormais de la même protection contre le licenciement que la mère. Elle note également que, tel que demandé par la commission, ces

dispositions ont également été étendues aux femmes et aux hommes célibataires ou veufs qui ont adopté un enfant par la loi n° 20047 (publiée dans le *Journal officiel* du 2 septembre 2005). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces nouvelles dispositions.**

5. **Compte tenu des résultats de l'«Enquête sur la rémunération et le coût de la main-d'œuvre – Analyse par sexe», selon lesquels «bien que la loi autorise le père à prendre congé pour s'occuper de ses enfants, celui-ci fait rarement valoir ce droit parce que sur le plan idéologique il ne correspond pas au rôle traditionnel de l'homme en tant que soutien de famille», la commission invite le gouvernement à continuer d'étudier cette situation et à l'informer des mesures prises pour encourager les hommes à prendre ce type de congé et sur les résultats obtenus.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

1. La commission prend note de la communication de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), qui porte sur l'application de la convention. La CUT indique que, le 15 août 2007, alors qu'elle est l'organisation la plus représentative, elle n'avait pas encore reçu copie du rapport du gouvernement. La CUT indique que, par conséquent, elle adresse ses commentaires sans avoir pris connaissance de ce rapport, mais qu'elle communiquera, le cas échéant, d'autres commentaires une fois qu'elle aura reçu le rapport. La commission note que, dans son rapport qui a été adressé le 25 juillet 2007, le gouvernement indique qu'il en a adressé copie à plusieurs organisations dont la CUT. La commission examinera ces commentaires de plus près avec les commentaires que le gouvernement jugera opportun de communiquer.

2. *Travail de valeur égale.* Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires à ce sujet, à savoir qu'il conviendrait de modifier le Code substantif du travail, de manière à y inscrire expressément le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et à rendre ainsi la législation nationale conforme à la convention. La commission avait constaté que l'article 5 de la loi n° 823 du 10 juillet 2003, qui fixe des normes en ce qui concerne l'égalité de chances pour les femmes, ainsi que l'article 143 du code susmentionné expriment un principe plus restreint que celui de la convention puisqu'il se réfère à un salaire égal pour «un travail égal», et non pour un «travail de valeur égale», approche qui exclut la possibilité de comparer des emplois qui, bien que différents, justifient une rémunération égale parce qu'ils sont de valeur égale. La commission avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier les dispositions susmentionnées pour les rendre conformes au principe consacré à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

3. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que celui-ci estime inutile de modifier le Code du travail pour y incorporer le principe de valeur égale, étant entendu que la Constitution dispose que les conventions internationales dûment ratifiées «font partie de la législation interne», ce qui est le cas de la convention. Selon le rapport, il «existe une norme qui établit concrètement que, à travail égal effectué dans un poste égal et dans des conditions égales de temps et d'efficacité, salaire égal (art. 143 du Code du travail)». La commission indique de nouveau que cette disposition ne reflète pas le principe de la convention. En effet, celui-ci est plus ample que la notion d'égalité de rémunération pour un travail égal effectué dans un poste égal. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 concernant la convention, dans laquelle elle approfondit la notion de valeur égale et exprime l'espoir que l'observation permettra de mettre en évidence les différences qui existent entre les notions de travail égal et de travail de valeur égale, et l'importance d'une législation appropriée pour appliquer la convention. Au paragraphe 3 de son observation générale, la commission indique ce qui suit: «Pour pouvoir remédier à une telle ségrégation professionnelle, là où hommes et femmes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions différentes, et même dans des établissements différents, le concept de “travail de valeur égale” est un outil essentiel, car il autorise un large champ de comparaison. Le concept de “travail de valeur égale” englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail “égal”, pour un “même” travail ou pour un travail “similaire”, mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. De plus, le principe établi par cette convention ne se limite pas, dans son application, à des comparaisons entre des hommes et des femmes qui travaillent dans le même établissement ou la même entreprise. Il implique que l'on compare plus largement des emplois accomplis par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs.»

4. *Cadre législatif.* Dans son observation générale, la commission a souligné l'importance de donner pleine expression législative au concept de travail de valeur égale puisque des dispositions plus restrictives «entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération». La commission souligne également que «cette législation ne devrait pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale» (paragr. 6, observation générale de 2006). **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de rendre sa législation conforme au principe de la convention, à savoir celui de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et d'inscrire ce principe dans l'article 143 du Code substantif du travail, dans**

l'article 5 de la loi n° 183 de 2003 et dans toute autre législation sur ce sujet. Prière aussi de communiquer des informations sur ce point.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

1. La commission prend note de la communication de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), dans laquelle celle-ci fait mention de l'application de la convention et indique que, le 15 août 2007, alors qu'elle est l'organisation la plus représentative, elle n'avait pas encore reçu copie du rapport du gouvernement. Par conséquent, la CUT adresse ses commentaires sans avoir pris connaissance de ce rapport et adressera un complément d'information après l'avoir reçu. La commission note que, dans son rapport qu'il a communiqué le 25 juillet 2007, le gouvernement indique qu'il en a envoyé copie, entre autres, à la CUT. La commission examinera la communication de la CUT avec les commentaires que le gouvernement jugera utile de formuler. La commission note, cependant, que la communication de la CUT fait état des difficultés d'application de la convention par les organes du pouvoir judiciaire, alors que la Constitution dispose que la convention est applicable directement. Elle propose que les juges et fonctionnaires administratifs soient formés au sujet des conventions internationales auxquelles la Colombie a adhéré. Dans son rapport, le gouvernement fait mention de propositions visant à améliorer l'application de la convention dans le système judiciaire, dans le cadre du plan stratégique pour la défense des droits de la femme dans la justice en Colombie. **La commission invite par conséquent le gouvernement à fournir des informations sur les programmes de formation envisagés et les mesures prises pour assurer le suivi du plan stratégique. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut demander, s'il le juge nécessaire, l'assistance technique du Bureau.**

2. *Discrimination au motif de la race et de la couleur. Indigènes et Afro-Colombiens.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait évoqué les cas de discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre des indigènes et des Afro-Colombiens. Elle avait souligné aussi les conditions d'extrême pauvreté dans lesquelles les Afro-Colombiens vivent. La commission note que le gouvernement a fait mention d'activités menées avec des femmes indigènes, mais qu'il ne fournit pas d'informations sur les autres questions. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de l'informer sur la situation dans la formation et dans l'emploi des indigènes et des Afro-Colombiens, et sur sa politique d'égalité dans l'emploi et la formation en ce qui concerne ces deux catégories de la population.**

3. *Situation des Rom.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite préoccupée par la discrimination à l'encontre des Rom. Elle note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. **La commission se dit préoccupée par le fait que le gouvernement n'a pas répondu à ce sujet. Elle lui demande de nouveau de l'informer sur la situation dans le travail des Rom, et sur l'application aux Rom du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

République de Corée

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

1. *Évaluation de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.* Le gouvernement indique que l'écart salarial entre les hommes et les femmes (salaire mensuel ordinaire plus heures supplémentaires, à l'exclusion des gratifications et primes de rendement) s'est réduit de 35,2 à 33,8 pour cent entre 2002 et 2005. En ce qui concerne le montant total des gains mensuels, la commission constate, d'après les données publiées par le ministère du Travail, que l'écart (salariés réguliers) a augmenté de 37,6 pour cent en 2003 à 38,2 pour cent en 2004, puis est tombé à 36,9 pour cent en 2006. En outre, elle prend note des commentaires de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), qui soulignent la nécessité d'examiner les disparités salariales en fonction du statut dans l'emploi des travailleurs concernés (travailleurs réguliers et non réguliers). **La commission prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations statistiques détaillées sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes et d'indiquer comment il évalue l'évolution de cet écart. À ce propos, le gouvernement est également prié d'indiquer l'impact des inégalités salariales fondées sur le sexe selon que les salariés sont «réguliers» ou «non réguliers», en joignant les statistiques correspondantes.**

2. La commission fait observer qu'en Corée l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes reste très important et doit retenir toute l'attention du gouvernement. Dans ses commentaires relatifs à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, elle indique des mesures permettant de lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe et d'aider les travailleurs à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, qui sont applicables à la discrimination salariale entre hommes et femmes.

3. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – Comparaison de la rémunération d'emplois de nature différente.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Cour suprême avait rendu pour la première fois un arrêt (SCR 2002 DO 3883 du 14 mars 2003) concernant la discrimination salariale fondée sur le sexe, en

s'appuyant sur la définition de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, qui est énoncée dans le règlement n° 422 du ministère du Travail relatif à l'égalité dans l'emploi. Elle avait noté que, selon ce règlement et selon cet arrêt, le travail de valeur égale était un travail égal ou pratiquement égal par nature ou un travail qui, bien que *légèrement* différent, est considéré comme étant de valeur égale. La commission avait prié le gouvernement de préciser le sens de l'expression «légèrement différent».

4. Le gouvernement répond que l'expression «légèrement différent» est utilisée pour indiquer que le travail des hommes et des femmes ne doit pas seulement être comparé lorsqu'il est le même, mais aussi lorsque ceux-ci exercent des emplois différents et appartiennent à des catégories professionnelles différentes, ce qui est souvent le cas en Corée. Le gouvernement rajoute cependant que, comme il est difficile de prouver que les écarts entre les salaires des hommes et des femmes sont dus à la discrimination sexuelle, les dispositions actuellement en vigueur restreignent les différends concernant la rémunération d'hommes et de femmes qui exécutent des travaux différents.

5. La commission prend bonne note des explications du gouvernement, mais considère qu'en limitant la possibilité de comparer le travail exécuté par des hommes et des femmes à celui qui est «légèrement différent», comme le prévoit le règlement et comme l'a entériné la Cour suprême, le gouvernement restreint indûment l'application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale au sens de la convention. Comme elle l'a souligné dans son observation générale de 2006, la notion de «travail de valeur égale» englobe le travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle le caractère restrictif du règlement a été admis et que les dispositions de celui-ci qui limitent la portée du principe devraient être révisées. ***Elle prie le gouvernement de l'informer des progrès réalisés en vue de la révision du règlement n° 422 relatif à l'égalité dans l'emploi afin de garantir, dans la législation et dans la pratique, la parfaite application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, et de continuer à l'informer des décisions judiciaires ou administratives concernant l'égalité de rémunération.***

6. *Promouvoir et assurer l'application du principe.* Le gouvernement indique que généraliser l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale suppose que les entreprises modifient leur mode de gestion du personnel et leurs systèmes de rémunération. Il ajoute que de nombreuses entreprises procèdent actuellement à l'évaluation des emplois en vue d'adopter des systèmes de rémunération au mérite et que, dans ce contexte, il met à leur disposition des services de conseils. Des activités de sensibilisation sont prévues pour promouvoir l'intégration du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la gestion des ressources humaines. Cependant, il est difficile d'imposer par la loi aux entreprises d'adopter des systèmes d'évaluation objective des emplois en raison des frais qui en résulteraient. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des précisions sur les services de conseils qu'il propose, en précisant comment ces services favorisent le respect du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. Prière d'indiquer à ce propos le nombre d'entreprises qui ont eu recours à l'assistance du gouvernement et de donner des exemples de mesures prises par des entreprises pour intégrer le principe de l'égalité de rémunération dans les systèmes de gestion et de rémunération.***

7. La commission note que, selon la Fédération des syndicats coréens (FKTU), certaines entreprises n'autorisent pas les représentants des travailleurs à participer à l'élaboration de systèmes d'évaluation objective des emplois, considérée comme une prérogative de la direction. Le gouvernement affirme que la modification du mode de gestion du personnel et des systèmes de rémunération doit être réalisée en accord avec les salariés, mais que, selon lui, le principe de la participation des travailleurs à l'évaluation objective des emplois n'est pas encore pleinement appliqué à l'échelon de l'entreprise. ***La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises pour faciliter la collaboration et la participation des organisations de travailleurs à l'élaboration et à la révision des méthodes d'évaluation objective des emplois.***

8. Le gouvernement indique que des directives et une formation appropriées sont données aux inspecteurs du travail et que ceux-ci continueront à œuvrer dans le sens d'une réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes, qui ne se fondent pas sur le niveau d'instruction, l'emploi et la durée d'occupation de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail qui visent à repérer et corriger les infractions au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, en indiquant le nombre et la nature des cas d'inégalité de rémunération recensés et les solutions proposées ou les sanctions infligées.***

9. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer que le principe de l'égalité de rémunération tel qu'il est posé dans la convention ne s'applique pas uniquement aux cas où le travail est effectué dans un même établissement ou dans une même entreprise, ce qui permet de corriger les effets discriminatoires de la ségrégation professionnelle horizontale fondée sur le sexe. ***Ayant pris note des informations données par le gouvernement, et en particulier de l'affirmation selon laquelle le principe de l'égalité de rémunération est appliqué à l'échelon de l'entreprise, la commission prie celui-ci de prendre des mesures pour promouvoir et assurer l'application du principe au-delà de l'entreprise, en veillant à ce que le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des hommes et par des femmes s'étende aussi loin que le permet le niveau auquel les politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés, comme indiqué dans l'étude d'ensemble de 1986 sur la convention (paragr. 72). Prière de donner des informations sur toutes mesures prises dans ce sens.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

1. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires de 2005 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), dans lesquels celle-ci se disait préoccupée par la rigidité du système de permis de travail, établi en vertu de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. La CISL estimait que le système de permis de travail fait que les travailleurs étrangers dépendent excessivement de l'employeur et sont donc vulnérables à l'exploitation et aux abus, et entrave la mobilité de ces travailleurs et leur accès à des emplois mieux rémunérés. Ayant pris note de la réponse du gouvernement au sujet des commentaires de la CISL, la commission avait fait observer que, lorsqu'un système d'emploi des travailleurs migrants met ces travailleurs dans une situation particulièrement vulnérable et donne aux employeurs la possibilité d'exercer sur eux un pouvoir disproportionné, ce système pourrait conduire à des discriminations à l'égard des travailleurs migrants fondées sur les motifs de race, couleur, sexe, religion et ascendance nationale, ce qui est contraire au principe de la convention. La commission avait donc demandé au gouvernement de donner un complément d'information sur le système de permis de travail, en particulier sur la façon dont ce système assure aux travailleurs migrants une protection contre la discrimination. La commission avait aussi demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les travailleurs migrants ne fassent pas l'objet dans la pratique de discriminations.

2. *Système de permis de travail.* La commission note à la lecture des dispositions de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, et de la note pour les travailleurs étrangers diffusée par le ministère du Travail que, en vertu du système de permis de travail, les étrangers peu qualifiés ont la possibilité de travailler dans certains secteurs de l'économie, dans le cadre de contrats d'un an renouvelables, pendant une période ne dépassant pas trois ans. En règle générale, les travailleurs étrangers ne peuvent pas changer d'employeur pendant cette période. A titre exceptionnel, un travailleur peut demander d'être transféré dans une autre entreprise ou dans un autre lieu de travail si les autorités ont annulé le permis de travail parce que l'employeur a enfreint les dispositions sur les conditions de travail contenues dans le contrat de travail ou la législation. Néanmoins, pendant cette période de trois ans, les travailleurs étrangers peuvent, sur ces fondements, demander de changer d'employeur trois fois. Les employeurs engageant des personnes par le biais du système de permis de travail doivent souscrire une assurance départ et une assurance pour retard de paiement afin de couvrir les indemnités de licenciement ou les salaires versés en retard ou dus. Après cette période de trois ans, les travailleurs étrangers doivent quitter le pays pendant au moins six mois. Cette durée peut être ramenée à un mois lorsque l'employeur formule une demande de nouvel emploi.

3. *Protection législative contre la discrimination disponible pour les travailleurs migrants.* La commission note que l'article 22 de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers interdit à l'employeur de traiter de façon déloyale et discriminatoire les travailleurs étrangers au motif de leur statut. Le gouvernement indique que, par conséquent, les travailleurs étrangers sont maintenant couverts par la législation du travail, dont la loi sur les normes du travail, la loi sur le salaire minimum et la loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission rappelle que l'article 6 de la loi sur les normes du travail interdit à l'employeur de défavoriser les travailleurs au motif de leur sexe, ou en ce qui concerne les conditions d'emploi, au motif de leur nationalité, de leur religion ou de leur statut social. Une protection plus spécifique contre la discrimination fondée sur le sexe, y compris le harcèlement sexuel, est assurée par la loi sur l'égalité dans l'emploi. Toutefois, les employés de maison ne sont pas couverts par la législation du travail et la loi sur l'égalité dans l'emploi.

4. Conformément à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, les travailleurs migrants peuvent saisir cette commission en cas de discrimination fondée, entre autres nombreux motifs, sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique. En août 2007, le gouvernement a indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'une nouvelle loi interdisant la discrimination était en cours d'élaboration. La commission croit comprendre que cette législation protégera les travailleurs migrants contre la discrimination sur le lieu de travail au motif de leur race, de leur sexe ou de leur nationalité.

5. *Application.* Dans son rapport, le gouvernement indique aussi que, pour faire face au nombre croissant de travailleurs étrangers, des inspections du travail ont été régulièrement réalisées dans les secteurs où la proportion de travailleurs étrangers est élevée, par exemple la manufacture, l'alimentation et les services. En 2005, 637 inspections sur les conditions de travail des étrangers ont permis de constater 639 infractions dans 361 lieux de travail. La commission note aussi que, du 1^{er} janvier 2003 au 31 juillet 2007, des travailleurs migrants ont présenté 344 plaintes devant les tribunaux ou les services administratifs compétents, le nombre de ces plaintes s'étant fortement accru en 2006. Elles portaient presque toutes sur des retards de paiement des salaires; une seule avait trait à des pratiques déloyales de travail et aucune ne faisait état de harcèlement sexuel. Selon les informations du gouvernement, du 25 novembre 2001 au 23 octobre 2006, la Commission nationale des droits de l'homme a été saisie de 1 222 cas de discrimination dans l'emploi. Pour 75 de ces cas, la commission a formulé des recommandations. Un seul cas portait sur la situation de travailleurs migrants.

6. *Assistance aux travailleurs migrants.* La commission note que le gouvernement, en collaboration avec des partenaires privés, a créé des centres pour les travailleurs migrants à Daeri-don, Séoul et Ansan pour apporter une aide gratuite et dans de nombreuses langues étrangères aux travailleurs migrants – conseils, traitement de plaintes en matière de travail, interprétation, information et éducation, services médicaux. Des centres d'aide sont envisagés. La commission

note que, pendant la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007, 85 286 travailleurs migrants en tout se sont adressés à ces centres, et que 42 258 d'entre eux ont eu recours aux services consultatifs et aux services de traitement de plaintes.

7. *Evaluation de la commission.* La commission se réjouit de ce que le système de permis de travail contient de nouveaux éléments pour protéger les travailleurs migrants. Désormais, ces travailleurs sont couverts d'une manière générale par la législation du travail et la législation de lutte contre la discrimination. Toutefois, les employés de maison, des femmes pour l'essentiel, ne sont toujours pas couverts par cette législation, ce qui suscite des doutes quant à leur protection contre la discrimination, les abus et les sévices. La commission note aussi que le gouvernement s'efforce de contrôler l'application de la législation du travail et de fournir des informations, une aide et des conseils aux travailleurs migrants. Toutefois, notant les préoccupations qu'a exprimées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos de la persistance d'une discrimination sociale répandue à l'encontre des étrangers, y compris les travailleurs migrants, dans tous les domaines, dont l'emploi (CERD/C/KOR/CO/1, 17 août 2007, paragr. 11), la commission estime qu'il faut continuer d'agir pour lutter contre cette discrimination et veiller à la pleine application de la législation et de la convention. Une inspection du travail efficace et l'accès des travailleurs migrants aux voies de droit, y compris des procédures accessibles et rapides de traitement des plaintes, sont importants à cet égard. En outre, étant donné le nombre croissant de travailleurs migrants dans le pays, la commission estime important que le gouvernement supervise le fonctionnement du système de permis de travail, pour que les travailleurs migrants dépendent moins de l'employeur. Afin d'éviter les situations dans lesquelles des travailleurs migrants deviennent vulnérables à la discrimination et aux mauvais traitements, il faut assouplir comme il convient les conditions nécessaires pour changer de lieu de travail. Il se peut que des travailleurs migrants victimes de ces traitements ne portent pas plainte par crainte de représailles de la part de l'employeur, y compris la cessation ou le non-renouvellement de leur contrat. Cependant, porter plainte semble nécessaire pour établir que l'employeur a enfreint le contrat ou la législation, condition nécessaire pour obtenir l'autorisation de changer de lieu de travail. Même dans les cas où un travailleur migrant ou une travailleuse migrante porte plainte, il ou elle n'a pas la certitude que cela lui permettra de changer de lieu de travail.

8. *La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à la pleine application de la convention en ce qui concerne les travailleurs migrants. Prière de communiquer aussi des informations sur les mesures suivantes:*

- a) *renforcer la mise en œuvre de la législation applicable aux travailleurs migrants afin d'éliminer et de prévenir les pratiques et traitements discriminatoires et illicites qui vont à l'encontre de la convention et de la législation, y compris en prévoyant des procédures de présentation de plaintes accessibles et efficaces et en fournissant aux travailleurs migrants des informations, des conseils et une aide juridique;*
- b) *superviser le fonctionnement du système de permis de travail afin que les travailleurs migrants dépendent moins de leurs employeurs. A cet égard, la commission invite le gouvernement à envisager de permettre aux travailleurs migrants de changer d'entreprise ou de lieu de travail pour des raisons personnelles fondées;*
- c) *protéger les employés de maison migrants, dont beaucoup sont des femmes, contre la discrimination et les abus ou les sévices au travail.*

9. *Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission note que le taux d'activité des femmes a continué de s'accroître (de 50,1 pour cent en 2005 à 50,3 pour cent en 2006), mais qu'il reste inférieur à celui des hommes (74,1 pour cent en 2006). La commission prend aussi note des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne la proportion de femmes à des postes à responsabilité et à des postes de direction, même si elles restent considérablement sous-représentées dans cette catégorie. En 2005, 5 pour cent seulement de la catégorie professionnelle des «législateurs, hauts fonctionnaires et administrateurs» étaient des femmes, mais leur proportion est passée à 8 pour cent en 2006. Seul 0,4 pour cent des femmes se trouvant dans la population active en 2006 occupaient des postes de cette catégorie, contre environ 4 pour cent des hommes.

10. A cet égard, la commission prend note avec intérêt des modifications apportées à la loi sur l'égalité de chances qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2006. Ces modifications ont officialisé le programme d'action positive qui était appliqué jusqu'alors dans le secteur public à titre d'essai, et l'ont étendu aux entreprises privées. Le nouveau programme d'action positive recouvre les institutions publiques, les entreprises publiques et les entreprises privées comptant plus de 1 000 salariés (soit 617 lieux de travail en tout en 2007); à partir du 1^{er} mars 2008, les lieux de travail comptant plus de 500 personnes seront également couverts. Le programme prévoit entre autres la collecte de données sur la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes catégories professionnelles et aux différents niveaux de responsabilité, la communication de ces données au ministère du Travail, l'adoption de programmes d'action à l'échelle de l'entreprise pour remédier aux inégalités et la diffusion et l'évaluation des résultats obtenus. *La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession dans les secteurs privé et public, y compris des informations sur la mise en œuvre des mesures d'action positive prises en vertu de la loi sur l'égalité dans l'emploi. La commission demande au gouvernement de l'informer en détail sur les résultats obtenus grâce à ces initiatives, y compris des statistiques sur la proportion des hommes et des femmes dans l'emploi dans les différents secteurs économiques et professions, et à tous les niveaux de responsabilité.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

1. La commission prend note avec intérêt des activités que mènent l'Institut national des femmes (INAMU) et l'Unité pour l'équité entre hommes et femmes du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) pour réaliser des programmes systématiques destinés à accroître l'emploi des femmes et à en améliorer la qualité. La commission se réfère à ces programmes dans sa demande directe.

2. La commission note aussi que, le 8 mars 2007, un projet de modification de la loi contre le harcèlement sexuel a été soumis à l'Assemblée législative. Ce projet prend en compte le Rapport annuel 2005-06 du Service de défense de la femme, qui relève du Service de défense des habitants de la République. Ce rapport indique que «bien que la loi contre le harcèlement sexuel ait été conçue pour protéger les intérêts des victimes de ces faits, souvent son application va à l'encontre de ses objectifs, d'où une restriction des droits des femmes victimes de ces faits et une augmentation exponentielle des cas de harcèlement sexuel». Le projet en question est le résultat des travaux que les institutions suivantes ont réalisés pendant six mois: le Service de défense des habitants de la République, par le biais du Service de défense de la femme; l'Université du Costa Rica, représentée par le Centre d'études sur les femmes (CIEM); l'Institut technologique du Costa Rica, représenté par le Bureau pour l'équité entre hommes et femmes; l'Institut national des femmes, représenté par le service chargé de lutter contre les actes de violence à l'encontre des femmes; l'Assemblée législative (deux femmes députés de la Commission spéciale permanente de la femme et deux conseillères techniques du Département des services techniques de l'Assemblée législative); et l'Organisation non gouvernementale «Réseau féministe pour la non-violence à l'encontre des femmes». Ces institutions ont examiné les lacunes de la loi en vigueur, l'objectif étant d'élaborer un nouveau projet. Ce projet comporte des modifications novatrices destinées à l'établissement des mécanismes accessibles, comme par exemple l'interdiction expresse d'examiner les antécédents du plaignant, en particulier en ce qui concerne l'exercice de sa sexualité, afin que ces victimes ne soient pas de nouveau des victimes, et la restriction du recours à la conciliation, étant donné le déséquilibre des rapports de force entre les parties. En outre, ce projet prévoit l'intervention du ministère du Travail et du Service de défense, et dispose que la preuve doit être évaluée conformément aux règles d'une critique rationnelle et qu'il convient de tenir compte des preuves par indices, à défaut de preuves directes. Le projet prévoit d'autres principes qui découlent de l'examen concret des problèmes d'application de la loi en vigueur. **La commission espère que le gouvernement l'informera sur l'adoption de ce projet de loi, et sur son impact dans la pratique.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que, depuis plusieurs années, l'article 14(2) de la loi n° 92-570 de 1992 portant statut général de la fonction publique permet de réserver l'accès à certains postes à des personnes de l'un ou l'autre sexe sur la base de l'aptitude physique. La commission, tout en rappelant l'intention du gouvernement d'abroger cette disposition, regrette que, selon le rapport du gouvernement, l'article 14 n'ait pas fait l'objet d'une révision lors de la relecture du statut général de la fonction publique. Elle note cependant que le gouvernement a renouvelé sa volonté de prendre en compte la préoccupation soulevée par cet article en matière de respect de l'égalité des sexes au traitement et à l'accès à la fonction publique. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 14 dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées ou envisagées dans le cadre du Forum social pour réviser cet article et de fournir toute information complémentaire sur les progrès réalisés en la matière.**

La commission soulève d'autres questions à ce sujet dans une demande adressée directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1991)

Article 3 de la convention. Politique nationale. La commission note que la politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes (2006-2010), adoptée le 13 octobre 2006 par le parlement de la Croatie, fait état des obligations contractées par ce pays en vertu de la convention et d'autres instruments pertinents des Nations Unies et de l'OIT. La commission note avec intérêt que cette politique énonce certaines mesures spécialement destinées à promouvoir le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes et à développer les services de garde d'enfants, dans le but d'instaurer une égalité effective de chances et de traitement de la main-d'œuvre féminine et de la main-d'œuvre masculine. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en**

œuvre des aspects de la politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes qui ont trait à l'application de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission avait demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement incorpore dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre travailleurs et travailleuses pour un travail de valeur égale en modifiant l'article 194 du Code du travail, de manière à assurer une meilleure application de la convention. La commission note que la commission tripartite désignée par le Conseil consultatif du travail en juillet 2007 a élaboré un projet de modification de l'article 194 du Code du travail dans le but de rendre cet article conforme à la convention. ***La commission exprime l'espoir que cet amendement traduira pleinement le principe établi par la convention et elle prie le gouvernement d'en communiquer copie lorsqu'il aura été adopté par le Congrès national.***

2. La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que le rapport de proportion entre hommes et femmes aux postes les plus élevés est toujours de 3 à 1. La commission note que les statistiques du gouvernement ne fournissent pas de chiffres ventilés par sexe sur la répartition des emplois ni sur les sommes perçues à titre de rémunération. Elle note par ailleurs que, d'après les statistiques communiquées, les femmes représentent 50 pour cent de la main-d'œuvre dans les zones franches d'exportation mais seulement 31 pour cent dans les autres secteurs nationaux de la production. ***La commission prie instamment le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents types d'activités, par catégorie professionnelle et niveau de rémunération, aussi bien pour les zones franches d'exportation que pour les secteurs nationaux de production. Elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les salaires versés par les employeurs dans toutes les branches d'activité économique, en accordant une attention particulière aux chiffres qui concernent les zones franches d'exportation et l'industrie hôtelière.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

1. *Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale.* Dans sa précédente observation, la commission avait examiné une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), de 2005 selon laquelle, de la fin du mois de juillet au milieu du mois d'août de la même année, 2 000 personnes ont été arrêtées par la police, l'armée dominicaine ou des agents de l'immigration puis déportées à Haïti sur la base de la couleur de leur peau et de leur méconnaissance de l'espagnol, sans qu'elles n'aient eu la possibilité de justifier de leur situation d'immigrants légaux, de reprendre possession de leurs documents ni de se mettre en rapport avec leur représentation diplomatique et sans avoir non plus pu réclamer les salaires qui leur étaient dus. Au nombre des personnes ainsi déportées figuraient même quelques nationaux dominicains qui avaient été pris pour des Haïtiens. La commission rappelle qu'en juin 2004 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait pris note de l'engagement pris par le gouvernement d'enquêter sur les faits allégués et d'améliorer le respect de ses lois contre la discrimination. La commission constate cependant que, dans son plus récent rapport, le gouvernement ne communique aucun élément sur les démarches entreprises dans ce sens et se borne à affirmer qu'il n'existe pas de discrimination à l'égard des ressortissants haïtiens, que ceux-ci soient en situation régulière ou non. La commission note en revanche que, d'après le rapport établi par l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/2006/115), les rapatriements forcés de Haïtiens depuis la République dominicaine s'effectuent souvent au mépris des garanties prévues par la loi dominicaine sur l'immigration (loi n° 95 et règlement n° 275) et aussi de l'accord conclu entre les gouvernements de ces deux pays en décembre 1999, notamment sans veiller à ce que chaque cas puisse être traité par une autorité indépendante, conformément aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la commission se réjouit de constater que le gouvernement a accédé à la demande faite par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance en vue de se rendre dans ce pays en octobre 2007, avec l'experte indépendante chargée des questions des minorités (Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/4/19/Add.1, p. 12). La commission note que le Rapporteur spécial et l'experte indépendante présenteront leurs conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées comme suite aux recommandations auxquelles cette visite aura donné lieu afin de prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application dans la pratique du principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et de donner des informations à ce sujet. Elle demande enfin à nouveau que le gouvernement donne des informations sur les progrès des enquêtes menées sur***

les faits de déportation irrégulière de Haïtiens et de Dominicains dénoncés par la CISL, et enfin qu'il fournisse les informations demandées en 2004 par la Commission de l'application des normes.

2. *Promotion et garantie de l'application de la convention dans la pratique. Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle la teneur de la communication de la CISL selon laquelle la discrimination fondée sur le sexe en République dominicaine persiste, notamment sous la forme de contrôles de grossesse au stade de l'embauche et de harcèlement sexuel, du fait que les pouvoirs publics n'assurent pas l'application effective de la législation en vigueur. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, le Service de l'inspection du travail et le Département pour l'égalité entre hommes et femmes mènent des campagnes de sensibilisation pour que les affaires de harcèlement sexuel soient signalées. La commission note, également, que moins de 58 394 contrôles ordinaires ont été opérés au cours de l'année 2006. Elle note que le gouvernement indique que, en dépit des dispositions prises pour que les travailleurs soient mieux informés de leurs droits, l'inspection du travail et les tribunaux du travail n'ont été saisis d'aucune plainte pour harcèlement sexuel. La commission souligne que l'absence de plaintes ne signifie pas l'absence de discrimination. Elle tient à exprimer en outre ses préoccupations persistantes devant la pratique des tests de grossesse imposés comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi dans les zones franches d'exportation, notant à ce propos que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures d'ordre pratique qui auraient été prises pour prévenir ces types de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et pour y mettre un terme. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le harcèlement sexuel et le recours aux tests de grossesse comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, et de la tenir informée à ce sujet. La commission demande, également, au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures de protection en faveur des victimes, les mesures éducatives et d'appui décidées ou prévues en matière de harcèlement sexuel et de tests de grossesse, y compris sur celles destinées aux inspecteurs du travail. Prière, également, de fournir des informations sur l'intensification de la vigilance dans les zones franches et sur les actions déployées en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les infractions constatées par l'inspection du travail et les décisions des tribunaux touchant au harcèlement sexuel.**

3. *Application de la législation. Tests de dépistage du VIH.* La commission avait pris note dans ses précédents commentaires d'informations émanant de la CISL selon lesquelles les travailleurs et les travailleuses seraient soumis systématiquement à des tests de dépistage du VIH comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, ces tests étant souvent pratiqués à l'insu des intéressés et au mépris des règles de confidentialité. La commission avait également noté que, d'après cette communication, ce problème concernerait principalement les travailleuses des zones franches d'exportation et le secteur du tourisme et que les autorités ne feraient rien pour faire respecter l'interdiction de ces tests. **La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet et elle exprime l'espoir qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour communiquer dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) *les mesures prises pour que les plaintes pour violation de l'interdiction du dépistage systématique du VIH soit classées confidentielles;*
- b) *les mesures prises pour protéger les travailleurs qui formuleraient des plaintes de cette nature;*
- c) *les mesures garantissant que l'inspection du travail veille au respect de cette interdiction;*
- d) *les actions menées en matière d'information, de sensibilisation et de qualification autour du problème posé, s'adressant en particulier aux fonctionnaires et employés de l'inspection du travail, leur impact dans la pratique; et*
- e) *les plaintes déposées pour violation de cette interdiction, suites données à ces plaintes et, le cas échéant, les décisions rendues dans ce cadre par des instances administratives ou judiciaires.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Suivi de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée alléguant l'inexécution des conventions n°s 111 et 158 (document GB.282/14/5, nov. 2001). Rappelant ses précédentes observations sur ce sujet, la commission prend note de la communication du gouvernement du 11 mai 2005 qui contient des extraits des sentences partielles du 17 décembre 2004 rendues par la commission chargée de l'examen des plaintes; cette commission a été créée en vertu de l'Accord d'Alger de 2000 conclu par l'Ethiopie et l'Erythrée. La commission note que ces sentences concernent la responsabilité dans le cadre des demandes déposées par l'Ethiopie et l'Erythrée, et que la commission détermine actuellement les réparations. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur toute autre décision adoptée par la Commission chargée de l'examen des plaintes, et sur les mesures prises**

en application de ces décisions pour indemniser le mieux possible les travailleurs déplacés après le conflit de frontières de 1998 (conventions n^{os} 111 et 158).

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

1. *Avancées législatives.* La commission note que l'article 6(2) de la Promulgation de 2007 sur les relations de l'emploi, publiée le 2 octobre 2007 dans la *Gazette* du gouvernement, prévoit que chaque employeur doit verser une rémunération égale aux travailleurs et aux travailleuses pour un travail de valeur égale. La partie 9 de la loi («Egalité des chances de l'emploi») contient d'autres dispositions visant à des taux de rémunération égaux pour un travail de valeur égale (art. 74). Quant à l'article 78 («discrimination illégale des taux de rémunération»), il prévoit qu'un employeur ne doit pas refuser ou omettre d'offrir ou de proposer à une personne des taux de rémunération égaux à ceux qu'il offre aux personnes dont les qualifications sont identiques ou similaires en substance, employées dans des circonstances de travail égales ou similaires en substance pour un même travail et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe de la personne qui l'exécute.

2. La commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle exprimait clairement que le concept de «travail de valeur égale» englobe, et va même au-delà, l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «pour un même travail» ou pour un travail «similaire», et qu'il englobe également un travail de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission note que le niveau de qualification, par exemple le nombre d'années d'expérience au poste en question ou le niveau en termes d'échelon, peut être utilisé comme facteur objectif de détermination de la rémunération, mais pas pour restreindre la comparaison de la rémunération aux seuls cas où les hommes et les femmes ont des qualifications et sont employés à des postes ou des professions identiques ou similaires, ce qui semble être le cas de l'article 78 de la Promulgation sur les relations de l'emploi. En outre, la comparaison d'un travail exécuté par des hommes et par des femmes dans une situation identique ou similaire risque de limiter inutilement la portée de la comparaison de la rémunération perçue par les hommes et les femmes, car les postes en question peuvent concerner des situations différentes, sans pour autant ne pas être de valeur égale. ***La commission demande au gouvernement de modifier l'article 78 de la Promulgation sur les relations de l'emploi, afin de la rendre conforme à la convention et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les cas où les conflits relatifs à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, tel que décidé par les autorités compétentes au titre de l'article 6(2) ou de la partie 9 de la promulgation.***

3. La commission note également que l'article 79 de la Promulgation sur les relations de l'emploi prévoit l'application de critères lors de la détermination de la rémunération par les conventions collectives afin d'assurer l'égalité de rémunération dans le cadre de celle-ci. L'article 80(1) prévoit que, si un instrument en vigueur au moment où cette loi entre en vigueur: *a)* contient des dispositions distinctes de rémunération des travailleurs fondée sur leur appartenance sexuelle; ou *b)* ne prévoit que la rémunération des travailleuses, les parties doivent réexaminer l'instrument dans les douze mois qui suivent son entrée en vigueur, en vue de garantir l'égalité de rémunération. Pour cela, elles doivent déterminer les classifications du travail effectué par les travailleuses par rapport à celui effectué par les travailleurs, ainsi que les taux de rémunération représentant une égalité de rémunération pour chacune de ces qualifications. L'article 80(2) et (3) permet de présenter des requêtes auprès du Tribunal des relations de l'emploi, au cas où l'article 80(1) n'est pas appliqué dans le délai de douze mois prévu. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre pratique des articles 79 et 80 de la Promulgation sur les relations de l'emploi, y compris des informations sur toute requête présentée au Tribunal des relations de l'emploi, afin d'obtenir l'égalité de rémunération ou de prévoir les amendements à apporter aux conventions collectives.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

1. *Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination.* La commission note avec intérêt que la «promulgation» de 2007 sur les relations d'emploi publiée dans la *Gazette* du gouvernement du 2 octobre 2007 contient un certain nombre de dispositions donnant effet à la convention. La commission note en particulier que l'article 6(2) dispose:

... [n]ul n'établira de discrimination à l'égard d'un travailleur ou d'un travailleur potentiel sur la base de l'un quelconque des critères suivants: origine ethnique, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale, orientation sexuelle, âge, origine sociale, statut conjugal, état de grossesse, responsabilités familiales, état de santé dont contamination réelle ou perçue par le VIH, appartenance ou activité syndicale, ou handicap, dans l'un quelconque des domaines suivants: recrutement, formation professionnelle, avancement, conditions d'emploi, licenciement ou autres questions découlant de la relation d'emploi.

La commission note également que la partie 9 («Égalité de chances en matière d'emploi»), article 75, de la «promulgation» dispose:

... aux fins de la présente partie, les critères prohibés de discrimination – directe ou indirecte – sont les caractéristiques ou les éléments de situation réels ou supposés, qui sont notamment les suivants: origine ethnique, couleur, lieu d'origine, sexe, orientation sexuelle, naissance, première langue, situation économique, âge, handicap, statut VIH/SIDA, classe sociale, statut conjugal (y compris le fait de vivre en couple), situation dans l'emploi, situation familiale, opinion, religion ou croyance.

2. La commission se réjouit de noter que la «promulgation» interdit explicitement la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et couvre les différents motifs prohibés explicitement énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi qu'un certain nombre d'autres motifs, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 1 b). **La commission demande que le gouvernement fournisse dans ses futurs rapports des informations sur l'application des dispositions relatives à la discrimination et à l'égalité de chances contenues dans la «promulgation» de 2007 sur les relations d'emploi, notamment sur les mesures prises par les autorités compétentes pour veiller à l'application de ces dispositions, de même que sur toute affaire pertinente dont les organes compétents auraient été saisis. La commission incite le gouvernement à entreprendre des activités de formation et de sensibilisation sur les questions d'égalité de chances dans l'emploi et sur les questions juridiques apparentées, et elle l'invite à faire connaître les mesures ainsi prises.**

3. *Harcèlement sexuel.* La commission note avec intérêt que la «promulgation» sur les relations d'emploi requiert la mise en place par les employeurs d'une politique de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, conformément aux directives nationales de prévention du harcèlement sexuel élaborées par le Conseil consultatif des relations d'emploi. La commission note que la «promulgation» aborde ainsi le harcèlement sexuel de la part de l'employeur ou de ses représentants ainsi que de la part de collègues de travail et couvre les deux formes classiques du harcèlement sexuel (*quid pro quo* et création d'un environnement de travail hostile). **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les progrès enregistrés quant à l'adoption et à la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le harcèlement sexuel au niveau de l'entreprise et de communiquer copie des directives nationales concernant la prévention du harcèlement sexuel visées dans la «promulgation» sur les relations d'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur toute affaire pertinente de harcèlement sexuel dont les organes compétents auraient eu à connaître.**

4. *Discrimination fondée sur le statut au regard du VIH/SIDA.* Outre l'interdiction évoquée ci-avant de toute discrimination fondée sur le statut réel ou supposé au regard du VIH/SIDA, la commission prend note avec intérêt du Code national de pratique de 2007 sur le VIH/SIDA sur le lieu de travail, instrument qui offre notamment des orientations importantes sur la manière de traiter la discrimination fondée sur ce statut. **La commission demande que le gouvernement fournisse dans ses prochains rapports des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi pour les femmes et les hommes vivant avec le VIH/SIDA et sur la mise en œuvre du Code national de pratique et des dispositions pertinentes de la «promulgation» sur les relations d'emploi.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Finlande

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1983)

1. *Article 3 de la convention. Politique nationale.* Rappelant qu'un des objectifs principaux de la convention est d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, et que la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, encourage le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, la commission note que la promotion d'une plus grande participation des hommes aux tâches parentales et aux soins aux enfants fait partie intégrante de la politique finlandaise d'égalité entre les sexes. La commission note cependant que, selon l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des employés (STTK) et la Confédération des syndicats de travailleurs intellectuels en Finlande (AKAVA), les jeunes femmes sont désavantagées sur le marché du travail parce qu'elles prennent plus souvent que les hommes des congés pour raisons familiales.

2. Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, a mené en 2002-03 une campagne d'information sur le congé de paternité étendu qui existe depuis 2003, campagne qui incitait les hommes à utiliser le congé pour raisons familiales. Selon les informations fournies par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, à la fin de l'année 2006 les pères en Finlande avaient utilisé 4 pour cent des jours de congés parentaux et, d'après une étude de 2005 publiée par l'Institut d'assistance sociale, ce congé tend à être pris davantage par des hommes ayant des revenus plus élevés. La commission note que les réformes législatives qui ont été apportées pendant la période couverte par le rapport ont introduit des mesures pour inciter les hommes à prendre le congé pour raisons familiales, y compris en liant le congé de paternité étendu à l'utilisation d'une période minimum de congé parental, et en accroissant les prestations pendant le congé pour des raisons familiales. La commission note aussi que d'autres mesures législatives sont en cours d'examen en vue d'accroître le soutien à la participation des hommes aux responsabilités familiales (hommes et politique d'égalité

entre hommes et femmes en Finlande, ministère des Affaires sociales et de la Santé, 2007:2). ***La commission prie le gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes et de communiquer des informations statistiques sur la mesure dans laquelle les hommes prennent des congés pour raisons familiales.***

3. *Articles 7 et 8. Reprise de l'emploi après un congé pour raisons familiales et protection contre le licenciement.* La commission note que la SAK, la STTK et l'AKAVA indiquent que, malgré le fait que les salariés qui prennent un congé pour s'occuper de leurs enfants jouissent en principe d'une protection accrue contre le licenciement, l'employeur peut réorganiser le travail et embaucher d'autres personnes de telle façon qu'il n'y aura plus de travail pour la personne qui reprend son emploi après avoir pris un congé pour raisons familiales, ce qui rend possible leur licenciement. La commission pour les employeurs de l'autorité locale (KT) indique que l'évolution rapide de la vie professionnelle peut rendre le licenciement inévitable, par exemple lorsqu'une réorganisation du travail a lieu pendant de longues périodes de congé pour raisons familiales, et qu'il est parfois impossible de proposer au travailleur l'emploi qu'il occupait précédemment, ou un emploi analogue conforme au contrat de travail.

4. La commission note que l'article 9 du chapitre 4 de la loi sur le contrat de travail dispose que, à la fin du congé pour raisons familiales, les salariés ont la priorité pour reprendre les fonctions qu'ils exerçaient avant le congé. Si ce n'est pas possible, il faut leur proposer un emploi équivalent conforme au contrat de travail et, si cela n'est pas possible non plus, un autre emploi conforme au contrat de travail. L'article 9 du chapitre 7 dispose que l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de travail au motif de la grossesse ou au motif que le travailleur exerce son droit de congé pour raisons familiales. Toutefois, il semble que cette disposition vise principalement le licenciement au cours d'un congé pour raisons familiales et non le licenciement qui survient au moment de reprendre un emploi après un congé pour raisons familiales. ***La commission prie le gouvernement de préciser, si c'est le cas, comment la législation protège contre le licenciement les travailleurs qui reprennent leur emploi après un congé pour raisons familiales dans les situations évoquées par la SAK, la STTK et l'AKAVA. La commission prie aussi le gouvernement de l'informer sur toute évaluation de l'application dans la pratique des dispositions en question et sur la possibilité qu'elles donnent aux travailleurs de reprendre leur emploi après un congé pour raisons familiales et de conserver leur emploi. A cet égard, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les décisions de justice prises en la matière.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui vise à supprimer les écarts de rémunération entre hommes et femmes avant le 31 décembre 2010. La commission note, également, que la loi sur l'égalité salariale impose aux branches professionnelles et aux entreprises l'obligation de négocier chaque année pour définir et programmer des mesures de suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. En outre, cette loi comporte des dispositions pour favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale afin de s'attaquer aux difficultés structurelles faisant obstacle à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. La commission note, par ailleurs, qu'un bilan à mi-parcours est prévu par la loi, avec la participation étroite du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ***La commission se félicite de cette initiative et prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'impact de la loi sur l'égalité salariale dans la réduction des inégalités de rémunération entre hommes et femmes et d'envoyer copie de son bilan d'application à mi-parcours.***

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

1. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que malgré l'abondance de textes législatifs et la multiplicité des structures administratives ou consultatives, et même si l'on avait désormais une meilleure connaissance des problèmes existants, les résultats obtenus dans la lutte contre la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession étaient décevants et que ce type de discrimination ne cessait de s'aggraver. La commission avait également noté que les actes de discrimination continuaient d'être rarement réprimés et que les victimes, principalement des personnes issues de l'immigration extra-européenne, éprouvaient toujours les plus grandes difficultés pour faire valoir leurs droits.

2. La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour combattre la discrimination dans l'emploi et la profession sur les motifs de race, ascendance nationale et origine ethnique. A cet égard, la commission prend note des mesures prises dans le cadre de l'accord conclu entre les Services de droits des femmes et de l'égalité (SDFE), la Direction de la population études migrations et le Fonds d'aide et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) pour favoriser l'intégration des femmes immigrées et issues de l'immigration à l'emploi et à la formation professionnelle, et promouvoir dans les entreprises la diversité et la mixité. La commission note également

qu'une enquête nationale sur la discrimination a été menée en France de fin 2005 à mi-2006 sous l'égide du Bureau international du Travail (BIT) et de la Direction de l'animation de la recherche des études statistiques (DARES). Cette enquête avait pour objectif d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à vérifier l'existence et l'ampleur des discriminations à l'embauche à l'encontre de jeunes françaises et français en raison de leur origine, et d'orienter l'application de solutions efficaces. La commission note également que le gouvernement a accepté la visite au mois de septembre 2007 de l'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, et que celle-ci présentera un rapport intégral sur sa mission en France devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2008. La commission souligne le constat effectué à l'issue de l'enquête nationale menée par le BIT et la DARES, selon lequel, lorsque les employeurs ont effectué un choix entre deux candidats à formation, expérience professionnelle, tenue vestimentaire et niveau d'expression orale comparables, ce choix s'est porté près de quatre fois sur cinq sur le candidat portant un nom d'origine française au détriment du candidat d'origine «noire africaine» ou d'origine «maghrébine». Cette étude démontre également que près des neuf dixièmes de la discrimination globale interviennent avant même que les employeurs ne se soient donné la peine de recevoir les deux candidats interviewés.

3. La commission prend dûment note des initiatives prises par le gouvernement pour prévenir et lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale et l'origine ethnique. La commission regrette cependant, compte tenu de la gravité de la situation, que le gouvernement n'ait pas transmis des informations plus détaillées sur l'ensemble des activités entreprises pour promouvoir et faire respecter l'égalité dans l'accès à l'emploi et la formation sans distinction de race, ascendance nationale ou origine ethnique, et sur l'impact de ces activités. **La commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations complètes dans son prochain rapport sur: a) les activités de la Haute autorité de lutte contre les discriminations, qui vise à éliminer dans la pratique la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique; b) l'impact de la Charte de la diversité de 2004 et du programme EQUAL dans la promotion de la diversité dans les entreprises; c) toute autre mesure adoptée ou envisagée, avec la participation des partenaires sociaux pour faire cesser les pratiques discriminatoires et pour promouvoir en particulier l'accès des jeunes diplômés issus de l'immigration à l'emploi et la formation; et d) toute mesure destinée à promouvoir la tolérance, y compris par des campagnes de sensibilisation et d'information sur la législation existante en matière de discrimination. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le suivi donné à l'étude menée par le BIT, y compris sur les stratégies adoptées pour éliminer la discrimination à l'embauche.**

4. *Discrimination fondée sur la religion.* La commission rappelle ses commentaires précédents sur l'interdiction de la loi n° 65 du 17 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004 de porter dans les écoles, collèges et lycées publics des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion. La commission avait craint que cette loi ait pour résultat pratique d'écarter certains enfants, en particulier des filles, des écoles publiques pour des raisons liées à leurs convictions religieuses, diminuant ainsi leur capacité d'accéder à l'emploi, ce qui va à l'encontre de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point et rappelle de nouveau au gouvernement l'importance de veiller à ce que l'application de cette loi n'ait pas pour effet de réduire la capacité des filles de trouver un emploi à l'avenir, ce qui serait contraire au principe de non-discrimination entre personnes de religion différente. **La commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations sur l'application de la loi n° 65 du 17 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004, en particulier sur: a) toute décision judiciaire ou administrative relative à l'application de la législation susmentionnée; b) les nombres respectifs de garçons et de filles qui ont été expulsés de l'école en application de la loi susmentionnée; et c) les mesures prises pour veiller à ce que les élèves qui ont été expulsés aient néanmoins une possibilité d'accéder à l'éducation et à la formation.**

5. *Article 24 de la Constitution. Suivi de la réclamation.* La commission note que, lors de sa 300^e session (nov. 2007), le Conseil d'administration du BIT a adopté les recommandations du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale du travail-Force ouvrière. Ces recommandations ont notamment confié à la commission d'experts le suivi des questions soulevées dans le rapport du comité tripartite (document GB.300/20/6). En ce qui concerne les recommandations formulées pour la convention n° 111, le comité tripartite a noté que l'ordonnance n° 2005-893 prévoit que les conditions de mise en œuvre du contrat «nouvelles embauches» (ci-après CNE) et ses effets sur l'emploi feront l'objet, d'ici au 31 décembre 2008, d'une évaluation par une commission composée d'organisations d'employeurs et de salariés représentatives. Le comité considère essentiel que cette évaluation détermine également si les mesures du CNE ont débouché sur une discrimination directe ou indirecte à l'encontre des jeunes travailleurs, en tenant compte de l'effet des discriminations multiples fondées sur l'âge et les motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en particulier le sexe, la race, la couleur et l'ascendance nationale. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de l'évaluation de ladite commission relatives à l'emploi des jeunes travailleurs, en prenant dûment compte de l'effet des discriminations multiples fondées sur l'âge, le sexe, la race, la couleur et l'ascendance nationale.**

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1989)

1. *Evolution de la législation.* La commission prend note avec intérêt des nombreuses mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle note en particulier que l'article 87 de la loi n° 2005-1579 a créé un congé et une allocation de présence parentale et que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a instauré le congé de soutien familial. En outre, la commission note avec intérêt l'adoption de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre hommes et femmes. Cette loi impose aux entreprises de justifier, dans le rapport annuel de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation, des mesures mises en œuvre pour favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et de négocier sur les conditions de travail et d'emploi des salariés à temps partiel. La commission note également que la loi comporte des aides ou exonérations financières pour les entreprises qui prennent des mesures bénéficiant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et renforce les droits des salariés aux congés parentaux et à la formation. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'application de ces mesures et sur leur impact dans l'amélioration des conditions de travail et de formation des travailleurs ayant des responsabilités familiales, y compris de ceux qui travaillent à temps partiel.**

2. *Article 5 de la convention. Services de garde d'enfants.* La commission rappelle les commentaires de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) selon lesquels, dans le cadre de la lutte contre la discrimination, il faut veiller à ce que les deux parents aient accès à des services appropriés de garde d'enfants. La commission note que, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour favoriser l'accueil, l'entretien et l'éducation des jeunes enfants. Cette prestation prévoit plus particulièrement un complément de libre choix du mode de garde des enfants pour permettre aux parents désireux de poursuivre une activité professionnelle de bénéficier d'un vrai choix de mode de garde. En outre, l'instauration de la PAJE a été accompagnée par le lancement de plans de crèches pour augmenter le nombre de places disponibles pour les enfants, de mesures pour accroître le nombre d'assistantes maternelles et d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui engagent des dépenses visant à favoriser l'accueil des enfants de leurs salariés. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer et accroître les services de garde d'enfants ainsi que sur l'impact de ces mesures dans la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.**

3. *Articles 4 et 7. Sécurité sociale et formation.* La commission rappelle les commentaires de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) sur la nécessité d'accompagner l'allocation parentale d'éducation de garanties en matière de développement de carrière et de continuité de la protection sociale. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, depuis juillet 2006, dans le cadre du nouveau congé parental d'éducation, les parents désireux de réduire ou cesser leur activité bénéficient d'une rémunération qui s'élève à 50 pour cent de plus que l'ancienne allocation parentale d'éducation. La commission note également que la loi sur l'égalité salariale entre hommes et femmes étend le champ d'application des dépenses éligibles au crédit d'impôt famille aux dépenses de formation engagées par une entreprise au profit des salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement au cours du congé parental d'éducation. En outre, la loi prévoit que les périodes d'absence du salarié au titre du congé parental d'éducation sont prises en compte dans le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure le congé parental d'éducation est utilisé et de fournir des informations sur le nombre de bénéficiaires de ce congé qui ont suivi une formation professionnelle pendant ou après leur congé. La commission réitère sa demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les mesures prises pour garantir la continuité de la protection sociale de ces travailleurs au cours de leur congé parental d'éducation.**

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

1. *Articles 3 et 4 de la convention. Droit aux congés pour les employés ayant des responsabilités familiales.* La commission note avec intérêt que le nouveau Code des fonctionnaires (loi n° 3528/2007), adopté par le parlement le 24 janvier 2007, renforce les précédentes mesures destinées à aider les fonctionnaires à concilier travail et responsabilités familiales. Point plus important, le droit au congé parental – qui prend la forme d'une réduction du temps de travail quotidien ou d'une période de congés payés de neuf mois – est reconnu au père, mais seulement dans le cas où la mère ne l'exerce pas (art. 53(2)). Toutefois, la commission note que les pères fonctionnaires ne peuvent pas exercer ce droit si leur épouse ne travaille pas, sauf dans les cas où l'épouse n'est pas à même de s'occuper de l'enfant en raison d'un grave handicap (art. 53(3)(3)). De plus, le congé payé de trois mois accordé en cas d'adoption n'est reconnu qu'aux femmes (art. 52(4)). Comme cela avait été noté dans ses précédents commentaires, la loi n° 2527/1997 semble exclure les travailleurs du secteur public de sexe masculin du droit au congé payé en cas d'adoption. La commission estime que ces dispositions ne sont pas conformes au principe d'égalité de traitement, et qu'en vertu de la convention les hommes et les femmes doivent pouvoir bénéficier de manière égale des mesures adoptées en faveur des travailleurs ayant des responsabilités familiales. **La commission prie le gouvernement:**

- a) *de fournir des informations sur l'application des dispositions du Code des fonctionnaires de 2007 qui concernent le congé parental et sur les autres droits visant à contribuer à concilier travail et responsabilités familiales;*
- b) *d'indiquer quelles autres dispositions prévoient pour les fonctionnaires, en matière de conciliation du travail et des responsabilités familiales, les droits dont ils ne bénéficient pas en vertu du Code des fonctionnaires;*
- c) *d'indiquer les mesures adoptées pour que ces droits soient reconnus aux fonctionnaires et aux agents de la fonction publique, sans distinction de sexe;*
- d) *de transmettre des statistiques montrant dans quelle mesure les hommes et les femmes utilisent les congés prévus pour assumer des responsabilités familiales (secteurs privé et public).*

2. *Sécurité sociale.* Se félicitant des progrès faits pour étendre le droit au congé parental payé dans la fonction publique, la commission note aussi que, dans le secteur privé, le congé parental n'est pas payé. Elle rappelle que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 1483, les parents qui bénéficient d'un congé parental sont couverts par la sécurité sociale pour autant qu'ils versent à la fois la contribution de l'employeur et la leur. A cet égard, la commission note que, en vertu de l'article 7 de la convention collective générale pour les années 2006-07, les parties s'engagent à promouvoir une réglementation par voie législative en vertu de laquelle une somme en espèces serait versée aux hommes et aux femmes occupant un emploi qui bénéficient d'un congé parental, et les cotisations d'assurance sociale seraient payées (document CEDAW/C/GRC/Q/6/Add.1, 10 oct. 2006, p. 23). **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur tout élément nouveau en la matière.**

3. *Article 11. Organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission note que, en juin 2006, le Secrétariat général à l'égalité des sexes et les principales organisations patronales ont signé un mémorandum de coopération pour promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes dans les entreprises qui, entre autres mesures, prévoient un programme spécial de mise en place de garderies et de promotion de formes souples d'organisation du travail dont bénéficieraient les hommes et les femmes dans les petites et moyennes entreprises. La commission se félicite que les organisations patronales se soient engagées à examiner le recours à des formes souples d'organisation du travail pour concilier famille et vie professionnelle. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir la mise en place de services et d'installations de soins aux enfants et le recours à des formes souples d'organisation du travail dans le cadre du Mémorandum de coopération de 2006, y compris sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grenade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation.* Rappelant ses précédents commentaires, qui concernaient les taux de salaire différents prévus par l'arrêté SRO.11(2002) sur le salaire minimum pour les travailleurs et les travailleuses agricoles, la commission note que la Fédération des employeurs de la Grenade et le Conseil syndical de la Grenade ont approuvé les commentaires de la commission, et que le Département du travail a proposé une révision afin de prévoir les mêmes taux de salaire pour les travailleurs et les travailleuses agricoles. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que l'arrêté sur le salaire minimum n'utilise plus les termes «travailleurs» et «travailleuses», et qu'aucune expression utilisée pour désigner les travailleurs des différentes professions ne fasse de différenciation entre les sexes. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la révision de l'arrêté de 2002 sur le salaire minimum dès son adoption. Elle le prie aussi de communiquer copie de tout arrêté sur le salaire minimum en vigueur pour les différents métiers, secteurs et professions, ainsi que des informations sur les critères utilisés pour fixer les salaires minima applicables.**

2. *Secteur public.* A plusieurs reprises, la commission a demandé au gouvernement des informations sur la manière de fixer la rémunération des employés du secteur public; elle note que le gouvernement n'a pas encore répondu à cette demande. **Elle prie le gouvernement de communiquer cette information dans son prochain rapport ainsi que des informations indiquant comment le principe de la convention est pris en considération pour fixer la rémunération dans ce secteur.**

3. *Conventions collectives.* La commission prend note des modèles de conventions collectives transmis par le gouvernement et relève que nombre d'entre eux contiennent des clauses spécifiques prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en fonction de la classe d'emploi. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il s'assure que le principe de la convention figure dans les conventions collectives du secteur public et que son intégration dans les conventions collectives du secteur privé est encouragée. Prière d'indiquer comment il s'assure que la classification des emplois et la structure hiérarchique sont déterminées en tenant compte du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment en utilisant des méthodes d'évaluation objective des emplois.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Mesures législatives. En ce qui concerne l'adoption de mesures pour inscrire dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, en raison de la nouvelle composition en octobre 2006 de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, et du fait que l'un des secteurs n'a pas communiqué à temps les noms de ses représentants, les travaux de la Sous-commission des réformes juridiques n'ont pas progressé. La commission note que les réunions viennent de commencer et que sont en cours des analyses techniques et juridiques sur les réformes juridiques qu'elle a suggérées. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 sur la convention, dont le paragraphe 3 indique ce qui suit: «Le concept de “travail de valeur égale” englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail “égal”, pour un “même” travail ou pour un travail “similaire”, mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale.» Par ailleurs, le paragraphe 6 indique ce qui suit: «Notant que plusieurs pays ont encore des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de “travail de valeur égale”, et que de telles dispositions entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération, la commission incite vivement les gouvernements de ces pays à prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation. Cette législation ne devrait en effet pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.» **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour inscrire dans la législation le principe de la convention, et de la tenir informée à cet égard.**

La commission adresse une demande directe au gouvernement qui porte sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. La commission prend note de la communication de l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC), reçue le 18 septembre 2006, et de la réponse du gouvernement à ce sujet en date du 4 décembre 2006. Cette communication fait état d'actes de discrimination au motif de la grossesse à l'encontre du personnel engagé conformément au poste 29 du budget général des recettes et des dépenses de la nation. La commission prend note d'une communication adressée par le Mouvement syndical guatémaltèque et par des organisations indigènes et paysannes, qui contient une liste de 14 syndicats, fédérations et confédérations qui participent à la communication reçue le 27 août 2007. La communication fait état de discrimination dans le cas «Asociación Fe y Alegría» et dans le cas du poste 29 susmentionné.

2. *Discrimination au motif de la grossesse: tests de grossesse et licenciements pour grossesse.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait mentionné les communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui faisaient état de tests de grossesse et de licenciements pour grossesse, en particulier dans les *maquilas*. La commission note à la lecture du rapport que l'inspection du travail n'a pas reçu de plainte pour des cas dans lesquels un test de grossesse serait exigé pour obtenir un emploi ou le conserver. Le gouvernement fait mention d'une étude (Diagnostic de la discrimination au travail à l'encontre des femmes, en particulier dans les entreprises textiles et/ou *maquilas*), qui a été menée dans le cadre du programme «Cumple y gana» («Appliquons et gagnons») avec la collaboration du département d'Etat des Etats-Unis. Le gouvernement indique que cette étude n'a pas permis d'établir l'existence de tests de grossesse dans les entreprises des secteurs de l'habillement et du textile mais qu'il y a un fort pourcentage de licenciements de femmes enceintes, femmes que les employeurs licencient en invoquant d'autres motifs. La commission souligne, comme elle l'a déjà fait à d'autres occasions, que l'absence de plainte pour discrimination au motif de la grossesse dans l'accès à un emploi ou dans le maintien dans l'emploi ne signifie pas que ce type de discrimination n'existe pas dans la pratique. Les communications et l'étude dont le gouvernement fait mention semblent indiquer qu'il y a des problèmes à ce sujet. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination au motif de la grossesse dans l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi, et pour renforcer la protection des travailleuses enceintes afin qu'elles ne puissent pas être licenciées sous le couvert d'autres motifs. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer à cet égard.**

3. *Partenaires sociaux.* La commission prend note des activités du Département de la promotion des travailleuses. Ces activités visent, entre autres, à leur indiquer qu'il est interdit de les soumettre à des tests de grossesse. Ces activités sont menées avec les syndicats et le seront aussi avec les employeurs. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures efficaces en consultation avec les partenaires sociaux pour éliminer la discrimination au motif de la grossesse, quelle que soit la forme que cette discrimination prend, et de la tenir informée à cet égard.**

4. *Communication de l'USTAC.* Dans sa communication, l'USTAC affirme que les contrats conclus en vertu du poste 29 du budget général des recettes et des dépenses de la nation constituent une forme d'exploitation moderne étant donné que, au lieu de verser au travailleur une rémunération ou un salaire, on lui verse des honoraires mensuels dans le cadre d'un contrat qui, presque toujours, porte sur une année effective de travail, sans aucune forme de protection sociale. L'USTAC indique que ce type de contrat a permis de licencier des femmes enceintes et de conclure des accords illicites avec celles-ci. Ces accords consistaient à leur demander de cesser de travailler avant l'accouchement, puis à les engager de nouveau ensuite. Or, pendant la période d'interruption du contrat, aucun de leurs frais n'est pris en charge, pas plus qu'elles n'ont la couverture sociale et médicale nécessaire; dans d'autres cas, les femmes ont été prévenues qu'en cas de grossesse elles seraient licenciées. L'USTAC indique que les autorités ne respectent pas les résolutions sur le réengagement d'un travailleur qui émanent de l'inspection du travail, et que cette atteinte au travail digne et décent a lieu non seulement à la Direction générale de l'aéronautique civile, mais aussi dans l'ensemble de la fonction publique. La commission note que, dans ses commentaires sur la communication, le gouvernement indique que l'Etat guatémaltèque conclut avec des particuliers des contrats administratifs de services techniques ou professionnels, conformément au poste 29 susmentionné. Ce poste comprend les honoraires pour les services techniques ou professionnels assurés par des travailleurs indépendants qui sont affectés au service d'une administration publique. Le gouvernement souligne que les personnes qui sont engagées en vertu de ce poste ne sont ni des fonctionnaires ni des agents publics, puisqu'ils ne reçoivent pas un salaire mais des honoraires. Le gouvernement précise que certaines des femmes dont les contrats ont été résiliés d'un commun accord ont été réengagées et que, dans d'autres cas, les contrats de certaines femmes ont été résiliés pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec la grossesse.

5. La commission se doit de tenir compte des communications qui sont mentionnées au paragraphe 2 de la présente observation, communications qui font état de discrimination au motif de la grossesse, et de l'étude (diagnostic) dont le gouvernement a fait mention selon laquelle, dans certains secteurs, il y a une forte proportion de licenciements sous le couvert d'autres motifs que la grossesse. Ces informations semblent indiquer que la question des licenciements au motif de la grossesse s'inscrit dans un cadre plus général qui exige de prendre des mesures structurelles et énergiques. Dans le cas qu'a évoqué l'USTAC, ce serait l'Etat lui-même qui met un terme au contrat de femmes enceintes. ***Soulignant que le licenciement au motif de la grossesse constitue une discrimination fondée sur le sexe, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas utiliser le poste 29 du budget général des recettes et des dépenses de la nation d'une manière qui, dans les faits, se traduit par des discriminations au motif de la grossesse. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard. La commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures énergiques étant donné qu'il s'agit du secteur public, dans lequel l'employeur est l'Etat, lequel a l'obligation et la possibilité d'appliquer directement la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à ce sujet.***

6. La commission prend note des nombreuses activités que plusieurs entités publiques mènent pour promouvoir la participation et l'éducation des femmes, en particulier le Département de la promotion des travailleuses. La commission souligne, par exemple, les activités qui sont déployées en coordination avec l'instance de prévention des conflits du secteur de la maquila pour faire connaître les droits au travail dans ce secteur. ***La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur ce sujet.***

7. *Discrimination au motif de la race. Peuples indigènes.* La commission note que la vice-présidence de la République du Guatemala a effectué un diagnostic sur la discrimination et le racisme au Guatemala, qui a été rendu public en 2006. Ce diagnostic comporte une étude sur le type de politique publique qu'il conviendrait de mener afin de désactiver les mécanismes du racisme et de la discrimination qui existent dans le pays. La commission note à la lecture du rapport que ces mécanismes contribuent beaucoup à accentuer les graves inégalités socio-économiques qui affectent les peuples indigènes. ***Notant que ce diagnostic de cinq tomes n'a pas été joint au rapport, la commission demande au gouvernement de le communiquer. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures de suivi prises à la suite de ce diagnostic.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Rappelant son observation de 2002, la commission réitère l'espoir que le gouvernement modifiera l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses, ou sur le sexe). La commission rappelle que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination contenu dans la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir et elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Législation.* La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence dont témoignent entre elles les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. *Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.*

2. *Application dans la pratique.* La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1^{er} juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaurent une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. *Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

1. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle faisait état d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), datée du 30 octobre 2003, qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

2. La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation

professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) *le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;*
- b) *les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;*
- c) *les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;*
- d) *les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances pour la femme (LIOM) est insuffisant pour appliquer le principe de la convention. La commission rappelle au gouvernement que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, qui est consacré à l'article 44 de cette loi, ne garantit pas une protection suffisante contre toutes les formes de discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que la discrimination peut subsister dans les cas où les femmes se concentrent dans certains secteurs d'activités, secteurs dans lesquels le travail est peu rémunéré par rapport à sa valeur. Pour cette raison, la convention consacre un principe plus ample que celui de l'article 44 afin de garantir la même rémunération que les hommes aux femmes qui effectuent des tâches différentes de celles réalisées par les hommes mais qui ont néanmoins la même valeur, comme l'aura établi une évaluation objective des emplois effectuée sur la base de critères comme les responsabilités, les qualifications, les aptitudes ou les conditions de travail. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006, selon laquelle «plusieurs pays ont encore des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de “travail de valeur égale”, et que de telles dispositions entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération, la commission incite vivement les gouvernements de ces pays à prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation. Cette législation ne devrait en effet pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale» (paragr. 6). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur la réforme de l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances pour la femme, et se borne à affirmer que la réforme de cette loi est en cours d'examen, la commission demande de nouveau au gouvernement de mettre pleinement sa législation en conformité avec le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises sur les progrès accomplis pour modifier l'article 44 de la loi en question.**

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Inde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

1. *Evaluation de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.* La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur les revenus quotidiens moyens des hommes et des femmes dans les secteurs des services, des plantations et de la fabrication du thé. Elle constate que des écarts considérables existent entre la rémunération des hommes et des femmes de plusieurs professions du secteur des services, généralement en faveur des hommes. Dans les plantations (thé, caoutchouc et café), les revenus quotidiens moyens des femmes sont systématiquement inférieurs à ceux des hommes. Dans la fabrication du thé, la comparaison des revenus des femmes et des hommes qui exercent le même métier donne des résultats mitigés. Ainsi, l'écart de rémunération est considérable dans deux professions: les femmes qui réalisent les mélanges gagnent seulement 71 pour cent du salaire quotidien des hommes alors que les liftières gagnent 30 pour cent de plus que leurs homologues masculins. La commission fait observer que cela pourrait indiquer que les revenus sont encore, dans une certaine mesure, déterminés en fonction du sexe. ***La commission prie le gouvernement de continuer à lui faire parvenir des statistiques détaillées sur les revenus des hommes et des femmes pour le plus grand nombre possible de branches d'activité, de secteurs et de professions. Elle prie également le gouvernement de lui faire parvenir des données sur les gains des hommes et des femmes, ventilés par niveau d'instruction. Prière également de transmettre des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération hommes-femmes, et sur les résultats obtenus.***

2. *Législation sur l'égalité de rémunération.* La commission rappelle que dans ses précédents commentaires, elle avait attiré l'attention sur l'étroitesse du champ d'application de l'article 4 de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, en vertu de laquelle les employeurs sont tenus de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour le même travail ou un travail de même nature. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour inclure, dans une future révision de la loi, une disposition faisant référence non pas seulement à un «même travail» ou à un «travail similaire» mais à la valeur du travail comme élément de comparaison. La commission note à ce propos que le gouvernement n'envisage plus de fusionner la loi de 1958 sur le salaire minimum, la loi sur le versement des salaires et la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, ce qui lui aurait donné l'occasion d'aligner la législation relative à l'égalité de rémunération sur la convention. ***Rappelant son observation générale de 2006 dans laquelle elle souligne que la notion de «travail de valeur égale» va au-delà de celle de travail «similaire» puisqu'elle englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale, la commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises pour aligner la loi relative à l'égalité de rémunération sur la convention.***

3. *Mise en œuvre.* La commission prend note des informations concernant l'application de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération dans les établissements qui relèvent de la responsabilité du gouvernement central pendant la période 2005-06. La commission se félicite des efforts consentis par le gouvernement pour attirer l'attention des autorités des Etats sur la nécessité d'une application plus efficace de la loi, et pour obtenir des informations pertinentes de la part de ces autorités. Elle note que les renseignements donnés par les autorités des Etats sont d'ordre général et ne comportent pas d'indication quant au nombre et à la nature des affaires relatives à l'égalité de rémunération dont elles ont été saisies ni quant à la suite donnée à ces affaires. ***La commission prie le gouvernement de continuer à lui donner des informations détaillées sur l'application de la loi relative à l'égalité de rémunération par le gouvernement central ainsi que d'obtenir et de lui faire parvenir des informations de ce type eu égard également aux Etats et territoires. Notant que le rapport ne contient pas d'information sur les actions en justice concernant l'égalité de rémunération, la commission prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ces informations dans son prochain rapport.***

4. *Evaluation objective des emplois.* La commission rappelle que, selon la Centrale des syndicats de l'Inde (CITU), les tâches traditionnellement effectuées par les femmes, comme l'arrachage des mauvaises herbes et le repiquage dans l'agriculture, sont généralement classées parmi les «travaux légers», ce qui ne correspond pas à la nature réelle de ces tâches. La commission a souligné à ce sujet la nécessité de promouvoir l'élaboration et l'utilisation d'une classification des emplois, établie sur la base des tâches effectivement exécutées, en faisant appel à des critères objectifs qui ne tiennent pas compte du sexe des travailleurs et soient exempts de tout préjugé sexiste. Elle avait également souligné que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale suppose non seulement la suppression des différences de taux de rémunération pour les hommes et les femmes, mais aussi l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la classification des emplois. ***Constatant qu'aucune réponse n'a été donnée à ces commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'application de méthodes objectives d'évaluation des emplois, de sorte que les taux de rémunération soient fixés sans tenir compte du sexe des travailleurs.***

5. *Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* Le gouvernement indique que le formulaire de rapport relatif à la convention a été transmis à toutes les organisations centrales de travailleurs et d'employeurs, mais qu'aucune d'entre elles n'a transmis de commentaires particuliers à propos de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a fait part des commentaires de la commission à ces organisations ainsi que des trois propositions formulées par la CITU dans sa communication du 24 août 2005, à savoir: 1) des cellules spéciales devraient être formées au sein du Département du travail pour contrôler la discrimination fondée sur le sexe en

matière de salaires, de classement et de promotion; 2) des inspectrices du travail devraient systématiquement participer aux auditions et aux décisions relatives à des plaintes pour discrimination salariale; et 3) les syndicats devraient être autorisés à porter plainte en vertu de l'article 12 de la loi sur l'égalité de rémunération. ***La commission prie le gouvernement de continuer à s'efforcer d'obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le but de donner pleinement effet à la convention, de faire parvenir à celles-ci les présents commentaires et d'indiquer les résultats de toutes consultations organisées sur ces questions, y compris sur les propositions de la CITU.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2007 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions qui en ont résulté, ainsi que du rapport du gouvernement. Elle note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures continues, décisives et efficaces pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement. La Commission de la Conférence a souligné la nécessité de veiller à la stricte application de la législation pertinente et à la mise en œuvre pleine et entière des politiques visant à promouvoir l'égalité de chances des Dalits et des femmes concernant l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi; elle a demandé au gouvernement d'intensifier les campagnes de sensibilisation à l'inacceptabilité de ces formes de discrimination; elle a prié le gouvernement d'appliquer de toute urgence un nouveau *Programme assorti de délais* en vue de mettre fin à la pratique inhumaine de la collecte manuelle des rejets, qui est effectuée par les Dalits; elle a insisté sur la nécessité d'évaluer à intervalles réguliers l'impact des mesures prises pour mettre fin à la discrimination contre les femmes et les Dalits, et a prié le gouvernement de donner à la commission d'experts des informations sur les résultats obtenus, y compris des statistiques détaillées sur les résultats de ces mesures.

2. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les questions soulevées par le Hind Mazdoor Sabha dans sa communication du 29 août 2006. Ce syndicat avait déclaré que la protection prévue à l'article 14 (égalité devant la loi) et à l'article 15 (interdiction de toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance) de la Constitution ne couvrirait pas les salariés du secteur privé. Il attirait en outre l'attention sur la discrimination généralisée qui frappe les Dalits, les Adivasis et les femmes dans les secteurs de la construction, de la pêche et de l'agriculture. La commission note que, lors de la discussion de la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué qu'il tentait d'obtenir des informations auprès de sources compétentes. ***La commission prend note des informations données par le gouvernement en ce qui concerne le secteur de la pêche, mais prie celui-ci de lui donner des informations sur toutes les questions soulevées par le Hind Mazdoor Sabha et notamment d'indiquer si la loi protège les salariés du secteur privé contre la discrimination dans l'emploi et la profession.***

Discrimination fondée sur l'origine sociale

3. La commission constate que les informations données par le gouvernement à propos des mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement des Dalits sont très générales et reprennent des éléments de la législation et de la pratique nationale dont elle avait déjà pris note. Le gouvernement mentionne la politique des postes réservés pour le recrutement et la promotion au sein des services gouvernementaux. Il affirme que, depuis quelques années, une certaine diversification professionnelle se manifeste parmi les castes recensées, du fait que celles-ci ont tendance à aller travailler dans les zones urbaines. En outre, il mentionne la Société nationale de financement et de développement pour les castes recensées et d'autres organismes de l'Etat qui proposent des crédits pour financer des activités génératrices de revenu, ainsi que la loi de 1955 sur la protection des droits civils et la loi de 1989 sur les castes et les tribus recensées (prévention de la cruauté). La Commission nationale des tribus répertoriées a soumis ses deux premiers rapports au Président de l'Inde, mais ces rapports n'ont pas encore été rendus publics. ***La commission prie le gouvernement de faire parvenir dès que possible la copie des rapports de la Commission nationale des castes recensées.***

4. Notant qu'aucune information n'a été donnée sur la question de la sensibilisation, la commission souligne de nouveau qu'il est très important de sensibiliser la population à l'interdiction et à l'inacceptabilité de la discrimination fondée sur la caste et de la persistance de l'«intouchabilité», en particulier en matière d'emploi et de profession. Des campagnes de sensibilisation devraient être organisées à l'intention d'un large éventail de publics, y compris les fonctionnaires, les représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la population dans son ensemble.

5. La commission est préoccupée par le fait que le gouvernement ne donne pas d'information qui démontrerait que des progrès concrets ont été réalisés dans le sens de la lutte et de l'élimination de la discrimination fondée sur la caste dans l'emploi et la profession et de la promotion de l'égalité de chances. Etant donné la gravité de la question, le gouvernement ne peut se contenter d'affirmer que des progrès sont réalisés, il doit aussi donner des informations précises et détaillées sur les mesures prises et les résultats obtenus. ***La commission prie instamment le gouvernement de donner des informations précises et complètes, y compris les statistiques pertinentes, sur:***

- a) ***les mesures concrètes prises pour organiser et intensifier des campagnes de sensibilisation à l'interdiction et à l'inacceptabilité de la discrimination fondée sur la caste dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures prises pour obtenir la coopération des travailleurs et des employeurs à ce sujet;***

- b) les programmes visant à promouvoir et à garantir l'égalité des chances des Dalits, les mesures prises pour les mettre en œuvre et les résultats obtenus;*
- c) la mesure dans laquelle les hommes et les femmes des castes recensées ont bénéficié de la loi de 2005 sur la garantie de l'emploi rural; et*
- d) les mesures prises pour garantir la stricte application de la législation pertinente, y compris la loi de 1955 sur la protection des droits civils et la loi de 1989 sur les castes et tribus recensées (prévention de la cruauté).*

6. A propos de la collecte manuelle des rejets qui est effectuée par les Dalits, et très souvent par des femmes dalits, la commission note qu'une commission centrale de contrôle, présidée par le ministère de la Justice sociale, a été chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action national pour l'éradication de la collecte manuelle de rejets avant 2009. Le gouvernement indique que la loi de 1993 interdisant la collecte manuelle des rejets et imposant la réalisation d'un réseau de tout-à-l'égout a été adoptée par tous les Etats, hormis le Jammu Cachemire et les Etats qui ont déclaré ne pas pratiquer cette méthode de collecte des rejets. Le programme d'assainissement intégré financé par le gouvernement central (ILCS) a été modifié de façon à accorder une aide plus généreuse à la conversion des latrines sèches et à la construction du tout-à-l'égout. Le Programme de réhabilitation des ramasseurs d'ordures (SRMS) continue à accorder des crédits et des subventions pour que ces personnes puissent mettre en place des projets d'emploi autonome. En outre, le gouvernement affirme qu'aucune collecte manuelle des rejets n'a lieu sous le contrôle des autorités ferroviaires de l'Inde. La commission note que le gouvernement semble être déterminé à mettre fin à la pratique de la collecte manuelle des rejets et qu'une nouvelle date a été fixée pour l'élimination de cette pratique, comme l'a demandé la Commission de la Conférence. **Néanmoins, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer:**

- a) des informations plus précises et plus détaillées sur les mesures prises pour éradiquer la pratique de la collecte manuelle des rejets et les résultats obtenus, ainsi que les difficultés rencontrées;*
- b) des données statistiques ventilées par sexe sur le fonctionnement et les résultats des programmes ILCS et SRMS, ainsi que des informations sur les lieux dans lesquels la pratique a encore cours et dans quelle mesure;*
- c) des informations sur les éventuelles plaintes présentées devant les autorités compétentes, y compris sur les décisions rendues par les tribunaux judiciaires portant sur la loi de 1993, et le nombre et la suite donnée à ces plaintes;*
- d) une copie du Plan d'action national pour l'éradication de la collecte manuelle des rejets ainsi que toute décision judiciaire ou administrative dans ce domaine.*

Egalité des chances et de traitement des hommes et des femmes

7. La commission relève dans le rapport du gouvernement que plusieurs projets et programmes ont pour but de favoriser l'indépendance économique des femmes en améliorant l'accès de celles-ci à la formation, aux ressources financières, à l'emploi autonome et à l'emploi salarié. Elle relève avec intérêt que la loi de 2005 sur la garantie de l'emploi rural permet à au moins un membre de chaque ménage de travailler au moins 100 jours par an dans le cadre de programmes de travaux publics. La commission note en particulier qu'en vertu de cette loi «la priorité est accordée aux femmes, de sorte qu'au moins un tiers des bénéficiaires soit des femmes qui se sont enregistrées à cette fin» (annexe II, paragr. 5). Selon le gouvernement, les femmes représentaient 40 pour cent des 4 928 338 personnes employées en vertu de cette loi en 2006-07. **La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur la mesure dans laquelle les femmes bénéficient de la loi sur l'emploi rural, y compris celles des castes et tribus recensées, des «autres classes arriérées» et des minorités. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à toutes les demandes d'information qu'elle-même et la Commission de la Conférence avaient formulées, la commission prie instamment le gouvernement de donner des informations complètes sur les questions suivantes:**

- a) les résultats obtenus dans le cadre des divers programmes et projets visant à améliorer l'accès des femmes à la formation professionnelle, à des activités génératrices de revenu et à l'emploi autonome, y compris des statistiques sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des différents programmes et le type de formation qu'elles ont pu obtenir;*
- b) des informations précises sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs organisé et public ainsi que dans les services gouvernementaux, y compris des statistiques sur les femmes qui occupent des postes de cadre;*
- c) les mesures prises pour améliorer la sensibilisation au principe de l'égalité des sexes dans l'emploi et la profession; et*
- d) toutes les autres mesures prises pour promouvoir l'application de la convention dans le cadre de la politique nationale pour l'autonomie des femmes, y compris les activités de la Commission nationale des femmes.*

8. A propos du harcèlement sexuel, la commission note que, outre l'inclusion de dispositions relatives au harcèlement sexuel dans le règlement de la fonction publique, le règlement intérieur type des entreprises a été modifié et contient actuellement une disposition qualifiant le harcèlement sexuel de mauvaise conduite. La commission note également que le gouvernement n'accorde pas de licence aux nouvelles entreprises qui n'ont pas introduit cette disposition dans leur règlement intérieur. La Commission nationale des femmes et le ministère de la Mise en valeur des ressources

humaines ont pris des mesures pour faire en sorte que les règlements intérieurs de tous les lieux de travail soient modifiés en conséquence. Néanmoins, aucune information n'a été donnée en ce qui concerne l'état d'avancement d'une législation sur le harcèlement sexuel. **Rappelant que le gouvernement avait précédemment mentionné un projet de législation sur le harcèlement sexuel en application de la directive donnée par la Cour suprême dans l'affaire Vishaka contre Rajasthan, la commission prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de cette législation et des progrès réalisés en vue de son adoption.**

9. En dernier lieu, la commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'accord sur les salaires dans l'industrie du charbon (NCWA) à propos duquel elle avait considéré qu'accorder un traitement préférentiel aux fils des travailleurs partis précocement à la retraite et aux fils des travailleurs décédés pendant leur service était discriminatoire. La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle les clauses du NCWA relatives à l'emploi des fils des travailleurs handicapés ou décédés resteront en vigueur jusqu'à l'élaboration d'un nouveau texte qui tiendra compte des différents jugements de la Cour suprême sur la question. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les différents jugements de la Cour suprême sur cette question et de faire parvenir dès que possible le nouveau NCWA.**

Indonésie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Article 2 de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale par la législation nationale. La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées concernant l'application dans le pays du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, qui faisaient suite aux allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). Elle rappelle également qu'elle a invité le gouvernement à améliorer l'application de la convention dans le pays en amendant la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre et en y incorporant une référence explicite au principe de la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci n'a pas l'intention de réviser la loi sur la main-d'œuvre, sauf si les partenaires sociaux le prient explicitement de le faire et seulement après avoir analysé la question. Toutefois, le gouvernement indique que le règlement ministériel n° 48/MEN/2004, concernant les règlements des entreprises et les conventions collectives du travail, prévoit un mécanisme qui permet au gouvernement de vérifier la conformité dudit règlement avec les principes de non-discrimination. De plus, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un certain nombre d'initiatives ont été prises pour appliquer le principe de l'égalité de rémunération, qui vont de programmes de formation destinés aux employeurs, aux travailleurs et aux fonctionnaires jusqu'au déroulement des inspections proprement dites. La commission note également que le ministre de la Main-d'œuvre et de la Transmigration a diffusé une lettre circulaire (n° SE/60/MEN/SJ-HK/2006) dans laquelle il priait les gouverneurs de provinces ainsi que les chefs de districts et les maires de l'ensemble du pays d'appliquer les lignes directrices concernant l'égalité des chances dans l'emploi (EEO). La commission prend bonne note de cette information générale, mais signale qu'elle n'a pas reçu d'informations détaillées sur la mise en œuvre pratique des lignes directrices EEO et leur implication sur la réduction des écarts de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, pas plus qu'elle n'a reçu d'informations sur les résultats des visites d'inspection qui se sont déroulées. La commission rappelle également son observation générale de 2006 sur cette convention, dans laquelle elle incite vivement les gouvernements à fournir clairement une législation qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (paragr. 6). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète du principe de la convention, y compris les initiatives prises ou envisagées pour appliquer les lignes directrices EEO, les résultats des visites d'inspection qui se sont déroulées, les affaires portées devant les tribunaux nationaux, ainsi que toute décision judiciaire ou administrative qui aurait été prise concernant le principe de l'égalité de rémunération. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour exprimer explicitement dans des formes légales le principe posé par la convention en effectuant notamment, en consultation avec les partenaires sociaux, une analyse de la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre. Elle le prie en outre de la tenir informée à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

1. *Article 1 de la convention. Définition et interdiction de la discrimination directe et indirecte dans la législation nationale.* La commission se réfère à sa précédente observation concernant la loi n° 13/2003 et l'absence d'une définition claire de la discrimination indirecte et directe couvrant tous les motifs et tous les aspects de la discrimination dans l'emploi et dans la profession, tels que stipulés à l'article 1 de la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'une lettre circulaire a été publiée par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Transmigration (n° SE/60/MEN/SJ-HK/2006), en date du 10 février 2006, portant sur des directives pour l'égalité des chances de l'emploi et de traitement dans les emplois et les professions en Indonésie, dans lesquelles figure une définition claire de la discrimination directe et indirecte. La commission note également que l'application de cette circulaire a été

promue dans trois provinces indonésiennes, à savoir Kepulauan Riau, Java occidentale et Java orientale. Au cours de l'année 2007, le gouvernement prévoit d'étendre cette diffusion à d'autres provinces de l'Indonésie, dans le but final de couvrir toutes les régions indonésiennes. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée des initiatives prises ou envisagées pour étendre la promotion de la diffusion de la circulaire susmentionnée à toutes les régions indonésiennes, et lui saurait gré de lui communiquer copie de cet instrument, ainsi que toute information concernant son application dans la pratique.***

2. *Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.* La commission fait référence à sa précédente observation sur les allégations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles les transmigrations de certains groupes ethniques, notamment en Papouasie et au Kalimantan, entraînent une discrimination à l'égard des peuples autochtones. Elle note que le gouvernement réitère l'argument qu'il avait précédemment invoqué selon lequel, dans le cadre du programme gouvernemental actuel de transmigration, celle-ci est régulée de façon à s'adresser aussi bien aux communautés locales qu'aux migrants à l'intérieur de l'Indonésie. Le gouvernement ajoute qu'il est toujours en attente d'informations plus précises sur ce qui s'est produit en Papouasie et au Kalimantan. La commission prend note dans ce contexte des préoccupations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a exprimées dans ses conclusions, selon lesquelles un nombre important de conflits ont lieu chaque année, dans la région du Kalimantan, entre les communautés locales et les entreprises d'huile de palme, ainsi qu'entre les groupes ethniques Dayak et Madura au Palangkaraya, au Kalimantan central, à la suite de programmes de transmigration passés ou en cours (document CERD/C/IDN/CO/3, paragr. 17 et 18, 15 août 2007). Cela dit, le CERD a noté également qu'un projet de loi sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique était en cours d'examen (paragr. 14). La commission note en outre d'après le rapport du gouvernement que le ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration a mis au point un plan d'action sur l'égalité des chances dans l'emploi, diffusé dans une lettre circulaire publiée principalement dans les régions stratégiques de l'Indonésie. La commission rappelle également l'adoption du plan d'action national sur les droits de l'homme pour la période 2004-2009 (décret n° 40/2004), mais elle n'a reçu aucune information sur l'exécution de ce plan. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la portée et l'étendue de la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité des chances dans l'emploi, mis au point par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration, ainsi que sur tous résultats mesurables obtenus à ce sujet. Elle le prie également de fournir des informations sur le plan d'action national sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale dans l'emploi et dans la profession. Elle serait aussi reconnaissante de recevoir des informations sur le projet de loi relative à l'élimination de la discrimination raciale et ethnique, et espère que le gouvernement saisira l'opportunité qui lui est ainsi offerte d'inscrire dans le projet de législation une disposition spécifique interdisant tous les aspects de discrimination en matière d'emploi et de profession, comme le prévoit la convention. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement : a) de prendre des dispositions pour faire la lumière sur les allégations de discrimination raciale en Papouasie et au Kalimantan et de faire connaître les conclusions de ces enquêtes; b) d'exposer dans son prochain rapport les mesures concrètes prises aux niveaux national et régional pour parer à toute discrimination dans l'emploi fondée sur les critères susmentionnés, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de transmigration.***

3. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle sa précédente observation concernant la discrimination à l'égard des femmes fondée sur la maternité. Elle prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant les dispositions législatives interdisant tout licenciement lié à la grossesse et à la naissance d'un enfant. Le gouvernement indique à ce sujet que le règlement ministériel n° PER/03/MEN/1989 sur le licenciement interdit le licenciement d'un «couple marié» au motif d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant. Le gouvernement déclare également que des dispositions semblables doivent être insérées dans les contrats de travail individuels, la réglementation des entreprises et les conventions collectives, et que des inspecteurs du travail sont chargés de vérifier la bonne application de ces dispositions. La commission souligne que, dans le cadre de la convention, la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment la grossesse, s'applique à toutes les femmes, qu'elles soient mariées ou non. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie du règlement ministériel n° PER/03/MEN/1989 et lui demande instamment de le modifier afin de garantir la protection de toutes les femmes contre un licenciement fondé sur une grossesse ou la naissance d'un enfant. En l'absence de toute information supplémentaire sur la mise en application réelle des dispositions législatives concernant la maternité, la commission se voit dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail, par exemple le nombre de contrôles effectués en matière de discrimination dans l'emploi au motif, en particulier, de la maternité, les résultats de ces contrôles, les infractions constatées, les sanctions imposées et les affaires portées devant les tribunaux.***

4. *Article 2. Promotion de l'égalité de chances entre hommes et femmes.* La commission se réfère à sa précédente observation dans laquelle elle avait noté avec intérêt la mise en œuvre des Directives concernant l'égalité de chances dans l'emploi (EEO) 2005. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, que ces directives donnent des orientations techniques et permettent d'effectuer des estimations de l'égalité de traitement dans l'emploi et dans la profession dans un certain nombre d'entreprises. ***La commission souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur les initiatives prises à ce jour et sur toutes autres initiatives dans ce domaine, ainsi que sur leur impact. Elle renouvelle sa demande auprès du gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou***

envisagées pour étendre l'application des directives EEO aux autres critères visés dans la législation nationale ainsi qu'à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, du débat qui a eu lieu en juin 2006 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, des conclusions de celle-ci et du rapport de la mission d'assistance technique qui a eu lieu en octobre 2007.

2. *Politique nationale de l'égalité.* La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de soumettre dans son prochain rapport une évaluation à mi-parcours des mesures prises pour mettre l'ensemble de sa législation et de sa pratique en conformité avec la convention au plus tard en 2010, date de la fin du quatrième Plan de développement économique, social et culturel (le plan). Ce plan contient les principes qui doivent régir la formulation de lois et de politiques. Les articles 100 et 101 soulignent l'importance des droits de l'homme. L'article 100 prévoit que le gouvernement doit formuler «une charte des droits du citoyen» énonçant certains principes et notamment ceux de «la liberté et la sécurité nécessaires au développement des organisations sociales qui défendent les droits des femmes et des enfants» et de «l'unification et de la respectabilité des groupes sociaux et des différents groupes ethniques qui composent la culture nationale». L'article 101 prévoit que le gouvernement doit préparer un plan national pour le «travail méritoire» fondé notamment sur «l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession». L'article 130 habilite le pouvoir judiciaire à prendre des mesures pour éliminer «toutes les formes de discrimination – sexuelle, ethnique et catégorielle – sur les plans juridique et judiciaire».

3. La commission note également que, dans ses conclusions, la mission d'assistance technique indique que des rapports annuels de contrôle et d'évaluation ont été élaborés en vertu de l'article 157 du plan et que des résumés traduits seront transmis à la commission. La mission ajoute que le plan ne semble pas avoir fait l'objet d'une large publicité car, hormis dans certains services gouvernementaux, son contenu est peu connu. Le gouvernement mentionne la Charte des droits de la femme adoptée en 2004. *La commission prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement des démarches effectuées en vue de l'adoption de la Charte des droits du citoyen et du plan national prévue aux articles 100 et 101, ainsi que de toutes mesures prises pour appliquer l'article 130. Elle espère recevoir les résumés traduits des rapports d'évaluation et toute autre information sur la mise en application du plan, ainsi que sur les résultats obtenus en vue de renforcer l'égalité dans l'emploi et la profession. Prière également de donner des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour faire connaître le plan, surtout en ce qui concerne le droit à l'égalité. La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la Charte des droits de la femme, de préciser les liens établis entre la charte et le plan et de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les dispositions de la charte.*

4. *Egalité des chances et de traitement des hommes et des femmes.* La commission prend note des diverses mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, notamment en les encourageant à faire des études universitaires et à suivre une formation technique et professionnelle, en créant des coopératives féminines et en favorisant l'entrepreneuriat féminin. Le gouvernement souligne l'importance de l'entrepreneuriat féminin et mentionne à ce sujet plusieurs mesures telles que la création de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, l'assouplissement des conditions régissant l'accès des femmes aux prêts et subventions nécessaires pour démarrer une entreprise, la constitution d'une banque de données pour l'entrepreneuriat féminin et l'assistance technique fournie par le BIT. Il mentionne en outre les différentes initiatives prises par le Centre pour les femmes et les affaires familiales en ce qui concerne la formation professionnelle, les coopératives féminines et l'entrepreneuriat féminin. Selon les chiffres fournis dans le rapport du gouvernement, en 2006, 55 pour cent des nouveaux étudiants admis dans les universités publiques étaient des femmes et celles-ci étaient réparties dans toutes les facultés. La participation des femmes à la formation professionnelle et technique a elle aussi augmenté. Au sein de l'Organisation de la formation professionnelle et technique (TVTO) en 2006, un certain nombre de femmes ont suivi une formation dans les domaines de la finance et du commerce, des métiers du bois et de l'ingénierie, mais le plus grand nombre d'entre elles a opté pour l'informatique. *La commission remercie le gouvernement des informations concernant le nombre de femmes qui ont suivi une formation par l'intermédiaire de la TVTO dans différentes disciplines et prie celui-ci de continuer à lui donner des informations actualisées sur ce sujet. Etant donné qu'en majorité les femmes sont formées dans des institutions privées, prière également de donner des informations sur le taux de participation des femmes et des hommes dans les différentes disciplines de formation technique et professionnelle enseignées dans des institutions privées. En outre, la commission souhaiterait savoir comment l'instruction et la formation que reçoivent les femmes se traduisent par la suite, lorsque celles-ci se présentent sur le marché du travail. Elle souhaiterait également être informée des activités de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, ainsi que des autres mesures prises pour favoriser l'entrepreneuriat féminin. La commission souhaiterait enfin continuer à recevoir des informations sur les activités du Centre pour les femmes et les affaires familiales.*

5. La commission constate que, d'après les chiffres officiels publiés par le gouvernement que le BIT s'est procurés, le taux d'activité des femmes reste faible mais a tout de même augmenté de 12,2 pour cent en 2003 à 13,8 pour cent en 2006 et que le taux de chômage des femmes est tombé de 19,6 pour cent en 2002 à 17 pour cent en 2006. Le rapport du gouvernement contient des statistiques générales sur le taux d'emploi des femmes et des hommes. Il ressort du rapport de la mission d'assistance technique que le Centre national des statistiques et le Bureau des statistiques disposent d'une foule de données ventilées par sexe sur l'emploi dans le pays mais qu'une grande partie de ces données ne sont pas publiées. Toutefois, la mission a demandé qu'on lui fournisse les tableaux en question. ***La commission espère que des statistiques détaillées indiquant le nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans les secteurs public et privé, ventilées par catégories et niveaux d'emploi, lui parviendront rapidement pour lui permettre d'évaluer dans quelle mesure les femmes ont désormais accès à des postes de haut niveau et à des emplois autres que les emplois traditionnellement féminins.***

6. Le gouvernement reconnaît que le déséquilibre actuel entre le taux d'activité des femmes et celui des hommes «découle directement de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques». En outre, il soulève la question des difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission note que la mission indique elle aussi que les femmes ont du mal à augmenter leurs responsabilités professionnelles alors que leurs responsabilités familiales ne diminuent pas. Certaines mesures existent, telles que l'obligation d'installer des services de garde d'enfants sur le lieu de travail ou à proximité et la journée de travail réduite, mais, comme elles s'adressent uniquement aux femmes, cela renforce l'idée que celles-ci sont seules responsables des enfants. Qui plus est, beaucoup de femmes ne bénéficient pas de ces mesures parce que, bien souvent, elles ne sont pas appliquées, et aussi parce qu'une forte proportion de femmes travaillent sur la base de contrats temporaires. En ce qui concerne la sensibilisation, la commission note que, depuis 2005, le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé plusieurs ateliers sur la question de la discrimination (1 000 participants) et sur celle du «travail des femmes» (19 000 participants). ***La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer des mesures prises pour mieux faire connaître et appliquer les droits et politiques relatifs à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que les mesures visant à aider les femmes à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission prie le gouvernement d'envisager d'appliquer, aux hommes également, les mesures spéciales prises pour les travailleurs qui ont des enfants.***

7. ***Notant que, selon la mission, un très grand nombre d'offres d'emploi sont discriminatoires, la commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour interdire une telle pratique. Se référant à son observation générale de 2002, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.***

8. ***Législation discriminatoire.*** Le gouvernement indique qu'il a attiré l'attention des législateurs sur la nécessité de modifier ou d'abroger les textes de lois et les règlements discriminatoires et qu'il associe constamment les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales à des consultations et négociations qui devraient aboutir à la révision des lois et pratiques contraires à la convention. La commission note toutefois qu'aucune des dispositions ci-dessous sur lesquelles elle attire l'attention depuis plusieurs années n'ont encore été modifiées ou abrogées.

9. La commission note que, selon la mission, la nécessité d'abroger l'article 1117 du Code civil et les dispositions discriminatoires du règlement de la sécurité sociale est largement admise. Selon le rapport de la mission, l'article 1117 du Code civil, qui autorise l'époux à intenter une action en justice pour empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, entrave l'entrée des femmes dans la vie active. Les tentatives faites dans le passé pour abroger cette disposition ont été vaines et de nouvelles démarches dans ce sens ont été effectuées mais, selon la mission, «il reste à voir si ces démarches réussiront». D'autres démarches sont en cours en vue de modifier les dispositions du règlement de la sécurité sociale relatives à la pension de retraite et aux allocations familiales, qui favorisent l'époux car elles causent d'énormes difficultés aux femmes. En ce qui concerne le règlement administratif, qui restreint l'emploi des épouses de fonctionnaires, la commission constate avec regret qu'une fois de plus le gouvernement ne donne pas d'information sur le sujet. De plus, elle relève dans le rapport de la mission que la loi fait obstacle au recrutement après l'âge de 30 ans, ce qui empêche les femmes qui font une pause dans leur carrière pour avoir un enfant ou élever leurs jeunes enfants de retrouver un emploi. ***Faisant observer qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement d'abroger des dispositions juridiques et administratives qui ne sont pas conformes à la convention, et notant que la Commission de la Conférence l'y a également exhorté, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger sans plus attendre les dispositions en question et de l'informer des mesures concrètes prises dans ce sens. Prière également de donner des informations sur les obstacles juridiques qui empêchent de postuler à un emploi après l'âge de 30 ans et sur toutes mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les dispositions correspondantes.***

10. En ce qui concerne l'accès des femmes au corps judiciaire, il ressort du rapport du gouvernement que le décret n° 55080 de 1979 relatif au transfert des femmes juges du statut judiciaire au statut administratif, qui empêche par conséquent celles-ci de prononcer des jugements, est toujours en vigueur. Le gouvernement souligne toutefois qu'à la suite de réformes récemment introduites dans l'appareil judiciaire les femmes exercent désormais différentes professions judiciaires telles que celles d'assistante du procureur, de juge de la détention, d'assesseur à la Cour d'appel, d'assesseur au tribunal de la famille, de juge des tutelles et de juge des enfants. Le gouvernement indique qu'un nouveau projet de loi vise à permettre aux femmes d'accéder à la profession de juge assesseur dans d'autres types d'affaires et que leur accès à

la profession de juge à part entière «est sérieusement envisagé». La commission relève dans le rapport de la mission que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes du corps judiciaire et leurs rangs respectifs ont été demandées. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle d'ordre juridique et pratique n'empêche les femmes d'accéder à toutes les professions judiciaires et avec les mêmes pouvoirs que les hommes, et le prie de lui donner des précisions sur les mesures prises dans ce sens. Prière également de donner des informations sur le contenu et l'état d'avancement du récent projet de loi concernant les femmes et le pouvoir judiciaire, ainsi que des statistiques indiquant le nombre de femmes et d'hommes à chaque niveau de l'appareil judiciaire.**

11. A propos du code vestimentaire obligatoire pour les femmes et des sanctions prévues dans la loi sur les infractions administratives, la commission se déclare depuis de nombreuses années préoccupée par les conséquences négatives que cette disposition peut avoir sur l'emploi des femmes non musulmanes dans le secteur public. Elle a aussi exprimé l'inquiétude que lui inspire le règlement disciplinaire applicable aux étudiants de l'université et d'institutions d'enseignement supérieur. **Constatant que le rapport du gouvernement est muet sur ce point, la commission prie instamment celui-ci de préciser comment, dans la pratique, les règlements administratifs et disciplinaires susmentionnés sur le code vestimentaire sont appliqués en ce qui concerne l'éducation et l'emploi, et de préciser le nombre d'infractions commises par des femmes au code vestimentaire, ainsi que les sanctions infligées. La commission se voit dans l'obligation de renouveler sa demande d'informations sur l'état d'avancement, le contenu et les objectifs du projet de loi concernant le code vestimentaire, qui a été soumis au parlement en 2004.**

12. *Discrimination fondée sur la religion.* La commission relève dans le rapport de mission qu'une distinction claire existe en droit et dans la pratique entre les minorités religieuses reconnues et non reconnues. Les minorités religieuses reconnues ont des sièges réservés au parlement, ont le droit de se porter candidates à des postes du secteur public et bénéficient d'un système de quotas dans l'enseignement. En revanche, la situation des minorités religieuses non reconnues, et en particulier des bahaïs, est très préoccupante, et «rien ne laisse penser qu'elle s'améliorera dans l'avenir proche». Ces minorités non reconnues ne peuvent postuler à des postes du secteur public et, en vertu de la circulaire du Haut Comité présidentiel de sélection, n'ont pas accès à la profession d'enseignant. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de statistiques sur l'emploi des bahaïs et d'autres minorités religieuses ou ethniques, «parce qu'établir de telles statistiques pourrait être mal interprété parmi les minorités de l'Iran».

13. En ce qui concerne les bahaïs, la commission relève dans le rapport de la mission que, sur 3,6 millions d'étudiants, le gouvernement n'a pu recenser que 23 bahaïs. En outre, la mission a appris que les bahaïs n'avaient pas accès à la formation de la TVTO. De plus, les bahaïs se sont vu dénier leur droit à pension pour la seule raison qu'ils sont bahaïs, mais la mission a été informée que certaines mesures étaient en train d'être prises pour que ces pensions soient versées. La mission précise que «le climat d'intolérance envers les bahaïs nuit à leur égalité de chances et de traitement dans l'enseignement, l'emploi et la profession». La commission prend note de la circulaire mentionnée par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, concernant le renforcement de la surveillance des bahaïs, ainsi que la mention faite par la rapporteuse d'une campagne médiatique de plus en plus intense contre la foi bahaïe (Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/4/21/Add.1, 8 mars 2007, paragr. 181 à 183). **La commission se déclare profondément préoccupée par le climat d'intolérance envers les bahaïs, qui entrave gravement leur égalité d'accès à l'enseignement, à la formation, à l'emploi et à la profession, et enjoint au gouvernement de prendre des mesures énergiques et efficaces pour promouvoir le respect et la tolérance envers les minorités religieuses non reconnues. Elle enjoint également au gouvernement de veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement concernant la restriction des activités des bahaïs dans l'éducation, la formation, l'emploi ou la profession soient retirées sans délai, et de prendre des mesures volontaristes pour prévenir la discrimination envers les bahaïs. La commission se voit dans l'obligation de renouveler ses précédents commentaires sur la pratique du «gozinesh»; elle souhaite recevoir des informations sur cette pratique et sur ce qui est advenu du projet de loi dont avait été saisi le parlement et qui demandait la révision de cette pratique.**

14. *Minorités ethniques.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de lui faire parvenir les statistiques dont il avait fait état, qui témoignaient de l'augmentation du nombre de postes du secteur public occupés par des membres de minorités ethniques. Elle se félicite de l'information donnée par le gouvernement sur le nombre de postes politiques occupés par des minorités ethniques. La commission relève dans le rapport de la mission que les membres de groupes ethniques minoritaires sont exclus de certains postes pour des raisons de sécurité nationale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de lui donner des informations sur la situation dans l'emploi de groupes ethniques minoritaires tels que les Azéris, les Kurdes et les Turcs, en joignant des statistiques sur leur emploi dans le secteur public, et sur toutes mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des membres de ces groupes à l'enseignement, l'emploi et la profession. Prière également de donner des informations sur les postes desquels les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale.**

15. *Mécanismes concernant le règlement des différends et les droits de l'homme.* La commission note qu'il existe plusieurs moyens de porter plainte pour discrimination, notamment par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission islamique des droits de l'homme, de la Commission parlementaire article 98, des tribunaux et des commissions de règlement des différends. Elle note que la Commission nationale des droits de l'homme a été créée en décembre 2005 et qu'elle est chargée des droits des minorités. La commission relève dans le

rapport de la mission que les organes et procédures ne semblent pas être suffisamment connus, et que dans certains cas les plaintes ne sont pas déposées par crainte de harcèlement. La question de l'accessibilité des procédures, et en particulier pour ceux qui se plaignent de discrimination religieuse, a également été soulevée. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur le nombre et la nature de plaintes déposées auprès des différents organes de règlement des différends et de défense des droits de l'homme, ainsi qu'auprès des tribunaux, en indiquant la suite qui leur a été donnée. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour mieux faire connaître les différents organes et leur mandat et pour garantir l'accessibilité des procédures à tous les groupes.**

16. *Dialogue social.* Dans son rapport, le gouvernement se déclare déterminé à engager un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et à intensifier sa coopération avec le BIT en ce qui concerne l'application de la convention. La commission relève cependant dans le rapport de la mission d'assistance technique que la crise actuelle relative à la liberté syndicale dans le pays empêche tout dialogue digne de ce nom sur ces questions au niveau national. La commission note également que certaines mesures ont été prises en vue de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention mais que beaucoup reste à faire. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour aligner sa législation et sa pratique sur la convention, afin de pouvoir faire état de résultats tangibles en 2010.**

Jamaïque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Article 1 b) de la convention. Législation – Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal) ne donne effet qu'au principe d'égalité de rémunération pour un travail «similaire» ou «substantiellement similaire», tandis que la convention prévoit l'égalité de rémunération pour un travail différent, mais néanmoins de «valeur égale». Bien qu'ayant déjà pris note par le passé de l'engagement et des efforts du gouvernement en faveur de la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes, la commission regrette qu'une fois de plus le gouvernement déclare ne pas avoir encore envisagé la possibilité de modifier la législation susmentionnée. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2006 concernant cette convention, qui insiste sur l'importance du «travail de valeur égale» et qui en précise le sens. Dans cette observation, la commission, notant que les dispositions législatives, qui sont plus restrictives que le principe énoncé dans la convention, freinent les progrès à accomplir en vue de l'éradication de la discrimination salariale fondée sur le sexe que subissent les femmes, prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation. Le but visé est non seulement de prescrire l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais également d'interdire la discrimination salariale qui a lieu dans des situations où les hommes et les femmes effectuent des travaux différents, mais de valeur égale. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal) et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard, ainsi que toutes autres mesures prises pour assurer l'application de l'article 1 b) de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

1. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2007 à la Commission de la Conférence sur l'application des normes, et des conclusions de la Commission de la Conférence. La commission note en particulier que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de promouvoir plus activement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale en droit et dans la pratique. La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires concernant l'application de la convention qui sont contenus dans la communication en date du 19 octobre 2007 de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), commentaires qui sont joints au rapport. En outre, la commission prend note de la communication du 23 mai 2007 du Réseau des travailleuses, qui a été présentée aussi au nom du Syndicat des travailleuses des entreprises commerciales et du syndicat des femmes Nagoya. Cette communication a été transmise au gouvernement le 13 juillet 2007.

2. *Evaluation des écarts salariaux entre hommes et femmes.* La commission note à la lecture des statistiques fournies par le gouvernement que les écarts salariaux, en ce qui concerne les gains horaires nets des travailleurs à temps plein, sont passés de 31,2 pour cent en 2004 à 32,9 pour cent en 2006. Ces écarts sont les plus élevés dans le secteur manufacturier (41,4 pour cent), et la finance et l'assurance (45,2 pour cent), et les plus faibles dans les transports (23,1 pour cent) et les télécommunications (28,3 pour cent). La commission note qu'ils restent très élevés. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les écarts de gains horaires entre les hommes et les femmes qui travaillent à temps plein se sont accrus depuis 2004. **Notant que le gouvernement envisage d'analyser en détail les facteurs des écarts salariaux entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de communiquer les résultats de cette analyse, notamment des informations sur les effets qu'a la discrimination en matière d'embauche et de promotion sur**

les écarts salariaux, et d'indiquer les mesures prises pour remédier à ces facteurs. La commission demande aussi au gouvernement de continuer de communiquer des informations statistiques détaillées et comparables sur les gains des hommes et des femmes.

3. *Travail à temps partiel.* La commission note que le gouvernement espère que les modifications apportées en mai 2007 à la loi sur le travail à temps partiel contribueront à réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes. La commission note que, en vertu de la loi telle que révisée, certains travailleurs à temps partiel seront considérés aux fins de la loi comme les travailleurs à temps plein ce qui, entre autres, implique qu'il n'y aura pas de discrimination en ce qui concerne les salaires, l'éducation, la formation, les services sociaux et autres conditions. Soulignant que la discrimination à l'encontre des travailleurs à temps partiel continue d'être, de plusieurs façons, fondée sur le sexe, la JTUC-RENGO souligne que la révision de la loi susmentionnée a été insuffisante étant donné qu'une faible proportion des travailleurs à temps partiel est visée par ces nouvelles mesures de protection. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de la loi sur le travail à temps partiel telle que révisée, y compris sur la mesure dans laquelle la révision de la loi a contribué à diminuer les écarts salariaux entre hommes et femmes. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer la proportion de travailleurs à temps partiel, ventilée par sexe, qui bénéficie d'une protection contre la discrimination salariale dans le cadre de la loi telle que révisée. Prière aussi d'indiquer s'il est envisagé d'étendre cette protection, d'une manière générale, à l'ensemble des travailleurs à temps partiel.**

4. *Travail de valeur égale.* La commission rappelle que l'article 4 de la loi sur les normes du travail, qui interdit à l'employeur, en ce qui concerne le salaire, de soumettre les femmes à un traitement discriminatoire par rapport aux hommes en raison du sexe, n'est pas pleinement conforme au principe de la convention: en effet, cette loi ne se réfère pas à la notion d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans son rapport, le gouvernement indique de nouveau que l'article 4 de cette loi suffit pour satisfaire aux exigences de la convention. Il rappelle qu'un tribunal a estimé que les écarts salariaux entre les hommes et les femmes qui effectuent des tâches différentes vont à l'encontre de l'article 4 de la loi sur les normes du travail. Le gouvernement indique aussi que faire passer des travailleurs d'une fonction à une autre dans une entreprise garantit sur le long terme le développement des ressources humaines et constitue une pratique habituelle au Japon. Dans ces cas, les salaires sont déterminés en fonction de la capacité d'effectuer certaines tâches et non de l'évaluation des tâches. Le gouvernement estime donc qu'interdire la discrimination dans l'attribution des tâches et des fonctions, comme le prévoit la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi (EEOL), est une mesure efficace pour prévenir un traitement défavorable à l'encontre des femmes en ce qui concerne les salaires.

5. La commission note que la JTUC-RENGO demande la révision de l'article 4 de la loi sur les normes du travail et de la EEOL afin que ces deux lois interdisent la discrimination salariale fondée sur le sexe. Le Réseau des travailleuses a souligné qu'il n'y avait eu qu'une décision définitive de justice prise en vertu de l'article 4 de la loi sur les normes du travail, et que le tribunal avait conclu que les tâches de la femme qui avait porté plainte étaient de valeur égale à celles effectuées par un homme. Soulignant la lenteur des actions en justice portant sur l'égalité de rémunération, le Réseau des travailleuses estime qu'appliquer le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale serait plus efficace si ce principe était contenu dans la législation. Cela est nécessaire également compte tenu du passage en cours de systèmes salariaux fondés sur l'ancienneté à des systèmes salariaux fondés sur le mérite.

6. La commission souligne que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale oblige à comparer les tâches ou le travail accompli par des hommes ou des femmes en fonction de facteurs objectifs comme les qualifications, les responsabilités ou les conditions de travail. Lorsque cette comparaison est impossible, il est difficile de déterminer comment le principe est appliqué. La convention prend comme critère de départ le contenu des tâches pour établir l'égalité de rémunération mais elle n'exclut pas de prendre en compte des facteurs comme l'expérience, la capacité et le rendement pour déterminer la rémunération, à condition qu'ils soient appliqués de façon objective et non discriminatoire. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation et y inscrire ainsi le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle lui demande aussi de l'informer sur les décisions de justice ayant trait à la discrimination salariale qui ont été prises en application de l'article 4 de la loi sur les normes du travail et qui donnent effet au principe de la convention. Rappelant que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'examiner de plus près les incidences des systèmes de gestion de l'emploi et des systèmes salariaux sur les gains des femmes, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour remédier à la discrimination salariale ainsi que les résultats obtenus à la suite de cet examen.**

7. *Discrimination indirecte.* Rappelant ses commentaires précédents sur l'article 7 de la EEOL qui autorise le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale à identifier les mesures qui constituent une discrimination indirecte, la commission note que l'article 2 de l'ordonnance d'application prise au titre de la loi susmentionnée, telle que modifiée à la suite de la révision de 2006 de cette loi, identifie trois mesures qui constituent une discrimination indirecte: 1) les critères portant sur la taille, le poids ou la force physique du travailleur; 2) les critères, en ce qui concerne le recrutement et l'emploi de travailleurs dans le cadre d'un système de filières, qui portent sur la disponibilité du travailleur pour une réaffectation qui l'oblige à changer de résidence; et 3) des critères de promotion liés à l'expérience que le travailleur a acquis en accomplissant d'autres tâches. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle une définition générale de la discrimination indirecte a été inscrite dans les principes directeurs de la loi sur

l'égalité des chances dans l'emploi, et du fait que d'autres motifs de discrimination indirecte différents de ceux énumérés par l'article 2 de l'ordonnance d'application peuvent être considérés comme illicites par les tribunaux. Le gouvernement indique qu'il examine cette question et que, si nécessaire, il révisera l'article 2 de l'ordonnance d'application en tenant compte de la jurisprudence. La JTUC-RENGO a exprimé des doutes quant à la conformité avec les normes internationales des dispositions restrictives, en matière de discrimination indirecte, de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. Le syndicat a indiqué aussi qu'il continuerait de prôner l'inclusion dans la législation d'une définition ample et sans restrictions. Le Réseau des travailleuses propose aussi d'appliquer une définition plus ample de la discrimination indirecte. **Rappelant que, conformément à la convention, toutes les formes de discrimination indirecte en matière de rémunération doivent être examinées, la commission demande au gouvernement de l'informer en détail sur l'application de l'article 7 de la EEOL et de l'article 2 de l'ordonnance d'application correspondante. La commission demande au gouvernement de continuer de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la question de la discrimination indirecte, de communiquer toutes décisions de justice à ce sujet et d'indiquer les progrès accomplis pour que la définition de la discrimination indirecte permette une protection efficace contre toutes les formes de discrimination indirecte dans la rémunération.**

8. *Systèmes de filières.* La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, selon l'enquête de base sur la gestion de l'emploi des femmes de 2006, la proportion d'entreprises qui appliquent un système de filières est de 11,1 pour cent, soit 1,6 pour cent de plus qu'en 2003. Il n'y a pas de nouvelles informations sur la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes filières. Tant la JTUC-RENGO que le Réseau des travailleuses soulignent que des systèmes de filières continuent d'être utilisés dans la pratique et constituent un moyen de gestion de l'emploi fondé sur le sexe. Ces organisations indiquent aussi que les principes directeurs sur l'égalité des chances dans l'emploi qui ont été émis par le gouvernement ont favorisé cette pratique puisqu'ils portent sur l'application, dans une catégorie donnée de gestion de l'emploi, des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, ce qui empêche les comparaisons entre les hommes et les femmes occupés dans des catégories différentes, et va à l'encontre du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission estime que l'application du principe de la convention ne doit pas être limitée aux hommes et femmes au sein d'une catégorie donnée d'emploi définie par une entreprise. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie des principes directeurs sur l'égalité des chances dans l'emploi et, le cas échéant, de communiquer ses commentaires au sujet de la question susmentionnée qu'ont soulevée la JTUC-RENGO et le Réseau des travailleuses. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations statistiques récentes sur la mesure dans laquelle des systèmes de filières sont utilisés, et d'indiquer en particulier le nombre d'hommes et de femmes dans les différentes filières. La commission demande au gouvernement de continuer d'examiner l'impact des systèmes de filières sur les gains des femmes, afin de traiter de la question de la discrimination salariale, comme l'a demandé la Commission de la Conférence, et d'indiquer les résultats de cet examen.**

9. *Evaluation objective des emplois.* Rappelant que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir des méthodes objectives d'évaluation des emplois, la commission note que le gouvernement n'a pas donné d'information sur les mesures prises à cet égard. La JTUC-RENGO a proposé d'utiliser des méthodes objectives d'évaluation des emplois pour appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **La commission demande instamment au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour promouvoir une évaluation objective des emplois, conformément à l'article 3 de la convention, comme l'a demandé la Commission de la Conférence.**

10. *Inspection du travail.* La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'en 2005, 122 733 inspections ont été réalisées. Dix cas de violations de l'article 4 de la loi sur les normes du travail ont été traités avec l'aide de l'administration, et un cas a été soumis au service du Procureur. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les inspecteurs déterminent si les écarts salariaux entre hommes et femmes sur un lieu de travail sont fonction du sexe ou des différences qui existent notamment entre les postes de travail, les capacités et la technique utilisée. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur les méthodologies que les inspecteurs du travail appliquent pour identifier les cas de discrimination salariale qui se produisent lorsque des hommes et des femmes occupent des postes différents mais réalisent des tâches de valeur égale. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si une formation est dispensée aux inspecteurs du travail sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission demande enfin au gouvernement de continuer de l'informer sur les cas de violations de l'article 4 de la loi sur les normes du travail, et de préciser les faits en question.**

Jordanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1966)

1. *Article 1 de la convention. Travail de valeur égale.* La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait noté que la formulation étroite de l'article 23 ii) a) de la Constitution qui dispose que tous les travailleurs doivent recevoir le salaire approprié à la quantité et à la qualité du travail accompli, et les dispositions du Code du travail n'assurent pas l'application du principe établi par la convention. La commission avait souligné que si des

critères objectifs tels que la qualité et la quantité du travail peuvent être utilisés pour déterminer les niveaux de gain, il importe que l'utilisation de ces critères n'ait pas pour effet de faire obstacle à la pleine application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que les seules mesures prises par le gouvernement pour assurer l'application de ce principe consistent en une campagne de promotion et de sensibilisation au sujet de l'importance d'appliquer les dispositions de la convention.

2. La commission note, d'après les statistiques transmises par le gouvernement sur la répartition des hommes et des femmes par profession et niveau de salaire pour les années 2000-2003, que les différences des niveaux de salaires entre les hommes et les femmes demeurent significatives en 2003, et que le marché du travail accuse une forte ségrégation sexuelle. La commission rappelle donc son observation générale de 2006 concernant cette convention dans laquelle elle note que «des conceptions traditionnelles du rôle de la femme dans la société, ajoutées à des présuppositions stéréotypées quant aux aspirations, préférences et aptitudes de celles-ci pour certains emplois, et aussi quant aux emplois "qui conviennent le mieux pour elles", entretiennent la ségrégation sexuelle sur le marché du travail [...]». Pour pouvoir remédier à une telle ségrégation professionnelle, là où hommes et femmes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions différentes, et même dans des établissements différents, le concept de «travail de valeur égale» est un outil essentiel, car il autorise un large champ de comparaison. L'observation souligne qu'«il est essentiel de comparer la valeur du travail [...], qui peut exiger des qualifications et des aptitudes et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail de type différent mais qui revêt néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en termes de rémunération qui autrement s'installe inévitablement, à défaut d'une détermination de la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes exempte de tout préjugé sexiste». Ainsi, les dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention «entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération». ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser sa législation de manière non seulement à prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour un même travail ou pour un travail similaire, mais également à interdire la discrimination en matière de rémunération qui se produit dans des situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

1. *Accès des femmes à la fonction publique.* La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle se disait préoccupée par le fait que les femmes restaient cantonnées dans les catégories d'emploi inférieures de la fonction publique, et par la lenteur des progrès réalisés pour parvenir à un équilibre entre hommes et femmes dans ce secteur, notamment aux niveaux supérieurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en encourageant les femmes à travailler plus longtemps, elles seront capables de remplir les conditions nécessaires pour occuper des postes d'encadrement qui nécessitent des connaissances et une expérience acquises après de nombreuses années. La commission prend également note des explications du gouvernement selon lesquelles la loi de 1995 sur les retraites dans la fonction publique permettait aux femmes de quitter la fonction publique assez tôt pour travailler dans le secteur privé, et de recevoir deux pensions, l'une accordée en vertu de la loi sur les retraites dans la fonction publique et l'autre, en vertu de la loi sur la sécurité sociale. En conséquence, après avoir travaillé pendant la période requise pour recevoir une pension, les femmes fonctionnaires préféraient quitter la fonction publique pour travailler dans le secteur privé où les salaires sont plus élevés; cela était particulièrement vrai de l'enseignement, qui représente 65 pour cent des emplois de la fonction publique. Le gouvernement s'attend à ce que ce phénomène disparaisse puisque la loi sur la sécurité sociale s'applique désormais à l'ensemble des employés de la fonction publique. D'après lui, cela devrait avoir des effets positifs: les femmes fonctionnaires devraient choisir de rester dans la fonction publique et acquerraient ainsi les années nécessaires leur permettant d'être plus à même d'accéder à des postes de niveaux plus élevés. La commission note également qu'en 2002 le gouvernement a allongé de cinq ans la période de service nécessaire au départ à la retraite dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, et que cette mesure a fortement mécontenté les associations nationales de femmes. La commission apprécie les informations communiquées par le gouvernement sur les mesures adoptées, mais se demande si elles permettent de lutter efficacement contre le problème persistant de la ségrégation professionnelle des hommes et des femmes dans les différentes catégories professionnelles de la fonction publique. La commission souhaite également souligner que, si l'ancienneté est un facteur déterminant pour assurer la promotion à des postes de niveaux plus élevés, l'application équitable de ce critère ne devrait pas entraîner une discrimination indirecte visant les femmes fonctionnaires. De plus, les femmes fonctionnaires dont l'emploi a été interrompu pour maternité ou responsabilités familiales seront pénalisées dans la mesure où leur ancienneté dans la fonction publique est réduite par la période d'interruption. Pour prévenir la discrimination indirecte, il pourrait être nécessaire de revoir, à la lumière du principe posé dans la convention, le choix et l'importance des éléments à prendre en compte pour évaluer si un fonctionnaire est capable d'accéder à des postes plus élevés et pour apprécier des possibilités qui lui sont offertes. ***La commission prie le gouvernement:***

- a) ***d'examiner si l'importance donnée au critère de l'acquisition de connaissances et d'années d'expérience pour accéder à des postes plus élevés dans la fonction publique a des effets discriminatoires sur l'accès des femmes à ces postes;***

- b) *de prendre davantage de mesures énergiques pour lutter contre la ségrégation professionnelle dans la fonction publique, et de prendre en particulier des mesures pour résoudre le problème des femmes dont les connaissances et le nombre d'années d'expérience sont insuffisants et pour promouvoir l'accès des femmes à des postes plus élevés, et de transmettre des informations sur les résultats obtenus; et*
- c) *de continuer à communiquer des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans l'ensemble des postes de la fonction publique.*

2. *Egalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle.* La commission rappelle ses précédents commentaires sur les mesures adoptées pour élever le niveau d'instruction des femmes, améliorer leurs qualifications techniques et leur expérience, et sur la nécessité de diversifier les possibilités d'emploi des femmes. La commission prend note des nombreuses informations transmises dans le rapport du gouvernement sur les mesures adoptées pour élargir l'accès des femmes à la formation professionnelle. Elle prend note en particulier des efforts menés, en dépit des stéréotypes sur l'«aptitude» des femmes à exercer certains emplois et certaines activités, pour renforcer la capacité des instituts de formation professionnelle afin d'apporter une formation aux femmes et aux filles et de promouvoir leur participation à des formations professionnelles plus nombreuses, y compris aux formations proposées traditionnellement aux hommes. La commission trouve cette évolution encourageante, mais aurait besoin d'informations plus concrètes pour évaluer les effets spécifiques de ces mesures sur les possibilités des femmes de postuler à un plus grand nombre d'emplois sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment à des niveaux plus élevés. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de continuer à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les types de formation que peuvent suivre les femmes leur permettent de facto d'accéder à des emplois plus variés, et de transmettre dans son prochain rapport des informations montrant les progrès véritables réalisés en la matière. Ces informations devraient comprendre des statistiques à jour ventilées selon le sexe sur la proportion d'hommes et de femmes dans les diverses formations et le nombre d'hommes et de femmes qui ont trouvé un emploi après ces formations.***

3. *Politique nationale sur l'égalité par rapport aux autres motifs de discrimination.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier a toujours appliqué une politique nationale visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour tous, et que les nationaux et les étrangers peuvent participer à des programmes de formation sans distinction de race, de couleur, de religion, d'ascendance nationale, d'opinion politique ou d'origine sociale. La commission regrette une fois de plus que les informations communiquées dans le rapport du gouvernement restent très générales et vagues et ne mentionnent aucune mesure prise pour lutter contre la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes des *articles 2 et 3 de la convention*, l'application effective d'une politique nationale nécessite la mise en œuvre de mesures et de programmes appropriés pour remédier aux inégalités pouvant exister en matière de formation, d'emploi et de conditions de travail. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures concrètes prises ou envisagées conformément aux alinéas a) à e) de l'article 3 de la convention pour garantir l'application effective de ce texte et assurer l'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale.***

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. *Accès des femmes à certaines professions.* La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle a maintes fois formulés à propos de la sous-représentation des femmes dans certaines professions qui dépendent du gouvernement. Elle rappelle que dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement a déclaré que «pour différentes raisons», la législation du Koweït interdit aux femmes la possibilité d'occuper certains postes dans l'armée, la police, le corps diplomatique, la Division de l'administration de la justice et le Département des instructions judiciaires (document CEDAW/C/KWT/1-2, 1^{er} mai 2003, pp. 27-28). Compte tenu de cette déclaration, la commission déplore à nouveau que le gouvernement persiste à affirmer que la législation et les institutions responsables des nominations dans la fonction publique n'enfreignent pas le principe d'égalité. Elle rappelle au gouvernement qu'en ratifiant la convention il s'est engagé à appliquer une politique d'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne les emplois soumis à son contrôle direct et que toute exclusion contraire à la convention doit être supprimée (*article 3 c) et d)*). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les bases juridiques sur lesquelles les femmes sont exclues de certains postes dans les professions susmentionnées, et de l'informer des progrès réalisés en vue de supprimer les exclusions contraires à la convention. En outre, le gouvernement est prié d'examiner les obstacles qui, dans la pratique, entravent l'accès des femmes à certains postes et à certaines carrières et de prendre des mesures pour surmonter ces difficultés. Prière également d'appliquer une politique de l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans les professions soumises à son contrôle direct. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes qui occupent les différents postes de l'armée, de la police, du corps diplomatique, de la Division de l'administration de la justice et les services du procureur.***

2. *Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission concernant la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, le gouvernement indique qu'il a pris des mesures pour interdire la discrimination envers tous les travailleurs. La commission regrette néanmoins que le gouvernement ne donne pas d'informations concrètes sur les mesures adoptées en vue de prévenir une telle discrimination dans la pratique ni sur les résultats obtenus grâce à ces mesures. En l'absence d'informations plus précises sur les activités entreprises, la commission demeure par conséquent préoccupée par l'absence de volonté apparente du gouvernement d'adopter des mesures efficaces pour faire en sorte qu'aucun individu et notamment aucun travailleur étranger ne fasse l'objet de discrimination ni d'un traitement inégal en raison de sa race, de sa couleur ou de son ascendance nationale. La commission souligne l'importance de telles mesures compte tenu du grand nombre de ressortissants étrangers de différentes origines ethniques et raciales qui travaillent au Koweït. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement veillera à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour protéger tous les travailleurs de la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, y compris les mesures visant à faire comprendre et accepter à la population les principes de la non-discrimination et de l'égalité. En outre, rappelant l'information donnée par le gouvernement dans son précédent rapport, la commission souhaite être également tenue informée de l'état d'avancement des démarches entreprises en vue de modifier le Code pénal afin d'y inclure des dispositions explicites en matière de discrimination raciale.**

3. *Application de la convention aux employés de maison.* En réponse aux commentaires de la commission sur la protection contre les traitements discriminatoires des employés de maison, le gouvernement répète l'information précédemment donnée sur la réglementation des agences de placement des employés de maison (loi n° 40 de 1992). Le gouvernement rappelle que cette loi énonce les droits des employés de maison, y compris l'obligation qu'a le garant de fournir le logement, les vêtements, la nourriture, les soins médicaux et le paiement du salaire convenu. Les employés de maison ont aussi le droit de déposer plainte contre l'agence d'emploi du garant. La commission fait à nouveau observer que la loi ne semble pas inclure de dispositions interdisant la discrimination envers les employés de maison que ce soit dans l'accès à l'emploi ou dans leurs conditions de travail. Elle rappelle en outre que les employés de maison sont explicitement exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 5). **La commission reste par conséquent préoccupée par l'absence de dispositions législatives ou de mesures concrètes visant à protéger les travailleurs migrants du Koweït contre tout traitement discriminatoire et prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures spécifiques qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre à ce sujet. Le gouvernement est également prié de donner des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination déposées par des employés de maison en vertu de la loi n° 40 de 1992 contre leur agence d'emploi ou leur garant, en indiquant la suite donnée à ces plaintes. Prière également de donner des informations sur l'état d'avancement du projet de Code du travail et d'indiquer si le gouvernement envisage de le rendre applicable aux travailleurs domestiques. En dernier lieu, la commission ayant appris qu'un forum interrégional sur la main-d'œuvre expatriée devait se tenir au début de l'année 2007, elle prie le gouvernement de l'informer de la teneur des débats qui ont eu lieu à cette occasion ainsi que de leurs résultats, en particulier au sujet de la discrimination et des employés de maison.**

4. *Politique nationale.* La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les articles 2 et 3 de la convention, en vertu desquels il est tenu de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle rappelle que l'application effective d'une telle politique suppose la mise en œuvre de mesures et de programmes spécialement conçus pour promouvoir une véritable égalité dans la législation et dans la pratique ainsi que pour corriger les inégalités de fait qui pourraient exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès réalisés en vue de l'élaboration et de l'application d'une politique nationale, et elle prie celui-ci de la tenir informée en particulier des résultats des mesures et programmes éventuellement mis en œuvre à cet effet.**

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Législation nationale aux fins de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note que l'article 56 du projet de loi sur le travail prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, sans discrimination fondée sur le sexe. Tout en accueillant favorablement cette disposition, la commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret-loi n° 29 du 13 mai 1943 dispose que les femmes employées pour effectuer «un travail égal et des tâches égales» aux hommes reçoivent l'équivalent du salaire de base que touchent les travailleurs et les employés de sexe masculin. En outre, le gouvernement affirme dans son rapport que le principe de base consiste à veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de salaire entre les hommes et les femmes occupant un poste identique. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 relative à la convention, dans laquelle elle notait que les difficultés d'application de la convention dans la législation

comme dans la pratique résultent surtout du fait que la portée et les incidences du concept de «travail de valeur égale» sont mal comprises. Le concept de «travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. **Constatant une divergence dans la législation nationale, de même qu'une interprétation apparemment restrictive que le gouvernement fait du concept de valeur égale, la commission demande au gouvernement: 1) de résoudre ce problème de divergence constatée dans la législation nationale; et 2) de fournir dans son prochain rapport des informations prouvant que l'application de l'article 56 de la nouvelle loi du travail, une fois adoptée, englobe aussi la notion de travail de valeur égale, que celui-ci soit effectué par des hommes ou par des femmes, en tenant compte des explications qu'elle a fournies dans son observation générale de 2006. Elle espère également que le projet de code du travail sera très prochainement adopté.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction par la loi de la discrimination dans l'emploi et la profession. Depuis plusieurs années, la commission suit les efforts déployés par le gouvernement pour mettre à jour et modifier sa législation du travail afin de la rendre conforme aux normes internationales du travail, et en particulier à la convention. Elle avait encouragé le gouvernement à saisir cette occasion pour prévoir une interdiction totale de la discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note à présent que l'article premier de la version la plus récente du projet de Code du travail définit le «salarié» comme étant «tout homme, femme ou adolescent ... sans aucune discrimination, quelle qu'elle soit, par rapport à la race, la couleur, la religion, le sexe, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ni aucune discrimination qui aurait pour effet d'empêcher ou d'affaiblir l'application de l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi et la profession». L'article 35 du projet du code dispose que «les travailleuses sont soumises à toutes les dispositions légales régissant le travail sans aucune discrimination ou distinction fondée sur le sexe pour le même emploi». Bien que les articles 1 et 35 prévoient que les dispositions du Code du travail doivent s'appliquer à chaque salarié sans aucune distinction, la commission estime néanmoins que ces dispositions n'interdisent pas la discrimination dans l'emploi et la profession, telle qu'elle est définie dans la convention. Par ailleurs, la commission note avec regret que l'article 26 du Code du travail actuel (tel que modifié en 2000), interdisant la discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, de rémunération, de promotion et de formation professionnelle, n'a pas été repris dans le nouveau projet du code, ce qui constitue un recul par rapport à l'application de la convention. **La commission demande donc instamment au gouvernement de profiter de ce processus d'amendement pour introduire dans le nouveau Code du travail l'interdiction expresse de toute discrimination directe et indirecte sur la base de tous les motifs énumérés dans la convention et par rapport à tous les aspects de l'emploi.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Ayant noté précédemment qu'il n'existe pas de législation ou de politique nationale portant application de la convention, la commission espère que le gouvernement sera prochainement dans la mesure de fournir des informations complètes sur toutes les mesures administratives, législatives ou autres qui ont explicitement pour but d'éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des critères interdits par la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale) et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations complètes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, conformément aux Points II à V du formulaire de rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale.* Depuis plusieurs années, la commission dialogue avec le gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre le sentiment anti-Noir et les actes à caractère raciste commis contre des travailleurs étrangers, qui pourraient avoir un effet délétère sur l'emploi et les conditions d'emploi des Noirs africains qui vivent dans le pays. Le gouvernement déclare qu'il s'est déjà expliqué sur cette question dans ses rapports précédents et que la Jamahiriya est soucieuse de la protection des citoyens

des pays de l'Union africaine ou d'autres pays. Il réaffirme qu'il n'y a pas de discrimination et qu'il offre des emplois pour faciliter le développement socio-économique de tous les pays de l'Union africaine. La commission regrette que, malgré ses commentaires, le gouvernement continue à lui donner des réponses générales sur ce point, sans aucune précision sur les mesures réelles prises pour remédier à la discrimination dont font l'objet des travailleurs étrangers dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale. Elle rappelle au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la convention, de prendre des mesures énergiques pour protéger les citoyens et les non-citoyens contre la discrimination raciale et ethnique. ***La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'indiquer précisément, dans son prochain rapport, toutes les mesures prises, en joignant d'éventuels travaux de recherche ou études, pour prévenir et éliminer la discrimination raciale et ethnique dans l'emploi et la profession sous tous leurs aspects, ainsi que pour promouvoir la tolérance, l'entente et le respect entre les citoyens libyens et les travailleurs originaires d'autres pays africains.***

2. *Politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement.* Depuis dix ans, la commission demande au gouvernement de lui donner des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté qui, selon le gouvernement, est la pierre angulaire de la politique nationale de lutte contre la discrimination fondée sur les sept motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le gouvernement répond systématiquement que la discrimination est interdite dans la législation nationale et qu'aucune plainte pour discrimination dans l'emploi n'a été déposée. Cependant, il ne donne aucune précision quant au contenu et aux modalités d'application de la politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement. La commission déduit des indications données par le gouvernement dans son dernier rapport que la loi n° 20 porte sur l'égalité des hommes et des femmes et sur aucun des autres motifs énumérés dans la convention. Elle est très préoccupée par le mutisme persistant du gouvernement au sujet de l'obligation qu'il a contractée en vertu de l'article 2 de la convention, à savoir promulguer et appliquer une politique nationale d'égalité dans tous les domaines visés par la convention. Elle rappelle que cette obligation comporte la réalisation de programmes et l'application de mesures reprenant les principes énoncés à l'article 3 de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer avec précision dans son prochain rapport comment a été promulguée la politique nationale et d'exposer les méthodes et mesures générales au moyen desquelles cette politique est mise en œuvre en ce qui concerne en particulier les critères de race, couleur, religion, opinion politique, ascendance nationale et origine sociale.***

3. *Adoption d'une législation antidiscrimination.* En complément de ce qui précède, la commission constate qu'il n'existe pas de législation générale visant à prévenir et interdire la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession sous tous leurs aspects, fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle considère l'adoption d'une telle législation comme un pas important vers l'adoption et l'application d'une politique nationale de l'égalité et comme une preuve que le pays a la volonté de réaliser les objectifs de la convention. ***Notant que le Code du travail est en cours de révision et qu'il sera soumis au Congrès du peuple, la commission invite instamment le gouvernement à envisager d'y inclure des dispositions interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention ainsi que de l'informer des progrès accomplis dans ce sens.***

4. *Egalité des hommes et des femmes dans l'accès à l'emploi.* Se référant à son observation précédente concernant l'emploi des femmes, la commission note que, d'après les statistiques fournies dans le rapport du gouvernement, le taux d'activité des femmes a augmenté de 15,65 pour cent en 1995 à 29,59 pour cent en 2006. Elle relève également dans ce rapport que les femmes travaillent dans tous les secteurs de l'activité économique et occupent des postes de haut niveau au sein du gouvernement et du corps judiciaire. La commission se félicite de cette augmentation mais considère que le taux d'activité des femmes reste faible par rapport à celui des hommes (60,48 pour cent en 2006). ***La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir des statistiques plus détaillées, ventilées par sexe, sur l'emploi des femmes et des hommes dans les différentes professions et les différents secteurs de l'économie, y compris dans la magistrature et l'administration judiciaire ainsi que dans les postes de haut niveau des secteurs public et privé.***

5. *Accès des femmes à la formation professionnelle et à l'éducation.* La commission prend note de la décision n° 258, 1989, du Comité général du peuple concernant la réhabilitation et la formation des femmes libyennes. Elle note que certaines dispositions de cette décision font mention de «débouchés professionnels convenables pour les femmes», de formation à des «professions et qualifications adaptées à leur constitution psychologique et physique» et de domaines d'études «adaptés à la nature féminine et au statut social de la femme». La commission rappelle au gouvernement que les préjugés sociaux selon lesquels certains types de travail seraient adaptés à la nature féminine ou au statut social de la femme ou encore à «la constitution psychologique et physique des femmes» risquent d'orienter les femmes et les hommes vers des études et une formation différentes et, par la suite, vers des emplois et des parcours professionnels différents, ce qui favorise la ségrégation professionnelle. Bien que d'autres domaines de formation et d'emploi puissent être ouverts aux femmes, la commission craint que ces dispositions ne se traduisent concrètement par des inégalités sur le marché du travail et une ségrégation entre professions «féminines» et professions «masculines». ***La commission prie le gouvernement de préciser la signification des expressions «débouchés professionnels convenables», «adaptés à leur constitution psychologique et physique» et «adaptés à la nature féminine et au statut social de la femme», ainsi que de lui donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les femmes ne soient pas***

découragées de participer à des cours de formation professionnelle et n'en soient pas exclues ou ne se voient pas refuser des emplois dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Luxembourg

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

1. Rappelant ses commentaires antérieurs concernant la législation nationale qui donne effet à la convention, la commission note avec satisfaction qu'en 2006 l'adoption de plusieurs lois a consolidé le dispositif législatif et institutionnel qui permet de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle se félicite des progrès réalisés grâce à l'introduction d'une législation interdisant la discrimination et aussi grâce au renforcement et à la consolidation des dispositions pertinentes du droit constitutionnel, du droit du travail et du droit pénal.

2. *Constitution.* La commission note que l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution, tel que modifié par la loi du 13 juillet 2006, est libellé comme suit: «Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.» La commission se félicite que l'Etat ait désormais l'obligation formelle de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes. Dans ce contexte, elle prend note du plan d'action national de 2006 pour l'égalité des femmes et des hommes et en particulier de son volet économique, ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle un certain nombre d'activités de sensibilisation sont prévues dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous 2007. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la mise en œuvre des aspects du plan d'action national qui ont trait à la promotion de l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession. Elle le prie en particulier de l'informer de l'adoption et de la réalisation de plans pour l'égalité dans la fonction publique et dans le secteur privé ainsi que de l'application de mesures d'action positives visant à promouvoir une parfaite égalité. La commission souhaite également être tenue informée de toutes décisions de la Cour constitutionnelle relatives à l'application de l'article 11(2) de la Constitution en ce qui concerne l'emploi et la profession.***

3. *Législation antidiscrimination.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/78/CE et 2000/43/CE du Conseil européen et modification du Code du travail, du Code pénal et de la loi relative aux personnes handicapées. Cette loi interdit la discrimination directe et indirecte, notamment dans l'emploi et la profession, qui est fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou une ethnie (art. 1). La commission relève en particulier les dispositions qui déplacent la charge de la preuve dans les affaires de discrimination dont sont saisis les tribunaux civils ou administratifs. Elle constate avec intérêt que la loi du 28 novembre 2006 prévoit la création d'un Centre pour l'égalité de traitement conçu comme une institution indépendante chargée de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

4. *Législation du travail.* La commission note que les dispositions relatives à l'égalité entre femmes et hommes, auparavant inscrites dans des lois séparées comme la loi du 8 décembre 1981 concernant l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes et la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel au travail, ont été insérées dans le nouveau Code du travail (loi du 31 juillet 2006). Elle note en outre que la loi du 28 novembre 2006 a complété le Code du travail par un nouveau titre V (Egalité de traitement) qui contient des dispositions en la matière (art. L.251-1 et L.251-2), et des dispositions autorisant certaines exceptions en cas d'exigences professionnelles essentielles et déterminantes (art. L.252-1). En ce qui concerne l'âge, certaines différences de traitement peuvent être admises si elles sont justifiées par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle (art. L.252-2). En outre, le Code du travail autorise l'application de mesures spéciales pour compenser des désavantages liés à l'un des motifs d'interdiction de la discrimination en vue d'assurer la pleine égalité dans la pratique (art. L.252-3). La commission note que l'article L.253-1 prévoit une protection contre les représailles et notamment la réintégration des travailleurs licenciés après avoir déposé une plainte ou une réclamation pour atteinte au droit à l'égalité de traitement. En ce qui concerne la fonction publique, la commission note que la loi du 29 novembre 2006 portant modification de la loi de 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi de 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux contient des dispositions qui interdisent la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou à une ethnie.

5. *Code pénal.* La commission constate que la définition de la discrimination énoncée à l'article 454 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 28 novembre 2006, englobe toujours la totalité des motifs interdits qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Rappelant ses commentaires antérieurs, selon lesquels l'article 455 du Code pénal n'interdisait pas la discrimination dans certains domaines de l'emploi et de la profession qui relèvent de la convention, la commission constate que le nouvel article 455 interdit désormais les actes discriminatoires liés à l'accès au travail, à la formation professionnelle, aux conditions de travail et à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à la participation aux activités d'une telle organisation (art. 455, point 7, du Code pénal).

6. *Eu égard à ce qui précède, la commission prie le gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations concernant l'application dans la pratique des dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité qui sont contenues dans la loi du 28 novembre 2006, le Code du travail, le Code pénal ainsi que la législation sur la fonction publique, y compris sur toutes décisions des tribunaux compétents ou sur tous cas relevés par les inspecteurs du travail. La commission prie également le gouvernement de l'informer de la création, du fonctionnement et des activités spécifiques du Centre pour l'égalité du traitement pendant la période de référence.*

7. *Coopération avec les partenaires sociaux.* La commission note qu'en vertu du Code du travail les conventions collectives doivent comporter des dispositions consignant le résultat des négociations qui concernent l'application du principe de l'égalité des femmes et des hommes dans les établissements ou entreprises auxquels ces conventions sont applicables. Dans ce contexte, des négociations doivent être organisées à propos de l'adoption de plans pour l'égalité des sexes (art. 162-12, paragr. 4(4) du Code du travail). *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les conventions collectives signées en vertu de cette disposition, qui promeuvent et garantissent l'égalité de chances et de traitement, en donnant des exemples de plans pour l'égalité adoptés à la suite de négociations collectives.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Articles 1, paragraphe 1 b), et 2 de la convention. *Egalité de chances et de traitement des travailleurs vivant avec le VIH/SIDA.* La commission accueille favorablement l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-040 du 20 février 2006 relative à la lutte contre le VIH/SIDA et à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Elle constate avec intérêt que le chapitre IV de cette loi protège les droits de ces personnes sur le lieu de travail, en interdisant notamment toutes les formes de discrimination ou de stigmatisation fondées sur le statut sérologique avéré ou présumé des travailleurs (art. 44). L'article 46 dispose que le statut sérologique d'un travailleur, de son ou de sa partenaire ou des membres de sa famille proche ne doit pas constituer une cause directe ou indirecte de non-recrutement ou de licenciement. En outre, l'article 50 dispose que tous les travailleurs atteints du VIH/SIDA doivent avoir le droit de continuer à travailler et bénéficier des possibilités normales de promotion. En outre, cette loi interdit le dépistage obligatoire du VIH dans le cadre du travail et édicte des règles de confidentialité pour les employeurs qui auraient connaissance du statut sérologique d'un salarié ou de membres de sa famille (art. 47 et 49). La commission note qu'une stratégie nationale de lutte contre le VIH/SIDA doit être formulée et mise en œuvre (art. 3). *La commission prie le gouvernement de donner dans ses prochains rapports des informations sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application des dispositions de la loi n° 2005-040 relative à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des hommes et des femmes vivant avec le VIH/SIDA, sur la stratégie nationale dont il est question à l'article 3 de la loi et sur toutes décisions de justice pertinentes.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Application du principe dans la fonction publique.* Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe qui permettraient d'apprécier dans quelle mesure la convention est appliquée dans la fonction publique. La commission note qu'une nouvelle structure des niveaux d'emploi et des rémunérations dans la fonction publique est entrée en vigueur en octobre 2004; cette structure prévoit 18 grades et niveaux de rémunération, de A (le plus élevé) à R (le plus bas). Elle note également avec quelques regrets que le gouvernement maintient ses explications selon lesquelles il n'est pas possible de communiquer des statistiques ventilées par sexe pour la fonction publique parce que les rémunérations sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent également aux hommes et aux femmes. Parallèlement, le gouvernement indique que les femmes occupent seulement 14,3 pour cent des postes de responsabilité dans la fonction publique, à partir des grades S4/P4 qui, dans le nouveau système, correspondent aux grades E à A. Relevant le faible pourcentage de femmes à des postes de responsabilité, la commission fait observer de nouveau que l'une des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes réside dans une ségrégation horizontale et verticale qui confine les femmes dans les emplois les moins rémunérés et les postes offrant les moins bonnes perspectives d'avancement. La commission fait observer également que des statistiques sur l'emploi des femmes et des hommes par catégorie professionnelle, avec les niveaux de rémunération correspondants, sont un élément indispensable pour permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes. *C'est pourquoi elle prie le gouvernement:*

- a) *de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir les principes posés par la convention à travers une politique du marché du travail antidiscriminatoire (promotion de l'égalité d'accès des femmes à toutes les professions et à tous les secteurs de l'économie ainsi qu'aux postes de décisions et de responsabilité) et sur l'impact d'une telle politique en termes de réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes;*

- b) *de fournir des statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes dans l'emploi aux différents grades de la fonction publique, avec les niveaux de rémunération correspondants.*

2. *Disparité salariale entre hommes et femmes en milieu rural.* La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation précédente dans laquelle elle avait examiné la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), relative à la discrimination subie par les femmes en milieu rural. Elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines disparités salariales entre travailleurs et travailleuses existent en milieu rural et que les employeurs rémunèrent parfois les salariés à un taux inférieur au minimum réglementaire recommandé. La commission avait rappelé à cet égard qu'il était nécessaire de prendre des dispositions pour informer les employeurs ainsi que les travailleurs et les travailleuses en milieu rural des prescriptions résultant de la convention et de la législation nationale en matière d'égalité de rémunération. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail se sont chargés de cette mission et qu'il n'existe plus de différence de rémunération entre hommes et femmes en milieu rural. Le gouvernement explique en outre que le Malawi est doté d'un système de salaire minimum à deux niveaux qui s'applique à tous les secteurs, qu'il n'existe cependant pas de salaire minimum dans le secteur agricole et enfin que, dans la plupart des exploitations agricoles, les femmes préfèrent faire moins d'heures que les hommes en raison de leurs responsabilités familiales et ménagères.

3. La commission rappelle que le salaire minimum constitue un moyen déterminant d'assurer l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. De plus, elle tient à souligner que, pour promouvoir l'application de cette convention, il est important de prendre des mesures permettant de mieux concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales en favorisant une répartition égale des responsabilités familiales entre l'homme et la femme. **En conséquence, la commission prie le gouvernement:**

- a) *d'indiquer s'il entend instaurer un salaire minimum pour le secteur agricole ou prendre toute autre mesure appropriée pour parvenir, dans ce secteur, à une meilleure application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;*
- b) *d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour aider les femmes à concilier plus facilement responsabilités professionnelles et responsabilités familiales en milieu rural et promouvoir une répartition équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses;*
- c) *de communiquer des statistiques, ventilées par sexe, faisant apparaître le nombre d'hommes et de femmes employés dans des exploitations agricoles, leurs tâches respectives, leur niveau de rémunération et leur temps de travail, et de tenir la commission informée de tout écart de rémunération entre hommes et femmes qui viendrait à être signalé par les services d'inspection dans les zones rurales isolées, ainsi que les mesures prises pour y remédier.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les efforts qu'il déploie pour corriger les disparités constatées entre garçons et filles dans les possibilités de formation. Elle note en particulier que les mesures prises pour améliorer le système éducatif tiennent compte des questions d'égalité entre les sexes. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les mesures prises face aux inégalités constatées entre filles et garçons dans l'accès aux possibilités d'instruction et de formation professionnelle à tous les niveaux. A ce sujet, elle renouvelle sa demande d'informations de nature à permettre d'apprécier les progrès effectivement accomplis, notamment de statistiques sur la participation des femmes dans le système éducatif et dans la formation professionnelle. Elle souhaiterait également que le gouvernement donne des informations sur les questions suivantes, pour lesquelles il n'a pas encore répondu:**

- a) *les mesures prises ou envisagées, notamment dans le cadre de ses politiques de l'embauche et de la formation professionnelle permanente, pour parvenir à une progression de la participation des femmes dans les postes les plus élevés des services publics. Elle souhaiterait à ce propos disposer de statistiques ventilées par sexe illustrant les progrès enregistrés en termes d'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans les services publics à tous les niveaux;*
- b) *les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des femmes travaillant dans les zones rurales à des prêts et les mesures prises pour les accompagner dans la création de petites entreprises en vue de réduire le chômage et la pauvreté. La commission demande également des informations sur le nombre de femmes des zones rurales ayant bénéficié de telles facilités.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 123 de la Constitution politique et à l'article 86 de la loi fédérale du travail, qui disposent que, à un travail égal, accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité elles aussi

égales, doit correspondre un salaire égal, sans considération du sexe ou de la nationalité de l'intéressé. Elle avait également noté que la loi fédérale portant prévention et élimination de la discrimination ne traduit pas elle non plus dans la législation le principe d'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» posé par la convention. Elle avait une fois de plus exprimé l'espoir que le gouvernement, dans le cadre des discussions de réforme de la loi fédérale du travail, tiendrait compte de ses commentaires de manière à donner expression dans la législation au principe de la convention. La commission note que le gouvernement déclare avoir pris note des commentaires de la commission et que la Confédération des travailleurs du Mexique, dans une communication transmise par le gouvernement, réitère son accord tendant à ce qu'il soit apporté à la législation du travail les adéquations et additions propres à en assurer la modernité et l'actualité. La commission se réfère à son observation générale de 2006 et en particulier au paragraphe 6, où elle déclare que, étant donné que «plusieurs pays ont encore des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion "travail de valeur égale", et que de telles dispositions entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération, la commission prie instamment les gouvernements de ces pays de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation. Cette législation ne devrait en effet pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.» **En conséquence, la commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la législation soit rendue conforme au principe de «travail de valeur égale» consacré par la convention, et de la tenir informée des progrès réalisés dans ce sens.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, du débat qui a eu lieu en juin 2006 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, des conclusions de la Commission de la Conférence et d'une communication de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), envoyée par le gouvernement le 3 octobre 2006.

2. *Tests de grossesse dans les entreprises maquiladoras et autres pratiques discriminatoires.* Le débat a porté sur des questions que la commission examine depuis plusieurs années et qui ont trait à des allégations concernant une série de pratiques discriminatoires systématiquement imposées aux femmes des zones franches d'exportation (*maquiladoras*) et à des offres d'emploi discriminatoires eu égard à la race et à la couleur de peau.

3. La Commission de la Conférence a pris note des informations présentées par le représentant gouvernemental: elle a noté avec satisfaction qu'en 2002 le secrétaire au Travail et à la Protection sociale a signé avec le président du Conseil national de l'industrie *maquiladora* d'exportation (CNIME) un accord sur l'adoption de mesures permettant de continuer à améliorer les conditions de travail des femmes dans l'industrie *maquiladora*, et que le CNIME s'est engagé, entre autres, à faire connaître dans chacune des entreprises *maquiladoras* qui lui sont affiliées la législation nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits des travailleuses. Elle a également pris note des activités mises en place par l'Institut national de la femme (INMUJERES) en collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs pour informer les travailleuses de leurs droits. Pour ce qui est de la législation, elle a pris note de l'élaboration d'un projet de réforme de la loi fédérale du travail, qui interdirait explicitement la discrimination fondée sur le sexe et pour cause de maternité, ainsi que de l'adoption, le 3 mars 2006, du règlement des agences privées de placement qui interdit expressément la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la grossesse et l'origine ethnique.

4. *Evaluation de l'impact des mesures prises et des progrès réalisés.* La Commission de la Conférence a pris note des efforts réalisés par le gouvernement pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité, à l'égard des travailleuses des usines *maquiladoras* en particulier. Cependant, elle a fait observer que les résultats concrets de ces efforts n'étaient toujours pas perceptibles et que des problèmes existant dans la législation et la pratique, surtout dans les *maquiladoras*, semblaient entraver l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Commission de la Conférence a considéré qu'il serait nécessaire de mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer l'impact des mesures prises par le gouvernement et les progrès réalisés. En conséquence, elle a prié le gouvernement d'informer le Bureau des enquêtes éventuellement menées sur l'existence des pratiques discriminatoires en question, des dispositifs permettant de suivre l'évolution de la situation sur place, ainsi que des sanctions éventuellement appliquées ou prévues et de leur évolution dans la pratique.

5. La commission relève dans le rapport du gouvernement que la politique du gouvernement est axée sur la prévention plutôt que sur la répression, les sanctions n'étant pas considérées comme le moyen le plus efficace pour faire respecter les dispositions de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle se penche sur la situation des femmes des *maquiladoras* du Mexique où, selon les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), elles sont obligées de se soumettre à des tests de grossesse, se voient refuser le congé de maternité et les autres droits liés à la maternité ou, lorsqu'elles sont enceintes, se voient imposer des conditions de travail dangereuses et difficiles censées les dissuader de continuer à travailler. La commission fait observer que le gouvernement lui a adressé des informations intéressantes sur les activités promotionnelles mais ne répond pas aux demandes mentionnées dans le paragraphe précédent, qu'elle a formulées dans sa dernière observation et qu'a reprises la Commission de la Conférence. **Compte tenu de la gravité des allégations et**

prenant note des efforts de prévention déployés par le gouvernement, la commission prie une fois de plus celui-ci de l'informer des enquêtes éventuellement menées sur l'existence des pratiques discriminatoires en question, les mécanismes permettant de suivre l'évolution de la situation sur place et les sanctions éventuellement appliquées ou prévues, en joignant toute autre information de nature à lui permettre de se faire une idée plus précise de la situation et de l'impact des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre cette grave discrimination.

6. *Législation.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note avec satisfaction de la copie du projet de réforme de la loi fédérale du travail, élaboré à l'initiative du gouvernement, dont est saisi le Congrès et qui interdit expressément d'exiger des femmes un certificat prouvant qu'elles ne sont pas enceintes pour pouvoir obtenir et conserver un emploi. *Elle saurait gré au gouvernement de l'informer de l'adoption de la réforme proposée.* La commission prend note avec intérêt de la loi générale du 2 août 2006 relative à l'égalité entre hommes et femmes, qui définit l'orientation générale et les mécanismes institutionnels nécessaires pour instaurer l'égalité tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. *Prière de donner des informations sur les résultats obtenus dans l'application de cette loi dans la pratique.*

7. *Activités préventives ou promotionnelles.* La commission prend note des informations très détaillées fournies par le gouvernement à propos de nombreuses activités de prévention et en particulier du Programme national de 2006 pour la prévention et l'élimination de la discrimination ainsi que du rapport d'activité d'INMUJERES pour 2005-06. Elle note qu'en 2005 le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED) a lancé la publication d'une série intitulée «*Empresa incluyente*» et a publié, entre autres, «*La discriminación en las empresas*». Elle note que, dans le cadre du CNIME, des cours ont été donnés à 462 000 travailleuses de l'industrie *maquiladora*. Elle note que le Programme national pour la prévention et l'élimination de la discrimination propose, au paragraphe 4 de la troisième ligne stratégique du chapitre «Objectif travail», de veiller au respect de l'interdiction légale d'imposer un test de grossesse pour pouvoir obtenir un emploi et conserver un emploi et d'être promue dans cet emploi, et qu'au point 7 est mentionnée la mise en place d'un système d'indicateurs et d'évaluation du degré d'application de la législation antidiscriminatoire, ainsi que de l'impact et de l'efficacité des politiques publiques garantissant l'égalité de traitement. *La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir copie de cette évaluation et d'indiquer la mesure dans laquelle l'objectif visé a été réalisé.*

8. *Collaboration avec des organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission note que la CTM indique avoir uni ses efforts à ceux des organisations d'employeurs et du gouvernement fédéral, pour appliquer une politique de promotion de l'égalité des chances dans l'emploi et la profession ainsi que pour éliminer toute forme de discrimination. *Prière de donner des informations sur les mesures pratiques prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, et les résultats obtenus dans ce domaine.*

Namibie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation.* La commission note que l'article 5 de la loi sur le travail (n° 15 de 2004), qui remplace la loi de 1992 du même objet, contient des dispositions détaillées sur l'égalité de chances et de traitement. La loi de 2004 interdit ainsi toute pratique en matière d'emploi qui constituerait directement ou indirectement une discrimination à l'égard d'une personne, quelle qu'elle soit, sur la base d'une ou de plusieurs des considérations suivantes: race, couleur, origine ethnique, statut conjugal ou responsabilités familiales, religion, croyances ou opinion politique, statut économique ou social, handicap physique ou mental, statut au regard du VIH/SIDA et grossesses antérieures, en cours ou à venir. (art. 5(2)). La notion de «pratique en matière d'emploi» se trouve définie à l'article 1(b) comme englobant tous les aspects de l'emploi et de la profession, conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la convention. La commission note avec satisfaction que la nouvelle législation interdit explicitement la discrimination et définit le harcèlement sexuel, en même temps qu'elle l'interdit (art. 5(4) et (5)), comme elle cela avait été recommandé dans ses précédents commentaires. Elle note en outre que l'article 7 de la loi de 2004 sur le travail prévoit que tout différend concernant l'application ou l'interprétation de l'article 5 peut être porté devant le haut commissaire au travail, lequel peut désigner un conciliateur. Si le différend subsiste, un arbitre peut alors être désigné. Toute personne qui s'estime lésée dans ses droits fondamentaux tels que définis à l'article 5 peut en saisir les tribunaux compétents. La commission croit comprendre qu'une nouvelle loi sur le travail a été adoptée en 2007 mais n'est pas encore entrée en vigueur. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des articles 5 et 7 de la loi de 2004 sur le travail, notamment le nombre, la nature et l'issue des conflits ou litiges dont les autorités compétentes auraient été saisies. Le gouvernement est prié d'indiquer à cet égard si des mesures ont été prises, le cas échéant, pour aider des victimes d'une discrimination à agir en justice. Elle demande que le gouvernement fasse connaître le statut de la loi 2007 sur le travail.*

2. *Article 1, paragraphe 1 b). Autres distinctions.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les autres distinctions prévues par la loi de 1992 sur le travail (statut économique, statut conjugal, orientation sexuelle, responsabilités familiales et handicap) rentraient dans le champ couvert par cet article de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare que «les autres distinctions prévues dans la loi de 1992 sur le

travail (loi n° 6 de 1992) rentrent dans le champ couvert par cet article de la convention». La commission note à cet égard que la loi de 2004 sur le travail n'exprime plus l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, alors que la législation antérieure le faisait. **Compte tenu des déclarations susvisées du gouvernement, à travers lesquelles celui-ci semble avoir accepté que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit incluse dans la définition de la discrimination aux fins de la présente convention, la commission prie le gouvernement de prendre des dispositions pour que les travailleurs soient protégés par rapport à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de fournir des informations à ce sujet.**

3. *Articles 2 et 5. Action volontariste.* La commission note avec intérêt que la Commission pour l'équité dans l'emploi a mené en 2004 une étude d'évaluation de l'impact de l'action volontariste, dans laquelle sont examinés les résultats obtenus entre 2000 et 2004 en termes d'égalité de participation dans l'emploi pour les personnes appartenant à l'un des trois groupes spécifiés (personnes défavorisées du point de vue racial, femmes, personnes handicapées) en application de la loi de 1998 sur l'action volontariste (emploi). Cette étude révèle que la plupart des lieux de travail auxquels la loi s'applique sont encore loin d'avoir une politique équilibrée sur les plans de la parité entre les sexes et de la neutralité par rapport à la couleur. Ainsi, les individus de sexe masculin de race blanche restent majoritaires dans les postes de responsabilité tandis que les femmes, notamment les femmes de race noire, restent confinées principalement dans les catégories d'emploi les plus basses. Quelques entreprises seulement emploient des personnes ayant un handicap et très peu d'entre elles ont pris des mesures concrètes en faveur des personnes handicapées.

4. La commission note, d'après le rapport annuel 2005-06 de la Commission pour l'équité dans l'emploi, qu'en réponse à l'étude d'évaluation de 2004 l'aide et la formation s'adressant aux employeurs ont été intensifiées, dans le but de renforcer l'action volontariste au niveau de l'entreprise. Dans son rapport, la Commission pour l'équité dans l'emploi fait observer en dernier lieu que, par suite de ces efforts, les rapports concernant l'action volontariste prévue par la loi ont été plus nombreux au cours de l'exercice 2005-06 mais que cela ne s'est pas nécessairement traduit par une amélioration de l'accès à des postes de responsabilité pour les personnes appartenant aux catégories identifiées. La commission note en outre que, alors qu'antérieurement les lieux de travail comptant plus de 50 salariés étaient tenus de soumettre un rapport en vertu de la loi de 1998, ce seuil a été abaissé aux lieux de travail comptant plus de 25 employés.

5. La commission se réjouit des efforts soutenus déployés par la Namibie pour évaluer et renforcer la politique et les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession d'une manière proactive. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de son action volontariste en matière d'emploi et de profession ainsi que sur toute mesure qui tendrait à renforcer l'impact de la législation et de la politique relatives à cette action. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les mesures prises pour répondre aux besoins en matière de formation des femmes, des personnes défavorisées sur le plan racial et des personnes handicapées, en vue de promouvoir l'égalité de chances pour tous, ainsi que des statistiques sur la participation de ces personnes à des programmes de formation et d'éducation, à quelque niveau que ce soit.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application dans la législation.* La commission note que l'article 13 de la Constitution provisoire de 2007 énonce qu'«aucune discrimination sur les plans de la rémunération et de la sécurité sociale ne sera faite entre les hommes et les femmes pour le même travail». La commission note que cette disposition n'est pas conforme à la convention puisque celle-ci énonce l'obligation d'encourager et d'assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Conformément à la convention, hommes et femmes devraient non seulement percevoir une rémunération égale lorsqu'ils accomplissent «le même travail», mais aussi lorsqu'ils accomplissent «un travail de valeur égale». La commission a développé la signification et les implications de la notion de travail de valeur égale dans son observation générale de 2006, sur laquelle l'attention du gouvernement est attirée. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la convention soient prises en considération dans l'élaboration de la future Constitution du Népal et elle exprime l'espoir que le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail égal sera garanti dans ce cadre.**

2. La commission rappelle également que la réglementation du travail de 1993 énonce (à son article 11) «que lorsque des ouvriers ou des employés des deux sexes effectuent un travail de même nature dans un établissement, ils perçoivent une rémunération égale, sans discrimination». Comme souligné précédemment, ces dispositions ne sont pas pleinement conformes à la convention en ce qu'elles ne permettent apparemment pas de faire une comparaison dans le cas où hommes et femmes effectuent des travaux différents mais néanmoins de valeur égale. **La commission appelle à nouveau instamment le gouvernement à rendre la législation nationale conforme à la convention dans le cadre du processus en cours de révision de la législation du travail. Le gouvernement est prié de faire connaître les mesures prises dans ce domaine.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit.* La commission accueille favorablement que la Constitution provisoire du Népal, adoptée en 2007, qui remplace la Constitution de 1992, contient des dispositions plus strictes en matière d'égalité que cette dernière. L'article 13 de la Constitution provisoire introduit la possibilité de prendre des mesures spéciales pour protéger, défendre et faire valoir les droits des Dalits et des tribus indigènes. L'article 14 contient des dispositions d'une plus vaste portée interdisant et punissant la discrimination raciale ou la condition d'intouchabilité sous toutes ses formes, fondée sur la caste, l'ascendance, le groupe social ou la profession. ***La commission prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de l'élaboration de la nouvelle Constitution.***

2. La commission considère qu'outre les garanties constitutionnelles concernant le droit à l'égalité et le droit à l'emploi (art. 13 et 18 de la Constitution), l'inclusion de dispositions relatives à la non-discrimination et à l'égalité dans la législation du travail ou d'autres textes pourrait être nécessaire pour garantir que tous les hommes et toutes les femmes soient effectivement protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession eu égard à tous les motifs énoncés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Il semble que la Constitution intérimaire n'interdise aux employeurs privés la discrimination dans l'emploi que si elle est fondée sur la caste, la communauté, l'origine ou la profession. ***Notant que la loi sur le travail est en cours de révision, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour introduire des dispositions interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession eu égard à tous les motifs énumérés dans la convention ainsi que le harcèlement sexuel au travail.***

3. *Discrimination fondée sur les opinions politiques.* La commission rappelle que, en vertu des articles 10 et 61(2) de la loi sur la fonction publique, la «turpitude morale» est un motif d'exclusion ou de licenciement de la fonction publique. Rappelant en outre qu'elle avait demandé au gouvernement de lui donner des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique afin qu'elle puisse déterminer si elles engendrent une discrimination fondée sur les opinions politiques, la commission constate avec regret que le rapport est muet sur ce point. Elle note cependant que la loi sur la fonction publique est en cours de révision. ***Elle veut croire que le gouvernement saisira cette occasion pour abroger les dispositions susmentionnées et prie celui-ci de lui donner dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau qui surviendrait à ce sujet.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Norvège

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de nouvelles dispositions législatives dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination. Elle prend note en particulier des textes suivants: la loi (n° 33 de 2005) sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'ethnicité, la religion, etc. (loi interdisant la discrimination); la loi (n° 38 de 2005) portant modification de la loi (n° 45 de 1978) concernant l'égalité des genres, etc. (mise en œuvre de la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil et incorporation dans la législation norvégienne de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif); la loi (n° 40 de 2005) sur l'ombud en matière d'égalité et de non-discrimination et le tribunal en matière d'égalité et de non-discrimination (loi sur l'ombud en matière de non-discrimination); et le chapitre 13 concernant la protection contre la discrimination, de la loi (n° 62 de 2005) sur l'environnement du travail, la durée du travail et la protection de l'emploi, etc. (loi sur l'environnement du travail). La commission note que la loi de 2005 interdisant la discrimination interdit et définit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ethnicité, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de la peau, la langue, la religion ou la croyance, et interdit le harcèlement et les instructions d'introduire une discrimination sur la base de ces motifs, ainsi que les actes de représailles. La loi susmentionnée prévoit également une action positive et le déplacement de la charge de la preuve sur la personne sur laquelle porte l'allégation de violation de ses dispositions. La commission prend note par ailleurs des nouvelles dispositions conformément aux modifications de la loi de 1978 sur l'égalité des genres, concernant l'obligation des employeurs, des organisations et des institutions d'empêcher le harcèlement sexuel, la charge partagée de la preuve et la responsabilité objective pour préjudices en cas d'infractions à la loi. Elle note enfin que le chapitre 13 de la loi sur l'environnement du travail interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur l'opinion politique, l'affiliation à un syndicat, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge, ainsi que le harcèlement, et les instructions d'introduire une discrimination sur la base de ces motifs. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le genre, la loi sur l'environnement du travail prévoit que c'est la loi sur l'égalité des genres qui s'appliquera et que, en ce qui concerne la discrimination fondée sur d'autres motifs, c'est la loi interdisant la discrimination qui s'appliquera. La loi sur l'environnement du travail prévoit également une protection contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et comporte des dispositions concernant la charge de la preuve et le traitement préférentiel. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des***

informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'égalité des genres, la loi interdisant la discrimination, la loi sur l'environnement du travail et la loi sur l'ombud en matière de non-discrimination.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission prend note des nombreuses informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais (Business NZ) joints aux rapports du gouvernement sur la présente convention et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Législation sur l'égalité de rémunération.* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que la convention pose le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, principe qui va au-delà du concept de l'égalité de rémunération pour un travail identique ou similaire que prévoit actuellement la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la loi de 1993 sur les droits de l'homme (HRA) et la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération (EPA). De plus, la portée de la comparaison doit être aussi large que le permet le niveau auquel la politique, les structures et les systèmes salariaux sont déterminés, et ne doit pas se limiter aux cas de salariés travaillant pour le même employeur, comme le prévoit l'ERA. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier n'entend pas modifier la législation actuelle sur l'égalité de rémunération. A la place, il met en œuvre un plan d'action sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle son observation générale de 2006 relative à la présente convention, où elle soulignait l'importance d'une législation entièrement conforme au principe de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement d'envisager une modification de sa législation sur l'égalité de rémunération dès que l'occasion s'en présentera, afin de prévoir l'égalité de rémunération pour un travail identique ou similaire, mais aussi d'interdire les discriminations salariales lorsque des hommes et des femmes accomplissent des travaux différents, mais de valeur égale. Le gouvernement est également prié de tenir la commission informée de toute jurisprudence montrant que les dispositions législatives applicables sur l'égalité de rémunération sont interprétées par les tribunaux de manière large, au sens des articles 1 b) et 2 de la convention.***

2. *Article 2. Mesures de promotion de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission rappelle ses précédents commentaires concernant les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi en 2004, et prend note avec intérêt des diverses initiatives décrites dans le rapport du gouvernement, qui visent à mettre en œuvre le Plan d'action quinquennal sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi. Elle note en particulier que des études sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi ont lieu actuellement dans la fonction publique, la santé publique et l'éducation publique, et que la plupart d'entre elles seront achevées en 2008. Des lignes directrices sont également élaborées afin de mener des enquêtes sur les salaires permettant d'examiner la valeur du travail et les facteurs et processus qui ont une incidence sur la rémunération; elles concerneront essentiellement les professions où les femmes sont majoritaires. Les demandes de financement supplémentaire pour les accords salariaux de compensation résultant des études sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi seront examinées dans le cadre des procédures budgétaires existantes par le biais d'un processus tripartite. La commission note aussi que la phase deux du plan d'action concernera les entités et les entreprises publiques ainsi que les travailleurs employés dans le cadre de contrats financés par l'Etat, et qu'il sera envisagé d'élargir l'initiative sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi pour inclure aussi les employés de l'administration locale et du secteur privé. A cet égard, la commission prend note des préoccupations exprimées par Business NZ selon lesquelles le secteur privé ne peut pas compter sur le contribuable pour financer l'augmentation des rémunérations dans les professions «féminines» résultant des études sur l'équité en matière de rémunération. Cela serait particulièrement vrai pour le secteur de la santé, où les prestataires privés pourraient avoir des difficultés à aligner l'augmentation des rémunérations «compensatoire» sur celle accordée aux infirmières des organismes publics. Les employés moins rémunérés du secteur privé de la santé, où les possibilités d'emploi dépendent souvent des contrats publics, risquent fort de se trouver dans cette situation, car le financement public ne permet pas l'augmentation des rémunérations qui, sinon, pourrait être jugée nécessaire. D'après Business NZ, les inégalités de rémunération marquées se trouvent essentiellement dans le secteur public où de nombreuses femmes travaillent dans les professions dites de «soignants». ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations concernant les résultats des études sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi et des enquêtes sur les salaires entreprises dans le secteur public, ainsi que sur les mesures spécifiques adoptées pour donner suite à ces enquêtes. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment il entend faire face aux difficultés que rencontrent les employeurs du secteur privé de la santé pour aligner l'augmentation des rémunérations accordée à titre compensatoire sur celle des employés des organismes publics. Prière également de tenir la commission informée de toutes mesures prises actuellement pour appliquer le Plan d'action sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi à d'autres employés, notamment du secteur privé.***

3. *Article 3. Evaluation des emplois.* La commission prend note avec intérêt de l'élaboration d'un instrument devant permettre une évaluation équitable des emplois – un système d'évaluation des emplois exempt de préjugés sexistes qui sera utilisé pour les enquêtes sur les salaires ainsi que de manière générale – spécifiquement conçu pour mieux évaluer la mesure dans laquelle les professions à majorité féminine contribuent à l'accomplissement de tâches dans des domaines importants des services publics. De plus, la commission note que *Standards New Zealand* a mis au point des normes d'application volontaire pour une évaluation des emplois qui tient compte des différences entre les sexes; il s'agit d'un guide pratique servant de référence afin que l'évaluation des emplois et le processus de rémunération se déroulent en tenant compte de la notion de genre. ***La commission prie le gouvernement de transmettre d'autres informations sur l'utilisation des instruments d'évaluation des emplois exempts de préjugés sexistes qui auront été élaborés, et sur l'effet qu'ils ont eu pour réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais (Business NZ), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Egalité de chances et de traitement, sans considération de race, couleur ou ascendance nationale.* La commission rappelle ses précédents commentaires concernant les inégalités constatées sur le marché du travail, fondées sur l'origine ethnique, dont ont été victimes en particulier les Maoris et les populations du Pacifique. La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'en 2005 le taux de chômage des Maoris et des populations du Pacifique est encore tombé, mais qu'il continuait à constituer une proportion démesurée des effectifs du secteur du commerce de gros et de détail, du secteur manufacturier et des catégories professionnelles des ouvriers d'usine et des conducteurs de machine. La commission note que le gouvernement prend actuellement des mesures globales afin de favoriser les possibilités de formation et d'emploi des Maoris et des populations du Pacifique. Elle note en particulier la stratégie de développement de la main-d'œuvre du Pacifique du ministère des Affaires des îles du Pacifiques (MPIA), le cadre de l'enseignement supérieur des Maoris et le plan d'éducation Pasifika, ainsi que les programmes du bureau des affaires ethniques, tels que le «Language Line» (Politique en matière de langue), la «Ethnic Perspective in Policy» (Perspectives ethniques de la politique) ainsi que le projet de programme «Intercultural Awareness and Communication Programme» (programme de prise de conscience interculturelle et de communication), qui vise à développer les questions relatives à la prise de conscience interculturelle dans l'emploi et sur le lieu de travail. La commission note également que la Commission pour l'enseignement supérieur a actuellement en cours un certain nombre de programmes destinés à aider les groupes sous-représentés à bénéficier de l'égalité dans l'emploi et dans la formation professionnelle, ces programmes ayant apparemment donné des résultats positifs sur la situation des Maoris et des populations du Pacifique.

2. La commission note toutefois que le NZCTU, bien que reconnaissant les progrès qui ont été accomplis pour encourager les chances de formation et d'emploi des Maoris et des populations pacifiques, est toujours préoccupé par les inégalités d'ordre ethnique constatées sur le marché du travail. Le NZCTU indique que, si le taux de participation des Maoris à l'enseignement supérieur a considérablement augmenté ces dernières années, la proportion d'étudiants maoris qui quittent l'école sans qualifications reste bien plus élevée que pour les autres étudiants. Les Maoris ont plus de chances de s'inscrire à des programmes correspondant à l'obtention de diplômes et de certificats, et continuent à être sous-représentés dans des programmes correspondant à des diplômes universitaires et de troisième cycle. En outre, le NZCTU attire l'attention sur le fait que les jeunes, les Maoris, les populations du Pacifique et les travailleurs asiatiques, et parfois de nouveaux migrants, doivent faire face, de la part des employeurs, à des préjugés fondés sur des stéréotypes. Des enquêtes menées auprès de bureaux de l'emploi ont montré que le fait d'avoir un nom à consonance étrangère peut réduire les chances d'un candidat d'obtenir une entrevue. Selon le NZCTU, cette consonance étrangère a également un impact sur les demandeurs d'emploi nés et éduqués en Nouvelle-Zélande, car ils sont perçus comme étant des étrangers, provenant notamment de l'Asie et du Pacifique, ou comme des nouveaux migrants. Tout en admettant que le manque en compétences et en main-d'œuvre constaté actuellement encourage les employeurs à se concentrer plus sur les tâches requises pour l'emploi, le NZCTU laisse entendre que beaucoup de choses doivent encore être faites afin de pousser les employeurs à laisser de côté leurs préjugés et à faire un meilleur usage du potentiel inexploité de ces groupes.

3. La commission note en outre qu'un certain nombre d'initiatives sont actuellement en cours en vue de l'application de la stratégie d'Auckland sur les migrants et les réfugiés, le but étant d'améliorer la situation de l'emploi de ces populations. Parmi ces initiatives, on peut citer, notamment, la nomination de chargés de dossiers spécialisés dans les problèmes propres aux migrants, ainsi que de médiateurs de travail chargés de faciliter l'organisation régulière de séminaires sur la recherche d'un emploi et l'aide individualisée ciblés sur les migrants nouvellement arrivés ou les migrants chômeurs; un programme d'emploi pour les ingénieurs migrants hautement qualifiés; des programmes de recherche d'emplois spécialisés, ciblés sur les chercheurs d'emploi migrants et réfugiés, tels que les programmes suivants: «Migrant Job Link» (liaisons professionnelles pour les migrants) et le programme «Auckland Chamber of Commerce Work Experience Programme for professionally qualified migrants» (programme de la Chambre de commerce d'Auckland portant sur l'expérience de travail et destiné aux migrants ayant des qualifications professionnelles); et soutien

aux services d'aide aux centres de migration dans l'ensemble des régions de la Nouvelle-Zélande et développement de ces services. La commission, tout en étant favorable à ces initiatives, reste toutefois préoccupée par les préjugés et les attitudes stéréotypées que les employeurs ont aujourd'hui vis-à-vis des travailleurs migrants et par l'impact de ces préjugés et attitudes sur la situation de l'emploi des travailleurs migrants. **La commission prie le gouvernement: 1) de continuer à fournir des informations sur les initiatives d'enseignement et de formation et sur leur impact sur l'amélioration de l'accès des travailleurs maoris et du Pacifique à la formation et à l'enseignement, y compris à l'enseignement universitaire et du troisième cycle, ainsi qu'à l'emploi; 2) de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire face aux attitudes discriminatoires fondées sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, y compris toute campagne de recherche ou de sensibilisation; 3) d'indiquer les mesures spécifiques qui sont prises, y compris dans le cadre de la stratégie d'Auckland sur les migrants et les réfugiés, afin de faire face aux attitudes stéréotypées des employeurs à l'égard des travailleurs migrants et de garantir que ces derniers ne subissent pas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale.**

4. **Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et dans la profession.** La commission note, d'après les chiffres de 2004 du rapport du gouvernement, que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes continue à être importante sur le marché du travail néo-zélandais. Les hommes sont toujours surreprésentés dans les catégories professionnelles telles que les législateurs, les administrateurs et les dirigeants, les travailleurs du commerce, les travailleurs agricoles et de la pêche, les emplois à faibles qualifications et les conducteurs d'installations et de machines; les femmes, quant à elles, sont surreprésentées dans les catégories de services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels, les employées de bureau, les professionnelles et les travailleurs des services et des ventes. La commission note la préoccupation dont a fait part le NZCTU, selon lequel les interruptions de carrière dues aux maternités et à l'éducation des enfants, ainsi qu'au manque de soutien à la famille sur le lieu de travail, sont autant d'obstacles que rencontrent les femmes pour réintégrer un travail au même niveau que celui qu'elles ont quitté, ou pour avoir accès à des postes supérieurs. La commission note à cet égard les activités entreprises afin d'atteindre les buts fixés par le plan d'action des femmes néo-zélandaises du ministère des Affaires des femmes (NWA), comme par exemple le plan d'action pour l'équité de rémunération et de l'emploi dans le secteur public, le «Working for Families Package» (forfait travail/famille), les dispositions en faveur de congés parentaux rémunérés, les initiatives visant à équilibrer la vie professionnelle et la vie familiale et l'augmentation des crédits accordés à l'éducation de la petite enfance. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les mesures prises ont eu un impact sur l'amélioration de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, en particulier pour faciliter le retour et la réintégration au travail des femmes ayant des responsabilités familiales, ainsi que pour traiter du problème de la ségrégation entre hommes et femmes au travail sur le marché du travail. Notant les vastes mesures qui ont été prises pour aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la commission prie le gouvernement de faire savoir si la ratification de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, est envisagée.**

La commission soulève d'autres points qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

1. Constatant que le bref rapport du gouvernement contient très peu d'informations en réponse à ses demandes précises sur plusieurs points, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur certaines questions qui mériteraient un examen approfondi et qui devraient être résolues pour garantir l'application de la convention en droit et dans la pratique.

2. La commission avait précédemment noté que l'ordonnance de 1961 sur le salaire minimum prévoyait un salaire minimum pour les différentes catégories de travailleurs des entreprises industrielles, sans distinction de sexe, mais ne contenait aucune disposition spécifique sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle en outre qu'en vertu de la politique de protection des travailleurs, adoptée en 2005, le gouvernement est tenu de veiller à ce que l'égalité des sexes en matière de rémunération et de salaire soit un élément essentiel des nouvelles mesures régissant les conditions de travail. Cette politique prévoit aussi que le salaire minimum et les salaires plus élevés représentent une rémunération égale pour un travail égal et, pour ce qui est des hommes et des femmes, une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

3. La commission fait observer que l'adoption d'un salaire minimum est importante pour promouvoir l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes, mais que des mesures adéquates doivent être prises pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale soit effectivement pris en compte dans la méthode de fixation du salaire minimum. Lorsque des taux de salaire minima différents sont fixés selon les professions ou les catégories de travailleurs, il est encore plus nécessaire de s'entourer de précautions pour que les tâches généralement confiées à des femmes ne soient pas sous-évaluées du fait de la discrimination fondée sur le sexe. De telles précautions sont indispensables pour faire en sorte que les taux de rémunération des types de travail majoritairement exécutés par des femmes ne soient pas inférieurs à ceux des types de travail majoritairement exécutés par des hommes lorsque les deux types de travail sont en réalité d'égale valeur. La commission attire l'attention du gouvernement sur son

observation générale de 2006 qui contient des explications complémentaires à ce sujet. En outre, la commission est préoccupée par l'application du principe de la convention dans les secteurs qui ne relèvent pas de la législation sur le salaire minimum, comme l'agriculture, et en ce qui concerne les taux de rémunération supérieurs au minimum.

4. La commission considère que la politique de protection des travailleurs traduit la volonté qu'a le gouvernement de promouvoir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes mais que cette volonté doit maintenant s'accompagner de mesures concrètes pour que le principe énoncé dans la convention soit parfaitement appliqué en droit et dans la pratique. Elle estime qu'il est particulièrement important de mettre en place un cadre législatif ainsi que d'organiser des activités de formation et de sensibilisation pour expliquer la signification du principe de l'égalité de rémunération dans l'esprit de la convention.

5. *Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de:*

- a) *lui donner des informations sur les mesures spécifiques et concrètes prises pour garantir que le salaire minimum soit fixé conformément au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, comme le prévoit la politique de protection des travailleurs;*
- b) *commencer à préparer l'adoption de dispositions assurant l'application générale du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, comme indiqué au paragraphe 3 de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin;*
- c) *lui donner des informations sur les activités de sensibilisation et de formation organisées pour faire comprendre la signification profonde du principe énoncé dans la convention aux fonctionnaires qui sont responsables de cette question ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs.*

6. *Mise en œuvre.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes pour garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération et sur les mécanismes et procédures auxquels peuvent recourir les victimes de discrimination salariale. Le gouvernement répond à ce sujet que des services d'inspection efficaces, placés sous la responsabilité de la Direction des affaires sociales, veillent à l'application de la convention à l'échelon provincial. En outre, les tribunaux du travail peuvent réparer les injustices dues à l'inégalité de traitement. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des renseignements détaillés sur toute affaire concernant l'application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, dont les services de l'inspection du travail ou les tribunaux du travail auraient à connaître.***

7. *Evaluation objective des emplois.* La commission constate que les informations données par le gouvernement à propos de l'application de l'article 3 de la convention portent sur l'évaluation du travail des fonctionnaires et non sur l'évaluation objective des emplois, telle que prévue à l'article 3. La commission rappelle que l'évaluation objective des emplois, au sens de cet article de la convention, consiste à analyser les travaux que comportent certains emplois ou postes en fonction de critères objectifs. ***Rappelant que l'évaluation objective des emplois est un instrument important pour garantir que les taux de rémunération soient fixés conformément au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, la commission prie le gouvernement d'indiquer les méthodes adoptées pour promouvoir une évaluation objective des emplois, dans les secteurs privé et public, sur la base des travaux qu'ils comportent.***

8. *Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission avait noté qu'en 2005 le gouvernement avait élaboré la politique de protection des travailleurs en étroite coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer comment il s'assure la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs à la réalisation des volets de la politique de protection des travailleurs qui ont trait à l'égalité de rémunération afin d'en garantir la parfaite application.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. La commission note que le bref rapport du gouvernement comporte très peu d'informations concernant les questions soulevées par la commission dans son observation antérieure. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations complètes sur toutes les questions en suspens, comme indiqué ci-dessous.***

2. *Zones franches d'exportation (ZFE) et zones industrielles spéciales (ZIS).* La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur la nécessité d'adopter des lois du travail appropriées applicables aux ZFE et ZIS protégeant les travailleurs de ces zones de la discrimination. ***Notant que le rapport ne comporte aucune information sur cette question, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs des ZFE et ZIS soient protégés contre la discrimination. La commission réitère sa demande au gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé dans l'élaboration de la législation du travail applicable aux ZFE et ZIS et sur les mesures prises pour que celle-ci reflète pleinement les principes et objectifs de la convention.***

3. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans ses observations antérieures, la commission avait exprimé sa préoccupation en matière d'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession, au sujet du faible taux d'alphabétisation des femmes, des faibles taux d'inscription des filles dans les écoles et des taux élevés d'abandon scolaire des filles avant d'avoir achevé l'enseignement primaire, notamment dans les zones rurales, ainsi que de la ségrégation dans la formation et l'emploi entre les hommes et les femmes. La commission note que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 11 juin 2007, s'inquiète de ce que les femmes restent peu représentées dans l'Etat, particulièrement dans l'appareil judiciaire, et de la discrimination que connaissent les femmes sur le marché formel du travail comme le montrent leurs taux élevés de chômage, les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et la ségrégation professionnelle. Il s'inquiète aussi dans le secteur non structuré de la situation des travailleuses, notamment à domicile, que les lois du travail ne protègent pas et recommande la ratification de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (document CEDAW/C/PAK/CO/3, 11 juin 2007, paragr. 32, 36 et 38). **Rappelant que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité de chances dans l'emploi font partie des objectifs de la politique du travail 2006 du gouvernement et du Programme du travail décent du pays, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- a) *les mesures particulières prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances des femmes dans l'emploi et éliminer la discrimination fondée sur le sexe, en indiquant les mesures prises dans le cadre du projet de coopération technique du BIT sur «Les préoccupations des femmes en matière d'emploi et conditions de travail» et toute activité particulière de la Commission nationale sur la situation des femmes;*
- b) *les mesures prises pour augmenter la participation des filles et des femmes à l'éducation, notamment dans les zones rurales, en indiquant les mesures prises pour changer les attitudes sociales qui les empêchent de bénéficier de droits égaux en matière d'éducation;*
- c) *des informations statistiques détaillées sur le taux d'activité des femmes et des hommes, aussi bien dans le secteur public que le secteur privé, et sur le niveau de participation des hommes et des femmes aux différents domaines de l'éducation et de la formation;*
- d) *des indications concernant les mesures prises pour assurer la protection du travail aux femmes dans l'économie non structurée, en précisant s'il est envisagé de ratifier la convention n° 177.*

4. La commission note qu'aucune information n'a été fournie en réponse aux commentaires antérieurs de la commission concernant les questions de harcèlement sexuel. Cependant, la commission note que le gouvernement, dans son rapport le plus récent au titre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, se réfère à plusieurs études indiquant que le harcèlement sexuel est très courant. Le gouvernement indique également que le ministère de l'Emancipation des femmes a entrepris l'élaboration d'un Code de bonne conduite visant à créer un environnement du travail exempt de harcèlement sexuel (document CEDAW/C/PAK/1-3 du 3 août 2005, paragr. 539 et 542). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher le harcèlement sexuel au travail, dans la loi et dans la pratique, et de la tenir informée à ce propos. La commission réitère en particulier sa demande au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises en vue d'élaborer et d'adopter le Code de bonne conduite sur le harcèlement sexuel.**

5. *Discrimination fondée sur d'autres motifs.* Tout en rappelant ses commentaires antérieurs concernant la nécessité de veiller à ce que la politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement, exigée à l'article 2 de la convention traite de la discrimination sur la base de tous les motifs énumérés dans la convention, la commission note que le gouvernement se contente d'indiquer, comme il l'a déjà fait dans les rapports précédents, qu'un système spécial de quotas a été instauré pour l'emploi des minorités et qu'une Commission nationale pour les minorités a été créée. La commission note que, compte tenu des informations dont elle dispose actuellement, elle n'est pas en mesure d'évaluer comment la convention est appliquée au Pakistan pour promouvoir l'égalité de chances à l'égard des membres des groupes minoritaires, tels que les minorités religieuses, et dans les régions tribales. **La commission demande en conséquence instamment au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur le fonctionnement du système de quotas auquel il se réfère et sur son impact sur la situation des minorités dans l'emploi, et de transmettre tous autres systèmes ou programmes de promotion à leur égard de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en indiquant notamment les mesures prises par la Commission nationale pour les minorités à ce propos. Le gouvernement est également prié de fournir des informations statistiques indiquant dans quelle mesure les membres des différentes minorités sont employés dans les secteurs privé et public.**

6. La commission rappelle par ailleurs les commentaires qu'elle formule depuis longtemps au sujet de l'impact de certaines dispositions du Code pénal (art. 295C, 298B et 298C) sur l'emploi et la profession des membres de groupes des minorités religieuses, ainsi que les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission rappelle que les articles 298B et 298C du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans à l'encontre de tout membre des groupes Qadiani et Lahori (qui se réclament du mouvement Ahmadi) pour, notamment, avoir prêché ou propagé leur foi, de manière verbale ou écrite, ou par une représentation visible. La commission rappelle par ailleurs que l'obtention d'un passeport est soumise à la condition de signer une déclaration selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un menteur et un imposteur, afin d'empêcher les non-musulmans d'obtenir des passeports qui les présentent comme étant des musulmans. La commission estime que l'application de ces mesures est inacceptable puisqu'elles portent nécessairement atteinte à l'égalité de chances et de

traitement en matière d'éducation et d'emploi de certaines minorités religieuses. Le gouvernement indique dans son rapport que les lois en question ont été votées par le parlement et que les non-musulmans, tels que les Qadiani et les Lahori, jouissent de leurs droits civils dans la même mesure que les musulmans. ***Tout en prenant note de cette déclaration, la commission est conduite à demander à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir ces mesures, et de tenir la commission informée de toute action prise à ce propos.***

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

1. *Article 1 de la convention. Travail de valeur égale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'améliorer l'application de la convention en introduisant la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale en modifiant l'article 10 du Code du travail qui dispose que, «lorsqu'une personne fournit le même travail qu'une autre, pour le compte du même employeur, en effectuant les mêmes tâches, et la même durée de travail dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté, elle touche le même salaire». La commission rappelle que cet article contient des dispositions plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale étant donné qu'il se limite à garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas d'accord sur ce point avec la commission d'experts et que, à son sens, l'article 10 du Code du travail n'est pas incompatible avec le principe de la convention. La commission estime que les difficultés de l'application de la convention dans la législation et la pratique sont dues en particulier à la méconnaissance sur la portée et les incidences du concept de «travail de valeur égale».

2. Par conséquent, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle au gouvernement que, comme l'indique le paragraphe 3 de l'observation générale, «pour pouvoir remédier à une telle ségrégation professionnelle là où hommes et femmes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions différentes, et même dans des établissements différents, le concept de “travail de valeur égale” est un outil essentiel car il autorise un large champ de comparaison. Le concept de “travail de valeur égale” englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail “égal”, pour un “même” travail ou pour un travail “similaire”, mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale.» Par ailleurs, dans le paragraphe 6 de son observation, la commission indique que «plusieurs pays ont encore des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de “travail de valeur égale”, et que de telles dispositions entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération». ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement: a) de modifier l'article 10 du Code du travail en incorporant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; b) de prendre les mesures nécessaires pour faire mieux comprendre ce principe aux autorités et aux organisations de travailleurs et d'employeurs, et c) de communiquer des informations à cet égard.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission prend note de la communication adressée par la Fédération nationale des employeurs du secteur public et des travailleurs des entreprises de services publics (FENASEP), en date du 17 avril 2007, qui a été transmise au gouvernement le 24 mai 2007. La commission note que la communication de la FENASEP fait état de cas de discrimination fondée sur la grossesse. La commission prend note de la réponse du gouvernement à cette communication, reçue le 20 novembre 2007.

1. *Discrimination pour des raisons politiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de 2001 de la FENASEP dans laquelle la fédération indiquait que le gouvernement avait destitué plus de 19 000 fonctionnaires, sans justification et sans respecter la procédure prévue par la loi. La FENASEP affirmait que 80 pour cent des fonctionnaires licenciés étaient membres du Parti révolutionnaire démocratique (PRD) et que ces destitutions constituaient une discrimination fondée sur l'opinion publique, en violation de l'article 1 de la convention. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, à la suite de ces licenciements collectifs, 444 fonctionnaires ont intenté un recours contre les licenciements. La commission prend note aussi des 33 résolutions du Conseil d'appel et de conciliation en ce qui concerne la carrière administrative que le gouvernement a communiquées. La commission note en particulier à la lecture du rapport que beaucoup de ces fonctionnaires ont été réintégrés à leurs postes, ou nommés dans d'autres institutions de l'Etat, et que d'autres sont réintégrés progressivement à la suite de l'action de la commission bipartite établie à cette fin, qui réunit le ministère du Travail et du Développement professionnel et la FENASEP. ***La commission espère que la commission bipartite en question continuera de s'efforcer de rechercher des solutions appropriées pour les autres fonctionnaires licenciés. Elle demande au gouvernement de l'informer à cet égard.***

2. *Législation. Carrière administrative.* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la précédente administration avait suspendu la carrière administrative. Le gouvernement déclare qu'il a réactivé la carrière administrative dans le but d'y intégrer les fonctionnaires afin, entre autres, de protéger le service public contre les pressions politiques partisans et de garantir la stabilité de l'emploi. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la carrière administrative contribue à la stabilité dans l'emploi des fonctionnaires et à leur protection contre la discrimination pour des raisons politiques. La commission demande également au gouvernement de l'informer sur les autres mesures prises pour garantir pleinement la protection contre la discrimination politique dans le secteur public.***

3. *Discrimination au motif du sexe.* Dans son observation de 2006, la commission avait examiné la communication du 7 octobre 2005 de la FENASEP et l'avait communiquée au gouvernement le 19 janvier 2006. Cette communication faisait état du licenciement et du non-renouvellement, respectivement, du contrat de travail de deux travailleuses enceintes qui avaient un contrat de travail temporaire dans le secteur public. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la discrimination au motif de la grossesse. La commission prend note de la communication reçue cette année de la FENASEP, selon laquelle le gouvernement n'a pas pris de mesures pour protéger les travailleuses contre la discrimination fondée sur la grossesse et que, au contraire, on continue d'enregistrer des cas de femmes enceintes dont les contrats de travail ne sont pas renouvelés. La commission note, également, que le gouvernement dans sa réponse à la communication de la FENASEP fournit des informations cas par cas sur les progrès réalisés pour résoudre cette question. ***Tout en prenant note des mesures positives prises par le gouvernement pour résoudre ces cas individuels et en raison de la répétition de ces cas, la commission continue à considérer qu'il est nécessaire que le gouvernement, dans le cadre de sa politique d'égalité, continue à adopter des mesures qui garantissent que les femmes liées par des contrats de travail temporaires ne se trouvent pas dans des situations qui les rendent vulnérables à la discrimination au motif de la grossesse. Prière de communiquer des informations sur la législation et les mesures prises ou envisagées pour empêcher la discrimination fondée sur la grossesse.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Pays-Bas

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note des commentaires joints au rapport du gouvernement émanant de la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) du 17 août 2006 et de la Confédération de l'industrie et des employeurs (VNO-NCW) du 13 juillet 2006 concernant l'application de la convention.

1. *Discrimination fondée sur la couleur, la race, l'ascendance nationale et la religion.* La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle avait noté la dégradation rapide de la situation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques sur le marché du travail et, simultanément, l'affaiblissement apparent des efforts d'élimination de la discrimination dans l'emploi à l'égard des minorités ethniques, malgré une recrudescence de la discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale. Elle avait également noté l'existence de signes manifestes d'une perception négative des minorités ethniques, en particulier des musulmans, dans la société. La commission note que les statistiques communiquées par le gouvernement confirment les chiffres antérieurs révélant chez les membres de minorités ethniques une dégradation inexorable de l'emploi entre 2001 (49,7 pour cent) et 2005 (46,9 pour cent) et, concurremment, d'un doublement (de 8,9 à 16,4 pour cent) du taux de chômage. Le gouvernement indique que l'on décèle néanmoins une tendance positive chez la première génération des immigrés du Suriname et la seconde génération des immigrés antillais qui, même dans une conjoncture maussade, parviennent à maintenir leur position sur le marché du travail. Elle note en outre que le gouvernement reconnaît que l'insertion des femmes migrantes dans le marché du travail reste à la traîne comparée à celle des femmes d'origine néerlandaise, et que cela est particulièrement marqué en ce qui concerne les femmes turques et marocaines et celles qui appartiennent aux nouvelles minorités ethniques (ex-République yougoslave de Macédoine, Somalie, République islamique d'Iran, Afghanistan). La commission note que, dans ses récentes observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare lui aussi préoccupé par la persistance du racisme aux Pays-Bas et, notamment, par les multiples formes de discrimination auxquelles se heurtent les femmes migrantes et immigrantes ou appartenant à des minorités ethniques sur les plans de l'accès à l'éducation et de l'accès à l'emploi. Le CEDAW se déclare en outre préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes à l'égard des femmes migrantes ou appartenant à des minorités ethniques, qui trouvent leur expression dans la marginalisation de celles-ci sur le marché du travail (document CEDAW/C/NLD/CO/4, 2 février 2007, paragr. 15 et 27).

2. La commission note que le gouvernement continue de prendre diverses mesures en concertation avec les partenaires sociaux et les associations représentatives des minorités pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail fondée sur la race et l'origine ethnique. Elle note en particulier qu'un Groupe de travail sur l'emploi des jeunes a été mis en place en vue de dégager 40 000 emplois pour cette catégorie, et qu'une action est déployée dans ce contexte pour contrer la perception négative des minorités ethniques et la discrimination dont celles-ci font l'objet sur le marché du

travail. Des crédits sont affectés à des projets visant à ce que les jeunes issus de l'immigration se prennent en charge et s'insèrent dans le marché du travail, et un Groupe directeur pour l'emploi et les immigrées ayant pour mission de favoriser l'insertion de ces femmes dans le marché du travail doit fonctionner à la fin de 2007. Le rapport du gouvernement comporte en outre des informations très générales sur une initiative élargie de cohésion sociale et des accords conclus entre le gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre du Sommet de 2005 pour l'emploi sur la question de l'insertion des immigrés dans le marché du travail. Le gouvernement déclare que la Fondation pour le travail a émis des recommandations s'adressant aux parties aux conventions collectives, et que les entreprises se sont engagées dans une politique en faveur des minorités contre la discrimination au stade de la sélection et du recrutement. La commission note que, d'après la VNO-NCW, il s'agit là des avancées les plus importantes de ces dernières années. S'agissant des autres initiatives prises par le gouvernement, comme les directives concernant l'application des tests psychologiques de sélection pour l'emploi adaptés aux membres des minorités ethniques, des campagnes de sensibilisation contre la discrimination et des recherches menées sur les obstacles à l'insertion des minorités ethniques dans le marché du travail, la commission note que la VNO-NCW remet en question leur impact et pointe aussi sur des problèmes tels que l'abandon scolaire prématuré, le handicap sur le plan de l'expression orale et l'absence de qualifications, qui doivent être pris en considération pour aborder la situation des minorités ethniques. La commission note en outre que la MHP attribue un changement dans la politique gouvernementale à la suppression du poste de Secrétaire d'Etat à l'égalité de chances, grâce auquel une attention particulière était consacrée jusqu'alors à l'égalité de chances dans la politique générale du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. La MHP attribue à cette décision la disparition d'un certain nombre de mesures spécifiques ayant pour objectif de favoriser l'insertion des femmes dans le marché du travail.

3. La commission apprécie les informations communiquées par le gouvernement sur les initiatives ainsi prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale, mais elle reste dubitative quant à l'impact et à l'efficacité réels de ces mesures en termes d'instauration d'une égalité véritable vis-à-vis des minorités ethniques en matière d'emploi et de formation professionnelle. Les informations communiquées restent très générales quant à la teneur et aux effets des mesures et recherches entreprises, des accords conclus et des recommandations adoptées, et aussi quant à leur suivi. *Considérant que, en dépit de ces mesures, les chiffres traduisent une persistance des tendances négatives de l'accès des membres des minorités ethniques, notamment des femmes, à l'emploi et à l'éducation, la commission demande à nouveau que le gouvernement intensifie, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les efforts déployés pour s'attaquer à la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la religion. Elle demande en particulier que le gouvernement: 1) communique des informations montrant si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, des initiatives telles que l'Initiative élargie pour la cohésion sociale, le Groupe de travail sur l'emploi des jeunes, le Groupe directeur pour l'emploi et les immigrées ou encore les directives concernant l'application des tests psychologiques ou les campagnes de sensibilisation ont produit des effets en termes d'amélioration de l'accès des membres des minorités ethniques, notamment des femmes, à l'emploi et à la profession; 2) de fournir des informations plus détaillées sur le contenu des accords conclus en matière d'insertion des migrants dans le marché du travail, sur les recommandations de la Fondation du travail et sur les recherches menées sur les obstacles à l'accès au marché du travail chez les minorités ethniques, de même que sur les suites accordées spécifiquement à chacune de ces initiatives; et 3) de continuer de communiquer des statistiques ventilées par sexe et par origine sur l'emploi et la formation chez les minorités ethniques, de même que des informations concernant toutes autres mesures prise pour lutter contre la discrimination dans l'embauche et favoriser l'accès des hommes et des femmes appartenant aux minorités ethniques à l'emploi et à la formation, et sur leurs effets.*

La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

1. *Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à plusieurs reprises à la nécessité de refléter dans la législation le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. Dans sa dernière observation même, la commission regrettait que le Congrès de la République soit saisi pour avis d'un projet de loi (n° 1110) portant révision de l'article 24 de la Constitution du Pérou qui énonce dans sa deuxième phrase: «Le travailleur, homme ou femme, a droit à une rémunération égale pour un travail égal accompli dans des conditions identiques pour le même employeur.» La commission avait rappelé que cette formulation est beaucoup plus étroite que ce à quoi tend la convention dans la mesure où elle englobe la notion de «travail égal», «accompli dans des conditions identiques» et «pour le même employeur». La commission se félicite de constater que, selon le rapport du gouvernement, la réforme de l'article 24 de la Constitution n'a pas eu lieu et que, dans le cas où il serait proposé un amendement pour cet article, cet amendement devrait tenir compte des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée du processus de réforme de la Constitution.**

2. La commission note avec satisfaction que la loi n° 28983 du 12 mars 2007 portant égalité de chances entre hommes et femmes consacre sous son article 6 b) le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Elle exprime l'espoir que l'incorporation de ce principe dans la législation sera le premier pas vers une application pleine et entière de la convention, et que cela se traduira par une revalorisation du travail effectué par les femmes dans les secteurs considérés traditionnellement comme féminins. Cette avancée sur le plan législatif va dans le sens préconisé par la commission au paragraphe 6 de son observation générale de 2006, où elle souligne l'importance qui s'attache à ce que la notion de «travail de valeur égale» trouve son expression dans la législation. Dans ce domaine, la législation devrait en effet non seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, le même travail ou un travail similaire, mais aussi interdire la discrimination en matière de rémunération qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article 6 b) dans la pratique.**

3. Tout en reconnaissant que l'article 6 b) de la loi n° 28983 est une étape importante vers l'instauration du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission note que cet article ne peut avoir en soi qu'un impact limité, en ce qu'il offre simplement aux instances exécutives régionales et locales des orientations pour leurs politiques, plans et programmes. **La commission prie le gouvernement de faire savoir quelles mesures ont été prises ou envisagées en application de cet article 6 b) de la loi n° 28983 pour donner effet, concrètement, au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – notamment s'il est envisagé d'adopter un instrument législatif spécifique dans ce domaine – et de la tenir informée de toute évolution sur ce plan.**

4. *Autres moyens d'application du principe de la convention.* **La commission demande à nouveau au gouvernement de promouvoir une évaluation objective des emplois, sur la base des tâches qu'ils comportent, et de fournir des informations à cet égard. Elle souhaiterait également disposer d'informations sur les autres moyens d'application du principe de la convention, notamment sur la manière dont le gouvernement collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le but de faire porter effet aux dispositions de la convention.**

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Egalité entre hommes et femmes au travail. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 28983 du 12 mars 2007 portant égalité de chances entre hommes et femmes, instrument qui a pour objet d'établir le cadre normatif, institutionnel et politique propre à garantir aux niveaux national, régional et local l'exercice des droits des hommes et des femmes à l'égalité, à la dignité, à l'épanouissement individuel, au bien-être et à l'autonomie, loin de toute discrimination, dans la vie publique comme dans le domaine privé. Elle note qu'aux termes de l'article 6 f) de cet instrument les autorités nationales, régionales et locales de tous les secteurs doivent, lorsqu'elles adoptent des politiques, des plans et des programmes, «garantir le droit à un travail productif, s'exerçant dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité de la personne, incorporant des dispositions propres à éviter tout type de discrimination au travail entre hommes et femmes, dans l'accès à l'emploi, dans la formation, dans la promotion et dans les conditions de travail, de même qu'une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les droits au travail incluant la protection contre le harcèlement sexuel et la conciliation des responsabilités familiales et des responsabilités professionnelles». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les politiques, plans et programmes adoptés pour faire porter effet à cette loi et sur leur application dans la pratique.**

Philippines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

1. *Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission avait noté à ce propos que l'article 5(a) du Règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725 du 12 mai 1989, qui définit un travail de valeur égale comme étant celui qui recouvre «les activités, emplois, tâches, responsabilités ou services ... qui sont identiques ou identiques dans l'ensemble», semble restreindre l'application du principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses à des emplois qui sont les mêmes pour l'essentiel – notion qui est plus étroite que celle visée par la convention. La commission avait également rappelé qu'un projet de modification de l'article 135(a) du Code du travail prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes «pour un travail de valeur égale, que le travail ou les tâches à accomplir soient les mêmes ou de nature différente». La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se contente d'indiquer que la loi de la République (RA) n° 6727 (loi sur la rationalisation du salaire) et le Code du travail ne font aucune distinction ou différence entre les salaires des hommes et des femmes et que les salaires minima s'appliquent à tous les travailleurs.

2. La commission rappelle son observation générale de 2006 concernant cette convention, dans laquelle elle note que:

... les difficultés d'application de la convention dans la législation comme dans la pratique résultent surtout du fait que la portée et les incidences du concept de «travail de valeur égale» sont mal comprises. ... Le concept de «travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais en

même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale...

La commission note par ailleurs dans son observation susmentionnée que des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de «travail de valeur égale», entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération. ***Conformément à son observation générale, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière que celle-ci ne prévoit pas seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour un même travail ou pour un travail similaire, mais qu'elle interdise également toute discrimination en matière de rémunération qui se produit dans des situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission réitère par ailleurs sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer dans la pratique le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale lorsque les femmes et les hommes accomplissent des tâches différentes.***

3. *Article 3. Evaluation objective des emplois.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes méthodes dont il dispose en vue d'une évaluation objective des emplois conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission avait précédemment noté que le Département du travail et de l'emploi (DOLE) était en train de mettre au point de telles méthodes. La commission regrette de noter que le rapport du gouvernement ne comporte toujours pas d'informations à ce propos. La commission se réfère à son observation générale concernant cette convention, dans laquelle elle indique que:

... pour déterminer si des emplois différents sont de valeur égale, il est nécessaire d'examiner les tâches qu'ils comportent respectivement. Cet examen doit s'effectuer sur la base de critères qui soient entièrement objectifs et non discriminatoires, pour éviter, justement, qu'il ne soit altéré par une distorsion sexiste. Bien que la convention ne prévoit aucune méthode particulière pour un tel examen, elle présuppose indéniablement l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois (article 3). ... Quelle que soit la méthode utilisée en vue d'une évaluation objective des emplois, il importe de veiller en particulier à ce que cette méthode soit exempte de toute distorsion sexiste.

4. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir une évaluation objective des emplois exempte de toute distorsion sexiste, en prenant en considération les directives figurant dans son observation générale de 2006. La commission demande par ailleurs au gouvernement de transmettre des informations sur toutes initiatives prises par les organisations de travailleurs et d'employeurs pour fixer les salaires sur la base d'une évaluation objective des emplois.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. *Article 1 de la convention. Absence de protection contre la discrimination en matière d'engagement.* Depuis de nombreuses années, la commission exprime sa préoccupation au sujet de l'absence dans la législation d'une interdiction de la discrimination à l'encontre des femmes en matière d'engagement, et de l'interprétation très large qui est faite des conditions liées aux différents emplois. Elle avait noté en particulier que l'article 135 du Code du travail continue à prévoir que «le fait de favoriser un travailleur par rapport à une travailleuse sur le plan de la promotion, des possibilités de formation, des études et de l'octroi de bourses d'études, au seul motif de son appartenance au sexe masculin» représente une discrimination illégale. La commission note que l'article 135 ne prévoit toujours pas d'interdiction d'un tel traitement plus favorable des hommes par rapport aux femmes en matière d'engagement au seul motif de leur appartenance au sexe masculin. La commission note, par ailleurs, d'après la réponse du gouvernement, que la Constitution des Philippines prévoit que l'Etat assure l'égalité fondamentale devant la loi entre les hommes et les femmes, ainsi que la promotion du plein emploi et de l'égalité de chances en matière d'emploi pour tous. Le gouvernement indique aussi que la loi de la République (RA) n° 6725 du 12 mai 1989 interdit toute discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des travailleuses en matière de modalités et conditions d'emploi, ou le fait de favoriser un travailleur par rapport à une travailleuse. La commission rappelle que, conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la convention, la discrimination fondée sur le sexe doit être interdite par rapport à l'accès à l'emploi et aux différentes professions (et notamment à l'engagement), à la formation professionnelle et aux conditions d'emploi. Tout en prenant note des explications du gouvernement au sujet des dispositions applicables de la Constitution et de la RA n° 6725, la commission demeure préoccupée par le fait que la législation nationale relative à l'égalité et à la non-discrimination est toujours silencieuse par rapport à la protection contre la discrimination à l'encontre des femmes en matière d'engagement. ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour veiller à ce que les femmes soient pleinement protégées contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi, conformément à la convention et non seulement par rapport aux modalités et conditions d'emploi, aux possibilités de formation et d'éducation et à la sécurité de l'emploi, mais également aux pratiques d'engagement. En attendant toutes modifications législatives à ce propos, la commission demande par ailleurs au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher et traiter la discrimination à l'encontre des femmes en matière d'engagement, et d'indiquer les résultats réalisés.***

2. *Absence de réponse à la demande d'informations.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur plusieurs points soulevés dans ses demandes antérieures. Il s'agit en particulier: i) de l'application de la convention dans le service public; ii) de l'application pratique de la décision n° 98-463 interdisant la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur le sexe, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance à une minorité, l'appartenance culturelle ou l'origine sociale; et iii) de la situation du projet de loi n° 119 prévoyant un mécanisme complet destiné à assurer le respect de l'interdiction de discrimination à l'encontre des femmes. ***La commission se réfère à sa demande directe et veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des détails complets sur les questions soulevées ci-dessus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

1. *Discrimination au motif de l'opinion politique – qualifications exigées pour un emploi.* Dans son observation précédente, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 50 de la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires, telle que modifiée et republiée en 2004. Cette loi prévoit que, «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: ... (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que définie par la loi». La commission avait noté que cette restriction concernant l'admission dans la fonction publique va au-delà des restrictions que justifient les qualifications exigées pour un emploi particulier, restrictions qui sont permises à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations à ce sujet. ***La commission demande donc de nouveau au gouvernement de transmettre des informations sur ce que recouvre l'expression «activité dans la police politique» (art. 50(j) de la loi n° 188/1999, telle que modifiée), notamment la législation et la jurisprudence pertinentes, et de transmettre des informations détaillées sur la raison d'être et l'application dans la pratique de cette disposition, en indiquant le nombre de personnes exclues de la fonction publique sur la base de cet article.***

2. *Evolution de la législation.* La commission note que le cadre législatif de lutte contre la discrimination a été renforcé par la loi n° 324 du 4 juillet 2006 qui modifie et complète l'ordonnance n° 137/2000. En vertu de ces modifications, d'autres motifs de discrimination sont devenus illicites (âge, handicap, maladie chronique non infectieuse et infection par le VIH/SIDA). De plus, cette loi contient des dispositions sur les points suivants: discriminations multiples, victimisation, harcèlement, incitation à commettre des infractions, circonstances aggravantes, charge de la preuve. Par ailleurs, les montants minima et maxima des amendes pour discrimination ont été accrus. ***A propos des nouveaux motifs de discrimination qui sont interdits, la commission demande au gouvernement de confirmer que la portée de la convention a été accrue, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention.***

3. La commission note que la loi n° 324 prévoit aussi plusieurs modifications de l'organisation et des procédures du Conseil national pour le combat contre la discrimination (NCCD). Le conseil est désormais une institution autonome placée sous contrôle parlementaire. D'autres modifications portent sur la composition de la direction du conseil et sur la nomination, le statut et la compétence de ses membres. La nouvelle législation prévoit aussi l'établissement de bureaux régionaux du NCCD. En ce qui concerne les procédures, des délais ont été fixés pour la présentation de plaintes et pour leur traitement final. De plus, le conseil pourra maintenant exercer des fonctions de médiation.

4. La commission note aussi que la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été modifiée en vertu de la loi n° 340/2006 du 17 juillet 2006 et de l'ordonnance d'urgence n° 56/2006 du 30 août 2006. Ces modifications permettent, entre autres, de renforcer les dispositions de la loi relatives à la discrimination au motif de la grossesse et de la maternité, et d'améliorer la structure institutionnelle de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (ANES).

5. *Application.* La commission rappelle que le suivi et l'examen des plaintes pour discrimination sont importants pour évaluer l'efficacité de la législation et de ses mécanismes d'application. Elle note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le NCCD a enregistré (sur un total de 382) 110 plaintes ayant trait à des actes de discrimination dans l'emploi et la profession en 2005, 130 en 2006 (sur 432) et 215 au cours du premier semestre de 2007 (sur 427). Entre 2004 et mi-2007, des infractions à la législation antidiscrimination ont été constatées dans 41 cas. Des sanctions ont été infligées dans huit de ces cas, et des avertissements ont été formulés dans les 33 autres cas.

6. A propos des motifs de discrimination, le rapport du gouvernement indique qu'entre le début de 2006 et septembre 2007 le NCCD a été saisi de 30 plaintes faisant état de discrimination au travail fondée sur le sexe. Des sanctions ont été infligées dans 11 de ces cas. Selon le gouvernement, la plupart des cas de discrimination fondée sur le sexe qui ont été soumis au NCCD portaient sur la discrimination dans l'emploi – refus d'offrir un emploi au motif de l'âge ou de la grossesse; rétrogradation pour raison de grossesse, licenciement pour raison de grossesse, harcèlement sexuel (document CEDAW/C/ROM/Q/6/Add.1, 28 mars 2006, p. 5). En 2005-06, 12 plaintes ont été portées devant les services de l'inspection du travail, entre autres, par l'ANES. Toutefois, des actes de discrimination n'ont été établis que dans l'un de ces cas. Au sujet des décisions judiciaires relatives à l'égalité entre hommes et femmes, le gouvernement a indiqué que

le ministère de la Justice ne possédait pas de données sur les plaintes déposées devant les tribunaux touchant des cas de discrimination fondée sur le sexe (*ibid.*, p. 2). Aucune information n'a été fournie à propos de cas de discrimination fondée sur d'autres motifs illicites.

7. La commission note que le nombre des cas de discrimination dans l'emploi traités par le NCCD et les services de l'inspection du travail reste peu élevé. La commission note aussi qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes portant sur des motifs illicites de discrimination autres que le sexe, et qu'il semble ne pas y avoir d'information disponible sur les plaintes déposées devant les tribunaux. La commission souligne qu'il est important de recueillir et de faire connaître des informations, comparables dans le temps et indiquant les motifs de discrimination, sur les cas de discrimination dont les autorités compétentes, y compris les tribunaux, ont été saisies. **La commission demande au gouvernement:**

- a) *de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître la législation, les procédures et les mécanismes en vigueur qui peuvent être appliqués en cas de traitement discriminatoire dans l'emploi et la profession, et d'indiquer les mesures prises à cet égard. Prière aussi de signaler les mesures prises pour aider les victimes de discrimination, y compris des membres de la communauté rom, à porter plainte pour discrimination;*
- b) *d'indiquer si et comment des renseignements concernant des cas de discrimination dans l'emploi et la profession ayant été soumis au NCCD, aux services de l'inspection du travail et aux tribunaux ont été recueillis et diffusés, et de fournir des informations sur ces cas dans son prochain rapport en précisant les motifs de discrimination et l'issue de ces cas.*

8. *Egalité de chances et de traitement des Rom dans l'emploi et la profession.* La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement fournit sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des Rom. L'Agence nationale pour l'emploi a continué de mettre en place des partenariats avec l'Agence nationale pour les Rom, les préfectures et des organisations non gouvernementales afin de renforcer la collaboration au niveau local, d'élaborer et d'adapter les programmes de formation professionnelle, en tenant compte des besoins réels du marché du travail et des perspectives à cet égard. La participation d'organisations non gouvernementales de Rom à la prestation de services de l'emploi et à des mesures actives du marché du travail devrait améliorer les résultats de l'action qui est menée pour promouvoir l'accès des Rom à l'emploi.

9. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de deux objectifs que le gouvernement s'était fixés, à savoir: 1) d'assurer une formation professionnelle à au moins 1 500 Rom chaque année; et 2) de faire accéder à l'emploi au moins 10 000 Rom par an. Selon le rapport du gouvernement, le nombre des Rom qui suivent une formation professionnelle s'est considérablement accru pour passer de 202 en 2003 à 1 601 en 2005, ce qui correspondait à l'objectif fixé, mais il a baissé ensuite (1 204 en 2006). La commission note aussi que le deuxième objectif est atteint pour le moment. En 2005, 10 366 personnes d'origine rom ont occupé un emploi, et 13 810 en 2006. Il ressort des informations du gouvernement que des résultats positifs ont été obtenus, principalement grâce aux programmes et initiatives visant les Rom sans emploi, par exemple des foires aux emplois et des campagnes itinérantes d'information à l'intention des communautés rom.

10. La commission se félicite que les mesures gouvernementales continuent de déboucher sur de bons résultats, et que des représentants et des organisations rom participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes menés pour promouvoir l'accès de la communauté rom à l'emploi et à la profession. **La commission encourage le gouvernement à continuer de progresser dans le sens d'une égalité durable de chances et de traitement en faveur des Rom dans l'accès à l'emploi et à la profession. La commission demande au gouvernement:**

- a) *de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris des données statistiques ventilées par sexe;*
- b) *d'indiquer non seulement le nombre des Rom qui occupent un emploi après avoir bénéficié de services de formation ou d'emploi, mais aussi la durée et la viabilité réelles de la relation d'emploi; et*
- c) *d'indiquer les mesures prises pour promouvoir le respect et la tolérance entre les Rom et les autres groupes de la population, et éliminer ainsi les préjugés et la discrimination qui en résultent.*

11. *Suivi de la Commission d'enquête de 1991.* La commission rappelle qu'elle examine la suite donnée aux recommandations n° 6 (demandes d'examen médicaux en raison des traitements subis en détention, formulées par les personnes qui ont pris part aux mouvements de grève de 1987 et qui ont ensuite été réhabilitées par les tribunaux) et n° 18 (aider les personnes qui désirent reconstruire leur maison détruite par l'effet de la politique de systématisation décrétée par le régime antérieur contre certaines minorités) du rapport de la commission d'enquête (*Bulletin officiel*, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 3).

12. Au sujet de la recommandation n° 18, la commission note que le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Conseil de l'Europe dans son deuxième avis sur la Roumanie, adopté le 24 novembre 2005, a salué les mesures prises par le gouvernement pour accélérer le processus de restitution des propriétés religieuses confisquées pendant le régime communiste, et pour améliorer le cadre juridique afférent à la restitution des biens confisqués pendant cette période qui appartenaient à certaines communautés ethniques (document ACFC/OP/II(2005)007, paragr. 75 à 82). La commission note aussi que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé au gouvernement qu'il devrait accélérer le processus de restitution des biens religieux et communautaires des

minorités, et évaluer l'impact de ce processus sur la situation des groupes minoritaires vulnérables (résolution CM/ResCMN(2007)8 du 23 mai 2007, paragr. 2). **La commission continuera de suivre les faits nouveaux à cet égard.** A propos de la recommandation n° 6, la commission a décidé de mettre un terme à son suivi étant donné le délai écoulé.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Application pratique. La commission note que, malgré les demandes qu'elle a formulées à plusieurs reprises, le rapport du gouvernement ne contient aucune statistique sur la rémunération des hommes et des femmes. Elle rappelle au gouvernement qu'il faut examiner les postes occupés par les hommes et les femmes et leur rémunération dans toutes les catégories d'emploi, dans les différents secteurs ainsi qu'entre les secteurs afin d'identifier les écarts de rémunération hommes-femmes, fondés sur le sexe, qui persistent. Pour procéder à une évaluation adéquate de la nature, de l'importance et des causes des écarts de rémunération hommes-femmes et apprécier les progrès réalisés pour appliquer le principe de la convention, il est indispensable de collecter et d'analyser des statistiques complètes sur la rémunération des hommes et des femmes, ventilées selon le sexe. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public en se référant dans la mesure du possible à son observation générale de 1998. De plus, elle le prie de transmettre des indications sur l'analyse qu'il fait lui-même de l'évolution des écarts de rémunération hommes-femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits.* La commission note avec intérêt que les modifications apportées le 30 juin 2006 au Code du travail incluent l'âge en tant que motif de discrimination interdit, conformément à l'article 64 qui interdit «toute restriction directe et indirecte des droits ou toute préférence directe ou indirecte lors de la signature d'un contrat de travail». En outre, le statut familial a été ajouté à la liste des motifs mentionnés à l'article 3 («Interdiction de la discrimination dans le monde du travail»). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces motifs supplémentaires ont été définis en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Elle le prie également de continuer à lui donner des informations sur les mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur l'âge et la situation familiale dans l'emploi et la profession.**

2. *Contrôle de l'application.* La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 du Code du travail, les personnes estimant faire l'objet de discrimination dans le monde du travail avaient précédemment le choix entre s'adresser à l'inspection du travail ou intenter une action en justice. Cependant, l'article 3, tel que modifié le 30 juin 2006, ne prévoit plus la possibilité de faire appel à l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles a été supprimée la possibilité de s'adresser à l'inspection du travail en cas d'infraction à l'article 3 et les conséquences concrètes de cette suppression pour les travailleurs qui souhaitent introduire une plainte pour discrimination. Prière également de donner des informations sur toute autre mesure prise par l'inspection du travail pour lutter contre la discrimination au travail, ainsi que sur toutes affaires de discrimination dans l'emploi et la profession dont ont été saisis les tribunaux (nombre, faits, décisions, réparations accordées et sanctions infligées).**

3. *Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples indigènes.* La commission rappelle que la politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, qui doit être adoptée et mise en œuvre en vertu des articles 2 et 3 de la convention, doit porter sur toutes les formes de discrimination énoncées dans celle-ci. La commission note que, malgré ses nombreuses demandes, le gouvernement ne lui a pas encore donné d'informations sur les mesures concrètes prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession sans considération de race, de couleur, ni d'ascendance nationale. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de faire parvenir ces informations dans son prochain rapport. Prière d'indiquer à ce propos la situation des différentes minorités ethniques et des peuples indigènes sur le marché du travail, y compris les mesures prises pour renforcer leur accès à la formation et à l'emploi.**

4. *Article 5. Mesures de protection spéciales.* La commission note que l'article 253 du Code du travail, tel que modifié le 30 juin 2006, dispose que «le recours à une main-d'œuvre féminine pour des travaux pénibles et des travaux exécutés dans des conditions dangereuses, y compris le travail souterrain, à l'exception des travaux qui ne requièrent pas d'efforts physiques et du travail dans les services de santé et domestiques, doit être limité». La commission note également que la résolution n° 162, adoptée par le gouvernement le 25 février 2000, qui contient la liste des branches d'activité, professions et travaux desquels les femmes sont exclues conformément à l'article 253 du Code du travail, semble toujours être en vigueur. Le gouvernement précise qu'en vertu de cette résolution les femmes peuvent exercer 456 professions de 38 secteurs d'activité. La commission rappelle que les mesures de protection spéciales des femmes qui se fondent sur des préjugés concernant leur capacité et leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de

chances et de traitement. En outre, la commission fait observer que de telles mesures doivent se borner à protéger la fonction de reproduction des femmes et être déterminées en fonction du type et du degré de protection nécessaires. **Rappelant ses nombreuses demandes à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la résolution n° 162 afin qu'elle puisse examiner la question de façon plus approfondie. En outre, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les mesures de protection se bornent à protéger la fonction de reproduction des femmes et à ce que les mesures visant à protéger les femmes en raison de leur sexe ou de leur rôle dans la société, qui se fondent sur des préjugés, soient abrogées. Prière d'indiquer dans ce contexte si des mesures sont prises pour réviser la liste qui figure dans la résolution n° 162.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

1. Dans son observation précédente, la commission avait attiré l'attention sur l'article 84 du Code du travail, en vertu duquel les travailleurs possédant des compétences égales, exécutant le même type de travail et dans les mêmes conditions, doivent être rétribués de façon égale, indépendamment de leur origine, leur sexe et leur âge. Ayant fait observer que cette disposition avait une portée plus étroite que le principe énoncé dans la convention, en ce sens qu'elle met l'accent sur l'égalité de rémunération pour un «même type de travail» plutôt que sur un travail de valeur égale comme l'exige la convention, la commission avait demandé au gouvernement s'il envisageait de modifier l'article 84 en vue de l'aligner sur la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de Code du travail ne contient plus les dispositions de l'article 84. Il précise que l'article 7 du projet de Code du travail interdit d'une manière générale toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, et notamment sur le plan de la rémunération.

2. La commission fait observer qu'interdire d'une manière générale la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi est certes important mais ne suffit pas pour garantir la pleine application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'énoncé dans la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des dispositions prescrivant l'égalité de rémunération au sens de la convention soient introduites dans le Code du travail, de sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit parfaitement transposé dans la législation, et le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour ce faire.**

3. La commission rappelle que la violation de l'article 84 n'entraîne aucune sanction. **Soulignant le fait que sans moyen efficace pour remédier à la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération, la convention ne peut être correctement appliquée, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que le nouveau Code du travail contienne des dispositions relatives à l'égalité de rémunération, dont l'application puisse être correctement contrôlée par les autorités compétentes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

1. *Législation. Motifs de discrimination et étendue de la protection.* Rappelant ses précédents commentaires concernant l'article 12 du Code du travail (loi n° 51/2001), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de Code du travail a été rédigé, dont l'article 7 devra remplacer l'article 12 de la loi existante. Selon le gouvernement, le nouvel article 7 du projet de Code du travail interdit la discrimination pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de la procédure de l'emploi. **La commission espère que la révision du Code du travail introduira des dispositions sur l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession qui soient conformes à la convention; pour ce faire, elle encourage le gouvernement à solliciter l'aide du BIT. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte du projet de Code du travail afin qu'elle puisse l'examiner.**

2. *Harcèlement sexuel.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 16 du projet de Code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut être sanctionné pour avoir subi un harcèlement sexuel ou pour s'être opposé à des actes de harcèlement sexuel de la part de l'employeur, d'un représentant de l'employeur ou de toute autre personne abusant de son autorité. Cette même disposition protège également les travailleurs faisant état de harcèlement sexuel. La commission espère que les nouvelles dispositions relatives au harcèlement sexuel permettront non seulement aux travailleurs de se protéger d'actes de représailles, mais aussi de définir et d'empêcher le harcèlement sexuel en tant que tel. La commission prie instamment le gouvernement de tenir dûment compte de son observation générale de 2002 sur le harcèlement sexuel où il trouvera de nouvelles orientations à ce sujet. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises afin d'inscrire au Code du travail les dispositions appropriées relatives au harcèlement sexuel.**

3. *Application à la fonction publique.* La commission note que le rapport du gouvernement se réfère à l'article 181 de la Constitution qui envisage la mise en place d'une commission pour la fonction publique, qui soit une institution nationale indépendante chargée d'organiser un système objectif, impartial et transparent de sélection des candidats. ***Notant les observations formulées par le Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF) selon lesquelles la commission pour la fonction publique n'a toujours pas été instaurée, la commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur la mise en place et le fonctionnement de cette commission, en particulier sur les mesures qu'elle a prises pour garantir que le recrutement dans la fonction publique s'effectue sans discrimination.***

4. *Application dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations des organisations des travailleurs concernant des cas constatés dans la pratique faisant état de discrimination fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, l'appartenance politique ou l'origine sociale, malgré le fait que la loi interdit une telle discrimination. En réponse aux demandes d'information que la commission a sollicitées à cet égard, le gouvernement indique qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé aux services d'inspection du travail. Aucune information n'a été fournie sur la façon dont la Commission nationale des droits de l'homme, le Service du défenseur ou les tribunaux auraient le cas échéant traité de cas de discrimination.

5. La commission insiste sur le fait que l'interdiction de la discrimination par la loi est un élément important pour assurer l'application de la convention. Toutefois, une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, telle qu'envisagée en vertu de l'article 2 de la convention, implique également que le gouvernement prenne des mesures spécifiques afin de garantir que l'égalité de chances et de traitement soit une réalité pratique. ***A cet égard, la commission recommande au gouvernement de voir si les recours administratifs et judiciaires disponibles sont appropriés pour traiter le problème de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que tout autre obstacle à la détection et au règlement de cas de discrimination en matière d'emploi et de profession. Dans ce contexte, la commission recommande que soient renforcées la sensibilisation et la formation sur les questions relatives à l'égalité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, en précisant les moyens qui ont été utilisés pour rechercher une collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organes concernés. La commission demande également au gouvernement d'indiquer tout cas de discrimination en matière d'emploi et de profession que les autorités compétentes auraient eu à traiter.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

1. *Définition de la rémunération.* La commission avait précédemment noté que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ne définit pas le terme «rémunération». Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la disposition de la loi qui prévoit que «l'égalité de rémunération désigne des taux de rémunération qui ont été fixés sans aucune différence fondée sur le sexe» (art. 6(2)). Tout en reconnaissant l'importance de cette disposition dans l'application du principe de la convention, la commission note que celle-ci ne définit pas le terme «rémunération» qui, selon l'article 1 a) de la convention, est très large et comprend «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». ***La commission prie le gouvernement de confirmer que le terme «rémunération» utilisé dans la loi sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession doit être compris de manière conforme à l'article 1 a) de la convention, et de transmettre toutes décisions administratives ou judiciaires à ce propos.***

2. *Taux de salaire différents pour les femmes et les hommes.* La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de l'existence d'une législation établissant des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, ce qui représente manifestement une violation de la convention, et avait demandé à ce que toutes les lois et tous les règlements prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes soient abrogés. ***Tout en regrettant que le gouvernement ne fournisse aucune information sur ce point, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que tous les lois et règlements prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes soient abrogés. Rappelant d'après l'indication antérieure du gouvernement que l'ancienne législation prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes devrait être abrogée avec l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande instamment au gouvernement de confirmer qu'il entend adopter le nouveau code sans délai. Prie de tenir la commission informée du progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie du code une fois qu'il sera adopté.***

3. *Loi sur le contrat de services et réglementation des usines.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'âge limite du droit aux indemnités de licenciement était différent pour les hommes et les femmes, conformément à la loi sur le contrat de services. Elle avait également exprimé sa préoccupation au sujet des dispositions de la réglementation des usines, qui prévoit certaines exclusions à l'égard des femmes et des jeunes garçons. Le

gouvernement indique que, conformément au projet de Code du travail, aucune différence ne subsistera entre les hommes et les femmes au sujet de l'âge limite du droit aux indemnités de licenciement, mais que la réglementation des usines demeure en vigueur. ***La commission espère que la loi sur le contrat de services sera bientôt conforme à la convention et prie le gouvernement d'envisager la révision de la loi sur les usines, et de la tenir informée des mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale.* La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

2. A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

3. *Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

1. *Travail de valeur égale.* Dans son observation antérieure, la commission exprimait sa préoccupation au sujet du fait que le libellé de l'article 119(3) du précédent Code du travail pouvait ne pas être en parfaite harmonie avec les principes garantis par la convention, notamment par rapport à la notion de «mêmes conditions de travail, d'efficacité et de résultats», qui ne semble pas refléter pleinement la notion de «travail de valeur égale». La commission note avec intérêt, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'une version modifiée de l'article 119(3) du Code du travail garantira «un salaire égal pour les hommes et les femmes qui effectuent un travail égal ou un travail de valeur égale». La commission note qu'un nouveau Code du travail a été promulgué et entre en vigueur en septembre 2007. ***La commission espère que le nouveau Code du travail reflète pleinement le principe de la convention et voudrait en recevoir une copie. La commission rappelle par ailleurs ses commentaires antérieurs concernant la définition du «salaire» et se réfère sur ce point à sa demande directe.***

2. *Ecarts salariaux entre les hommes et les femmes.* La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur les salaires moyens des hommes et des femmes en 2005, et l'en remercie. La commission constate, d'après ces données, un accroissement de 1,16 point de pourcentage en 2005 de la proportion moyenne du salaire des femmes par rapport à celui des hommes (laquelle est passée de 76,34 pour cent en 2004 à

77,5 pour cent en 2005). Cependant, les données montrent qu'un écart significatif entre les salaires des femmes et des hommes persiste par rapport à toutes les catégories «d'âge» et «d'emplois» représentées. La commission note, en particulier, que les écarts salariaux les plus élevés peuvent se trouver parmi les juristes, les directeurs et les employés supérieurs (38 pour cent), de même que parmi les commerçants et les travailleurs manuels qualifiés dans les domaines apparentés (38 pour cent); par contre, les écarts les plus faibles concernent les employés de bureau (17 pour cent) et les travailleurs manuels qualifiés dans l'agriculture et la foresterie (15 pour cent). Pour ce qui est des salaires moyens en fonction de l'âge, les statistiques indiquent que les écarts salariaux sont les plus élevés dans la catégorie d'âge 35-39 ans (31 pour cent), alors qu'ils sont les plus faibles dans la catégorie d'âge 20-24 ans (14 pour cent). ***La commission rappelle à nouveau l'importance d'accroître la participation des femmes aux emplois les mieux payés, notamment en favorisant leur accès à des cours de formation. Tout en invitant le gouvernement à définir les mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux secteurs et professions les mieux payés, la commission souligne que les secteurs et professions à prédominance féminine ne doivent pas être sous-évalués. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et de la tenir informée de tous programmes, projets et mesures adoptés en vue de réduire les écarts salariaux entre les hommes et les femmes et de promouvoir l'accès des femmes aux emplois les mieux rémunérés, ainsi que sur l'impact de tels programmes, projets et mesures.***

3. *Conventions collectives.* La commission rappelle ses commentaires antérieurs sur la possibilité d'extension des conventions collectives conformément à l'article 7 de la loi n° 2/1991 Coll. sur la négociation collective, dans sa teneur modifiée par des règlements antérieurs et sur la pratique du gouvernement de ne pas étendre de telles conventions collectives en raison de la résistance des employeurs. La commission note par ailleurs que l'extension des effets obligatoires de ces conventions collectives est décidée par le gouvernement en collaboration avec la commission tripartite. La commission rappelle que l'étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération prévoit que la possibilité de donner force obligatoire générale aux dispositions des conventions collectives représente un moyen important pour l'Etat d'exercer un contrôle sur la teneur des conventions collectives, notamment par rapport au principe de l'égalité de rémunération (paragr. 154 et 155). ***En l'absence d'informations pertinentes dans le rapport du gouvernement, la commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir une sensibilisation à ce sujet au sein de la commission tripartite et auprès des partenaires sociaux en général, sur l'importance d'étendre les conventions collectives à la promotion du principe d'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Prière de fournir également des informations sur les cas où des clauses de conventions collectives contraires au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale auraient été relevées et considérées comme nulles conformément à l'article 4(2)(a) de la loi sur la négociation collective.***

La commission soulève des points du même ordre et d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la déclaration faite par son représentant à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2006, et des conclusions de ladite commission.

1. *Mise en œuvre de la législation relative à la discrimination dans l'emploi et la profession.* La commission note que l'article 13 du Code du travail a été modifié de manière à y incorporer la loi antidiscrimination de 2004 et, notamment, les dispositions de cet instrument qui concernent la discrimination indirecte. La commission prend note des informations présentées par le gouvernement devant la Commission de la Conférence au sujet de l'application pratique de la législation antidiscrimination. Elle note que la Commission de la Conférence a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la législation, et a demandé que celui-ci communique des informations exhaustives sur l'application pratique de cette législation antidiscrimination. Dans ce contexte, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les décisions rendues par les instances compétentes et les plaintes dont ont été saisis le Centre national slovaque pour les droits de l'homme, le Département de l'égalité de chances, l'ombudsman et l'inspection du travail. Elle note que le gouvernement a pris certaines mesures pour faire porter effet à la loi antidiscrimination avec, par exemple, l'adoption d'un plan d'action pour la prévention de la discrimination sous toutes ses formes, des activités éducatives et des projets bien ciblés. Elle note cependant que, dans son deuxième Avis sur la République slovaque (ACFC/OP/II(2005)004), le Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales pointe sur le fait que la loi antidiscrimination reste encore à mettre en œuvre de manière exhaustive et que des améliorations sont nécessaires en matière de suivi, afin de pouvoir disposer d'une évaluation plus efficace des résultats des politiques et mesures gouvernementales prises. ***En conséquence, la commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires pour assurer l'application pleine et entière du cadre législatif antidiscrimination seront prises dès que possible. Elle demande que le gouvernement assure un suivi exhaustif de l'ensemble de l'action déployée et de l'impact des mesures politiques et législatives qu'il a prises, de manière que ses propres organes, aussi bien que la présente commission, puissent évaluer les effets tangibles des efforts déployés jusque-là. La commission apprécierait en outre de disposer d'informations sur les activités menées dans le cadre du plan d'action et sur leur impact, notamment une copie des enquêtes, études et rapports indépendants auxquels il est fait référence dans le rapport du gouvernement.***

2. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 8(8) de la loi antidiscrimination qui envisage l'adoption de certaines mesures positives dans le but de compenser les désavantages liés à la race ou l'origine ethnique. Elle note avec préoccupation que la Cour constitutionnelle slovaque a jugé cette disposition non conforme à l'article 1(1) et à l'article 12(1) et (2) de la Constitution slovaque, estimant que, en ne spécifiant pas la teneur de ces mesures et les critères qui les régissent, l'article 8(8) de cette loi viole le principe de la certitude légale si bien que, toujours selon l'arrêt rendu par cette instance, une telle disposition serait incompatible avec le principe d'égalité puisqu'elle instaurerait un traitement préférentiel au bénéfice de certaines catégories de personnes à raison de considérations ethniques. ***La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la convention des mesures spéciales peuvent être reconnues nécessaires pour instaurer une égalité effective dans certains domaines, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement ainsi que de toute initiative prise en vue de l'adoption de mesures spéciales visant à agir contre des pratiques discriminatoires passées ou présentes fondées sur la race et l'origine ethnique.***

3. *Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale.* La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement fournisse des informations exhaustives sur ses programmes et autres initiatives visant à promouvoir l'égalité des Rom dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, et a également demandé que le gouvernement se concerte avec les partenaires sociaux pour l'élaboration d'un plan d'action positive visant à instaurer l'égalité des Rom aussi bien sur le fond que dans la forme. La commission prend note à cet égard du nombre des programmes déployés par le gouvernement pour lutter contre l'exclusion sociale de la communauté rom, notamment du Plan d'action national sur l'inclusion sociale 2004-2006 et du programme social du Fonds pour le développement. Elle note que, dans le cadre de ces programmes entrepris en 2005, près de 3 000 emplois ont été créés en faveur de cette communauté, et que 6 000 autres devaient l'être en 2006. La commission prend note en outre de l'accord-cadre sur les communautés rom visant à garantir un impact réel en termes d'amélioration du statut économique et social des Rom dans le cadre de certains projets ciblés sur une demande, ainsi que du programme sectoriel sur les ressources humaines dont certains aspects concernent le développement des communautés rom. Elle note néanmoins que, d'une manière générale, la situation de la minorité rom reste apparemment extrêmement préoccupante et que les préjugés à l'égard de ses membres continuent de se manifester. Elle note en particulier que, outre les effets négatifs de la réforme de la politique d'aide sociale de 2004 pour les communautés rom, d'après le deuxième Avis du Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales mentionné plus haut, les mesures prévues par le gouvernement sont encore, en grande partie, à mettre en œuvre et, en fait, nombreux sont les Rom à se heurter à des difficultés et à une discrimination graves dans de nombreux domaines, notamment dans l'accès à l'emploi et à l'éducation. Et ce comité de pointer sur la nécessité pour les autorités de disposer de données plus précises, notamment sur l'accès à l'emploi, pour assurer que les politiques et les mesures qu'il a prises soient effectivement appliquées. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts qu'il déploie pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne les communautés rom et instaurer un climat de tolérance et de dialogue interculturel. Elle demande également que le gouvernement continue de fournir des informations sur les programmes et mesures prises, de même que des informations et des données illustrant leur application pratique et leur impact à l'égard des communautés rom, et enfin des données sur l'emploi chez les Rom.***

4. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission rappelle que la Commission de la Conférence a demandé que le gouvernement donne des informations exhaustives sur la mise en œuvre de ses programmes pour l'égalité entre hommes et femmes et leur impact, de même que des statistiques sur l'emploi et la formation des hommes et des femmes, et enfin des indications concernant les dispositions prises pour assurer un suivi constant des initiatives prises. Elle a également demandé que le gouvernement s'entende avec les partenaires sociaux pour élaborer un plan d'action positive devant aboutir à l'instauration d'une égalité des femmes qui ne soit pas seulement formelle mais aussi substantielle. La commission prend note avec intérêt des informations détaillées présentées par le gouvernement sur les mesures prises en vue de parvenir à instaurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes. Elle prend également note du document intitulé «Mesures devant permettre de mieux concilier responsabilités familiales et travail dans l'année 2006 avec des perspectives jusqu'à 2010», se réservant de l'examiner dans le cadre de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Elle note cependant l'absence d'informations concernant les effets pratiques de ces mesures et des mesures antérieures visant à faciliter l'accès des femmes à la formation et à l'emploi. Elle note en particulier que, selon le rapport du gouvernement, un certain nombre d'employeurs ont déclaré ouvertement que cela ne les intéressait pas d'engager des femmes, d'une manière générale ou bien en ce qui concerne les femmes âgées de plus de 30 ans, que le Centre national slovaque pour les droits de l'homme ou l'inspection du travail ont été saisis de ce genre de situations, mais que les plaignantes auraient été dans l'impossibilité de produire des preuves valables susceptibles d'être utilisées par les autorités compétentes pour intervenir. ***La commission invite instamment le gouvernement à prendre des mesures allant dans le sens d'une plus large prise de conscience du public par rapport à la discrimination sexuelle dans le monde du travail et aux droits des femmes dans ce domaine. Elle demande également que le gouvernement donne des informations sur les résultats des projets achevés ou en cours axés sur la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et la facilitation de l'accès de celles-ci à un plus large***

éventail de formations et de professions. Enfin, elle l'invite à continuer de fournir des données actualisées, ventilées par sexe, profession et secteur, sur le marché du travail.

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1992)

1. *Nouvelles dispositions législatives.* La commission prend note avec satisfaction de la législation adoptée pendant la période couverte par le rapport qui codifie et renforce les dispositions existantes prévoyant une protection et des droits pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales et qui, comme la commission l'avait demandé, dans des conditions d'égalité entre hommes et femmes. La commission note en particulier que la loi n° 42/2002 sur l'emploi interdit la discrimination indirecte ou directe fondée sur un certain nombre de motifs, y compris la situation familiale et «d'autres circonstances personnelles». Elle interdit aussi à l'employeur de demander aux candidats et candidates à un emploi des informations sur leur situation familiale, leur état civil, leur grossesse ou leur intention d'avoir des enfants (art. 6 et 26). La commission se félicite que la loi oblige d'une manière générale l'employeur à permettre aux travailleurs de concilier plus facilement leurs obligations familiales et professionnelles (art. 187) et reconnaît le droit à une protection spéciale dans l'emploi en cas de grossesse et de parentalité. Dans les cas de différends au sujet de l'exercice de ces mesures spéciales de protection, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

2. La commission prend aussi note de l'adoption de la loi (n° 110/2003) sur les responsabilités parentales et les allocations familiales, qui a été modifiée par la loi n° 47/2006. Conformément à cette loi, les travailleurs ont le droit de prendre un congé de maternité, de paternité (jusqu'à 90 jours) ou un congé parental à temps plein ou à temps partiel (de 260 jours pour un enfant, il peut être porté à 90 jours pour chaque autre enfant) en cas de naissance ou d'adoption. Pendant le congé, le versement du salaire complet est garanti. En outre, les deux parents ont le droit de travailler à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. La commission note en particulier que ces prestations existent aussi pour les parents qui travaillent à leur compte, y compris les travailleurs indépendants, les chefs d'entreprise et les chefs d'exploitation agricole; pendant le travail à temps partiel, l'Etat prend à sa charge la perte de revenu jusqu'à l'équivalent du salaire minimum, et garantit les prestations de sécurité sociale. ***La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique et la mise en œuvre des dispositions susmentionnées de la loi sur l'emploi et de la loi sur les responsabilités parentales et les allocations familiales, y compris des informations sur les décisions administratives ou judiciaires dans ce domaine (faits, décisions de justice et indemnités versées ou sanctions infligées).***

3. *Mesures de promotion.* La commission se félicite que, en outre du cadre législatif pour l'application de la convention qui est susmentionné, le gouvernement prenne un certain nombre de mesures pour promouvoir l'application de la convention dans la pratique dans le cadre du Programme national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes, lequel a entre autres objectifs celui de concilier la vie professionnelle, la vie privée et les obligations familiales. A cet égard, la commission note en particulier que sont en cours d'élaboration des principes directeurs et des recommandations à l'intention des entreprises sur les mesures à prendre pour concilier vie professionnelle et vie familiale. En outre, un prix annuel récompensant les entreprises qui prennent des mesures en faveur de la famille est en cours de préparation. La commission note aussi qu'une étude sur la situation des familles monoparentales et la conciliation de leurs obligations professionnelles et familiales est menée. ***La commission demande au gouvernement de continuer à l'informer sur l'application de ces mesures, en particulier sur les mesures visant à sensibiliser les travailleurs et les employeurs en ce qui concerne la législation et les politiques à cet égard, et l'importance d'adopter et de mettre en œuvre des politiques sur le lieu de travail destinées à faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. Rappelant que l'article 11 de la convention consacre le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de participer à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention, la commission demande au gouvernement de l'informer sur la manière dont les partenaires sociaux participent à ces initiatives.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

1. *Absence de conditions propres à garantir la non-discrimination dans l'emploi et la profession.* La commission rappelle ses précédents commentaires concernant le climat d'insécurité et de violence qui sévit au Darfour, et ses répercussions sur l'application de la convention à l'égard de certaines composantes de la population. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle celui-ci a conclu, en mai 2006, un accord de paix au Darfour avec les principaux groupes rebelles et, même si des difficultés persistent avec ces groupes, la désignation d'un assistant du Président issu du principal groupe signataire de l'accord et, d'autre part, la promulgation d'un certain nombre de décrets

de la République assurent l'application de la convention. Tout en prenant note de ces éléments, la commission est néanmoins extrêmement préoccupée par le rapport de la mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour effectuée en application de la résolution S-4/101 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/80, 9 mars 2007), qui fait état de la persistance des agressions et tueries de civils et des actes de violence à caractère sexuel, y compris des viols, même après la signature de l'accord de paix. Elle note également que la mission de haut niveau condamne la répression actuelle de l'opposition politique ainsi que les arrestations et incarcérations arbitraires visant notamment les hommes de loi, les personnalités locales, les enseignants et aussi les commerçants, notamment lorsqu'ils appartiennent aux tribus Four, Massalit et Zaghawa. La commission s'inquiète grandement que le harcèlement et l'arrestation de personnes ayant des opinions politiques contraires au pouvoir ou appartenant aux tribus susmentionnées se traduisent par une exclusion de ces personnes de l'exercice de leur profession sur la base de leurs opinions politiques et de leur origine ethnique, ce qui constitue une violation de la convention. La commission reste également profondément préoccupée par le fait que la région du Darfour ne réunisse pas les conditions dans lesquelles toutes les composantes de la population, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance nationale, de sexe, de religion, d'origine sociale et d'opinion politique, pourraient exercer leurs activités sans subir aucune discrimination. Sans autre précision quant à la manière dont les mesures précitées mises en œuvre ou envisagées par le gouvernement pour donner effet à la convention sont appliquées, la commission ne peut que déplorer l'absence de toute protection efficace de la population du Darfour par rapport à la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission note en outre que l'une des recommandations faites au gouvernement par la mission de haut niveau consisterait pour celui-ci à «s'employer à mettre en place des politiques et des programmes équitables afin d'éliminer la discrimination exercée depuis des décennies contre la population du Darfour et sa marginalisation économique, politique et culturelle». **La commission prie le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer que tous les hommes et les femmes du Darfour puissent exercer leurs activités sans subir aucune discrimination, et de communiquer des informations exhaustives sur les points suivants:**

- a) **le processus par lequel des mesures telles que la désignation d'un assistant du Président issu du principal groupe signataire de l'accord de paix et la promulgation de décrets présidentiels contribuent à promouvoir les principes de la convention. Prière également de communiquer copie des décrets présidentiels en question;**
- b) **les mesures prises pour garantir que nul ne soit empêché d'exercer sa profession en raison de ses opinions politiques ou de ses origines ethniques, notamment lorsqu'il appartient à certains groupes ethniques, dont les tribus Four, Massalit ou Zaghawa;**
- c) **les politiques et programmes mis en place pour éradiquer la discrimination dont les populations du Darfour font actuellement l'objet et promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession en ce qui les concerne.**

2. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits.* La commission prend note de l'adoption en 2005 de la Constitution provisoire de la République du Soudan, dont l'article 31 proclame que la loi protège tous les individus contre toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les croyances religieuses, les opinions politiques ou l'origine ethnique, sans mentionner cependant l'origine sociale. Tout en se réjouissant de voir que le nombre de distinctions interdites dans la Constitution provisoire en tant qu'elles constituent une discrimination est désormais plus important, la commission rappelle qu'il n'existe dans la législation, y compris dans le Code du travail de 1997, aucune disposition qui garantisse spécifiquement une protection contre toute discrimination dans l'emploi, la profession et la formation fondée sur chacun des différents motifs énumérés dans la convention. **Rappelant l'importance de définir et d'interdire dans la loi toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession qui serait fondée sur l'un quelconque des différents motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il prévoit de compléter les dispositions de la Constitution provisoire de 2005 et de modifier le Code du travail de 1997 de manière à y inclure une disposition à cet effet. Le gouvernement est également prié d'indiquer dans ses futurs rapports si les tribunaux ont été saisis de plaintes pour discrimination invoquant l'article 31 de la Constitution provisoire de 2005, et de préciser la nature et l'issue de ces plaintes. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les moyens par lesquels est assurée la protection contre la discrimination qui serait fondée sur l'origine sociale.**

3. *Articles 2 et 3. Formulation et mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité et mesures de correction des inégalités pouvant exister dans la pratique.* La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement, dans ses précédents commentaires, de prendre les mesures nécessaires pour faire porter effet à l'article 3 a), b), c) et d) de la convention. Elle note que le gouvernement expose comment fonctionne la Commission fédérale de la main-d'œuvre et quelle est la stratégie du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de la formation professionnelle. La commission déplore cependant que ces informations restent très générales et ne précisent pas les mesures et programmes spécifiquement mis en œuvre pour promouvoir l'égalité et corriger les inégalités de facto qui peuvent exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations exhaustives sur les mesures spécifiquement prises par la Commission fédérale de la main-d'œuvre, le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de la formation professionnelle pour défendre et promouvoir le principe d'égalité de chances et de traitement et pour s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination fondée sur aucun des motifs énumérés de la convention.**

4. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées à propos de la loi de 1996 sur l'ordre public qui, en faisant encourir la flagellation aux femmes

vêtues d'une manière indécente ou s'aventurant dans la rue après le coucher du soleil, peut avoir une incidence négative sur la liberté de choix de l'emploi chez les femmes, du fait de ces restrictions à leur liberté de mouvement. Cette loi viole des droits fondamentaux de l'homme devant être garantis à toutes les femmes, et porte atteinte à la liberté de ces dernières de choisir leur emploi et leur profession. ***Le rapport du gouvernement ne contenant pas d'informations à ce sujet, la commission réitère sa demande et prie le gouvernement de communiquer copie de la loi de 1996 sur l'ordre public, de manière à s'assurer qu'elle ne comporte pas de disposition qui violerait le principe d'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession.***

5. *Article 3 c). Egalité d'accès à la formation et à l'emploi.* La commission note que le gouvernement déclare que les travaux entrepris au sujet de la loi de 1970 sur les passeports et l'immigration, laquelle prescrit l'accord du mari ou du tuteur pour qu'une femme puisse se rendre à l'étranger, ont été suspendus. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations plus précises quant à savoir si une femme doit toujours obtenir l'accord de son mari ou de son tuteur pour pouvoir se rendre à l'étranger pour des raisons professionnelles ou académiques.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suède

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1982)

Evolution de la législation. La commission prend note de la loi n° 439 de 2006 modifiant la loi (n° 80 de 1982) sur la protection de l'emploi. Selon l'article 11 de cette loi, lorsqu'un employeur procède à des licenciements en raison du manque de travail, il ne peut adresser de préavis de licenciement aux salariés qui se trouvent en congé parental à ce moment-là qu'à leur retour de congé. La commission prend note en outre avec intérêt de la loi n° 442 de 2006 modifiant la loi (n° 584 de 1995) sur le congé parental. Elle note en particulier que l'article 16 de cet instrument interdit tout traitement inéquitable de salariés ou de candidats à un emploi à raison d'un congé parental, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, la fixation de la rémunération ou la supervision du travail. La commission note également que, en vertu de l'article 17, un travailleur ne peut être licencié pour avoir exercé ses droits au congé parental en vertu de cette loi. En cas de différend attribué à un traitement inéquitable au sens de la loi, l'ombudsman pour l'égalité de chances (EOO) peut désormais saisir le tribunal du travail au nom du salarié ou du candidat à un emploi concerné. ***La commission salue cette évolution et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des nouvelles dispositions de la loi, notamment sur l'issue de toute affaire dont l'EOO aurait saisi le tribunal du travail.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Swaziland

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Article 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement, sans distinction fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la situation de certaines minorités ethniques du Swaziland, en particulier des Zoulous de l'ex-KwaZulu-Natal et des Tonga, sur le marché du travail et de l'emploi. La commission a le regret de constater que le gouvernement omet à nouveau de communiquer les informations demandées, et continue de répondre en se référant aux dispositions de la Constitution du Swaziland qui concernent le statut du citoyen et proclament que tout Swazi né dans le pays ou à l'étranger est un citoyen du pays et ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur sa race, sa couleur ou son ascendance nationale. La commission rappelle que la convention tend à protéger aussi bien les citoyens que les non-citoyens par rapport à toute discrimination fondée sur l'un quelconque des critères qui y sont énumérés, notamment la race, la couleur et l'ascendance nationale. En outre, elle rappelle qu'en vertu de cet instrument il incombe au gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur les différents éléments visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de cet instrument, et d'assurer l'application de cette politique par des méthodes adaptées, conformément à l'article 3. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations exhaustives concernant:***

- a) *la situation des minorités ethniques du pays, notamment des Zoulous de l'ex- KwaZulu-Natal et des Tonga, sur le marché de l'emploi;*
- b) *les mesures prises ou envisagées concrètement pour assurer, en droit et dans la pratique, la protection des non-citoyens aussi bien que des citoyens par rapport à toute discrimination dans l'emploi et la profession qui serait fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

1. *Article 2 de la convention. Application dans la pratique du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* Ces dernières années, la commission, tout en prenant dûment note des informations du gouvernement selon lesquelles la détermination des salaires s'effectue suivant une législation et une réglementation non discriminatoires, soulignait qu'il importe de se préoccuper également des inégalités et disparités qui peuvent exister dans la pratique. La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement s'en tient à nouveau simplement à la législation et aux barèmes des salaires en vigueur, et déclare qu'il n'existe pas de disparités salariales entre hommes et femmes et qu'aucune plainte touchant à l'inégalité de rémunération n'a été enregistrée. Le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'informations sur les mesures concrètes qui auraient pu être prises pour vérifier s'il existe, dans la pratique, des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, notamment dans les cas où hommes et femmes accomplissent des travaux de nature entièrement différente mais de valeur égale.

2. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les difficultés d'application de la convention dans la législation comme dans la pratique résultent surtout d'un défaut de compréhension des facteurs sous-jacents qui contribuent aux inégalités salariales, et aussi de la portée et des incidences du concept de «travail de valeur égale». La commission rappelle que les inégalités de rémunération peuvent résulter d'un certain nombre de facteurs, notamment d'une éducation des femmes moins orientée sur la profession, la formation professionnelle et le niveau de qualification; d'une ségrégation horizontale et verticale qui confine les femmes dans les emplois ou professions les moins rémunérés; et enfin du fait que les responsabilités ménagères et familiales sont toujours assumées principalement par les femmes. La commission invite le gouvernement à se reporter à son observation générale de 2006 au titre de cette convention, qui clarifie le sens du concept de «travail de valeur égale» et qui explique certaines des causes sous-jacentes des inégalités de rémunération entre hommes et femmes qui peuvent exister dans la pratique. Dans cette observation, la commission fait ainsi ressortir que des conceptions traditionnelles du rôle de la femme dans la société, ajoutées à des présuppositions stéréotypées quant aux aspirations, préférences et aptitudes de celles-ci pour certains emplois, entretiennent la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. Ainsi, certains emplois tendent à être occupés en majorité ou exclusivement par des femmes et d'autres par les hommes. Ces conceptions tendent aussi à générer, au stade de la fixation des taux de rémunération, une sous-évaluation des emplois ainsi perçus comme «féminins», par rapport aux emplois occupés par des hommes et consistant en un travail différent, exigeant des compétences différentes. **La commission prie instamment le gouvernement à entreprendre les études nécessaires pour déterminer la nature, l'étendue et les causes de toutes les inégalités de rémunération qui peuvent exister dans la pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, dans le secteur public et dans le secteur privé, et pour déterminer les mesures spécifiques à prendre pour corriger de telles inégalités. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir et fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Défaut de communication d'informations suffisantes pour évaluer les progrès concernant l'application des dispositions de la convention.* Dans ses observations antérieures, la commission émettait des doutes quant à l'application des articles 2 et 3 de la convention. Elle avait souligné que l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, sur les mesures prises concrètement pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession l'empêchait d'évaluer comme il conviendrait les progrès concernant l'application des dispositions de la convention, par rapport à chacun des critères de discrimination énumérés dans la convention.

2. La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement continue de se référer à la législation pertinente donnant effet à la convention. Il énumère en outre un certain nombre de mesures, telles que l'abrogation des tribunaux de sécurité économique, l'instauration d'un Comité national pour le droit humanitaire international et la ratification, en 2005, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et, enfin, la création de l'Agence syrienne des affaires familiales. Tout en prenant note de ces mesures, la commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information sur la manière dont ces mesures, comme d'autres, contribuent en fait à promouvoir et assurer le respect du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment par rapport aux divers critères de discrimination autres que le sexe énumérés par la convention. Le gouvernement continue également à ne communiquer aucun détail sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale (*article 3 f*)), dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement. **En conséquence, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes en ce qui concerne:**

- a) *les mesures concrètement prises ou envisagées au titre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, et sur les résultats obtenus dans ce cadre;*
- b) *les mesures prises pour parvenir à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension, y compris chez les minorités ethniques kurdes et bédouines, des objectifs de la convention et des dispositions légales tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession;*
- c) *les mesures prises, sous forme d'études ou autres, pour évaluer l'efficacité de voies de recours, y compris toute difficulté d'ordre pratique rencontrée par les hommes ou par les femmes, notamment des minorités kurdes et bédouines, pour obtenir légalement réparation d'une discrimination fondée sur l'un quelconque des critères visés par la convention.*

3. *Accès des femmes à l'emploi et à la profession.* La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le nombre de magistrates, bien qu'en progression, reste faible et que les femmes ne représentent que 14,47 pour cent des effectifs de la profession. Les statistiques concernant la répartition hommes-femmes par secteurs d'activité économique et tranches de rémunération font apparaître que les femmes restent concentrées dans les activités agricoles et forestières, principalement dans les coopératives et les collectifs (47 pour cent) et dans le secteur privé (49,5 pour cent), dans les services, principalement du secteur public (92,5 pour cent), mais aussi du secteur privé (19,5 pour cent). La commission note que, d'après le rapport soumis par le gouvernement pour la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, l'un des objectifs attendus du dixième plan quinquennal (2006-2010) est le recul de la pauvreté grâce à l'élévation du niveau d'instruction des femmes et à une plus large participation de celles-ci dans l'économie. Le gouvernement indique également que ce plan prévoit des activités de sensibilisation sur l'égalité des genres ainsi qu'une réforme de la législation en ce qui concerne les femmes et les questions de genre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès enregistrés et les résultats obtenus dans le cadre du plan quinquennal 2006-2010 sur le plan de l'amélioration de la participation des femmes à un plus large éventail de professions dans les secteurs public et privé et à leur accès plus large aux postes de décisions et de responsabilités, de même qu'à la magistrature. Elle le prie également d'indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées dans le domaine législatif en vue d'améliorer l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans l'emploi et la profession.**

4. *Accès des femmes à l'orientation et à la formation professionnelle.* Suite à sa précédente observation concernant l'accès des femmes à la formation professionnelle, la commission note que le gouvernement se réfère à un certain nombre de stratégies visant à promouvoir l'accès des femmes à la formation professionnelle: i) une nouvelle politique de l'enseignement axée directement sur le marché du travail pour lutter contre le chômage; ii) la définition des options ouvertes en termes d'emploi dans le secteur privé; iii) la coordination entre divers établissements de formation pour mieux répondre aux besoins des différents secteurs de l'économie. La commission prend également note des statistiques jointes au rapport concernant la fréquentation de la formation professionnelle, qui sont malheureusement difficiles à lire ou ne sont pas ventilées par sexe. **Pour être en mesure d'évaluer les progrès accomplis dans le sens de l'application de la convention, la commission souhaiterait que le gouvernement: i) expose dans son prochain rapport l'impact de sa stratégie générale de l'éducation sur l'accès des femmes à la formation et à l'enseignement professionnel, notamment sur leur participation dans les filières suivies principalement par les hommes; ii) fournisse des statistiques claires, ventilées par sexe, de la participation des hommes et des femmes dans les différents centres de formation et dans les différentes filières.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note le rapport du gouvernement, mais regrette que celui-ci ne réponde pas suffisamment aux questions qu'elle a soulevées dans sa précédente observation. **C'est pourquoi elle espère que le gouvernement fera tout son possible pour présenter dans son prochain rapport toutes les informations relatives à toutes les questions soulevées ci-après.**

2. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Définition de la discrimination.* La commission se réfère une fois de plus à son précédent commentaire concernant l'article 32 de la Constitution nationale, qui dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe, ou de sa situation matrimoniale, sans mentionner aucun des autres critères de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment la race et la couleur. La commission note que le gouvernement déclare que la race et la couleur n'ont jamais été des critères de discrimination au Tchad, ce pourquoi le législateur a tout simplement omis ces termes dans la Constitution. Soulignant l'égale importance de chacun des critères énumérés par la convention, la commission fait observer que les critères de race et de couleur revêtent une importance particulière au regard de la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les sociétés multiethniques. **La commission espère que le gouvernement envisagera de modifier l'article 32 de la Constitution ou d'adopter une législation qui la rende pleinement conforme à la convention. Notant que, d'après le rapport du gouvernement, la réglementation d'application du Code du travail tiendra compte des critères de race et de couleur, la**

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de ladite réglementation dès que celle-ci aura été adoptée.

3. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique et statistiques.* La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'il n'a enregistré aucun exemple de discrimination dans la législation, la pratique administrative ou dans les relations entre personnes ou entre groupes de personnes. Elle note également qu'il n'existe aucune décision judiciaire relative à la convention et qu'aucune difficulté pratique n'a été rencontrée dans son application. La commission rappelle au gouvernement que l'absence de cas ne veut pas nécessairement dire que la discrimination n'existe pas dans la pratique. Elle insiste également dans ce contexte sur le fait qu'il est important, à la fois pour le gouvernement et pour elle-même, qu'il procède à une collecte des données pertinentes afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du principe de la convention. *Notant que le Bureau national pour la promotion de l'emploi ne dispose pas de statistiques concernant l'application de la convention, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour inclure dans son prochain rapport des informations telles que des statistiques ventilées par sexe, race, origine ethnique et religion dans l'emploi et dans la profession des secteurs privé et public, de même que toutes autres informations qui pourraient lui permettre d'évaluer la façon dont les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

1. *Développements législatifs.* La commission note qu'aux termes de l'article 16(1) du nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) l'employeur est tenu d'assurer un traitement égal à ses employés en matière de conditions de travail, de rémunération, de formation professionnelle et de promotion de carrière. L'article 16(2) prévoit que toutes les formes de discrimination en matière de relations de travail seront interdites. Aux fins du nouveau Code du travail, les définitions des différentes formes de discrimination qui seront prévues dans la prochaine loi interdisant la discrimination seront applicables. Selon le rapport du gouvernement, le projet actuel de loi interdisant la discrimination vise à couvrir la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, la religion et la croyance.

2. Cependant, la commission rappelle que l'article 1(4) du précédent Code du travail interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, le milieu social, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, la propriété, l'état civil ou la situation familiale, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou mouvement politique, à un syndicat ou à une organisation d'employeurs ou la participation aux activités de ces organismes. La commission note avec préoccupation que le nouveau Code du travail, lu conjointement avec la prochaine loi interdisant la discrimination, semble restreindre considérablement la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport à celle qui était prévue dans le précédent Code du travail, et n'offre même pas de protection contre la discrimination sur la base de l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. *La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que la législation continue à fournir un niveau élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir, la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi que pour les autres motifs précédemment couverts, et de transmettre des informations sur les mesures particulières prises à cet effet.*

3. La commission prend note par ailleurs à ce propos des préoccupations exprimées par la Confédération moravienne tchèque des syndicats selon lesquelles le projet de loi interdisant la discrimination qui est actuellement soumis au parlement ne prévoit pas une participation importante de l'Etat à la protection contre la discrimination par l'intermédiaire de ses différents organismes d'inspection. De l'avis de la commission, il est également important que la future législation permette aux individus victimes de discrimination de déposer des plaintes et d'obtenir réparation, et de donner aux organismes et institutions compétents la possibilité de supprimer la discrimination et de promouvoir l'égalité de manière proactive et coordonnée. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les questions suivantes:*

- a) *les mesures prises pour porter la nouvelle loi interdisant la discrimination, une fois qu'elle sera adoptée, à la connaissance des travailleurs et des employeurs, ainsi que des fonctionnaires publics et des juges chargés d'assurer son respect;*
- b) *les mesures prises pour aider les victimes de la discrimination, et particulièrement les Rom, à déposer des plaintes concernant la discrimination dans l'emploi;*
- c) *les cas de discrimination traités par les organismes compétents, et notamment les tribunaux et l'inspection du travail, conformément au Code du travail, à la loi sur l'emploi ainsi qu'à la future loi interdisant la discrimination par rapport aux différents motifs de discrimination (les faits, les décisions, les réparations prévues ou les sanctions imposées).*

4. *Situation des Rom dans l'emploi et la profession.* La commission note que le gouvernement a entrepris en 2006 une «analyse des quartiers rom socialement exclus et de la capacité des organismes qui fonctionnent dans ce domaine à réaliser leur intégration». Les résultats de cette analyse, qui confirment l'existence d'une exclusion sociale des Rom dans la République tchèque, sont actuellement en cours d'évaluation. La commission note par ailleurs que le gouvernement prévoit de créer un nouveau bureau chargé de lutter contre l'exclusion sociale et d'élaborer un programme complet pour l'intégration des Rom. Tout en notant que le rapport du gouvernement indique une mise à jour des mesures prises pour promouvoir l'accès des Rom à l'éducation, la commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie au sujet des mesures particulières prises pour promouvoir l'accès à l'emploi des membres de la communauté rom. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures particulières prises et les résultats obtenus pour promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes rom à l'emploi, et notamment à l'emploi indépendant et à l'emploi dans le service public. Le gouvernement est prié de fournir à cet égard des informations sur les mesures pertinentes prises dans le cadre du programme complet prévu pour l'intégration des Rom.***

5. La commission demeure préoccupée par le fait que l'absence de données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession risque de constituer un sérieux obstacle à l'évaluation de leur situation et à l'effet des programmes et régimes mis en œuvre pour l'améliorer. La commission note que, aux termes de la loi n° 101/2000 sur la protection des données personnelles, l'origine ethnique ou raciale est considérée comme «une donnée sensible» qui ne peut être collectée et traitée que sous certaines conditions, notamment avec le consentement des individus concernés. Le gouvernement réitère que les données du recensement de 2001 sont les seules données officielles actuellement disponibles concernant la situation des minorités ethniques, et notamment des Rom. Cependant, la commission est consciente du fait que l'utilité des données du recensement de 2001 concernant les Rom est discutable en raison de l'écart important entre le nombre de personnes s'étant présentées comme appartenant à la communauté rom et le nombre estimé de la population rom. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rechercher les moyens de créer les conditions nécessaires à la collecte de données sur la situation des Rom dans l'emploi et la profession, conformément aux principes reconnus de la protection des données et des droits de l'homme.***

6. La commission rappelle ses commentaires antérieurs sur la nécessité d'accroître les efforts pour combattre les préjugés et la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et d'instaurer la confiance entre les Rom et le reste de la société. Elle note la présence de plusieurs initiatives et projets destinés à promouvoir la sensibilisation au multiculturalisme et à l'antiracisme parmi les étudiants et les enseignants. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir de telles informations ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir des lieux de travail exempts de tout racisme, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.***

7. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission rappelle que la loi n° 451 de 1991 sur le filtrage, qui énonce certaines conditions préalables d'ordre politique à l'exercice d'une série d'emplois et de professions, dans la fonction publique principalement, a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et juin 1994) et que le Conseil d'administration avait invité le gouvernement à abroger ou réviser les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont incompatibles avec la convention. Suite au rejet par le parlement d'une proposition visant à abroger la loi en question en 2003, la législation en vigueur, contraire à la convention, demeure inchangée. La commission est préoccupée par le fait qu'en dépit du temps qui s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'administration sur cette question la situation n'est pas encore résolue. Le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport qu'aucun changement ne s'est produit au cours de la période soumise au rapport. ***Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, qu'une nouvelle loi visant à réglementer la fonction publique est en cours d'élaboration, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à cette occasion à ce que les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont contraires à la convention soient révisées ou abrogées, conformément au rapport du Conseil d'administration.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session, et de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

1. *Conventions collectives.* La commission rappelle ses commentaires précédents concernant les différences de salaires prévues dans certaines conventions collectives pour les travailleurs et les entreprises du secteur public (Port of Spain City Corporation, San Fernando City Corporation, divers organismes régionaux), différences qui se fondaient sur le sexe et non sur des critères liés aux tâches accomplies. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la mention «travailleuse» a été supprimée dans la description du poste. Le gouvernement indique, également, que le rapport du groupe de travail paritaire sur la reclassification des postes couverts par l'unité de négociation représentée par le Syndicat national des travailleurs publics et fédérés fait référence au besoin de garantir que la nouvelle classification d'emplois ne comporte pas de distinctions en fonction du genre. ***La commission prie le***

gouvernement de communiquer copie du rapport du groupe de travail paritaire sur la reclassification des emplois et sur les progrès accomplis en vue d'éliminer dans les conventions collectives les différences de salaires fondées sur le sexe et sur l'impact de l'action du groupe.

2. *Promotion du principe.* La commission note avec intérêt que l'Association consultative des employeurs (ECA) a mené des campagnes d'information qui ont contribué à sensibiliser les parties concernées sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée sur les campagnes d'information et de formation, y compris celles organisées par les partenaires sociaux en vue d'améliorer la compréhension et l'application du principe de la convention, notamment au moyen de méthodes objectives d'évaluation des emplois.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

1. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que l'article 5(4) de la loi du 22 mai 2003 sur le travail (n° 4857) prévoit qu'il est interdit de fixer un salaire inférieur pour le même travail ou un travail de valeur égale en raison du sexe, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique et le respect de cette disposition. Le gouvernement confirme, dans son rapport, que les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler l'application de l'article 5(4) de la loi sur le travail. Cependant, aucun cas concernant l'article 5(4) n'a été relevé jusqu'à présent dans le cadre de l'inspection du travail.

2. La commission note que, bien qu'une législation appropriée établissant le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale soit un moyen important d'appliquer la convention, il est tout aussi important de veiller à ce que les dispositions légales soient appliquées dans la pratique. Il est capital, à cette fin, d'organiser des activités de formation et de sensibilisation pour promouvoir une compréhension totale de la signification et des implications du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale parmi les inspecteurs du travail, les magistrats, les fonctionnaires publics chargés des questions du travail et d'égalité des genres, ainsi que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations. Dans ce contexte, il est particulièrement important de souligner que le principe de la convention n'exige pas seulement qu'une rémunération égale soit payée aux hommes et aux femmes lorsqu'ils accomplissent le même travail, mais également lorsqu'ils effectuent un travail différent qui est néanmoins de valeur égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2006 qui donne davantage de détails sur ces questions et espère que le gouvernement y aura recours à des fins de formation et de sensibilisation en vue de promouvoir davantage l'application de la convention. ***La commission demande au gouvernement de transmettre des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir la sensibilisation et la compréhension par rapport au principe de la convention et à l'article 5(4) de la loi sur le travail parmi les groupes cibles concernés, notamment les inspecteurs du travail. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations sur les décisions administratives et judiciaires au sujet de l'article 5(4) de la loi sur le travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), jointes à ce rapport.

1. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, ainsi que des informations communiquées par la TISK relatives aux divers programmes, initiatives et campagnes de promotion d'un plus large accès des femmes et des jeunes filles à l'éducation et à la formation professionnelle. D'après les statistiques communiquées, 46,8 pour cent des élèves du secondaire sont des filles. Les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer les moyens de transport et de logement en faveur des jeunes, garçons et filles, dans le but d'élargir l'accès à l'éducation. L'Agence nationale pour l'emploi continue de faire bénéficier les femmes de certaines mesures volontaristes d'intégration du marché du travail. En outre, la question de l'égalité entre hommes et femmes et de la promotion de l'emploi des femmes a été au cœur de plusieurs projets menés en coopération avec l'Union européenne. Une initiative tendant à instaurer un congé parental non rémunéré est en cours au niveau législatif.

2. Tout en saluant ces efforts, la commission note avec une profonde préoccupation que le taux d'activité chez les femmes a continué de baisser. D'après les chiffres du gouvernement, ce taux est passé de 25,4 pour cent en 2004 à 24,8 pour cent en 2005. Le taux d'activité des femmes qui ont un diplôme universitaire a considérablement baissé de 2004 à 2005, passant de 17 à 14,2 pour cent. La commission note que la gravité de la situation des femmes sur le marché du travail et la persistance de la concentration de celles-ci dans l'agriculture et dans l'économie informelle ont été reconnues

par le Sommet sur l'emploi des femmes, qui s'est tenu à Istanbul en février 2006. La commission note que la déclaration finale adoptée à l'issue du sommet énonce d'importantes propositions tendant à faire évoluer la situation, notamment par l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi de longue durée chez les femmes, qui serait mise en œuvre au moyen de plans d'action annuels, par le renforcement du dialogue social et par l'encouragement des pratiques axées sur l'égalité de chances. La déclaration appelle aussi à des mesures de lutte contre l'analphabétisme chez les femmes et à des mesures d'amélioration de l'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, notamment sur toutes mesures prises en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour faire suite aux propositions formulées par le Sommet sur l'emploi des femmes de 2006.***

3. La commission prend note de la communication de la KESK datée du 31 mai 2006, reçue avec le rapport du gouvernement, dans laquelle cette centrale déclare que la discrimination fondée sur le sexe est courante, en dépit des dispositions légales en vigueur. ***Rappelant ses précédents commentaires concernant l'application dans la pratique des dispositions de la législation du travail relatives à l'égalité de traitement, la commission demande à nouveau que le gouvernement communique dans son rapport des informations détaillées sur les mesures prises par l'inspection du travail pour veiller au respect des dispositions de la législation du travail relative à l'égalité de traitement, ainsi que des informations sur toute décision des instances administratives ou judiciaires en la matière, en précisant aussi si des sanctions ont été imposées, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi sur le travail.***

4. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant les restrictions en vigueur au port d'une coiffure sur la tête chez les étudiants et étudiantes des établissements de l'enseignement supérieur, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à ces demandes spécifiques. ***La commission réitère ses précédents commentaires à ce sujet et demande à nouveau que le gouvernement donne son avis sur les conséquences de l'interdiction faite aujourd'hui aux étudiants et étudiantes des établissements supérieurs de se couvrir la tête, et sur la fréquentation de ces établissements par des femmes qui veulent porter un foulard sur la tête par obligation ou par conviction religieuse. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'étudiantes qui auraient été expulsées de ces établissements pour avoir porté un foulard sur la tête. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces informations soient communiquées dans son prochain rapport.***

5. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Dans ses précédentes observations, la commission exprimait l'espoir que le gouvernement garantirait qu'il ne soit pas imposé de restrictions à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs dans l'exercice de leur emploi ou de leur profession à raison des opinions politiques qu'ils expriment ou manifestent, et elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur des affaires ayant donné lieu à des condamnations de personnes exerçant ces professions sur la base de la loi antiterrorisme ou du Code pénal. La commission note que le rapport du gouvernement indique que, au 20 juin 2006, 1 068 affaires dans lesquelles des journalistes, des écrivains et des éditeurs étaient poursuivis sur le fondement de la loi antiterrorisme ou du Code pénal étaient en cours. Entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 2006, 74 de ces affaires ont été jugées, deux s'étant conclues par des condamnations à des peines d'emprisonnement (dont une avec sursis), et 37 par des condamnations à des amendes. ***La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir informée de manière détaillée du nombre et de l'issue des affaires dans lesquelles des journalistes, des écrivains et des éditeurs sont poursuivis, en précisant brièvement les faits qui leur sont reprochés et leurs qualifications. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées, y compris sur le plan législatif, pour garantir que des restrictions ne puissent être imposées à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs dans l'exercice de leur emploi ou de leur profession, à raison des opinions politiques qu'ils expriment ou manifestent.***

6. La commission note en outre que, selon la KESK, l'administration persiste à ne pas réintégrer les salariés du public contre qui des poursuites engagées sur le fondement des articles 301 et 216 du Code pénal ont été abandonnées ni ceux qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir exprimé des opinions de gauche, et ce, malgré des décisions des tribunaux ordonnant cette réintégration. La KESK mentionne en particulier deux affaires dans lesquelles le ministère de l'Education nationale a refusé de réintégrer ses agents alors même que les décisions des tribunaux par lesquels ils avaient été condamnés avaient été ensuite infirmées. La KESK déclare aussi que les agents du secteur public, qui ont sur le plan religieux des convictions conformes à ce que le gouvernement souhaite, sont promus aux dépens des autres. ***La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse aux questions soulevées par la KESK.***

7. *Article 3 d) de la convention. Enquêtes de sûreté.* La commission avait noté précédemment que des enquêtes de sûreté sont exigées pour les personnes candidates à un emploi dans un large éventail d'institutions publiques dont les activités n'ont aucun rapport avec la sécurité de l'Etat, et que ces enquêtes de sûreté ne se limitent pas apparemment à vérifier si l'intéressé a des antécédents judiciaires mais s'étend aussi à la vérification des contacts qu'il aurait pu avoir avec la police ou des unités de renseignement. Dans ce contexte, la commission exprimait ses craintes que les enquêtes de sûreté en question entraînent un rejet de la candidature qui serait fondé sur des considérations contraires à la convention, par exemple sur le fait d'avoir exprimé pacifiquement certaines opinions politiques. Elle demandait au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les enquêtes de sûreté entraînent le rejet de la candidature ou l'exclusion d'un emploi dans le secteur public, et de préciser les motifs invoqués dans ces circonstances. Dans son rapport, le gouvernement déclare que

les enquêtes de sûreté dans les établissements publics ne concernent que les fonctionnaires travaillant dans des services qui manipulent des informations classifiées, et que les évaluations menées sur la base des enquêtes de sûreté peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission réitère sa demande tendant à ce que le gouvernement évalue la mesure dans laquelle les enquêtes de sûreté ont pu entraîner un rejet ou une exclusion d'un emploi public et communique les résultats de cette évaluation. Dans ce contexte, la commission demande que le gouvernement fasse aussi état des recours administratifs exercés par des personnes dont la candidature à un emploi public a été rejetée suite à une enquête de sûreté, et du résultat de ces recours.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Principe de l'égalité de rémunération dans la législation nationale.* Rappelant ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait recommandé au gouvernement d'envisager d'inscrire le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale dans le Code du travail, la commission note que l'article 17 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes fait obligation à l'employeur de garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail exigeant des qualifications égales, exécuté dans les mêmes conditions.

2. La commission constate que les nouvelles dispositions sur l'égalité de rémunération représentent un double progrès: 1) elles confèrent à l'employeur la responsabilité de garantir l'égalité de rémunération; et 2) elles semblent permettre une comparaison de la rémunération d'hommes et de femmes qui exercent des emplois différents dans la mesure où les qualifications requises et les conditions de travail sont les mêmes, ce qui revient à prendre le contenu de l'emploi comme point de départ de la comparaison des taux de rémunération.

3. Néanmoins, la commission fait observer que, en exigeant des qualifications et des conditions de travail égales plutôt qu'en faisant appel à la notion plus vaste de travail de valeur égale, les nouvelles dispositions restreignent le principe de l'égalité de rémunération au sens de la convention. Elle rappelle qu'un travail effectué par un homme et une femme peut comporter des qualifications et des conditions de travail *différentes* tout en étant de valeur égale et doit donc être rétribué au même niveau. De plus, en ne liant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération qu'à deux éléments de comparaison (les qualifications et les conditions de travail), les nouvelles dispositions risquent de décourager, voire d'exclure, toute évaluation objective des emplois sur la base d'un plus large éventail de critères, ce qui est indispensable pour éliminer la sous-évaluation à caractère discriminatoire des emplois traditionnellement occupés par des femmes. Dans son observation générale de 2006 sur cette question, la commission explique que, outre les qualifications et les conditions de travail, des critères aussi importants que l'effort et les responsabilités sont largement utilisés pour procéder à une évaluation objective des emplois.

4. ***La commission espère que le gouvernement continuera à réviser et renforcer sa législation afin de respecter la convention et le prie d'envisager pour ce faire d'adopter des dispositions qui énoncent explicitement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au sens de la convention, et qui préconisent l'évaluation objective des emplois comme moyen d'appliquer ce principe dans la pratique. La commission prie le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur toute mesure prise à cet effet ainsi que sur l'application des dispositions relatives à l'égalité de rémunération qui figurent à l'article 17 de la loi sur l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes, en joignant toute décision administrative ou judiciaire pertinente.***

5. *Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Négociations collectives.* La commission note que l'article 18 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes dispose que les conventions collectives conclues à différents niveaux doivent comporter des dispositions garantissant l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes et viser l'élimination de l'inégalité de rémunération du travail des hommes et des femmes, où qu'elle existe. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur l'application de ces dispositions, y compris sur les mesures spéciales prises pour faire en sorte que les conventions collectives favorisent l'égalité de rémunération des hommes et des femmes conformément à la convention, en donnant des exemples de dispositions incluses à cet effet dans les conventions collectives.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Discrimination fondée sur le sexe

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU), les femmes se heurtent à une inégalité de traitement sur le marché du travail, notamment à travers des pratiques de recrutement discriminatoires, et se retrouvent cantonnées dans des emplois, des professions et des secteurs où les rémunérations sont peu élevées. La KSPU mentionnait aussi que le Service national de l'emploi demande aux

employeurs d'indiquer s'ils préfèrent employer des hommes ou des femmes et indique cette préférence dans les offres d'emploi. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dans les secteurs public et privé et sur les mesures spécifiques prises ou envisagées en vue d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.

2. Dans ce contexte, la commission note avec satisfaction que le parlement de l'Ukraine a adopté une loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette loi a pour ambition d'assurer l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie sociale, y compris dans l'emploi, à travers un renforcement de l'égalité des droits, l'élimination de la discrimination sexuelle et une action positive visant à abolir les inégalités existantes. Aux termes de son article 17, l'égalité de droits et de chances doit être reconnue aux hommes et aux femmes dans les domaines de l'emploi, de la promotion de l'emploi, du développement des qualifications et de la formation permanente. Les offres d'emploi à caractère discriminatoire ou la sollicitation d'informations sur la vie privée du candidat sont interdites. L'article 17 prévoit encore que l'employeur est tenu de créer des conditions de travail qui permettent aux hommes et aux femmes d'accomplir leur travail sur une base égale. Les employeurs sont autorisés à prendre des mesures positives en vue de parvenir à un certain équilibre hommes/femmes dans les différents types de travaux et dans les différentes catégories d'emploi. La commission note également que la loi instaure un mécanisme national de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, qui investit plusieurs organes et institutions de responsabilités spécifiques. Toute personne s'estimant victime de discrimination en raison de son sexe peut saisir l'un de ces organes (art. 22). **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés dans l'application de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, notamment des informations sur tout exemple d'action positive prise par des employeurs, sur l'action menée par les différents organes du mécanisme national de promotion de l'égalité entre hommes et femmes au travail. Elle lui saurait gré, à cet égard, d'indiquer également le nombre, la nature et l'issue de toute plainte pour discrimination en matière d'emploi s'appuyant sur l'article 22 de la loi.**

3. *Harcèlement sexuel.* La commission note qu'en vertu de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes l'employeur doit prendre des mesures de prévention du harcèlement sexuel (art. 17), lequel se définit comme consistant en «gestes ou paroles à caractère sexuel, s'exprimant verbalement (menaces, intimidation, remarques indécentes) ou physiquement (attouchements, tapes) humiliants ou insultants pour une personne en situation de subordination en raison de son statut sur le plan de l'emploi, sur un plan administratif ou officiel, sur un plan matériel ou autre» (art. 1). La commission note que cette définition n'englobe pas apparemment les situations dans lesquelles une conduite à caractère sexuel engendre une ambiance de travail hostile, sans considération d'une relation de subordination entre le harceleur et la victime. La commission recommande que la définition du harcèlement sexuel soit étendue de manière à couvrir ce genre de situations. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute suite donnée à cette question, ainsi que de toute plainte pour harcèlement sexuel dont les autorités compétentes auraient eu à connaître.**

4. *Situation des hommes et des femmes sur le marché du travail.* La commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, le taux d'emploi chez les femmes (de 15 à 70 ans) s'élevait à 53,1 pour cent, contre 62,8 pour cent chez les hommes. Le taux de chômage chez les femmes (de 15 à 70 ans) s'élevait à 7,7 pour cent, contre à peine un peu plus – 7,9 pour cent – chez les hommes. La commission note également que, en 2005, 60,8 pour cent des personnes bénéficiant d'une formation professionnelle pour améliorer leur compétitivité sur le marché du travail étaient des femmes, que 68 pour cent des personnes participant à des programmes d'emplois financés sur fonds publics étaient des femmes et enfin que la moitié des personnes ayant obtenu un travail par l'intermédiaire du Service national de l'emploi était des femmes. **Sans méconnaître l'utilité des statistiques ainsi fournies pour une évaluation générale de la situation des femmes sur le marché du travail, la commission souhaiterait que le gouvernement communique également des données sur la participation des hommes et des femmes dans les différents emplois, professions et secteurs de l'économie, y compris aux postes de direction ou de responsabilité (dans les secteurs public et privé). Soulignant qu'un service de l'emploi absolument neutre et n'admettant aucune discrimination est capital pour favoriser et assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure spécifique prise pour assurer que le fonctionnement du Service national de l'emploi soit exempt de toute discrimination et promeuve activement l'égalité des femmes sur le marché du travail, notamment par référence à la législation antidiscriminatoire nouvellement adoptée.**

5. *Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission rappelle qu'une analyse des disparités entre les sexes dans les conventions collectives avait été entreprise dans le cadre du projet de coopération technique BIT/USDOL (intitulé: «Ukraine: Promouvoir les principes et les droits fondamentaux au travail»). Dans ce contexte, la commission se réjouit de constater que l'article 18 de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, dispose que les conventions et contrats collectifs doivent comporter des clauses de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, assorties d'un échéancier pour leur application, reconnaissant ainsi que la négociation collective doit apporter sa contribution à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de cet article 18 de la loi, notamment de communiquer à titre d'exemple des conventions collectives encourageant et assurant l'égalité entre hommes et femmes, conformément à la loi. Elle le prie également de faire état de toute mesure prise en collaboration avec les organisations d'employeurs**

et de travailleurs dans ce domaine, ainsi que de toute mesure prise à titre de soutien et d'assistance des partenaires sociaux pour des questions d'égalité entre hommes et femmes.

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale

6. La commission a demandé à diverses reprises au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession par rapport à la race, à la couleur ou à l'ascendance nationale des intéressés, notamment sur les mesures prises en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les Rom. Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information répondant à ces commentaires de la commission, cette dernière souligne que la convention fait obligation au gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination qui serait fondée sur l'un des quelconques critères auxquels se réfère la convention, y compris la discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, telle que celle à laquelle se heurtent certains groupes et communautés, comme les Tatars de Crimée et les Rom. La commission souligne en outre qu'en vertu de l'article 3 f) de la convention, il incombe au gouvernement d'indiquer au BIT les mesures prises conformément à sa politique nationale pour l'égalité et les résultats obtenus. Dans ce contexte, la commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans divers rapports, dont il ressort que le droit d'accéder à l'emploi ou à l'éducation sur un pied d'égalité n'est pas respecté à l'égard de nombreux Rom, que les Tatars de Crimée restent apparemment sous-représentés dans l'administration publique de la République autonome de Crimée et que nombre de membres de cette communauté ont été exclus du processus de privatisation agraire (observations finales du 17 août 2006, document CERD/C/UKR/CO/18, paragr. 11, 14 et 15). ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complètes sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Tatars de Crimée et des Rom. Ces éléments devraient inclure des statistiques indiquant dans quelle mesure les membres de l'une et l'autre communauté participent à la formation professionnelle, de même qu'à l'emploi dans les secteurs public et privé.***

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2000)

Articles 3 et 4 de la convention. La commission note la loi de 2006 sur la garantie de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes. Elle note avec intérêt que, en vertu de l'article 3 de cette loi, l'égalité de chances entre hommes et femmes sur le plan de la conciliation des obligations professionnelles et des responsabilités familiales, et la promotion d'une maternité et d'une paternité responsables, constituent des objectifs déclarés de la politique nationale pour l'égalité entre les sexes. Cette loi impartit au pouvoir exécutif et aux organes autonomes locaux de créer des conditions permettant aux hommes et aux femmes de concilier travail et responsabilités familiales (art. 12); d'assurer l'existence de services sociaux accessibles, notamment en ce qui concerne le soin des enfants, la scolarité maternelle et les prestations sociales pour soins aux enfants. L'article 17 prescrit à l'employeur d'accorder aux hommes comme aux femmes des facilités permettant de concilier travail et responsabilités familiales. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le projet de Code du travail comporte des dispositions qui tendent à interdire toute discrimination entre travailleurs masculins et féminins fondée sur les responsabilités familiales. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises par les autorités et organes compétents en vue d'une application pleine et entière de la loi de 2006 sur la garantie de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, par rapport aux problèmes des travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales. Elle exprime l'espoir que le futur Code du travail comportera, en ce qui concerne les conditions d'emploi des travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales, des dispositions propres à garantir que ces travailleurs et ces travailleuses puissent exercer effectivement leur droit à l'emploi de leur choix, comme le prévoit la convention. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures propres à faire porter effet aux dispositions de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, de la communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) envoyée au gouvernement le 19 juin 2007 et de la réponse du gouvernement reçue le 20 septembre 2007. Elle constate que le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux communications de la Fédération unitaire nationale des salariés du public (FEDE-UNEP), qui est affiliée à la CTV, communications qui ont été transmises au gouvernement les 23 novembre 2004 et 22 mars 2006.

2. *Discrimination fondée sur les opinions politiques. Liste Tascón.* Dans ses communications, la FEDE-UNEP fait état de menaces et de divers actes et mesures de harcèlement, mutation, soumission à des conditions de travail plus

défavorables et licenciement dont des employés de l'Administration publique nationale centrale et décentralisée auraient fait l'objet pour avoir participé à un recueil de signatures visant à mettre en mouvement une procédure référendaire d'annulation des résultats d'une élection populaire, dans les conditions prévues par la Constitution. La FEDE-UNEP fournit le nom de 700 personnes ainsi licenciées après la publication sur Internet du nom des travailleurs ayant contribué à initier la procédure référendaire et, selon la FEDE-UNEP et la CTV, cette information a ainsi été utilisée pour exercer des représailles. Dans sa communication de 2007, la CTV se réfère au fait que le Président de la République a reconnu, le 15 décembre 2005, qu'il avait été fait un usage discriminatoire de cette liste, laquelle devait être «enterrée» mais, selon le syndicat, la discrimination dans le secteur public se poursuit et va même s'aggravant.

3. *Discrimination fondée sur des raisons politiques dans les Pétroles de Venezuela (PDVSA).* S'agissant des 19 500 travailleurs licenciés de la PDVSA, la commission note que la CTV mentionne des déclarations attribuées au président de la PDVSA tendant à démontrer que ces travailleurs ont été licenciés pour des raisons politiques. Selon la CTV, le président de la PDVSA a exprimé sa détermination de continuer à licencier les travailleurs afin d'assurer que l'entreprise «soit alignée et reflète l'amour que le peuple a exprimé à notre Président». Dans sa réponse aux commentaires de la CTV, le gouvernement se réfère à la législation protégeant contre les actes de discrimination et fournit des informations sur des recours présentés par les travailleurs licenciés de la PDVSA. Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les déclarations prétendument faites par le président de la PDVSA. ***La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations de pratiques de gestion dans le secteur public qui discriminent les travailleurs en raison de leurs opinions politiques, notamment à la PDVSA, afin de mettre fin à de telles pratiques lorsqu'elles seront constatées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission se réfère en outre à ses commentaires formulés sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, portant sur le même sujet.***

4. *Forces armées.* La CTV déclare que, bien qu'aucun changement ne soit intervenu dans les règles consacrant le caractère institutionnel et apolitique des forces armées, les hommes du rang et l'encadrement sont désormais tenus de crier le mot d'ordre «la patrie, le socialisme ou la mort!» et le Président de la République a déclaré que ceux qui ne sont pas disposés à le faire doivent demander leur démobilisation.

5. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère à l'article 7 de la loi organique sur le travail, lequel exclut du champ d'application de cette loi les membres des corps armés, à savoir ceux intégrés à l'armée nationale, les services de police et les autres organismes qui participent à la défense et à la sécurité de la nation ou qui veillent à l'ordre public. La commission souligne que, bien que la loi organique sur le travail ne s'applique pas aux membres des corps armés, ils doivent, comme les autres travailleurs, bénéficier de la protection prévue par la convention. Elle rappelle au gouvernement que, selon le paragraphe 47 de son étude spéciale de 1996 sur cette convention, «l'obligation générale de se conformer à une idéologie établie ou de signer un serment d'allégeance politique sera considérée comme discriminatoire».

6. *Pression exercée sur les fonctionnaires publics.* La CTV indique également que le Président de la République a décidé de former un nouveau parti politique et, tout en indiquant qu'une organisation politique est formée par l'Etat, fait également observer que des actions de soutien à ce parti politique sont prises dans les écoles de l'Etat et que plusieurs plaintes concernant des pressions exercées sur les fonctionnaires publics afin qu'ils adhèrent à cette organisation ont été présentées. A cet égard, le gouvernement indique que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit la liberté de s'affilier à tout parti. La commission note que les questions soulevées sous la convention ne se réfèrent pas, dans ce cas, à la formation d'un parti politique mais à la pression exercée sur les travailleurs, qu'ils viennent du secteur public ou privé, pour qu'ils adhèrent à un parti déterminé.

7. La commission souligne que les menaces, le harcèlement, le déplacement, la détérioration des conditions de travail, le licenciement des travailleurs en raison de leurs activités exprimant une opposition aux principes politiques établis ainsi que l'exigence d'adhérer à une idéologie déterminée constituent des discriminations fondées sur des raisons politiques, au sens de la convention (voir étude d'ensemble de 1988, paragr. 57, et étude spéciale de 1996, paragr. 47).

8. ***La commission se déclare profondément préoccupée par les faits allégués ci-dessus et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures légales et pratiques nécessaires pour réparer les effets de ces actes de discrimination, pour prévenir que de telles situations ne se reproduisent et pour protéger les travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, en conformité avec la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises à cet égard.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Viet Nam

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

1. *Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de lui donner des informations statistiques ventilées par sexe sur les taux de rémunération par secteur, catégorie professionnelle et niveau d'emploi. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient pas ces informations. Elle relève cependant dans l'évaluation de la place réservée aux femmes au Viet Nam réalisée en 2006 par la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, le ministère du Développement international du Royaume-Uni et l'Agence canadienne de développement international que, dans ce pays, le salaire d'une femme équivaut en moyenne à 83 pour cent de celui d'un homme dans les zones urbaines et à 85 pour cent dans les zones rurales (données de 2004). D'après cette évaluation, la disparité salariale hommes-femmes est due à la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, qui se traduit, entre autres, par une «discrimination généralisée envers les femmes à l'embauche» et à la «dépréciation du travail des femmes dans certains secteurs». **Notant qu'en vertu de la loi de 2006 sur l'égalité des genres le gouvernement est tenu de tenir des statistiques et de faire rapport sur l'égalité des genres, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réunir, analyser et lui transmettre des données statistiques sur les revenus des hommes et des femmes afin que les autorités compétentes et la commission puissent évaluer les progrès réalisés en vue de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.**

2. *Législation donnant effet à la convention.* La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait fait observer que les dispositions du Code du travail relatives à l'égalité de rémunération ne reprenaient pas complètement le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale au sens de la convention. Elle avait invité le gouvernement à envisager d'inscrire pleinement ce principe dans la législation et de lui indiquer les mesures prises à cet effet. La commission constate que le rapport du gouvernement, reçu au BIT le 20 septembre 2006, ne répond pas à ces commentaires. Elle constate toutefois que l'article 13 de la loi sur l'égalité des genres, qui a été adoptée en décembre 2006, prévoit l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne, entre autres, les «salaires, rémunération et primes». Notant que l'article 13 semble garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal, la commission souligne à nouveau le fait que la convention exige de surcroît l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Selon la convention, les femmes doivent avoir le droit à l'égalité de rémunération non seulement lorsque leurs emplois ou professions sont les mêmes que ceux des hommes mais aussi lorsqu'elles exercent des emplois ou professions différents mais qui sont néanmoins de valeur égale. Cet aspect de la convention revêt une importance capitale pour comprendre comment éliminer la discrimination salariale résultant de la sous-évaluation du travail accompli dans les emplois, les professions et les secteurs à prédominance féminine. **Faisant observer que la loi sur l'égalité des genres et le Code du travail ne garantissent pas la pleine application de la convention, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 dans laquelle elle explique plus en détail l'importance de la notion de «travail de valeur égale» pour l'élimination de la discrimination salariale envers les femmes. Elle demande instamment au gouvernement de donner pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, et de prendre les mesures nécessaires pour ce faire. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures concrètes prises pour aligner la législation sur la convention, notamment dans le contexte de la révision en cours du Code du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Egalité de chances et de traitement des hommes et des femmes

1. *Évolution de la législation.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption en novembre 2006 de la loi sur l'égalité des genres qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Cette loi englobe dans son vaste champ d'application des institutions gouvernementales, de très nombreuses organisations et entreprises ainsi que des individus. L'article 10 interdit toute forme de discrimination sexuelle, celle-ci étant définie comme: «tout acte consistant à restreindre, exclure, ignorer ou ne pas reconnaître le rôle et la position des hommes et des femmes qui engendre l'inégalité» (art. 5, paragr. 5). Les articles 13 et 14 portent sur l'égalité de traitement, le premier dans le domaine du travail et le deuxième dans ceux de la formation et de l'enseignement. Tout en se félicitant de l'adoption de ces nouvelles dispositions, la commission regrette que l'occasion n'ait pas été saisie pour y introduire une définition de la discrimination dans l'emploi et dans la profession correspondant à celle qui figure à l'article 1 de la convention, complétée par une définition claire et une interdiction formelle de la discrimination directe et indirecte, y compris la discrimination involontaire. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir l'application effective de la loi sur l'égalité des genres, et notamment sur les points suivants:**

- a) *l'état d'avancement de la révision de la législation concernant l'emploi des femmes dans la perspective de l'égalité des genres, en joignant la liste des professions interdites aux femmes en raison de leur pénibilité sur le plan physique ou de leur dangerosité;*

- b) *le nombre et la nature de toutes plaintes déposées auprès des autorités compétentes en vertu des articles 13 et 14 de la loi sur l'égalité des genres, en indiquant la suite qui leur a été donnée;*
- c) *toutes mesures prises ou envisagées pour dispenser une formation à certains groupes cibles tels que les fonctionnaires et les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour leur faire comprendre le sens et les implications du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, tel qu'énoncé dans la convention.*

2. *Situation des femmes dans l'emploi et la profession.* La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'en vertu du Plan d'action national pour la promotion des femmes (2001-2010) des ministères et des institutions gouvernementales de tout niveau ont mis en place des plans d'action qui contribuent à la création d'emplois pour les femmes. Selon ce rapport, un grand nombre de femmes travaillent dans des secteurs comme la confection et la chaussure ainsi que l'artisanat. De 2001 à 2005, le gouvernement a réussi à créer des emplois pour 7,54 millions de personnes, dont 46 pour cent de femmes. Le taux de chômage urbain des femmes est tombé de 6,98 à 6,14 pour cent alors que pour l'ensemble de la population urbaine, ce taux a diminué de 6,28 à 5,31 pour cent. Au cours de la même période, 5 326 personnes, dont 33 pour cent de femmes, ont bénéficié d'une formation professionnelle. En outre, la commission relève dans l'évaluation de la place réservée aux hommes et aux femmes au Viet Nam, réalisée en 2006 par la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, le ministère du Développement international du Royaume-Uni et l'Agence canadienne de développement international que, selon une étude de 2004, 26 pour cent des femmes actives exercent leur activité principale en tant que salariées alors que ce pourcentage est de 41 pour cent chez les hommes, et que les femmes ont une formation et des perspectives de carrière réduites. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour remédier à l'inégalité des femmes dans l'emploi et la profession et le prie de l'en informer dans son prochain rapport, en indiquant les mesures prises et les résultats obtenus notamment en ce qui concerne l'accès des femmes, surtout dans les zones rurales, à la formation et à l'emploi dans des secteurs et des professions plus diversifiés ainsi qu'à des services financiers. La commission prie également le gouvernement de faire parvenir des données statistiques précises, indiquant la participation des hommes et des femmes à la formation ainsi que leurs taux d'activité respectifs et le type d'emploi qu'ils occupent, y compris dans les postes d'encadrement et de direction (dans les secteurs public et privé ainsi que dans l'économie informelle).***

3. *Pratiques de recrutement discriminatoires fondées sur le sexe.* Rappelant ses commentaires antérieurs sur les pratiques de recrutement discriminatoire envers les femmes, qui consistent par exemple à accorder la préférence aux hommes lors de l'embauche et à décourager la candidature de femmes en fixant des conditions qui interdisent à celles-ci de se marier ou d'être enceinte pendant une période donnée après leur recrutement, la commission note que l'évaluation susmentionnée de la place réservée aux hommes et aux femmes au Viet Nam, réalisée en 2006, fait également état d'une discrimination généralisée à l'embauche. ***La commission prie le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ce type de pratiques et de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet effet.***

4. *Harcèlement sexuel.* Le gouvernement indique que la législation ne contient pas de définition formelle du harcèlement sexuel. Toutefois, l'article 111(1) du Code du travail interdit tout comportement discriminatoire envers une salariée et tout comportement qui porte atteinte à sa dignité et à son honneur. En outre, les travailleurs peuvent intenter une action en justice en vertu de l'article 121 du Code pénal (humiliation). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des affaires de harcèlement sexuel ont été jugées en application des dispositions susmentionnées et si des activités de sensibilisation à cette question ont été organisées. Notant que le harcèlement sexuel n'est pas explicitement mentionné dans la loi sur l'égalité des genres, la commission prie instamment le gouvernement d'envisager d'élaborer un texte visant à définir, interdire et prévenir le harcèlement sexuel au travail.***

Egalité de chances et de traitement des groupes ethniques minoritaires

5. La commission relève dans l'évaluation de la place réservée aux hommes et aux femmes au Viet Nam, réalisée en 2006, que les chefs de ménage appartenant à une minorité ethnique sont deux fois plus nombreux que les autres parmi les travailleurs agricoles indépendants et deux fois moins nombreux dans l'emploi salarié. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a mis en œuvre plusieurs mesures visant à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle de personnes originaires d'une minorité ethnique. Il précise qu'en vertu du décret n° 39/2003/NŞ-CP du 8 avril 2002 la Commission des affaires concernant les minorités ethniques et le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales sont chargés de proposer des mesures de traitement préférentiel en ce qui concerne l'emploi de travailleurs appartenant à une minorité ethnique. En outre, le gouvernement mentionne la décision n° 267/2005/QĐ-TTg du 31 octobre 2005 concernant la formation professionnelle des minorités ethniques et la décision n° 134/2004/QĐ-TTg du 20 juillet 2004 concernant l'accès des ménages appartenant à une minorité ethnique à la terre et à l'eau. Il ajoute que de nombreux programmes et projets ont été réalisés dans des régions habitées par des minorités ethniques pour appuyer les plans de formation professionnelle et de création d'emplois des provinces concernées, y compris en améliorant l'accès à l'information sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées, en joignant des données statistiques indiquant la participation des minorités ethniques à la formation, à l'enseignement et à l'emploi. Elle prie également le gouvernement de lui donner des informations sur les programmes et projets réalisés dans des régions habitées par des minorités ethniques, en indiquant le type de formations dispensées pour quel type de professions et d'emplois, ainsi que les mesures prises en consultation avec les groupes concernés aux stades de la conception et de la réalisation de ces programmes.***

Discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion, la couleur et l'ascendance nationale

6. Rappelant ses commentaires antérieurs sur l'absence de dispositions législatives interdisant la discrimination fondée sur les opinions politiques, la couleur et l'ascendance nationale, et notant que le gouvernement affirme que ces formes de discrimination n'existent pas au Viet Nam, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la lutte contre la discrimination est un processus permanent et qu'elle ne peut donc accepter des affirmations selon lesquelles la discrimination n'existe pas dans tel ou tel pays. L'absence de dispositions discriminatoires dans la législation et le fait que les autorités ne soient saisies d'aucune plainte ne signifient absolument pas qu'aucune discrimination n'existe. La commission souligne que l'application de la convention requiert une vigilance et des efforts de tous les instants pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement, eu égard à toutes les formes de discrimination énoncées dans la convention. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de l'informer de toutes mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention en droit et dans la pratique, afin de garantir l'égalité de chances et de traitement indépendamment des opinions politiques, de l'ascendance nationale et de la couleur. De plus, en l'absence de réponse du gouvernement, la commission renouvelle sa précédente demande d'information sur l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11, relative aux convictions religieuses et aux organisations religieuses, qui interdit la discrimination fondée sur la religion, ainsi que sur la manière dont les travailleurs sont protégés de cette forme de discrimination dans l'emploi.***

Mesures prises contre des personnes qui sont légitimement soupçonnées de se livrer, ou qui se livrent, à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat

7. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de lui donner des informations sur l'application de l'article 36 du Code pénal, en vertu duquel il peut être interdit aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'occuper certains postes, d'exercer certaines professions ou d'effectuer certaines tâches lorsque l'on estime que les y autoriser pourrait nuire à la société. La commission avait demandé ces informations pour pouvoir vérifier que l'article 36 ne restreint pas indûment la protection prévue dans la convention, en particulier contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la religion ou les opinions politiques. ***Constatant que le rapport du gouvernement est muet sur ce point, la commission prie à nouveau celui-ci de lui donner des informations sur l'application dans la pratique de l'article 36 du Code pénal, en indiquant le nombre d'interdictions prononcées et les infractions ayant conduit à ces interdictions. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de ce type ont le droit de se pourvoir en appel devant une instance indépendante.***

Zimbabwe

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission rappelle la communication du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datée du 1^{er} septembre 2006, et prend note de la réponse du gouvernement datée du 10 janvier 2007.

1. ***Discrimination envers les femmes.*** Le ZCTU avait soulevé des questions concernant la discrimination envers les femmes dans l'accès à certaines prestations et notamment au congé de maternité, surtout parce que beaucoup de femmes travaillent en sous-traitance, sont des travailleuses saisonnières et des employées de maison. La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne les prestations de maternité des fonctionnaires, la loi sur la fonction publique est en cours de modification et sera alignée sur les normes internationales du travail. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de la modification de la loi sur la fonction publique et d'indiquer comment les femmes qui travaillent en sous-traitance, qui sont travailleuses saisonnières ou employées de maison sont protégées contre la discrimination.***

2. ***Discrimination fondée sur les opinions politiques.*** La commission note que, selon le ZCTU, des entreprises publiques ou semi-publiques pratiquent la discrimination fondée sur les opinions politiques. Le ZCTU mentionne des licenciements, des cas de victimisation et de rétrogradation. Le gouvernement déclare que le ZCTU ne donne pas suffisamment de précisions pour qu'il puisse lui répondre. ***Etant donné que la commission se déclare préoccupée depuis plusieurs années par la discrimination fondée sur les opinions politiques et la gravité des allégations, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour garantir qu'aucune discrimination fondée sur l'opinion ou l'appartenance politique ne soit autorisée dans la pratique, et que tout acte de discrimination de ce type fasse l'objet de sanctions et que des voies de recours appropriées soient mises en place.***

3. ***La commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux questions soulevées ci-dessus et dans sa demande directe de 2006.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Bahamas,

*Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Fidji, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Gibraltar, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam); la **convention n° 111** (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fidji, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Togo, Turquie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 156** (Argentine, Australie, Australie: Ile Norfolk, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Chili, République de Corée, Croatie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Islande, Lituanie, Maurice, Niger, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Yémen).*

Consultations tripartites

Albanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note des informations fournies par le rapport du gouvernement reçu, en septembre 2007, sur les consultations intervenues au sein du Conseil national du travail (CNT) et de ses commissions spécialisées. La commission prend également note des observations de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) et de la réponse du gouvernement aux questions soulevées par la CTUA. En particulier, la CTUA indique qu'aucune consultation n'est intervenue sur les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, et que les rapports du gouvernement au titre de l'article 22 de la Constitution n'ont pas fait l'objet de consultation avec les organisations de travailleurs. Le gouvernement indique dans son rapport que, dans tous les cas, des consultations ont eu lieu avec l'ensemble des représentants des syndicats et des organisations d'employeurs qui faisaient partie de la délégation albanaise à la Conférence. Les rapports du gouvernement sur l'application des conventions ont été mis à la disposition des partenaires sociaux qui étaient libres de s'exprimer à ce sujet. La commission note avec intérêt que la ratification des conventions n°s 129, 156 et 185 a été enregistrée le 11 octobre 2007. ***La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les consultations tripartites efficaces intervenues pendant la période couverte par le prochain rapport, en particulier dans le cadre du CNT, sur chacun des sujets énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.***

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. *Articles 3, 4, paragraphe 1, et 6 de la convention. Fonctionnement des mécanismes de consultation.* La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en juin 2007, qui contient des indications sur la manière dont sont choisis les représentants des employeurs et des travailleurs aux fins de la convention, ainsi que sur le support administratif assuré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites intervenues sur l'éventuelle élaboration de rapports annuels sur le fonctionnement des procédures de consultations, en précisant le résultat de ces consultations, comme requis par l'article 6 de la convention.***

2. *Article 2. Renforcement du dialogue social. Consultations tripartites requises par la convention.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'une réunion bipartite entre le gouvernement et l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) s'est tenue le 3 juillet 2006, et qu'une réunion tripartite s'est tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2006. Ces réunions ont permis l'adoption de mesures dont certaines sont reprises par la loi de finance complémentaire pour 2006 (articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006). En outre, un Pacte national économique et social et des conventions collectives ont été conclus. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'intention du gouvernement d'instituer un organe tripartite chargé spécifiquement des questions relatives aux normes internationales du travail. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place de procédures assurant des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail.***

3. *Article 5, paragraphe 1. Matières couvertes par la convention.* La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que le questionnaire sur le travail dans le secteur de la pêche, ainsi que les projets de convention et de recommandation sur le travail dans le secteur de la pêche, ont été soumis à la Chambre nationale et aux chambres régionales de la pêche et de l'aquaculture. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les consultations tripartites devant intervenir sur les autres questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, à savoir: c) le réexamen à intervalles réguliers de conventions non ratifiées; d) les questions sur les rapports à présenter au BIT en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; ainsi que e) sur les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur l'ensemble des consultations tripartites intervenues pendant la période couverte par le prochain rapport sur les normes internationales du travail (questionnaire sur l'ordre du jour de la Conférence, soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale, perspectives de ratification, rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées et dénonciation de conventions).***

Bangladesh

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note de la réponse succincte à ses commentaires antérieurs, fournie par le gouvernement, indiquant qu'une consultation tripartite est engagée régulièrement de manière préalable à la communication des réponses et à la préparation des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. La commission souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les consultations menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. *A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre un rapport contenant des informations sur les consultations intervenues au sein du Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail. Eu égard aux consultations organisées sur les propositions formulées à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence à la Commission parlementaire permanente, la commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité de se conformer à l'obligation de soumission, et espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer très prochainement avoir organisé les consultations requises par la convention et soumis au parlement tous les instruments restants (article 5, paragraphe 1 b) et c), de la convention). Prière de fournir également des informations sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1 a), d) et e), de la convention, notamment sur la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.*

Bélarus

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Articles 1, 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse à l'observation antérieure de la commission, le gouvernement fournit des informations sur les activités du Conseil national des affaires sociales et du travail (NCLSI), lequel comprend un représentant du Congrès des syndicats démocratiques depuis août 2006. La commission note que, au cours de la réunion du 21 mars 2007, le groupe d'experts sur l'application des normes internationales du travail de l'OIT du Bélarus a discuté les instruments adoptés par la Conférence en 2006, et les possibilités de ratification de la convention n° 187. *Afin d'assurer l'application effective de la convention, comme indiqué précédemment par la commission d'experts, elle apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur les consultations tripartites intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail, couvertes par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les réunions du groupe d'experts sur l'application des normes internationales du travail de l'OIT, ainsi que sur toute recommandation formulée sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention.*

Belize

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juillet 2003. Elle rappelle l'importance de fournir régulièrement des informations précises et actualisées afin de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la convention. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans un très proche avenir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse à sa demande directe de 2003, notamment sur les points suivants.*

2. *Article 2, paragraphe 2, de la convention. Consultations tripartites efficaces.* Le gouvernement indiquait que les procédures qui assurent des consultations efficaces comprennent les communications écrites dans le cadre des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la transmission des copies de rapports et de questionnaires aux organisations respectives en vue de recevoir leurs commentaires. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si des consultations ont eu lieu avec les organisations représentatives aux fins d'établir des procédures de consultation tripartites efficaces au sens de la convention.*

3. *Article 4, paragraphe 2. Formation.* *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les arrangements pris ou envisagés pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.*

4. *Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. Prière de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites intervenues sur chacun des sujets énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, et d'indiquer tous rapports ou recommandations établis suite à ces consultations. Prière d'inclure également des informations sur la fréquence de telles consultations et la nature de tous rapports ou recommandations en résultant.*

5. *Article 6. Fonctionnement des procédures consultatives. La commission prie le gouvernement d'indiquer si des consultations sont intervenues avec les organisations représentatives au sujet du «fonctionnement des procédures», en précisant le cas échéant les décisions adoptées. Prière de fournir copie des rapports ayant résulté de ces consultations.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note de la réponse du gouvernement reçue en mai 2007 à son observation précédente, qui indiquait qu'aucune consultation n'était intervenue sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement consultait les partenaires sociaux et les autres parties intéressées sur la mise en place d'un mécanisme de consultation afin de mettre en œuvre la convention. La commission rappelle que le paragraphe 21 des conclusions de la onzième Réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, avril 2007) a souligné qu'un «tripartisme efficace est un mécanisme de gouvernance qui permet aux marchés du travail de fonctionner de manière efficace et équitable. [...] En outre, le tripartisme peut rapporter une contribution importante à l'amélioration de l'efficacité et de la responsabilisation des gouvernements. La ratification et l'application de la convention constituent un soutien important au développement du tripartisme.» *La commission espère que le gouvernement établira des procédures appropriées pour le dialogue social tripartite, conformément à l'article 2 de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le contenu des consultations intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, en précisant leur fréquence ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations en résultant. Prière également de fournir des informations sur le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives (article 4, paragraphe 2), ainsi que sur les consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (article 6).*

2. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter, s'il le juge nécessaire, les conseils et l'assistance du Bureau à propos des questions soulevées dans la présente observation, afin que des consultations tripartites efficaces puissent avoir lieu sur les sujets relatifs aux normes internationales du travail, couverts par la convention.

Burkina Faso

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

1. *Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* Le gouvernement indique dans son rapport, reçu en septembre 2007, que depuis 2001 une réflexion est menée pour créer un cadre formel de concertations tripartites, et qu'une série d'ateliers ont été prévus à cette fin sans pouvoir être organisés à ce jour pour cause de contraintes budgétaires. Le gouvernement déclare que, dans cette attente, les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs sont recueillis sur toutes les questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en réponse aux correspondances émises par le ministère en charge du travail. Le gouvernement a confirmé la situation dans son rapport reçu en novembre 2007. La commission rappelle l'importance de fournir des informations précises et actualisées sur le contenu et l'issue de toute consultation tripartite intervenue sur les normes internationales du travail, afin de lui permettre d'apprécier la manière dont il est donné effet en pratique aux dispositions de la convention. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place effective de procédures assurant des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail. Elle se réfère également à son observation de 2007 sur l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'Assemblée nationale (art. 19 de la Constitution de l'OIT), et veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur l'ensemble des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (questionnaires sur les points à l'ordre du jour de la Conférence, soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale, perspectives de ratification, rapports à présenter sur l'application des convention ratifiées et dénonciation de conventions).*

2. *Article 4. Support administratif et financement de la formation.* Le gouvernement indique que pour les organismes de consultation déjà formalisés, comme la Commission consultative du travail, les membres bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière d'un montant de 15 000 CFA, à la charge du budget de l'Etat. La commission note que les questions de support administratif et d'arrangement financier seront précisées à l'occasion de la formalisation du cadre de concertation. *Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés concernant le support administratif aux procédures de consultations tripartites, ainsi que les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.*

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement déclare, dans un rapport succinct reçu en novembre 2007, qu'il a préparé une note sur les conventions à ratifier ou à dénoncer. Cette note a été transmise pour consultation à l'Association des employeurs du Burundi (AEB) et la Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) pour examen. Le résultat de ces consultations sera communiqué au BIT. ***Se référant à son observation de 2006, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le rapport, sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d)).***

Chili

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

1. *Article 5, paragraphe 1 b) et c), de la convention. Consultations tripartites requises par la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2007, qui indique qu'il n'y a pas eu de modification des informations fournies dans le précédent rapport. La commission rappelle que, dans sa demande directe de 2006, elle s'était félicitée des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'Instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT de 1997 avait été approuvé par le Congrès national. En outre, la convention n° 169 faisait l'objet d'un deuxième examen constitutionnel par le Sénat, le parlement devant lui-même l'examiner pour approbation. ***La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira d'autres informations sur les perspectives de ratification des autres conventions mentionnées dans les rapports antérieurs (conventions n°s 152, 160, 171 et 181).*** Elle se réfère à l'observation qu'elle formule sur l'accomplissement de l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence au Congrès national, et espère que le gouvernement fera état dans un proche avenir des consultations tripartites requises par la convention, dans le cadre de cette obligation constitutionnelle.

2. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Chili (UNT) reçues en juin et en août 2007. Le Bureau a transmis copie de ces observations au gouvernement le 17 août 2007. L'UNT indique être l'objet d'une discrimination systématique. L'UNT serait exclue des réunions organisées en application de la convention, notamment de celles consacrées à la discussion des questions liées à l'OIT. L'UNT demande à être consultée conformément aux *articles 2, 3 et 5* de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les travailleurs chiliens sont organisés en trois centrales syndicales, à savoir la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale autonome des travailleurs (CAT) et l'UNT. ***La commission invite le gouvernement à faire connaître ses commentaires sur les observations formulées par l'UNT, en fournissant des informations plus détaillées sur l'application des articles 1, 2 et 5 de la convention, afin de garantir que les organisations les plus représentatives de travailleurs participent pleinement aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail requises par la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Colombie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

1. *Renforcement du dialogue social et consultations tripartites.* Dans des communications transmises par le Bureau au gouvernement en avril 2006, le Syndicat des fonctionnaires, «Hospital Universitario del Valle» (SINSPUBLIC-HUV), et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont indiqué que les organisations syndicales, se fondant sur la convention, ont essayé de dialoguer avec la Commission nationale du service civil pour proposer des alternatives et trouver des solutions, afin d'éviter que les salariés aient à assumer des erreurs administratives et que soit respectée leur stabilité dans l'emploi. Les organisations syndicales ont également fait état de difficultés d'application d'autres conventions ratifiées par la Colombie. Dans son rapport reçu en juillet 2007, le gouvernement affirme que, pour concevoir et élaborer la loi n° 909 du 23 septembre 2004, il a été tenu compte des propositions formulées par les organisations syndicales qui regroupent les fonctionnaires et les chefs d'entités publiques. Cette loi contient des dispositions réglementant l'emploi public, la carrière administrative et la gestion publique, sans aller à l'encontre de la convention.

2. A cet égard, en réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement réaffirme dans son rapport qu'il a le souci permanent d'approfondir et de renforcer le dialogue social en tant qu'instrument important au travers duquel le gouvernement et les dirigeants syndicaux et patronaux s'efforcent de mettre à profit les dispositions constitutionnelles et

législatives existantes, afin de progresser dans la construction d'un espace permettant de débattre des problèmes du travail. Toutefois, la commission note avec regret que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune consultation tripartite n'est intervenue sur les sujets couverts par la convention. Elle se réfère à cet égard à ses commentaires formulés sur la convention n° 87. ***La commission estime que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. Le tripartisme et le dialogue social «se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable»*** (voir la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002)).

3. *Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention.* En septembre 2007, le Bureau a transmis au gouvernement les nouveaux commentaires reçus de la CUT, qui indiquent que la CUT et les autres organisations représentatives des travailleurs ont réclamé à plusieurs reprises des réunions de la Commission de règlement des différends auprès de l'OIT, mais qu'elles n'ont pas été convoquées par le gouvernement. La CUT insiste sur le fait que cette commission n'a pas été consultée sur les questions couvertes par la convention. La commission se réfère précisément à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait évoqué la nécessité d'organiser les consultations sur les questions couvertes par la convention suffisamment à l'avance. Il avait été indiqué que la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail devait être l'instance appropriée pour traiter des questions visées par la convention. La possibilité d'organiser des réunions tripartites spéciales avait également été étudiée ainsi que le fait que d'autres commissions tripartites puissent être également consultées sur les questions couvertes par la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les communications écrites, éventuellement réalisées pour accomplir les consultations requises en matière de normes internationales du travail, et d'indiquer si la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail participe aux consultations requises par la convention.***

4. *Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables. Soumission au Congrès de la République.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'il espère pouvoir faire avancer dans un avenir proche les consultations tripartites pour satisfaire à son obligation de soumission. ***La commission se réfère à l'observation qu'elle formule depuis plusieurs années à propos de l'accomplissement de l'obligation de soumission, et espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer à brève échéance que les consultations requises par la convention ont eu lieu et que tous les autres instruments qui ne l'avaient pas encore été ont finalement été soumis au Congrès de la République.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juin 2004. Elle rappelle l'importance de fournir régulièrement des informations précises et actualisées afin de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés dans sa demande directe de 2004, qui était conçue dans les termes suivants.***

2. *Articles 2 et 6 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission notait en particulier en 2004 que l'article 2 de l'arrêté n° 788 du 6 septembre 1999 prévoit la mise en place d'un Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail chargé de promouvoir des consultations efficaces entre le gouvernement et les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les questions énoncées au *paragraphe 1 de l'article 5* de la convention. Le gouvernement déclarait cependant qu'à ce jour, faute de moyens financiers suffisants, ledit comité ne fonctionne toujours pas. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en place le Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, en décrivant les procédures de consultation mises en œuvre au sein dudit comité (article 2 de la convention). Prière de communiquer, si ledit comité a commencé à fonctionner, copie du rapport annuel sur le fonctionnement des procédures consultatives, élaboré en vertu de l'article 6 de l'arrêté n° 788 de 1999 (article 6 de la convention).***

3. *Article 4, paragraphe 2. Formation.* La commission notait que la formation des participants aux procédures consultatives est assurée sous forme de séminaires organisés par l'administration ou par les organisations intergouvernementales. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les arrangements pris ou envisagés pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives.***

4. *Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention.* Le gouvernement déclarait que les consultations sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, sont menées par voie de communications écrites. ***La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur l'obligation de soumission à***

l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence et veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les consultations intervenues, notamment au sein du Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, notamment alinéa b), pendant la période couverte par le prochain rapport, en indiquant leur objet, leur fréquence ainsi que tous rapports ou recommandations en résultant.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Articles 2 et 5 de la convention. Renforcement du dialogue social. Préparation des rapports. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en août 2007. Le gouvernement fournit des informations sur les consultations requises par la convention, au cours desquelles le Conseil supérieur du travail est intervenu. En outre, le gouvernement a pris note des indications fournies par la commission tendant à ce que l'avis des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soit recueilli avant l'établissement d'un rapport définitif sur l'application des conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 d*), de la convention). Il indique dans son rapport qu'il entend suivre les étapes suivantes pour la préparation des rapports: en premier lieu, préparer le rapport en fonction du calendrier de présentation des rapports ainsi que des commentaires formulés par la commission d'experts et demander les informations correspondantes auprès des institutions nationales concernées par l'application et l'exécution de la convention ratifiée; en deuxième lieu, après avoir obtenu les informations demandées, élaborer un premier projet de rapport; en troisième lieu, communiquer ce projet de rapport aux employeurs et aux travailleurs pour qu'ils formulent leurs observations et communiquent leurs contributions afin de les incorporer dans le projet de rapport; et en quatrième lieu, une fois les observations formulées par les employeurs et les travailleurs, préparation du rapport, en incorporant les observations et les contributions des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de remettre un rapport définitif à l'OIT. **La commission prend note avec satisfaction de cette approche et veut croire que le gouvernement continuera à fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés par le gouvernement et les partenaires sociaux, afin de continuer à assurer des consultations tripartites efficaces portant sur toutes les questions couvertes par la convention.**

Etats-Unis

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

1. *Suivi de la discussion tenue lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007).* Faisant suite à son observation de 2006, la commission prend note des conclusions de la discussion tripartite intervenue en juin 2007 à la Commission de la Conférence. La Commission de la Conférence voulait croire que le gouvernement et les partenaires sociaux noueraient un dialogue plus approfondi sur toutes les questions couvertes par la convention, de manière à réexaminer la manière dont la convention était appliquée dans la pratique. Elle avait ainsi exprimé l'espoir que le rapport soumis à l'examen de la commission d'experts contiendrait des informations sur les initiatives prises afin de donner satisfaction à toutes les parties concernées par les consultations requises par la convention. A cette fin, le gouvernement a fourni un rapport détaillé, sur lequel la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) a transmis ses commentaires le 25 septembre 2007, avant que le gouvernement n'y réponde dans une communication reçue le 15 novembre 2007.

2. *Consultations tripartites efficaces.* Le gouvernement réitère qu'il est disposé à réexaminer la manière dont la convention est appliquée, afin d'assurer que toutes les parties prenantes, y compris l'AFL-CIO, prennent les mesures appropriées pour parvenir à une application satisfaisante. Le gouvernement indique que, depuis la période couverte par son dernier rapport, le département du Travail a convoqué trois réunions du Groupe consultatif, qui est l'une des deux entités subalternes du Groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS). Une réunion s'est tenue le 24 septembre 2007 avec pour objectif d'engager une discussion franche et ouverte sur l'application de la convention, à la lumière des conclusions de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. L'AFL-CIO indique à cet égard qu'il est trop tôt pour dire si cette réunion marque réellement l'amorce d'un effort sérieux dans le sens de l'instauration de consultations efficaces, telles que prévues par la convention. L'AFL-CIO réitère que l'efficacité du tripartisme devrait se mesurer à la ratification des conventions et se réfère à cet égard à l'*article 5, paragraphe 1 b) et c), de la convention*. L'AFL-CIO considère que le gouvernement n'engage pas des consultations tripartites efficaces s'il se contente de faire de faibles tentatives – voire aucune – pour soumettre les conventions au Sénat ou réexaminer de manière périodique les mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions qui ne l'ont pas encore été. Dans sa réponse du 15 novembre 2007, le gouvernement déclare que la ratification des conventions est un acte souverain et discrétionnaire. Il se réfère au paragraphe 85 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, dans lequel la commission d'experts a noté que l'obligation prévue à l'article 19 de la Constitution de l'OIT de soumettre les instruments adoptés par

la Conférence au parlement n'impose pas aux gouvernements de proposer la ratification ou même l'application des instruments considérés. Le gouvernement estime que ce pouvoir discrétionnaire s'applique également dans le cas des conventions fondamentales de l'OIT, sans préjudice de l'obligation des gouvernements de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes qui sont l'objet de ces conventions. La commission note que le rapport du gouvernement indique qu'aucun instrument n'a été soumis aux autorités compétentes pendant la période couverte par le rapport et qu'aucune réunion du TAPILS n'a été consacrée, au cours de cette même période, au réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations. **En conséquence, la commission invite à nouveau le gouvernement et les partenaires sociaux à tenir des consultations efficaces sur les propositions faites au Congrès lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Elle invite également toutes les parties prenantes intéressées à tenir des consultations tripartites pour réexaminer les conventions non ratifiées et les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, afin d'envisager les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir leur mise en œuvre et, le cas échéant, leur ratification (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).** La commission rappelle à cet égard, comme l'a fait la Commission de la Conférence, qu'un document actualisé exposant les résultats des consultations tripartites a été soumis en janvier 2007 à la Commission des relations étrangères du Sénat, en vue d'obtenir son accord pour la ratification de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. A cet égard, la commission note avec intérêt que le département du Travail s'est engagé, à la réunion du 24 septembre 2007, à organiser une réunion tripartite à laquelle le département d'Etat et le département de la Justice discuteraient des difficultés actuelles auxquelles se heurtent les partenaires sociaux, sur les aspects du droit des traités et des procédures, qui pourraient affecter la ratification non seulement de la convention n° 111 mais également d'autres conventions. Le gouvernement a également annoncé son intention de reprendre les consultations dans le cadre du TAPILS sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, dès que l'examen interne de cet instrument par le gouvernement aura été réalisé. **La commission rappelle son intérêt d'être tenue informée, dans le prochain rapport du gouvernement, de tout progrès réalisé quant aux conventions susmentionnées, ainsi que de toutes initiatives prises pour satisfaire toutes les parties intervenant dans les consultations requises par la convention.**

Fidji

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

1. *Articles 4, paragraphe 2, et 5 de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Formation des participants.* La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en mai 2007, ainsi que des comptes rendus des réunions que le Conseil consultatif du travail a tenues en 2006 sur les questions couvertes par la convention. La commission note avec intérêt que le Comité consultatif du travail a approuvé la ratification des conventions n°s 148, 155, 170 et 172. En mai 2007, le Cabinet a approuvé la ratification des conventions n°s 149, 155 et 184.

2. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que, en ce qui concerne la nomination de nouveaux membres, les services de l'administration du travail du ministère du Travail organisent des sessions spéciales destinées exclusivement aux nouveaux membres, afin de les former à leurs rôles et à leurs fonctions ainsi qu'aux procédures de réunions du Conseil consultatif du travail. Selon, la nouvelle loi sur les relations d'emploi de 2007, le Conseil consultatif du travail est dénommé le Conseil consultatif des relations d'emploi, dont le rôle et les fonctions ont été étendus, de sorte que les nouveaux membres devront, avant leur nomination, participer à une formation visant à les rendre plus efficaces dans l'exécution de leurs tâches. **La commission souhaiterait continuer à recevoir des informations sur les consultations intervenues au cours de la période couverte par le rapport sur les questions couvertes par la convention.**

Gabon

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

1. *Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* Le gouvernement indique, dans son rapport reçu en août 2007, que les trois organes tripartites institués par l'article 250 du Code du travail, dont notamment la Commission consultative du travail, ne sont toujours pas fonctionnels. La commission prend note de l'accord sur la représentativité syndicale du 27 mars 2007, transmis en annexe du rapport du gouvernement, qui détermine les quatre centrales syndicales de travailleurs les plus représentatives. Le gouvernement indique que des consultations tripartites efficaces ont eu lieu sur la Journée mondiale sur la sécurité et la santé au travail, sur le projet de révision du Code du travail et sur les rapports relatifs aux conventions de l'OIT ratifiées par le Gabon. **La commission veut croire que, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, la mise en place des organes tripartites et en particulier de la Commission consultative du travail interviendra dans un proche avenir afin d'assurer des procédures de consultations tripartites efficaces. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations**

précises sur les consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1.

2. *Article 6. Fonctionnement des procédures consultatives. Se référant à ses précédents commentaires, la commission veut croire que des consultations avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention interviendront dans un proche avenir, et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport.*

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux commentaires antérieurs, la commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement en février et en avril 2007 sur les consultations intervenues au sein du Conseil consultatif du travail sur les questions concernant les activités de l'OIT, y compris sur les questions relatives aux normes internationales du travail. Le gouvernement déclare également qu'aucun arrangement n'a été pris à ce jour en matière de formation. *La commission espère que le gouvernement continuera à fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer des consultations tripartites efficaces au sens de la convention, ainsi que des informations supplémentaires sur les consultations intervenues au sein du Conseil consultatif du travail, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions visées à l'article 5.*

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2005, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelait que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaissait toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indiquait que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indiquait que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. *Elle prie le gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative des lois sociales.*

2. *Article 4. Financement de la formation.* Le gouvernement indiquait que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir paragr. 125 et 126 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indiquait qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. *La commission prie le gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAF en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* Dans son observation de 2005, la commission demandait des informations sur les activités relatives aux questions couvertes par la convention de l'organe de coopération tripartite (LKS), créé en vertu du règlement gouvernemental n° 8/2005 du 2 mars 2005, ainsi que des autres organes tripartites. Dans sa réponse reçue en août 2007, le gouvernement indique que le règlement gouvernemental n° 8/2005 fixait les conditions minimales requises pour adhérer au LKS. Le gouvernement indique cependant qu'il a été difficile de constituer

cet organe tripartite, en raison des difficultés rencontrées pour trouver des représentants des travailleurs éligibles à participer à l'organe consultatif tripartite national, satisfaisant aux conditions prescrites par le règlement susmentionné. De ce fait, le gouvernement indique qu'il a mis en place un nouvel organe consultatif tripartite provisoire qui fonctionne comme une institution normale, mais qui a tenu peu de débats.

2. La commission croit comprendre que le LKS n'a pas fonctionné de manière efficace et qu'un organe tripartite ad hoc a été mis en place en janvier 2007 afin de réviser le règlement gouvernemental n° 8/2005. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux prendront les mesures nécessaires pour assurer des «consultations efficaces» entre les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention (article 5, paragraphe 1, de la convention), satisfaisant l'ensemble des parties concernées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus précises et plus détaillées sur les mesures prises pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail, ainsi que des informations supplémentaires sur les consultations intervenues sur les normes internationales du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport, en précisant l'objet et la fréquence de ces consultations ainsi que la nature des rapports ou recommandations en résultant.*

Islande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

1. *Article 5, paragraphe 1 b), de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Soumission au parlement.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les questions soulevées dans son observation de 2006 sur l'obligation de soumettre au parlement les instruments adoptés par la Conférence. Elle note avec intérêt que le gouvernement a décidé que la soumission au parlement serait précédée de consultations efficaces sur les instruments proposés.

2. *Article 5, paragraphe 1 c). Consultations sur les conventions non ratifiées et les recommandations.* La commission prend note également des informations détaillées relatives aux consultations tripartites intervenues sur la perspective de ratification des conventions relatives à l'inspection du travail (conventions n°s 81 et 129) et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. S'agissant de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la Commission islandaise des questions concernant l'OIT examine actuellement la réponse faite par le Bureau en mars 2007 à une demande de clarification. S'agissant de la convention n° 158, le ministère des Affaires sociales a demandé à l'Institut pour l'égalité entre hommes et femmes et la législation du travail de l'Université Bifrost d'élaborer des lignes directrices sur le licenciement qui soient dans l'esprit de la convention n° 158. Ce projet sera inscrit pour discussion au programme de la Commission islandaise des questions concernant l'OIT. *La commission prend note avec intérêt des informations fournies et se réjouit de l'approche adoptée par le gouvernement et les partenaires sociaux visant à assurer que des consultations tripartites efficaces soient menées sur les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir la mise en œuvre et, le cas échéant, la ratification des conventions et des recommandations.*

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations fournies par le rapport du gouvernement reçu en septembre 2007, suite à sa précédente observation. Le gouvernement indique qu'il mène toujours des consultations avec les partenaires sociaux, comme prévu par la loi sur les relations du travail, en ce qui concerne les réponses aux questionnaires sur les points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, les propositions à adresser à l'Assemblée nationale sur les instruments adoptés par la Conférence et tous les rapports adressés au BIT en application de l'article 22 de la Constitution. La commission note en outre que le gouvernement mène actuellement des consultations destinées à déterminer les conventions et recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, et à examiner les mesures à prendre pour promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre. Elle note également que le gouvernement a consulté les partenaires sociaux sur la dénonciation de certaines conventions ratifiées. Compte tenu de l'expiration du délai imparti pour communiquer cette décision au Bureau, cette dénonciation n'a pas eu lieu. Le gouvernement fait part de son intention de réaliser de nouvelles consultations au moment approprié. La commission rappelle à cet égard que le Conseil d'administration du BIT a recommandé de dénoncer les conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et de ratifier l'instrument le plus à jour, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle rappelle également que, dans sa demande directe de 2005 sur la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, elle invitait le gouvernement à examiner favorablement la possibilité de ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et de dénoncer la convention n° 45. *La commission invite les parties intéressées à réaliser des consultations tripartites pour réexaminer les conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin d'examiner les mesures envisagées pour*

promouvoir, selon le cas, leur mise en œuvre, leur ratification ou leur dénonciation (article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention). La commission rappelle également que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement et des partenaires sociaux sur ces questions.

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites efficaces. Dans son observation de 2005, la commission avait prié le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les progrès réalisés pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions couvertes par la convention, selon des modalités satisfaisant toutes les parties intéressées. Le gouvernement indique dans sa réponse que le processus de codification et de simplification de la législation du travail est en train d'être finalisé sur la base des recommandations et propositions émanant de toutes les parties prenantes au système des relations industrielles. En outre, des conseils tripartites, aux niveaux fédéral et provincial, ont également fait part de leurs avis et suggestions concernant la révision de la législation. Le gouvernement a organisé des séminaires, des ateliers et des réunions avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, afin de recueillir leurs commentaires sur six projets de lois du travail. Les principaux documents de politique du travail ont été élaborés et finalisés par consultation tripartite. Le rapport contient également une liste détaillée des organes tripartites prévus par les différentes lois du travail. La commission se félicite des informations fournies sur les activités de consultation et de coopération, évoquées par le gouvernement comme une base pour la promotion des consultations tripartites sur la politique économique et sociale au niveau national. Néanmoins, les informations fournies par le gouvernement sur ces activités ne se réfèrent pas directement aux consultations tripartites sur les normes internationales du travail requises par la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5 de la convention, ainsi que sur les rapports ou recommandations résultant de ces consultations.*** La commission rappelle que certaines des questions couvertes par la convention (réponses aux questionnaires, soumissions au *Majlis-e-Shoora* (parlement), rapports à présenter au BIT) impliquent une consultation annuelle, tandis que d'autres (réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations, propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent.

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juin 2004. Dans son observation de 2005, la commission prenait note des commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC), appuyés par la Confédération mondiale du travail (CMT) et transmis au gouvernement en septembre 2005, relatifs notamment au non-envoi aux organisations syndicales du rapport concernant la convention. Elle priait le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard. La commission rappelle l'importance de fournir régulièrement des informations précises et actualisées afin de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux commentaires formulés depuis 2004 sur les points suivants.***

2. *Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission avait noté dans le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, que le Conseil national du travail, organe consultatif tripartite, dispose d'une compétence générale dans le domaine du travail, et qu'une commission tripartite de mise en œuvre des normes internationales du travail devait être instituée. Elle avait également noté que, compte tenu que les procédures étaient en voie d'être mises en place, aucune consultation n'était intervenue sur les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. ***A cet égard, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que tout Membre qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur tous les aspects couverts par l'article 5.*** La nature et la forme de telles procédures doivent être déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale et après consultation des organisations représentatives, là où de telles procédures n'ont pas encore été établies. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur le fonctionnement des procédures établies en conformité avec l'article 2 et sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, notamment au sein du Conseil national du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des précisions sur le support administratif des procédures visées par la convention (article 4, paragraphe 1) et sur toutes consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (article 6).***

3. *Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants. Se référant à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux observations formulées par la Confédération syndicale du Congo, la commission prie le gouvernement de décrire la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention. Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. *Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention, et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.*

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. Elle rappelle que, à sa 90^e session (juin 2002), la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social et le tripartisme s'étaient avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

2. La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

1. *Article 2 de la convention. Renforcement du tripartisme et du dialogue social.* Suite à son observation de 2005, la commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en janvier 2007, ainsi que des textes de la loi tripartite (loi n° 103/2007 du 9 février 2007) et du Règlement permanent du Conseil économique et social de la République de Slovaquie communiqués par le gouvernement en avril 2007. La commission prend également note des observations de l'Union nationale des employeurs (RUZ) reçues en juin 2007 relatives à l'omission, de la part du gouvernement, d'une consultation appropriée avec les partenaires sociaux lors de la modification du mécanisme de négociation sectorielle, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue en septembre 2007. La commission note que le Conseil économique et social nouvellement établi a pour but de promouvoir le dialogue social en tant que moyen démocratique pour parvenir au développement économique et social, à la création d'emplois et à la paix sociale. *La commission espère que le Conseil économique et social contribuera à la promotion et au renforcement du tripartisme et du dialogue social dans le pays et que le gouvernement indiquera, dans son prochain rapport, de quelle manière le Conseil économique et social a été associé aux consultations requises par la convention.* A cet égard, la commission rappelle que les procédures consultatives doivent être efficaces, c'est-à-dire qu'elles doivent offrir aux organisations d'employeurs et de travailleurs l'opportunité d'exprimer utilement leur avis sur toutes les questions couvertes par la convention.

2. *Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention.* La commission note que la dénonciation de la convention n° 34 a été enregistrée le 25 juillet 2007. Elle note également que le gouvernement indique que les propositions de la Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR) de ratifier les conventions

n^{os} 135, 150, 151, 154, 158 et 181 seront réexaminées en relation avec la législation nationale de la République slovaque. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le contenu et le résultat des consultations tripartites intervenues sur chacune des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention et, en particulier, sur les perspectives de ratification des conventions susmentionnées (article 5, paragraphe 1 c)).**

Swaziland

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

1. *Articles 2 et 5 de la convention. Renforcement du dialogue social.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en janvier 2007, indiquant que l'institutionnalisation du dialogue social a été approuvée par le Cabinet, et que le Comité directeur de haut niveau du dialogue social a commencé ses travaux sous la présidence du Vice-premier ministre. Un secrétariat interministériel a également été mis en place, sous la direction du commissaire au travail. **La commission se félicite de la mise en place d'un comité directeur de haut niveau du dialogue social et apprécierait de recevoir, dans le prochain rapport du gouvernement, des informations sur ses activités, ainsi que sur l'impact des autres mesures prises en vue d'améliorer le dialogue social dans le pays et de mettre en œuvre des consultations tripartites efficaces, au sens de la convention.**

2. *Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables aux propositions à présenter à l'Assemblée nationale.* La commission note que certains des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis à la Chambre de l'Assemblée le 27 février 2007. La commission rappelle que, pour les Etats qui ont d'ores et déjà ratifié la convention, des consultations préalables efficaces doivent avoir lieu sur les propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions à présenter lors de la soumission des instruments mais, même si le gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre d'émettre leurs avis avant qu'il n'arrête sa décision (prière de se référer au paragraphe 89 du rapport général de la commission d'experts de 2004, ainsi qu'à la Partie VII du *Mémorandum de 2005 sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*). **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour mener des «consultations efficaces» sur les propositions à présenter à la Chambre de l'Assemblée lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme requis par la convention.**

3. *Article 5, paragraphe 1 e). Autres consultations tripartites requises par la convention.* Dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que les consultations tripartites requises par la convention au sujet de la dénonciation de la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, de la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, de la convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, de la convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, et de la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, n'ont toujours pas eu lieu. **La commission exprime à nouveau son intérêt de recevoir des informations sur tout développement intervenant à cet égard.**

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission prenait connaissance en 2006 du Plan national de mise en œuvre du plan d'action de l'Union africaine sur la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté, publié par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Tchad en juin 2005, dont l'un des objectifs est la promotion du dialogue social et du tripartisme. Au Tchad, le dialogue social, en tant que processus de concertation permanente avec les partenaires sociaux sur les problèmes du travail au sens large du terme, a été institutionnalisé mais connaît quelques insuffisances qui tiennent notamment à la faiblesse des institutions mises en place à cet effet. Afin d'améliorer le dialogue social, le plan national prévoit de donner les moyens de fonctionnement à ces institutions et de renforcer les capacités des partenaires sociaux par la formation et l'information. La commission notait également que les institutions du dialogue social – notamment le Haut Comité pour le travail, l'emploi et la sécurité sociale – avaient été mentionnées par le gouvernement dans ses rapports antérieurs comme étant en charge des consultations tripartites requises par la convention. **La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés pour renforcer les institutions du dialogue social afin d'assurer que les consultations réalisées entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur toutes les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention soient efficaces au sens de l'article 2, paragraphe 1.**

2. *Article 4. Support administratif et formation.* La commission notait la déclaration du gouvernement dans son rapport, selon laquelle, en application de l'article 15 du décret n° 184 du 16 avril 2002, les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale sont à la charge de l'Etat et inscrits au budget de l'Etat. Elle notait que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000, le Comité national de suivi du dialogue social au Tchad a principalement

pour mission de faire des propositions relatives à la formation continue des partenaires sociaux et de l'administration. **La commission prie le gouvernement de décrire tous les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.**

3. *Article 6. Elaboration de rapports annuels sur le fonctionnement de ces procédures.* La commission notait que, selon les termes de l'article 13, paragraphe 1, du décret n° 184 du 16 avril 2002, chaque séance du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention est produit ou envisagé et, dans le cas contraire, de fournir des précisions sur les consultations intervenues avec les organisations représentatives sur cette question.**

République tchèque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

1. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2007, qui contient des observations supplémentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS).

2. *Questions concernant les rapports à présenter au titre de l'article 22.* Faisant suite à son observation de 2005 sur les consultations requises par l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention, la commission note avec intérêt qu'en 2006 et 2007 les projets de rapports ont été soumis pour commentaires aux différents partenaires sociaux avant leur envoi au BIT, et leurs commentaires ont ainsi été incorporés dans la version finale de ces rapports. Le gouvernement indique également que, suite aux commentaires formulés par la CMKOS, des réunions ont été spécialement organisées avec la CMKOS en août 2006 et en août 2007, au cours desquelles un accord a été conclu prévoyant l'incorporation de leurs commentaires dans la version finale des rapports. **La commission prend note avec intérêt des informations communiquées et se félicite de l'approche adoptée par le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de promouvoir les consultations efficaces requises par la convention.**

3. *Réexamen des conventions non ratifiées et dénonciation de conventions.* La commission prend note de la déclaration de la CMKOS incluse dans le rapport du gouvernement, rappelant que, lors d'un débat parlementaire sur l'adoption du nouveau Code du travail, le gouvernement avait indiqué que le projet soumis au parlement créait les conditions propices à la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. La CMKOS rappelle également que les conditions légales pour la ratification des conventions n°s 151 et 154 sont réunies, mais que le gouvernement ne considère pas ces ratifications parmi ses priorités. La commission note par ailleurs que les consultations concernant la dénonciation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, sont toujours en cours. Elle rappelle à cet égard que, dans sa demande directe de 2005 sur la convention n° 45, elle avait invité le gouvernement à envisager la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et à dénoncer la convention n° 45. **Elle invite à nouveau les partenaires sociaux intéressés à mener des consultations tripartites pour réexaminer les conventions non ratifiées afin de décider des mesures pouvant être prises pour promouvoir, le cas échéant, leur mise en œuvre, leur ratification ou leur dénonciation (article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention).**

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Procédures de consultation.* La commission prenait note en 2004 du projet de création d'une cellule nationale des normes chargée de «gérer de façon consensuelle les relations avec l'OIT essentiellement sur les points concernant les obligations constitutionnelles et la promotion du dialogue social au quotidien». **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée à ce projet.**

2. *Consultations tripartites requises par la convention.* La commission notait également les informations fournies par le gouvernement sur les activités du Conseil national du travail. Elle constatait que ces informations n'étaient pas assez précises pour lui permettre d'examiner l'application de cette convention prioritaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les consultations effectuées sur chacune des questions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.**

3. Par ailleurs, le gouvernement déclarait que la difficulté majeure réside dans le financement des activités des organes du dialogue social et qu'une aide d'appoint serait un élément essentiel pour renforcer ce dialogue de plus en plus indispensable. **La commission espère que le Bureau pourra fournir son assistance en réponse à la demande du gouvernement de manière à assurer des consultations efficaces sur les matières couvertes par la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, ainsi que des commentaires détaillés et des informations complémentaires communiquées à ce sujet par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ). Elle prend note des activités entreprises pour l'élaboration et la révision de la législation du travail de Turquie. A cet égard, la commission rappelle la création du Conseil consultatif tripartite, chargé «d'assurer des consultations efficaces entre le gouvernement, les employeurs, les fonctionnaires et les confédérations syndicales dans la promotion de la paix sociale et des relations industrielles». La commission prend note avec intérêt des décisions prises par le Conseil consultatif tripartite dans la perspective de contribuer à l'élaboration d'une législation nationale donnant effet aux normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des consultations intervenues au sein du Conseil consultatif tripartite ou d'autres organes tripartites sur les questions visées à l'article 5 de la convention.**

2. La commission prend note de la préoccupation exprimée par la TISK, qui estime qu'aucune initiative n'a été prise pour inclure les partenaires sociaux aux négociations avec l'Union européenne sur les questions relatives à la vie professionnelle, en particulier sur la «politique sociale et l'emploi», dans le cadre de ce qu'elle estime être l'une des phases les plus déterminantes du processus d'intégration déclenché par les négociations relatives à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. La TISK estime que les partenaires sociaux devraient être en mesure de participer directement, par un mécanisme permettant à leurs avis de contribuer et d'être pris en compte dans l'élaboration des stratégies et des engagements liés à ce processus. A cet égard, la commission rappelle que la Conférence internationale du Travail a adopté à sa 90^e session (juin 2002) une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, qui proclame que de tels mécanismes se sont révélés des moyens précieux et démocratiques valables de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. La commission invite donc le gouvernement et les partenaires sociaux à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social, afin de garantir que les préoccupations sociales de tous les partenaires soient prises en considération de manière adéquates, dans le cadre des procédures prévues par la convention.

Ukraine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

1. *Renforcement du dialogue social. Nouveau conseil tripartite.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006. Elle note avec intérêt que, en vertu du décret du 29 décembre 2005 du Président de l'Ukraine sur le développement du dialogue social en Ukraine et de la loi d'août 1993 sur les contrats et les accords collectifs, le Conseil national du partenariat social a été dissous, et le Conseil national tripartite socio-économique a été établi. Le gouvernement a également adopté les règlements nécessaires au fonctionnement du Conseil national tripartite. Un projet de loi sur les principes fondamentaux du dialogue social en Ukraine a été élaboré par le Conseil national tripartite socio-économique. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur le contenu et le résultat des consultations intervenues au sein du Conseil national tripartite socio-économique sur les questions relatives aux normes internationales du travail.**

2. *Article 5, paragraphe 1 a) et c), de la convention. Consultations tripartites requises par la convention.* La commission note par ailleurs avec intérêt que, suite aux consultations tripartites, la ratification des conventions n°s 131 et 173 a été enregistrée en mars 2006. Le gouvernement indique qu'il prépare, dans le cadre de l'Accord tripartite général pour 2006-2009, la soumission de la ratification du Code européen de sécurité sociale, ainsi que des conventions n°s 102, 117, 139 et 162. Le gouvernement rappelle également que les conventions n°s 152, 155 et 161 sont actuellement examinées. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés au sujet du réexamen des conventions non ratifiées.**

3. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune consultation n'a été organisée pour l'élaboration des réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence ni sur les commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence, comme requis par l'article 5, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission espère que les mesures appropriées seront prises en vue d'intégrer cette question dans les consultations tripartites avec les partenaires sociaux et invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Uruguay

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, ainsi que des observations émanant de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), et de la réponse du gouvernement.

2. *Rapports sur l'application des conventions ratifiées.* La commission note que, selon la PIT-CNT, le fonctionnement des consultations tripartites manque d'efficacité car le gouvernement ne fait pas assez preuve d'initiative. La PIT-CNT indique à cet égard que les rapports correspondant à l'année 2006 ont été transmis le 31 août, ce qui n'a pas permis à cette organisation de travailleurs de les étudier et de les analyser. La PIT-CNT estime que, si les rapports sont portés à sa connaissance moins de 24 heures avant d'être envoyés à l'OIT, les dispositions de l'article 5 de la convention sur la consultation des organisations syndicales sur les rapports à présenter par le gouvernement ne sont pas satisfaites. En 2005, la PIT-CNT avait communiqué ses observations directement à l'OIT par courrier électronique. Le gouvernement indique que le groupe de travail tripartite a tenu 13 réunions en 2004, 11 en 2005 et quatre au cours de la période considérée de 2006. Il reconnaît que certains rapports présentés en 2006 ont dû être remis aux partenaires sociaux le jour même de leur envoi à l'OIT. Concernant le fonctionnement du groupe de travail tripartite, aucune observation du type de celles qui ont été formulées en 2006 n'avait été présentée antérieurement. Le gouvernement déclare avoir recherché des solutions concrètes pour organiser un séminaire sur les normes internationales du travail qui permettraient aux parties prenantes de prendre conscience de l'importance de la présentation des rapports, ainsi que des processus d'élaboration des normes, afin de disposer des informations nécessaires dans les délais prescrits par l'OIT.

3. *Réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations.* La PIT-CNT, tout en reconnaissant que des progrès ont été réalisés par rapport à la situation antérieure, estime qu'il conviendrait en outre de réexaminer les conventions non ratifiées, ainsi que l'application de certaines recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet par l'adoption de dispositions nationales permettant leur application, en procédant avec plus de célérité et de manière plus approfondie que ce n'est le cas actuellement. Le gouvernement indique que des consultations ont eu lieu sur l'ordre du jour des 93^e et 95^e sessions de la Conférence, sur les propositions présentées au parlement sur les recommandations n^{os} 194 et 195 ainsi que sur la ratification de conventions (en 2004 et en 2005, la ratification des conventions n^{os} 167, 181 et 184 a été enregistrée et la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 158, 183 et 185 a été examinée).

4. *Support administratif.* La PIT-CNT, tout en reconnaissant que la convocation aux réunions est notifiée par courrier électronique une semaine à l'avance, fait valoir qu'elle n'accède aux documents nécessaires pour participer de manière réellement efficace à la réunion qu'avec une certaine difficulté et, en règle générale, sans aucun délai avant la tenue de la réunion, ce qui rend la réunion difficile et entraîne des retards et des reports dans l'analyse et la prise de décisions sur différents sujets. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il partage les préoccupations exprimées par les travailleurs sur les faiblesses administratives et l'appui des équipements consacrés au groupe de travail tripartite, en précisant qu'il est prévu de leur adjoindre dans les plus brefs délais des équipements informatiques.

5. La commission rappelle qu'à son avis des «consultations efficaces» sont des consultations qui permettent aux organisations d'employeurs et de travailleurs de se prononcer utilement sur les questions relatives aux activités sur les normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux seront en mesure de fournir des informations sur les dispositions prises pour donner satisfaction à toutes les parties intéressées dans les consultations requises par la convention. A cet égard, elle veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures propres à garantir la tenue des consultations tripartites requises par la convention, en vue d'une éventuelle ratification ou de la mise en œuvre des conventions et des recommandations examinées au sein du groupe de travail tripartite, et que les partenaires sociaux auront pris connaissance des projets de rapports suffisamment longtemps à l'avance pour pouvoir incorporer directement leurs propres commentaires (article 5, paragraphe 1 c) et d), de la convention). Elle espère également que le prochain rapport contiendra des informations actualisées sur la manière dont le support administratif prévu par la convention pour le déroulement des procédures de consultation est assuré (article 4, paragraphe 1).**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

1. *Article 1 de la convention. Organisations représentatives.* Le gouvernement a anticipé sa réponse à l'observation de 2006 dans un rapport reçu en août 2007. La commission prend note des informations transmises qui insistent sur le fait que le dialogue social s'est diversifié et amplifié. Le dialogue social a donné lieu à des réunions entre les chambres régionales et sectorielles et les autorités nationales, régionales et locales. Le gouvernement déclare que les conditions nécessaires au dialogue social sont réunies, dans la mesure où coexistent des organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et indépendantes qui jouissent du plein respect de la liberté syndicale et de la négociation collective. La

commission se réfère aux importantes questions en suspens formulées dans les commentaires relatifs aux conventions n^{os} 87 et 98. Dans ses observations de 2003, 2005 et 2006 sur la convention n^o 144, la commission a également rappelé la Résolution sur le tripartisme et le dialogue social (adoptée par la Conférence lors de sa 90^e session (2002)), qui souligne notamment que le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques pour traiter des préoccupations sociales, forger un consensus, faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et examiner un vaste éventail de questions concernant le travail, pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle directeur, légitime et irremplaçable. ***Dans ce contexte, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport sur la convention, des informations sur les mesures prises pour assurer que les consultations requises par la convention aient lieu avec des «organisations représentatives» jouissant du droit à la liberté syndicale.***

2. La commission espère à cet égard que le gouvernement sera en mesure de faire part de ses observations sur les commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), transmis par le Bureau en octobre 2007. L'OIE souligne l'intérêt manifesté par la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) de renforcer ses relations et sa collaboration avec le gouvernement et de favoriser un dialogue social authentique au sens de la convention.

3. *Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables à la soumission à l'Assemblée nationale.* Le gouvernement a transmis à nouveau dans son dernier rapport la communication de février 2006 par laquelle le ministère du Travail a demandé au ministère des Relations extérieures d'effectuer les démarches nécessaires, en vue de satisfaire à l'obligation de soumission des instruments en suspens à l'Assemblée nationale. La commission constate qu'aucune réponse n'a été donnée à cette communication et que la procédure de soumission n'a toujours pas été engagée. ***Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les consultations efficaces intervenues avec les partenaires sociaux sur les propositions présentées à l'Assemblée nationale à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.***

4. *Autres consultations tripartites requises par la convention.* Dans son rapport, le gouvernement se réfère aux consultations concernant la fixation du salaire minimum, la santé et la sécurité au travail, les conventions collectives du secteur du bâtiment et du pétrole ainsi que les négociations commerciales. ***Sans préjudice des commentaires formulés sur l'application des autres conventions, la commission rappelle son intérêt d'examiner, dans le prochain rapport du gouvernement, des informations sur les consultations tripartites efficaces qui doivent intervenir sur les autres questions énumérées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n^o 144** (Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bénin, Brésil, Chine: Région administrative spéciale de Macao, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France: Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Guyana, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Mozambique, Ouganda, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Serbie, Trinité-et-Tobago).

Administration et inspection du travail

Observation générale

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. Coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission relève que des informations sur les décisions de justice portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession ne sont que trop rarement portées à la connaissance du Bureau international du Travail. Elle souhaiterait appeler l'attention sur le paragraphe 9 e) de la recommandation n° 81, qui préconise que les statistiques des infractions et des sanctions qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'inspection du travail indiquent, entre autres informations, le nombre des infractions déférées aux autorités compétentes et des sanctions imposées ainsi que des renseignements sur la nature des sanctions infligées par les autorités compétentes dans les divers cas (amendes, emprisonnement, etc.).

Le succès des dispositifs à caractère contraignant de l'inspection du travail dépend en grande partie de la manière dont l'autorité judiciaire traite les dossiers qui lui sont déférés par les inspecteurs du travail ou sur leur recommandation. Il est donc indispensable que soit établi un mécanisme d'information pertinent à destination de l'inspection du travail pour lui permettre, d'une part, de revoir éventuellement ses critères d'appréciation des situations dans lesquelles, pour faire cesser une infraction, il serait plus approprié d'utiliser d'autres moyens d'action que des poursuites ou la recommandation de poursuites légales et, d'autre part, de mettre en œuvre des moyens visant à mieux sensibiliser les magistrats à la complémentarité des rôles respectifs de la justice et de l'inspection du travail, au regard de l'objectif commun des deux institutions dans le domaine des conditions de travail et de la protection des travailleurs.

La coopération entre les organes de l'inspection du travail et les organes judiciaires est nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs lorsque les autres moyens d'action de l'inspection du travail, tels que les conseils, mises en demeure ou avertissements, se sont révélés inopérants. La commission a évoqué au paragraphe 158 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail des mesures prises pour favoriser le développement d'une telle coopération et dont l'impact est reflété dans les rapports annuels d'activité d'inspection de quelques pays. Elle a également mentionné la dénonciation par des syndicats de travailleurs de l'appui insuffisant des instances judiciaires aux actions de l'inspection du travail dans d'autres pays.

Une coopération efficace entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire peut être réalisée par l'adoption de dispositions législatives et la mise en œuvre d'échanges à caractère pédagogique et informatif.

La législation pourrait par exemple définir: i) des cas dans lesquels le représentant du ministère public pourrait soit faire un rappel à l'ordre préalable à l'auteur de l'infraction, soit déférer à la juridiction compétente, dans un délai raisonnable, les procès-verbaux de constat d'infraction des inspecteurs du travail; ii) des cas dans lesquels l'inspecteur du travail pourrait demander l'apposition de la formule exécutoire par voie de justice sur le procès-verbal de mise en demeure ou d'amende administrative et; iii) des cas dans lesquels pourraient être prononcées par voie de référé des astreintes comminatoires journalières jusqu'à l'exécution effective des mesures ordonnées par l'inspecteur du travail.

Des échanges à caractère pédagogique et informatif pourraient, par exemple, se traduire par l'organisation de sessions de formation au cours desquelles les inspecteurs du travail seraient familiarisés avec les diverses formes de recours judiciaire en matière sociale; avec les questions de procédure essentielles en droit telles que la forclusion, la prescription extinctive de droit et les procédures d'exécution forcée des décisions de justice. Au niveau des circonscriptions judiciaires, il pourrait être donné aux inspecteurs du travail l'opportunité d'exposer aux professionnels de la justice des cas concrets mettant en évidence la gravité des conséquences humaines, sociales et économiques résultant de la négligence ou de la violation délibérée des dispositions légales relatives aux conditions de travail.

Des requêtes individuelles ou collectives de travailleurs portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession peuvent également être soumises directement aux juridictions compétentes lorsque la législation le prévoit. Des informations relatives aux décisions judiciaires pertinentes sont utiles à l'inspection du travail en tant que source supplémentaire d'appréciation du niveau d'application des dispositions légales susvisées dans les établissements relevant de la compétence de ses services.

La commission espère que des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire seront prises afin de susciter de la part des instances judiciaires la diligence et le traitement au fond qu'ils méritent aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, ainsi qu'aux litiges relatifs aux mêmes domaines qui leur sont directement soumis par les travailleurs ou leurs organisations. La commission espère en outre qu'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail permettra à l'autorité centrale d'exploiter ces données de manière pertinente au regard de ses objectifs et de les inclure dans son rapport annuel comme prévu par l'alinéa e) de l'article 21. Les gouvernements sont priés de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées aux fins susvisées ainsi que tout document pertinent.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Articles 12, paragraphe 1, et 27 e) de la convention. Coopération effective entre les services d'inspection dans l'agriculture et les organes judiciaires. La commission relève que des informations sur les décisions de justice portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs agricoles dans l'exercice de leur profession ne sont que trop rarement portées à la connaissance du Bureau international du Travail, en dépit de la demande du formulaire de rapport de la convention à cet égard. De nombreux gouvernements indiquent que de telles informations ne sont pas disponibles.

Le succès des dispositifs à caractère contraignant de l'inspection du travail dépend en grande partie de la manière dont l'autorité judiciaire traite les dossiers qui lui sont déférés par les inspecteurs du travail ou sur leur recommandation. Il est donc indispensable que soit établi un mécanisme d'information pertinent à destination de l'inspection du travail pour lui permettre de revoir éventuellement ses critères d'appréciation des situations dans lesquelles, pour faire cesser une infraction, il serait plus approprié d'utiliser d'autres moyens d'action que des poursuites ou la recommandation de poursuites légales et, d'autre part, de mettre en œuvre des moyens visant à mieux sensibiliser les magistrats à la complémentarité des rôles respectifs de la justice et de l'inspection du travail, au regard de l'objectif commun des deux institutions dans le domaine des conditions de travail et de la protection des travailleurs.

La coopération entre les organes de l'inspection du travail dans l'agriculture et les organes judiciaires devient nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs agricoles lorsque les autres moyens d'action de l'inspection du travail, tels que les conseils, mises en demeure ou avertissements, se sont révélés inopérants. La commission a évoqué au paragraphe 158 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail des mesures prises pour favoriser le développement d'une telle coopération et dont l'impact est reflété dans les rapports annuels d'activité d'inspection de quelques pays. Elle a également mentionné la dénonciation par des syndicats de travailleurs de l'appui insuffisant des instances judiciaires aux actions de l'inspection du travail dans d'autres pays.

Une coopération efficace entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire peut être réalisée par l'adoption de dispositions législatives et la mise en œuvre d'échanges à caractère pédagogique et informatif.

La législation pourrait par exemple définir: i) des cas dans lesquels le représentant du ministère public pourrait soit faire un rappel à l'ordre préalable à l'auteur de l'infraction, soit déférer à la juridiction compétente, dans un délai raisonnable, les procès-verbaux de constat d'infraction des inspecteurs du travail; ii) des cas dans lesquels l'inspecteur du travail pourrait demander à l'autorité judiciaire l'apposition de la formule exécutoire sur le procès-verbal de mise en demeure ou d'amende administrative; iii) des cas dans lesquels pourraient être prononcées par voie de référé des astreintes comminatoires journalières jusqu'à l'exécution effective des mesures ordonnées par l'inspecteur du travail.

Des échanges à caractère pédagogique et informatif pourraient, par exemple, se traduire par l'organisation de sessions de formation au cours desquelles les inspecteurs du travail du secteur agricole seraient familiarisés avec les diverses formes de recours judiciaire en matière sociale; avec les questions de procédure essentielles en droit telles que la forclusion, la prescription extinctive de droit et les procédures d'exécution forcée des décisions de justice. Au niveau des circonscriptions judiciaires, il pourrait être donné aux inspecteurs du travail l'opportunité d'exposer aux professionnels de la justice des cas concrets mettant en évidence la gravité des conséquences humaines, sociales et économiques résultant de la négligence ou de la violation délibérée des dispositions légales relatives aux conditions de travail dans l'agriculture.

Des requêtes individuelles ou collectives de travailleurs portant sur l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs agricole dans l'exercice de leur profession peuvent également être soumises directement aux juridictions compétentes lorsque la législation le prévoit. Des informations relatives aux décisions judiciaires pertinentes sont utiles à l'inspection du travail en tant que source supplémentaire d'appréciation du niveau d'application des dispositions légales susvisées dans les entreprises agricoles relevant de la compétence de ses services.

La commission espère que des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire seront prises afin de susciter de la part des instances judiciaires la diligence et le traitement au fond qu'ils méritent aux procès-verbaux des inspecteurs du travail du secteur agricole, ainsi qu'aux litiges relatifs aux mêmes domaines qui leur sont directement soumis par les travailleurs agricoles ou leurs organisations. La commission espère en outre qu'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail permettra à l'autorité centrale d'exploiter ces données de manière pertinente au regard de ses objectifs et de les inclure dans son rapport annuel comme prévu par l'alinéa e) de l'article 27. Les gouvernements sont priés de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées aux fins susvisées ainsi que tout document pertinent.

Allemagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2006, ainsi que des informations en réponse à ses commentaires antérieurs, notamment ceux relatifs à l'observation formulée par la Confédération des fonctionnaires, employés et travailleurs techniques (BTB) en 2004 au sujet de l'amoindrissement du contrôle des questions de sécurité et santé au travail, qui serait résulté de la réforme des structures chargées de l'inspection du travail dans le *Land* de Baden-Württemberg. La commission prend note d'une nouvelle observation de cette organisation en date du 23 octobre 2006, détaillant les points précédemment exposés, que le BIT a transmise au gouvernement le 28 février 2007.

Restructuration du système d'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté le point de vue du gouvernement selon lequel les modifications législatives affectant le système d'inspection du travail dans le *Land* de Baden-Württemberg, et consistant dans la répartition des responsabilités entre des autorités de niveaux différents, ne remettaient pas en question la garantie de la surveillance et du contrôle du système de l'inspection du travail prévue par la loi, le ministère des Affaires intérieures du *Land* assumant les fonctions d'autorité centrale en la matière.

La commission avait estimé que, si l'intégration du système d'inspection du travail dans les structures administratives communes du *Land* n'allait pas, en soi, à l'encontre de la convention, il convenait néanmoins que le gouvernement fournisse des informations en réponse à la préoccupation de l'organisation quant à l'affectation déséquilibrée des effectifs de l'ancien système de l'inspection du travail au détriment de certains districts sous-régionaux, susceptible d'entraver l'application de l'article 16 de la convention.

Dans son rapport reçu au BIT en 2006, le gouvernement a indiqué que la nouvelle loi portant réforme administrative est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et que l'inspection du travail au sens de la convention a été regroupée dans le *Land* de Baden-Württemberg avec le contrôle de l'environnement. Cette approche intégrée traduit le principe d'un interlocuteur unique pour ce qui concerne tous les aspects de santé et sécurité au travail et de protection de l'environnement. Du point de vue du gouvernement, cette réorganisation n'affecterait en rien les principes fondamentaux de la convention. Il affirme que la répartition des effectifs d'inspecteurs entre les autorités régionales, d'une part, et les autorités sous-régionales, d'autre part, est équilibrée, dès lors qu'elle répond aux besoins propres à chaque entité territoriale. Le principe directeur des réformes administratives mises en œuvre est de confier aux autorités régionales les missions d'inspection technique concernant les établissements susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement. Ces autorités sont en conséquence responsables de la certification et du contrôle des entreprises visées par les dispositions de la directive européenne n° 96/61/CE sur le contrôle de la prévention en matière de pollution, ou des entreprises qui exercent des activités régies par les dispositions de l'ordonnance sur les incidents (*Störfallverordnung*). Un autre principe directeur de la réforme consiste dans le renforcement de la coordination des autorités régionales et sous-régionales pour l'exécution des missions publiques. Les responsabilités dans ce cas ne dépendent plus du type d'entreprise mais de la qualité de «site industriel» au sens de l'article 162(2) de la nouvelle loi, à savoir une région délimitée en fonction de la superficie occupée par les entreprises, les installations ou les zones d'opération liées par une interconnexion spatiale, technique ou fonctionnelle et placées sous la supervision d'une personne physique ou juridique.

Le gouvernement précise que seules les autorités régionales effectuent des missions relatives à la sécurité des produits, y compris des produits de sécurité et des médicaments, à la protection contre les radiations, à la protection de la maternité et à la protection des travailleurs à domicile, ce point n'ayant pas été reflété par la BTB, bien qu'il explique en partie la nouvelle répartition des effectifs. Le gouvernement attire par ailleurs l'attention de la commission sur le fait que les autorités régionales sont investies d'autres missions que celles relatives aux usines et installations. Il s'agit notamment de missions d'inspection technique, de coordination et de conseil vis-à-vis des autorités publiques de niveau inférieur, dont les autorités sous-régionales.

Selon le gouvernement, aucun des ministres chargés des questions de sécurité et santé au travail n'aurait eu connaissance d'un quelconque motif susceptible de justifier un réexamen approfondi de la nouvelle répartition du personnel. Il souligne que l'équilibre de la répartition des effectifs s'apprécie non seulement en fonction du nombre d'établissements sous contrôle, mais également eu égard à la complexité des procédures de certification, ainsi qu'à leur place dans l'environnement, les critères exclusivement arithmétiques étant à eux seuls insuffisants. Le gouvernement évoque à cet égard l'article 10 de la convention, et souligne que la nature et la taille des établissements, d'une part, le nombre et la complexité des dispositions légales, d'autre part, peuvent être significativement différents d'une autorité régionale à une autorité sous-régionale. S'il est vrai que la compétence des autorités sous-régionales s'étend à une multitude de catégories d'établissements et d'activités (détaillants, hôtels, restaurants, boutiques, et autres bureaux et bâtiments administratifs), le nombre d'installations industrielles et le niveau de risque y sont peu élevés en comparaison des établissements à hauts risques qui, selon le gouvernement, mobilisaient avant la réforme la majeure partie des activités des services publics d'inspection des usines. Ces derniers intervenaient également dans les entreprises d'une certaine importance environnementale, lesquelles dépendaient par ailleurs des autorités régionales pour leur certification et autorisation d'installation, situation considérée par le gouvernement comme traduisant une compatibilité naturelle entre le rôle des services d'inspection et celui des autorités régionales, avant même la mise en œuvre de la réforme. Il estime en

autre que la réforme institutionnelle est source de synergie. Ainsi, le ministère de l'Environnement du Baden-Württemberg et le ministère des Affaires sociales accordent la même importance à la promotion de la formation et du recyclage en matière de santé et sécurité au travail.

Dans son observation communiquée le 23 octobre 2006, outre les points qu'elle avait précédemment soulevés et qui avaient donné lieu aux développements ci-dessus, la BTB a de nouveau estimé que les services d'inspection et les services étatiques de supervision devraient demeurer regroupés dans une même structure. Elle a souligné l'impact négatif que les mêmes réformes appliquées dans d'autres *Länder* avaient eu sur la situation en matière de sécurité et de santé au travail. Son analyse s'articule autour de l'argumentation suivante:

- La dualité de structures impliquerait le risque d'une exécution fondée sur une approche différente et rendrait difficile la coordination entre les différents *Länder*.
- La fragmentation des tâches d'inspection entre différents départements, municipalités et districts urbains réduirait l'impact du contrôle étatique, celui-ci se limitant à un contrôle de légalité.
- La responsabilité du recrutement du personnel d'inspection n'étant pas clairement définie, il en serait résulté depuis plusieurs années une absence de renouvellement de personnel et, par voie de conséquence, une perte d'expertise considérable.
- La dispersion des autorités responsables de la formation entre diverses structures serait source d'inégalité de traitement des questions.
- La diversité des systèmes informatiques utilisés par les différentes structures serait source de difficultés de communication de l'information.
- Les compétences en matière de sécurité et santé au travail sont réparties entre un nombre excessif de subdivisions régionales au sein du gouvernement de chaque *Land*.

Selon le syndicat, ces aspects avaient déjà été mis en relief dans un rapport d'évaluation du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) de 2006. Le syndicat affirme que le contrôle de la santé et de la sécurité au travail en Allemagne n'est plus en conformité avec les principes de la convention.

Tout en notant que le gouvernement n'a pas communiqué son point de vue quant au complément d'information et aux documents produits à leur appui par la BTB, la commission relève qu'il signale qu'aux termes de l'article 179 de la loi portant réforme administrative un rapport des autorités urbaines et rurales sous-régionales au ministère de l'Intérieur sur la mise en œuvre de la réforme était attendu au 30 juin 2007. ***Elle espère que le gouvernement communiquera des informations détaillées au sujet du résultat de l'examen des deux rapports susmentionnés, de manière à permettre de mieux apprécier, au regard des dispositions pertinentes de la convention, l'impact des réformes structurelles de l'inspection du travail dans toutes ses dimensions.***

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en juin 2006, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs et à ceux de la Confédération latino-américaine d'inspecteurs du travail (CIIT) dans une observation de 2002 au sujet de l'application de la convention. Elle prend également note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement au sujet de l'impact positif de l'amélioration de la situation économique du pays sur l'emploi ainsi que sur le niveau d'observation de la législation du travail, à la faveur d'une intensification des contrôles de l'enregistrement et de la régularisation de travailleurs.

Coopération économique régionale et évolution du système d'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet des points soulevés par la CIIT, la commission note qu'un Plan national de régularisation des travailleurs mis en œuvre depuis 2003 aurait permis, grâce aux déplacements d'agents d'inspection, de mener des opérations de régularisation de grande envergure et d'effectuer des visites conjointes d'inspection faisant intervenir diverses spécialités et niveaux de compétence dans le cadre du système intégral d'inspection créé par la loi n° 25.877 de 2004. Une collaboration appropriée aurait en outre permis un échange d'informations utiles entre les services d'inspection et d'autres organes publics tels que l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP), la Direction nationale des migrations, la Surintendance des risques du travail, notamment, pour leur permettre d'accomplir leurs missions respectives. S'agissant des conditions de service et de travail des inspecteurs du travail qui ont fait l'objet de critiques de la part de la CIIT, le gouvernement fournit des informations ainsi que des documents relatifs à des mesures envisagées dans le cadre régional du MERCOSUR en vue de leur amélioration dans chacun des pays membres (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Un plan régional d'inspection du travail de deux ans a été proposé par le gouvernement sur la base de recommandations également prises au niveau régional en 2005 (MERCOSUR/CMC/Rec 01/05 et CMC/Rec 02/05). Ce plan prévoit notamment la création d'un centre régional de formation des inspecteurs sur des questions particulièrement sensibles telles que, notamment, le travail non déclaré, la discrimination fondée sur la race, la religion, le genre et le handicap, le travail des migrants et le travail des enfants. Il est également prévu un cours sur la programmation et la

conduite des visites d'inspection et la diffusion de conseils appropriés auprès des employeurs. Un portail Internet du centre régional sera accessible à tous les services d'inspection des pays membres.

Suivant le plan susmentionné, il est prévu un programme annuel de visites d'inspection conjointes dans les branches d'activité particulièrement sensibles dans les pays membres, notamment dans les zones frontalières. Un système de collecte et de traitement des données statistiques devrait être mis en place et permettre la publication d'un rapport annuel régional d'inspection du travail. De même, des campagnes de sensibilisation sur les droits des travailleurs sont également programmées.

S'agissant de l'insuffisance de personnel d'inspection et des obstacles à l'exercice des fonctions de contrôle de la législation sur les conditions de travail, la commission note que, selon le gouvernement, 300 inspecteurs sont répartis, en fonction des besoins, à travers le territoire. Elle relève que la recommandation MERCOSUR/CMC/Rec 01/05 définit les matières qui devraient être systématiquement contrôlées au cours des visites d'inspection dans les pays membres. La commission note avec intérêt que ces matières relèvent, comme prévu par la convention, des conditions de travail et de la protection des travailleurs (conditions générales de travail et santé et sécurité au travail).

La commission note également avec intérêt la création en 2003 d'un groupe tripartite sur la santé et la sécurité au travail chargé de l'élaboration, de l'évaluation et du suivi des politiques relatives aux conditions de travail dans le secteur de la construction. Elle relève à cet égard la progression significative, à la faveur d'un diagnostic effectué avec l'assistance technique du BIT, du nombre des visites d'inspection menées dans les chantiers entre 2003 et 2005 et la mise en œuvre d'un plan national de santé et de sécurité dans le secteur, ainsi que le lancement en novembre 2004, en collaboration avec les administrations locales, les associations professionnelles et les corps de métiers, d'une campagne massive de sensibilisation intitulée «Pour une visibilité des chantiers depuis la rue», avec mise à disposition du public d'une ligne téléphonique gratuite.

Faisant suite à ses commentaires de 2006 sous la convention n° 182, au sujet des activités menées par l'unité de contrôle et d'inspection du travail des enfants, la commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, un renforcement des services d'inspection du travail est prévu. En outre, des actions ont été réalisées au niveau régional dans le cadre du MERCOSUR, telles qu'une deuxième campagne de sensibilisation pour la prévention et l'élimination du travail des enfants accompagnée d'un plan de mise en œuvre approuvé par la résolution n° 36/06 du 18 juillet 2006.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations d'ordre législatif ainsi que des informations sur les mesures pratiques prises pour renforcer le système d'inspection du travail (statut des inspecteurs du travail, conditions de service et plan de carrière, effectifs, formation, coopération avec d'autres services publics ou institutions privées, collaboration avec les partenaires sociaux et moyens matériels, bureautiques et logistiques des services d'inspection). Le gouvernement est également prié de prendre toute mesure nécessaire pour donner pleinement effet aux articles 20 et 21 de la convention concernant l'obligation pour l'autorité centrale d'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel sur les activités des services placés sous son contrôle. La commission lui saurait gré de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et des difficultés rencontrées.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Barbade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement, reçu en janvier 2005, qui contient des éléments de réponse à ses commentaires précédents et transmet les observations de la Confédération des employeurs de la Barbade (BEC) et du Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB). ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, en ce qui concerne notamment les aspects suivants.***

1. ***Personnel et moyens d'action de l'inspection du travail.*** La commission note que, de l'avis du CTUSAB, le nombre d'inspecteurs du travail devrait être augmenté et qu'ils devraient bénéficier d'une formation adéquate et de moyens supplémentaires leur permettant de remplir efficacement leurs fonctions. La BEC estime quant à elle qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs pour traiter les plaintes en nombre croissant. Le gouvernement souligne pour sa part que l'accroissement constant de la charge de travail ne s'est pas accompagné d'une croissance du personnel permettant d'y faire face. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour assurer efficacement leurs fonctions, eu égard notamment à la prochaine adoption d'une nouvelle législation sur la santé et la sécurité au travail qui devrait renforcer leur compétence en la matière (article 10 de la convention). Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer aux inspecteurs les facilités de transport nécessaires et le remboursement de leurs frais de déplacement (article 11).***

2. ***Sanctions appropriées.*** La commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la question des dispositions relatives aux sanctions sera traitée dans le cadre de la réforme en cours du droit du travail, afin de garantir que les sanctions prévues en cas de violations de la législation du travail soient suffisamment dissuasives, conformément à l'article 18 de la convention. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de l'activité législative à cet égard.***

3. *Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection du travail n'a été communiqué au BIT depuis que les rapports annuels du Département du travail pour les années 1997, 1998 et 1999 ont été transmis en 2001. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le rapport annuel de l'inspection soit publié et communiqué au Bureau dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne toutes les informations requises, y compris les statistiques des maladies professionnelles visées à l'article 21 g) de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Articles 6 et 11 de la convention. Conditions de service des inspecteurs et moyens d'action de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la nécessité d'assurer des conditions de salaire et de travail attractives pour recruter et maintenir dans la profession un personnel possédant les compétences et l'indépendance indispensables à l'exercice de ses fonctions, la commission note avec satisfaction, dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, que le salaire des inspecteurs du travail a été augmenté de 21 pour cent en 2005, que certaines des indemnités liées aux conditions de service et à l'ancienneté ont également été revalorisées et que des primes destinées au perfectionnement de leurs connaissances sont octroyées aux inspecteurs du travail. La commission note en outre avec intérêt que le montant des sommes destinées aux missions des inspecteurs et aux voyages d'inspection a été augmenté en 2006, et que des ressources financières importantes ont été consacrées à l'amélioration des moyens matériels et techniques, en particulier au renouvellement du parc automobile et à l'achat de matériel informatique. ***Elle espère que le gouvernement pourra continuer à prendre des mesures visant à améliorer les conditions de service et de travail des inspecteurs, compte tenu des autres priorités nationales et en fonction des ressources disponibles, et qu'il en tiendra le Bureau informé.***

Une demande sur un autre point est adressée directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations à caractère législatif, pratique et statistique sur le fonctionnement du système d'inspection du travail.

1. *Méthodes d'inspection du travail visant au développement d'une culture de respect de la loi.* Selon le gouvernement, les domaines prioritaires de l'inspection du travail sont la sécurité et la santé au travail. En outre, la réglementation relative au bien-être au travail constitue la base de son action, le principal instrument pour contribuer à une meilleure politique sociale étant l'amélioration de cette réglementation. La commission note avec intérêt l'annonce de nouvelles méthodes d'inspection visant à inciter au respect de la réglementation relative au bien-être au travail. Selon le gouvernement, de nombreux employeurs et entreprises ont une attitude positive vis-à-vis de cette réglementation. Il estime en outre tout à fait normal et justifié que de l'argent public soit réservé à l'effet de réunir des moyens en personnel et en financement pour les accompagner vers le respect de la réglementation, s'ils ne sont pas convenablement informés quant à leurs obligations et s'ils ne comprennent pas bien les implications concrètes de la nouvelle réglementation. Les actions d'inspection sont adaptées en fonction de signaux tels que les plaintes, les accidents du travail graves, les maladies professionnelles et les demandes de médiation. La réaction à ces signaux étant, en première instance, une attitude d'encouragement positive, il est néanmoins jugé primordial, sans décourager les employeurs de bonne volonté, de s'attaquer de façon radicale aux employeurs manifestement récalcitrants, en s'appuyant sur des instruments adéquats, tels que des mesures d'arrêt de travaux assorties de procès-verbaux, par exemple, à l'occasion de contrôles sur les chantiers de construction ou sur les chantiers d'enlèvement d'amiante.

S'agissant des employeurs récalcitrants, le gouvernement est d'avis que seule une inspection intensive et soutenue peut modifier leur attitude et que, s'il est logique que la capacité d'inspection augmente à mesure que la mauvaise volonté augmente, il est par ailleurs moralement injustifié que cette capacité supplémentaire soit payée par la communauté. Il convient en conséquence de faire payer aux contrevenants les visites d'inspection supplémentaires provoquées par leur attitude asociale. Dans cette optique, une première et, éventuellement, une deuxième visite concernant la même réglementation seraient gratuites. A partir de la troisième visite, le contrevenant devrait payer pour chaque visite d'inspection qu'il provoque et ce, proportionnellement au coût. L'application d'une méthode d'injonction assortie du paiement d'une caution chaque fois que l'inspecteur craint que l'employeur ne respecte pas les accords visant à remédier à l'infraction mérite d'être également relevée avec intérêt. Cette caution, restituée lors du constat de l'exécution de l'injonction, est confisquée dans le cas contraire pour être mise à la disposition des assureurs, en vue de la constitution de fonds destinés à gratifier les entreprises qui font des efforts sérieux de prévention. La surcharge administrative induite par cette méthode de contrôle peut être limitée, selon le gouvernement, par une collaboration avec le fonds des accidents du

travail ou le fonds des maladies professionnelles. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de tout texte législatif ou réglementaire adopté pour la mise en œuvre des nouvelles méthodes d'inspection annoncées ainsi que des informations chiffrées sur leur impact dans la pratique.**

2. *Article 5 b) de la convention. Collaboration entre les services d'inspection du travail et les employeurs pour la protection des travailleurs des entreprises sous-traitantes.* La commission note avec intérêt que des mesures ont été prises à travers une charte de sécurité et de santé «Donneurs d'ordre/sous-traitants», développée au sein de certaines organisations patronales et dont l'objectif est de parvenir à une intégration optimale des aspects de sécurité et de santé au travail dans tous les travaux effectués en sous-traitance, grâce à une collaboration entre le donneur d'ordre et le sous-traitant. Les principes de prévention, d'intégration, d'implication, de concertation, de communication et de coordination y trouvent leur application. Un indice d'inspection «travaux de contractants», dont le fondement est le chapitre IV de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, est utilisé pour apprécier l'engagement des employeurs en ce qui concerne le bien-être des travailleurs extérieurs amenés à effectuer des travaux dans leurs installations, ainsi que l'engagement des employeurs directs de ces travailleurs. La demande d'adhésion à cette charte est adressée à la Direction du contrôle du bien-être au travail qui atteste que l'entreprise candidate n'a pas fait l'objet, dans les six mois qui précèdent la demande soit d'une condamnation devenue définitive, soit d'une amende administrative, ou encore d'un ordre de cessation des travaux, non annulé par l'inspection du travail, pour des faits qui se sont produits il y a moins de trois ans. Cette attestation ouvre droit à l'entreprise à l'inscription de son nom sur le site Internet <http://www.chartedesecurite.be>. Il est ainsi donné une visibilité positive à l'entreprise, par son positionnement comme entreprise correcte et sûre investissant dans la sécurité et la santé des travailleurs. Elle a la possibilité d'utiliser le logo de la charte, notamment sur ses documents de correspondance et ses offres, et est moins souvent l'objet de visites de l'inspection du travail, celle-ci sachant que des efforts y sont déployés dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il en résulte une réduction du nombre d'accidents du travail et des primes d'assurance.

3. *Article 5 a). Coopération entre les services d'inspection et d'autres organismes en vue d'une meilleure application de la législation.* La commission note avec intérêt que les services d'inspection coopèrent avec d'autres organes de contrôle compétents dans d'autres domaines que le bien-être au travail, en vertu d'une approche tout aussi radicale s'agissant des infractions moins graves ou commises dans d'autres secteurs. Cette coopération consiste à appeler l'attention de ces organes en vue de l'identification d'attitudes systématiques de contournement de la loi. La fraude sociale est, par exemple, un bon indicateur de fraude générale.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les développements des méthodes de fonctionnement du système d'inspection du travail et d'indiquer l'impact de leur mise en œuvre, en termes statistiques, sur la situation générale des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, et se référant notamment à des informations disponibles au BIT, la commission prend note avec intérêt du lancement du projet de coopération technique multilatéral OIT/FORSAT, financé par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et s'étendant à d'autres pays de la région, dont l'objectif est le renforcement des administrations du travail. Elle note que l'inspection du travail constitue l'un des volets importants du projet et que des actions de coopération et d'assistance devraient être mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et de procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. **Le gouvernement est prié de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise dans le cadre de ce projet et sur les résultats déjà atteints au regard des objectifs fixés ainsi qu'au regard des points soulevés dans les commentaires antérieurs de la commission.**

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, au Directeur général du BIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement reçu le 2 août 2005 ne répond pas à ses commentaires de 2004. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, la commission note qu'en raison de la situation de crise économique le gouvernement se heurte à des restrictions d'ordre économique et financier qui affectent notamment l'exercice des fonctions de contrôle de l'application de la législation du travail et des normes relatives à la sécurité au travail dans le secteur agricole. La commission note néanmoins avec intérêt qu'en dépit de ces difficultés un projet pilote a été mis en œuvre par le ministère du Travail dans les régions de Bermejo, Yacuiba, Villamontes et Riberalta et que les fonctionnaires exerçant dans lesdites régions font leur possible pour exécuter leurs missions conformément aux prescriptions de la loi générale du travail, de son décret d'application et d'autres normes connexes.

La commission note, par ailleurs, l'espoir du gouvernement que, lors de la réorganisation du système d'inspection du travail à la faveur du projet de coopération multilatérale OIT/FORSAT, de portée régionale, pour le renforcement des administrations du travail, le fonctionnement de ce système pourra être étendu au secteur agricole. La commission rappelle que la ratification de la présente convention implique de jure des obligations dont l'objectif est la couverture par les services d'inspection des besoins spécifiques aux entreprises agricoles, en matière de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. ***Le gouvernement est en conséquence prié de prendre rapidement des mesures assurant l'exécution de telles obligations, sans préjudice de toute amélioration attendue de la réorganisation globale en cours du système d'inspection, et de communiquer au BIT toutes les informations disponibles au regard des demandes du formulaire de rapport sous les dispositions de la convention.***

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur les activités réalisées et les résultats obtenus par les services d'inspection impliqués dans la mise en œuvre du projet pilote susmentionné.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis au Directeur général du BIT, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en juin 2006. Faisant suite à son observation antérieure, elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. ***Article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Droit de libre accès des inspecteurs du travail.*** Dans une réclamation présentée au BIT le 9 octobre 1998, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM) alléguant la violation de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, il était indiqué que l'inspection fédérale et l'inspection cantonale du travail n'avaient jamais pu obtenir l'autorisation du ministre cantonal chargé du travail pour effectuer une visite de contrôle dans les usines concernées (Aluminij dd Mostar et Soko dd Mostar) afin de vérifier les allégations des syndicats susmentionnés. Le comité du Conseil d'administration du BIT chargé de l'examen de la réclamation a notamment relevé que le fait pour l'inspecteur du travail cantonal d'avoir à demander l'autorisation du ministre cantonal avant de pouvoir procéder à une visite de contrôle n'est pas conforme à l'article 12, paragraphe 1, de la convention et a demandé que le suivi du cas soit confié à la présente commission également à ce titre. La commission a adressé au gouvernement en 2000, puis en 2001, une observation lui demandant de prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure appropriée en vue de la suppression, dans la législation, de l'exigence pour les inspecteurs du travail d'obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique pour exercer leur droit d'entrée dans les établissements et locaux de travail soumis à leur contrôle. Le gouvernement n'ayant pas répondu à cette demande dans son rapport communiqué en juin 2002, la commission l'a invité à le faire dans une nouvelle observation en 2003, réitérée en 2004 et en 2005. Il ressort du rapport du gouvernement communiqué en 2006 qu'aucune des lois concernant les inspections ne contient de disposition obligeant les inspecteurs du travail à obtenir une autorisation pour pouvoir entrer dans une entreprise. En conséquence, si une telle autorisation a été requise, cela relève d'une pratique contraire à la loi. Le gouvernement précise en outre que des inspections inopinées ont été réalisées, les 29 et 30 mars 2000, dans les deux entreprises concernées et que des mesures ont été ordonnées par l'inspecteur fédéral en chef. Il n'indique toutefois pas si des mesures ont été prises, d'une part, pour sanctionner les fonctionnaires responsables d'une telle pratique et, d'autre part, pour éviter qu'elle se reproduise. ***Le gouvernement est prié de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport ainsi que tout document pertinent (copie de décision administrative ou de circulaire contenant des instructions assurant l'exercice du droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements relevant de leur contrôle, etc.). La commission le prie également d'indiquer les dispositions légales spécifiquement applicables au droit d'entrée des***

inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à leur contrôle dans chacune des deux entités (Républika Sprska et Fédération de Bosnie-Herzégovine) et dans le district de Brcko, et d'en communiquer copie.

2. *Articles 4, 20 et 21. Elaboration et publication par l'autorité centrale d'un rapport annuel à caractère général sur les activités d'inspection du travail.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le système d'inspection du travail est placé sous le contrôle d'autorités propres à chacune des entités fédérées et au district de Brcko, le système d'inspection étant composé d'organes agissant au niveau de l'entité et d'organes fonctionnant au niveau local. Le gouvernement indique qu'un rapport d'activité de l'inspection du travail est établi par l'autorité centrale de chaque entité, sur la base des rapports élaborés et transmis par les organes locaux d'inspection. Il précise toutefois qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine la coopération entre les différents organes du système aux niveaux central et local (cantonal) est insuffisante, et les rapports d'activité ne sont pas transmis par les organes d'inspection cantonaux. La commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de publier des rapports sur l'activité des services d'inspection, d'une part, pour évaluer et améliorer le fonctionnement du système dans son ensemble et, d'autre part, pour pouvoir y affecter les moyens adéquats en fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles. ***Se référant à ses précédents commentaires, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit publié un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection du travail par l'autorité centrale de chaque entité. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer ces rapports au BIT et qu'ils contiendront les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Brésil

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport détaillé fourni par le gouvernement ainsi que de la documentation jointe en annexe. Elle prend également note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux observations formulées par l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) et par l'Association des inspecteurs du travail de Minas Gerais (AAFIT/MG) au sujet de l'application de la présente convention, reçues respectivement au BIT les 2 avril et 21 juillet 2004. La commission note par ailleurs les commentaires sur l'application de la convention formulés par le Syndicat des transporteurs routiers de charges liquides et gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de l'Estado do Grande Sul (SINDILQUIDA/RS), reçus au BIT le 29 août 2007 et transmis au gouvernement le 11 septembre 2007. Ces commentaires rejoignent ceux présentés par l'AGITRA en 2004, en ce qui concerne l'inefficacité des poursuites et des sanctions. Selon ces commentaires, *l'article 13, paragraphe 1, et les articles 17 et 18 de la convention* ne seraient pas appliqués, dans la mesure où des situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques graves et imminents ne sont pas corrigées. Les infractions dûment constatées ne seraient pas sanctionnées de manière adéquate et le traitement des recours serait exagérément lent. Le syndicat déplore par ailleurs l'absence de publication d'un rapport annuel d'inspection. Il estime en effet important que les statistiques des infractions et des sanctions soient connues du public. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugera pertinent en réponse aux points soulevés par le syndicat, de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.***

1. *Article 3 de la convention. Compatibilité des missions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail au regard de leurs fonctions principales.* Selon l'AAFIT/MG, des inspecteurs du travail sont amenés à intervenir en tant que médiateurs lors de négociations collectives ou individuelles dans le cadre des relations professionnelles. Tout en admettant que ces fonctionnaires puissent être considérés comme les mieux placés auprès des partenaires sociaux pour les aider à développer des négociations, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que l'exercice de la fonction de médiation ne constitue pas un obstacle à celui de la fonction principale de l'inspection qui est celle du contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ni ne porte préjudice d'une quelconque manière à l'autorité et à l'impartialité nécessaires dans les relations des inspecteurs avec les employeurs et les travailleurs. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré notamment que les fonctions additionnelles de médiation ainsi que les fonctions administratives dont les inspecteurs sont investis n'entravent pas, en raison des effectifs et des ressources matérielles mobilisées à ces fins, l'accomplissement par les inspecteurs des missions visant, par le contrôle, les conseils et les informations techniques aux employeurs et aux travailleurs, à assurer le respect de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs (article 3, paragraphe 2).***

2. *Article 5. Coopération et collaboration en matière d'inspection du travail.* La commission prend note de la communication du texte du décret ministériel n° 216 du 22 avril 2005 portant création, au niveau régional, de commissions de collaboration des bureaux régionaux du travail avec les entités syndicales ainsi que tous les organismes intéressés au processus de discussion et d'élaboration d'un planning annuel d'inspections ainsi qu'à l'évaluation des résultats obtenus. ***La commission note avec intérêt qu'il est ainsi donné en partie effet à cet article de la convention et saurait gré au gouvernement de communiquer des informations concernant l'application pratique de ce décret, notamment le nombre de commissions créées et les résultats de leurs travaux, et d'indiquer par ailleurs les mesures prises ou envisagées pour***

favoriser, conformément à l'alinéa b) de cette disposition de la convention, la collaboration entre les services d'inspection et les employeurs ou leurs organisations.

3. *Articles 6 et 7. Garantie de la probité du personnel de l'inspection du travail et qualifications des inspecteurs.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des activités de la *Corregedoria* – structure chargée de veiller à la probité des fonctionnaires – en 2004, 2005 et jusqu'en août 2006. Elle relève toutefois que, selon l'AAFIT/MG, le gouvernement aurait recours de manière abusive, pour pourvoir des postes de direction au sein des structures de l'inspection du travail, au recrutement, sur la base de critères politiques, d'un personnel temporaire ne possédant pas les capacités techniques requises, favorisant ainsi le clientélisme et l'influence d'intérêts politiques et économiques. L'organisation déplore que des missions d'inspection soient confiées à des stagiaires. *Notant que, selon le gouvernement, le recrutement des dirigeants de l'inspection du travail est effectué par voie de concours, la commission lui saurait gré d'indiquer de quelle manière il est assuré, d'une part, que, conformément à l'article 6, le personnel de l'inspection est composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans l'emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, d'autre part, que, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils reçoivent une formation appropriée.*

4. *Articles 10 et 16. Adéquation du nombre d'inspecteurs au tissu économique couvert.* Se référant aux commentaires de l'AGITRA et de l'AAFIT/MG au sujet de l'insuffisance de l'effectif d'inspecteurs du travail – qui serait en constante diminution au regard de l'augmentation de la population économiquement active et entraînerait une diminution de la fréquence comme de la qualité des visites d'inspection –, la commission prend note avec intérêt de la création de 225 nouveaux postes d'inspecteurs du travail en 2004 et de l'ouverture de concours pour pourvoir 200 nouveaux postes entre 2006 et 2007. *Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'évolution des effectifs d'inspecteurs et de leur répartition géographique, au regard de la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection.*

5. *Article 11, paragraphes 1 a) et 2.* En ce qui concerne les observations de l'AGITRA et de l'AAFIT/MG quant à l'insuffisance du matériel mis à la disposition des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions et au caractère dérisoire des indemnités qui leur sont allouées, la commission note avec intérêt que les allocations journalières accordées pour les activités d'inspection du travail ont été réévaluées par le décret n° 5.554 du 4 octobre 2005 et qu'en outre les inspecteurs du travail bénéficient, dans leur circonscription, d'un libre usage des transports publics et privés sur présentation de leur carte professionnelle. *Le gouvernement est prié de communiquer copie dudit décret, de fournir des informations sur l'impact de son application sur le nombre de visites d'inspection dans les établissements éloignés des centres économiques, et d'indiquer en outre s'il est prévu que des dépenses supplémentaires imprévues excédant le montant des allocations réglementaires de déplacement soient remboursées aux inspecteurs.*

6. *Article 13. Prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les activités à risque.* La commission prend note du règlement n° 10 sur la sécurité dans les installations et les services dans le secteur de l'électricité portant sur la prévention des risques professionnels dans le secteur de la production et de la distribution de l'électricité. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact, en pratique, de ce règlement en termes d'accidents du travail dans le secteur couvert et d'indiquer s'il est envisagé d'adopter des textes visant à améliorer de manière substantielle la sécurité et la santé au travail dans d'autres secteurs à hauts risques comme, par exemple, le bâtiment et les travaux publics.*

7. *Articles 17 et 18. Suites à donner aux constats d'infraction et caractère approprié des sanctions.* Selon l'AGITRA, le système de poursuites et de sanctions serait inefficace, la lourdeur et l'opacité des actions administratives ayant pour résultat l'impunité des auteurs d'infraction. L'AAFIT/MG déplore, pour sa part, que la fonction de contrôle et les pouvoirs de répression exercés par les inspecteurs aient été remplacés par la négociation avec les employeurs. La commission rappelle que si le *paragraphe 1* de l'*article 17* pose le principe des poursuites immédiates à l'encontre des auteurs d'infraction, suivant le *paragraphe 2* de l'*article 17*, la possibilité de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites doit néanmoins être laissée à la libre décision des inspecteurs du travail. Il s'agit là en effet de décisions qui se fondent sur des critères tels que la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, l'attitude de son auteur au regard de ses obligations légales, la récidive, les conséquences de l'infraction et les risques qu'elle entraîne, la bonne foi ou la méconnaissance de l'auteur de l'infraction, l'âge de l'entreprise, les moyens de l'employeur, etc. En conséquence, l'inspecteur devrait être autorisé, chaque fois qu'il estimera que des conseils ou des avertissements ne sont plus suffisants, à recourir à la procédure de poursuites légales prévue par le *paragraphe 1*. Se référant par ailleurs à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de disposer d'un système dissuasif de sanctions applicables aux auteurs d'infraction, la commission note que, selon le gouvernement, le secrétariat de l'inspection du travail a soumis à l'examen du Congrès national plusieurs projets de loi visant à réévaluer le montant des amendes. *Elle prie le gouvernement d'informer le BIT des suites données à ces projets et de fournir copies des textes adoptés, le cas échéant.*

8. *Articles 20 et 21. Rapports annuels.* La commission prend note des informations du Système fédéral d'inspection du travail (SFIT) publiées au *Journal officiel* sur les activités de l'inspection du travail pour les années 2004 et 2005 et pour la période de janvier à mai 2006, ainsi que des données concernant les accidents du travail pour l'année

2004. *La commission rappelle au gouvernement son obligation de veiller à ce qu'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail soit publié et communiqué au BIT, dans la forme et les délais prescrits par l'article 20, et qu'il contienne les informations requises sur chacun des sujets définis par l'article 21. Elle espère que des mesures seront rapidement prises pour donner pleinement effet à ces dispositions de la convention et que des informations telles que, notamment, le nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que les statistiques des maladies professionnelles et des accidents du travail pourront désormais être incluses dans le rapport annuel, afin que celui-ci constitue un outil efficace d'évaluation et d'amélioration du fonctionnement du système d'inspection du travail.*

9. *Sécurité physique des inspecteurs du travail.* L'AGITRA et l'AAFIT/MG ont évoqué l'assassinat, le 28 janvier 2004, de trois inspecteurs du travail et d'un chauffeur du ministère du Travail lors d'un contrôle d'inspection dans un établissement rural soupçonné de pratiquer du travail forcé. Selon ces organisations, ce drame ne serait pas un cas isolé. Il serait une illustration des mauvaises conditions de travail imposées aux inspecteurs du travail, exposant jusqu'à leur vie lors des inspections dans certains établissements dans lesquels leur présence n'est pas souhaitée. Certains propriétaires terriens entretiendraient des relations privilégiées avec la police militaire, tandis que d'autres utiliseraient des milices privées chargées de protéger leurs intérêts et de couvrir des agissements délictueux. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les investigations et les mesures légales mises en œuvre à l'encontre des auteurs des assassinats évoqués par l'AGITRA et l'AAFIT/MG. Elle le prie en outre d'indiquer les mesures prises pour que les inspecteurs du travail soient protégés par les forces de l'ordre lors de leurs déplacements dans certains établissements industriels et commerciaux dans lesquels leur sécurité physique n'est pas garantie.*

Burkina Faso

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement contenant des informations en réponse à ses commentaires antérieurs.

1. *Article 10 de la convention. Effectifs de l'inspection du travail.* La commission note que les services d'inspection du travail comptent un total de 76 agents d'inspection (41 inspecteurs et 35 contrôleurs du travail), 15 inspecteurs et deux contrôleurs exerçant leurs fonctions dans les bureaux centraux, les autres travaillant dans les 13 directions régionales du travail et de la sécurité sociale. Selon le gouvernement, six inspecteurs et un contrôleur du travail sont en disponibilité, six inspecteurs ont été détachés et quatre autres mis à disposition d'autres départements ministériels, tandis que 34 inspecteurs et 33 contrôleurs du travail poursuivent leur formation au sein de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM) de Ouagadougou. *La commission saurait gré au gouvernement: i) de fournir des précisions sur la répartition des rôles et fonctions impartis aux inspecteurs et contrôleurs du travail basés dans les bureaux centraux du ministère et à ceux qui exercent dans les régions au regard des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) de communiquer les informations disponibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection ainsi que des travailleurs qui y sont occupés; ou iii) si de telles informations ne sont pas disponibles, de prendre des mesures visant à identifier et à répertorier ces établissements en vue d'y assurer le contrôle de l'application de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans ce sens.*

2. *Articles 11, paragraphe 2, et 16. Remboursement des frais de transport et des dépenses accessoires des inspecteurs du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa demande de précisions quant à l'allocation d'indemnités de déplacement professionnel aux agents d'inspection du travail en application du décret n° 95-395 du 29 septembre 1985, cité dans chacun de ses précédents rapports, que ce décret n'est plus en vigueur en vertu de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 ainsi que de tout texte pris, le cas échéant, pour son application, en particulier en ce qui concerne l'allocation de frais de déplacement professionnel aux inspecteurs du travail. Elle le prie de communiquer en outre des précisions sur les moyens de transport (automobiles et motos), dont il annonçait dans son rapport qu'ils devaient être prochainement mis à la disposition des services d'inspection ainsi que sur les modalités de leur utilisation aux fins des visites d'établissements.*

3. *Article 12, paragraphe 1 a) et b). Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis à leur contrôle.* La commission prend note avec satisfaction des dispositions de l'article 367 du Code du travail de 2004 en vertu desquelles les inspecteurs ont désormais un droit d'accès aux établissements assujettis et aux autres locaux conforme à celui prescrit par ces dispositions de la convention.

4. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission regrette de constater qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'a été communiqué au BIT depuis de nombreuses années. *Elle veut croire que le gouvernement prendra rapidement les*

mesures nécessaires pour assurer, au besoin, en recourant à l'appui technique du BIT, qu'un rapport annuel contenant les informations requises par l'article 21 de la convention sera à l'avenir publié et communiqué au BIT, dans la forme et les délais prescrits par l'article 20.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 1^{er} juin 2007 ainsi que des informations complémentaires parvenues au BIT le 5 novembre 2007. Elle constate que ces informations concernent exclusivement la composition et la répartition du personnel d'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adapter les prestations de l'inspection du travail aux spécificités propres au secteur agricole, même si cette institution a vocation à couvrir d'autres secteurs économiques, la commission constate que rien ne semble avoir été fait dans cette direction et qu'en outre le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir, comme cela lui avait été demandé, les données relatives à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés. En l'absence de telles données, aucune appréciation sur le niveau d'application de cette convention n'est possible, ni par les autorités nationales en vue de son amélioration ni par les organes de contrôle de l'OIT en vue de l'accomplissement de leur mission à cet égard. Comme la commission le soulignait dans son observation antérieure, l'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique d'informations pertinentes. L'exécution par les unités d'inspection de leur obligation de rapport périodique sur leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25 de la convention*) doit précisément permettre à l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, surveiller et éventuellement corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général, au titre de l'*article 26*, les informations spécifiques au secteur agricole portant sur les sujets énumérés par l'*article 27*. Depuis plus d'une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni.

Se référant à l'indication par le gouvernement d'une prédominance de travail infantile dans l'agriculture et l'élevage, ainsi qu'à l'existence de projets de lutte contre ce phénomène investissant les inspecteurs du travail d'un rôle important en la matière, la commission lui suggérerait de saisir l'opportunité de la mise en œuvre de ces projets pour initier des mesures visant à redynamiser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Elle relève qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés et de préciser la répartition géographique des inspecteurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans des entreprises agricoles.

Rappelant à nouveau au gouvernement que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à chacune des dispositions de la convention et de tenir le BIT informé des difficultés rencontrées ainsi que des mesures prises pour y remédier.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Le BIT a reçu, le 23 novembre 2006, la réponse du gouvernement à des commentaires de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), datés du 30 août 2006 et qui avaient été examinés par la commission au cours de sa précédente session. La commission note que de nouvelles observations ont été adressées au BIT par l'UGTC, le 21 août 2007, et par la Confédération générale du travail – Liberté du Cameroun (CGTL), le 12 septembre 2007. La commission constate que les commentaires de ces organisations, qui ont été transmis par le BIT au gouvernement en septembre 2007, portent en grande partie sur des points soulevés dans son observation de 2006, à laquelle la commission espère que le gouvernement répondra dans son rapport dû en 2008.

1. *Articles 1, 6, 10, 11, 13, 16, 20 et 21 de la convention. Insuffisance des effectifs et des conditions de rémunération et moyens d'action des inspecteurs du travail. Rapport annuel sur les activités d'inspection. Inefficacité et détérioration du système d'inspection.* En réponse aux observations de l'UGTC de 2006 concernant le manque d'inspecteurs et de moyens matériels, le gouvernement indique que l'inspection exerce ses activités dans les dix provinces du pays et que le nouvel organigramme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale prévoit la création de services d'inspection dans les départements et dans certains arrondissements à forte concentration de main-d'œuvre. Il précise que cinq concours ont été ouverts pour recruter du personnel dans le corps du travail et la sécurité sociale. En outre, en raison du manque de moyens, seuls les délégués provinciaux du travail disposent de véhicules de service. Dans sa

communication d'août 2007, l'UGTC souligne à nouveau l'insuffisance des effectifs et le manque total de moyens matériels dans les locaux alloués aux inspecteurs. La commission prend également note des observations de la CGTL, qui reprennent le point qui avait été soulevé en 2004 par la Centrale syndicale du secteur public (CSP), selon lesquelles les conditions de service et de rémunération des inspecteurs les exposent à l'influence des employeurs et affaiblissent leurs pouvoirs d'injonction. **La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de progrès en ce qui concerne notamment les effectifs et moyens d'action des inspecteurs ainsi que l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail. Elle le prie d'indiquer, en particulier, les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail sont indépendants de toute influence extérieure induite.**

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures assurant qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail, contenant toutes les informations disponibles sur les sujets énumérés par l'article 21 de la convention, puisse être publié et communiqué au BIT, conformément à l'article 20. La commission lui saurait gré de prendre d'ores et déjà des mesures visant à définir une méthode de collecte et de traitement uniformes des informations pertinentes et de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé dans ce sens.

Enfin, le gouvernement est également prié de communiquer des informations sur les résultats de l'examen du texte relatif aux pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail, dont il indiquait en 2005 qu'il avait été soumis à la Commission nationale consultative du travail.

2. *Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les partenaires sociaux.* Dans ses observations communiquées en août 2007, l'UGTC affirme qu'il n'existe aucune collaboration entre les inspecteurs du travail, les employeurs et les travailleurs. La commission se réfère à son commentaire antérieur sur ce point, dans lequel elle constate que le Code du travail ne contient pas de dispositions sur les questions de collaboration en matière d'inspection du travail et appelle l'attention du gouvernement sur la Partie II de la recommandation n° 81 qui fournit des orientations utiles sur la nature et la forme des mesures qui pourraient être prises pour favoriser une telle collaboration, également avec les employeurs, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'envisager, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, la possibilité de mettre en œuvre de telles mesures et de tenir le BIT informé des résultats de cette collaboration.**

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005 et des éléments d'information qu'il contient en réponse à ses commentaires précédents, ainsi que des commentaires de l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB), de l'Union nationale des travailleurs capverdiens-Centrale syndicale (UNTC-CS) et de la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) qu'il transmet. **Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants.**

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note que, de l'avis de la CCSL, l'inspection du travail n'est pas opérationnelle à cause du manque de moyens matériels et humains: le nombre réduit d'inspecteurs ne leur permet pas d'assurer un contrôle effectif dans toutes les îles du pays et les déplacements des inspecteurs sont peu fréquents faute de moyens de transport. L'UNTC-CS estime à cet égard que le gouvernement devrait engager des moyens plus conséquents pour assurer une inspection du travail efficace. Le gouvernement indique pour sa part qu'il envisage de prendre des mesures afin que de nouveaux services d'inspection soient mis en place dans les îles où l'emploi s'est le plus accru au cours des dernières années. La commission note en outre que le gouvernement se propose d'organiser prochainement le recrutement par concours de nouveaux inspecteurs du travail et leur formation avec l'appui de la coopération du Brésil. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur toute nouvelle mesure prise afin d'assurer que les inspecteurs soient en nombre suffisant pour exercer efficacement leurs fonctions (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires (article 11) et qu'ils reçoivent une formation initiale et continue appropriée (article 7).**

2. *Fonctions et obligations des inspecteurs.* La commission relève que le gouvernement indique dans son rapport que de nouvelles fonctions de médiation et de conciliation devraient être attribuées aux inspecteurs du travail par le projet de Code du travail en cours d'adoption. Elle note par ailleurs que le gouvernement entend réviser le statut général de l'inspection du travail. **Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission ne doute pas que le gouvernement saura veiller à ce que les nouvelles fonctions qui seraient éventuellement confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (article 3, paragraphe 2).** En outre, la commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la révision du statut général de l'inspection du travail tiendra compte de la nécessité de dispositions faisant interdiction aux inspecteurs de révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 15 b) de la convention.

3. *Notification des cas de maladie professionnelle.* La commission note que l'ACIAB estime qu'il est important que l'inspection du travail soit informée non seulement des accidents du travail mais aussi des cas de maladie professionnelle, afin qu'elle soit en mesure d'élaborer des statistiques sur les risques professionnels, d'assurer leur prévention ainsi qu'une prise en charge adéquate des victimes. La commission relève qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur ce même sujet le gouvernement assure qu'il sera tenu compte, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, de la nécessité de compléter

la législation de façon à ce qu'elle prévoi.e l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention.

4. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des rapports de visites d'inspection relatifs aux années 1999 à 2005 provenant des différents bureaux d'inspection que le gouvernement a transmis avec son rapport. Elle fait observer qu'il s'agit là de rapports soumis à l'autorité centrale d'inspection conformément à l'article 19 de la convention; ils ne sauraient se substituer au rapport annuel qui, aux termes de l'article 20 de la convention, doit être publié par l'autorité centrale d'inspection et communiqué au BIT dans un délai raisonnable. *Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années à ce sujet, la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention soit publié dans les délais prescrits.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006.

1. *Développement du système et des actions d'inspection du travail.* La commission note avec intérêt les informations détaillées contenues dans les CD-ROM sur les activités du Département du travail pour les années 2003-04 et 2005, notamment les mesures déployées dans différents domaines pour améliorer les conditions de travail dans les établissements, compte tenu des phénomènes et risques nouveaux et des évolutions technologiques. De même, elle note avec intérêt qu'une ligne téléphonique est désormais, 24 heures sur 24, à la disposition des employeurs et des travailleurs pour leur permettre de demander et de recevoir informations et conseils techniques sur des questions couvertes par la convention (article 3, paragraphe 1 a), de la convention) ainsi que pour enregistrer les plaintes.

2. *Article 7. Renforcement de la formation des inspecteurs du travail.* La commission note en outre avec intérêt que des programmes de formation ont été mis en place pour renforcer les compétences, les connaissances et les qualifications professionnelles des inspecteurs chargés de la sécurité et de la santé au travail. La formation des agents du Département du travail comprend également la participation à des conférences internationales, le détachement auprès d'organismes étrangers de santé et sécurité au travail et des séminaires sur des thèmes spécifiques dans le domaine, tels que le génie civil, électrique et mécanique, la sécurité chimique et le fonctionnement des machines, ou encore les technologies de l'information et d'autres questions à caractère juridique.

3. *Article 3, paragraphes 1 a) et 2, et article 17. Objet du contrôle de l'inspection du travail et autres contrôles.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission priait le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont il était assuré que la fonction de contrôle de l'emploi illégal de travailleurs, dont les inspecteurs du travail sont investis, ne préjudicie pas à l'exercice de leurs fonctions principales qui sont définies par le paragraphe 1 de l'article 3. Le gouvernement indique, en réponse, que les inspecteurs du travail inspectent les lieux de travail pour assurer une application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et de protection des travailleurs. Il précise qu'à l'occasion de ce contrôle, à travers des entretiens avec les travailleurs et la vérification des registres des salaires et des prestations, les inspecteurs vérifient également l'identité des travailleurs sur la base du registre du personnel dans le but de dissuader tout recours à l'emploi illégal. Selon le gouvernement, les fonctions de répression, telles que l'arrestation et l'emprisonnement des personnes suspectées d'infraction à l'ordonnance sur l'immigration relèvent de la compétence de fonctionnaires dépendant d'autres autorités, telles que la police ou le Département de l'immigration.

La commission constate par ailleurs dans le rapport annuel d'activité du Département du travail pour 2005 (point 6.12 du chapitre sur les droits et prestations des travailleurs) que les inspecteurs ont effectué 133 014 visites d'établissements, dont 131 399 ont également visé les infractions en matière d'emploi illégal. Des opérations conjointes ont été menées par l'inspection du travail, la police et le Département de l'immigration et ont abouti à l'arrestation de 538 travailleurs illégaux et de 237 employeurs suspectés de recourir à l'emploi illégal. Une ligne téléphonique a en outre été mise à disposition du public pour faciliter la communication d'informations sur toute situation d'emploi illégal.

La commission relève que, selon le gouvernement, l'exercice par les inspecteurs du travail de fonctions en vertu de l'ordonnance sur l'immigration a pour but de protéger les opportunités d'emploi des travailleurs locaux de manière à mieux protéger leurs droits et prestations sociales. Or d'après les informations contenues dans le rapport annuel d'activité de 2005, si les travailleurs nationaux en situation irrégulière bénéficient d'actions d'inspection visant à régulariser leur situation en matière de prestations sociales par la condamnation des employeurs en infraction, il semble qu'aucune mesure ne soit prévue dans ce sens en ce qui concerne les travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit de séjour. Au contraire, ils sont arrêtés et emprisonnés. Le rapport annuel contient des illustrations de travailleurs suspectés d'occuper illégalement un emploi qui ont été arrêtés et sont assis à même le sol, face à un mur.

En ce qui concerne les employeurs en violation de l'ordonnance sur l'immigration, le gouvernement semble indiquer qu'ils sont l'objet d'enquêtes et de poursuites par la police et le Département de l'immigration. Dans son étude

d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a souligné que «ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail». La commission a appuyé son point de vue par une référence aux travaux préparatoires de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, observant que la plupart des Membres qui s'étaient exprimés sur la question étaient d'avis que, «compte tenu du caractère traditionnellement informel de la relation de travail dans les entreprises agricoles de nombreux pays, l'existence d'une relation salariale avec l'exploitant agricole devait être le critère déterminant désignant les travailleurs couverts» par l'inspection du travail (étude d'ensemble, paragr. 77). Elle a recommandé que la coopération de l'inspection du travail avec les autorités en charge de l'immigration soit menée «avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail» (paragr. 161).

La commission ne saurait trop appeler l'attention du gouvernement sur les développements qu'elle a consacrés aux raisons pour lesquelles l'exercice par les inspecteurs du travail de fonctions liées à la police de l'immigration illégale de travailleurs peut constituer un obstacle sérieux à l'exercice de leurs fonctions de contrôle des conditions de travail et de la protection des travailleurs. Au paragraphe 78 de l'étude, elle a observé que les effectifs et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, le volume des activités d'inspection consacrées aux conditions de travail semblait en être proportionnellement amoindri dans certains pays. Le contrôle de l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite en effet le déploiement de ressources importantes en personnel, en temps et en moyens matériels que les services d'inspection ne peuvent mobiliser qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. De l'avis de la commission, «la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs» (paragr. 78).

La commission espère que le gouvernement tiendra compte de ces orientations et recommandations et qu'il pourra faire état dans son prochain rapport de mesures visant à rétablir l'inspection du travail dans ses fonctions principales, limitant notamment son rôle au regard de la législation relative à l'immigration illégale de travailleurs à la mesure nécessaire à la poursuite des employeurs en infraction (article 17) et à la protection des travailleurs concernés (articles 2 et 3).

Chypre

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, qui indique les nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi que du rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail en 2004 publié par le Département de l'inspection du travail.

Articles 20 et 21 de la convention. Publication, communication et contenu du rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission note avec intérêt la publication d'un rapport annuel qui contient des informations détaillées sur les lois et règlements dont les inspecteurs et fonctionnaires du travail sont chargés d'assurer l'application, la composition du personnel de l'inspection du travail, le nombre d'établissements assujettis et de travailleurs employés dans ces établissements, ainsi que sur les statistiques des visites d'inspection (détaillées par secteur économique), des infractions déférées au service juridique (classées selon les dispositions légales auxquelles elles se rapportent), des sanctions imposées (montant des amendes), des accidents du travail (par secteur économique, par sexe et par cause). Elle note également avec intérêt la mise en place et le fonctionnement, depuis l'année 2000, d'un système informatisé (*Factory Inspectorate System – FIS*) permettant la collecte et la gestion de ces statistiques par le Département de l'inspection du travail et facilitant notamment l'élaboration d'un plan stratégique annuel aux niveaux national et provincial ainsi que la planification des visites d'inspection en fonction des objectifs fixés.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Colombie

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 30 juin 2007, des informations en réponse à ses commentaires antérieurs et du rapport général des visites d'évaluation et de suivi pour le renforcement des directions territoriales, des bureaux spéciaux et des inspections du travail communiqué en annexe. La commission prend note par ailleurs des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) reçues au BIT le 31 août 2007 et communiquées au gouvernement le 18 septembre 2007. Les critiques formulées par la CUT portent

sur: 1) le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail; 2) les effectifs et la répartition des services d'inspection; 3) les moyens matériels et de transport des inspecteurs du travail; et 4) la fréquence et la qualité des visites d'inspection. **La commission invite le gouvernement à faire part au Bureau pour examen à sa prochaine session de tout commentaire qu'il estimera utile au sujet des points soulevés par la CUT, illustré au besoin de tout document pertinent.**

Article 17 de la convention. Association des services d'inspection du travail au contrôle préventif dans les entreprises agricoles. La commission note que les inspecteurs du travail sont tenus de vérifier l'existence, y compris dans les entreprises agricoles, de comités paritaires de santé au travail (COPASO) ou de vigies dans les entreprises de plus petite taille. Les directions territoriales du travail, sous la coordination de la Direction générale des risques professionnels, sont chargées de veiller à l'application de la législation en matière de prévention des risques. En consultation avec les comités de santé au travail, elles coopèrent avec les organes chargés de la santé aux activités de prévention des maladies professionnelles. Il existe par ailleurs des comités de santé au travail au niveau local auxquels les inspecteurs du travail dispensent des conseils pour la définition et la mise en œuvre d'activités et de politiques en matière de prévention des risques. La commission note en outre avec intérêt que les compagnies d'assurance des risques professionnels sont impliquées dans le contrôle de l'application de la législation pertinente en obligeant les entreprises à s'y conformer et à cesser les pratiques illégales ou dangereuses pour la santé ou la vie des affiliés au système général contre les risques professionnels. **Notant par ailleurs que la CUT a déclaré ignorer si des mesures avaient été prises pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires d'inspection et les employeurs et les travailleurs du secteur agricole, la commission prie le gouvernement d'indiquer avec précision si de telles mesures ont été adoptées, et si et de quelle manière l'association de l'inspection du travail au contrôle préventif dans les entreprises agricoles s'étend au contrôle des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement et de sa demande réitérée d'assistance technique au BIT, notamment en matière de formation des inspecteurs du travail. Elle note l'engagement du gouvernement de faire de son mieux pour suivre la recommandation formulée lors de l'atelier national sur les normes internationales du travail en juillet 2007, selon laquelle il conviendrait de créer une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail. **La commission encourage vivement le gouvernement dans cette démarche et l'invite à mettre en œuvre les mesures visant au préalable à l'établissement d'un diagnostic aussi précis que possible de la situation de l'inspection du travail au regard des besoins à couvrir: recensement des établissements assujettis au contrôle de l'inspection (nombre, activité, taille, situation géographique) et des travailleurs qui y sont occupés (nombre, catégories) ainsi que des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dont l'application doit être assurée.** Il s'agit en effet d'éléments indispensables à l'estimation du niveau d'adéquation des effectifs et moyens matériels disponibles et à l'identification de priorités d'action, compte tenu du budget national. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de développements décisifs dans ce sens ainsi que de démarches officielles auprès du Bureau en vue d'obtenir l'assistance technique requise et l'appui nécessaire à la recherche de fonds dans le cadre de la coopération internationale.**

République de Corée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

1. *Article 8 de la convention. Renforcement de la mixité du personnel d'inspection.* Se référant à un point qui avait été soulevé par la Fédération des syndicats coréens (FKTU), à savoir la nécessité de renforcer la proportion d'inspectrices au sein de l'inspection du travail en réponse à la forte augmentation de la main-d'œuvre féminine, la commission note avec satisfaction les progrès constants régulièrement rapportés par le gouvernement à cet égard. En effet, entre 2001 et 2007, la proportion de femmes dans les effectifs de l'inspection est passée de 12 à 22 pour cent, répondant ainsi également à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (92^e session, juin 2004) de renforcer la composante féminine du personnel de l'inspection du travail, afin que les services d'inspection puissent traiter de manière adéquate certaines questions concernant les conditions de travail des femmes.

2. *Articles 10 et 16. Effectifs des services d'inspection du travail et efficacité du système d'inspection.* La commission note avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles la nomination de 374 nouveaux inspecteurs en 2006 a permis d'augmenter significativement le nombre des visites d'inspection, de diminuer le nombre de jours nécessaires au traitement des plaintes concernant la législation du travail, et de réduire le nombre de conflits du travail grâce à davantage d'activités de prévention. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'inspection, en particulier d'indiquer le nombre total**

d'établissements assujettis au contrôle des services d'inspection et le nombre de visites effectuées sur une période donnée.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

République dominicaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en septembre 2006, ainsi que des documents annexés.

1. *Article 6 de la convention. Amélioration des conditions de service des inspecteurs du travail.* La commission note avec intérêt que les salaires du personnel d'inspection ont été augmentés (de 65 pour cent pour les inspecteurs et de 80 pour cent pour les directeurs des bureaux régionaux d'inspection).

2. *Article 11 b). Augmentation des moyens de transport des inspecteurs du travail.* La commission note avec intérêt que quatre nouveaux véhicules ont été mis à la disposition des inspecteurs pour leurs déplacements professionnels. **Elle saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de l'impact de cette importante mesure sur les activités d'inspection et leurs résultats.**

3. *Article 12, paragraphe 1) a) et b). Droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements.* La commission note avec intérêt que, pour faire suite à ses commentaires antérieurs, il est envisagé de modifier la législation de manière à ce que, conformément à la convention, les inspecteurs soient expressément autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection et à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer y être assujettis. **Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'amendement annoncée à cet effet ou de communiquer, le cas échéant, copie du texte adopté.**

4. *Article 12, paragraphe 1 c) iv). Contrôle des substances et matières utilisées ou manipulées.* La commission note avec intérêt que le Département de la sécurité industrielle a bénéficié de la coopération technique du BIT pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs sur les lieux de travail. **Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'utilité de donner une base légale aux prérogatives des inspecteurs du travail, la commission espère que des mesures seront prises pour donner effet à cette disposition de la convention, en vertu de laquelle les inspecteurs devraient être autorisés à prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées pourvu que l'employeur ou son représentant en soit averti. Elle prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès dans ce sens et de communiquer copie du nouveau règlement sur l'hygiène et la sécurité au travail, dont l'adoption était annoncée pour 2006.**

5. *Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que soient définis les cas dans lesquels l'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'en tenir le Bureau informé. Elle lui saurait gré d'indiquer en outre l'état d'avancement du projet de tableau de définition et de classification des maladies professionnelles.**

6. *Article 18. Application effective de sanctions appropriées.* La commission prend note des sanctions prévues par les articles 720 et 721 du Code du travail pour les infractions à la législation du travail. Elle note par ailleurs l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif du travail en vue de la fixation de sanctions pécuniaires en cas d'obstruction aux missions des inspecteurs du travail. **Faisant suite à ses commentaires antérieurs, elle invite à nouveau le gouvernement à veiller à ce que soit définie une méthode de révision du montant des amendes assurant à celles-ci le maintien de leur caractère dissuasif en dépit d'éventuelles fluctuations monétaires et également à ce qu'elles soient effectivement appliquées. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur toutes mesures prises à ces fins.**

7. *Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection.* La commission note une nouvelle fois qu'aucun rapport annuel d'inspection, tel que prévu par la convention, n'a été reçu au Bureau en dépit de demandes réitérées. **Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour la mise en place des conditions nécessaires pour permettre à l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au Bureau un rapport sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle. Elle l'encourage vivement à effectuer rapidement les démarches nécessaires à cette fin et à fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Espagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période s'achevant le 1^{er} juin 2007. Elle prend note avec intérêt du décret royal n° 1299/2006 approuvant un nouveau tableau des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions réglementaires d'application des textes législatifs récemment adoptés pour répondre aux changements intervenus dans les modes de production: l'arrêté TAS/1/2007 sur la notification des cas de maladie professionnelle et la résolution sur l'inspection du travail et de la sécurité sociale du 11 avril 2006 modifiant le registre de l'employeur sur les visites d'inspection.

La commission prend également note des informations en réponse à ses commentaires antérieurs et aux observations formulées le 20 septembre 2005 par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et transmises par le BIT au gouvernement le 20 octobre 2005.

L'organisation a émis des propositions sur la manière dont il conviendrait de renforcer l'inspection du travail pour améliorer son fonctionnement. Ces propositions portent sur: 1) la coopération entre ses services et d'autres institutions; 2) la collaboration des partenaires sociaux; 3) les effectifs d'inspecteurs et de sous-inspecteurs; 4) les moyens et systèmes informatiques à disposition des inspecteurs; 5) la programmation des visites d'inspection; 6) l'objectif de dissuasion des sanctions pécuniaires; et 7) le contenu des rapports annuels d'inspection.

1. *Article 5 a) de la convention. Coopération des services de l'inspection du travail avec d'autres institutions.* Selon le gouvernement, bien que l'Espagne ne soit pas un Etat fédéral, les communautés autonomes ont néanmoins des compétences propres en matière d'application de la législation du travail, notamment en ce qui concerne la réalisation des visites d'inspection et la mise en œuvre des procédures d'application des sanctions imposées par l'inspection du travail et de la sécurité sociale. La loi n° 42/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail a établi deux mécanismes de collaboration entre l'administration générale de l'Etat et les communautés autonomes: la Conférence sectorielle des affaires du travail et les commissions territoriales de l'inspection du travail et de la sécurité sociale. La première est un forum de rencontres et de délibérations au sein duquel sont représentés le ministère et des communautés autonomes. L'autorité centrale d'inspection présente devant ce forum, une fois par année, un rapport sur l'activité de l'inspection du travail au cours de l'année écoulée. Dans ce cadre, la conférence sectorielle prend connaissance des programmes d'objectifs généraux et territoriaux, des propositions de coordination ou d'intégration des plans territoriaux, des moyens du système et de leur répartition ainsi que de toute autre question pertinente. Au sein de cette conférence, il existe une commission de travail qui constitue un organe permanent de communication, de collaboration et d'information entre les organes des administrations publiques sur les questions liées à l'inspection du travail. L'autre mécanisme de collaboration est constitué par les commissions territoriales de l'inspection du travail et de la sécurité sociale. Il s'agit d'organes de coopération bilatérale dont l'objectif est de faciliter l'exercice des fonctions d'inspection dans chaque communauté autonome. Leur composition, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement sont établies au moyen d'accords bilatéraux conclus entre l'administration générale de l'Etat, d'une part, et chaque communauté autonome, d'autre part. En vertu de ces accords, des règles peuvent être fixées pour l'appui technique et la collaboration d'experts ainsi que pour la programmation et le suivi du contrôle de l'application des dispositions légales adoptées par les communautés mais dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail.

Les critères sur lesquels la CC.OO. fonde son appréciation quant à l'insuffisance d'une telle coopération n'étant pas clairs pour le gouvernement, celui-ci précise que les plans annuels d'objectifs sont généralement établis, sur la base des informations disponibles dans leurs domaines d'intérêt respectifs, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale et d'autres organes de l'administration publique, tels que la Trésorerie générale de la sécurité sociale, le service public de l'emploi et l'Institut national de sécurité sociale. La commission croit comprendre que l'organisation souhaiterait qu'une telle coopération s'étende à l'analyse des résultats de l'inspection du travail, tels qu'ils devraient apparaître dans le rapport annuel de ses activités, en particulier en ce qui concerne le suivi des procès-verbaux d'infraction et les informations sur l'exécution des décisions rendues dans les instances déférées aux tribunaux. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'inviter l'organisation à préciser les sujets sur lesquels elle estimerait utile que la coopération interinstitutionnelle visée par cet article soit développée et de quelle manière, et qu'il communiquera au Bureau sa position à cet égard.***

2. *Article 5 b). Collaboration des partenaires sociaux avec les services d'inspection.* Le gouvernement indique qu'une telle collaboration est prévue par l'article 10 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail et qu'une commission consultative tripartite d'inspection du travail et de sécurité sociale, créée en 2006, est chargée de fournir des conseils, de formuler des propositions sur les stratégies d'action, les priorités et les objectifs généraux en matière d'inspection du travail, les campagnes d'inspection, les effectifs et les moyens matériels du système d'inspection, les procédures de sélection du personnel d'inspection et sa formation, etc. ***La commission note avec intérêt ces informations et prie le gouvernement de communiquer, dans la mesure du possible, copie d'extraits de tout rapport des travaux de la commission susvisée faisant apparaître l'examen de sujets couverts par la convention.***

Se référant par ailleurs à la suggestion de la CC.OO. de promouvoir davantage la fonction d'information aux employeurs et aux travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures éventuellement prises ou envisagées dans ce sens.

3. *Articles 9 et 10. Collaboration d'experts et de techniciens. Effectifs de l'inspection du travail et qualifications du personnel.* La commission note avec intérêt l'augmentation du personnel d'inspection qui est passé, entre 2002 et 2006, de 739 inspecteurs et 806 sous-inspecteurs à 814 inspecteurs et 854 sous-inspecteurs. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note également avec intérêt que 137 techniciens des communautés autonomes collaborent avec l'inspection du travail dans le domaine de la prévention des risques professionnels et que leur nombre est appelé à augmenter. Elle relève toutefois que le gouvernement ne répond pas au commentaire de la CC.OO., quant à la nécessité de mettre à jour les qualifications du personnel d'inspection, notamment au regard de la complexité et de la diversification croissantes des relations de travail, de l'accroissement du travail temporaire, de l'importance de la main-d'œuvre immigrée, de l'emploi illégal et du taux de fréquence élevé des accidents du travail. Quant à la suggestion par l'organisation d'envisager d'étendre aux sous-inspecteurs certaines des prérogatives attribuées aux seuls inspecteurs, la commission note que, selon le gouvernement, la question est toujours à l'examen. ***La commission le prie de communiquer des informations sur toute nouvelle mesure prise en vue de renforcer la formation des inspecteurs du travail dans les domaines susvisés et de faire part de tout développement quant à d'éventuelles prérogatives additionnelles pouvant être confiées aux sous-inspecteurs.***

4. *Article 11, paragraphe 1 a). Système d'information de l'inspection du travail.* La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires de la CC.OO. au sujet de la nécessité d'améliorer les systèmes informatiques de l'inspection du travail. Ces informations sont par ailleurs détaillées sur le portail Internet de l'inspection du travail et de la sécurité sociale et concernent principalement le développement, depuis 2004, du projet informatique «Lynx» (*Proyecto Lince*) dont l'objectif est de moderniser les systèmes d'information de l'inspection du travail et de faciliter le travail du personnel. Ce projet, lancé dans la communauté autonome d'Aragon, est destiné à être étendu aux 49 autres inspections du travail. Il s'appuie sur une nouvelle philosophie du travail, en centralisant les informations sur un portail accessible également à d'autres acteurs publics. Ce système permet: 1) d'émettre les ordres de service relatifs à la programmation des visites d'inspection; 2) de collecter les informations nécessaires à la réalisation des missions des inspecteurs et sous-inspecteurs; 3) d'assurer le suivi administratif ou judiciaire des procès-verbaux d'infraction; et 4) d'évaluer et d'exploiter les données. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir régulièrement dans ses prochains rapports des informations sur l'impact de la mise en œuvre du projet «Lynx» sur les résultats des activités de l'inspection du travail et de la sécurité sociale ainsi que sur ses développements.***

5. *Article 18. Sanctions applicables aux infractions constatées.* Selon la CC.OO., le régime des sanctions ne serait pas adéquat dans la mesure où il ne tiendrait pas compte de la réalité du marché du travail. Trop souvent, les employeurs seraient en effet davantage enclins à s'acquitter des amendes qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. L'organisation suggère en conséquence le renforcement des sanctions applicables aux infractions les plus graves, telles que les infractions induisant des risques professionnels, des fraudes dans le recrutement, du travail dissimulé et des discriminations fondées sur le genre. Elle ajoute qu'il conviendrait d'étendre le régime des sanctions à des domaines qui n'en comportent pas actuellement. La commission note avec satisfaction à cet égard que d'importantes modifications législatives ont permis de combler les vides juridiques identifiés et de définir de nouvelles infractions assorties de sanctions: le décret royal n° 689 du 10 juin 2005, modifiant le règlement d'organisation et fonctionnement de l'inspection du travail et de la sécurité sociale et le règlement général sur les procédures pour l'imposition de sanctions en cas d'infractions à caractère social et pour la liquidation des cotisations de sécurité sociale; la loi n° 32/2006 du 18 octobre 2006 régissant la sous-traitance dans le secteur de la construction et incorporant de nouvelles infractions à la loi sur les infractions à caractère social et leurs sanctions; l'arrêté TAS/3869/2006 du 20 décembre 2006 portant création de la Commission consultative tripartite de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, déjà évoquée; le décret royal n° 306/2007, portant révision du montant des sanctions pécuniaires prévues par le décret-loi royal n° 5/2000 et le décret royal n° 597/2007 sur la publication des sanctions imposées dans les cas d'infraction grave à la législation sur la prévention des risques professionnels; la loi-cadre n° 3/2007 sur l'égalité entre hommes et femmes; le décret-loi royal n° 5/2006 pour une amélioration de la croissance de l'emploi; la loi n° 31/2006 sur la participation des travailleurs dans les sociétés anonymes et les coopératives européennes; ainsi que la loi n° 40/2006 concernant le statut de la citoyenneté espagnole à l'étranger. ***La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de ces dispositions soient régulièrement incluses dans le rapport annuel d'inspection.***

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période finissant le 1^{er} juin 2007. Elle prend également note des réponses du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) reçus au BIT le 20 septembre 2005 et communiqués au gouvernement le 20 octobre 2005.

Elle se réfère à son observation sous la convention n° 81 en ce qui concerne les points de vue exprimés par la CC.OO. au sujet du fonctionnement de l'inspection du travail pour ce qui est notamment de la coopération entre ses

services et d'autres institutions (*article 12 de la convention*); de la collaboration avec les partenaires sociaux (*article 13*); des effectifs et de l'adaptation des qualifications du personnel d'inspection du travail (*articles 14 et 9*); des moyens et systèmes informatiques à disposition des inspecteurs; de la programmation des visites d'inspection (*article 21*); de l'objectif de dissuasion des sanctions pécuniaires (*article 24*) et du contenu des rapports annuels d'inspection (*article 27*).

Articles 26 et 27. La commission note avec satisfaction, dans le rapport annuel d'inspection du travail concernant l'ensemble des secteurs couverts, la présentation distincte des informations sur les activités menées dans les entreprises agricoles et sur leurs résultats, ainsi que, notamment, sur le nombre et la gravité des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle inhérente de manière spécifique au secteur agricole. ***Notant avec intérêt que des statistiques des cas de maladie professionnelle sont par ailleurs collectées et présentées dans un tableau annexé au rapport, elle encourage vivement le gouvernement à veiller à ce que ces informations importantes soient également incluses dans le rapport annuel.*** La réalisation progressive des objectifs assignés à l'inspection du travail est en effet en grande partie subordonnée à l'établissement périodique d'un diagnostic aussi exhaustif que possible, pour chaque secteur couvert, des conditions générales de travail et des conditions particulières en matière de sécurité et de santé au travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Finlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2006 en réponse à ses commentaires antérieurs, y compris notamment aux points soulevés par la Centrale syndicale de Finlande (SAK) et la Confédération syndicale des professions universitaires de Finlande (AKAVA), ainsi que des informations sur le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail. Elle prend également note des nouvelles observations formulées par la SAK et l'AKAVA intégrées au rapport du gouvernement.

1. *Développements législatifs.* La commission prend note de l'adoption de la loi n° 44/2006 relative au contrôle de la sécurité et de la santé au travail, entrée en vigueur le 1^{er} février 2006 et abrogeant la loi n° 131 du 16 février 1973, ainsi que de la loi n° 701 du 11 août 2006 sur la sécurité et la santé au travail (sites de travail partagés), complétant la loi n° 738/2002 sur la sécurité et la santé au travail et la loi n° 44/2006, qui contiennent des dispositions sur la coopération et les responsabilités des différents employeurs opérant sur un même site de travail. La commission note avec intérêt que ces nouvelles législations précisent et renforcent les pouvoirs des autorités d'inspection du travail ainsi que les modalités de collaboration entre les employeurs et les travailleurs, pour assurer l'application des dispositions relatives à l'ensemble des matières concourant directement ou indirectement à assurer la santé et la sécurité au travail.

2. *Article 8 de la convention. Proportion d'inspectrices dans les effectifs de l'inspection.* La commission note avec intérêt que de nouveaux recrutements au sein de l'administration de la sécurité et de la santé au travail ont passé de 29 pour cent en 2004 à 42,1 pour cent en 2005 la proportion des inspectrices, à la satisfaction de la SAK qui avait exprimé le souhait d'un effectif d'inspection représentatif de répartition de la main-d'œuvre dans les différents secteurs de l'économie. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si des tâches spécifiques liées à la présence de main-d'œuvre féminine dans les établissements assujettis à l'inspection du travail sont assurées par des inspectrices.***

3. *Articles 10 et 16. Adéquation des effectifs de l'inspection du travail au regard de son champ de compétences et de la complexité des tâches à accomplir.* Selon le gouvernement, la SAK et l'AKAVA sont préoccupées par la stagnation des effectifs d'inspecteurs au regard de la complexification des missions d'inspection et de l'augmentation du nombre de domaines à inspecter. Les organisations estiment que la couverture des services d'inspection est tombée à 10 pour cent dans certains secteurs d'activité. La commission note que, selon le gouvernement, le regroupement des districts de santé et de sécurité au travail a été conduit de manière satisfaisante et que les nouvelles unités sont pleinement opérationnelles. Tout en estimant que les nouvelles missions sont plus complexes, car elles impliquent une évaluation au regard des aspects légal et sociologique, il indique que le nombre d'inspections a néanmoins connu une légère augmentation en 2005, après une période de réduction de plusieurs années, et que les contrôles ciblent actuellement de manière plus spécifique l'évaluation des risques au travail et les mesures appropriées en application de la législation sur la santé et la sécurité au travail. ***La commission espère que le gouvernement communiquera avec son prochain rapport une copie, si possible en anglais, du décret n° 1035 de 2003 relatif au regroupement des districts de sécurité et de santé au travail et qu'il pourra également fournir des informations sur le nombre, le contenu et les résultats des interventions d'inspection du travail dans les différentes catégories d'établissements assujettis à leur contrôle, y compris dans le commerce, les services et dans les chantiers du bâtiment.***

4. *Article 9. Collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés.* Le gouvernement fait part dans son rapport des doutes exprimés par la SAK et l'AKAVA quant à l'existence au sein de l'administration de la sécurité et de la santé au travail de psychologues ou médecins. Pour ce qui est de la collaboration d'experts en général au sein de l'administration de la sécurité et de la santé au travail, la commission note que, selon le gouvernement, il existe au sein de chaque district au moins un agent possédant une expertise suffisante et une formation de base sur les substances

chimiques. Tout en indiquant n'être pas en mesure de préciser la répartition régionale des psychologues en exercice, le gouvernement précise que les districts de sécurité et de santé au travail sont des entités autonomes habilitées à recourir à des experts externes ou en recruter, en fonction des besoins. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur l'étendue des pouvoirs de l'autorité de sécurité et de santé au travail en matière de recrutement d'experts et de techniciens dûment qualifiés ainsi que sur le statut et les prérogatives des personnes recrutées, ainsi que des informations sur les modalités de recours à des experts externes et sur les moyens de contrôle dont dispose ladite autorité du respect par ces experts du principe du secret professionnel et de la confidentialité de la source des plaintes imposés aux inspecteurs du travail en vertu de l'article 15 b) et c).**

5. *Articles 14 et 21 f) et g). Déclaration des cas de maladie d'origine professionnelle.* La commission note avec intérêt que, selon la SAK et l'AKAVA, les difficultés à établir des statistiques sur les cas de maladie professionnelle ont été résolues depuis 2004. Toutefois, les organisations estiment que l'identification des symptômes reste problématique, qu'il subsiste à cet égard des différences régionales importantes et que les enquêtes auxquelles les cas de maladie donnent lieu sont plutôt rares et peu fiables. Les informations détaillées fournies par le gouvernement sur le mécanisme de déclaration et d'enregistrement des cas de maladie professionnelle font en effet état d'un développement significatif des procédures pertinentes mais n'apportent pas de réponse à la préoccupation exprimée par les organisations syndicales quant aux difficultés d'établissement des diagnostics et aux différences régionales en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour résoudre ces difficultés en recourant, comme prévu notamment par l'article 4 b) du Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la collaboration des organismes d'assurance, des médecins et autres organismes directement concernés.**

6. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services de sécurité et de santé au travail.* Le gouvernement indiquait dans son précédent rapport que les services de sécurité et de santé au travail élaborent des rapports annuels sur leurs activités. Aucun rapport annuel à caractère général sur les activités d'inspection n'a pourtant été reçu au BIT depuis celui couvrant l'année 2000. La SAK avait déclaré en 2004 ignorer jusqu'à l'existence même de la publication d'un rapport tel que prescrit par les *articles 20 et 21*. La même remarque est formulée une nouvelle fois par la SAK et l'AKAVA. **Tout en notant avec intérêt la communication du rapport de suivi de la stratégie de sécurité et de santé au travail publié par le ministère des Affaires sociales et de la Santé en 2004, lequel fournit des informations édifiantes sur le fonctionnement du système d'inspection du travail au cours d'un certain nombre d'années, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel portant sur les questions visées par l'article 21 soit à nouveau publié et communiqué au Bureau, dans la forme et les délais prescrits par l'article 20.**

France

Guyane française

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports de 2005 et 2006.

1. *Articles 6, 14 et 21 de la convention. Fonctions, personnel et activités des services d'inspection du travail dans l'agriculture.* La commission note que, selon les informations communiquées en 2005 par le gouvernement, l'effectif des deux sections de l'inspection du travail chargées de tous les secteurs économiques en Guyane, y compris de l'agriculture, était de deux inspecteurs et cinq contrôleurs en 2003, et de deux inspecteurs et quatre contrôleurs en 2004 et 2005. En 2006, chaque section d'inspection n'était dotée que de deux contrôleurs, ce qui ne semble pas aller dans le sens du renforcement des effectifs précédemment annoncé par le gouvernement pour accroître l'efficacité de l'inspection du travail. Le gouvernement indiquait en outre, compte tenu de l'immensité des espaces à couvrir, qu'il conviendrait d'envisager, à partir de 2007, la création d'une nouvelle section d'inspection du travail qui pourrait être spécialisée dans le domaine agricole et qui devrait être dotée d'un inspecteur et de trois contrôleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout développement en ce sens.**

La commission rappelle par ailleurs que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture doit être suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection consistant à faire respecter l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs par le biais de contrôles sur place ainsi qu'à fournir aux employeurs et aux travailleurs dans les entreprises agricoles des informations sur les dispositions applicables et des conseils techniques, notamment dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, plus particulièrement en cas d'utilisation de produits phytosanitaires dans les exploitations. Le gouvernement indique que le programme de contrôle pour 2005 était particulièrement axé sur l'identification de la main-d'œuvre clandestine. Compte tenu de la faiblesse des effectifs et des difficultés matérielles rencontrées par les inspecteurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'accent mis sur d'autres fonctions que celles qui sont définies par l'article 6, paragraphes 1 et 2, ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces dernières ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (article 6, paragraphe 3). **Elle prie en conséquence le**

gouvernement de prendre toute mesure appropriée pour garantir que les activités principales des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les entreprises agricoles visent le contrôle des conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles ainsi que l'information et les conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs en vue d'une meilleure application de la législation pertinente.

2. *Articles 12, 26 et 27. Rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture.* La commission note que, selon les chiffres transmis en 2005 par le gouvernement, 14 interventions ont été menées dans le secteur agricole guyanais en 2004 par les deux sections d'inspection. Pour déterminer le nombre adéquat d'inspecteurs et de contrôleurs (*article 14*) et assurer que les entreprises agricoles seront inspectées aussi souvent et soigneusement que possible (*article 21*), il importe de disposer de données fiables relatives au nombre et à la nature des entreprises ainsi qu'au nombre et aux catégories de personnes qui y sont occupées. Selon des informations publiées sur Internet par la Chambre d'industrie et de commerce («Chiffres clés 2005 – Guyane», édition 2006), il y aurait 5 300 exploitations agricoles et une population agricole de 20 000 personnes. Dans le rapport communiqué en 2006, le gouvernement indique que, malgré plusieurs demandes, il n'a toujours pas été possible d'obtenir de la Chambre d'agriculture la liste des entreprises agricoles. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que, conformément à l'article 12 de la convention, des mesures appropriées soient prises pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les services gouvernementaux ou institutions publiques, de manière à mettre à la disposition de l'inspection du travail l'ensemble des données nécessaires à une utilisation rationnelle et pertinente de ses ressources et à l'évaluation de ses besoins. Le gouvernement est par ailleurs prié de prendre des mesures visant à ce que des données relatives aux infractions commises et aux sanctions imposées (précisant les dispositions légales et réglementaires concernées), ainsi qu'aux accidents du travail et aux cas de maladie professionnelle (précisant leurs causes) soient également communiquées à l'autorité centrale d'inspection afin qu'un rapport annuel sur les activités dans les entreprises agricoles, tel que prévu par la convention, soit publié et communiqué au BIT dans les délais requis, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie du rapport général annuel.**

Tout en étant consciente des difficultés rencontrées par les inspecteurs et contrôleurs du travail pour effectuer des contrôles dans les entreprises agricoles (situation des exploitations, accès difficile, étendue du territoire, insuffisance des infrastructures, vacances de postes, etc.), la commission constate avec regret que peu de progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années en ce qui concerne l'inspection du travail dans l'agriculture. Elle veut croire que le gouvernement prendra dans un très proche avenir les mesures appropriées pour allouer les moyens nécessaires à un fonctionnement efficace du système d'inspection et donner effet aux dispositions de la convention en Guyane.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en septembre 2006 et des documents joints.

1. *Articles 1, 3, 4, 10, 11 et 16 de la convention. Organisation, fonctionnement et couverture du système d'inspection du travail.* La commission prend note de l'arrêté n° 2005-2591/GNC du 13 octobre 2005 fixant les attributions et portant organisation de la Direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie. Elle note avec satisfaction la création, en vertu de cet arrêté, d'une section «résolution des conflits du travail et négociation collective», les attributions de l'inspection du travail étant ainsi désormais centrées sur ses deux missions principales, à savoir le contrôle du respect de la législation du travail et la prévention des risques professionnels, sous la conduite d'un directeur adjoint issu du corps des inspecteurs du travail. La commission note en outre avec intérêt que les effectifs, augmentés en 2006, vont encore être renforcés par la nomination de deux nouveaux inspecteurs et d'un médecin inspecteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le renforcement des effectifs (inspecteurs et contrôleurs), sur la mise en place d'une section qui, selon le rapport, doit être installée dans le nord de la Nouvelle-Calédonie, sur les facilités de transport mises à la disposition des agents d'inspection ainsi que sur le fonctionnement du système d'inspection dans son ensemble.**

2. *Article 3, paragraphe 1 b), article 5 b) et Partie II de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Collaboration des partenaires sociaux en matière de sécurité et santé au travail.* La commission note avec intérêt que le service de l'inspection du travail a élaboré, en concertation avec les partenaires sociaux, un «plan santé-sécurité» pour 2006-2008 destiné à promouvoir la santé et la sécurité au travail et à prévenir les risques professionnels. **Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de ce plan (fonctionnement de la concertation prévue entre les différents acteurs de la prévention, évolution des normes juridiques, campagnes de prévention et actions de formation réalisées).**

3. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail.* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que la consolidation des informations relatives aux activités d'inspection n'est pas encore réalisée mais qu'il espère que le renforcement des effectifs permettra d'y parvenir. Néanmoins, la commission relève avec intérêt que le gouvernement a pu communiquer, avec son rapport, un tableau

récapitulant les activités menées en 2005 par l'inspection du travail. *Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de développer un système de collecte d'informations permettant de publier et de communiquer au Bureau, dans les délais requis par l'article 20, un rapport annuel sur les activités du service d'inspection du travail contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21.*

La commission lui saurait gré de communiquer par ailleurs les résultats de l'inventaire des entreprises du bâtiment et des entreprises de travail temporaire, qui devait être réalisé en 2006 dans le cadre du programme annuel sur la base duquel les sections de l'inspection exercent désormais leurs activités.

4. *Projet de codification des lois sur le travail (Code du travail) et projet de loi de pays. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, comme il l'a annoncé dans son rapport communiqué en 2006, le projet de codification du droit du travail applicable en Nouvelle-Calédonie et celui d'une loi de pays visant à permettre aux agents d'inspection d'ordonner l'arrêt d'un chantier ont été adoptés et, le cas échéant, d'en transmettre une copie au Bureau.*

Gabon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note du rapport pour la période s'achevant le 1^{er} septembre 2006, dans lequel le gouvernement signale l'adoption du décret n° 000741 du 22 septembre 2005, pris en application des dispositions de l'article 215 du Code du travail et fixant les modalités de répression des infractions en matière de travail, de sécurité et de santé au travail ainsi que de sécurité sociale. Elle prend également note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 1^{er} septembre 2007 dans lequel il fournit des informations détaillées au sujet de l'organisation du système d'inspection du travail ainsi que des dispositions législatives donnant effet à la convention. Tout en notant avec intérêt ces informations, la commission relève à nouveau l'absence d'informations sur le fonctionnement en pratique de l'inspection du travail et sur ses résultats. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.

1. *Articles 7 et 10 de la convention. Formation en cours d'emploi des inspecteurs du travail. Effectifs d'inspecteurs.* Le gouvernement indique que des sessions de perfectionnement sont organisées en vue de l'adaptation de la formation des inspecteurs en exercice à l'évolution du monde du travail, notamment au sein du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). *La commission note avec intérêt qu'au moment de l'envoi du rapport du gouvernement certains inspecteurs étaient précisément en formation au CRADAT et prie le gouvernement de communiquer des informations sur le programme des sessions de perfectionnement au cours de la période couverte par le prochain rapport et d'indiquer leur durée, ainsi que le nombre d'inspecteurs qui en ont bénéficié. Le gouvernement est prié d'indiquer par ailleurs l'effectif d'inspecteurs en activité, sa répartition géographique, ainsi que les prévisions de départ à la retraite et de pourvoi des postes vacants.*

2. *Article 11. Conditions de travail et moyens de transport des inspecteurs du travail.* Selon le gouvernement, les conditions de travail des inspecteurs s'améliorent avec lenteur compte tenu de la conjoncture économique défavorable. Les agents de l'administration ont observé un mouvement de grève des mois durant. Le gouvernement aurait tenu une oreille attentive aux problèmes soulevés par cette catégorie d'agents. Certains services d'inspection ont été dotés de moyens de transport dans le cadre du budget de 2006 et certains bureaux ont fait l'objet de travaux de réfection. Le gouvernement indique qu'il reste beaucoup à faire, mais que ces efforts sont appelés à se poursuivre au fil des années. La commission note que, bien que l'insuffisance des moyens matériels (notamment des moyens de transport) à disposition de l'inspection du travail rende difficile l'application de la convention, le gouvernement entend tout mettre en œuvre pour atténuer ces difficultés. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation géographique des bureaux qui ont été rénovés, les améliorations réalisées, la répartition géographique des véhicules à disposition des services d'inspection, les autres facilités de transport dont ils peuvent disposer pour effectuer leurs déplacements professionnels et le volume et les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement, le cas échéant. Le gouvernement est prié de décrire par ailleurs les moyens bureaucratiques des inspecteurs (téléphones, machines à écrire, photocopieuses, ordinateurs, instruments de mesure, etc.) et des consommables (carburant, registres, papier, etc.), ainsi que les modalités de leur renouvellement, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée en vue d'assurer une amélioration progressive de l'application de la convention dans la pratique.*

3. *Article 13. Exercice des pouvoirs d'injonction des inspecteurs du travail en matière de sécurité et de santé au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets, documents à l'appui, de cas où une mise en demeure a été adressée à l'employeur suite à un constat de risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs et où ces mises en demeure ont été suivies d'effet, ainsi que de cas où un procès-verbal a été transmis au tribunal. Elle lui saurait gré d'indiquer la proportion de cas déférés à la justice qui ont donné lieu à une décision (condamnation ou relaxe) et de communiquer copie des décisions ou d'extraits de ces décisions faisant apparaître les motifs de la cause.*

4. *Article 18. Poursuite des infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection et des actes d'obstruction à l'exercice des missions d'inspection. La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de décisions de justice rendues à l'encontre d'employeurs coupables d'infractions à la législation relevant du contrôle de*

l'inspection du travail ou, en application des articles 227, 228, 229 et 249 du Code du travail, d'actes d'obstruction au contrôle.

5. *Article 19. Rapports périodiques des services d'inspection. Notant que, selon le gouvernement, chaque année, à la demande de la Direction générale du travail, des rapports d'activité trimestriels et annuels sont élaborés par les services d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ces rapports.*

6. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection.* Se référant à l'engagement du gouvernement de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés d'application de la convention, la commission souligne à nouveau qu'il est nécessaire pour ce faire que des mesures soient prises afin que les informations requises par l'article 21 soient centralisées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail dont l'utilité première est, notamment, de servir de base à l'évaluation périodique par l'autorité centrale d'inspection du niveau d'adéquation des ressources disponibles au regard des besoins et de définir en conséquence les priorités d'action. La commission rappelle, une nouvelle fois, la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT ainsi qu'à l'aide financière internationale en vue de réunir les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à la publication d'un tel rapport. Elle avait instamment invité le gouvernement dans sa demande directe de 2004 à déployer les efforts nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation à cet égard et souligné que le rapport annuel d'inspection devait être aussi détaillé que possible et contenir notamment des informations précises sur les difficultés expliquant les déficiences des services en ce qui concerne, entre autres, les effectifs, la logistique, le matériel. ***Le gouvernement n'ayant fait part d'aucun développement en la matière, la commission le prie de prendre rapidement les mesures nécessaires et d'en tenir le Bureau dûment informé.***

7. *Contrôle du travail des enfants et publication d'un rapport annuel d'inspection.* Le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des aspects délicats des procédures de soustraction des enfants du milieu du travail en vertu du décret n°000031 du 8 janvier 2002. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, d'une part, pour assortir le décret n°000031 précité des textes nécessaires à son application tels qu'annoncés dans son article 6 et, d'autre part, pour doter les inspecteurs du travail appelés à participer aux opérations de soustraction des enfants du milieu du travail d'une formation technique et psychologique spécifique appropriée. Elle lui saurait gré de compléter ces informations en communiquant copie de tout texte pertinent.***

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période s'achevant au 1^{er} septembre 2006, contenant des informations en réponse aux observations formulées en octobre 2002 et en août 2004 par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), et accompagné d'une abondante documentation. Elle prend également note des nouveaux commentaires de l'UNSITRAGUA reçus au BIT le 21 novembre 2005, ainsi que d'un commentaire de la Confédération mondiale du travail (CMT), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 7 septembre 2005.

Les commentaires de l'UNSITRAGUA portent une nouvelle fois sur l'impact des conditions de service (rémunération insuffisante, perspectives limitées de carrière) et des conditions de travail des inspecteurs du travail (insuffisance des moyens et facilités de transport, et des équipements de bureau) sur leur tendance à s'écarter des principes déontologiques qui devraient gouverner l'exercice de leurs fonctions. A l'occasion des contrôles, ils seraient enclins à une certaine complaisance en faveur des personnes, généralement les employeurs, qui auraient mis à leur disposition les moyens de transport nécessaires à leurs déplacements. Selon l'UNSITRAGUA, les inspecteurs seraient en outre les instruments d'un trafic d'influence les détournant des objectifs de leurs missions. Elle évoque notamment le cas d'anciens inspecteurs du travail travaillant désormais dans le secteur privé qui profiteraient de leurs liens d'amitié avec d'anciens collègues toujours en exercice pour obtenir de ces derniers des faveurs à l'égard des entreprises pour lesquelles ils travaillent. La précarité de leur situation économique inclinerait certains inspecteurs à entretenir des relations à caractère personnel avec certains employeurs et à recevoir des cadeaux de leur part, en contrepartie d'informations sur la date d'une prochaine visite d'inspection ou encore d'une garantie d'impunité. En outre, selon l'organisation, les procédures de licenciement abusif seraient traitées avec une lenteur et une absence de zèle caractérisées, les inspecteurs incitant le plus souvent les travailleurs concernés à accepter les arrangements proposés par l'employeur, sans considération de l'équité et sous peine de perdre leurs droits. En fait, il semblerait que les inspecteurs du travail considéreraient leur profession comme une simple occupation transitoire dans l'attente d'un emploi plus lucratif dans le secteur privé.

L'organisation considère par ailleurs que le manque de formation du personnel d'inspection dans les matières relevant des conventions internationales du travail et l'insuffisance de son expérience en matière de contrôle de la législation expliquent qu'ils ne soient pas en mesure d'identifier des abus non couverts par la législation pour les porter à l'attention des autorités compétentes comme prévu par l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention.

Enfin, selon l'UNSITRAGUA, certains inspecteurs du travail dont les actes d'ingérence dans les affaires des syndicats ont été dénoncés seraient restés impunis.

1. *Articles 6 et 15 a). Nécessité d'améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail en vue de garantir le respect des principes déontologiques de la profession.* Selon le gouvernement, les employés et les fonctionnaires publics sont, en vertu de la Constitution nationale, au service de l'Etat et non pas d'un parti politique quelconque. Le niveau de rémunération des inspecteurs se situe dans la moyenne au regard de l'échelle de rémunération des autres travailleurs de niveau de formation et de responsabilité similaires. Des efforts considérables auraient permis son amélioration et une augmentation de 300 quetzales par mois était attendue à compter de juillet 2006. Le gouvernement a complété ces informations par la communication de textes sur la rémunération et les indemnités des inspecteurs du travail et d'autres catégories de fonctionnaires. Il a toutefois estimé qu'il ne peut être reproché aux inspecteurs de rechercher des conditions de rémunération plus avantageuses dans le secteur privé.

S'agissant de l'allégation de manque de probité des inspecteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions, le gouvernement déclare que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail peuvent être communiqués aux intéressés, conformément à la procédure établie par le Code de procédure civile et commerciale, mais qu'ils ont pleine validité jusqu'à inscription en faux ou en partialité. L'inspecteur reconnu coupable de faux ou de partialité est passible de sanctions pénales ou civiles et éventuellement de révocation, conformément aux procédures légales.

S'agissant de l'allégation d'ingérence dans les affaires des syndicats, le gouvernement signale que le cas a fait l'objet d'une procédure à l'issue de laquelle l'inspecteur mis en cause a été disculpé car il avait agi dans le cadre de la loi. Cela ressort par ailleurs d'une correspondance interne entre le directeur des ressources humaines du ministère et la sous-direction des relations internationales.

Tout en prenant bonne note de ces informations et précisions, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que la législation soit complétée par l'introduction de dispositions interdisant expressément aux inspecteurs d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect, dans les établissements placés sous leur contrôle, un tel intérêt comprenant toute forme d'avantage social ou matériel que les inspecteurs pourraient obtenir directement par eux-mêmes ou indirectement par l'intermédiaire de tiers. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès à cet égard et de fournir par ailleurs copie de tout document attestant, le cas échéant, de la mise en œuvre en pratique de la procédure de révocation d'un inspecteur du travail en raison d'un comportement contraire aux dispositions de l'article 15 a) de la convention.

Se référant par ailleurs aux paragraphes 209 à 216 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission appelle instamment l'attention du gouvernement sur la nécessité, pour attirer et retenir un personnel d'inspection qualifié, de lui assurer un niveau de rémunération et des perspectives de carrière appropriés à l'importance et à la complexité des fonctions dont il est responsable et le mettant à l'abri de toute influence extérieure indue.

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission veut croire qu'il ne manquera pas de communiquer copie du texte mentionné dans le rapport reçu en 2004 concernant le mécanisme de compensation des heures supplémentaires effectuées par les inspecteurs du travail.

2. *Articles 11 et 16. Nécessité d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs pour leur permettre d'exercer de manière efficace leurs fonctions de contrôle de la législation, notamment au moyen de visites d'établissements fréquentes.* Selon le gouvernement, en réponse aux allégations de l'UNSITRAGUA, l'inspection du travail, en dépit d'une situation économique chaotique, assume ses attributions à travers ses bureaux répartis dans les 22 départements du pays, conformément aux dispositions du règlement relatif à la décentralisation administrative du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (accord n° 182-2000). Il indique qu'à la faveur du déménagement du ministère les inspecteurs exerçant dans la capitale sont désormais logés dans de nouveaux bureaux spacieux et équipés d'outils informatiques modernes. Pour ce qui est des facilités de transport, le gouvernement indique que les bureaux départementaux et le siège central de l'inspection disposent d'un parc d'une vingtaine de véhicules pour couvrir les besoins les plus urgents. La commission note par ailleurs la communication par le gouvernement de l'accord gouvernemental n° 397-98 (règlement des frais de déplacement professionnel du personnel exerçant des fonctions au sein du pouvoir exécutif et des entités décentralisées et autonomes de l'Etat), en vertu duquel les inspecteurs du travail peuvent bénéficier soit d'une avance, soit d'un remboursement pour couvrir leurs frais d'hébergement, de nourriture et de transport ainsi que les autres frais connexes à l'occasion de leurs déplacements professionnels hors de leur lieu de travail ordinaire. La commission note avec intérêt que les déplacements dans la circonscription de la capitale Guatemala donnent lieu, en vertu de l'accord n° 17(A)-2006 du 1^{er} février 2006 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à l'octroi d'une indemnité de 10 quetzales *intra-muros* et, selon le gouvernement, de 28 quetzales *extra-muros*. Elle note en outre avec intérêt la communication des documents attestant la liquidation des arriérés de remboursement des frais de déplacement.

La commission constate néanmoins que, suivant les données statistiques pour la période 2003-2005, les visites d'inspection ont été effectuées, pour la plupart suite à des plaintes, l'activité principale des services d'inspection du travail demeurant centrée sur les procédures de résolution des conflits du travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre toute mesure visant à faire reconnaître par les pouvoirs publics le rang de priorité correspondant à l'objectif socio-économique de l'inspection du travail de manière à ce que les ressources qui lui seront allouées à la faveur des***

prochaines décisions budgétaires de l'Etat permettent de la doter du personnel et des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 16. Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur toute mesure prise à cette fin et sur les résultats atteints.

3. *Articles 7 et 3, paragraphe 1 c). Formation des inspecteurs en vue de leur contribution à l'amélioration de la législation.* Répondant à la critique de l'UNSITRAGUA au sujet du niveau insuffisant de formation des inspecteurs et de leur incapacité à identifier les vides juridiques qu'il conviendrait de combler, le gouvernement précise que tout candidat au poste d'inspecteur du travail est tenu d'avoir accompli la quatrième des six années d'études ouvrant droit à l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire. Cette condition garantit, à son avis, la possession des qualifications nécessaires pour occuper la fonction d'inspecteur du travail, y compris des connaissances en droit international du travail. La commission prend bonne note de ces indications. *Elle prie néanmoins le gouvernement de prendre des mesures assurant, conformément à l'article 7, paragraphe 3, que les inspecteurs reçoivent, lors de leur recrutement, une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions, y compris pour leur permettre d'identifier les lacunes de la législation et ainsi les porter à l'attention de l'autorité compétente. Elle espère qu'il ne manquera pas de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.*

4. *Articles 13, 17 et 18. Rôle imparti aux inspecteurs dans la procédure de répression des infractions.* La CMT s'est référée à des discussions au sein d'une commission tripartite en 2005 au cours desquelles les représentants des travailleurs ont fait valoir l'intérêt de reconnaître aux inspecteurs du travail le pouvoir d'imposer des sanctions à caractère administratif, l'autorité judiciaire n'intervenant que dans les cas de refus d'exécution des sanctions. Il ressort des explications fournies par le gouvernement sur la question que les dispositions du décret n° 18-2001 investissant l'Inspection générale du travail du pouvoir d'imposer des sanctions ont été abrogées pour inconstitutionnalité. Ce pouvoir serait attribué, depuis novembre 2004, aux autorités judiciaires de première instance. La commission rappelle que, selon la convention, tant les pouvoirs d'injonction que les pouvoirs d'intenter des poursuites légales peuvent être exercés directement par les inspecteurs ou sur demande ou recommandation de ces derniers par d'autres autorités. Les conditions d'exercice de ces pouvoirs sont définies par les *articles 13 et 17*. La convention ne contient pas de disposition désignant l'autorité chargée d'imposer des sanctions. Suivant son *article 18*, ces sanctions doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées. Elles doivent en outre être appropriées. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des textes en vigueur en matière de poursuites et de sanctions applicables aux auteurs d'infractions à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession ainsi qu'aux obstructions faites à l'exercice des missions d'inspection.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période finissant le 1^{er} septembre 2006, contenant des informations en réponse à ses commentaires antérieurs, notamment au sujet d'observations formulées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) en octobre 2002 et août 2004, ainsi que par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) en octobre 2002. La commission prend également note des documents joints en annexe au rapport.

1. *Articles 8 et 20 a) de la convention. Nécessité d'améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail en vue du respect des principes déontologiques de la profession. Cette question concernant également l'application de la convention n° 81, la commission invite donc le gouvernement à se référer à ses commentaires sous les articles 6 et 15 a) de cette convention.*

2. *Articles 15 et 16, paragraphe 1 c) iii). Renforcement des équipements et instruments d'investigation technique des inspecteurs exerçant dans l'agriculture.* La commission note que, en réponse aux commentaires de l'UNSITRAGUA au sujet du manque de matériel approprié pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons des produits manipulés dans les établissements agricoles, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail disposent de l'appui des autorités de l'Institut de sécurité sociale à cette fin, ce qui, de son point de vue, remédierait aux insuffisances de l'inspection du travail dans ce domaine. *La commission le prie de préciser: i) les modalités pratiques de cette coopération, c'est-à-dire d'indiquer la répartition géographique des structures compétentes de l'Institut de sécurité sociale; ii) par qui et de quelle manière sont prélevés les échantillons des produits et substances chimiques ou phytosanitaires manipulés et utilisés dans les entreprises agricoles; iii) dans quels délais et de quelle manière les inspecteurs concernés sont informés des résultats des analyses effectuées; iv) si l'Institut de sécurité sociale fait des recommandations pertinentes en cas d'anomalie constatée pouvant constituer un danger pour les travailleurs; et, le cas échéant, v) les mesures prises par l'inspection du travail pour y donner suite. Le gouvernement est également prié de communiquer tout document pertinent.*

3. *Article 9. Formation appropriée des inspecteurs du travail dans l'agriculture. Amélioration des compétences techniques.* L'UNSITRAGUA ayant affirmé que les inspecteurs n'avaient pas non plus la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions d'investigation à caractère technique et scientifique, le gouvernement a fourni des informations générales sur la formation de l'ensemble des inspecteurs du travail. La commission prend note de ces informations, mais elle estime que des efforts devraient être déployés pour améliorer les compétences particulières

nécessaires au contrôle des conditions de travail dans l'agriculture exposant les travailleurs et les membres de leur famille ainsi que l'environnement à des risques spécifiques. Des informations récentes ont établi les effets néfastes, dans certains pays, des produits phytosanitaires dans les bananeraies sur la santé des travailleurs, mais aussi sur celle de la population. Il est important que l'inspection du travail, qui a un libre accès aux entreprises agricoles et qui dispose légalement de prérogatives en matière de contrôle des produits et substances, puisse jouer pleinement son rôle à cet égard. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à donner aux inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture des compétences appropriées et d'en tenir le Bureau informé.***

4. *Amélioration des moyens de communication des inspecteurs du travail avec les populations indigènes.* Au sujet de la question soulevée par l'UNSITRAGUA quant à l'ignorance par les inspecteurs non seulement des langues, mais aussi des coutumes des peuples indigènes et des difficultés de communication qui en résultent pour l'exercice de leurs fonctions dans les exploitations agricoles des régions concernées, la commission note avec satisfaction que, suite à l'allègement des programmes de l'Académie des langues mayas de formation linguistique des fonctionnaires lancés en 2004, un accord a été conclu avec les autorités de la communauté linguistique Kaqchikel pour assurer cet enseignement ainsi que celui d'autres éléments importants de la culture maya. Certains des bureaux régionaux disposent actuellement de personnel parlant la langue propre de leur zone d'action, et des études supérieures d'une durée de trois ans ont été organisées à l'intention des fonctionnaires du ministère du Travail en 2006. En outre, conformément au décret n° 19-2003, le ministère du Travail a ajouté au profil des différents postes d'inspection du travail des exigences linguistiques nécessaires à la communication avec les populations des zones dans lesquelles les inspecteurs sont appelés à exercer leurs fonctions. Ces compétences sont prises en compte pour les transferts et les promotions.

5. *Articles 18, 22, 23 et 24. Rôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture dans les procédures de poursuites et de répression des infractions.* ***Se référant à cet égard à ses commentaires sous la convention n° 81 (articles 13, 17 et 18), la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet aux dispositions précitées de cette convention pour inciter les employeurs des entreprises agricoles à observer les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.***

6. *Conditions de travail dans les entreprises agricoles dont la production est destinée aux firmes agroalimentaires multinationales.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé des informations fournies par l'UNSITRAGUA selon lesquelles les dispositions légales sur la durée de la journée de travail ne s'appliquaient pas dans les entreprises susvisées. L'organisation avait évoqué des conditions de travail relevant du travail forcé, les heures supplémentaires imposées aux travailleurs pour atteindre le niveau de production fixé n'étant pas rémunérées. Selon l'UNSITRAGUA, le ministère du Travail avait donné toute latitude aux employeurs en question pour imposer, dans le cadre des négociations collectives, l'exemption du travail à la pièce du champ d'application de la législation relative aux heures supplémentaires et l'inspection du travail aurait refusé, par résolution n° LPR/ahd 6133-2002 du 25 juillet 2002, de se prononcer sur la question. Le recours hiérarchique en illégalité formé par l'UNSITRAGUA contre cette résolution auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le 19 septembre 2002, n'aurait été suivi d'aucun effet, la pratique du travail forcé se poursuivant dans l'impunité et l'indifférence des services d'inspection du travail. Dans ses commentaires de 2004, l'UNSITRAGUA signalait que le ministère du Travail n'avait ni ordonné ni même envisagé d'ordonner une enquête pour vérifier les cas qu'elle avait cités.

Selon le gouvernement, contrairement aux allégations du syndicat, une commission composée d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur du travail a été créée pour s'occuper des conflits dans les bananeraies. Il signale en outre que les syndicats des exploitations visées négocient depuis trois ans, avec l'appui de la commission juridique de l'UNSITRAGUA et l'intervention du sous-inspecteur général du travail, une convention collective sur les conditions de travail. Les modalités de rémunération ont été négociées par les parties. Rappelant que, suivant l'article 88 du Code du travail, la rémunération peut être fixée soit par unité de temps soit à la pièce ou encore par une participation aux bénéfices, notamment, le gouvernement affirme que le temps de travail supplémentaire, c'est-à-dire au-delà de huit heures pendant la durée diurne, de sept heures pendant une période mixte et de six heures de nuit, est dûment rémunéré. Il estime que l'allégation de travail forcé est donc infondée. ***La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les visites d'inspection soient aussi fréquentes que possible dans toutes les entreprises où pourraient être suspectées des conditions de travail contraires à la législation nationale et de communiquer des informations pertinentes ainsi que copie des conventions collectives de travail conclues dans des entreprises dont la production est destinée aux firmes agroalimentaires multinationales.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe ayant trait à d'autres points.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2006 et constate que, en dépit de la lettre de rappel du Bureau en date du 20 juin 2006, le rapport annuel d'inspection dont la communication était annoncée n'est pas parvenu au BIT. Tout en notant les informations sur les dispositions légales donnant effet en droit à la convention, la commission relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises dans son observation antérieure au sujet

du fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail. Elle se voit donc dans l'obligation de la réitérer dans les mêmes termes:

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note avec préoccupation que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

2. *Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. **Se référant à ses demandes antérieures, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission adresse en outre directement au gouvernement une demande sur un point.

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

1. *Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.* La commission note avec intérêt la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'article 19 de la convention. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. **Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.**

2. *Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de 129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (article 27 d)) et des statistiques d'infractions constatées (alinéa e)) et l'absence totale d'informations, notamment, sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (alinéa a)), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (alinéa b)), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (alinéa c)), les statistiques des sanctions appliquées (alinéa e)), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (alinéa f)) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (alinéa g)) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (articles 26 et 27). **La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.**

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris bonne note des assurances du gouvernement selon lesquelles il ferait prochainement parvenir un rapport détaillé sur l'application de la convention. Elle prend note de la nomination d'un nouveau coordonnateur des bureaux régionaux de l'inspection du travail, qui s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures visant au rétablissement des services d'inspection dans l'ensemble du pays. **La commission invite le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard, en fournissant des réponses aussi détaillées que possible aux questions du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration du BIT.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que des statistiques détaillées qui l'accompagnent. Elle prend également note des discussions qui ont eu lieu en avril 2007 au sein de la Conférence indienne du travail sur le contrôle de l'application des lois relatives au travail.

1. *Article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Libre accès des inspecteurs aux lieux de travail.*
i) *Visites d'inspection (période horaire).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné le risque d'interprétation différente d'un Etat à l'autre des dispositions de la législation relative au travail et, en particulier, des dispositions relatives aux droits et obligations des inspecteurs du travail. En réponse, le gouvernement indique que l'application uniforme sur l'ensemble du territoire de la loi de 1948 sur les fabriques est assurée au moyen de la diffusion d'un règlement type élaboré par la Direction générale des services de conseil aux fabriques et des instituts du travail (DGFASLI) servant de modèle aux règlements d'application de cette loi dans les différents Etats. Le gouvernement précise que le contenu de ces règlements est discuté au sein de la conférence annuelle des inspecteurs en chef organisée par la DGFASLI. La commission relève néanmoins que ces règlements n'existent pas dans tous les Etats et que le règlement type ne contient aucune précision quant à la période horaire pendant laquelle les visites d'inspection peuvent être effectuées ni en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner aux expressions «à tout moment raisonnable» ou «à toutes heures raisonnables» utilisées dans la législation du travail. La commission souligne à cet égard que les dispositions susvisées de la convention selon lesquelles les inspecteurs doivent être «autorisés à pénétrer librement [...] à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection» et «de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis» ont pour but de leur permettre d'effectuer les contrôles là où ils sont nécessaires et lorsqu'ils sont techniquement possibles, en vue d'assurer la protection des travailleurs. Les inspecteurs doivent par conséquent avoir le pouvoir de décider du moment approprié pour effectuer la visite de l'établissement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois concernées et le règlement type d'application de la loi sur les fabriques ainsi que les règlements adoptés par les Etats soient complétés par des dispositions assurant expressément le droit de libre accès des inspecteurs du travail aux établissements industriels et commerciaux, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention, et espère qu'il sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès en ce sens.**

ii) *Visites des inspecteurs du travail dans les établissements des zones franches d'exportation et des zones économiques spéciales, et dans ceux des secteurs des technologies de l'information (IT) et des services informatiques (ITES).* La commission relève, d'après les statistiques transmises par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, que très peu d'inspections ont été menées dans ces zones et domaines d'activité en pleine expansion dans plusieurs Etats fédérés. Le gouvernement précise également que les activités liées à l'informatique ne sont pas couvertes par la loi sur les fabriques dans la grande majorité des Etats. **Compte tenu de ces informations, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales applicables aux conditions de travail dans ces secteurs d'activité, que ce soit dans le cadre de zones franches d'exportation, de zones économiques spéciales ou non, au niveau de la sphère centrale ou de celle des Etats, et de préciser de quelle manière est assuré le contrôle de l'application de ces dispositions. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les statistiques disponibles sur le nombre d'entreprises et de travailleurs dans les secteurs susvisés, en précisant, le cas échéant, les établissements et les travailleurs couverts par l'inspection du travail, le nombre d'inspecteurs investis du pouvoir de contrôle, les infractions enregistrées, les sanctions imposées ainsi que le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui y ont été constatés.**

iii) *Inspections dans l'Etat de Haryana.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs concernant les mesures susceptibles de limiter les visites d'inspection dans cet Etat, en particulier dans les établissements des secteurs des technologies de l'information et de l'informatique. Le gouvernement indique que le personnel de l'inspection du travail est composé, pour l'ensemble des districts de Haryana, de 87 inspecteurs du travail, de 22 inspecteurs des fabriques, de quatre médecins et de deux chirurgiens. Il précise par ailleurs que 2 505 inspections en vertu de la loi sur les fabriques et 26 131 en vertu de la loi sur les magasins et les établissements ont été réalisées en 2005, y compris dans les secteurs susvisés, dans le cadre d'un système d'autocertification. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le fonctionnement du système d'autocertification utilisé, sur son impact sur la fréquence et l'efficacité des visites d'inspection ainsi que sur les modalités de vérification des informations transmises, le traitement des éventuelles contestations et le suivi des constats d'infraction.***

2. *Articles 10, 11 et 16. Couverture du système d'inspection.* Il ressort des données sur les effectifs des services d'inspection, sur le nombre d'établissements et de travailleurs qui y sont occupés et sur le nombre de visites effectuées, compilées dans la note de référence publiée en 2005 par la DGFASLI, que la couverture des services d'inspection en termes de travailleurs et de visites varie considérablement d'un Etat à l'autre. ***Soulignant l'importance du rôle que les inspecteurs du travail peuvent jouer en matière de protection des travailleurs, et notamment de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une meilleure couverture des établissements et des travailleurs assujettis soit assurée sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins de chaque Etat (renforcement des effectifs, augmentation du nombre des visites, etc.).***

3. *Article 18. Caractère approprié des sanctions.* S'agissant plus particulièrement des sanctions et amendes applicables en cas de violation de la loi sur les fabriques et de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (santé, sécurité et bien-être), le gouvernement indique seulement, dans son rapport communiqué en 2006, qu'il envisage de modifier les dispositions de ces textes prévoyant des sanctions pénales. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout développement dans ce sens et, le cas échéant, sur tout texte adopté.***

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Irlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement ainsi que des informations en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant également à son commentaire de 2006 sous la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prend note du contenu de la nouvelle loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail adoptée en 2005, et des textes pris pour son application, tels que diffusés sur le site Internet de l'Autorité chargée de la sécurité et de la santé (<http://www.hsa.ie>), contenant par ailleurs une abondante documentation régulièrement mise à jour sur les activités de cet organe tripartite, ses résultats, ainsi que de nombreuses publications à caractère pratique, économique et pédagogique. La commission se félicite notamment du nombre et de la qualité des manuels et codes de bonnes pratiques également disponibles sur le site Internet, applicables à des activités exposant les travailleurs à des risques élevés d'accidents et de pathologies spécifiques (pose et entretien de toitures, port et manipulation de charges lourdes, exposition à l'amiante, manipulation de substances chimiques, travaux en hauteur, etc.), et assortis des outils pratiques nécessaires à leur mise en œuvre effective sur les lieux de travail.

1. *Article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Renforcement de la complémentarité des aspects préventifs et répressifs de la fonction d'inspection du travail.* La commission note avec intérêt que les dispositions de la loi de 2005 traitant des fonctions et des pouvoirs des inspecteurs ainsi que des obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail traduisent la volonté du législateur d'équilibrer les aspects préventifs et les aspects répressifs de la fonction d'inspection du travail. Le relèvement du montant des sanctions applicables aux auteurs d'infractions à la législation pertinente témoigne également de l'importance reconnue aux actions d'inspection et de la réelle volonté de combattre de manière efficace les comportements délictueux préjudiciables à la santé et à la sécurité des travailleurs.

2. *Articles 5 a), 17 et 18. Coopération effective entre les services d'inspection et d'autres organes gouvernementaux et institutions en vue de rendre publics les comportements délictueux et de les faire cesser.* La commission note que l'autorité est autorisée par la nouvelle loi à publier une liste des entreprises et des personnes condamnées ainsi que les motifs des condamnations. Elle note également la diffusion via Internet des décisions de justice rendues chaque année depuis 2001, à l'encontre des auteurs d'infractions à la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. Ces mesures constituent un exemple de coopération éminemment utile entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. Comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, le succès des dispositifs répressifs de l'inspection du travail dépend en grande partie de la manière dont l'autorité judiciaire traite les dossiers qui lui sont déférés par les inspecteurs ou sur la recommandation de ces derniers (paragr. 158). En outre, tout en renforçant la crédibilité de l'inspection du travail, la publicité ainsi donnée aux agissements et

négligences préjudiciables à la santé et à la sécurité des travailleurs peut en effet constituer un moyen efficace de dissuasion: d'une part, elle est susceptible de provoquer des mesures fiscales ou économiques à l'encontre des auteurs des infractions (difficultés d'accès au crédit ou à l'allocation de subventions et autres avantages sociaux, ainsi que la commission a pu le relever au paragraphe 283 de l'étude d'ensemble précitée) et, d'autre part, elle peut inciter les employeurs et les travailleurs à respecter plus scrupuleusement la législation.

3. *Impact économique de la législation sur la sécurité et la santé au travail.* La commission prend note avec intérêt du rapport INDECON, publié en 2006, sur l'impact économique de la législation sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail depuis 1989. Ce rapport, qui s'inspire de recherches menées suivant des approches différentes dans un certain nombre de pays industrialisés, témoigne de l'intérêt croissant manifesté par les acteurs et les décideurs économiques, politiques et sociaux pour cette question. Il y est observé que l'optimisation des bénéfices socio-économiques par l'effet d'une législation pertinente dépend également, dans tous les cas, des efforts déployés à tous les niveaux institutionnels, et à celui de l'entreprise et de la société en général, pour instaurer une véritable culture de sécurité et de santé au travail. Ces efforts se traduisent non seulement par une législation et une réglementation pertinentes, la fourniture aux partenaires sociaux de conseils et informations techniques, tant à titre préventif que curatif, mais également par un système de contrôle coercitif, dissuasif et effectif.

4. *Diffusion et échanges internationaux de bonnes pratiques en matière d'inspection du travail.* La commission tient par ailleurs à exprimer ses félicitations au gouvernement pour la prestigieuse distinction internationale récemment décernée à l'autorité, au titre de son plan d'action remarquable pour la sécurité (*Safe System of Work Plan – SSWP*), comme expression de sa capacité à faire connaître, promouvoir, mettre en œuvre et appliquer dans d'autres pays toutes les bonnes pratiques innovantes dans le domaine de la sécurité et de la santé sur les chantiers du bâtiment et de la construction (information diffusée sur le site Internet susmentionné).

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation abondante jointe en annexe, dont les circulaires explicatives prises en application du décret législatif n° 124 du 23 avril 2004 sur la rationalisation des fonctions d'inspection relatives à la sécurité sociale et au travail.

1. *Article 3, paragraphe 2, de la convention. Contrôle des conditions de travail et contrôle et répression de l'emploi illégal et du travail clandestin.* Ainsi que la commission le soulignait dans ses commentaires antérieurs, le rôle de l'inspection du travail, en vertu des dispositions de la convention, n'est pas de contrôler la légalité de la relation de travail mais les conditions dans lesquelles le travail est exécuté. Au paragraphe 77 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a rappelé que ni la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ni la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. Elle s'est fondée à cet égard sur l'article 4 de la convention n° 129 en vertu duquel le système d'inspection doit couvrir dans le secteur agricole tous les travailleurs salariés ou apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat. La commission a en effet relevé qu'au cours des travaux préparatoires de l'adoption de cette disposition, la plupart des Membres qui se sont exprimés étaient d'avis que l'existence d'une relation salariale avec l'exploitant agricole devait être le critère déterminant pour identifier les travailleurs couverts. La commission a observé, au paragraphe 161 de son étude d'ensemble précitée, qu'en raison du nombre croissant de travailleurs étrangers et de migrants dans de nombreux pays l'inspection du travail est fréquemment appelée à collaborer avec les autorités chargées de l'immigration et qu'il convenait que cette collaboration soit menée avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'expression «pendant l'exercice de leur profession» employée dans l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention indique que la protection de l'inspection du travail doit être assurée aux travailleurs tout au long de la période au cours de laquelle ils sont engagés dans leur relation de travail. La commission note que de nombreuses mesures à caractère structurel et législatif prises en application du décret législatif n° 124/2004 sont centrées sur le renforcement des pouvoirs du ministère du Travail et de la Politique sociale dans le domaine de la lutte contre le travail clandestin et l'emploi illégal et que les inspecteurs du travail sont des acteurs importants du dispositif mis en place à cette fin. Elle estime que le rôle imparti aux inspecteurs du travail dans cette perspective peut compromettre sévèrement la réalisation de l'objectif de leur mission originelle telle qu'elle découle de la convention, à savoir d'assurer la protection des travailleurs contre l'imposition de conditions de travail contraires aux dispositions légales. La réalisation de cet objectif par les inspecteurs dépend en effet dans une large mesure de la collaboration, notamment par des signalements et des plaintes aux inspecteurs du travail, de tous les travailleurs, sans distinction fondée sur le type ou la forme de leur contrat de travail. L'association systématique des inspecteurs du travail aux opérations coordonnées de lutte contre l'emploi illégal ne favorise nullement l'établissement du climat de confiance nécessaire à une telle collaboration de la part des travailleurs en situation irrégulière au regard du droit de séjour et de

travail. Elle constitue au contraire un obstacle aux opportunités pour les inspecteurs d'obtenir des informations quant aux conditions de travail vécues par les travailleurs des établissements les plus concernés.

La commission ne saurait donc trop insister auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures visant à distinguer de manière suffisamment claire les compétences et méthodes de travail des inspecteurs du travail de celles des autres corps de fonctionnaires chargés de la lutte contre l'emploi illégal. Une telle dissociation n'exclut nullement au demeurant la possibilité d'établir une forme de collaboration consistant de la part des inspecteurs à appeler l'attention des autorités compétentes sur les employeurs en infraction à la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, notamment, en ce qui concerne les abus constatés à l'encontre de travailleurs en situation irrégulière. L'action des inspecteurs devrait permettre, pour rester conforme à l'objectif de leur mission, la mise en œuvre de poursuites légales à l'encontre des employeurs en infraction, impliquant non seulement l'application de sanctions appropriées en fonction des diverses catégories d'infractions constatées, mais également la condamnation au versement des sommes qui resteraient dues aux travailleurs concernés pour la durée effective de leur relation de travail. Les conséquences pécuniaires (amendes et créances dues aux travailleurs) résultant des actions de l'inspection du travail peuvent constituer un moyen efficace de dissuasion pour lutter contre le phénomène d'emploi de personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'emploi. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre des mesures visant à rétablir les inspecteurs du travail dans les fonctions définies par la convention et à limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention. Elle lui saurait gré de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard ou de lui faire part, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée.**

2. *Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection.* La commission note qu'en raison de la mise en œuvre des réformes institutionnelles de l'inspection du travail, y compris des méthodes de collecte des statistiques, le gouvernement estime qu'il n'est pas approprié d'assurer dans l'immédiat la publication d'un rapport annuel. **Elle espère que ce rapport pourra néanmoins être publié dans un proche avenir, qu'il contiendra des informations détaillées sur chacune des questions visées par l'article 21 et qu'une copie en sera communiquée au BIT dans les délais requis par l'article 20.**

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

La commission prend note avec intérêt du caractère détaillé du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, ainsi que des informations concernant les sessions de formation destinées au personnel d'inspection du travail en 2005 et 2006. Elle note par ailleurs les éclaircissements sur les dispositions législatives régissant la réforme institutionnelle du système d'inspection du travail ainsi que l'abondante documentation jointe en annexe, dont les tableaux reflétant les activités des services d'inspection dans les entreprises agricoles.

1. *Article 6, paragraphes 1 a) et 2, de la convention. Contrôle des conditions de travail, et contrôle et répression de l'emploi illégal et du travail clandestin.* Se référant à son commentaire sous la convention n° 81 à ce sujet, la commission souligne que, suivant l'article 4 de la présente convention, le système d'inspection applicable dans le secteur agricole doit couvrir tous les travailleurs salariés ou apprentis, «quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat». L'ampleur du phénomène d'emploi illégal sous ses diverses formes dans l'agriculture a conduit le gouvernement à axer les opérations d'inspection, réalisées conjointement avec d'autres corps de fonctionnaires poursuivant des objectifs différents de celui de la protection des travailleurs pendant l'exercice de leur profession, principalement sur la détection des entreprises en infraction et sur la prévention en la matière. Au vu des résultats de ces contrôles, s'il ne fait pas de doute que des mesures étaient nécessaires pour endiguer le phénomène, la commission estime néanmoins, tout comme sous la convention n° 81, que le rôle ainsi imparti aux inspecteurs du travail peut compromettre sévèrement la réalisation de l'objectif primordial de la convention, à savoir d'assurer la protection des travailleurs contre l'imposition de conditions de travail contraires aux dispositions légales. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre des mesures visant à rétablir dans les fonctions définies par la convention les inspecteurs du travail exerçant également dans le secteur agricole et à limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention. Elle lui saurait gré de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard ou de lui faire part, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée.**

2. *Articles 26 et 27. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection.* **La commission se réfère également à cet égard à son commentaire sous la convention n° 81 et espère que des informations détaillées sur chacun des sujets visés par l'article 27 seront prochainement publiées dans un rapport annuel dont copie sera communiquée au BIT dans les délais requis par l'article 26.**

Lettonie

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1993)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction les informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'application de la convention, chaque développement étant illustré de données précises reflétant

notamment l'importance accordée par les pouvoirs publics à la dimension tripartite de cet instrument, à la coordination des tâches et responsabilités du système d'administration du travail, aux critères de sélection et de rémunération des fonctionnaires publics du travail, et à la nécessité de leur assurer un statut et des conditions de service et de travail permettant de les retenir dans leur emploi et d'améliorer leurs compétences et qualifications.

La commission note par ailleurs avec intérêt la prolifération de conventions collectives, notamment dans les entreprises qui ont des représentations syndicales et que, à la faveur du projet PHARE sur la promotion du dialogue social bipartite, une page a été créée à partir du site Internet (<http://www.socialaisdialogs.lv>) pour familiariser le public avec la question. Elle relève en outre qu'une révision de la loi sur les syndicats a été entreprise en 2004, en vue de l'adapter aux exigences des conventions, recommandations et résolutions de l'OIT, et afin que les décisions et accords adoptés à l'issue de la négociation revêtent un caractère obligatoire.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer toute évolution intervenue dans le fonctionnement du système d'administration du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport et de communiquer, aussitôt qu'elle aura été adoptée, copie de la loi sur les syndicats.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus successivement en septembre 2005 et octobre 2007, des informations en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des textes adoptés au cours des périodes couvertes.

1. *Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle soulignait la nécessité de reconnaître aux inspecteurs un droit de libre entrée dans les établissements assujettis, à toute heure du jour et de la nuit, sans considération des périodes légales de travail, la commission note avec satisfaction que, suite à sa demande, le décret n° 3273 du 26 juin 2000 a été modifié dans ce sens par le décret n° 16051 du 29 décembre 2005. En effet, en vertu de l'article 1 du nouveau décret, les inspecteurs du travail sont désormais autorisés, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), à pénétrer librement et sans avis préalable dans toute entreprise ou établissement assujetti à l'inspection durant les heures normales de travail et au-delà.

2. *Article 7. Formation des inspecteurs du travail.* La commission note avec intérêt qu'il est prévu d'organiser au sein de l'Institut national de gestion une formation destinée au personnel d'inspection du travail portant sur toutes les conventions internationales ratifiées et sur les mesures nécessaires à l'application de leurs dispositions. ***Le gouvernement est prié de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre de cette initiative, le contenu des programmes de formation envisagés, leur périodicité ainsi que sur le nombre de participants.***

3. *Article 10. Renforcement des effectifs d'inspecteurs et inspectrices du travail. Notant l'annonce par le gouvernement d'une augmentation du personnel d'inspection du travail, y compris de celui chargé de la prévention et de la sécurité, en vue de permettre la réalisation des missions qui lui sont assignées, la commission lui saurait gré de fournir des précisions sur le nombre et les diverses catégories d'inspecteurs et d'inspectrices en activité, sur leur répartition géographique et les nouveaux postes budgétaires prévus.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur quelques points.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Articles 20 et 21 de la convention. Obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission constate qu'en dépit de ses demandes réitérées depuis de nombreuses années il n'est toujours pas donné effet à l'article 20 relatif à l'obligation pour l'autorité centrale d'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel sur les activités d'inspection ni à l'article 21 relatif aux informations qu'un tel rapport devrait contenir sur les questions visées à ses alinéas a) à g). Les divers tableaux statistiques sur les accidents du travail et les travailleurs indemnisés ou pensionnés ne présentent aucun caractère analytique permettant à la commission d'apprécier les moyens et les résultats de l'inspection du travail en termes de prévention des risques professionnels au cours des six années couvertes. Aucune information sur le nombre d'établissements assujettis, le nombre de travailleurs qui y sont occupés, les infractions constatées et les sanctions imposées à leurs auteurs n'est disponible, de sorte que les données relatives aux effectifs de l'inspection du travail, communiquées dans chacun de ses rapports par le gouvernement, n'apportent aucun éclairage permettant d'apprécier le niveau d'adéquation des ressources humaines au regard des besoins de protection des travailleurs du pays qui devraient être couverts par les services d'inspection au titre de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre enfin des mesures visant à donner plein effet aux articles précités de la convention, en s'inspirant des développements qu'elle a consacrés dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail quant à l'utilité aux***

plans national et international de la publication d'un rapport annuel d'inspection et sa communication au BIT (paragr. 320 à 345). Elle lui saurait gré de s'en rapporter par ailleurs aux précieuses orientations fournies par le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour l'établissement d'un rapport annuel utile à une juste évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et à son amélioration continue.

Luxembourg

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note des rapports du gouvernement pour les périodes s'achevant le 30 juin 2005 et le 30 juin 2007, parvenus au BIT respectivement le 21 décembre 2005 et le 26 novembre 2007, ainsi que du rapport annuel de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour 2005 et des législations annexées. Elle relève que le Code du travail adopté en vertu de la loi du 31 juillet 2006 ne modifie pas les dispositions légales antérieures en matière de droit du travail, y compris les dispositions relatives à l'inspection du travail.

1. *Evolution du système d'inspection du travail.* La commission prend note du processus visant à renforcer l'efficacité et la pertinence du système d'inspection du travail, notamment par un projet de loi portant réforme de l'ITM actuellement soumis à l'examen des organes parlementaires compétents. ***Elle reste attentive à tout développement à cet égard et saurait gré au gouvernement d'en tenir le Bureau dûment informé.***

2. *Coopération internationale en matière d'inspection du travail.* La commission note avec intérêt que le rapport annuel de l'ITM contient des informations sur chacune des questions visées par l'article 21 de la convention mais également sur les activités développées par cette structure au plan régional, dans le cadre de l'Union européenne, telles que la participation à l'élaboration de nouvelles directives relatives à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'au plan international, notamment l'organisation, en collaboration avec le BIT, d'une Conférence sur les systèmes intégrés d'inspection du travail, qui a réuni du 9 au 11 mars 2005 des délégués provenant de quelque 70 pays. La commission relève par ailleurs avec intérêt que, conformément à l'article 6 de la loi sur le détachement, l'ITM a pour vocation d'assurer au niveau international, en qualité de bureau de liaison, la coopération avec des administrations publiques homologues des Etats membres de l'Union européenne. Cette synergie vise notamment à contribuer à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants, au niveau de la «Grande Région», constituée par les Etats fondateurs de la «Vieille Europe». ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations au sujet des voies et moyens utilisés pour atteindre cet objectif, ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission adresse au gouvernement une demande sur un autre point.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs sous cette convention et se référant également à ses commentaires de 2006 sous la convention n° 129, la commission prend note avec satisfaction de l'introduction, dans le nouveau Code du travail adopté en vertu de la loi n° 2003-44, de dispositions donnant effet de manière substantielle à la convention. Elle note par ailleurs avec intérêt les informations fournies par le gouvernement, dans ses rapports reçus au BIT en septembre 2006 et octobre 2007, selon lesquelles les textes nécessaires à l'application des dispositions du nouveau code sont en cours d'élaboration. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution du processus normatif et réglementaire en cours et de communiquer copie de tout texte d'application adopté.***

1. *Article 2 de la convention. Champ de compétence de l'inspection du travail.* Le nouveau code est applicable, en vertu de son article 1, à tout employeur, quels que soient sa nationalité, son statut ou son secteur d'activité et à tout travailleur dont le contrat de travail, quelle que soit sa forme, est exécuté à Madagascar. En modifiant la teneur de l'article 1 de l'ancien code par la référence à la nationalité de l'employeur, le nouveau Code du travail pose ainsi le principe de son applicabilité aux employeurs et travailleurs des entreprises et zones franches d'exportation. ***La commission se félicite de ce progrès législatif et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises depuis l'adoption du nouveau texte pour donner effet à cette disposition.***

2. *Article 11. Conditions de travail des inspecteurs.* Se référant à de précédents rapports du gouvernement faisant état des mauvaises conditions de travail des inspecteurs et du manque d'équipement et de facilités de transport, qui s'explique par la modicité de l'enveloppe budgétaire affectée à l'administration du travail, la commission note avec intérêt que, en vertu de l'article 235 du Code du travail, les autorités compétentes ont désormais l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs des locaux aménagés de façon appropriée aux besoins des services et accessibles aux personnes intéressées, des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour garantir aux inspecteurs le remboursement des frais de déplacement et des dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Suivant le

même texte, la mise en œuvre de ces mesures est prise en charge par le budget de l'Etat. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer toute information accompagnée de tout texte à caractère légal, administratif ou financier ou de tout document faisant état des mesures prises aux fins visées par cet article du Code du travail et de l'impact de ces mesures sur le fonctionnement pratique de l'inspection du travail.***

3. *Article 12. Prerogatives d'investigation des inspecteurs du travail.* La commission note avec satisfaction qu'il a été donné suite par les dispositions de l'article 238 du nouveau Code du travail à ses commentaires réitérés sur la nécessité, pour une plus grande efficacité des contrôles, de prendre des mesures visant à faire porter effet en droit aux alinéas i), ii) iii) et iv) du paragraphe 1 c) de cet article de la convention, concernant les prerogatives d'investigation des inspecteurs du travail. ***Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il est donné ou envisagé de donner effet en pratique à ces nouvelles dispositions et d'accompagner ces informations d'une copie de tout texte ou document pertinent.***

4. *Articles 17 et 18. Poursuites légales et sanctions applicables.* La commission note avec intérêt que, en vertu de l'article 239 du nouveau Code du travail, le fait pour une partie de ne pas répondre à la convocation de l'inspecteur du travail constitue une entrave à l'exercice des fonctions d'un officier de police judiciaire et est passible des peines prévues par l'article 473 du Code pénal. Elle note en outre avec un intérêt particulier l'obligation faite au Procureur de la République par le même texte d'enrôler dans un délai d'un mois, par voie de citation directe, les procès-verbaux d'infraction soumis par l'inspecteur. Une telle disposition souligne en effet l'autorité reconnue aux inspecteurs du travail et la considération qui doit être accordée par les magistrats du parquet au rôle socio-économique de l'inspection du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions de l'article 239 du nouveau Code du travail, accompagnées de tout document pertinent, tel que des copies de citation à comparaître devant le tribunal, ou de tout jugement ou extrait de jugement donnant suite à un procès-verbal d'inspection.***

5. *Articles 10, 11 et 16. Adéquation des moyens aux besoins en matière d'inspection du travail.* Le recensement des établissements assujettis à l'inspection du travail ainsi que l'identification des activités qui y sont exercées et des catégories de travailleurs qui y sont employés sont des éléments essentiels à la connaissance des besoins en matière d'inspection du travail et à la détermination de priorités d'action en vue de leur couverture progressive, en coopération avec d'autres instances, notamment avec les autorités financières et les institutions de formation du personnel d'inspection. ***La commission espère vivement que le gouvernement prendra rapidement des mesures à ces fins et qu'il pourra en faire état dans son prochain rapport.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations en réponse à ses commentaires antérieurs.

1. *Articles 22, 23 et 24 de la convention. Sensibilisation des magistrats en matière de poursuite des auteurs d'infractions.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec intérêt l'adoption dans le Code du travail d'une disposition faisant obligation au Procureur de la République d'enrôler, dans le délai d'un mois et par voie de citation directe, les procès-verbaux des inspecteurs du travail. Elle avait exprimé l'espoir que ce progrès législatif serait accompagné par des mesures visant à sensibiliser les magistrats du siège à l'intérêt d'accorder tout le sérieux requis aux instances concernant les questions liées à la protection des travailleurs et de rendre, dans chaque cas, des décisions appropriées en fonction du degré de gravité des circonstances en cause. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle elle soulignait que le succès des dispositifs répressifs de l'inspection du travail dépendait en grande partie de la manière dont l'autorité traitait les dossiers qui lui étaient déferés par les inspecteurs ou sur leur recommandation, la commission note avec satisfaction que, désormais, des séances de travail sur l'interprétation et l'application pratique du Code du travail sont organisées trimestriellement entre la Direction du travail et les magistrats des affaires sociales dans le but d'éviter, autant que possible, les classements sans suite des procès-verbaux de constat d'infraction.

2. *Article 15. Ressources nécessaires au fonctionnement de l'inspection du travail dans le secteur agricole.* La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, des efforts financiers ont été accomplis, malgré les difficultés économiques, pour construire de nouveaux locaux destinés aux inspecteurs du travail, en réhabiliter et en réaménager certains autres. Le gouvernement indique en outre que les directions interrégionales sont dotées de moyens de transport et que les dépenses en carburant figurent dans leurs budgets respectifs. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les moyens matériels et, en particulier, sur les facilités de transport dont les inspecteurs du travail disposent pour exercer leurs fonctions, compte tenu de l'éloignement et de la dispersion des exploitations agricoles au regard de la situation des bureaux de l'inspection.***

3. *Articles 25, 26 et 27. Rapports périodiques et rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission note avec intérêt que des formulaires de visites d'inspection ont été conçus et transmis aux services extérieurs afin de collecter les informations relatives aux activités des services d'inspection et d'élaborer les rapports prescrits par les articles susvisés de la convention. Elle note que le gouvernement indique que le rapport annuel n'est pas encore disponible

mais qu'il fournit néanmoins des données sur les entreprises agricoles assujetties au contrôle et sur les visites d'inspection pour la province d'Antananarivo (premier semestre 2007). La commission souligne l'utilité d'un tel rapport pour évaluer le fonctionnement de l'inspection du travail et déterminer les ressources nécessaires à son amélioration au moyen de prévisions budgétaires appropriées. Elle rappelle au gouvernement l'obligation de publier et de communiquer le rapport annuel dont l'objectif est, au plan national, de susciter l'expression des points de vue des partenaires sociaux et leurs éventuelles propositions pour améliorer le fonctionnement du système et, au plan international, de permettre aux organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le degré d'application de la convention en droit et en pratique et de fournir des orientations pertinentes. ***La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, copie de modèles des formulaires de visite d'inspection concernant les entreprises agricoles et de communiquer, aussitôt qu'il sera élaboré et publié, copie du rapport annuel sur les activités menées par l'inspection du travail dans ce secteur. Elle espère que des informations concernant l'impact des séances de travail trimestrielles susmentionnées entre l'inspection du travail et les instances judiciaires seront reflétées dans ce rapport à travers des statistiques sur les décisions de justice sanctionnant les infractions constatées par les inspecteurs du travail.***

4. *Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que les statistiques les plus récentes disponibles sur le travail des enfants datent de 1999 mais que, selon les premières estimations d'une enquête nationale sur le travail des enfants, actuellement menée dans le cadre d'une collaboration entre le programme OIT/IPEC et l'Institut national des statistiques, la proportion d'enfants au travail serait passée de 1 sur 7 à 1 sur 3. Les résultats définitifs de l'enquête sont attendus pour le début de l'année 2008. Dans son rapport sur l'application de la présente convention, le gouvernement précise que les inspecteurs du travail ont déjà été formés pour lutter contre le travail des enfants mais qu'ils rencontrent notamment des difficultés pour effectuer des contrôles dans les entreprises agricoles éloignées des centres urbains. Toutefois, selon le gouvernement, la récente mise en place des observatoires régionaux du travail des enfants (ORTE) ainsi qu'un projet de programme d'appui institutionnel, actuellement en cours d'approbation par le BIT, devraient permettre de renforcer la capacité des inspecteurs du travail et des autorités locales à promouvoir cette lutte. Relevant que, en 1999, 22 pour cent des enfants âgés de 6 à 9 ans et 36 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillaient en milieu rural, proportions hautement préoccupantes, la commission espère qu'un effort particulier sera consenti dans le cadre de ce programme à l'égard des enfants travaillant dans les entreprises agricoles. Compte tenu des moyens limités de l'inspection du travail au regard des difficultés d'accès aux exploitations agricoles, la commission encourage par ailleurs vivement le gouvernement à favoriser une coopération et une collaboration effectives entre les services d'inspection du travail et les autres acteurs ayant un rôle à assumer dans la lutte contre ce phénomène (*articles 12 et 13 de la convention, et paragraphes 1 et 2 d) de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*), notamment les partenaires sociaux, les autorités et institutions publiques locales compétentes et les établissements scolaires. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau dûment informé de toute mesure mise en œuvre ou envisagée à cette fin et de continuer à fournir des informations sur les activités menées par les inspecteurs du travail contre le travail des enfants, spécifiquement dans le secteur agricole, et sur leurs résultats.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Publication d'un rapport annuel. La commission regrette de constater que, si le gouvernement indique dans son rapport qu'un rapport annuel est établi par l'inspection du travail, il a toutefois omis de transmettre ce rapport. ***Se référant aux demandes répétées qu'elle formule depuis de nombreuses années à cet effet, la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que soit publié et communiqué au BIT le rapport annuel requis par les articles 20 et 21 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2005, ainsi que de la copie de la loi TEVET n° 6 de 1999. Elle prend également note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) reçues au BIT le 5 avril 2005.

Situation du système d'inspection du travail. Selon l'organisation, contrairement aux indications du gouvernement dans son dernier rapport faisant état d'un renforcement de l'inspection du travail, celle-ci se caractériserait par un immobilisme manifeste devant les nombreuses violations de la loi par les employeurs. Ainsi, une entreprise aurait licencié 280 employés en l'absence de toute consultation des représentants des travailleurs, une autre se serait débarrassée d'un travailleur à deux ans de la date prévue pour sa mise à la retraite. En 2000, plus de 50 employés auraient été licenciés suite à l'organisation d'un syndicat dans l'entreprise qui les employait et, dans une autre entreprise, deux travailleurs ayant reçu une formation syndicale auraient été mis à pied.

La commission note qu'en réponse aux allégations du MCTU le gouvernement déclare n'avoir pas eu connaissance des cas de violation invoqués, mais que tout travailleur qui s'estime lésé dans ses droits dispose d'un droit de recours auprès du bureau de travail au niveau du district, d'une juridiction sociale ou de toute autre juridiction.

S'agissant des ressources humaines de l'inspection et de leurs qualifications, le gouvernement fait état du recrutement de six nouveaux inspecteurs au sein de la Direction de la santé et de la sécurité au travail. Il signale en outre la tenue d'un atelier de cinq jours, organisé dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les pays de l'Afrique australe (ILSSA), avec l'appui financier du BIT, auquel ont participé 23 fonctionnaires du travail, quatre représentants syndicaux et deux représentants d'employeurs.

S'agissant des moyens matériels, la commission note que la dotation par l'UNICEF au ministère du Travail et de la Formation professionnelle de 22 motocycles a permis d'améliorer de manière substantielle les conditions de travail de l'inspection du travail dans 11 districts, dont ceux du sud et du centre ont également reçu chacun un véhicule à moteur. Elle note également que sept nouveaux motocycles devaient être répartis dans d'autres districts encore démunis.

Evoquant l'augmentation du nombre d'accidents du travail ces dernières années, le gouvernement exprime le besoin d'une d'assistance technique du BIT à travers les programmes de renforcement des capacités en matière de sécurité et santé au travail.

Se référant aux observations du MCTU, ainsi qu'au contenu du rapport relatif à une mission effectuée par le bureau régional de Harare du 1^{er} au 4 mai 2006, dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'administration des pays de l'Afrique australe, la commission note une convergence des points de vue de cette organisation et de l'Association consultative d'employeurs de Malawi (ECAM) quant à la faiblesse du système d'inspection et à ses causes: insuffisance de ressources financières, de moyens et facilités de transport et d'équipement; faible motivation et grande instabilité du personnel de l'administration du travail et des inspecteurs. Les deux organisations ont par ailleurs incriminé l'absence de dialogue et de consultation des partenaires sociaux sur le fonctionnement du système et déploré que le gouvernement ne leur communique ni la copie du rapport au BIT au titre de la convention, ni celle du rapport annuel d'activité de l'inspection du travail, et que le Conseil consultatif du travail se réunit trop rarement au regard des sujets qui pourraient y être débattus. La commission relève en outre que 50 postes d'inspecteurs du travail demeuraient vacants et que le gouvernement annonçait néanmoins que 18 d'entre eux allaient être prochainement pourvus par des candidats ayant un niveau universitaire.

Ayant procédé à un diagnostic de l'inspection du travail et en particulier des mécanismes de coordination et du système de rapport entre ses structures centrales et les bureaux extérieurs, la commission a estimé qu'il n'existe pas d'obstacle structurel à l'établissement d'un système d'inspection du travail, mais que celle-ci présente de nombreuses carences au regard de la convention:

- absence d'une politique d'inspection du travail déterminant les orientations pertinentes et dictant des règles de conduite applicables par les inspecteurs;
- faible coordination entre les services d'inspection, ainsi qu'entre ces derniers et l'autorité centrale, et cloisonnement entre les services chargés de la sécurité et de la santé au travail, d'une part, et les autres services d'inspection, d'autre part;
- difficultés d'instaurer la coopération des partenaires sociaux en l'état de l'absence de dialogue;
- absence de planification des visites d'inspection et absence de réaction des services d'inspection aux cas de violation qui leur sont signalés;
- inexistence d'un registre des entreprises propre à donner aux inspecteurs des indications sur les besoins d'inspection et sur les établissements à cibler;
- inexistence d'un fichier individuel par établissement inspecté permettant de faciliter le suivi du contrôle.

Du point de vue de la mission, le renforcement du système d'inspection devrait être renforcé pour permettre la réalisation des objectifs du travail décent et la promotion d'une bonne et loyale gouvernance du marché du travail, en particulier dans un contexte marqué par l'ouverture à l'investissement étranger. Elle a émis les recommandations suivantes à cette fin.

- 1) Le ministère devrait impliquer les partenaires sociaux dans le développement du système d'inspection du travail de manière à assurer leur coopération.
- 2) Le ministère devrait élaborer une politique d'inspection du travail fournissant des orientations aux inspecteurs.
- 3) Plus de visites d'inspection devraient être planifiées de manière à faire jouer à l'inspection du travail son rôle préventif, en particulier dans certaines branches d'activité.
- 4) Le bureau de l'autorité centrale d'inspection devrait être renforcé afin de le mettre en mesure de déterminer les objectifs annuels et d'évaluer les prestations des services extérieurs d'inspection en termes quantitatif et qualitatif.
- 5) Une collaboration plus efficace devrait être instaurée entre l'autorité centrale d'inspection et le directeur de la sécurité et de la santé au travail, notamment par la planification d'activités conjointes, de manière à s'orienter vers un système intégré d'inspection.

La commission espère vivement que le gouvernement prendra les mesures visant à donner suite aux recommandations pertinentes de la mission, de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard et de lui faire part de toute difficulté éventuellement rencontrée.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2005, ainsi que de ses commentaires en réponse aux observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) sur l'application de la convention, reçues au BIT le 5 avril 2005. *Se référant également à son observation sous la convention n° 81, elle prie le gouvernement de fournir dans son rapport sous la présente convention des informations sur toute mesure, visant à donner suite aux recommandations de la mission du bureau régional du BIT du 1^{er} au 4 mai 2006, dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'administration des pays de l'Afrique australe, en tant que ces informations portent de manière spécifique sur l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.*

1. *Faiblesse de l'effectivité de l'inspection du travail.* La commission note que, selon le Congrès des syndicats du Malawi, les inspecteurs du travail manqueraient d'engagement dans leurs activités de poursuite des infractions, notamment dans des cas de non-paiement des salaires et de discrimination salariale entre les hommes, les femmes et les jeunes travailleurs des exploitations de tabac et des plantations de thé.

La commission note que, selon le gouvernement, les différences de salaires devraient s'expliquer par le fait qu'il ne soit pas confié un travail de valeur égale aux hommes, aux femmes et aux jeunes personnes. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail ont été amenés à examiner des plaintes en la matière et, le cas échéant, de fournir tout document pertinent, telles notamment des copies de rapports d'inspection ou de correspondances adressées à l'employeur mis en cause ou aux travailleurs plaignants. Si tel n'est pas le cas, le gouvernement est prié de prendre des mesures assurant que des contrôles ciblant l'application des dispositions relatives aux salaires dans les entreprises visées par l'organisation soient menés non seulement sur la base de plaintes mais également de manière régulière, afin d'inciter les employeurs à s'y conformer.*

2. *Article 15 b) de la convention. Moyens de transport.* Selon le MCTU, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir aux inspecteurs les moyens de transports adéquats pour l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture en raison des contraintes budgétaires. Le gouvernement signale à cet égard que, avec la dotation de 22 motocycles par l'UNICEF et de sept autres dans le cadre du projet du BIT de renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les pays de l'Afrique australe (ILSSA), les inspecteurs du travail sont désormais capables de couvrir plus de régions et ont, depuis, intensifié les inspections du travail dans le secteur agricole. *La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise à disposition suffisante et régulière du carburant nécessaire aux déplacements des inspecteurs et pour l'entretien des motocycles compte tenu de l'éloignement et de la dispersion des entreprises agricoles et de l'état des chemins d'accès notamment, et de communiquer en outre des informations chiffrées sur l'évolution de l'étendue des activités d'inspection à la faveur de l'amélioration des moyens de transport.*

3. *Article 8, paragraphe 2, et article 18, paragraphe 4. Collaboration des syndicats à l'inspection du travail.* Selon l'organisation, le gouvernement s'opposerait à ce que les dirigeants des syndicats exercent des inspections ou accompagnent les inspecteurs au cours des visites d'inspection. Le gouvernement précise pour sa part que ce sont les inspecteurs du travail eux-mêmes qui refusent d'être accompagnés par les dirigeants syndicaux, l'expérience ayant montré que ces derniers se rendent sur les lieux de travail ciblés par les actions du gouvernement sur le travail des enfants, et réclament d'y effectuer des inspections. Etant donné qu'ils n'ont pas, à la différence des inspecteurs du travail, de mandat légal ni d'aptitudes ou de formation à cet effet, ils ne sont pas en mesure d'effectuer utilement de telles inspections.

Le gouvernement ajoute que, lorsque les inspecteurs du travail visitent des entreprises où sont employés des dirigeants syndicaux, des consultations ont lieu avant l'inspection et les inspecteurs du travail sont accompagnés par les représentants syndicaux. En outre, avant de quitter l'entreprise, l'inspecteur du travail informe également la direction et les dirigeants syndicaux du résultat de l'inspection.

Se référant au *paragraphe 2 de l'article 8 de la convention*, la commission appelle à l'attention du gouvernement la possibilité d'inclure, dans le système d'inspection, des agents ou représentants d'organisations professionnelles, dont l'action complèterait celle des fonctionnaires publics, tout en leur garantissant la stabilité de leurs fonctions et l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite. *S'agissant d'une clause d'application facultative, la commission saurait gré au gouvernement d'examiner si éventuellement, et dans quelle mesure, il pourrait envisager de faire usage de cette possibilité, pour les besoins de l'application de la convention au regard des conditions nationales.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire, des observations communiquées le 3 septembre 2007 par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) sur le fonctionnement du système d'inspection du travail et des commentaires formulés par l'Association des inspecteurs et contrôleurs du travail de Mauritanie (AICTM) en avril 2007 sur le statut des inspecteurs et contrôleurs du travail.

1. *Articles 1, 3, 10 et 11 de la convention. Système d'inspection du travail. Effectifs et moyens matériels de l'inspection.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission relevait que l'insuffisance des ressources humaines et financières de l'inspection du travail constituait un obstacle majeur à l'accomplissement de ses missions. Elle note que la

CGTM affirme, dans les observations communiquées au Bureau en septembre 2007, que la faible couverture géographique du système d'inspection du travail occasionne des difficultés dans le traitement des dossiers des travailleurs, ces derniers étant souvent éloignés des bureaux de l'inspection. L'organisation souligne à cet égard l'insuffisance des moyens de transport et de communication à disposition des inspecteurs et contrôleurs mais précise toutefois que, malgré cette situation matérielle déplorable, les inspections du travail existantes jouent un rôle considérable dans le règlement des conflits du travail.

La commission prend note avec intérêt de l'annonce par le gouvernement du recrutement de dix inspecteurs et dix contrôleurs du travail, qui seront formés à l'Ecole nationale d'administration (ENA) et à l'étranger, et de l'acquisition de véhicules et de matériel de bureau. *Elle espère que l'augmentation des effectifs et l'amélioration des conditions matérielles de travail des agents d'inspection permettront de renforcer l'efficacité de leurs activités de prévention et de contrôle, notamment en élargissant leur couverture géographique, et que ces efforts pourront être soutenus par la mobilisation et l'allocation de ressources dans le cadre de projets de coopération technique et financière internationale.*

2. *Article 6. Statut des inspecteurs et contrôleurs du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt l'adoption, après plusieurs années de préparation, du décret n° 021/2007/PM du 15 janvier 2007 portant statut particulier de l'administration du travail, qui fixe le statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail. Ce texte contient des dispositions sur les grades, les modalités de promotion et les obligations en matière de formation, et fixe les conditions et modalités de recrutement ainsi que les fonctions et responsabilités de chaque corps de ces fonctionnaires (inspecteur principal, inspecteur, contrôleur principal et contrôleur). Selon l'AICTM, aucune indemnité n'est prévue par ce statut alors que l'ensemble des autres corps administratifs a bénéficié d'une indemnité dans le cadre d'un autre décret adopté en 2007. *Notant que les indemnités et primes qui avaient été prévues par le projet de décret ne figurent effectivement plus dans le texte définitivement adopté et que le gouvernement déclare, dans son rapport, qu'il s'efforcera de prévoir des indemnités pour les inspecteurs afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, la commission veut croire que le gouvernement adoptera, dans un proche avenir, des mesures dans ce sens.*

3. *Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs.* La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse à ses demandes quant aux cours et séminaires récemment suivis par un certain nombre d'inspecteurs et de contrôleurs auprès du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) à Yaoundé et du Centre de formation du BIT à Turin. Elle relève également qu'en vertu de l'article 14 du décret n° 021/2007/PM les inspecteurs et contrôleurs sont tenus de suivre des sessions de formation ou de perfectionnement dans le cadre d'un plan de formation établi par le ministère compétent. *Tout en prenant dûment note de ces dispositions, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de continuer à déployer des efforts pour assurer la formation et le perfectionnement des agents d'inspection et le prie de fournir des informations sur l'élaboration du plan de formation prévu ainsi que sur les thèmes traités.*

4. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail.* En réponse au précédent commentaire de la commission, le gouvernement précise qu'il n'a pas été possible, compte tenu du manque de ressources, de produire un rapport annuel sur les activités de l'inspection au cours de ces dernières années mais souligne que l'administration centrale s'est toujours efforcée de fournir un rapport de synthèse sur ses activités. *La commission prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, les rapports de synthèse disponibles pour les années 2005, 2006 ou 2007. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra rapidement des mesures visant à permettre à l'autorité centrale de collecter efficacement auprès des services placés sous son contrôle les données nécessaires à la publication d'un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection, notamment à la faveur de l'assistance technique du BIT, dans le cadre du projet de modernisation de l'administration et de l'inspection du travail.*

5. *Inspection du travail et travail des enfants.* Selon le gouvernement, les résultats de l'étude sur le travail des enfants réalisée grâce au concours de l'UNICEF, à laquelle la commission se référerait dans sa précédente observation, sont en cours de validation. Il ressort des conclusions de cette étude que les inspecteurs du travail ne sont pas sensibilisés à la question du travail des enfants et manquent de moyens pour lutter contre ce phénomène. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT (programme OIT/IPEC) dans ce domaine. *Soulignant l'importance du rôle des agents de l'inspection du travail dans la protection de la sécurité, de la santé et du bien-être des enfants, elle veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs et contrôleurs du travail auront la formation, les pouvoirs et les moyens nécessaires pour agir efficacement en la matière.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Mozambique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 décembre 2006, des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que du rapport de l'Inspection générale du travail pour l'année 2006. Elle prend également note de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail (n° 23 de 2007).

Ressources humaines et financières, moyens matériels nécessaires au fonctionnement du système d'inspection du travail, coopération internationale et assistance technique du BIT. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la faiblesse en nombre et en qualification des ressources humaines ainsi que sur la précarité des moyens d'action de l'inspection du travail, la commission note que, selon le gouvernement, les demandes soumises à divers partenaires dans le cadre de la coopération internationale en vue du renforcement des moyens de transport des services d'inspection n'ont pas eu le résultat escompté. Les raisons invoquées étaient, d'une part, que la nouvelle loi du travail n'avait pas été adoptée et, d'autre part, qu'un préalable nécessaire était la restructuration des services d'inspection. Le ministère a pris les mesures nécessaires: les contrôleurs qui dépendaient jusqu'alors de l'Institut national de sécurité sociale ont été intégrés dans une structure unique avec les inspecteurs du travail; en outre, une nouvelle loi sur le travail a été adoptée en 2007 et, en attendant l'aide financière internationale pour le renforcement du parc automobile de l'inspection du travail, le ministère a déjà réussi à mobiliser des ressources pour l'acquisition de quatre véhicules destinés aux services centraux. L'unification de l'inspection du travail a ainsi permis de rationaliser l'utilisation de l'ensemble des effectifs et des moyens matériels. La commission note en outre avec intérêt que sont prévues, avec l'appui de la Communauté des pays lusophones et l'assistance technique du BIT, la formation d'une centaine d'inspecteurs ainsi que l'informatisation du système d'inspection. *Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations faisant état de progrès dans ses démarches dans le cadre de la coopération et de l'assistance technique internationales, et que le fonctionnement de l'inspection du travail sera reflété par la publication d'un rapport annuel d'activité conforme aux articles 20 et 21.*

La commission adresse directement une demande au gouvernement.

Niger

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 1^{er} décembre 2007. Notant qu'il ne fournit pas d'information sur les mesures demandées dans son observation antérieure, la commission se voit donc obligée de renouveler celle-ci, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2005 et des informations en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle a en outre pris note du rapport de la mission d'investigation de haut niveau, conduit du 10 au 20 janvier 2006 par le BIT, en application des conclusions de la Commission de l'application des normes internationales du travail de la CIT (Genève, mai-juin 2005), au sujet de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et élargies aux questions du travail forcé et de l'esclavage.

Nécessité d'un audit de l'inspection du travail pour la détermination des besoins et leur satisfaction, avec l'appui du BIT et de la coopération financière internationale. Le gouvernement indique que, contrairement à ce qu'il avait annoncé dans son précédent rapport, l'amélioration de la part budgétaire attendue n'a pu être mobilisée au bénéfice de l'inspection du travail pour l'exercice budgétaire 2004 mais qu'il poursuivra ses efforts dans ce sens. Tout en indiquant que le personnel d'inspection est réparti à travers le territoire en fonction de la disponibilité des agents et que chaque inspection régionale du travail dispose d'un véhicule de service et d'une dotation en carburant, le gouvernement continue d'évoquer des difficultés liées à l'insuffisance, tant quantitative que qualitative, du personnel au regard de l'étendue du territoire et de la prédominance du secteur informel. Dans un rapport d'activité de la Direction de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1997, il était par ailleurs indiqué que les inspections du travail exercent les attributions de ladite direction lesquelles sont axées principalement sur les questions d'emploi et de formation, ce qui est attesté par des rapports mensuels d'activité de 1999 des inspections régionales de Tarlit et Zbinden, qui ne contiennent que de rares données concernant les actions d'inspection. Selon les conclusions du rapport de la mission d'investigation de haut niveau du BIT, «l'inspection du travail [laquelle joue un rôle clé en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé] manque cruellement des moyens nécessaires pour accomplir ses différentes missions, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue matériel». La mission a, en conséquence, recommandé un audit de cette institution pour déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins et estimé qu'une fois cette tâche accomplie le gouvernement, avec l'appui du BIT ainsi qu'avec celui des autres agences des Nations Unies et des bailleurs de fonds intéressés, pourrait s'attacher à mobiliser les ressources nécessaires.

La commission espère que des mesures seront rapidement prises par le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de réunir les conditions de forme et de fond nécessaires au lancement, sous l'égide du BIT, d'un audit de l'inspection du travail permettant l'application progressive de la convention, suivant les priorités nationales et en tenant compte des orientations.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission regrette de constater que le rapport très succinct envoyé par le gouvernement en août 2005 ne contient pas les informations permettant d'apprécier l'effet donné à la convention. *Elle veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations complètes et qu'il veillera tout particulièrement à fournir des précisions sur les points suivants que la commission soulève depuis plusieurs années.*

Personnel de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de décrire la manière dont le statut et les conditions de service des fonctionnaires de l'inspection du travail leur assurent la stabilité dans l'emploi et les rendent indépendant de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, conformément à l'article 6 de la convention. Elle l'invite également à préciser les conditions de leur recrutement et de leur formation initiale et continue (article 7). La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les effectifs et la répartition géographique du personnel de l'inspection, en précisant dans quelle mesure ils permettent d'assurer l'exercice efficace de ses fonctions (article 10).

Publication d'un rapport annuel. La commission rappelle qu'aucun rapport annuel de l'inspection du travail n'a été communiqué par le gouvernement depuis 1995. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'assurer la publication d'un rapport annuel portant sur l'ensemble des sujets visés à l'article 21 de la convention et sa communication au BIT dans les délais prescrits, conformément à l'article 20.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Norvège

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission note que le rapport du gouvernement, en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que l'observation formulée par la Confédération des syndicats de Norvège (LO) sur l'application de la convention jointe au rapport n'ont été reçus que le 5 novembre 2007 et ne pourront donc pas être examinés à sa présente session. *Elle les examinera avec tout commentaire que le gouvernement souhaiterait faire en relation avec les points soulevés par la LO, à sa prochaine session.*

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

1. *Article 3, paragraphe 1 b), de la convention. Informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives.* La commission note avec intérêt qu'en raison de l'afflux important de travailleurs migrants saisonniers au cours des dernières années, notamment dans l'agriculture, l'autorité d'inspection du travail a lancé une campagne ayant pour but d'assurer que ces travailleurs bénéficient de salaires et de conditions de travail décentes. La commission note en particulier avec intérêt qu'au cours de cette campagne les informations sur les droits et obligations des travailleurs ont été diffusées dans plusieurs langues.

2. *Article 13. Collaboration effective entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux.* Evoquant l'observation de la Confédération des syndicats de Norvège (LO), selon laquelle aucune structure ni aucune disposition n'aurait été prise pour promouvoir la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les partenaires sociaux dans le domaine des activités agricoles, le gouvernement indique qu'en effet un organe tripartite pour l'agriculture qui existait par le passé a été dissous il y a quelques années. Il précise que le syndicat des agriculteurs norvégiens est représenté au sein du conseil consultatif auprès de l'autorité d'inspection du travail et qu'il participe ainsi aux discussions tripartites sur les stratégies d'ensemble concernant les activités de ladite autorité. Le gouvernement indique en outre que, au cours de la campagne susmentionnée d'information à destination des travailleurs migrants, les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs du secteur agricole ont participé à la présentation d'activités et d'orientations relatives à la conduite des inspections dans ce domaine.

3. *Article 19. Notification des accidents du travail.* La commission note avec intérêt que, pour remédier à l'insuffisance en nombre et en qualité des notifications d'accidents du travail au regard de la réalité, l'autorité d'inspection du travail a pris des mesures pour en augmenter le pourcentage et en améliorer la qualité. Le développement du système vise une plus grande harmonisation avec les statistiques fournies dans le cadre de l'Union européenne. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès atteint en la matière et également en ce qui concerne la notification des cas de maladie professionnelle dans les entreprises agricoles. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copié du document relatif au système obligatoire de gestion de qualité incluant l'aspect santé et sécurité au travail mis en place par la coopération agricole norvégienne et les compagnies clientes des exploitations agricoles.*

4. *Articles 26 et 27. Communication du rapport annuel d'inspection. La commission prie le gouvernement de communiquer le rapport annuel de l'autorité d'inspection du travail, qui n'était pas annexé à son rapport, contrairement à ce qui était annoncé.*

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note de la communication par le gouvernement de sa réponse à l'observation qu'elle lui a adressée en 2004 et qu'elle réitérée en 2005 au sujet du processus de démantèlement du système d'inspection du travail et de la nécessité de prendre des mesures pour l'établissement d'un système conforme à la convention. Le gouvernement indique avoir pris dûment note des commentaires de la commission d'experts mais il ajoute que la Commission de révision de la Constitution n'a pas été en mesure d'inverser le processus de décentralisation comme cela avait été annoncé. Le gouvernement se déclare néanmoins conscient de l'exigence par la convention du placement du système d'inspection du travail sous le contrôle d'une autorité centrale au sens de l'article 4 de la convention. Il s'engage à tenir le BIT informé de tous développements à cet égard et à communiquer copie de tout texte législatif, réglementaire et administratif pertinent. S'il reconnaît que la politique de décentralisation a eu un impact négatif sur le système d'inspection du travail, le gouvernement estime néanmoins que c'est surtout parce que les autorités de district ne sont pas conscientes du rôle de l'inspection du travail dans le processus de production qu'elles n'ont pas accordé le rang de priorité approprié aux services du travail en général. Tout en notant les déclarations du gouvernement, la commission rappelle que la question de la détérioration du fonctionnement de l'inspection du travail fait l'objet d'observations de sa part depuis de nombreuses années et a été discutée au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, au cours de ses sessions de juin 2001 et juin 2003.

1. *Démantèlement de l'inspection du travail lié à la décentralisation des fonctions d'administration du travail.* Au cours de la discussion de juin 2003, la Commission d'application des normes de la Conférence a noté que le gouvernement n'avait pas fourni à la commission d'experts les informations demandées. Elle lui a rappelé l'engagement, qu'il avait pris devant elle en juin 2001, d'étudier sous tous ses aspects et avec tous les interlocuteurs concernés la situation de l'inspection du travail, au besoin en faisant appel à l'assistance technique, ainsi que son engagement à réexaminer les mesures de décentralisation. La Commission de la Conférence avait également exprimé une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement communique rapidement à la commission d'experts les informations demandées ainsi que des éléments démontrant l'exécution de ses obligations sur les plans juridique et pratique, notamment avec l'aide des organisations d'employeurs et de travailleurs, par des mesures administratives et financières indispensables à la mise en œuvre de services d'inspection du travail conformes à la convention.

Au cours de sa session de novembre-décembre 2003, la commission d'experts devait noter, une nouvelle fois, que le gouvernement n'avait pas communiqué de rapport relatif à la convention et lui adresser une nouvelle observation dans laquelle elle réitérait sa profonde préoccupation et appelait le gouvernement à faire le nécessaire dans les meilleurs délais, avec l'assistance technique requise.

Après examen du rapport du gouvernement couvrant la période se terminant en mai 2003, mais communiqué au BIT en juin 2004, la commission relevait en substance, dans une observation adressée au gouvernement en 2005, que le système d'inspection du travail, dont la performance déjà cruellement affectée par une situation économique défavorable avant le début du processus de décentralisation, continuait de se détériorer, d'une part, en raison de la persistance du marasme économique et, d'autre part, des modalités du processus de décentralisation de l'administration du travail. En outre, le dispositif législatif en vigueur régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail reposant toujours sur le principe de l'existence d'une autorité centrale de contrôle et de surveillance du système d'inspection n'était plus applicable ni en droit ni en pratique. Le processus de décentralisation des compétences au profit des chefs de district s'est en effet traduit par ailleurs par le désengagement du pouvoir central quant à l'utilisation par les districts de leurs ressources budgétaires. La commission s'est référée à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux discussions au sein de la Commission de la Conférence au cours des sessions de 2001 et 2003 et a noté par ailleurs les informations faisant état d'un processus de refonte en profondeur des institutions. Ce processus semble viser, à terme, la décentralisation de la quasi-totalité des fonctions de l'Etat, alors que le gouvernement a reconnu que la décentralisation de l'inspection du travail est incompatible avec l'article 4 de la convention qui exige la surveillance et le contrôle du système d'inspection du travail par une autorité centrale.

Les informations communiquées par le gouvernement montraient en effet que la notion même d'autorité centrale d'inspection du travail s'était vidée de sa substance. En effet, les pouvoirs résiduels que le ministre a conservés en droit ne peuvent être exercés faute de structure et de moyens, et les chefs de certains districts en ont une telle conception qu'ils n'hésitent pas à remettre en question jusqu'à l'utilité du maintien ou de la création de services d'inspection du travail dans leur juridiction. Une mission du BIT effectuée du 9 au 13 mai 2005 a permis d'observer que l'effectif de l'inspection du travail pour l'ensemble des 56 districts était de 26 inspecteurs et que l'assistance aux services du travail par la communauté de donateurs était faible au regard des besoins de l'inspection du travail, notamment en matière de formation concernant la collecte d'informations et la rédaction de rapports.

Il avait été déclaré à la mission du BIT que, pour revenir sur la mesure de décentralisation de l'inspection du travail, une révision de la Constitution était nécessaire. Toutefois, la fonction d'inspection du travail n'a pas été mentionnée de manière explicite dans le document (*Livre blanc*) préparé à cet effet comme étant l'une des fonctions appelant des mesures pertinentes.

De tels développements étant fort préoccupants au regard des objectifs sociaux et économiques visés par la convention, dans une observation qu'elle lui a adressée en 2004 et qu'elle a réitérée en 2005, la commission a appelé le gouvernement à reconsidérer sinon le principe de décentralisation de l'inspection du travail, qui semble s'inscrire de manière définitive dans un projet national global, tout au moins les méthodes et moyens de sa mise en œuvre. La commission a rappelé que celle-ci devrait, en effet, nécessairement obéir au principe de la soumission du système d'inspection du travail à une autorité centrale, au sens de l'article 4 de la convention pris dans son ensemble, la réorganisation du pays semblant s'orienter vers l'instauration d'un certain «fédéralisme», les districts s'assimilant aux «entités constituantes» visées par le *paragraphe 2* de cet article. La commission a également souligné que les obligations gouvernementales résultant de la ratification de la convention, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, doivent en tout état de cause relever de la responsabilité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'assurer les conditions de l'application de l'instrument sur l'ensemble du territoire. A l'exigence d'une législation nationale relative au partage des compétences en matière d'inspection du travail entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées, ainsi que d'une législation uniforme en matière de statut, de conditions de service et de formation du personnel d'inspection (*articles 6 et 7*) s'ajoute nécessairement celle de l'application du principe absolu de la nécessité d'assurer l'établissement d'un système d'inspection du travail soit dans chaque district, soit, éventuellement, de systèmes dont la compétence serait définie sur une base régionale plus large, si une telle option apparaît plus judicieuse dans un objectif de rationalisation de l'utilisation des ressources disponibles. Dans tous les cas, des ressources devraient obligatoirement être affectées, sur une base légale, à la fonction d'inspection du travail afin de mettre à la disposition des services d'inspection le personnel et les moyens matériels et logistiques indispensables à leur fonctionnement (*articles 6, 7, 9, 10 et 11*).

2. *Nécessité d'adopter des mesures urgentes préalables à l'instauration d'un système d'inspection adapté aux développements économiques et sociaux.* Ainsi que l'a déjà observé la commission, l'impossible production, depuis de nombreuses années, d'un rapport annuel d'activité des travaux des services d'inspection (*articles 20 et 21*) non seulement donne la mesure du démantèlement du système d'inspection mais, plus regrettable encore, interdit toute évaluation des besoins en la matière, que ce soit au niveau national ou au niveau régional. Il en résulte une impossibilité de déterminer d'éventuelles priorités d'action et les ressources nécessaires pour y faire face. La commission note à cet égard que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport dont il indique qu'il porte sur les inspections réalisées, sans préciser au demeurant la période ni l'étendue géographique couvertes.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission insistait sur la nécessité d'étudier et d'anticiper, dans un cadre tripartite, les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et les droits des travailleurs afin de garantir l'adhésion des partenaires sociaux aux principes de la nécessité de l'instauration d'un système efficace d'inspection du travail, et ce dans le double intérêt de protection sociale et d'amélioration de la productivité. Se référant à l'assistance technique fournie par le BIT à travers le projet pour le Renforcement de l'administration du travail et des relations professionnelles en Afrique de l'Est (SLAREA) en vue de sensibiliser le gouvernement à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail, la commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises dans cette direction, en particulier dans le cadre de l'application de la présente convention. Or elle constate que le gouvernement ne fait état d'aucun signe de progrès dans ce sens.

La commission se voit donc dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais, à la lumière de ce qui précède, toutes les mesures indispensables à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection en conformité avec les exigences de la convention, ces mesures incluant notamment la recherche des fonds et de l'assistance technique nécessaires, d'en tenir le BIT informé et de communiquer copie des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents. Elle le prie de fournir par ailleurs les informations demandées par le formulaire de rapport de la convention, de communiquer son rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT et d'en tenir le BIT dûment informé.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement, reçu le 8 novembre 2007, ne contient pas d'information en réponse à son observation antérieure ni au sujet des points soulevés par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) dans ses communications du 25 novembre 2006 et du 2 mai 2007, respectivement transmises par le Bureau au gouvernement le 1^{er} mars 2007 et le 19 juin 2007.

Selon l'organisation, les gouvernements des deux provinces les plus importantes, à savoir le Panjab et Sind, ne disposent pas de système de contrôle de l'application de la législation. Bien au contraire, ils auraient instauré une politique

interdisant qu'un établissement soit inspecté moins d'un an après sa création, mettant ainsi en danger les travailleurs en cas de violation des conditions de sécurité et santé au travail applicables dans les activités à hauts risques, ces conditions relevant pourtant de la responsabilité de l'Etat. Dans sa communication reçue en mai 2007, l'organisation indique que, bien que le gouvernement soit chargé en vertu des articles 11, 12 et 38 de la Constitution d'abolir le travail des enfants, le travail en servitude et le travail forcé et d'assurer, conformément à la convention n° 81, la sécurité des conditions de travail par l'établissement d'un système d'inspection indépendant, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs sont obligés, avant de procéder à une inspection, d'obtenir l'autorisation de l'employeur à cet effet ou de l'avertir. Selon l'organisation, la législation ne serait donc plus d'aucune utilité et les employeurs en profiteraient pour exploiter les travailleurs. Evoquant le projet gouvernemental d'une politique d'inspection du travail mis au point par le gouvernement suite aux troubles visant à obtenir la restauration d'un système d'inspection indépendant qui garantisse, dans la lettre et l'esprit, les droits fondamentaux des travailleurs, l'organisation demande que ce projet soit accompagné d'une législation appropriée.

La commission note à cet égard la publication par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Travailleurs pakistanais à l'étranger, en mars 2006, d'un document relatif à la nouvelle approche de la politique de l'inspection du travail et aux mesures envisagées pour sa mise en œuvre. Elle note par ailleurs avec intérêt qu'un atelier tripartite organisé conjointement avec le BIT et ayant pour thème la «revitalisation du système d'inspection du travail du Panjab» s'est déroulé les 22 et 23 août 2007 à Lahore. Au cours de cet atelier, diverses questions, dont la politique d'inspection du travail du gouvernement du Pakistan et la mise en œuvre du projet OIT/IPEC, ont été abordées. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir les informations précises requises dans son observation de 2005 et de faire part au BIT de sa position au sujet de chacun des points soulevés par l'organisation, ce qui lui permettra de les examiner conjointement avec son rapport. Elle lui saurait gré de communiquer en outre des précisions sur la traduction en droit et dans la pratique, y compris en matière de lutte contre le travail des enfants, de la nouvelle approche de l'inspection du travail dont les principaux objectifs sont, selon le représentant du gouvernement dans son intervention au cours de l'atelier:**

- **une approche souple, transparente, loyale et innovante de l'inspection du travail;**
- **la couverture par les activités d'inspection aussi bien du secteur structuré que du secteur informel;**
- **l'implication du secteur privé dans la fourniture de services d'inspection;**
- **la conformité aux politiques et à la législation du travail; et**
- **une harmonisation et une coopération optimisées entre les travailleurs et les employeurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour la période finissant le 30 juin 2005, des réponses à ses commentaires, ainsi que des rapports annuels d'inspection du travail pour la période 2001-2004 et des tableaux statistiques des activités d'inspection dans la région de Panama pour 2005, notamment.

1. *Article 6 Statut des inspecteurs du travail de la convention.* La commission note que la carrière administrative (établie par la loi n° 9 du 20 juin 1994) a été relancée et que la titularisation de tous les inspecteurs du travail est envisagée. **Relevant toutefois sur le site Internet de la présidence de la République (www.presidencia.gob.pa) des informations indiquant un projet de modification de la loi susmentionnée, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations précises sur les développements de situation des inspecteurs du travail à cet égard, de communiquer le nombre d'inspecteurs en fonction, le nombre d'inspecteurs titularisés ventilé par grade et par affectation, ainsi que les prévisions quant à la durée de l'opération de titularisation.**

2. *Articles 3, 10 et 16. Effectifs de l'inspection du travail et visites d'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt un renforcement des effectifs de l'inspection du travail après une longue période de déclin jusqu'en 2004, au cours de laquelle les visites d'inspection avaient également chuté de manière importante. Rappelant au gouvernement les critères définis par l'article 10 de la convention pour déterminer le nombre d'inspecteurs du travail, la commission espère que des efforts visant à augmenter de manière appropriée le personnel d'inspection se poursuivront de manière suffisamment soutenue afin que, conformément à l'article 16, les établissements couverts par la convention puissent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement en la matière et de fournir des informations sur l'évolution de la répartition géographique et sectorielle des établissements assujettis.**

3. *Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* La commission relève que les informations fournies dans les rapports d'inspection au sujet des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle sont succinctes, qu'elles ne couvrent que la région centrale du pays et que les inspecteurs ne sont informés des sinistres que tardivement, le destinataire principal des informations pertinentes étant la caisse d'assurance sociale.

Selon le gouvernement, le comité technique interinstitutionnel de santé, d'hygiène et de sécurité au travail devrait proposer prochainement des mesures visant à faire porter pleinement effet à cette disposition de la convention. ***Le gouvernement est prié de tenir le BIT informé de l'évolution de la situation à cet égard et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en droit et en pratique pour assurer que les inspecteurs soient à l'avenir informés en temps voulu des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenus dans les établissements relevant de leur contrôle, pour ajuster en conséquence leurs activités à caractère préventif et qu'ils communiquent à l'autorité centrale les statistiques et informations pertinentes.***

4. *Inspection du travail et travail des enfants.* Tout en notant avec intérêt les activités d'inspection menées dans différents secteurs d'activité entre 2001 et 2004, la commission relève en particulier que le Département du travail des enfants du ministère du Travail a participé aux travaux de la commission chargée de la question des filles et garçons occupés aux travaux d'emballages dans les supermarchés et envisagé de solliciter l'appui financier d'IPEC. Une révision du projet par pays d'éradication progressive des pires formes du travail des enfants aurait été entreprise en vue de l'obtention d'un financement extérieur pour le renforcement des institutions et la mise en œuvre d'actions pertinentes. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la recherche des fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet par pays ainsi que sur l'évolution des activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux couverts par cette convention.***

5. *Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection.* La commission note avec intérêt la mise en œuvre du projet SIAL/BIT-Panama (Système d'information et d'analyse du travail), visant à renforcer, homogénéiser et systématiser les statistiques du travail. ***Elle espère que le gouvernement veillera à ce que, dans un proche avenir, l'autorité centrale d'inspection du travail pourra prendre avantage des progrès ainsi réalisés pour publier et communiquer au BIT, sur une base régulière, conformément à l'article 20, un rapport annuel d'activité des services placés sous son contrôle. La commission rappelle à cet égard les orientations fournies par la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau utile de détail des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 pour faire du rapport annuel un outil d'évaluation et d'amélioration du système d'inspection du travail.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des documents joints en annexe. Le rapport ayant été reçu trop tard pour être examiné au cours de cette session, la commission rappelle néanmoins au gouvernement que des observations de la Confédération latino-américaine d'inspecteurs du travail (CIIT), reçues au BIT le 4 décembre 2006, lui ont été communiquées le 1^{er} mars 2007. Elle constate que le rapport du gouvernement n'en fait pas état et ne fournit donc pas de commentaires au sujet des points soulevés. La commission constate que la plupart des préoccupations exprimées par l'organisation concernent les points suivants, qui font l'objet de commentaires depuis 1999.

1. *Article 6 de la convention. Précarité du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail.* Selon la CIIT, les inspecteurs du travail ne jouissent pas de la stabilité dans l'emploi, comme requis par la convention, de manière à assurer leur indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Tout changement de gouvernement serait pour eux porteur d'un risque de perte d'emploi et, par conséquent, d'indépendance garantissant l'impartialité et l'autorité nécessaires à l'exercice de leur profession. En outre, le niveau de rémunération des inspecteurs est, du point de vue de l'organisation, très bas et sans rapport avec le niveau de formation de chacun. Ainsi, la cheffe du Département de sécurité et hygiène du travail, qui effectue également des inspections, percevrait un salaire inférieur à celui de nombreux autres inspecteurs.

2. *Article 7, paragraphe 3. Absence d'une formation appropriée pour l'exercice des fonctions d'inspection du travail.* La CIIT déplore qu'aucune formation appropriée ne soit dispensée aux inspecteurs et qu'ils ne disposent même pas d'un guide ou d'un manuel leur permettant d'exercer les fonctions dont ils sont investis.

3. *Article 11. Précarité et caractère inapproprié des conditions de travail.* Il ressort des observations de la CIIT que les locaux de l'inspection et les conditions de travail du personnel de l'inspection du travail ne répondent nullement aux conditions minimales prescrites par la convention. Ainsi, les bureaux des inspecteurs ne seraient pas isolés par des cloisons et manqueraient d'équipement et de matériel.

4. *Article 3, paragraphes 1 a) et 2, et article 18. Faiblesse des fonctions de contrôle; impunité des auteurs d'infraction et lourdeur des fonctions de conciliation.* La CIIT déplore que les infractions relevées ne donnent pas lieu à l'application des sanctions prévues par la législation et que les inspecteurs soient surtout occupés à des missions de conciliation. Il en résulterait un préjudice sérieux à leur autorité et à l'impartialité dont ils devraient faire preuve dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

La commission saurait gré au gouvernement de faire part au BIT de tout commentaire qu'il jugerait approprié en ce qui concerne les observations formulées par la CIIT. Elle les examinera conjointement avec le rapport du gouvernement à l'occasion de sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Pays-Bas

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 29 août 2007 et des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la transmission du point de vue de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) au sujet de la nouvelle loi sur les conditions de travail. Elle prend également note des communications de la Confédération des employeurs et des industries des Pays-Bas (VNO-NCW) en date du 6 août 2007, et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) en date du 30 août 2007, transmises par le BIT au gouvernement respectivement les 17 et 13 septembre 2007. *La commission prie le gouvernement de faire part au BIT de tous commentaires qu'il estimerait appropriés au regard des points soulevés par les organisations susvisées afin de lui permettre de les examiner avec les informations contenues dans son rapport. Elle lui saurait gré de communiquer en outre copie de la loi sur les conditions de travail (santé et sécurité) dont il annonce qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.*

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 août 2007 et des réponses à ses commentaires antérieurs. Elle note également l'adoption, en date du 13 avril 2007, de la loi sur l'Inspection nationale du travail. *Elle saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie afin de lui permettre d'apprécier l'ensemble des modifications introduites à la législation donnant effet à la convention.* La commission attire toutefois d'ores et déjà l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Libre droit d'entrée des inspecteurs sur les lieux de travail. Se référant à son observation antérieure, la commission relève, d'après les indications fournies par le gouvernement au sujet des dispositions de cette loi, que les visites d'inspection restent subordonnées à l'obtention par l'inspecteur d'une autorisation préalable à présenter à l'employeur, sauf dans les cas d'urgence où une telle autorisation doit néanmoins être présentée à l'employeur dans un délai maximum de sept jours. La commission constate qu'en dépit de sa demande au gouvernement en 2005 la législation n'a pas été modifiée en vue de sa mise en conformité avec l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Elle se voit donc dans l'obligation de réitérer son observation antérieure sur ce point particulier, dans les termes suivants:

La commission note l'adoption de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté de l'activité économique, qui modifie la loi du 6 mars 1981 sur l'Inspection nationale du travail. Elle relève que, dans sa teneur modifiée, l'article 8, paragraphe 3, de la loi dispose que les visites d'inspection ne peuvent être réalisées que sur présentation d'une autorisation émanant du chef de l'Inspection nationale du travail ou de ses adjoints, ou de l'inspecteur de district ou de ses adjoints, à moins que les circonstances ne justifient que l'inspection se réalise de manière immédiate, auquel cas l'inspecteur du travail doit présenter l'autorisation dans les trois jours qui suivent le début de la visite d'inspection. En outre, une telle autorisation doit, aux termes du même article, déterminer l'étendue de l'objet de la visite et indiquer la date du début de la visite et la date envisagée pour la fin du contrôle. La commission relève par ailleurs que l'article 80 de la loi sur la liberté de l'activité économique oblige l'inspecteur du travail à réaliser le contrôle en présence de l'employeur (sauf exceptions prévues par le même article); que l'article 82 proscribit la réalisation simultanée de deux contrôles d'une même entreprise, de telle façon que, si un contrôle par une autorité autre que le service d'inspection est déjà en cours, l'inspecteur du travail est obligé de reporter sa visite et d'en fixer, d'un commun accord avec l'employeur, la nouvelle date; et que l'article 83 pose des limites à la durée, à la fréquence et à la portée des contrôles d'inspection (sauf les exceptions prévues dans la même disposition).

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la convention les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions doivent être autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti à leur contrôle et ne doivent informer l'employeur de leur présence que s'ils estiment que cela ne risque pas de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Elle rappelle également qu'aux termes de l'article 16 les établissements doivent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. De l'avis de la commission, les restrictions apportées par la loi sur la liberté de l'activité économique à l'exercice des fonctions de contrôle de l'inspection du travail sont de nature à porter atteinte à la liberté d'accès des inspecteurs aux établissements aussi souvent que nécessaire.

La commission prie en conséquence le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation soit réexaminée à la lumière des objectifs de la convention de manière à ce que soit reconnu aux inspecteurs du travail un droit de libre entrée sur les lieux de travail, tel que défini par l'article 12, paragraphe 1. Elle veut croire que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de progrès substantiels à cet égard.

Portugal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 31 mai 2007 en réponse à ses commentaires antérieurs, du rapport annuel d'activités de l'Inspection générale du travail pour l'année 2006, du rapport

sur l'application de la convention et du plan d'activité de l'inspection du travail concernant la région autonome des Açores, ainsi que des informations complémentaires fournies par l'Inspection générale du travail au sujet de l'application de la convention. Elle prend note du décret-loi n° 211/2006 portant loi organique du ministère du Travail et de la Solidarité sociale, du décret législatif régional n° 19/2006 sur l'application du Code du travail et de sa réglementation à la région autonome des Açores, ainsi que du décret réglementaire n° 2/2007/A portant loi organique du Secrétariat régional de l'éducation et des sciences (SREC).

La commission prend note de la communication par le gouvernement avec son rapport de commentaires au sujet de l'application de la convention émanant de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP), de la Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP), de la Confédération portugaise du tourisme (CTP), de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) et de l'Union générale des travailleurs (UGT).

1. *Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 17 et 18 de la convention. Répartition des activités d'inspection en fonction des objectifs de prévention et de répression des infractions.* Les organisations représentatives d'employeurs (CIP, CTP et CCP) défendent l'idée selon laquelle l'inspection du travail devrait réorienter ses activités de manière à privilégier sa mission préventive au lieu de les centrer en priorité sur la poursuite des employeurs en infraction. Ces organisations préconisent notamment des actions de sensibilisation sur les valeurs sociales, d'information et de conseils à caractère pédagogique ou encore le développement d'une politique de prévention, d'éducation et de sensibilisation à l'égard de l'ensemble des acteurs du marché du travail et pas seulement des employeurs et des travailleurs.

Les opinions des organisations représentatives de travailleurs divergent sur ce point. La CGTP-IN estime que l'importance de la part des activités d'information et de pédagogie de l'inspection du travail est préjudiciable aux activités de contrôle à caractère répressif. Il en résulterait un climat d'impunité qui amoindrirait l'efficacité de la législation du travail. Du point de vue de l'organisation, l'inspection du travail outrepasserait sa compétence en diffusant sur son site Internet une interprétation des dispositions du Code du travail. Certaines de ces fiches d'information, élaborées sur la base de cas concrets (une entreprise, une activité ou une branche d'activité couverte par une convention collective du travail), ne sauraient avoir une portée générale et risqueraient d'être source d'erreur d'appréciation de certaines situations. L'UGT est d'avis, pour sa part, que la fonction répressive devrait cibler de préférence certaines infractions, telles que celles relatives à la tenue du registre des contrats de travail temporaire, au faux travail indépendant, à la durée du travail, ainsi qu'aux heures supplémentaires et à leur rémunération. Ce syndicat estime que les inspecteurs du travail devraient bénéficier d'une formation visant à améliorer leur compréhension de la législation, eu égard à sa complexité et à ses lacunes.

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, des mesures ont été prises pour pallier certaines insuffisances relevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment en ce qui concerne l'adaptation des activités d'inspection aux besoins exprimés. Ainsi, en consultation avec les services régionaux et les partenaires sociaux, l'Inspection générale du travail a décidé de lancer des opérations systématiques de contrôle ciblant les domaines sensibles susvisés de la législation du travail ainsi que les activités à hauts risques d'accidents du travail. Le gouvernement précise par ailleurs que l'inspection s'efforce de développer parallèlement, comme prévu par la convention, des activités de contrôle et de conseil dans le domaine des conditions de travail. Des sanctions sont appliquées à l'encontre des employeurs dans les cas d'infractions considérées comme graves ou très graves. La commission note avec intérêt à cet égard la communication de décisions rendues par les tribunaux à l'encontre d'employeurs ayant enfreint des dispositions légales couvertes par la convention et relatives aux jours de repos, au travail atypique et au contrat de travail.

En réponse à la critique de la CGTP-IN au sujet d'éventuels risques d'interprétation erronée des fiches explicatives diffusées sur le site Internet de l'Inspection générale du travail, le gouvernement souligne que, pour prévenir toute erreur d'interprétation, l'attention des usagers est toujours appelée sur les cas où il s'agit d'une question à régler en application d'une convention collective de travail. Il estime qu'en fournissant des informations et des conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs ou à leurs représentants sur la meilleure façon d'appliquer la législation et en sanctionnant les auteurs d'infraction, l'inspection assure la promotion des conditions de travail. La commission prend note avec intérêt à cet égard dans le rapport annuel d'inspection pour 2006, ainsi que dans le complément d'information communiqué ultérieurement par l'inspection du travail, des informations faisant état d'un développement significatif des activités d'inspection et de leur répartition en fonction de leur objet. L'augmentation du nombre des usagers des services d'accueil, que ce soit auprès des «Maisons du citoyen», des bureaux d'inspection, ou à travers le site Internet de l'Inspection générale du travail (<http://www.igt.gov.pt>) dont un espace est consacré aux questions les plus fréquentes, témoigne d'un intérêt croissant à l'égard des prestations fournies.

Enfin, la commission note avec intérêt que l'Inspection générale du travail communique largement sur ses activités par la participation à de nombreuses manifestations, telles que des conférences et séminaires, ainsi qu'à travers des programmes télévisés, des activités de formation et d'enseignement sur la santé et la sécurité dans les établissements d'éducation et par la diffusion de livres, brochures et dépliants.

La commission saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de son appréciation de la fiabilité des informations diffusées sur le site Internet de l'inspection. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour favoriser le déploiement des activités à caractère pédagogique tout en continuant à poursuivre de manière efficace, c'est-à-dire avec un effet dissuasif, les auteurs d'infraction à la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.

2. *Articles 10 et 16. Effectifs de l'inspection du travail et visites d'inspection.* La commission note que la question des effectifs des inspecteurs au regard des besoins à couvrir est soulevée aussi bien par les organisations d'employeurs que par les organisations de travailleurs. Si la CIP se réjouit de l'augmentation des visites d'inspection au cours de ces dernières années et semble attribuer à cette présence accrue dans les entreprises la réduction du travail des enfants et des accidents du travail, la CTP espère un renforcement des effectifs des inspecteurs et de leurs moyens d'action pour permettre la mise en œuvre d'une politique transversale de prévention et observe que, selon des données récentes, le ratio, au niveau national, d'inspecteurs par rapport au nombre de travailleurs est particulièrement bas. La CGTP-IN relève une réduction continue du nombre d'inspecteurs en service au regard des postes budgétaires prévus et précise que sur les 538 postes prévus seuls 200 sont effectivement pourvus. Le nombre des visites d'inspection aurait en conséquence considérablement baissé. C'est également le point de vue de l'UGT qui souligne la nécessité de renforcer les effectifs de même que les moyens de l'inspection du travail.

La commission constate que le gouvernement ne fournit pas les indications qu'elle demandait dans ses commentaires antérieurs au sujet des raisons de la diminution continue du nombre d'inspecteurs. Elle relève néanmoins que 36 inspecteurs ont pris leurs fonctions en mai 2007 après leur formation et qu'il est prévu d'organiser un concours en vue du recrutement de 100 inspecteurs supplémentaires. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à tenir le Bureau informé des mesures prises pour renforcer les effectifs et les qualifications du personnel d'inspection du travail.**

3. *Article 5 b). Développement de la collaboration entre les services d'inspection et les employeurs et les travailleurs.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt l'élaboration, dans le cadre du Conseil national de l'hygiène et de la sécurité au travail (CNHST), d'un Plan national d'action pour la prévention (PNAP), en vertu de la résolution n° 104/2004 du Conseil des ministres. Ce plan comporte les volets suivants:

- sensibilisation des employeurs, travailleurs, médecins et infirmiers du travail;
- exécution aux plans national, régional et local de programmes de prévention des risques professionnels;
- formation des partenaires sociaux dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail;
- amélioration des statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.

La commission note par ailleurs avec intérêt qu'il est prévu dans le cadre d'un plan et d'un programme pour la croissance et l'emploi (2005-2008), élaborés en consultation avec les partenaires sociaux au sein de la Commission permanente de concertation sociale, de mettre en œuvre des mesures visant, à travers le dialogue social, l'amélioration des conditions de travail et la conciliation des droits des travailleurs et avec la capacité d'adaptation des entreprises. Ces mesures comprennent des services de prévention dans les entreprises, notamment le renforcement des contrôles dans les activités à taux élevé de risques professionnels. **La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement dans ce sens.**

La commission adresse au gouvernement une demande sur certains points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 mai 2007 et des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que des informations complémentaires fournies ultérieurement par l'Inspection générale du travail au sujet de l'application de la convention.

Elle prend également note des commentaires formulés sur l'application de la convention par la Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP), la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) et l'Union générale des travailleurs (UGT), communiqués par le gouvernement avec son rapport. La commission se réfère pour ce qui est de l'examen des points soulevés par la CGTP-IN à son observation sous la convention n° 81. Elle constate par ailleurs que les commentaires de l'UGT portent sur les mêmes points que ceux qui avaient été transmis par le gouvernement avec son rapport en 2005.

1. *Article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 22, 23 et 24 de la convention. Activités de l'inspection en fonction des objectifs de prévention, de poursuite et de sanction des infractions.* Selon la CCP, la situation de l'inspection du travail dans l'agriculture justifierait la mise en œuvre d'un modèle intégré d'inspection dans lequel le contrôle de l'application de la législation serait accompagné par la promotion d'une culture de prévention. La commission relève que ce point de vue avait déjà été exprimé en 2005 par la Confédération du tourisme portugais (CTP).

L'UGT estime que l'existence d'un grand nombre de petites entreprises ayant surtout un caractère familial rend difficile la mission de contrôle. L'intervention de l'inspection du travail, aussi importante soit-elle, resterait de loin insuffisante dans un secteur aussi spécifique que l'agriculture. L'organisation continue de regretter le manque de suivi de certaines initiatives, telles que les campagnes qui n'ont pu donner les résultats escomptés.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement quant aux activités de contrôle et aux activités à caractère préventif de l'inspection du travail dans l'agriculture. Elle note en particulier que l'Inspection générale du travail favorise l'amélioration des conditions de travail en fournissant des informations ou des conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs ou à leurs représentants sur la meilleure manière d'appliquer les dispositions

légales ou conventionnelles, mais aussi en établissant des procès-verbaux ordonnant l'adoption de mesures dans un délai raisonnable et en réalisant des investigations afin de sanctionner les infractions. Elle note également que, même si l'Inspection générale du travail met en œuvre une culture de prévention à travers des activités à caractère pédagogique, des sanctions sont également appliquées à l'encontre des employeurs dans les cas d'infractions considérées comme graves ou très graves. La commission note avec intérêt que l'agriculture constitue l'un des secteurs prioritaires d'intervention de l'inspection du travail et que des actions transversales portant sur les conditions minimales de sécurité et de santé au travail, le travail non déclaré, la prolongation de la durée du travail, le transport manuel de charges, mais aussi ayant trait à l'information, aux consultations et à la participation des travailleurs, y sont menées. L'objectif en matière de santé et de sécurité dans le secteur est la prévention des risques professionnels associés à l'utilisation des équipements, des pesticides et autres substances chimiques, à la conduite des animaux, à l'élimination et au stockage des résidus ainsi qu'au stockage de céréales, de fourrages et d'autres produits agricoles. Les partenaires sociaux participent à cette activité dans le cadre d'un groupe de travail sur l'agriculture chargé d'évaluer les résultats des activités d'inspection. Le gouvernement souligne également l'importance de la mise en œuvre de la stratégie communautaire de sécurité et de santé au travail pour 2007 en remplacement de celle qui était prévue pour la période allant de 2002 à 2006. Cette stratégie implique une approche globale du bien-être au travail; elle vise, dans le long terme, le développement des performances en matière de sécurité et de santé au travail et s'articule autour de: a) la promotion de l'approche préventive; b) l'amélioration de la législation; c) l'amélioration de l'application pratique des dispositions légales; et d) le renforcement du contrôle de l'inspection.

La commission constate que les informations contenues dans le rapport annuel d'activité de l'Inspection générale du travail pour l'année 2006 sur les visites d'inspection dans l'agriculture portent exclusivement sur la santé et la sécurité au travail. Bien qu'il ait été reconnu que l'agriculture est l'un des secteurs où se produit le plus grand nombre d'accidents du travail, le nombre de visites d'entreprises agricoles ciblant les questions de sécurité a fortement baissé entre 2002 et 2006. La commission regrette que la ventilation des informations fournies par le gouvernement et contenues par ailleurs dans le rapport annuel d'inspection de 2006 ne permette pas de distinguer les activités d'inspection portant sur d'autres domaines que la sécurité et la santé au travail concernant de manière spécifique le secteur agricole (contrôle des conditions générales de travail, fourniture de conseils et d'informations techniques, constats d'infraction et sanctions imposées). **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les informations relatives aux activités de contrôle et aux activités à caractère préventif de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture apparaissent de manière distincte dans le rapport annuel général d'activité de l'inspection du travail. Elle lui saurait gré de continuer à communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée en vue du renforcement des fonctions de contrôle et des fonctions à but préventif de l'inspection du travail dans le secteur agricole, notamment en vertu des stratégies communautaires de sécurité et de santé au travail.**

2. Article 9, paragraphe 3, et article 14. *Renforcement quantitatif et qualitatif des effectifs de l'inspection du travail dans l'agriculture.* Se référant à son observation sous la convention n° 81 au sujet de l'augmentation du nombre d'inspecteurs et de la progression des effectifs envisagée dans un proche avenir ainsi que des actions de formation dispensées aux inspecteurs en 2005 et 2006, la commission relève que 31 inspecteurs ont bénéficié d'une formation de six heures en matière de sécurité et santé au travail dans le secteur agricole. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur le contenu de cette formation et de préciser également l'impact du renforcement quantitatif et qualitatif du personnel d'inspection sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Elle le prie de continuer à indiquer notamment toute mesure prise pour assurer, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention, une formation adéquate aux inspecteurs exerçant des fonctions dans l'agriculture ainsi qu'un perfectionnement en cours d'emploi.**

3. Article 17. *Association de l'inspection du travail au contrôle préalable des établissements, activités, procédés de fabrication et d'utilisation de nouveaux produits et substances.* Selon le gouvernement, l'association des services d'inspection au contrôle préalable se traduit par la réalisation de contrôles conjoints et l'émission d'avis dans le cadre des procédures d'autorisation relatives à l'ouverture, à la modification et au fonctionnement des établissements. **Tout en prenant note avec intérêt de ces informations, ainsi que des informations selon lesquelles, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin 2006 et le 30 mai 2007, l'Inspection générale du travail a réalisé dans le secteur agricole 69 contrôles et émis 14 avis favorables à l'autorisation d'exploitation, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si ces contrôles et avis ont également porté sur l'utilisation de nouveaux produits et substances qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs dans les entreprises agricoles.**

4. Article 27. *Contenu du rapport annuel d'inspection.* **La commission espère que le gouvernement veillera à ce que le rapport annuel d'inspection contienne de manière distincte les informations spécifiques concernant le secteur agricole et que, comme annoncé, un rapport annuel concernant les régions autonomes des Açores et de Madère soit également publié et communiqué au BIT.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2006.

1. *Articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la convention. Organisation, fonctionnement et budget du système d'inspection du travail.* La commission prend note de la nouvelle Constitution adoptée en mai 2005 et entrée en vigueur le 18 février 2006, selon laquelle la fonction publique nationale, les finances publiques de la République et la législation du travail relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central (art. 202(8), (9) et (36) e)), tandis que la fonction publique provinciale et locale et les finances publiques provinciales relèvent de celle des provinces (art. 204 (3) et (5)). Se référant à ses commentaires de 2000 et 2002 au sujet des engagements du gouvernement de renforcer les moyens de l'inspection du travail, tout en étant consciente des contraintes budgétaires sévères persistantes auxquelles il est confronté en raison de la conjoncture économique, la commission se doit toutefois de souligner l'importance du rôle socio-économique de l'inspection du travail et d'insister une nouvelle fois sur la nécessité d'assurer aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service tenant dûment compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions, notamment une rémunération évoluant en fonction de critères de mérite personnel. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la répartition des compétences entre le pouvoir central et les autorités provinciales en matière d'organisation et de fonctionnement des structures d'inspection du travail, de nomination des personnels d'inspection du travail, ainsi qu'en matière de décision budgétaire quant aux ressources nécessaires à cette fonction de l'administration publique.***

Tout en notant la réponse du gouvernement au sujet de certains des points soulevés par la Confédération syndicale du Congo (CSC) dans son observation, appuyée par une déclaration de la Confédération mondiale du travail (CMT), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et transmise par le BIT au gouvernement le 16 juillet 2004, ainsi que dans une seconde observation de la même CSC transmise le 11 octobre 2005, la commission attire son attention sur les points suivants.

2. *Article 3, paragraphe 2, et articles 6 et 15 a). Probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail.* Il ressort des observations communiquées par la CSC successivement en 2004 et 2005 que la grande précarité des conditions de travail des inspecteurs du travail favoriserait leur parti pris pour les employeurs qui se traduirait par des autorisations de licenciement de travailleurs suite à des différends individuels et collectifs du travail en échange de gratifications financières. En outre, des inspecteurs du travail seraient amenés à exercer parallèlement des responsabilités en qualité de chefs de personnel dans certaines entreprises. Du point de vue de la CSC, la profession d'inspecteur du travail est entachée d'une réputation de corruption. Par ailleurs, le manque de moyens de déplacement constitue un obstacle supplémentaire à l'exercice par les inspecteurs de leurs missions d'investigation. Le gouvernement estime pour sa part que, si les conditions d'exercice des fonctions d'inspection du travail sont effectivement difficiles, les inspecteurs font néanmoins de leur mieux pour faire respecter la loi en matière de règlement de litiges ou de conflits collectifs de travail, conformément aux articles 62, 298 et 304 du Code du travail relatifs à la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur et à l'arrêté n° 12/CAB/MIN/TPS/2005 du 26 octobre 2005, remplaçant l'arrêté n° 025/95 du 31 mars 1995 relatif aux modalités de licenciement des travailleurs motivé par la nécessité du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Le gouvernement ne fait cependant aucun commentaire en ce qui concerne l'exercice par certains inspecteurs d'une profession parallèle ou le manque de moyens de transport évoqués par la CSC. La commission relève qu'il n'a pas non plus communiqué, contrairement à ce qu'il annonce une nouvelle fois dans son rapport, l'arrêté du 5 mai 1997 demandé par la commission à plusieurs reprises et dont il a indiqué qu'il avait levé la mesure d'interdiction des visites d'inspection prise par arrêté du 25 août 1994.

Ainsi que la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, lorsque les inspecteurs ne reçoivent pas une rémunération appropriée au niveau de leurs responsabilités, il en découle une dévalorisation de l'inspection elle-même. Les inspecteurs peuvent alors se heurter, dans l'accomplissement de leurs missions, à des réactions de mépris ou de déconsidération qui nuisent à leur autorité. Leur faible niveau de vie peut, en outre, exposer les agents de contrôle à la tentation d'un traitement complaisant à l'égard de certains employeurs en contrepartie d'un avantage quelconque (paragr. 214). Le cumul d'emplois, même lorsqu'il est assorti de l'interdiction d'intervenir en qualité d'inspecteur dans une affaire ayant un lien direct ou indirect avec leur activité privée, est du point de vue de la commission un obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre des mesures assurant aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service correspondant à la hauteur de leurs responsabilités, les mettant à l'abri de toute influence extérieure induite, notamment de celle qui pourrait résulter d'une relation de subordination dans le cadre d'un emploi parallèle.***

Rappelant en outre que, suivant les orientations données par la recommandation n° 81, les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail, et appelant l'attention du gouvernement à cet égard sur les paragraphes 72 et 74 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission le prie de prendre des mesures assurant que les inspecteurs soient déchargés d'une telle mission comme de toute autre mission susceptible de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention ou de porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission espère que les services d'inspection consacreront ainsi l'essentiel de leurs ressources humaines et matérielles aux fonctions de contrôle, d'information et de conseil technique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi que de contribution à l'amélioration de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

3. *Articles 22 et 33, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Obligation de rapport au BIT et obligation de communication aux organisations professionnelles des rapports du gouvernement au BIT.* Dans sa première observation, la CSC a indiqué que le gouvernement ne communiquait pas aux organisations de travailleurs ses rapports sur les mesures prises pour l'application de la convention. La commission note que le gouvernement ne répond pas à cette allégation mais qu'il indique avoir communiqué son dernier rapport à quatre organisations d'employeurs et à 12 organisations de travailleurs. Dans son précédent rapport qui couvrait la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 mai 2000 et qui avait été reçu au BIT le 8 juin 2001, le gouvernement avait déclaré avoir transmis ledit rapport à trois organisations d'employeurs et à six organisations de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que ses rapports au BIT sur l'application de la présente convention soient à l'avenir communiqués dans les délais utiles aux organisations professionnelles de manière à leur permettre de réagir aussi promptement qu'il est nécessaire. Elle rappelle également que le gouvernement est tenu, comme indiqué dans le formulaire de rapport de la convention, de fournir non seulement des informations sur toutes nouvelles mesures à caractère législatif touchant l'application de la convention ainsi que sur la communication d'une copie de son rapport aux organisations d'employeurs et de travailleurs, mais également des informations en réponse aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention, sur les observations émanant de ces organisations, ainsi que des informations en réponse à tout commentaire des organes de contrôle de l'OIT relatif à l'application de la convention.***

4. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission note l'absence depuis de nombreuses années d'informations quant à la mise en œuvre de mesures visant à faire porter pleinement effet à ces dispositions de la convention, de sorte qu'elle ne dispose, pour exercer sa mission de contrôle, d'aucune information à caractère pratique et illustrative du fonctionnement du système d'inspection du travail. ***Elle saurait gré au gouvernement de prendre rapidement de telles mesures, d'en informer le BIT et de communiquer également les informations et les statistiques disponibles sur les sujets visés par l'article 21.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1987)

Rétablissement de l'exercice du droit d'organisation. La commission note avec satisfaction que les travaux du Conseil national du travail au cours de 2004 ont donné lieu à l'adoption, entre autres textes réglementaires concernant le droit de représentation des travailleurs, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/VTB/053/2004 du 12 octobre 2004 portant levée d'une mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cet arrêté sur les relations professionnelles.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

1. *Article 14 de la convention. Information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.* La commission prend note de l'engagement du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, de faire tous les efforts possibles pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des maladies professionnelles. ***Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la procédure mise en place et les mesures concrètes prises à cette fin.***

2. *Articles 19, 20 et 21. Rapports d'activité de l'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures demandées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'activités d'inspection du travail. ***Elle le prie de prendre dans les plus brefs délais, au besoin en recourant à l'assistance technique du Bureau, les mesures assurant l'exécution de l'obligation impartie à l'autorité centrale par les articles 20 et 21, sur la base des rapports d'inspection périodiques qui devront lui être communiqués, conformément à l'article 19, par les services placés sous son contrôle. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de fournir, en tout état de cause, dans son prochain rapport les données disponibles sur les visites d'inspection effectuées pendant la période couverte ainsi que sur les résultats de ces visites (nombre et catégories d'établissements inspectés, infractions constatées, mesures ordonnées, sanctions appliquées et effectivement exécutées, notamment).***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Réforme institutionnelle et législative.* La commission note la conclusion de l'Accord de paix globale signé en janvier 2005, l'adoption d'une constitution provisoire et la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale. Elle note avec intérêt qu'une révision en profondeur des structures des services publics, y compris de l'inspection du travail, ainsi que des textes régissant leur fonctionnement, est envisagée dans ce cadre, notamment le statut des inspecteurs, en vue d'accroître leur motivation à l'exercice de leurs fonctions. La commission note avec intérêt l'établissement en outre d'un centre fédéral de statistiques et informations relatives au travail, en vue de l'élaboration et de la publication de rapports périodiques, dont celui sur l'inspection du travail. **Notant en outre qu'il est envisagé d'introduire des modifications pertinentes dans le Code du travail, la commission reste attentive aux développements en cours et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès institutionnel et législatif réalisé pour l'établissement et la mise en place d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention.**

2. *Renforcement des structures déconcentrées.* La commission note avec intérêt l'annonce par le gouvernement du prochain renforcement des ressources humaines et matérielles des bureaux du travail existants et de la mise en place, dans le sud du pays et dans les autres régions touchées par la guerre civile, de bureaux du travail disposant du personnel et de l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. **Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur l'état d'avancement de ce projet et de fournir dans ses prochains rapports la liste à jour des structures régionales et locales d'inspection du travail au sein des bureaux du travail, ainsi que des informations sur leurs moyens d'action.**

3. *Travail des enfants.* Notant qu'une demande d'assistance technique a été adressée à IPEC en 2004 en vue de l'élaboration d'une étude complète sur le travail des enfants et de la mise en œuvre d'ateliers de formation à l'intention des inspecteurs du travail concernés, la commission reste attentive aux suites qui pourront y être données lorsque les conditions requises auront été réunies. **Elle saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de toute nouvelle démarche effectuée à cette fin, ainsi que des résultats atteints.**

4. La commission note également l'expression d'un besoin urgent d'assistance technique et logistique exprimé par la direction chargée du travail des femmes et des enfants au sein du ministère du Travail en vue de l'extension de ses activités aux bureaux régionaux et locaux du travail. **La commission espère que des démarches seront rapidement entreprises par le gouvernement en vue de rechercher dans le cadre de la coopération internationale, au besoin, avec l'appui technique du BIT, les ressources nécessaires à la mise en place de l'assistance requise. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès dans ce sens, ainsi que sur toute difficulté éventuellement rencontrée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement communiqué le 3 octobre 2007 en réponse à ses commentaires de 2006 au sujet de points soulevés par la Confédération mondiale du travail (CMT), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en septembre 2005, ainsi que du document relatif aux nouvelles orientations du ministère des Relations professionnelles et de l'Emploi à l'étranger élaboré en collaboration avec le BIT. La commission relève que son observation de 2006 a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail (CIT – 96^e session, juin 2007), dont les conclusions étaient formulées dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a noté les commentaires de la commission d'experts au sujet du manque d'information sur le personnel d'inspection du travail en nombre et en qualification; de la rareté des visites d'inspection; de la nature des sanctions; du manque d'information sur les moyens et facilités de transport; des obstacles à caractère législatif et administratif restreignant la liberté d'accès des inspecteurs dans les établissements; du manque d'information sur les pouvoirs des inspecteurs et de la nécessité de publier un rapport annuel d'inspection contenant l'ensemble des statistiques requises par la convention. La commission a noté les informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental au sujet de la restructuration du système d'inspection du travail avec l'appui du BIT, des efforts tendant à développer les aspects préventifs de l'inspection du travail, à renforcer la qualification du personnel d'inspection et à augmenter le nombre d'inspectrices et d'inspecteurs. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune restriction au droit d'entrée des inspecteurs dans les établissements situés dans les ZFE et son affirmation selon laquelle le système d'administration a été décentralisé pour permettre une meilleure supervision de son fonctionnement, la commission a demandé au gouvernement de communiquer au BIT des informations précises et détaillées sur les dispositions légales pertinentes ainsi que sur leur application pratique. Elle a par ailleurs prié le gouvernement de communiquer au BIT copie des instruments en vertu desquels le montant de l'allocation des frais de déplacement professionnel des inspecteurs du travail a été doublé et de décrire la procédure de remboursement de tels frais éventuellement avancés par les inspecteurs. La commission a demandé que le gouvernement veille à ce que la législation soit modifiée de manière à donner effet aux dispositions de l'article 13 de la convention relatif aux pouvoirs d'injonction et de communiquer au BIT des informations sur tout progrès réalisé à cette fin ainsi que copie de tout projet de texte ou de tout texte définitif pertinent. La commission a également demandé au gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection du travail contenant l'ensemble des informations législatives et pratiques requises par l'article 21 de la convention soit publié et communiqué au BIT dans les délais prescrits par l'article 20. Elle a exprimé l'espoir que des informations détaillées sur les activités d'inspection en matière de travail

des enfants seront également incluses dans un tel rapport. Elle a demandé au gouvernement de soumettre un rapport complet à la commission d'experts pour sa prochaine session cette année.

La commission prend également note de la communication du Syndicat Lanka Jathika Estate Workers en date du 31 mai 2007 sur l'application de la convention, ainsi que de la communication conjointe de la Confédération des syndicats indépendants de la fonction publique (COPSITU), de l'Association des fonctionnaires du travail du gouvernement (GSLOA), de la Fédération unie du travail, du Syndicat du progrès, du Syndicat des travailleurs des zones franches et de l'Alliance des syndicats des services de santé, en date du 4 octobre 2007, en relation avec la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le BIT a transmis ces communications au gouvernement, respectivement les 16 août et 7 novembre 2007. La commission constate que, en dépit d'une demande du BIT en date du 18 octobre 2007, le gouvernement n'a pas transmis l'observation du Syndicat Lanka Jathika Estate Workers annoncée comme document annexé à son rapport.

Le rapport du gouvernement étant parvenu trop tard pour être examiné au cours de la présente session, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer en temps utile pour examen de l'ensemble à sa prochaine session l'observation du Syndicat Lanka Jathika Estate Workers qu'il a mentionnée ainsi que tout commentaire et toute information complémentaire qu'il jugera appropriés en réponse aux conclusions de la Commission de l'application des normes rappelées ci-dessus et aux commentaires des organisations syndicales susmentionnées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Suède

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

1. *Progrès accomplis pendant la période couverte par le rapport du gouvernement.* La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement au sujet des évolutions intervenues dans l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail, notamment: i) la création d'une base de données informatiques mettant à disposition un formulaire qui peut être téléchargé par les employeurs pour déclarer les accidents du travail ou autres incidents; et ii) la définition d'une méthode d'identification des établissements susceptibles de présenter des risques pour la sécurité au travail permettant à l'autorité de l'environnement de travail une évaluation à cet égard de tous les établissements enregistrés.

2. *Article 7 de la convention. Formation des agents de l'inspection du travail.* La commission note avec satisfaction que la formation interne dispensée par l'autorité de l'environnement de travail – qui se limitait jusqu'à récemment au seul personnel exerçant des activités d'inspection – comprend désormais un volet destiné à tous les autres collègues impliqués dans le déroulement de la procédure des activités d'inspection. Après une formation initiale de base, ces derniers suivent une formation complémentaire adaptée aux exigences de leurs fonctions respectives. La commission ne doute pas qu'une telle mesure contribuera à améliorer de manière significative le fonctionnement de l'inspection du travail, dès lors qu'elle permettra aux différentes catégories de personnel concernées d'avoir une approche de leur propre rôle plus pertinente au regard des objectifs de l'inspection du travail et des principes qui s'imposent à ses agents, notamment les principes à caractère éthique et déontologique.

Suriname

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement contenant des réponses à ses commentaires antérieurs.

1. *Article 7 de la convention. Formation des inspecteurs du travail.* La commission note avec intérêt les informations concernant les diverses sessions de formation professionnelle dont les inspecteurs du travail ont bénéficié au cours de la période couverte par le rapport, dans le cadre d'une coopération bilatérale ainsi qu'avec l'appui du BIT, notamment en matière de travail des enfants, de planification de conduite et de suivi des visites d'inspection, de relations professionnelles et d'élaboration de rapports d'activité. *La commission espère que le gouvernement continuera de fournir des informations sur toute nouvelle activité de formation visant à renforcer les compétences des inspecteurs et qu'il pourra également faire état de l'impact du recyclage sur le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail.*

2. *Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire porter plein effet à cet article de la convention, en ce qui concerne précisément les cas de maladie professionnelle. Tout en indiquant qu'aucun changement législatif n'est intervenu en ce qui concerne l'application de la convention, le gouvernement déclare toutefois que, compte tenu du rôle primordial de l'administration du travail dans la mise en œuvre et l'exécution de la législation du travail, il est prévu de réviser la législation relative à l'inspection du travail afin de la rendre davantage conforme aux dispositions de la convention. La commission appelle l'attention du gouvernement à cet égard sur les développements de son étude

d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 118), dans lesquels elle soulignait comme étant essentielle la mise en place d'un mécanisme d'information systématique permettant à l'inspection du travail de disposer, dans une optique de prévention, des données nécessaires à l'identification des activités à risques et des catégories de travailleurs les plus exposés. *Le gouvernement est en conséquence prié de mettre à profit la révision législative prévue pour adopter des dispositions visant à compléter la législation nationale, conformément à cet article de la convention, en définissant les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail devra être informée non seulement des accidents de travail mais également des cas de maladie professionnelle. La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de communiquer copie de tout projet de disposition ou de tout texte adopté, le cas échéant, ainsi que tout autre document pertinent (instruction administrative, circulaire, formulaire de déclaration, etc.).*

3. *Article 15 b). Portée de l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail. La commission veut croire que le gouvernement saisira en outre l'opportunité de la révision législative annoncée pour enfin donner effet à cette disposition, comme il s'y est engagé, en veillant à ce que soit adoptée une disposition étendant la portée de l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail de manière à ce qu'ils continuent d'y être tenus, après avoir quitté leur service.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande ayant trait à d'autres points.

Swaziland

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

1. *Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Réexamen des fonctions de l'inspection du travail.* Faisant suite à ses nombreux commentaires antérieurs au sujet de la lourdeur de la fonction de conciliation qui était assumée par les inspecteurs du travail au détriment de l'exercice des fonctions principales d'inspection définies à l'article 3, paragraphe 1, la commission note avec satisfaction que, en vertu de l'amendement en 2005 de la loi n° 1 de 2000 sur les relations professionnelles (notamment des articles 76, 77 et 78), les conflits du travail sont désormais directement soumis à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, et non plus au Commissaire au travail ni à toute personne habilitée à agir en son nom.

2. *Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail.* La commission prend également note avec intérêt, dans le rapport annuel du Département du travail pour 2005, des informations et statistiques détaillées sur les activités des services d'inspection ainsi que sur leurs moyens et leurs contraintes au regard des besoins. Ces informations constituent un outil appréciable d'évaluation du fonctionnement et des résultats de l'inspection du travail et une base indispensable pour la détermination des allocations budgétaires appropriées pour l'avenir.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur certains points.

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

1. *Articles 1 et 3 de la convention. Système d'inspection du travail.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail qui fixe, entre autres, les pouvoirs, droits et obligations des inspecteurs chargés du contrôle de son application (art. 5 à 11), ainsi que de l'adoption de la loi de 2004 sur les institutions du travail dont la partie VI (art. 43 à 49) est consacrée à la structure d'administration et d'inspection du travail en charge du contrôle de l'application des lois sur le travail.

2. *Articles 10, 20 et 21. Effectifs des services d'inspection et rapport annuel sur leurs activités.* La commission prend note avec intérêt de l'augmentation du nombre des fonctionnaires du travail de 74 en 2006 à 87 en 2007, répartis sur l'ensemble du territoire, et agissant, selon le gouvernement, en qualité d'inspecteurs du travail. Elle note en outre que la loi de 2004 prévoit qu'il devra y avoir autant de fonctionnaires du travail que nécessaire pour gérer et contrôler l'application des lois sur le travail (art. 43, paragr. 4). La commission souligne qu'il importe à cette fin de disposer d'une mise à jour régulière du nombre total d'établissements assujettis au contrôle de ces fonctionnaires et des inspecteurs en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que du nombre de travailleurs qui y sont occupés. La commission rappelle en outre que les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel sur les activités des services d'inspection, en vertu de l'article 21 de la convention, permettent précisément de donner une image globale du fonctionnement du système, d'analyser les obstacles et contraintes, d'identifier les besoins prioritaires et de déterminer les prévisions budgétaires nécessaires pour les satisfaire. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure, dans un proche avenir, de publier un tel rapport, au besoin avec l'assistance technique du BIT, et d'en communiquer copie.*

3. *Article 12, paragraphe 1 a). Droit de libre accès des inspecteurs. Période horaire des contrôles.* La loi de 2004 sur les institutions du travail prévoit que les fonctionnaires du travail munis d'un certificat d'autorisation peuvent «à tout moment raisonnable» pénétrer dans tout établissement (art. 45, paragr. 1 a)). Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souligne que les dispositions susvisées de la convention qui prévoient que les inspecteurs doivent être «autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection» ont pour but de leur permettre d'effectuer les contrôles là où ils sont nécessaires et lorsqu'ils sont possibles, en vue d'assurer la protection des travailleurs, compte tenu des exigences techniques de ces contrôles. Les inspecteurs doivent en outre avoir le pouvoir de décider du moment approprié pour effectuer la visite de l'établissement. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport la portée, en pratique, de l'expression «à tout moment raisonnable» utilisée dans la loi de 2004 sur les institutions du travail et d'indiquer de quelle manière il est assuré qu'il appartient bien au fonctionnaire du travail de décider du caractère raisonnable ou non de la période de visite.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission relève avec préoccupation que le rapport du gouvernement reçu en mars puis en juin 2006 est strictement identique à celui qui avait été reçu en avril 2005 et qu'il ne répond nullement aux commentaires qu'elle avait adressés au gouvernement sous la forme d'une observation en 2005. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur chacun des points de son observation antérieure qui était conçue dans les termes suivants:**

1. *Législation.* Se référant à sa demande précédente, la commission note que le gouvernement ne fait pas état de progrès dans l'adoption des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ou du projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années. **Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis en vue de l'adoption de la législation nécessaire à l'application de la convention (Point I du formulaire de rapport).**

2. *Effectifs et moyens matériels de l'inspection.* La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail compte 15 inspecteurs répartis entre trois inspections et quatre bureaux. **Elle prie le gouvernement de préciser s'il estime ce nombre suffisant pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, compte tenu des critères stipulés par l'article 10 de la convention.** La commission note par ailleurs avec intérêt que le gouvernement envisage de tirer parti du financement de la coopération internationale pour assurer aux inspecteurs du travail les moyens matériels et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de la convention. **Elle prie le gouvernement de décrire les mesures qui auront pu être prises à cet égard, en vue notamment d'assurer que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (article 16).**

3. *Publication d'un rapport annuel.* La commission rappelle l'importance qui s'attache à la publication, dans un délai raisonnable, d'un rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection et à sa communication au BIT, conformément à l'article 20 de la convention. Elle relève à cet égard que l'établissement d'un tel rapport est prévu par l'article 469 du Code du travail. **Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'assurer la publication d'un rapport de l'inspection du travail portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention.**

Uruguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement, du rapport annuel de l'inspection générale et de la sécurité sociale pour 2006, ainsi que d'autres documents joints, dont copie de législations récentes. La commission note les observations formulées, en date du 27 octobre 2006, par la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) et transmises au gouvernement le 28 novembre 2006, ainsi que celles formulées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), communiquées au BIT par le gouvernement. La commission note que l'essentiel des commentaires émanant de la CIIT et de la PIT-CNT portent sur des questions qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

1. *Article 6 de la convention. Suppression de la possibilité de cumul d'emplois pour les inspecteurs du travail.* La PIT-CNT avait souligné dans des commentaires antérieurs que les inspecteurs du travail qui occupent parallèlement un emploi dans le secteur privé sont soumis à de telles contraintes qu'il leur est impossible de mettre à jour les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions d'inspection. Le gouvernement avait alors établi une procédure obligeant les inspecteurs du travail à déclarer sous serment leur deuxième emploi, mesure que la commission avait jugée insuffisante au regard des exigences de la convention. L'attention du gouvernement a de nouveau été appelée avec insistance sur l'intérêt de reconsidérer la question au regard de la crédibilité et de la probité exigées pour l'exercice des fonctions d'inspection du travail. Le principe de l'interdiction pour les inspecteurs d'avoir une relation de dépendance à l'égard de personnes juridiques ou physiques assujetties au contrôle des bureaux dont ils dépendent a été consacré par

l'article 27 du décret n° 30 du 23 janvier 2003. Cette mesure qui constituait un certain progrès laissait néanmoins une grande latitude aux inspecteurs de consacrer du temps et de l'énergie à l'exercice d'activités parallèles pour améliorer leurs revenus.

Reconnaissant dans son précédent rapport que l'exercice d'un deuxième emploi entame sérieusement l'énergie nécessaire à l'exercice des fonctions d'inspection, le gouvernement avait finalement annoncé des mesures budgétaires visant à améliorer la rémunération des inspecteurs du travail, de manière à ce qu'ils ne soient pas amenés à rechercher d'autres sources de revenu pour assurer la subsistance de leur famille. La commission constate avec satisfaction qu'il a donné suite à son engagement puisqu'il résulte des explications qu'il fournit, ainsi que de nouvelles dispositions légales, que le personnel d'inspection du travail est désormais composé de fonctionnaires publics à part entière. En effet, suivant les articles 240 et 241 de la loi des finances n° 18.172 pour 2006, les inspecteurs du travail qui optent pour le principe d'exclusivité sont employés à titre exclusif huit heures par jour au sein de l'inspection du travail et ne peuvent exercer aucune autre activité tandis que ceux qui n'optent pas pour ce principe ne pourront, sous réserve d'une autorisation de l'autorité hiérarchique, exercer d'activités parallèles qu'à caractère culturel, sportif, familial ou autre n'interférant en aucune manière avec la fonction d'inspection. La CIIT considère que néanmoins l'absence de mesure visant à réglementer le principe d'exclusivité constitue une violation de l'article 15 de la convention. Le gouvernement semble estimer pour sa part que la revalorisation de la rémunération des inspecteurs ayant opté pour le principe d'exclusivité équivaut à un encouragement pour les autres inspecteurs à les rejoindre dans cette démarche. Le gouvernement précise en outre que le salaire revalorisé prend effet à la date d'adhésion au principe et que les paiements de ces augmentations seront effectués, à titre rétroactif, dès que le budget correspondant sera alloué par le ministère de l'Economie.

La commission saurait gré au gouvernement de préciser si les principes affirmés par les articles 240 et 241 de la loi n° 18.172 susmentionnée ont vocation à être permanents et de fournir des informations, y compris des documents pertinents, sur les mesures prises pour leur application, notamment en ce qui concerne l'article 241, pour assurer que l'autorisation d'exercice d'une activité parallèle telle que celles qui sont prévues par l'article 241 de la loi n° 18.172 fixe la période, la durée horaire et la nature de l'activité de telle sorte que les inspecteurs du travail concernés ne soient pas entravés dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection.

Discriminations salariales. La question de la disparité des salaires entre les inspecteurs des impôts et les inspecteurs du travail, soulevée antérieurement par la PIT-CNT, est à nouveau évoquée par la CIIT, qui signale que cette disparité s'observe également au regard d'inspecteurs appartenant à d'autres corps de l'administration, ainsi que dans les rangs mêmes de l'inspection du travail entre des inspecteurs occupant des postes identiques et exerçant les mêmes fonctions. La commission constate que les informations que le gouvernement a communiquées sur la question ne concernent que les cas d'inspecteurs du travail recrutés suite à la dissolution d'une ancienne entreprise de transport aérien (PLUNA), qui ne sont pas inscrits au budget de l'inspection du travail, mais dont la rémunération est supérieure à celle de leurs collègues de l'inspection du travail. Précisant que les seuls fonctionnaires du travail qui ont bénéficié d'une augmentation de salaire au cours de l'exercice couvert par le rapport sont les inspecteurs du travail, le gouvernement estime que cette augmentation ainsi que la mise en œuvre du principe d'exclusivité déjà évoqué devraient réduire les écarts actuels.

Autres discriminations à l'encontre des inspecteurs du travail affiliés à une organisation syndicale. Selon la CIIT, la répartition des compétences et responsabilités entre les inspecteurs serait arbitraire et ne tiendrait pas compte du mérite. L'organisation signale notamment des actes de persécution à l'encontre des inspecteurs affiliés à une organisation syndicale, qui se sont traduits par des mutations, des changements d'horaire de travail injustifiés ou encore par l'assignation de tâches à caractère purement administratif. Des promotions seraient accordées exclusivement à des inspecteurs non affiliés auxquels seraient attribués des pouvoirs d'investigation concernant les agissements de leurs collègues et d'ingérence dans les affaires de l'organisation. La commission note que le gouvernement n'a pas jugé utile de communiquer son point de vue sur ces questions. ***Elle saurait gré au gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugerait approprié au sujet de ces allégations ainsi que tout document pertinent.***

2. Article 7. Formation des inspecteurs du travail. La CIIT estime souhaitable qu'une formation spécifique soit assurée aux candidats aux postes d'inspecteur du travail. Elle regrette que les inspecteurs du travail ne bénéficient pas d'une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions et déplore l'inexistence d'une instance de formation permanente. L'organisation déplore également le fait qu'aucune activité de formation à l'intention des inspecteurs en service n'ait été mise en œuvre par l'administration actuelle.

Le gouvernement indique pour sa part que, lors de leur prise de fonctions, les inspecteurs du travail reçoivent une formation de base sur les domaines qui relèveront de leurs compétences (conditions générales de travail, santé et sécurité au travail), et que des activités de formation sont également organisées périodiquement afin de mettre à jour leurs connaissances. Par ailleurs, des cours ont été organisés dans le cadre de la coopération avec l'Espagne et le BIT dans le domaine de la sécurité au travail, l'hygiène industrielle, la sécurité dans l'industrie de la construction, la prévention des risques dans les forêts. Un cours sur les substances chimiques, qui sera dispensé par un expert de la coopération, est en cours de préparation. D'autres activités de formation sur la procédure d'inspection ainsi que sur les réformes fiscales ont également été réalisées.

3. Article 10. Effectifs d'inspecteurs du travail. La PIT-CNT et la CIIT continuent de considérer que le nombre d'inspecteurs est insuffisant. Pour la CIIT, cette insuffisance s'apprécie au regard de la population active et du nombre

d'établissements à couvrir, du volume et de la complexité de la législation à contrôler, ainsi que des fonctions additionnelles confiées au personnel d'inspection. Selon cette organisation, le nombre des inspecteurs est fixé principalement en fonction des restrictions budgétaires et du rang accordé par les pouvoirs publics à d'autres priorités et non sur la base des critères définis à l'article 10. Par ailleurs, les effectifs seraient répartis de manière déséquilibrée à la fois entre la capitale (80 pour cent) et le reste du pays et entre la Division des conditions de l'environnement de travail et la Division des conditions générales de travail. Le manque de juristes au sein de la Division juridique et l'insuffisance de personnel administratif seraient à l'origine de la lenteur des procédures d'inspection et affecteraient en conséquence la crédibilité de l'institution.

En réponse à ces allégations, le gouvernement signale que l'effectif de l'inspection du travail compte 142 inspecteurs, répartis en trois équipes de travail (une opérant à Montevideo, l'autre à l'intérieur du pays et la troisième dans les ports), que trois nouveaux inspecteurs ont été recrutés au service de la Division des conditions générales de travail et que des démarches ont été entreprises pour le recrutement de 33 inspecteurs de santé et sécurité au travail pour la Division des conditions de l'environnement de travail. Il annonce par ailleurs un renforcement des effectifs par trois juristes déjà en poste et par l'entrée en fonction imminente de sept autres. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations à jour sur la répartition géographique et par spécialité du personnel de l'inspection du travail.***

4. *Articles 10 a) i) et ii), 11 et 16. Conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail et visites d'inspection.* La CIIT déplore une nouvelle fois que le fonctionnement de l'inspection du travail demeure entravé par le manque de moyens matériels élémentaires, d'équipements, de mobilier, d'infrastructure informatique et de moyens de transports appropriés aux déplacements professionnels dans les zones rurales. En outre, les inspecteurs ne disposeraient d'aucun guide ou manuel professionnel de sorte que les méthodes employées pour les visites d'inspection sont disparates. Cette situation serait encore aggravée par l'absence de toute politique d'inspection donnant priorité aux activités caractérisées par un taux élevé d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle. Selon l'organisation, la fréquence des inspections est nettement plus élevée dans les établissements situés dans la capitale que sur le reste du territoire. En outre, les établissements des secteurs dans lesquels il n'existe pas de représentation syndicale seraient négligés par l'inspection, celle-ci réagissant surtout aux plaintes qui lui sont adressées ou encore aux situations médiatisées.

En ce qui concerne les conditions matérielles de travail des inspecteurs, le gouvernement signale que les bureaux de Montevideo disposent de véhicules et perçoivent des indemnités pour leurs déplacements à l'intérieur du pays et qu'un appel d'offres a été lancé pour l'acquisition de véhicules tout terrain. En outre, les équipements informatiques auraient été améliorés. Les bureaux disposent du matériel nécessaire pour mesurer les agents de contamination dans l'environnement de travail, de trousse de premiers secours, d'appareils photographiques numériques, de moyens de communication, y compris de téléphones portables. Des éléments de protection individuelle tels que des gants, des masques, des casques, des protections auditives sont également fournis aux inspecteurs pour exercer leurs fonctions.

S'agissant des visites d'inspection, la commission note avec intérêt le décret n° 108/007 en vertu duquel toute personne physique ou morale employant du personnel est obligée de tenir et d'enregistrer auprès de l'Inspection générale du travail ou de ses bureaux régionaux la liste du personnel employé, ainsi qu'un registre contenant notamment les résultats des visites d'inspection et des informations relatives aux accidents du travail. Notant l'annonce par le gouvernement d'une restructuration de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale en vue d'améliorer la qualité des visites d'inspection, la commission espère que la mise en œuvre du décret susmentionné permettra aux services d'inspection d'identifier les établissements assujettis à leur contrôle et d'établir des programmes de visites tenant compte des secteurs prioritaires, notamment au regard des questions de sécurité et santé au travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution des conditions de travail des inspecteurs, ainsi que sur la nature des modifications annoncées de la structure de l'Inspection générale du travail. Elle le prie de fournir en outre des informations sur la mise en œuvre du décret n° 108/007 et sur son impact sur le fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que sur la programmation et la qualité des visites d'inspection.***

5. *Article 5 a). Coopération au sein des services d'inspection et entre ces services et d'autres organes publics.* Selon la CIIT, le fonctionnement de l'inspection du travail souffre d'un manque de coordination entre les différentes divisions et les groupes de travail de l'Inspection générale du travail, ce manque étant particulièrement important dans les régions éloignées de la capitale. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir une collaboration entre les différentes structures de l'inspection du travail, l'organisation estime que l'impact des mesures mises en œuvre sur l'efficacité du fonctionnement de l'inspection du travail reste limité compte tenu de la pénurie de ressources et de la forte centralisation du système. En outre, elle déplore le manque de coopération de l'inspection du travail avec d'autres organes publics, notamment les organes compétents en matière d'investigation technique et scientifique et déclare ignorer s'il existe une coordination entre l'inspection et d'autres institutions ou organes de l'Etat exerçant des activités liées à celles de l'inspection du travail. Elle regrette que des informations sur les résultats des activités des services d'inspection, notamment les suites données aux enquêtes concernant les accidents du travail, ne soient pas systématiquement communiquées à l'inspection du travail. La commission note avec intérêt que ce sera désormais le cas grâce à un rapport qui sera établi annuellement et qui contiendra des informations pertinentes (voir article 18 ci-dessous).

Concernant la coordination des services d'inspection, le gouvernement indique que les bureaux du travail à l'intérieur du pays sont en contact avec l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale à travers la Direction nationale de coordination de l'intérieur (DINACOIN) du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

Sans répondre à la préoccupation exprimée quant à l'absence de coopération avec les autres organes publics visés par l'organisation, le gouvernement mentionne diverses autres formes de coopération, telles que la conclusion d'accords passés par l'Inspection générale du travail: i) avec la Banque d'assurances de l'Etat, en date du 17 novembre 2006, portant sur l'échange d'informations relatives aux accidents du travail et aux cas de maladie professionnelle; et ii) avec le ministère de l'Intérieur, duquel dépend la police technique, afin que celle-ci notifie systématiquement à l'inspection les accidents graves et mortels qui ont nécessité son intervention. Il indique en outre que l'Inspection générale du travail a dispensé aux fonctionnaires de la police technique une formation portant sur la nécessité de préserver les éléments matériels sur le lieu d'un accident jusqu'à l'arrivée des inspecteurs.

6. *Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* Selon la CIIT, la mise en œuvre de la procédure de notification à l'inspection ne permet pas l'établissement de statistiques fiables en la matière. Elle relève en outre que l'inspection n'en contrôle pas l'application et qu'aucune sanction n'est donc imposée en cas de manquement. La commission note avec satisfaction que les méthodes et délais de notification sont désormais régis par l'annexe 1, groupe B 1 du décret n° 64/004 portant nouveau Code national des maladies et situations sanitaires dont la notification obligatoire ainsi que par l'article 1, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 169/004 portant extension de la notification obligatoire des accidents du travail et des maladies professionnelles. Durant la période couverte par le rapport annuel d'inspection, 17 237 accidents du travail ont été notifiés, 78 ont fait l'objet d'une enquête. Le gouvernement annonçait qu'un rapport sur les accidents ayant fait l'objet d'une enquête devait être élaboré pour fin 2006. ***La commission espère que des mesures d'application réglementaires ou administratives (instructions, circulaires, etc.) seront prises pour donner rapidement effet sur tout le territoire aux décrets susmentionnés. Elle le prie d'en tenir le Bureau informé et de communiquer les documents pertinents ainsi qu'une copie du rapport annoncé sur les accidents ayant donné lieu à des enquêtes.***

7. *Article 18. Application effective de sanctions appropriées.* Du point de vue de la CIIT, les sanctions applicables aux auteurs d'infraction ne sont ni adéquates ni dissuasives. Dans la plupart des cas, il est moins onéreux pour les entreprises de s'acquitter du montant des amendes que de mettre fin aux manquements, en particulier dans les chantiers de courte durée. Au demeurant, seul un faible pourcentage des amendes serait effectivement encaissé par l'administration, à l'issue d'une longue procédure.

La commission note avec intérêt à cet égard qu'en vertu de la loi n° 15.903 et du décret n° 186/004 les montants des sanctions ont été augmentés de manière substantielle et que, grâce à l'enregistrement des entreprises en infraction prévu par la loi n° 17930/2005 complétée par le décret n° 263/006, il est désormais possible de graduer les sanctions pécuniaires, notamment en tenant compte des récidives.

La commission note avec satisfaction qu'un registre des entreprises en infraction, contenant des informations sur les infractions constatées, les normes concernées et les sanctions appliquées, sera tenu à disposition de chaque service d'inspection.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des informations complémentaires communiquées ultérieurement, du rapport annuel de l'Inspection générale et de la sécurité sociale pour 2006 ainsi que du décret n° 108/007. La commission prend également note de la communication par le gouvernement, en date du 3 septembre 2007, des commentaires de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) au sujet de l'application de la convention.

1. *Articles 14, 15, 17, 18, 19, paragraphe 2, et 21 de la convention. Nécessité de renforcer l'effectif et les qualifications du personnel d'inspection et de lui fournir des moyens et facilités de transport adéquats.* La commission note que les commentaires de la PIT-CNT réitèrent en grande partie ceux qu'elle avait formulés en 2005. Selon l'organisation, malgré quelques développements récents en ce qui concerne le renforcement des effectifs et des moyens matériels, la fonction de contrôle dans le secteur de l'agriculture reste insuffisante dans les domaines de la santé et de la sécurité alors que la situation de ce secteur est caractérisée par un non-respect généralisé de la législation du travail et par un taux élevé d'accidents du travail. La PIT-CNT insiste sur la nécessité de doter les services d'inspection du travail exerçant dans les entreprises agricoles d'un effectif d'inspecteurs plus nombreux et spécialisés en particulier dans les domaines de la sécurité et de la santé, ainsi que de moyens et facilités de transport adéquats pour les déplacements des inspecteurs dans les zones difficiles d'accès. La commission estime l'observation de l'organisation justifiée en particulier au regard des risques spécifiques auxquels l'activité agricole expose non seulement les travailleurs et, le cas échéant, les membres de leur famille qui vivent sur le lieu de travail, mais également l'environnement et les populations vivant aux alentours. ***En conséquence, se référant à ses commentaires sous la convention n° 81 au sujet du renforcement des effectifs de l'inspection du travail et de l'amélioration des conditions de travail des inspecteurs, la commission saurait***

gré au gouvernement de fournir des indications sur les effets de ces mesures sur le volume et la qualité des activités d'inspection dans les entreprises agricoles, notamment dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail.

2. *Articles 12 et 27 c), f) et g). Coopération entre les services d'inspection et d'autres organes de l'Etat.* Faisant suite à ses commentaires sous la convention n° 81, la commission prend note du décret n° 108/007 portant obligation pour tout employeur de tenir et d'enregistrer un certain nombre de documents utiles au suivi des entreprises par l'inspection du travail. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour l'application de ce décret aux entreprises agricoles ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.*

Elle lui saurait gré d'indiquer par ailleurs les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'un guichet unique commun aux services du fisc, de la sécurité sociale et de l'inspection du travail pour l'enregistrement et le suivi des entreprises et de préciser leur impact dans le secteur agricole, au regard des exigences de la convention.

Notant l'indication par le gouvernement du projet «Caméléon» en vertu duquel les entreprises qui ne respecteraient pas les salaires légaux seraient identifiées, ce qui permettrait d'enclencher le mécanisme de contrôle de l'inspection du travail, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard, en particulier en ce qui concerne les objectifs poursuivis par le projet en relation avec le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 1^{er} septembre 2007 en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents joints en annexe.

Article 6 de la convention. Stabilité dans l'emploi des inspecteurs du travail et indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement. La commission note avec satisfaction, suite à ses commentaires antérieurs, qu'il est désormais clair que les inspecteurs du travail sont régis principalement par la loi de 2002 portant statut de la fonction publique, dont l'article 19, alinéa 2, les définit comme des fonctionnaires de carrière nommés par voie de concours à des postes permanents. Le gouvernement indique en effet que le décret présidentiel n° 1367 du 12 juin 1996, aux termes duquel les inspecteurs du travail étaient sujets à révocation discrétionnaire, a été abrogé de manière tacite car ses dispositions étaient contraires à la nouvelle Constitution adoptée en 1999. La législation est donc conforme sur ce point à la disposition de l'article 6 de la convention qui prescrit que «le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement...».

La commission adresse directement au gouvernement une demande directe ayant trait à d'autres points.

Zimbabwe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2007 et de la législation annexée.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission évoquait, parmi les recommandations faites par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) pour un fonctionnement effectif de l'inspection du travail, la mise en place de mesures pour favoriser le maintien d'un personnel compétent et le recrutement de personnel supplémentaire, l'amélioration des conditions de travail, l'allocation en priorité aux inspecteurs du travail de ressources telles que des véhicules et fournitures de bureau et le maintien d'un caractère dissuasif aux sanctions applicables aux auteurs d'infraction à la législation du travail. Elle notait l'indication par le gouvernement que des progrès significatifs avaient été accomplis en vue de garantir des inspections effectives et efficaces à travers une structure d'inspection intégrée. Le gouvernement déclarait compter sur la collaboration des partenaires sociaux pour surmonter les difficultés.

La commission note que le gouvernement a fourni dans son rapport au titre de la convention n° 129 des informations en réponse aux préoccupations de l'organisation.

1. *Articles 6 et 10 de la convention. Effectif et conditions de service des inspecteurs du travail.* Selon le gouvernement, des mesures de recrutement ont été mises en œuvre pour pourvoir les postes vacants d'inspecteurs de manière à assurer des ressources humaines suffisantes dans les dix régions du pays. Tout en fournissant des informations au sujet des mesures mises en œuvre pour retenir le personnel expérimenté dans les services (augmentation des salaires, allocation d'indemnités de transport, aide à la construction d'habitation), le gouvernement déclare néanmoins que la désaffectation par les inspecteurs de leur poste au profit d'un emploi dans le secteur privé a contribué à améliorer l'application des dispositions légales dans les entreprises qui les accueillent. Le gouvernement a fourni en outre des données statistiques sur les visites d'inspection effectuées dans tous les secteurs économiques, qui ne permettent pas

d'évaluer la couverture au regard des besoins. La commission espère que les mesures annoncées par le gouvernement permettront de renforcer les effectifs d'inspecteurs et de consolider substantiellement leurs conditions de service, de manière à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs non seulement dans les entreprises privées accueillant d'anciens inspecteurs mais également, et conformément à la convention, dans l'ensemble des établissements assujettis à l'inspection du travail. **Le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations sur la composition et la répartition du personnel d'inspection chargé des conditions générales de travail et de la santé et de la sécurité au travail ainsi que sur l'amélioration de ses conditions de service.**

2. *Article 11. Conditions matérielles de travail du personnel d'inspection.* Le gouvernement déclare que, contrairement aux affirmations du syndicat, les inspecteurs n'utilisent pas les moyens de transport public pour effectuer les visites d'inspection, mais que chaque service a été pourvu, en dépit des maigres ressources disponibles, d'au moins un véhicule à l'usage des inspecteurs tandis que les fonctionnaires chargés du contrôle de la santé et de la sécurité au travail disposent de moyens de transport appropriés à leurs fonctions. **Le gouvernement est prié de communiquer des précisions sur la manière dont il est donné effet à chacune des dispositions de l'article susvisé de la convention, et de préciser, en particulier, la procédure de remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs du travail et de fournir copie des textes pertinents.**

3. *Article 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt que, pour tenir compte de l'inflation monétaire, les niveaux des unités servant de référence à la fixation des sanctions pénales ont de nouveau été réévalués aux termes du règlement n° 134/2007 d'application du Code criminel (notice n° 2 de 2007), abrogeant et remplaçant la première échelle standard de gradation des amendes établie par les articles 2 et 280 dudit code. **Relevant en outre que des peines de prison sont également prévues en cas de violation des droits fondamentaux des travailleurs aux articles 4 à 7 de la partie II de la loi sur le travail, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations chiffrées au sujet des cas d'infraction constatés par les agents d'inspection en ce qui concerne les matières couvertes par la convention et des sanctions effectivement imposées et appliquées en vertu de ces textes.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel elle relève qu'il n'est toujours pas en mesure de fournir des informations relatives aux activités d'inspection dans les entreprises agricoles sur la base desquelles pourrait être évaluée l'efficacité du système d'inspection dans ce secteur.

Législation. Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle priait le gouvernement de tenir le BIT informé de l'évolution du processus normatif évoqué dans son précédent rapport et entamé à la faveur des orientations données par la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et notant l'indication selon laquelle aucun développement législatif n'est intervenu pour donner effet à la présente convention, la commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de toute évolution à cet égard.

La commission lui saurait gré de prendre, pour assurer le fonctionnement du système d'inspection du travail dans le secteur agricole, les mesures qu'elle demande dans son observation sous la convention n° 81 concernant l'effectif et les conditions de service des inspecteurs du travail, leurs conditions matérielles de travail, l'application dans la pratique de sanctions appropriées aux auteurs d'infraction à la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, questions liées respectivement aux articles 14, 15 et 24 de la présente convention.

La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures et de fournir les informations requises dans sa demande directe sous la convention n° 81 en tant qu'elles se rapportent de manière spécifique à l'inspection du travail dans le secteur agricole.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 81** (Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, République dominicaine, Dominique, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Aruba, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Gibraltar, Jersey, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suriname, Swaziland, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tunisie, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe); la **convention n° 129** (Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Finlande, France: Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Guatemala, Hongrie, Kazakhstan, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Slovaquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 150** (Albanie,

Argentine, Belize, Cambodge, Guinée, Guyana, Lesotho, Malawi, Namibie, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Ukraine, Zambie; la **convention n° 160** (Brésil, Swaziland).

Politique et promotion de l'emploi

Algérie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. *Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2007 contenant des informations générales sur l'évolution de l'emploi et les politiques du marché de l'emploi. Elle se réfère à son observation de 2005, dans laquelle elle avait indiqué que la mise en œuvre des recommandations du BIT, suite à l'étude réalisée sur la réforme de l'Agence nationale de l'emploi dans le système algérien d'intermédiation sur le marché du travail (déc. 2003) et à la consultation nationale «S'affranchir de la pauvreté par le travail» organisée en octobre 2003, était de nature à favoriser la poursuite des objectifs de la convention. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées suite à l'assistance reçue du BIT, afin de mettre en œuvre une politique active de l'emploi, au sens de l'article 1 de la convention. La commission note toutefois que malgré un complément d'information en réponse à l'observation de 2005, demandé en juillet 2007 par le Bureau, le gouvernement n'a fait parvenir aucune autre information.

2. Le gouvernement indique dans son rapport que le processus de réformes économiques engagé dans le pays, dans un contexte socio-économique difficile, a engendré un déséquilibre du marché du travail caractérisé par une élévation du taux de chômage. Le chômage a atteint 1 240 800 personnes en 2006, dont 70 pour cent sont âgées de moins de 30 ans et 60 pour cent sont des personnes n'ayant jamais travaillé. La politique nationale de l'emploi a pour objectif essentiel de diminuer le taux de chômage à moins de 10 pour cent en 2009, en créant notamment d'ici là 2 000 000 d'emplois. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement envisage le lancement de grands projets nécessitant une source importante de main-d'œuvre, un ajustement de la main-d'œuvre aux besoins du marché du travail par la formation, une régulation de l'offre et de la demande d'emploi à travers l'ANPE, ainsi qu'un soutien à l'emploi des jeunes. Le plan de relance économique et les investissements publics et privés auraient déjà permis de créer 684 000 emplois, en 2005.

3. *La commission exprime à nouveau sa préoccupation quant à la poursuite effective d'«une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi», «comme un objectif essentiel» et «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (articles 1 et 2 de la convention). Elle regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées dans le formulaire de rapport sur la manière dont les consultations des représentants des milieux intéressés, requises par l'article 3 de la convention, sont assurées dans la pratique. Elle ne peut qu'insister à nouveau sur l'importance de donner pleinement effet à cette disposition essentielle de la convention, notamment dans un contexte de chômage très élevé et persistant.*

4. *La commission prie le gouvernement de faire parvenir des informations détaillées permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les mesures adoptées pour faire baisser le taux de chômage, ainsi que sur les résultats atteints par les mesures prises dans les secteurs public et privé afin de promouvoir l'emploi productif, notamment des jeunes.*

5. *Politiques du marché de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés.* Le gouvernement indique dans son rapport que des dispositions réglementaires font obligation aux employeurs de réserver un quota de 1 pour cent des effectifs réels aux travailleurs handicapés. *La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les effets en pratique des mesures prévues pour augmenter le taux de participation des travailleurs handicapés sur le marché du travail et leur assurer un emploi productif et durable.*

6. *Rassemblement et utilisation des données sur l'emploi. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire état des progrès accomplis dans l'amélioration du système d'informations sur le marché du travail et de fournir des informations statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi, en précisant la manière dont les données rassemblées ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de politique de l'emploi.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Angola

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de faire parvenir des informations détaillées sur l'application de la convention. Dans deux communications reçues en mai et en octobre 2006, le gouvernement se référait aux

dispositions législatives adoptées en 2005, réglementant les livrets professionnels (*carteiros profissionais*), et à la création d'un centre de formation des formateurs (CENFOR). Le gouvernement a également communiqué le texte de la loi n° 1 de 2006, dont l'objectif est de promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche de leur premier emploi. Cette loi reconnaît que, afin de lutter contre le chômage, l'Etat doit mettre au point et appliquer des mesures de politiques intégrées visant à la promotion de l'emploi pour former et valoriser la main-d'œuvre. La commission note que les indicateurs sociaux sont effectivement très préoccupants: 70 pour cent de la population dispose de moins de 2 dollars par jour pour survivre, et les inscriptions à l'école primaire augmentent très lentement (de 50 pour cent en 1990 à 53 pour cent en 2000). Par conséquent, la commission insiste sur la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi afin de promouvoir l'emploi dans le pays. **La commission prie à cet égard le gouvernement de fournir un rapport contenant les informations statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). Prière également de fournir des informations sur les questions suivantes:**

- **les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi, ainsi que sur l'élaboration de la politique de l'emploi (articles 4 et 5);**
- **la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;**
- **les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les travailleurs à mobilité réduite ou invalides (article 7);**
- **les mesures envisagées par le service de l'emploi en vue de donner effet à la loi n° 1 de 2006 et d'aider les adolescents à accéder à un emploi convenable (article 8);**
- **les mesures envisagées par le CENFOR et d'autres organismes afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents du service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);**
- **les mesures envisagées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10);**
- **les mesures adoptées ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).**

2. La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conformément à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Barbade

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période qui se termine en décembre 2005, qui reprend en grande partie les informations fournies dans son précédent rapport reçu en 2003. Elle prend également note de l'observation présentée par le Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) incluse dans le rapport du gouvernement ainsi que des données statistiques relatives à l'année 2005 fournies par le gouvernement.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active d'emploi.* La commission note que les taux de chômage sont restés relativement stables alors que celui des hommes a augmenté entre 2001 (7,2 pour cent) et 2005 (8 pour cent), celui des femmes a diminué de 1,2 pour cent au cours de la même période. La commission rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement se référait aux efforts déployés par le Bureau des affaires de l'égalité entre les hommes et les femmes pour intégrer la notion d'égalité dans l'objectif consistant à fournir de meilleures prestations pour les femmes dans le domaine de l'emploi, ainsi qu'au travail réalisé par le ministère de la Transformation sociale qui, dans le cadre de plusieurs programmes, aide à la création d'emplois pour son public principalement féminin. La commission rappelle également les efforts fournis par les commissions du développement urbain et rural afin de promouvoir le développement des infrastructures et d'encourager la création d'emplois ruraux, aussi bien dans le cadre des activités agricoles que non agricoles. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les programmes mis en œuvre et leurs répercussions sur la promotion de l'emploi, tant sur le plan global qu'en ce qui concerne certaines catégories particulières de travailleurs telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et ceux du secteur rural. Prière également de fournir des informations sur le sous-emploi, comme demandé dans les précédents commentaires.**

2. *Collecte et utilisation de données sur l'emploi.* Le gouvernement indique que le Département des statistiques et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de recueillir et d'analyser les données concernant le volume et la répartition de la main-d'œuvre. **Prière de fournir des informations sur la manière dont les différentes politiques et les différents programmes sont revus régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

3. *Personnes handicapées.* Dans son précédent rapport, le gouvernement avait fait état de l'élaboration d'un rapport sur les personnes handicapées, qui présentait une approche stratégique destinée à améliorer la situation des travailleurs handicapés sur le marché du travail. Le gouvernement pourrait estimer utile de se référer aux instruments sur les personnes handicapées, adoptés par la Conférence en 1983 (convention n° 159 et recommandation n° 168). **La commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des données sur l'intégration des travailleurs handicapés dans le marché du travail.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration, à la formulation et à l'application des politiques.* La commission note que des discussions sur les politiques de l'emploi ont lieu avec les partenaires sociaux. Elle rappelle qu'une consultation nationale sur l'économie a été organisée en 2002 en vue d'obtenir l'appui des partenaires sociaux pour maintenir les niveaux de l'emploi, compte tenu de la récession économique mondiale. Un moratoire de trois mois a été accepté en matière de négociations salariales dans les secteurs clés de l'économie. **La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des précisions supplémentaires sur la manière dont les consultations sont organisées avec les représentants des partenaires sociaux, et notamment avec les représentants des travailleurs du secteur rural et du secteur informel, ainsi que sur le résultat de ces consultations en ce qui concerne les politiques de l'emploi.**

5. La commission prend note de la déclaration du BWU, qui reprend assez largement les dispositions de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et qui exprime sa préoccupation sur le fait que, dans l'économie informelle, les revenus moyens sont inférieurs à ceux de l'économie formelle. La commission prend note de l'appui du BWU à une politique d'interventions en faveur des microentreprises et des travailleurs indépendants afin de promouvoir un meilleur accès aux facilités de crédit et à l'information sur le marché, à l'enseignement et à la formation et, d'une manière générale, au travail décent dans l'économie informelle. **La commission se réfère à cet égard aux conclusions de la discussion générale de la Conférence internationale du Travail sur l'économie informelle (CIT, Compte rendu provisoire n° 25, 90^e session, Genève, 2002) et invite le gouvernement à fournir des informations sur les efforts réalisés afin de promouvoir le travail décent pour les travailleurs de l'économie informelle.**

Bolivie

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie II (Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative) de la convention. La commission prend note du rapport pour la période comprise entre 2000 et 2005 ainsi que de la documentation jointe, reçus en février 2006. Le gouvernement a fait parvenir un projet de décret suprême réglementant le fonctionnement des agences d'emploi privées. Certaines dispositions du projet de réglementation pourraient donner effet aux dispositions de la convention – par exemple, les agences d'emploi privées restent apparemment placées sous le contrôle d'une autorité compétente. Cependant, ce projet de réglementation n'incorpore pas les autres prescriptions prévues par la convention: il semble ressortir du texte examiné que, seulement dans le cas du travail domestique, les coûts encourus par les agences d'emploi privées pour effectuer le placement ne seront pas répercutés sur les travailleuses domestiques. La commission souligne qu'en acceptant la *Partie II* de la convention le gouvernement s'est engagé à supprimer progressivement les bureaux de placement payants à fin lucrative. La Bolivie a ratifié la convention n° 96 en 1954 – sans avoir pu donner effet à ses dispositions qui requièrent l'adoption d'une réglementation instituant une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente, un barème des taxes et frais approuvé par l'autorité compétente ou déterminé par ladite autorité et une autorisation de placer ou de recruter des travailleurs à l'étranger (*articles 5 et 6 de la convention*). Par ailleurs, la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil d'administration du BIT a, pour sa part, invité les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du projet de décret suprême destiné à réglementer les agences d'emploi privées. Elle invite le gouvernement à faire rapport sur les consultations ayant pu intervenir avec les partenaires sociaux en vue de la ratification éventuelle de la convention n° 181.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport reçu en novembre 2005 et de la documentation complémentaire, particulièrement exhaustive, reçue en février 2006. Ont ainsi été communiqués par le gouvernement l'annuaire statistique 2004, des rapports du Fonds national de développement régional et du Fonds national économique et social relatifs à l'exécution du Plan national d'urgence pour l'emploi (PLANE, I, II et III), ainsi que le plan PROPAIS. Grâce au PLANE, entre mai 2004 et septembre 2005, 250 000 personnes ont bénéficié d'un emploi temporaire. Avec le programme PROPAIS, ce sont plus de 200 000 personnes qui ont bénéficié d'un emploi temporaire, dans le cadre de l'exécution de quelque 1 300 projets destinés à financer des projets relatifs aux infrastructures et aux équipements collectifs. Le décret suprême n° 27732 du 15 septembre 2004 définit la nouvelle structure et les nouvelles missions du ministère du Travail, qui est chargé d'améliorer les politiques de l'emploi, leur conception, leur adaptation et leur mise en œuvre. Le gouvernement rappelle également les éléments constitutifs de la stratégie bolivienne de réduction de la pauvreté et les principales actions qu'il est prévu de mener dans ce cadre. Selon les données communiquées par le gouvernement, en milieu urbain, le chômage serait descendu à 8,7 pour cent en 2004, encore que la population active en milieu urbain serait composée à 36 pour cent de travailleurs à leur propre compte, à 12 pour cent de travailleurs dans une entreprise familiale ou apprentis non rémunérés et à 4 pour cent d'employés de maison. **La commission prie le gouvernement de préciser si le ministère du Travail a toujours pour mission de formuler et d'appliquer la politique active de l'emploi requise par la convention, et elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi en termes de création d'emplois durables et de réduction du sous-emploi.**

2. *Coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi.* La commission prend note avec intérêt des informations sur le processus de concertation «Dialogue national Bolivie productive» (DNBP) 2004, qui a permis de conclure à la nécessité de l'extension de l'enseignement technique et technologique pour parvenir à un rattrapage effectif de l'économie. Elle note en outre qu'un programme destiné aux jeunes, consistant en un travail volontaire pour les jeunes sortant des universités publiques, a été adopté en mai 2005. **La commission réitère l'intérêt qu'elle attacherait à**

ce que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints suite aux initiatives décidées dans le cadre de la concertation de 2004 (par exemple sur l'élaboration d'un système articulé de compétences et sur la mise en œuvre du programme de renforcement de la formation technique et technologique), afin de pouvoir assurer sa coordination entre les politiques de formation professionnelle et la politique de l'emploi. Elle prie le gouvernement de faire connaître les résultats obtenus en termes d'accès des jeunes sortant de l'université à un emploi durable.

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission note avec intérêt que, conformément aux propositions du bureau sous-régional, un comité interinstitutionnel de promotion de l'emploi a été organisé en 2005, avec la participation des autorités gouvernementales et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ce comité avait entre autres objectifs de créer un cadre d'échange d'expériences en vue de favoriser la création d'emplois. Le gouvernement indique également qu'un Conseil national du développement industriel (CONDESIN) a été créé en 2002 pour coordonner la stratégie nationale de développement industriel, dans un but stratégique de création d'emplois à travers le développement de l'offre manufacturière du pays. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport les documents adoptés sur la politique de l'emploi au sein du comité interinstitutionnel et du CONDESIN. Elle invite également le gouvernement à envisager les modalités selon lesquelles les consultations prévues par la convention pourraient associer des représentants des catégories les plus vulnérables de la société – notamment des représentants des travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle – à l'élaboration des programmes et des mesures de politique de l'emploi pour obtenir leur appui en faveur de ces dernières.***

Cambodge

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. La commission note avec regret que pour la septième année consécutive aucun rapport du gouvernement n'a été reçu. Elle prie instamment le gouvernement de faire parvenir un rapport pour examen par la commission à sa prochaine session.

2. Dans son observation de 2005, la commission avait pris note du programme intitulé «*Better Factories Cambodia*» lancé en 2001 sous le parrainage du BIT, avec l'appui du gouvernement, de l'Association des fabricants de vêtements du Cambodge (GMAC) et des syndicats (voir <http://www.betterfactories.org/ILO/>). Ce programme est financé par les gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Cambodge, ainsi que par la GMAC et des acheteurs internationaux. «*Better Factories Cambodia*» crée des services pour aider l'industrie à améliorer les conditions de travail tout en améliorant la qualité et la productivité. Il met progressivement à la disposition des entreprises un éventail d'options et de moyens en matière de formation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ce programme et sur la manière dont il a contribué à la création d'emplois.***

3. Dans les rapports reçus jusqu'en 2000, le gouvernement indiquait que la création d'emplois était sa principale stratégie de réduction de la pauvreté. La commission avait précédemment noté qu'une plus large diversification de l'économie était nécessaire pour faire reculer la pauvreté et créer des emplois. ***Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour diversifier l'économie, notamment en ce qui concerne le développement agricole et rural. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin que l'emploi, en tant qu'élément clé de réduction de la pauvreté, soit au centre des politiques macroéconomique et sociale.*** Elle souhaiterait également pouvoir examiner les résultats de l'action menée pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique ainsi que pour promouvoir une culture d'entreprise (*articles 1 et 2 de la convention et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998*).

4. La commission avait noté précédemment que les statistiques nationales n'étaient pas très fiables et que le BIT avait prêté son concours au ministère compétent pour élaborer des indicateurs du marché du travail. ***Elle rappelle à cet égard l'importance de la mise en place d'un système de collecte de données sur le marché du travail et prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine et de fournir des informations sur les mesures de politique de l'emploi prises suite à l'adoption des nouveaux systèmes d'information.***

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission avait noté précédemment qu'une commission consultative tripartite du travail avait été constituée en 1999. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de cette commission, en indiquant notamment si elle est consultée pour l'élaboration et la révision des politiques et programmes d'emploi. Prière également d'indiquer de quelle manière il est tenu compte de l'avis des personnes intéressées, et notamment des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.***

6. Enfin, la commission souligne que l'élaboration d'un rapport détaillé incluant les indications demandées dans la présente observation offrira au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'évaluer la réalisation des objectifs de plein emploi productif établis dans la convention. Elle attire l'attention du gouvernement sur l'assistance technique offerte par le Bureau, qui peut l'aider à s'acquitter de ses obligations de présenter un rapport et de mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Cameroun

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement reçu en octobre 2007, ainsi que des commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) transmis au gouvernement en septembre 2007.

1. *Article 1 de la convention. Elaboration et mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi.* Le gouvernement indique que, après les états généraux sur l'emploi de novembre 2005, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) vient de tenir les travaux de la Commission nationale consultative du travail, dont le rôle principal était d'émettre des avis sur la déclaration de politique nationale de l'emploi soumise à son appréciation. L'UGTC indique à cet égard que la déclaration de politique de l'emploi attend toujours d'être signée par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement adoptées et mises en œuvre, notamment dans le cadre de la déclaration de politique nationale sur l'emploi, afin de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.**

2. *Articles 1 et 2. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* Le gouvernement indique que le Cameroun vient d'introduire le «budget par objectif» afin d'obtenir une lisibilité certaine de l'impact des fonds publics dans le quotidien de la population. Il indique à cet égard, que le cadre des dépenses à moyen terme assurera le lien entre l'emploi et la réduction de la pauvreté. La commission se réfère à son observation de 2006 dans laquelle elle notait que, d'après l'Association internationale de développement (IDA) et le Fonds monétaire international (FMI), le Cameroun satisfaisait aux conditions requises pour atteindre le point d'achèvement du processus dans le cadre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), étant donné notamment la mise en œuvre satisfaisante de la stratégie de réduction de la pauvreté en 2005, dont le troisième rapport d'étape annuel a été achevé en février 2006 (rapport des services du FMI sur les économies nationales n° 06/190, mai 2006). L'IDA et le FMI indiquaient également que le Fonds national de l'emploi a poursuivi ses actions d'intégration socioprofessionnelle des jeunes travailleurs dans des emplois salariés et indépendants, notamment à travers la signature d'un accord entre le gouvernement et le Groupement interpatronal du Cameroun (GICAM), l'intégration des demandeurs d'emploi et la conclusion de conventions avec des centres d'orientation professionnelle et des entreprises pour la validation de modules de formation (rapport du FMI n° 06/260, juillet 2006). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints en termes d'emploi, en particulier pour les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées, suite à l'adoption de ces mesures.**

3. *Article 2. Collecte et analyse de données statistiques.* La commission notait dans ses commentaires antérieurs qu'au cours des états généraux sur l'emploi les intervenants avaient souligné la méconnaissance du marché de l'emploi et de son fonctionnement du fait de l'absence d'une information statistique fiable, lorsqu'elle existe. Elle notait que le gouvernement avait lancé une enquête générale sur la population devant permettre notamment de déterminer la répartition de la main-d'œuvre, la nature, l'ampleur et les tendances du chômage et du sous-emploi, les revenus et la pauvreté. En outre, le gouvernement indiquait que l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) est fonctionnel depuis le 1^{er} juillet 2005. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'ONEFOP, ainsi que sur les progrès réalisés pour établir des données statistiques fiables. Prière d'indiquer comment les mesures adoptées dans le cadre de la politique nationale de l'emploi sont décidées et suivies dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indique que les recommandations issues des états généraux sur l'emploi n'ont pas encore eu d'effet. Les états généraux sur l'emploi avaient notamment recommandé la création de comités d'aide au développement de l'emploi local associant les partenaires sociaux afin de réfléchir et d'agir sur le plan local à la création des emplois. L'UGTC et la CGT-Liberté indiquent par ailleurs que le gouvernement vient de créer, par décisions du 28 juin 2007, deux comités de pilotage tripartites, l'un pour l'élaboration de la politique nationale de l'emploi et l'autre pour l'élaboration de la stratégie du MINEFOP. Un comité de pilotage pour l'élaboration de la stratégie de la formation professionnelle et d'apprentissage de la réforme des sections artisanales rurales et des sections ménagères, composé de représentants du gouvernement et des employeurs, a également été mis en place. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures mises en place, notamment suite aux recommandations des états généraux sur l'emploi de novembre 2005, afin de garantir que les représentants des milieux intéressés, notamment ceux du secteur rural et de l'économie informelle, collaborent entièrement à l'élaboration des politiques de l'emploi. Prière également de fournir des informations sur le fonctionnement et les activités des deux comités de pilotage tripartites mis en place en juin 2007.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2007, indiquant qu'un document-cadre sur la politique de l'emploi est en cours d'élaboration sous la supervision du BIT. Un comité composé des représentants de différents services et organisations sociales concernés par la question a également été mis en place afin de faciliter la collecte de données susceptibles d'asseoir une réelle politique de l'emploi, en adéquation avec une politique de formation, de sécurité sociale et de retraite. La commission a pris connaissance du Document de stratégie croissance et de réduction de la pauvreté (oct. 2005) qui indique notamment que le taux de chômage enregistré est de 14,3 pour cent, réparti de manière irrégulière entre et au sein même des îles, mais avec une forte incidence dans les zones urbaines. Presque deux cinquièmes de la population économiquement active et la majeure partie de la population rurale travaillent dans le secteur primaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer les mesures concrètement adoptées et mises en œuvre en consultation avec les partenaires sociaux afin de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.**

2. La commission souligne à nouveau l'importance de la mise en place d'un système de collecte des données relatives au marché du travail afin que les politiques soient fondées sur une évaluation précise des conditions de ce marché. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine, ainsi que sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* En l'absence de toute nouvelle information de la part du gouvernement à ce sujet, la commission rappelle qu'il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés, aussi étroitement que possible, à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004, *Promouvoir l'emploi*). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi.**

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* **Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Djibouti

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1978)

1. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de rapport en réponse à son observation de 2006. Elle prend note des observations de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçues en août 2007 et transmises au gouvernement en septembre 2007. **La commission demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des indications précises en réponse aux observations de l'UGTD et à son observation de 2006, en particulier sur les points suivants.**

2. *Articles 1 et 3 de la convention et Point IV du formulaire de rapport. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission note que l'UGTD déclare que le Service national de l'emploi (SNE) constitue l'élément central pour promouvoir des stratégies visant à stimuler des créations d'emplois durables et décents. Il indique que la multiplication des agences d'emploi privées implique que le Bureau de la main-d'œuvre du SNE n'a plus le monopole de ce secteur, mais qu'il continue d'assurer le placement des demandeurs d'emploi en fonction des postes et emplois sollicités par les entreprises. **Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, et sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur les activités entreprises par le service public de l'emploi pour parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, notamment en adaptant le réseau de ses services en fonction des besoins de l'économie et de la population active. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux, en précisant les mesures prises pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans l'ensemble du pays.**

3. *Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux.* La commission note que, se référant à l'article 4 de la convention, l'UGTD déclare qu'afin de renforcer le rôle et l'efficacité du SNE il serait opportun de revoir en profondeur ses missions et ses activités dans une perspective de redéfinition de ses attributions, tout en associant les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la formulation des politiques et stratégies visant à améliorer les services offerts. Le gouvernement indiquait, dans son rapport reçu en octobre 2005, qu'il espérait que la crise syndicale nationale serait prochainement résolue avec l'assistance du BIT et que les conditions seraient réunies pour organiser une consultation nationale tripartite à tous les niveaux dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du SNE. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état du fonctionnement des commissions consultatives tripartites, afin d'assurer la collaboration de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.**

4. *Articles 7 et 8. Besoins spécifiques des personnes handicapées et des adolescents.* Le gouvernement indiquait en 2005 que l'article 8 de la loi n° 75/AN/00 prévoit l'institution d'un service d'insertion professionnelle qui a pour rôle de mettre en place un observatoire de l'emploi et de la formation professionnelle, et de mettre en œuvre des programmes répondant aux besoins de l'économie. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations en indiquant si un service d'insertion professionnelle a effectivement été établi, ainsi que sur tout progrès réalisé à cet égard.**

5. *Article 9. Formation du personnel du service de l'emploi.* **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour offrir une formation au personnel du SNE.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1978)

1. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de rapport en réponse à son observation de 2006. Elle prend note néanmoins des observations de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) sur l'application de la convention n° 96, reçues en août 2007 et transmises au gouvernement en septembre 2007. L'UGTD indique que, depuis la parution du décret n° 11/PRE/97 portant libéralisation de l'emploi, les agences d'emploi privées se sont multipliées, avec pour conséquence la réduction des activités du Service national de l'emploi (SNE). L'UGTD déclare qu'afin de veiller à l'application de la convention n° 96, il faut impérativement que l'organe régulateur qu'est la Commission nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soit mis en place pour organiser en pratique et sur le terrain des services d'inspection en relevant les anomalies et les incohérences. La commission prend connaissance de la loi n° 133/AN/05/5ème L portant Code du travail du 28 janvier 2006, et en particulier de la section 6 sur les agences privées d'emploi et le contrat d'intérim. **La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des indications précises sur les nouvelles mesures législatives prises pour assurer l'application de chacun des articles de la convention, ainsi que des réponses aux observations de l'UGTD et aux commentaires qu'elle formulait en 2006 sur les points suivants.**

2. *Partie II (Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative) de la convention.* La commission prenait note, dans son observation de 2006, des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2005, ainsi que des commentaires formulés par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'UGTD sur l'application de la convention. Dans son rapport, le gouvernement se référerait à la loi n° 75/AN/00/4ème L portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale qui libéralise l'emploi. Le gouvernement expliquait que, dans les zones où il n'existe pas de structure du SNE, ce sont des commissaires de district qui le représentent, et qu'avec la libéralisation de l'emploi, les employeurs peuvent recruter librement et régulariser ensuite la situation auprès du SNE. Par ailleurs, la commission notait que, selon l'UDT et l'UGTD, des bureaux de placement payants sont légalisés à Djibouti depuis trois ans. Ces bureaux serviraient de filtres à l'embauche. L'UDT et l'UGTD affirmaient que ces bureaux se font payer par les demandeurs d'emploi et prélèvent même de façon illégale des sommes sur les salaires des employés. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées en pratique, en communiquant une synthèse des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que tout autre élément disponible, notamment en ce qui concerne le recrutement et le placement de travailleurs à l'étranger.**

3. *Révision de la convention n° 96.* La commission rappelle que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil d'administration du BIT a, pour sa part, invité les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements qui, en consultation avec les partenaires sociaux, pourraient intervenir à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de rapport en réponse à son observation de 2006. Elle prend note des observations de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçues en août 2007 et transmises au gouvernement en septembre 2007. **La commission demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des indications précises et actualisées en réponse aux observations de l'UGTD et à son observation de 2006, en particulier sur les points suivants.**

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* L'UGTD rappelle que le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique générale, avait prévu la tenue d'assises nationales de l'emploi pour que les différents acteurs impliqués puissent apporter leur contribution et rendre ainsi plus efficace la politique de l'emploi. Toutefois, l'UGTD indique que cette consultation nationale, qui devrait aboutir à l'adaptation des structures de formation professionnelles aux réalités du marché du travail et à la création d'emplois par l'incitation de l'investissement étranger et par la création de petites et moyennes entreprises ou industries, n'est toujours pas intervenue. La commission se réfère à son observation de 2006, dans laquelle elle notait que, parmi les informations succinctes reçues du gouvernement en octobre 2005, figurait l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi et de l'organisation des assises de l'emploi pour 2006. Le gouvernement indiquait qu'il était sur le point de mener à terme, avec l'assistance technique du BIT, un plan d'action sur la politique de l'emploi axé sur la création d'emplois et de revenus décents pour les femmes et les hommes avec différents volets, tels que le développement des statistiques du marché du travail et de l'emploi, la réforme des structures administratives et institutions du marché du travail, la formation professionnelle et la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises. La commission notait par ailleurs que, selon les informations contenues dans le document sur la stratégie de réduction de la pauvreté de 2004, le taux de chômage se situe à 59 pour cent, alors que plus de la moitié des personnes concernées sont à la recherche de leur premier emploi. La commission notait également que la participation des femmes sur le marché du travail reste extrêmement limitée, avec un taux d'emploi de moins de 35 pour cent. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique et de promotion des petites et moyennes entreprises. Prière également de faire rapport sur la tenue et l'issue des assises nationales de l'emploi tenues, ainsi que sur l'état d'avancement de la stratégie de réduction de la pauvreté mise en œuvre depuis 2001.**

3. La commission souligne à nouveau l'importance de la mise en place d'un système de collecte des données relatives au marché du travail, afin que les politiques soient fondées sur une évaluation précise des conditions de ce marché. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la collecte des données sur l'emploi, ainsi que sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* L'UGTD indique que, concernant la participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques de l'emploi, le gouvernement, dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, a privilégié une approche de concertation, en impliquant les organisations d'employeurs et de travailleurs dans les différentes commissions chargées de mener cette stratégie nationale. La commission rappelle qu'il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004, *Promouvoir l'emploi*). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations requises par l'article 3 de la convention, qui requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi.**

5. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* **Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Espagne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

1. *Articles 1, 2 et 3 de la convention. Stratégie et tendances de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2006 et du compte rendu très détaillé des dispositions légales

adoptées au cours de cette période afin d'encourager le plein emploi productif et librement choisi. La commission note qu'une politique active de l'emploi dans le cadre défini par la Stratégie européenne pour l'emploi est complétée par le Programme national des réformes. Ce programme a pour objectif d'atteindre un taux de l'emploi de 66 pour cent pour 2010, ce qui correspond à un point de plus que la moyenne européenne actuelle. Le premier objectif de la déclaration pour le dialogue social «compétitivité, emploi stable et cohésion sociale», signée le 8 juillet 2004, a été la réduction de la précarité au travail. L'accord visant à améliorer la croissance et l'emploi, signé par le gouvernement et les partenaires sociaux le 9 mai 2006, commence par énumérer les mesures destinées à soutenir l'emploi, les contrats à durée indéterminée et le passage d'un emploi temporaire à un poste fixe, en favorisant et en encourageant les nouveaux contrats à durée indéterminée, tout en réduisant les cotisations patronales au Fonds de garantie salariale et de chômage. L'accord contient ensuite des mesures destinées à limiter l'utilisation successive de contrats temporaires et à introduire plus de transparence dans la sous-traitance de travaux et de services entre entreprises lorsque celles-ci partagent le même lieu de travail. L'accord prévoit également le soutien sous forme de ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, qui assurent la participation des partenaires sociaux dans la définition de ses objectifs et de ses programmes. Enfin, l'accord prévoit des mesures destinées, d'une part, à assurer l'efficacité des politiques actives de l'emploi et la performance du Système national de l'emploi et, d'autre part, à améliorer la protection des travailleurs face au chômage, tant en matière de protection contre le chômage que de prestations du Fonds de garantie salariale. **La commission prend note avec intérêt du fait que les objectifs de plein emploi productif exprimés dans les informations contenues dans le rapport du gouvernement font partie des objectifs fondamentaux des accords tripartites. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus dans l'application de la loi n° 43/2006, du 29 décembre 2006, visant à améliorer la croissance et l'emploi, ainsi que sur l'expérience des partenaires sociaux en ce qui concerne l'application de la convention.**

2. *Politiques du marché du travail.* Les disparités régionales en matière de taux d'emploi et de chômage continuent à faire l'objet d'une attention particulière, le sud et l'ouest du pays étant marqués par un taux élevé de chômage et un faible taux d'emploi, alors que les régions du nord-est et du centre présentent une situation plus favorable en ce qui concerne l'emploi, le chômage et les salaires. Dans cette situation de dualisme, c'est aux Asturies que le taux d'emploi est le plus bas (43,2 pour cent), et à Ceuta et Melilla que l'on rencontre les taux de chômage les plus élevés (17,1 pour cent). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats atteints par les mesures prises afin de favoriser la cohésion territoriale et réduire l'écart entre les régions, en fournissant des données sur les mesures actives d'emploi adoptées par les communautés autonomes.**

3. La commission note que, pour la deuxième année consécutive, le taux de chômage a baissé, pour atteindre en 2005 environ 9,2 pour cent. Bien que le taux de chômage des jeunes ait diminué de 2,4 points par rapport à 2004, il se situe à 19,7 pour cent, de sorte que les jeunes continuent à constituer un groupe défavorisé qu'il convient d'aider afin d'augmenter leur capacité d'insertion professionnelle et d'accroître leur employabilité. Le taux d'activité des femmes a augmenté d'environ 7,8 pour cent, et celui des hommes d'environ 4,2 pour cent, mais le taux d'emploi des femmes est inférieur à la moyenne européenne et leurs conditions de travail continuent à être inférieures à celles réservées aux hommes. En outre, selon les données fournies par le gouvernement, l'incidence du chômage à long terme concernant les hommes est de 24,5 pour cent, alors qu'il est d'environ 32,5 pour cent chez les femmes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin d'améliorer le taux de participation professionnelle et les conditions d'employabilité des jeunes et des femmes, et sur les résultats ainsi obtenus.**

4. La commission prend note du fait que la question des chômeurs de longue durée (553 400 personnes en 2005) est l'un des principaux sujets de préoccupation des collectivités, les efforts dans ce sens donnant lieu en particulier à des actions de formation destinées à accroître les chances d'emploi de ces chômeurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées et sur les résultats obtenus afin de réduire le niveau de chômage de longue durée.**

5. La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour régulariser la situation des travailleurs étrangers résidant en Espagne, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de personnes affiliées au système de sécurité sociale. Le processus de légalisation des travailleurs étrangers a entraîné l'affiliation, au 31 décembre 2005, de 465 961 personnes étrangères. En 2006, le nombre de nouveaux travailleurs étrangers affiliés à la sécurité sociale s'élevait à 601 025. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin que les travailleurs étrangers soient intégrés sur le marché du travail et obtiennent un emploi stable et productif.**

France

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Contribution du service public et gratuit de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en février 2006, pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005. Elle prend note en particulier de l'adoption de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion

sociale, qui a rénové l'organisation du service public de l'emploi, ainsi que du décret du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi. La commission prend note de la fin du monopole juridique de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) pour le placement des demandeurs d'emploi, qui permet aux agences de placement privées et aux entreprises de travail temporaire de pratiquer des activités de placement. L'obligation de notification des postes vacants par l'employeur à l'ANPE a été supprimée. Le gouvernement déclare que, en contrepartie de la fin du monopole de placement dont elle bénéficiait jusqu'ici, l'ANPE se voit accorder la possibilité de prendre des participations ou de créer des filiales pour l'exercice de ses missions et de facturer ses prestations aux entreprises qui font appel à elle, mais non aux demandeurs d'emploi (art. L.311-7, al. 3 et 4, du Code du travail). La commission note qu'un décret en Conseil d'Etat devrait être adopté afin de déterminer les modalités, notamment financières, selon lesquelles l'ANPE sera amenée à avoir recours à de tels instruments, afin de préserver la qualité du service rendu aux usagers et d'éviter toute distorsion de concurrence avec les opérateurs privés. ***Se référant à son observation de 2006 sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur les mesures adoptées afin d'entretenir ou de veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la convention.***

2. ***Développement des bureaux d'emploi au niveau territorial.*** Le gouvernement déclare qu'en redessinant, avec l'adoption de la loi du 18 janvier 2005, le périmètre du service public de l'emploi et en l'élargissant il entend améliorer le traitement du chômage par la dynamisation du fonctionnement du marché du travail et par un ancrage plus affirmé des politiques de l'emploi au niveau territorial. La commission note à cet égard que, afin d'améliorer l'efficacité du service public de l'emploi, la loi du 18 janvier 2005 prévoit la création de 300 «maisons de l'emploi», dont la vocation est d'assurer au niveau d'une agglomération ou d'un bassin d'emploi une meilleure coopération entre les différents acteurs du service public de l'emploi. Le gouvernement déclare que, à la fin de l'année 2005, 103 maisons de l'emploi ont été labellisées, pour une prévision de 200, fin 2006. ***La commission prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur les développements intervenus quant aux mesures prises pour organiser et mettre en place des bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions géographiques (article 3).***

3. ***Coopération avec les partenaires sociaux.*** Le gouvernement déclare que, pour répondre à la nécessaire coordination des acteurs principaux du service public de l'emploi, l'article L311-1, alinéa 4, du Code du travail prévoit la conclusion d'une convention pluriannuelle tripartite entre l'Etat, l'ANPE et l'UNEDIC, afin de définir les rôles et moyens de l'ANPE et l'UNEDIC pour mettre en œuvre ce service public de l'emploi. ***La commission se réfère à l'article 4 de la convention, et invite le gouvernement à préciser comment est assurée la collaboration des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique de l'emploi.***

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie II (Suppression progressive des bureaux de placement payants) de la convention. Révision de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en février 2006 pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005. Elle prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle la rénovation du service public de l'emploi, introduite par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale, est fondatrice de la nouvelle impulsion souhaitée par le gouvernement, afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et accélérer le retour des chômeurs à la vie active en permettant à des opérateurs privés de se placer sur le marché de l'emploi. En ce sens, la commission rappelle que la convention n° 181 se fonde sur la reconnaissance du rôle joué par les bureaux de placement privés dans le fonctionnement du marché du travail, et que sa ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention. ***Les dispositions de la convention restant en vigueur tant que la ratification de la convention n° 181 n'est pas effective, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations lui permettant d'examiner l'application en droit et dans la pratique des points également soulevés cette année dans une demande directe (Points IV et V du formulaire de rapport).***

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. ***Articles 1, paragraphe 1, et 2 de la convention. Tendances du marché du travail et politique active de l'emploi.*** La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2005 portant sur la période se terminant en octobre 2004, ainsi que de la documentation complète qu'il transmet en annexe. Pendant la période considérée, elle prend note de la stagnation du taux d'emploi (passant de 62,5 pour cent en 2003 à 62,4 pour cent en 2004), qui demeure relativement inférieur à la moyenne européenne de 63,3 pour cent (l'objectif fixé dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi est de 70 pour cent pour 2010). La commission prend note des informations contenues dans les Plans pour l'emploi (PNAE) de 2003 et 2004, et en particulier du fait que l'amélioration de la dynamique du travail et de la création d'emplois durables constitue l'une des principales orientations du gouvernement. Elle prend note à cet égard des différentes mesures destinées au soutien de l'activité énumérées par le gouvernement dans son rapport (allègement des charges patronales, nouveau barème de la prime pour l'emploi en 2003 et dispositifs facilitant la création d'entreprises). ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les résultats atteints par les mesures récemment adoptées ainsi que par celles continuant à s'appliquer, en indiquant les orientations stratégiques des politiques de l'emploi visées par ces mesures.***

2. ***Article 1, paragraphe 2. Politiques du marché de l'emploi en faveur des jeunes.*** La commission note que, pendant la période examinée, le taux de chômage standardisé de l'OCDE a stagné (passant de 9,5 pour cent en 2003 à 9,6 pour cent en 2004), alors que le taux de chômage des jeunes s'est accru pour être plus de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population active (passant de 20,1 pour cent en 2003 à 21,3 pour cent en 2004). Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, les 57 000 jeunes au chômage depuis un an devraient être reçus individuellement par l'Agence nationale pour l'emploi avant fin septembre 2005 et le nombre de contrats d'accompagnement vers l'emploi (CAE) porté de 20 000 à 100 000. Le gouvernement indique que, parmi les objectifs de la politique de l'emploi en faveur des jeunes, figure leur rapprochement de l'entreprise en renforçant la formation en alternance et en facilitant leur insertion directe dans l'entreprise, grâce notamment à

différents contrats aidés en faveur des jeunes les moins qualifiés (le «contrat jeunes en entreprise», le «contrat d'insertion des jeunes dans la vie sociale» et le «soutien à l'emploi des jeunes en entreprise»). La commission note que, pour les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification (19,1 pour cent des jeunes de 22 ans n'ont pas de diplôme d'enseignement secondaire en 2003), un service militaire adapté permettant une formation validée et un encadrement sera proposé aux jeunes qui le souhaitent avec pour objectif de former 20 000 jeunes en 2007. Elle se réfère, à cet égard, au paragraphe 9 des *Conclusions sur la promotion de voies d'accès au travail décent pour les jeunes*, adoptées à la 93^e session de la Conférence, selon lequel, bien que la législation et la réglementation ne sauraient créer directement des emplois mais seulement favoriser leur création, une législation et une réglementation du droit du travail fondées sur les normes internationales du travail peuvent assurer une protection de l'emploi et favoriser l'accroissement de la productivité, conditions fondamentales de la création d'un travail décent, en particulier pour les jeunes. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en place en vue de favoriser l'emploi décent des jeunes, notamment de ceux peu qualifiés ou sans qualification.**

3. *Politiques du marché de l'emploi en faveur des travailleurs âgés.* La commission note que le taux d'emploi des travailleurs âgés compte parmi les plus bas de l'Union européenne (37 pour cent en 2004) et qu'à cet égard le gouvernement se réfère en détail aux dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit d'allonger la durée d'assurance et donc parallèlement la durée effective d'activité, en incitant les plus de 55 ans à rester en activité, notamment par la limitation du recours aux préretraites, et en développant les possibilités de travail après 60 ans. La négociation annuelle dans l'entreprise devra désormais aborder tous les trois ans la question de l'accès et du maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en place en vue de favoriser le maintien dans l'emploi et la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs âgés.**

4. *Politiques de l'éducation et de la formation.* La commission note que, depuis 2002, le chômage de longue durée a augmenté de manière significative (passant de 33,8 pour cent en 2002 à 41,7 pour cent en 2004). Le gouvernement indique que le Programme d'action personnalisé pour un nouveau départ (PAP-ND), qui a réformé le système de suivi des chômeurs en juillet 2001, a permis une augmentation de 84 pour cent du nombre de prestations d'aide au retour à l'emploi entre 2001 et 2002, l'accompagnement renforcé ne concernant cependant que 17 pour cent des chômeurs. La part de chômeurs accédant au dispositif «contrat initiative emploi» (CIE) entre douze et vingt-quatre mois de chômage s'est accrue grâce à un assouplissement des conditions d'accès (93 000 salariés embauchés en 2004). Le gouvernement se réfère, en outre, à l'adoption de la loi du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, instaurant le droit individuel à la formation et le contrat et la période de professionnalisation, qui fait suite à l'accord interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux en décembre 2003. En réponse à sa demande directe de 2003, le gouvernement indique que le mouvement de décentralisation a été approfondi par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui confient aux conseils régionaux une compétence générale en matière de formation professionnelle pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Ils doivent en concertation avec l'État, les organisations d'employeurs et de travailleurs élaborer un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre des politiques de l'éducation et de la formation, ainsi que sur leur impact en termes d'insertion durable des catégories de travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail.**

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.* En réponse à sa demande directe de 2003, le gouvernement déclare s'être clairement inscrit dans la tradition d'un droit du travail qui privilégie la voie de la négociation collective, avec l'adoption de la loi du 4 mai 2004 susvisée. **Compte tenu des nombreuses initiatives prises pour favoriser le plein emploi, la commission prie le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, la manière dont les représentants des milieux intéressés ont été consultés lors de l'élaboration et de la formulation des politiques «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières» (article 3).** Elle rappelle à cet égard qu'il est de la responsabilité commune des gouvernements et des partenaires sociaux de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004, *Promouvoir l'emploi*).

Ghana

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1973)

1. *Partie II (Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative) de la convention.* En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement déclare dans son rapport reçu en septembre 2007 que, même si l'article 7 de la loi de 2003 sur le travail autorise la création de bureaux de placement privés payants, lorsqu'une autorisation est accordée par le ministre, il n'en existe aucun. L'article 3 du règlement de 2007 sur le travail, entré en vigueur le 28 mai 2007, contient des dispositions sur les bureaux de placement privés, notamment ceux à fin lucrative. La commission souligne à nouveau que les Etats Membres qui ont ratifié la convention et qui, comme le Ghana, ont accepté la *Partie II* de la convention, se sont engagés à supprimer les bureaux de placement payants à fin lucrative. Elle rappelle que le Ghana a ratifié la convention le 21 août 1974 et que, en conséquence, il est tenu de supprimer les bureaux de placement payants à fin lucrative. **Par conséquent, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions relatives aux bureaux de placement privés contenues dans la loi de 2003 sur le travail et le règlement de 2007 sur le travail ne donnent pas effet aux obligations figurant dans les Parties de la convention acceptées par le Ghana.**

2. *Révision de la convention.* La commission rappelle que la révision de la convention résulte de la reconnaissance du rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail, et que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, représente désormais la norme actualisée dans ce domaine. Elle rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention à examiner la possibilité de

ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). **La commission invite à nouveau le gouvernement à faire rapport sur les mesures prises en la matière, en consultation avec les partenaires sociaux.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en février 2004. **Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations précises et actualisées, en réponse aux points soulevés dans son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants.**

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* Le gouvernement fournissait dans son rapport reçu en février 2004 des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il était prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi (conclusions de l'atelier de validation du document-cadre de politique de l'emploi en Guinée tenu à Conakry en septembre 2003). Le gouvernement signalait également la tendance fortement marquée de l'auto-emploi dans l'économie informelle, d'où l'urgence de mettre en place un véritable programme de développement de la microentreprise. La commission prenait à nouveau note des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET), dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomique et sociale. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi). **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées à ce sujet.**

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* **En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Italie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. *Suivi de la discussion à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007).* Faisant suite à son observation de 2006, la commission prend note de la conclusion de la discussion tripartite qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2007. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à continuer d'orienter l'ensemble de ses programmes nationaux vers un plein emploi productif et la promotion d'un travail décent et de haute qualité pour tous, comme requis par la convention. Répondant aux demandes de la Commission de la Conférence et à l'observation de 2006, le gouvernement a fourni en août et en octobre 2007 des informations complètes dans lesquelles il confirme son intention de réduire le nombre de contrats de travail temporaire et à temps partiel, en imposant des limites temporaires par ces contrats, afin de permettre aux travailleurs d'obtenir des contrats de travail permanents. **La commission se félicite de cette approche et encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont l'objectif du plein emploi productif a été pris en compte dans l'élaboration de la politique économique et sociale. La commission souhaiterait également continuer à recevoir des informations sur l'expérience des partenaires sociaux en ce qui concerne l'application de la convention.**

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail.* Le gouvernement a fourni des données qui indiquent que, même si le taux de chômage a continué de baisser, il ressort des

chiffres du premier trimestre 2007 que la croissance de l'emploi s'est ralentie après avoir été soutenue en 2006. De plus, une hausse de l'emploi dans les régions du nord et du centre du pays a été observée en 2006, mais l'emploi a baissé pendant la même période dans le sud. Des mesures prises pour lutter contre le travail clandestin ont permis d'enregistrer légalement 94 000 travailleurs dans le secteur de la construction. Par ailleurs, le statut de 22 000 travailleurs de centres d'appel est passé de celui de travailleurs indépendants à celui de travailleurs avec un contrat de travail. Des modifications ont été apportées à la loi n° 30 de 2003 en vertu de la loi de 2007 sur les finances et du décret-loi n° 223/2006. Ces instruments comportent d'autres mesures destinées à faciliter la croissance et l'emploi, à lutter contre le travail illégal et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail. Des dispositions ont permis entre autres d'augmenter les abattements fiscaux en faveur des entreprises employant des travailleurs en contrats de travail à durée indéterminée. De plus, des initiatives ont été prises pour suspendre les activités dans les chantiers de construction où travaillent des personnes en situation irrégulière. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les effets des mesures législatives et autres prises pour promouvoir l'emploi et, plus particulièrement, pour combler l'écart en matière d'emploi entre les diverses régions du pays.***

3. *Moyens pour promouvoir l'emploi des jeunes.* Le gouvernement a passé l'âge minimum de 15 à 16 ans et a consacré des ressources financières supplémentaires à la formation professionnelle et aux apprentissages. Il cherche également à faire adopter une législation destinée notamment à combattre le chômage des jeunes. La législation proposée comprend des mesures visant à faciliter l'accès des jeunes entrepreneurs au financement ainsi que le transfert de petites entreprises d'une génération à l'autre. De plus, le décret-loi n° 223/2006 a établi un fonds pour l'action en faveur des jeunes, afin de promouvoir le droit des jeunes à la formation culturelle et professionnelle, et faciliter l'accès au crédit. La commission note qu'il ressort de l'Enquête sur la main-d'œuvre de l'ISTAT que le taux de désertion scolaire a été évalué à 21 pour cent en 2006. Il ressort également de l'enquête que 900 000 personnes ont quitté l'école prématurément en Italie, avec un écart disproportionné, le pourcentage de personnes ayant quitté l'école dans le sud étant beaucoup plus important que dans le nord ou le centre. En outre, les personnes ayant quitté l'école dans le sud n'intègrent généralement pas le marché du travail, contrairement à ceux du nord et du centre qui ont tendance à entrer tôt sur le marché du travail. L'enquête a montré également que le taux de désertion scolaire est plus élevé chez les garçons que chez les filles. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les mesures récemment adoptées pour lutter contre le chômage des jeunes ont débouché sur des possibilités d'emploi durables pour les jeunes qui intègrent la vie active.***

4. *Femmes et autres catégories de travailleurs vulnérables.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de continuer de promouvoir l'emploi des femmes dans le cadre de la loi de 2007 sur les finances, qui prévoit notamment des mesures fiscales pour inciter à embaucher des femmes en contrat à durée indéterminée dans le sud du pays. Le gouvernement a pris des mesures pour encourager le réemploi des travailleurs de plus de 50 ans. En particulier, il a promulgué une législation afin de créer la possibilité d'accords de «solidarité entre les générations» par lesquels les plus de 55 ans peuvent, sur une base volontaire, convertir leur emploi à plein temps en emploi à mi-temps, permettant ainsi aux jeunes de moins de 25 ans d'accéder à un contrat à mi-temps correspondant au nombre d'heures restantes. ***La commission prend note avec intérêt de cette approche novatrice, et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport l'impact des mesures destinées à encourager et à promouvoir l'emploi des catégories vulnérables de travailleurs, telles que les femmes et les travailleurs âgés.***

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indique que le dialogue social et la consultation avec les partenaires sociaux, tant au niveau local que national, ont été renforcés grâce à la mise en place de tables rondes consultatives permanentes. Il indique que l'interaction avec les partenaires sociaux au cours de nombreuses tables rondes sur la protection sociale, la protection du marché du travail et la croissance a été décisive pour identifier les problèmes qui se posaient. ***La commission veut croire que le gouvernement continuera à fournir des informations sur les consultations intervenues avec les partenaires sociaux, en précisant leur contribution à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, au sens de la convention.***

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis juin 2005. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations actualisées et précises, en réponse à l'observation de 2005, dans laquelle étaient soulevées les questions suivantes.***

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique de promotion de l'emploi et coordination avec la lutte contre la pauvreté.* Le gouvernement énumérait les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le contexte de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005 et adoptée par décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistaient, entre autres, à aider les chômeurs dans leur choix d'une profession et d'un emploi; améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage massif ou en

atténuant leurs effets; favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. Le gouvernement indiquait également que le taux d'emploi avait légèrement reculé, passant de 92,5 pour cent en 2000 à 91,1 pour cent en 2003. Le chômage chez les jeunes représentait 53 pour cent du chômage total et restait l'un des problèmes les plus graves (comme indiqué dans le rapport consécutif au document de stratégie de lutte contre la pauvreté de juillet 2004). En 2001, la Banque mondiale situait le taux de pauvreté à un niveau assez élevé – entre 45 et 56,4 pour cent. La commission notait également que, selon les indications du gouvernement, les objectifs de la politique de l'emploi et leurs incidences sur le développement économique et social sont également reflétés dans le programme intitulé «Base intégrale de développement de la République kirghize à l'horizon 2010», adopté le 29 mai 2001. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans la politique macroéconomique et sociale.*** La commission estime en effet qu'il est essentiel que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif majeur» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut qu'ils fassent véritablement partie intégrante de la politique adoptée (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 490). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus avec l'application des mesures prévues par le plan national pour l'emploi, notamment sur la situation de l'emploi des catégories sociales les plus vulnérables, telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés.***

3. ***La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les questions suivantes, qui étaient soulevées dans son observation de 2004:***

- ***mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);***
- ***l'incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national Zhashtyk pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national Génération montante de protection des droits de l'enfant».***

4. ***Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de la politique de l'emploi.*** Le gouvernement indiquait qu'une commission tripartite a été mise en place pour traiter des questions de promotion de l'emploi et qu'elle a siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite était d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; de formuler des propositions d'amendements de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires, en application de la politique de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite susvisée, de même que sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour associer aux consultations prévues par la convention les représentants d'autres catégories de la population active, tels que les personnes vivant en milieu rural et celles qui vivent de l'économie informelle.***

Lettonie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

La commission prend note des informations complètes et détaillées fournies par le gouvernement, dans son rapport reçu en septembre 2006, et notamment des informations communiquées en réponse à la demande directe de 2004.

1. ***Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail.*** Le gouvernement indique que le Programme 2005-2008 national de réforme identifie comme principaux objectifs économiques: stimuler les connaissances et l'innovation, promouvoir l'emploi et améliorer l'éducation et les qualifications. Le programme vise également à l'échelle nationale un taux d'emploi de 67 pour cent en 2010. Le taux d'emploi, qui était de 61,8 pour cent en 2003, est passé à 63,4 pour cent en 2005. En 2003, le taux d'activité économique des personnes âgées de 15 à 64 ans a été de 69,2 pour cent, contre 69,6 pour cent en 2004 et 69,5 pour cent en 2005. De 2001 à 2005, le produit intérieur brut s'est accru de 1,8 pour cent par an, pour atteindre un taux de 10,2 pour cent en 2005. ***La commission se félicite de ces résultats et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets de ses politiques économiques générales et sectorielles quant à la réalisation de ses objectifs en matière d'emploi.***

2. La commission prend note des écarts considérables des taux d'emploi et de chômage qui existent entre les régions. En 2004, alors que le taux de chômage national était de 6,2 pour cent, il était de 12,2 pour cent dans la région de Latgale, mais de 3,8 pour cent dans la région de Riga. Le gouvernement indique également que le taux de chômage est légèrement plus élevé que la moyenne nationale dans les régions de Kurzeme, Zemgale et Vidzeme. A cet égard, la commission prend note des mesures prises pour favoriser le développement régional et la diversité des possibilités d'emploi dans les zones rurales et dans les petites villes, par exemple les incitations fiscales à l'intention des entreprises qui déploient leurs activités dans des régions bénéficiant d'une aide, conformément aux lois relatives aux impôts sur les revenus des entreprises et aux impôts sur les revenus des particuliers. Le gouvernement précise également qu'il a élaboré un ensemble de principes d'action à l'échelle régionale, en vertu desquels il élabore un système de suivi et d'évaluation du

développement régional afin de promouvoir le développement équilibré et durable des territoires du pays. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour promouvoir un développement territorial et des niveaux d'emploi homogènes, ainsi que sur les résultats de ces mesures. Prière également de fournir des informations sur le fonctionnement et l'efficacité des instruments élaborés pour suivre la mise en œuvre des principes de la politique régionale.**

3. *Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique que le taux de chômage des personnes âgées de 15 à 24 ans est plus élevé que celui des autres groupes de travailleurs. En 2004 et 2005, respectivement, 37,3 et 37,4 pour cent des jeunes faisaient partie de la population active. La commission note que le taux de chômage des jeunes a été de 18,5 pour cent en 2003 et de 12,9 pour cent en 2005. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour insérer plus efficacement les jeunes dans le marché du travail. A cet égard, la commission note que, en 2005, 9 264 jeunes ont participé à l'initiative d'accroissement des compétences menée par l'Agence nationale pour l'emploi, pour que les jeunes placés dans des établissements d'enseignement secondaire général ou professionnel acquièrent des qualifications professionnelles pendant les vacances d'été. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations faisant état de la mise en œuvre de ces mesures et d'autres mesures visant à améliorer l'accès des jeunes au marché du travail.**

4. *Travailleurs âgés et autres catégories de travailleurs vulnérables.* La commission note que, en 2004, 52,3 pour cent des personnes ayant âgées de 55 à 64 ans avaient un emploi, alors qu'en 2005 ce taux était de 54,2 pour cent. Le taux d'emploi des travailleurs âgés (de 55 à 64 ans) s'accroît régulièrement. En 2004, ce taux s'est accru de 3,9 points de pourcentage (de 44,1 à 48 pour cent) et de 1,8 point de pourcentage en 2005 (49,8 pour cent). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour continuer d'accroître l'activité économique des travailleurs âgés, et sur toutes mesures visant à augmenter et à maintenir le taux d'emploi des autres catégories de travailleurs, notamment des femmes et des travailleurs handicapés.**

5. *Politiques de l'éducation et de la formation.* Le gouvernement indique que la plupart des demandeurs d'emploi ont un niveau d'instruction relativement élevé (en 2005, 67,6 pour cent d'entre eux avaient terminé leurs études secondaires générales ou professionnelles, et 10,7 pour cent avaient suivi des études supérieures), mais que beaucoup manquent de qualifications dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, de capacités de communication, de langues étrangères, de connaissances commerciales de base nécessaires dans le marché du travail moderne. La commission note que, en 2005, 7,6 pour cent des personnes âgées de 25 à 64 ans participaient à des activités d'éducation et de formation, contre 9,1 pour cent en 2004. Le nombre des chômeurs participant aux mesures actives pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi s'est accru considérablement et, en 2005, 10 435 chômeurs ont participé à des activités de formation professionnelle, de recyclage et d'amélioration des qualifications organisées par l'Agence nationale pour l'emploi, alors que 152 950 chômeurs ont participé aux mesures d'accroissement de la compétitivité. La commission prend note de l'élaboration d'un programme national de «développement et de mise en œuvre de la stratégie de formation continue» destiné à élaborer une approche simple de la formation continue, à déterminer les axes préférables de développement, à définir les objectifs et mesures dans ce domaine jusqu'à 2010, et à déterminer la distribution des responsabilités en ce qui concerne l'application de la stratégie. Le programme national a les objectifs suivants: a) mettre en œuvre un système éducatif équilibré et moderne et une politique éducative conforme aux besoins du marché du travail; b) dispenser une formation continue conforme aux intérêts de la population, à ses capacités et aux programmes de développement économique régionaux; et c) donner au système éducatif la capacité de mettre en œuvre la stratégie de formation continue. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans ses prochains rapports sur l'application des conventions n^{os} 142 et 122 attendus en 2008, des informations sur les mesures prises dans les domaines des politiques de l'éducation et de la formation, et sur leur lien avec les perspectives d'emploi.**

6. *Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission note avec intérêt que l'élaboration du Programme national de la Lettonie basé sur l'initiative de l'Union européenne, dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, a été coordonnée par le Conseil de surveillance de la Stratégie de Lisbonne, lequel a aussi consulté le *Saeima* (parlement de la Lettonie) et les représentants de la Confédération des employeurs de Lettonie et de la Fédération des syndicats libres de Lettonie. Le gouvernement indique également que l'une des stratégies d'action de l'Agence nationale pour l'emploi a été de développer une coopération plus étroite et plus efficace avec ses partenaires (employeurs et autorités locales) afin de promouvoir plus efficacement l'emploi et de faire reculer davantage le chômage dans les régions. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations intervenues, sur les questions couvertes par la convention, avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, en précisant leur contribution à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission souhaiterait également être tenue informée de la manière dont l'Agence nationale pour l'emploi procède à des consultations et collabore plus étroitement avec les partenaires sociaux ainsi que des résultats de ces consultations.**

Lituanie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1994)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note avec intérêt des informations détaillées et complètes communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2006, en réponse à sa demande directe de 2005. Le gouvernement indique que, sur la période allant de 2000 à 2005, les services de l'emploi ont permis le placement de 734 600 demandeurs d'emploi, ont offert des services d'intermédiation pour l'obtention de licences professionnelles à 84 900 chômeurs et ont permis la participation de 296 400 demandeurs d'emploi à des activités organisées par des clubs de travail. Pendant la même période, 727 900 personnes ont participé à des programmes de politiques actives du marché du travail – parmi lesquelles 130 100 étaient des chômeurs et des personnes ayant reçu la notification de leur licenciement dans le cadre de programmes de perfectionnement professionnel, et 481 900 personnes étaient inscrites à des programmes d'aide à l'emploi.

2. Le gouvernement indique que les cinq projets suivants, financés par le Fonds social européen, ont été élaborés en 2004 et exécutés en 2005: développement de la formation professionnelle des chômeurs et des personnes ayant reçu la notification de leur licenciement; assistance à l'emploi des chômeurs; intégration sur le marché du travail des personnes handicapées afin de prévenir l'exclusion sociale; mise en œuvre de mesures s'inscrivant dans une politique active d'accès à l'emploi des détenus et des personnes libérées de prison; et renforcement des capacités administratives du service national de l'emploi. A cet égard, la commission note le rapport du gouvernement selon lequel ces projets ont permis à 10 700 chômeurs supplémentaires de bénéficier de programmes de politiques actives du marché du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités du service national de l'emploi, notamment sur les activités visant à répondre aux besoins spécifiques de groupes particuliers de personnes. De même, la commission souhaiterait continuer à être informée des activités menées dans le cadre de projets de coopération technique destinés à améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi.**

3. *Article 3 de la convention. Développement des bureaux de l'emploi dans l'ensemble du territoire.* La commission note que le service national de l'emploi est soutenu par 46 bureaux de placement locaux (de villes ou de districts). Le gouvernement indique que des débats ont lieu actuellement sur la question d'établir des succursales régionales du service national de l'emploi, ou des bureaux de placement par comté. Si l'option retenue était celle de succursales régionales, une partie des fonctions dont l'administration nationale – à savoir le service national de l'emploi – s'acquitterait pourrait être assurée à l'échelle régionale, ce qui conduirait à une décentralisation de la gestion du marché du travail. **La commission souhaiterait être informée des résultats de l'examen sur la possibilité d'établir des bureaux de placement régionaux et des mesures prises pour réviser, si nécessaire, l'organisation du réseau des bureaux de placement afin de répondre aux changements, des besoins s'étant produits dans l'activité économique et la population active.**

4. *Article 4. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note des informations fournies sur la forme et les fonctions du conseil tripartite établi au sein du ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Elle note également que des commissions tripartites ont été établies au sein du service national de l'emploi et des bureaux locaux, en vue d'examiner les questions concernant la situation du marché du travail et l'application des mesures et des services relatifs à la politique du marché du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les arrangements pris par le conseil et les commissions tripartites, en vue d'assurer la coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi, en fournissant des informations sur les résultats obtenus et les recommandations formulées par ces organes.**

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en décembre 2006 et en particulier de la loi n° 004-2005 sur la politique nationale de l'emploi (PNE). Elle note avec intérêt que la PNE vise à «promouvoir le plein emploi productif et librement choisi» et que la «création d'emplois décents est l'objectif principal de la croissance économique durable et équitable pour l'amélioration des conditions de vie de la population dans le cadre d'un marché de travail ouvert au dialogue social» (art. 1 et 3 de la loi n° 004-2005). Elle note également que, pour la mise en œuvre de la PNE, un programme national de soutien à l'emploi (PNSE) a été formulé avec l'appui technique du BIT et validé le 18 octobre 2006 en atelier national tripartite, mais qu'il n'a toutefois toujours pas été adopté par le parlement. La commission note par ailleurs que, d'après les informations publiées par le Fonds monétaire international (FMI) en février et en juillet 2007 sur le document de stratégie de réduction de la pauvreté, Madagascar a préparé sa deuxième stratégie de croissance et de lutte contre la pauvreté, intitulée «Plan d'action de Madagascar (MAP) 2007-2012». La commission note avec intérêt que le MAP reprenant intégralement le PNSE, Madagascar a ainsi réussi à intégrer le caractère opérationnel

de sa politique nationale de l'emploi dans la stratégie de réduction de la pauvreté. Notant en particulier que dans l'engagement n° 8 du MAP est soulignée l'importance d'assurer la stabilité macroéconomique pour atteindre une croissance économique supérieure, la commission rappelle l'importance du rôle des politiques macroéconomiques pour stimuler l'investissement et l'emploi. Le gouvernement indique que, afin de juger de l'impact et de l'efficacité de la PNE quant aux objectifs poursuivis et dans la perspective de dégager de nouvelles orientations et actions dans le cadre d'un dialogue social national ouvert et dynamique, des mécanismes de suivi et d'évaluation de la PNE ont été mis en place, tels que notamment la tenue d'états généraux sur l'emploi tous les 5 ans, des bilans et des évaluations techniques, et un large débat national sur l'exécution de la PNE. Le gouvernement travaille actuellement sur l'élaboration d'une structure institutionnelle destinée à surveiller la mise en œuvre globale du MAP (rapport du FMI n° 07/240 de juillet 2007, paragr. 26). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques. Elle espère que le Programme national de soutien à l'emploi validé en octobre 2006 sera adopté au niveau national dans un proche avenir, afin de permettre la mise en œuvre effective de la politique nationale de l'emploi destinée à «promouvoir le plein emploi productif et librement choisi». La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évaluation des politiques et programmes d'emploi mis en œuvre, tels que notamment le PNSE et le MAP, en précisant dans quelles mesures les objectifs initialement fixés ont été atteints.***

2. *Politiques du marché du travail.* La commission note que le marché du travail est caractérisé par une inadéquation entre l'éducation et les besoins de l'emploi. Si la population active représente 64,6 pour cent de la population totale, 13,4 pour cent des personnes occupées se trouvent dans le secteur formel. Bien que le taux de chômage soit relativement bas, le taux de sous-emploi reste significativement élevé (rapport du FMI n° 07/09 de février 2007). Le gouvernement indique que la situation des jeunes sur le marché du travail est des plus préoccupantes car ils sont le plus exposés au chômage, au sous-emploi et aux emplois de qualité inférieure, et que la participation des femmes dans tous les secteurs d'activités reste nettement insuffisante. La commission note que la PNE vise à faciliter l'accès des groupes sociaux sensibles (jeunes, femmes et personnes handicapées) au marché de l'emploi (art. 11 de la loi n° 04-2005). Elle note avec intérêt à cet égard que le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales travaille actuellement avec le PNUD à la mise en œuvre de la PNE en ce qui concerne l'insertion et la réinsertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées afin d'équilibrer l'offre et la demande de travail et satisfaire les besoins de catégories particulières de travailleurs, notamment des femmes et des jeunes, en précisant les résultats atteints en termes de création d'emplois.***

3. *Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* Le gouvernement souligne la nécessité de mettre en place un véritable observatoire de l'emploi répondant aux impératifs structurels nés de la mise en place d'une politique nationale sur l'emploi. Il se réfère à cet égard au Système national d'information sur l'emploi (SNIE) destiné à valoriser un nouveau système de traitement de l'information afin de promouvoir l'emploi (art. 14 et 26 de la loi n° 04-2005). La commission note avec intérêt que le gouvernement élabore actuellement une Stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS) afin de renforcer les capacités statistiques, coordonner et rationaliser le système statistique, améliorer la qualité des statistiques, assurer un meilleur accès et une meilleure utilisation des données pour l'élaboration de la politique, mettre à jour le cadre légal et coordonner l'assistance externe. La mise en place de la SNDS est une priorité clé (rapport du FMI n° 07/240, paragr. 27). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans la collecte des données sur l'emploi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement de la statistique, en précisant les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce au Système national d'information sur l'emploi.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indique que l'institutionnalisation du dialogue social en tant que processus de concertation permanent entre les partenaires sociaux sur les problèmes de l'emploi est une avancée notoire, bien que les impacts et la portée du dialogue social soient encore actuellement relativement limités. La commission note que le Conseil national sur l'emploi (CNE), organe de consultation, de concertation et de négociation entre les partenaires sociaux, a été désigné comme organe d'orientation et de pilotage du PNSE. Elle note également qu'en 2005 un Comité national de suivi de la promotion de l'emploi et de la réduction de la pauvreté (CNSPERP), au sein duquel sont intégrés les partenaires sociaux, a été créé et que plusieurs consultations sont intervenues dans ce cadre en 2006, tant au niveau national que régional, afin de discuter du contenu et de la mise en œuvre du PNSE. La commission note avec intérêt que le CNSPERP a reçu en août 2006 une formation du BIT dans le but d'influencer les stratégies et les politiques nationales pour la réduction de la pauvreté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de consultations des partenaires sociaux intervenues, notamment dans le cadre du CNE et du CNSPERP, sur les matières couvertes par la convention, en faisant apparaître les avis émis et la manière dont ils ont été pris en compte. La commission rappelle que les consultations visées par la convention requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés, notamment ceux du secteur rural et de l'économie informelle, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées afin d'assurer que ces derniers collaborent entièrement à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi.***

5. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission prend note des informations sur l'assistance technique reçue de l'OIT et en particulier de la collaboration étroite du ministère du Travail et des Partenaires sociaux avec le BIT dans la formulation de la PNE et du PNSE. ***La commission prie le gouvernement de***

continuer à fournir des informations sur les actions entreprises suite à l'assistance technique reçue du BIT, afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Mozambique

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1996)

La commission prend note des informations fournies par le rapport du gouvernement, reçu en octobre 2006, en réponse à ses précédents commentaires.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la lutte contre la pauvreté.* La commission prend note de l'adoption, au premier semestre de 2006, d'une stratégie nationale pour l'emploi et la formation professionnelle destinée à enrayer la montée du chômage. Cette stratégie nationale vise à promouvoir la croissance de l'emploi à court et à moyen terme afin de favoriser l'évolution vers une économie favorable à l'emploi. La démarche consiste à répondre aux demandes du marché du travail en promouvant l'adoption de mesures actives d'emploi en faisant de la formation professionnelle une priorité pour améliorer l'employabilité des citoyens et ainsi préparer les demandeurs d'emploi à répondre aux exigences du marché de l'emploi. La commission note que cette stratégie a pour but d'accroître l'efficacité des centres de placement publics et privés, d'améliorer les programmes de formation professionnelle destinés aux jeunes, de soutenir l'emploi indépendant par la création de petites et très petites entreprises, d'inciter le secteur privé à mettre en place des programmes de formation professionnelle, ainsi que de renforcer le dialogue social et de favoriser l'insertion des populations qui connaissent des difficultés sur le plan social. Le gouvernement ajoute que, au premier semestre de 2006, le chômage a continué d'augmenter et a atteint un niveau élevé dans les provinces de Nampula, Sofala et Maputo.

2. La commission note également que le gouvernement a adopté, pour la période 2006-2009, une stratégie d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (PARPA II), dont le but principal est d'élever le niveau de vie des catégories de la population les moins favorisées, en situation de «pauvreté absolue». Le PARPA II est axé sur le développement à l'échelon du district, la création d'un environnement favorable à la croissance du secteur productif, l'amélioration du système financier, l'aide aux petites et moyennes entreprises du secteur formel ainsi que l'amélioration de l'administration fiscale et des méthodes de budgétisation. Avec le PARPA II, le gouvernement entend coordonner différentes activités destinées à la création d'emplois, afin de générer des revenus et de réduire la pauvreté absolue, notamment en insérant un volet emploi dans toutes les politiques, programmes et projets sectoriels. Ainsi, il assurera l'adoption d'une économie générale favorable à l'emploi dans la lutte contre la pauvreté absolue, contribuera à la création d'emplois, notamment par le biais d'associations de producteurs, suivra et contrôlera les activités de production des associations et coopératives, identifiera les opportunités d'emploi des jeunes récemment diplômés et favorisera l'embauche de ces jeunes, et réunira des statistiques fiables et actualisées sur l'emploi et le chômage. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'emploi et la formation professionnelle et du PARPA II, notamment en ce qui concerne la création d'emplois. En outre, elle veut croire que ce prochain rapport contiendra des informations sur les mesures de politique active de l'emploi appliquées par le gouvernement, lui permettant d'examiner dans quelles mesures la croissance économique permet la création d'emplois productifs et la réduction de la pauvreté.***

3. *Article 2 a). Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* La commission note que, outre les activités statistiques du PARPA II, une étude sur la population active a été réalisée et un nouveau *Bulletin des statistiques du travail* a été publié, qui contient des données sur le chômage déclaré, les conflits du travail, les cotisants à la sécurité sociale, les bénéficiaires, la formation professionnelle et d'autres informations sur le monde du travail. ***La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour fournir des statistiques sur la situation et les tendances de l'emploi, et le prie de fournir des données statistiques plus détaillées sur d'autres tendances du marché du travail, en indiquant comment ces statistiques sont prises en considération lors de la détermination et de la révision des mesures en faveur de l'emploi.***

4. *Enseignement et formation professionnelle.* La commission note que le gouvernement s'est efforcé de développer progressivement et durablement l'emploi et les structures de formation du Mozambique, notamment en signant un protocole d'accord avec la Chine pour la construction de trois centres régionaux de formation professionnelle dans les provinces de Maputo, Sofala et Nampula. Le gouvernement indique que 1 509 chômeurs ont été inscrits dans des centres d'emploi pour participer à des programmes de formation conçus à leur intention, ce qui représente 75 pour cent de l'objectif gouvernemental. De plus, 699 personnes ont été formées dans différentes spécialités dans des centres de formation professionnelle spécialisée, ce qui représente 27,2 pour cent de l'objectif gouvernemental. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour rendre les programmes d'enseignement et de formation professionnelle plus accessibles, ainsi que sur toutes mesures visant à coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les possibilités d'emploi.***

5. *Aide aux petites et très petites entreprises.* La commission prend note de la création de deux nouvelles agences de la Société de crédit du Mozambique (SOCREMO) pour financer des petits projets de travail indépendant. Dans ce contexte, 17 773 petites et très petites entreprises ont bénéficié en 2005 de crédits accordés par la SOCREMO. Le

gouvernement ajoute que l'Association pour le développement des entreprises locales a mis en place une commission de financement à Nampula et que 54 projets de travail indépendant ont bénéficié d'un appui et d'une assistance financière. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le cadre législatif et réglementaire qui régit les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les efforts réalisés pour intégrer les activités de l'économie informelle dans l'économie formelle. Le gouvernement pourrait juger utile de consulter les dispositions de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.***

6. **Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.** La commission note que des séminaires ont été organisés dans certaines provinces pour examiner l'avant-projet de révision de la loi sur le travail afin de consulter les représentants des employeurs, des travailleurs et des associations civiles et réunir des contributions permettant d'obtenir un consensus au sein de la commission tripartite sur la révision de la loi sur le travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ces organes tripartites concernant la formulation des politiques actives de l'emploi et sur la participation des partenaires sociaux à l'application de ces politiques. Prière également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire participer aux consultations requises par la convention, non seulement les représentants des employeurs et des travailleurs, mais également les représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et l'économie informelle.***

Nicaragua

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

1. **Adoption et application d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.** La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2006. Elle note avec intérêt que par le décret exécutif n° 30-2006 du 1^{er} mai 2006, la présidence de la République a adopté la politique nationale de l'emploi, dans laquelle sont intégrés les principes des normes internationales du travail et en particulier ceux des conventions n°s 100, 111 et 122. Entre autres affirmations importantes, le gouvernement définit comme priorité nationale la formulation d'une stratégie pour la création d'emplois de qualité, tout en stimulant l'investissement privé national et étranger, ainsi que la formulation d'une stratégie de croissance économique et de lutte contre la pauvreté. Il s'agira de renforcer le système d'investissements publics pour mettre en œuvre une série de projets destinés à améliorer le niveau de vie de la population et de l'économie en général, conformément aux objectifs du plan national de développement et aux versements attribués au programme d'investissements en infrastructure plus agressif pour favoriser la croissance économique. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs établis dans le plan national de développement, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution et les résultats des programmes mis en place pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.***

2. **Coordination de la politique de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.** La commission prend également note avec intérêt de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle à l'issue d'un long processus d'ajustement structurel et de rigueur fiscale, le Nicaragua a finalement obtenu, en janvier 2004, l'annulation de plus de 80 pour cent de sa dette extérieure, en vertu de l'initiative pour alléger la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), dans le cadre de la stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté (ERCERP 2001). Le programme macroéconomique exécuté par le Nicaragua de 2002 à 2005 a contribué à la stabilité du pays, qui a enregistré une croissance de 5,1 pour cent en 2004. Cependant, selon les informations publiées par la CEPAL dans le *Balance preliminar para las economías de América Latina y del Caribe 2006*, l'essoufflement de la demande interne a provoqué un léger ralentissement de la croissance de l'économie nicaraguayenne, qui est passée de 4 pour cent en 2005 à 3,7 pour cent en 2006, mais ce ralentissement a en partie été compensé par la forte croissance des exportations. Les exportations de produits ont augmenté de 24 pour cent, grâce à une bonne campagne agricole ainsi qu'à l'augmentation des cours internationaux de certains des principaux produits d'exportation traditionnels, et au dynamisme des exportations nettes des zones franches, en particulier des maquilas du textile. Selon les statistiques disponibles au BIT, le taux global de chômage a diminué progressivement pour atteindre 7 pour cent en 2005. Toutefois, le taux d'emploi informel, qui était de 58,8 pour cent en 2005, n'a pas diminué. ***La commission rappelle son intérêt de continuer à recevoir des informations sur la manière dont il a été assuré, lors de l'élaboration et de l'application de la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté et la promotion du travail décent, que l'emploi soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. En outre, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en indiquant dans quelles mesures les populations les plus vulnérables sont concernées (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs handicapés, travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle), en fournissant en particulier des informations sur la contribution des zones franches d'exportation à la création d'emplois durables et de qualité.***

3. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* Le gouvernement indique dans son rapport que des réunions ont été organisées dans le cadre du Système d'intégration centraméricaine (SICA) pour examiner de manière consensuelle et tripartite les questions relatives à l'emploi et établir des liens plus étroits entre les aspects sociaux et économiques. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les initiatives sous-régionales prises avec l'appui du BIT pour promouvoir les objectifs de création d'emplois productifs conformément à la convention.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission note avec intérêt que dans le plan national pour l'emploi, il est prévu que «le gouvernement contribuera au renforcement des organisations syndicales et patronales ainsi qu'à la mise en place d'instances bipartites et tripartites de dialogue social favorisant la concertation en matière de politiques du travail, de l'emploi et du travail décent, à la fois dans l'esprit de la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites et dans le cadre de la Constitution et de la législation qui régissent le pays». **La commission se félicite de cette démarche et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les questions relatives à la politique de l'emploi ont été traitées au sein du Conseil national du travail. Elle invite également le gouvernement à envisager comment inclure dans les consultations requises par la convention des représentants des catégories les plus vulnérables de la population – en particulier des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport très complet du gouvernement, reçu en décembre 2006, qui contient des réponses à l'observation de 2004, ainsi que des commentaires du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politiques du marché du travail.* La forte croissance économique de l'année 2004 s'est traduite par une amélioration de l'emploi de l'ordre de 3,4 pour cent, chiffre qui est descendu légèrement à 2,8 pour cent en 2005. Le taux de chômage est tombé à 3,6 pour cent le dernier trimestre 2005 avec comme conséquence une pénurie de personnel qualifié, à laquelle la nouvelle stratégie du marché du travail et de l'emploi du gouvernement – un meilleur emploi pour un meilleur rendement (BWVB) – prétend trouver des solutions. Le principal résultat du BWVB est un emploi de haute qualité dans les industries, les régions et les entreprises productives et innovatrices, qui génère des possibilités de croissance économique durable pour tous les Néo-Zélandais. Quatre objectifs sont fixés, à savoir: des niveaux élevés de participation à un emploi de haute qualité, bien rémunéré et diversifié; une main-d'œuvre variée, flexible et hautement qualifiée; des lieux de travail de très bonne qualité et productifs dans le cadre d'une réglementation efficace; et un secteur et des marchés du travail régionaux très performants. La politique susmentionnée intègre un certain nombre d'indicateurs sociaux et économiques destinés à mesurer les progrès réalisés par rapport aux objectifs établis dans le BWVB, et identifie les domaines dans lesquels l'offre de travail est plus forte. Par ailleurs, suite à la publication du rapport *Des vies et un emploi plus équilibrés: Ce que les Néo-Zélandais disent à propos de l'équilibre travail-vie*, un programme de travail de trois ans a été introduit pour promouvoir un meilleur équilibre entre le travail rémunéré et la vie en dehors du travail, et élaborer, en collaboration avec les employeurs, des outils pratiques et adaptés destinés à assurer l'équilibre travail et vie quotidienne. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le BWVB ainsi que sur le programme de travail pour atteindre un équilibre entre travail et vie quotidienne. Elle prend note avec intérêt de l'utilisation des indicateurs sociaux et économiques, intégrés dans le BWVB, et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de sa nouvelle stratégie en matière d'emploi.**

2. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport au sujet des politiques en matière de l'éducation et de la formation, et notamment de la stratégie de l'enseignement professionnel tertiaire 2002-2007. La commission prend note avec intérêt de l'investissement important (57 millions de dollars NZ), annoncé par le gouvernement dans son budget de 2004, pour financer plusieurs initiatives destinées à aider les jeunes à réussir la transition entre l'éducation et le monde du travail. Parmi ces initiatives figurent l'orientation professionnelle et l'amélioration de la formation professionnelle grâce au Programme des ressources adaptées à l'enseignement secondaire et professionnel (STAR) et au développement du programme moderne d'apprentissage. Elle prend note par ailleurs des initiatives prises pour augmenter les possibilités d'emplois afin de répondre aux besoins de catégories particulières de travailleurs, notamment les femmes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés. Le gouvernement indique que plusieurs autres groupes continuent à être désavantagés sur le marché du travail et en particulier les Maoris, les peuples du Pacifique et les nouveaux immigrants, et qu'un ensemble de mesures ciblées ont été prises pour améliorer la situation de ces groupes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le domaine des politiques de l'éducation et de la formation et sur leurs relations avec les politiques de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les initiatives prises pour augmenter**

les possibilités d'emplois des Maoris, des peuples du Pacifique et des nouveaux immigrants, et sur l'impact de telles initiatives pour réduire l'écart entre les possibilités d'emplois de ces groupes et celles de la population en général.

3. La commission prend note de la mise en œuvre du Programme de la productivité sur le lieu de travail (WPA) en novembre 2004, suite au rapport final du Groupe de travail sur la productivité sur le lieu de travail, lequel a identifié sept amplificateurs de la productivité sur le lieu de travail. La commission note qu'une évaluation du progrès dans l'application du WPA a été réalisée en décembre 2005. ***La commission souhaiterait examiner les résultats obtenus dans l'amélioration de la productivité sur les lieux de travail et prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des données relatives à ces questions.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement, qui indique qu'en règle générale il consulte tous ceux qui sont concernés par les politiques de l'emploi et que la portée et le niveau des consultations sont adaptés à chaque politique particulière. Le gouvernement fournit des exemples de consultations qui touchent à l'application du WPA par le Groupe de travail sur la productivité sur le lieu de travail, qui est un groupe à responsabilité partagée entre les industries, les entreprises et les syndicats avec l'appui du gouvernement, et à la consultation permanente entre le gouvernement et l'Association du service public (PSA) dans le cadre de l'accord sur la qualité. Le programme de travail pour atteindre un équilibre entre le travail et la vie quotidienne a été élaboré pour répondre aux principales informations obtenues suite à de vastes consultations publiques réalisées sur la question. ***A cet égard, la commission souhaiterait continuer à recevoir des informations sur la manière dont le gouvernement consulte les représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que des autres milieux intéressés, sur toutes les questions relatives aux politiques de l'emploi, pour qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leurs opinions, afin qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.***

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations précises et actualisées, en réponse à son observation de 2005, qui était conçue dans les termes suivants.***

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission rappelle que le projet de politique nationale de l'emploi a été soumis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour examen et adoption au Cabinet en juillet 2004. Le gouvernement indiquait que ce projet de politique nationale de l'emploi représentait la première initiative d'ensemble tendant à répondre aux problèmes du chômage, du sous-emploi, de la productivité et de la pauvreté dans le pays. Il reconnaissait néanmoins que l'emploi reste l'un de ses plus grands problèmes, puisque près de la moitié de la population vit en deçà du seuil de pauvreté. Le chômage et le sous-emploi touchent de manière endémique les femmes, les jeunes et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur et d'autres établissements. Le gouvernement avait donc intégré les objectifs de l'emploi dans ses plans et programmes de développement, comme son Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté destiné à stimuler la croissance économique pour éradiquer ce fléau. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que l'emploi, en tant qu'élément clé de réduction de la pauvreté, soit au cœur de ses politiques macroéconomique et sociale. La commission prie également le gouvernement de faire rapport sur l'état d'avancement du projet de politique nationale de l'emploi et du Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté, ainsi que sur toute évaluation de l'impact de ses programmes de lutte contre le chômage en faveur des diplômés de l'université.***

3. La commission souligne l'importance de la création d'un système de compilation des statistiques du marché du travail et prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé dans ce domaine. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques ventilées illustrant les tendances du marché du travail, y compris des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, et de préciser dans quelle mesure les catégories les plus vulnérables de travailleurs (les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux) sont touchées.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* Le gouvernement avait indiqué que, lors de l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi, les avis de toutes les personnes concernées ont été pris en considération dans le cadre de plusieurs séminaires. La commission prend dûment note de ces informations et rappelle que l'article 3 de la convention prescrit des consultations avec les représentants de toutes les personnes concernées et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus défavorisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). ***La commission prie le***

gouvernement de continuer à fournir des informations sur la consultation des partenaires sociaux dans les domaines prévus par la convention.

Pays-Bas

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2006, qui inclut le Programme national de réforme pour les Pays-Bas 2005-2008, ainsi qu'un mémoire exposant la manière dont les partenaires sociaux contribuent au Programme national de réforme (PNR). Elle prend également note des commentaires joints au rapport du gouvernement, formulés par la Confédération des syndicats des cadres moyens et supérieurs (MHP).

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique du marché du travail et de l'emploi.* Le gouvernement indique dans son rapport que le taux de croissance de l'économie a été inférieur à la moyenne européenne mais qu'une accélération, de 2,75 à 3 pour cent, était prévue pour 2006 et 2007. Le taux de chômage a atteint 6,5 pour cent en 2005 mais devrait tomber à 6 pour cent en 2006, et à 5 pour cent en 2007. Les principales priorités du PNR sont l'augmentation du taux d'activité (notamment chez les travailleurs âgés, les femmes et les immigrés), une progression modérée des salaires et une amélioration de la productivité du travail. ***La commission souhaiterait disposer, comme elle l'a déjà indiqué dans son observation de 2005, d'informations sur les résultats de l'évaluation réalisée par le gouvernement et les partenaires sociaux sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus par les orientations prises en matière d'emploi dans le cadre du PNR.***

3. La commission rappelle à cet égard les préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats néerlandais (FNV) à propos de l'impact sur le marché du travail des départs en retraite anticipés et des mesures préalables à la retraite adoptées par le gouvernement. Dans son rapport, le gouvernement indique que les mesures déterminées en fonction des objectifs fixés par le PNR prévoient notamment une réforme de la loi sur l'assurance chômage (WW) afin d'inciter les chômeurs, en particulier les plus âgés, à trouver rapidement un nouvel emploi en réduisant la durée du droit aux allocations. Le gouvernement a également mis en place des mesures financières incitant les employeurs à ne pas se séparer de ces travailleurs et à investir au contraire dans leur employabilité en prévoyant d'imputer jusqu'à 30 pour cent des coûts de l'assurance chômage à l'ancien employeur. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006. ***La commission prie à cet égard le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les effets de la réforme de la loi WW et des autres mesures prises pour stimuler et améliorer la dynamique du marché du travail, en termes de réintégration des chômeurs dans le marché du travail.***

4. Le gouvernement indique qu'un accord prévoyant des hausses modérées de salaires en vue d'une meilleure compétitivité sur le marché mondial a été conclu avec les partenaires sociaux. Ainsi, une hausse des salaires de 0,8 pour cent a été convenue pour 2005. ***La commission souhaiterait continuer à recevoir des informations sur les efforts réalisés par le gouvernement et les partenaires sociaux, et sur la répercussion des mesures prises en matière de revenus et de salaires en termes de création d'emplois.***

5. *Emploi des jeunes.* Le gouvernement indique qu'un nombre considérable de jeunes ont bénéficié d'un soutien pour accéder à un emploi grâce aux efforts déployés par les municipalités, le Centre pour le travail et le revenu, les équipes mises en place par les petites et moyennes entreprises et le Groupe de travail sur le chômage des jeunes. Le groupe de travail s'est fixé pour objectif la création de 40 000 emplois pour les jeunes d'ici fin 2007, le chiffre atteint étant de 30 000 en mai 2006. Le gouvernement a consacré 135 millions d'euros à la lutte contre le chômage des jeunes et l'abandon prématuré de l'école, à travers la formation complémentaire, l'apprentissage et l'amélioration de l'orientation et du soutien scolaire. ***La commission prie le gouvernement de fournir des données actualisées sur l'impact de ces mesures pour surmonter les difficultés à trouver un emploi durable rencontrées par les jeunes intégrant le marché du travail.***

6. *Minorités ethniques.* Le gouvernement fait également état d'initiatives visant à contrer l'image négative attribuée aux minorités ethniques et la discrimination dont celles-ci font l'objet sur le marché du travail, telles que l'élaboration de directives tendant à une application objective des tests psychologiques et un encouragement au dialogue sur les lieux de travail. Il indique en outre que dix projets ont été lancés, dans le cadre de l'initiative étendue de cohésion sociale, afin d'améliorer la situation des minorités ethniques sur le marché du travail. ***La commission rappelle que la convention a «un rôle décisif à jouer dans la lutte contre la pauvreté et pour la cohésion sociale» (paragr. 495 de l'étude d'ensemble de 2004, Promouvoir l'emploi) et prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures prises pour promouvoir un emploi productif pour les minorités ethniques.***

7. *Travailleurs âgés.* En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique qu'il a décidé de mettre un terme à compter de janvier 2006 aux avantages fiscaux qui soutenaient les départs à la retraite avant l'âge de 65 ans. En outre, en 2005, un groupe d'orientation dénommé «Les anciens travaillent» a été mis en place afin de vanter les avantages qui s'attachent à l'emploi des travailleurs âgés. Enfin, un système d'aide financière temporaire destiné à soutenir la politique de sensibilisation sur les questions de l'âge a été mis en place en 2005 pour opérer jusqu'en 2007. ***Se référant au***

point 3 de cette observation, la commission prie à cet égard le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation et les résultats atteints par les mesures prises pour augmenter le taux d'activité des travailleurs âgés.

8. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note des commentaires formulés par la MPH qui indique que, si les partenaires sociaux comme le gouvernement se sont ralliés à l'objectif de stimulation de l'économie qui était à l'origine des réformes de la loi sur l'assurance chômage (WW), il s'avère que cette réforme est articulée en grande partie sur l'objectif du gouvernement de faire des économies, objectif qui, bien que reconnu, n'a jamais été accepté par les syndicats comme étant une nécessité. **La commission rappelle que la convention prescrit aux gouvernements de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les représentants des autres milieux intéressés, soient consultés «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion».** Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont il est suffisamment tenu compte des opinions des représentants des employeurs et des travailleurs et des autres milieux intéressés dans l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes en matière d'emploi.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1988)

Mise en œuvre d'une politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. Dans son observation de 2005, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération des syndicats néerlandais (FNV) faisant observer que les dispositions de la loi sur le travail et les soins, et la loi sur l'organisation des responsabilités de l'Etat en matière de travail et de revenu (SUWI) n'étaient pas pleinement pertinentes pour l'application de la convention. La commission avait demandé au gouvernement d'exposer de manière détaillée la politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées, et notamment de fournir des indications pratiques sur la promotion des possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. Dans le rapport reçu en août 2007, le gouvernement fournit de nouvelles informations, en particulier sur la législation dont la pertinence relève principalement du travail indépendant des personnes handicapées. **En tenant compte de l'objectif de la convention, qui est de veiller à ce qu'une personne handicapée puisse non seulement conserver son emploi mais également obtenir un emploi et progresser professionnellement, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur la politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées, ainsi que des informations pratiques sur les résultats obtenus pour promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail, notamment des travailleuses handicapées, comme requis par la convention (articles 2 et 3 de la convention).** La commission prie également le gouvernement d'indiquer en détail dans son rapport les mesures prises pour garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleuses et les travailleurs handicapés et les autres travailleurs (article 4); la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les organisations représentatives qui sont composées ou qui s'occupent de personnes handicapées sont consultées sur la mise en œuvre de cette politique (article 5); les services d'orientation et de formation professionnelles, de placement, d'emploi et d'autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement (article 7); les services fournis aux personnes handicapées sans ressource financière (article 8); ainsi que les mesures adoptées en pratique pour mettre à la disposition des intéressés un personnel qualifié approprié chargé de la réadaptation professionnelle (article 9). Prière également de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, en fournissant par exemple des statistiques, des extraits de rapports, études ou enquêtes sur les questions couvertes par la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Aruba

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

1. *Article 1 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi.* Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement d'Aruba pour la période se terminant en mai 2005. Le gouvernement d'Aruba fait état de changements intervenus après la réorganisation, en juin 2004, du Département du travail et de la recherche. Au cours de la procédure de réorganisation, aucune politique nouvelle ni aucun programme nouveau n'a été adopté. Néanmoins, un projet pilote de réintégration de certaines catégories de chômeurs dans le marché du travail a été mené. **La commission rappelle que l'article 1 de la convention dispose que doit être «formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi».** Elle prie le gouvernement d'Aruba de fournir un rapport détaillé contenant des informations sur la manière dont il «révise régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs» de plein emploi, productif et librement choisi, énoncés dans la convention.

2. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement d'Aruba indique dans son rapport qu'aucun nouveau progrès n'a été réalisé en vue de réactiver la Commission de l'ordonnance sur le travail (COL) ou de renforcer les relations entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'aucune consultation sur la politique de l'emploi n'a eu lieu. **La commission rappelle qu'en vertu de**

l'article 3 de la convention les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être consultés au sujet de la politique de l'emploi «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leurs opinions, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de cette politique et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de cette dernière». La commission prie le gouvernement d'Aruba de mettre en place les consultations requises par la convention et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés afin de garantir l'application pleine et entière de la convention.

Pérou

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et les objectifs de la politique économique et sociale.* La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2006, qui contient des informations utiles en réponse à sa demande directe de 2004. La croissance de l'emploi a atteint 6,6 pour cent, dans la zone métropolitaine de Lima, et 8 pour cent dans les vingt autres grandes villes du pays. D'après les statistiques publiées par l'OIT dans le Panorama du travail 2006, le taux de chômage dans la zone urbaine de Lima a reculé, passant de 9,6 pour cent en 2005 à 8,8 pour cent au troisième trimestre de 2006, même s'il continue d'accuser des différences substantielles entre les hommes et les femmes (10,3 pour les femmes, 7,6 pour cent pour les hommes). Le taux de chômage chez les jeunes en milieu urbain a lui aussi baissé en 2006 d'un point de pourcentage (15,1 pour cent). **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données sur la croissance, l'emploi, le chômage et le sous-emploi dans les zones urbaines et dans les zones rurales.**

2. Dans ce contexte, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les performances positives des différents secteurs de l'économie, notamment des activités extractives, des services, de l'industrie, du commerce, des transports et communications, de l'électricité, du gaz et de l'eau. Le gouvernement se réfère dans son rapport au diagnostic posé par le secrétariat technique du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), dont il ressort que, même si l'économie péruvienne a progressé de 7,2 pour cent, la croissance économique ne suffit pas à absorber l'offre de main-d'œuvre, et tout un ensemble de stratégies préliminaires ont été élaborées pour être utilisées dans le cadre de l'élaboration des grandes orientations du Plan national pour l'emploi. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les orientations et stratégies spécifiques adoptées dans le cadre du plan en vue de favoriser le plein emploi, productif et librement choisi.**

3. *Promotion de l'emploi et catégories vulnérables.* La commission prend note de la proposition de politique tendant à favoriser l'insertion des personnes ayant le plus de difficultés à retrouver un emploi, ainsi que du plan d'urgence concernant les travailleurs touchés par la plus grande libéralisation des échanges commerciaux, l'évolution constante de la technologie et la création insuffisante d'emplois. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évolution de cette politique et les stratégies, ainsi que sur les résultats atteints et les catégories vulnérables visées par ces mesures.**

4. *Politique de formation et promotion du plein emploi.* La commission prend note de la promulgation, en mai 2005, de la loi n° 28518 sur les modalités de formation professionnelle. **Se référant aux lacunes que présentent les moyens de formation professionnelle sur les plans de leur couverture et de leur adéquation aux besoins, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la Commission technique de formation professionnelle, sur l'application pratique de la nouvelle législation, et sur les progrès réalisés en termes d'accès des travailleurs aux qualifications et à la formation nécessaire à l'amélioration de leurs possibilités d'emploi.**

5. La commission prend note de l'approbation du Plan national de promotion, de formalisation pour la compétitivité et de développement du secteur des micro et petites entreprises (MPE) (2005-2009). Le Plan national pour l'emploi de 2006 est concentré sur le secteur des MPE, qui occupe la plus grande partie de la population économiquement active du pays. D'après l'étude de la Direction nationale des MPE du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, intitulée «Elaboration de statistiques concernant les MPE», le nombre des MPE n'ayant pas de statut formel s'élèverait à 1,8 million, comparé aux 648 147 de ces entreprises qui ont un statut formel. D'une manière générale, il existe un lien entre pauvreté et emploi dans les entreprises informelles, puisque plus le pourcentage de personnes occupées dans ce type d'entreprise est élevé dans un département, plus le degré de pauvreté des habitants est élevé. La commission est consciente du fait que l'économie informelle, qui représente au Pérou 57,9 pour cent de l'économie, pourcentage qui n'est dépassé que par la Bolivie (65,6 pour cent), est un défi pour la création d'emplois productifs dans le pays. La commission espère que les politiques du gouvernement favoriseront la croissance des microentreprises formelles et stimuleront la formalisation des entreprises informelles. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour stimuler les opportunités d'emploi, améliorer les conditions de travail dans le secteur informel et favoriser l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale. Prière également de fournir des données sur les résultats des mesures stratégiques décidées dans le cadre du Plan national de promotion, de formalisation de la compétitivité et de développement des micro et petites entreprises 2005-2009, et plus concrètement sur la manière dont les mesures tendant à intégrer les entreprises dans l'économie formelle et à améliorer la qualité de l'emploi informel se traduisent par une création d'emplois productifs. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir**

des statistiques sur la structure de la population économiquement active occupée dans les MEP et sa répartition géographique non seulement en milieu urbain, mais aussi en milieu rural.

6. La commission se réfère aux recommandations formulées par le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins dans la proposition de programme national pour le travail décent 2004-2006 du 18 décembre 2003, notamment à celles qui tendent à un renforcement et à une extension du service public de l'emploi agissant dans le cadre du programme Réseau MTPE-CIL-PROEMPLO, du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il entreprend dans ce contexte non seulement pour créer plus d'emplois, mais également pour améliorer la qualité du travail.***

7. La commission prend note de la présentation du plan concernant le secteur agricole et industriel mis en œuvre par la Commission nationale de l'emploi. ***Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact, sur l'économie et l'emploi, de la loi de promotion du secteur agricole mise en œuvre par le secrétariat technique du CNTPE, ainsi que sur les politiques sectorielles de création d'emplois dans le secteur rural.***

8. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note avec intérêt des activités menées par le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) et de l'évolution de cette instance vers un rôle déterminant dans la révision et la discussion des propositions de politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités du CNTPE et elle rappelle son intérêt pour toute information sur les mesures adoptées pour assurer que les représentants de l'économie informelle soient consultés sur les politiques à adopter pour améliorer les perspectives d'obtenir un travail décent.***

Philippines

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à l'observation précédente dans son rapport pour la période qui se termine en août 2006.

2. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note que le gouvernement a adopté un cadre d'action unifiée pour promouvoir l'emploi décent et productif, afin de faire reculer la pauvreté dans le pays. Cette politique s'inscrit dans le Plan de développement 2004-2010 à moyen terme des Philippines. Le gouvernement déclare également que son objectif est de créer de 6 à 10 millions d'emplois. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont les mesures de politiques prévues dans le Plan de développement sont mises en œuvre dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 2 a) de la convention). Prière également de préciser comment les quatre principales stratégies de promotion de l'emploi (création, préservation, accroissement et facilitation de l'emploi) sont mises en œuvre, et d'indiquer si des difficultés particulières ont entravé la réalisation des objectifs des stratégies annoncées. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment la croissance économique visée permettra de créer des emplois décents de qualité, compte tenu de l'ampleur de l'économie informelle dans le pays.***

3. Selon le Bureau des statistiques du travail et de l'emploi du Département du travail et de l'emploi, la croissance de l'emploi en 2006 a été de 2 pour cent (648 000 personnes), l'emploi salarié et rémunéré s'est accru de 2,9 pour cent (474 000 personnes), le nombre de travailleurs familiaux non rémunérés a augmenté de 3,7 pour cent (144 000 personnes) et l'emploi indépendant de 0,2 pour cent (29 000 personnes). En 2006, le nombre de personnes ayant un emploi à temps partiel s'est accru de 6,3 pour cent (735 000 personnes) alors que celui de personnes ayant un emploi à plein temps a légèrement baissé (0,6 pour cent, soit 131 000 personnes). L'une des faiblesses du marché du travail est l'accroissement du sous-emploi ces dernières années. De 17,6 pour cent en 2004, le taux de sous-emploi s'est accru nettement (3,4 points de pourcentage) pour atteindre 21 pour cent en 2005. En 2006, il a atteint 22,7 pour cent. Le nombre de personnes en situation de sous-emploi s'est accru (682 000 personnes) et s'établit à 7 467 000 personnes. Les jeunes continuent de représenter la majorité des chômeurs (49,1 pour cent). Le taux de chômage des jeunes (17,6 pour cent) représente plus du double de la moyenne nationale. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir un emploi durable aux jeunes de moins de 26 ans et aux personnes à la recherche d'un premier emploi. Elle saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la situation du travail, le niveau et la tendance de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, et sur l'évolution du marché du travail.***

4. *Coordination des mesures en faveur de la formation avec les possibilités d'emploi.* La commission note que le Département du travail et de l'emploi a tenu, en mars 2006, un Sommet national sur l'emploi qui visait à identifier les besoins urgents de qualification et de compétence afin de surmonter le chômage structurel. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur l'action de suivi menée après le sommet pour s'assurer que l'objectif en matière de création d'emplois sera réalisé. Prière également d'indiquer les mesures prises pour coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les possibilités d'emploi.***

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de politiques.* La commission note que le Plan national d'action pour le travail décent a été élaboré en tenant compte des quatre principes

essentiels du travail décent. Un consensus s'est dégagé pour établir un ordre du jour commun, et pour réorganiser et harmoniser les domaines suivants: possibilités de création d'emplois, élimination de la pauvreté et protection sociale. ***La commission prie le gouvernement de préciser davantage dans son prochain rapport le rôle que les partenaires sociaux ont joué, en particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent en ce qui concerne les politiques et mesures de promotion de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la participation des représentants des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle à l'élaboration et à l'application des mesures pour l'emploi.***

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations générales contenues dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2006.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique de promotion de l'emploi.* La commission note que, d'après les données communiquées par les services techniques du Bureau, le taux d'emploi a continué de progresser lentement, atteignant 54,5 pour cent en 2006, ce qui correspond à une progression de 1,6 pour cent par rapport à la période couverte par le dernier rapport. Quant au taux de chômage, tout en restant l'un des plus élevés des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, il a légèrement reculé pour s'établir à 14 pour cent en 2006. Cependant, les écarts entre hommes et femmes sur ce plan demeurent. Alors que chez les jeunes de 15 à 24 ans, le taux de chômage a également reculé de manière appréciable (se chiffrant à 29,8 pour cent en 2006), cette catégorie reste la plus durement frappée par le chômage. Le gouvernement indique que les objectifs fondamentaux de sa politique de l'emploi pour 2005-06 sont l'augmentation de la demande de main-d'œuvre, l'accélération de la croissance de l'emploi, le recul du chômage, le renforcement des mesures de stimulation du marché du travail, et enfin l'investissement dans le développement des ressources humaines. Ces objectifs devaient être poursuivis à travers le Plan d'action national en faveur de l'emploi 2006 (KPDZ/2006), le KPDZ/2005 et le Programme national de réforme 2005-2008. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures devant être prises dans le cadre des plans nationaux pour développer l'emploi chez les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés. Elle prend également note des améliorations que les pouvoirs publics ont apportées aux services officiels du marché du travail par un affinement de la qualité des services de placement, des services d'orientation professionnelle et de ceux qui sont assurés par le réseau EURES, de l'amélioration de la qualité des organismes assurant une formation, et enfin de l'encouragement à la mobilité géographique et professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires détaillées sur l'impact de ces mesures ainsi que celles visées dans les précédents commentaires en indiquant en particulier si les mesures ont permis de réduire le taux de chômage, notamment chez les jeunes, les travailleuses et les travailleurs âgés. Elle saurait gré également au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'efficacité des réformes réalisées dans les services de l'emploi pour améliorer leur efficacité.***

2. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission note que les attributions du Conseil suprême de l'emploi ont été élargies, et que cet organisme peut désormais émettre des avis sur les projets de loi concernant la promotion de l'emploi et l'atténuation des effets du chômage. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont les représentants des personnes intéressées sont consultés sur les politiques de l'emploi, et notamment sur les consultations menées au niveau régional sur les questions couvertes par la convention.***

Portugal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politiques actives du marché du travail.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, qui contient des observations de la Confédération du tourisme portugais et de l'Union générale des travailleurs (UGT). L'UGT indique que le chômage augmente depuis 2004, s'établissant à 8 pour cent en 2005. Des emplois industriels ont été perdus suite à des faillites, des restructurations et des délocalisations. Le gouvernement indique que le Plan national de l'emploi 2005-2008 (PNE) fait partie intégrante du Programme national d'action pour la croissance et l'emploi (PNACE), qui assure la coordination entre les divers programmes et plans d'action ayant une incidence sur la croissance et l'emploi. Le PNACE vise à augmenter la création d'emplois par le biais d'interventions, articulées et cohérentes, dans les domaines macroéconomique (consolidation des finances publiques, modernisation de l'administration), microéconomique (plan technologique d'encouragement à l'innovation), de l'emploi et de la qualification des personnes. En 2005, dans le cadre notamment du PNE, le gouvernement a lancé l'initiative *Novas Oportunidades* afin d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et la qualification des jeunes et des adultes. Dans le domaine des qualifications, de

l'emploi et de la cohésion sociale, le PNACE vise notamment à promouvoir la création d'emplois et à attirer et retenir le plus grand nombre de personnes dans l'emploi, en prévenant et en combattant le chômage, notamment celui des jeunes et celui de longue durée. La commission relève qu'il est également prévu de promouvoir la flexibilité avec la sécurité de l'emploi dans le cadre d'un renforcement du dialogue et de la concertation sociale. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications sur la manière dont les objectifs de l'emploi établis dans le PNACE ont été atteints, ainsi que sur les résultats obtenus dans la diminution du nombre de chômeurs de longue durée et dans le renforcement de l'efficacité des services de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le gouvernement a consulté les partenaires sociaux lors de l'adoption des mesures susmentionnées.**

2. *Mesures destinées à favoriser l'emploi de catégories particulières de travailleurs.* L'UGT signale que des inégalités significatives entre les hommes et les femmes continuent à exister dans le marché du travail et que le chômage des jeunes est toujours important (16,4 pour cent). Le gouvernement indique qu'il prévoit de mettre en place des programmes spécifiques d'emploi destinés à des groupes de la population active particulièrement défavorisés sur le marché du travail, tels que notamment les jeunes, les travailleurs les plus âgés, les personnes handicapées, les groupes socialement exclus ou en risque d'exclusion et les immigrants, ainsi que des programmes à base territoriale ou sectorielle en fonction des besoins. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout programme mis en place, afin de favoriser l'emploi de ces catégories particulières de travailleurs, en précisant les résultats atteints en termes de création d'emplois.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement se réfère dans son rapport à deux accords conclus entre les partenaires sociaux: l'accord pour la dynamisation de la négociation collective du 7 janvier 2005 et l'accord pour la formation professionnelle du 8 février 2006. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations tripartites intervenues sur les politiques de l'emploi, comme requis par la convention.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

1. *Article 1 de la convention. Contribution de l'Office national de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en juin 2006, et en particulier de l'adoption de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant nouveau Code du travail, et du décret n° 081/2002 du 3 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office national de l'emploi (ONEM). Le gouvernement déclare que l'ONEM, dont la mission essentielle est de promouvoir et de réaliser, en collaboration avec les organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation du marché de l'emploi (art. 205 du Code du travail), met fin au Service national de l'emploi. Pour sa part, la Direction de l'emploi a pour mission essentielle de contribuer à la conception, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi (art. 203 du Code du travail). **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, de quelle manière l'ONEM assure un fonctionnement efficace du service public et gratuit de l'emploi, en précisant comment l'ONEM participe à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.**

2. *Article 3. Implantation régionale de l'Office national de l'emploi.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ONEM, qui offre des services publics et gratuits, est déjà opérationnel, principalement dans la ville de Kinshasa où il a ouvert une direction provinciale chargée des actions de placement, d'autres directions ayant été ouvertes à Lubumbashi, à Matadi et à Mbuji-Mayi. **Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'implantation des directions provinciales de l'ONEM en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions géographiques.**

3. *Articles 4 et 5. Consultation et coopération des partenaires sociaux.* En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que, à la vingt-neuvième session du Conseil national de l'emploi sur la révision du Code du travail, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs se sont prononcées favorablement pour scinder le Service national de l'emploi en deux services distincts: la Direction de l'emploi et l'ONEM. La commission prend également connaissance de l'article 12 du décret n° 081/2002 du 3 juillet 2002, qui dispose que le conseil d'administration de l'ONEM, chargé notamment d'arrêter les stratégies de promotion d'emploi et d'assurer le suivi de l'exécution de la gestion des programmes ou projets d'emploi, est composé de quatre délégués des employeurs et de quatre délégués des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les discussions intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs, notamment au sein du conseil d'administration de l'ONEM et du Conseil national du travail, sur l'organisation, le fonctionnement et le développement des politiques de la Direction de l'emploi et de l'ONEM.**

4. *Article 11. Services de placement privés.* La commission prend connaissance de l'article 207 du Code du travail, qui dispose qu'un arrêté du ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions, pris après avis du Conseil national du travail, fixe les modalités d'ouverture et de fonctionnement des services de placement privés. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout arrêté pris sur les services de**

placement privés en précisant, le cas échéant, les mesures adoptées pour assurer une coopération efficace entre ces services privés et l'ONEM.

5. *Points IV et VI du formulaire de rapport. Informations sur l'application pratique de la convention.* Le gouvernement déclare que les statistiques demandées ne sont pas encore disponibles au niveau de l'ONEM mais que, dès que ce dernier les aura communiquées, le gouvernement ne manquera pas de les faire parvenir au BIT. *Elle espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des statistiques (nombre de bureaux publics d'emploi existants, demandes d'emploi reçues, offres d'emploi notifiées et placements effectués par les bureaux) lui permettant d'apprécier de quelle manière la convention est appliquée en pratique.*

Fédération de Russie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en janvier 2007 qui contient des informations sur les conventions n°s 111, 122 et 156. En avril 2007, le Bureau a demandé au gouvernement de répondre à propos de certaines questions soulevées par la commission dans son observation de 2006. La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport portent principalement sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes. *La commission prie donc le gouvernement d'indiquer en détail, dans son prochain rapport, les mesures prises pour promouvoir le plein emploi, «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention). A cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.*

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission croit comprendre, à la lecture des statistiques réunies dans l'enquête du BIT sur la main-d'œuvre, que le taux de chômage est resté constant entre 2005 et 2006 (7,2 pour cent). Pendant cette période, le taux de chômage des hommes est passé de 7,3 à 7,5 pour cent, et celui des femmes a diminué (de 7 à 6,8 pour cent). A cet égard, la commission note également que la population active de la Fédération de Russie a baissé pour passer de 142 754 000 personnes en 2005 à 142 487 000 personnes en 2006, soit environ 267 000 personnes de moins. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ainsi que des données ventilées par catégorie de travailleurs – entre autres, jeunes, femmes à la recherche d'un emploi, travailleurs âgés et travailleurs handicapés.*

3. Le gouvernement indique dans son rapport que le principal objectif de la politique sociale, en 2005, de la Fédération de Russie a été d'améliorer harmonieusement le niveau et la qualité de vie afin d'assurer l'accessibilité générale aux services sociaux de base, principalement des soins de santé de qualité, les services sociaux et l'emploi. La commission note que le programme 2006-2008 de développement social et économique à moyen terme de la Fédération de Russie prévoit la réforme de secteurs, en vue du développement du capital humain, de l'éducation et de la santé comme priorités absolues. Il vise donc à accroître l'efficacité du programme dans les domaines de la politique sociale et à améliorer les mécanismes d'assistance sociale en place (partie I du programme de coopération 2006-2009 entre le BIT et la Fédération de Russie). *La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de la mise en œuvre du programme de développement social et économique en ce qui concerne la création d'emplois. A cet égard, la commission rappelle sa demande d'informations sur la manière dont les mesures de politique de l'emploi sont réexaminées régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire les écarts entre les différentes catégories de travailleurs dans le marché du travail, et sur la manière dont les prestations de chômage ont été accrues pour couvrir une proportion plus élevée de chômeurs et promouvoir leur réinsertion dans l'emploi.*

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention dispose que toutes les personnes intéressées doivent être consultées, en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, au sujet de l'élaboration et de l'application des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés, aussi étroitement que possible, à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir le paragraphe 493 de l'étude d'ensemble de 2004, *Promouvoir l'emploi*). *La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur cette question dans son prochain rapport.*

5. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission note que le programme 2006-2009 de coopération entre le BIT et la Fédération de Russie prévoit également que les améliorations de la politique de l'emploi doivent se fonder sur la modification des approches de la politique sociale, par l'élaboration d'une politique axée sur l'emploi et les ressources humaines en tant qu'objectif, et non pas seulement en tant que simples conséquences de l'ensemble de la politique économique. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les initiatives prises avec l'aide du BIT pour promouvoir l'objectif de la création d'emplois productifs, comme requis par la convention.*

6. Enfin, la commission rappelle que l'élaboration d'un rapport détaillé, répondant aux questions soulevées dans la présente observation, permettra sans aucun doute au gouvernement et aux partenaires sociaux d'évaluer la réalisation de l'objectif du plein emploi productif prévu par la convention.

Saint-Marin

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1985)

La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis 1998. Elle espère qu'un rapport sera fourni et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, dans laquelle elle avait pris note des dispositions des articles 46 et 47 d'un projet de loi sur le placement et la formation professionnelle relatives aux compétences, à la composition et au fonctionnement de la commission du placement. La commission avait estimé que l'institution de cette commission du placement satisferait aux exigences des *articles 4 et 5 de la convention* quant aux «arrangements appropriés» qui doivent être pris pour assurer la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. ***La commission avait donc demandé, en 2005, copie du projet de loi. N'ayant obtenu aucune réponse, elle prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé afin de lui permettre de réexaminer la situation à la lumière des textes en vigueur.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en avril 2007, en réponse à son observation de 2006, dans lequel le gouvernement déclare brièvement qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les services publics de l'emploi et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les services publics de l'emploi n'ont pas encore été organisés pour agir en conformité avec les exigences de la convention. La commission croit comprendre que la mise en valeur des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base constituent l'un des cinq principes de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté – SNRP (*Estratégia Nacional De Redução de Pobreza*), validée en 2002 et approuvée en janvier 2003. D'après les informations contenues dans le rapport actualisé de la SNRP publié en janvier 2005, le chômage urbain et rural reste un sujet de grave préoccupation dans le pays. ***Dans ce contexte, la commission souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle des services de l'emploi, à savoir parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail et à son adaptation aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement de fournir les informations statistiques disponibles dans les rapports annuels ou périodiques publiés concernant le nombre de bureaux publics de l'emploi existant dans le district d'Agua Grande et dans les zones rurales, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux de placement, en ventilant ces données par sexe et localisation des bureaux concernés (Point IV du formulaire de rapport).***

2. *Coopération des partenaires sociaux.* ***Se référant à nouveau aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des partenaires sociaux ont été associés au fonctionnement du service public de l'emploi.*** Depuis de nombreuses années, la commission fait observer que ces dispositions de la convention exigent la mise en place de commissions consultatives, en vue d'assurer la pleine coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

3. La commission rappelle à nouveau que le Bureau est disponible pour fournir au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

Sénégal

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1962)

1. *Partie III (Réglementation des bureaux de placement payants) et articles 10 à 14 de la convention.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, des observations de la Confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES) et de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) sur l'application de la convention reçues en novembre 2006, ainsi que de la réponse du gouvernement, qui renvoie aux informations contenues dans son rapport. La CNTS indique que le gouvernement doit reconnaître les lenteurs constatées dans la mise en place des règles de fonctionnement des bureaux de placement qui conduisent à de multiples abus, les obligations des

employeurs n'étant pas définies et les travailleurs ne bénéficiant d'aucune protection, et qu'il doit indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement déclare que, en application de l'article L226 du Code du travail, il a initié une procédure d'adoption d'un décret visant à définir les obligations des entreprises de placement, ainsi que la protection des travailleurs employés par des entreprises de travail temporaires. ***Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle copie du décret sera fournie dès son adoption, la commission veut croire qu'une réglementation des bureaux de placements payants sera adoptée à brève échéance, et prie le gouvernement d'indiquer toute autre mesure prise pour réglementer et au final supprimer tous les bureaux à fin lucrative.***

2. *Point V du formulaire de rapport. Informations sur l'application pratique de la convention.* Le gouvernement déclare que, suite à l'absence d'un cadre juridique clair, aucune information ne peut être fournie sur l'application de la convention, mais qu'il sera en mesure de donner toutes les indications nécessaires à cet égard une fois le décret susvisé adopté, en application de l'article L226 du Code du travail. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations pertinentes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en communiquant, par exemple, des extraits des rapports officiels.***

3. *Révision de la convention n° 96.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la question de la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, est à l'étude. Elle se réfère à cet égard aux informations transmises en juin 2007 sur la soumission au Conseil des ministres de la convention n° 181. Le gouvernement a estimé que, la convention n° 96 n'ayant pas connu une application satisfaisante, la ratification de la convention n° 181 qui l'a révisée serait inopportune, mais que la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, servira de source d'inspiration à l'élaboration des nouvelles règles sur l'emploi. ***La commission rappelle que la convention n° 181, qui prend en compte la flexibilité du fonctionnement des marchés du travail, constitue à ce jour la dernière norme sur le rôle et le fonctionnement des bureaux de placement privés. Notant que le gouvernement a admis que l'application de la convention n° 96 n'était pas satisfaisante, la commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 181, ratification qui entraînerait dénonciation immédiate de la convention n° 96.***

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2006, ainsi que des observations de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) et de la réponse du gouvernement reçues en octobre 2006. Le gouvernement indique que le taux de chômage en milieu urbain reste très important, bien qu'il se soit abaissé à 12,7 pour cent en 2001, contre 14,1 pour cent en 1994. La commission prend note avec intérêt du document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSRP) 2006-2010, d'octobre 2006, qui indique que le principal problème du marché de l'emploi est le sous-emploi visible qui s'établit à 21,8 pour cent de la population (soit 1 002 372 personnes actives). Le gouvernement indique qu'il a élaboré de façon participative une nouvelle politique nationale de l'emploi (PNE) qui est en cours de validation. A cet égard, la commission note qu'il ressort du DSRP 2006-2010 qu'afin de promouvoir une politique de l'emploi décent l'Etat mettra en œuvre une politique de l'emploi productive et inclusive qui réponde aux objectifs spécifiques suivants: i) promouvoir une meilleure gestion et l'employabilité de la main-d'œuvre; ii) renforcer l'efficacité et la transparence du marché de l'emploi; iii) promouvoir l'emploi indépendant en milieu rural et urbain; iv) accroître le contenu en emploi de la croissance; v) renforcer et intensifier la contribution des secteurs productifs à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté; vi) développer et moderniser le système de l'emploi public; vii) promouvoir une meilleure organisation de la participation des travailleurs émigrés; viii) promouvoir des chantiers à haute intensité de main-d'œuvre; ix) améliorer la situation économique et sociale des personnes en situation difficile sur le marché de l'emploi; et x) améliorer la santé et les conditions de vie des travailleurs. ***La commission souligne l'importance de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations détaillées sur la manière dont les objectifs de politique de l'emploi fixés dans le cadre du DSRP 2006-2010 ont été atteints. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les résultats obtenus par les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, en particulier pour les jeunes et les femmes, ainsi que par toute autre mesure mise en place afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.***

2. *Collecte et utilisation de données sur l'emploi.* Le gouvernement indique que le marché de l'emploi est caractérisé par une absence de visibilité, aucune coordination n'existant entre les différentes sources d'informations. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement indique qu'un projet de mise en place d'un observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles (ONEQP) a été élaboré. La commission note avec intérêt que le gouvernement a également bénéficié de l'assistance de l'OIT pour démarrer d'autres projets, tels que notamment le répertoire opérationnel des métiers et emplois (ROME). L'UNSA fait état à cet égard des lenteurs et retards observés dans la mise en œuvre de l'Agence nationale pour l'emploi, de l'ONEQP et du ROME. ***La commission prie donc le gouvernement de faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans la collecte des données sur l'emploi, en précisant les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de l'Agence de la statistique ainsi que l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles.***

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.* En réponse aux commentaires de l'UNSA, le gouvernement souligne que le tripartisme est systématiquement utilisé dans toutes les phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des programmes en matière d'emploi. Il indique également que le Comité de suivi de la politique nationale de l'emploi a été remplacé par le «Comité intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté». Le gouvernement indique que ce comité tripartite a tenu plusieurs réunions en vue d'élaborer la nouvelle politique nationale de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des exemples de consultations des partenaires sociaux intervenus, notamment dans le cadre du Comité intersectoriel de suivi, sur les matières couvertes par la convention, en faisant apparaître les avis émis et la manière dont ils ont été pris en compte. La commission rappelle que les consultations visées par la convention requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés, notamment ceux du secteur rural et de l'économie informelle, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées afin d'assurer que ces derniers collaborent entièrement à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi.***

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions entreprises suite à l'assistance technique reçue du BIT, afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Slovaquie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Tendances du marché du travail et politique de l'emploi.* La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2006 en réponse à ses précédents commentaires. Le gouvernement indique que l'économie a continué sur sa lancée d'expansion soutenue et que le nombre des entreprises a continué de progresser en 2005 (12,8 pour cent), de même que celui des organismes à but non lucratif (7,5 pour cent). Il en résulte que le taux de chômage continue de reculer, le taux de chômage déclaré atteignant 9,8 pour cent au 31 octobre 2006. Dans le cadre du «Plan d'action national pour l'emploi pour les années 2004-2006», le gouvernement s'est engagé dans toute une série de mesures actives de développement du marché du travail, avec pour point de mire les trois grands objectifs définis dans le plan: le plein emploi; la progression de la qualité et de la productivité du travail; et enfin le renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale. Au total, grâce à ces mesures actives de politique du travail, en 2005, 239 921 personnes, dont 62 pour cent étaient des chômeurs de longue durée, ont pu accéder à l'emploi. Le taux de chômage des jeunes, malgré une baisse depuis le précédent rapport du gouvernement, en 2004, reste parmi les plus élevés des pays membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) (26,6 pour cent en 2006). D'après un rapport que l'OCDE a consacré à la question des emplois pour les jeunes en République de Slovaquie, près de 60 pour cent des chômeurs déclarés âgés de 15 à 24 ans étaient à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an. D'après ce que le gouvernement indique, l'un des problèmes majeurs auxquels se heurtent les demandeurs d'emploi est le manque de qualifications nécessaires pour répondre aux offres d'emploi disponibles. De plus, même si toutes les régions signalaient, en 2005, une baisse du nombre des demandeurs d'emploi et des taux de chômage déclarés, on constatait toujours un fossé considérable entre le taux de chômage enregistré à Bratislava (2,86 pour cent) et celui des autres régions, en particulier celle de Banská Bystrica (18,18 pour cent), de Prešov (16,08 pour cent) et de Košice (17,95 pour cent). La commission rappelle que, comme requis par la convention, la création d'emplois dépend d'une coordination réussie des mesures qui relèvent de la politique macroéconomique et de celles relevant de la politique structurelle. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact des mesures adoptées pour faire face aux disparités régionales et structurelles du chômage, notamment afin que les jeunes travailleurs de moins de 26 ans et, d'une manière générale, ceux qui se présentent pour la première fois sur le marché du travail accèdent à un emploi durable. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures mises en œuvre afin de garantir que la politique de l'éducation et de la formation professionnelle soit coordonnée avec les perspectives offertes par le marché en termes d'emploi.***

2. *Minorité rom.* La commission note que les activités menées dans le cadre du Plan national d'action pour l'inclusion sociale 2004-2006 ont été adoptées dans le but d'apporter une réponse à l'exclusion de la communauté rom. Le gouvernement indique que, grâce à ses divers projets, 3 000 emplois ont pu être créés en 2005 pour le placement dans l'emploi de cette communauté et 6 000 autres devaient l'être en 2006. ***La commission se réfère à ce propos à son observation sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et prie le gouvernement de continuer de faire rapport sur les activités menées dans le cadre de son Plan national d'action ainsi que sur toutes autres mesures visant à promouvoir un emploi productif de la population rom.***

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de la politique de l'emploi.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration du Plan national d'action pour l'emploi pour les années 2004-2006 et que leurs commentaires ont été pris en considération dans ce cadre. La commission rappelle sa précédente observation, et en particulier qu'en juin 2004 la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de renforcer ses efforts concernant le dialogue

social sur la politique de l'emploi, compte tenu du fait que, suivant les objectifs de cette convention prioritaire, il est capital que les partenaires sociaux participent à l'élaboration de la politique de l'emploi et contribuent à soutenir les mesures prises dans l'objectif du plein emploi. L'article 3 de la convention prévoit en effet que les mesures à prendre en matière de politique de l'emploi tiennent pleinement compte de l'expérience et des opinions des représentants des employeurs et des travailleurs et qu'elles soient donc élaborées et mises en œuvre avec leur coopération pleine et entière. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des groupes les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès enregistrés pour faire participer les partenaires sociaux à la politique de l'emploi, conformément aux objectifs de la convention. Prière également d'indiquer la manière dont les opinions des représentants des personnes concernées par les mesures de la politique de l'emploi, notamment les avis des représentants de la population rom, sont prises en considération dans l'élaboration des mesures de politique de l'emploi conçues pour les demandeurs d'emploi les moins avantagés.***

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

1. La commission note avec regret qu'elle n'a pas reçu de rapport du gouvernement depuis la communication succincte reçue en novembre 2004. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations précises et actualisées, en réponse à son observation de 2005, qui soulevait les questions suivantes.***

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination de ces politiques avec la lutte contre la pauvreté.* Le gouvernement avait indiqué qu'un programme de lutte contre le chômage pour la période 2005-06 était à l'étude et que ce programme comportait, en marge de ses principaux éléments, un volet spécial sur les diplômés de l'université. Le gouvernement avait indiqué également qu'il travaillait à l'élaboration, avec le concours du BIT, d'une stratégie de lutte contre la pauvreté. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, soit au cœur de la politique macroéconomique et sociale. En outre, soulignant l'importance d'un système de collecte de statistiques sur le marché du travail, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine, et de fournir dans son prochain rapport des données sur les tendances du marché du travail, notamment sur la situation générale, le niveau et l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, en précisant dans quelle mesure ces phénomènes affectent les catégories les plus vulnérables (femmes, adolescents et travailleurs ruraux). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que sur toute évaluation de l'impact de son programme de lutte contre le chômage concernant les diplômés universitaires.***

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de la politique.* La commission rappelle que l'article 3 de la convention prescrit que des consultations doivent être menées avec les représentants des milieux intéressés, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, sur la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Il est de la responsabilité conjointe du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories les plus vulnérables ou marginalisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premiers bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). ***La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.***

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* ***En outre, la commission prie le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport les mesures prises pour appliquer une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du Bureau.***

5. La commission souligne que l'élaboration d'un rapport détaillé, incluant les informations demandées dans la présente observation, constituera certainement pour le gouvernement et les partenaires sociaux l'occasion d'évaluer les résultats obtenus au titre de l'objectif de plein emploi productif établi par la convention.

Tadjikistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active d'emploi.* La commission prend note de la lettre reçue le 19 octobre 2005 qui contient le rapport général du gouvernement, selon lequel un certain nombre de changements législatifs ayant une incidence sur l'application de la convention sont intervenus depuis le dernier rapport du gouvernement de novembre 1996. Se référant à son observation de 2003, la commission prend note en particulier de l'approbation, en mars 2002, d'un programme d'Etat en faveur de l'emploi. Cependant, la commission estime nécessaire, afin d'apprécier l'application de la présente convention, de se référer au deuxième rapport présenté par le gouvernement en application du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), qui indique que, malgré une progression quantitative des personnes employées en 2004 (plus de 100 000), dans son ensemble la politique globale de l'emploi reste rudimentaire. La commission rappelle que l'objectif retenu par le gouvernement dans le cadre du DSRP établi en 2002 était d'atteindre un taux d'emploi de 59 pour cent en 2006. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs du plein emploi, productif et librement choisi que le gouvernement s'était fixés. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes autres mesures – programmes ou activités – destinées à promouvoir l'emploi et sur la manière dont ces initiatives sont revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

2. *Déséquilibres régionaux.* La commission note que, d'après le rapport relatif au DSRP, des disparités importantes d'une région à l'autre persistent en matière d'emploi, avec de fortes concentrations de ressources de main-d'œuvre dans les gouvernorats (*oblasts*) à forte densité de population de Soghd et de Khatlon. **Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la manière dont il compte assurer un développement régional équilibré, en recherchant notamment à réduire les inégalités entre elles en matière d'emploi.**

3. *Services de l'emploi.* Le rapport relatif au DSRP indique en outre que le Service d'Etat de l'emploi (SEC) a organisé, en 2004, 193 foires pour l'emploi dans tout le pays, auxquelles ont participé 2 311 agences et entreprises privées. Grâce à ces initiatives, 3 701 personnes ont reçu des offres d'emploi, 2 951 personnes ont bénéficié de programmes de travaux publics rémunérés et 1 435 personnes se sont engagées dans une formation professionnelle. Les activités du SEC sont complétées par les efforts des agences d'emploi non gouvernementales et informelles ainsi que des autorités locales qui constituent des commissions volontaires de coordination de l'emploi. Le rapport relatif au DSRP fait néanmoins ressortir que le SEC souffre globalement d'un manque de moyens, si bien qu'il ne parvient pas à toucher l'ensemble des personnes au chômage. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont il entend renforcer le SEC afin que cet organisme réponde aux besoins de toutes les personnes au chômage, notamment à ceux des catégories vulnérables de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.**

4. *Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* La commission note que, selon le rapport relatif au DSRP, la structure et les dynamiques du marché du travail ne sont pas bien maîtrisées, et la collecte des données sur l'emploi, par exemple, s'avère difficile du fait que les chômeurs ne se déclarent pas tous auprès du SEC. **Compte tenu également des estimations relatives au nombre élevé de travailleurs dans le secteur informel au Tadjikistan, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts déployés en vue d'améliorer ses capacités d'évaluation de la situation et des tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, aussi bien dans l'économie formelle que dans l'économie informelle.**

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* **La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations intervenues avec les représentants des partenaires sociaux sur l'application des politiques de l'emploi, et en particulier avec les représentants des personnes travaillant dans le secteur rural et dans l'économie informelle sur les questions visées par la convention.**

6. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance du Bureau, aussi bien pour l'accomplissement des obligations concernant les rapports que pour les aspects techniques de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Thaïlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en avril 2007, en réponse à ses précédentes observations.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique de l'emploi et protection sociale.* La commission rappelle que, comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, un régime d'assurance chômage est en place depuis 2004. Le rapport du gouvernement indique qu'entre juillet 2004 et février 2007, sur un total de 403 403 personnes enregistrées sous ce régime, 11 568 personnes – soit 27 pour cent des bénéficiaires – ont trouvé un nouvel emploi dans les six mois suivant leur enregistrement et que 722 autres personnes ont été aiguillées vers un cycle de perfectionnement. Des études menées en 2004-05 ont révélé que 15 500 000 travailleurs sont présents dans l'économie informelle, et ne sont couverts par aucune forme de protection sociale quelle qu'elle soit. Devant cette situation, le gouvernement a décidé en septembre 2006 de réviser ses politiques et d'étendre la couverture de sécurité sociale au secteur informel. Par conséquent, comme en témoigne le Neuvième plan national de développement économique et social (2002-2006), les travailleurs de l'économie informelle bénéficient désormais de prestations dans la même mesure que les autres personnes assurées dès leur

enregistrement. La commission prend également note d'une communication transmise en avril 2007 par le Congrès national des syndicats thaïs qui souligne que de nombreux travailleurs du secteur informel, notamment ceux qui sont occupés dans l'industrie des services et les travailleurs indépendants, ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale. Dans une communication reçue en octobre 2007, le gouvernement indique que des mesures concrètes et des plans seront prochainement mis en place afin de mieux servir et protéger les travailleurs de l'économie informelle. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'étendue, les conditions et le type de couverture dont bénéficient les travailleurs dans l'économie informelle dans le cadre du nouveau régime, ainsi que sur toute autre mesure prise dans le but de coordonner les mesures de politique de l'emploi avec les prestations de chômage.***

3. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note que le gouvernement s'est engagé dans une politique de promotion de l'emploi ayant pour but de faire progresser les revenus, comme en atteste la priorité accordée aux trois stratégies dans son plan de développement – stratégie de développement des ressources humaines et de la protection sociale; stratégie de restructuration raisonnée du développement rural et urbain; et stratégie de progression de la compétitivité nationale. Les politiques mises en œuvre dans le cadre de ces stratégies comprennent la création d'emplois pour des travailleurs indépendants et l'encouragement des petites entreprises à travers une formation professionnelle pour les personnes au chômage et une ouverture de l'accès au crédit des fonds coopératifs. Elle fait également appel à une formation professionnelle pour susciter des opportunités d'emploi dans le secteur informel et dans les zones reculées, et pour promouvoir l'emploi à l'étranger. De plus, des systèmes d'information en ligne sur le marché du travail ont été mis en place pour aider les demandeurs d'emploi. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les mesures prises pour promouvoir l'emploi dans le cadre des trois stratégies susvisées fonctionnent dans le «cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention).*** A cet égard, le ministère du Travail a mené, en coopération avec la Faculté d'économie de l'Université de Chulalongkorn, une étude sur l'impact des accords de libre-échange sur le travail dans sept secteurs industriels. Selon cette étude, les normes du travail sont souvent battues en brèche en raison de pratiques compétitives exacerbées, associées aux accords de libre-échange. Le ministère du Travail espère améliorer la situation de l'emploi, en utilisant les informations et recommandations issues des recherches effectuées en collaboration avec la Faculté d'économie de l'Université de Thammasat. ***La commission prend note avec intérêt de ces initiatives et saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les programmes de marché du travail mis en œuvre dans le but de faire correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre, afin d'assurer que les catégories de travailleurs touchées par des transformations et des changements structurels affectant les échanges internationaux puissent à nouveau intégrer et demeurer dans le marché du travail.***

4. *Marché du travail et politiques de formation.* La commission note que la formation sur les compétences, offerte par le Département du développement des compétences (DSD), met l'accent sur la formation professionnelle préalable à l'emploi, ainsi que sur le perfectionnement des qualifications et la reconversion, et qu'elle a été conçue en tenant compte des besoins du marché. Le DSD réalise deux études par an sur les besoins des secteurs public et privé, aux niveaux provincial et national, et conçoit ses programmes en conséquence. Le rapport du gouvernement indique également qu'un système d'assurance de qualité a été instauré en 2003 afin de parvenir à une extension progressive du développement des compétences à tous les instituts régionaux et centres provinciaux de développement des compétences d'ici à 2008. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats atteints par les mesures prises par le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation, pour coordonner les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les perspectives d'emploi.***

5. *Article 1, paragraphe 2 c). Prévention de la discrimination.*

- *Femmes.* Le gouvernement indique que les employeurs sont incités à engager des conseillères du travail dans leurs établissements. De plus, les travailleuses bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux services du DSD que les travailleurs masculins. Ainsi, en 2006, sur 102 990 personnes parvenues au terme d'un cycle de formation professionnelle organisé par le DSD, 100 141 étaient des femmes qui travaillaient pour la plupart dans les secteurs de l'industrie textile et du vêtement et dans les services. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine assure également des cours pour les femmes et les jeunes travailleuses, notamment pour celles qui risquent d'être ou qui ont déjà été licenciées, sont au chômage ou avec peu de ressources. En milieu rural, un projet spécial, dénommé «Construire une vie nouvelle pour les femmes des campagnes», a été mis en place dans le but d'offrir une formation professionnelle et de faire progresser les revenus. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des mesures adoptées, pour assurer que des progrès soient atteints sur le plan du taux de participation des femmes dans le marché du travail. Prière également de fournir des données ventilées par sexe des personnes ayant bénéficié des cours de formation du DSD.***
- *Personnes handicapées.* D'après les statistiques du gouvernement, le nombre relatif de personnes handicapées ayant trouvé un emploi a augmenté en 2006. Les autres interventions consistent notamment en des cycles de formation professionnelle s'adressant aux personnes handicapées, des services de perfectionnement professionnel destinés à aider ceux qui ont achevé une formation professionnelle à développer leurs compétences, et enfin des services de prévoyance familiale et communautaire assurant une assistance et un soutien aux enfants handicapés. ***La***

commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes de formation pour les personnes handicapées, notamment sur le nombre de personnes ayant achevé un cycle de formation et ayant pu trouver un emploi sur le marché du travail ouvert.

- *Travailleurs migrants.* Le gouvernement indique dans son rapport que l'enregistrement de plusieurs milliers de travailleurs migrants a entraîné une amélioration de leur situation. La commission prend également note des statistiques pour la période 2004-2006 sur la mise en œuvre des protocoles d'accords bilatéraux avec les pays voisins, dont le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. Elle prend note également de l'observation transmise par le Congrès national du travail thaï qui indique que les travailleurs étrangers en situation irrégulière, notamment ceux qui sont originaires du Myanmar, sont de plus en plus nombreux et sont payés à un taux inférieur au salaire minimum. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les travailleurs migrants en situation irrégulière ont des revenus inférieurs au taux minimum annoncé par le Comité national des salaires, compte tenu de leur situation irrégulière. ***Sur cette importante question, la commission se réfère à nouveau à la discussion tripartite qui a eu lieu en juin 2006 et prie le gouvernement de continuer à faire état, de manière détaillée, de l'impact des actions prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi pour prévenir les abus dans le cadre de l'embauche et l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande (voir Partie X de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).***
- *Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.* Le gouvernement indique que les travailleurs à domicile du secteur informel peuvent se faire enregistrer auprès des bureaux provinciaux de l'emploi pour avoir accès à une formation professionnelle de base, de manière à développer leurs compétences. Il a également mis en œuvre, en 2006, un projet destiné à atteindre les travailleurs du secteur agricole, à améliorer leurs conditions de travail et de vie et à mieux faire connaître la protection des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir également dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'emploi rural, ainsi que sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'emploi et améliorer qualitativement et quantitativement les possibilités d'emploi pour les travailleurs à domicile. Elle réitère son intérêt d'examiner des informations sur les mesures prises pour réduire le déficit en termes de travail décent des travailleurs et des travailleuses de l'économie informelle et pour faciliter leur intégration dans le marché du travail.***

6. *Article 3. Consultation des représentants des milieux intéressés.* La commission note que, dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'emploi et de la protection du travail, le ministère du Travail a offert des possibilités de participer à toutes les parties concernées. Les textes des projets de politiques et de réglementations sont accessibles au public pour commentaire. Dans certaines provinces, les bureaux provinciaux de protection du travail et de prévoyance ont collaboré avec les autorités gouvernementales, les ONG et les fondations, afin de procurer aux travailleurs migrants un accès plus facile et une protection efficace. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur toutes recommandations formulées par les mécanismes susvisés, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'emploi.***

Turquie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1950)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, en réponse à l'observation de 2004 de la commission, ainsi que des commentaires détaillés et des informations supplémentaires fournis par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) annexés au rapport. Le gouvernement indique que, au cours de la période couverte par le rapport, l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR) a été restructurée afin notamment de prévoir la création de bureaux de placement régionaux dans 81 régions. La commission note que la TİSK estime que la restructuration de l'İŞKUR était une décision pertinente, et que les fonctions assumées par celle-ci atteindront leurs objectifs dans les délais. La commission constate par ailleurs que, dans ses commentaires sur la convention n° 122, la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) fait remarquer que l'İŞKUR est le seul bureau de l'emploi en Turquie à avoir fait des progrès au cours des dernières années, mais que celui-ci ne dispose pas des ressources suffisantes pour lui permettre d'être plus efficace et de mieux accomplir ses fonctions sur le marché du travail. ***La commission prend note avec intérêt des informations susvisées et saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités menées par l'İŞKUR, pour lui permettre d'accomplir effectivement ses fonctions conformément à la convention. De même, la commission demande que ces informations soient étayées par des statistiques sur le nombre de demandeurs d'emploi et d'employeurs ayant eu recours aux services de l'İŞKUR, et sur les résultats de ses activités pour faire correspondre l'offre et la demande d'emplois.***

2. *Article 4 de la convention. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note des informations fournies sur les fonctions des conseils régionaux de l'emploi ainsi que des méthodes selon lesquelles les représentants des partenaires sociaux sont désignés pour participer à ces conseils. Elle prend note également des informations fournies par la TİSK sur la mise en place d'un «système pilote pour l'amélioration de l'efficacité de la formation et de l'emploi», financé par l'Union européenne, la TİSK et la TÜRK-İŞ, qui vise à augmenter les efforts en

vue d'améliorer les services de formation et d'emploi et de renforcer les liens entre la formation et l'emploi. La commission note avec intérêt que, dans le cadre de ce système, 180 rapports établis par les bureaux de placement régionaux ont été examinés, des réunions de groupe ciblées se sont tenues entre les membres de la TİSK et de la TÜRK-İŞ, et un séminaire a été organisé pour 200 représentants de la TİSK, de la TÜRK-İŞ, des bureaux de placement régionaux et des autres organismes et institutions. La TİSK indique que, tout en étant le premier projet concret à être appliqué conjointement par les syndicats de travailleurs et la confédération des associations d'employeurs en vue de l'instauration et de la mise en œuvre du dialogue social, le système susmentionné est également perçu comme une tentative de parvenir à un dialogue tripartite avec la participation des autres représentants du bureau de placement régional au cours de la phase d'application. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement des conseils régionaux de l'emploi et des autres organismes consultatifs ainsi que sur les arrangements pris en vue d'assurer la coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. La commission souhaiterait à cet égard être tenue informée des activités et des progrès réalisés dans le cadre du système pilote susmentionné.***

3. *Article 9. Statut et formation du personnel du service de l'emploi.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la méthode par laquelle le personnel du service de l'emploi est recruté, ainsi que des arrangements concernant la formation de ces employés. Le gouvernement indique que, en 2005, 1 638 employés de l'İŞKUR ont suivi une formation et que des efforts sont déployés pour porter ce chiffre en 2006 à 4 200 personnes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la stabilité, le recrutement, la formation et les aptitudes du personnel de l'İŞKUR, et sur les résultats des efforts déployés pour améliorer l'accès de ce personnel aux activités de formation.***

4. *Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives.* La commission prend note avec intérêt des informations fournies sur les activités menées dans le cadre du projet pour un Programme actif de l'emploi (AİPP), qui vise à aider l'İŞKUR à élaborer un projet de coopération avec les bureaux de placement privés. À cette fin, le gouvernement indique que le projet vise à : a) évaluer les résultats de l'application de la législation nationale sur les bureaux de placement privés dans le cadre de l'article 11 de la convention; b) définir les principes de coopération entre les organisations qui accomplissent des activités similaires; c) soutenir l'İŞKUR dans son travail relatif aux bureaux de placement privés; d) mieux utiliser les informations et les données fournies par les bureaux de placement privés pour déterminer la politique nationale de l'emploi; et à e) identifier les bureaux de placement privés fonctionnant sans autorisation et échanger les points de vue quant aux mesures à prendre à ce sujet. Dans le même sens, la commission prend note des recommandations formulées par le groupe de travail, composé de représentants de l'Agence turque de l'emploi et des bureaux de placement privés qui en relèvent, créé dans le cadre du projet susmentionné ainsi que de ses travaux futurs. ***La commission prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur les efforts déployés pour assurer une coopération efficace entre les services publics de l'emploi et les bureaux de placement privés, ainsi que sur les résultats du projet susmentionné.***

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

1. *Partie III (Réglementation des bureaux de placement payants) de la convention.* La commission prend note avec intérêt des informations figurant dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, en réponse à son observation 2004, ainsi que des commentaires détaillés et des informations supplémentaires fournis à ce sujet par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), et de la brève déclaration de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (MEMUR-SEN). La commission rappelle que, aux termes de la loi sur l'Agence turque de l'emploi, les bureaux de placement privés peuvent s'occuper de l'offre et de la demande d'emploi, à condition qu'ils aient été choisis et autorisés dans le cadre des conditions particulières établies par l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR). En réponse à l'observation de 2004 formulée par la commission qui demandait des données statistiques actualisées sur les activités des bureaux de placement privés, le gouvernement indique que les 175 bureaux de placement privés ont fait l'objet d'inspections de la part de l'İŞKUR, à l'issue desquelles 53 amendes administratives ont été appliquées pour activités non autorisées. Entre 2004 et 2006, 157 demandes d'autorisation de fonctionner en tant que bureau de placement privé ont été reçues par l'İŞKUR. Sur ces demandes, 153 ont reçu l'autorisation de fonctionner. ***La commission souhaiterait continuer à recevoir, dans le prochain rapport du gouvernement, des informations sur les mesures adoptées en pratique par l'İŞKUR pour contrôler les activités des bureaux couverts par la convention, en fournissant des résumés des rapports d'inspection ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, et tous autres détails touchant à l'application effective de la convention (article 14 de la convention et Points IV et V du formulaire de rapport).***

2. La commission note également qu'un «Projet de contrôle du fonctionnement et d'audit des bureaux de placements privés» a été lancé en avril 2005 par le Conseil de l'inspection du travail, en collaboration avec le Fonds de coopération administrative de l'Union européenne, qui prévoit notamment l'amélioration et l'harmonisation du système turc de bureaux de placement privés avec les normes de l'Union européenne. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les développements et les résultats de ce projet.***

3. *Révision de la convention.* La commission note que, aux termes de l'article 17 du chapitre 5 de la loi sur l'Agence turque de l'emploi, les autorisations accordées aux bureaux de placement privés sont valables pour une période de trois ans, renouvelable pour une période de trois années supplémentaires, alors que l'article 10 b) de la convention prévoit que les bureaux de placement payants devront posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente. La commission rappelle à cet égard que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et en particulier son article 3, comporte des dispositions plus souples en matière de contrôle des bureaux de placement privés. Au cours de sa 273^e session qui s'est tenue en novembre 1998, le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait dénonciation immédiate de la convention. En conséquence, la commission note que, tant que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée, la convention demeure en vigueur, et la commission continuera donc à examiner l'application de la *Partie III* de la convention dans la législation et la pratique nationales. **La commission se réfère à ses observations de 1999 et 2004 à ce propos, et invite le gouvernement à fournir des informations sur les éventuelles consultations intervenues avec les partenaires sociaux sur la ratification de la convention n° 181.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, ainsi que des commentaires et des informations supplémentaires communiqués par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TİSK), annexés au rapport. Le gouvernement indique que, pour la première fois depuis 1999, le taux de chômage a reculé en 2004 chutant à 10,3 pour cent, et qu'il est resté à ce niveau en 2005. La commission note que, d'après les taux de chômage établis par l'enquête de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le taux de chômage s'élevait à 9,9 pour cent en 2006. Elle note par ailleurs que la TÜRK-İŞ a exprimé sa préoccupation quant au fait que, malgré une croissance économique globale de 35 pour cent entre 2002 et 2006, le nombre de personnes dans l'emploi n'a pas changé de manière significative au cours de cette même période. **La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures de politique active de l'emploi mises en œuvre par le gouvernement dans le cadre de la convention, afin de lui permettre d'examiner dans quelles mesures la croissance de l'économie se traduit par une amélioration du marché du travail et un recul de la pauvreté.**

2. Le gouvernement indique dans son rapport que, face au problème du chômage, il met en œuvre une politique active de l'emploi par l'entremise de diverses institutions et de divers organismes. Ainsi, le ministère de l'Éducation nationale est chargé d'administrer des programmes de formation professionnelle, alors que l'Agence turque de l'emploi (İŞ-KUR) est chargée d'analyser les problèmes concernant le marché du travail et d'engager des consultations avec les partenaires sociaux, afin de concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de programmes de formation professionnelle. De même, l'Administration pour le développement et le soutien des petites et moyennes entreprises (KOSGEB) a conçu de manière similaire des programmes pour ce secteur spécifique. Le gouvernement indique qu'il est dûment tenu compte, dans l'élaboration de l'ensemble de ses programmes, de la population active féminine. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les principales politiques poursuivies par le gouvernement, notamment sur les politiques du marché du travail conçues pour mieux faire coïncider l'offre et la demande de main-d'œuvre, aussi bien sur le plan professionnel que géographique.**

3. *Catégories spécifiques de travailleurs.* La commission note que le taux de chômage des femmes se chiffrait à 10,3 pour cent en 2005, et que celui des jeunes travailleurs de sexe masculin était de 20,1 pour cent en 2004 et de 19,3 pour cent en 2005. La TÜRK-İŞ exprime sa préoccupation devant le fait que plus d'un million de jeunes, diplômés des universités, des grandes écoles et d'établissements professionnels équivalents sont aujourd'hui au chômage, et que ceux qui font leur entrée sur le marché du travail ont de plus en plus de mal à trouver du travail ou à obtenir un salaire qui corresponde à leurs qualifications. La TİSK relève que, dans le cadre du programme gouvernemental 2006, les mesures suivantes ont été prévues pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les femmes et les jeunes qui cherchent à entrer sur le marché du travail: a) mise en place d'une formation en entreprise efficace et étendue, dans le cadre de laquelle les jeunes et les femmes seront incités à faire preuve de plus d'initiatives et bénéficieront à ce titre d'une information, d'orientation, de conseils et de formation professionnels; b) mise en place de programmes d'expérience professionnelle consistant à faciliter la conclusion d'arrangements de courte durée au bénéfice de jeunes et de femmes dans certains lieux de travail, pour faciliter leur intégration dans le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes et des jeunes travailleurs au marché du travail, ainsi que sur les résultats de ces mesures.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande d'informations contenue dans son observation de 2004, sur la manière dont les consultations sont menées avec les représentants des employeurs et des organisations de travailleurs au sein du Conseil économique et social (EKOSOK). La commission note que la TÜRK-İŞ indique que le gouvernement et les partenaires sociaux continuent de s'employer à l'adaptation de la structure du conseil, afin que cette structure ménage une représentation des partenaires sociaux de la majorité, et fournisse une

plate-forme propice à un dialogue social efficace et à la conciliation. La commission note que l'EKOSOK a tenu deux autres sessions, entre novembre 2003 et mars 2005, dans le cadre desquelles il a discuté de sa propre restructuration, il a procédé à un tour d'horizon sur le rôle que la société civile est appelée à jouer dans les pourparlers d'accession à l'Union européenne, et il a entrepris une évaluation générale de la politique sociale et de l'emploi, comme suite au rapport sur le développement de 2004. La commission note également que l'EKOSOK a été saisi de la question de la réforme de la sécurité sociale. Elle note que la TİSK a formulé certaines suggestions qui pourraient se révéler utiles dans le débat sur la situation de l'emploi en Turquie. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces recommandations, ainsi que celles des autres partenaires sociaux, sont prises en considération dans l'élaboration et l'application d'une politique active de l'emploi, y compris à travers des mécanismes tels que l'EKOSOK, de manière à ce qu'il soit tenu pleinement compte de leur expérience et de leurs opinions.***

5. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission prend note des commentaires de la TÜRK-İŞ concernant la valeur du projet de coopération technique mis en œuvre par le BIT pour stimuler le dialogue social et parvenir à ce que celui-ci favorise l'emploi et permette d'aborder le problème du chômage non déclaré en Turquie. ***La commission prie le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les mesures mises en œuvre suite aux activités de coopération technique menées par le BIT en Turquie.***

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2006, indiquant les objectifs principaux de la politique d'emploi du gouvernement, laquelle prévoit, notamment, la création d'un million d'emplois par an, principalement dans la haute technologie et l'innovation, les zones rurales, le secteur des services et le tourisme, ainsi que dans les villes qui dépendent d'une activité économique unique. Le taux d'activité de la population âgée de 15 à 70 ans a augmenté en 2005, passant de 56,7 pour cent au cours de l'année précédente à 57,7 pour cent, et le niveau du chômage a ainsi baissé, passant de 8,6 pour cent à 7,2 pour cent au cours de la même période. La commission note que le gouvernement attribue l'amélioration de la situation du marché du travail à la mise en œuvre de mesures destinées à promouvoir l'emploi, et aux changements positifs intervenus dans l'économie de l'Ukraine. ***La commission espère que les informations que communiquera le gouvernement dans son prochain rapport lui permettront d'examiner dans quelle mesure la croissance économique se traduit par une amélioration des résultats du marché du travail et une réduction de la pauvreté. A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en œuvre dans le cadre d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi (article 1, paragraphe 1, de la convention). Prière d'indiquer également la manière dont les objectifs de l'emploi sont pris en compte dans l'adoption et la révision des mesures prises dans le cadre d'une politique monétaire, budgétaire et fiscale, et d'une politique des prix, des revenus et des salaires.***

2. *Mesures du marché de l'emploi.* Le gouvernement indique que, en 2005, 2,98 millions de personnes sans emploi ont eu recours aux services du Service public de l'emploi. Le nombre de personnes qui ont obtenu un emploi grâce au Service public de l'emploi est de 1 049 800 personnes, dépassant ainsi de 6,7 pour cent le nombre de personnes qui avaient été placées dans l'emploi au cours de l'année précédente. En 2005, 193 300 personnes au chômage ont été envoyées par le Service public de l'emploi suivre une formation, parmi lesquelles 8 700 jeunes travailleurs, ce qui représente 4,8 pour cent d'augmentation par rapport aux années antérieures. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats atteints par ces programmes et initiatives en matière de formation pour promouvoir la réintégration dans l'emploi des personnes au chômage.***

3. *Education et formation professionnelle.* La commission note par ailleurs que le projet de loi de l'Ukraine sur le développement professionnel du personnel au travail a été élaboré et soumis pour examen à la Rada suprême. La commission note également que le concept, et son plan d'application, d'élaboration du système d'amélioration des compétences des travailleurs pour la période allant jusqu'à 2010, a été approuvé par le Conseil des ministres. Elle note également que la Commission interdépartementale consultative sur la formation professionnelle du personnel au travail a été créée sous les auspices du ministère du Travail et de la Politique sociale. ***La commission souhaiterait recevoir des informations sur l'impact de ces mesures sur l'amélioration de la coordination entre les politiques de l'éducation et de la formation et les perspectives futures en matière d'emploi.***

4. *Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* La commission note par ailleurs que, au cours de 2005, de nouveaux emplois ont été créés pour plus de 1,1 million de personnes et que 64 pour cent de ces nouveaux emplois ont été créés dans le domaine des affaires et du travail indépendant. Le gouvernement indique que les niveaux d'emploi partiel forcé diminuent, que le nombre de personnes travaillant à temps partiel a baissé de 15,5 pour cent par rapport à l'année précédente et que le nombre de travailleurs en congé sur décision de la direction a baissé de 9,4 pour cent. ***La commission apprécie les efforts du gouvernement de fournir des statistiques sur la situation et les tendances de l'emploi, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur la manière dont les données ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de la politique de l'emploi.***

5. *Mesures spéciales prises à l'égard des mineurs licenciés suite à la fermeture des mines.* En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique que, au cours de la période à partir de 1997, 63 500 mineurs ont présenté au Service public de l'emploi une demande pour les aider à trouver un emploi. Parmi eux, 22 300 personnes ont bénéficié de formes proactives d'emploi assurées par les centres d'emploi, dont 14 400 placées dans des emplois vacants ou nouvellement créés, 2 000 dirigées vers une formation professionnelle et le recyclage professionnel et 5 900 ayant participé à des travaux publics. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises et les résultats de telles mesures, pour faciliter le retour des anciens mineurs à un emploi productif.***

6. *Mesures spéciales prises à l'égard des personnes affectées par la fermeture de l'usine nucléaire de Tchernobyl.* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités assurées par le Service public de l'emploi pour aider les habitants au chômage de la ville de Slavutich et les anciens travailleurs de l'usine nucléaire de Tchernobyl, notamment en les dirigeant vers un emploi, une formation professionnelle ou des travaux publics. ***La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur le résultat des initiatives visant à aider les personnes concernées par la fermeture de l'usine nucléaire de Tchernobyl à accéder au marché du travail.***

7. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Le gouvernement indique dans son rapport que, en 2005, il s'est efforcé d'améliorer la législation relative à l'emploi de la population, de prévenir le chômage de masse et de renforcer la protection sociale des personnes inscrites au chômage. La commission note également que le ministère du Travail et de la Politique sociale de l'Ukraine a élaboré des projets de lois et règlements visant à développer l'esprit d'entreprise, à créer de nouveaux emplois, à éradiquer les économies de l'«ombre» et à répondre à la demande de main-d'œuvre qualifiée de l'économie. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les résultats obtenus grâce à l'adoption des instruments législatifs susvisés. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment les représentants des partenaires sociaux, et notamment les représentants des personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel, sont consultés dans l'élaboration et l'application de la politique de l'emploi.***

Uruguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2006, et des observations formulées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), reçues en octobre 2006.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Application de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.* Selon les données fournies par le gouvernement, la reprise de l'économie uruguayenne ces deux dernières années avait permis de retrouver, fin 2005, le niveau de production existant avant la phase de récession économique de fin 1998. Selon les informations publiées par la Commission économique pour l'Amérique et les Caraïbes (CEPALC), dans le document *Balance Preliminar de las Economías de América y el Caribe* (Bilan préliminaire des économies de l'Amérique latine et des Caraïbes), l'accroissement du PIB de quelque 7,3 pour cent en 2006 a permis de maintenir la courbe de croissance, et ce grâce au dynamisme des exportations et de la demande intérieure, dans un contexte fiscal stable, avec un déficit extérieur modéré et une inflation d'environ 6 pour cent. La croissance de l'emploi et du salaire réel a entraîné en 2005 une baisse de la pauvreté urbaine, le pourcentage de personnes dans les foyers d'indigents ayant été réduit de presque 1 pour cent et celui des personnes dans des foyers pauvres de 3 pour cent. Le marché du travail montre des signes de redémarrage: les postes de travail ont augmenté de 1,6 pour cent, ce qui a permis de diminuer le taux de chômage, qui est ainsi passé à 12,2 pour cent. La commission prend note des politiques mises en œuvre par le gouvernement en vue d'augmenter directement le niveau de l'emploi et de promouvoir l'emploi à travers la stabilité macroéconomique et la promotion de l'investissement. De plus, le gouvernement a cherché à accroître et à diversifier les marchés des ventes à l'exportation, afin de favoriser la création d'emplois. La stratégie nationale pour la promotion de l'emploi a pour but d'augmenter les niveaux d'emploi, de favoriser le lien entre l'offre et la demande, de prévenir le chômage et de fournir une protection appropriée en cas de chômage. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations spécifiques sur les résultats atteints par les mesures adoptées en vue de la création d'emplois productifs et de la réduction du chômage et du sous-emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures adoptées par la Direction nationale de l'emploi (DINAE), en vue d'intégrer progressivement l'économie informelle dans le marché formel de l'emploi. La commission rappelle son intérêt de recevoir des informations sur la manière dont les objectifs de plein emploi sont pris en compte pour formuler les politiques économiques nationales et sur les obstacles rencontrés dans la réduction des indices de pauvreté.***

3. Le gouvernement indique que les thèmes liés à l'emploi, à la formation professionnelle, aux migrations de travailleurs et à l'observatoire du marché du travail ont été abordés, au sein de la commission 2 du sous-groupe de travail 10 du MERCOSUR. De même, un groupe de haut niveau pour l'emploi a également été soutenu. La PIT-CNT indique que l'approche adoptée pour les questions liées au travail depuis les dernières années a été caractérisée par

l'inertie et l'improductivité en matière de travail. **La commission fait à nouveau part de son intérêt à recevoir des informations sur les mesures prises dans le cadre du MERCOSUR pour promouvoir les politiques actives de plein emploi et sur les progrès réalisés afin d'adapter les mesures concernant le marché du travail aux changements survenus dans le commerce international.**

4. *Politiques en matière d'enseignement et d'offres de formation professionnelle.* La commission prend note avec intérêt de l'accroissement du budget des dépenses publiques réservées à l'éducation. Elle rappelle l'importance des politiques de l'enseignement et de la formation qui font partie intégrante des stratégies économiques, et qui favorisent les chances d'emploi en tenant compte d'une économie globale en constante évolution. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'employabilité de la main-d'œuvre par le biais de la formation.**

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux aux politiques de l'emploi.* La PIT-CNT a transmis une proposition visant à la création d'un institut national de l'emploi destiné à coordonner les différentes instances publiques liées à l'emploi et à la formation professionnelle. Selon la PIT-CNT, on constate une certaine dispersion entre les services chargés de l'assurance chômage, de la formation professionnelle, des programmes de l'emploi, des mesures de placement et des diplômes professionnels. La PIT-CNT indique également que les comités locaux de l'emploi ne sont pas assez soutenus et que l'on n'en tient pas compte dans la Stratégie nationale pour la promotion de l'emploi. La PIT-CNT ajoute que la convocation des commissions des salaires n'a pas été mise à profit du point de vue des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle. **La commission souhaiterait pouvoir examiner dans le prochain rapport des informations sur la manière dont il est pleinement tenu compte des opinions exprimées par les partenaires sociaux en matière d'application de la convention. En particulier, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les informations contenues dans son prochain rapport permettent de connaître les actions prises suite aux propositions de la PIT-CNT, afin de surmonter les faiblesses existantes et atteindre, avec la participation des partenaires sociaux, les objectifs de plein emploi productif visés par la convention.**

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2004)

Régime juridique des agences d'emploi privées. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement en réponse à sa demande directe de 2006. Le gouvernement rappelle qu'une commission spéciale a siégé jusqu'en août 2004 et a élaboré une proposition de réglementation tendant à faire porter effet à la convention n° 181. Le projet de réglementation a été soumis à une analyse technique, puis soumis à l'examen du groupe tripartite des normes internationales. Le gouvernement rappelle que seule la ratification de la convention n° 181 implique son intégration à l'ordre juridique national, avec valeur de loi. Il reconnaît néanmoins qu'une réglementation de caractère fonctionnel est indispensable pour assurer le contrôle et la supervision efficaces des agences d'emploi privées. Le gouvernement indique que des informations statistiques ont été reçues mais qu'aucun texte légal n'oblige à habilitier les agences d'emploi privées, ni à leur attribuer une licence. Les agences qui demandent volontairement leur habilitation peuvent faire une démarche à cet effet, et cette habilitation leur est accordée. La commission note que le gouvernement enverra dans les meilleurs délais le texte actualisé du projet de décret sur les agences d'emploi privées. La commission prend également note des observations reçues de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), qui indiquent qu'il existe de graves lacunes dans le contrôle des agences d'emploi privées, les travailleurs concernés ayant du mal à recouvrer les salaires qui leur sont dus et à exercer leur activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Selon la PIT-CNT, les actions pour contrôler les systèmes de placement par un tiers est insuffisant. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte du décret réglementaire faisant porter effet à la convention, ainsi que des informations permettant d'examiner l'application de chacune des dispositions de la convention, par exemple des données sur la nature et le nombre d'infractions éventuellement enregistrées quant aux activités des agences d'emploi privées.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 88** (Belize, Ethiopie, Maurice, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Slovaquie, Thaïlande, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 96** (France); la **convention n° 122** (Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Estonie, France: Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Géorgie, Irlande, Islande, Jamaïque, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suriname, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 159** (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Fidji, Guinée, Maurice, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Uruguay, Zambie); la **convention n° 181** (Albanie, Géorgie, Lituanie, Pays-Bas).

Orientation et formation professionnelles

Demandes directes

Une demande relative à certains points est adressée directement à: la **convention n° 142** (*Saint-Marin*).

Sécurité de l'emploi

Australie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1993)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en novembre 2006, et en particulier des dispositions pertinentes de la loi modificatrice de 2005 sur les relations de travail (choix du travail), qui modifie la loi de 1996 sur les relations de travail. La loi de 1996 prévoyait des recours en cas de licenciements injustifiés et de licenciements illégaux. Ces recours donnaient effet respectivement aux *articles 4 et 5 de la convention*.

2. La loi sur le choix du travail exclut les employeurs occupant 100 salariés ou moins des dispositions sur le licenciement injustifié de la loi de 1996. Cette loi supprime également la possibilité de porter plainte pour licenciement injustifié lorsqu'il a été mis fin à l'emploi pour de véritables raisons liées au fonctionnement de l'entreprise, de bonne foi, notamment pour des motifs d'ordre économique, technologique, structurel ou similaire. Dans son rapport, le gouvernement identifie deux principales justifications à cette loi: *a) supprimer les contraintes qui pèsent sur la demande de travail et permettre aux entreprises de s'adapter à l'évolution des conditions du marché; et b) le coût d'un procès pour licenciement injustifié qui, même si la plainte n'est pas fondée, peut être très élevé et qui se fait surtout sentir sur les décisions de recrutement des petites et moyennes entreprises.*

3. *Article 2, paragraphes 4 à 6. Catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la convention.* Le gouvernement indique dans son rapport que l'exclusion des employeurs occupant 100 salariés ou moins est en accord avec l'article 2, paragraphe 5, sur la base des «problèmes particuliers revêtant une certaine importance» compte tenu de la taille de l'entreprise. La commission rappelle que l'exclusion autorisée par l'article 2, paragraphe 5, s'applique seulement si le gouvernement a énuméré cette exclusion dans son premier rapport. Elle note que le premier rapport du gouvernement, reçu en septembre 1995, ne faisait pas état de l'exclusion des employeurs occupant 100 salariés ou moins.

4. *Motifs valables. Recours.* La commission note que la convention s'applique à tous les salariés (*article 2, paragraphe 1*). Elle note également que l'article 4 dispose qu'un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. L'article 8 dispose que le travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée aura le droit de recourir contre cette mesure devant un organisme impartial. La commission note que l'exclusion des employeurs occupant 100 salariés ou moins des dispositions de la loi sur les relations de travail de 1996 relatives aux recours contre le licenciement injustifié n'est donc pas conforme à la convention, de même que l'exclusion de la possibilité de recourir contre un licenciement soi-disant fondé sur des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier la loi sur les relations de travail afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention et de fournir des informations sur les évolutions intervenues à cet égard.***

5. La commission prend également note d'une communication datée du 3 décembre 2007, envoyée par le gouvernement, dans laquelle il déclare son engagement à réaliser des changements significatifs concernant le cadre législatif sur les relations de travail en Australie. ***La commission prie le gouvernement de faire rapport sur toutes modifications intéressant l'application de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Cameroun

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

1. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de septembre 2006 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), reçue en novembre 2006, ainsi que des nouvelles observations de l'UGTC d'août 2007 transmises au gouvernement en septembre 2007. Le gouvernement indique que, lorsqu'une liquidation ou une privatisation de société d'Etat est annoncée, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale prend toujours soin de mettre sur pied des comités ad hoc tripartites chargés de traiter le volet social de ces réaménagements structurels, sous le sceau du dialogue social. Pour sa part, l'UGTC indique que les restructurations, les liquidations et les privatisations des sociétés d'Etat continuent à augmenter le nombre de licenciements des travailleurs sans paiement de leurs droits et que, dans le même sens, les entreprises privées procèdent à des licenciements abusifs, parfois même sans la moindre explication. L'UGTC déclare que le non-respect des dispositions légales et réglementaires, particulièrement lorsqu'il s'agit des délégués du personnel et des représentants syndicaux, ainsi que les longues procédures administratives et judiciaires contre les licenciements constituent une violation des dispositions de la convention. La commission signale à nouveau que le respect des principes contenus dans la convention peut faciliter le développement d'une activité économique socialement responsable lors de la prise de décisions concernant des licenciements collectifs. Les

licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires doivent notamment respecter les dispositions des *articles 13 et 14 de la convention* sur la consultation des représentants des travailleurs et la notification à l'autorité compétente. ***La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le respect des dispositions de la convention a été assuré lors des restructurations d'entreprises évoquées par l'UGTC. En outre, la commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni le rapport qui lui avait été demandé dans la précédente observation. Elle veut croire que le gouvernement fournira prochainement un rapport en réponse aux commentaires de l'UGTC d'août 2007, ainsi qu'aux principaux points déjà soulevés dans son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants.***

2. *Article 4. Détermination des motifs valables de licenciement.* Le gouvernement déclarait dans son précédent rapport qu'il serait donné effet à l'article 4 par l'article 34, alinéa 1, du Code du travail, repris par les conventions collectives, qui dispose que «le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture.» Le gouvernement indiquait que les raisons considérées comme motifs valables de licenciement sont généralement édictées par le règlement intérieur de chaque entreprise. La commission rappelle que le paragraphe 1 de la recommandation n° 166 mentionne les «règlements d'entreprise» comme l'une des méthodes d'application, mais que, comme la commission l'a indiqué au paragraphe 30 de l'étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié, il peut se révéler difficile de se fonder uniquement sur ces règlements pour donner effet aux dispositions de la convention, lorsqu'ils ne visent que l'entreprise à laquelle ils s'appliquent. ***La commission prie donc le gouvernement d'assurer, d'une manière conforme à sa pratique nationale, qu'il soit donné pleinement effet à l'obligation établie à l'article 4 de la convention, selon lequel un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Prière également de fournir des exemples de décisions judiciaires récentes dans lesquelles les tribunaux ont donné effet à cette disposition importante de la convention.***

3. *Article 5 c) et d). Motifs non valables de licenciement.* Le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que l'application de l'article 5 est assurée par les articles 39, alinéa 1, et 84, alinéa 2, du Code du travail dont la commission avait déjà pris note dans ses commentaires précédents. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il est assuré, dans la législation et dans la pratique, que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes (article 5 c)), ainsi que la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale du travailleur (article 5 d)) ne constituent pas des motifs valables de licenciement. Prière de fournir des exemplaires de décisions judiciaires pertinentes.***

4. *Article 7. Procédure de défense préalable au licenciement.* Le gouvernement avait indiqué que les conventions collectives et les règlements intérieurs donnent effet à cette disposition de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser de quelle manière le droit à la défense préalable au licenciement est assuré à tous les travailleurs, en fournissant notamment copie des dispositions pertinentes de toute convention collective et de tout règlement intérieur disponible, ainsi que de toute décision judiciaire récente, en particulier en matière de licenciement de délégués du personnel ou de représentants syndicaux.***

5. *Article 8, paragraphe 3. Délai fixé à l'exercice du droit de recours.* Le gouvernement avait indiqué que le délai dont dispose le travailleur pour exercer son droit de recours contre le licenciement se déduit de l'article 74 du Code du travail qui dispose à son paragraphe 1 que «l'action en paiement du salaire se prescrit par trois ans». La commission note que cet article 74 se réfère uniquement à l'action en paiement du salaire. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer comment l'article 74 du Code du travail garantit le droit de recourir contre le licenciement injustifié dans un délai raisonnable après le licenciement, comme requis par l'article 8, paragraphe 3, de la convention.***

6. *Articles 11 et 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave.* La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la notion de «faute grave» est laissée à l'appréciation des juridictions nationales. Dans le paragraphe 250 de l'étude d'ensemble de 1995, la commission notait déjà qu'étant donné le caractère assez général de cette définition c'est seulement au vu de l'application dans la pratique, et notamment de la jurisprudence en la matière, qu'il serait possible d'assurer le respect des dispositions de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des exemplaires de décisions judiciaires pertinentes afin de lui permettre d'examiner l'application des articles 11 et 12, paragraphe 3, de la convention.***

7. *Points IV et V du formulaire de rapport. Application des dispositions de la convention en pratique.* La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'importance de fournir régulièrement des informations sur l'application de la convention en pratique afin de lui permettre d'examiner l'application des dispositions de la convention et notamment des *articles 4, 5, 7, 8, paragraphe 3, 11 et 12, paragraphe 3*. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations pertinentes et actualisées sur l'application de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détails aux présents commentaires en 2008.]

Finlande

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1992)

1. *Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée.* En réponse à son observation de 1999, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, ainsi que de la loi n° 750 de 2004 sur les fonctionnaires, annexée à son rapport. La commission note en particulier que la loi n° 55 de 2001 sur les contrats de travail est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001. Se référant aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement déclare que cette loi a abrogé la disposition qui accroissait temporairement les possibilités de recourir aux contrats de travail à durée déterminée lorsque la demande des services d'une entreprise était instable (loi n° 56 de 1997).

2. L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et la Confédération finlandaise des syndicats des professions universitaires (AKAVA) soutiennent que les protections offertes par la convention et la loi sur les contrats de travail sont mises à mal par la pratique suivante. Les employeurs recrutent des salariés pour des clients. Les salariés sont recrutés par contrats à durée déterminée alignée sur la durée du contrat entre l'employeur et le client. Les contrats à durée déterminée sont justifiés sur cette base même si les besoins du client en termes de salariés sont continus. Selon la SAK et l'AKAVA, dans ce cas les dispositions sur la relation de travail temporaire sont éludées.

3. Se référant aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement explique que, conformément à la loi n° 1295 de 2002 sur les services de l'emploi public, l'objectif de l'emploi aidé est d'améliorer la situation d'une personne sur le marché du travail en favorisant son placement et en améliorant ses qualifications professionnelles et autres. Les contrats à durée déterminée sont utilisés pour faciliter en particulier l'emploi des chômeurs de longue durée, des jeunes et des personnes handicapées, afin de prévenir l'allongement des périodes de chômage et de réduire les écarts du taux de chômage entre les régions. A ce sujet, le gouvernement indique que, fin juin 2006, 38 300 personnes avaient obtenu un emploi grâce aux mesures d'aide à l'emploi de l'Administration du travail, soit 1 400 personnes de moins que l'année précédente. Parmi les personnes ayant obtenu un emploi, 6 pour cent travaillaient pour l'Etat, 25 pour cent pour des municipalités et 69 pour cent dans le secteur privé; l'objectif étant d'accroître la proportion de ces personnes dans le secteur privé. La Confédération finlandaise des employés (STTK) affirme que les contrats de travail à durée déterminée utilisés dans une large mesure par le secteur public (entre 20 et 30 pour cent des effectifs du secteur public) malgré le fait que la loi sur les contrats de travail exige de recruter une personne de manière permanente lorsque le besoin de main-d'œuvre est permanent. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles garanties ont été prévues contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention en fournissant des exemples de la manière dont la notion de «motif justifié» dans la loi sur les contrats de travail est utilisée dans les secteurs public et privé. A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les emplois aidés, la durée maximum de l'utilisation de contrats à durée déterminée dans ce cas, ainsi que sur leur impact.***

4. *Article 13. Consultation des représentants des travailleurs sur les licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de la Commission du travail, après avoir examiné la réforme de la loi n° 725/1978 sur la coopération dans les entreprises, propose l'adoption d'une nouvelle loi. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute modification législative intervenant sur la consultation des représentants des travailleurs sur les licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire.***

5. *Points IV et V du formulaire de rapport. Informations pratiques sur l'application de la convention. Prière de continuer à fournir les informations disponibles sur la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées en pratique, en fournissant toute décision judiciaire pertinente sur des questions liées à l'application de la convention.*

France

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1989)

1. *Article 24 de la Constitution de l'OIT. Suivi d'une réclamation.* La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période 1999-2005, reçu en juin 2007, qui se réfère notamment au contrat «nouvelles embauches» (CNE), établi par l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005. Elle a également pris note des autres informations concernant l'évolution de la jurisprudence et des données sur les licenciements collectifs, transmis en annexe du rapport du gouvernement. En outre, la commission note que, lors de sa 300^e session (nov. 2007), le Conseil d'administration du BIT a adopté, le 14 novembre 2007, les conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale du travail-Force ouvrière. Ces conclusions ont notamment confié à la commission le suivi des

questions soulevées en ce qui concerne l'application de la convention n° 158 dans la réclamation (document GB.300/20/6).

2. *Article 2, paragraphe 2, de la convention. Exclusions.* Le gouvernement avait indiqué que les travailleurs recrutés sous CNE pouvaient être exclus de la protection de la convention sur la base de son *article 2, paragraphe 2 b)*, qui dispose que les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise peuvent être exclus de la protection prévue par la convention «à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable». Le comité tripartite a conclu qu'il n'existe pas de base suffisante pour considérer que la période de consolidation puisse être assimilée à une «période d'ancienneté requise» d'une durée «raisonnable», au sens de l'*article 2, paragraphe 2 b)*, justifiant l'exclusion des travailleurs concernés de la protection pendant cette durée. ***Par conséquent, suivant la recommandation approuvée par le Conseil d'administration, la commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les exclusions de la protection de la convention, prévues par la législation mettant en œuvre la convention, soient pleinement conformes à ses dispositions.***

3. *Article 4. Motif valable de licenciement.* Le comité tripartite a également conclu que l'ordonnance n° 2005-893 s'éloigne de manière significative des prescriptions de l'*article 4* de la convention, lequel, comme avait indiqué la commission d'experts dans le paragraphe 75 de son étude d'ensemble sur la protection contre le licenciement injustifié, constitue «la pierre angulaire des dispositions de la convention». ***Par conséquent, suivant la recommandation approuvée par le Conseil d'administration, la commission invite le gouvernement à indiquer dans son rapport les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour donner effet aux dispositions de l'article 4 de la convention, en assurant que les contrats «nouvelles embauches» ne puissent en aucun cas être rompus en l'absence d'un motif valable.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Gabon

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

1. *Points IV et V du formulaire de rapport.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2007 qui reprend les informations déjà communiquées en septembre 2005. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'indication précise en réponse à son observation de 2006 qui se référait aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur l'application de la convention. Elle rappelle à nouveau l'importance de fournir régulièrement des informations nouvelles et pertinentes sur l'application de la convention, afin de lui permettre d'être en mesure d'apprécier l'application de chacune de ses dispositions. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra enfin des informations sur l'application de la convention en pratique, et notamment des exemples de décisions judiciaires récentes, intervenues en particulier au sujet de la définition de causes réelles et sérieuses de licenciement.***

2. *Articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de la convention. Licenciement pour motif économique autorisé par l'inspecteur du travail.* La commission note que l'article 296 du Code du travail relatif au licenciement d'un délégué du personnel ou de son suppléant dispose que la décision de l'inspecteur du travail est susceptible de recours, par la voie du contentieux administratif. ***La commission se réfère à ses précédents commentaires et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés pour un motif d'ordre économique disposent également d'un droit de recourir contre la décision de l'inspection du travail d'autoriser leur licenciement individuel ou collectif.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Lesotho

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2001)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en décembre 2003, qui se référait notamment à l'arrêté n° 24 du Code du travail, 1992, ainsi qu'à la notice du Code du travail relative aux codes de bonnes pratiques, 2003. Elle rappelle l'importance de fournir régulièrement des informations précises et actualisées afin de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés dans sa demande directe de 2004, qui avait soulevé les questions suivantes.***

2. *Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée.* ***Prière de fournir copie de toute législation supplémentaire ou de toute jurisprudence pertinente montrant que des garanties adéquates sont prévues contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée.***

visant à éluder la protection découlant de la convention et, plus spécifiquement, pour clarifier la situation des stagiaires et des apprentis en ce qui concerne la législation et la pratique.

3. *Article 2, paragraphes 4 et 6. Catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la convention.* La commission notait que le Code du travail exclut de son champ d'application les membres des forces armées, de la police et de «toutes autres forces de l'ordre telles que l'entend le chapitre II de l'arrêté d'indépendance du Lesotho de 1966» (art. 2, paragr. 2 a)). Elle notait en outre que d'autres fonctionnaires ont également été exclus en vertu de l'arrêté d'exemption n° 22 du tribunal du travail, 1995. *Prière de fournir copies des dispositions applicables à la protection contre le licenciement pour ces catégories de travailleurs et d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées au sujet de telles exclusions. Prière également de continuer à fournir, dans les prochains rapports, des informations sur l'effet qui a été donné, ou qu'il est proposé de donner, à la convention au sujet des fonctionnaires, des travailleurs en période d'essai et des stagiaires et apprentis.*

4. *Article 4. Motif valable de licenciement. Prière de continuer à transmettre des informations sur la façon dont les dispositions contenues à l'article 19, paragraphe 2, du Recueil de directives pratiques sur les motifs légitimes de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise sont appliquées dans la pratique.*

5. *Article 9, paragraphe 3. Charge de la preuve. Prière de fournir des informations sur l'effet donné dans la pratique à la disposition relative à l'examen judiciaire des licenciements pour des motifs économiques ou similaires, ainsi que sur la question de savoir si les motifs invoqués par les employeurs sont suffisants pour justifier le licenciement pour des motifs économiques ou similaires.*

6. *Article 14. Notification à l'autorité compétente.* Le gouvernement indiquait dans son rapport que cette disposition de la convention ne trouve son expression qu'à travers la «pratique de certaines sociétés». **Le gouvernement est prié de soumettre des informations sur les moyens utilisés pour assurer que, dans la pratique, il est donné effet à cette disposition.**

7. *Point V du formulaire de rapport. Application des dispositions de la convention en pratique. Prière de fournir des informations d'ordre général sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment sur les consultations avec les représentants des travailleurs en cas de licenciement pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire (article 13, paragraphe 1), et d'inclure des statistiques sur les activités de la Direction de la prévention et du règlement des conflits et sur celles de la Cour d'appel chargée du travail (article 8) (nombre d'appels pour licenciements injustifiés, suite donnée à ces appels, nature de la sentence prononcée et durée moyenne d'une procédure d'appel).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Lettonie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1994)

1. La commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement en réponse à sa demande directe de 2006 et son rapport pour la période se terminant en juin 2007. Elle prend note des modifications apportées à la loi sur le travail en septembre 2006. Elle prend note avec intérêt des informations concernant les affaires examinées par les instances judiciaires en 2006-07, ainsi que du résumé de la jurisprudence de la Cour suprême de 2004 sur la réintégration dans l'emploi (*article 10 de la convention*). Elle prend note avec intérêt en particulier de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire n° SKC-229 du 19 mai 2004 qui se réfère directement à l'*article 8, paragraphe 3*, de la convention. Elle note en outre que la législation nationale n'a pas spécifié de période maximale d'incapacité temporaire pour un salarié (*article 6, paragraphe 2*, de la convention). **La commission se félicite des informations communiquées et apprécierait de continuer à recevoir des informations actualisées sur la manière dont il est donné effet dans la pratique à chacune des dispositions de la convention (Points IV et V du formulaire de rapport). Prière également de fournir des informations sur les points suivants.**

2. *Article 2, paragraphes 2 et 3. Garanties adéquates en cas de recours à des contrats de travail portant sur une période déterminée.* La commission note que la partie une de l'article 45 de la loi sur le travail a été modifiée de manière à disposer qu'un contrat de travail conclu pour une période déterminée ne peut excéder trois années (antérieurement, la période maximale était de deux années). **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention est assurée aux travailleurs qui ont conclu un contrat de travail portant sur une période déterminée, en indiquant le nombre de travailleurs concernés par ces mesures.**

3. *Article 5 c). Motifs non valables de licenciement.* En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que, outre l'article 94 de la loi sur le travail, la protection du salarié qui informe les autorités compétentes des infractions et des violations suspectées sur le lieu de travail est prévue dans la partie une de l'article 9 de la loi sur le travail, telle que modifiée en septembre 2006. **La commission apprécierait de disposer d'informations plus précises sur la manière dont cette partie une de l'article 9 de la loi sur le travail s'applique dans la pratique.**

Namibie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement reçu en novembre 2006, qui se réfère à la promulgation de la loi sur le travail (n° 15) de 2004. Toutefois, la commission prend connaissance de la non-application en pratique de cette législation et de l'adoption en 2007 d'un nouveau projet de loi sur le travail, en attente d'être promulgué. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de fournir des informations actualisées et détaillées sur l'application des dispositions de la convention, en particulier lors de modifications concernant la législation portant sur les questions couvertes par la convention. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur la manière dont il est donné effet, dans la loi et dans la pratique nationales, à chacune des dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Ouganda

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004, qui indiquait à nouveau que le projet de loi sur l'emploi devant, selon lui, donner effet à la convention n'avait toujours pas été adopté. Rappelant qu'aux termes de l'article 1 de la convention l'application de celle-ci doit être assurée par voie de législation nationale (pour autant qu'elle ne l'est pas par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale), la commission relève que la réforme du droit du travail a bénéficié de manière continue de l'assistance de l'OIT, notamment dans le cadre du projet UGA/99/003 financé par le PNUD. Dans ce contexte, la commission estime qu'il est particulièrement regrettable que, plus de 17 ans après l'entrée en vigueur de la convention, le gouvernement n'ait pas encore fourni les informations pertinentes sur son application. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application en droit et en pratique de chacune des dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en janvier 2007, qui indique que, même s'il n'y a pas eu de modifications importantes depuis son dernier rapport de 2002, des progrès ont été réalisés dans la révision de mécanismes des relations professionnelles dans le pays, ce qui débouchera sur l'adoption d'une nouvelle loi sur les relations professionnelles et sur la création d'une commission et d'une structure administrative sur les relations professionnelles chargées de s'occuper des procédures en la matière. Elle note que cette nouvelle loi doit être adoptée en 2007. *La commission espère que le gouvernement fera rapport sur l'adoption de la nouvelle loi sur les relations professionnelles afin d'assurer l'application pleine et effective de chacune des dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée en droit et en pratique. Prière de communiquer copie de la législation donnant effet à la convention, ainsi que les informations demandées spécifiquement par le formulaire de rapport sur chacun des articles de la convention.*

2. En tenant compte des informations que le gouvernement est prié de fournir concernant la présente observation, la commission examinera la conformité de la législation et de la pratique avec les dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2002. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans un très proche avenir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés dans sa demande directe de 2005, qui était conçue dans les termes suivants.*

2. *Article 5 c) et d) de la convention. Motifs non valables de licenciement.* Le gouvernement indiquait que l'article 62 du projet de Code du travail révisé assurera que le sexe, la religion, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, ainsi que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes, ne constituent pas des motifs valables de licenciement. ***La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de l'adoption du projet de Code du travail révisé.***

3. *Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu.* Le gouvernement indiquait que seul un protocole d'accord signé en octobre 1999 entre les chefs d'entreprise du secteur du commerce représentés par la Fédération des entreprises du Congo (FEC) et différentes organisations syndicales donne effet aux dispositions de cet article de la convention en prévoyant le versement d'une indemnité de départ dont le montant est fonction de l'ancienneté. La commission relevait que ce protocole est signé en application de l'article 49 du Code du travail, qui prévoit que le travailleur licencié peut également bénéficier d'une indemnité de licenciement si le contrat ou la convention collective la prévoit. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'aux termes de l'article 1 de la convention, lorsque l'application de la convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale. ***Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 un travailleur licencié a droit à une indemnité de départ ou à toutes autres formes de protection du revenu ou prestations, la commission veut croire que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par le protocole d'accord dans le secteur du commerce susmentionné ou toute autre convention collective, et qu'il fournira cette information dans son prochain rapport. Prière également d'indiquer la manière dont il donne effet au paragraphe 3 de l'article 12 aux termes duquel, en cas de licenciement pour faute grave, la perte du droit aux indemnités ou prestations pourra être prévue par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1 suscité de la convention.***

4. *Points IV et V du formulaire de rapport. Application des dispositions de la convention en pratique. Prière de fournir les informations requises sur l'application pratique de la convention, en joignant copie de décisions judiciaires portant sur des questions de principe relatives à la convention, ainsi que les informations statistiques disponibles sur les activités des organismes de recours et le nombre de licenciements pour motifs économiques ou similaires.*

Suède

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1983)

1. *Article 2, paragraphe 2, de la convention. Emploi à durée déterminée convenu entre les parties.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en février 2007. En réponse à sa demande directe de 2000, le gouvernement se réfère aux garanties légales prévues pour les travailleurs concernés par un emploi à durée déterminée convenu entre les parties, en application de l'article 5 a) de la loi sur la protection de l'emploi. La commission prend note à cet égard des décisions judiciaires pertinentes intervenues sur l'application de l'article 5 a) susvisé. Le gouvernement indique qu'une enquête a été diligentée à l'hiver 2006, auprès des partenaires sociaux au niveau central, sur cette catégorie d'emploi. A cet égard, la Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO), la Confédération des entreprises suédoises, l'Agence suédoise pour les employeurs gouvernementaux ainsi que l'Association suédoise des autorités locales et des régions ont indiqué que la mise en place de ce contrat à durée déterminée n'avait donné naissance à aucun conflit. La Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employeurs de Suède (TCO) a souligné que le problème le plus répandu consistait, à l'approche de la limite de douze mois, à recruter un nouveau salarié plutôt qu'à conserver le travailleur précédemment employé. Le gouvernement indique qu'aucune organisation syndicale ne dispose de statistiques sur le nombre de travailleurs concernés par cette mesure, excepté l'Agence suédoise pour les employeurs gouvernementaux qui estime que 500 à 600 personnes sont employées sous cette forme dans au moins la moitié des organismes du secteur public. Le gouvernement déclare dans son rapport que plusieurs modifications concernant l'emploi à durée déterminée sont en cours d'élaboration, et qu'il n'a aucune intention d'introduire à nouveau l'emploi à durée déterminée convenu entre les parties. A cet égard, la commission prend connaissance de l'abrogation de l'article 5 a), par la loi n° 440 du 24 mai 2006 modifiant la loi sur la protection de l'emploi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

2. La commission prend note des informations pratiques contenues dans le rapport du gouvernement, sur les modifications législatives intervenues depuis 2000. Elle note en particulier que l'amendement SFS 2000: 626 exclut du champ d'application de la loi sur la protection de l'emploi de 1982 les travailleurs recrutés par des supports de recrutement spéciaux. Le gouvernement déclare à cet égard dans son rapport que des projets statutaires, actuellement en cours d'élaboration, devraient abolir cette exception et soumettre ce groupe de travailleurs aux dispositions de la loi sur la protection de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement législatif intervenant sur les sujets couverts par la présente convention.***

3. *Point V du formulaire de rapport. Informations pratiques sur l'application de la convention.* La commission prend note des informations fournies sur le nombre de travailleurs recrutés à durée déterminée et note qu'à cet égard, en

2005, 17,6 pour cent des femmes salariées avaient un contrat à durée déterminée contre 13,9 pour cent chez les hommes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur la manière dont chacune des dispositions de la convention est appliquée en pratique, en fournissant notamment des statistiques sur les activités des organismes de recours.**

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, qui contient des observations de la Confédération des syndicats turques (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK). **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie de la législation pertinente récente qui donne effet aux dispositions de la convention, ainsi que des décisions pertinentes prises par les tribunaux sur les questions couvertes par la convention (Points I, II, IV et V du formulaire de rapport).**

2. *Suivi d'une réclamation (article 24 de la Constitution de l'OIT).* La commission rappelle les conclusions adoptées en 2000 par le comité établi par le Conseil d'administration pour examiner la réclamation présentée par la Confédération des syndicats turques (TÜRK-İŞ) alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention n° 158 qui avait conclu que les articles 14, paragraphe 1, et 16 de la loi sur le travail maritime (n° 854) et l'article 6 de la loi sur le travail des journalistes (n° 5953) n'exigent pas un motif valable en cas de licenciement. La TÜRK-İŞ indique à nouveau que ces catégories de travailleurs ne sont pas en mesure de bénéficier des dispositions de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que certaines dispositions de la loi (n° 4857) sur le travail de 2003, et en particulier son article 18 relatif à l'exigence d'un motif valable de licenciement, s'appliquent par analogie aux journalistes. Toutefois, elle note que les dispositions de la loi (n° 854) sur le travail maritime applicables au licenciement n'ont pas été modifiées. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer la manière dont il est assuré en pratique que les travailleurs qui relèvent de la loi (n° 854) sur le travail maritime ne sont pas licenciés sans qu'il existe un motif valable de licenciement, comme requis par la convention.**

3. *Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée.* La TÜRK-İŞ indique que les travailleurs liés par des contrats de travail à durée déterminée, qui occupent un emploi temporaire ou saisonnier, ainsi que les travailleurs employés dans une entreprise depuis moins de six mois ne bénéficient pas des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles garanties ont été prévues contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention.**

4. *Article 2, paragraphes 4 à 6. Entreprises exclues du champ d'application de la convention.* En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement se réfère à l'article 18 de la nouvelle loi sur le travail n° 4857 de 2003 qui dispose que le licenciement doit être fondé sur un motif valable seulement lorsque le travailleur est employé dans un établissement occupant au moins 30 travailleurs. Le gouvernement se réfère également l'article 2, paragraphe 5, de la convention et indique que les établissements comptant moins de 30 travailleurs sont exclus du champ d'application de la convention. La TİSK indique que cette exclusion se fonde sur le principe que ces entreprises ne sont pas en mesure de supporter le poids des dispositions assurant la sécurité de l'emploi ainsi que celui d'une longue procédure de licenciement. La TİSK indique également que la limite de 30 travailleurs est très basse et empêche d'améliorer la situation de l'emploi, étant donné que les entreprises des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre s'efforcent de ne pas dépasser la limite de 30 travailleurs afin de ne pas relever des dispositions assurant la sécurité de l'emploi pour les salariés. La commission fait observer que les catégories de travailleurs qui peuvent être exclues conformément à l'article 2, paragraphe 5, doivent être identifiées et énumérées par l'Etat Membre qui ratifie la convention dans son premier rapport envoyé au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT après la ratification, conformément à l'article 2, paragraphes 5 et 6. La commission note à cet égard que le premier rapport du gouvernement, reçu en décembre 2007, n'indique pas que les travailleurs employés dans des établissements occupant moins de 30 travailleurs sont exclus du champ d'application de la convention, conformément à l'article 2, paragraphes 5 et 6. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs employés dans des établissements occupant moins de 30 travailleurs bénéficient de la protection offerte par l'article 4 de la convention.**

5. *Autres catégories de travailleurs exclues.* La commission note également que plusieurs dispositions de la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquent pas aux représentants des employeurs et à leurs assistants qui sont autorisés à gérer l'ensemble de l'entreprise et ainsi qu'à ceux également autorisés à recruter et licencier les travailleurs (dernier paragraphe de l'article 18 de la loi sur le travail). **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la protection offerte par les dispositions de la convention est assurée aux représentants des employeurs et à leurs assistants.**

6. *Article 4. Motif valable de licenciement.* La TÜRK-İŞ indique qu'il n'apparaît pas clairement quel type de conduite ou d'incapacité constitue un motif valable de licenciement, ni quels impératifs du lieu de travail ou de l'entreprise sont considérés comme suffisants pour justifier le licenciement. La TİSK indique que, même si l'employeur est libre de déterminer le contenu et les objectifs de ses décisions opérationnelles, il doit démontrer que le licenciement est rendu nécessaire en raison d'une décision relative au fonctionnement de l'entreprise. Se référant à l'article 25 de la loi sur

le travail relatif au licenciement dû à une «situation incompatible avec la bonne volonté, le code d'éthique ou d'autres situations analogues», la TISK indique que, dans ce cas, le travailleur n'aura droit ni à une indemnité d'ancienneté ni à des prestations de chômage. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les décisions judiciaires donnant effet à l'article 4, lequel constitue la «pierre angulaire» des dispositions de la convention (paragr. 76 de l'étude d'ensemble sur la protection contre le licenciement injustifié, 1995). La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont une «situation incompatible avec la bonne volonté, le code d'éthique ou d'autres situations analogues» est considérée par les tribunaux comme un motif valable de licenciement.**

7. *Article 10. Réparations en cas de licenciement injustifié.* La TÜRK-İŞ indique que les décisions judiciaires ne débouchent pas sur la réintégration des travailleurs, l'employeur ayant le droit de choisir entre réintégrer le travailleur ou verser une indemnité. La TÜRK-İŞ indique également que ces difficultés sont dues au fait que le travailleur n'a pas le droit de choisir entre sa réintégration et le versement d'une indemnité. A cet égard, la TISK fait observer que, étant donné le nombre de dossiers judiciaires en instance et le fait qu'il faut un an pour les trancher, un établissement qui licencie un travailleur peut être obligé en vertu d'une décision de justice à réintégrer le travailleur une année après, et les établissements qui refusent doivent verser de fortes indemnités. La TISK, se référant à l'article 21 de la loi sur le travail, indique qu'il n'est pas possible de déroger à ces décisions ou de modifier le montant de l'indemnité ou des autres prestations mentionnées dans cet article, que ce soit au détriment ou en faveur du travailleur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné dans la pratique à l'article 10 de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2006, qui se réfère à l'adoption du règlement de la loi organique du travail, au moyen du décret n° 4447 du 25 avril 2006. La commission a pris note des informations transmises en octobre 2007 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) au Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2254. L'OIE fait état d'un projet de loi organique sur la stabilité de l'emploi en vertu duquel, lorsque l'employeur souhaitera mettre un terme à la relation de travail, il aura besoin d'une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. **La commission invite le gouvernement à transmettre ses commentaires à ce sujet, en fournissant dans son prochain rapport les textes législatifs adoptés, ainsi que des informations pertinentes actualisées sur l'application de la convention en pratique (Points IV et V du formulaire de rapport).**

2. *Article 2, paragraphe 3, de la convention. Recours à des contrats de travail à durée déterminée.* Le gouvernement indique que les «contrats de jeunes en formation» et d'«entreprises de travail temporaire» ont été abrogés. **Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les garanties adéquates prévues contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée visant à éluder la protection prévue par la convention.**

3. *Exclusions. Personnel de direction. Travailleurs domestiques.* La commission demande à nouveau des informations sur les réformes effectuées en ce qui concerne les catégories éventuellement exclues de la loi organique du travail, comme celles mentionnées à l'article 112 de cette loi. **En particulier, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des régimes spéciaux assurant, dans leur ensemble, une protection au moins équivalente à celle offerte par la convention ont été prévus pour le personnel de direction qui se trouve depuis plus de trois mois au service d'un employeur ainsi que pour les travailleurs domestiques, et d'ajouter des informations sur l'état de la législation et de la pratique à l'égard des deux catégories de travailleurs susmentionnées (voir les alinéas c), d) et e) du formulaire de rapport sur l'application de l'article 2, paragraphes 4 à 6, de la convention).**

4. *Article 7. Procédures préalables au licenciement.* L'article 7 de la convention dispose qu'un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail *avant* qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation et la pratique examinées montraient que les mesures mentionnées par le gouvernement intervenaient *après* le licenciement. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport comment la législation et la pratique ont été mises en conformité avec l'article 7 de la convention.**

5. *Consultation des représentants des travailleurs.* En réponse aux commentaires formulés depuis de nombreuses années, le gouvernement indique que le nouveau règlement de la loi organique sur le travail renforce l'action que mène le ministère du Travail pour protéger les travailleurs et les travailleuses contre les licenciements collectifs. La commission note que, entre autres mesures, les articles 40 à 45 (suspension des licenciements collectifs) et 46 à 49 (fin ou modification de la relation de travail pour des raisons économiques et technologiques) du règlement donnent plus de capacités au ministère du Travail pour prendre des mesures préventives immédiates en faveur des travailleurs et des travailleuses. La commission se réfère à nouveau à l'article 13 de la convention qui établit le droit d'information et de consultation des

représentants des travailleurs intéressés en cas de licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'assurer également que les représentants des travailleurs intéressés soient destinataires des informations pertinentes et que l'opportunité d'entamer les consultations prévues à l'article 13, paragraphe 1 a) et b), leur soit offerte.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Bosnie-Herzégovine, Chypre, Ethiopie, Luxembourg, Malawi, République de Moldova, Niger, Ukraine, Zambie).

Salaires

Argentine

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1950)

La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait pris note avec intérêt des indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital, organe tripartite qui n'avait pas été consulté lors de la modification des taux de salaire minima en 2003 pour des raisons liées à la situation d'urgence que connaissait le pays, fonctionnait de nouveau normalement. Elle note par ailleurs les observations formulées par le Congrès des travailleurs argentins (CTA) au sujet de l'application de la convention, qui ont été reçues le 12 septembre 2007 et communiquées au gouvernement le 21 septembre 2007.

La commission note que, selon le CTA, si le salaire minimum (SMVM) a augmenté de 300 pour cent depuis 2003 (soit une croissance 3,2 fois supérieure à celle des revenus moyens des travailleurs), cette politique gouvernementale n'a bénéficié qu'aux travailleurs de l'économie formelle, qui ne représentent que 57,2 pour cent des salariés. La commission note également les indications du CTA selon lesquelles le rythme des négociations collectives s'est considérablement accru, atteignant un pic historique en 2006. Cependant, selon le CTA, ces négociations se sont bornées, dans une première étape, à confirmer le montant du salaire minimum arrêté par le gouvernement et, ensuite, à appliquer la règle d'indexation des salaires imposée par les autorités. La commission note par ailleurs les commentaires du CTA concernant le fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital. Elle note que, d'après cette organisation syndicale, le conseil, qui ne se réunit que sur décision du gouvernement et non à l'initiative des partenaires sociaux, a perdu de son importance en tant qu'espace de dialogue social pour la définition des priorités et des mesures à prendre dans le cadre de la politique salariale. La commission note que, d'après le CTA, le mode de fonctionnement actuel du conseil empêche la détermination du panier de base devant servir de référence pour la fixation du montant du salaire minimum. Enfin, la commission note les conclusions du CTA, selon lesquelles le fonctionnement inadapté du conseil entraîne l'absence de règles objectives de détermination du montant du salaire minimum, le défaut de mise en œuvre de politiques de revenus convenues entre les partenaires sociaux et la fixation discrétionnaire par le gouvernement du montant du salaire minimum. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par le CTA.*

Le gouvernement est également prié de répondre aux questions qui étaient soulevées dans son précédent commentaire et qui concernaient les points suivants:

- *les données statistiques sur le nombre des travailleurs rémunérés au taux de salaire minima;*
- *les copies des accords collectifs fixant le taux de salaire minima par secteur ou branche d'économie;*
- *les informations sur la fixation du salaire minimum pour les travailleurs exclus du champ d'application de la loi n° 20.744 sur le contrat de travail, tels que les travailleurs domestiques et les agriculteurs;*
- *les copies d'études ou autres documents officiels – tels que des rapports d'activité du Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital – portant sur le fonctionnement du système de salaires minima;*
- *les extraits des rapports des services d'inspection faisant état des infractions constatées et des sanctions prises; et*
- *les statistiques sur l'évolution récente des taux de salaire minima par rapport à l'évolution des indicateurs économiques, tels que le taux d'inflation, pendant la même période.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1956)

La commission note les observations formulées par le Congrès des travailleurs argentins (CTA) au sujet de l'application de la convention, qui ont été reçues le 12 septembre 2007 et communiquées au gouvernement le 21 septembre 2007. Elle note plus particulièrement les remarques du CTA relatives à l'article 103 *bis* de la loi sur le contrat de travail, aux termes duquel certaines prestations en nature, qualifiées de «prestations sociales», ne sont pas considérées comme faisant partie du salaire. Elle note également que le CTA mentionne l'adoption de décrets et la conclusion de conventions collectives prévoyant des augmentations de salaire n'ayant pas le caractère de rémunération. La commission note en outre que le CTA se réfère à une décision récente de la chambre sociale de la Cour d'appel nationale, qui aurait jugé inconstitutionnels, car contraires à la convention n° 95 de l'OIT, le paragraphe premier et l'alinéa e) de l'article 103 *bis* précité. Par ailleurs, la commission croit comprendre que la jurisprudence sur cette question n'est pas uniforme. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par le CTA et de communiquer copie de toute décision judiciaire pertinente rendue en la matière.*

A cet égard, elle se réfère au paragraphe 64 de l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, dans lequel la commission soulignait que:

... l'article 1 de la convention ne vise pas à établir une définition «type» contraignante du terme «salaire» mais à garantir que les revenus réels des travailleurs, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, seront pleinement protégés par la législation nationale en ce qui concerne les questions traitées aux articles 3 à 15 de la convention. Comme le montre l'expérience récente, en particulier les politiques de «désalarisation» pratiquées dans certains pays, les obligations qui découlent de la convention en vue de la protection du salaire ne peuvent pas être contournées par des artifices terminologiques. Elles exigent que la législation nationale assure de bonne foi une protection étendue de la rémunération du travail, quelle que soit la forme de cette rémunération.

Par ailleurs, la commission note qu'un projet de loi visant à abroger partiellement l'article 103 bis de la loi sur le contrat de travail est actuellement en cours de discussion par le parlement. **Elle prie le gouvernement de fournir toutes les informations utiles concernant l'adoption de ce texte.**

La commission note également les observations formulées par la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires en ce qui concerne l'application de la convention, qui ont été reçues le 11 juin 2007 et communiquées au gouvernement le 20 août 2007. Elle note que cette organisation fait état d'un conflit collectif de travail entre les 4 600 travailleurs du secteur de la santé et le ministère de la Santé du gouvernement de la ville de Buenos Aires, lequel refuserait les demandes d'augmentation salariale qui lui ont été adressées. La commission note par ailleurs que l'organisation précitée réclame également la conversion en salaires d'un certain nombre de primes auxquelles n'est pas reconnu le caractère de rémunération. La commission note que les questions soulevées dans ces observations sont liées à celles évoquées dans les observations du CTA au sujet des prestations sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires.**

Par ailleurs, la commission note qu'un projet de loi visant à modifier les articles 120 et 147 de la loi sur le contrat de travail, en ce qui concerne les quotités insaisissables du salaire, est en cours d'examen par le parlement. **Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis en vue de l'adoption de ce texte.**

En outre, la commission prie le gouvernement de répondre aux questions suivantes qui étaient soulevées dans son précédent commentaire.

Premièrement, en ce qui concerne le paiement du salaire au moyen de bons émis localement, la commission note les indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement selon lesquelles l'émission de bons, servant de salaire dans certaines provinces du pays, a été interrompue. Elle note également qu'un programme d'unification monétaire a été mis en place par les décrets n^{os} 743/2003 du 28 mars 2003 et 266/2003 du 9 avril 2003, permettant de garantir la circulation d'une monnaie nationale unique ayant cours légal et de convertir les bons émis entre 2001 et 2002 au niveau provincial. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution dans ce domaine et d'indiquer la proportion de bons qui seraient encore en circulation ainsi que le délai prévu pour leur conversion.**

En second lieu, s'agissant du paiement différé du salaire, la commission note les informations figurant dans le rapport de 2006 du gouvernement sur la revalorisation du salaire minimum et l'évolution du salaire moyen au cours des trois dernières années, qui laissent entendre une normalisation progressive de la situation en matière de paiement des salaires. **La commission prie le gouvernement de préciser si la dette salariale est à présent résorbée dans son ensemble ou si certains secteurs, branches ou provinces continuent de rencontrer des difficultés dans le paiement régulier des salaires et, le cas échéant, de fournir des données précises sur le nombre de travailleurs concernés et le retard moyen de paiement des salaires.**

Enfin, la commission note les indications du gouvernement concernant l'organisation des services de l'inspection du travail ainsi que le nombre de visites effectuées en 2005. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations générales sur l'application de la convention, en donnant, par exemple, des extraits de rapports officiels des services de l'inspection du travail contenant des indications sur le nombre et la nature des infractions constatées, des copies d'études officielles liées à la protection des salaires, des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, ou toute autre information qui permettrait à la commission d'évaluer la manière dont la convention est appliquée en pratique.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Bolivie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1983, elle formule, au titre de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la présente convention, des commentaires concernant des allégations d'abus dans le paiement des salaires aux travailleurs agricoles. Elle note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement s'est borné à indiquer qu'aucun suivi n'avait été donné à la question faisant l'objet des précédentes observations de la commission et que des enquêtes n'avaient pas été menées à ce sujet. Le gouvernement ajoutait que, dans le cadre de sa politique, il cherchait notamment à trouver une solution aux problèmes rencontrés par tous les travailleurs salariés non couverts par la loi générale du travail.

A cet égard, la commission note l'étude «*Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia*» («Embauche et servitude pour dettes en Bolivie») effectuée en 2004 et publiée par le Bureau en janvier 2005, qui fait état de pratiques conduisant des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes en situation de servitude pour dettes, certains d'entre eux étant soumis à du travail forcé permanent ou semi-permanent. Selon cette étude, les moyens utilisés comprennent des systèmes d'avances sur salaire, des magasins situés dans les campements pratiquant des prix excessifs par rapport à ceux du marché, des retenues obligatoires sur salaire destinées à constituer une épargne, des paiements en nature et des reports de paiement de salaire. Ces pratiques se rencontrent, sous une forme ou sous une autre, dans la région de Santa Cruz et de Tarija (récolte de la canne à sucre), dans le nord de l'Amazonie (cueillette des châtaignes) et dans la région du Chaco (travail dans les haciendas), cette dernière région connaissant les pires cas de travail forcé de la région andine. La commission note également que les conclusions et recommandations de cette étude ont été validées lors d'un séminaire tripartite qui s'est déroulé à La Paz en août 2004. Parmi les recommandations de l'étude figuraient la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et l'élaboration d'un plan d'action national d'éradication et de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes. **La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les pratiques évoquées dans l'étude précitée posent des problèmes d'application des articles 4 (paiement en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 7 (économats), 8 (retenues sur salaire) et 12 (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention n° 95. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'action visant à y mettre un terme.**

La commission aborde d'autres points, y compris celui du champ d'application de la loi générale sur le travail et de son extension aux travailleurs agricoles, dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'application de la législation sur le salaire minimum, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'en vertu de la loi n° 1715 du 18 octobre 1996 sur la réforme agraire les travailleurs agricoles ont été soumis au champ d'application de la loi générale sur le travail et qu'un décret suprême, actuellement en cours d'adoption, est destiné à régir la situation des travailleurs agricoles et à garantir l'application générale du salaire minimum national à ces travailleurs. La commission rappelle, cependant, que dans plusieurs de ses rapports antérieurs le gouvernement avait déclaré que seuls les travailleurs de la canne à sucre et du coton n'étaient pas exclus du système du salaire minimum et que des efforts étaient déployés pour étendre l'application de celui-ci aux travailleurs du caoutchouc, de la foresterie et de la culture des châtaignes. **La commission demande donc au gouvernement de donner des précisions sur la situation à ce propos, et de transmettre copie du décret sur les travailleurs agricoles, dès qu'il sera adopté de manière formelle.**

Article 3. La commission note que la dernière révision du salaire minimum date de 2003, conformément au décret suprême n° 27048, et que celui-ci est actuellement fixé à 440 bolívianos. Selon les informations fournies par le gouvernement, ce montant est renégocié chaque année et augmente proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement ajoute que le salaire minimum national est utilisé aux fins du calcul des différents suppléments de salaire et des prestations de la sécurité sociale, par exemple des primes d'ancienneté et des allocations de maternité, et a donc un impact sur le revenu de la plupart des travailleurs. La commission rappelle au gouvernement à ce propos que la fonction principale du système de salaire minimum prévue dans la convention est de servir de mesure de protection sociale et de vaincre la pauvreté en assurant des niveaux de salaire minima décents, notamment pour les travailleurs peu rémunérés et non qualifiés. En conséquence, les taux minimums de rémunération qui représentent seulement une fraction des réels besoins des travailleurs et de leurs familles, quelle que soit accessoirement leur importance dans le calcul de certaines prestations, peuvent difficilement correspondre à la notion et à la raison d'être du salaire minimum découlant de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que le salaire minimum national joue un rôle significatif dans la politique sociale, ce qui implique que celui-ci ne devrait pas tomber en deçà du «niveau de subsistance» socialement acceptable et qu'il devrait maintenir son pouvoir d'achat en rapport avec le panier de la ménagère comportant les biens de consommation de base.**

Article 4, paragraphe 2. La commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de fournir des preuves tangibles des consultations engagées pleinement avec les partenaires sociaux par rapport à la fixation ou au réajustement des taux de salaire minimum, comme exigé par les dispositions de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'aucune consultation avec la Fédération bolivienne du travail (COB) n'a été possible cette année en raison des réclamations persistantes de cette organisation liées à la participation du Président de la République aux consultations. Cependant, des négociations ont eu lieu avec différentes organisations au niveau de la branche aboutissant à des augmentations de salaire de 3 pour cent dans plusieurs secteurs. En ce qui concerne les discussions sur les salaires minima avec les représentants des employeurs, le gouvernement indique qu'il ne peut engager aucune discussion de ce genre avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) puisque l'article 8 des statuts de cette organisation l'empêche d'engager des négociations sur les questions relatives aux salaires. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission voudrait souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de pleine consultation des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation du salaire minimum. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de consultation doit précéder toute décision et doit être effectif, c'est-à-dire qu'il doit donner aux partenaires sociaux la réelle possibilité d'exprimer leurs opinions et d'avoir une influence quelconque sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de la consultation. **Tout en rappelant que la «consultation» devrait être distinguée de la «codétermination» ou de la simple «information», la commission estime que le gouvernement est tenu de créer et de maintenir des conditions permettant une pleine consultation et une participation directe de la plupart des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans toutes les circonstances, et demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que l'exigence de consultations significatives, établie dans cet article de la convention, soit effectivement appliquée, de préférence sous une forme bien définie, généralement admise et institutionnalisée. Elle demande en conséquence au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements au sujet de la mise en place du Conseil national sur les relations de travail.**

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement a l'intention de modifier l'article 121 de la loi générale sur le travail en vue de prévoir le réajustement périodique du montant de l'amende imposée en cas de violation des taux de salaire minimum en vigueur. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir toutes les informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission prend note des explications données par le gouvernement en réponse à ses précédentes observations. Le gouvernement se réfère à la note technique n° 0138/2002 et réitère qu'à son avis il n'est pas nécessaire d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics parce que les droits des travailleurs sont protégés par la législation du travail générale, par les termes des contrats individuels et par l'action de contrôle de l'inspection du travail. **La commission apprécierait de recevoir un exemplaire de la note technique susmentionnée.**

Devant le manquement persistant du gouvernement à faire porter effet aux prescriptions essentielles de la convention, la commission souhaite appeler à nouveau l'attention de celui-ci sur les éléments suivants: i) l'objectif de la convention est d'assurer – par l'insertion de clauses de travail spécifiques dans tous les contrats publics – que les travailleurs engagés dans l'exécution de ces contrats bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies par voie de législation nationale, par voie de convention collective ou par voie de sentence arbitrale pour un travail de même nature, dans la même région; ii) comme la législation du travail énonce en général des normes minimales, susceptibles d'être améliorées par voie de convention collective, il est évident que le simple fait que la législation générale du travail s'applique également aux contrats publics ne suffit pas en soi pour assurer les conditions de rémunération et de travail les plus avantageuses aux travailleurs concernés; et iii) pour garantir que les clauses de travail soient respectées, la convention prescrit que des dispositions concrètes soient prises pour en assurer une publicité adéquate (par voie d'affichage) et qu'un ensemble de sanctions adéquates (refus de contracter ou retenue sur les paiements) soit prévu en plus des mesures d'exécution que la législation du travail générale prévoit souvent.

La commission souligne depuis douze ans que, même si la législation sur les marchés publics, notamment l'article 44 de la loi n° 8666 de 1993 relative aux marchés publics et l'instruction normative n° 8 de 1994, peut être considérée comme donnant partiellement effet aux prescriptions de la convention, à savoir en ce qui concerne le niveau de rémunération des travailleurs employés par les adjudicataires de marchés publics, des dispositions supplémentaires sont nécessaires pour que la législation devienne pleinement conforme à toutes les dispositions de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut recourir à l'assistance technique et aux avis spécialisés du Bureau pour répondre aux préoccupations dont il est fait état ci-dessus.

En outre, la commission note que le gouvernement n'a fourni ces dernières années aucune information d'ordre pratique concernant l'application de la convention. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, suivant ce qui est demandé au Point V du formulaire de rapport, la collecte et la transmission de données actualisées sur le nombre moyen de contrats publics conclus chaque année et le nombre approximatif de travailleurs engagés dans leur exécution, les résultats de l'action de l'inspection du travail, et notamment le nombre et la nature des infractions constatées, des extraits pertinents de documents officiels ou d'études – comme le rapport d'activité du Département de la logistique et des services généraux ou du service de contrôle des contrats (fiscal de contrato) – qui abordent des aspects touchant à la dimension sociale des marchés publics, ainsi que tout autre élément qui permettrait à la commission d'avoir une compréhension claire de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble de cette année, qui propose un tour d'horizon des pratiques et procédures existantes en matière de marchés publics en ce qui concerne les conditions de travail et présente une évaluation globale de l'impact et de la pertinence de la convention à l'heure actuelle.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1983)

La commission se réfère aux observations formulées par l'Association des inspecteurs du travail de la région de Gaúcha (AGITRA) et par l'Association des inspecteurs du travail de la région de Paraná (AAFT/PR) concernant l'absence alléguée de consultations significatives avec les partenaires sociaux en vue de la révision et de l'ajustement du salaire minimum national. Ces observations ont été communiquées au gouvernement voici plus de deux ans et aucune réponse n'a été reçue à ce sujet. La commission prend note de certains développements positifs récents dans ce domaine, comme la mise en place en avril 2005 d'une commission quadripartite de révision du salaire minimum, qui réunit des représentants du gouvernement fédéral, des représentants des gouvernements des Etats et les partenaires sociaux. En outre, la

commission croit comprendre qu'une nouvelle politique d'indexation du salaire minimum national au taux d'inflation a été annoncée et que cette politique prévoirait le vote d'un projet de loi par le Congrès national. La commission rappelle que le salaire minimum joue un rôle déterminant dans la protection sociale et note à cet égard que, selon l'Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE), 30,5 pour cent de la population active, soit 26,5 millions de personnes, gagnent le salaire minimum ou moins. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour instituer ce processus de consultations quadripartites d'ajustement périodique du salaire minimum national. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard et de communiquer ses observations en réponse aux points soulevés par l'AGITRA et l'AAFT/PR.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, notamment de l'adoption de la nouvelle loi sur les marchés publics (SG n° 28/06.04.2004) et de sa réglementation d'application (SG n° 84/27.09.2004). Elle prend également note de la création de l'Agence des marchés publics, organisme qui a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des marchés publics, de même que de la mise en place du Registre des marchés publics, dans le but de garantir ouverture et transparence dans ce domaine. La commission prend note, en outre, de l'ordonnance n° 249/2004 sur les marchés publics de faible montant, qui impose des règles strictes, y compris pour les contrats de cet ordre.

Tout en prenant note des récents amendements apportés à la législation en vue d'en assurer l'harmonisation par rapport aux directives européennes sur les marchés publics, la commission regrette que la nouvelle législation touchant à ce domaine – exactement comme la législation antérieure, de 1999 – n'impose toujours pas l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, comme le prescrit l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En fait, la seule disposition qui concerne les conditions de rémunération des travailleurs engagés dans l'exécution de contrats publics se trouve à l'article 56(1) de la loi sur les marchés publics, qui prescrit que toute soumission pour un marché public doit comporter, entre autres indications et garanties, une déclaration à l'effet que les prix proposés dans la soumission sont conformes aux prescriptions concernant les coûts minima de main-d'œuvre. Quant à la notion de «coûts minima de main-d'œuvre», celle-ci est définie à l'article 147(1) de la même loi comme étant le revenu mensuel minimum, différencié par secteur et par profession, retenu comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

La commission rappelle que le simple fait que la législation de travail soit applicable aux travailleurs engagés dans l'exécution de contrats publics ne dispense en rien le gouvernement d'assurer l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans les contrats publics. L'insertion de telles clauses assure la protection des travailleurs dans les cas où la législation instaure seulement des conditions de travail minimales (par exemple, des taux de rémunération minima) susceptibles d'être améliorées par des conventions collectives générales ou sectorielles. De plus, même lorsque des conventions collectives sont applicables aux travailleurs engagés dans l'exécution de contrats publics, les prescriptions de la convention ont encore toute leur valeur dans la mesure où elles ont été conçues précisément pour assurer la protection spécifique dont ces travailleurs ont besoin. Par exemple, la convention prescrit aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées, telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges, pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses (article 2, paragraphe 4, de la convention). Elle prescrit également que des affiches soient apposées de manière bien visible dans les établissements ou autres lieux de travail en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail (article 4 a)). Enfin, elle prescrit de prévoir, pour les cas de non-respect des clauses de travail, des sanctions qui soient plus directement efficaces que ce que la législation du travail prévoit d'une manière générale dans les cas d'infractions – sous forme, par exemple, de refus de contracter ou de retenues sur les paiements dus aux adjudicataires (article 5).

La commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera sans délai les dispositions nécessaires pour donner pleinement effet aux prescriptions de la convention. Elle rappelle à cet égard que le gouvernement a la faculté de recourir aux services consultatifs du Bureau s'il le souhaite pour résoudre les problèmes évoqués ci-dessus.

En outre, la commission note que le gouvernement n'a communiqué ces dernières années aucune information d'ordre pratique sur l'application de la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, suivant ce qui est demandé au Point V du formulaire de rapport, la collecte et la transmission de données actualisées sur le nombre moyen de contrats publics conclus chaque année et le nombre approximatif de travailleurs engagés dans leur exécution, les résultats de l'action de l'inspection du travail, et notamment le nombre et la nature des infractions constatées, des extraits pertinents de documents officiels ou d'études – comme les rapports d'activités de l'Agence des marchés publics – qui abordent les aspects sociaux des marchés publics, ainsi que tout autre élément qui permettrait à la commission d'avoir une compréhension claire de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.***

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble de cette année, qui propose un tour d'horizon des pratiques et procédures existantes en matière de marchés publics en ce qui concerne les conditions de travail et présente une évaluation globale de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Cameroun

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note qu'en réponse aux commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) le gouvernement se borne à exposer la procédure suivie par les services de l'inspection lorsqu'ils sont saisis d'un différend. Elle note également que, selon le gouvernement, les inspecteurs ne peuvent agir s'ils ne sont informés d'aucun différend de ce type et que les travailleurs doivent être les relais de l'inspection du travail dans les entreprises. La commission ne peut que constater que ce très succinct rapport du gouvernement ne répond pas aux allégations de l'UGTC, selon lesquelles, dans la plupart des cas, les entrepreneurs ne versent pas les salaires prévus par la convention collective de la branche concernée, et les travailleurs engagés pour l'exécution de marchés publics ne bénéficient d'aucune couverture sociale. **La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée à son précédent commentaire sur ce point et sur les autres questions qui y sont soulevées.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a réalisée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

République centrafricaine

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1964)

Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec regret que le gouvernement ne peut toujours faire état d'aucun progrès concret sur le plan de la mise en œuvre des prescriptions de la convention en droit comme dans la pratique. Le gouvernement indique qu'un nouveau Code du travail prévoyant l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics a été approuvé et entrera en vigueur lorsqu'il aura été adopté par le parlement national et promulgué par le Chef de l'Etat. Cependant, le nouveau projet de Code du travail n'a pas été communiqué, et la commission n'est donc pas en position d'évaluer la conformité par rapport à la convention de la nouvelle législation du travail ainsi annoncée. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail dans sa version actuelle, afin qu'elle puisse l'examiner et faire ses commentaires sur les dispositions concernant les contrats publics.**

Par ailleurs, la commission croit comprendre que le gouvernement a récemment engagé une révision de son système de marchés publics, de même que l'élaboration d'un nouveau Code des marchés publics, avec l'assistance et les conseils d'institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Banque africaine de développement. La commission exprime l'espoir que, dans le cadre de cette réforme et modernisation de son système de marchés publics, le gouvernement ne manquera pas de tenir compte des points soulevés par la commission d'experts depuis trente ans et fera porter pleinement effet aux obligations qui découlent de la ratification de cette convention. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée du processus de révision de la législation concernant les marchés publics et de communiquer copie de tout texte légal pertinent dès son adoption.**

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

A la suite de son observation précédente, la commission a reçu le rapport du comité technique paritaire créé en mars 2006 pour étudier la possibilité de débloquer les salaires des fonctionnaires et évaluer le montant des arriérés de salaires accumulés dans la fonction publique. Le comité technique a estimé que les arriérés de salaires du personnel titulaire, du personnel d'appui et du personnel des projets ont été accumulés pendant deux périodes distinctes, à savoir de 1992 à 1993 puis de 1998 à 2003. Selon son rapport, cette longue période de non-paiement des salaires a plongé les fonctionnaires dans la misère, les plaçant dans la quasi-impossibilité d'accéder aux biens de première nécessité. Il a calculé que, pour les deux périodes, la dette salariale s'élevait au total à 70,05 milliards de francs CFA (environ 143 millions de dollars des Etats-Unis) et a formulé trois propositions alternatives de calendrier pour le remboursement total ou partiel de cette dette.

La commission prend bonne note des conclusions et recommandations du comité technique paritaire, qui confirment la gravité et l'ampleur du problème du non-versement des salaires dans la fonction publique, mais constate avec inquiétude que, dans son rapport, le gouvernement ne donne aucune information sur la manière dont il entend y donner suite. *Compte tenu des conclusions et recommandations du comité technique paritaire créé pour déterminer le montant des arriérés de salaires accumulés dans le secteur public, la commission prie instamment le gouvernement de mettre en place un calendrier pour le règlement définitif de tous les arriérés de salaires.*

En outre, la commission croit comprendre que le gouvernement a récemment reçu une aide financière d'institutions internationales et de pays donateurs, comme l'Union européenne, la Banque africaine de développement et le gouvernement français, destinée en partie à l'aider à liquider ses arriérés de paiement. *La commission prie le gouvernement de décrire dans le détail toutes dispositions prises ou envisagées quant à l'utilisation de l'aide étrangère pour résoudre la crise des salaires.*

Colombie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note de la communication de l'Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR) datée du 25 juin 2007 et de celle de l'Association colombienne des pilotes de ligne (ACDAC) datée du 25 mai 2007, transmises au gouvernement le 20 août 2007. Ces deux communications font suite à de précédentes observations formulées par les mêmes organisations concernant des allégations de violation des principes posés aux articles 11 et 12 de la convention. La violation serait due au fait que le gouvernement n'aurait pas réussi à protéger les créances salariales des travailleurs dans le cadre des procédures de faillite ni à empêcher l'accumulation d'arriérés de salaires dans certaines entreprises des secteurs public et privé. S'agissant du processus de liquidation de la Société d'investissement de la marine marchande SA (anciennement Navigation maritime grancolombienne SA) en cours, UNIMAR affirme que ce processus présente des déficiences pour de multiples raisons et demande le règlement de tous les impayés dus aux anciens employés de l'entreprise. Quant à l'ACDAC, elle attire l'attention sur la situation alarmante du Fonds de prévoyance des pilotes de ligne (CAXDAC) et de son déficit croissant dû au fait que, pendant de nombreuses années, le gouvernement n'a pas empêché les compagnies aériennes qui ne versaient pas leur contribution de déposer leur bilan sans avoir au préalable payé l'ensemble des contributions qu'elles devaient au fonds.

La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires en la matière afin qu'elle puisse examiner ces points à sa prochaine réunion. De plus, elle demande au gouvernement de la tenir informée de tous éléments nouveaux concernant les questions soulevées dans sa précédente observation, notamment le règlement des impayés de salaires aux employés de l'hôpital public San Juan de Dios suite aux commentaires formulés par l'Association nationale des travailleurs et employés publics de la santé, de la sécurité sociale et des services complémentaires (ANTHOC).

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle faisait observer que, en dépit de la création du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE), aucun taux de salaire minimum n'avait été fixé ces dernières années, et que les niveaux de salaire existants ne reflétaient plus la réalité socio-économique du pays. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré que le CSTE avait tenu sa première réunion, et que ses membres s'étaient mis d'accord sur un projet de texte fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 KMF. D'après le dernier rapport du gouvernement, le projet de texte a été transmis aux autorités compétentes pour signature.

La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur la première réunion du CSTE, en donnant, par exemple, des renseignements complets sur les participants à cette réunion, sur les vues exprimées par les partenaires sociaux, sur les critères pris en compte pour fixer le niveau du SMIG et sur les bénéficiaires du nouveau taux de salaire minimum, et en indiquant si le conseil s'est intéressé à la question de la révision ou du réajustement périodique du SMIG. La commission espère que le décret relatif à la fixation du taux de salaire minimum interprofessionnel garanti entrera en vigueur dans les meilleurs délais, et prie le gouvernement de transmettre copie de ce texte dès qu'il aura été adopté. De plus, elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport et dans les rapports suivants, des informations sur l'application pratique de la convention, conformément à l'article 5 de la convention et au Point V du formulaire de rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

S'agissant des arriérés cumulés des salaires dus aux fonctionnaires, la commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, la dette salariale est estimée à 187,6 milliards de francs CFA, soit 23 mois d'arriérés. Le gouvernement a déclaré que, conformément au protocole du 9 août 2003, le paiement des arriérés de salaire devrait commencer au quatrième trimestre 2004. Il a ajouté que, depuis 2000, tout avait été mis en œuvre pour qu'aucun arriéré de salaire supplémentaire ne soit enregistré, et qu'actuellement les employés de l'Etat étaient payés régulièrement. **Tout en notant la gravité de la crise actuelle des salaires, la commission prie le gouvernement de transmettre copie du protocole d'accord mentionné et de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre de travailleurs concernés, le montant des arriérés payés en vertu du protocole et l'échéancier prévu pour le paiement des sommes restantes. La commission prie instamment le gouvernement de hâter ses efforts pour mettre fin au problème du retard du paiement ou du non-paiement des salaires.** Elle souhaite se référer à cet égard au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires où elle soulignait que la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité, et que le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

S'agissant du paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la Compagnie minière de l'Ogoué (COMILOG), question qui donne lieu à des commentaires de la commission depuis plusieurs années, la commission note que l'affaire COMILOG a été examinée avec les membres du gouvernement gabonais à Libreville, en juillet 2003. Plus concrètement, le gouvernement s'est référé au protocole d'accord signé le 19 juillet 2003, aux termes duquel la COMILOG a accepté de payer, au titre des droits des travailleurs licenciés, une somme forfaitaire de 1,2 milliard de francs CFA en règlement définitif de toute réclamation, et a cédé au gouvernement de la République du Congo son droit de propriété sur l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier au Congo. Le gouvernement a déclaré en outre que le paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la COMILOG aura lieu quand les dispositions pratiques auront été prises à cette fin. La commission note les changements positifs relatifs au recouvrement, par les anciens travailleurs de la COMILOG, de toutes les sommes qui leur sont dues, environ dix ans après que l'affaire a été portée à la connaissance du Bureau international du Travail. A cet égard, la commission souhaite se référer au paragraphe 398 de l'étude d'ensemble mentionnée, dans lequel elle fait observer que le principe du paiement régulier du salaire, tel qu'énoncé par l'article 12 de la convention, trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, telle qu'elle peut être réglementée par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat de travail prend fin. **La commission prie donc le gouvernement d'accélérer le processus visant à régler les sommes dues aux travailleurs concernés, de suivre ce processus de près et de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les progrès accomplis en la matière. Elle apprécierait également de recevoir copie du protocole d'accord du 19 juillet 2003.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission regrette que le rapport du gouvernement ne fournisse aucune réponse aux points qu'elle avait soulevés dans sa précédente observation, qui faisait suite aux conclusions des débats tenus au sein de la Commission de l'application des normes à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006). En substance, le gouvernement déclare à nouveau que le système de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été supprimé afin que le salaire minimum soit déterminé par la négociation collective et la loi de l'offre et de la demande. En cela, il n'a pas répondu à la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence selon laquelle le démantèlement du système de SMIG risquait de priver de nombreux travailleurs de toute protection en matière de salaire minimum acceptable, alors que ceux-ci n'étaient peut-être pas couverts par des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport les éléments suivants: i) comment veille-t-il à ce que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire, qu'ils ne puissent être revus à la baisse et que leur non-respect soit sanctionné? ii) les travailleurs dont la rémunération n'est pas fixée par voie de conventions collectives bénéficient-ils d'une protection en matière de salaire minimum acceptable?**

En outre, la commission prend note des observations formulées par l'Union des travailleurs de Djibouti (UDT) concernant l'application de la convention. Selon elle, le système de salaire minimum était basé, avant son abolition, sur la convention collective de 1973, telle que révisée en 1976, fixant le salaire minimum mensuel à 17 500 FDJ (soit environ 100 dollars E.-U.). Le nouveau Code du travail de 2006 (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L) suit l'orientation antisociale du précédent Code du travail de 1997 et ne fait aucune référence à un système de salaire minimum. L'UDT indique que, dans la pratique, les barèmes de rémunération établis dans la convention collective de 1976 continuent à être appliqués dans le secteur public bien que le coût de la vie ait quadruplé ces trente dernières années. Elle indique également que certaines catégories de travailleurs, telles que les dockers, les travailleurs domestiques et les travailleurs du commerce de détail, sont régulièrement payées à des taux bien inférieurs aux taux minima prévus par la convention collective de 1976 et ne

disposent d'aucun moyen d'action compte tenu du taux de chômage estimé à 70 pour cent de la population active et de la pauvreté qui touche 64 pour cent de la population. Selon l'UDT, seules la mise en place et l'utilisation d'un système de fixation de salaire minimum, ainsi que l'adoption d'une législation qui permettrait aux travailleurs de recouvrer par des moyens juridiques les salaires auxquels ils ont droit en cas de salaire inférieur au salaire minimum, seront en mesure d'offrir aux travailleurs un niveau de vie acceptable, conformément à la convention ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. ***La commission prie le gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux points soulevés par l'UDT.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

Se référant à ses observations antérieures, la commission regrette que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en place d'un dispositif juridique adéquat pour appliquer la convention. Elle note que depuis dix ans, le gouvernement déclare qu'il se propose d'envisager les mesures à prendre pour donner effet à la convention dans le cadre de la révision de la législation du travail, à laquelle il espère procéder avec l'aide du Bureau dès que les conditions pour l'organisation d'une consultation nationale tripartite seront réunies. La commission constate que, malgré ces déclarations rassurantes, d'importants travaux législatifs ont eu lieu, tels que l'adoption du nouveau Code du travail de 2006 sans qu'aucun effort ne soit fait pour régler la question des clauses de travail dans les contrats publics. De plus, la commission croit comprendre que le gouvernement participe à un projet de réforme des marchés publics, lancé par le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), qui a pour but d'améliorer les pratiques en la matière et d'harmoniser les règles et procédures à l'échelon régional.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel aux conseils du Bureau en vue de réviser sa législation sur les marchés publics et de l'aligner sur les exigences de la convention, et lui demande instamment de prendre enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les marchés publics dans le cadre du projet de réforme du COMESA et de lui faire parvenir copie de tous nouveaux textes dès qu'ils seront adoptés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) à propos de l'application de la convention. Selon l'UGTD, l'absence de législation portant application de la convention crée un vide juridique préjudiciable aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics. L'UGTD exprime l'espoir que la Commission nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sera prochainement instituée pour qu'elle puisse prendre des mesures permettant d'aligner la législation nationale sur la convention. ***La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTD.***

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble de cette année, qui passe en revue les législations et les pratiques nationales concernant la dimension sociale des marchés publics et évalue globalement l'impact et la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note de la communication de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçue le 23 août 2007, qui concerne l'application de la convention. L'UGTD indique que, alors que le chapitre IV du Code du travail (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L), en particulier l'article 152, consacre la protection des salaires au sens strict du terme, l'absence de garanties salariales, comme le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui a été aboli en septembre 1997, prive la main-d'œuvre d'une protection réelle du revenu. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux commentaires de l'UGTD. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre ses observations au sujet des questions qu'elle a soulevées dans son commentaire précédent à propos de l'application des articles 8 (retenues sur les salaires aux fins des consignations prescrites par les contrats de travail) et 12 (nature et ampleur du problème des arriérés de salaires dans le secteur public) de la convention.***

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) sur l'application de la convention, reçues le 23 août 2007 et transmises au gouvernement le 21 septembre 2007. Aucune réponse à ce sujet n'a encore été reçue de la part du gouvernement. L'UGTD indique qu'il n'existe plus aucun moyen de fixation des salaires minima dans le secteur agricole, étant donné que le Code du travail actuellement en vigueur (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L) ne prévoit pas de système de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et laisse le soin de fixer les niveaux de salaire aux contrats individuels ou à la négociation collective. Selon l'UGTD, le démantèlement du

SMIG a laissé les travailleurs sans aucune garantie en matière de protection du revenu et a accentué le sentiment d'insécurité parmi les travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il voudrait formuler en réponse aux observations de l'UGTD.***

Par ailleurs, la commission se réfère aux commentaires formulés au titre de la convention n° 26.

Dominique

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1983)

Depuis plusieurs années la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 6(3) de la loi n° 2 de 1977 sur les normes du travail, qui ne donne que partiellement effet aux dispositions de la convention relatives à la participation, en nombre égal et sur un pied d'égalité, des employeurs et des travailleurs intéressés à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. Elle a également soulevé la question d'une éventuelle augmentation du salaire minimum qui n'a pas été révisé depuis 1989.

Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer, en ce qui concerne l'amendement législatif proposé, que le Comité consultatif des relations professionnelles examinera cette question depuis longtemps en suspens et la portera à l'attention du ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Travail. A propos de la révision du salaire minimum, le gouvernement se contente de mentionner la réunion que le Comité consultatif des relations professionnelles a tenue le 9 mars 2006, au cours de laquelle celui-ci a décidé d'adresser au ministre une lettre demandant la désignation immédiate d'un comité consultatif pour la révision du salaire minimum, compte tenu en particulier de la tentative avortée de révision du salaire minimum qui a eu lieu en 1997.

La commission regrette que le gouvernement n'ait jusqu'ici pris aucune mesure concrète pour donner suite à ses recommandations. La participation des employeurs et des travailleurs concernés en nombre égal et sur un pied d'égalité est une condition essentielle pour le bon fonctionnement de méthodes de fixation du salaire minimum fondées sur une consultation véritable des partenaires sociaux, comme l'exige la convention. En outre, la commission insiste sur le fait que, pour être utile sur les plans de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté, le salaire minimum doit conserver son pouvoir d'achat, calculé en fonction d'un panier de biens de consommation courante. Or cela n'est possible qu'en révisant régulièrement le salaire minimum à la lumière de l'évolution des réalités économiques et sociales. ***Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour aligner la législation et la pratique nationales sur les dispositions de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

France

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1951)

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que le nouveau Code des marchés publics, adopté par décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, ne donne plus effet à la convention, contrairement au Code des marchés publics de 1964. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires détaillés qu'elle a formulés lors de sa précédente session et de préciser les raisons pour lesquelles le Code des marchés publics de 2006 ne contient pas de dispositions assurant l'application de la convention.***

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Martinique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation qu'elle formule au titre de l'application de la convention par la France. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de répondre à son précédent commentaire concernant la généralisation du recours à l'externalisation de la main-d'œuvre, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les mesures prises pour donner effet à la convention à l'égard des sous-traitants ou des cessionnaires de contrats publics et les résultats obtenus en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à la nécessité de transposer, dans une législation spécifique, les principes posés par plusieurs articles de la convention, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme que la convention est pleinement appliquée et il évoque à cet égard la loi du pays n° 2002-021 du 20 septembre 2002 relative aux règles applicables aux entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié et modifiant l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la délibération du Congrès n° 302 du 27 août 2002 portant application de la loi du pays précitée (ci-après: «délibération n° 302»). Elle ne peut cependant que constater que, comme son titre l'indique, cette loi du pays ne s'applique pas aux travailleurs employés par des entreprises établies sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et que ses dispositions ne peuvent donc être considérées comme donnant effet à la convention que pour un nombre strictement limité de travailleurs (à savoir les travailleurs en détachement, pour une période maximale de un à trois ans). **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant l'application des dispositions suivantes de la convention.**

Article 1 de la convention. Définition du salaire. La commission note que seul l'article 23 de la délibération n° 284 du 24 février 1988 relative aux salaires contient une définition du salaire, à savoir les «sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat». Elle note cependant que cette définition n'est valable que pour l'application des dispositions de la délibération relatives à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations dues par un employeur, et non pour l'application de l'ensemble de la délibération. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si d'autres dispositions législatives ou réglementaires contiennent une définition du salaire.**

Article 2. Champ d'application. La commission note qu'en vertu de son article 1 l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances (ci-après: l'ordonnance n° 85-1181) n'est pas applicable, sauf dispositions contraires, aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. **La commission prie le gouvernement de préciser quelles dispositions assurent la protection du salaire pour les travailleurs ainsi exclus du champ d'application de cette ordonnance.**

Article 4. Paiement partiel du salaire en nature. La commission note les articles 6 à 9 de la délibération n° 302, qui sont conformes à l'article 4 de la convention mais ne s'appliquent qu'aux entreprises établies hors de Nouvelle-Calédonie et y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié. **La commission espère que le gouvernement adoptera dans un proche avenir des dispositions d'application générale donnant effet à cette disposition de la convention, en s'inspirant par exemple de celles qui figurent dans la délibération n° 302.**

Article 5. Paiement du salaire directement au travailleur intéressé. La commission note qu'en vertu de l'article 24 de l'ordonnance n° 85-1181 le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal mais qu'aucune disposition ne prévoit que le salaire doit être versé directement au travailleur, à l'exclusion de toute autre personne, comme le prescrit la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de cette règle.**

Article 6. Liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. La commission rappelle que les prescriptions de l'article 6 de la convention visent à protéger la latitude pleine et entière du travailleur de faire l'usage qu'il entend de son salaire sans que son employeur puisse exercer de pressions sur lui à cet égard (par exemple en l'obligeant à placer une partie de ses gains sur un compte d'épargne de l'entreprise). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition de la convention.**

Article 7. Economats. La commission note l'article 13 de la délibération n° 302, qui est conforme à l'article 7 de la convention mais ne s'applique qu'aux entreprises établies hors de Nouvelle-Calédonie et y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié. **La commission espère que le gouvernement adoptera dans un proche avenir des dispositions d'application générale donnant effet à cette disposition de la convention, en s'inspirant par exemple de celles qui figurent dans la délibération n° 302.**

Article 9. Paiement par un travailleur en vue d'obtenir ou de conserver un emploi. La commission note qu'en vertu de l'article 22 de la délibération n° 284 du 24 février 1988 relative aux salaires il est interdit, dans les hôtels, cafés, restaurants et entreprises similaires, dans les entreprises de spectacles, ainsi que dans celles de navigation et de transport, d'imposer aux travailleurs des versements d'argent ou d'opérer des retenues à l'occasion de l'embauchage ou du débauchage et à l'occasion de l'exercice normal du travail de ces salariés. Elle souligne cependant que l'interdiction posée

par l'article 9 de la convention est d'application générale et ne vise donc pas à protéger uniquement les travailleurs de certains secteurs d'activité. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions interdisent, dans les secteurs d'activité non visés par l'article 22 de la délibération n° 284, les retenues sur salaire destinées à obtenir ou à conserver un emploi.**

Article 10. Saisies et cessions de salaire. La commission note que l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer, a introduit un article 28-2 dans l'ordonnance n° 85-1181, aux termes duquel les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération fixés par délibération du Congrès. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si le Congrès a adopté, en application de cette ordonnance, une délibération déterminant la mesure dans laquelle les salaires peuvent faire l'objet de retenues ou de saisies et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie.**

Article 13. Lieu et jour du paiement du salaire. La commission note l'article 12 de la délibération n° 302, qui est conforme à l'article 13 de la convention mais ne s'applique qu'aux entreprises établies hors de Nouvelle-Calédonie et y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié. **La commission espère que le gouvernement adoptera dans un proche avenir des dispositions d'application générale donnant effet à cette disposition de la convention, en s'inspirant par exemple de celles qui figurent dans la délibération n° 302.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

Suite à ses observations antérieures, la commission prend note des explications fournies par le gouvernement concernant l'application des *articles 4 et 7 de la convention*. Elle note en particulier que l'article 653 du Code civil dans sa teneur actuelle dispose qu'«un employeur est tenu de payer le salaire coutumier ou convenu» et ne prévoit plus de paiement des salaires en nature. Elle note par ailleurs, selon le rapport du gouvernement, que les niveaux de rémunération sont déterminés dans le cadre de la négociation collective et qu'aucune convention collective du travail ne prévoit le paiement des salaires en nature, à l'exception de certaines allocations en nature qui peuvent uniquement être accordées en sus du salaire légal et non en remplacement d'une partie quelconque de celui-ci. La commission prend dûment note du fait que certaines conventions collectives conclues aux niveaux national, de la branche ou de l'entreprise, dont elle a eu connaissance, prévoient des allocations en nature (par exemple des vêtements de protection ou des denrées alimentaires), en spécifiant expressément que la valeur en espèces de telles allocations ne pourra pas être comptée dans le salaire convenu par voie de convention collective ou déduite autrement de celui-ci.

Par ailleurs, la commission prend note des explications au sujet des magasins ouverts dans certaines usines qui offrent des articles à des prix inférieurs aux autres magasins, qui sont contrôlés par le Service de contrôle des prix et qui fonctionnent au bénéfice de tous les consommateurs, et notamment des travailleurs employés dans les usines concernées.

Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application pratique de la convention, en particulier des amendes infligées aux employeurs qui enfreignent les règles relatives à la rémunération, prévues dans les conventions collectives du travail; elle prend note également des données statistiques du Service de l'inspection du travail (SEPE) selon lesquelles 71,2 pour cent de l'ensemble des plaintes concernent le non-paiement des salaires pour un travail déjà accompli. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir, conformément au Point V du formulaire de rapport, des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique.**

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Introduction d'un salaire minimum et consultation des partenaires sociaux. La commission note avec regret que, selon les indications figurant dans son dernier rapport, le gouvernement maintient sa décision de ne pas instituer de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour le moment, en raison de la situation économique du pays. Elle note par ailleurs que, comme le gouvernement le reconnaît, la mise en place d'un SMIG constitue une revendication importante des organisations syndicales nationales. La commission relève à ce propos qu'en novembre 2005 une grève générale de 48 heures a eu lieu à l'appel de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) qui réclamait notamment l'instauration d'un SMIG. Dans ce contexte, elle note avec préoccupation que le taux d'inflation en Guinée paraît particulièrement élevé (de l'ordre de 30 pour cent au second semestre de 2005) et rend d'autant plus nécessaire d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de bénéficier, avec leurs familles, d'un niveau de vie satisfaisant.

La commission déplore qu'en dépit de ses commentaires répétés à ce sujet le gouvernement n'ait toujours pas été en mesure d'adopter le décret déterminant le taux minimum de salaire garanti pour une heure de travail, comme le prévoit

l'article 211 du Code du travail. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour donner effet aux dispositions de la convention en adoptant le décret d'application de l'article 211 du Code du travail. La commission souhaiterait également recevoir des informations plus précises sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la consultation effective et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima, comme le requiert la convention.*

Conventions collectives. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des conventions collectives déterminent les taux minima de salaire dans les différentes branches d'activité. A cet égard, elle se voit contrainte de rappeler que la fixation des salaires minima par voie de conventions collectives n'est permise que sous certaines conditions: les salaires doivent avoir force de loi, ils ne peuvent être abaissés et leur non-application doit entraîner des sanctions appropriées, pénales ou autres (voir paragr. 99 à 101 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima). *La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de ces principes dans le cadre du système de fixation des salaires minima par négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives sectorielles contenant des dispositions relatives au salaire minimum et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que d'adultes et de jeunes gens, qu'elles couvrent.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette que le rapport du gouvernement de 2006 ne contenait aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduisait pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. *Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement s'efforcera en toute sincérité de maintenir un dialogue digne de ce nom avec les organes de contrôle de l'OIT et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière, et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et renvoie donc une nouvelle fois le gouvernement aux commentaires formulés au titre de la convention n° 26.

Inde

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1955)

Faisant suite à sa précédente observation, la commission note les explications détaillées fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires formulés par la Centrale des syndicats indiens (CITU). Selon le rapport du gouvernement, le Bureau du travail du ministère du Travail et de l'Emploi a établi une nouvelle série d'indices des prix à la consommation pour les travailleurs de l'industrie en total respect de la procédure en vigueur, en effectuant, notamment, de vastes consultations auprès des différents partenaires tels que les syndicats, les associations d'employeurs et les ministères gouvernementaux. Plus concrètement, lors de la réalisation d'enquêtes pilotes en vue de la mise en place dans 78 centres d'un mécanisme de collecte des prix, divers syndicats ont été consultés sur différents sujets, tels que la sélection des marchés ou des commerces, des spécifications à donner aux articles concernés, la fixation des jours de collecte des prix, la désignation du personnel chargé de la collecte des prix, etc.

Quant aux manipulations qui auraient eu lieu dans la collecte des prix, le gouvernement affirme que les données relatives aux prix et le système de collecte des prix sont entièrement transparents, les données relatives aux prix étant mises à la disposition des divers partenaires, pour inspection dans les bureaux régionaux du Bureau. Il ajoute que la décision d'inclure des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au sein du Comité consultatif technique sur les statistiques et les prix et sur le coût de la vie a accru encore la transparence du système. La décision d'associer aux travaux du Comité consultatif technique trois membres représentant toutes les centrales syndicales et toutes les organisations d'employeurs a été prise en septembre 2005. Ce nouveau comité s'est réuni en février 2006 afin de discuter des mesures qu'il convient de prendre en vue d'améliorer la qualité de l'indice des prix.

Sur la question des irrégularités constatées par des experts indépendants dans le cadre de la compilation des indices de prix à la consommation, le gouvernement reconnaît que, par le passé, certains exercices d'examen ont donné lieu à diverses recommandations, dont la plupart ont déjà été appliquées. Répondant à la demande persistante de la CITU de créer une nouvelle commission de révision des indices des prix visant à instaurer un mécanisme de compilation des indices des prix à la consommation qui soit réellement transparent, le gouvernement fait savoir qu'il a accepté la création d'une autre commission de révision de l'indice des prix à la consommation et qu'il a déjà pris des mesures dans ce sens. En revanche, il refuse catégoriquement toutes les accusations selon lesquelles des irrégularités ou des mauvaises méthodes auraient été appliquées dans le cadre de la compilation des indices des prix à la consommation pour les travailleurs de l'industrie.

La commission constate avec satisfaction que le gouvernement fait de sérieux efforts pour assurer l'exactitude et la fiabilité des données relatives aux prix utilisées aux fins de la révision périodique des salaires minima. Elle note en particulier avec satisfaction le fait que le Comité consultatif technique sur les statistiques et les prix et sur le coût de la vie applique désormais le tripartisme et que le gouvernement s'engage à examiner soigneusement les avis exprimés par tous les membres du Comité consultatif technique et à appliquer leurs recommandations. ***La commission espère que la nouvelle commission de révision des indices des prix verra bientôt le jour et prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli dans ce sens. Elle demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités du Comité consultatif technique sur les statistiques et les prix et sur le coût de la vie, ainsi que sur toute mesure prise dans le cadre du suivi de ses propositions.***

En outre, la commission note que certains autres points soulevés dans sa précédente observation ne sont pas traités dans le rapport du gouvernement. ***En conséquence, elle le prie de bien vouloir fournir dans son prochain rapport des détails complets sur toutes nouvelles catégories de travailleurs relevant de la loi sur les salaires minima, 1948; sur tout progrès accompli dans l'élaboration d'un amendement complet de la loi sur les salaires minima; sur les moyens d'améliorer la conformité du plancher national de salaire minimum (NFLMW) et d'envisager son éventuelle révision; sur la méthode utilisée pour fixer un salaire minimum uniforme pour les travailleurs agricoles et sur les consultations qui ont précédé l'introduction du système national de garantie de l'emploi rural; sur le fonctionnement du système de fixation du salaire minimum au niveau des Etats et des territoires. Prière de fournir également des informations statistiques sur l'application de la législation relative aux salaires minima.***

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du rapport du Bureau faisant suite à la mission qui a été menée dans la République islamique d'Iran du 26 octobre au 1^{er} novembre 2007. Cette mission avait été décidée à la suite de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu en juin 2007 à la Commission d'application des normes pendant la Conférence internationale du Travail. Comme la Commission de la Conférence l'a demandé, les conclusions de la mission du BIT au sujet de l'application de la convention n° 95 sont reproduites ci-après.

La commission note que le principal objectif de la mission était de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème des arriérés de salaires et, à cette fin, de réunir des chiffres concrets sur les arriérés de salaires et sur le nombre des travailleurs touchés, ainsi que des informations à jour sur les mesures prises par le gouvernement pour régler le problème des arriérés de salaires. La commission note aussi que la mission comprenait un statisticien principal du Bureau de statistique du BIT qui était chargé d'évaluer les données statistiques disponibles sur le non-paiement des salaires et de conseiller le gouvernement sur les moyens d'améliorer la collecte de données de ce type.

La commission prend note des principales constatations et conclusions de la mission, dont le texte suit, en ce qui concerne le problème des arriérés de salaires:

IV. Principales constatations

117. La mission a tenu tout un ensemble de réunions intenses et instructives avec de hauts fonctionnaires du gouvernement et des représentants d'autres institutions publiques, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'associations de la société civile. Trois questions essentielles ont été examinées au cours de plusieurs réunions conjointes ou séparées: i) l'application de la convention n° 95 en ce qui concerne en particulier les arriérés de salaires; ii) l'application de la convention n° 111, l'accent étant mis sur l'égalité entre hommes et femmes et sur la protection des minorités ethniques et religieuses; iii) des questions portant sur la liberté syndicale, y compris la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays. Le gouvernement a de nouveau coopéré pleinement avec la mission, ce qui a permis à cette dernière de mener à bien ses travaux. Le dialogue a été franc et des informations ont été fournies.

1. Problème des arriérés de salaires

118. L'objectif principal de la mission a été de recueillir des informations statistiques sur les problèmes de non-paiement ou d'arriérés de salaires dans les secteurs en proie à des difficultés financières. A cet égard, la mission a obtenu de nombreuses informations et données qui permettent de mieux comprendre le contexte socio-économique dans lequel persiste le phénomène des arriérés de salaires. La République islamique d'Iran a entrepris un ample programme de privatisations et, par conséquent, son économie nationale est manifestement en transition. La plupart des problèmes auxquels elle est actuellement confrontée sont structurels et ne devraient pas disparaître dans l'immédiat. La concurrence internationale et la situation politique actuelle du pays

ont de lourdes répercussions sur ses exportations et aggravent d'autant la crise dans l'industrie textile. Le gouvernement continue d'investir des milliards de dollars sous la forme d'aides financières aux entreprises qui sont en difficulté en raison des implications sociales de la crise sur l'emploi et le chômage, et de la hausse du taux de croissance démographique.

119. Actuellement, les formulaires statistiques ou les procédures de l'inspection du travail ne sont pas conçus pour obtenir des informations spécifiques sur les arriérés de salaires (par exemple, régions ou secteurs touchés, retards exprimés en semaines ou en mois, etc.) et les seules données disponibles permettant d'avoir une idée approximative de l'ampleur des problèmes proviennent du nombre de plaintes individuelles ou collectives qui sont soumises aux conseils de règlement des conflits. Des propositions concrètes ont été formulées à ce sujet à l'intention des fonctionnaires du Centre de statistiques et du Centre d'information et de statistiques sur le marché du travail du ministère du Travail et des Affaires sociales. Des assurances ont été données que les arriérés de salaires seraient mieux supervisés à l'avenir.

Statistiques sur la situation des arriérés de salaires dans la République islamique d'Iran

Ampleur des arriérés de salaires

Environ 85 000 travailleurs (sur les 7 millions de personnes qui composent l'ensemble de la main-d'œuvre) ont été victimes de retard dans le paiement de leurs salaires ces 12 derniers mois

Activités de l'inspection du travail (résultats de mars à septembre 2007)

Nombre total d'inspections	179 584
Nombre d'inspections sur des questions salariales	18 450
(10 % de l'ensemble des activités d'inspection)	

Voies de recours disponibles

Décisions	Nombre de cas	Nombre de travailleurs concernés
Conseils d'enquête	28 240	32 777
Conseils de règlement des différends (à la suite d'appels intentés contre 10 206 décisions des Conseils d'enquête)	7 870	9 700

Aide financière fournie aux entreprises en difficulté

Montant des subventions	7 037 831 de rials (environ 755 millions de dollars E.-U.)
Nombre d'emplois sauvés	422 360

120. Compte tenu du nombre de plaintes soumises aux conseils d'enquête et aux conseils de règlement des différends, puis tranchées par ces organes, on estime à environ 85 000 le nombre de travailleurs qui ont été affectés par des problèmes d'arriérés de salaires au cours des douze derniers mois. La plupart des plaintes (4 936) ont été enregistrées dans la province d'Esfahan, et le plus faible nombre (83) dans la province de Khosaran (Nord). Les statistiques de 2007 montrent que, depuis 2005, le nombre des plaintes soumises a baissé de 11 pour cent en 2006, puis de 23 pour cent en 2007. En ce qui concerne l'application de la législation, 10 pour cent des activités de l'inspection du travail ont porté sur des questions salariales – il s'agissait le plus souvent de cas qui avaient été transmis pour suivi par les conseils de règlement des différends. Sur 10 200 usines textiles, environ 100 signalaient des difficultés occasionnelles de paiement des salaires. Ces 12 derniers mois, la situation s'est améliorée dans certaines provinces, comme la province de Qazvin, mais les problèmes persistent ailleurs. La mission a été informée d'une manière générale que d'autres secteurs d'activité, comme celui de la canne à sucre, connaissent des problèmes de paiement des salaires mais n'a pas été possible, faute de temps, d'obtenir des informations concrètes sur la situation dans les plantations de canne à sucre.

[...]

V. Conclusions

Protection des salaires

137. Compte tenu des informations orales et écrites qu'elle a obtenues, la mission conclut que, bien que le gouvernement continue de prendre des mesures pour aider les entreprises en proie à des difficultés d'arriérés de salaires, le problème touche encore de très nombreux travailleurs du textile. D'autres secteurs, par exemple l'industrie sucrière, connaissent très vraisemblablement des problèmes analogues. Le gouvernement reconnaît l'existence du problème mais maintient qu'il est une conséquence limitée et malheureuse des privatisations en expansion, de la faiblesse de la productivité et de la compétitivité de l'industrie textile nationale, et de facteurs négatifs externes. La mission est consciente des efforts constants que le gouvernement déploie pour maintenir à flot des entreprises et sauver des emplois en subventionnant massivement des entreprises qui connaissent des difficultés. La mission estime néanmoins que le gouvernement doit remédier aux lacunes structurelles de l'économie nationale au moyen d'une stratégie sur le long terme visant à renforcer la productivité et la viabilité des entreprises privées. Il doit soutenir et accélérer les initiatives actuelles de privatisation qui sont en cours, en créant un espace économique pour les entreprises, et continuer de renforcer les institutions démocratiques, conformément à l'article 44 de la Constitution de la République islamique d'Iran et de l'article 145 de la loi sur le quatrième plan (2005-2009) pour le développement économique, social et culturel qui a été adoptée le 1^{er} septembre 2004. La mission souligne de nouveau qu'il est important de suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne les arriérés de salaires et, à cet égard, qu'il faut disposer de statistiques fiables. La mission encourage donc le gouvernement à continuer de recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne la collecte de données.

Après avoir examiné dûment le rapport du Bureau, la commission note que les discussions avec des fonctionnaires du gouvernement, et avec des institutions publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été, une fois de plus, ouvertes, directes et constructives, et qu'elles ont contribué à clarifier la situation en ce qui concerne les arriérés de salaires dans certains secteurs de l'économie de la République islamique d'Iran. Si la commission note que le gouvernement prend des initiatives pour s'occuper des problèmes que connaissent des entreprises où l'on enregistre des arriérés de salaires, elle reste préoccupée par le fait que le problème des salaires impayés continue de toucher des dizaines de milliers de travailleurs de l'industrie textile. Elle note aussi que des phénomènes analogues semblent se produire dans d'autres secteurs d'activité, par exemple celui de la canne à sucre. ***Notant que la situation est aujourd'hui insuffisamment suivie, étant donné que les formulaires utilisés par les services de l'inspection du travail n'ont pas été conçus pour recueillir des informations sur les arriérés de salaires, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour superviser de près et évaluer constamment la situation en cours en ce qui concerne les salaires impayés, en collectant systématiquement les informations pertinentes. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation, et d'indiquer les nouvelles mesures prises ou envisagées pour régler l'ensemble des salaires dus et prévenir la réapparition ou l'expansion de ces phénomènes qui, manifestement, vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Iraq

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission a formulé des commentaires sur les mesures qui devaient être prises suite aux recommandations du comité tripartite établi pour examiner la réclamation présentée par la Fédération des syndicats égyptiens en vertu de l'article 24 de la Constitution et alléguant l'inexécution par l'Iraq, entre autres, de la convention n° 95 (document GB.250/15/25, mai-juin 1991) concernant le non-paiement des salaires dus aux travailleurs égyptiens, employés en Iraq, et qui ont quitté ce pays avant ou après l'invasion du Koweït. Dans son observation précédente, la commission a noté l'indication précédente du gouvernement selon laquelle les travailleurs qui avaient quitté l'Iraq après l'imposition de l'embargo avaient perçu leurs salaires conformément à la loi, excepté le pourcentage qui doit être transféré en devises étrangères, le paiement de celui-ci étant lié aux conditions prévalant en Iraq depuis que ce pays s'est vu imposer un embargo qui a provoqué le gel de ses avoirs dans les banques étrangères. A ce propos, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la Off-America Bank of New York ait débloqué une somme de 20 millions de dollars des Etats-Unis sur les fonds déposés par l'agence au Caire de la Iraqi Rafedain Bank pour couvrir certains transferts non encore réalisés, aucune des sommes dont le transfert en cours a été suspendu n'a été payée par cette agence.

La commission rappelle que le comité tripartite précité a recommandé dans son rapport, qui a été approuvé par le Conseil d'administration du BIT: i) que le gouvernement prenne les mesures appropriées pour préciser le nombre des travailleurs intéressés et les sommes qui leur sont dues; et ii) qu'il fasse le nécessaire pour que les sommes ainsi déterminées leur soient effectivement payées. La commission note qu'aucune information spécifique n'a été reçue sur ces deux points. ***Elle se voit dès lors contrainte d'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires et communiquera des informations à cet égard.***

2. La commission note la copie de l'accord relatif aux mouvements de main-d'œuvre conclu entre l'Iraq et les Philippines, que le gouvernement a jointe à son rapport. Elle relève qu'en vertu de l'article 12 de cet accord les travailleurs employés dans le cadre de cet arrangement peuvent faire transférer un certain pourcentage de leurs revenus par la filière bancaire ordinaire, conformément aux instructions et réglementations relatives aux transferts à l'étranger établies par le pays d'accueil. ***La commission prie le gouvernement de préciser quel pourcentage maximum de leurs revenus les travailleurs sont autorisés à transférer en vertu de cette disposition. Elle saurait également gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les instructions et réglementations pertinentes en matière de transferts à l'étranger.***

3. La commission rappelle qu'elle a noté, dans son observation précédente, l'article 7 du Code du travail qui prescrit que les travailleurs arabes doivent être traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs irakiens s'agissant des droits et obligations énoncés dans le code, et qu'un accord conclu entre l'Iraq et les Philippines prévoit l'égalité de traitement réciproque entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la protection des salaires des travailleurs étrangers non arabes qui ne seraient pas originaires des Philippines.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Italie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1952)

Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur l'article 2099 du Code civil qui est formulé de telle sorte qu'il n'exclut pas le paiement de la totalité du salaire en nature – aussi théorique que cela puisse paraître dans les conditions du marché du travail moderne. Elle a fait observer que, même si, comme l'indique le gouvernement, le paiement du salaire en nature ne représente aujourd'hui qu'une forme partielle et marginale de rémunération (surtout des employés de maison, des ouvriers agricoles, des pêcheurs et des concierges ou gardiens), l'article 4 de la convention fait

partie des dispositions qui ne sont pas directement applicables et requiert donc l'adoption de mesures spécifiques par les autorités compétentes.

Dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence à l'article 36 de la Constitution qui garantit le droit du travailleur à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail, et en tout état de cause suffisante pour garantir à lui-même et à sa famille des conditions de vie décentes. La commission prend note des explications du gouvernement sur les garanties constitutionnelles en matière de rémunération, mais considère qu'elles ne répondent pas directement à la question soulevée. Elle se voit par conséquent dans l'obligation de rappeler que la législation nationale n'est pas parfaitement conforme à la convention dans la mesure où l'article 2099 du Code civil est toujours en vigueur et où le paiement en nature de la totalité du salaire reste possible. La commission renvoie à ce propos le gouvernement aux paragraphes 114 à 126 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, dans lesquels elle analyse le principe du paiement partiel du salaire en nature à la lumière des législations et pratiques pertinentes en la matière. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures requises dans les meilleurs délais et prie celui-ci de la tenir informée de tout fait nouveau à ce sujet.***

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1962)

La commission rappelle ses précédentes observations concernant les incidents récurrents liés à l'expulsion en masse de travailleurs étrangers en situation irrégulière et au non-paiement des salaires dus, dont ces travailleurs auraient été victimes. La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que du rapport de la mission d'assistance technique effectuée en Jamahiriya arabe libyenne par le Bureau en juillet 2007. Cette mission de cinq jours était planifiée comme suite aux discussions ayant eu lieu à la Commission d'application des normes de la Conférence en juin 2006. Elle avait principalement pour objectif d'évaluer la situation actuelle sur le plan du traitement des travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard des prescriptions des conventions n°s 95 et 111, et d'obtenir des informations sur les mesures concrètes que le gouvernement pourrait avoir prises à cet égard. La mission devait également aborder des questions plus larges concernant l'application de conventions ratifiées, à la lumière de commentaires en suspens, et d'évaluer les besoins d'assistance technique en vue de la formulation de premières propositions d'initiatives ciblées.

Ayant dûment examiné le rapport établi par le Bureau, la commission a pu se convaincre qu'une série de discussions ouvertes et constructives avec des fonctionnaires, des représentants d'institutions publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs, caractérisées par un haut degré de coopération de la part des autorités libyennes, ont permis d'éclaircir un certain nombre de questions et d'engager un dialogue direct sur certains développements législatifs récents ayant une incidence sur l'application de la convention n° 95. La commission note en particulier avec intérêt l'adoption d'une décision ministérielle de régularisation de travailleurs étrangers; la mise en place d'arrangements contractuels destinés à prévenir la répétition des incidents du passé; et enfin la création d'une commission interministérielle au sein de laquelle siège une organisation de travailleurs, pour connaître de toute réclamation que des travailleurs migrants en situation irrégulière pourraient avoir à faire valoir avant l'exécution des ordonnances d'expulsion les concernant.

Plus concrètement, la commission note que, en vertu de la décision n° 20/2007 du Comité populaire général de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi, instaurant certaines dispositions concernant la gestion, l'admission et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, quiconque veut entrer dans le pays pour travailler est automatiquement tenu de conclure auparavant un contrat d'emploi et d'obtenir l'approbation de ce contrat par les autorités libyennes établies dans le pays d'origine, tous les travailleurs étrangers se trouvant actuellement dans le pays ayant jusqu'au 31 juillet 2007 pour régulariser leur situation en se soumettant à un examen médical et en se procurant un contrat d'emploi valide. En outre, par effet de la décision n° 56/2006 du Conseil des ministres, il a été créé une commission multipartite, composée de membres des forces de sécurité, des services d'immigration, des services consulaires, des ministères de la Main-d'œuvre et des Affaires étrangères et aussi de représentants des travailleurs, qui est chargée de connaître de toute plainte que des travailleurs étrangers en situation irrégulière pourraient formuler avant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion les concernant. Avec ce nouveau dispositif, les travailleurs étrangers en situation irrégulière qui auraient des créances salariales à faire valoir ne pourraient être expulsés tant que ces créances n'auraient pas été réexaminées, et tant qu'un document attestant du règlement de toutes les sommes qui leur sont dues n'aurait pas été signé. La commission accueille favorablement ces faits nouveaux et souhaiterait recevoir des informations en ce qui concerne leur efficacité en termes de prévention de la répétition des événements tels que ceux qui se sont produits à trois reprises par le passé. Elle rappelle à cet égard que la convention n° 95 couvre sans distinction aucune les travailleurs en situation régulière comme ceux qui ne le sont pas en ce qui concerne le paiement intégral du salaire à l'échéance fixée, si bien que les questions de politique d'immigration ou les mesures administratives visant les personnes en situation irrégulière ne devraient pas avoir d'incidence sur son application. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris toutes statistiques disponibles, illustrant l'application pratique des nouvelles mesures concernant la régularisation des travailleurs étrangers et le fonctionnement de la Commission permanente chargée de connaître des plaintes émanant de travailleurs étrangers en situation irrégulière en instance d'expulsion.***

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, le nombre total de travailleurs originaires de pays voisins qui ont été expulsés à ce jour s'élève à 9 424, et le total des sommes qui leur ont été versées à titre de viatique avant leur départ s'élève à 1,88 million de dollars. ***Etant donné que la période qui correspond aux chiffres susmentionnés n'est pas précisée clairement, la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples explications à ce sujet.***

Pour ce qui est de l'application des *articles 2, 4, 7 et 8 de la convention*, la commission prend note des explications données par le gouvernement à la mission d'assistance technique au sujet des dispositions de la législation en vigueur et de son engagement à modifier les dispositions pertinentes du Code du travail qui ont trait à la couverture des travailleurs agricoles et à la fixation d'une limitation générale du montant admissible des paiements en nature. La commission croit comprendre que, à ce propos, un projet de loi sur les relations du travail a été soumis dans sa formulation actuelle au Bureau pour commentaires techniques. De même, elle croit comprendre que ce nouveau projet de législation, dont le Congrès général du peuple est actuellement saisi pour examen, est un texte consolidé composé de trois parties: une sur les relations d'emploi et les conditions de travail, une autre sur le service public et la dernière sur les relations professionnelles. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant la finalisation et l'adoption du nouveau projet de loi sur les relations du travail et, en particulier, de toute modification de la législation qui ferait suite aux recommandations formulées par la mission d'assistance technique du Bureau.***

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note du rapport du Bureau consécutif à la mission effectuée en Jamahiriya arabe libyenne du 1^{er} au 6 juillet 2007. Cette mission a été organisée dans le cadre du suivi des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence avait consacrées en juin 2006 à l'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949. La commission note en particulier que, même si le principal objectif de cette mission était d'évaluer la situation concernant le traitement des travailleurs étrangers au regard des prescriptions des conventions n°s 95 et 111 et de recueillir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, des éclaircissements ont également été demandés – et des explications ont été données – quant à l'application de la convention n° 131 et au fonctionnement du système de fixation des salaires minima.

D'après les informations communiquées par le gouvernement, le Conseil des salaires prévu à l'article 108 du Code du travail a été mis en place en août 2006, avec pour mission d'élaborer une proposition pour le montant du salaire minimum, sur la base du coût de la vie et d'autres données pertinentes. Sur la recommandation du Conseil des salaires, le Comité populaire général a fixé par décision n° 2/2007 le salaire minimum national à 250 dinars (environ 206 dollars des Etats-Unis) par mois. S'agissant de la composition du Conseil des salaires, le gouvernement a communiqué un exemplaire de la décision du secrétaire du Comité populaire général de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi n° 613/2006, qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif pour la fixation des salaires établi en vertu de la Décision du Comité populaire général n° 105/2006 portant création du Conseil consultatif pour la fixation des salaires. La commission note que le Conseil des salaires comprend parmi ses membres des représentants des Comités populaires généraux respectivement de la main-d'œuvre et de l'économie, la Caisse de sécurité sociale, la Fédération générale des producteurs et la Chambre de commerce. Elle note également que le Conseil a pour mission d'instaurer les règles générales de détermination des niveaux de rémunération, conformément aux critères économiques et sociaux et aux principes de la justice et de l'équité, en vue de faire progresser la productivité et de parvenir à un niveau de rémunération suffisant, répondant aux besoins essentiels des travailleurs. La commission note en outre que le Conseil doit tenir des réunions régulières, une fois tous les trois mois, et que la procédure de révision du salaire minimum peut être déclenchée quand le Conseil le juge nécessaire. D'après les estimations du gouvernement, près de 230 000 travailleurs sont rémunérés actuellement au taux du salaire minimum.

Tout en notant avec intérêt les plus récents développements concernant la mise en place du Conseil des salaires et la détermination du salaire minimum national, la commission veut croire que le gouvernement continuera de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du Conseil des salaires, la révision périodique et le réajustement du salaire minimum national et la mise en œuvre et l'application dans la pratique de la législation concernant le salaire minimum.

Maroc

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1956)

La commission note que le décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ne contient pas de dispositions relatives aux clauses de travail. Elle note avec regret que le décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat n'assure pas non plus l'application de la convention, dans la mesure où il se borne, dans son article 22, paragraphe 1, à préciser que la charge entière de l'application, au personnel de l'entrepreneur, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe à l'entrepreneur. Par ailleurs, la commission

note que l'article 20, paragraphe 4, de ce même décret prévoit seulement que le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal. S'agissant des autres types de contrats publics, la commission note que le décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat n'assure pas non plus l'application de la convention. Elle note en effet que l'article 19 du décret se borne à prévoir que le titulaire du contrat est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

La commission se voit contrainte de rappeler que, conformément à l'article 2 de la convention, les contrats publics auxquels elle s'applique doivent contenir des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région. De surcroît, les termes des clauses à insérer dans les contrats doivent être déterminés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Ainsi, l'application de la convention n'est pas assurée par une disposition prévoyant seulement l'applicabilité de la législation sociale aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics. L'insertion de clauses de travail dans ces contrats vise à assurer la protection des travailleurs dans les cas où la législation n'établit que des conditions de travail minimum susceptibles d'être dépassées par des conventions collectives générales ou sectorielles. L'objectif fondamental de la convention est ainsi de lutter contre le risque de «dumping social» affectant les marchés publics hautement compétitifs.

La commission prie donc le gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures appropriées pour assurer la pleine application de la convention en prescrivant l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans tous les contrats publics auxquels elle est applicable.

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Maurice

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note l'adoption de la loi de 2006 sur les marchés publics, qui a abrogé, conformément à son article 62, la loi de 2000 sur le Bureau central des appels d'offres. Elle note cependant que cette nouvelle législation ne contient pas de dispositions relatives à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles les dispositions de l'article 14 de la loi sur le travail seraient transférées dans le texte de la nouvelle loi sur les marchés publics. La commission rappelle cependant que cette disposition n'assure pas l'application de la convention. Elle dispose en effet que les titulaires de marchés publics ne percevront pas les paiements correspondant aux travaux effectués, à moins qu'ils ne fournissent un certificat indiquant entre autres le salaire et le nombre d'heures de travail des différentes catégories de travailleurs employés pour l'exécution du contrat et précisant notamment si des rémunérations sont encore dues dans ce cadre, mais sans aucune indication sur le niveau prescrit du salaire ou le nombre d'heures de travail autorisé.

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'obligation essentielle qu'impose l'article 2 de la convention, à savoir l'insertion, dans les contrats publics auxquels elle s'applique, de clauses – dont le contenu devrait faire l'objet de consultations tripartites – garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région. La commission rappelle que l'ordonnance de 1964 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui a été abrogée par la loi de 1975 sur le travail, assurait pleinement l'application de la convention. Elle note à cet égard les informations figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles la loi sur les marchés publics serait amendée afin de tenir compte des commentaires de la commission concernant les clauses de travail qui figuraient dans l'ordonnance de 1964 précitée. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour mettre sa législation de nouveau en conformité avec la convention et de la tenir informée de toute mesure prise à cet effet.***

Par ailleurs, la commission note les observations formulées par la Fédération des employeurs de Maurice, selon lesquelles les clauses de travail qui figurent dans les contrats publics sont conformes à la législation nationale du travail, y compris la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des copies de contrats publics contenant des clauses de travail du type de celles mentionnées par la Fédération des employeurs de Maurice.***

En outre, la commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne les activités du Bureau central des appels d'offres. ***Compte tenu de l'abrogation de la loi de 2000 sur le Bureau central des appels d'offres, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le***

fonctionnement du Bureau central des marchés publics, institué par la loi de 2006 sur les marchés publics, et toutes autres données utiles sur l'application de la convention dans la pratique.

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Mauritanie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

La commission note les observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) concernant l'application de la convention, qui ont été transmises le 3 septembre 2007 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note que, selon la CGTM, dans le secteur privé, les salaires ne sont réglementés que dans cinq branches professionnelles, et que la situation a empiré avec le recours abusif au tâcheronnat. Elle note par ailleurs que, d'après ces observations, lors des négociations menées en 2004 et 2005 entre les partenaires sociaux, il avait été notamment convenu de renégocier les conventions collectives dans toutes les branches, afin d'harmoniser les salaires et autres conditions de travail avec l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et de la situation socio-économique, mais que ces nouvelles négociations n'ont jamais eu lieu en raison du processus électoral en cours jusqu'au mois de mars 2007. La commission note également les indications de la CGTM selon lesquelles, même si le montant du SMIG a connu une nette amélioration depuis janvier 2005 et est actuellement de 21 000 ouguiyas (soit environ 60 euros), le respect du SMIG et son extension à toutes les entreprises ne sont pas encore assurés. De surcroît, selon la CGTM, les mécanismes de fixation des salaires ne reposent sur aucune étude statistique nationale sur le niveau de vie, le produit intérieur brut ou la croissance économique du pays et, par conséquent, le pouvoir d'achat des travailleurs demeure très faible face à l'inflation très importante que connaît le pays.

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CGTM. Le gouvernement est également prié de répondre à la demande directe qu'elle lui a adressée en 2004.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission note les observations reçues le 3 septembre 2007 de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), par l'intermédiaire de la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note les indications de la CGTM selon lesquelles, en Mauritanie, l'administration du travail exige, dans le cadre de l'attribution des marchés publics par la Commission nationale des marchés, que les entreprises soumissionnaires présentent une attestation de conformité avec la réglementation du travail en vue de l'acceptation de leur dossier de candidature. Elle note par ailleurs que la direction du travail vérifie à cette occasion le respect par les entreprises concernées des clauses de travail contenues dans la réglementation en vigueur. La commission note cependant que, selon la CGTM, l'adoption par la Mauritanie de politiques de libéralisation économique a entraîné une déréglementation des contrats de travail et le développement d'offres d'emplois à durée déterminée ou temporaire. Elle note enfin que, du point de vue de la CGTM, le contrôle du respect des clauses de travail n'est pas pleinement assuré, ce qui entraîne des conflits de travail au sein des entreprises adjudicatrices, et l'administration du travail devrait renforcer ses capacités et contrôler en amont les violations de la réglementation du travail par ces entreprises. *La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des observations de la CGTM. Le gouvernement est également prié de répondre à la demande directe qu'elle lui a adressée en 2005.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note la réponse du gouvernement dans son rapport de 2004 aux commentaires répétés concernant le règlement de la totalité des salaires dus aux personnes expulsées de la Mauritanie à la suite des événements d'avril 1989. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que tous ceux qui avaient été contraints de quitter le pays, bénéficiant d'un contrat de travail, et qui étaient revenus après normalisation de la situation, avaient tous été réintégrés. Le gouvernement a également déclaré qu'aucune demande ou réclamation ne se trouvait actuellement devant les instances compétentes et que des sommes très importantes avaient été octroyées dans le cadre de cette affaire. Tout en notant les indications rassurantes du gouvernement

d'après lesquelles des instructions ont été données depuis 1996 pour le traitement rapide et diligent de toute demande de travailleurs concernés, la commission ne peut que s'étonner que, quinze ans après les faits, le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de fournir le moindre élément concret ou document écrit permettant de corroborer ses affirmations. *Elle prie le gouvernement de lui fournir tout élément utile à cet égard. La commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour que, dans le futur, des situations remettant en cause les principes du paiement régulier des salaires et du prompt règlement final des salaires à l'expiration du contrat de travail soient examinées avec toute la rigueur et l'efficacité nécessaires afin de garantir l'application de la convention.*

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes susmentionnés.

République de Moldova

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1996)

Paielement partiel des salaires en nature. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que, bien que le paiement des salaires en nature soit en principe interdit, il existe toujours des cas où les salaires sont payés sous forme de marchandises, à la demande expresse du travailleur, ou conformément aux règlements de certaines unités agricoles qui prévoient la possibilité d'accorder un paiement supplémentaire sous forme de produits agricoles, comme le blé, le sucre et l'huile. Elle note par ailleurs que, pour les cinq premiers mois de 2007, l'équivalent en espèces de tous les paiements en nature se montait à 5,9 millions de lei (environ 515 635 dollars des Etats-Unis), ce qui représente 0,0011 pour cent de la masse salariale. *La commission prie le gouvernement de contrôler de près la situation et de la tenir informée de tous nouveaux développements à ce propos.*

La commission note, d'après l'information fournie par le gouvernement, que les services d'inspection du travail et les syndicats n'ont relevé aucun cas de paiement des salaires sous forme de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de tabac au cours de la période couverte par le rapport. *La commission se félicite de ce développement positif et prie le gouvernement de poursuivre activement ses politiques visant à empêcher la réapparition d'un tel phénomène à l'avenir.*

La situation des arriérés de salaires. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci a pris plusieurs mesures en matière législative concernant le problème en cours des arriérés de salaires accumulés. Le gouvernement se réfère à ce propos à l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 154-XV du 28 mars 2003) prévoyant l'obligation pour l'employeur de payer les salaires de manière prioritaire par rapport aux autres paiements (art. 144) et la responsabilité des banques et des pouvoirs publics en cas de retard dans le paiement des salaires (art. 146). Le gouvernement se réfère aussi au décret n° 678 du 11 juillet 2005 établissant un plan d'action et des mesures destinés à supprimer les arriérés de salaires et à la décision n° 1240 du 30 novembre 2005 qui prévoit le gel de toutes augmentations de salaire, primes et autres paiements incitatifs à l'égard des directeurs des entreprises publiques dans lesquelles des arriérés de salaires sont relevés et ce, jusqu'à ce que toutes les dettes en matière de salaire soient complètement réglées. *La commission souhaiterait recevoir des copies des instruments susmentionnés.* La commission note par ailleurs que la Commission nationale des consultations et de la négociation collective a engagé, à plusieurs occasions, des discussions au sujet de la question des arriérés de salaires et a recommandé l'application de certaines mesures. *Elle prie le gouvernement de transmettre de plus amples informations sur ces discussions et recommandations.*

En outre, la commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement indiquant qu'en 2006 plus de 800 visites d'inspection ont été organisées et 100 infractions administratives relevées ayant notamment pour objet les salaires. Le gouvernement indique qu'à la suite de ces efforts le montant total des arriérés de salaires accumulés a considérablement diminué. La dette en matière de salaires se montait au 1^{er} janvier 2007 à 114,7 millions de lei (environ 10 millions de dollars E.-U.), contre 638,6 millions de lei (environ 56 millions de dollars E.-U.) au 1^{er} janvier 1999. *La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées et accompagnées des documents nécessaires sur l'évolution de la situation des arriérés de salaires.*

Une demande portant sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1954)

La commission note les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles la loi de 1949 sur le salaire minimum, qui prévoit la constitution de conseils des salaires minima, est encore en vigueur. Elle note également que de tels conseils n'existent toujours que pour le secteur de la transformation du riz et celui de la fabrication des cigares et cigarillos. La commission note à cet égard les données communiquées par le gouvernement en ce qui concerne le nombre d'entreprises et de travailleurs couverts par lesdits conseils. La commission se voit cependant contrainte de constater que le rapport du gouvernement ne répond pas aux questions soulevées dans son dernier commentaire, qui

portait sur les points suivants: i) extension de la législation sur le salaire minimum à d'autres secteurs – tels que ceux de l'imprimerie, de l'huilerie et de la confection – qui, d'après les déclarations du gouvernement, est à l'étude depuis un certain nombre d'années; ii) augmentation des taux de salaire minima applicables dans les secteurs de la transformation du riz et de la fabrication de cigares et de cigarillos, qui d'après les rapports récents du gouvernement, ne correspondent plus aux salaires du marché; iii) communication d'informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique et, en particulier, sur les taux de salaire minima actuellement en vigueur dans les différents secteurs d'activité; iv) communication de données statistiques comparant l'évolution d'indicateurs économiques tels que le taux d'inflation de ces dernières années et celui des salaires minima au cours de la période correspondante, avec copie des extraits de rapports officiels et d'études portant sur le sujet; v) transmission de données sur les inspections effectuées, les infractions constatées à la législation sur le salaire minimum et les mesures prises pour y remédier.

La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur ces différents points. Elle prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le champ d'application et le niveau des taux minima de salaire permettent à ceux-ci de remplir leur fonction d'instruments de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1938)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et des informations qu'il fournit en réponse aux commentaires formulés précédemment par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU). Elle prend aussi note des observations formulées par l'Organisation des employeurs néo-zélandais (BNZ) et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Salaires minima de formation

1. La commission prend note des éclaircissements du gouvernement concernant l'introduction d'un salaire minimum de formation à la suite de l'adoption de la loi de 2003 sur la modification du salaire minimum et de la fixation de ce salaire à 80 pour cent du salaire minimum des adultes. Le gouvernement indique que le salaire minimum de formation concilie le versement d'un salaire minimum socialement acceptable et la nécessité de promouvoir les possibilités de formation. Le gouvernement indique aussi que l'introduction d'un système d'«échelles pour les stagiaires», comme l'avait proposé le NZCTU, n'est pas envisagée à ce stade.

2. La commission prend note à cet égard de l'observation du NZCTU, à savoir que le taux actuel du salaire de formation est trop faible et risque de décourager les travailleurs de plus de 20 ans de suivre une formation. Le NZCTU estime que ce salaire devrait être porté à 90 pour cent du salaire minimum des adultes. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée des éventuelles consultations sur le niveau du salaire de formation.***

3. De plus, la commission prend note des commentaires de la BNZ sur l'absence de recherches au sujet des effets du salaire de formation ou du salaire minimum des jeunes sur le chômage des jeunes. Dans sa réponse, le gouvernement indique que plusieurs recherches ont été effectuées sur ce sujet, dont une commandée en 2006 par le ministère du Travail sur les relations entre le salaire minimum des jeunes et le salaire minimum des adultes. ***La commission souhaiterait recevoir copie de la recherche en question ou d'autres études et enquêtes sur ce sujet.***

4. En ce qui concerne le salaire minimum des jeunes, la commission note que le NZCTU est favorable au projet de loi sur le salaire minimum (suppression de la discrimination au motif de l'âge) que le gouvernement examine actuellement. Ce projet prévoit de supprimer le salaire minimum des jeunes. Par conséquent, le salaire minimum des adultes s'appliquerait à tous les travailleurs, sauf à ceux qui font l'objet d'exceptions, par exemple les personnes en cours de formation. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès de l'adoption du projet de loi en question.***

Salaire minimum des personnes handicapées

5. La commission note que le gouvernement fait mention de la loi de 2007 sur la modification du salaire minimum, qui a supprimé les dérogations générales au salaire minimum pour les personnes handicapées et ne prévoit maintenant que des dérogations individuelles. A cet égard, la commission note que la BNZ est préoccupée par le fait que les personnes lourdement handicapées risquent d'avoir des difficultés pour trouver un emploi approprié maintenant que les dérogations générales ne s'appliquent plus. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le régime de dérogations individuelles est plus juste et plus transparent pour les personnes dont le handicap a une incidence sur la réalisation de leur travail, et que le système de dérogations générales devait être supprimé parce qu'il n'est pas conforme à la législation nationale et internationale sur les droits de l'homme. La commission prend note aussi de la prise de position du NZCTU, lequel se prononce en faveur de l'abrogation de la loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées et est favorable au droit des personnes handicapées de recevoir au moins le salaire minimum pour leur travail.

Application de la législation sur le salaire minimum

6. Se référant à la question soulevée par le NZCTU, à savoir l'application insuffisante des dispositions sur le salaire minimum pour les travailleurs résidant dans des zones isolées, et le fait que la fourniture d'un logement sert à justifier des déductions sur le salaire, le gouvernement indique que le nombre d'inspecteurs du travail à temps plein sera porté à 30, et que les effectifs du Centre de contact pour les questions liées au lieu de travail, qui est chargé de donner des informations sur les droits dans l'emploi et relève du ministère du Travail, sont passés de 19 à 30. Le gouvernement indique aussi que l'inspection du travail et le centre de contact font partie d'un système mis en place pour garantir le respect de la loi en fournissant des informations pour accélérer le versement de tout salaire dû et réduire le besoin d'infliger des sanctions. Le gouvernement fait aussi mention d'autres initiatives, comme le congé de formation aux relations professionnelles, grâce auxquelles les syndicalistes ont droit à des congés payés pour suivre des cours homologués et approfondir ainsi leur connaissance des relations professionnelles.

Obligation de mener des consultations tripartites sur les questions ayant trait au salaire minimum

7. La commission prend note des vues exprimées par la BNZ, selon qui les consultations sur les questions ayant trait au salaire minimum semblent n'être qu'une formalité pour le gouvernement, étant donné que l'avis de la BNZ n'est presque jamais pris en compte. Le gouvernement répond qu'il attache de la valeur aux opinions et à l'apport des partenaires sociaux, même si le fait de mener des consultations ne veut pas toujours dire que leurs avis seront suivis. La commission rappelle à cet égard qu'elle a souligné à plusieurs occasions que le terme «consultation» a une connotation différente de la simple «information», d'un côté, et de la «codétermination», de l'autre. S'il est vrai qu'il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs aient réellement leur mot à dire sur les questions qui font l'objet de consultations et à ce que leurs propositions soient examinées de près et dûment prises en considération, cela ne veut pas dire que le consentement préalable, et encore moins l'accord préalable, de ces organisations soit nécessaire pour prendre des décisions.

8. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, conformément au *Point V du formulaire de rapport*, sur la taille de la main-d'œuvre (2 117 000 personnes âgées de 15 ans et plus en décembre 2006), sur l'évolution des taux de salaire horaire minima de 2002 à 2007 (au 1^{er} avril 2007, ces taux étaient de 11,25 dollars néo-zélandais pour les adultes, de 9 dollars pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans et pour les stagiaires), sur le nombre de travailleurs couverts par le salaire minimum (au 1^{er} avril 2007, 109 900 adultes et 9 200 jeunes), et sur le nombre en 2003-2005 de demandes de renseignements, de plaintes, d'enquêtes et d'infractions en ce qui concerne le salaire minimum. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations récentes et documentées sur l'application dans la pratique de la convention.***

9. Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions du Conseil d'administration du BIT à propos de la pertinence de la convention que le Conseil a formulées après avoir pris connaissance des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). De fait, le Conseil d'administration a estimé que les conventions n^{os} 26 et 99 font partie des instruments qui ne sont plus tout à fait à jour mais qui restent utiles à certains égards. La commission suggère donc au gouvernement d'envisager la possibilité de ratifier la convention (n^o 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui comporte des progrès par rapport aux instruments précédents sur la fixation des salaires, par exemple leur champ d'application plus ample, l'obligation qu'ils prévoient d'établir un système complet de fixation des salaires minima, et l'énumération des critères de détermination du salaire minimum. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée en la matière.***

Ouganda

Convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note par ailleurs l'adoption de la loi sur l'emploi de 2006, qu'elle examinera lors de sa prochaine session. ***La commission veut croire que le gouvernement soumettra dans son prochain rapport des informations complètes sur l'application de toutes les dispositions de la convention. Le gouvernement est également prié de répondre à sa précédente observation et notamment de communiquer les données en sa possession en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum et celle du taux d'inflation, ainsi que le salaire moyen par branche d'activité et par profession.***

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Panama

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note qu'aucun progrès n'a encore pu être accompli dans le sens de l'adoption du projet de loi qui donnerait effet à la prescription fondamentale de la convention en raison de diverses circonstances, telles que la fusion des ministères de la Planification et de l'Economie politique et les élections présidentielles de 1999. La commission note que, par lettre en date du 12 septembre 2000, le ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre (MITRADEL) a transmis le projet de loi au ministère des Finances pour approbation puis soumission éventuelle à l'Assemblée législative. Elle exprime le ferme espoir que cet amendement sera adopté très prochainement et prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès dans ce sens.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir, comme demandé à l'article 6 de la convention et au Point V du formulaire de rapport, toutes informations disponibles sur l'application pratique de la convention, notamment à travers des exemplaires de contrats publics, des stipulations types concernant les appels d'offres ou le texte type des clauses de travail en usage, des extraits de rapports officiels ou encore des statistiques illustrant l'application de la législation pertinente (par exemple, nombre et nature des infractions relevées et des sanctions prises) ainsi que tout autre élément illustrant l'application dans la pratique des conditions prescrites par la convention.

La commission note avec regret qu'en dépit des assurances données au cours des vingt-cinq dernières années quant à l'adoption de mesures pour la mise en œuvre de la convention la nouvelle législation sur les marchés publics (loi n° 22 de 2006) ne respecte toujours pas les exigences de base de la convention. **La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.**

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour renvoyer à l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière, et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence de la convention.

Pays-Bas

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

La commission note l'adoption de l'arrêté du 16 juillet 2005 fixant les règles relatives aux procédures d'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Elle note que l'article 26 de cet arrêté reproduit la substance de l'article 26 de la directive européenne n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. En vertu de cette disposition, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions particulières pour l'exécution d'un contrat public, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient mentionnées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Ces conditions peuvent viser des considérations sociales ou environnementales. La commission note également que le gouvernement se réfère, dans son rapport, au considérant 34 de la directive précitée, selon lequel «les lois, réglementations et conventions collectives, tant nationales que communautaires, en vigueur en matière de conditions de travail et de sécurité du travail s'appliquent pendant l'exécution d'un marché public, pourvu que de telles règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit communautaire». La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il est habilité, en application du droit communautaire, à imposer certaines prescriptions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs dans le cadre de l'exécution de contrats publics, le cocontractant étant tenu par ailleurs de se conformer aux stipulations de la législation nationale et des conventions collectives pertinentes.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 26 de l'arrêté du 16 juillet 2005 est purement permissif, dans la mesure où il autorise le pouvoir adjudicateur à imposer au cocontractant le respect de certaines conditions, notamment dans le domaine social. Une telle disposition n'assure pas le respect de l'article 2 de la convention, en vertu duquel les contrats publics auxquels s'applique la convention doivent contenir des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région.

S'agissant du considérant 34 de la directive n° 2004/18/CE, la commission rappelle que le simple fait que la législation sociale et les conventions collectives pertinentes sont applicables aux travailleurs engagés dans le cadre de marchés publics ne dispense aucunement le gouvernement de prévoir l'insertion, dans les contrats publics, des clauses de travail prévues par la convention. Même dans l'hypothèse où les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution de contrats publics sont couverts par des conventions collectives, la mise en œuvre de la convention garde tout son intérêt pour assurer la protection spécifique dont ces travailleurs ont besoin. Ainsi, la convention prescrit notamment l'adoption, par l'autorité nationale compétente, de mesures telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses de travail (article 2, paragraphe 4, de la convention). Des affiches doivent être apposées d'une manière apparente sur les lieux de travail afin d'informer les

travailleurs de leurs conditions de travail (*article 4 a*). En outre, l'existence des pénalités prévues par la convention, telles que l'interdiction de contracter ou les retenues sur les paiements dus au soumissionnaire (*article 5*), permet d'infliger au cocontractant, en cas de violation des clauses de travail, des sanctions dont l'efficacité peut être plus directe que celle des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour assurer l'insertion, dans tous les contrats publics, des clauses de travail prévues par la convention et de la tenir informée de tout développement à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie des cahiers des charges actuellement applicables pour l'exécution de marchés publics.

La commission attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Aruba

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur la nécessité d'adopter une législation mettant en œuvre la convention, étant donné que le principe de l'applicabilité générale de la législation du travail à tous les contrats publics ne suffit pas en soi pour faire porter effet aux prescriptions spécifiques de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des discussions préliminaires ont été menées entre les ministères du travail et des travaux publics en vue d'harmoniser la législation nationale avec la convention. ***La commission exprime l'espoir que des progrès concrets seront accomplis dans un proche avenir, et elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.***

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de réunir des informations pertinentes et à jour touchant aux questions couvertes par la convention, en ce qui concerne par exemple le nombre approximatif de contrats publics attribués, le nombre de travailleurs employés pour leur exécution, des extraits de rapports de l'inspection du travail illustrant le nombre et la nature des infractions à la législation du travail constatées dans le secteur des marchés publics, des études officielles sur les aspects sociaux des contrats publics, etc.

Enfin, la commission saisit cette occasion pour renvoyer à l'étude d'ensemble de cette année, qui dresse un tableau général des législations et pratiques nationales concernant la dimension sociale des marchés publics et une évaluation globale de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Philippines

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1953)

Depuis vingt-cinq ans, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer pleinement l'application des prescriptions fondamentales de la convention, à savoir l'insertion des clauses du travail dans les contrats publics, comme prévu à l'*article 2 de la convention*. La commission rappelle qu'il a été donné effet aux prescriptions de la convention en vertu de l'arrêté ministériel de février 1983, mais que les clauses du travail qui ont été incluses par la suite dans les contrats publics exigent seulement que les entrepreneurs se conforment à la législation du travail en ce qui concerne les salaires minima, la durée du travail et les autres conditions de travail. Le gouvernement a plus tard indiqué que, suite à un changement dans les priorités du législateur, aucune mesure ne pouvait être prise pour assurer le suivi des commentaires de la commission, bien que, dans des rapports plus récents, le gouvernement s'est contenté de déclarer que les travailleurs engagés pour l'exécution de contrats publics étaient suffisamment couverts par le Code du travail et ses règlements d'application. Par ailleurs, le gouvernement se réfère à la législation en vigueur concernant les marchés publics, et notamment à la loi de 2003 portant réforme des marchés publics (loi n° 9184) et à ses règlements d'application, qui ne comportent cependant aucune disposition au sujet des aspects sociaux des contrats publics.

La commission se voit contrainte de rappeler, à ce propos, que le simple fait que la législation générale du travail soit applicable aux travailleurs engagés dans le cadre des contrats publics ne libère en aucun cas le gouvernement de son obligation de prévoir l'insertion dans les contrats publics des clauses du travail prévues dans la convention. Une telle insertion assure la protection des travailleurs dans les cas où la législation n'établit que des conditions minimales de travail (par exemple, les taux de salaire minimum) pouvant être relevées au moyen de conventions collectives générales ou sectorielles. Par ailleurs, même si les conventions collectives sont applicables aux travailleurs engagés dans le cadre de l'exécution de contrats publics, l'application de cette convention demeure pleinement pertinente dans la mesure où ses

dispositions sont destinées précisément à offrir la protection particulière dont ces travailleurs ont besoin. Par exemple, la convention exige l'adoption par les autorités compétentes de mesures telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges ou toute autre mesure pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance à l'avance des termes des clauses du travail. Elle exige également que des affiches soient apposées d'une manière apparente sur le lieu de travail en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail. Enfin, elle prévoit des sanctions en cas d'infraction aux dispositions des clauses du travail, telles que le refus de contracter ou les retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, dispositions qui peuvent être plus efficaces que celles prévues en cas de violation de la législation générale du travail. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'arrêté ministériel du 16 février 1983 prévoyant l'insertion de clauses du travail dans les contrats publics, qui donnait précédemment effet aux dispositions de la convention, est toujours en vigueur.***

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de cette année, laquelle comporte une vue d'ensemble des pratiques et des procédures en matière de marchés publics, dans la mesure où les conditions du travail sont concernées, et réalise une évaluation globale de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Pologne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend également note de l'adoption de la nouvelle loi du 13 juillet 2006 sur la protection des créances des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (texte 1121, Journal des lois n° 158) et de la modification récente de l'article 29 du Code du travail concernant l'obligation de l'employeur d'informer les salariés de leurs conditions de rémunération.

Situation concernant les arriérés de salaires. S'agissant des problèmes chroniques affectant le paiement régulier des salaires, la commission note que le gouvernement indique que le bilan de l'action de l'inspection du travail confirme la consolidation de l'évolution positive constatée dans le sens du respect de la législation sur la protection du salaire. La commission note également que le gouvernement se réfère à la nouvelle loi du 7 avril 2006 modifiant l'article 24 de la loi sur les marchés publics de telle sorte que les employeurs ayant été condamnés par un tribunal pour des infractions aux droits des salariés sont exclus de tout appel d'offres pour des marchés publics. Le gouvernement se réfère également à la loi du 13 avril 2007 sur l'inspection du travail nationale, qui relève le montant des amendes sanctionnant les atteintes aux droits des travailleurs, notamment le non-paiement des salaires, et le porte ainsi à un maximum de 30 000 zlotys (environ 8 300 euros) pour celles qui sont infligées par un magistrat et à 2 000 zlotys (environ 550 euros) pour celles qui sont infligées par un inspecteur du travail.

Le gouvernement signale en particulier que le nombre des employeurs auxquels l'inspection du travail adresse des injonctions concernant le versement des salaires est tombé de 6 200 en 2003 à 3 600 en 2005. En conséquence, le montant total correspondant à ces injonctions est passé de 360 millions de zlotys en 2003 (environ 95 millions d'euros) à presque 200 millions de zlotys en 2005 (environ 53 millions d'euros), et le nombre total des travailleurs ayant subi des retards dans le paiement de leurs salaires est passé de 359 000 en 2003 à 221 000 en 2005. Pour 2006, on estime que 75 366 personnes ont été affectées par un non-paiement de salaire, pour un montant total de 70 millions de zlotys (approximativement 19 millions d'euros). Malgré ces indices positifs la commission note avec préoccupation que la proportion d'infractions concernant le paiement des salaires qui ont été signalées par l'inspection du travail est particulièrement élevée, puisque dans près de 80 pour cent de tous les établissements contrôlés des infractions à la législation concernant le paiement des salaires ont été relevées et que 30,7 pour cent de tous les employeurs contrôlés en 2006 étaient en infraction par rapport à la réglementation sur le salaire, y compris par rapport au paiement des heures supplémentaires, à la rémunération des congés annuels et à d'autres prestations similaires. Selon le rapport du gouvernement, la principale cause des irrégularités constatées reste le manque de fonds, imputable à la mauvaise situation financière des entreprises, mais il s'ajoute à cela une méconnaissance de la législation en vigueur et une application de méthodes incorrectes pour le calcul de la rémunération et des autres prestations. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour assurer que les salaires soient payés régulièrement et intégralement, notamment sur les résultats de l'action de l'inspection du travail, les sanctions imposées, les arriérés de salaires recouvrés, les secteurs économiques et catégories de travailleurs les plus touchés par le phénomène, etc.***

Crise salariale dans le secteur de la santé. La commission prend note des explications du gouvernement concernant l'amendement du 9 juin 2006 à la loi du 15 avril 2005 sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé, amendement qui introduit la possibilité d'accorder des emprunts financés sur le budget de l'Etat à des établissements autres que des unités de soins de santé publique indépendantes, introduit aussi d'autres possibilités de prêts complémentaires et relève de 50 à 70 pour cent le montant des remises autorisées sur le principal d'un emprunt. Tout en prenant note de cette évolution sur le plan législatif, la commission observe cependant que le gouvernement ne fournit aucune information sur le processus de restructuration dans la pratique, notamment en ce qui

concerne la liquidation des quelque 358 millions d'euros de dettes salariales dus au personnel des établissements de santé, dont 170 millions d'euros de passif cumulé en raison de la non-application de l'article 4(a) de la «loi 203». La commission rappelle à cet égard que le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il communiquerait des données précises sur le nombre de membres du personnel de santé affectés par les problèmes de retard dans le paiement de leur salaire lorsque les établissements de santé formuleraient des demandes en vue d'une restructuration, en application de la nouvelle loi sur l'aide publique et les restructurations. La commission rappelle également que le gouvernement a déclaré, en juin 2004, devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, que le problème des arriérés de salaires dans le secteur de la santé serait résorbé dans un délai de deux ans. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle en ce qui concerne la liquidation des dettes salariales cumulées dans le secteur de la santé, notamment: i) le nombre de salariés concernés; ii) le montant total des salaires liquidés et celui des salaires restant dus, incluant le passif résultant de l'application de la «loi 203»; iii) l'échéancier retenu pour la liquidation de toutes les sommes restant dues; et iv) des indications complètes sur tout accord individuel conclu avec des membres du personnel de santé prévoyant le remboursement par mensualités ou comportant une clause de renonciation au paiement des intérêts.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport de 2002 aux termes de laquelle il déclare avoir entrepris des efforts en vue de l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la convention, en instituant un Comité de suivi des accords ratifiés au sein du ministère des Droits humains. La commission note avec regret qu'en dépit des observations qu'elle formule à ce sujet depuis 1991 l'adoption d'une législation assurant la pleine application de la convention n'a pu être réalisée depuis lors.

La commission rappelle à cet égard le but essentiel de la convention qui est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. Cette protection est considérée comme nécessaire du fait que cette catégorie de travailleurs peut se trouver en dehors du champ d'application des conventions collectives ou d'autres mesures réglementant les salaires et qu'elle est souvent exposée à plus de risques que d'autres catégories de travailleurs, en raison de la concurrence entre les entreprises soumissionnaires. En outre, la commission estime important de souligner que la seule application de la législation générale du travail ne suffit pas pour assurer la protection liée à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Cela est dû en premier lieu au fait que, dans de nombreux pays, les normes minima prescrites par la législation sont améliorées par voie de négociation collective ou par d'autres moyens: ainsi, même lorsque l'on est en présence d'une législation du travail suffisamment large et convenablement appliquée, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut jouer un rôle des plus utiles en assurant des salaires et des conditions de travail équitables aux travailleurs intéressés. Cela tient, en second lieu, au fait que la fixation de pénalités, telles que le refus de contracter que prévoit la convention, permet d'imposer, en cas de violation des clauses de travail dans les contrats publics, des sanctions qui peuvent se révéler plus directement efficaces que celles qui sont applicables aux infractions à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence de la convention.

Roumanie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1973)

La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait examiné les questions relatives au paiement régulier des salaires aux enseignants et au financement du système éducatif à la suite des commentaires formulés par la Confédération des syndicats démocrates de Roumanie (CSDR) et la Fédération des syndicats libres de l'enseignement (FSLI). La commission a reçu de nouveaux commentaires formulés par les mêmes organisations, dénonçant la persistance du gouvernement à ne pas appliquer les dispositions légales concernant le niveau des dépenses publiques en matière d'éducation ainsi qu'une série de pratiques qui enfreindraient les différents droits des enseignants et

autre personnel connexe en matière de rémunération. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 23 mai 2007 et la réponse du gouvernement a été reçue le 4 octobre 2007.

Plus concrètement, en ce qui concerne le financement du système éducatif, la CSDR et la FSLI indiquent que, contrairement à l'article 170(1) de la loi n° 84/1995 sur l'éducation nationale qui prévoit que les ressources budgétaires allouées à l'éducation doivent représenter 6 pour cent du PIB en 2007, le budget de l'Etat pour 2007 n'affecte que 5,2 pour cent du PIB à l'éducation publique. Par ailleurs, le gouvernement a, en vertu de l'ordonnance urgente n° 88/2006, suspendu l'application de l'article 170(1) de la loi n° 84/1995, et ce jusqu'au 31 décembre 2007. D'un autre côté, un projet d'amendement législatif, qui avait été massivement soutenu par une pétition organisée à l'initiative de la FSLI en vue de l'affectation de 7 pour cent au moins du PIB à l'éducation publique, principalement par l'intermédiaire du revenu de la TVA, a été approuvé par le parlement mais demeure en suspens depuis deux ans devant le Sénat.

En ce qui concerne la politique réelle des salaires, la CSDR et la FSLI énumèrent plusieurs suppléments de salaire et allocations que le gouvernement refuse de payer aux enseignants et au personnel auxiliaire, comme l'allocation payée aux ayants droit d'un membre du personnel enseignant décédé, prévue à l'article 106(2) de la loi n° 128/1997, le supplément de 15 pour cent prévu à l'article 51(3) de la loi n° 334/2002 pour le personnel des bibliothèques, et les allocations prévues dans la convention collective unique de la branche de l'éducation (par exemple l'allocation de naissance, le supplément de salaire de 15 pour cent attribué aux personnes qui travaillent dans les unités situées dans les zones socialement et économiquement désavantagées, et les indemnités de départ à la retraite). D'autres allégations sont également formulées par les deux organisations susmentionnées selon lesquelles d'autres droits, comme l'allocation de congé ou l'indemnisation en espèces pour travail accompli durant le repos hebdomadaire, sont souvent mal calculés ou simplement ignorés. Selon les deux organisations en question, plusieurs réclamations des enseignants ont donné lieu à des poursuites judiciaires, et des décisions de justice ont déjà été rendues en leur faveur. En outre, la CSDR et la FSLI déclarent que le gouvernement n'a pas encore rempli son obligation découlant de l'accord du 28 novembre 2005 d'élaborer un projet de loi sur les rémunérations des employés publics et la question des différences salariales entre les enseignants et les autres catégories d'employés publics demeure donc non résolue. Il est également signalé que le gouvernement ignore le taux du salaire minimum établi par l'article 40 de la convention collective nationale pour 2007-2010 (440 lei par mois, soit environ 186 dollars des Etats-Unis, pour un emploi à plein temps de 170 heures) en fixant des taux de rémunération plus bas en vertu de la décision du gouvernement n° 1825/2006.

Le gouvernement indique dans sa réponse, premièrement, que l'amendement législatif visant à affecter 7 pour cent du PIB à l'éducation publique a finalement été rejeté par le Sénat et que le gouvernement n'a aucun pouvoir pour influencer ou intervenir autrement dans les décisions du pouvoir législatif. Deuxièmement, en ce qui concerne le paiement des différents suppléments de salaire, le gouvernement maintient que la plupart des réclamations ne sont pas fondées. Par exemple, les membres du personnel enseignant ne sont pas des fonctionnaires publics, mais des travailleurs contractuels, et ils n'ont donc pas le droit de recevoir l'allocation de congé. De même, le personnel des bibliothèques est considéré comme un personnel auxiliaire de l'enseignement et bénéficie à ce titre de l'augmentation de salaire prévue dans la décision du gouvernement n° 281/1993 et dans l'ordonnance n° 1350/2007, mais n'a pas droit au supplément de 15 pour cent prévu dans la loi n° 334/2002. Troisièmement, le gouvernement indique que le salaire minimum mensuel de 440 lei ne s'applique qu'aux travailleurs du secteur privé et les employés du secteur budgétaire ne sont donc pas directement concernés.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission exprime sa préoccupation au sujet de la persistance de la polémique concernant les conditions de rémunération du personnel de l'éducation. *Elle voudrait recevoir des informations détaillées sur tout progrès réalisé dans l'application de l'accord de 2005 et dans le règlement des arriérés de salaires accumulés dans les délais convenus. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de l'exécution des récentes décisions de justice ordonnant le recalcul ou le paiement rétroactif de certaines prestations et indemnités aux enseignants.*

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission a appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que des clauses de travail soient insérées dans les contrats publics conformément aux prescriptions de la convention, compte tenu du fait qu'il n'a jamais été clairement indiqué si les instructions administratives révisées du 29 décembre 1962 faisant porter effet à la convention étaient toujours en vigueur. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il s'emploie à élaborer une législation portant sur les conditions d'emploi et qu'un projet de loi devant être soumis au législatif sera élaboré à l'issue de consultations avec les partenaires sociaux.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que cette législation soit mise en œuvre dans un très proche avenir. Elle demande également au gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tout progrès dans ce sens.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer, comme demandé dans le Point V du formulaire de rapport, toutes informations disponibles illustrant de quelle manière la convention est appliquée dans la pratique et de communiquer un spécimen des contrats publics actuellement en usage.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a le regret d'observer que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès substantiels concernant l'adoption d'une législation donnant effet aux dispositions de la convention. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance portant Code du travail, chapitre 293, est actuellement à l'étude et devrait être soumis à nouveau prochainement au Conseil législatif, la commission rappelle que le gouvernement déclare depuis vingt-sept ans que l'adoption d'une législation devant permettre d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics est à l'étude.

La commission souhaite faire valoir que la principale obligation que fait peser sur un gouvernement la ratification d'une convention internationale du travail est de prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention ratifiée, et de continuer d'en assurer l'application tant qu'il n'a pas décidé de la dénoncer. ***En conséquence, la commission suggère vivement que la nouvelle législation faisant porter effet à la convention soit adoptée sans délai et elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès dans ce sens.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour renvoyer à l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

Fédération de Russie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Situation concernant les arriérés de salaires

1. La commission note que, d'après les statistiques les plus récentes communiquées par le gouvernement, en septembre 2006, le montant total des salaires restant dus s'élevait à 4 785 millions de roubles (environ 186 millions de dollars des Etats-Unis), ce qui représentait une diminution de 52,2 pour cent (de 5 233 millions de roubles, en chiffres absolus) par rapport aux chiffres correspondants de septembre 2005, et de 12 pour cent (soit de 650 millions de roubles, en chiffres absolus) par rapport à juillet 2006. Le gouvernement indique que, grâce à des mesures de contrôle renforcées prises par les autorités exécutives et les autorités compétentes dans le domaine du travail, au niveau fédéral comme au niveau régional, le montant total des arriérés de salaires a été pratiquement divisé par cinq, de 23,4 milliards de roubles (environ 910,5 millions de dollars des Etats-Unis) en août 2004, à 4,8 milliards de roubles en août 2006. Le gouvernement ajoute que le problème du paiement différé des salaires a été pratiquement résolu dans le secteur public, où aucun arriéré de salaires n'a été signalé dans 84 divisions administratives de la Fédération de Russie, et des retards insignifiants – de un à trois jours – ont été mentionnés dans les autres régions. En septembre 2006, le nombre total de travailleurs ayant subi des retards dans le paiement de leur salaire s'élevait à 600 000. Tout en notant avec intérêt que le volume total des arriérés de salaires semble s'être considérablement réduit ces dernières années – et qu'il a pratiquement disparu dans le secteur public –, la commission reste préoccupée par le montant des sommes restant dues au titre des salaires, le nombre de travailleurs concernés et la persistance de la pratique des retards systématiques et délibérés dans le paiement des salaires de la part de certains employeurs et gestionnaires. ***La commission demande au gouvernement de continuer à exercer une vigilance étroite et constante sur la situation concernant les arriérés de salaires, de poursuivre avec détermination ses efforts tendant à l'élimination de ce phénomène et à la prévention de sa recrudescence, et de faire régulièrement rapport sur tout progrès enregistré dans ces domaines.***

Contrôle et sanctions

2. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le parlement russe a été saisi en mars 2006 d'un projet de loi tendant à modifier l'article 145-1 du Code pénal, dans le but de responsabiliser davantage, sur les plans administratif et pénal, les gestionnaires qui permettent délibérément les retards systématiques dans le paiement des salaires des travailleurs, et de relever le montant des amendes prévues. Le gouvernement précise que ce projet de loi a été élaboré en consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations syndicales du pays et a été approuvé par la Commission tripartite russe des affaires sociales et du travail. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement sur ce plan et de communiquer le texte de l'instrument législatif modifié dès qu'il aura été adopté.**

3. En ce qui concerne l'inspection du travail, le gouvernement rapporte que, au troisième trimestre de 2006, des contrôles ont été opérés dans quelque 13 595 entreprises, dont 2 762 organismes d'Etat et que, par suite, ce sont au total 1,81 milliards de roubles (environ 70,5 millions de dollars des Etats-Unis) d'arriérés de salaires qui ont été recouverts et versés à plus de 266 000 travailleurs et 156 procédures pénales mettant en cause des gestionnaires ont été ouvertes. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques à jour sur les résultats de l'action de l'inspection du travail et de toutes autres mesures tendant à assurer le respect de la législation nationale en matière de protection du salaire.**

Protection des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur

4. La commission note avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles un projet de loi relatif à la protection des droits des citoyens en matière de salaire en cas d'insolvabilité (faillite) de l'employeur a été élaboré et fait maintenant l'objet de consultations tripartites. Selon le rapport du gouvernement, le but de ce projet de loi est de rendre la législation nationale conforme aux prescriptions de la convention n° 173 de l'OIT et de l'article 25 de la Charte sociale européenne révisée, qui prévoit que tous les travailleurs ont droit à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur. Le gouvernement se réfère en outre à un plan de coopération entre les pouvoirs publics, les syndicats nationaux et les organisations nationales d'employeurs en vue de la mise en application du droit des travailleurs au paiement rapide et intégral de leur salaire. Ce plan prévoit toute une série de mesures économiques visant à garantir le droit des travailleurs à percevoir leur salaire en cas d'insolvabilité de l'entreprise, notamment par la mise en place d'un mécanisme de compensation. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant la finalisation et l'adoption de la nouvelle législation sur la protection des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur.** Elle rappelle à cet égard que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique et aux conseils du Bureau, en particulier pour ce qui est de la rédaction des textes de loi destinés à mettre en œuvre les normes fixées dans la Partie III de la convention n° 173, qui concerne la protection des créances des travailleurs par une institution de garantie. **La commission saurait également gré au gouvernement de communiquer des informations exhaustives, y compris la copie de tout texte pertinent, concernant le plan de coopération conclu avec les partenaires sociaux en vue du paiement prompt et intégral des salaires.**

Situation des salaires dans l'industrie de la pêche de la région du Kamchatka

5. La commission se réfère à ses précédents commentaires sur ce point et à une série de documents venant d'être reçus, dans lesquels sont alléguées des violations des droits des travailleurs de l'industrie de la pêche dans la région du Kamchatka, et notamment l'accumulation des arriérés de salaires. Il s'agit d'une série de communications dans lesquelles le Syndicat indépendant des pêcheurs du Kamchatka en appelle aux autorités publiques pour qu'une enquête soit ouverte sur des pratiques abusives affectant les pêcheurs, pratiques qui consistent notamment – mais non exclusivement – dans le non-paiement des salaires et dans l'absence de voies de recours effectives pour assurer le recouvrement des salaires impayés. Ces documents contiennent également les réponses émanant de divers services, tels que le Département des pêches de l'autorité régionale du Kamchatka, l'Inspection du travail d'Etat de la région du Kamchatka et le ministère public de la ville de Petropavlovsk, qui affirment tous n'avoir aucune compétence quelle qu'elle soit pour traiter de cette question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer sa réponse aux observations formulées par le Syndicat indépendant des pêcheurs du Kamchatka.**

Rwanda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note l'adoption de la loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics. S'agissant des conditions de travail applicables au personnel employé dans le cadre de l'exécution de contrats publics, elle note qu'en vertu de l'article 96 de cette loi l'adjudicataire du marché est tenu d'appliquer les lois et règlements en vigueur. La commission note en outre que, dans le cadre des marchés de services, l'article 170 de la loi dispose que le personnel mis à la disposition de l'entité de passation de marché suit l'horaire de travail en vigueur dans le service de rattachement et bénéficie des congés, conformément à la législation en vigueur, sauf si les termes de référence en disposent autrement. La

commission note par ailleurs que la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail ne contient aucune disposition prévoyant l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics.

La commission constate avec regret que, malgré l'adoption récente d'une nouvelle législation relative aux marchés publics, le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en œuvre des prescriptions fondamentales de la convention. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que le simple fait que la législation générale, y compris le droit du travail, s'applique également aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le stipule l'article 96 de la loi de 2007 sur les marchés publics, ne suffit pas à assurer le respect de l'obligation faite au gouvernement par l'article 2 de la convention d'imposer l'insertion, dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique, de clauses de travail garantissant que les travailleurs concernés bénéficient de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région.

Tout en rappelant qu'elle formule depuis trente ans des commentaires sur la non-application de la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans plus tarder toutes les mesures requises pour assurer l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans tous les contrats publics auxquels elle est applicable. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si un arrêté ministériel déterminant les conditions générales des contrats a été adopté en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi de 2007 sur les marchés publics et, le cas échéant, d'en communiquer copie.

La commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Singapour

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le gouvernement se réfère à la loi sur les marchés publics (chap. 120) de 1997, telle que modifiée en 2004, et à la loi sur la sécurité des paiements dans l'industrie du bâtiment et de la construction de 2004 (chap. 30B), telle que modifiée en 2006. Elle prend également note des diverses conditions standard de contrats dans le secteur public (PSSCOC) et leurs suppléments établis par l'Autorité du bâtiment et de la construction, comme les PSSCOC pour les travaux de construction, la conception et l'exécution d'ouvrages de construction, et la sous-traitance. Elle note en outre que le gouvernement déclare que toutes les PSSCOC contiennent une disposition commune énonçant que les contrats publics sont soumis à la législation nationale et qu'en vertu de cette règle les dispositions de la loi sur l'emploi, de la loi sur les relations du travail, de la loi sur la rémunération des travailleurs et de la loi sur la caisse centrale de prévoyance, qui définissent des prestations légales minimales (y compris les taux de rémunération des heures normales et des heures supplémentaires et la durée du travail), s'appliquent aux travailleurs engagés pour l'exécution de tels contrats publics. Le gouvernement indique également que certains contrats publics comportent une clause de travail spécifique énonçant, par exemple, que le contractant doit payer rapidement ses salariés et respecter la durée du travail et les jours de congé déterminés par la législation et la réglementation en vigueur.

La commission se voit contrainte de rappeler à cet égard que le simple fait que la législation du travail soit applicable aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics ne dispense aucunement le gouvernement de prévoir l'inclusion dans les contrats publics des clauses de travail envisagées par la convention. L'insertion de telles clauses dans les contrats garantit la protection des travailleurs dans les cas où la législation n'établit que des conditions minimales de travail (par exemple, des taux de rémunération minimums), qui peuvent être relevées par des conventions collectives générales ou sectorielles. De plus, même si des conventions collectives sont applicables aux travailleurs engagés dans le contexte de l'exécution de contrats publics, l'application de la convention conserve toute sa valeur dans la mesure où les dispositions de celle-ci ont été conçues précisément pour assurer la protection spécifique dont ces travailleurs ont besoin. Par exemple, la convention prescrit l'adoption par les autorités compétentes de mesures, telles que la publicité d'un avis relatif aux cahiers des charges, qui sont propres à garantir que les soumissionnaires connaissent par avance les termes des clauses de travail. Elle énonce également que des avis doivent être affichés en des lieux bien visibles des établissements pour informer les travailleurs des conditions de travail qui leur sont applicables. Enfin, elle prévoit des sanctions en cas de non-respect des clauses de travail, par exemple, le refus de contracter ou la suspension des paiements dus aux contractants, qui peuvent avoir une efficacité directe supérieure aux sanctions prévues en cas de violation de la législation générale du travail. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics comme prévu par l'article 2 de la convention. Elle le prie également de préciser si la résolution du Conseil exécutif du 10 juin 1952, prévoyant l'insertion de clauses sur les salaires équitables dans les contrats publics, qui donnait effet antérieurement aux dispositions de la convention, est toujours en vigueur. En outre, elle le prie de communiquer copie du règlement sur les marchés publics et de l'ordonnance sur les marchés publics (application) et aussi de préciser s'il existe des conditions standard pour les***

contrats publics portant sur des fournitures ou des services. En outre, elle le prie d'indiquer par quels moyens la législation et la pratique font porter effet à l'article 2, paragraphe 3 (consultations préalables à la détermination des clauses de travail); à l'article 2, paragraphe 4 (publicité des clauses de travail par un avis relatif aux cahiers des charges); à l'article 4 a) iii) (information des travailleurs sur leurs conditions de travail par voie d'affiches); et à l'article 5 (refus de contracter et suspension des paiements) de la convention.

Enfin, la commission saisit cette occasion pour faire référence à son étude d'ensemble de cette année, qui propose une vue d'ensemble des pratiques et procédures en matière de marchés publics sous l'angle des conditions de travail et qui dresse un bilan global de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Soudan

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi sur les comités des salaires et des conditions de travail de 1976 qui devrait être amendé afin d'assurer la participation, en nombre égal et sur un pied d'égalité, des employeurs et travailleurs intéressés à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. A ce propos, les rapports du gouvernement font état depuis plus de vingt ans de l'établissement d'une commission tripartite chargée de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. La commission constate avec regret que malgré le fait d'avoir, à de multiples reprises, pris des engagements en ce sens, le gouvernement n'a toujours pas pu réaliser les amendements nécessaires afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. *Par conséquent, en se référant tant à l'esprit qu'à la lettre de la convention ainsi qu'au paragraphe 425 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima dans lequel elle demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation utile, efficace et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à l'application des mécanismes de fixation des salaires minima, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder toutes mesures qui s'imposent afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en vue de garantir effectivement la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, en nombre égal et sur un pied d'égalité, au mécanisme national de fixation des salaires minima.*

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement à l'occasion de ses derniers rapports, et notamment de la décision de 2000 portant revalorisation des salaires minima et fondée sur la loi sur le salaire minimum de 1974, la commission saurait gré au gouvernement de préciser, à l'occasion de son prochain rapport, l'ensemble des taux de salaire minima applicables tant en vertu de la loi sur le salaire minimum qu'en vertu de la loi sur les comités des salaires et des conditions de travail de 1976. Elle souhaiterait également recevoir toutes autres informations pertinentes lui permettant d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, tels des extraits de rapports des services d'inspection concernant le respect des salaires minima et, le cas échéant, les mesures prises lorsque des violations ont été constatées ainsi que le nombre de travailleurs effectivement soumis à la réglementation sur les salaires minima.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'indication précédente du gouvernement selon laquelle, à la suite de la conclusion de l'accord de paix global de Naivasha et de la promulgation d'une Constitution temporaire en 2005, un comité tripartite a entrepris la révision de la législation du travail et l'élaboration d'un Code du travail consolidé. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il a été dûment tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau projet de Code du travail, de tous les points soulevés dans les précédents commentaires, de sorte que la nouvelle législation devrait donner pleinement effet aux dispositions des *articles 3* (paiements en monnaie ayant cours légal), *6* (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), *13, paragraphe 2* (lieu du paiement de salaires), et *14* (notification des conditions de salaire et relevés des émoluments) de la convention. *La commission serait intéressée de recevoir un exemplaire préliminaire du projet de texte et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir aux services consultatifs du Bureau pour finaliser le nouveau Code du travail.*

En outre, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur son étude d'ensemble sur la protection des salaires de 2003, qui passe en revue de façon détaillée la pratique de l'Etat en la matière et offre des orientations utiles sur les possibilités disponibles pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention. *La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des éléments d'information complets sur toutes les questions au sujet desquelles la commission formule, depuis plusieurs années, des commentaires.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux observations formulées par le Syndicat autonome des travailleurs (IWU) concernant les créances salariales qui seraient dues aux travailleurs de la plantation de thé Harepark SP. La commission note que, d'après le détail des paiements fourni par le commissaire adjoint au travail du district Kandy-North, des poursuites judiciaires ont déjà permis de recouvrer certains montants, des mesures seront prises pour recouvrer les contributions non payées auprès du Fonds de prévoyance de l'employeur et d'autres recherches seront nécessaires concernant certaines périodes pour lesquelles on ne dispose d'aucune information. Toutefois, la commission note que le gouvernement mentionne une seule plainte individuelle déposée à ce jour pour non-paiement d'une prime, alors que, d'après l'IWU, la situation concerne 500 salariés et le montant en question est estimé à 255 millions de roupies (environ 1,6 million d'euros) au total. ***Par conséquent, elle prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations complètes et documentées sur la situation, et de la tenir informée de tout progrès réalisé pour régler les arriérés.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des documents qui y étaient joints. Elle prend note en particulier de l'instauration d'un salaire mensuel minimum national, qui s'élève à 5 000 roupies (environ 46 dollars des Etats-Unis), comme suite aux délibérations du Conseil consultatif national du travail (NLAC), ainsi que de l'ajustement des taux de salaire minima auxquels les conseils des salaires compétents ont procédé ensuite dans 29 secteurs différents. Le gouvernement indique que la révision des salaires minima dans 14 autres secteurs est à l'étude et que les travailleurs du secteur des plantations restent couverts par des conventions collectives. ***Rappelant ses précédents commentaires demandant que le gouvernement fasse état de tout progrès réalisé en vue de l'élaboration d'une structure des salaires dans le secteur des plantations et notant, par ailleurs, que le gouvernement se réfère à une mission d'étude des mécanismes de détermination des salaires que le BIT mène actuellement dans le pays, la commission prie le gouvernement de rendre compte de tout fait nouveau qui aurait trait aux niveaux de salaires minima pratiqués dans les plantations, aux décisions pertinentes des conseils des salaires et aux conclusions et recommandations résultant de la mission menée par le BIT dans ce domaine.***

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées par la Fédération des employeurs de Ceylan concernant l'application de la convention. Cette Fédération déclare que, si le système actuel des conseils des salaires offre un bon mécanisme de fixation des salaires minima dans les différents secteurs d'activité, il faudrait que le concept de «salaire minimum national» vers lequel le gouvernement évolue actuellement soit basé sur une définition plus large du terme «salaire», qui tienne compte des pratiques locales, telles que les différents types de primes de productivité ou d'incitatifs utilisés par les entreprises du secteur manufacturier. ***La commission souhaiterait recevoir les commentaires du gouvernement sur les points soulevés par la Fédération des employeurs de Ceylan.***

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées par le Lanka Jathika Estate Workers' Union (LJEWU) à propos de l'application de la convention. Selon ce syndicat, d'une manière générale, la convention est appliquée de manière satisfaisante mais des progrès seraient souhaitables dans trois domaines: le champ d'application du système de salaire minimum; le processus de consultation des organisations de travailleurs; et enfin le niveau du salaire minimum national.

S'agissant du champ d'application du système de salaire minimum, le LJEWU indique que les tribunaux du salaire, qui sont chargés, en vertu de la loi sur les salariés des commerces et des bureaux (loi n° 19 de 1954), de fixer les taux de salaire minima applicables à certains types de commerces et de bureaux n'ont pas siégé depuis plus de trente ans, si bien que les taux de salaire minima qu'ils avaient établis à cette époque sont très largement dépassés. Le LJEWU ajoute qu'à l'heure actuelle les tribunaux du salaire ne sont pratiquement plus qu'un souvenir. En outre, les conventions collectives, qui fixent généralement des taux de rémunération plus élevés que les taux légaux ou les taux du marché, sont très peu nombreuses et elles ne couvrent qu'une partie de la population active.

S'agissant de l'obligation d'une consultation pleine et entière et d'une participation directe des représentants des travailleurs dans la détermination du salaire minimum, le LJEWU déclare que ces consultations, même si elles se tiennent de temps en temps, ne sauraient être qualifiées de pleines et entières et que, par ailleurs, il n'y en a pas eu sur la question de la couverture des travailleurs du secteur privé.

Enfin, s'agissant du salaire minimum mensuel national de 5 000 roupies institué en mai 2007, le LJEWU estime que cette somme est insuffisante eu égard au coût de la vie, particulièrement élevé et en hausse constante, et au fait que les salaires ne sont pas liés aux indices du coût de la vie et ne comportent pas, d'une autre façon, d'éléments de calcul qui en tiendraient compte.

La commission apprécierait de recevoir la réponse du gouvernement aux points spécifiques soulevés par le LJEWU. Elle note en outre que le gouvernement n'a pas répondu à tous les points soulevés dans sa précédente observation (par exemple en ce qui concerne la protection du salaire minimum à l'égard des employés de maison et des pêcheurs, et la situation du salaire minimum dans la manufacture des tabacs et cigares, dans les ports et dans les secteurs de production du graphite et de la cannelle) et elle exprime l'espoir qu'une réponse exhaustive sera communiquée prochainement.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suriname

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1976)

La commission rappelle que, au cours des trente-cinq dernières années, elle a demandé que le Règlement général sur l'exécution et l'entretien de travaux, auquel référence a été faite pour la première fois en 1968 et qui prévoit des clauses du travail conformes à la convention, soit étendu aux contrats publics autres que ceux portant sur des travaux publics. Cependant, la commission n'a jamais reçu d'indications de progrès concrets réalisés à ce propos. Bien au contraire, la commission note que, dans ses récents rapports, le gouvernement se réfère au décret n° 163 de 1963 portant loi sur le travail, comme étant la seule législation applicable à l'emploi et aux questions relatives au travail dans le cadre des contrats publics.

La commission se voit contrainte de faire observer à ce propos que le fait que la législation générale du travail soit applicable aux travailleurs engagés dans l'exécution de contrats publics ne libère en aucun cas le gouvernement de son obligation de prévoir l'insertion de clauses du travail dans les contrats publics qui relèvent de la convention. De telles clauses visent à assurer des conditions d'emploi et de travail plus favorables aux travailleurs dans le cas où la législation du travail ne fixe que des normes minima qui peuvent être améliorées par la négociation collective. Par ailleurs, même si les conventions collectives sont applicables aux travailleurs engagés dans l'exécution de contrats publics, l'application de la convention demeure pertinente dans la mesure où celle-ci prévoit une protection supplémentaire des travailleurs concernés. La convention exige, par exemple, l'adoption par les autorités compétentes de différentes mesures, telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance à l'avance des termes des clauses du contrat de travail. Elle exige aussi que des affiches soient apposées d'une manière apparente sur le lieu de travail pour informer les travailleurs de leurs conditions de travail. Elle prévoit enfin des sanctions en cas d'infraction aux dispositions des clauses du travail, telles que le refus de contracter et les retenues sur les paiements dus aux termes du contrat, lesquelles peuvent être plus efficaces que celles prévues dans la législation générale du travail. *La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les prescriptions de la convention aussi bien dans la législation que dans la pratique.*

En outre, la commission saurait gré au gouvernement de transmettre des informations actualisées sur l'application pratique de la convention et notamment, par exemple, des copies des contrats publics et des documents types de soumissions, des statistiques sur le nombre approximatif de contrats publics attribués et le nombre de travailleurs associés à leur exécution, ainsi que tous autres détails concernant le fonctionnement du système des marchés publics dans le pays.

La commission croit comprendre qu'un Programme de renforcement de la gestion du secteur public est actuellement mené avec l'appui et le financement de la Banque de développement interaméricaine et qu'un nouveau cadre et de nouvelles procédures de réglementation des marchés publics doivent être élaborés prochainement. *Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tous développements futurs concernant la réforme de la législation sur les marchés publics, et espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir compte des commentaires de la commission, éventuellement en ayant recours aux conseils et à l'assistance technique du Bureau.*

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à l'étude d'ensemble de cette année, qui comporte une vue d'ensemble des pratiques et des procédures des marchés publics, dans la mesure où les conditions de travail sont concernées, et réalise une évaluation globale de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

République arabe syrienne

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1972)

La commission note le rapport du gouvernement et les informations qu'il contient. Elle note en particulier le décret n° 1063 du 21 mai 2006, qui fixe à 4 805 livres syriennes (soit environ 70 euros) le salaire minimum général pour les salariés du secteur privé dans tous les gouvernorats. La commission note également le décret n° 1759 du 27 septembre 2006 et le décret n° 2333 du 26 décembre 2006, qui fixent les salaires minima applicables aux différentes catégories de travailleurs, respectivement dans la restauration et dans l'hôtellerie.

Par ailleurs, la commission note avec intérêt la loi n° 24 du 10 décembre 2000, qui amende notamment l'article 159 du Code du travail relatif à la fixation des salaires minima, lequel s'applique désormais aux travailleurs domestiques, qui restent exclus du champ d'application général du code en vertu de son article 5. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si un comité a été institué en application de l'article 156 du Code du travail en vue d'établir le salaire minimum applicable aux travailleurs domestiques, ou si le décret n° 1063 du 21 mai 2006 précité leur est applicable.***

La commission note également que, depuis l'adoption de la loi n° 234 de 2001, le recrutement de travailleurs domestiques étrangers est autorisé. Elle note les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 16 du décret n° 81 du 21 novembre 2006 énumère les mentions devant figurer dans le contrat d'emploi de ces travailleurs et les obligations de l'employeur, y compris celle de payer à son employé de maison le salaire mensuel qui lui est dû à la fin de chaque mois. La commission note par ailleurs une étude de l'Organisation internationale des migrations (OIM) sur les travailleurs domestiques étrangers en République arabe syrienne, publiée en août 2003, qui estime entre 10 000 et 15 000 le nombre de ces travailleurs, lesquels proviendraient essentiellement d'Indonésie, des Philippines et d'Éthiopie. Elle note également que la Fédération générale des syndicats de République arabe syrienne évaluerait ce nombre à quelque 60 000 travailleurs. En dépit des indications figurant dans le rapport du gouvernement selon lesquelles les violations des dispositions relatives au salaire minimum sont extrêmement rares, la commission note que, selon l'étude de l'OIM précitée, les contrats de travail conclus par les travailleurs domestiques étrangers dans leur pays d'origine seraient souvent modifiés ou annulés à leur arrivée en République arabe syrienne et que ces travailleurs seraient alors contraints de signer de nouveaux contrats avec des conditions de travail, y compris des salaires, moins favorables. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces allégations et de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que la législation sur le salaire minimum soit respectée dans la pratique à l'égard de cette catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable.***

La commission note à cet égard que le gouvernement se réfère, dans son rapport, à l'article 228 du Code du travail, qui prévoit que toute contravention aux dispositions prises par arrêté pour l'application de l'article 159 du Code du travail (relatif à la fixation des salaires minima) sera punie d'une amende de 50 à 500 livres syriennes (soit environ de 0,75 à 7,5 euros), le montant de cette amende étant multiplié par le nombre de travailleurs touchés par l'infraction. Le tribunal pourra, en outre, obliger le contrevenant à payer au travailleur la différence de salaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il envisage de réévaluer les montants des amendes figurant à l'article 228 du Code du travail, qui ont été fixés voici presque cinquante ans.***

Par ailleurs, la commission note que cette disposition prévoit seulement la possibilité, et non l'obligation, pour le juge, d'ordonner à l'employeur de verser au travailleur concerné la différence entre le salaire minimum et le salaire effectivement versé. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, dans laquelle elle a souligné (au paragraphe 382) que, «pour assurer le paiement du salaire minimum au travailleur, il ne suffit pas de prévoir des sanctions ou des mesures de contrôle; il faut aussi mettre en place des mécanismes visant à permettre à ce travailleur de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre du salaire minimum». A ce propos, la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, préconise, au paragraphe 14 d), la mise en place de moyens appropriés permettant aux travailleurs de faire valoir effectivement les droits que leur donne la législation sur les salaires minima, y compris le droit de recouvrer les montants qui leur resteraient dus. Ce droit du travailleur est également reconnu par l'article 10, paragraphe 4, de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, que la République arabe syrienne a également ratifiée. ***La commission espère que le gouvernement prendra sans tarder des mesures afin de modifier l'article 228 du Code du travail, de telle sorte que soit garanti le droit du travailleur de recouvrer les sommes qui lui sont dues, en cas d'infraction à la législation sur le salaire minimum.***

En outre, la commission note les données communiquées par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention n° 95, en ce qui concerne les infractions au Code du travail constatées en 2003 par les services de l'inspection du travail. Elle note à cet égard que les seules infractions relevées concernent l'application de l'article 43 du Code du travail, relatif à l'établissement d'un contrat de travail écrit et que l'article 159 du code n'est même pas mentionné dans la «check-list» d'inspection. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique, en ce qui concerne notamment le nombre de visites d'inspection effectuées par an, la manière dont est contrôlé le respect des dispositions légales en matière de salaires minima et les sanctions prises en cas d'infraction à ces règles.***

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et fait observer qu'il ne répond que partiellement à son observation précédente concernant les arriérés de salaires accumulés dans le pays. Contrairement aux années précédentes, le gouvernement ne fournit aucune donnée statistique sur l'évolution de la dette salariale par branche ou secteur, ni des informations actualisées sur les activités de l'inspection du travail et des résultats obtenus en ce qui concerne le recouvrement des créances salariales ou les sanctions infligées. ***Rappelant que le gouvernement a récemment fait état***

d'une augmentation non négligeable non seulement du montant global des arriérés de salaires accumulés par les entreprises, mais aussi du nombre de salariés dont les salaires sont payés en retard, la commission prie le gouvernement de lui donner des informations détaillées sur l'évolution de la dette salariale, ventilées par secteur ou branche et zone géographique, le nombre de travailleurs concernés et le retard moyen dans le paiement des salaires. Elle prie également le gouvernement de l'informer de toute mesure ou initiative visant à résoudre la crise salariale qui perdure dans le pays.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'industrie du charbon, la commission a reçu un nombre considérable de communications à propos de la mine de Nikanor-Nova, dans lesquelles la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk (KSPLO) et l'Union des mineurs indépendants de l'Ukraine (NPG) demandent aux pouvoirs publics de ne plus retarder le paiement des salaires et de ne plus verser des salaires inférieurs au minimum légal. *Rappelant que le gouvernement avait indiqué que le différend avait été soumis à l'arbitrage, la commission prie celui-ci de lui donner des informations détaillées sur le résultat de l'arbitrage et la situation actuelle en ce qui concerne le paiement des salaires dans la mine de Nikanor-Nova.* La commission croit comprendre que la situation qui règne dans la mine de Nikanor-Nova ne constitue pas un phénomène isolé mais représente plutôt la réalité actuelle de l'industrie du charbon dans le pays, à savoir chômage élevé, faible rentabilité et problèmes de sécurité. La commission croit également comprendre que la dégradation des conditions de travail dans les mines d'Etat a incité un grand nombre de travailleurs à chercher un emploi dans l'une des nombreuses mines illégales du pays. *La commission prie le gouvernement de lui donner des informations plus précises sur l'emploi et les conditions de travail dans l'industrie minière et sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le paiement régulier des salaires dans les mines qui appartiennent à l'Etat.*

En dernier lieu, la commission tient à attirer l'attention sur certains points restés sans réponse dans le rapport du gouvernement et prie celui-ci d'indiquer dans son prochain rapport: i) si la pratique selon laquelle les entreprises étaient autorisées à liquider leurs dettes salariales en «vendant» une partie de leur propre production à leurs salariés à un prix convenu et à comptabiliser ces ventes comme des salaires n'est plus tolérée en droit et dans la pratique et, le cas échéant, en vertu de quelles dispositions légales; ii) si le nouveau projet de loi visant à renforcer les sanctions pénales et administratives en cas de retard dans le paiement des salaires a été adopté et, dans l'affirmative, si une copie de cette loi a été transmise au Bureau international du Travail; et iii) si des propositions concrètes ont été formulées, en consultation avec les partenaires sociaux, à propos d'activités ciblées sur la protection des salaires et la convention n° 173 récemment ratifiée et, dans l'affirmative, si ces propositions ont été soumises à l'examen des services techniques compétents du Bureau.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec intérêt l'adoption du décret n° 475/005 du 14 novembre 2005, qui fait expressément référence, dans son préambule, aux dispositions de la convention. Elle note que l'article premier de ce décret prévoit que, dans le cadre des contrats publics portant sur l'exécution ou la fourniture de services (nettoyage, surveillance, entretien, etc.), les conditions générales ou particulières doivent comprendre des clauses garantissant aux travailleurs des entreprises prestataires notamment des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail conformes à celles prévues par la législation, les sentences arbitrales et/ou les conventions collectives en vigueur pour le secteur d'activité. La commission croit comprendre que cette disposition impose aux entreprises concernées d'appliquer des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions les plus favorables prévues par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale. *Elle prie le gouvernement de fournir des précisions sur ce point. Le gouvernement est également prié de préciser si des dispositions similaires ont été adoptées pour les contrats de construction et de fournitures et, le cas échéant, d'en communiquer copie.*

La commission note également l'adoption de la loi n° 18.098 du 12 janvier 2007 qui prévoit, en son article premier, que chaque fois qu'une autorité publique passe un contrat avec un tiers en vue de prester des services dont elle a la charge, les cahiers des charges et les conditions particulières doivent prévoir que la rémunération des travailleurs affectés à l'exécution de ces tâches doit être conforme aux sentences rendues par les conseils des salaires. La commission constate cependant avec regret que cette loi semble restreindre la portée du décret n° 475/005 précité. Elle ne traite en effet que de la question de la rémunération des travailleurs et non de la durée du travail, ni des autres conditions de travail, comme le prescrit la convention. En outre, la loi n° 18.098 impose seulement le respect des normes salariales fixées par les conseils des salaires et non celui des conditions éventuellement plus favorables établies par voie de législation, par voie de convention collective ou par voie de sentence arbitrale. La commission croit comprendre que la coexistence du décret n° 475/005 et de la loi n° 18.098 pose les mêmes problèmes d'application de la convention que ceux qui ont été soulevés dans ses précédents commentaires en ce qui concerne le rapport entre l'article 34 du décret n° 8/990 et l'article premier du décret n° 114/982 (voir notamment l'observation formulée en 2000 par la commission sur ce point), dans la mesure où l'article premier de la loi n° 18.098 ne reprend pas le texte de l'article premier du décret n° 475/005, alors que ce dernier

est pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de la convention pour ce qui est des contrats publics de services. ***La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard et de prendre toutes les mesures requises pour assurer que tous les contrats publics couverts par la convention comprennent des clauses garantissant aux travailleurs concernés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région.***

La commission note par ailleurs l'adoption de la loi n° 18.099 du 24 janvier 2007, en vertu de laquelle les entreprises qui utilisent des sous-traitants ou des intermédiaires sont solidairement responsables des obligations de ces derniers en matière sociale, cette responsabilité s'étendant également aux autorités publiques ayant recours à de tels procédés.

La commission note également les observations formulées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), selon lesquelles l'adoption des nouveaux textes précités marque une avancée dans la protection des créances salariales des travailleurs. Elle note cependant que, selon la PIT-CNT, les réclamations des travailleurs contre l'Etat, par exemple celles formulées par les travailleurs des entreprises sous-traitantes (*empresas tercerizadas*) en cas de non-paiement des salaires qui leur sont dus, doivent désormais être soumises aux tribunaux civils, ce qui a pour conséquence de les priver indûment de la protection inhérente à l'application du droit du travail. ***La commission croit comprendre que la question de la juridiction compétente pour traiter des litiges en matière de salaires n'a pas d'incidence sur la bonne application de la convention. A toutes fins utiles, elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Article 2, paragraphe 3. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à son précédent commentaire sur ce point et le prie de fournir des informations sur la manière dont est assurée la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne le contenu des clauses de travail, et notamment sur les consultations tripartites qui ont été menées avant l'adoption de la loi n° 18.098 du 12 janvier 2007 et du décret n° 475/005 du 14 novembre 2005.

Article 4 a) iii). Information des travailleurs. La commission note que le décret n° 392/980 a été abrogé par le décret n° 108/2007 du 22 mars 2007. Elle note que, en vertu de l'article 2 du nouveau décret, les entreprises doivent tenir des registres de contrôle du travail (*planillas de control del trabajo*). Ces registres doivent mentionner notamment le salaire et les horaires de travail du travailleur concerné (art. 9) et être conservés au sein de l'entreprise, en un lieu où ils peuvent être consultés par les travailleurs (art. 11).

Article 5. Sanctions. La commission note que, en vertu de l'article 3 du décret n° 475/005 et de l'article 4 de la loi n° 18.098, les contrats publics auxquels ces textes s'appliquent doivent comprendre une clause prévoyant la possibilité pour l'autorité publique adjudicatrice d'effectuer, sur les paiements dus en vertu du contrat, des retenues correspondant au montant des créances salariales des travailleurs de l'entreprise contractante.

Article 6 et Point V du formulaire de rapport. La commission note avec intérêt l'exemplaire d'appel d'offres joint au rapport du gouvernement, qui prévoit notamment la saisine de l'inspection du travail si le cocontractant de l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les normes, sentences arbitrales ou conventions collectives en vigueur (section VI, paragr. 2 e)). La commission note que, conformément à la section III, paragraphe 1, de ce document, le cahier des charges pour les travaux publics est applicable au contrat. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si le texte auquel il est fait référence est le décret n° 8/990 du 24 janvier 1990 portant Cahier des charges pour la construction d'ouvrages publics, qui a fait précédemment l'objet de commentaires de la commission. Dans la négative, le gouvernement est prié de communiquer copie du cahier des charges actuellement applicable.***

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le plein respect de la convention requiert l'insertion de clauses de travail dans le contrat conclu entre l'autorité publique et l'entreprise auquel le marché public est attribué, et non seulement dans l'appel d'offres. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des exemplaires de contrats publics contenant les clauses de travail prévues par la convention.***

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

Faisant suite à son précédent commentaire relatif aux observations formulées en 1997 par la Centrale latino-américaine des travailleurs, la commission note que le gouvernement n'a pas eu connaissance d'une éventuelle décision rendue par les tribunaux suite à la plainte formulée par des employés de banque au motif du non-paiement d'heures supplémentaires et de retenues indues sur leurs salaires. Elle note par ailleurs que, dans un courrier adressé en juillet 2000 au ministère du Travail, l'Association des employés de banque de l'Uruguay (AEBU), filiale de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) –, indiquait qu'aucune autre tentative de violation des dispositions de la convention n'avait été constatée et que cette organisation ne jugeait donc pas opportun de saisir le ministère de cette question. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si une décision judiciaire est***

toujours attendue dans le cadre de cette affaire et, dans l'affirmative, d'en communiquer le texte dès que le jugement sera prononcé.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à son dernier commentaire. Plus spécialement, la commission note avec intérêt l'adoption du décret n° 4.446 du 28 avril 2006, qui établit, en son article premier, le salaire minimum applicable à tous les travailleurs, urbains ou ruraux, y compris les travailleurs domestiques, quel que soit le nombre de travailleurs de l'entreprise. Elle note que le montant du salaire minimum mensuel était de 465 700 bolivars (217 dollars des Etats-Unis) à partir du 1^{er} mai 2006 et de 512 325 bolivars (239 dollars des Etats-Unis) à partir du 1^{er} septembre 2006. Elle note également le décret n° 5.318 du 25 avril 2007, qui a porté le montant du salaire minimum à 614 790 bolivars (286 dollars des Etats-Unis) à partir du 1^{er} mai 2007, ce qui représente une augmentation de 20 pour cent.

La commission note en outre l'adoption du décret n° 4.447 du 25 avril 2006, portant règlement d'exécution de la loi organique du travail. Elle note avec intérêt que ce texte ne permet plus – comme le faisait l'article 32 du règlement précédemment applicable – la conclusion de contrats d'apprentissage avec un salaire minimum réduit pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans. Elle note par ailleurs que les décrets n° 4.446 et 5.318 précités prévoient un salaire minimum réduit pour les apprentis mineurs, sauf s'ils exécutent leur travail dans des conditions identiques à celles des travailleurs majeurs.

Par ailleurs, la commission note les observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) sur l'application de la convention, qui ont été reçues le 27 septembre 2007 et adressées au gouvernement le 15 octobre 2007. Elle note plus particulièrement les commentaires de l'OIE en ce qui concerne l'absence de dialogue social dans le pays et le refus du gouvernement – depuis plus de huit ans – de convoquer la commission nationale tripartite chargée, conformément à l'article 167 de la loi organique du travail, de formuler des recommandations sur la révision du salaire minimum. A cet égard, elle note également l'article 61 du décret n° 4.447 précité, qui autorise d'autres modes de fixation du salaire minimum que ceux prévus par l'article 167 de la loi organique du travail. La commission rappelle que l'article 3 de la convention prescrit, en tant que principe fondamental de tout système de fixation des salaires minima, la consultation pleine et effective des organisations d'employeurs et de travailleurs, et leur participation sur un pied d'égalité aux mécanismes de fixation desdits salaires minima. Par ailleurs, la commission note que la loi d'habilitation 2007 permet au Président de la République d'adopter, à partir du 1^{er} février 2007 et pour une période de dix-huit mois, des décrets ayant valeur de lois dans un grand nombre de domaines, y compris en matière économique et sociale. ***La commission veut croire que le gouvernement s'acquittera de ses obligations au titre de la convention en ce qui concerne la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, sur un pied d'égalité, aux mécanismes de fixation des salaires minima. Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'OIE sur l'application de la convention.***

Tout en notant avec intérêt les données communiquées par le gouvernement en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum en termes absolus et par rapport au montant du panier alimentaire de base, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et notamment des données concernant l'évolution du salaire minimum par rapport au taux d'inflation.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note que ni la loi n° 3 de 1997, concernant les offres, les surenchères et les entrepôts du gouvernement, ni le projet d'amendement à cette loi, tous deux joints au rapport du gouvernement, ne contiennent de dispositions prévoyant l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Elle note que, dans son rapport de 1970 sur l'application de la convention, le gouvernement faisait valoir que tous les contrats publics comprenaient une clause aux termes de laquelle tous les travailleurs employés pour l'exécution de tels contrats bénéficiaient de salaires et de conditions de travail non moins favorables que ceux applicables aux employés de l'Etat. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette affirmation est toujours valable et, dans l'affirmative, d'expliquer les mesures prises pour assurer que tous les contrats publics contiennent effectivement des clauses de travail.***

En ce qui concerne le contenu de telles clauses de travail, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2 de la convention prescrit l'insertion, dans les contrats publics, de clauses dont le contenu devrait faire l'objet de consultations tripartites et garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par

voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région. La référence à la rémunération et aux autres conditions de travail des employés de l'Etat ne suffit donc pas à assurer la mise en œuvre de la convention. ***Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement toutes les mesures requises pour assurer l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail conformes aux prescriptions de la convention. Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tout développement à cet égard.***

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement n'est actuellement pas en mesure de communiquer des exemplaires de contrats publics. ***Elle le prie de communiquer des copies de tels documents dès qu'il en aura la possibilité.***

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée cette année sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Grenade, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Italie, Malawi, Maroc, Maurice, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Royaume-Uni: Anguilla, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Togo, Zimbabwe); la **convention n° 94** (Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belize, Cuba, Dominique, Espagne, Grenade, Iles Salomon, Iraq, Italie, Jamaïque, Malaisie: Sabah, Nigéria, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni: Anguilla, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 95** (Afghanistan, Albanie, Arménie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Dominique, Espagne, France, France: Guyane française, Polynésie française, Grenade, Guinée, Iles Salomon, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, République de Moldova, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Yémen); la **convention n° 99** (Allemagne, Belize, Colombie, Grenade, Hongrie, Italie, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Royaume-Uni: Anguilla, Ile de Man, Jersey, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Zimbabwe); la **convention n° 131** (Albanie, Australie: Ile Norfolk, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, France, France: Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Mexique, République de Moldova, Népal, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 173** (Botswana, Bulgarie, Espagne, Lettonie, Lituanie, Mexique, Slovaquie, Tchad, Zambie).

Temps de travail

Bolivie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail du 8 décembre 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b). Prolongation de la durée du travail. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, en vertu de l'article 50 de la loi générale sur le travail, l'inspection du travail ne peut pas autoriser jusqu'à deux heures supplémentaires de travail par jour en toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement s'est référé à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève des dérogations permises par l'article 3 de la convention. Cependant, elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, les règlements internes des entreprises spécifient les horaires de travail et les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée à titre exceptionnel. La commission croit donc comprendre que les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée ne sont pas limitées aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244. Elle rappelle une nouvelle fois que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail que pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires. **Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail, en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme concret d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail de 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Article 7, paragraphe 2. Prolongation de la durée du travail. La commission note que l'inspection du travail n'est pas habilitée par l'article 50 de la loi générale sur le travail à autoriser des heures supplémentaires en toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement s'est référé, dans son rapport de 2005, à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève effectivement des dérogations permises par l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention.

Toutefois, la commission note également deux jugements du Tribunal constitutionnel de Bolivie, joints au rapport du gouvernement de 2005 au titre de la convention n° 1 (jugement n° 149 du 26 avril 2002, *María Lourdes Villegas de Aguirre c. Banco del Estado en Liquidación*, et jugement n° 257 du 10 novembre 2001, *Humberto Rodríguez Veizaga y otros c. Ex-Banco del Estado*). Dans ces deux décisions, le tribunal a jugé que la définition des termes «heures supplémentaires» impliquait que celles-ci fussent effectuées de manière occasionnelle et fussent réellement «extraordinaires». Il a également souligné qu'il convenait d'apporter la preuve de la nécessité pour l'employeur d'imposer la prestation de ces heures supplémentaires, celle-ci devant en outre être autorisée par l'inspecteur du travail. La commission note, à la lecture de ces décisions, qu'aucune référence n'est faite aux cas fortuits, à la prévention des accidents, ni aux réparations urgentes à apporter aux machines. Elle croit donc comprendre que la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas limitée aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244.

La commission souligne que l'article 7, paragraphe 2, de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail (outre, dans les cas fortuits, pour la prévention d'accidents ou la réparation urgente des machines) que dans les hypothèses suivantes: pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail; pour permettre des travaux spéciaux (inventaires, bilans, arrêtés de comptes, etc.); ou encore pour permettre aux établissements de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières. **Tout en notant**

les indications figurant dans le rapport de 2005 du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme spécifique d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

Article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention. Dérogations temporaires – limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires. En référence à ses précédents commentaires, la commission note le rapport du gouvernement et les conclusions de la mission d'assistance technique qui a eu lieu en février 2006. Elle note à cet égard que, lors de cette mission, les partenaires sociaux ont exprimé des points de vue différents en ce qui concerne la limite annuelle au nombre d'heures supplémentaires qui doit être fixée dans le cadre des dérogations temporaires, conformément aux dispositions de la convention. La commission note que, pour le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), le nombre d'heures supplémentaires ne devrait pas dépasser 200 par an, tandis que le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) considère que la limite hebdomadaire de neuf heures supplémentaires, soit 468 par an, ne devrait pas être modifiée. Enfin, le gouvernement s'est prononcé pour une limite annuelle de 240 heures supplémentaires, tout en insistant sur le fait qu'en l'absence de consensus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs aucune modification du Code du travail ne pourra être entreprise à cette fin. La commission note par ailleurs que, selon les conclusions de la mission d'assistance technique, cette question pourra être traitée lors de deux séminaires dont le gouvernement a demandé l'organisation au Bureau avec le CONEP, d'une part, et le CONATO, d'autre part. La commission espère que ces séminaires permettront des avancées significatives en vue d'une modification de l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de le mettre en conformité avec l'article 7 de la convention. Elle tient cependant à rappeler au gouvernement, comme la mission d'assistance technique l'a déjà fait, la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du respect des normes internationales du travail et de la pleine application des conventions ratifiées, ainsi que l'attitude proactive et engagée dont il doit faire preuve pour qu'un consensus tripartite puisse être trouvé. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème sans plus tarder et pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.**

Par ailleurs, la commission note que, lors de la mission d'assistance technique de février 2006, le CONATO a demandé que les règles relatives aux heures supplémentaires en vigueur dans le secteur privé soient transposées au secteur public. **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les limites (journalières et annuelles) en matière d'heures supplémentaires applicables dans le secteur public.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 4** (Cambodge); la **convention n° 14** (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Djibouti, Dominique, Kirghizistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie); la **convention n° 52** (Djibouti, Kirghizistan); la **convention n° 89** (Djibouti); la **convention n° 101** (Djibouti, Sainte-Lucie); la **convention n° 106** (Afghanistan, Sao Tomé-et-Principe); la **convention n° 171** (République dominicaine).

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1969)

La commission prend note des brèves informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de la commission seront pris en charge, autant que possible, dans le cadre du processus de révision de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, notamment la révision de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la convention. D'autre part, le gouvernement invoque dans son rapport la complexité de la question liée à la protection des machines, d'une part, et l'importation de la grande partie des machines utilisées en Algérie, d'autre part. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note qu'un projet de décret exécutif a été initié et soumis à la concertation interministérielle. A cet égard, le gouvernement avait précisé que ce projet constitue une étape préalable prévue selon les procédures établies et qu'il reprend l'ensemble des dispositions pertinentes de cette convention, ainsi que celles de la recommandation. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'adopter le projet de décret exécutif susmentionné sans délai pour donner effet aux diverses dispositions de la convention. Toutefois, en l'absence d'informations plus détaillées, la commission se voit donc obligée de rappeler les points suivants:**

1. *Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention.* La commission rappelle que l'article 8 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines considérées dangereuses ni les parties de celles-ci susceptibles de présenter des dangers, conformément aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention. Elle rappelle qu'elle avait noté que les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 applicable aux appareils à pression de gaz et le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990, applicable aux appareils à vapeur, satisfaisaient aux prescriptions de l'article 2 de la convention, mais que des mesures analogues d'application générale devaient être adoptées pour toutes les machines relevant du champ d'application de la convention dans son ensemble. **A ce propos, la commission rappelle, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que l'objectif de l'article 2 de la convention est de garantir la sécurité des machines avant qu'elles ne parviennent à leurs utilisateurs, tandis que les dispositions du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité concernent la protection des machines une fois qu'elles sont utilisées.**

2. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 73 et suivants de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu du travail, dans lesquels elle indique qu'il est indispensable, pour la bonne application de la *Partie II* de la convention, que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent une protection (paragr. 82) et que, tant que les machines et parties dangereuses de ces machines n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder à tout autre titre ou exposer, faite à l'article 2 de la convention, restera sans effet. **La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 85 de son étude d'ensemble de 1987, la définition initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention.**

3. *Article 4.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la responsabilité évoquée au paragraphe 2 de l'observation antérieure est prévue à l'article 37 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux articles 8, 10 et 34 de cette loi. La commission rappelle à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque autre titre que ce soit, en vue de leur utilisation, de machines dangereuses, l'article 10 de cette loi n'énonce que les responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des machines (le fabricant et l'importateur), et non des vendeurs, loueurs, ou personnes qui cèdent la machine ou des exposants ainsi que de leurs mandataires respectifs. La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 164 à 175 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lesquels elle fait observer que l'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer ou céder, à quelque autre titre que ce soit, des machines dangereuses, est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant expressément obligation au fabricant, au vendeur, au loueur ou à la personne qui cède la machine et à leurs mandataires respectifs d'assurer l'application de ces dispositions, conformément à l'article 4 de la convention, lequel établit expressément la responsabilité de ces personnes, et en vue de parer à toute ambiguïté. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des catégories de personnes visées à l'article 4 soit expressément établie dans la législation nationale et pour que des sanctions soient applicables en cas d'infraction à ces dispositions.**

4. *Articles 6 et 7.* Se référant à ses précédents commentaires concernant la responsabilité de l'employeur, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette responsabilité est consacrée dans l'article 38 de la loi n° 88-07. La commission note que les dispositions de la loi n° 88-07, y compris de l'article 38, ne répondent pas complètement à ses précédents commentaires, dans lesquels elle faisait observer que cette loi n'interdisait pas expressément l'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés. Elle rappelle une fois encore que, si les articles 40 à 43 du décret exécutif n° 91-05 prévoient bien que les parties dangereuses des machines doivent être protégées, ils n'interdisent pas expressément l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées. La commission se réfère à nouveau au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lequel elle considère que l'article 6, paragraphe 1, de la convention exprime une interdiction générale qui doit être reflétée dans la législation nationale et que, pour que cette disposition soit respectée, il ne suffit pas de prescrire la protection des machines en cours d'utilisation, mais il faut que, simultanément, l'utilisation de machines sans dispositifs de protection appropriés soit interdite. La commission rappelle que la législation doit exprimer clairement que l'obligation de veiller au respect de cette interdiction incombe à l'employeur, conformément à l'article 7 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

1. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement.
2. *Article 14 de la convention. Sièges appropriés mis à la disposition des travailleurs.* La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la mise à la disposition des travailleurs de sièges appropriés en nombre suffisant n'a toujours pas fait l'objet jusqu'à présent de prescription ni de mesure particulière tant au niveau de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail que des textes réglementaires pris en application, mais cette question est mise en œuvre dans la pratique. La commission note aussi que le gouvernement précise qu'il prendra des mesures de prévention en vue d'éliminer, sinon réduire, les risques liés aux gestes et postures et fatigue, conformément à l'article 14 de la convention. ***Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures réglementaires appropriées pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention ont à leur disposition des sièges appropriés et en nombre suffisant avec la possibilité de les utiliser, et de la tenir informée de tout progrès dans ce domaine.***
3. *Article 18. Protection contre les bruits et les vibrations.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il existe un besoin de développer une couverture réglementaire qui caractérise les risques liés aux bruits et vibrations. A cet effet, le gouvernement envisage l'élaboration d'un texte réglementaire relatif à la prévention des risques liés aux bruits et vibrations. ***Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures réglementaires appropriées pour donner effet aux dispositions de cet article et de la tenir informée de tout progrès dans ce domaine.***
4. *Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les maladies professionnelles liées aux risques de bruits et de vibrations sont classées au premier rang de la liste des cas de maladies professionnelles enregistrées lors des deux dernières années. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en fournissant, par exemple, des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la législation en vigueur ainsi que des extraits de rapports d'inspection indiquant le nombre et la nature des maladies contractées, ainsi que les infractions relevées et les sanctions infligées.***

Azerbaïdjan

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1992)

1. La commission note qu'outre le fait que le gouvernement soumet à nouveau le rapport qu'il avait déjà soumis en 2003 et en 2006 celui-ci fait savoir qu'il n'est pas en mesure actuellement de fournir des conventions collectives donnant effet aux articles 11, 12 et 13 de la convention.
2. *Article 11, paragraphe 1. Interdiction d'utiliser toute machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.* La commission note que, en plus des dispositions générales des articles 213 et 215 du Code du travail concernant les pouvoirs des autorités exécutives dans le domaine de la protection du travail et les responsabilités du chef d'entreprise et de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail, le gouvernement fait savoir qu'il rédige actuellement un règlement destiné à donner effet à cette disposition de la convention. ***La commission espère que le projet de législation donnant effet à ladite disposition sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en fournir copie dès qu'il aura été adopté.***
3. *Article 12. Protection des droits découlant pour les travailleurs des législations nationales sur la sécurité sociale et l'assurance sociale.* La commission prend note de l'information supplémentaire du gouvernement selon laquelle une assurance vie obligatoire contre les accidents du travail a été élaborée conformément au paragraphe 2.6 du Programme d'Etat pour la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi de la République d'Azerbaïdjan (2007-2010), approuvé par le décret n° 167 du 15 mai 2007 et par l'article 211 du Code du travail. Elle note également qu'un projet de loi sur l'assurance personnelle obligatoire des employés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est en cours d'élaboration. ***La commission espère que le projet de loi sera adopté très prochainement et prie le gouvernement de transmettre copie de la législation pertinente une fois que celle-ci aura été adoptée.***
4. *Article 13. Application aux travailleurs indépendants des obligations des employeurs et des travailleurs.* La commission note l'information fournie concernant la révision en cours du Code du travail, ainsi que l'intention déclarée du gouvernement d'y apporter des modifications et des ajouts visant à régir les responsabilités, entre autres, des travailleurs indépendants. ***La commission espère que ces amendements seront adoptés dans un proche avenir et prie le gouvernement d'en fournir copie dès leur adoption.***
5. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* ***La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée, y compris, par exemple, des extraits des***

rapports des services d'inspection du travail, des statistiques sur le nombre de travailleurs visés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées, ainsi que toute autre information qui permette à la commission de mesurer de façon plus précise le degré d'application pratique de la convention dans le pays.

Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note l'adoption du décret suprême n° 26171 du 4 mai 2001 qui complète les normes environnementales applicables dans le secteur des hydrocarbures, adoptées en vertu du décret suprême n° 24335 du 19 juillet 1996. La commission note que le nouveau décret porte sur les activités et les facteurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement en général, c'est-à-dire de polluer l'atmosphère, les eaux de toutes catégories, le sol et le sous-sol lorsque les limites admissibles sont dépassées, mais ne prévoit aucune mesure pour la protection des travailleurs contre les risques d'intoxication découlant de leur exposition au benzène. La commission constate que les informations contenues dans ce rapport ne répondent pas, de façon satisfaisante, à ses commentaires antérieurs et rappelle que, depuis les années quatre-vingt, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour donner effet à plusieurs dispositions importantes de la convention, comme l'exige l'article 14 de la convention. *La commission constate que les mesures en question n'ont pas été prises et enjoint au gouvernement de veiller à ce que les autorités compétentes, y compris l'organisme gouvernemental susmentionné, prennent dans un avenir proche de telles mesures en application des dispositions suivantes de la convention: article 1 b) (Adoption de mesures de protection pour les produits dont la teneur en benzène dépasse 1 pour cent en volume); article 2 (Utilisation de produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs); article 4, paragraphes 1 et 2 (Interdiction d'utiliser, dans certains travaux, du benzène et des produits renfermant du benzène comme solvant ou diluant, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou au moyen d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité); article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (Mesures prises pour prévenir l'exposition des travailleurs au benzène, de telle sorte qu'en tout état de cause les travailleurs ne soient pas exposés à une concentration de benzène dépassant 25 parties par million, et publication de directives sur la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail); article 7, paragraphe 1 (Exécution des travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène en appareil clos); article 11, paragraphes 1 et 2 (Interdiction de confier à des femmes en état de grossesse et à des mères qui allaitent, ainsi qu'à des mineurs de 18 ans, des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène).*

2. Article 9. *Examens médicaux préalables à l'emploi et ultérieurs.* La commission se réfère à ses commentaires antérieurs relatifs à un projet de règlement concernant les services médicaux, qui prévoit la réalisation régulière d'examens médicaux préalables à l'emploi, pendant et après l'emploi. *Constatant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie celui-ci d'indiquer dans son prochain rapport si le règlement mentionné sur les services médicaux a depuis été adopté et, dans l'affirmative, d'indiquer si les dispositions qu'il comporte garantissent que les examens exigés soient réalisés conformément à cet article de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de ce texte.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1993)

1. *Articles 1 à 7 de la convention.* La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, qui est succinct. Elle note aussi que le rapport ne donne aucune information sur les dispositions des lois ou règlements nationaux ou sur les autres mesures donnant effet à la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, tous les Etats Membres sont tenus de soumettre des rapports sur l'effet donné aux conventions ratifiées, et que ceux-ci doivent être préparés en suivant les formulaires de rapport adoptés par le Conseil d'administration du BIT. Lorsque des premiers rapports détaillés doivent être présentés après l'entrée en vigueur de la convention pour un Etat, les formulaires de rapport prévoient la communication d'informations complètes pour chacune des dispositions de la convention et pour chaque point du formulaire. *La commission prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé sur l'application de la convention conformément au formulaire de rapport.*

2. *Point V du formulaire de rapport.* *La commission attire particulièrement l'attention du gouvernement sur le Point V du formulaire de rapport et prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations supplémentaires sur le nombre d'inspections du travail réalisées, le nombre d'infractions signalées, leur nature, et sur le nombre de travailleurs protégés par la présente convention.*

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Brésil

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1993)

1. La commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de «Estado do Grande Sul» (SINDILÍQUIDA/RS) reçus avec les annexes le 4 octobre 2007 et transmis au gouvernement le 8 novembre 2007. Elle note que ces observations concernent l'allégation de non-application des articles suivants de la convention: *article 5* (Mesures de prévention technique et d'hygiène du travail), *article 6* (Mesures prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail), *article 8* (Moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée et les risques d'inhalation de vapeurs de benzène), *article 9* (Examens médicaux périodiques et dérogations) et *article 14 c*) (Services d'inspection). **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires du SINDILÍQUIDA/RS.**

2. La commission note également ses précédents commentaires concernant la réponse du gouvernement au sujet des observations formulées par plusieurs syndicats de différentes industries et invite à nouveau le gouvernement à formuler des commentaires sur les questions suivantes.

3. *Articles 4 et 7, paragraphe 1, de la convention. Interdiction d'utiliser du benzène dans certains travaux déterminés par la loi et obligation de faire les travaux nécessitant l'utilisation du benzène en appareil clos.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que la Commission nationale permanente du benzène (CNPBz) a engagé une discussion sur l'adoption de meilleures pratiques par les entreprises et sur le recours à des technologies et équipements nouveaux pour atteindre les objectifs fixés dans l'annexe 13 à la norme n° 15 de l'ordonnance n° 3214 de 1978. Des séminaires et des réunions techniques ont été organisés afin de parvenir à un accord sur les changements techniques de fond à apporter aux processus industriels. Des ateliers sont également envisagés afin d'examiner les meilleures pratiques à adopter pour certains équipements tels que les événements et les brides, les séparateurs eau-hydrocarbures, les portes hermétiques des usines à coke, et d'aborder d'autres questions techniques du même ordre. La commission espère que ces activités conduiront à une application plus effective des présentes dispositions de la convention dans différents types d'usines, y compris celles qui utilisent le benzène pour produire de l'alcool anhydride servant d'agent déshydratant pour la distillation azeotropique, et auxquelles le décret administratif SSST n° 27 du 8 mai 1998 fixe des délais pour remplacer le benzène. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des résultats de ces discussions et de tout progrès réalisé en la matière. Elle le prie à nouveau de transmettre copie du décret administratif mentionné.**

4. *Article 6, paragraphe 2. Niveau de concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.* La commission prend note de la proposition présentée par les employeurs pendant la réunion ordinaire de la CNPBz en juin 2005. La proposition visait à faire passer de 2,5 à 1 ppm la valeur de référence applicable à la métallurgie. Cette valeur serait directement applicable pour les entreprises nouvelles, les autres disposant d'un délai de dix ans pour avoir le temps de s'adapter. La commission note aussi que les travailleurs et le gouvernement ont présenté une contre-proposition prévoyant une valeur de référence de 1 ppm pour la sidérurgie et de 0,5 ppm pour la pétrochimie. Cette valeur serait immédiatement applicable pour les nouvelles entreprises, tandis que les autres disposeraient d'un délai de cinq ans pour s'adapter. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'issue des négociations concernant les valeurs de référence, qui auront lieu lors des prochaines réunions de la Commission nationale permanente du benzène, et de tout progrès réalisé en la matière.**

5. *Article 7, paragraphe 2. Mesures prises pour que les emplacements de travail où sont utilisés du benzène ou des produits renfermant du benzène soient équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène.* Dans ses précédents commentaires, la commission attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre en place des systèmes de ventilation dans les lieux de travail lorsque la concentration de benzène risque d'être élevée (comme le prévoit l'article 5.4 de l'annexe 13-A à l'accord sur le benzène de 1995), mais également chaque fois que sont effectués des travaux qui, pour des raisons pratiques, ne peuvent se faire en appareil clos. **Comme le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à adopter des mesures pour donner effet à cette disposition.**

6. *Article 8, paragraphe 1. Moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée de benzène.* Dans ses précédents commentaires, la commission attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour protéger les travailleurs chaque fois qu'ils risquent d'entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits renfermant du benzène, et pas uniquement dans les situations critiques prévues à l'article 5.4 de l'annexe 13-A à l'accord national sur le benzène de 1995. **Comme le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à adopter des mesures pour donner effet à cette disposition.**

7. *Se référant à ses précédents commentaires et faute d'informations précises sur ce point, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le Programme pour la prévention de l'exposition professionnelle au benzène (PPEOB), qui devait être mis en place en application de l'article 5 de l'annexe 13-A à l'accord national sur le benzène de 1995, a déjà été adopté et, s'il est mis en œuvre; elle le prie aussi de transmettre copie de ce programme avec son prochain rapport.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1990)

1. La commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de «Estado do Grande Sul» (SINDILIQUEIDA/RS) reçus avec les annexes le 4 octobre 2007 et transmis au gouvernement le 8 novembre 2007. Elle note que ces observations concernent l'allégation de non-application des articles suivants de la convention: *articles 4 et 5* (Information sur les substances et agents cancérogènes et sur les mesures requises; examens médicaux et surveillance de l'état de santé des travailleurs) et *article 6 c)* (Services d'inspection). **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires du SINDILIQUEIDA/RS.**

2. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant plusieurs dispositions de la convention, et invite à nouveau le gouvernement à formuler des commentaires sur les questions suivantes.

3. *Article 2, paragraphes 1 et 2. Remplacement des substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérogènes ou par des substances ou agents moins nocifs, et réduction du nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérogènes.* Le gouvernement fait référence à une série d'instruments en vertu desquels toutes les entreprises sont d'une manière générale tenues d'adopter des programmes de gestion des risques fondés sur les principes de la prévention et de la limitation des risques professionnels dans le cadre du programme de prévention des risques écologiques (NR-09). La commission prend note de l'action menée par le FUNDACERO et le secrétariat du ministère du Travail à la santé et à la sécurité au travail pour que la priorité soit donnée à des mesures visant à remplacer les substances et agents cancérogènes par des substances et agents moins nocifs, et à réduire au minimum le nombre des travailleurs exposés ainsi que la durée et le niveau de l'exposition. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions législatives de portée générale et sur les résultats de l'action menée par le FUNDACERO et le secrétariat à la santé et à la sécurité au travail.**

4. *Article 3. Protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des substances ou agents cancérogènes et mise en place d'un système d'enregistrement des données.* La commission relève dans le dernier rapport du gouvernement qu'un système national d'enregistrement des différents types de cancer professionnel est en train d'être mis en place. Elle espère que le registre national sera opérationnel dans un avenir proche. Elle rappelle au gouvernement que le système d'enregistrement des données pour la prévention et la maîtrise du cancer professionnel consiste à consigner les informations relatives à l'exposition et aux examens médicaux de sorte que, au fil des années, il soit possible de mesurer l'efficacité des mesures de prévention et d'identifier les risques résiduels ou nouveaux. **Se référant à l'article 9.2.1(c) de la norme réglementaire n° 9 (NR-9) du 29 avril 1994 qui exige des entreprises qu'elles tiennent un registre des données, la commission prie le gouvernement de préciser les données qui doivent figurer dans ce registre.**

5. *Article 5. Examens biologiques ou autres tests dont doivent bénéficier les travailleurs pendant et après leur emploi.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission souligne à nouveau la nécessité, en cas d'exposition à des risques professionnels particuliers, de compléter les examens médicaux prévus dans la norme réglementaire n° 7 (NR-7) par des tests spéciaux destinés à mesurer les niveaux d'exposition et à déterminer les premiers effets biologiques et les réactions. Constatant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses commentaires, la commission attire à nouveau l'attention de celui-ci sur les indications données au paragraphe 5.2 de la publication de l'OIT intitulée «La prévention du cancer professionnel», Série sécurité, hygiène et médecine du travail n° 39, Genève, 1989, qui montre combien il est important de compléter les examens médicaux des travailleurs par une surveillance biologique. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les travailleurs concernés subissent, non seulement des examens médicaux à différents stades, mais également les examens biologiques et autres qui sont nécessaires pour mesurer leur degré d'exposition et surveiller leur état de santé compte tenu des risques professionnels auxquels ils sont exposés.**

6. *Article 6 c) et Point IV du formulaire de rapport. Service d'inspection chargé de contrôler l'application concrète de la convention.* La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations qu'elle avait demandées dans ses précédents commentaires en ce qui concerne les mesures prises en cas d'inobservation systématique de la législation sur la sécurité et la santé au travail et de non-paiement des amendes infligées pour infraction à cette législation, comme ce fut le cas de l'entreprise «Bramix Brasileira de Mármore Exportada SA». **Le gouvernement est à nouveau prié d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que la législation sur la santé et la sécurité au travail soit effectivement appliquée.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier les informations sur l'application de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphes 1 et 3 (Critères

permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et limites d'exposition pour les travailleurs ruraux) ainsi que de l'article 11, paragraphe 3 (Mutation à un autre emploi) de la convention.

2. La commission note également les observations soumises par le Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de «Estado do Grande Sul» (SINDILQUIDA/RS) le 28 août et le 4 octobre 2007, transmises au gouvernement le 11 septembre et le 5 octobre 2007. La commission note que les observations soumises par le SINDILQUIDA/RS portent sur l'allégation de non-application par le gouvernement des dispositions ci-après de la convention: *article 5, paragraphes 3 et 4* (Collaboration avec les employeurs et les travailleurs, droit des représentants des employeurs et des travailleurs d'accompagner les inspecteurs), *article 6, paragraphes 1 et 2* (Responsabilité des employeurs de l'application des mesures prescrites, et collaboration entre deux ou plusieurs employeurs menant simultanément des activités sur un même lieu de travail), *article 10* (Equipped de protection individuelle); *article 13* (Information et formation sur la protection contre les risques dans le milieu du travail du fait de la pollution de l'air, du bruit et des vibrations) et *article 16 b*) (Services d'inspection). **La commission prie le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux observations soumises par le SINDILQUIDA/RS.**

3. En ce qui concerne ses précédents commentaires sur les conditions de travail au sein du groupe des entreprises de télécommunications TELEMAR, la commission note que le gouvernement indique que, dans la période 1996-2005, TELEMAR a été soumis à 179 visites d'inspection de routine, à des inspections suite à des plaintes émanant de syndicats et de travailleurs et à des programmes ciblés de contrôle de l'Etat. Les principales questions soulevées étaient notamment l'impossibilité d'établir des programmes obligatoires et de les mettre en œuvre, notamment le programme de prévention des risques sur l'environnement et le programme de contrôle médical de la santé au travail, et l'absence de mesures de base pour la gestion des risques. Le gouvernement souligne que, en raison d'une réduction considérable du nombre d'employés de l'entreprise TELEMAR, du degré considérable de la sous-traitance de ses activités au cours des dernières années, de l'appel aux petites entreprises, en particulier pour l'installation et la maintenance des lignes téléphoniques – dont la capacité économique à gérer comme il convient les risques professionnels est réduite –, la situation concernant la sécurité et la santé au travail est devenue plus précaire et moins sûre. La commission note selon les informations fournies par le gouvernement que ces questions ont été examinées dans le cadre de diverses études et que la Commission nationale pour l'ergonomie, qui relève du ministère du Travail et de l'Emploi, a publié des recommandations techniques visant les activités de vente par téléphone et les centres d'appel, dans le but de participer à la prévention, à la détection précoce et à la lutte contre les maladies professionnelles, notamment la perte de l'ouïe dont sont victimes les opérateurs téléphoniques. Elle note également que des consultations tripartites sont en cours au sujet d'une proposition de révision du règlement normatif n° 17 sur l'ergonomie afin de tenir compte des recommandations techniques susmentionnées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, dans la législation comme dans la pratique, pour faire face à la situation de détérioration des conditions de santé et de sécurité au travail signalée dans l'industrie des télécommunications.**

4. *Article 5, paragraphe 4. Droit des représentants des employeurs et des travailleurs d'accompagner les inspecteurs.* Se référant à ses précédents commentaires concernant les observations formulées par les diverses organisations d'employeurs de la fonction publique (SERGIPE), selon lesquelles un délégué régional du ministère du Travail aurait empêché les inspecteurs d'être accompagnés des représentants de travailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le point 1.7 de l'ordonnance n° 3214/78 et le règlement normatif n° 01 (NR 01), amendé par l'ordonnance n° 03 du 7 février 1988, garantissent la conformité de la législation avec cette disposition de la convention. La commission réitère ce qu'elle avait noté dans son observation de 2002, à savoir que les problèmes soulevés par les organisations des travailleurs ne tenaient pas à l'absence de réglementation, mais plutôt à l'application et au non-respect d'un règlement pertinent, aussi bien de la part des employeurs que d'un représentant du gouvernement. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures qui garantissent l'application pratique de l'article 5, paragraphe 4, par lesquelles les représentants des travailleurs et des employeurs ont la possibilité d'accompagner les inspecteurs lors de leur contrôle de l'application des mesures prescrites en vertu de la convention.**

5. *Article 12. Notification à l'autorité compétente de l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air.* Tout en notant que la législation à laquelle le gouvernement fait référence prévoit que soit notifiée à l'autorité compétente l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'utilisation de l'amiante (NR 15, ordonnance n° 3214/78, annexe 12) et du benzène (ordonnance n° 14/95, annexe 13-A), la commission remarque que le rapport ne contient aucune indication concernant l'obligation d'une notification plus générale. **Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises afin que l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels nécessaires à la protection suffisante des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations fasse l'objet d'une obligation de notification auprès de l'autorité compétente.**

6. *Point IV du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* La commission prend note des informations statistiques que le gouvernement a fournies dans son rapport, qui relatent les activités de l'inspection du travail pour la période 1999-2004, activités générales et activités dans les secteurs du bâtiment, de l'électricité, des machines et de l'agriculture. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques pour qu'elle puisse évaluer la façon dont la convention est appliquée dans le pays.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1992)

1. La commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de «Estado do Grande Sul» (SINDILQUIDA/RS) reçus avec les annexes le 4 octobre 2007 et transmis au gouvernement le 8 novembre 2007. Elle note que ces observations concernent la non-application des articles suivants de la convention: *article 9* (Système d'inspection et sanctions); *article 16, paragraphe 3* (Vêtements et équipements de protection), *article 17* (Collaboration des entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail), *article 18* (Mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et administration des premiers secours), *article 19 d* (Formation des travailleurs et de leurs représentants) et *article 20* (Coopération des employeurs et des travailleurs). **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires du SINDILQUIDA/RS.**

2. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant la réponse du gouvernement au sujet des observations formulées par plusieurs syndicats de différentes industries et invite à nouveau le gouvernement à formuler des commentaires sur les questions suivantes.

3. *Industrie de la chaussure.* La commission prend note des informations fournies en réponse aux observations de la Fédération démocratique des chausseurs de l'Etat du Rio Grande do Sul et de l'Union des travailleurs de l'Irmãos et de MRRO Reuter, contenant des informations sur les inspections effectuées dans les entreprises de ce secteur. Elle note que, selon le bureau régional de l'inspection, les conditions de travail des entreprises de l'Etat du Rio Grande do Sul connaissent actuellement une amélioration, comme le montrent les statistiques présentées. **Notant que ces améliorations semblent contribuer à une meilleure application de l'article 7 de la convention, qui prévoit un examen d'ensemble de la situation en matière de sécurité et de santé au travail à des intervalles appropriés en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et de définir l'ordre de priorité des mesures à prendre, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.**

4. *Industrie du marbre, du granit et du calcaire.* La commission note l'information fournie en réponse aux observations de l'Union des travailleurs de l'industrie du marbre, du granit et du calcaire de l'Etat de Espírito Santo (SINDIMARMORE), selon laquelle le taux de mortalité dû aux accidents de travail dans le secteur de la mine est en baisse, cette baisse semblant être statistiquement confirmée par les données fournies par le gouvernement. La commission prend note également de l'information concernant les résultats positifs qui ont été obtenus grâce à différentes activités entreprises en vue d'améliorer la situation générale de la santé et de la sécurité au travail. Néanmoins, et le gouvernement le reconnaît, le niveau de mortalité reste encore élevé, en particulier dans les industries d'extraction des pierres, du sable et de l'argile, en dépit des efforts accomplis en particulier pour que le secteur minier soit inscrit parmi les objectifs d'inspections annuelles des Etats et des régions, telles que celles menées dans les Etats de Minas Gerais et d'Espírito Santo. **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus pour améliorer l'ensemble de la sécurité et de la santé au travail dans les industries du marbre, du granit et du calcaire.**

5. *Secteur de la pêche.* La commission prend note de l'information communiquée en réponse aux observations de l'Union des pêcheurs d'Angra dos Reis, notamment de l'information selon laquelle le gouvernement s'emploie actuellement à améliorer l'efficacité de ses services d'inspection en ciblant leur contrôle sur des activités particulièrement dangereuses. C'est ainsi que le ministère du Travail et de l'Emploi a donné la priorité aux inspections du secteur de la pêche. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les conditions de travail de ce secteur ont été considérablement améliorées. Elle note avec intérêt la référence faite par le gouvernement à un vaste programme de formation destiné à ses contrôleurs fiscaux, en particulier à ceux qui sont chargés de l'application de la loi dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, programme contenant des cours de perfectionnement et une formation destinés à plus de 500 contrôleurs fiscaux répartis sur l'ensemble du Brésil, et dispensés sur des thèmes tels que l'ergonomie, la gestion des risques professionnels, la méthode d'analyse des accidents, les travaux ruraux et les vérifications des stratégies adoptées. **Notant que cette initiative pourrait avoir des effets positifs allant au-delà du secteur de la pêche, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces programmes et de ces cours, ainsi que sur leur impact sur la situation de la santé et de la sécurité au travail, non seulement dans le secteur de la pêche mais également dans d'autres secteurs.**

6. *Secteur des services publics.* La commission prend note de l'information fournie en réponse aux observations formulées par l'Union fédérale des travailleurs du service public fédéral de Goiás (SINDSEP-GO), y compris de l'information selon laquelle les initiatives visant à améliorer la sécurité et la santé au travail dans le secteur public employant des membres de SINDSEP-GO n'ont eu qu'un impact limité en raison, notamment, de la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local en ce qui concerne, respectivement, le Service public municipal et le Service public d'Etat. Cet état de fait limite les capacités de l'inspection du travail qui dépend du ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures directes et efficaces, rendant ses activités difficiles et dispersées. **Notant l'initiative qui consiste à augmenter la représentativité de la Commission tripartite mixte permanente (CTPP) en inscrivant dans la commission des représentants du secteur public, la commission exprime l'espoir que des mesures**

appropriées seront prises en vue de garantir une application effective de la convention dans les services publics et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

7. *Articles 1 et 2. Application de la convention à toutes les branches de l'activité économique et à tous les travailleurs des branches concernées.* La commission note avec intérêt l'information communiquée au sujet des efforts que le gouvernement a déployés pour accroître la protection de la sécurité et de la santé au travail à tous les travailleurs brésiliens grâce, notamment, à une législation qui confère le droit à une telle protection également aux travailleurs de l'économie informelle du pays. La commission accueille favorablement cette initiative qui devrait permettre d'accroître le champ d'application de la convention. ***Elle demande au gouvernement de la tenir informée non seulement des progrès accomplis mais également de la manière dont cette initiative se concrétise.***

8. *Articles 4 et 8. Formulation d'une politique nationale de cohérence, consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur la formulation, la mise en œuvre et l'examen périodique de la politique nationale de santé et de sécurité au travail.* La commission note avec intérêt que le Groupe exécutif interministériel sur la santé au travail (GEISAT) a publié l'ordonnance interministérielle n° 800 du 3 mai 2005 par laquelle le projet de politique nationale de la santé et de la sécurité des travailleurs, élaboré par ce groupe, a été publié pour consultation publique. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la CTPP est devenue un forum de discussions et de délibérations actives sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. La commission accueille favorablement cette initiative qui pourrait favoriser une mise en œuvre plus efficace de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et concernant la prévention des accidents et des blessures qui en résultent, liés au travail ou se produisant sur le lieu de travail. ***La commission prie le gouvernement de décrire la façon dont les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ont elles aussi été consultées au cours de l'élaboration de l'ordonnance interministérielle n° 800 du 3 mai 2005. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli concernant la politique nationale de santé et de sécurité au travail.***

9. *Article 9, paragraphe 1. Système d'inspection approprié et suffisant qui garantisse l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail.* La commission note avec intérêt l'information contenue dans le rapport relatif à l'adoption du décret n° 4552 du 27 décembre 2002, qui approuve le règlement de l'inspection du travail, ledit règlement accordant aux inspecteurs certaines fonctions concernant l'application des traités et conventions internationaux ratifiés par le Brésil. La commission note également l'information selon laquelle les services d'inspection orientent actuellement leurs activités vers l'évaluation des risques au travail, et l'enquête faisant suite à un accident du travail. Elle prend note également qu'il existe désormais une plus grande collaboration avec la Commission interne de la prévention des accidents. ***La commission espère que ces progrès permettront de donner plus d'effet à la convention et d'améliorer la mise en œuvre de la politique nationale sur la santé et la sécurité au travail. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis sur ce point.***

10. De plus, la commission prend note des références spécifiques que le gouvernement a formulées concernant l'adoption de textes législatifs et autres textes juridiques concernant d'autres conventions relatives à la protection des travailleurs dans des branches spécifiques, notamment l'agriculture. De tels avancements semblant préparer le terrain à une ratification future de la convention de l'OIT dans ce domaine, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier prochainement la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1990)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans sa réponse particulièrement exhaustive aux commentaires antérieurs de la commission, qui avaient été suscités par certaines observations du Syndicat des travailleurs des industries chimiques, pétrochimiques et assimilés de Triunfo/RS (SINDIPOLO).

2. La commission note que le gouvernement indique que, outre les douze opérations de contrôle signalées antérieurement, il a été mené à l'entreprise Petroflex Industria e Comércio SA sept autres contrôles, qui ont révélé plusieurs irrégularités sur le plan technique et sur celui de l'organisation, ayant une incidence directe sur la sécurité et la santé au travail au moment considéré. Les contrôles opérés en 2004 ont révélé les irrégularités suivantes:

- défaut d'inspection à intervalles réguliers de récipients sous pression (chaudières); documentation inadéquate pour les chaudières; inexistence du Comité interne de prévention des accidents (CIPA), pourtant obligatoire (visite de février);
- défaut de déclaration d'un accident au travail; défaut de formation des travailleurs aux premiers secours; défaut de consignation de données médicales dans le dossier médical; inexécution des mesures prescrites en vertu du programme de prévention des risques environnementaux (PPRA) en ce qui concerne les sous-traitants; défaut d'information du CIPA des sous-traitants sur les risques; omission de risques dans le PPRA; omission de l'exécution d'évaluations quantitatives d'agents dans l'environnement; défaut de convocation du CIPA suite à des accidents; défaut d'adoption de mesures de maîtrise des risques (visite d'août);

- défaut de ceinture de sécurité; lacunes dans l'élaboration des programmes de prévention des risques environnementaux; défaut de prévision des mesures de maîtrise des risques; lacunes dans la protection de machines; défaut d'évaluation de risques; lacunes concernant les équipements de protection individuelle (visite de 2004).

3. La commission note également que, selon le rapport du gouvernement, les irrégularités en question étaient à l'origine des accidents suivants:

- accident du 15 août 2004 consécutif au déversement accidentel de 27 tonnes de benzène dans l'emprise de l'établissement voisin, «Innova», où 20 travailleurs ont été touchés et reconnus officiellement comme victimes. Ce risque n'avait pas fait l'objet d'une évaluation préalable; aucune mesure de prévention n'avait été prise; les travailleurs concernés n'avaient été ni informés ni formés sur ce plan. L'enquête a révélé des lacunes dans l'identification des risques, l'inexistence de plans d'intervention en cas d'urgence, la présence de matières dangereuses (inflammables) sans contrôle ni gestion adéquats;
- l'accident grave du 14 octobre 2004, où un employé de l'entreprise sous-traitante «Motrix» a eu le pied happé dans une presse à rouleau dont on avait retiré les carters de protection sur les axes et les flancs et, par suite, a perdu le pied et la cheville par suite d'une série de facteurs qui se cumulaient: les risques n'avaient pas été envisagés, les protections de la machine avaient été retirées et, facteur aggravant, le bruit ambiant.

4. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention traite (sous son *article 1*) des exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail, de même que de l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mental. Elle rappelle qu'en vertu de l'*article 5* les services de santé au travail, qui doivent prendre en considération tous les travailleurs, devront: identifier et évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail; surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs; donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements ainsi que sur les substances utilisées dans le travail; participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de santé; collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de l'ergonomie. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans retard les mesures appropriées pour assurer une meilleure adhésion aux règles de sécurité et d'hygiène du travail et parvenir par ce moyen à une baisse du taux des accidents du travail dans ce secteur d'activité. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout progrès enregistré à cet égard.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1996)

1. La commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de «Estado do Grande Sul» (SINDILÍQUIDA/RS) reçus avec les annexes le 4 octobre 2007 et transmis au gouvernement le 8 novembre 2007. Elle note que ces observations concernent l'allégation de non-application des articles suivants de la convention: *article 12* (Exposition aux produits chimiques et son évaluation), *article 13* (Évaluation des risques résultant de l'utilisation des produits chimiques, limites d'exposition et dispositions pour faire face aux urgences) et *article 15* (Information et formation des travailleurs). ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires du SINDILÍQUIDA/RS.***

2. En se référant à ses commentaires précédents, y compris les observations du Syndicat des travailleurs de la chimie, de la pétrochimie et des industries affiliées (SINDIPOLO) de Triunfo/RS, qui soulevaient certaines préoccupations quant à la manière dont la législation de sécurité et d'hygiène du travail est appliquée dans le secteur de la pétrochimie, et à la réponse du gouvernement à ses observations. ***Le gouvernement est prié à nouveau de préciser s'il est donné effet ou s'il est envisagé de donner effet à travers la législation aux dispositions suivantes de la convention:***

- ***Article 2. Définition des termes.***
- ***Article 4. Application et révision périodique d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.***
- ***Article 5. Produits chimiques dangereux dont l'utilisation est interdite ou limitée. Produits chimiques autres que ceux énumérés dans le rapport qui auraient été interdits ou limités, et raisons d'une telle décision.***
- ***Article 8, paragraphe 1. Fiches de données de sécurité sur les produits chimiques dangereux.***
- ***Article 8, paragraphe 3. Identification des produits chimiques sur les fiches et sur les étiquettes.***
- ***Article 9. Responsabilités des fournisseurs; révision périodique des étiquettes et des fiches de données de sécurité et identification et évaluation des produits chimiques non classés.***
- ***Article 10, paragraphes 1 et 2. Identification des produits chimiques.***

- *Article 10, paragraphes 3 et 4. Utilisation exclusive des produits étiquetés et tenue d'un fichier des produits chimiques dangereux utilisés sur le lieu de travail.*
- *Article 12 d). Conservation des données relatives à la surveillance du milieu de travail et de l'exposition.*
- *Article 18, paragraphes 1 et 2. Droit des travailleurs de s'écarter du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques.*
- *Article 18, paragraphe 4. Divulgaration de l'identification spécifique d'un composant d'un mélange chimique à un concurrent.*
- *Article 19. Communication par l'Etat Membre exportateur à tout Membre importateur de l'interdiction de l'utilisation de certains produits chimiques.*
- 3. *Le gouvernement est également prié de fournir de plus amples informations sur l'application de la législation pertinente dans la pratique par rapport aux dispositions suivantes de la convention:*
 - *Articles 6 et 7. Critères de classification des produits chimiques et d'évaluation des propriétés dangereuses des mélanges.*
 - *Article 16. Coopération entre les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.*
 - *Article 17. Devoir des travailleurs de collaborer avec leurs employeurs dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ces derniers.*
 - *Article 18, paragraphe 3. Droit des travailleurs et de leurs représentants.*

4. *Point V du formulaire de rapport. Appréciation générale de l'application de la convention dans la pratique.* La commission note que le gouvernement déclare que le Département de la santé et de la sécurité au travail, qui relève du ministère du Travail et de l'Emploi, procède actuellement à une amélioration de sa base statistique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer toutes informations disponibles, notamment toutes statistiques après amélioration, du nombre de travailleurs exposés à des produits chimiques, ventilées par sexe si possible, des extraits de rapports des services d'inspection faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que toutes publications officielles traitant de problèmes en rapport avec les produits chimiques, etc.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Burkina Faso

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1997)

1. La commission note les informations contenues dans les deux rapports du gouvernement soumis en 2007, y compris la référence aux différents textes législatifs et réglementaires.

2. *Article 2 de la convention. Application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles une politique nationale sur la sécurité et santé au travail est toujours en phase d'élaboration. Il s'agit d'un document-cadre de politique nationale en la matière, accompagné d'un plan d'action national. Les mesures pour son application et son réexamen périodique y sont définis. ***La commission espère que ce document sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de communiquer copie de son texte dès qu'il aura été adopté.***

3. *Article 6. Dispositions en vue de l'institution de services de santé du travail.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que certains progrès ont été réalisés, en ce sens que le plan d'action qui accompagnera le document-cadre de politique nationale relative aux services de santé au travail couvrira non seulement le secteur formel, mais aussi le secteur informel, ainsi que le secteur agropastoral. Cependant, la commission constate que le gouvernement n'a pas apporté des clarifications sur les points qu'il avait soulevés dans ses commentaires précédents. Par conséquent, elle se voit obligée de réitérer sa demande qui portait sur les points suivants: *article 3* (Institution des services de santé), *article 5 a)* (Identification des risques d'atteinte à la santé sur le lieu de travail), *article 5 b)* (Surveillance du lieu de travail), *article 5 c)* (Rôle des services de santé quant à la planification et l'organisation du travail), *article 5 d)* (Rôle des services de santé quant aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements), *article 5 e) et i)* (Rôle des services de santé dans le domaine de l'ergonomie), *article 5 h)* (Rôle des services de santé dans le domaine de la réadaptation professionnelle), *article 5 j)* (Urgences et premiers secours), *article 9, paragraphe 2* (Collaboration des services de santé avec les autres services de l'entreprise), *article 10* (Indépendance du personnel des services de santé), *article 11* (Qualification du personnel des services de santé) *et article 15* (Information à fournir aux services de santé concernant les absences pour des raisons de santé). ***La commission demande au gouvernement de prendre en considération ces points dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle politique nationale qui est en cours pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.***

4. *Point VI du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 162 372 travailleurs du secteur privé et 70 308 travailleurs du secteur public sont couverts par la législation. En outre, la commission note que le gouvernement souhaite solliciter, au moment opportun, l'assistance du BIT en vue d'une application effective des dispositions de la convention. ***La commission espère qu'il pourra y être donné suite et prie le gouvernement de communiquer des informations sur des éventuelles démarches entreprises à cet égard auprès des instances concernées du BIT. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention afin qu'elle puisse suivre les progrès réalisés.***

Cambodge

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, selon les indications du gouvernement, le Cambodge ne s'est pas encore doté d'une législation sur l'usage de la céruse ou de substances contenant du plomb. Elle note également qu'un projet de Code du travail révisé est actuellement à l'examen de l'Assemblée nationale. Elle note enfin que les produits importés ne sont pas contrôlés et que les produits élaborés localement ne contiennent apparemment pas de plomb. La commission rappelle néanmoins que, dans son rapport de 1994, le gouvernement avait indiqué que l'usage de la céruse est très fréquent dans le pays, surtout en cette période de reconstruction. Concernant le projet du Code du travail soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, elle rappelle les commentaires faits par le BIT sur le projet de Code du travail et exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour interdire/réglementer l'usage de la céruse dans le cadre des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (art. 228 à 247 du projet du Code du travail). ***Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer dans un proche avenir l'adoption du projet de Code du travail et que ce code reflétera les dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.***

Chili

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1994)

Se référant à ses commentaires précédents concernant les observations formulées par la Fédération mondiale des syndicats (FSM) sur l'utilisation de l'amiante par un certain nombre d'entreprises et ses effets nocifs pour les travailleurs exposés et pour la population à proximité (*article 19, paragraphe 2, de la convention*), la commission note avec regret que le rapport détaillé du gouvernement, examiné dans une demande envoyée directement au gouvernement, ne fournit aucune réponse à ses commentaires ni aucune information sur les mesures prises à cet égard. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des commentaires du gouvernement aux termes desquels cette exposition des travailleurs remonte à un certain nombre d'années, à une époque antérieure même à l'adoption de la convention, où les dangers d'une exposition à l'amiante n'étaient pas connus. Le gouvernement ajoute que lorsque la convention a été ratifiée, le décret suprême n° 745/92 portant réglementation des conditions sanitaires et environnementales de base sur les lieux de travail était déjà en vigueur. Ce texte, toujours selon le gouvernement, énonce les obligations de l'employeur quant à la préservation des conditions indispensables pour la protection de la vie et de la santé des travailleurs. Le gouvernement précise également que l'amiante dangereux est l'amiante qui se trouve en suspension dans l'air lors de la manipulation de produits qui en contiennent. Il signale cependant que le ministère du Logement et de l'Urbanisme a interdit depuis juillet 2000 l'utilisation de produits ou éléments contenant de l'amiante-ciment dans le bâtiment. Il indique par ailleurs que c'est par erreur que l'on a assimilé l'amiante-ciment à l'amiante libre et que l'on attribue à l'un et l'autre des niveaux comparables de danger toxique. Il rappelle qu'en 1991 le ministère de la Santé a signalé, par l'intermédiaire du Département de la santé du travail, que «le risque de cancer est probablement indétectable ou extrêmement bas et n'a pas pu réellement être quantifié...». Le gouvernement indique que, dans l'entreprise mentionnée dans les commentaires de la FSM – *la Sociedad Industrial Pizarreño SA* –, l'on a effectivement fabriqué des produits en fibrociment destinés à la construction en utilisant de l'amiante comme matière première. Cependant, le gouvernement indique que cette entreprise ne fabrique plus de produits contenant de l'amiante depuis 1999. Depuis cette date, d'après le gouvernement, des entreprises de différentes tailles recourent à des procédés de fabrication sans amiante, ce qui correspond à plus de 80 pour cent de la production nationale de fibrociment, si bien que les importations d'amiante ont baissé selon le même ordre de grandeur. Enfin, les victimes ont accès à des conseils juridiques et les voies de recours judiciaire sont ouvertes.

2. Tout en prenant note des commentaires du gouvernement, la commission tient à rappeler que, comme le font ressortir notamment les travaux préparatoires de la convention n° 162, «ce n'est qu'assez tardivement que l'on a pris conscience de la nocivité de l'amiante ... ce retard s'explique par les très longs délais de latence (il peut s'étendre sur plusieurs dizaines d'années) qui sépare le début du travail avec l'amiante de l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie. De même, la maladie peut ne se déclarer que plusieurs années après que l'exposition professionnelle a cessé chez des sujets qui, au moment où ils ont quitté leur emploi comportant cette exposition, ne présentaient aucun symptôme patent d'atteinte à la santé» (OIT: rapport VI(1), Conférence internationale du Travail, 71^e session, Genève, 1985, p. 6). Par conséquent, les mesures de protection à adopter doivent tenir compte du fait que les travailleurs ont été exposés aux effets nocifs de l'amiante alors que la convention n'avait été ni adoptée ni ratifiée par l'Etat considéré. Ceci est illustré par le fait, comme le gouvernement l'indique, au Chili, que des

dispositions avaient été adoptées avant même la ratification de la convention. Par ailleurs, le fait qu'un certain nombre d'entreprises aient d'ores et déjà cessé d'employer l'amiante dans leurs procédés de fabrication ne signifie pas que les effets nocifs de celle-ci sur la santé des travailleurs aient disparu, et ce d'autant plus que, selon ce que la commission croit comprendre des indications du gouvernement, le nombre de ces entreprises a pu être important. En conséquence, c'est à présent, lorsque les effets nocifs de l'exposition à l'amiante se manifestent – et c'est le cas en l'espèce –, que les travailleurs ayant été exposés doivent bénéficier, entre autres, d'examens médicaux nécessaires au contrôle de leur état de santé par rapport aux risques professionnels qu'ils ont encourus, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 1, de la convention. Il convient de signaler également que, dans le même rapport de la Conférence, il est dit que «bien que les effets néfastes de l'utilisation industrielle de l'amiante sur la santé des populations ne soient pas établis, la question d'éventuels effets différés se pose du fait même de l'incertitude qui règne quant à l'existence d'un seuil d'innocuité en matière d'exposition à des substances cancérogènes» (OIT: rapport VI(1), Conférence internationale du Travail, 71^e session, Genève, 1985, p. 8). Par conséquent, la commission estime qu'il conviendrait de prendre les mesures qui sont nécessaires pour éviter que le milieu environnant soit contaminé par les poussières d'amiante émanant des lieux de travail, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 2, de la convention, et que l'on procède à un dépistage auprès des populations ayant été soumises à une exposition à l'amiante, en prenant des mesures en leur faveur. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la législation nationale couvrant les activités ayant impliqué une exposition à l'amiante, de manière à garantir l'application des dispositions pertinentes de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2005.

2. Elle prend note également des commentaires formulés en octobre 2006 par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP) portant, entre autres, sur les questions de santé au travail et, plus particulièrement, sur la question de la contamination de l'air sur les lieux de travail. **Ces commentaires ayant un lien avec l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations en réponse à ceux-ci.**

3. *Article 1 de la convention. Application de la convention aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau.* Depuis plusieurs années, la convention a appelé dans ses commentaires l'attention du gouvernement, dans le cadre de l'application de la convention, sur les observations communiquées par la «Asociación Sindical de Empleados Públicos Aduaneros» (ASEPA) (Association syndicale des employés publics des douanes) indiquant que, en vertu du décret exécutif n° 23116-MP, des employés des douanes (*aduaneros*) peuvent, en raison de la nature de leur fonction, être mutés dans différents endroits du pays et, si besoin est, pour une durée illimitée. Dans certains cas, ils sont exposés à la chaleur, au froid, à la poussière, à l'humidité, au bruit, à des gaz toxiques, et obligés de travailler dans des lieux exigus et inconfortables. Il arrive également que ces employés souffrent de fatigue oculaire, de contusions, de brûlures et d'autres maux. Tenant compte du fait que, conformément à l'article 1 de la convention, ces dispositions s'appliquent aux établissements commerciaux ainsi qu'aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau, il est nécessaire que le décret mentionné soit modifié afin qu'il puisse donner pleinement effet à la convention. **Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas traité ce thème dans ses commentaires et que ceux-ci n'abordent toujours pas les points soulevés par l'ASEPA, la commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de communiquer des informations sur les questions soulevées par l'association et de prendre les mesures nécessaires pour que l'instrument en question garantisse des conditions appropriées pour les employés des douanes.**

4. *Article 17. Protection des travailleurs contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit.* La commission se réfère au décret exécutif susmentionné dans lequel il est dit à plusieurs reprises que les employés des douanes des différentes catégories peuvent travailler dans une atmosphère de gaz toxiques. **La commission espère que le gouvernement fera les efforts nécessaires afin d'assurer la conformité des dispositions pertinentes de ce décret avec cet article et le prie de l'informer des mesures prises afin d'améliorer les conditions de travail des employés des douanes en ce qui concerne l'hygiène.**

5. *Point IV du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention (extraits des rapports des inspecteurs et, le cas échéant, statistiques concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation appliquant la convention).**

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1981)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier que le gouvernement communique copie du Règlement d'enregistrement et de contrôle des substances ou produits toxiques et substances, produits ou objets dangereux, instrument qui donne effet à l'article 12 de la convention. Elle prend également note des commentaires communiqués en octobre 2006 par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP), qui se réfèrent entre autres à des questions de santé au travail.

2. S'agissant des commentaires formulés il y a un certain temps par l'Association syndicale des employés publics des douanes (ASEPA) à propos de l'application de cette convention, la commission note que le gouvernement renvoie aux informations contenues dans son rapport sur la convention n° 120 et constate que le gouvernement n'a toujours pas répondu à sa demande d'information. Elle rappelle qu'elle avait pris note des indications du gouvernement renvoyant à des dispositions nationales et internationales relatives aux conditions de travail, y compris à certaines dispositions de la présente convention. A ce propos, elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air et au bruit, les limiter et en protéger les travailleurs qui exercent les fonctions de transitaires en douane et techniciens ou opérateurs douaniers, et que ces fonctions exposent à la poussière, à l'humidité, au bruit et à des gaz toxiques sur le lieu de travail. **La commission se voit obligée de réitérer sa demande d'information. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures indiquées et fera connaître les résultats obtenus à cet égard.**

3. *Article 8, paragraphes 1 et 3, et article 9. Détermination et révision à intervalles réguliers, à la lumière des connaissances et des données nouvelles nationales et internationales, des critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.* La commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport que les limites d'exposition qui ont été fixées en ce qui concerne la pollution de l'air sont basées sur les critères adoptés par l'«American Conference of Governmental Industrial Hygienist». Elle note que le gouvernement précise que les limites fixées sont revues chaque année par les autorités, conformément aux publications de cet organisme. **La commission prie le gouvernement de décrire le processus de révision des limites d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations.**

4. *Article 11, paragraphes 1 et 3. Examens médicaux.* Le gouvernement signale dans son dernier rapport que, par l'entremise du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, il a été demandé au Conseil de la santé au travail de réaliser certaines études nécessaires pour donner suite aux commentaires de la commission, auxquels il pourra être répondu dans le rapport suivant. **La commission espère que les études en question seront réalisées sans tarder et que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet aux dispositions de la convention.**

5. La commission note les informations relatives aux infractions à la législation du travail enregistrées au niveau national en 2000. **Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations à jour sur l'application pratique de la convention (extraits pertinents de rapports de l'inspection du travail, statistiques, s'il en existe, du nombre de travailleurs protégés par la législation donnant effet à la convention).**

6. La commission prend note des commentaires communiqués par le SITEPP en octobre 2006, qui se réfèrent entre autres à des questions de santé au travail, et en particulier de pollution de l'air sur les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations en réponse à ses observations.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Croatie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

1. La commission rappelle que, dans son observation de 2005, elle s'était déclarée très préoccupée quant à l'application de la convention en Croatie, notamment dans l'usine de Salonit-Vranjic. Elle rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2006; dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter sans délai une mission de contacts directs de haut niveau afin de constater la situation sur le terrain et de suivre cette affaire. La commission note que le gouvernement a accepté l'invitation.

2. La commission a reçu un rapport de la mission de contacts directs de haut niveau du Bureau (la mission), qui a eu lieu en Croatie du 2 au 6 avril 2007 pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2006. Elle note que la mission visait à faire le point sur la situation du pays pour les activités entraînant l'exposition des travailleurs à l'amiante à l'occasion du travail; à rechercher des informations sur l'exposition passée et actuelle des travailleurs à l'usine de Salonit-Vranjic et sur la pollution passée et actuelle de l'environnement par l'amiante provenant de l'usine; et à examiner les mesures prises et envisagées pour assurer l'application effective de la convention en droit et en pratique, ainsi que les dispositions prises pour consulter les partenaires sociaux sur ces mesures.

3. Outre les rapports soumis par le gouvernement en 2006 et les communications présentées par l'Association des travailleurs atteints de l'asbestose (Vranjic, ci-après l'Association), la commission a examiné le rapport de la mission, les nombreux documents écrits et les autres informations mises à la disposition de la mission par le gouvernement, certains fonctionnaires, les organisations qui représentent les travailleurs exposés à l'amiante, notamment à l'usine de Salonit-Vranjic et l'Association, ainsi que les conclusions de la mission.

4. La commission se félicite que la mission ait pu se dérouler de manière efficace avec l'entière coopération du gouvernement et de tous les ministères compétents, notamment le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat (MELE) et les partenaires sociaux, et que des dispositions aient été prises pour faciliter les réunions entre les membres de la mission et les autres acteurs concernés, notamment les travailleurs exposés à l'amiante, en particulier à l'usine de Salonit-Vranjic.

5. La commission note que, d'après les déclarations formulées dans le cadre de la mission, le gouvernement entend assurer la pleine application de la convention et rendre la législation croate conforme aux dispositions de l'*acquis communautaire*. Le gouvernement a reconnu qu'il fallait réviser les dispositions sur la protection de la santé, l'emploi et la protection sociale, et renforcer les capacités, notamment institutionnelles pour pouvoir le faire. Le gouvernement a également partagé le point de vue selon lequel il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes des travailleurs de Salonit-Vranjic, notamment en ce qui concerne leurs droits à pension et leurs demandes d'indemnisation. Il faut également mettre en place un dispositif permettant d'accéder à leurs demandes d'indemnisation, puisque Salonit-Vranjic a fait faillite et qu'il faudra utiliser des fonds publics, Salonit-Vranjic étant auparavant une entreprise publique. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, même s'il entend assurer la pension la plus avantageuse qui soit à tous les travailleurs, et pas uniquement à ceux qui souffrent de maladies liées à l'amiante, ces solutions dépendent de l'autorisation du ministère des Finances. Dans ce contexte, la commission se félicite particulièrement de l'engagement pris par le MELE à la fin de la mission: il s'est engagé à examiner si les décisions financières actuelles pouvaient être revues afin de prendre les dispositions financières nécessaires pour régler ces questions – et que le MELE a invité les autres ministères concernés à faire de même. La commission a également favorablement accueilli l'engagement pris le MELE d'envisager une solution partielle à ce problème urgent et grave.

6. Toutefois, la commission regrette profondément de ne pas être en mesure de vérifier si ces intentions ont été suivies de mesures concrètes, ni de procéder à un examen détaillé des questions soulevées dans son observation de 2005, car le gouvernement n'a pas transmis de rapport au BIT sur les mesures prises depuis la mission, même si cela lui avait été demandé. ***Dans ce contexte, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de faire tous les efforts nécessaires pour prendre les mesures formulées dans les conclusions de la mission, et ce sans délai, et de donner la première priorité au traitement des cas concernant les travailleurs qui souffrent de l'asbestose et d'autres maladies de ce type. Il est indispensable que le personnel et les moyens financiers nécessaires soient prévus pour mettre en œuvre de manière effective les différentes mesures. Les conclusions pertinentes de la mission sont reproduites ci-après:***

Dispositions législatives à l'état de projet

La mission a été informée que les dispositions législatives qui suivent concernant le diagnostic, les soins médicaux et les demandes d'indemnisation des personnes souffrant de maladies provoquées par l'amiante sont à l'état de projet et n'ont pas encore été transmises au Conseil économique et social croate et au parlement.

- a) *Projet de loi concernant le suivi médical obligatoire des travailleurs exposés à l'amiante.* Ce projet de loi propose une méthodologie pour suivre l'état de santé des travailleurs exposés à l'amiante, mettre en place un conseil chargé du suivi de ces cas et un conseil chargé de faire appliquer la procédure en matière de diagnostic.
- b) *Projet de règles concernant le suivi médical des travailleurs exposés à l'amiante, le diagnostic et les critères appliqués pour établir une liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante* (point important: les critères utilisés pour le diagnostic).
- c) *Projet de loi sur les demandes d'indemnisation des travailleurs exposés à l'amiante.* Ce projet de loi règlera la prise en considération des demandes formulées par les travailleurs atteints de maladies provoquées par l'amiante, la procédure à suivre et l'organe chargé de gérer les demandes. Ce projet de loi devra également prévoir un dispositif de règlement des différends plus rapide et permettant un traitement extrajudiciaire des demandes formulées par les travailleurs exposés à l'amiante.
- d) *Projet de loi sur les conditions d'acquisition du droit à une pension de vieillesse par les employés exposés à l'amiante.* Ce projet énonce les conditions spéciales d'octroi d'une pension de vieillesse aux travailleurs qui ont été exposés à l'amiante, qui ont développé une maladie provoquée par l'amiante, ainsi qu'aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de licenciements ou de la fermeture de leur entreprise dus à l'interdiction de l'amiante.
- e) *Projet de règlement sur les procédures de gestion de déchets contenant de l'amiante.*

Mesures législatives

La commission a été informée que les cinq mesures législatives susmentionnées étaient à l'état de projet en raison de limites budgétaires, ou qu'elles devaient donner lieu à un examen budgétaire. La mission a noté que l'approche législative retenue était une approche fragmentée et non un cadre législatif intégré et unique. Les travailleurs concernés pourraient avoir des difficultés à prendre connaissance de chacun de ces textes législatifs et à les comprendre. Toutefois, la mission sait que ces différents textes font l'objet d'un examen depuis quelque temps. Elle propose que les textes législatifs comprennent des dispositions sur les sanctions à prendre pour assurer leur application, et qu'ils prévoient des procédures d'appel rapides et accessibles.

La mission a estimé que les différentes mesures législatives devaient être adoptées depuis longtemps et qu'il était désormais urgent d'aller de l'avant en menant des consultations tripartites et de les soumettre au parlement sans délai. Si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre, la Croatie n'assurerait pas la pleine application de la convention et les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante, dont beaucoup sont déjà morts, près de mourir ou malades, resteront sans protection. Les cinq mesures législatives à l'état de projet font l'objet de discussions et donnent lieu à des promesses depuis longtemps et il n'est plus possible de différer leur adoption. Ces mesures doivent être adoptées cette année (2007) (l'engagement avait été pris de les adopter l'année dernière). Le fait de différer l'exercice de la justice constitue un déni de justice.

Mesures institutionnelles

La mission a mené des discussions avec l'ensemble des ministères compétents; tous étaient disposés à donner des informations. La mission savait également que des groupes de travail et des organes de coordination avaient été créés pour aller de l'avant concernant différentes mesures législatives et concrètes. Toutefois, la commission est restée préoccupée par les lacunes importantes en matière de coordination, au sein des ministères mais aussi entre les ministères. Cela est probablement dû à des problèmes de compétences et à des problèmes institutionnels qu'il faut s'employer à régler. Cette absence de liaison hiérarchique

claire a eu des effets majeurs pour la notification des maladies professionnelles et pour les vies des individus. Aujourd'hui, il est urgent de définir des critères précis et transparents pour diagnostiquer les maladies professionnelles et d'instaurer un système permettant de notifier ces maladies depuis l'entreprise aux niveaux local et national. Le manque de clarté en la matière a eu des effets irréparables sur la fiabilité des informations et des statistiques concernant les personnes touchées par des maladies liées à l'amiante. La mission n'a pas rencontré le ministère des Finances, qui pourrait jouer un rôle essentiel afin de réaliser des progrès pour presque chaque mesure, ce qui permettrait d'éviter ou de limiter les retards actuels. Toutefois, la mission a également cru comprendre que chaque ministère responsable considérerait cette question comme prioritaire pour allouer ses ressources.

Mesures urgentes pour les travailleurs contaminés par l'amiante à Salonit-Vranjic et Azbest

La mission a pu se rendre sur le site de l'usine Salonit-Vranjic, se rendre compte elle-même de la situation actuelle et bénéficier d'informations sur les méthodes de travail de l'usine lorsqu'elle était opérationnelle. Pour la mission, compte tenu des méthodes de travail de l'usine, il ne fait aucun doute que les travailleurs de l'usine ont été exposés à l'amiante et que leur maladie est une maladie professionnelle. Estimant que de nombreux travailleurs atteints d'asbestose aujourd'hui ont plus de 50 ans et que la plupart d'entre eux ont travaillé pendant plus de 25 ans dans des usines produisant des produits qui contiennent de l'amiante, qu'ils sont malades, que les entreprises pour lesquelles ils ont travaillé ont fermé ou fait faillite, que la majorité d'entre eux n'ont pas pu bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la législation applicable, et que leur état de santé s'aggrave de jour en jour, il est urgent mais aussi indispensable de prendre des mesures pour que ces travailleurs bénéficient de soins et d'une protection appropriés ainsi que d'une juste compensation. La mission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures sans délai, notamment parce que les travailleurs qui ont passé un contrat avec le Fonds pour l'environnement ne devraient plus recevoir d'indemnités à partir de la fin du mois d'avril 2007. Il faut d'urgence soumettre le projet de loi sur les conditions d'acquisition du droit à une pension de vieillesse par les employés exposés à l'amiante au Conseil économique et social puis au parlement afin qu'il soit adopté. La mission estime qu'il s'agit de la première priorité. L'autre possibilité serait d'adopter sans tarder un décret prévoyant des conditions particulières pour les travailleurs concernés.

La commission recommande également d'accélérer l'adoption de mesures visant à désamianter les locaux et à les assainir avant qu'ils ne soient utilisés pour une autre activité afin que les travailleurs qui pourraient y être employés bénéficient d'un environnement sans danger pour la santé. La mission souligne le caractère urgent de ces mesures étant donné que des déchets contenant de l'amiante sont stockés sur le site et que cela peut avoir des effets sur l'environnement et la communauté vivant dans cette région. Cette mesure devrait également s'appliquer à tout autre site où des produits contenant de l'amiante ont été fabriqués et aux autres aires d'évacuation des déchets où se trouvent des produits contenant de l'amiante.

Mesures judiciaires

Même si le principe de séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont essentiels au respect du droit, il importe que les demandes d'indemnisation concernant les maladies liées à l'amiante soient traitées rapidement et que des décisions judiciaires soient rendues à temps. La situation de ces travailleurs ne permet pas des auditions qui traînent en longueur. C'est pour cette raison que la mission recommande également d'adopter en priorité le projet de loi sur les demandes d'indemnisation des travailleurs exposés à l'amiante.

Mesures préventives

En termes plus généraux, la mission souligne l'importance de la prévention et la nécessité d'un plan de prévention complet sur la sécurité et la santé. La mission recommande l'adoption d'une politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail sur la base de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Plus spécifiquement, dans le cas de l'amiante, il faudrait lancer une campagne de sensibilisation ciblant les personnes qui travaillent dans des secteurs où des produits contenant de l'amiante peuvent être utilisés, notamment le bâtiment, la réparation et le dépeçage des navires et les activités portuaires. L'Office pour le partenariat social devrait jouer un rôle essentiel dans ce domaine, mais aussi pour l'adoption de la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail. Cela permettrait d'associer les organisations d'employeurs et de travailleurs à la promotion de la sécurité et de la santé au travail.

Mesures du BIT

Le Bureau international du Travail est disposé à continuer de prêter assistance au gouvernement pour qu'il applique pleinement la convention et mette en œuvre les différentes mesures mentionnées plus haut. Il est disposé à fournir une assistance technique sur la révision de la législation, la formation et le renforcement des compétences des mandants tripartites concernant la sécurité et la santé au travail, et la convention en particulier. S'agissant de cette convention, la formation porterait sur les critères permettant de mettre en évidence les maladies professionnelles provoquées par l'amiante en tenant compte des directives du BIT les plus récentes en la matière. Le bureau de l'OIT de Budapest continuerait à collaborer étroitement avec le gouvernement.

7. La commission espère que le gouvernement prendra des mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par la mission et appliquer pleinement la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 97^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

1. La commission note avec regret que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait

également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. ***Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.***

2. La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

3. *Article 3, paragraphe 1* (Protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), *article 6, paragraphe 2* (Doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), *et article 9, paragraphe 2* (Instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), *de la convention*. Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.***

4. *Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.***

5. *Exposition exceptionnelle de travailleurs dans des situations d'urgence*. Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. ***Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.***

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

1. La commission note avec regret que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. ***Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.***

2. *Articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention*. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. ***La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.***

France

Guadeloupe

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires contenus dans son observation de 2006 concernant l'application de la convention n° 115 par la Polynésie française.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

1. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, selon lesquelles un Code du travail devrait être examiné par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie avant la fin du premier semestre 2007. Le rapport indique en outre qu'un document de travail est prêt et une délégation du Conseil d'Etat s'est rendue à Nouméa en mars 2007 dans le cadre d'une mission technique pour finaliser l'avant-projet. De plus, le rapport du gouvernement indique qu'un recueil de textes en matière de santé et sécurité au travail à destination des professionnels est déjà réalisé et sa diffusion devrait coïncider avec celle du nouveau Code du travail. En outre, le rapport précise que la transposition de la Directive-cadre européenne sur les principes de prévention et de sécurité est en cours en 2007 et que ce texte va permettre, notamment, de généraliser en Nouvelle-Calédonie la notion d'évaluation des risques dans les entreprises et que la question du port de charges fait partie de la réflexion qu'auront à mener les entreprises dans le cadre de leur évaluation des risques. La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur l'application pratique des dispositions relatives au poids maximum de charges, notamment le recours aux moyens techniques modernes de manutention et la formation professionnelle. Tout en notant que ces développements sont prometteurs, la commission constate que la réglementation en matière de limitation du poids maximum n'avait pas évolué depuis son dernier commentaire. Par conséquent elle se voit obligée, une fois de plus, de renouveler ses commentaires sur les points suivants:

1. La commission note que les dispositions du Code du travail, 1926, notamment les articles R.231-72, prévoient pour le secteur de navigation commerciale une limitation des charges dont le transport manuel est inévitable. La commission note également que le gouvernement annonce qu'un projet d'arrêté préparé par le médecin inspecteur du travail sera proposé au gouvernement afin d'améliorer la réglementation en vigueur dans le sens indiqué par la commission. A ce propos, la commission constate que la seule réglementation actuellement en vigueur concernant le transport manuel des charges par les travailleurs est l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 qui, elle-même, a trait seulement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement relatives, en particulier, aux données obtenues à la suite d'une enquête menée auprès de médecins du travail.

2. *Articles 3 et 7 de la convention.* La commission avait noté qu'il ressortait de cette enquête que, de manière générale, en ce qui concerne le transport de charges lourdes, la manutention manuelle a un caractère occasionnel, sauf pour certaines activités, notamment le déménagement et le dépotage de containers de produits importés. En outre, dans la pratique, le poids moyen des charges est inférieur à 55 kg, sauf pour la manutention ou le brancardage des malades. Quant aux critères que les médecins du travail appliquent pour conclure qu'un travailleur est apte à porter manuellement des charges supérieures à 55 kg, il est tenu compte de l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, lequel a trait aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. A cet égard, la commission avait constaté que l'article 3 dudit arrêté restait inchangé. La limite absolue pour le transport *occasionnel* est fixée à 105 kg, et un travailleur peut être autorisé à porter régulièrement des charges supérieures à 55 kg s'il est reconnu apte par le médecin du travail. Tout en prenant note des informations obtenues grâce à l'enquête susmentionnée, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les travailleurs ne puissent pas être affectés au transport manuel de charges d'un poids supérieur à 55 kg. Une fois de plus, la commission s'est référée à la publication du BIT «Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs» (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988), dans laquelle il est indiqué qu'un poids de 55 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le transport *occasionnel* d'une charge par un homme de 19 à 45 ans. De même, il y est indiqué qu'un poids de 15 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le soulèvement ou le transport *occasionnel* d'une charge par une femme. *La commission souligne que cette question a été soulevée depuis de nombreuses années; elle espère donc que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention.*

3. *Articles 4 et 6.* La commission avait pris note des moyens techniques (chariots élévateurs, grues fixes, ponts roulants) utilisés par les travailleurs en fonction des moyens financiers de l'entreprise pour limiter ou faciliter le transport manuel de charges. *La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article.*

4. *Point V du formulaire de rapport.* La commission a noté les informations ayant trait aux accidents du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions relatives au

poids maximum de charges pouvant être transportées manuellement et, notamment, sur les mesures prises pour prévenir ce type d'accidents du travail. *La commission espère que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin que le projet d'arrêté susmentionné soit adopté, et que ce texte reflète les éléments soulevés par la commission dans son commentaire et assurera une protection effective aux travailleurs appelés à soulever et à transporter des charges manuellement.*

2. *La commission prie le gouvernement de communiquer tout nouveau texte législatif dès qu'il sera adopté.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Polynésie française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

1. La commission note le rapport du gouvernement, y compris la brève réponse à ses commentaires selon laquelle la commission interministérielle sur les radiations n'a pas encore été mise en place et le médecin inspecteur du travail n'a pas non plus été recruté. Cependant, le gouvernement indique qu'un tel recrutement devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2007. *Par conséquent, la commission prie instamment, une fois de plus, le gouvernement de poursuivre ses efforts dans le cadre des comités interministériels, de procéder à la nomination d'un médecin inspecteur et d'informer la commission des résultats de ces efforts et de tout progrès en la matière.*

2. Se référant à son commentaire de l'année dernière sur une meilleure protection des salariés contre les rayonnements ionisants, en particulier du suivi médical des salariés pendant leur carrière professionnelle et au-delà, questions soulevées par les partenaires sociaux, la commission regrette de noter que ces questions n'ont pas significativement avancé. *La commission réitère donc sa demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux questions soulevées par les partenaires sociaux.*

3. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note aussi avec regret que les dispositions du décret du 31 mars 2003, applicable en métropole, n'ont pas fait l'objet d'un travail d'adaptation à la Polynésie française et que la situation n'avait pas évolué depuis son dernier commentaire. *Par conséquent, la commission se voit obligée, une fois de plus, de renouveler ses commentaires, qui étaient conçus dans les termes suivants:*

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de la délibération n° 91-019 AT du 17 janvier 1991 portant application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants.

2. La commission avait noté que les limites de dose énoncées à l'article 5 de la délibération ne correspondaient pas aux doses d'exposition admissibles modifiées énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990. Se référant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, à la lumière des connaissances nouvelles, pour modifier les limites de dose admissible pour une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants et pour garantir une protection effective des femmes enceintes.

3. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 3 de la délibération les travailleurs exposés sont définis comme les personnes soumises du fait de leur travail à une exposition aux rayonnements ionisants susceptibles d'entraîner des doses annuelles supérieures au dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs. Se référant à l'article 8 de la convention, qui dispose que des niveaux appropriés doivent être fixés pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs non affectés à des tâches sous rayonnements ne soient pas exposés à des doses supérieures à celles prévues pour le grand public (c'est-à-dire 1 mSv par an).

4. La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection effective des travailleurs contre l'exposition interne des travailleurs contre les rayonnements ionisants, conformément à l'article 6 de la convention, qui prévoit que les limites de dose doivent être fixées non seulement pour l'exposition externe, mais aussi pour l'exposition interne.

5. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le gouvernement s'est engagé, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, dans un processus de révision progressive de l'ensemble du droit du travail, y compris des dispositions sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, et que ce processus est censé s'achever avant la fin du premier trimestre 1996. La commission note avec intérêt les indications selon lesquelles la révision prendrait en considération les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en ce qui concerne les questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission. En particulier, la commission note avec intérêt que les recommandations de 1990 de la CIPR seront incorporées en ce qui concerne les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures à l'organisme pour tous les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations et pour les femmes enceintes (articles 3 et 6), pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives (article 8), ainsi que sur les quantités maximales admissibles introduites dans l'organisme (article 6) pour les travailleurs affectés à des travaux sous radiations. *Se référant également à son observation générale de 1992 au titre de cette convention, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations sur les dispositions adoptées donnant plein effet à la convention et conformes aux recommandations de 1990 de la CIPR et aux Normes fondamentales internationales de protection de 1994.*

6. *Situations d'exposition d'urgence. Se référant aux explications fournies dans les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux paragraphes 233 et 236 des Normes fondamentales*

internationales de protection de 1994, la commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour les situations d'urgence.

7. *Fourniture d'un autre emploi. Se référant aux paragraphes 28 à 34 et 35 d) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux principes posés aux paragraphes 96 et 238 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir une protection efficace des travailleurs ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle ils encourraient un risque inacceptable et qui peuvent, de ce fait, avoir à choisir entre sacrifier leur santé ou perdre leur emploi.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Ghana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

1. La commission note les informations fournies dans le dernier rapport du gouvernement, y compris les réponses aux précédents commentaires de la commission. Elle souhaiterait des informations supplémentaires concernant les points suivants.

2. *Application de tous les articles de la convention.* Se référant au rapport du gouvernement de 2006, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les guides sur la protection et la sécurité en matière de radiation n'avaient pas d'effet légalement contraignant. Cependant, la commission note que, dans le rapport de cette année, le gouvernement semble indiquer que ces guides seraient contraignants et adoptés afin d'assurer la pleine application de la convention. En ce qui concerne la législation pertinente, la commission note, en outre, que le gouvernement indique que la loi n° 204 de 1963 a été abrogée par la loi n° 588 sur l'énergie atomique de 2000. Comme cette loi n'est pas disponible pour la commission, il ne lui a pas été possible de vérifier si le règlement LI n° 1559 de 1993 régissant, entre autres, le contrôle et l'utilisation de sources de radiations et l'exposition des personnes à des rayonnements ionisants, et adopté en vertu de la loi abrogée, est toujours applicable. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du nouveau Code du travail de 2003, le ministre du Travail serait habilité à adopter des règlements imposant aux employeurs de prendre des mesures spécifiques pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, mais que cela n'a pas été encore réalisé. *Vu ce qui précède, et se référant à son observation générale de 1992 concernant l'application de cette convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises, en droit et en pratique, pour donner effet à la convention, et en particulier de clarifier le statut juridique des guides sur la protection et la sécurité en matière de radiation, et de préciser si l'instrument n° 1559 de 1993 est toujours applicable. Le gouvernement est prié de prendre en compte les recommandations concernant les doses maximales d'exposition fixées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), mentionnée dans l'observation générale de 1992. Elle prie également le gouvernement de lui transmettre copie de tout texte législatif pertinent.*

3. *Point V du formulaire de rapport. Application en pratique.* La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris par exemple, des informations concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation donnant effet à la convention, des extraits de rapports des services d'inspection, et des informations concernant le nombre et la nature des infractions constatées, les sanctions imposées, etc.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

1. La commission note avec regret que les rapports du gouvernement reçus en 2006 et en 2007 ne contiennent ni de nouvelles informations ni de réponse à ses commentaires antérieurs.

2. *Articles 1 et 17 de la convention. Champ d'application.* La commission appelle l'attention du gouvernement au fait que, depuis plus de trente ans, elle l'a rendu attentif sur la nécessité d'étendre la législation donnant effet à la convention à l'agriculture, à la sylviculture, au transport routier et ferroviaire et à la navigation. Dans son rapport de 1986, le gouvernement avait indiqué qu'il devait soumettre au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission veut croire que, dans le contexte de la révision de la législation dans le monde du travail entamée avec l'adoption du Code du travail en 2003, le gouvernement voudra se focaliser sur les besoins de révision de la législation dans le domaine de la sécurité et santé au travail, notamment pour donner effet à la présente convention. *La commission demande instamment au gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique, en particulier dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation, et invite le gouvernement à solliciter, au moment opportun, l'assistance du BIT en vue d'une application effective des dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2008.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. **Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.**

2. *Articles 2, 3, paragraphe 1, et articles 6 et 7 de la convention.* Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. **La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales, qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement, seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles, et que ce dernier envisage de l'adopter.**

3. *Exposition en situation d'urgence; fourniture d'un autre emploi.* **La commission prie le gouvernement une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui serait contraire à l'article 11 de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. **La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iraq

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, des statistiques concernant le saturnisme chez les ouvriers peintres ne sont pas disponibles pour la période se terminant le 30 juin 1999. Depuis plusieurs années, la commission rappelle au gouvernement que l'article 7 de la convention prévoit que des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres doivent être établies. La commission se réfère à nouveau à ce propos à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres, aux termes duquel les cas de cette pathologie doivent être déclarés et des statistiques doivent être tenues à ce sujet. La commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle les cas de saturnisme doivent être notifiés à l'inspection du travail et le ministère de la Santé est l'autorité compétente responsable de la tenue des statistiques concernant la morbidité et la mortalité par saturnisme chez les ouvriers peintres. **La commission, tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'établir des statistiques sur le saturnisme chez les ouvriers peintres, comme prévu à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission faisait observer que la loi n° 99 de 1980 concernant la protection contre les rayonnements ionisants n'énonce aucune des mesures détaillées nécessaires pour donner effet à la convention mais prévoit tout de même que des instructions doivent être établies à cette fin. Pour ce qui est des autorités compétentes, l'article 10 de cette loi habilite le Conseil de protection contre les rayonnements à émettre les instructions en question pour ce qui est des mesures à prendre pour la prévention des accidents. Dans ce contexte, la commission note que, selon les indications du gouvernement, l'autorité responsable en matière de protection contre les rayonnements a publié des circulaires spécifiant les limites d'exposition, en application de l'article 8 de la loi n° 99 de 1980, ce qui démontre incidemment la compétence dudit conseil pour l'établissement des doses limites admissibles d'exposition à des rayonnements ionisants. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces circulaires afin de pouvoir les examiner de manière plus approfondie et de déterminer si les limites qu'elles prescrivent couvrent les différentes catégories de travailleurs, conformément aux articles 7 et 8 de la convention.**

2. S'agissant des mesures de protection à prendre lors de l'exposition à des rayonnements, la commission avait précédemment noté que l'article 8 de la loi n° 99 de 1980 fait obligation au conseil susmentionné d'émettre, notamment, les instructions nécessaires sur ce plan. **En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'assurer une protection effective des travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'abaisser l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible en évitant toute exposition inutile, comme prescrit par l'article 3, paragraphe 1, l'article 5 et l'article 6, paragraphe 2, de la convention.**

3. *Article 9.* La commission note que, conformément aux indications du gouvernement, cet article de la convention est appliqué sur la base des instructions et recommandations émises par le Centre pour la protection contre les rayonnements. Cependant, il n'existe aucun texte légal couvrant spécifiquement ce domaine. La commission note à nouveau que l'article 107 du Code du Travail prévoit que l'employeur a l'obligation d'informer les travailleurs par écrit et avant leur affectation des risques professionnels que leurs tâches comportent et des mesures de protection à prendre. En vertu de cet article, l'employeur est également tenu d'afficher les instructions concernant les dangers professionnels et les mesures protectrices à prendre, conformément aux instructions émanant du ministère du Travail et des Affaires sociales. **La commission prie le gouvernement de préciser la nature des instructions et recommandations émises par le Centre de protection contre les rayonnements, notamment en ce qui concerne leur impact et leur éventuel effet contraignant, même s'il ne s'agit pas de textes légaux. Elle lui saurait gré d'en communiquer copies pour pouvoir les examiner de manière plus approfondie.**

4. *Article 11.* La commission note les indications du gouvernement, selon lesquelles l'article 11 de la loi n° 99 de 1980, qui concerne l'inspection, et l'article 12, qui énonce les obligations de l'entité responsable d'une source de rayonnement ionisant, couvrent les aspects visés par cet article de la convention. La commission signale pourtant que l'article 11 de la convention prescrit un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail afin de mesurer l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à des substances radioactives, en vue de vérifier que les niveaux fixés sont respectés. De plus, elle appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 17 à 19 de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960, qui proposent un certain nombre de mesures à prendre à cet égard. **Elle prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs et les lieux de travail soient surveillés comme il convient pour déterminer que les limites de dose fixées sont respectées.**

5. *Articles 12 et 13 a).* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note à nouveau que l'article 12, paragraphe 5, de la loi n° 99 de 1980 prévoit que l'entité responsable d'une source émettant des radiations ionisantes doit soumettre les travailleurs exposés à des examens médicaux préliminaires et périodiques conformément aux instructions. Dans son rapport pour 1986, le gouvernement indiquait que des instructions avaient été données pour que l'on procède à des examens médicaux avant l'affectation et ensuite à des intervalles appropriés. **Notant avec regret que le gouvernement n'a toujours pas communiqué copie de ces instructions, la commission le prie à nouveau de le faire, de manière à pouvoir examiner le type et la nature des examens prescrits ainsi que les circonstances dans lesquelles, pour un type ou un degré d'exposition déterminé, les travailleurs doivent se soumettre à des examens médicaux appropriés.**

6. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, cette convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes pendant leur travail. Dans les demandes directes qu'elle adresse au gouvernement depuis 1982, la commission note que la loi n° 99 de 1980 ne s'applique, aux termes de son article 2, qu'à l'utilisation des sources de radiations à des fins pacifiques. Dans son rapport pour 1986, le gouvernement indiquait qu'un comité central permanent avait été créé pour examiner de façon régulière les cas d'exposition aux radiations. Il indiquait également que les travailleurs engagés pour la recherche sont protégés par cette même loi n° 99. L'article IV des instructions n° 1 émanant du Conseil pour la protection contre les rayonnements prévoit que le Centre pour la protection contre les rayonnements examinera tous les cas dans lesquels des personnes non protégées par la loi n° 99 présentent une demande au Conseil pour la protection contre les rayonnements. Le centre transmettra ses recommandations en la matière au conseil, qui prendra alors une décision appropriée. **Le gouvernement est à nouveau prié d'indiquer de quelle manière les dispositions de cette convention s'appliquent aux activités ne rentrant pas dans le champ de la loi n° 99, en particulier pour ce qui est des travaux de défense comportant une exposition aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, le gouvernement est prié de donner des informations supplémentaires au sujet de la composition et de la compétence du Centre pour la protection contre les rayonnements, en précisant également quelles sont ses tâches, ses responsabilités et ses pouvoirs sur le plan exécutoire.**

7. En dernier lieu, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, qui ont trait à l'exposition professionnelle dans une situation d'urgence et dans la période qui suit. **Le gouvernement est à nouveau prié d'indiquer si, dans une situation d'urgence, des dérogations sont autorisées par rapport aux doses limites normalement tolérées qui sont prescrites pour l'exposition aux radiations ionisantes et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés en pareilles circonstances et de préciser la manière dont ces circonstances sont définies.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Italie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1981)

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement, y compris la réponse à ses commentaires précédents. Elle note l'information selon laquelle l'article 11, paragraphe 1, de la convention est appliqué par l'article 7 du décret législatif n° 151/2001 relatif à l'interdiction d'employer des mères qui allaitent dans des travaux impliquant une exposition au benzène. Se référant à la question soulevée par la commission concernant la limite de temps prévue par cette disposition, la commission note avec satisfaction l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à la législation mettant en œuvre la nouvelle loi telle qu'approuvée par le parlement le 1^{er} août 2007, les mères qui allaitent sont maintenant protégées durant la totalité de la période d'allaitement. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de tout développement dans ce domaine et de fournir copie de tout texte législatif pertinent.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1981)

1. La commission note les informations contenues dans le rapport le plus récent du gouvernement, y compris la réponse à ses précédents commentaires. Elle note avec intérêt l'information selon laquelle le gouvernement a pour objectif d'accroître l'attention portée à la question des accidents du travail. Par ailleurs, grâce à la loi récemment adoptée sur la réorganisation et la réforme des normes sur la santé et la sécurité (loi n° 123 du 3 août 2007), le gouvernement a reçu l'autorité déléguée voulue pour réorganiser et réformer les normes sur la santé et la sécurité au travail, améliorer la collaboration entre les différentes autorités nationales chargées de contrôler la conformité avec la législation nationale sur la santé et la sécurité au travail et la vigilance exercée par elle. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises pour mettre en œuvre cette réforme nationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, en particulier sur les mesures spécifiques prises afin d'améliorer l'application de la présente convention.**

2. Article 1, paragraphes 1 à 3, de la convention. Substances interdites ou substances soumises à autorisation. La commission note également les informations soumises par le gouvernement au sujet de l'adoption du décret législatif n° 257 du 25 juillet 2006 (GO, n° 211 du 11 septembre 2006) concernant l'arrêt de l'utilisation de l'amiante. La commission note entre autres que la limite d'exposition maximale pour tous les types d'amiante a été abaissée pour correspondre à la norme de l'UE (voir la directive 2003/18/CE concernant l'exposition des travailleurs aux risques encourus avec l'amiante), pour être de 0,1 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne pondérée de temps sur un laps de temps de huit heures. Elle note également que toute activité de démolition et d'extraction de l'amiante ne peut être menée que par des entités reconnues et qualifiées pour effectuer ce genre de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions de la convention, y compris sur les progrès concernant l'application du décret législatif n° 257 du 25 juillet 2006 relatif à l'arrêt de l'utilisation de l'amiante.**

3. Article 3. Mesures préventives et système d'enregistrement des données. En réponse à ses précédents commentaires, en particulier aux observations formulées par la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et par l'Union des travailleurs italiens (UIL), selon lesquelles les dispositions législatives sollicitant la création d'un système approprié d'enregistrement n'ont pas encore été

effectivement mises en pratique, la commission accueille favorablement l'information selon laquelle le gouvernement a entrepris des travaux, avec l'aide, notamment, de l'Institut supérieur pour la protection de la sécurité et de la santé au travail (ISPESL), en vue de la mise en place d'un système d'information capable de déterminer les situations cancérigènes au travail, comme le prévoit l'article 71 du décret législatif n° 626/94 sur la sécurité de l'emploi (tel qu'amendé). ***Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de continuer à rendre compte de l'application de cette disposition de la convention, notamment sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'initiative visant à réformer son système d'enregistrement des données.***

4. *Article 5. Autre emploi.* En ce qui concerne ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information supplémentaire à cet égard. ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur l'application pratique de cet article de la convention.***

5. *Point IV du formulaire de rapport et article 6 c).* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les informations actualisées sur les données d'exposition ainsi que les estimations documentées sur le nombre de travailleurs exposés, classées par pays, substance cancérigène et industrie, établies à partir de la base de données d'exposition aux substances cancérigènes (CAREX). La commission note que, pour la période 2000-2003, le rapport CAREX soumis contient des données sur 85 agents cancérigènes CAREX réévalués, ce qui tient compte de l'évolution des schémas d'exposition et du nombre d'employés par catégorie industrielle. Selon ce rapport CAREX, sur 21,8 millions d'employés en Italie (19,4 millions dans l'industrie et les services et 2,4 millions dans l'agriculture), 4,2 millions (soit un peu moins de 20 pour cent de la main-d'œuvre) sont exposés aux agents cités dans l'étude. Les expositions les plus fortes sont la fumée de tabac dans l'air ambiant (exposition passive) (800 000 expositions); le rayonnement solaire (700 000); les émanations de moteurs diesel (500 000); les poussières de bois (280 000); le silice (250 000); le plomb et ses composés inorganiques (230 000); le benzène (180 000); le chrome hexavalent et ses composés (160 000); la laine de verre (140 000); et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (120 000). Selon cette étude actualisée, les dix expositions les plus courantes restent les mêmes que celles qui ont déjà été identifiées dans le projet CAREX, à l'exception de l'amiante. La commission note que, selon les précédentes estimations CAREX et les actuelles, l'exposition à l'amiante aurait diminué d'environ 80 pour cent, pour passer de 352 691 expositions à 76 100. ***Tout en prenant note de cette étude actualisée et riche en informations, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations complémentaires et plus récentes sur la façon dont la convention est appliquée en Italie, en se fondant sur des extraits des rapports des inspections du travail et, si ces statistiques sont disponibles, sur le nombre de travailleurs visés par la législation, si possible ventilés par sexe, ou sur d'autres mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre, la nature et la cause des maladies, etc.***

Kazakhstan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1996)

1. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement.

2. *Article 11, paragraphe 4, de la convention. Interdiction d'affecter défavorablement les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale.* Se référant à ses commentaires précédents et aux observations du Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata présentées en 1998, la commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement au sujet des dispositions du Code civil qui portent sur les obligations prévues en cas de lésion. La commission prend aussi note de la loi sur l'assurance responsabilité civile obligatoire que les employeurs doivent contracter pour couvrir les dommages à la vie et à la santé des travailleurs. Ces informations ne portent pas sur la situation spécifique des 80 membres du personnel de l'aviation civile kazakhe qui auraient été victimes d'une maladie professionnelle et seraient devenus invalides en raison d'une exposition excessive au bruit et aux vibrations dans leur travail. ***Se référant aux observations formulées par le Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata, qui ont été présentées il y a quelque temps déjà, et à ses commentaires précédents, la commission demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire et de fournir des informations complètes sur les droits des travailleurs consacrés par la législation sur la sécurité sociale et l'assurance sociale qui pourraient être affectés défavorablement à cet égard.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres questions.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Kirghizistan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 5, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.*

2. *Article 6, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.*

3. *Article 12. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.*

4. *Article 14. La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Liban

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1977)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement et note l'adoption du décret n° 11802 du 30 janvier 2004 concernant l'organisation de la prévention de la sécurité et de la santé au travail dans tous les établissements soumis au travail y compris son annexe n° 3 sur le poids maximum des charges que peuvent porter, pousser ou tirer les femmes et les jeunes travailleurs. La commission note avec satisfaction que le décret n° 11802 précité donne effet aux *articles 3, 4, 6 et 7 de la convention*.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Ouganda

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 3, paragraphe 1, de la convention. Lois ou règlements nationaux relatifs à l'amiante.* La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui doit encore être adoptée par le Conseil des ministres, vise à modifier la loi sur les établissements industriels. Le projet susmentionné couvre toutes les substances dangereuses mais ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à l'amiante. La commission rappelle à ce propos et suite à ses commentaires antérieurs que l'*article 3, paragraphe 1, de la convention* prévoit que la législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Vu le temps qui s'est écoulé depuis la ratification de la convention, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 4 de la convention*, pour procéder à l'adoption de lois ou règlements assurant l'application effective de la convention. *La commission espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera le progrès accompli à cet égard.*

2. *Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, beaucoup de mesures restent à prendre pour incorporer les dispositions de la convention aussi bien dans la législation que dans la pratique nationales. *La commission rappelle au gouvernement à ce propos la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter les obstacles existants.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

1. La commission prend note des informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement. Etant donné que ce rapport contient bien peu d'informations répondant à ses précédents commentaires, la commission est conduite à attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

2. *Article 2, paragraphes 1 et 2, et articles 4 et 15 de la convention. Interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés; sanctions.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les entreprises qui utilisent des machines et/ou des équipements sans protection sont sanctionnées. Elle note à nouveau qu'une assistance du BIT a été sollicitée en 2006 en vue d'une révision

des dispositions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé au travail, le but étant de discuter de manière tripartite des questions touchant aux *articles 4 et 15* de la convention et de réglementer dans ce domaine. La commission exprime l'espoir que, à l'issue de cette révision, la législation nationale comportera des dispositions interdisant explicitement la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, et prévoyant que l'obligation de respecter cette interdiction incombera au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, et que des sanctions seront prévues pour faire porter effet aux dispositions de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la législation révisée, une fois qu'elle aura été adoptée.***

3. *Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique.* La commission prend note des contrôles effectués dans les établissements de l'entreprise Aceros del Paraguay-Acepar SA en application de l'ordonnance sur l'inspection n° 79/07 et dans l'entreprise Achon Industrial en application de l'ordonnance sur l'inspection n° 80/07. ***La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'application dans la pratique de la présente convention, notamment des statistiques des contrôles de l'inspection du travail, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre, la nature et les causes des accidents du travail, etc.***

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

1. La commission prend note des informations contenues dans le plus récent rapport du gouvernement.

2. *Article 6, paragraphe 1, de la convention et Point IV du formulaire de rapport. Mesures appropriées prises par les services d'inspection et application de la convention dans la pratique.* La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pratiquement aucun élément nouveau en réponse à ses précédents commentaires. ***En conséquence, la commission est conduite à demander à nouveau que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention, en joignant notamment des informations concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation pertinente, le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que des extraits de rapports d'inspection, afin que la commission puisse évaluer l'efficacité du contrôle effectué.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

1. Se référant à l'examen du cas concernant la République démocratique du Congo lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en 2007 en l'absence du représentant du gouvernement, la commission note que, depuis 2002, le gouvernement n'a soumis aucun rapport sur l'application de la convention. Cependant, en se basant sur les sources d'informations publiques disponibles, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail a été adopté le 16 octobre 2002 (loi n° 15/2002) et note avec satisfaction que l'article 173, paragraphe 1, du nouveau Code du travail révisé donne effet à l'article 2 de la convention.

2. *Article 2. Vente, location, cession à tout autre titre et exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection.* La commission note que l'article 173, paragraphe 2, du Code du travail prévoit l'adoption des législations fixant les modalités d'application de l'article 173, paragraphe 1. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la législation donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention et de transmettre copie des textes législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.***

3. *Article 3 (Exception à l'obligation de fournir une protection) et article 4 (Garantie d'application).* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le nouveau Code du travail ne semble pas donner effet à ces articles de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet, en droit comme en pratique, aux articles 3 et 4 de la convention.***

4. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention.* ***La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris, par exemple, des extraits des rapports officiels, tels que des rapports de l'inspection du travail, ainsi que des informations concernant toutes difficultés rencontrées dans l'application pratique de la convention, le nombre et la nature des accidents du travail signalés, ainsi que toute autre information permettant à la commission d'évaluer la façon dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Sénégal

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. Informations statistiques. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les indications contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles les statistiques, sur les cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres, ne sont pas disponibles. Le gouvernement indique que ces statistiques seront transmises à la commission dès qu'elles seront recueillies et exploitées. La commission voudrait rappeler au gouvernement qu'il lui demande, depuis 1988, de fournir ces statistiques. **La commission ne peut qu'exprimer une fois de plus son ferme espoir que le gouvernement fournira, dans des très brefs délais, les données statistiques conformément à l'article 7 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note que la procédure d'adoption d'un nouveau projet de décret fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature est toujours en cours. Le gouvernement indique que le texte de ce décret sera transmis à la commission dès son adoption définitive. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du décret dès qu'il sera adopté.**

2. *Articles 14 et 18 de la convention. Sièges à la disposition de tous les travailleurs et protection contre les bruits et les vibrations.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate avec préoccupation que le processus législatif entamé en 1992 n'a jamais été mis à terme. **La commission espère une fois de plus que la procédure d'adoption du décret en question sera accomplie dans les très brefs délais pour donner effet aux dispositions des articles 14 et 18 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1970)

Articles 3 et 7 de la convention. Poids maximum. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement et note avec satisfaction l'adoption de l'arrêté du ministre des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens de l'étranger du 14 février 2007 relatif à la protection des travailleurs chargés du transport manuel de charges, qui donne pleinement effet aux dispositions des *articles 3 et 7* de la convention. Le nouvel arrêté abaisse le poids maximum des charges transportées manuellement par un travailleur adulte de sexe masculin de 100 kg à 55 kg (art. 5 de l'arrêté) et le poids des charges transportées manuellement par les travailleuses âgées de 18 ans et plus de 25 kg à 15 kg (art. 6, paragr. 1, de l'arrêté).

Ukraine

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1970)

La commission note les informations contenues dans le bref rapport du gouvernement, y compris la référence faite aux règlements nationaux mettant en œuvre une série de règlements de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant les véhicules sur roues et selon lesquels tous les véhicules fabriqués par des entreprises nationales remplissent les exigences de la convention, et que l'Ukraine a pris des mesures afin d'assurer que les machines sont protégées de manière adéquate. La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses commentaires précédents, y compris, entre autres, une demande de réponse aux observations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU). Elle se voit donc obligée de réitérer ses précédents commentaires qui ont été conçus dans les termes suivants:

1. La commission note l'adoption du décret n° 209 du 27 septembre 2004 par le Comité d'Etat à la réglementation technique et à la politique de la consommation, en application duquel le règlement technique garantissant la conformité des machines et installations mécaniques sur le plan de la sécurité a été enregistré par le ministère de la Justice de l'Ukraine, le 20 octobre 2004, en tant que règlement n° 1339/9938. Elle note également que plusieurs autres règlements et normes techniques sont en cours d'élaboration. **Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport le texte des instruments pertinents ainsi que de tout nouvel instrument qui viendrait à être adopté entre-temps et qui aurait un rapport avec la convention.**

2. *Article 2, paragraphes 3 et 4, articles 7, 9 et 10, paragraphe 1, articles 11 et 15, paragraphe 2, de la convention.* La commission prend note des informations concernant le processus en cours selon lequel règlements et normes techniques sont élaborés en application du décret n° 123-r du 4 mars 2004 du cabinet des ministres, intitulé «Plan d'action pour l'élaboration de normes nationales s'harmonisant avec les normes internationales et européennes afin d'assurer la conformité (certification) de la production industrielle pour la période 2004-2011», ainsi que des informations selon lesquelles 96 normes EN et ISO ont été adoptées en tant que normes nationales et qu'il est prévu d'en adopter au total 551. **La commission exprime l'espoir que les normes adoptées donneront pleinement effet à l'article 2, paragraphes 3 et 4, aux articles 7, 9 et 10, paragraphe 1, et aux articles 11 et 15, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport le texte des normes et règlements donnant effet à la convention.**

3. *Point VI du formulaire de rapport. Observations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU).* La commission se réfère à ses commentaires précédents, dans lesquels elle demandait au gouvernement de répondre aux commentaires de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) relatifs à l'application de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de telle réponse et elle rappelle que la FTUU, tout en reconnaissant que la législation sur la protection des travailleurs reflète assez bien les exigences posées par les dispositions de la convention et que cette législation est, d'une manière générale, assez bien respectée, affirmait qu'en raison de la situation particulièrement difficile du pays non moins de 800 machines, installations et équipements mécaniques en service dans diverses entreprises n'étaient plus conformes aux normes de sécurité, en raison principalement de l'absence de dispositif de protection, et présentaient ainsi un danger pour les travailleurs qui devaient les utiliser. **La commission saurait gré au gouvernement de faire connaître sa réponse aux observations de la FTUU.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Afghanistan); la **convention n° 45** (Djibouti, Haïti, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la **convention n° 115** (Belize, Turquie); la **convention n° 119** (République de Moldova, Niger, Saint-Marin); la **convention n° 120** (Iraq); la **convention n° 127** (Liban); la **convention n° 136** (Guinée, Iraq, Liban); la **convention n° 139** (Afghanistan); la **convention n° 148** (Ghana, Guatemala, Guinée, Kazakhstan, Pologne, Saint-Marin); la **convention n° 155** (Belize); la **convention n° 161** (Bosnie-Herzégovine, Brésil, Pologne, Slovaquie); la **convention n° 162** (Chili); la **convention n° 167** (Iraq, Italie, Uruguay); la **convention n° 174** (Belgique, Zimbabwe); la **convention n° 176** (Botswana, Zambie); la **convention n° 184** (Suède, Uruguay).

Sécurité sociale

Algérie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport communiqué par le gouvernement ne contient pas de réponses aux points soulevés dans ses précédents commentaires. Elle regrette, par ailleurs, que les nouveaux tableaux des maladies professionnelles établis par l'arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle (*Journal Officiel* n° 16 du 23 mars 1997), ne semblent pas prendre en considération les commentaires formulés depuis de longues années par la commission dans le but de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention. **La commission invite, par conséquent, une nouvelle fois, le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les mesures qu'il envisage de prendre afin de modifier lesdits tableaux en ce qui concerne les points suivants:**

- a) **la nécessité de donner un caractère indicatif à l'énumération des diverses manifestations pathologiques (figurant sur la colonne gauche des différents tableaux);**
- b) **les libellés des rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux n°s 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux n°s 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux n°s 5 et 34) doivent en vertu de la convention, qui sur ces points est rédigée en termes généraux, viser toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées;**
- c) **la nécessité de faire mention du «chargement, déchargement ou transport de marchandise» en général dans la liste des travaux exposant à l'infection charbonneuse (tableau n° 18).**

Angola

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)

La commission a pris note du rapport du gouvernement faisant état de l'adoption, au cours de la période couverte par le rapport, du décret n° 53/05 du 15 août 2005 relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles qui a eu pour effet d'abroger les textes régissant précédemment la réparation des accidents du travail. La commission a également pris note des informations communiquées par l'organisation UNTA: Confederação sindical faisant état des points sur lesquels la législation nationale ne permettrait pas de donner effet aux dispositions de la convention. **Dans la mesure où le gouvernement n'a pas communiqué de réponse aux allégations susvisées, la commission l'invite à le faire sans tarder de manière à lui permettre de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments du dossier lors de sa prochaine session, lors de laquelle elle aura également à sa disposition une traduction du nouveau texte régissant la réparation des accidents du travail.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement ainsi que des commentaires formulés par l'organisation UNTA: Confederação sindical concernant la manière dont la législation nationale donne effet à la convention. Elle note avec satisfaction l'adoption du décret n° 53/05 du 15 août 2005 relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dont l'annexe contient le nouveau tableau des maladies professionnelles reconnues dans le pays. Aux termes de ce dernier, les maladies provoquées par des agents chimiques tels que le plomb, ses alliages et ses composés et le mercure et ses amalgames et ses composés, sont, comme l'exige la convention, considérées d'origine professionnelle. La commission relève que, contrairement au système en vigueur précédemment, la nouvelle liste des maladies professionnelles répertorie les pathologies reconnues d'origine professionnelle sans les associer à une liste d'activités professionnelles y correspondantes. En la matière, l'article 6(2) du nouveau décret considère une maladie comme professionnelle dès lors qu'elle est liée aux activités professionnelles de travailleurs qui sont exposés de manière habituelle à des facteurs provoquant des maladies et présents sur le lieu de travail ou dans le cadre de professions ou d'emplois déterminés. **A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport de plus amples informations sur la manière dont se déroule, depuis le moment du constat médical, la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles. Prière de préciser également si, dès lors qu'elle est affectée par l'une des pathologies figurant à l'annexe 1 du décret n° 53/05, une personne bénéficie d'une présomption de l'origine professionnelle de celle-ci. Le gouvernement est enfin prié d'indiquer la façon dont est organisée la charge de la preuve aux fins de la reconnaissance des maladies professionnelles.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale (ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail, telle qu'amendée) concernant les réparations en cas d'accident du travail ne permet pas de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que des mesures sont actuellement prises afin d'assurer que la législation nationale sera révisée. **La commission prend dûment note de cette information et espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les mesures qui ont été prises afin d'assurer la conformité des pratiques et de la législation nationale avec les dispositions suivantes de la convention.**

Article 5 de la convention. L'article 8 de l'ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail devrait être amendé afin d'assurer que les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente sont payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente, ces indemnités pouvant être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 7. Cette disposition de la convention prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Cependant, l'article 9 de l'ordonnance susmentionnée ne prévoit d'indemnisation supplémentaire que lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire.

Article 9. En vertu de l'article 6(3) de l'ordonnance susmentionnée, l'employeur est responsable du paiement des «dépenses et du coût raisonnable» du traitement médical suivi par un travailleur – résultant d'un accident du travail – jusqu'à une certaine limite préalablement prescrite, alors que la convention ne prévoit aucune limite dans de tels cas. Par ailleurs, la législation ne semble pas contenir de dispositions expresses concernant la prise en charge des frais pharmaceutiques et chirurgicaux, contrairement à ce que prévoit cet article de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.**

Article 10. La commission note que la législation n'assure pas la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général. L'article 10 de l'ordonnance susmentionnée ne prévoit la fourniture d'appareils de prothèse que lorsque cela est susceptible d'améliorer la capacité de rémunération. La commission rappelle que cette disposition de la convention requiert la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où cela est reconnu comme nécessaire, et pas seulement en vue d'améliorer la capacité de rémunération. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en pleine conformité avec cet article de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations, notamment statistiques, communiquées par le gouvernement dans son rapport et souhaite attirer son attention sur les points suivants.

Caractère limitatif des manifestations pathologiques résultant de l'exposition à l'agent correspondant. Aux termes de la législation nationale, pour chaque agent générateur de risque, la colonne gauche de la liste des maladies professionnelles établie par le décret n° 658/96 énumère *limitativement* les manifestations pathologiques résultant de l'exposition à l'agent correspondant. La législation prévoit, en outre, un mécanisme de révision annuelle en vertu duquel de nouvelles infections reconnues comme ayant leur origine dans l'exposition à l'agent générateur au cours de l'activité professionnelle peuvent être ajoutées à la liste après accord du Comité consultatif permanent (art. 40 de la loi n° 24.557). Dans ces conditions, la *limitation* est, selon le gouvernement, purement technique puisque, si le lien de causalité entre l'agent, la maladie et l'exposition professionnelle est prouvé, il est possible de demander audit comité d'approuver l'incorporation de cette maladie dans la liste et ainsi d'en reconnaître le caractère professionnel. La commission rappelle néanmoins que la convention, en énumérant au regard de chacune des maladies qui figurent dans son tableau les professions et industries susceptibles de provoquer ces maladies, vise à dispenser les travailleurs qui appartiennent aux professions et industries mentionnées de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils ont été réellement exposés aux risques de la maladie en question, ce qui peut dans certains cas s'avérer particulièrement difficile. En outre, la convention est délibérément rédigée en termes généraux de manière à couvrir toutes les maladies professionnelles ainsi que toutes les intoxications résultant de l'exposition aux substances figurant au tableau annexé à la convention, lorsqu'elles surviennent à des travailleurs occupés à des professions, industries ou procédés qui y sont mentionnés. **Compte tenu des objectifs poursuivis par la convention, la commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question et qu'il pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour supprimer, pour les maladies figurant au tableau de la convention, le caractère limitatif des manifestations pathologiques tel qu'il découle de la législation actuelle. Dans cette attente, la commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur le fonctionnement de la procédure de reconnaissance des nouvelles maladies professionnelles auprès du Comité**

consultatif permanent, notamment en ce qui concerne la détermination du lien de causalité entre la maladie, l'agent générateur du risque et l'exposition professionnelle.

En outre, s'agissant plus particulièrement de certaines rubriques de la liste, la commission souhaiterait faire les observations suivantes:

- a) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'ajouter sous la rubrique relative à l'infection charbonneuse une référence au chargement, déchargement ou transport de marchandises. Le gouvernement avait indiqué que cette référence englobe la possibilité pour un travailleur d'être en contact avec des restes organiques contaminés par le bacille du charbon et que cette situation est prévue dans la législation par le paragraphe final de la rubrique relative à l'infection charbonneuse qui mentionne «les travailleurs qui ne présentaient pas la maladie et, par une exposition à l'agent, développent certaines des manifestations cliniques décrites». ***La commission espère néanmoins qu'à l'occasion de la révision annuelle de la liste des maladies professionnelles le chargement, déchargement ou transport de marchandises en général pourra être ajouté aux travaux susceptibles de causer l'infection charbonneuse de manière à éviter toute ambiguïté dans la législation.*** A cet égard, la commission rappelle que les dispositions de la convention sur ce point visent à établir une présomption de l'origine professionnelle de la maladie en faveur des travailleurs qui sont amenés à manipuler des produits d'origines si diverses qu'il leur serait difficile, voire impossible, d'apporter la preuve que les marchandises transportées ont été en contact avec des animaux ou des débris d'animaux infectés.
- b) ***En outre, la commission prie le gouvernement de compléter l'énumération des maladies sous la rubrique consacrée à la silice par une référence expresse à la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, si nécessaire sous la réserve que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort comme l'autorise la convention.***
- c) ***Le gouvernement est enfin prié d'indiquer si des demandes de reconnaissance ont été déposées dans le cadre du mécanisme de reconnaissance complémentaire précité par des personnes atteintes d'épithéliomas primitifs de la peau qui n'auraient pas rempli la condition de dix années d'exposition minimale posée par la législation nationale. Le cas échéant, prière de communiquer des informations sur les décisions prises en la matière par les autorités compétentes.***

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses précédentes observations, la commission rappelle que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du Règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du Règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations) qui privent un bénéficiaire, lorsqu'il réside à l'étranger, de son droit de demander que ses prestations lui soient versées directement à son lieu de résidence sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans son précédent rapport de 2002, le gouvernement déclarait que le paiement direct des prestations dans le pays où le bénéficiaire réside au moment considéré a été approuvé, de même que les amendements correspondants de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale afin qu'elle soit conforme à l'article 5 de la convention, et que des démarches en vue de soumettre ces amendements au parlement pour adoption avaient été engagées. Dans son dernier rapport reçu en juin 2005, le gouvernement indique qu'un projet de loi tendant au versement des prestations dues aux personnes résidant à l'étranger a été élaboré et qu'il sera communiqué copie de cet instrument au Bureau dès que le parlement l'aura adopté. En outre, le rapport fournit des statistiques sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires dont les prestations sont transférées à l'étranger dans le cadre de l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale et des accords bilatéraux entre le Canada et le Royaume-Uni. Il contient également des observations du Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade, qui ne voit aucune raison pour que le gouvernement de la Barbade ne respecte pas cette convention, compte tenu du fait, notamment, que le pays est aussi lié par l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale, qui prévoit l'égalité de traitement des résidents.

La commission prend note de cette information. Elle rappelle qu'en assurant l'égalité de traitement des résidents ressortissant des parties contractantes, conformément à leur législation en matière de sécurité sociale, l'Accord CARICOM assure la protection et le maintien des droits des bénéficiaires sans considération de leur changement de résidence entre les territoires des Etats parties – principe qui est à la base de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément au principe de préservation des droits à travers le versement des prestations à l'étranger établi par la convention n° 118, la Barbade doit garantir le paiement direct des prestations à tous les bénéficiaires légitimes au lieu de leur résidence, dans quelque pays que ce soit et même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral prévu à cet effet. ***La commission veut donc croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le projet de loi soit adopté très prochainement de façon à assurer le paiement direct, sur leur lieu de résidence à l'étranger, des prestations de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour ces branches de la sécurité sociale. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra un exemplaire des nouvelles dispositions, ainsi que des statistiques détaillées sur le transfert des prestations à l'étranger dues aux bénéficiaires, y compris aux ressortissants de la Barbade, qui ne sont pas couverts par l'Accord CARICOM ou par des accords bilatéraux conclus avec le Canada et le Royaume-Uni.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bolivie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle relève également que le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins réalise actuellement un diagnostic du système de sécurité sociale bolivien dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent – PPTD (projet BOL/06/50M/NET). Ce diagnostic fait l'objet de consultations tripartites et pourrait servir de base à une éventuelle réforme d'ensemble du système de sécurité sociale bolivien. *Faisant référence aux nombreux points soulevés dans le cadre de ses commentaires précédents, la commission espère qu'avec l'assistance technique du Bureau le gouvernement sera en mesure de réaliser des progrès dans la résolution des problèmes d'application soulevés dans ses commentaires.* La commission procédera de ce fait à un examen en profondeur des informations détaillées communiquées par le gouvernement lors de sa prochaine session, conjointement avec les informations pertinentes issues du diagnostic, une fois que celui-ci aura été approuvé.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2, paragraphes 1 i) et 2, et 6 de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission portant sur l'article 51 du décret suprême n° 22578 du 13 août 1990, le gouvernement indique notamment qu'aux termes de la législation bolivienne les allocations familiales comprennent l'indemnité prénatale, l'indemnité de naissance, l'indemnité pour allaitement et l'indemnité de sépulture. La commission prend note de ces informations. Elle se doit toutefois d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ces indemnités ne sauraient pleinement répondre aux notions de prestations aux familles et d'allocations familiales au sens des articles susmentionnés de la convention. Elle rappelle en outre que, selon l'article 40, lu conjointement avec l'article 1 e) de la convention n° 102, dont la Partie VII (Prestations aux familles) a été acceptée par la Bolivie lors de la ratification, l'éventualité couverte est la charge d'enfant, le terme «enfant» désignant un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans. *Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la situation en vue de rétablir un régime de prestations aux familles satisfaisant aux normes de la Partie VII de la convention n° 102 et qu'à cette occasion il sera pleinement tenu compte des dispositions de la convention, et notamment de son article 6 qui précise que tout Membre qui, comme la Bolivie, a accepté les dispositions de la convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ses Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.* La commission se permet d'attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle relève également que le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins réalise actuellement un diagnostic du système de sécurité sociale bolivien dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent – PPTD (projet BOL/06/50M/NET). Ce diagnostic fait l'objet de consultations tripartites et pourrait servir de base à une éventuelle réforme d'ensemble du système de sécurité sociale bolivien. *Faisant référence aux nombreux points soulevés dans le cadre de ses commentaires précédents, la commission espère qu'avec l'assistance technique du Bureau le gouvernement sera en mesure de réaliser des progrès dans la résolution des problèmes d'application soulevés dans ses commentaires.* La commission procédera de ce fait à un examen en profondeur des informations détaillées communiquées par le gouvernement lors de sa prochaine session, conjointement avec les informations pertinentes issues du diagnostic, une fois que celui-ci aura été approuvé.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle relève également que le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins réalise actuellement un diagnostic du système de sécurité sociale bolivien dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent – PPTD (projet BOL/06/50M/NET). Ce diagnostic fait l'objet de consultations tripartites et pourrait servir de base à une éventuelle réforme d'ensemble du système de sécurité sociale bolivien. *Faisant référence aux nombreux points soulevés dans le cadre de ses commentaires précédents, la commission espère qu'avec l'assistance technique du Bureau le gouvernement sera en mesure de réaliser des progrès dans la résolution des problèmes d'application soulevés dans ses commentaires.* La commission procédera de ce fait à un examen en profondeur des informations détaillées communiquées par le gouvernement lors de sa prochaine session, conjointement avec les informations pertinentes issues du diagnostic, une fois que celui-ci aura été approuvé.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle relève également que le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins réalise actuellement un diagnostic du système de sécurité sociale bolivien dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent – PPTD (projet BOL/06/50M/NET). Ce diagnostic fait l'objet de consultations tripartites et pourrait servir de base à une éventuelle réforme d'ensemble du système de sécurité sociale bolivien. *Faisant référence aux nombreux points soulevés dans le cadre de ses commentaires précédents, la commission espère qu'avec l'assistance technique du Bureau le gouvernement sera en mesure de réaliser des progrès dans la résolution des problèmes d'application soulevés dans ses commentaires.* La commission procédera de ce fait à un examen en profondeur des informations détaillées communiquées par le gouvernement lors de sa prochaine session, conjointement avec les informations pertinentes issues du diagnostic, une fois que celui-ci aura été approuvé.

Cap-Vert

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2005, ainsi que de la communication de la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) transmise par le Bureau au gouvernement en novembre 2004. Dans cette communication la CCSL signale d'importants changements effectués dans le système de sécurité sociale des travailleurs dépendants par l'adoption du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004 qui a été promulgué par le gouvernement sans consultation préalable des partenaires sociaux. La commission constate que la révision du système de sécurité sociale entreprise par le gouvernement ne semble pas avoir d'incidence sur le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels qui fait l'objet de commentaires de la commission depuis.

Branche g (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). *Articles 3 et 4 de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier explicitement l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels, qui subordonne l'égalité de traitement des travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle au Cap-Vert à la condition de réciprocité, alors que les *articles 3 et 4* de la convention établissent un système automatique de réciprocité pour les Etats ayant ratifié cet instrument. En réponse, le gouvernement promet que ces modifications feront l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et incluses dans le processus de révision générale de la législation du travail en cours avec l'adoption du nouveau Code du travail.

La commission prend note de cette promesse du gouvernement et le prie de préciser dans quelle mesure la modification du décret législatif n° 84/78 concerne la révision générale de la législation du travail, étant donné que le Code du travail actuellement en vigueur ne traite ni les questions d'assurance contre les accidents professionnels ni de sécurité sociale des travailleurs en général. En ce qui concerne l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux, la commission relève, d'après les commentaires des partenaires sociaux inclus dans le rapport du gouvernement, que l'Union nationale des travailleurs cap-verdiens – Centrale syndicale (UNTC-CS) et la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) soutiennent la révision de l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 conformément aux dispositions de la convention. *Elle prie le gouvernement d'indiquer les organisations de travailleurs et d'employeurs que le gouvernement a l'intention de consulter et dans quel délai, étant donné qu'il ne précise pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles il a communiqué copies de son rapport, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.* Enfin, la commission rappelle que déjà en 1999 le gouvernement avait indiqué que des discussions internes ont débouché sur un consensus absolu concernant la nécessité de modifier le décret législatif n° 84/78, mais qu'aucune modification n'a suivi. *Dans cette situation, la commission ne peut que demander au gouvernement une fois de plus de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires afin de mettre l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 en pleine conformité avec la convention.*

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'incorporer dans le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 une disposition expresse prévoyant le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence de l'intéressé à l'étranger, afin de donner pleinement effet à l'article 5 (*branche g*) de la convention. La commission note à ce sujet que, selon l'article 7 du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004, les bénéficiaires de la protection sociale obligatoire maintiennent le droit aux prestations pécuniaires lors de transfert de leur résidence à l'étranger, sous réserve de dispositions prévues par la loi et les instruments internationaux applicables. *Étant donné que le système de la protection sociale obligatoire n'inclut pas les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui sont régies par la réglementation séparée (art. 17 et 18(3) du décret législatif n° 5/2004), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'appliquer le même principe de conservation des droits en cas de résidence à l'étranger également en ce qui concerne le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aussi bien en droit que dans la pratique.* En ce qui concerne la situation en droit, la commission estime que l'application de l'article 11 4) de la Constitution du Cap-Vert établissant la primauté des conventions internationales sur toute législation nationale exige la mise en conformité expresse du décret législatif n° 84/78 avec l'article 5 de la convention, afin d'éviter toute ambiguïté dans la législation et son application pratique. *N'ayant pas reçu de la part du gouvernement les informations demandées sur les règlements internes établissant les procédures consacrant dans la pratique ce principe constitutionnel à la lumière de la convention n° 118, la commission prie le gouvernement de fournir également des informations démontrant le transfert effectif par l'Institut national de sécurité sociale ou une autre institution concernée des montants de prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux bénéficiaires résidant à l'étranger.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1964)

Articles 1 et 2 de la convention. Inexistence dans le pays d'une législation couvrant les maladies professionnelles.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, comme dans ses rapports précédents, que la branche des maladies professionnelles n'est pas couverte par l'Office centrafricain de la sécurité sociale. Il avait, en outre, indiqué précédemment ne pas disposer de renseignements précis sur la manière dont sont réparées les maladies professionnelles, leur prise en charge étant réglée par voie de conventions collectives dans la mesure où la législation portant sur ces questions n'est pas applicable.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission ne peut que se déclarer, une nouvelle fois, préoccupée par le défaut continu de mise en œuvre des dispositions de la convention. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé, d'une part, à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail, conformément à l'article 1 de la convention, et, d'autre part, à considérer comme maladies professionnelles les maladies et les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau annexé à la convention, conformément à son article 2. **Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans tarder toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer aux victimes des maladies professionnelles reconnues par la convention ou à leurs ayants droit la réparation que celle-ci leur garantit.**

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement reçues en septembre 2006 et mai 2007 suivant lesquelles, d'une manière générale, la convention n° 118 n'est presque pas appliquée en raison des difficultés de trésorerie, d'une part, et, d'autre part, aucune disposition législative nationale n'est prête dans ce domaine. Le gouvernement précise qu'en ce qui concerne le bénéfice des prestations l'égalité de traitement est soumise, contrairement à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, à la condition de résidence des ressortissants étrangers sur le territoire national. En ce qui concerne le paiement des prestations à l'étranger prévu par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement indique qu'aucune indemnité ni prestation est assurée lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger, sauf pour les personnes nommées dans une ambassade ou une représentation d'une entreprise dont le siège se trouve en République centrafricaine. Le bénéfice des allocations familiales est accordé sous réserve que les enfants résident sur le territoire national, ce qui est contraire à l'article 6 de la convention. Enfin, aucun accord multilatéral ou bilatéral de sécurité sociale n'a été conclu avec les Etats Membres pour donner suite aux exigences des articles 7 et 8 de la convention, la République centrafricaine ne participant à aucun système de conservation des droits acquis. Le gouvernement signale cependant qu'il a entrepris une vaste réforme de la législation nationale en matière sociale, y compris la sécurité sociale, qui tient en compte notamment les observations de la commission concernant l'application des conventions n°s 18, 117 et 118.

La commission constate avec regret que, depuis la ratification de la convention en 1964, le gouvernement n'a pas pu prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions principales de la convention nonobstant les observations persistantes des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire toutefois que, dans le cadre de la réforme du secteur social annoncée dans le rapport, le gouvernement sera en mesure d'apporter les modifications concrètes à la législation nationale pour la mettre en pleine conformité avec la convention, en sollicitant l'assistance technique du BIT, si nécessaire. La commission se permet, une nouvelle fois, de détailler les modifications en question dans une demande adressée directement au gouvernement. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de lui faire parvenir une copie de nouveau Code de sécurité sociale, promulgué par la loi n° 06035 du 28 décembre 2006, et de bien vouloir indiquer la manière dont celui-ci tient en compte notamment les observations de la commission concernant l'application de la convention.

Chili

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

I. 1. La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le comité désigné pour examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de, entre autres, la convention n° 35, réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Collège des professeurs du Chili A.G. (document GB.298/15/6, 298^e session, mars 2007).

Dans ses conclusions (paragr. 45 à 53 de son rapport), le comité a pris note des mesures prises par le gouvernement pour résoudre le problème de la dette à l'égard de la sécurité sociale, qui fait l'objet de la réclamation. La dette est due au non-paiement de l'allocation de perfectionnement par les employeurs du secteur municipal aux enseignants qui y ont droit. En ce qui concerne les plus de 140 municipalités qui n'avaient pas régularisé le paiement de cette allocation ni signé

d'accords à cet effet, le comité a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures, y compris législatives, prises dans le but principal d'autoriser des versements anticipés au titre des cotisations au fonds commun municipal, de manière à contribuer par cette voie à la solution du problème qui affectait un ensemble de municipalités ayant des dettes non soldées au titre des allocations de perfectionnement revenant à des travailleurs des services de l'éducation visés par le décret-loi n° 1 de 1996 du ministère de l'Éducation sur le statut d'enseignant. En ce qui concerne les accords signés pour résoudre le problème de la dette, le comité a pris note avec intérêt du protocole d'accord que l'organisation réclamante et le gouvernement ont adopté en décembre 2003 pour: «... évaluer la modalité actuelle du perfectionnement dans le but de modifier, à compter de 2006, l'allocation de perfectionnement actuellement en vigueur». Le comité a estimé pertinent que, en cas de non-respect, le ministère de l'Éducation engage des procédures administratives et applique les sanctions prévues par la loi. Le comité espérait que le gouvernement fournirait des informations détaillées sur la manière dont s'effectue dans la pratique le contrôle, ainsi que sur les sanctions qui auraient pu être appliquées aux municipalités qui n'ont pas payé l'allocation de perfectionnement et, si c'est le cas, sur les mesures adoptées pour réparer le préjudice causé.

Enfin, dans ses conclusions, le comité estime pertinent que la commission d'experts continue à suivre les points soulevés dans son rapport. La commission prend note des conclusions du comité et les fait siennes. ***La commission espère que le gouvernement donnera suite aux recommandations du comité et l'exhorte à: a) prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème de la dette à l'égard de la sécurité sociale due au non-paiement de l'allocation de perfectionnement; b) maintenir et renforcer le contrôle du paiement effectif de l'allocation de perfectionnement par les entités employeuses débitrices; et c) veiller, si nécessaire, à l'application effective de sanctions dissuasives aux municipalités qui n'auraient pas payé l'allocation de perfectionnement.***

La commission invite le gouvernement à présenter, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, un rapport sur l'application des conventions n°s 35 et 37 par lequel il communiquera des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou prévues pour garantir le paiement effectif des subventions, y compris l'allocation de perfectionnement, à toutes les municipalités, ainsi que sur l'évolution de la situation à cet égard, et en particulier sur: a) le nombre d'inspections réalisées, notamment par le ministère de l'Éducation, en vue de contrôler le paiement par les municipalités de l'allocation de perfectionnement; le nombre et la nature des infractions constatées, et le nombre et la nature des sanctions infligées; b) le nombre de municipalités qui ne sont toujours pas à jour dans le paiement de l'allocation de perfectionnement; c) le montant des sommes en cause et le nombre de travailleurs affectés; d) le montant des remboursements effectués; e) l'évolution de la démarche législative concernant le projet de loi pour résoudre le problème de la dette provisionnelle; et, une fois le projet adopté, f) des informations sur son application, y compris le nombre de municipalités qui voudraient bénéficier de fonds anticipés pour les allouer au paiement de l'allocation de perfectionnement; et g) la signature de tout accord destiné à résoudre le problème de la dette.

2. La commission note également la communication en date du 18 juillet 2007 présentée aussi par le Collège des professeurs du Chili A.G., qui fait état, comme dans la réclamation susmentionnée, du problème de la dette de la sécurité sociale, due au non-paiement de l'allocation de perfectionnement par les employeurs du secteur municipal aux enseignants qui y ont droit. Cette communication a été transmise au gouvernement le 5 septembre 2007.

II. 1. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation qui régit le système de pensions par capitalisation n'a pas fait l'objet de modifications ayant une incidence sur l'application de la convention. Le système de pensions par capitalisation n'établit pas de distinction entre les cotisants selon le type de travail qu'ils effectuent, qu'il s'agisse d'un travail dans l'industrie ou dans l'agriculture. Les seuls travailleurs à être soumis à des normes spéciales en ce qui concerne le montant de la cotisation, son financement et l'âge de la retraite sont ceux qui effectuent des tâches pénibles. Les conditions d'accès à la pension, les modalités de calcul des pensions et les conditions requises pour accéder aux prestations minima garanties par l'État sont les mêmes pour tous les travailleurs, à l'exception de ceux qui effectuent des travaux pénibles, lesquels peuvent prendre leur retraite plus tôt que les autres travailleurs, et perçoivent sur leur compte de capitalisation, outre les cotisations qui sont à leur charge, un apport complémentaire de l'employeur.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des conclusions et recommandations formulées par le comité désigné pour examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de, entre autres, la convention n° 35, réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par certains syndicats nationaux de travailleurs occupés par des sociétés d'administration des fonds de pension (AFP) (document GB.277/17/5, 277^e session, mars 2000). Tenant compte des conclusions qui figurent aux paragraphes 18 à 35 du rapport du comité, et faisant suite à ses commentaires précédents, la commission avait réaffirmé qu'il fallait prendre les mesures nécessaires pour que:

- i) le système de pensions établi en 1980 par le décret-loi n° 3500 soit géré par des institutions ne poursuivant aucun but lucratif, conformément aux dispositions des conventions n°s 35 et 36 (article 10, paragraphe 1) et des conventions n°s 37 et 38 (article 11, paragraphe 1), sous réserve des cas où la gestion serait confiée à des institutions créées à l'initiative des intéressés ou de leurs organisations et dûment reconnues par les pouvoirs publics, conformément aux conventions n°s 35 et 36 (article 10, paragraphe 2) et aux conventions n°s 37 et 38 (article 11, paragraphe 2).

À ce sujet, le gouvernement indique que le système de pensions régi par le décret-loi n° 3500 de 1980 est un système conçu sur la base de l'administration des ressources par des entités privées. Le système a été conçu de telle sorte que, au titre de cette administration, les affiliés versent une commission à ces entités. Ainsi, le fait de confier l'administration des

fonds prévisionnels à des entités à but non lucratif aboutit à un système de répartition dans lequel des entités publiques administrent les ressources prévisionnelles des cotisants, mais ce système est incompatible avec un système par capitalisation. **La commission prend note de cette déclaration. A ce sujet, elle souligne que, quelle que soit la technique (collective ou individuelle) de financement, les résultats des systèmes par capitalisation qui sont en place dans des pays socialement très développés montrent que cette incompatibilité n'existe pas et que la gestion peut être assurée efficacement tant par des institutions publiques que privées sans rechercher nécessairement le profit. Il convient d'indiquer par exemple qu'au Chili, dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles, de nombreuses mutuelles fonctionnent et, sans rechercher le profit, elles atteignent leurs objectifs en agissant de façon coordonnée et complémentaire avec le reste du système prévisionnel chilien.**

- ii) Les représentants des assurés participent à la gestion du système dans les conditions déterminées par la législation nationale, conformément aux dispositions des conventions n^{os} 35 et 36 (article 10, paragraphe 4) et des conventions n^{os} 37 et 38 (article 11, paragraphe 4).

A ce sujet, le gouvernement souligne que les arguments relatifs au point précédent sont valables, l'administration devant être assurée par des entités dotées d'effectifs qualifiés pour ce type de travail. De l'avis du gouvernement, la participation est garantie par la possibilité de choisir le type de fonds sur lequel seront versées les cotisations obligatoires et facultatives, et de choisir l'AFP qui administrera les fonds prévisionnels des assurés. **La commission prend note de cette déclaration. Toutefois, elle souligne que d'autres pays, qui ont adopté aussi des systèmes par capitalisation, disposent d'administrations qui garantissent la participation, et que ces systèmes spécialisés fonctionnent très efficacement. La commission espère par conséquent que le gouvernement fera le nécessaire pour, d'une façon conforme à la convention, donner suite aux décisions du Conseil d'administration.**

- iii) Les services compétents doivent exercer et renforcer leurs activités de contrôle sur les employeurs et des sanctions adéquates doivent être infligées afin d'éviter de nouveaux cas de non-paiement des cotisations de sécurité sociale.

A ce sujet, le gouvernement indique que, dans ce domaine, le Chili a renforcé la garantie des droits prévisionnels des travailleurs en adoptant les lois n^{os} 20022 et 20023 qui portent création des nouveaux tribunaux chargés de veiller au versement des cotisations professionnelles et prévisionnelles. Ces lois établissent aussi de nouvelles normes pour la perception par la voie judiciaire des cotisations prévisionnelles. Ces instruments ont renforcé les facultés des autorités et les mesures de contrôle sur les employeurs pour que soit garanti le paiement des cotisations prévisionnelles de leurs travailleurs. **La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement. Elle lui demande de fournir des informations, y compris des statistiques, sur le fonctionnement des nouveaux tribunaux pour la perception des cotisations professionnelles et prévisionnelles, et d'indiquer le nombre de sanctions infligées, ainsi que les décisions prises à cet effet par ces tribunaux.**

III. En ce qui concerne les autres points qui ont fait l'objet de ses commentaires antérieurs, la commission constate que le gouvernement n'apporte pas d'informations sur les autres questions de principe. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour garantir, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la convention, la contribution des employeurs à la formation des ressources et, conformément au paragraphe 4 de l'article 9, la participation des pouvoirs publics à la constitution des ressources ou des prestations de l'assurance.**

IV. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations transmises par la Direction de l'Association nationale des professeurs de l'Université du Chili (A.G.), la Direction de l'Association des indemnisés loi n^o 19170 de l'entreprise de chemins de fer de l'Etat, le président de l'Association nationale des fonctionnaires de la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAN), l'Association du personnel administratif et technique de l'Université du Chili (APROTEC), l'Organisation des fonctionnaires publics de la santé – Zone occidentale, la Direction de la Fédération des associations de fonctionnaires de l'Université du Chili (FENAFUCH), et l'Organisation des fonctionnaires pour la réparation des dommages relatifs à la sécurité sociale. Dans leurs observations, les organisations précitées allèguent que les fonctionnaires qui se sont affiliés au système de pensions basées sur la capitalisation individuelle, instaurée en vertu du décret-loi du 13 novembre 1980, ont constaté que le montant de leurs pensions était réduit à un tiers de leur revenu net ou, dans le meilleur des cas, à moins de la moitié. Cela a engendré une situation d'inégalité en ce sens que, pour deux travailleurs du même âge, ayant la même ancienneté et les mêmes revenus, ou salaires mensuels, l'un percevait une pension inférieure d'un tiers pour la seule raison qu'il était affilié à un régime de pension différent. Ainsi, comme l'indiquent les organisations plaignantes, certaines pensions déjà versées par les AFP auraient été inférieures au revenu minimum mensuel. La commission avait pris note de ces observations. Elle avait souligné que, conformément à l'article 19 de la convention, le taux de pension doit être fixé à un montant qui, ajouté aux ressources autres que les ressources immunisées, doit être suffisant pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné.

Le gouvernement indique à cet égard qu'une pension minimale de vieillesse est garantie aux travailleurs qui ont rejoint le système de pensions par capitalisation et qui, précédemment, avaient cotisé à l'une des caisses de l'ancien système de pensions. Cette disposition s'applique aux hommes et aux femmes ayant respectivement au moins 65 et 60 ans, et qui comptent au moins vingt ans de cotisations ou de services comptabilisables dans l'un quelconque des systèmes prévisionnels, conformément aux normes du régime applicable. Par conséquent, l'intégration dans le système par capitalisation de travailleurs affiliés au système par répartition n'entraîne pas la perte des stages de cotisations représentatifs correspondant aux années de services comptabilisées dans le système public, années qui sont toujours

reconnues sous la forme d'un «bon de reconnaissance» pour pouvoir adhérer au système par capitalisation, afin que le droit à une pension minimale soit reconnu à ces travailleurs si leurs fonds prévisionnels ne suffisent pas pour financer une pension.

Le gouvernement ajoute que, en vertu d'un accord conclu avec l'Association nationale des fonctionnaires (ANEF), un projet de loi (*Journal officiel* n° 3975-13) est en cours d'examen au Congrès national. Ce projet de loi établit un bon de 50 000 pesos par mois pour les travailleurs du secteur public affiliés à une AFP qui, lorsqu'ils prennent leur retraite, touchent une pension considérablement inférieure au revenu qu'ils percevaient. En outre, le 7 juin 2007, la Présidente de la République a soumis au Congrès national un projet de loi (*Journal officiel* n° 5173-05) qui, entre autres, établit un bon de retraite professionnel pour les effectifs affiliés au système privé de pensions qui cotisent à ce système en leur qualité de fonctionnaires et qui satisfont aux autres exigences prévues à cette fin.

La commission prend note avec intérêt des mesures de compensation prises par le gouvernement en faveur des fonctionnaires qui rejoignent le système prévisionnel par capitalisation instauré en vertu du décret-loi du 13 novembre 1980 et dont le montant de la pension a diminué au moment où ils ont pris leur retraite. Etant donné que ces mesures s'appliquent uniquement au secteur public, la commission espère que le gouvernement envisagera la possibilité de prendre des mesures analogues pour les autres assurés.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933 (ratification: 1935)

Voir l'observation formulée sous la convention n° 35.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

Voir l'observation formulée sous la convention n° 35.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 (ratification: 1935)

Voir l'observation formulée sous la convention n° 35.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1999)

La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport pour la période qui s'achève le 31 août 2006. Elle prend note également des nouvelles lois adoptées dans le cadre de la sécurité et de l'hygiène au travail et des risques professionnels.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires présentés par la Centrale autonome des travailleurs du Chili (CAT), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Confédération mondiale du travail (CMT), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant, entre autres, le défaut d'application de certaines dispositions de la convention à l'égard des travailleurs de l'entreprise *CODELCO-Chile – División Andina* atteints d'une incapacité de travail totale ou partielle due à la silicose. La commission avait pris note du fait que, selon le gouvernement, seuls 9 pour cent des travailleurs actifs de l'entreprise précitée souffraient de silicose, et non 28 pour cent comme cela a été avancé. Compte tenu du fait que le pourcentage élevé de travailleurs encore atteints par la silicose reflète une situation à haut risque, la commission avait exprimé le désir que le gouvernement continue à prendre des mesures préventives ayant pour objectif de réduire au minimum possible les niveaux d'exposition à la silice. Elle avait également demandé au gouvernement de fournir, conformément à l'article 26 de la convention, des informations détaillées: a) sur les actions prises à cet égard, en indiquant les inspections réalisées dans le secteur, en y joignant les rapports correspondants; b) sur les mesures adoptées en matière de réadaptation en vue de préparer les travailleurs invalides à reprendre leurs activités antérieures, ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui soit, dans la mesure du possible, la plus proche possible de leurs activités antérieures, compte tenu de leurs qualifications et de leurs capacités; et c) sur la suite donnée aux actions en justice déferées aux tribunaux.

En ce qui concerne les mesures de prévention des risques, la commission prend note du fait que les mesures ou activités menées dans chaque lieu de travail relèvent de la compétence des secrétariats régionaux respectifs du ministère de la Santé qui, conformément à la loi n° 19937, remplacent dans ces fonctions les services de la santé et, sans pour autant que cela porte atteinte à son autorité, que ces secrétariats assistent la Direction du travail, dans les matières stipulées à l'article 191 du Code du travail. *La commission espère que le gouvernement obtiendra sans tarder des autorités compétentes les informations demandées, qu'il ne manquera pas de joindre dans son prochain rapport.*

En ce qui concerne les actions destinées à la réhabilitation professionnelle et à la rééducation professionnelle des travailleurs ayant été victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, le gouvernement indique que ces actions sont menées par chaque organisme chargé de l'application de la loi n° 16744, qu'elles doivent être gratuites et

proposées chaque fois que cela sera nécessaire. En ce qui concerne l'adoption de mesures visant à faciliter le placement de travailleurs invalides, le gouvernement indique qu'elles sont incluses dans les actions susmentionnées et qu'il existe au Chili le Fonds national de l'incapacité (FONADIS), grâce auquel a été instauré dans la pratique un programme destiné au placement des personnes handicapées à des postes de travail faisant partie du marché du travail. La commission prend note de ces informations, ainsi que du rapport sur la rééducation professionnelle de la «Superintendencia de Seguridad Social» portant sur la période de 2003 à 2006, et sur les indications fournies par cet organisme au sujet de la rééducation. ***Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations, y compris des statistiques, sur les actions réalisées en matière de réhabilitation et de réadaptation par les organismes administratifs de la sécurité relevant de la loi n° 16744, ainsi que sur le programme mis en pratique dans le cadre de FONADIS en matière de réhabilitation et de réadaptation.***

En outre, dans le cadre de l'initiative conjointe OMS/OIT d'application du programme global pour l'élimination de la silicose d'ici à l'an 2030, la commission prend note du fait que les ministères du Travail, de la Prévention sociale et de la Santé ont confirmé récemment l'engagement du gouvernement du Chili consistant à tout mettre en œuvre pour enrayer la silicose d'ici à l'an 2030, dans le cadre duquel a été adopté le développement d'un plan national tripartite destiné à atteindre ce but. De même, concernant la prévention des risques professionnels liés à la silicose au travail, le gouvernement indique que, dans le cadre de la sécurité sociale et de la santé au travail, des activités permanentes doivent être menées dans le domaine de la prévention des risques professionnels, concernant l'ensemble des gestions, des procédures ou des instructions que les administrations ou les entreprises dont la gestion est déléguée doivent mener dans le cadre juridique et réglementaire en vigueur, ainsi que la nature et l'ampleur du risque associé à l'activité de production des entreprises employeurs affiliées ou de l'entreprise dont la gestion est déléguée, et que ces activités doivent être menées, le cas échéant, avec le concours des départements de prévention des risques professionnels et/ou des comités paritaires, selon le cas, qu'il y ait ou non accident du travail ou maladie professionnelle. A cet effet, un registre des actions entreprises et de leurs résultats doit être tenu. ***La commission demande au gouvernement de fournir des exemplaires des registres des actions menées et de leurs résultats, ainsi que les actions entreprises par l'inspection du travail, y compris les rapports correspondants.***

En ce qui concerne les actions judiciaires déferées aux tribunaux, la commission prend note des procédures judiciaires n° 60826 et 32184, respectivement du 9 décembre 2005 et du 16 mai 2007. La première de ces procédures informe le chef du Département des relations internationales relevant du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de l'état de la procédure des jugements rendus à l'encontre de la Division andine de CODELCO-Chile, tandis que la seconde traite de la pétition de la première chambre du tribunal des Andes, dans laquelle est traitée l'affaire n° 313-06, intitulée «Ortiz y otros con CODELCO-Chile – División Andina» (Ortiz et autres cas de CODELCO-Chile – Division andine), portant sur une indemnisation de préjudices.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong **Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (notification: 1997)**

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement et souhaite attirer son attention sur le point suivant.

Article 5 de la convention. Paiement d'indemnités sous forme de rente en cas de décès ou d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail. En réponse aux commentaires formulés par la commission, le gouvernement réitère les raisons qui, selon lui, justifient le versement sous forme de capital des indemnités d'incapacité permanente ou de décès suite à un accident du travail et ajoute qu'aucune réclamation n'a été reçue en ce qui concerne la manière dont les accidents du travail sont indemnisés. Le gouvernement précise, également, qu'il existe des mécanismes permettant de garantir les besoins spécifiques des victimes de lésions professionnelles et de leurs familles en cas de décès. En outre, dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées ou incapables, les tribunaux sont en droit d'intervenir afin de décider de la manière dont il convient de gérer l'indemnité et sont en mesure de décider, entre autres, du paiement de celle-ci sous forme de rente. Le gouvernement ajoute, enfin, que la Région administrative spéciale de Hong-kong dispose d'un système d'assistance sociale abouti permettant de garantir la population contre le besoin, y compris les victimes d'accidents du travail et leurs familles. Ainsi, à la demande des tribunaux, le Département de l'assistance sociale est habilité, après étude au cas par cas des dossiers, à recommander le paiement des indemnités en espèces aux victimes ou à leurs familles sous forme de paiements périodiques en prenant en considération la situation familiale, les préférences exprimées et motivées ou encore la capacité des personnes à gérer le capital versé à titre d'indemnité. Sous réserve du contrôle des ressources, l'assistance sociale fournit également aux personnes démunies un revenu complémentaire afin de couvrir leurs besoins essentiels, garantissant ainsi un filet de protection sociale aux personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir financièrement à leurs besoins. Cette allocation est ajustée au coût de la

vie et fournie à toute personne dans le besoin, qu'elle ait ou non reçu une indemnité d'accident du travail sous la forme d'un capital ou d'une autre manière.

La commission prend note de ces informations et notamment de la possibilité d'obtenir, au cas par cas et après décision des autorités compétentes, une indemnité sous forme de rente lors d'accidents du travail entraînant une incapacité permanente. Elle relève également que l'assistance sociale assure, sous certaines conditions de ressources, un revenu minimum aux personnes se trouvant dans le besoin. Ainsi, si le paiement en capital demeure le principe, des versements périodiques peuvent être décidés en fonction de divers facteurs propres à chaque cas; le système d'assistance sociale assurant un revenu minimum aux personnes dans le besoin qui n'auraient pas su utiliser de manière judicieuse leur indemnité sous forme de capital. *A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées en ce qui concerne les cas dans lesquels, et la fréquence avec laquelle les autorités compétentes procèdent au versement de rentes plutôt que d'indemnités en capital aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. Elle souhaiterait également recevoir des informations statistiques quant au nombre de bénéficiaires d'allocations de l'assistance sociale ayant initialement reçu une indemnité en capital suite à un accident du travail. Elle prie enfin le gouvernement d'indiquer le nombre de mois de salaire que représentent en moyenne les sommes versées en capital aux victimes d'accidents du travail souffrant d'une incapacité permanente totale et partielle ou à leurs ayants droit en cas de décès.*

La commission rappelle que l'objet de la convention est de garantir qu'une personne atteinte d'incapacité permanente suite à un accident du travail (ou ses ayants droit en cas de décès) dispose de moyens de subsistance pendant toute la durée de l'éventualité. Pour ce faire, le paiement sous forme de capital n'est autorisé que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est fournie préalablement aux autorités compétentes. En effet, le paiement de l'indemnité sous forme de capital, s'il présente souvent des avantages, comporte également le risque que celle-ci soit utilisée de manière inadéquate par des bénéficiaires inexpérimentés qui n'ont pas les connaissances ou les moyens suffisants pour en tirer un revenu satisfaisant. *La commission espère en conséquence que le gouvernement réexaminera la question à la lumière des commentaires susmentionnés et qu'il pourra à l'avenir garantir que, chaque fois que l'indemnité est versée sous forme de capital, les autorités compétentes s'assurent au préalable de son emploi judicieux. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.*

Colombie

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1933)

1. *Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Extension progressive du nombre de personnes couvertes.* Dans ses précédents commentaires la commission avait invité le gouvernement à la tenir informée des mesures prises en vue de poursuivre l'extension géographique de la couverture du régime relatif aux accidents du travail, et de permettre à l'ensemble des salariés agricoles couverts par la convention de bénéficier des prestations accordées par le Système général de réparation des lésions professionnelles (Sistema General de Riesgos Profesionales, SGRP). Elle avait, en conséquence, prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de salariés affiliés au SGRP et, plus particulièrement, des statistiques sur le nombre des salariés du secteur agricole affiliés au SGRP rapporté au nombre total des salariés occupés dans ce secteur.

Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'entre 2005 et 2006 le nombre total des travailleurs affiliés au SGRP a augmenté, passant de 5 104 050 en 2005 à 5 796 531 en 2007, ce qui représente 692 481 nouveaux affiliés. Le gouvernement indique néanmoins qu'il ne dispose pas de statistiques ventilées relatives à la proportion que représentent sur ce total les travailleurs employés dans le secteur agricole. Dans ces circonstances, la commission ne peut que souligner que, en l'absence de statistiques détaillées relatives à cette question, elle est dans l'incapacité d'évaluer si des progrès ont été réalisés dans l'extension de la couverture des salariés agricoles par le SGRP. A cet égard, elle constate que le nombre total de personnes affiliées au SGRP (travailleurs agricoles et non agricoles), s'il a effectivement connu une augmentation entre 2005 et 2006, demeure légèrement inférieur à celui communiqué par le gouvernement dans son rapport précédent, ce qui ne semble pas de nature à démontrer de réels progrès en la matière. *La commission veut, par conséquent, croire que le gouvernement l'informerait dans son prochain rapport des résultats tangibles obtenus dans l'extension progressive à l'ensemble des salariés agricoles de la protection qui leur est garantie par la convention, et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'être en mesure de communiquer des informations statistiques sur le nombre des salariés affiliés au SGRP par rapport au nombre total des salariés, ainsi que sur le nombre des salariés agricoles assurés audit régime par rapport au nombre total des salariés de ce secteur.*

2. La commission note, par ailleurs, l'indication du gouvernement selon laquelle des actions ponctuelles ont été prises dans le but de promouvoir la protection de la santé et prévenir les accidents du travail des travailleuses informelles du secteur rural. Ces actions ont visé, entre autres, la formation, la sensibilisation et l'intervention, et cherché à améliorer les conditions de santé et la qualité de la vie de cette partie de la population. Deux mille femmes provenant de 20 départements ont ainsi pu bénéficier de ce programme entre 2005 et 2006 et l'objectif est de couvrir 12 nouveaux départements et quelque 1 200 femmes en 2007. *La commission prend dûment note de ces informations et saurait gré au gouvernement de la tenir informée dans ses prochains rapports des progrès réalisés concernant la prévention des*

accidents du travail et l'amélioration des conditions de santé des travailleurs et travailleuses informels du secteur agricole.

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1933)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1. La commission relève avec intérêt que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, le nombre de travailleurs affiliés au système général de risques professionnels est en augmentation, passant de 4 320 038 affiliés en 1996 à 6 185 191 affiliés en 1998. *A cet égard, la commission souhaiterait que, d'une part, le gouvernement communique des informations sur les mesures prises pour s'assurer que, conformément à l'article 4 c) du décret n° 1295 précité, l'ensemble des employeurs procèdent dans la pratique à l'affiliation de leurs travailleurs et, d'autre part, que le gouvernement continue à communiquer des informations statistiques sur le nombre des travailleurs affiliés au système général de réparation des risques professionnels par rapport au nombre total des salariés, tant dans le secteur privé que public. Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de l'article 4 e) du décret n° 1295 selon lequel l'employeur qui n'affilie pas ses travailleurs au système est responsable des prestations garanties par ledit décret en cas d'accident du travail.*

Article 5. En réponse aux précédents commentaires de la commission relatifs au versement d'une indemnité sous forme de capital lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente de travail comprise entre 5 et 50 pour cent, le gouvernement indique que la législation ne prévoit pas l'adoption de mesures qui puissent garantir l'emploi judicieux de ladite indemnité. La commission rappelle à cet égard que, selon cette disposition de la convention, les indemnités dues en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente doivent être payées à la victime sous forme de rente; elles ne pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. La commission insiste d'autant plus sur ce point que la législation autorise le paiement sous forme de capital pour les incapacités de travail allant jusqu'à 50 pour cent, incapacités pouvant entraîner une perte substantielle de la capacité de gain. *Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir la pleine application de cette disposition de la convention.*

Article 11. 1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait rappelé la nécessité de prendre des mesures visant à assurer, en tout état de cause, le paiement de la réparation aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit et à les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur, compte tenu du fait que, conformément à l'article 4 e) du décret n° 1295, l'employeur qui n'a pas affilié ses travailleurs au système général de risques professionnels est personnellement responsable du versement des prestations qui leur sont dues. Le gouvernement indique à cet égard que, selon le Code du travail, les créances provenant des salaires, prestations sociales et autres indemnités bénéficient d'une situation privilégiée. Tout en prenant note de cette information, la commission considère que le privilège dont jouissent ces créances ne permet pas à lui seul d'assurer la pleine application de cette disposition de la convention, notamment lorsque l'employeur est responsable du paiement de prestations à long terme (pensions d'invalidité ou de survivants). *Elle prie en conséquence le gouvernement de bien vouloir indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour garantir la pleine application de cette disposition de la convention.*

2. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que la Superintendencia bancaria exerce un contrôle financier sur les compagnies d'assurances autorisées à exploiter la branche assurance-risques professionnels. Par ailleurs, le Fonds de garantie des institutions financières (FOGAFIN) assure le paiement des prestations des travailleurs en cas d'insolvabilité des compagnies d'assurances. La commission prend note de ces informations. *Elle souhaiterait que le gouvernement communique dans ses prochains rapports des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la garantie du FOGAFIN en indiquant notamment si la réglementation prévue à cet effet à l'article 83 du décret n° 1295 a été adoptée et, le cas échéant, qu'il en communique copie. Prière également de préciser de quelle manière sont garanties les prestations médicales en cas d'insolvabilité des compagnies d'assurances.*

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1933)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Non-versement des cotisations de sécurité sociale par la société Intercontinental de Aviación. La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse aux commentaires formulés en 2003 par l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) concernant le non-versement par la société *Intercontinental de Aviación* des cotisations de sécurité sociale au profit de ses employés. Elle relève, à cet égard, qu'une visite d'inspection réalisée au sein de ladite société en juillet 2004 a permis d'établir le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale pour la période de 1998 à 2004. Le gouvernement indique, en outre, que l'entreprise a, depuis cette date, été fermée sur ordre du Département administratif de l'aviation civile et que le paiement rétroactif des sommes correspondantes aux cotisations au régime intégral de sécurité sociale a été exigé. *La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de l'issue donnée à cette affaire et, en particulier, de la situation des travailleurs de la société susmentionnée vis-à-vis de l'assurance-maladie, tant pour la période précédant la fermeture que pour celle l'ayant succédée. La commission saisit par ailleurs l'occasion de demander au gouvernement de préciser quelles mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont envisagées afin de garantir à l'avenir un meilleur respect des obligations découlant de la convention et de prévenir que des cas de non-respect aussi manifestes puissent se perpétuer sur des périodes aussi étendues.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Comores

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et souhaite attirer son attention sur le point suivant.

Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans son observation précédente, la commission avait pris note les commentaires communiqués par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) faisant état de dysfonctionnements de la Caisse nationale de prévoyance sociale et de l'inexistence d'un service d'immatriculation des travailleurs en son sein, ce qui, dans la pratique, a pour conséquence que de nombreux salariés ne sont pas déclarés et ne sont, de ce fait, pas couverts par la caisse. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que cette situation est essentiellement due aux problèmes de communications entre Anjouan, siège de la caisse, et Moroni, la capitale des Comores. La commission avait, de ce fait, invité le gouvernement à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la caisse.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une politique de sensibilisation a été mise en œuvre dans le but d'amener les responsables des entreprises, exploitations ou établissements publics ou privés à s'affilier à la Caisse nationale de prévoyance sociale, de manière à ce que les prestations prévues par la législation nationale en cas d'accidents du travail soient accordées à l'ensemble des travailleurs occupés dans ces différentes entités. S'agissant des travailleurs non affiliés à la caisse, le gouvernement indique que des abus ont été relevés par rapport à l'application de la convention et qu'il entend, par conséquent, généraliser l'affiliation à la Caisse nationale de prévoyance sociale à l'ensemble des travailleurs. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à la tenir informée des progrès accomplis pour étendre progressivement l'application de la législation nationale à l'ensemble des ouvriers, employés et apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements publics ou privés, conformément à cette disposition de la convention. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont est assurée, dans la pratique, l'application de la convention aux travailleurs qui ne seraient pas déclarés auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale et de préciser, notamment, comment la législation et la pratique nationales garantissent à ces travailleurs une indemnisation et une prise en charge des frais médicaux par leurs employeurs. En outre, le gouvernement est invité à indiquer dans son prochain rapport les sanctions encourues et celles effectivement infligées en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation des travailleurs à l'assurance contre les accidents du travail. Prière de préciser également s'il s'agit d'un point que les organes d'inspection du travail sont amenés à contrôler lors de leurs visites d'inspection et de communiquer des copies d'extraits de rapports d'inspection pertinents à cet égard. Par ailleurs, le gouvernement est prié de transmettre des copies de la loi relative à la Caisse nationale de prévoyance sociale, du décret relatif aux statuts de celle-ci et de l'arrêté portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse nationale de prévoyance sociale.**

Point V du formulaire de rapport. Informations statistiques sur l'application de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations, notamment statistiques, sur l'application de la convention dans la pratique. A ce sujet, le gouvernement indique que les services de l'administration du travail ne disposent pas d'un département des statistiques capable de fournir des éléments statistiques fiables et qu'aucun progrès notoire n'a été enregistré concernant la réorganisation et le renforcement du système national des statistiques et de recueil des informations sur le marché du travail. La commission relève que le gouvernement fait appel à l'assistance technique du Bureau et espère que celui-ci sera prochainement en mesure de fournir ladite assistance.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission constate que, depuis la ratification de la convention par les Comores en 1978, elle est amenée à attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la teneur de l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, les étrangers victimes d'accidents du travail qui viendraient à transférer leur résidence à l'étranger ne reçoivent pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée, contrairement aux ressortissants nationaux qui continuent à percevoir leur rente. Les ayants droit étrangers qui cesseraient de résider aux Comores ne perçoivent, quant à eux, qu'un capital ne dépassant pas la valeur de la rente fixée par voie d'arrêté. Enfin, les ayants droit d'un travailleur étranger employé aux Comores n'ont droit à aucune rente si, au moment de l'accident de ce dernier, ils ne résidaient pas dans ce pays.

Dans son dernier rapport, comme dans ceux communiqués depuis 1997, le gouvernement déclare qu'il n'existe dans la pratique aucune différence de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en matière de réparation des accidents du travail. Il indique que les travailleurs étrangers continuent de percevoir leurs prestations en espèces à l'étranger pourvu qu'ils aient communiqué au préalable leur nouvelle adresse. Le rapport du gouvernement n'indique néanmoins pas l'état d'avancement du projet de texte qui devait, selon les informations transmises par le gouvernement dans ses rapports précédents, venir abroger les dispositions du décret n° 57-245 contraires à la convention.

La commission veut, par conséquent, croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures adéquates afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention qui garantit aux ressortissants des Etats l'ayant ratifiée, ainsi qu'à leurs ayants droit, le même traitement que celui assuré aux nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1978)

Article 2 de la convention. Liste nationale des maladies professionnelles. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'arrêté n° 59-73 du 25 avril 1959 dans la mesure où les tableaux qui lui sont annexés ne permettent pas de couvrir l'ensemble des maladies professionnelles prévues par l'article 2 de la convention. A ce sujet, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que l'arrêté n° 59-73 précité est tombé en désuétude et que la liste des maladies professionnelles applicable aux Comores est celle figurant au tableau de l'article 2 de la convention. Cette liste est communiquée aux médecins d'entreprise ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. ***Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission considère qu'il serait plus approprié, aux fins notamment d'une meilleure clarté et sécurité juridiques, que le gouvernement procède formellement à l'abrogation dudit arrêté et lui substitue un nouveau texte législatif reconnaissant l'origine professionnelle des maladies listées au tableau figurant sous l'article 2 de la convention. Cela représenterait, en outre, une occasion d'adopter l'ensemble des modalités techniques en la matière permettant de garantir le bon fonctionnement du système de reconnaissance des maladies professionnelles en organisant, par exemple, les conditions de la reconnaissance des maladies professionnelles par des médecins dûment formés à cet égard ou encore en établissant les durées minimales d'exposition aux substances et aux agents toxiques figurant dans la liste.***

Fonctionnement du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Se référant aux commentaires formulés précédemment par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) faisant état de l'inexistence d'une structure technique de reconnaissance des maladies professionnelles et d'un mécanisme national de contrôle, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est conscient de la nécessité d'établir à cet égard un service de médecine du travail. Parmi les initiatives prises en ce sens, le gouvernement fait référence à une enquête sur la santé au travail qui a été réalisée par la Direction générale du travail au niveau des entreprises. Il indique également qu'une étude concernant les bases d'une politique nationale de sécurité et santé au travail est actuellement en préparation. La commission prend bonne note de ces informations et relève que le gouvernement souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin de mettre en place un service national de statistiques. Elle espère que le BIT sera en mesure de fournir très prochainement l'assistance demandée et que celle-ci sera également l'occasion d'aider les autorités nationales dans l'amélioration du fonctionnement de la Caisse nationale de prévoyance sociale en général.

Costa Rica

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1972)

I. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, en particulier des informations sur le fonctionnement des régimes obligatoires et volontaires qui sont administrés par les services de pensions complémentaires.

1. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt que la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) a approuvé en avril 2005 la modification des articles 5 et 24 du règlement du 29 juin 1995 sur les prestations d'invalidité, vieillesse et décès afin de garantir, conformément à la *Partie V, article 29, paragraphe 2 a), de la convention*, le versement d'une pension réduite de vieillesse aux assurés qui ont cotisé pendant au moins quinze ans. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si cette modification est entrée en vigueur et, dans l'affirmative, de communiquer l'instrument de modification du règlement de 2005.***

II. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate que le rapport du gouvernement ne répond pas à la plupart des questions qu'elle avait posées. Dans ces conditions, force lui est de répéter les points qu'elle avait évoqués.

1. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate une fois de plus que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations requises dans le *formulaire de rapport* sous le titre VI, article 65, de la convention. Dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer que, conformément au règlement sur l'assurance des pensions, la CCSS effectue une réévaluation ou un ajustement des pensions en cours de versement. ***Afin de pouvoir apprécier l'impact réel des relèvements des pensions par rapport à l'évolution générale des gains ou de l'indice du coût de la vie, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les pensions ont été réévaluées et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'indice du coût de la vie, sur les gains et sur les prestations, au cours d'une même période, en s'en tenant à ce qui est demandé au titre VI, article 65, de la convention.***

2. *Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 34, 36 et 38 (lus conjointement avec l'article 69).* a) Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des

informations que le gouvernement a fournies, selon lesquelles les soins médicaux prévus à l'article 218 du Code du travail sont conformes aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la convention.

b) En ce qui concerne l'octroi de prestations monétaires, pendant toute la durée de l'éventualité, en cas d'incapacité permanente mineure ou partielle et en cas de décès, le gouvernement indique que, pour ce qui est de l'incapacité permanente mineure, l'article 218 du Code du travail ne prévoit qu'une rente quinquennale, alors que l'article 36 de la convention prévoit le versement d'une rente viagère. En ce qui concerne l'incapacité partielle, le gouvernement indique que, s'il est vrai que l'article 239 du Code du travail prévoit une rente décennale en vertu de l'accord VIII du 10 décembre 1990, le Conseil de direction de l'Institut national des assurances a décidé de transformer les rentes pour incapacité permanente partielle en rentes viagères en adaptant les normes contenues dans le Code du travail, de telle façon que la période de dix ans prévue peut être allongée pendant des périodes successives de cinq ans, si des études socio-économiques montrent que le bénéficiaire dépend largement de la rente pour subsister, c'est-à-dire lorsque la rente représente 50 pour cent ou davantage de ses revenus. La commission prend note de ces informations.

La commission note que le degré de perte de la capacité de gain que la législation (art. 223 du Code du travail) considère comme minimum va de 0,5 à 50 pour cent. La commission a toujours estimé qu'une incapacité permanente dont le degré de perte de capacité de gain est supérieur à 25 pour cent ne peut pas être considérée comme minimum. ***Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes du Code du travail afin que, dans tous les cas d'incapacité permanente mineure, d'incapacité partielle supérieure à 25 pour cent, ou en cas de décès, conformément à la convention, des prestations en espèces périodiques soient versées toute la vie, sans condition de ressources.***

De plus, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les questions qu'elle soulève dans une demande directe.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Djibouti

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement ainsi que par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Elle observe que le rapport du gouvernement se réfère exclusivement à l'article 135 de la loi n° 133/AN/05/5^{ème} du 26 janvier 2006 portant Code du travail, lequel établit les modalités de déclaration des accidents du travail auprès des autorités compétentes. Elle note également que, selon l'UGTD, il n'existe dans le pays aucun cadre juridique se rapportant directement à la réparation des accidents du travail. La commission rappelle à cet égard qu'au début des années quatre-vingt-dix la Caisse de prestations sociales, qui gère le régime des accidents du travail, avait entamé, avec la collaboration du BIT, un processus d'unification et d'adaptation de la législation nationale. Ce dernier avait permis d'élaborer un projet de loi et un arrêté d'application devant être soumis aux autorités compétentes afin d'assurer une meilleure application de la convention. ***A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la suite donnée au projet de réforme précité. Elle rappelle, en effet, que l'article 135 du Code du travail, auquel se réfère le rapport du gouvernement, ne saurait être considéré comme suffisant pour mettre en œuvre les dispositions de la convention en ce qui concerne la réparation des accidents du travail.***

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note également les observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) faisant référence au défaut de dispositions juridiques donnant effet à la convention et au rôle incombant au gouvernement dans la prise de mesures en vue de garantir l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers en cas d'accident du travail. ***La commission exprime dès lors l'espoir qu'un rapport sera transmis afin d'être examiné lors de sa prochaine session et qu'il contiendra des informations détaillées en ce qui concerne les points soulevés dans son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:***

La commission constate que, depuis que la convention a été ratifiée en 1978, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Bien qu'il ait indiqué à plusieurs reprises, depuis lors, que, dans la pratique, cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique, le gouvernement n'a toujours pas procédé à l'abrogation formelle de cette disposition en dépit des demandes répétées de la commission en ce sens. Dans ses rapports communiqués depuis 2000, le gouvernement fait état d'un projet de réforme du Code du travail devant permettre d'assurer la pleine conformité de la législation et de la réglementation nationales avec la convention en procédant à l'abrogation de la condition de résidence prévue par le décret de 1957 précité. D'après le gouvernement, ce projet de nouveau Code du travail devrait être adopté pour la fin 2005 ou le début 2006. ***La commission exprime par conséquent le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport de la mise en conformité de la législation nationale***

avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention, selon lequel les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail indépendamment de leur lieu de résidence.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note, en outre, les commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) faisant référence au besoin d'instituer un régime d'assurance maladie et espère qu'un rapport sera soumis pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des réponses aux commentaires précités ainsi qu'à son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement confirme que l'Organisme de protection sociale (OPS), créé en 1997, assure la prise en charge des prestations médicales, mais les prestations en espèces demeurent à la charge de l'employeur. Le régime de l'assurance maladie sera réexaminé à la lumière de la convention dans le cadre de la révision législative et réglementaire des normes du travail que le gouvernement entend entreprendre avec l'assistance du Bureau. La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que les indemnités de maladie dues, en vertu de l'article 3 de la convention, lu conjointement avec l'article 1, à l'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de sa santé physique ou mentale doivent être financées au moyen d'un système d'assurance obligatoire et ne pas être directement à la charge de l'employeur. Dans ces conditions, elle espère que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires afin que des indemnités de maladie puissent être assurées à l'ensemble des travailleurs couverts par la convention dans le cadre d'un régime d'assurance maladie, conformément aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer copie de tout texte adopté à cet égard ainsi que copie des dispositions réglementant le service des prestations médicales accordées par l'OPS en cas de maladie de l'assuré, conformément à l'article 4 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission relatifs à la nécessité de mettre en place un régime d'assurance invalidité conforme à la convention, le gouvernement indique que cette convention ne répond pas à la réalité sociale, politique, juridique et économique de Djibouti. L'industrie y demeure à un stade embryonnaire, malgré l'apparition de quelques usines ces dernières années. La commission prend note de ces informations et souhaiterait à cet égard rappeler au gouvernement que la convention s'applique non seulement aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, mais également à ceux des entreprises commerciales et des professions libérales ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison. La commission note également, d'après les informations complémentaires fournies par le gouvernement, qu'il espère examiner cette question dans le cadre de la révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il souhaite entreprendre avec l'assistance du Bureau. Elle veut croire par conséquent que le gouvernement pourra à cette occasion revoir la question de la mise en place d'un régime d'assurance invalidité adapté aux besoins et aux possibilités du pays et conforme aux dispositions fondamentales de la convention. Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Equateur

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la nouvelle loi sur la sécurité sociale. Elle prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle loi est entrée en vigueur. *Dans l'affirmative, prière de fournir des informations détaillées sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les renseignements qui sont demandés dans le formulaire de rapport, y compris des statistiques. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.* La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes qui font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années.

Articles 11 et 12 de la convention. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait exprimé l'intention de garantir, conformément à ces dispositions de la convention, la couverture médicale gratuite des épouses et des enfants des assurés, soit par l'intermédiaire de l'Institut équatorien de sécurité sociale, soit au moyen d'autres systèmes d'assurance sociale. *La commission demande au gouvernement d'indiquer si la nouvelle législation assure cette couverture et, dans l'affirmative, si l'assurance médicale a été étendue dans la pratique aux membres de la famille de l'assuré. Si tel est le cas, prière de fournir les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'article 12.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Espagne

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1929)

La commission prend note de l'entrée en vigueur du décret royal n° 1041/2005, du 5 septembre, ayant, entre autres, pour effet de modifier certaines dispositions du décret royal n° 84/1996, du 26 janvier, approuvant le règlement général concernant l'inscription des entreprises et l'affiliation, l'assujettissement, la cessation de l'assujettissement et la modification des données des travailleurs aux fins de la sécurité sociale. Consécutivement à cet amendement, l'article 42 de ce texte étend la protection garantie par le système espagnol de sécurité sociale contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles aux travailleurs dépendants originaires d'un Etat ayant ratifié la convention n° 19 de l'OIT, y compris lorsque ces derniers ne séjournent pas légalement en Espagne et ne disposent pas d'une autorisation de travail. **La commission prend note avec intérêt de l'adoption d'une telle mesure et saurait gré au gouvernement de communiquer dans ses futurs rapports des informations sur la manière dont il est donné effet à cette disposition dans la pratique.**

Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1971)

La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et souhaite attirer son attention sur les points suivants.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Exclusion de certains travailleurs du régime de protection contre le chômage. Se référant aux commentaires antérieurs de la commission sur l'exclusion du régime de protection contre le chômage des travailleurs engagés sur la base d'un contrat de formation, le gouvernement confirme que l'article 11.2(a) du statut des travailleurs fixe l'âge maximum pour la conclusion de tels contrats à 21 ans. Le gouvernement indique, par ailleurs, que le processus de dialogue social pour la réforme du marché du travail a débouché en mai 2006 sur un accord ayant, entre autres, des implications sur la manière dont est régi le contrat de formation. Ainsi, l'accord prévoit que la limite d'âge sera portée à 24 ans en ce qui concerne les apprentis formés dans le cadre des programmes d'écoles-ateliers et de cours de formation professionnelle (*alumnos-trabajadores a los programas de escuelas-taller y casas de oficios*) et qu'elle sera supprimée pour les apprentis engagés dans le cadre de programmes d'ateliers pour l'emploi (*alumnos-trabajadores a los programas de talleres de empleo*) ainsi que pour les personnes handicapées. La commission prend dûment note de ces informations. Elle rappelle que, si la convention permet d'exclure des prestations de chômage les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint un âge déterminé (*article 2, paragraphe 2 f*)), ce dernier ne doit pas être excessivement élevé. La convention permet également l'exclusion de catégories exceptionnelles de travailleurs pour lesquels des circonstances particulières font qu'il ne serait pas praticable de leur appliquer le régime de protection contre le chômage qu'elle établit (*article 2, paragraphe 2 j*)). Néanmoins, les Etats ayant recours aux exceptions autorisées par les dispositions précitées doivent fournir dans leurs rapports subséquents des informations relatives aux raisons ayant motivé l'exclusion desdits travailleurs et indiquer si celles-ci persistent et continuent de justifier, par exemple, l'existence d'âges limites différents en fonction du type de programme d'aide au retour à l'emploi. En l'occurrence, l'accord conclu dans le cadre du processus de dialogue social pour la réforme du marché du travail et ayant pour effet de relever voire de supprimer la limite d'âge pour la conclusion de contrats de formation par certaines catégories de travailleurs pourrait être de nature à établir l'existence de raisons justifiant de telles mesures. **La commission constate néanmoins que le gouvernement ne communique pas avec son rapport d'extraits pertinents à cet égard du rapport final des travaux menés dans le cadre du processus de dialogue social ayant abouti à l'accord de mai 2006 avec les partenaires sociaux ni les informations statistiques, demandées précédemment, désagrégées par âge, sur le nombre de jeunes qui sont engagés sur la base de contrats de formation et sur la durée moyenne de ces contrats. Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir apporter toutes les informations nécessaires à cet égard dans son prochain rapport.**

Point V du formulaire de rapport. La commission rappelle qu'elle s'était précédemment déclarée préoccupée par le grand nombre de chômeurs dépourvus de protection et avait invité le gouvernement à continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre de bénéficiaires des prestations de chômage par rapport au nombre total de chômeurs enregistrés ainsi que sur toute nouvelle mesure adoptée en la matière. **En l'absence d'information à cet égard dans le dernier rapport du gouvernement, la commission ne peut qu'espérer que celui-ci transmettra ces informations prochainement. Par ailleurs, la commission relève que, selon le rapport du gouvernement, le nombre de décisions de justice relatives à des différends portant sur le versement des prestations de chômage a subi une baisse importante entre 2002 et 2005, et saurait gré au gouvernement d'apporter des informations concernant les raisons pouvant expliquer une telle diminution.**

France

Guyane française

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Guyane française.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Guyane française.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Guyane française.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Guyane française.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Martinique

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Martinique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Martinique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Martinique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Martinique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Polynésie française

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

La commission observe que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre certaines mesures afin de donner effet à la convention. Elle note qu'il ressort des dernières informations communiquées par le gouvernement qu'aucun progrès dans l'application de la convention n'est intervenu ni en droit ni dans la pratique. Ainsi, l'élaboration d'un système d'enregistrement et de déclaration des maladies professionnelles reste à

accomplir et, outre les lacunes d'ordre législatif rappelées ci-après, il apparaît que les médecins connaissent mal les cas susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance d'origine professionnelle. A cet égard, un médecin inspecteur du travail devrait prochainement être recruté afin de mener une action d'information auprès des médecins et médecins du travail. Par ailleurs, la Caisse de prévoyance sociale n'est tenue par aucun délai encadrant l'instruction des demandes de reconnaissance des maladies professionnelles et n'aurait répertorié que cinq cas au cours de la période couverte par le dernier rapport. Enfin, contrairement à la situation qui prévaut en France métropolitaine, il n'existe pas en Polynésie française de système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles permettant qu'une maladie non inscrite au tableau puisse être reconnue comme telle.

Dans ces circonstances, la commission se voit obligée d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les tableaux établissant la liste des maladies professionnelles annexés à l'arrêté n° 826/CM du 6 août 1990. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport des mesures prises pour assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la convention sur les points suivants:

- a) *la nécessité de donner un caractère non restrictif aux manifestations pathologiques énumérées sous chacune des maladies qui figurent dans les tableaux de la législation nationale;*
- b) *remédier à l'absence, dans ces tableaux, d'une rubrique couvrant en termes généraux, comme le fait la convention, les intoxications provoquées par l'ensemble des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse et par l'ensemble des composés du phosphore; et*
- c) *inclure, parmi les travaux susceptibles de provoquer les épithéliomas primitifs de la peau, tous les procédés comportant la manipulation des produits mentionnés par la convention.*

Prière de fournir également des informations complémentaires en ce qui concerne les mesures prises dans le domaine de l'enregistrement et de la reconnaissance des maladies professionnelles afin d'optimiser le fonctionnement de ces procédures et de permettre le prompt examen des demandes de reconnaissance déposées auprès la Caisse de prévoyance sociale.

Convention (n° 44) du chômage, 1934

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue d'indemniser les chômeurs involontaires. En effet, si le principe d'une aide aux travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi a été posé par loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et la délibération n° 91-029 AT du 24 juillet 1991 relative au placement et à l'emploi, ses modalités d'application, en revanche, ne permettaient pas de donner effet aux obligations découlant de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les mesures prises jusque-là en application des textes précités et qui instituaient le Chantier d'intérêt général (CIG) ont été supprimées et remplacées par la loi du pays n° 2006-07 du 20 février 2006 instituant la Convention pour l'insertion par l'activité (CPIA) qui présente toutefois les mêmes caractéristiques que le CIG et ne peut, aux termes du rapport du gouvernement, être juridiquement considéré comme instituant une aide aux travailleurs involontairement privés de leur emploi. En effet, l'octroi de la CPIA pourrait en théorie être empêché soit par l'épuisement ou l'indisponibilité de crédits, soit encore par l'absence de structure susceptible d'accueillir le demandeur d'emploi. Néanmoins, selon le rapport du gouvernement, toutes les demandes présentées au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ont dans la pratique été satisfaites et il n'existe pas de demande de la part des partenaires sociaux visant à l'établissement d'un système d'assurance chômage.

La commission prend note de ces informations. Elle constate que comme le CIG, la CPIA fait partie d'un ensemble de mesures d'aide à l'emploi ayant pour objectif de permettre le recrutement notamment des travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi et leur assurer le bénéfice d'une allocation lorsqu'ils exercent une activité pour le compte d'un organisme d'accueil (entreprise du secteur privé, service administratif, établissement public, commune ou association). La commission rappelle que, en acceptant les obligations découlant de la présente convention, le gouvernement s'est engagé à instituer et mettre en œuvre un système de protection contre le chômage assurant aux chômeurs involontaires soit une indemnité, soit une allocation, soit une combinaison d'indemnités et d'allocations, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission se voit dans l'obligation de constater, avec le gouvernement, qu'à l'instar des textes qu'elle a remplacés la loi du pays n° 2006-07 du 20 février 2006 instituant la CPIA n'établit pas un système conforme à celui prévu par la convention, c'est-à-dire soit un système d'assurance obligatoire, soit un système d'assurance facultative, soit une combinaison d'assurance facultative et obligatoire, soit un système d'assurance obligatoire ou facultative complété par un système d'assistance. La convention prévoit également que ce système doit couvrir l'ensemble des personnes auxquelles la convention s'applique, à savoir toutes personnes habituellement employées en échange d'un salaire ou d'un traitement sans laisser la possibilité que, faute de crédits suffisants, certaines personnes puissent se voir refuser de bénéficier du système. La commission souhaite, à cet égard, attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur l'article 9 de la convention selon lequel le droit de recevoir une allocation peut être subordonné à l'acceptation d'un emploi quand il s'agit de travaux de secours organisés par l'autorité publique. Elle rappelle également que la convention ne vise pas à protéger toutes les personnes à la recherche d'un emploi mais seulement celles qui ont perdu leur emploi. Dans ce cadre, l'article 6 de la convention permet de soumettre le droit de recevoir une indemnité ou une allocation à l'accomplissement d'une période de stage. **Dans ces conditions, la**

commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question et qu'il indiquera les mesures prises ou envisagées afin de donner plein effet aux dispositions de la convention.

Réunion

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Réunion.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Réunion.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Réunion.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté d'après les informations communiquées par la France, dans le cadre de son rapport concernant l'application de la convention n° 35, l'adoption de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile dont l'article 42 a pour effet de supprimer toute condition de nationalité pour l'attribution des prestations non contributives (allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire vieillesse, allocation spéciale de vieillesse) aux étrangers résidant régulièrement et de façon permanente en France. *Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette disposition a été étendue au territoire de la Réunion.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis que cette convention a été déclarée applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1974, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter la législation applicable à ce territoire en matière de réparation des maladies professionnelles (notamment le décret n° 57245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'outre mer, tel qu'amendé) de manière à inclure une liste des maladies professionnelles, conforme à l'article 2 de la convention. En effet, les arrêtés prévus à l'article 44 du décret n° 57245 précité, qui devaient énumérer les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs, n'ont jamais été pris.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer une nouvelle fois que le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est spécifique à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle rappelle que la convention, en énumérant au regard de chacune des maladies qui figurent dans le tableau annexé à son article 2 les professions et industries susceptibles de provoquer ces maladies, vise à dispenser les travailleurs qui appartiennent aux professions et industries mentionnées de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils ont été réellement exposés aux risques de la maladie en question. **Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon soit complétée dans les plus brefs délais par une liste de maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1952)

Article 5 de la convention. Versement d'indemnités sous forme de rente en cas d'accident du travail entraînant une incapacité permanente. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement, dans le cadre de la convention n° 102 et de la présente convention, sur la nécessité de rétablir, pour les victimes d'une lésion professionnelle entraînant une incapacité inférieure à 50 pour cent, le droit à des prestations à long terme à un taux réduit ainsi que cela était prévu par la législation antérieure. En l'état du droit applicable actuellement, les prestations de maladie ne sont en effet versées que pendant les premiers 720 jours. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que cette question sera examinée par les autorités compétentes aux travaux desquelles participent les partenaires sociaux. Il ajoute que le Secrétariat général de la sécurité sociale a commandité des évaluations actuarielles en la matière dans le but de rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales ratifiées par la Grèce. **Se référant à ses commentaires sous la convention n° 102, la commission prend note de ces informations et espère que le gouvernement la tiendra dûment informée de tout progrès réalisé à cet égard. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement prendra, dans ce contexte, les mesures visant à donner plein effet à cette disposition de la convention dont l'objet est de garantir également aux victimes d'accidents du travail, dont le taux d'incapacité est inférieur à 50 pour cent, le paiement de prestations en espèces à long terme.**

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1952)

Article 2 de la convention. Mise en conformité de la liste nationale des maladies professionnelles avec celle établie par la convention. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter les tableaux des maladies professionnelles contenus dans l'article 40 du règlement sur les maladies professionnelles de l'Institut des assurances sociales (IKA). En 1999, le gouvernement avait indiqué que, compte tenu de l'évolution des connaissances médicales et techniques, l'IKA a décidé de mettre en place un comité chargé d'élaborer une nouvelle liste des maladies professionnelles plus étendue et qui contiendrait une description indicative et non plus limitative des principales manifestations pathologiques ainsi que des principaux travaux susceptibles de les provoquer.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'aucun nouveau texte relevant du champ de la convention n'a été adopté au cours de la période couverte par le rapport. Il ajoute néanmoins que toutes les autorités concernées reconnaissent la nécessité d'amender et compléter la liste des maladies professionnelles actuellement dressée par le règlement précité de l'IKA. A cet égard, un comité tripartite doit se voir confier cette mission dans le cadre du Conseil supérieur du travail.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission se voit contrainte de constater qu'aucun progrès dans la mise en œuvre de la convention n'est intervenu depuis le précédent rapport communiqué par le gouvernement. En effet, la création du comité chargé d'élaborer les propositions de modification de la liste des maladies professionnelles, déjà annoncée dans le rapport précédent mais dans le cadre de l'IKA, n'a pas encore abouti. **Dans ces circonstances, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder toutes les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à l'article 2 de la convention qui fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années. A cet égard, la commission rappelle les points sur lesquels portaient ses commentaires précédents:**

- a) Les manifestations pathologiques dues à l'intoxication par le plomb (rubrique n° 1), à l'intoxication par le mercure (rubrique n° 2) et à l'intoxication par l'arsenic (rubriques n°s 15 et 16) sont énumérées limitativement alors que le tableau annexé à la convention est rédigé de manière générale et couvre toutes les maladies causées par ces

substances. *Il conviendrait donc de rendre indicative la liste de ces manifestations pathologiques, par exemple en ajoutant à la fin de la colonne de gauche des rubriques n^{os} 1, 2, 15 et 16 le terme «etc.».*

- b) *Les travaux susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse (rubrique n^o 25) devraient comprendre également «le chargement, déchargement ou transport de marchandises» en général, comme le prévoit la convention.*
- c) *Les tableaux de maladies professionnelles devraient contenir, conformément à la convention, une rubrique relative aux épithéliomas primitifs de la peau et aux travaux susceptibles de les provoquer.*

Guinée

Convention (n^o 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». *Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention n^o 118 pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.*

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n^o 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i*) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. *La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a de nouveau pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 8 de la convention.* **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.**

2. *Article 15, paragraphe 1.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). **La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.**

3. *Articles 19 et 20.* **En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.**

4. *Article 21.* **Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.**

5. *Article 22, paragraphe 2.* **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.**

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.**

7. **Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que l'Institut national de prévoyance sociale, organe compétent en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rencontre des difficultés pour identifier les maladies professionnelles. La situation reste donc inchangée dans la mesure où le ministère de la Santé publique n'a pu procéder à la détermination des maladies professionnelles et par la même à l'adoption de la liste de ces maladies.

La commission prend note de ces informations. Elle ne peut que constater une nouvelle fois avec regret l'absence de progrès en vue de doter la législation nationale en vigueur d'une liste des maladies professionnelles. **Etant donné l'importance de cette question, la commission réitère à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin qu'il soit procédé à l'adoption d'une liste des maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.** Ces maladies pourront ainsi être reconnues comme des maladies professionnelles dès lors qu'elles auront été contractées dans les conditions prescrites audit tableau. A cet égard, la commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 4/80 de 1981, relatif à l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, qui contient des dispositions non conformes à la convention. En effet, ces dispositions subordonnent à une condition de réciprocité l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle en Guinée-Bissau et les travailleurs guinéens. Le gouvernement indique à ce sujet qu'il reste préoccupé par cette question mais que pour le moment aucun texte n'a été approuvé en ce qui concerne la condition de réciprocité prévue à l'article 3, paragraphe 1, dudit décret. A cet égard, la commission rappelle que la convention établit un système de *réciprocité automatique* entre les Etats Membres qui l'ont ratifiée. **Elle espère, dans ces conditions, que le gouvernement prendra très prochainement toutes les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées de la législation en conformité avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention de manière à assurer de plein droit à tous les ressortissants des Etats ayant ratifié la présente convention le même traitement que celui dont bénéficient les nationaux en matière de réparation des accidents du travail.**

Article 1, paragraphe 2. **La commission prie le gouvernement de fournir, le cas échéant, des informations sur le paiement des prestations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en cas de résidence à l'étranger.**

Article 2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 4/80 précité, qui exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers se trouvant temporairement en Guinée-Bissau au service d'une entreprise étrangère ou d'organismes internationaux, n'est pas pleinement conforme à cette disposition de la convention. L'article 2 de la convention subordonne en effet l'exclusion des travailleurs occupés de manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre à la conclusion d'un accord spécial entre les Membres intéressés. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que dans la pratique ces travailleurs bénéficient d'un contrat de travail qui garantit leur protection par la législation de leur pays d'origine ou du pays de l'entreprise ou de l'organisme international. Il avait également précisé qu'un projet de loi visant à régulariser la situation des travailleurs étrangers occupés d'une manière temporaire en Guinée-Bissau pour le compte d'une entreprise étrangère avait été élaboré. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant ce projet – projet auquel le gouvernement fait référence depuis 1987. **Elle souhaiterait être informée de tout progrès accompli en vue d'assurer une meilleure application de cette disposition de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1971, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la liste des maladies professionnelles annexée au règlement n° 34 de 1969, pris en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale. Elle constate avec regret, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que cette liste n'a toujours pas été modifiée mais qu'il a été demandé aux autorités compétentes d'accélérer la procédure de révision du règlement pertinent. Elle relève en outre que le gouvernement ne fait plus référence à la réforme de la législation relative à la sécurité et l'hygiène du travail. **La commission veut croire que le gouvernement pourra très prochainement prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles soit modifiée de manière à assurer la pleine application de la convention sur les points suivants:**

- a) **les rubriques n°s 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;**
- b) **le point n° 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;**
- c) **les points n°s 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;**
- d) **le point n° 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;**
- e) **il devrait être ajouté au point n° 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;**
- f) **la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.**

La commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement dans lequel celui-ci fait état de la prise de certaines mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'Office d'assurances accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA) et sollicite l'assistance technique du Bureau afin de l'aider dans la mise en œuvre d'un système d'assurance maladie. La commission prend note de cette requête et rappelle que le Bureau a d'ores et déjà déployé un certain nombre d'activités dans le pays au cours des années 2000 à 2002 ayant eu pour objet, entre autres, de soutenir le gouvernement afin d'étendre la protection sociale aux groupes exclus et d'organiser des ateliers de formation liés à la promotion de systèmes variés de microassurance. *La commission espère que l'assistance technique du Bureau pourra se poursuivre afin de contribuer à la mise en place dans le pays d'un système d'assurance maladie opérationnel et permettant progressivement de garantir d'une manière adéquate les besoins des travailleurs des secteurs de l'industrie et de l'agriculture.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer aux commentaires figurant sous la convention n° 24.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles l'OFATMA, organisme compétent en matière d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, s'efforce de rendre plus efficace son service d'inspection, de tenir à jour un fichier national des travailleurs protégés, de recueillir des données statistiques fiables sur le nombre et la nature des cas relevés pour l'ensemble du territoire, d'enregistrer le nombre des lésions professionnelles et de prendre les mesures destinées à leur réparation.

La commission prend bonne note de ces informations. *Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par l'OFATMA pour obtenir des données fiables sur le nombre et la nature des maladies professionnelles constatées. Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des données statistiques sur le nombre des travailleurs employés dans les professions, industries et procédés figurant dans la liste de l'article 2 de la convention, les cas de maladies constatés et les sommes payées à titre de réparation, conformément au Point V du formulaire de rapport.* De telles données sont indispensables pour apprécier la manière dont il est donné effet à la convention dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

En réponse à l'observation faite par la commission en 2001, le gouvernement confirme dans son rapport que la loi de 1948 sur l'assurance nationale des salariés couvre non seulement les soins médicaux, les indemnités de maladie et les prestations de maternité, pour lesquels l'Inde a accepté les obligations prévues par la convention, mais encore les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui n'étaient pas incluses au départ lors de la ratification de cette convention. Considérant que cette loi remplit apparemment les prescriptions de la convention, la commission invite le gouvernement à envisager la possibilité d'accepter les obligations de la convention inclusivement en ce qui concerne les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (*branche g*) suivant la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 4, de cet instrument. La commission a pris note des observations faites par l'*Agricultural Workers Welfare Sangam* (Union de défense des intérêts des travailleurs agricoles) en décembre 2003 sur les droits touchant à la sécurité sociale des travailleurs des secteurs non organisés, et de la réponse faite à ses commentaires par le gouvernement en septembre 2004 qui n'appellent pas d'autres commentaires de la part de la commission.

Indonésie

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et souhaite attirer son attention sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement. La commission relève que, par effet de l'abrogation du règlement ministériel n° INS-02/MEN/1995 par le décret ministériel n° KEP-132/MEN/1998, les employeurs ne sont plus tenus d'assurer les expatriés travaillant en Indonésie pour des entreprises indonésiennes auprès du régime de sécurité sociale régi par la loi n° 3/1992. Dans son rapport, le gouvernement indique que cette décision a été prise en raison du fait que ces travailleurs sont assurés contre les accidents du travail dans leur pays d'origine et tenus de présenter à leur arrivée en Indonésie un certificat original établissant qu'ils bénéficient du même régime de sécurité sociale que celui garanti par la loi n° 3/1992 sur la sécurité sociale des travailleurs. Le gouvernement indique également que ces travailleurs expatriés ont néanmoins la possibilité de s'affilier, sur une base volontaire, au système indonésien de sécurité sociale des travailleurs régi par la loi précitée. Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission rappelle que la convention autorise la couverture par le système de sécurité sociale de l'Etat d'origine uniquement en ce qui concerne les travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente lorsque cela est prévu par des accords spécialement conclus au préalable avec les pays concernés. En revanche, les travailleurs autres que ceux employés de manière temporaire ou intermittente ainsi que leurs ayants droit et qui sont originaires de pays parties à la convention doivent nécessairement être traités comme les nationaux indonésiens et affiliés au système de sécurité sociale de manière obligatoire et non volontaire. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de garantir l'égalité de traitement en cas d'accidents du travail et de donner ainsi plein effet à la convention. Elle saurait, en outre, gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie des accords spéciaux conclus avec les pays parties à la présente convention qui prévoient l'application de la législation de l'Etat d'origine en matière d'indemnisation des accidents du travail.**

Iraq

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. **Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur la manière dont la législation nationale donne effet à chacune des dispositions de la convention.**

Italie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1956)

Dans son observation antérieure, la commission avait invité le gouvernement à envisager l'acceptation des obligations de la convention par rapport à la *Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles) de la convention*, qui comporte des dispositions similaires à celles de la Partie VI du Code européen de sécurité sociale ratifié par l'Italie en 1977. En réponse à cette proposition, le gouvernement déclare que les autorités compétentes ont été consultées et se sont exprimées en faveur de cette proposition. En conséquence, le ministère du Travail et de la Politique sociale entamera, dès que possible, les procédures en vue de la ratification de la *Partie VI*. **La commission prend note avec intérêt de cette déclaration et voudrait être tenue informée du progrès réalisé à ce propos.**

La commission note par ailleurs que, bien que l'Italie n'ait accepté les obligations de la convention qu'à l'égard des *Parties V, VII et VIII*, le rapport comporte des statistiques détaillées sur le calcul du niveau des prestations par rapport également aux Parties non acceptées de la convention (*Parties III, IV, IX et X*), lesquelles indiquent que le niveau de remplacement prescrit par la convention est atteint. Les informations fournies par le gouvernement dans son vingt-deuxième rapport annuel sur l'application du Code européen de sécurité sociale confirment cette conclusion. La commission note à ce propos que le groupe de consultants pour l'application de l'article 76 du Code européen de sécurité sociale a indiqué dans son dernier rapport que l'Italie est en mesure d'accepter les Parties II, III et IV du Code, qui comportent des dispositions similaires à celles des Parties correspondantes de la convention. **Tout en soulignant l'importance d'une coordination renforcée entre les obligations assumées par les parties contractantes au titre des normes de sécurité sociale européennes et de l'OIT, la commission voudrait donc demander au gouvernement d'envisager d'accepter également les obligations de la convention par rapport à ces Parties.**

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

En 2006, le gouvernement avait été prié de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la convention au cours de la période précédente de cinq ans, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration du BIT. La commission note que le rapport reçu en 2006 ne comportait que la réponse du gouvernement aux commentaires antérieurs de la commission. Elle espère qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen à la prochaine session de la commission en novembre-décembre 2008 et qu'il contiendra également une réponse du gouvernement aux observations de la Confédération italienne du travail (CGIL) qui avaient été jointes au rapport.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2008.]

Japon

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1928)

La commission prend note des informations, notamment statistiques, communiquées par le gouvernement sur la manière dont la législation et la pratique nationales donnent effet à la convention. Elle note également les observations formulées par la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) en la matière ainsi que la réponse du gouvernement auxdits commentaires.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que la législation nationale relative à la réparation des accidents du travail s'applique, conformément aux dispositions de la convention, tant aux ressortissants nationaux qu'étrangers qui exercent une activité professionnelle au Japon. Dans ses commentaires relatifs à l'application de la convention, la confédération JTUC-RENGO fait état de problèmes liés à l'indemnisation de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail qui exercent une activité salariée sans disposer d'un permis de travail et qui, suite aux pressions de leurs employeurs ou par crainte d'être expulsés, n'entreprennent pas les démarches aux fins d'indemnisation et de prise en charge médicale. En outre, la suppression en 2006 de l'obligation de faire rapport sur les indemnisations versées à de tels travailleurs en cas d'accident du travail a rendu difficile l'évaluation des situations concernées. Cette organisation fait également état d'une pratique consistant à détourner les programmes de formation professionnelle et technique de leur objet et à employer de manière déguisée des apprentis étrangers sans pour autant les assujettir à l'assurance contre les accidents du travail. Dans sa réponse auxdits commentaires, le gouvernement confirme l'abandon en 2006 de la procédure de rapport concernant les cas d'indemnisation des victimes d'accidents du travail pouvant être considérées comme des travailleurs illégaux. Néanmoins, compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent ces travailleurs, le gouvernement indique avoir décidé de reprendre la collecte d'informations en la matière en réclamant des rapports avec effet rétroactif depuis 2006.

La commission prend note de ces informations et saurait gré au gouvernement de continuer à la tenir informée de la manière dont la législation et la pratique nationales donnent effet à la convention. Elle prie, en outre, le gouvernement de bien vouloir fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant les allégations d'emploi déguisé touchant des apprentis étrangers qui échapperaient ainsi à l'obligation d'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail ainsi que, le cas échéant, toutes mesures prises ou envisagées afin de lutter contre cette pratique.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et en particulier de celles concernant l'application de l'article 29, paragraphe 2, de la convention, qui avait fait l'objet de la demande directe de 2002. Elle prend note par ailleurs des commentaires formulés par la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) et de la réponse du gouvernement à leur sujet annexée au rapport.

Selon l'allégation de la JTUC-RENGO, le nombre de travailleurs protégés par l'assurance de santé et l'assurance de pension diminue d'année en année en raison du nombre croissant des travailleurs non réguliers, notamment des travailleurs à temps partiel et des travailleurs temporaires, qui sont exclus de la couverture lorsqu'ils accomplissent un travail dont la durée est inférieure aux trois quarts de la durée normale du travail. En 2006, les travailleurs non réguliers représentaient le tiers de tous les travailleurs au Japon. La JTUC-RENGO a appelé le gouvernement à supprimer les critères d'exclusion de manière que tous les travailleurs, qu'ils soient réguliers ou non réguliers, soient couverts par les régimes d'assurance. Le gouvernement indique dans sa réponse qu'en 2007 il a soumis à la Diète un projet de loi visant à unifier les régimes de pension des travailleurs en vue d'étendre la couverture, notamment aux personnes qui effectuent vingt heures de travail ou plus. Le projet de loi en question prévoit cependant que les petites et moyennes entreprises occupant 300 travailleurs ou moins pourront être exclues de l'application des nouveaux critères afin de réduire l'impact que les nouvelles dispositions pourraient avoir sur la gestion de l'entreprise. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories de travailleurs conformément aux articles 15 a) et 27 a) de la convention, qui sont couvertes par les régimes de l'assurance de santé et de l'assurance de pension.* Elle note que les statistiques sur le nombre de

travailleurs protégés et le nombre total de travailleurs dans le pays fournies dans le rapport se réfèrent sous l'article 15 a) à des chiffres de 2005-06 et sous l'article 27 a) à des chiffres de 1999-2000, ce qui ne correspond pas aux données couvrant la même période transmises dans le précédent rapport du gouvernement. **La commission voudrait donc demander au gouvernement de transmettre les statistiques actualisées exigées sous le titre I, article 76, de la convention pour la même période en indiquant la source des données. En ce qui concerne le projet de loi auquel se réfère le gouvernement, elle voudrait en recevoir une copie, une fois qu'il aura été adopté par la Diète, accompagnée d'une traduction en anglais des dispositions pertinentes concernant la couverture. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre des travailleurs qui sont employés dans les petites et moyennes entreprises occupant 300 travailleurs ou moins qui sont susceptibles d'être exclus de la couverture de l'assurance de santé et de pension conformément au nouveau projet de loi.**

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) concernant l'application des conventions n°s 19 et 121.

Articles 10, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1, de la convention. Soins médicaux et services de rééducation. Selon les commentaires relatifs à la convention n° 121, le 30 mars 2004, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale a annoncé l'adoption d'un «plan de restructuration des hôpitaux qui prennent en charge les accidents du travail et les maladies professionnelles» visant à fermer ou regrouper ces hôpitaux. La confédération déclare que ces hôpitaux, qui dispensent des soins préventifs, curatifs et de rééducation et qui contribuent à une bonne hygiène du travail, ne devraient pas être fermés ni regroupés, mais au contraire développés davantage. La commission relève dans le rapport du gouvernement que le nombre d'hôpitaux spécialisés dans les accidents du travail et les maladies professionnelles créés et administrés par le régime d'assurance accident des travailleurs est passé de 37 en 1993 à 33 en 2007, alors que le nombre de nouveaux allocataires de l'assurance est resté le même pendant la période allant de 1999 à 2005 (plus de 600 000 par an). Elle relève également dans le dernier rapport du gouvernement que 19 centres de formation professionnelle ont été créés pour les personnes handicapées. **Compte tenu de ce qui précède, la commission saurait gré au gouvernement d'expliquer sa politique concernant le développement de la médecine du travail et des services de rééducation, en particulier à la lumière des exigences des articles 10, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1, de la convention.**

Article 27. Egalité de traitement des non-nationaux. Dans ses commentaires relatifs à la convention n° 19, la confédération indique que la déclaration obligatoire des indemnités versées en cas d'accident aux travailleurs étrangers sans papiers a été abolie en 2006 sur la base d'un avis concernant la «simplification de la déclaration des indemnités versées en cas d'accident aux travailleurs étrangers en situation irrégulière». De ce fait, il est plus difficile de se faire une idée précise de la situation, mais il semble que de nombreux travailleurs étrangers sans permis de travail ne demandent pas d'indemnisation soit parce qu'ils manquent d'informations sur l'indemnisation des accidents, soit parce qu'ils ont peur d'être reconduits à la frontière, ou parce que leur employeur fait pression sur eux. La confédération ajoute que beaucoup des stagiaires qui se rendent au Japon dans le cadre de programmes de formation en entreprise et de stages techniques travaillent en réalité sans avoir le statut juridique du travailleur et sans être protégés par la loi sur l'assurance accident des travailleurs. **Etant donné que cette loi s'applique sans distinction aux Japonais et aux travailleurs étrangers, la commission prie le gouvernement d'expliquer comment elle est appliquée dans le cas des travailleurs étrangers qui se trouvent dans la situation décrite par la Confédération des syndicats japonais.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Kenya

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement indiquant que la législation nationale en matière de réparation des accidents du travail n'a subi aucune modification au cours de la période couverte par le rapport. Le gouvernement indique, en outre, qu'il joint à son rapport un nouveau projet de loi, actuellement devant les autorités compétentes en vue d'être promulgué, qui doit venir se substituer à la loi sur la réparation des lésions professionnelles (chap. 236). Ce texte n'est toutefois pas parvenu au Bureau conjointement avec le rapport du gouvernement.

La commission rappelle que cela fait de nombreuses années qu'elle attire l'attention du gouvernement sur plusieurs questions concernant l'application de la convention et que ce cas a, pour cette raison, déjà été examiné par la Commission de la Conférence en 1994. Le gouvernement s'était, à cette occasion, engagé à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le plein respect de la convention par la législation nationale. La commission est néanmoins conduite à constater que depuis cette date elle a été amenée à examiner plusieurs projets de loi successifs et à formuler à plusieurs reprises des commentaires sur les modifications devant être apportées à ces derniers afin de donner plein effet à la convention. En

dépôt des assurances données précédemment par le gouvernement, aucun de ces projets n'a, pour lors, pu être adopté et promulgué. *Dans ces circonstances, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport des progrès accomplis dans l'adoption de la nouvelle législation applicable à la réparation des accidents du travail et d'en communiquer copie au Bureau. Elle espère que celle-ci permettra de donner plein effet à l'ensemble des dispositions de la convention et, plus particulièrement, aux articles 5 (principe du paiement sous forme de rente des indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit en cas d'accidents en cas d'incapacité permanente ou de décès), 9 (droit à l'assistance médicale et à l'assistance chirurgicale et pharmaceutique reconnue nécessaire par suite d'un accident, sans frais pour la victime), 10 (fourniture et renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire), et 11 (garanties appropriées en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur) qui faisaient l'objet de ses précédents commentaires. Elle souhaite, enfin, attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour la mise en place du nouveau système d'assurance en matière de réparation des accidents du travail.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Liban

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier le décret-loi n° 136 de 1983 qui établit, dans l'attente de la mise en œuvre de la branche accidents du travail du Code de la sécurité sociale de 1963, le régime juridique d'indemnisation des accidents du travail. Les commentaires formulés à cet égard concernent la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions suivantes de la convention: *article 2* (Nécessité de rendre le décret-loi précité applicable aux apprentis), *article 5* (Nécessité de prévoir qu'en cas d'accident du travail les indemnités seront payées sous forme de rente à la victime ou à ses ayants droit, les paiements en capital ne pouvant intervenir que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est établie), *article 6* (Versement d'indemnités en cas d'incapacité temporaire pendant toute la durée de l'invalidité, c'est-à-dire soit jusqu'à la guérison de la victime, soit jusqu'à la date du début de la rente d'incapacité permanente), *article 7* (Nécessité d'allouer un supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 8* (Nécessité de prévoir une révision de la rente soit d'office, soit à la demande du titulaire, en cas de modification de l'état de la victime) et *article 11* (Nécessité de prévoir des garanties en cas d'insolvabilité de l'assureur, notamment).

Dans son précédent rapport adressé au Bureau en 2003, le gouvernement avait fait état de l'existence d'un projet de texte permettant de donner effet à certaines dispositions de la convention (*articles 2 et 5*). Toutefois, le gouvernement indique dans son rapport communiqué en 2006 que celui-ci n'a pas encore été approuvé. Il réitère néanmoins sa volonté de procéder à l'amendement du décret-loi n° 136 de 1983 afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec les dispositions précitées de la convention.

La commission prend dûment note de ces informations. *Dans la mesure où les points mentionnés ci-dessus font l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement sera à même d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés pour assurer la pleine application de la convention. La commission saurait, en outre, gré au gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées en ce qui concerne la mise en œuvre de la branche accidents du travail du Code de la sécurité sociale.*

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note avec intérêt des informations fournies sur l'application de la *Partie II (Soins médicaux)*, *article 10, paragraphe 1*, et de la *Partie VIII (Prestations de maternité)*, *article 50 de la convention*. Elle prend note par ailleurs de la demande du gouvernement de se prévaloir d'une nouvelle assistance technique pour l'aider à formuler sa législation et à mettre celle-ci, de même que les décisions prises par le gouvernement, en conformité avec les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet dans la législation et la pratique aux dispositions de la convention objet des commentaires et qu'il transmettra dans son prochain rapport des informations sur les points suivants.

Partie IV (Prestations de chômage). En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note de l'adoption de la décision n° 109 de 2006 (1374 H) portant création du Fonds de l'emploi en vue de contribuer au développement économique et social en assurant des possibilités d'emplois productifs à des catégories particulières de demandeurs d'emploi. Elle note par ailleurs que l'article 15 de la décision susmentionnée prévoit le versement de prestations d'une valeur de 60 dinars par mois aux demandeurs d'emploi appartenant à des catégories particulières. **La**

commission prie le gouvernement d'indiquer si ces catégories couvrent toutes les personnes protégées, aussi bien dans le secteur privé que le secteur public, qui ont perdu un emploi indépendamment de leur volonté, qui ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi convenable et qui sont capables de travailler et disponibles pour le travail. Elle demande également au gouvernement d'indiquer le salaire net et brut du manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément à l'article 66 de la convention, et d'indiquer si le montant de 60 dinars représente les prestations nettes ou brutes, la durée de celles-ci, et éventuellement le stage requis (durée de l'emploi, etc.). Elle prie par ailleurs le gouvernement de communiquer le texte de la décision n° 109 susmentionnée.

La commission voudrait à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention est destinée à assurer une protection efficace contre le chômage au moyen d'un système de sécurité sociale qui rende possible le financement des prestations de chômage grâce aux cotisations de toutes les parties concernées, évitant ainsi la situation dans laquelle ces prestations seraient versées directement par les employeurs, ce qui représenterait pour eux une charge trop lourde dans le cas où le niveau du chômage venait à augmenter dans le pays. **La commission espère en conséquence que le gouvernement s'efforcera, avec l'aide de l'OIT, d'adopter les règles nécessaires pour permettre au Fonds de la sécurité sociale de recevoir les cotisations et de verser les prestations de chômage, de manière à donner effet à la Partie IV de la convention dans le cadre d'un système de sécurité sociale et à tenir compte de manière plus complète des principes d'organisation et de financement énoncés dans les articles 71 et 72.**

Partie VII (Prestations aux familles). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoit l'attribution des allocations familiales qu'aux seuls pensionnés de la sécurité sociale, alors que l'article 41 de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 18 de la décision édictée par le Conseil des ministres le 14 décembre 1971, régissant les employés contractuels, prévoit que la loi n° 55 de 1976 sur la fonction publique et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliqueront aux employés engagés en vertu d'un contrat. Les dispositions des autres lois et règlements leur sont également applicables, conformément à l'article 18 du règlement relatif aux contractuels étant des ressortissants étrangers, lesquels deviennent éligibles aux prestations aux familles au même titre que les nationaux. La commission prend note de ces informations. **Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique de la législation susmentionnée, en transmettant des statistiques détaillées sur les différentes catégories de travailleurs protégés et les prestations fournies, couvrant aussi bien le secteur public que le secteur privé, conformément à l'article 44 de la convention.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2009.]

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1975)

La commission prend note de la demande du gouvernement de bénéficier d'une nouvelle assistance technique afin de l'aider à formuler sa législation et de mettre cette législation, de même que les décisions prises par le gouvernement, en conformité avec les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse à la plupart des points soulevés par la commission dans son observation antérieure. **Elle espère qu'à la suite de l'assistance du BIT le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention objet de ses commentaires.**

Article 3, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec l'article 19). a) La commission avait noté dans ses observations antérieures que l'article 38(b) de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et les articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions prévoient que les résidents non libyens reçoivent uniquement un montant forfaitaire en cas de cessation d'emploi prématurée, alors que les nationaux se voient garantir, au titre de l'article 38(a) de la loi n° 13, le maintien de leur salaire ou de leur rémunération. **La commission souligne à nouveau l'importance d'éliminer la distinction entre les travailleurs libyens et les travailleurs étrangers en cas de cessation d'emploi prématurée. Elle espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin dans les meilleurs délais.**

b) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'en vertu de la législation nationale (art. 5(c) et 8(b) de la loi sur la sécurité sociale) les travailleurs étrangers engagés dans l'administration publique et les travailleurs indépendants non libyens peuvent être affiliés à la sécurité sociale uniquement sur une base volontaire, à moins, pour les seconds, qu'il n'existe un accord conclu avec leur pays d'origine. La commission réitère son opinion à ce sujet selon laquelle, lorsque l'affiliation des nationaux à la sécurité sociale est obligatoire, comme c'est le cas dans la Jamahiriya arabe libyenne, l'affiliation volontaire de certaines catégories de travailleurs étrangers est contraire au principe d'égalité de traitement établi par la convention (sauf lorsqu'il existe des arrangements entre les membres concernés en application de l'article 9). Souvent, les étrangers méconnaissent leurs droits et ignorent les démarches administratives nécessaires pour obtenir une protection; pour cette raison, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages mentionnés par le gouvernement. La commission prend note du projet de règlement communiqué au cours de la mission menée par le Bureau en juillet 2007. Ce projet prévoit l'affiliation obligatoire des travailleurs indépendants étrangers, garantissant ainsi une égalité de traitement avec les nationaux. **Elle espère que le projet susmentionné sera bientôt adopté et prie le gouvernement de tenir la commission informée du progrès réalisé à**

cet égard. La commission demande par ailleurs au gouvernement d'indiquer le nombre de travailleurs étrangers engagés dans le secteur public.

c) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné qu'aux termes de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et de l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de 1981 sur les pensions, et sous réserve d'accords particuliers de sécurité sociale, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant au moins dix années à la sécurité sociale (années qui peuvent être complétées, le cas échéant, par les années de cotisation versées au régime d'assurance sociale) n'ont droit ni aux pensions de vieillesse ni aux pensions d'incapacité totale en cas de lésions d'origine non professionnelle. En outre, il apparaît, a contrario, résulter de l'article 174, paragraphe 2, du règlement que cette durée minimale de cotisation est également exigée pour que les ayants droit d'un défunt bénéficient des pensions et allocations prévues au titre IV du règlement, lorsque le défunt est décédé à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Dans la mesure où les assurés nationaux n'ont pas cette obligation de cotisation minimale, la commission avait souligné que ces dispositions du règlement de 1981 sur les pensions étaient incompatibles avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que suite à une révision du règlement adoptée en vertu du décret n° 328 de 1986 les non-nationaux ont droit à une pension de retraite s'ils ont travaillé pendant vingt ans en payant des cotisations. Aux termes de l'article 29 du décret, pour bénéficier des allocations, les non-nationaux assurés doivent avoir travaillé au moins cinq ans en versant des cotisations. La commission note également que, d'après le gouvernement, les citoyens libyens ne bénéficient pas de cet avantage. La commission prend note du texte du décret susmentionné. ***Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention par rapport aux autres points mentionnés ci-dessus.***

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que, aux termes de l'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions, les pensions ou autres prestations pécuniaires peuvent être transférées au bénéficiaire résidant à l'étranger selon, le cas échéant, ce que prévoient les conventions auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne est partie. La commission avait rappelé que, conformément à l'article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10), tout Membre qui a ratifié la convention doit assurer le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants et des allocations au décès, ainsi que les pensions pour accidents du travail et maladies professionnelles à ses ressortissants et aux ressortissants de tout Membre qui a accepté les obligations de la convention pour la branche en question, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsque les bénéficiaires résident à l'étranger. ***La commission prend note des indications du gouvernement à cet égard, selon lesquelles cette question sera examinée lors de la révision du règlement susvisé, afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de la convention. Elle espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour donner effet à cette disposition de la convention.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2009.]

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1975)

La commission renvoie le gouvernement à sa demande directe et prend note des informations fournies dans son rapport. Elle prend note avec intérêt de la demande du gouvernement de bénéficier d'une nouvelle assistance technique pour l'aider à formuler sa législation et à mettre celle-ci, de même que les décisions prises par le gouvernement, en conformité avec les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. ***Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention objet des commentaires.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2009.]

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note de la demande du gouvernement de se prévaloir d'une nouvelle assistance technique afin de l'aider à formuler la législation et à mettre cette législation, de même que les décisions prises par le gouvernement, en conformité avec les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. Elle prend note par ailleurs avec intérêt des informations transmises sur l'application de la *Partie IV (Prestations de survivants), article 24, paragraphe 2, de la convention. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention qui ont fait l'objet des commentaires de la commission.*

La commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2009.]

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1975)

La commission renvoie le gouvernement à son observation et prend note des informations fournies dans son rapport. Elle prend note de la demande du gouvernement de se prévaloir d'une nouvelle assistance technique pour l'aider à formuler sa législation et à mettre cette législation, de même que les décisions prises par le gouvernement, en conformité avec les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. Elle prend note par ailleurs avec intérêt des informations fournies sur l'application de la *Partie II (Soins médicaux), article 13 de la convention*. ***Elle espère que, à la suite de cette assistance, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet dans la législation et la pratique aux dispositions de la convention, objet de ses commentaires.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2009.]

Malaisie

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs étrangers (et leurs ayants droit) ressortissants de pays qui ont ratifié la convention reçoivent la *même indemnité* que celle accordée aux travailleurs nationaux en cas d'accident du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique comprendre les préoccupations de la commission; pourtant, selon lui, les systèmes actuels d'indemnisation distincts pour les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers semblent fonctionner de façon satisfaisante, et l'indemnité payable aux travailleurs étrangers n'est pas inférieure à celle due aux travailleurs malais. Le gouvernement ajoute qu'il faut prendre une décision de principe avant d'aborder la question de la non-conformité à la convention.

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle rappelle que la législation nationale, qui pose le principe d'un traitement différencié entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers en cas d'accident du travail, n'est pas conforme à la convention. En Malaisie, en cas d'accident du travail, des indemnités sont accordées en vertu de deux lois nationales distinctes. En vertu de la loi de sécurité sociale des salariés de 1969, les travailleurs nationaux ont droit à une pension, alors que les travailleurs étrangers ont droit à une somme forfaitaire en vertu de la loi sur la réparation des accidents du travail de 1952. De plus, les conditions d'adhésion des travailleurs nationaux à l'assurance contre les accidents du travail diffèrent de celles applicables aux travailleurs étrangers. Pour les travailleurs nationaux, l'assurance est obligatoire lorsqu'ils gagnent moins de 3 000 RM, alors que les travailleurs étrangers exerçant une activité non manuelle qui gagnent plus de 500 RM ne peuvent adhérer à l'assurance obligatoire.

La commission est donc amenée à rappeler de nouveau que, en vertu de l'*article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention*, tout Membre qui ratifie la convention s'engage à accorder, sans aucune condition de résidence, aux ressortissants de tout autre Membre ayant ratifié la convention qui sont victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le *même traitement* qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. La commission considère que l'indemnité payable aux travailleurs étrangers en vertu de la loi sur la réparation des accidents du travail n'étant pas considérée comme inférieure à celle due aux travailleurs nationaux, tous les travailleurs, qu'ils soient ressortissants malais ou ressortissants étrangers, devraient avoir la possibilité de choisir le système qu'ils préfèrent pour leur couverture personnelle. Une mesure de ce type serait conforme au principe fondamental posé par la convention, selon lequel les Etats parties doivent mettre en œuvre le *principe d'égalité de traitement* entre leurs ressortissants et les travailleurs étrangers (ressortissants de tout autre Membre qui a ratifié la convention) en matière de réparation des accidents du travail, et s'assurer que les travailleurs étrangers ou leurs ayants droit, en cas d'accident du travail, peuvent recevoir les indemnités dues une fois rentrés dans leur pays d'origine, en vertu d'arrangements spéciaux. ***Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement réexaminera la question et transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre des statistiques détaillées sur le nombre de travailleurs étrangers employés dans le pays et sur leur nationalité.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport fourni par le gouvernement en octobre 2006, selon lequel, depuis le 1^{er} janvier 2006, le gouvernement a procédé à une augmentation de 15 pour cent au profit de tous les pensionnaires civils et militaires et a fixé le SMIG à 21 000 UM depuis juillet 2006, ce qui a entraîné une augmentation des pensions minimums. ***Etant donné que ces augmentations ne semblent pas être reflétées dans les calculs du niveau des prestations effectuées dans le rapport, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer***

dans son prochain rapport quelles prestations ont subi cette augmentation, quels sont leurs nouveaux montants minimums et quel sera en conséquence leur taux de remplacement par rapport au salaire de référence du manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé selon la méthodologie prévue par l'article 66 de la convention. En ce qui concerne la mesure dans laquelle la valeur totale des prestations aux familles atteint le niveau prescrit par l'article 44 de la convention, la commission prie le gouvernement de la calculer en fonction du salaire de référence susmentionné ou du montant du SMIG s'il correspond au salaire effectivement perçu par le manœuvre ordinaire. Enfin, la commission invite de nouveau le gouvernement de lui fournir les données statistiques concernant l'évolution de l'indice du coût de la vie, de l'inflation et des gains au pays depuis la dernière révision du SMIG en 1998, ainsi que sur le nombre de salariés protégés par le régime de sécurité sociale et par les régimes spéciaux par rapport au nombre total de salariés du pays.

En outre, la commission a pris bonne note du fait que le gouvernement sollicite l'appui technique du Bureau international du Travail dans le cadre de l'application de la convention. *Entre-temps, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les recommandations formulées par le BIT en 2002 dans le cadre du projet de la coopération technique concernant l'évaluation actuarielle du régime géré par la Caisse nationale de sécurité sociale ont été mises en œuvre.* (Evaluation actuarielle du régime géré par la Caisse de sécurité sociale au 31 décembre 2000, Genève, 2002, X (ILO/RP/Mauritanie/R.15), ISBN 92-2-13001-4.)

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1968)

Article 5 de la convention. Se référant à l'article 66, paragraphe 2, de la loi du 3 février 1967 qui suspend le paiement des prestations si le bénéficiaire n'est pas résident en Mauritanie, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment est garanti, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le paiement des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en cas de résidence à l'étranger, aussi bien pour les Mauritaniens que pour les ressortissants des pays ayant accepté les obligations de la convention pour une de ces branches de sécurité sociale. Dans son rapport de 2001, le gouvernement avait signalé qu'il y a deux modalités de paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger: par transfert bancaire ou par présence physique. Dans son dernier rapport reçu en octobre 2006, le gouvernement précise que, pour un bénéficiaire dont le pays d'origine est signataire avec la Mauritanie d'une convention bilatérale ou multilatérale, la présence physique pour l'ouverture du droit aux prestations et à l'organisation du transfert bancaire des prestations n'est pas exigée. Par contre, pour un ressortissant étranger dont le pays d'origine n'est pas signataire avec la Mauritanie d'une convention bilatérale ou multilatérale, même si la présence physique n'est pas obligatoire pour l'ouverture du droit aux prestations, elle est cependant exigée au moment du paiement des prestations au moins une fois par année. Le bénéficiaire résidant dans un pays n'ayant pas une convention bilatérale avec la Mauritanie peut soumettre sa demande de prestations par n'importe quel canal (poste, voie consulaire, administration de sécurité sociale), mais pour le paiement des prestations sa présence physique en Mauritanie avec le certificat de vie est obligatoire.

La commission prend bonne note de ces explications. Elle comprend donc que les bénéficiaires dont le pays d'origine est signataire avec la Mauritanie d'une convention bilatérale ou multilatérale peuvent bénéficier du transfert bancaire des prestations à l'étranger, tandis que les bénéficiaires dont le pays d'origine n'est pas signataire avec la Mauritanie d'une telle convention doivent obligatoirement se rendre en Mauritanie au moment du paiement des prestations au moins une fois par année. La commission note aussi que, parmi les 37 autres pays ayant ratifié la convention n° 118, la Mauritanie n'a signé la convention bilatérale de sécurité sociale qu'avec la France. *En ce qui concerne les ressortissants des 36 pays restants qui ne sont pas signataires avec la Mauritanie d'une convention bilatérale, la commission prie le gouvernement de préciser si leur présence physique en Mauritanie est exigée au moment du paiement des prestations au moins une fois par année et, si oui, sur la base de quelles dispositions réglementaires. Prière également de préciser si les mêmes exigences concernant la présence physique des bénéficiaires en Mauritanie pour l'ouverture du droit aux prestations ainsi qu'au moment du paiement des prestations sont applicables aux ressortissants mauritaniens résidant à l'étranger et notamment dans les pays qui ne sont pas signataires avec la Mauritanie d'une convention bilatérale.*

Mexique

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport détaillé que le gouvernement a communiqué et des informations qu'il fournit au sujet de l'application de l'article 10, paragraphe 1, Partie II (Soins médicaux) de la convention. La commission prend aussi note des communications présentées par les syndicats suivants: Syndicat des travailleurs de l'Université autonome de Mexico; Syndicat national des travailleurs du Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation; Syndicat unique des travailleurs de l'industrie nucléaire; Syndicat indépendant des travailleurs

de l'Université autonome métropolitaine; Syndicat national des travailleurs de l'éducation (14 sections); Syndicat du Conseil national pour la culture et les arts; et Syndicat administratif de l'Université autonome de San Luis Potosí. Les communications contiennent des allégations de violations de la convention, en raison de l'adoption d'une nouvelle loi de l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de l'Etat (ISSSTE). La commission a également pris note des informations détaillées présentées par le gouvernement le 27 novembre 2007, en réponse aux communications présentées par les syndicats, et procédera à l'examen desdites informations lors de sa prochaine session.

Régime des travailleurs de l'Etat (ISSSTE)

La commission prend note de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de l'ISSSTE, publiée le 31 mars 2007 au *Journal officiel* de la fédération. De même que la loi de 1997 sur l'assurance sociale, la nouvelle loi associe le secteur privé à la réalisation des objectifs de la sécurité sociale. La nouvelle loi de l'ISSSTE regroupe les 21 services, assurances et prestations que la loi précédente prévoyait dans quatre régimes d'assurance analogues à ceux prévus par la loi de 1997 sur l'assurance sociale, et dans une catégorie de services sociaux et culturels (assurances retraite, licenciement à un âge avancé, vieillesse, invalidité, vie, risques professionnels et santé). La nouvelle loi introduit des changements importants, en particulier en ce qui concerne les pensions. Ainsi, la réforme institue un système par capitalisation au moyen de l'ouverture d'un compte personnel pour l'assuré, qui remplace le régime collectif par répartition (prestations définies) par un système par capitalisation avec un compte individuel (cotisations définies). Dorénavant, les travailleurs affiliés à l'ISSSTE doivent être titulaires d'un compte individuel au PENSIONISSSTE ou, s'ils le souhaitent, dans une société d'administration de fonds de retraite (AFORES). Ce compte individuel est alimenté par les cotisations du travailleur et des administrations et entités de l'Etat. Conformément à la loi sur l'assurance sociale, les AFORES sont chargées d'investir les fonds déposés sur les comptes individuels par le biais de sociétés d'investissement spécialisées dans les fonds de retraite (SIEFORES). Ces dernières doivent aussi avoir été habilitées par la Commission nationale du système d'épargne, laquelle est aussi responsable de contrôler leurs activités et celles des AFORES. Les sociétés perçoivent une commission qui est retenue sur le compte individuel du travailleur. Au moment de sa retraite, le travailleur peut transformer le solde de son compte individuel en une retraite qui peut prendre la forme d'une rente à vie ou d'une retraite programmée. Les ressources cumulées sur les comptes individuels peuvent aussi servir à financer les prestations d'invalidité ou les pensions de survivants. Dans certaines conditions, le travailleur peut aussi effectuer des retraits sur son compte individuel à des fins déterminées (mariage, chômage, etc.). Par ailleurs, l'Etat garantit une pension minimum qui équivaut à 3 034 pesos et 20 centimes (art. 92, loi de l'ISSSTE).

Le nouveau système de pensions de retraite prévoit que les travailleurs en activité peuvent soit rester dans le système précédent (prestations définies), soit rejoindre immédiatement le nouveau système (cotisations définies), tandis que les travailleurs qui entrent dans la vie active relèvent automatiquement du nouveau système. La nouvelle loi de l'ISSSTE prévoit aussi le transfert de l'épargne cumulée, dans le cadre de la loi de l'ISSSTE ou de la loi sur l'assurance sociale. En ce qui concerne les travailleurs qui choisissent le nouveau système, ou ceux qui entrent dans la vie active, la nouvelle loi de l'ISSSTE prévoit le transfert de l'épargne qui a été constituée de l'IMSS à l'ISSSTE. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées, y compris des statistiques, sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation permet de donner effet à toutes les dispositions de la convention, et d'utiliser à cette fin le formulaire de rapport relatif à la convention. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer sur la procédure applicable aux travailleurs qui choisissent de rester dans le système précédent et qui ont autant de droits acquis que d'épargne dans l'IMSS. La commission espère que le prochain rapport indiquera aussi les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes de la convention.***

Partie III (Indemnités de maladie), articles 17 et 18. La commission note que, conformément à l'article 37 de la loi, lorsqu'une maladie empêche le travailleur de mener ses activités professionnelles, il a droit à un congé payé à 100 pour cent du salaire, ou à un congé payé à 50 pour cent du salaire, qui sera versé par l'administration ou l'entité qui l'occupe, en fonction de ses années de service. En vertu de cette disposition, peut être accordé, selon le temps de service (moins d'un an à plus de dix ans), un congé pour maladie non professionnelle, pendant des périodes allant de quinze jours (congé payé à 100 pour cent ou à 50 pour cent du salaire) à soixante jours (congé payé à 100 pour cent ou à 50 pour cent du salaire). Au terme du congé payé à 50 pour cent, le travailleur a droit à une indemnité équivalant à 50 pour cent du salaire de base qu'il percevait au moment du début de l'incapacité. ***Etant donné que, conformément à l'article 17 de la loi de l'ISSSTE, les cotisations et apports sont retenus sur le salaire de base, le seuil étant le salaire minimum et le plafond l'équivalent de dix salaires minimums, la commission demande au gouvernement d'indiquer quels sont les éléments qui composent le salaire de base.***

Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28, 29 et 30. a) La commission rappelle que, conformément aux dispositions de la convention, lues conjointement avec la *Partie XI (Calcul des paiements périodiques)*, le montant des prestations de vieillesse doit atteindre 40 pour cent du salaire de référence pour un bénéficiaire type ayant accompli un stage qui peut consister soit en trente années de cotisations ou d'emploi, soit en vingt années de résidence. Ce niveau doit être garanti pendant toute l'éventualité, quel que soit le type de pension choisie (rente à vie ou retraite programmée). La commission constate que, pour les personnes qui satisfont aux conditions d'admission à la pension vieillesse que la législation établit, le montant de cette pension ne semble pas être fixé d'avance mais être fonction du capital cumulé sur le compte individuel du travailleur, et en particulier du rendement du compte. Toutefois, conformément à l'article 92 de la loi de l'ISSSTE, l'Etat assure aux travailleurs qui satisfont aux conditions établies à l'article 89 de la loi (Age et stage)

une «pension garantie» d'un montant mensuel de 3 034 pesos et 20 centimes. Ce montant est actualisé tous les ans en février, en fonction de l'indice national des prix à la consommation. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement donnera dans son prochain rapport les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport en ce qui concerne l'article 66 de la convention, afin qu'elle puisse déterminer si, dans la pratique, le montant minimum de la pension vieillesse atteint le pourcentage prescrit dans la convention.**

b) **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment est garantie l'application de l'article 30 (pendant toute la durée de l'éventualité) en ce qui concerne le régime de «retraite programmée» qui est prévu à l'article 159 de la loi sur l'assurance sociale. La commission lui demande en particulier d'indiquer si le bénéficiaire a le droit de percevoir la «pension garantie» prévue à l'article 91, section II, de la loi de l'ISSSTE lorsque le capital qui avait été cumulé sur le compte individuel est épuisé.**

c) La commission constate qu'en vertu de l'article 89 de la loi de l'ISSSTE le travailleur a droit à une pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans et qu'il a accompli un stage minimum de vingt-cinq ans de cotisations. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment est appliqué l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention, en vertu duquel une prestation de vieillesse réduite doit être garantie au moins à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi.**

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 36 et 38. La commission note qu'en vertu de l'article 62, paragraphe III, de la loi de l'ISSSTE, lorsque l'incapacité totale est déclarée, l'intéressé perçoit une pension jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, au moyen de la souscription d'une assurance pension qui permet de lui verser une rente d'un montant égal à celui du salaire de base que le travailleur percevait au moment du début de l'éventualité, quel que soit son temps de service (art. 63 de la loi). A l'échéance du contrat d'assurance pension, le travailleur qui réunit les conditions voulues a le droit de percevoir une pension vieillesse. Les travailleurs qui ne réunissent pas ces conditions perçoivent la pension garantie. La commission prend note de cette information et attire l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la convention, les prestations en cas d'incapacité totale permanente (article 36) doivent consister en un versement périodique qui doit être accordé pendant toute la durée de l'éventualité (article 38). Contrairement à l'article 58, **Partie IX (Prestations d'invalidité), l'article 38 de la convention ne prévoit pas la possibilité de remplacer les prestations pour incapacité totale permanente par une prestation de vieillesse. Le remplacement par une pension de vieillesse des prestations pour incapacité permanente qui découlent d'un accident du travail n'est compatible avec la convention que si le montant de cette pension est au moins équivalent à celui des prestations, à condition que le versement de cette pension ne soit pas subordonné à des conditions de stage. Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage pour satisfaire à la convention.**

Partie XI (Calcul des paiements périodiques), article 36 (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 56 et 57 (Prestations d'invalidité) et articles 62 et 63 (Prestations de survivants). **La commission demande au gouvernement de communiquer les informations statistiques demandées au titre de l'article 65 (titres I, II et IV), qui portent sur le calcul des prestations.**

Par ailleurs, la commission constate que, conformément à l'article 121 de la loi sur l'assurance sociale, la pension d'invalidité pour les travailleurs qui satisfont aux conditions de stage prévues à l'article 118 équivaut à un taux de base de 35 pour cent de la moyenne du salaire de base versé pendant l'année ayant précédé immédiatement la date de départ à la retraite. Cette somme ne peut pas être inférieure à la pension prévue à l'article 170 de la loi sur l'assurance sociale à la date de l'entrée en vigueur de la loi de l'ISSSTE. Elle est actualisée tous les ans en février, conformément à l'indice actualisé des prix à la consommation. En ce qui concerne le montant de la prestation de survivants, les membres de la famille de l'ayant droit, dans l'ordre établi à l'article 131 de la loi de l'ISSSTE, ont droit à une pension équivalant à 100 pour cent de la somme à laquelle aurait eu droit le travailleur en cas d'invalidité, ou de la pension que le pensionné percevait. A ce sujet, la commission rappelle que, conformément aux dispositions susmentionnées de la convention, lues conjointement avec les dispositions de la **Partie XI (Calcul des paiements périodiques)**, la prestation d'invalidité, y compris les allocations familiales versées au bénéficiaire type (homme marié ayant deux enfants), doit correspondre au moins à 40 pour cent du salaire précédent et des allocations familiales versées au bénéficiaire lorsqu'il était actif. En ce qui concerne le montant de la pension de veuvage, elle doit aussi représenter pour un bénéficiaire type (veuve ayant deux enfants) 40 pour cent du salaire précédent du soutien de famille (y compris les allocations familiales versées tant pendant l'emploi que pendant l'éventualité). **Dans la mesure où, en vertu de l'article 121 de la loi de l'ISSSTE, la pension d'invalidité ne peut pas être inférieure à la «pension garantie» prévue à l'article 170 de la loi sur l'assurance sociale, qui équivaut au salaire minimum général fixé pour le district fédéral, le gouvernement jugera peut-être utile de recourir aux dispositions de l'article 66 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport au titre de cette disposition de la convention (titres I, II et IV) et d'indiquer si la pension garantie s'applique aussi à la pension pour cause de décès et, dans l'affirmative, de préciser quelles dispositions permettent de l'appliquer.**

Partie XIII (Dispositions communes), articles 71 et 72 (Administration et contrôle du système de sécurité sociale). La commission note que, en vertu de l'article 14 de la loi de l'ISSSTE, l'Institut recueille et classe les informations sur les ayants droit afin d'élaborer les échelles de salaire, les moyennes de durée de service, et les taux de mortalité et de morbidité et, en général, les statistiques et *calculs actuariels* nécessaires pour atteindre et maintenir l'équilibre financier

des ressources et assurer de façon efficace et appropriée les assurances, prestations et services que la loi prévoit. La commission note aussi que, en vertu de l'article 5 de la loi de l'ISSSTE, l'administration des assurances, prestations et services établies dans cette loi et l'administration du fonds pour le logement de la PENSIONISSSTE, de ses antennes et d'autres organes décentralisés est assurée par l'ISSSTE. **La commission met l'accent sur la nécessité d'effectuer une évaluation actuarielle globale de l'ensemble du système de sécurité sociale, qui comprendra désormais l'élément correspondant au régime des employés du secteur public. La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il a mené à bien les études et évaluations actuarielles nécessaires pour garantir l'équilibre financier du nouveau système et, dans l'affirmative, de communiquer les résultats de ces études.**

Régime général (IMSS)

1. *Partie II (Soins médicaux).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en application de l'article 89 de la loi sur la sécurité sociale, l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) peut assurer les soins médicaux dont il a la responsabilité, selon l'une des trois modalités suivantes: i) directement, au moyen du personnel et des installations qui lui sont propres; ii) indirectement, par le biais de conventions avec d'autres organismes, publics ou privés, prestataires de soins; iii) indirectement, par le biais de conventions avec des entreprises ayant des services médicaux propres. A ce sujet, le gouvernement communique des informations sur le contenu des conventions auxquelles l'IMSS a recours pour assurer la prestation des services médicaux. Il indique que la prestation des services médicaux et le versement des indemnités d'incapacité temporaire de travail qui, selon la convention, sont à la charge de l'entreprise, sont soumis à l'inspection et à la surveillance de l'IMSS, indépendamment de l'obligation qui incombe à l'IMSS et à l'ISSSTE. Dans les cas où l'Institut constate des déficiences dans la fourniture par l'entreprise des prestations, avant de mener les enquêtes correspondantes il doit prendre des mesures pour remédier à ces déficiences, conformément à la loi sur la sécurité sociale et à ses règlements applicables. Le gouvernement ajoute que, actuellement, aucune convention n'a été conclue pour la délégation de la prestation de services comportant le reversement de cotisations et que, par conséquent, il ne dispose pas de rapports d'inspection sur ce sujet. **La commission prend note de ces informations et demande au gouvernement de la tenir informée d'éventuelles conventions de délégation conclues à cet égard.**

2. *Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28, 29 et 30.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, pour les personnes qui remplissent les conditions ouvrant droit à une pension de retraite telle que définie par la législation, le montant de cette pension n'est pas déterminé à l'avance mais dépend du capital cumulé sur le compte individuel du travailleur et, notamment, du rendement obtenu par ce capital, dont la gestion est confiée obligatoirement à une société de gestion des fonds de retraite (AFORE), désignée par le travailleur. Toutefois, en application de l'article 170 de la loi sur la sécurité sociale, l'Etat garantit aux travailleurs qui remplissent les conditions d'âge et de stage fixées à l'article 162 de cette loi une «pension garantie» dont le montant est équivalent au salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral. A cet égard, le gouvernement indique que le montant de la pension garantie s'accroît tous les ans, en février, selon l'évolution constatée l'année précédente de l'indice national des prix à la consommation, l'objectif étant d'actualiser le pouvoir d'achat qui correspond à la pension, en fonction de l'évolution des prix des biens et des services. La commission prend note de cette information. Elle prend note aussi des statistiques détaillées qui sont fournies conformément aux modalités indiquées dans le formulaire de rapport qui a été approuvé par le Conseil d'administration du BIT, au titre de l'article 66 de la convention, *titres I et III*. La commission note que, selon ces informations, le montant de la pension minimum garantie qui correspond à 2006 équivaut à 42,95 pour cent et non, comme indiqué dans le rapport précédent, à 30,82 pour cent du salaire du manœuvre ordinaire dont il est question à l'article 66 de la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les accroissements récents des pensions qui ont été décidés en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Prière aussi de fournir des informations sur l'indice du coût de la vie et sur le montant des prestations pour une même période.**

3. a) Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations, y compris, le cas échéant, des statistiques des organes de contrôle indiquant le pourcentage moyen des commissions qui a été destiné effectivement au paiement des commissions – sur les transactions et sur le capital constitué – depuis la date d'entrée en vigueur de la loi. Dans son rapport, le gouvernement indique que, en outre de la cotisation tripartite, le gouvernement verse une cotisation sociale. Il s'agit d'un montant fixe pour chaque jour ouvré (2,92 pesos en avril 2007) qui équivaut environ à 2 pour cent du salaire d'un travailleur moyen. En ce qui concerne le pourcentage moyen des commissions effectivement payées, pourcentage qui comprend les commissions sur les transactions et sur le capital constitué, il a été de 1,58 pour cent depuis la mise en place du système jusqu'à fin 2006. Le pourcentage le plus élevé a été atteint en 2000 (1,81 pour cent) et le plus bas en 2006 (1,38 pour cent). La baisse du pourcentage des commissions pendant cette période a été de 24 pour cent. La commission prend note de ces informations. Elle note en particulier que les informations relatives aux recettes au titre des commissions des AFORES portent sur la masse salariale annuelle. La commission demande par conséquent au gouvernement de fournir des statistiques sur les recettes annuelles au titre de commissions en ce qui concerne le montant des cotisations destinées à l'assurance vieillesse. De plus, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les commissions qu'un travailleur ordinaire non qualifié a dû verser depuis la création du système.

b) Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le montant constitutif des pensions d'invalidité, des prestations de survivants et des prestations de risques professionnels, qui sont versées à la compagnie

d'assurance pour la création de la rente viagère, est calculé sur la base de tableaux des taux de mortalité et d'invalidité, par âge et par sexe. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations ventilées par âge et par sexe sur le montant des commissions perçues par les AFORES ou les compagnies d'assurance au titre des rentes viagères. A ce sujet, le gouvernement indique que les compagnies d'assurance ne perçoivent pas de commission sur la pension perçue ou sur le capital constitué par le pensionné. Dans le système de pension, les commissions sont perçues par les AFORES pendant la période d'accumulation sur le compte individuel mais, une fois que le pensionné satisfait aux conditions requises par la loi pour percevoir une rente viagère, celle-ci est obtenue dans le cadre des assurances. Le prix de la rente viagère comprend un supplément de 1 pour cent sur le prix de la prime nette au titre des frais d'administration et d'acquisition, et un supplément de 2 pour cent en tant que marge de sécurité pour les écarts du taux de sinistralité. Le gouvernement fournit aussi des informations sur les commissions perçues par les AFORES sur les transactions et sur le capital constitué. **La commission souligne que ces informations ne permettent pas d'évaluer l'impact cumulé des deux commissions pour un travailleur ordinaire non qualifié moyen. Elle lui demande donc de donner des informations à ce sujet. La commission note aussi que l'IMSS ne dispose pas d'informations ventilées par âge et par sexe sur le montant des commissions perçues par les compagnies d'assurance (rentes viagères) pendant la phase passive. Ces informations sont très importantes, étant donné que le système se fonde sur des périodes d'épargne et de consommation qui ont des répercussions sur le compte individuel, périodes qui varient considérablement selon le sexe et l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La commission demande donc au gouvernement de faire le nécessaire pour recueillir et communiquer ces informations.**

En ce qui concerne le montant constitutif qui est versé aux compagnies d'assurance, le gouvernement indique que la loi fédérale sur le travail (LFT) oblige l'employeur à verser, entre autres prestations, une indemnisation qui n'est accordée qu'une seule fois (art. 487, sect. IV, 491 et 492) aux travailleurs qui sont soumis à des risques professionnels. Par ailleurs, la loi sur la sécurité sociale (LSS) établit un système de protection dans le cas de risques professionnels, système qui est différent de celui prévu par la loi fédérale sur le travail, mais qui est conforme à cette loi. L'article 53 de la loi sur la sécurité sociale dispose que l'employeur qui a assuré les travailleurs qu'il occupe est exempté des obligations au titre de la responsabilité des risques professionnels qu'établit la loi fédérale sur le travail. Parce que ce système prévoit des prestations plus avantageuses pour le travailleur et qu'il est indépendant du système prévu dans la loi fédérale sur le travail, le financement des prestations qu'il réglemente est garanti essentiellement par les cotisations au titre de l'assurance sur les risques professionnels, cotisations qui sont à la charge de l'employeur. Les pensions pour risques professionnels sont financées en partie par les cotisations patronales qui sont versées au titre de cette assurance et, en partie, de façon tripartite, par l'employeur, les travailleurs et l'Etat, au moyen des ressources déposées sur le compte individuel du travailleur dans le système d'épargne retraite. De l'avis du gouvernement, ces lois satisfont aux dispositions de la convention. La commission prend note de ces informations. Elle convient avec le gouvernement que la loi fédérale sur le travail établit l'obligation de l'employeur vis-à-vis des travailleurs victimes d'un risque professionnel et que la LSS établit à cet effet un système de protection. La commission prend note des informations fournies dans l'évaluation actuarielle relative à l'assurance risques professionnels, qui soulignent que l'épargne des travailleurs constitue un élément substantiel et croissant du financement, et que tant la LFT que la LSS établissent une obligation qui incombe exclusivement à l'employeur. La commission souligne que, dans l'évaluation actuarielle fournie par le gouvernement, il est indiqué que les techniques actuarielles recommandées par le BIT sont appliquées. Toutefois, la commission note que, dans les informations fournies par le gouvernement, il y a des éléments du calcul actuariel qui ne sont pas prévus dans la loi en vigueur. **La commission rappelle que la convention établit la responsabilité de s'assurer, le cas échéant, que les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier sont établis périodiquement, et que ces évaluations doivent correspondre scrupuleusement aux dispositions législatives en vigueur. La commission demande donc de nouveau de prévoir une évaluation actuarielle intégrale qui couvrira toutes les assurances prévues dans le régime obligatoire, y compris en particulier l'assurance de retraite, de retraite à un âge avancé et de vieillesse.**

4. Dans ses commentaires précédents, la commission avait signalé à l'attention du gouvernement que l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention prévoit qu'une prestation réduite de vieillesse doit être garantie au moins aux personnes protégées ayant accompli avant l'éventualité un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi. La commission avait noté que, en raison de la modification récente du régime de capitalisation, les personnes qui bénéficient d'une pension au titre de l'assurance de retraite, de retraite à un âge avancé et de vieillesse ne disposent pas sur leur compte individuel de ressources suffisantes pour financer leur pension. Néanmoins, les travailleurs qui ont commencé à cotiser, alors que la loi du 12 mars de 1973 sur l'assurance sociale était en vigueur, n'ont besoin que de 500 semaines de cotisations, soit dix ans de cotisations, pour avoir droit à cette prestation. En ce qui concerne les travailleurs enregistrés dans le cadre de la nouvelle loi sur l'assurance sociale, lorsque leur situation correspond aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, de la convention, la commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les personnes protégées qui ont accompli avant l'éventualité un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi ne bénéficient pas d'une pension garantie mais reçoivent les prestations médicales de l'IMSS et le montant cumulé sur leur compte individuel. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la situation et indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une prestation réduite de vieillesse à toutes les personnes protégées ayant accompli, avant l'éventualité, un stage de quinze ans de cotisations ou d'emploi, conformément à ce que la convention prévoit sur ce point.

5. *Partie XIII (Dispositions communes). a) Article 71. Financement.* La commission prend note des informations relatives au financement des prestations. ***Elle demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à l'article 71, paragraphe 2, de la convention en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans la mesure où les fonds cumulés sur les comptes individuels des travailleurs contribuent à financer ces prestations, conformément aux articles 58 et 64 de la loi sur l'assurance sociale.***

Le gouvernement indique que par ailleurs les ressources qui sont retirées du compte individuel pour financer la pension sont fonction du pourcentage de l'évaluation de l'incapacité permanente. Ainsi, si l'incapacité permanente est établie à 30 pour cent, il sera retiré du compte individuel de l'assuré 30 pour cent seulement de l'ensemble des ressources qui, au commencement du versement de la pension, se trouvent sur le compte. Ces ressources servent à financer la pension. C'est l'IMSS qui verse la différence nécessaire pour parvenir au montant constitutif, au moyen de la somme qui est assurée. Le gouvernement ajoute que, en raison du temps relativement bref qui s'est écoulé depuis la réforme du système de pension, la capitalisation et l'accumulation de ressources sur le compte individuel du travailleur sont encore insuffisantes pour contribuer aux montants constitutifs, si bien que c'est grâce au montant assuré, qui est constitué par les cotisations patronales, que ce type de pension est financé. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer l'origine des ressources de chaque système prévu pour chacune des parties acceptées, en précisant en particulier le taux ou le montant des sommes retenues sur les revenus pour financer le système, au moyen de cotisations ou d'impôts. Etant donné que les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles dépendent d'une assurance spécifique, prière d'indiquer le montant des ressources allouées au financement de ces prestations.***

b) *Articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 1. Administration et contrôle du système de sécurité sociale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité d'une évaluation globale actuarielle de l'ensemble du système de sécurité sociale. Etant donné que le gouvernement ne répond pas aux commentaires précédents de la commission, celle-ci ne peut qu'insister sur le fait que, pour garantir la pleine application de l'article 71, paragraphe 3, cette évaluation doit couvrir les différents régimes de pension et récapituler, à la date de l'évaluation, les passifs avérés et transitoires ainsi que l'ensemble de l'endettement et de l'engagement de l'Etat, tel qu'il résulte de l'ancien et du nouveau système de sécurité sociale. L'évaluation doit aussi englober à la fois la part de l'IMSS, celle de l'INFONAVIT et celle du SAR dans le financement et les engagements, ainsi que tous les postes de dépenses, y compris les recettes, la gestion, la supervision et le contrôle. ***La commission souligne de nouveau que la viabilité et la pérennité du système dépendent de la connaissance détaillée de l'évolution réelle et prévisible de l'ensemble du système. Il s'agit là de la fonction essentielle de l'étude actuarielle. Seule une évaluation actuarielle intégrale du système permet d'estimer les passifs transitoires que l'Etat doit combler et de faire les prévisions correspondantes. La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette disposition de la convention, et de l'informer sur les progrès réalisés à cet égard.***

6. *Communications d'organisations représentatives à propos de l'application de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication, en date du 8 mars 2005, présentée par le Syndicat indépendant des agents du Service fédéral de défense du consommateur (SITPROFECO) et de la réponse du gouvernement à propos de cette communication, en date du 11 septembre 2006. La commission avait pris note aussi des actions en justice intentées par l'entreprise AVON, ainsi que des décisions prises par les tribunaux. La commission note que, le 30 octobre 2006, l'entreprise AVON et l'IMSS sont parvenus à une solution concertée. Elle prend note aussi des inspections réalisées par l'IMSS et de la perquisition que l'IMSS a menée à bien en 2007. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer l'impact de l'ensemble des mesures prises par l'IMSS pour régulariser la situation des travailleurs de l'entreprise AVON qui ont été radiés abusivement du régime obligatoire d'assurance sociale, et de fournir des informations: a) sur la solution concertée qui a été trouvée par l'IMSS et l'entreprise AVON; b) sur les résultats de la perquisition susmentionnée; et c) sur le contenu du procès-verbal final que l'IMSS a adressé le 3 juillet 2007.***

La commission prie le gouvernement de donner un complément d'information dans une demande qu'elle lui adresse directement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Niger

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1966)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en octobre 2006 en réponse à ses commentaires antérieurs. Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis le 1^{er} janvier 2006, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), qui n'a pas évolué depuis 1980, a été augmenté d'environ 50 pour cent, ce qui a entraîné de facto une augmentation du niveau des pensions. Tout en notant ces informations avec intérêt, la commission rappelle qu'aucune revalorisation des pensions n'a eu lieu depuis plus de vingt-cinq ans pour contrer l'inflation et suivre l'évolution du niveau général des gains dans le pays. ***Afin de pouvoir mieux apprécier l'effet d'augmentation du SMIG sur le niveau des prestations de sécurité sociale, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles prestations ont subi cette augmentation, quels sont leurs nouveaux***

montants minimums et quel sera en conséquence leur taux de remplacement par rapport au salaire de référence du manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé selon la méthodologie prévue par l'article 66 de la convention. En ce qui concerne la mesure dans laquelle la valeur totale des prestations aux familles atteint le niveau prescrit par l'article 44 de la convention, la commission prie le gouvernement de la recalculer en fonction du salaire de référence susmentionné ou du montant du SMIG s'il correspond au salaire effectivement perçu par le manœuvre ordinaire.

Par ailleurs, le gouvernement signale dans son rapport que les conclusions de l'étude actuarielle de la Caisse nationale de sécurité sociale effectuée avec l'assistance technique du Bureau international du Travail (*Evaluation actuarielle de la Caisse nationale de sécurité sociale au 31 décembre 2002, OIT/RP/Niger/R.13, Genève, BIT, fév. 2005*) ont été amendées et enrichies dans un cadre tripartite et ont donné lieu à des propositions de réaménagement de certaines règles de fonctionnement de la Caisse ainsi que du cadre juridique de certaines prestations, notamment les pensions. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées en vue d'introduire un mécanisme d'indexation automatique des pensions suggéré dans cette étude et le prie de nouveau de communiquer les données statistiques complètes concernant la révision des paiements périodiques en cours requises par le formulaire de rapport sur la convention sous le titre VI de son article 65. En outre, elle attire l'attention du gouvernement sur l'obligation d'assurer l'octroi de la pension de vieillesse réduite, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la convention, à la place d'une allocation de vieillesse sous forme de versement unique payable actuellement, à une personne qui a accompli un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi sans toutefois remplir la condition de vingt ans d'immatriculation prescrite à l'alinéa a), paragraphe 1, de l'article 13 du décret 67-025 de 1967.** A ce sujet, l'étude actuarielle démontre que l'assouplissement des critères d'admissibilité à la rente de retraite pour la rendre payable après seulement quinze années de participation au régime n'entraînerait qu'une légère augmentation du coût de la branche pension à long terme. **En ce qui concerne la nécessité de réduire de six à trois mois la durée de la période de stage ouvrant droit aux allocations familiales, conformément à l'article 43 de la convention, la commission note la disposition du gouvernement à envisager ce réaménagement dès que la situation de l'économie du Niger et celle de son institution de sécurité sociale le permettront. La commission espère que le gouvernement tiendra ces questions bien en vue dans le processus de réforme de la sécurité sociale en cours et fera état d'un progrès accompli dans son prochain rapport.**

Norvège

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (ratification: 1990)

Article 21 de la convention. Suspension des prestations. Se référant à ses commentaires précédents qu'elle formule depuis des années, la commission rappelle que, conformément à l'article G.4 des directives de la Direction du travail, pour être considéré comme un authentique demandeur d'emploi, le bénéficiaire de prestations de chômage doit être désireux et en mesure d'accepter *tout* emploi rémunéré, conformément à une convention collective salariale ou à la coutume locale. L'article G.4.1 indique qu'il faut entendre par l'obligation d'accepter *tout* emploi le fait que les demandeurs d'emploi ne peuvent pas formuler de restrictions quant au type de profession qu'ils accepteront d'exercer, et qu'ils doivent prendre tout emploi correspondant à leurs capacités physiques et mentales, *y compris des professions pour lesquelles ils ne sont pas formés ou dans lesquelles ils n'ont aucune expérience*. L'expérience acquise et l'ancienneté dans la profession antérieure – critères qui sont expressément utilisés à l'article 21, paragraphe 2, de la convention pour déterminer si l'emploi offert est adapté – ne sont pas prises en compte dans le cas où, sur la base des critères susmentionnés, il a été décidé de priver de prestations de chômage le demandeur d'emploi qui refuse d'accepter un emploi. Cette orientation des bureaux de l'emploi va à l'encontre de l'objectif de la convention qui est précisément d'offrir aux chômeurs, pendant les 26 premières semaines de chômage, une protection contre l'obligation de prendre des emplois qui ne correspondent pas à l'expérience qu'ils ont acquise ou à leur situation personnelle. **La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne fait que répéter les «raisons pour lesquelles il n'est pas prévu de période initiale pendant laquelle le bénéficiaire peut refuser une offre d'emploi». La commission demande donc de nouveau instamment au gouvernement de rendre les directives de la Direction du travail conformes aux obligations de la Norvège au titre de la convention et du Code européen de sécurité sociale, qui interdisent d'appliquer des sanctions à une personne qui refuse d'accepter une offre d'emploi qui ne convient pas, au moins pendant la période initiale de chômage.**

Article 26. Prestations spéciales pour les nouveaux demandeurs d'emploi. Dans la demande directe de 2006, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention, les trois catégories, parmi les dix catégories de personnes qui sont énumérées, qu'il envisage de protéger, et les prestations et services sociaux concrets qui sont à leur disposition. En outre, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les autres catégories auxquelles il envisage d'étendre cette protection, conformément au paragraphe 3 de l'article 26. En réponse, le gouvernement fournit des informations sur les prestations sociales en faveur des personnes qui sont en dehors, temporairement ou en permanence, de la vie active pour les raisons suivantes: maladie, incapacité, réinsertion, chômage ou assistance sociale. La commission souligne que ces catégories de personnes ne correspondent pas à celles qui sont mentionnées expressément aux alinéas a) à j) de l'article 26, paragraphe 1. **La commission demande donc au**

gouvernement d'indiquer des mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet, en droit et dans la pratique, aux dispositions de l'article 26 de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1938)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, ainsi que des commentaires que le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et «Business New Zealand» ont formulés en 2006 quant à l'application de la convention dans le pays. *Elle note également l'adoption en 2001 de la loi sur la prévention des blessures, la réadaptation et les indemnités (loi IPRC) et saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur la façon dont la législation nouvellement adoptée, ainsi que le règlement relatif à son application, donnent effet à chacune des dispositions de la convention.*

Article 9 de la convention. Participation des travailleurs victimes d'un accident du travail aux coûts du traitement médical. La commission a rappelé dans ses commentaires antérieurs qu'en vertu de la présente disposition de la convention l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique reconnue nécessaire à la victime d'un accident du travail doit être à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité. En conséquence, les travailleurs victimes d'accidents du travail n'ont pas à payer la différence entre le prix effectif du traitement médical et les montants que les assureurs doivent prendre à leur charge pour le traitement médical des victimes d'accidents du travail.

Dans ses commentaires sur l'application de la convention, le NZCTU reconnaît et soutient les efforts déployés par le gouvernement afin de se conformer à la convention. Il se dit toutefois préoccupé par le fait que, bien que la décision du gouvernement de corriger cette situation date de plus de douze ans, les travailleurs victimes d'accidents du travail doivent toujours payer une part de leur traitement sous forme d'une part à sa charge fixée en début de traitement.

«Business New Zealand» estime, quant à lui, que la convention a été supplantée par un système national plus complet, instauré en 1970. Cette organisation propose donc de soustraire le système national à l'application de la convention, dans la mesure où il constitue un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans ladite convention, en vertu de son *article 3, paragraphe 2*.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement réaffirme sa volonté de mettre tout en œuvre pour assurer la conformité de sa législation avec la convention. Selon ses indications, depuis 2001 l'«Accident Compensation Corporation» (ACC) (Corporation de la réparation des accidents) a augmenté le nombre de ses contrats auprès de prestataires de services de traitement et les contributions à l'ACC sont en hausse. Selon le gouvernement, il convient également de trouver un équilibre entre les mesures prises afin d'assurer la conformité avec la convention et la nécessité d'empêcher l'augmentation des coûts des cotisations. Pour ce faire, il recherche actuellement les options pratiques les plus appropriées. Le gouvernement a bon espoir que cette approche répondra à la fois aux besoins de conformité avec la convention et aux intérêts des employeurs comme des travailleurs.

La commission prend note de cette information. *Le gouvernement ayant réaffirmé sa volonté de donner pleinement effet à l'article 9 de la convention, la commission veut croire qu'il sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les actions qu'il aura effectivement menées afin d'abolir toute participation financière des victimes d'accidents du travail aux soins qui leur sont prodigués. Elle le prie également d'indiquer dans son prochain rapport en quoi l'adoption de la loi IPRC constitue un pas en avant en vue de rendre la législation nationale plus conforme à l'article 9 de la convention.*

En outre, la commission souhaite souligner que, en ce qui concerne l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention que cette disposition permet uniquement de soustraire certaines catégories spécifiques de travailleurs bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans ladite convention. Elle ne saurait dès lors être invoquée dans le but de soustraire l'ensemble des catégories de travailleurs auxquels la convention s'applique de la protection qu'elle leur garantit.

Panama

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)

La commission a noté, aux termes des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que les mesures nécessaires pour rendre les dispositions de la législation nationale pleinement conformes à la convention n'ont toujours pas été prises. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'il n'a pas été en mesure de procéder aux amendements nécessaires à défaut de consensus entre les partenaires sociaux en faveur d'une modification de la législation nationale. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier certaines dispositions du Code du travail ainsi que de la législation de sécurité sociale en

matière de réparation des lésions professionnelles. En effet, en ratifiant la présente convention en 1958, le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en rendre les dispositions effectives. ***Dans ces circonstances, la commission ne peut que déplorer le manque de progrès réalisé dans la mise en conformité de la législation nationale avec la convention et se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points suivants.***

Article 5 de la convention (en relation avec l'article 2, paragraphe 1). Paiement d'indemnités sous forme de rente sans limite de temps. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de modifier les dispositions des articles 306 et 311 du Code du travail de manière à prévoir, en cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, le paiement des indemnités sous forme de rente *sans limite de temps*. En effet, les travailleurs qui échappent à la couverture du régime obligatoire de sécurité sociale sont régis par les dispositions du Code du travail relatives à la réparation des lésions professionnelles, lesquelles ne leur garantissent en de tels cas que l'octroi de prestations pour une période de douze mois à la charge de l'employeur.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, tous les ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, doivent se voir assurer la protection établie par la convention, le deuxième paragraphe de cette disposition énumérant de manière limitative les exceptions autorisées par la convention. De ce fait, les travailleurs couverts par la convention et qui échapperaient à la couverture du régime de sécurité sociale doivent également bénéficier de la protection garantie par la convention. La commission note qu'il ressort des informations statistiques communiquées par le gouvernement que le nombre de travailleurs cotisant au régime de sécurité sociale était d'environ 730 000 personnes pour l'année 2005. Le gouvernement ne spécifie toutefois pas, comme la commission l'y avait invité, quel est le nombre total de salariés dans le pays afin qu'elle puisse être en mesure de mettre en rapport le nombre de personnes assurées dans le cadre du régime de sécurité sociale et le nombre total de travailleurs. ***La commission invite, par conséquent une nouvelle fois, le gouvernement à communiquer ces informations avec son prochain rapport et veut croire que le gouvernement sera en mesure d'aligner les articles 306 et 311 du Code du travail sur les dispositions pertinentes de la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles afin de garantir la protection prévue par la convention à l'ensemble des travailleurs auxquels celle-ci est applicable.***

Article 7. Versement d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que ni le Code du travail, ni la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles (décret n° 68 du 31 mars 1970) ne prévoient l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans son rapport, le gouvernement fait état de l'adoption, au cours de la période couverte par celui-ci, de la loi n° 51 du 27 décembre 2005 portant réforme de la loi organique de la Caisse de sécurité sociale. Ce nouveau texte n'a toutefois pas pris en considération les commentaires de la commission concernant la nécessité de mettre en conformité la législation nationale avec cette disposition de la convention compte tenu de l'absence de consensus en la matière entre les partenaires sociaux et des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté. ***Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer cette question et prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention dont l'objet est de garantir aux travailleurs victimes d'un accident du travail et dont l'état nécessite l'attention constante d'une tierce personne un supplément d'indemnisation à cet effet.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Pays-Bas

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1962)

En référence à son observation de 2002, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période 2001-2006, ainsi que des rapports annuels sur l'application du Code européen de sécurité sociale. Elle prend note en outre des commentaires formulés en octobre 2006 par la Confédération des syndicats du personnel intermédiaire et supérieur au sujet des rapports du gouvernement au titre des conventions n°s 102 et 121.

Partie III (Indemnités de maladie), lue conjointement avec les articles 71 et 72 (Assurance privée dans les régimes de maladie et d'incapacité) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission interroge le gouvernement au sujet des éventuels effets négatifs des réformes mettant à la charge des employeurs le paiement des indemnités de maladie et d'incapacité dans certaines conditions, qui pourraient résulter en particulier de l'abandon des régimes participatifs de gestion de la sécurité sociale et du risque de discrimination à l'égard des travailleurs ayant des antécédents médicaux. ***La commission voudrait que le gouvernement continue à surveiller ces questions en consultation avec les partenaires sociaux, et à informer la commission de toutes mesures supplémentaires prises pour promouvoir un rôle fort pour les organisations de travailleurs et la participation des représentants des personnes protégées aux différents niveaux de gestion dans la fourniture des prestations, et empêcher et traiter les cas éventuels de discrimination.*** La commission note à ce propos que la Confédération des syndicats du personnel intermédiaire et supérieur soulève plusieurs questions importantes concernant: 1) les garanties du paiement des prestations dans le cas où

une compagnie d'assurance avec laquelle un employeur a contracté une assurance pour couvrir ses propres risques ne peut honorer ses obligations financières; 2) le rôle des partenaires sociaux après l'adoption de la loi sur le travail et le revenu (structure d'application) (SUWI); et 3) les activités d'inspection destinées à contrôler le respect par les employeurs de leur obligation de continuer à payer les salaires en cas de maladie, en mettant l'accent sur le fait que de tels salaires peuvent ne pas être versés si les travailleurs ne sont pas conscients qu'ils y ont droit. ***La commission voudrait demander au gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, une réponse détaillée à ces commentaires.***

Partie IV (Prestations de chômage), lue conjointement avec l'article 69 f). Dans ses conclusions antérieures, la commission avait fait observer que, aux termes de l'article 69 f) de la convention, les sanctions à l'égard d'un demandeur de prestations de chômage considéré «au chômage du fait d'une faute de sa part», selon la législation néerlandaise, ne sont applicables que dans les cas où le chômage est provoqué par une faute intentionnelle de l'intéressé, alors que le comportement passif par lequel celui-ci a omis ou négligé de protester contre le licenciement peut ne pas être nécessairement intentionnel. Le gouvernement indique dans sa réponse que, à partir du 1^{er} octobre 2006, les prestations de chômage ne seront plus refusées dans le cas où l'intéressé accepte son licenciement ou ne manifeste pas son opposition à son sujet. La commission salue ce changement dans le régime des sanctions appliquées aux demandeurs de prestations de chômage qui permettra une meilleure application des dispositions pertinentes de la convention.

La commission soulève plusieurs autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1960)

Article 5 de la convention. Fixation d'une limite à la durée du versement des paiements périodiques en cas d'incapacité partielle permanente. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, contrairement à cette disposition de la convention, l'article 193 du Code du travail prévoit que les prestations en cas d'incapacité partielle permanente sont versées pendant une durée limitée, proportionnelle à la gravité de la lésion, et pendant une période maximum de cinquante mois. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le système actuel de réparation de l'incapacité partielle permanente est considéré comme répondant au mieux aux intérêts des bénéficiaires et ajoute qu'il est engagé dans un processus de révision continue des lois, politiques et règlements en vue de les améliorer, de les faire mieux correspondre aux besoins des travailleurs et de les mettre en conformité avec les dispositions des conventions de l'OIT.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission est à nouveau conduite à rappeler que la convention établit le principe selon lequel l'indemnité pour incapacité permanente ou en cas de décès de la victime doit être payée sous forme de rente. La convention ne prévoit pas la possibilité de limiter la période au cours de laquelle les prestations pour incapacité partielle permanente sont versées aux travailleurs accidentés. C'est en effet uniquement sous cette forme que la réparation versée au travailleur pour la perte de capacité atteint son but, notamment dans les cas entraînant un taux important d'incapacité. ***La commission espère en conséquence que le gouvernement sera en mesure de réexaminer cette question de manière à ce que les paiements périodiques versés en réparation d'une d'incapacité permanente partielle ne soient plus limités dans le temps, notamment dans les cas entraînant un taux d'incapacité permanente important.***

Portugal

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1994)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note du rapport du gouvernement accompagné par les observations émanant de la Confédération du commerce et des services du Portugal, la Confédération du tourisme portugais, la Confédération générale des travailleurs portugais et l'Union générale des travailleurs.

Développement durable de la sécurité sociale. La commission rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi-cadre n° 32/2002 du 23 décembre, établissant la nouvelle structure du système de sécurité sociale, de profondes réformes ont été entamées dans ses différentes branches et soumises à une large discussion publique (comme cela fut le cas en 2006 à l'occasion de la révision du régime juridique de protection contre le chômage). La signature en octobre 2006 de l'Accord sur la réforme de la sécurité sociale entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de garantir l'équilibre financier du système de sécurité sociale face aux défis économiques, sociaux et démographiques a constitué une nouvelle étape de ce processus. Conformément au Programme de restructuration de l'administration publique (PRACE), le décret-loi n° 211/2006 du 27 octobre a approuvé la structure organique du ministère du Travail et de la Solidarité sociale. En 2007, une nouvelle loi-cadre du système de sécurité sociale, loi n° 4/2007 du 16 janvier, a de nouveau réformé la structure de sécurité sociale en introduisant notamment les régimes complémentaires facultatifs de capitalisation publics et privés. Enfin, le décret-loi n° 52/2007 du 8 mars est venu réactiver le Conseil national de sécurité sociale qui est un organe consultatif assurant la participation des partenaires sociaux et d'autres organisations sociales à la

gestion de la politique de sécurité sociale. La commission se doit de noter que le Portugal est en train de se doter d'un nouveau système de sécurité sociale redessiné pour le XXI^e siècle. Bien que sur ce chemin il n'existe pas de modèle unique à suivre pour assurer son développement durable, tous les systèmes devraient néanmoins se conformer à certains principes de base de bonne gouvernance et de cohésion sociale, dont le respect est placé sous la responsabilité générale de l'Etat. Cette responsabilité revêt d'ailleurs une importance particulière durant de telles périodes de restructuration non seulement dans le contexte national pour assurer la pérennité du système, mais également sur les plans international et régional pour maintenir le cadre réglementaire établi par les normes communes du droit international et européen. ***Etant donné la nature profonde et évolutive des réformes de la sécurité sociale au Portugal, la commission estime nécessaire de suivre de près le développement de la situation du point de vue de l'application des conventions de l'OIT en la matière. Pour ce faire, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur toute nouvelle mesure législative, administrative ou judiciaire mettant en œuvre l'Accord sur la réforme de la sécurité sociale de 2006.***

Partie II (Soins médicaux), article 10 de la convention. La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la réforme en cours du système de santé au Portugal et les principales initiatives d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins et de maîtrise de leurs coûts. Elle note en particulier que, pour la première fois depuis plusieurs décennies, la situation financière du système national de santé en 2006 est devenue excédentaire de 167 millions d'euros. La maîtrise de dépenses dans les soins primaires et dans les hôpitaux publics ayant un statut d'entreprise (EPE) a été accompagnée par l'augmentation de la productivité et la réduction du temps moyen d'attente pour les chirurgies, qui est passé de 8,6 mois fin 2005 à 6 mois au cours du premier trimestre 2007. ***La commission prend note de ces développements avec intérêt. Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer quels autres critères sont utilisés au Portugal pour contrôler et mesurer l'amélioration de l'état général de santé de la population et l'efficacité de l'action du système national de santé en ce sens. Elle souhaiterait, en outre, disposer d'informations concernant les nouvelles règles relatives à la participation des bénéficiaires aux frais des soins médicaux, y compris le nouveau barème des tickets modérateurs approuvé par l'arrêté n° 395-A du 30 mars 2007.***

Partie IV (Prestations de chômage). Le rapport signale que le régime juridique de protection en cas de chômage a été modifié par le décret-loi n° 220/2006 du 3 novembre, y compris en ce qui concerne les aspects suivants: clarification de concept d'emploi convenable; réduction du stage pour accès à l'assurance chômage; modification de la période de service des prestations de chômage qui est établie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la durée de contribution; et altération des règles concernant le départ à la retraite anticipée. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra une évaluation détaillée de l'incidence de ces modifications sur l'application de chacun des articles de la Partie IV de la convention, et notamment sur les dispositions concernant l'emploi convenable et la période du stage.***

Partie V (Prestations de vieillesse). Le décret-loi n° 187/2007 du 10 mai, entré en vigueur le 1^{er} juin, a défini un nouveau régime juridique des prestations de vieillesse et d'invalidité du régime général de sécurité sociale. Parmi les mesures innovatrices, la commission note en particulier:

- l'accélération de la période de transition vers la formule de calcul introduite par le décret-loi n° 35 du 19 février 2002;
- l'introduction d'un facteur de viabilité financière dans le calcul de la pension à partir de 2008, qui résulte de la relation entre l'espérance moyenne de vie en 2006 et celle enregistrée dans l'année antérieure à la date de la demande de la pension;
- le changement des règles du régime de flexibilité de l'âge de la retraite se traduisant en une pénalisation de 0,5 pour cent par chaque mois d'anticipation relativement à l'âge de 65 ans.

Au vu des nouvelles règles de calcul applicables aux pensions de vieillesse initiées à partir de janvier 2008, la commission prie le gouvernement de recalculer dans son prochain rapport le taux de remplacement de la pension de vieillesse pour un bénéficiaire type ayant accompli une période de stage de trente ans.

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans son observation, la Confédération générale des travailleurs portugais allègue qu'à cause d'un système d'assurance dualiste – privé pour les accidents du travail et public pour les maladies professionnelles – les victimes d'accidents du travail reçoivent souvent un traitement moins favorable que les victimes de maladies professionnelles. Les dispositions concernant la rééducation professionnelle prévues par la loi ne sont toujours pas proprement réglementées et restent donc inapplicables. ***Au vu de ces allégations, la commission invite le gouvernement à démontrer dans son prochain rapport que le traitement médical des victimes d'accidents du travail garanti par les compagnies privées d'assurance inclut tous les types de soins mentionnés à l'article 34(2) de la convention sans limitation quelconque et est fourni non seulement dans le but de rétablir la santé de la personne concernée et de son aptitude à faire face à ses besoins personnels, mais également pour préserver et améliorer sa santé et l'aptitude à travailler, conformément à l'article 34(4). Prière d'expliquer également dans quelle mesure les contrats signés par les employeurs avec les compagnies privées d'assurance prévoient la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail, conformément à l'article 35 de la convention.***

Partie XI (Calcul des paiements périodiques), article 65, paragraphe 10. a) En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement démontre dans son rapport que les taux de revalorisation des pensions indexées à la rémunération minimale mensuelle garantie (RMMG) – pensions minimales d'invalidité et de vieillesse du

régime général, pensions des régimes non contributifs et assimilés et du régime spécial de sécurité sociale des activités agricoles – ont bénéficié, dans la période 2003-2006, d'augmentations supérieures au taux de l'inflation, en conformité avec l'article 65(10) de la convention. Le rapport signale également que, en application de la nouvelle loi-cadre du système de sécurité sociale, la loi n° 53-B/2006 du 21 décembre a créé l'Indice des appuis sociaux (IAS) et a fixé de nouvelles règles pour l'actualisation des pensions et des autres prestations sociales du système de sécurité sociale. L'IAS a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2007, la précédente rémunération minimale mensuelle garantie (RMMG) en tant que référentiel d'indexation des prestations. La valeur de l'IAS est actualisée annuellement en fonction de la croissance réelle du produit intérieur brut (PIB), correspondant à la moyenne du taux de la croissance annuelle moyenne des deux dernières années et en fonction de la variation moyenne des douze derniers mois de l'Indice des prix à la consommation (IPC) sans habitation, qui est disponible le 30 novembre de l'année antérieure à laquelle l'actualisation se rapporte. Le gouvernement précise que, dans le but de concilier l'évolution du pouvoir d'achat des pensions et la durabilité financière du système, le nouveau mécanisme prévoit une différenciation dans les taux d'actualisation, en privilégiant les pensions d'un montant égal ou inférieur à 1,5 IAS couvrant environ 90 pour cent des bénéficiaires de pensions de vieillesse; le rattrapage du pouvoir d'achat de ce segment de bénéficiaires étant ainsi assuré. ***La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer les avantages pour les bénéficiaires résultant du passage de l'ancien système d'indexation lié à la RMMG introduit en 2002 au nouveau système de l'actualisation des pensions lié aux PIB et IPC, et de démontrer, sur la base des données statistiques pour la période couverte par son prochain rapport annuel, que le taux de l'ajustement des pensions de toutes les personnes protégées suit les variations du niveau général des gains et du coût de la vie, conformément à l'article 65(10) de la convention.***

b) Dans ses commentaires précédents, la commission avait souhaité savoir la manière dont les pensions versées au titre d'accidents du travail accordées par les sociétés privées d'assurance ont été réévaluées et ajustées. Le rapport signale à cet égard que le régime juridique du Fonds d'accidents du travail (FAT) a été modifié par le décret-loi n° 185/2007 du 10 mai, notamment afin de garantir aux entreprises d'assurances le remboursement des montants des actualisations des pensions pour incapacité permanente égale ou supérieure à 30 pour cent ou pour décès, ainsi que des actualisations de la prestation supplémentaire pour l'assistance d'une tierce personne. Ce décret-loi prévoit un régime propre de revalorisation annuelle des pensions d'accidents du travail qui se base sur les références d'actualisation (l'indice des prix à la consommation – IPC, et la croissance du Produit intérieur brut – PIB) prévues dans le nouveau régime d'actualisation des pensions de la sécurité sociale, en excluant l'actualisation par échelon de carrière contributive. ***La commission espère que le nouveau régime d'ajustement des pensions en cas d'accidents du travail continuera d'assurer le maintien de leur valeur réelle par rapport au coût de la vie.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission qu'elle formule depuis plusieurs années concernant l'harmonisation de la législation nationale avec les exigences de la *Partie X (Prestations de survivants)*, articles 60 à 64, et de la *Partie XIII (Dispositions communes)*, articles 70 et 71, paragraphe 1 (en relation avec la *Partie VII (Prestations aux familles)*, article 39), de la convention, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a pris des dispositions pour la convocation de la 30^e session du Conseil national du travail en vue de l'examen et de l'adoption d'un projet de loi portant Code de la sécurité sociale. Dans cette situation, la commission suggère au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT afin d'assurer que ledit projet contiendra les dispositions donnant plein effet aux exigences susmentionnées de la convention. Par ailleurs, la commission constate que le gouvernement n'a pas respecté son obligation de présenter en 2006 un rapport détaillé contenant les informations et les statistiques demandées dans le formulaire de rapport sur la convention adopté par le Conseil d'administration du BIT. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de présenter un rapport détaillé pour examen à sa prochaine session en novembre-décembre 2008 contenant également les informations complètes sur l'état des travaux du Conseil national du travail et autres instances impliquées dans le processus de l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention (Versement des prestations à l'étranger). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, qu'elle formule depuis plusieurs années déjà, le gouvernement rappelle que le paragraphe 7 a) de l'article 50 du décret-loi organique de la sécurité sociale de 1961 permet la suspension des prestations en cas de résidence du bénéficiaire à l'étranger, sous réserve des obligations convenues aux termes de conventions internationales. Le gouvernement déclare à ce sujet que les accords de réciprocité signés par la République démocratique du Congo avec d'autres pays ne contiennent aucune disposition discriminatoire, et que lorsque les travailleurs ressortissants des autres pays remplissent les conditions requises en application de tels accords, ils bénéficient d'un traitement égal à celui des travailleurs congolais. Il est prévu que les transferts des

prestations de sécurité sociale s'effectuent conformément aux accords en vigueur établissant les mécanismes de l'arrangement monétaire entre les deux parties contractantes. Ainsi, un arrangement administratif afférent à la convention générale de sécurité sociale prévoit un arrangement monétaire entre les Banques centrales des pays contractants pour le paiement des prestations. Des efforts sont actuellement déployés pour conclure des conventions générales de sécurité sociale avec certains pays africains, tels que l'Angola, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Toutefois, le gouvernement signale que, pour l'instant, aucun texte n'est disponible pour la bonne raison qu'aucune ratification relative à ces conventions générales n'a encore été obtenue. A défaut de tels accords, des mesures nécessaires pour effectuer les transferts des prestations devront être adoptées d'un commun accord entre les parties intéressées.

La commission voudrait rappeler à ce sujet au gouvernement qu'en ratifiant la présente convention et en acceptant les obligations pour les branches invalidité, vieillesse et lésions professionnelles, le gouvernement s'est engagé, conformément à l'article 5 de la convention, à assurer le service à l'étranger des prestations en question tant aux nationaux qu'aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante, et aux réfugiés et aux apatrides, même en l'absence d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales de sécurité sociale. **En conséquence, la commission veut croire qu'en attendant la signature des conventions bilatérales, le gouvernement prendra des mesures unilatérales afin de garantir, tant dans la législation que dans la pratique, le service des prestations à l'étranger pour les nationaux ainsi que pour les ressortissants des pays cités ci-après en ce qui concerne respectivement la branche d) (prestations d'invalidité): Brésil, Cap-Vert, Egypte, Equateur, France, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et République bolivarienne du Venezuela; la branche e) (prestations de vieillesse): Barbade, Brésil, République centrafricaine, Guinée, Iraq, Israël, Italie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et République bolivarienne du Venezuela; la branche g) (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles): Allemagne, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cap-Vert, République centrafricaine, Danemark, Equateur, Egypte, Finlande, France, Guinée, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela. La commission saurait gré au gouvernement de porter les présents commentaires à la connaissance de la Commission de réforme de la sécurité sociale, créée par l'arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/TPS/AR/KF/038/2002 du 23 février 2002 (arrêté communiqué par le gouvernement avec son rapport sur l'application de la convention n° 102), étant donné que cette commission est chargée d'actualiser le projet de Code de sécurité sociale et d'autres textes législatifs, ainsi que d'émettre ses avis et considérations sur toute question intéressant la sécurité sociale.**

Articles 7 et 8. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'en vue de la participation de la République démocratique du Congo à un système de conservation des droits acquis et en cours d'acquisition, des efforts sont déployés dans le cadre de la signature des conventions générales de sécurité sociale avec les pays africains avec lesquels la République démocratique du Congo partage des frontières ou développe une coopération multiforme. Le gouvernement précise qu'une telle convention a été signée par la République démocratique du Congo et la Zambie respectivement en 1979 et en 1987 mais n'est pas encore ratifiée, tandis que l'Angola, le Zimbabwe et la République-Unie de Tanzanie se trouvent toujours au stade des négociations. **Etant donné que, selon ces informations, le processus de négociation décrit par le gouvernement dure déjà depuis plus de vingt ans, sans donner de résultat en termes de conventions ratifiées et appliquées dans les pays en question, la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mener à bien le processus enclenché le plus rapidement possible.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement avait précédemment indiqué n'être pas en mesure de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des articles 13, 14 et 18 (en relation avec les articles 19 et 20) ainsi que des articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'article 8 de la convention, le gouvernement s'était engagé à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail. **La commission exprime l'espoir que, nonobstant les difficultés auxquelles le gouvernement doit faire face, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée prochainement afin de donner plein effet à l'article 8 de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Anguilla

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que l'ordonnance n° 21 de 1955 sur la réparation des lésions professionnelles ne permet pas de donner pleinement effet à certaines dispositions de la convention. Ainsi, d'une part, l'article 2 1) a) de l'ordonnance exclut de son champ d'application les travailleurs manuels dont les gains dépassent un certain seuil, contrairement à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention qui n'autorise ce type d'exclusion que pour les travailleurs non manuels, et, d'autre part, l'article 8 a), b) et c) de la même ordonnance prévoit en cas de décès ou d'incapacité permanente l'indemnisation de la victime sous forme de somme forfaitaire alors que l'article 5 de la convention garantit l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit sous forme de rente. L'indemnisation pourra toutefois être payée en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de législation destiné à incorporer la réparation des lésions professionnelles dans le régime de sécurité sociale n'a toujours pas été mis en œuvre. Toutefois, des prestations de maladie et de survivants sont accordées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit dans le cadre de la législation de sécurité sociale sans tenir compte de l'origine professionnelle de l'éventualité.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que dans son observation de 1991 elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit aux prestations de maladie et aux prestations d'invalidité et de survivants accordées dans le cadre de la législation de sécurité sociale (règlement de 1981 sur les prestations de sécurité sociale) est soumis à l'accomplissement d'une période de stage, ce qui est contraire à la convention. *Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des articles 2 et 5 de la convention, soit en introduisant au sein du régime général de sécurité sociale un régime de réparation des accidents du travail conforme à la convention, soit en modifiant l'article 2 1) a) et l'article 8 a), b) et c) de l'ordonnance n° 21 de 1955 sur la réparation des lésions professionnelles à la lumière des commentaires qui précèdent. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès réalisés à cet effet.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Gibraltar

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction que, suite aux amendements apportés en 2004 à la réglementation (1952) sur les maladies du travail, la liste des maladies professionnelles reconnues a été complétée de manière à être rendue conforme à la liste établie par la convention. Désormais, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, la nouvelle liste reconnaît le caractère professionnel des maladies ou intoxications causées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, en rapport avec les procédés comportant la manipulation de dérivés halogénés d'hydrocarbures de la série grasse ou l'exposition à leurs fumées, poussières ou vapeurs. En outre, les troubles pathologiques dus aux rayons X, au radium et aux autres substances radioactives sont également considérés comme maladies professionnelles lorsque la nature de l'activité comporte une exposition aux rayons X, à des particules ionisantes, au radium ou à d'autres substances radioactives ou d'autres formes d'énergie irradiante. Enfin, la liste modifiée reconnaît également le caractère professionnel de l'infection charbonneuse dans les cas où l'activité comporte la manipulation, le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises ou de carcasses d'animaux ou de parties de telles carcasses, notamment de peaux, de sabots et de cornes d'animaux infectés par le charbon.

Ile de Man

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Articles 9 et 10 de la convention. Participation au coût des médicaments et appareils de prothèse. En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant la participation des victimes d'accidents du travail au coût des médicaments et appareils de prothèse prescrits en dehors d'une hospitalisation, le gouvernement réitère l'argumentation selon laquelle les arrangements actuels en matière d'exonération de paiement du «ticket modérateur» sont jugés satisfaisants, dans la mesure où ils protègent les victimes d'accidents du travail pour lesquelles l'acquiescement de ce ticket modérateur poserait des difficultés. Le gouvernement fait valoir que les arrangements en vigueur en matière d'exonération de la participation aux frais, qui sont assez extensifs, visent à garantir qu'aucun patient ne renonce, sur des considérations financières, à solliciter les soins médicaux dont il a besoin, et il indique qu'à l'heure actuelle 87 pour cent de tous les

articles prescrits sont délivrés gratuitement et, en outre, que le niveau du ticket modérateur s'établit pratiquement à la moitié de ce qu'il est en Angleterre ou en Ecosse, par exemple. **Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission est conduite à rappeler une nouvelle fois que toute disposition prévoyant la participation de la victime d'un accident du travail au coût des médicaments et des appareils de prothèse ou d'orthopédie prescrits est contraire aux dispositions des articles 9 et 10 de la convention.** Ces articles ont pour but de ne pas faire peser sur le travailleur les conséquences financières découlant de la lésion professionnelle dont il est victime. **Compte tenu de ces éléments et aussi du grand nombre d'arrangements en vigueur qui prévoient une exonération, la commission estime que le gouvernement devrait être en mesure d'incorporer toutes les victimes d'accidents du travail, sans considération de leur niveau de revenu, dans la catégorie des personnes assurées exemptes de toute participation aux coûts, afin que les médicaments et appareils prescrits en dehors d'une hospitalisation soient gratuits pour toutes les victimes d'accidents du travail. La commission veut croire que le gouvernement réexaminera cette question et prendra les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention sur ce point.** A cet égard, elle prie le gouvernement de se reporter également à l'observation qu'elle formule au sujet de l'application de cette convention par le Royaume-Uni.

Rwanda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Couverture des apprentis et des travailleurs occasionnels et temporaires contre le risque de lésions professionnelles. La commission note, aux termes des informations communiquées par le gouvernement, que la loi n° 06/2003 du 22 mars 2003 a eu pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale. Suite à cet amendement, l'article 2 du décret-loi précité prévoit, comme cela était déjà le cas auparavant, la nécessité de déterminer par voie d'arrêté ministériel les modalités selon lesquelles les apprentis et les travailleurs occasionnels et temporaires pourront bénéficier du régime de sécurité sociale en ce qui concerne, notamment, la réparation des accidents du travail. En outre, cette disposition précise désormais que l'arrêté précité devra faire suite aux propositions formulées en la matière par le Conseil d'administration de la caisse sociale (CACS). A cet égard, le gouvernement indique qu'il a pris bonne note des commentaires que la commission formule depuis plusieurs années le priant de prendre les mesures nécessaires de manière à étendre la protection contre les accidents du travail aux apprentis et aux travailleurs occasionnels et temporaires, conformément à l'article 2 de la convention. Il ajoute qu'il déploiera des efforts en vue d'adopter le texte en question. **La commission prend note de ces informations et souhaiterait que le gouvernement indique dans son prochain rapport si, depuis 2003, le CACS a procédé à la réalisation d'études ou de propositions concrètes devant servir de base à l'extension du régime de sécurité sociale aux apprentis et aux travailleurs occasionnels, ou si de telles études ou propositions sont planifiées. Elle exprime le ferme espoir que dans son prochain rapport le gouvernement sera en mesure de l'informer de progrès tangibles réalisés dans l'extension aux catégories de travailleurs précitées de la législation nationale relative aux lésions professionnelles.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune modification n'a été apportée à la législation nationale au cours de la période couverte par le rapport. Elle se voit, par conséquent, dans l'obligation de reformuler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de l'adoption de la loi n° 18 de 2000 sur l'Institut d'assurance nationale (*National Insurance Corporation Act*) qui abroge la loi sur l'assurance nationale de 1978. Elle constate que le règlement d'application de cette dernière reste en vigueur (règlement n° 37 de 1984 sur l'assurance nationale). Le gouvernement indique cependant à cet égard dans son rapport que l'Institut prépare actuellement une nouvelle réglementation. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de profiter de cette occasion pour prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions suivantes de la convention.**

Article 7 de la convention. Versement d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail nécessitant l'assistance d'une autre personne. **La commission constate que, contrairement à cette disposition de la convention, ni la loi de 2000 sur l'Institut d'assurance nationale ni le règlement de 1984 précités ne contiennent de dispositions garantissant un supplément d'indemnisation pour les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.**

Articles 9 et 10. Assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. Existence d'un plafond de prise en charge. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement confirme que les prestations médicales, qui comprennent l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse, demeurent soumises à un plafond. Il ajoute que la législation ne prévoit pas d'indemnité supplémentaire pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse. **La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question et le prie de bien vouloir indiquer les mesures prises en vue d'assurer aux victimes d'accident du travail, conformément aux articles 9 et 10 de la convention, l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique – y compris la fourniture et le**

renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie – reconnue nécessaire sans qu'aucun plafond ne soit fixé quant au montant de ladite assistance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1982)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse à ses commentaires antérieurs et faisant état de l'adoption de la loi cadre n° 7 de 2004 concernant la protection sociale. Elle note avec satisfaction que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, ce texte n'impose plus de condition d'âge limite aux fins de l'affiliation au régime de protection sociale, notamment en ce qui concerne les risques professionnels. La commission note également avec satisfaction que la loi susmentionnée ne soumet plus l'affiliation des travailleurs étrangers au régime de protection sociale à la condition de l'existence d'accords de sécurité sociale avec leur pays d'origine.

Prenant note de la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle l'adoption des textes réglementaires d'application de ladite loi doit se faire prochainement, la commission prie celui-ci de la tenir informée de tout développement en la matière et de communiquer copie des textes réglementaires qui auront été adoptés. Elle veut croire qu'à l'occasion de l'adoption de ces derniers le gouvernement prendra dûment en considération les dispositions de la présente convention ainsi que les commentaires qu'elle avait été amenée à formuler précédemment concernant l'application des articles 5 (prestations en cas d'invalidité permanente partielle), 7 (supplément d'indemnité lorsque l'état de la victime nécessite l'assistance constante d'une autre personne), et 9 et 10 (soins chirurgicaux et fourniture et renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie reconnus nécessaires) de la convention.

Sénégal

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à son observation de 2002 relative aux données statistiques sur la revalorisation des rentes d'accident du travail, la commission note que le gouvernement se limite à déclarer dans son rapport qu'aucune modification n'est intervenue dans la législation sur les différentes prestations fournies en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle attire l'attention du gouvernement qu'en 2006 il devait présenter un rapport détaillé contenant des informations statistiques sur le champ d'application et le niveau de prestations, ainsi que sur la revalorisation des rentes demandées par le formulaire de rapport sous les articles 4, 19 ou 20, et 21 de la convention. *Par conséquent, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir ces informations statistiques pour la même période de référence couverte par le rapport (2001-2005) pour l'examen à sa prochaine session en novembre-décembre 2008.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. *Elle exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1963)

La commission constate que le rapport du gouvernement répond à son observation précédente mais ne contient pas les informations demandées pour chaque article de la convention dans le formulaire de rapport détaillé pour la période 2001-2006, que le gouvernement a été prié de fournir en 2006. Elle espère par conséquent que le gouvernement ne manquera pas de lui faire parvenir un rapport détaillé, contenant en outre des informations sur les points ci-dessous, qu'elle pourra examiner lors de sa session de novembre-décembre 2008.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que, pour permettre aux bénéficiaires qui quittent le territoire de la République arabe syrienne de transférer les pensions qui leur sont dues dans leur nouveau pays de résidence, l'article XXIV de la loi n° 78 portant modification de l'article 94 du Code d'assurance sociale autorise une telle demande de transfert à condition qu'ils en supportent le coût ou qu'ils demandent le remplacement de la pension par un versement unique. **Pour pouvoir évaluer la façon dont ce texte est appliqué dans la pratique, la commission saurait gré au gouvernement de lui faire parvenir des statistiques précises sur le nombre de demandes de transfert de pension et de versement unique soumises à l'Agence générale de l'assurance sociale, le montant des frais facturés pour le transfert de la pension ainsi que le montant des pensions et des sommes globales effectivement versées à l'étranger. Prière de donner des exemples concrets du mode de calcul de la pension et de la somme globale versée à des bénéficiaires de nationalité étrangère et syrienne qui résident à l'étranger, ainsi que d'expliquer les modalités du transfert.**

Article 10, paragraphe 1. En réponse à l'observation précédente de la commission concernant la nécessité d'inclure *expressément* les réfugiés et les apatrides dans le champ d'application du Code d'assurance sociale, le gouvernement indique qu'une commission créée en 2006 est chargée d'élaborer des amendements au Code d'assurance sociale et que cette observation sera prise en compte. **Prière d'indiquer dans le prochain rapport les progrès réalisés dans ce sens.**

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2008.]

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

Depuis l'entrée en vigueur de la convention dans la République-Unie de Tanzanie, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail (chap. 263) qui prévoit, en cas de décès ou d'incapacité permanente dus à un accident du travail, le versement d'une indemnité sous forme de capital. Ceci n'est en effet pas conforme à l'article 5 de la convention, qui dispose que l'indemnité doit être versée sous forme de rente. Cet article de la convention n'autorise la conversion de la rente en capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est préalablement fournie aux autorités compétentes. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique de nouveau que la réforme de la législation du travail n'est pas encore achevée et que cette réforme aura pour effet de remplacer l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail par une nouvelle loi qui garantira que, en cas d'accidents du travail ayant pour conséquence une incapacité permanente ou le décès, les victimes ou leurs ayants droit recevront une indemnité sous forme de rente. Le gouvernement indique aussi que tous les employeurs sont tenus de souscrire à une assurance pour accidents du travail en faveur de leurs salariés. Néanmoins, le gouvernement indique qu'il n'y a pas actuellement de statistiques sur le nombre total de salariés et d'apprentis occupés dans le pays, sur le montant des indemnités versées et sur le nombre des accidents signalés.

Tout en prenant note de cette information, la commission note qu'il ressort de certaines sources, comme par exemple les Programmes de sécurité sociale dans le monde «Social Security Programmes throughout the World» (2007) et le Fonds national de sécurité sociale, que le système d'indemnisation des lésions professionnelles a été récemment réformé. La commission demande par conséquent au gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations détaillées sur la façon dont les modifications de la législation nationale influent sur l'application de chacune des dispositions de la convention. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des données statistiques sur le fonctionnement dans la pratique du système d'indemnisation pour accidents du travail.

Tunisie

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1965)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en septembre 2006 en réponse à ses commentaires de 2002 concernant les conventions n° 19 et 118. Elle constate toutefois que le gouvernement n'a pas communiqué un rapport détaillé sur la convention couvrant la période des cinq dernières années conformément au

formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. ***La commission espère par conséquent que le gouvernement ne manquera pas de transmettre un rapport détaillé pour examen à sa session de novembre-décembre 2009 conjointement avec les réponses aux observations suivantes.***

Articles 4 et 5 de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que l'article 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et l'article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole subordonnent l'octroi des prestations aux *ressortissants tunisiens* à la condition que le requérant réside en Tunisie à la date de la demande des prestations, cette condition étant levée pour les *ressortissants étrangers* provenant des pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale. ***Etant donné que les ressortissants tunisiens ne bénéficient pas d'égalité de traitement avec les ressortissants étrangers conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, et risquent de se voir refuser, contrairement à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence au moment de la soumission de la demande dans un pays n'ayant pas un traité bilatéral avec la Tunisie, la commission avait demandé au gouvernement de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, en supprimant ladite condition de résidence à l'égard des nationaux.***

Au cours des vingt-cinq dernières années, le gouvernement avait indiqué en 1987 que, même si les ressortissants tunisiens sont tenus de résider en Tunisie à la date de la demande de la pension, la condition de résidence était levée par la suite en ce qui concerne le service des arrérages de pensions. En 2002, le gouvernement avait rajouté, sans pour autant citer les dispositions pertinentes, que la condition de résidence était écartée également en cas de détachement du travailleur tunisien auprès d'une entreprise siégeant dans un pays avec lequel la Tunisie a conclu une convention de sécurité sociale ou en cas de séjour temporaire dans le pays d'origine du travailleur et de ses ayants droit. En ce qui concerne la condition de résidence en Tunisie à la date de la demande des prestations, le gouvernement avait promis de prendre les observations de la commission en considération dans le cadre de la révision des lois en question. Par contre, dans son dernier rapport reçu en septembre 2006, le gouvernement ne fait plus mention de cette intention et se limite simplement à signaler qu'une «lecture combinée» de l'article 49 du décret n° 74-499 de 1974 et de l'article 77 de la loi n° 81-6 de 1981 avec les dispositions des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale conclues par la Tunisie aboutit à l'éviction du critère de résidence aussi bien pour les ressortissants des pays contractants que pour les Tunisiens qui y résident. La clause de levée de résidence fait partie de l'accord d'association avec l'Union européenne où le principe de libre transfert joue pleinement en ce qui concerne toutes les prestations de sécurité sociale prévues aux articles 62 à 64 de cet accord au profit des ressortissants des deux parties contractantes.

La commission observe que le résultat de la «lecture combinée» annoncé par le gouvernement – l'éviction du critère de résidence – ne concerne que les ressortissants tunisiens résidant dans les pays avec lesquels la Tunisie est liée par les accords bilatéraux ou multilatéraux et ne résout donc pas le problème de l'inégalité de traitement des nationaux qui ne peuvent pas bénéficier d'un régime de réciprocité institué par ces accords. Il n'est pas clair non plus à quelle condition de résidence fait référence le gouvernement dans son rapport: celle obligeant le requérant à résider en Tunisie à la date de la demande des prestations ou à la condition de résidence après la soumission de la demande à l'échéance des arrérages de pensions. ***Enfin, en ce qui concerne la lecture combinée des lois précitées avec les dispositions de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de démontrer, par référence aux décisions des organismes gestionnaires de la sécurité sociale, que la condition de résidence en Tunisie à la date de la demande des prestations imposée par ces lois est effectivement levée pour tous les ressortissants tunisiens, comme pour les ressortissants de tout autre Etat ayant ratifié la convention, où qu'ils résident hors de la Tunisie et même en l'absence des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'Etat en question. En guise d'exemple, la commission prie le gouvernement d'expliquer la manière dont l'article 49 du décret n° 74-499 de 1974 et l'article 77 de la loi n° 81-6 de 1981 s'appliqueraient en pratique aux Tunisiens et aux ressortissants égyptiens, mauritaniens, syriens ou turcs, ainsi qu'à leurs ayants droit, résidant dans l'un de ces pays à la date de la demande de leurs prestations en Tunisie.***

Par ailleurs, la commission note que dans son rapport le gouvernement déclare avoir accepté les obligations de la convention pour les branches de sécurité sociale suivantes: les soins de santé, les indemnités de maladie, les indemnités de couche, les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et précise que les pensions d'invalidité et de retraite ne sont pas soumises à la clause de levée de la condition de résidence prévue par la convention car ces prestations ne figurent pas parmi les branches de sécurité sociale acceptées par la Tunisie lors de la ratification de la convention. La commission se voit obligée de rappeler qu'en ratifiant la convention en 1965 la Tunisie a accepté ses obligations au regard des branches suivantes: a) les soins médicaux, b) les indemnités de maladie, c) les prestations de maternité, g) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et i) les prestations aux familles. En date du 21 avril 1976, la Tunisie a étendu ses obligations aux branches suivantes: d) les prestations d'invalidité, e) les prestations de vieillesse et f) les prestations de survivants, lesquelles, en vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la convention, sont réputées partie intégrante de la ratification et portent des effets identiques dès la date susmentionnée. L'article 2, paragraphe 2, de la convention oblige la Tunisie à appliquer les dispositions de la convention en ce qui concerne toutes les branches acceptées. ***La commission espère par conséquent que le gouvernement veillera à ce que les organismes gestionnaires de sécurité sociale chargés d'effectuer la «lecture combinée» de la législation nationale avec les dispositions de la convention soient correctement informés (par lettre circulaire, si nécessaire) de l'ampleur et de la***

portée des obligations internationales de la Tunisie en vertu de la convention et assurent que les pensions d'invalidité et de retraite sont soumises à la clause de levée de la condition de résidence pour les ressortissants nationaux sur un pied d'égalité avec les ressortissants des autres pays ayant ratifié la convention, selon les modalités prévues par ses articles 4 et 5.

Branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans ses commentaires antérieurs concernant la convention n° 19, la commission avait constaté que, en vertu de l'article 59 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, les étrangers bénéficiaires d'une rente qui cessent de résider en Tunisie reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente annuelle qui leur avait ou leur aurait été allouée, sous réserve des dispositions plus favorables des conventions bilatérales de sécurité sociale ou des traités internationaux. En réponse, le gouvernement indique que, compte tenu de la hiérarchie des normes, les dispositions conventionnelles, y compris celles de la convention n° 19, priment sur l'article 59 précité. Les dispositions conventionnelles sont des lois impératives d'application immédiate et ne nécessitent pas d'instructions aux organismes gestionnaires de sécurité sociale pour leur mise en œuvre. La commission prend bonne note de ces déclarations, lesquelles, mutatis mutandis, seraient également applicables aux dispositions de la convention. L'article 5, paragraphe 1, de la convention exige le paiement de la rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence à l'étranger indépendamment de la conclusion d'aucune autre convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale. **En vue des obligations complémentaires de la Tunisie sous les conventions n°s 19 et 118, la commission prie le gouvernement de confirmer expressément si les ressortissants de tous les Etats ayant ratifié la convention n° 19 et les ressortissants de tous les Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles), ainsi que les ressortissants tunisiens, bénéficient du paiement de leur rente – et non pas d'un capital égal à trois fois la rente annuelle – quand ils cessent de résider sur le territoire de la Tunisie. En l'absence d'instructions claires pour des organismes gestionnaires de sécurité sociale, prière d'illustrer l'application pratique de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, et notamment de son article 59, sur la base d'un cas concret de transfert au titre des opérations courantes de la rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles à, par exemple, un ressortissant égyptien, mauritanien, syrien ou turc, ainsi qu'à ses ayants droit, résidant dans l'un de ces pays.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2009.]

Turquie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1946)

La commission a pris note des informations et des statistiques communiquées par le gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et par la Confédération des syndicats de la fonction publique (MEMUR-SEN) sur l'application de la convention.

Développements intervenus dans la législation et la pratique nationales. La commission note que plusieurs modifications de la législation nationale se sont produites durant la période couverte par le dernier rapport. Ainsi, l'organisation TISK signale l'adoption de la loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance générale de santé du 31 mai 2006, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, texte qui semble établir le nouveau régime juridique applicable aux maladies professionnelles. En outre, selon le rapport du gouvernement, la loi n° 5489 du 19 avril 2006 a eu pour effet de modifier la composition du Conseil médical supérieur de l'assurance sociale, organe intervenant dans la détermination de l'origine professionnelle des pathologies. Enfin, l'organisation MEMUR-SEN signale que certaines maladies ont été reconnues comme étant d'origine professionnelle par le Conseil médical supérieur de l'assurance sociale sans que cette reconnaissance soit étendue aux agents de la fonction publique, qui sont soumis à d'autres textes de loi (loi n° 5434 sur les fonds de pension).

Par ailleurs, le gouvernement indique également que le développement du système des manifestations pathologiques des maladies professionnelles a pris une place prioritaire dans les objectifs nationaux en ce qui concerne l'hygiène et la santé au travail pour la période 2006-2008 et signale qu'une étude est réalisée en la matière.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont les modifications précitées de la législation nationale affectent l'application de la convention. Prière de communiquer des informations sur les résultats et les suites données à l'étude précitée ainsi que des copies, si possible traduites, des nouveaux textes régissant les maladies professionnelles ainsi que, le cas échéant, une liste mise à jour de celles-ci. Le gouvernement est également prié de répondre aux commentaires de l'organisation MEMUR-SEN réclamant l'établissement d'une commission tripartite chargée de la question de l'extension aux agents de la fonction publique des nouvelles maladies professionnelles reconnues.

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats turcs concernant l'inadaptation du système de reconnaissance des maladies professionnelles. En effet, cette organisation attirait l'attention sur le faible nombre de cas de maladies professionnelles enregistrées (1 055 cas en 1997).

Selon ce syndicat, ce chiffre montre que le système de détermination des maladies professionnelles n'est pas adapté: insuffisance du personnel médical, les examens nécessaires ne sont pas réalisés et le personnel médical n'est ni sensibilisé ni suffisamment formé dans ce domaine.

La commission note que, en dehors des indications relatives au programme de développement du système des manifestations pathologiques des maladies professionnelles, le rapport du gouvernement ne contient aucune autre information en ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'organisation précitée, eu égard au fonctionnement du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Elle relève, à cet égard, qu'il ressort des chiffres communiqués par le gouvernement avec son rapport que le nombre des maladies professionnelles reconnues chaque année dans le pays est en net recul par rapport à celui relevé auparavant. En effet, le nombre annuel de maladies professionnelles reconnues a constamment baissé entre 2001 et 2004 passant de 883 à 384 maladies reconnues par an. Les données fournies font, en outre, apparaître un déséquilibre très prononcé entre hommes et femmes dans la mesure où l'on dénombrait, pour l'année 2004, 380 cas de maladies professionnelles reconnues touchant les travailleurs de sexe masculin contre quatre pour les travailleuses. **Compte tenu de ce qui précède, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du dispositif national de reconnaissance des maladies professionnelles en indiquant, notamment, les professions, industries ou procédés donnant lieu à des maladies ou intoxications d'origine professionnelle et en spécifiant l'importance de ces professions, industries ou procédés, le nombre de travailleurs qui y sont occupés ainsi que le nombre de maladies ou d'intoxications ayant été recensées.**

Caractère limitatif de la liste des maladies professionnelles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à modifier la législation nationale afin de préciser de manière expresse le caractère indicatif de la liste des manifestations pathologiques. Elle observe que, bien que certains amendements aient été apportés à la législation durant la période couverte par le rapport, une telle précision n'a pas encore été apportée; le gouvernement réitérant, d'une part, que toute maladie qui n'est pas mentionnée dans la liste des maladies professionnelles peut néanmoins être reconnue comme maladie professionnelle par le Conseil médical supérieur de l'assurance sociale et que, d'autre part, la liste des manifestations pathologiques n'a pas un caractère restrictif mais indicatif. **La commission prend note de ces informations et espère que lors d'une prochaine révision des textes nationaux pertinents et afin d'éviter toute ambiguïté le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de spécifier expressément que la liste des manifestations pathologiques revêt un caractère indicatif.**

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport couvrant la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006, ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), joints au rapport du gouvernement.

Le gouvernement déclare dans son rapport que l'entrée en vigueur de la loi n° 5510 du 31 mai 2006 sur l'assurance sociale et l'assurance santé générique, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2007, la loi n° 506 sur l'assurance sociale de 1964 et la loi n° 1479 de 1971 sur l'institution de sécurité sociale des artisans et des travailleurs indépendants (BAG-KUR) seront abrogées. La nouvelle loi unique met un terme à la différence de traitements entre nationaux et étrangers, puisqu'elle s'applique de manière égale aux citoyens turcs et aux ressortissants étrangers et couvre expressément les réfugiés et les apatrides travaillant sous l'autorité d'un employeur ou à leur propre compte, lesquels peuvent désormais bénéficier de toutes les branches d'assurances sociales, sur un pied d'égalité avec les citoyens turcs, comme le veut l'article 10, paragraphe 1, de la convention. Le rapport du gouvernement se réfère en particulier aux articles 60(1)(c) et 61(b) de la nouvelle loi, relatifs à la couverture des réfugiés et des apatrides par l'assurance santé générique. **La commission prend note de ces informations avec satisfaction. Elle prie le gouvernement de communiquer une traduction des articles correspondants de la loi n° 5510.**

Se référant à la communication de la Confédération turque des associations d'employeurs, la commission note en particulier qu'avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000 de la loi n° 4447 sur l'assurance chômage la législation turque est désormais considérée comme conforme à la convention, y compris par rapport à la branche prestations de chômage, qui n'avait pas été acceptée par la Turquie au moment de la ratification de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 4, de la convention, aux termes duquel tout Membre qui a ratifié cet instrument peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Angola, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Guinée-Bissau, Haïti, Italie, Malawi, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Rwanda, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 17** (Algérie, Argentine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine; Région administrative spéciale de Hong-kong, Guinée-Bissau, Haïti, Mozambique, Philippines, Pologne, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Sainte-Hélène, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie,

Zambie); la **convention n° 18** (Bénin, Colombie, Djibouti, Mozambique, Pakistan); la **convention n° 19** (Angola, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, République de Corée, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Estonie, Finlande, Guyana, République islamique d'Iran, Jamaïque, Liban, Malawi, Mexique, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 24** (Algérie, Colombie, Hongrie, Pologne); la **convention n° 25** (Colombie, Pays-Bas: Aruba, Pologne); la **convention n° 37** (France: Polynésie française); la **convention n° 38** (Djibouti, France: Polynésie française); la **convention n° 42** (France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Honduras, Inde, Iraq, Italie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 44** (Algérie, France: Nouvelle-Calédonie); la **convention n° 102** (Barbade, Belgique, Costa Rica, Croatie, France, Grèce, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Sénégal, Serbie); la **convention n° 118** (Bolivie, Cap-Vert, République centrafricaine, Danemark, Finlande, Guinée, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mexique, Philippines, Rwanda); la **convention n° 121** (Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Slovaquie); la **convention n° 128** (Barbade, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas); la **convention n° 130** (Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 168** (Roumanie, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 12** (Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 17** (Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques); la **convention n° 19** (Chypre, France: Polynésie française, Slovaquie); la **convention n° 24** (Autriche, Roumanie, Slovaquie); la **convention n° 25** (Slovaquie); la **convention n° 44** (Royaume-Uni); la **convention n° 118** (Suède); la **convention n° 130** (Costa Rica); la **convention n° 157** (Espagne).

Protection de la maternité

Cuba

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2004)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et l'adoption du nouveau décret-loi n° 234 de 2003 sur la maternité des travailleuses. La commission note avec satisfaction que l'article 20 du décret-loi précité permet désormais de garantir le droit des travailleuses allaitant leur enfant d'interrompre leur travail pendant une ou plusieurs périodes comptabilisées dans la durée du travail et rétribuées comme telles, conformément à l'article 10 de la convention. Elle rappelle que ce point avait fait l'objet de commentaires successifs dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 103. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le décret-loi est mis en œuvre à travers notamment des exemples des pratiques suivies en la matière.**

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec intérêt qu'en juillet 2005 une mission d'assistance technique du BIT avait visité le pays en vue d'aider le gouvernement à résoudre les difficultés dans l'application des conventions en matière de sécurité sociale ratifiées par le pays, y compris la convention n° 103. Elle avait exprimé l'espoir qu'avec l'aide du BIT le gouvernement serait en mesure de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, dans la législation et la pratique, aux dispositions de la convention faisant l'objet de commentaires depuis de nombreuses années.

Article 1 de la convention. Champ d'application. Depuis 1982, la commission attire constamment l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures afin d'étendre l'application du Code du travail à certaines catégories de travailleuses qui en sont exclues, notamment les travailleuses domestiques et assimilées, les personnes occupées dans l'élevage et dans l'agriculture – sauf celles qui travaillent dans les établissements de transformation des produits agricoles ou de réparation d'appareils mécaniques nécessaires à l'agriculture –, les fonctionnaires titularisés ou non des administrations de l'Etat et des organismes publics, et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires en vue d'étendre le régime de protection de la maternité à ces derniers. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la loi sur la sécurité sociale n° 13 de 1980 n'exempte pas ces catégories de travailleuses de son champ d'application et précise que ce texte s'impose à l'ensemble des personnes assurées.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission se doit de rappeler que ses commentaires portaient non pas sur la loi n° 13 sur la sécurité sociale, mais sur l'article 1 du Code du travail, lequel exclut de son champ d'application les catégories de travailleuses précitées. Elle note également que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations quant à l'adoption éventuelle de textes réglementaires spécifiques concernant ces catégories de travailleuses, possibilité qui avait été avancée précédemment par le gouvernement. **La commission note, de ce fait, avec regret que les rapports successifs du gouvernement n'ont pas apporté les précisions demandées à ce sujet. Elle demande au gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de répondre aux préoccupations de la commission relatives au champ d'application personnel de la convention, tout en indiquant, de manière détaillée, la façon dont les travailleuses exclues du champ d'application du Code du travail bénéficient de la protection prévue par la convention en ce qui concerne ses articles 3 (congé de maternité), 5 (pauses pour allaitement) et 6 (interdiction de licenciement).**

Article 2. Egalité de traitement des employées étrangères. Dans ses commentaires précédents, la commission constatait que, en vertu de l'article 5 du règlement sur l'enregistrement, les cotisations et l'inspection de 1982, l'adhésion à la sécurité sociale des fonctionnaires non libyens se fait sur une base volontaire, à moins qu'il existe un accord conclu avec les pays dont sont ressortissants ces travailleurs. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les employées étrangères dans le pays étaient, en 2005, au nombre de 8 713, qu'elles bénéficient de contrats de travail d'expatriées et sont assujetties au système de sécurité sociale. **Alors qu'elle prend note de ces informations, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les textes normatifs pertinents ont été modifiés, de manière à prévoir l'affiliation obligatoire des employées étrangères, et, le cas échéant, de communiquer copie des dispositions pertinentes à cet égard.**

Article 3, paragraphes 2, 3 et 4. Durée du congé de maternité. Dans son observation de 2005, la commission avait rappelé et réitéré ses précédents commentaires selon lesquels, alors que la loi sur la sécurité sociale prévoit le versement de prestations en espèces pendant trois mois, le Code du travail ne prévoit que le droit à un congé de maternité

de cinquante jours. La commission avait en outre pris note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport de 2000, aux termes de laquelle l'incompatibilité entre la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et le Code du travail de 1970 a été supprimée dans le nouveau projet de Code du travail et de l'emploi qui devait être soumis au Congrès populaire général aux fins de délibération et promulgation. La commission avait enfin noté que l'article 67 dudit projet prévoyait un congé de maternité de quatre-vingt-dix jours pouvant être étendu à cent jours en cas de naissances multiples. Cependant, dans son rapport communiqué en 2001, le gouvernement ne faisait plus référence au projet de nouveau Code du travail et de l'emploi. Dans son rapport soumis en 2004, le gouvernement avait indiqué que le projet de Code du travail prévoit un congé de maternité de quatorze semaines et de seize semaines, en cas de naissances multiples. La commission avait souhaité recevoir une copie dudit projet de modification du Code du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique néanmoins une nouvelle fois qu'il communiquera le Code du travail révisé dès qu'il aura été promulgué. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations relatives à l'adoption dudit projet tendant à harmoniser les dispositions du Code du travail avec celles de la loi sur la sécurité sociale, de manière à assurer que les travailleuses disposent des prestations prévues par la convention. Elle espère également que le code révisé tiendra compte des points soulevés auparavant et qui étaient conçus dans les termes suivants:**

- a) La commission rappelle que l'article 43 du Code du travail subordonne l'octroi du congé de maternité à l'accomplissement d'une période de stage de six mois de service consécutif auprès d'un employeur, contrairement à la convention. Le gouvernement avait précédemment indiqué que, en application de l'article 25 de la loi sur la sécurité sociale, la réglementation d'application a fixé une période de quatre mois de cotisations pour avoir droit aux prestations en espèces de maternité. Il ajoutait que cette condition de stage est nécessaire pour éviter les abus et est conforme à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Tout en notant ces informations, la commission tient à souligner que ses commentaires ne portaient pas sur les conditions de cotisations pour l'ouverture du droit aux prestations de maternité fixées par la loi sur la sécurité sociale, mais bien sur la condition de stages de six mois prévue par l'article 43 du Code du travail pour l'octroi du congé de maternité. **Etant donné que la convention n'autorise aucune condition de cette nature pour l'ouverture du droit au congé, la commission espère que cette dernière pourra prochainement être supprimée lors d'une modification de l'article 43 du Code du travail.**
- b) La commission rappelle à nouveau que l'article 43 du Code du travail ne comporte pas de dispositions prévoyant, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la convention, que, lorsque l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement doit être dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devant pas s'en trouver réduite. **La commission espère une nouvelle fois que l'article 43 du Code du travail pourra être complété prochainement par une disposition dans ce sens.**

Article 4, paragraphes 1, 4 et 8. Prestations en espèces. Depuis de nombreuses années, y compris dans son observation de 2005, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre l'article 25 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale conforme aux dispositions susmentionnées de la convention, en organisant la fourniture des prestations en espèces d'une manière conforme à la convention et en s'assurant qu'en aucun cas l'employeur ne doit être tenu personnellement responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie, directement – en leur versant à sa charge les prestations auxquelles elles ont droit – ou indirectement, par l'action en subrogation du fonds de la sécurité sociale à son encontre. Dans sa réponse sommaire aux commentaires de la commission, le gouvernement se contente de se référer aux allocations en espèces fournies, entre autres, au titre de la naissance d'un enfant, conformément à la loi sur la sécurité sociale. **La commission réitère par conséquent son observation précédente selon laquelle le gouvernement devrait indiquer dans son prochain rapport les mesures prises en vue de donner plein effet à cette disposition de la convention. En outre, en l'absence d'informations à cet égard, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer, dans son prochain rapport, si le règlement d'application de l'article 25 de la loi n° 13 sur la sécurité sociale a été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie. Dans le cas contraire, la commission exprime, une fois de plus, l'espoir que la réglementation d'application de cette loi sera adoptée très prochainement et prévoira expressément que, en cas de prolongation de la durée du congé de maternité dans les circonstances précisées à l'article 3, paragraphe 4, de la convention (erreur sur la date d'accouchement), la durée de versement de l'indemnité de maternité sera prolongée pendant une période équivalente.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. **Elle prie, de nouveau, le gouvernement de fournir des informations détaillées relatives à la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en communiquant, par exemple, le nombre total de femmes auxquelles la législation relative à la protection de la maternité est applicable, celui des travailleuses qui en ont bénéficié au cours de la période de référence, ainsi que des extraits pertinents des rapports des services d'inspection et des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Gabon); la **convention n° 103** (Zambie); la **convention n° 183** (Cuba, Hongrie).

Politique sociale

République centrafricaine

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1964)

1. *Parties I et II (Amélioration des niveaux de vie) de la convention.* Dans son observation de 2005, la commission demandait au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions de la convention avaient été prises en compte pour l'élaboration et l'exécution des mesures adoptées, dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de lutte contre la pauvreté. Dans un rapport reçu en septembre 2006, le gouvernement déclarait que, pendant plus de dix ans, aucun plan de développement n'a été établi. Le rapport indique seulement à nouveau qu'aucune mesure n'a été adoptée concernant les dispositions de la convention. La commission croit comprendre que le gouvernement a soumis en novembre 2006 au Fonds monétaire international (FMI) son rapport sur l'état d'avancement de la stratégie de réduction de la pauvreté, laquelle est axée principalement sur les objectifs suivants: consolider la paix et la sécurité, promouvoir la transparence et la bonne gouvernance, soutenir la stabilisation et la réforme macroéconomiques, favoriser l'accès de la population aux services sociaux, restaurer les infrastructures de base et raviver les secteurs sociaux. La commission rappelle que, dans les conclusions adoptées lors de la onzième Réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, avril 2007), les délégations tripartites sont parvenues à un consensus pour intégrer pleinement, dans leurs stratégies de développement pour la réduction de la pauvreté, une évaluation des incidences sur la création et le maintien d'emplois décents et se sont fixé des objectifs nationaux de création d'emplois décents en nombre suffisant pour absorber les nouveaux arrivants sur le marché du travail et réduire de moitié le nombre de travailleurs pauvres. **La commission prie le gouvernement d'exposer en détail la manière dont les dispositions des articles 1 et 2 de la convention visant à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population» ont été prises en compte dans l'élaboration et l'exécution des mesures prises dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de lutte contre la pauvreté.**

2. *Partie IV (Rémunération des travailleurs).* La commission rappelle que, comme indiqué dans ses précédents commentaires, en vertu de l'article 12 de la convention, les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire doivent être réglementés par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne la réglementation des montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire.**

3. *Partie VI (Education et formation professionnelle).* **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans le secteur de la formation professionnelle et informelle, et notamment dans le secteur de l'éducation primaire.**

4. La commission a l'intention de poursuivre l'examen de l'effet donné à la convention en tenant compte des questions qui ont un lien étroit avec son application, qui seront examinées, dès réception des premiers rapports sur la mise en œuvre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, en 2008.

Niger

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1964)

Parties I et II (Amélioration des niveaux de vie) de la convention. Dans son observation de 2005, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions de la convention étaient tenues en compte pour l'élaboration et l'exécution des mesures prises dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de réduction de la pauvreté. Dans son rapport reçu en octobre 2006, le gouvernement déclare que cette stratégie qui a été adoptée est avant tout l'expression d'un engagement politique, et qu'elle répond parfaitement aux préoccupations exprimées par les populations tout au long du processus de sa préparation, suivant une approche participative impliquant toutes les parties concernées, ce qui fait de cette stratégie le produit d'un large consensus national. Le gouvernement exprime sa détermination à réduire de moitié, à l'horizon 2015, l'incidence de la pauvreté en poursuivant l'objectif d'une croissance durable, réductrice de la pauvreté, notamment à travers une croissance économique durable et soutenue, le développement des secteurs productifs et le développement des services sociaux de base. Le gouvernement déclare que des avancées significatives ont été enregistrées, comme l'atteste le troisième rapport de mise en œuvre de la stratégie, dans sa version validée à la réunion du 10 février 2006, et ajoute que le processus de révision de cette stratégie se poursuit normalement. Le gouvernement a également communiqué le texte du décret n° 2006-059/PRN/MFP/T du 8 mars 2006 portant fixation des salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis par la convention collective interprofessionnelle. Par ailleurs, le pays connaît une phase de croissance économique positive, la croissance du PIB ayant été en moyenne d'environ 3,3 pour cent pour la période 1994-2004 et de 7,1 pour cent en 2005, d'après les estimations communiquées par le gouvernement aux institutions financières internationales. La commission croit comprendre que,

dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté, il est prévu d'adopter un programme-cadre visant à faciliter l'accès des jeunes à un premier emploi, à mettre en place une politique nationale de formation et d'enseignement professionnel et technique, et à jeter les bases d'une politique nationale de l'emploi. A cet égard, la commission rappelle que, dans les conclusions adoptées lors de la onzième Réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, avril 2007), les délégations tripartites sont parvenues à un consensus pour intégrer pleinement, dans leurs stratégies de développement pour la réduction de la pauvreté, une évaluation des incidences sur la création et le maintien d'emplois décents, et pour adopter des objectifs nationaux de création d'emplois décents en nombre suffisant afin d'absorber les nouveaux arrivants sur le marché du travail et réduire de moitié le nombre de travailleurs pauvres. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur la manière dont les dispositions des articles 1 et 2 de la convention, visant à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population», ont été prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national intégré de promotion du travail décent et de la Stratégie de réduction de la pauvreté.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1967)

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2002, qui contenait quelques indications, ayant trait à des commentaires formulés depuis sa session de novembre-décembre 1996. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés dans sa demande directe de 2005, qui était conçue dans les termes suivants.***

2. *Parties I et II (Amélioration des niveaux de vie) de la convention.* La commission prenait connaissance de la mise en place par le gouvernement, avec l'appui de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), de mesures visant à stabiliser la situation macroéconomique et à créer un climat visant au développement du secteur privé. L'accès à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés en juillet 2002 a permis au pays de bénéficier d'un allègement de sa dette financière extérieure. Un programme économique du gouvernement (PEG), conclu également avec l'appui du FMI, a été mis en place d'avril 2002 à juin 2005. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont les dispositions de la convention visant à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population» ont été prises en compte dans l'élaboration et l'exécution des mesures prises dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de lutte contre la pauvreté.***

3. *Partie IV (Rémunération des travailleurs).* Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prenait note des dispositions sur le salaire contenues dans les articles 86 à 118 du nouveau Code du travail, entré en vigueur en octobre 2002, et plus particulièrement du chapitre V traitant des retenues et des réductions sur salaire (*article 12* de la convention). ***S'agissant des questions concernant les rémunérations, la commission se propose de les examiner dans le cadre de l'examen régulier des rapports sur l'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, ratifiée par la République démocratique du Congo.***

4. *Partie VI (Education et formation professionnelle), articles 15 et 16.* Le gouvernement a évoqué le Plan national d'éducation «Education pour tous en 2015» afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction. ***La commission prie le gouvernement d'exposer les dispositions prises afin de développer progressivement l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage et de préparer les enfants et adolescents de l'un et l'autre sexe à une occupation utile.***

5. La commission se réfère également aux autres questions concernant le travail des enfants, soulevées dans ses commentaires formulés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Travailleurs migrants

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (notification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 6 de la convention. Egalité de traitement.* La commission rappelle que, lors de sa 288^e session (nov. 2003), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite désigné pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Congrès philippin des syndicats (TUCP), selon laquelle la Chine n'aurait pas respecté les obligations de la convention dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-kong. Les allégations portaient sur certaines mesures adoptées par la RAS de Hong-kong qui ont trait aux salaires et aux droits en matière de sécurité sociale des travailleurs domestiques étrangers, et qui portent préjudice aux travailleurs philippins, en violation de l'article 6 de la convention. Le Conseil d'administration a établi que la période de sept ans pour accéder aux services de santé publics était trop longue et que l'exclusion automatique des travailleurs domestiques étrangers de cet accès aux soins constituait une violation de l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Par ailleurs, le Conseil d'administration a considéré que l'instauration d'une taxe de réadaptation professionnelle de 400 dollars de Hong-kong à la charge des employeurs de tous les travailleurs recrutés à l'étranger, y compris les travailleurs domestiques qui sont déjà ceux qui touchent les salaires les plus bas, et la réduction simultanée d'un montant équivalent du salaire minimum admissible des travailleurs domestiques, ne constituaient pas des mesures équitables.

Egalité de traitement au regard de la sécurité sociale

2. Dans son observation précédente, la commission a assuré le suivi de la demande du Conseil d'administration adressée au gouvernement invitant ce dernier à ne pas mettre en œuvre la mesure envisagée relative à l'exigence d'une condition de résidence de sept ans, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application des dispositions du contrat type d'emploi, en matière de sécurité sociale, des travailleurs domestiques étrangers, ainsi que des travailleurs recrutés à l'étranger. La commission note que le gouvernement envisage toujours de subordonner l'accès de tous les immigrants aux services de santé publics à une condition de résidence d'une durée de sept ans. Le gouvernement maintient que les travailleurs recrutés à l'étranger et les travailleurs domestiques étrangers ne seraient pas affectés par cette mesure, puisqu'ils peuvent continuer à bénéficier de la gratuité des soins médicaux garantie par l'employeur en vertu du contrat type d'emploi. Le gouvernement ajoute que les travailleurs domestiques et les travailleurs recrutés à l'étranger qui ne parviendraient pas à obtenir de leur employeur la gratuité des traitements médicaux pourraient toujours former un recours devant le département du travail ou la juridiction du travail. Quant aux malades qui réellement ne seraient pas en mesure de régler les frais médicaux dans les cliniques et hôpitaux publics, ils peuvent en être exemptés par le département du bien-être social ou les autorités hospitalières.

3. Tout en prenant acte des explications fournies par le gouvernement, la commission rappelle que le principe d'égalité de traitement prévu à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention concerne l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre tous les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays d'accueil et les nationaux. Quand bien même les garanties relatives aux soins médicaux prévues par les contrats d'emploi peuvent s'avérer suffisantes dans certains cas, la commission craint qu'elles ne couvrent pas tous les cas de figure requérant un accès indispensable aux services de santé publics et privent, dès lors, certains travailleurs migrants, en particulier ceux qui gagnent le moins, des droits aux prestations de santé reconnus aux travailleurs nationaux. ***Notant que le gouvernement est toujours en train de réfléchir aux modalités de mise en œuvre de sa politique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de réexaminer sa proposition d'exiger une durée de résidence de sept ans pour avoir accès aux services de santé publics et, surtout, de s'intéresser à son impact sur l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux au regard de la sécurité sociale. Prière également de fournir des informations sur le nombre de travailleurs recrutés à l'étranger et des travailleurs domestiques étrangers qui ont présentement recours aux services de santé publics.***

4. En outre, la commission note les efforts fournis par le gouvernement de Hong-kong pour faire connaître aux travailleurs domestiques étrangers leurs droits et avantages, prévus par la loi ou nés de leurs contrats, et pour leur faciliter l'accès à la justice. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de recours présentés devant le département du travail par des travailleurs recrutés à l'étranger et par des travailleurs domestiques étrangers pour non-respect des dispositions du contrat type d'emploi en matière de sécurité sociale, ainsi que sur les indemnités prévues en pareil cas.***

Egalité de traitement en matière de rémunération

5. Dans son observation précédente, la commission a rejoint les conclusions du Conseil d'administration et a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute révision, en cours ou envisagée, de la politique relative aux salaires ainsi que de la taxe de réadaptation professionnelle évoquée plus haut, en tenant compte du principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les non-nationaux prévu à l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que des principes de proportionnalité et d'équité. Le gouvernement était également prié de fournir de plus amples informations sur: a) les salaires des travailleurs domestiques locaux et des travailleurs locaux employés dans des activités comparables; b) toute plainte déposée par des travailleurs domestiques étrangers relative à une rémunération insuffisante; et c) l'impact des mesures prises par le gouvernement pour encourager ces travailleurs à déposer des plaintes.

6. La commission sait gré au gouvernement d'avoir fourni des explications sur les raisons économiques sous-jacentes à l'origine de sa politique sur les salaires et concernant la taxe, mais elle se doit de signaler que le Conseil d'administration les avait déjà prises en compte lors de l'examen de la réclamation du TUCP. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur les salaires des travailleurs locaux employés comme domestiques à plein temps et vivant sur leur lieu de travail, étant donné que leur nombre est insignifiant et que, la plupart du temps, les travailleurs domestiques assurent leurs services dans des foyers qui ne nécessitent pas leur présence en permanence. Pour ce qui

est des statistiques concernant les travailleurs locaux des catégories professionnelles comparables employés dans des métiers élémentaires, le gouvernement indique simplement qu'ils ont subi une réduction de salaire plus importante (16 pour cent) que celle supportée par les travailleurs domestiques étrangers (11 pour cent). **La commission rappelle que, pour parvenir à des conclusions définitives sur la bonne application de l'article 6, paragraphe 1 a), dans la RAS de Hong-kong, elle aurait besoin de données statistiques, ventilées par sexe, sur les salaires des travailleurs domestiques locaux et autres employés dans des métiers élémentaires. La commission prie instamment le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport et d'indiquer l'impact des mesures sur les salaires et afférentes à la taxe susvisées sur l'égalité de traitement entre les nationaux, d'une part, et entre les travailleurs recrutés à l'étranger et les travailleurs domestiques étrangers, d'autre part.**

7. En ce qui concerne les points soulevés par le Syndicat des travailleurs migrants de l'Indonésie (STMI) et le Syndicat des travailleurs domestiques asiatiques (STDA) dans leur communication de janvier 2003 selon laquelle la rémunération des travailleurs domestiques étrangers serait insuffisante et serait le résultat des mesures sur les salaires et de la taxe imposée sur l'emploi de ces travailleurs, la commission note que, entre juin 2002 et mai 2004, le ministère du Travail a été saisi de 287 plaintes dénonçant l'insuffisance des rémunérations et que 193 d'entre elles ont été transmises au tribunal du travail et à la commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail. **Accueillant favorablement les mesures signalées par le gouvernement dans son rapport pour encourager les travailleurs domestiques étrangers à déposer des plaintes, et se félicitant de l'aide octroyée à ces travailleurs pour leur permettre de recouvrer leurs salaires impayés, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations spécifiques comparant le nombre de plaintes pour rémunération insuffisante reçues avant et après l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées en avril et octobre 2003, ainsi que des informations sur le nombre de ces plaintes qui ont donné lieu à réparation.**

Egalité de traitement en matière de conditions de travail

8. Concernant les commentaires du STMI et du STDA sur la vulnérabilité des travailleurs domestiques étrangers, et tout particulièrement des travailleurs sri-lankais, indonésiens et indiens, exposés à des violences sexuelles, physiques et morales, et à des violations du contrat type d'emploi, la commission note l'engagement du gouvernement visant à améliorer les droits liés au travail des travailleurs domestiques étrangers. Elle note également les informations fournies par le gouvernement sur les peines encourues par des employeurs coupables d'abus à l'encontre des travailleurs domestiques étrangers, ainsi que sur les mesures prises, y compris la publication et la diffusion de guides d'information par le Département du travail et le bureau des affaires intérieures, pour appeler l'attention des employeurs et des travailleurs migrants sur leurs droits et obligations prévus par la loi et leurs contrats. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre les abus à l'encontre des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques étrangers, et sur l'impact de telles mesures sur leurs conditions de travail. Prière aussi de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes enregistrées par le département du travail, le Département de la police et de l'immigration, et les tribunaux du travail, ainsi que sur le nombre de sanctions imposées et des réparations octroyées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Kenya

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1979)

Articles 10, 12 d) et 14 a) de la convention. Politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement et le libre choix de l'emploi. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations concernant l'existence d'une politique de «kenyanisation» des emplois, dont le gouvernement faisait état. La commission considérait que cette politique allait à l'encontre du principe d'égalité de chances et de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers consacré par la convention, dès lors que ces derniers étaient en situation régulière dans le pays d'emploi. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle la politique de «kenyanisation», qui a démarré après l'indépendance en 1963 dans le but de corriger le déséquilibre racial dans les divers secteurs de l'emploi, a été abandonnée en 1981 après avoir atteint ses objectifs. La commission n'est pas sans savoir que le parlement a adopté en octobre 2007 plusieurs projets de lois relatifs à l'emploi, y compris la nouvelle loi sur l'emploi. Elle rappelle que, conformément à l'article 12 d) de la convention, toutes dispositions ou pratiques administratives qui sont incompatibles avec la politique d'égalité de chances et de traitement doivent être modifiées. **La commission espère que la nouvelle législation sur l'emploi reflétera le principe de la convention concernant l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux en matière d'accès à l'emploi. Elle prie le gouvernement de spécifier les mesures législatives et politiques qui ont été prises pour assurer la conformité de la politique et de la pratique nationales avec la convention, et de veiller à ce que les travailleurs migrants résidant sur son territoire bénéficient du même traitement que les nationaux pour ce qui est du libre choix de l'emploi, conformément aux articles 10 et 14 a) de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission poursuit le dialogue avec le gouvernement sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. La commission avait estimé qu'il n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention de transférer les étrangers travaillant dans le secteur privé du régime de sécurité sociale des employés (ESS) au régime de réparation des accidents du travail car, dans le nouveau régime, les travailleurs étrangers perçoivent un montant forfaitaire et non plus une prestation mensuelle. Une étude de ces deux régimes a d'ailleurs révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par l'ESS était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. La commission regrette que, dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois de plus ses principaux arguments justifiant l'adoption du système de paiement forfaitaire, mais ne fournit aucun élément de comparaison poussée entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système dans les mêmes circonstances.

La commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour établir dans son prochain rapport que les travailleurs étrangers ne subissent pas un traitement moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants. La commission espère notamment que le rapport du gouvernement contiendra des informations sur toute action prise pour assurer que le montant forfaitaire en question correspond à l'équivalent actuariel des versements périodiques reçus par les nationaux dans le cadre de l'ESS ainsi que des informations fournissant une comparaison entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système dans les mêmes circonstances.

La commission prie le gouvernement de se référer également aux commentaires relatifs à la convention n° 19 en ce qui concerne Sarawak et la Malaisie péninsulaire.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de l'Organisation des employeurs néo-zélandais (Business NZ) qui sont joints au rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse de celui-ci à ce sujet.

1. *Articles 4 et 5 de la convention. Mesures pour faciliter l'accueil des travailleurs migrants et des services médicaux appropriés.* La commission prend note des commentaires formulés par le NZCTU, à savoir qu'il faut plus d'aide et de ressources en matière de santé afin de permettre à des migrants, en particulier des réfugiés, de se remettre suffisamment des lésions, maladies ou traumatismes qu'ils ont subis avant de rechercher un emploi. Le NZCTU attire aussi l'attention sur le nombre élevé de réfugiés qui souffrent de troubles post-traumatiques et de lésions physiques ou de maladies en raison de mauvais traitements. Le NZCTU souligne aussi que la stratégie de la Nouvelle-Zélande pour l'installation des migrants met l'accent sur les migrants originaires d'Asie et sur les réfugiés arrivés récemment, mais ne fait pas mention de ceux originaires d'Afrique. La commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que l'aide qu'il finance, qu'il fournit directement ou par le biais de prestataires de services, répond aux besoins de l'ensemble des migrants et réfugiés, y compris ceux originaires d'Afrique, à condition qu'ils aient un titre de résidence permanente. La stratégie susmentionnée reconnaît que certains migrants et réfugiés peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire, en particulier au début de leur installation. La commission rappelle que l'article 5 b) de la convention vise à ce que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles bénéficient d'une protection médicale suffisante, et à ce qu'ils puissent consulter les services compétents s'ils le souhaitent. Le paragraphe 12 de la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, dispose aussi que des mesures devraient être prises pour assurer aux migrants la jouissance de facilités particulières au cours de la période initiale d'installation dans le pays d'immigration. **La commission demande au gouvernement: 1) de fournir un complément d'information sur le type d'aide complémentaire qui peut être fournie à certains migrants et réfugiés, en particulier les femmes et les migrants originaires d'Afrique; et 2) d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées pour fournir des services spéciaux au moment de l'arrivée dans le pays et au cours de la période initiale d'installation, et permettre ainsi aux migrants, en particulier les réfugiés, de se remettre de maladies et de traumatismes dus à de mauvais traitements avant de rechercher un emploi.**

2. *Article 6, paragraphe 1 b). Egalité de traitement en ce qui concerne la sécurité sociale.* La commission note que le NZCTU, tout en faisant bon accueil au nouveau système public d'emplois saisonniers (RSE), se dit préoccupé par le fait que ce système n'oblige pas les employeurs à prévoir une assurance médicale pour leur main-d'œuvre étrangère. Il faut donc préciser qui est responsable des coûts des soins médicaux que reçoivent les participants au système RSE, et les travailleurs migrants temporaires en général. La commission note que ce système a été mis en place en avril 2007 pour

répondre aux besoins de main-d'œuvre de l'horticulture et de la viticulture, et permet aux travailleurs de séjourner en Nouvelle-Zélande pendant sept mois au cours d'une période de onze mois. Toutefois, hormis les coûts, entraînés par des accidents et des lésions, qui relèvent du système universel d'indemnisation des accidents, le système RSE ne semble pas prévoir de prestations de sécurité sociale. Il semble aussi que les travailleurs saisonniers, selon le NZCTU, paient des impôts sur le revenu dans la même mesure que les résidents permanents, mais n'ont pas accès dans des conditions d'égalité à l'ensemble des services publics de santé au motif qu'il faut résider dans le pays depuis au moins deux ans pour pouvoir accéder aux services de santé financés par l'Etat. Ces travailleurs ont la possibilité de revenir en Nouvelle-Zélande la saison suivante pour une autre période de travail de sept mois, mais ils semblent exclus définitivement de l'accès aux prestations de sécurité sociale et, par conséquent, ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les nationaux ou les résidents permanents en ce qui concerne la sécurité sociale. La commission rappelle que l'article 6, paragraphe 1 b) ii), de la convention, permet des aménagements aux principes de l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations payables exclusivement sur les fonds publics. Ces aménagements ne sauraient toutefois être interprétés comme fournissant une base juridique permettant l'exclusion automatique d'une catégorie de travailleurs migrants du bénéfice des prestations de sécurité sociale (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 431). Les exceptions permises dans la convention ont pour principal but de prévenir d'éventuels abus et d'assurer l'équilibre financier des systèmes qui ne sont pas financés par des cotisations, et non de priver certaines catégories de travailleurs migrants, par exemple ceux qui relèvent du système RSE, des droits qui découlent de la convention. La commission note que le système RSE sera réexaminé à la fin de 2007 et qu'il se peut que le gouvernement propose de rendre obligatoire l'assurance maladie dans le cas où il y aurait des risques considérables pour la santé. **La commission demande au gouvernement, à l'occasion de la révision du système RSE, d'envisager des aménagements permettant aux travailleurs saisonniers d'accéder sur un pied d'égalité avec les nationaux et les résidents permanents aux prestations prévues à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans ce sens.**

3. A ce sujet, la commission rappelle ses commentaires précédents dans lesquels elle avait noté que l'article 74 A (1) de la loi n° 136 de 1964 sur la sécurité sociale, telle que modifiée, peut exclure certains titulaires d'un permis de travail temporaire de l'accès à des prestations en espèces, y compris des prestations d'urgence. La commission prend note des commentaires du NZCTU selon lesquels, alors qu'ils paient des impôts sur le revenu, les travailleurs temporaires n'ont pas accès à l'ensemble des services de santé publique. D'une manière générale, ils ont accès aux soins d'urgence et aux soins en cas d'accident mais peuvent être tenus ensuite de payer ces services. La commission prend note des éclaircissements du gouvernement, à savoir que tous les travailleurs titulaires d'un permis de séjour pour deux ans au moins en Nouvelle-Zélande ont droit aux services de soins de santé financés sur les fonds publics. L'obligation générale d'être titulaire d'un permis de résidence de deux ans au moins pour pouvoir bénéficier de prestations en espèces autres que les prestations d'urgence s'applique à tous les bénéficiaires potentiels, entre autres les citoyens néo-zélandais par filiation, lesquels doivent avoir vécu à un moment ou à un autre deux ans en Nouvelle-Zélande pour pouvoir accéder aux prestations normales de complément de revenu. Le gouvernement indique par ailleurs que ces types de prestations de sécurité sociale sont financés entièrement sur les fonds publics, et que l'engagement indéfectible de la Nouvelle-Zélande garantit le droit à ces prestations. Toutefois, quiconque a un problème grave de santé est soigné, quels que soient sa situation au regard de l'immigration, son droit de bénéficier de soins de santé financés sur les fonds publics, ou sa capacité de payer ces soins. Le gouvernement confirme néanmoins que les travailleurs migrants qui ont choisi de ne pas contracter une assurance maladie doivent payer les services de santé qu'ils utilisent. La commission rappelle ses commentaires qui figurent au paragraphe 2 de la présente observation, à savoir que le fait d'imposer des conditions de résidence n'est pas contraire à la convention, à condition que ces conditions s'appliquent aussi aux nationaux, ce qui ne semble pas être le cas. **La commission estime que la période de carence de deux ans qui est prévue pour que des travailleurs temporaires migrants puissent accéder aux prestations de sécurité sociale risque de les placer dans une situation moins favorable que celle des nationaux et des résidents permanents. Par conséquent, la commission demande au gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles le droit d'accès aux services de santé financés sur les fonds publics est assorti d'une période de carence de deux ans.**

4. Article 6, paragraphe 1) a) i). *Egalité de traitement dans les conditions de travail.* La commission prend note des préoccupations du NZCTU en ce qui concerne les travailleurs migrants qui, apparemment, ont versé d'importantes sommes à des agences de recrutement en Thaïlande pour venir travailler en Nouvelle-Zélande dans l'horticulture, et qui affirment devoir travailler de 60 à 70 heures par semaine, sans jours de congé, et percevoir le salaire minimum. Le NZCTU signale aussi que des salaires inférieurs au salaire minimum sont versés à des travailleurs migrants dans l'horticulture et la viticulture, dans la restauration et dans d'autres services. Les travailleurs portent rarement plainte et, bien que leur statut juridique ne soit pas connu, on soupçonne que certains sont en situation irrégulière ou sont liés par un permis de travail à durée déterminée qui peut être révoqué, situations qui rendent d'autant plus difficile pour ces personnes de demander des informations ou de porter plainte pour exploitation. La commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que les infractions à la législation et aux réglementations du travail, y compris le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum, font l'objet d'enquêtes actives; les employeurs peuvent être tenus de verser les salaires dus et sont passibles d'amendes, que les travailleurs concernés soient des migrants ou des nationaux. **La commission demande au gouvernement d'examiner la situation des travailleurs migrants dans l'horticulture et la viticulture, ainsi que dans l'alimentation et les autres services, afin de s'attaquer à d'éventuelles pratiques abusives en**

ce qui concerne les conditions de travail et le paiement des salaires. Prière aussi de fournir des informations, ventilées par sexe, sur les infractions relevées ou les plaintes reçues par l'inspection du travail, et sur les décisions prises par les tribunaux ou d'autres instances au sujet d'infractions à l'article 6, paragraphe 1 a) i).

5. *Attitudes discriminatoires des employeurs qui restreignent les possibilités d'emploi des migrants.* La commission note que le NZCTU est préoccupé par les préjugés d'employeurs vis-à-vis de migrants originaires de pays dont la langue principale n'est pas l'anglais, et vis-à-vis de migrants dont le physique et le nom dénotent une origine étrangère. Le NZCTU fait mention d'enquêtes menées dans des agences pour l'emploi, dont il ressort qu'avoir un nom à consonance étrangère réduit les chances du demandeur d'emploi d'obtenir un entretien d'embauche. Les services publics et communautaires s'occupent de groupes de migrants pour leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et d'améliorer leurs connaissances linguistiques, mais il faut faire plus pour encourager les employeurs à surmonter leurs préjugés à l'égard des travailleurs migrants. **La commission se dit préoccupée par ces allégations faisant état de préjugés d'employeurs qui se traduisent par une discrimination directe ou indirecte dans l'accès à l'emploi à l'encontre de travailleurs migrants. La commission attire l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle a formulés au sujet de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle exprimait ses préoccupations devant la lenteur des progrès tendant à l'adoption d'une législation qui comporterait des dispositions interdisant les mouvements de migration clandestine et qui instaurerait l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs migrants et nationaux. La commission avait exprimé l'espoir que la législation serait révisée et qu'elle prévoirait des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui organisent des mouvements clandestins de migrants ou de ceux qui emploient ces travailleurs, conformément aux *articles 3 b) et 6, paragraphe 1, de la convention*, et qu'elle garantirait, conformément aux *articles 10 et 14 a) de la convention*, que les travailleurs migrants ont le libre choix de leur emploi. La commission note que le gouvernement déclare que la nouvelle loi sur l'emploi actuellement soumise à l'approbation présidentielle devrait apporter une réponse aux préoccupations soulevées par la commission et qu'un exemplaire de ce texte sera communiqué au Bureau. **La commission espère recevoir sous peu un exemplaire de cette nouvelle loi sur l'emploi et être ainsi en mesure de prendre note, à sa prochaine session, de progrès significatifs par rapport aux questions soulevées ci-dessus.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1983)

1. *Articles 10 et 14 c) de la convention. Egalité de chances et de traitement.* Depuis plusieurs années, la commission s'intéresse au suivi donné aux recommandations du Conseil d'administration qui figurent dans son rapport sur la réclamation présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) en mai 1993 (document GB.256/15/16). Dans ses recommandations, le gouvernement était invité à adopter les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions des articles 27, 28, 30 et 317 de la loi organique du travail de 1990, compte tenu du principe de l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux, établi à l'article 10 de la convention.

2. La commission note que les articles 27, 28, 30 et 317, qui sont repris dans la loi organique du travail du 19 juin 1997, imposent toujours des conditions en matière de recrutement: le personnel étranger dans l'entreprise est limité à 10 pour cent et la masse salariale de ce personnel à 20 pour cent. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 14 c) de la convention permet de restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat. La commission renvoie au rapport du Conseil d'administration sur la réclamation (document GB.256/15/16 de 1993); d'après ce rapport, la convention ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'admettre un étranger sur son territoire, ou de l'en expulser, décision qu'il peut prendre lorsqu'il est nécessaire de protéger les travailleurs nationaux, mais le principe d'égalité de chances et de traitement, qui doit être affirmé et garanti par l'Etat, n'est pas compatible avec les mesures destinées à établir des distinctions entre les travailleurs étrangers employés légalement sur le territoire d'un l'Etat et les travailleurs nationaux dans les domaines visés par la convention, tant au niveau national qu'au niveau de l'entreprise. En outre, la commission fait observer que les mesures envisagées dans les articles de la loi organique du travail de 1997, dont la modification est demandée par le Conseil d'administration et par la commission, sont des mesures abstraites qui ne sont pas visées à l'article 14 c) de la

convention et qui, partant, sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux.

3. *Droits syndicaux.* La commission rappelle l'article 404 de la loi organique du travail de 1990, repris par la loi organique du travail de 1997, aux termes duquel «les étrangers ayant plus de dix ans de résidence dans le pays pourront, sous réserve d'une autorisation ministérielle, faire partie du conseil directeur d'un syndicat et exercer des fonctions de représentation syndicale». La commission note que, aux termes de l'article 120 du nouveau décret d'application de la loi organique du travail n° 4447 du 28 avril 2006, les travailleurs étrangers peuvent faire partie du comité directeur d'un syndicat et exercer des fonctions de représentation sans autorisation préalable si les statuts de l'organisation syndicale le prévoient. Le règlement semble moins restrictif que la loi, mais la commission estime que les droits syndicaux des travailleurs étrangers ne doivent pas être subordonnés à leur reconnaissance dans les statuts des syndicats ni à une autorisation ministérielle, mais garantis par la législation. La commission note en outre qu'un projet de révision de la loi organique du travail fait passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie du comité directeur d'un syndicat ou exercer des fonctions de représentation, ce qui serait acceptable au regard de la convention. La commission renvoie aux commentaires concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

4. La commission constate avec regret que peu de progrès ont été réalisés pour adopter, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures donnant effet au principe de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers.

5. *Notant que la loi organique du travail fait actuellement l'objet d'une révision, la commission prie instamment le gouvernement de supprimer ou de modifier les dispositions des articles 27, 28, 30, 317 et 404 de la loi en tenant compte des commentaires qu'elle a formulés à propos de la réclamation mentionnée, afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées en la matière.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plusieurs années, la commission souligne la nécessité de modifier la seconde annexe de la loi portant création du Fonds national de prévoyance afin de garantir à *tous* les travailleurs étrangers régulièrement admis sur son territoire – et pas uniquement à ceux qui y résident de façon permanente – un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué à ses nationaux en matière de sécurité sociale, conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. La commission note l'information selon laquelle la loi n° 40/1996 relative au régime national de pension a transformé le Fonds national de prévoyance en un régime national de pension, qui est devenu opérationnel le 1^{er} février 2000. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas indiqué, dans son rapport, si cette nouvelle loi prenait en compte ses commentaires ou non et qu'il n'ait pas fourni non plus copie de ladite loi. Elle note, en outre, que le projet d'assistance technique du BIT en matière de sécurité sociale a pris fin. La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de la loi n° 40/1996.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Algérie, Bahamas, Barbade, Belize, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Cuba, Dominique, Espagne, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kenya, Malawi, Maurice, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni: Anguilla, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Lucie, Serbie, Slovénie, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Zambie); la **convention n° 143** (Chypre, Guinée, Kenya, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Togo, République bolivarienne du Venezuela).

Gens de mer

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et des observations formulées par le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade (CTUSAB).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que, conformément aux rapports du gouvernement, la pièce d'identité des gens de mer qu'exige la convention n'existe pas à la Barbade pour ses ressortissants, et que les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention ne bénéficient pas des facilités prévues dans la convention.

La commission avait aussi noté dans le rapport du gouvernement que le Département de l'immigration n'a pas d'objection à accepter la responsabilité de délivrer la pièce d'identité des gens de mer prévue dans la convention, mais qu'il n'a jamais été chargé de le faire. Le rapport mentionnait deux solutions possibles: soit modifier la loi sur l'émigration, soit adopter une nouvelle législation qui donnerait au Département de l'immigration la faculté de délivrer ce type de document.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'aucune législation n'a été modifiée ou adoptée d'une manière susceptible d'affecter l'application de la convention. Toutefois, des changements se sont produits en ce qui concerne l'application dans la pratique de la convention étant donné que, ces vingt dernières années, l'absence de nouveaux débouchés a considérablement nui au secteur maritime, et qu'il n'y a plus de possibilités d'emploi pour les gens de mer de la Barbade. Par conséquent, bien que les réglementations nécessaires donnant force de loi à la convention existent, il n'y a pas, dans la pratique, de situations dans lesquelles elles s'appliquent.

Toutefois, le gouvernement n'indique pas si, dans le même temps, les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention bénéficient des facilités prévues dans la convention.

La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, du moins en ce qui concerne les marins étrangers qui font escale dans les ports de la Barbade, et de l'informer de toute mesure prise à cet égard. Le gouvernement est également prié d'indiquer les situations dans lesquelles les marins de la Barbade demandent le document d'identité des gens de mer, et de préciser les mesures prises pour leur fournir les documents requis, conformément aux exigences de la convention.

La commission souhaite également revenir aux observations formulées par le CTUSAB, lequel, afin d'accroître la sécurité nationale et la sécurité des personnes, a suggéré que le gouvernement devrait ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, qui porte révision de la convention et requiert une amélioration des mesures de sécurité.

La commission demande au gouvernement de l'informer des consultations tenues et des mesures prises ou envisagées en vue de ratifier la convention n° 185.

Espagne

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1971)

Article 10 de la convention. La commission prend note avec intérêt des informations concernant l'élaboration du rapport annuel de l'autorité compétente.

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en chantier et seraient affinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie uniquement aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission fait observer que la Guinée a ratifié cette convention il y a vingt-huit ans, en 1977. Or les

dispositions contenues dans la législation nationale sont d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. *En conséquence, la commission veut croire une fois encore que le gouvernement fera tout son possible pour que des textes donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de lui transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.*

Point IV du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et de lui transmettre, dans son prochain rapport, les textes de ces décisions.

Point V. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions et des accidents du travail relevés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1960)

La commission note les informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement. Elle attire néanmoins son attention sur le point suivant.

Article 4 de la convention. Exemplaire de la pièce d'identité des gens de mer. Le gouvernement ne faisant parvenir qu'une photocopie du livret d'identité des marins et non un spécimen de l'original de ce livret, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, un spécimen de l'original du livret d'identité des marins.

Libéria

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. *La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13; et 14, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.

Article 6, paragraphe 2. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port de rapatriement autre que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 2 a), b) ou c), de la convention. En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou

blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente; le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission a demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire relatif à la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la Conférence internationale du Travail, la commission souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai dans le port, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.

Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer pour des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans valeur.

La commission rappelle que la convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (article 1, paragraphe 1, de la convention). Les lois et règlements nationaux définiront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (article 1, paragraphe 2). Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, la convention s'applique «à tout navire de mer ... utilisé à toute autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.

Tout en se référant aussi à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander», conformément aux lois et règlements nationaux, est considéré comme un «navire de mer»; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malte

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 (ratification: 1965)

La commission note avec satisfaction que le règlement de 2001 sur la marine marchande (examen médical) a été modifié par la notification législative n° 150 de 2002. L'article 6(2) fixe désormais à un an la durée maximum de validité du certificat médical délivré aux personnes de moins de 18 ans, ce qui met la législation nationale en conformité avec la convention.

Mexique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1934)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle attire son attention sur les points suivants.

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Dénonciation du contrat. Le gouvernement se borne à indiquer, en réponse aux commentaires précédents de la commission, qu'il n'a pas connaissance de l'initiative présentée par la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) visant à modifier l'article 209 III de la loi fédérale sur le travail. La commission rappelle qu'elle lui demande depuis plus de trente ans de modifier cet article en vertu duquel il est illégal de mettre fin à la relation d'emploi lorsque le navire est à l'étranger. La convention prévoit au contraire que le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire dès que le délai de préavis, qui ne doit pas être inférieur à vingt-quatre heures, a été respecté. **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le contrat puisse être dénoncé en tout temps, par l'une ou l'autre des parties, et ce dès que le délai de préavis fixé a été respecté.**

Article 14, paragraphe 1, et article 5. Libération d'engagement. La commission, ayant relevé que le livret maritime, délivré conformément à l'article 5 de la convention, ne contenait pas d'espace permettant de constater la fin du contrat du marin et mentionnant les services pour lesquels le marin était employé à bord, avait demandé au gouvernement, dans son commentaire précédent, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces dispositions. **Le rapport ne contenant toujours aucune indication, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la fin du contrat soit constatée sur le livret maritime et qu'aucune appréciation de la qualité du travail du marin ou indication sur ses salaires ne puisse être incluse dans ce document.**

Article 15 et Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Faisant suite aux commentaires de la CTM indiquant que les contrôles portant sur l'application de la convention étaient inexistantes en raison du peu de moyens fournis aux services d'inspection, la commission avait prié le gouvernement de donner des précisions sur ce point. Dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer: i) que la CTM ne lui a pas communiqué les informations supplémentaires qu'il avait demandées sur ce point; et ii) que depuis janvier 2005, les 21 779 inspections ordinaires des conditions générales du travail portant sur l'ensemble des entreprises sujettes à la juridiction fédérale mexicaine n'avaient détecté aucune violation de la convention.

Selon la convention, «il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente convention». Cela implique non seulement de mettre en place un service d'inspection mais aussi de le doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection ainsi que sur le nombre d'inspecteurs engagés par ces services et les mesures prévues pour garantir la bonne exécution de leurs fonctions. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur le nombre précis d'inspections ayant eu lieu dans le secteur maritime.**

Panama

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, et notamment de celles concernant les *articles 2 a) et b) de la convention* ainsi que les *Points IV et V du formulaire de rapport*. Elle attire son attention sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Couverture sociale des apprentis. Le gouvernement indique que le stage requis pour les apprentis, dans le cadre de leur formation professionnelle, est exclu de l'application du décret-loi n° 8 sur le travail en mer et sur les voies navigables ainsi que de la convention n° 55, ces derniers n'étant pas employés à bord des navires. C'est donc pour cette raison que les écoles ou les universités sont chargées de s'assurer que tous les apprentis sont couverts, avant leur embarquement, contre les accidents et les maladies. Sans cette couverture, les apprentis ne peuvent réaliser leur stage. Selon l'article 9 du décret de cabinet n° 68 du 30 mars 1970 portant centralisation de la couverture contre les risques professionnels, toutefois les apprentis, dans le cadre de l'assurance contre les risques professionnels et bien qu'ils ne soient pas rémunérés, sont considérés comme des travailleurs. ***La commission prie, par conséquent, le gouvernement d'indiquer une nouvelle fois les dispositions précises de la législation nationale qui régissent la couverture sociale des apprentis en cas de maladie ou d'accident et d'en communiquer une copie.***

Article 5, paragraphe 1 a). Paiement du salaire au marin resté à bord en cas d'accident. L'article 89 du décret loi n° 8 couvre le paiement du salaire du marin resté à bord en cas de maladie. Selon la convention, en revanche, le salaire doit également être versé en tout ou partie au marin «lorsque l'accident entraîne une incapacité de travail». ***Le titre I du chapitre VII de ce décret-loi, relatif aux obligations de l'armateur en cas d'accident, ne contenant aucune disposition sur ce point, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation nationale qui obligent l'armateur à verser au marin resté à bord, mais incapable de travailler suite à un accident la totalité ou une partie de son salaire.***

Article 5, paragraphe 1 b). Paiement du salaire après débarquement (maladie et accident). Le gouvernement informe que la réglementation d'application du décret-loi n° 8 est actuellement en phase de préparation. Il indique également sa volonté de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC). La commission rappelle au gouvernement que la norme A4.2 de la MLC prévoit également l'obligation pour l'armateur de verser au marin débarqué tout ou partie de son salaire et ce pour une période qui ne peut être inférieure à seize semaines à compter du jour de l'accident ou du début de la maladie du marin débarqué. ***La commission espère que la nouvelle réglementation comportera, par conséquent, des dispositions relatives au paiement par l'armateur du salaire du marin débarqué pendant une période minimale de seize semaines à compter du jour de l'accident ou du début de la maladie.***

Article 7, paragraphe 1. Frais funéraires en cas de décès du marin à bord (maladie et accident) et à terre (accident). Le gouvernement renvoie, comme pour l'article 5, paragraphe 1 b) de la convention, à la réglementation d'application du décret-loi n° 8 en phase de préparation et à sa volonté de ratifier la convention du travail maritime, 2006. ***La MLC contenant également des dispositions relatives à la prise en charge des frais d'inhumation du marin, la commission espère que la nouvelle réglementation comportera au moins des dispositions relatives à la prise en charge par l'armateur des frais funéraires en cas de décès des marins survenus à bord ou à terre pendant leur période d'engagement.***

Article 9. Solution rapide et peu coûteuse des litiges. Le gouvernement indique que les tribunaux du travail maritime n'ont toujours pas été mis en place. Ainsi, les conflits entre les armateurs et les membres d'équipage sont traités par le Département des affaires du travail de l'Autorité maritime du Panama. En cas de litiges survenant à l'étranger, les offices consulaires ne s'occupent que de rassembler les plaintes internationales présentées par les marins ou les armateurs et de fournir, en cas de procès, tous les types de documents administratifs demandés par les avocats. Le gouvernement précise toutefois que, s'il n'existe aucune autre procédure dans ce domaine, des consultations sont réalisées pour trouver une solution rapide. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée des résultats de ces consultations et lui demande une nouvelle fois de fournir, dans son prochain rapport, de plus amples informations concernant la durée moyenne actuelle des procédures pour l'examen des différends ainsi que le nombre annuel moyen d'affaires examinées concernant les maladies et les accidents des gens de mer.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir, dans ses prochains rapports, toutes les informations générales dont elle dispose et, dans la mesure où elles sont disponibles, des statistiques sur le nombre de marins en service à bord des navires panaméens auxquels s'appliquent les dispositions de la convention, sur le nombre de marins ayant bénéficié de l'assistance, sur le montant maximum des dépenses incombant aux armateurs par marin, etc.***

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'adoption de la loi organique n° 51 du 27 décembre 2005 relative à la Caisse d'assurance sociale. Elle souhaite attirer néanmoins son attention sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Assurance-maladie obligatoire. La commission signale depuis plusieurs années qu'en excluant du régime de sécurité sociale les marins étrangers mariés à une femme non panaméenne ou ayant des enfants de mère non panaméenne, la résolution n° 1348-83 J.D. de 1983 est contraire aux dispositions de l'article 1 de la convention. Le gouvernement indique que le projet modifiant cette résolution, qui était en cours d'examen, a été adopté le 16 novembre 2005 par la Commission de suivi du conseil d'administration de la Caisse d'assurance sociale. Cet organe a toutefois décidé, au regard de l'adoption de la loi organique n° 51 du 27 décembre 2005 et de la nouvelle convention du travail maritime, que le Panama souhaite ratifier, de soumettre le projet ainsi adopté à l'évaluation de la Direction nationale du conseil juridique et de la Direction nationale de planification. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'entrée en vigueur effective du projet de résolution adopté le 16 novembre 2005.**

Selon l'article 77 de la loi organique n° 51, tous les travailleurs employés au Panama, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont tenus de participer au régime de la Caisse d'assurance sociale. Le titre III du livre III de la résolution n° 39489-2007-JD portant réglementation de l'affiliation et de l'inscription à la Caisse d'assurance sociale nuance toutefois ce principe. Selon ce titre, relatif au régime spécial applicable aux travailleurs de la mer, une distinction doit être effectuée entre les marins employés à bord des navires affectés au service intérieur (navigation côtière) et ceux employés à bord des navires du service international. Ainsi, en vertu des articles 87 et 88 de cette résolution, les gens de mer employés à bord des navires du service international, contrairement à ceux employés à bord des navires du service intérieur, ne seront pas obligatoirement affiliés à la Caisse d'assurance sociale, et donc au régime d'assurance-maladie, mais pourront s'affilier à cette caisse dans le cadre du régime volontaire de sécurité sociale. La commission rappelle que l'article 1, paragraphe 1, de la convention prévoit au contraire que «toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, sera assujettie à l'assurance-maladie obligatoire, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire.» Ce principe est, d'ailleurs, repris dans la norme A4.5.5, lu conjointement avec les règles 4.1 et 4.2 de la convention du travail maritime, 2006, que le Panama, d'après le rapport du gouvernement, souhaite ratifier. **La commission prie, par conséquent, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que tous les marins employés à bord des navires battant pavillon panaméen qui pratiquent la navigation maritime soient assujettis à l'assurance maladie obligatoire et bénéficient des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions de la convention.**

Article 2, paragraphe 4, et article 3, paragraphe 3. Suspension du versement de l'indemnité de maladie. L'article 126 de la loi organique n° 51 prévoit que l'employeur sera responsable des prestations en espèces non versées aux assurés par la Caisse d'assurance sociale lorsque le non-versement fait suite à un manquement de l'employeur à ses obligations. Ainsi, si l'employeur ne verse pas les cotisations patronales dont il a la charge, la caisse ne versera pas les prestations de maladie en espèces aux assurés. La commission attire, depuis de nombreuses années, l'attention du gouvernement sur le fait que les assurés ne doivent pas être pénalisés du fait que les employeurs n'ont pas payé leurs cotisations. Elle rappelle également que des soins médicaux doivent être fournis et des indemnités de maladie versées à toutes les personnes couvertes par la convention. En effet, la convention ne permet de suspendre les prestations que dans des conditions bien précises, et le non-versement des cotisations par l'employeur n'en fait pas partie. **En conséquence, la commission prie encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation nationale et de garantir que, même en cas de non-paiement des cotisations par l'employeur, les indemnités maladie seront versées par la Caisse d'assurance sociale aux assurés.**

Pays-Bas

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2003)

Réponse du gouvernement aux observations formulées en 2004 par la MHP

La première préoccupation de la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) concernait la pratique qui consiste à tenir deux registres de travail, l'un indiquant le nombre «adéquat» d'heures effectuées pour présentation à l'inspecteur du travail et l'autre indiquant les heures réellement effectuées. Dans son rapport de 2005, le gouvernement admet de nouveau que le système en vigueur ne représente souvent qu'une «réalité sur le papier» à cause de la difficulté pour l'inspection de prouver d'éventuelles violations et indique que le département chargé du contrôle de l'application tente d'élaborer une stratégie plus efficace pour vérifier l'adéquation entre le registre tenu en vertu du décret sur les heures de travail dans les transports et les opérations de gestion. **La commission prie le gouvernement de lui donner des précisions sur la stratégie qu'élabore le département chargé du contrôle de l'application pour garantir une vérification plus efficace des registres et déceler les infractions aux dispositions régissant les heures de repos, sur l'application de cette stratégie dans la pratique et sur les résultats obtenus.**

En réponse aux observations de la MHP, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne la vérification des registres l'administration des Pays-Bas a pour politique de procéder à des inspections inopinées à bord des navires battant pavillon néerlandais. Avant d'établir le document certifiant que la dotation en effectifs offre toutes les garanties de sécurité, l'inspection vérifie la quantité et la qualité des membres de l'équipage, en tenant dûment compte des exigences de la convention. Pour harmoniser et renforcer le système, un programme informatique en cours d'élaboration aidera l'armateur et les inspecteurs à définir la composition adéquate de l'équipage. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'élaboration et de la mise en place du programme informatique qui aidera à déterminer la composition adéquate de l'équipage, de sa mise en œuvre et des résultats obtenus.***

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique de nouveau que, lorsqu'une infraction est découverte, la sanction infligée à l'armateur concerné consiste souvent en un avertissement. Lorsqu'un armateur enfreint souvent les règles, le plan des effectifs est réexaminé, ce qui peut aboutir à une modification du certificat. Le gouvernement ajoute cependant que, dans la pratique, cette «sanction» n'est guère appliquée car il est souvent impossible de prouver que la seule manière de remédier à la violation du décret sur la durée du travail dans les transports est d'engager davantage de personnel. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de l'article 10 de la convention il suffit qu'«il résulte des registres ou d'autres faits établis que les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos ne sont pas respectées» pour que le gouvernement exige que des mesures soient prises, y compris, s'il y a lieu, la révision des effectifs du navire. En outre, en vertu de l'article 11, l'autorité compétente doit tenir compte de la nécessité d'éviter ou de restreindre, dans toute la mesure du possible, une durée du travail excessive, d'assurer un repos suffisant et de limiter la fatigue pour déterminer, approuver ou réviser les effectifs d'un navire. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est garanti que, conformément à l'article 10, s'il résulte des registres ou d'autres faits établis que les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos ne sont pas respectées, l'autorité compétente s'assure que des mesures sont prises, y compris, s'il y a lieu, la révision des effectifs du navire. Prière également d'indiquer les cas d'infraction qui ont entraîné une révision des effectifs du navire ou d'autres mesures préventives.***

De plus, le gouvernement répond aux commentaires de la MHP que des mesures sont à l'étude en vue de créer, dans le cadre de la loi, un poste spécial qui sera confié à une personne tenue au secret à laquelle les capitaines pourront s'adresser en cas de plainte. Cette personne servira d'intermédiaire entre le capitaine et l'inspecteur et/ou l'armateur sans avoir à révéler l'identité du capitaine à l'origine de la plainte. Dans son dernier rapport, le gouvernement mentionne à nouveau la procédure prévue dans la loi sur les effectifs des navires, en vertu de laquelle le capitaine est tenu d'informer l'inspection maritime des cas où l'armateur ne met pas à sa disposition des moyens suffisants pour naviguer en toute sécurité, et indique que, dans la pratique, les capitaines n'utilisent pas cette procédure, les plaintes émanant de sources informelles et restant anonymes pour des raisons d'intérêt bien compréhensibles. ***Prière de donner des informations sur les progrès réalisés en vue de nommer un intermédiaire tenu au secret entre le capitaine et l'inspecteur et/ou l'armateur, en indiquant les résultats concrets obtenus. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les procédures de plainte offrent les garanties nécessaires (confidentialité, interdiction du harcèlement, etc.) pour éviter des conséquences négatives aux personnes qui en font l'usage. En outre, la commission prie le gouvernement de décrire la procédure d'instruction des plaintes relatives aux heures de repos.***

Le deuxième sujet de préoccupation de la MHP concernait le système dit de six heures de travail/six heures de relâche. Le gouvernement répond aux observations de la MHP que la fatigue, probablement à l'origine de certains accidents, n'est pas clairement imputable à ce système et indique que le ministère des Transports prépare actuellement une étude sur le sujet. De l'avis du gouvernement, tant que le lien entre la fatigue et le système des six heures de travail/six heures de relâche n'est pas clairement démontré, il est prématuré de supposer que le nombre d'accidents à bord des navires diminuerait si ce système était aboli. Il estime que le niveau d'organisation des navires qui appliquent ce système est tel que celui-ci ne présente aucun risque pour la sécurité ou la santé. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de l'étude du ministère des Transports sur le lien existant entre la fatigue et le système dans lequel les quarts sont assurés par deux officiers seulement (six heures de travail/six heures de relâche). Pour ce qui est des navires immatriculés aux Pays-Bas qui fonctionnent selon ce système, la commission prie le gouvernement d'indiquer: i) les mesures prises pour éviter des infractions aux dispositions de la convention sur les heures de repos, dues au travail supplémentaire que les officiers doivent exécuter en dehors de leur service normal, par exemple pour assumer des fonctions découlant du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS); ii) si la vérification des registres de ces navires a révélé des infractions aux dispositions de la convention sur les heures de repos; et iii) les mesures prises sur ces navires pour éviter que de telles infractions ne se renouvellent.***

Observations de la MHP

La commission prend note d'une observation transmise en 2005 par la MHP au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, qui contient des informations fournies par l'Association néerlandaise des capitaines de la marine marchande (NVKK). Constatant que le gouvernement n'a pas répondu à cette observation, la commission attire l'attention de celui-ci sur les points suivants.

La NVKK estime que les registres du travail n'évitent pas aux marins d'effectuer un nombre excessif d'heures de travail. Dans le passé, ni l'armateur ni l'armateur gérant ne se plaignaient des heures supplémentaires effectuées par l'équipage puisque cela permettait d'économiser le recrutement d'un ou deux marins supplémentaires. Ces heures

supplémentaires n'étaient pas inscrites dans le registre pro forma présenté aux autorités et personne, y compris les marins concernés, ne s'en plaignait car le travail supplémentaire est un phénomène bien accepté dans les transports maritimes. La NVKK considère pourtant que cette pratique a maintenant été poussée trop loin. Comme les effectifs sont réduits au minimum et que la charge de travail ne cesse d'augmenter, la situation à bord de certains navires est devenue presque intolérable. Les gens travaillent jusqu'à être à bout de force et les bateaux doivent naviguer quel que soit l'état de l'équipage. La NVKK s'interroge aussi sur les mesures de contrôle qu'appliquent les administrations pour préserver les périodes de repos des officiers avant qu'ils ne prennent le quart. Les remarques ou les plaintes formulées par des responsables tels que les capitaines ne sont pratiquement jamais prises en compte et l'expérience a montré que les procédures de recours existantes sont rarement utilisées. Pour ce qui est du système des six heures de travail/six heures de relâche, la NVKK indique que ce système ne peut fonctionner que si les officiers de quart n'ont aucune autre tâche à effectuer, et ne peut donc jamais faire appel au capitaine de quart pour que celui-ci puisse s'acquitter correctement de ses fonctions conformément au code de commerce. Selon la NVKK, ce système est encore utilisé sur certains porte-conteneurs et navires citernes qui effectuent de courtes distances, dont la rentabilité serait gravement mise en danger si la loi les obligeait à engager un autre officier de pont. La NVKK regrette qu'une récente proposition faite à l'OMI, qui préconisait d'imposer par la loi la présence d'au moins deux officiers de quart sur chaque navire de mer, ait été rejetée parce que c'est la recherche du profit qui décide, y compris de questions aussi importantes que l'effectif de sécurité des navires de mer.

En outre, la NVKK attire l'attention sur les navires de courte distance qui font escale dans sept ports en une semaine et doivent parfois changer plusieurs fois de poste d'amarrage au cours d'une même escale. Compte tenu de toutes les autres tâches qu'ils doivent accomplir en plus de la navigation, les marins qui travaillent à bord de tels navires ne peuvent dormir suffisamment et, si cela dure plusieurs semaines, voire plusieurs mois, la fatigue tourne à l'épuisement. La NVKK réclame des mesures pour ces navires et indique qu'elle participera à l'étude réalisée à l'initiative du gouvernement sur les causes et conséquences de la fatigue dans l'industrie maritime, car il est nécessaire de protéger les marins de pratiques nuisibles à la santé et d'améliorer la sécurité en mer.

La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires sur les observations de la NVKK soumises en 2005 par la MHP.

Observations de la VNO-NCW

La commission prend note des observations transmises en 2005 par la Fédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) qui contiennent des informations fournies par l'Association royale des armateurs des Pays-Bas (KVRN). Ces observations ont été soumises à l'attention du gouvernement pour d'éventuels commentaires. En l'absence de réponse, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

La KVRN approuve dans l'ensemble la réponse du gouvernement aux commentaires de la MHP. Cependant, en ce qui concerne le premier sujet de préoccupation, elle conteste la notion de «réalité sur le papier» et l'idée que l'armateur ou le gérant donnerait deux types d'instructions différents au capitaine, qui ne serait pas prouvée dans les faits et n'aurait jamais été évoquée devant l'administration néerlandaise des affaires maritimes. A son avis, en cas de forte charge de travail, il est possible de respecter la convention et le décret sur les heures de travail dans les transports, en planifiant correctement le travail, en administrant judicieusement l'équipage et en déléguant des tâches. Compte tenu de la franchise qui caractérise les relations entre les employeurs néerlandais et leurs salariés, un dialogue devrait pouvoir s'établir à propos du volume de travail, d'autant que le système de gestion pour la sécurité de l'exploitation (ISM) de la compagnie maritime facilite un tel dialogue. Par conséquent, la procédure de plainte ne doit pas être considérée comme le seul moyen de résoudre les problèmes. La KVRN fait observer que, en ce qui concerne le respect de la convention et du décret sur les heures de travail dans les transports, le capitaine a son propre rôle à jouer dans l'organisation et l'ISM de la compagnie maritime. De plus, il incombe aux salariés de veiller à ce que les registres soient correctement tenus.

A propos du second sujet, la KVRN déclare que le système du double quart existe depuis des décennies sur les petits navires et conteste l'affirmation de la NVKK selon laquelle, dans le passé, trois ou quatre personnes étaient affectées au quart. La KVRN indique que la performance des navires qui fonctionnent selon le système du double quart ne donne pas de raison de penser que ce système puisse être dangereux. Tous les navires qui utilisent ce système doivent obtenir l'approbation de l'administration maritime des Pays-Bas. De plus, les autorités de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port procèdent régulièrement à des inspections. La KVRN conteste également l'affirmation du gouvernement, selon laquelle «la fatigue à bord des navires est désormais un phénomène courant» tout en faisant observer que dans toute branche qui fonctionne 24 heures sur 24, comme les transports maritimes, la fatigue est un facteur à prendre en compte. Dans ce contexte, les directives de l'OMI sur la fatigue (2001) donnent des orientations à toutes les parties concernées et reconnaissent que la fatigue est un phénomène complexe dont les causes sont nombreuses et ne doivent pas forcément être recherchées dans la manière dont sont constitués les effectifs et sont organisés les quarts. Enfin, la KVRN considère comme le gouvernement qu'une étude plus approfondie est nécessaire avant que des conclusions puissent être tirées à propos de la fatigue dans les transports maritimes.

La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires sur les observations de la KVRN, soumises par la VNO-NCW.

La commission soulève certaines questions techniques dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux communications antérieures du Syndicat des capitaines et patrons de pêche de Puerto Supe et annexes. Elle prend également note avec intérêt de l'adoption du décret suprême n° 003-2007-PRODUCE du 2 février 2007 ainsi que de la communication n° 0170-2007-MTPE/2/11.4 du 23 mars 2007 demandant à ce que les entreprises de pêche de Puerto Supe ainsi que celles figurant dans la base de données SUNAT soient inspectées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur le résultat des inspections effectuées en vertu de la communication du 23 mars 2007 ainsi que, le cas échéant, sur les sanctions prononcées.***

Selon le décret suprême n° 003-2007-PRODUCE du 2 février 2007 précité, le départ des grands navires de pêche industrielle est désormais subordonné à la présentation d'une attestation de paiement des cotisations de sécurité sociale (*constancia de no adeudo*) qui doit être délivrée à l'autorité compétente autorisant le départ des navires. Cette attestation a une durée de validité de trente jours et doit être remise, dans un délai de trois jours ouvrables, par la Caisse des avantages sociaux et de sécurité sociale du pêcheur, à tout armateur qui en fait la demande.

La commission rappelle que, en vertu du décret suprême n° 009-97-SA portant règlement d'application de la loi n° 26790 de modernisation de la composante santé de la sécurité sociale, la pêche est considérée comme une activité à risque et, à ce titre, soumise à l'obligation d'assurance au titre de l'assurance complémentaire pour les activités professionnelles à risque (SCTR). Les dispositions du décret suprême du 2 février 2007 précité ne sauraient donc suffire à elles seules. ***La commission espère toutefois que ce décret incitera, en pratique, au respect par l'ensemble des armateurs de leurs obligations au titre de la convention et de la législation nationale et prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans ce sens.***

La commission attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur les autres points soulevés par elle dans son observation de 2006 et pour lesquels un rapport est attendu en 2008.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des explications portant notamment sur les raisons pour lesquelles les travailleurs de certaines entreprises demeurent toujours privés de la protection légale alors que l'article 82 du décret suprême n° 009-97-SA précité prévoit que tous les travailleurs exerçant des activités considérées à risque doivent bénéficier de l'assurance complémentaire SCTR. S'agissant du défaut d'affiliation à l'assurance complémentaire SCTR, la commission rappelle, en effet, qu'il incombe en premier lieu au gouvernement de s'assurer que la protection prévue par la convention est mise en œuvre de manière effective et de veiller à ce qu'elle soit pleinement respectée dans la pratique. Elle prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet dans la pratique à l'article 88 de ce règlement en vertu duquel les institutions d'assurance devront prendre en charge les personnes malades ou blessées en dépit du non-versement par les employeurs des cotisations d'assurance et pourront par la suite se retourner contre ces derniers afin de réclamer les sommes ainsi engagées. Elle le prie enfin de fournir des renseignements sur les sanctions encourues par les employeurs ne respectant pas leurs obligations au titre de l'assurance complémentaire SCTR, ainsi que sur les actions envisagées afin de faire respecter, par l'ensemble des sociétés de pêche maritime, leurs obligations légales.

S'agissant des prestations en espèces dues en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, la commission souhaiterait que le gouvernement indique la manière dont il est donné effet à la convention dans les cas de non-versement des cotisations d'assurance par les armateurs. Elle rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3, de la convention l'armateur ne cesse d'être responsable de l'assistance médicale ou du versement de la totalité ou d'une partie du salaire en cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité temporaire qu'à partir du moment où la victime a droit à ces prestations en vertu d'un système d'assurance obligatoire.

Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations relatives à l'issue des procédures judiciaires engagées à l'encontre de la société Atlantida pour non-paiement des cotisations d'assurance sociale au titre des risques invalidité et décès. Elle espère notamment que le gouvernement sera en mesure de faire état de la manière dont ces affaires auront été résolues et qu'il communiquera l'ensemble des décisions judiciaires rendues en la matière ainsi que, le cas échéant, des informations: i) sur les sanctions imposées à l'entreprise susmentionnée; ii) sur les prestations reçues par les travailleurs de cette entreprise de la part des institutions d'assurance; et iii) sur l'exercice par ces dernières de leur droit de recours contre la société précitée.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux communications antérieures du Syndicat des capitaines et patrons de pêche de Puerto Supe et annexes. Elle relève toutefois que le gouvernement n'indique toujours pas s'il est prêt à convoquer une table ronde pour traiter des problèmes de sécurité sociale dans le domaine de la pêche maritime.

La commission prend également note avec intérêt de l'adoption du décret suprême n° 003-2007-PRODUCE du 2 février 2007 ainsi que de la communication n° 0170-2007-MTPE/2/11.4 du 23 mars 2007 demandant à ce que les entreprises de pêche de Puerto Supe ainsi que celles figurant dans la base de données SUNAT soient inspectées. ***La***

commission prie le gouvernement de fournir des indications sur le résultat des inspections effectuées en vertu de la communication du 23 mars 2007 ainsi que, le cas échéant, sur les sanctions prononcées.

Elle attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur les points soulevés par elle dans son observation de 2006 et pour lesquels un rapport est attendu en 2008.

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Versement aux membres de la famille du marin de tout ou partie de l'indemnité de maladie à laquelle celui-ci aurait eu droit s'il ne se trouvait pas à l'étranger. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la possibilité pour une personne se trouvant à l'étranger d'avoir recours au mécanisme de la représentation afin d'autoriser une personne tierce à agir en son nom au Pérou auprès notamment des organismes de sécurité sociale. La commission avait néanmoins estimé que cette procédure n'était pas de nature à donner plein effet à l'article 4 de la convention dans la mesure où cette disposition requiert le paiement, de plein droit, c'est-à-dire sans condition, à la famille de l'assuré de tout ou partie de l'indemnité de maladie lorsque l'assuré se trouve à l'étranger et a perdu son droit au salaire. Dans son rapport, le gouvernement se référait une nouvelle fois à la procédure de représentation régie par le Code civil sans toutefois indiquer si des mesures avaient été prises ou étaient envisagées afin de donner effet à la disposition précitée de la convention. **La commission réitère par conséquent sa demande au gouvernement et le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises en la matière. Elle le prie en outre de fournir les informations demandées précédemment et portant sur les montants des indemnités versées dans la pratique aux familles d'assurés se trouvant à l'étranger et ayant perdu leur droit au salaire.**

La commission soulève également certaines autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Royaume-Uni

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations communiquées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) concernant le premier rapport communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni sur l'application du protocole annexé à cette convention.

Dans ses observations, le TUC se disait préoccupé par l'application par le Royaume-Uni des conventions ratifiées de l'OIT sur les navires du Royaume-Uni. Selon lui, la loi sur la marine marchande de 1995 est la seule référence législative essentielle s'appliquant à tous les navires marchands du Royaume-Uni et à tous les marins travaillant sur ces navires. Or cette loi est bien limitée en termes de protection sociale ou de l'emploi, en particulier pour les gens de mer ne résidant pas sur le territoire de l'Etat Membre. A cela, le TUC ajoute que le Royaume-Uni ne régit pas les conditions sociales, y compris les conditions de travail des gens de mer sur les navires anglais qui travaillent totalement ou en grande partie à l'extérieur des eaux territoriales anglaises, pas plus qu'il ne régit les conditions sociales des gens de mer résidant sur le territoire d'un autre Etat Membre que le Royaume-Uni, et ce en dépit du fait que la convention (et le protocole qui l'accompagne) ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prescrivent l'application de cette réglementation pour *tous* les gens de mer travaillant sur des navires immatriculés au Royaume-Uni, sans aucune dérogation fondée sur la résidence ou l'emplacement géographique du navire. Le TUC maintient également que la convention et son protocole prévoient l'obligation pour le gouvernement d'encourager la négociation collective (ce qu'il doit faire, de toute façon, en vertu de la ratification de la convention n° 98), en particulier lorsque l'Etat du pavillon n'est pas en mesure d'exercer un contrôle effectif de tous les navires battant son pavillon, puisqu'il n'a pas élargi sa législation, de sorte qu'elle couvre les gens de mer travaillant totalement ou principalement à l'extérieur du Royaume-Uni ou résidant sur le territoire d'un autre Etat Membre que le Royaume-Uni.

Ces observations ont été transmises au gouvernement afin qu'il fasse part de tous commentaires qu'il souhaiterait faire à leur sujet. En l'absence d'une réponse, la commission rappelle que la convention s'applique à toutes les personnes employées à bord de navires immatriculés dans le territoire de l'Etat Membre et entrant dans le champ d'application de la convention, tel que défini à l'article 1, qu'importe leur lieu de travail. L'exclusion, dans la loi ou dans la pratique, de personnes employées à bord de navires qui ne résident pas sur le territoire du pays d'immatriculation du navire ne devrait normalement pas être compatible avec l'application en bonne foi de la convention dans un pays tenant un registre libre (y compris si le registre est étranger ou international) car, dans ce cas, une large proportion de gens de mer ne seraient pas couverts (voir, dans le cas spécifique de la sécurité sociale, le paragraphe 50 de l'étude d'ensemble de la Commission sur les normes du travail dans les navires marchands, 1990). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les déclarations faites par le TUC concernant la protection sociale et de l'emploi offerte aux gens de mer sur des navires anglais ayant leurs activités entièrement ou principalement à l'extérieur des eaux territoriales du Royaume-Uni ou aux gens de mer qui ne résident pas sur le territoire du Royaume-Uni et concernant également les conditions sociales, y compris les conditions de travail sur le lieu de travail. Elle le prie également de porter une attention particulière à l'application pratique de l'article 2 a) et b) de la convention.**

Sous forme de commentaire général, le TUC a recommandé la ratification de la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987, et de la convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée),

1987. *La commission souhaiterait recevoir des informations sur la position actuelle du gouvernement concernant la recommandation du TUC.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2001)

Suite à sa précédente demande directe, la commission note les informations formulées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) au sujet du premier rapport communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni sur l'application de la convention. Ces observations ont été transmises au gouvernement afin qu'il fasse part de tous commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet. En l'absence de réponse, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Pêche maritime commerciale. Le TUC reconnaît que le Royaume-Uni a mis en œuvre la directive 2000/34 de la CE mais il a noté cependant que cette convention n'avait pas été appliquée à la pêche maritime commerciale. Selon lui, les consultations qui se sont tenues auprès des fédérations nationales de pêche sur la mise en œuvre de la directive CE 2000/34 n'étaient pas suffisantes car ces fédérations ne représentaient que les capitaines ou les propriétaires de bateaux de pêche. De l'avis du TUC, il est impossible à long terme de considérer que la convention ne doit pas s'appliquer à la pêche maritime commerciale au motif qu'il existe une directive de la CE contenant des dispositions relatives aux personnes employées dans l'industrie de la pêche.

La commission note que, selon la convention, l'autorité compétente doit appliquer les dispositions de cette convention à la pêche maritime commerciale dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, elle considère que cela est réalisable. **La commission demande au gouvernement d'indiquer: i) si des consultations ont eu lieu à ce sujet avec les organisations représentatives à la fois des armateurs à la pêche et des pêcheurs; et ii) le cas échéant, si l'application des dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale a été considérée comme irréalisable.**

Article 2 d). Définition de l'expression «gens de mer». Le TUC a indiqué que ne sont pas incluses dans la définition des gens de mer les personnes suivant une formation sur un voilier école et celles qui n'ont pas de responsabilités de secours et de sécurité en cas d'urgence sur un voilier de formation, et qu'en tant que telles ces personnes sont exemptées du règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002. Le TUC considère que l'exclusion de ces personnes est inacceptable.

La commission rappelle que la convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention s'applique et qui est normalement affecté à des opérations maritimes commerciales (*article 1, paragraphe 1*). En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré aux fins de la convention comme un navire de mer, ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales, la question sera réglée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressées (*article 1, paragraphe 3*). **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il considère ou non les voiliers écoles comme des navires communément affectés à des opérations maritimes commerciales et si les organisations d'armateurs et de marins intéressées ont été consultées avant qu'il ait rendu son avis sur ce point.**

Article 2 e). Définition du terme «armateur». Le TUC évoque la raison invoquée pour que le terme «armateur» ne soit pas défini dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002 et que, à la place, le terme «employeur» soit utilisé. Ceci revient à dire que l'armateur n'est pas obligé de porter la responsabilité directe de l'emploi de certains ou de tous les marins employés sur un navire et en conséquence n'est pas tenu à contrôler leurs heures de travail ou de repos. Le TUC fait remarquer que la convention prend en compte cette question puisqu'il y est fait référence à la fois à «l'armateur» et à «toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire». Le TUC partage l'avis selon lequel le fait qu'il ne soit pas fait référence au terme «armateur» risque de retirer la responsabilité qui est celle du propriétaire du navire.

La commission note que, si le terme «armateur» n'est pas utilisé dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002, son article 2 définit, outre le terme «employeur», le terme «compagnie» dans le sens prévu à l'article 2 e). Selon l'article 4 du règlement, il est du devoir d'une compagnie, d'un employeur ou d'un marin et d'un capitaine de veiller à ce que le marin puisse bénéficier au moins des heures minimales de repos.

Article 4. Norme de durée du travail normale pour les gens de mer. Le TUC ne partage pas l'avis du gouvernement selon lequel il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 4 dans la législation nationale. Cet article est particulièrement important car les gens de mer ne devraient pas avoir moins de droits que les autres travailleurs, et les heures normales de travail devraient avoir pour base une journée de travail de huit heures, avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés (soit 48 heures par semaine). Le TUC a noté en outre que l'article 4 peut avoir également des implications sur l'application du règlement relatif aux congés payés annuels minima légaux.

La commission fait remarquer que, selon cet article de la convention, les Membres qui ratifient la convention reconnaissent que la norme de durée du travail pour les gens de mer, comme pour les autres travailleurs, est de huit heures avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés. **Bien que reconnaissant que cet article ne**

fait pas forcément appel à des mesures législatives fixant les heures normales du travail des gens de mer, la commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens qui permettent de garantir que les dix heures minimales de repos par jour et les 77 heures de repos par semaine acceptables restent des conditions exceptionnelles.

Article 5, paragraphes 1 et 2. Heures minimales de repos. Considérant que les phrases «par période de 24 heures» et «par période de sept jours» utilisées dans la convention sont des phrases clés en vue de l'application appropriée du règlement sur les périodes de repos, le TUC a reproché au gouvernement de ne pas avoir encore fourni de directives aux armateurs ou aux syndicats quant à l'interprétation qu'il convient de donner à ces règlements, ce qui compromet leur application et leur respect. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que le règlement soit correctement interprété et pour faciliter l'application pratique des limites fixées en ce qui concerne les heures de repos.***

Article 5, paragraphe 5. Protection. Le TUC a constaté qu'en l'absence d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale aucune disposition n'est prise par l'autorité compétente pour définir les dispositions visant à assurer aux marins concernés un repos suffisant. Le TUC désapprouve la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de ce paragraphe sont couvertes par l'article 5 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002. Selon l'article 5(3) de ce règlement, les rassemblements ainsi que les exercices d'incendie et d'évacuation prescrits doivent se dérouler de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue. L'article 5(4) prévoit qu'un marin qui est d'astreinte à bord d'un navire doit bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.

La commission note que ces dispositions sont pour l'essentiel reprises des *paragraphes 3 et 4 de l'article 5*, qui ont déjà force obligatoire du fait de ratification par le Royaume-Uni. L'article 5(3) et (4) du règlement sur la marine marchande (heures de travail) constituent essentiellement un cadre de législation devant servir à prendre des mesures concrètes supplémentaires, conformément à *l'article 5, paragraphe 5*, qui prescrit des mesures d'application supplémentaires soit par convention collective ou par sentences arbitrales, soit, s'il n'en existe pas, par l'intervention du gouvernement qui devra définir de telles conventions ou de telles sentences. Par exemple, alors que *l'article 5, paragraphe 4*, ne prévoit pas de périodes de repos compensatoire adéquates pour compenser les périodes d'astreinte, il est nécessaire d'apporter des directives sur la «période de repos compensatoire adéquate». ***C'est pourquoi la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour veiller à ce que les appels, exercices d'incendie et d'évacuation prescrits se déroulent de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer la fatigue (article 5, paragraphe 3), et pour que les marins appelés à travailler pendant leur période normale de repos puissent bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate (article 5, paragraphe 4).***

Article 5, paragraphe 6. Dérogations aux limites d'heures de repos fixées. Le TUC a fait savoir que le gouvernement avait introduit le concept d'«accords de la main-d'œuvre», alors que la convention n'autorisait de dérogations aux limites d'heures de repos fixées que par le biais de conventions collectives. Le TUC a prié le gouvernement de préciser s'il est possible de mettre en place ces accords de main-d'œuvre alors que des conventions collectives existent déjà.

Conformément à l'article 6 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), l'Agence maritime et de garde-côte (MCA) peut autoriser une convention collective ou un accord de main-d'œuvre qui permette des dérogations aux limites fixées à l'article 5(1) et (2). L'expression «accord de main-d'œuvre» est définie dans la liste 1 comme un accord devant être signé entre l'employeur et les représentants de la main-d'œuvre dûment élus et qui s'applique à tous les «membres de la main-d'œuvre concernés», à savoir les employés d'un employeur particulier, à l'exception de tout employé dont les conditions d'emploi sont prévues, en partie ou dans leur totalité, par une convention collective. Il semble donc que les accords de main-d'œuvre ne soient pas négociés entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et qu'il ne s'agisse donc pas de conventions collectives. La commission fait remarquer que, conformément à *l'article 5, paragraphe 6*, les seuls instruments pouvant autoriser des dérogations aux limites fixées aux *paragraphes 1 et 2 de l'article 5* de la convention, sont les conventions collectives autorisées ou enregistrées conformément à cette disposition de la convention. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune dérogation aux heures minimales de repos fixées autres que celles qui ont été permises par le biais de conventions collectives dûment autorisées ne soit acceptée.***

Article 13. Responsabilité de l'armateur. Selon le TUC, les articles 4, 7 et 9 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), ainsi que l'article 5 du règlement sur la marine marchande (effectif de sécurité, heures de travail et veille) de 1997, ne traitent pas de façon appropriée l'obligation explicite qu'a l'armateur en vertu de cette disposition de la convention, ce qui pourrait conduire celui-ci à échapper à toute responsabilité en ce qui concerne les effectifs.

Selon l'article 5(1) du règlement sur la marine marchande (effectif de sécurité, heures de travail et veille), il est du devoir de la compagnie de s'assurer que, pour tout navire de 500 tonnes brutes ou plus, un document spécifiant les effectifs de sécurité est appliqué et que les effectifs du navire sont maintenus en permanence au moins aux niveaux spécifiés dans le document. L'article 4 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) prévoit qu'il est du devoir d'une compagnie, de l'employeur d'un marin et du capitaine de veiller à ce que le marin bénéficie au moins du minimum d'heures de repos prescrit. *L'article 13* prévoit que l'armateur doit s'assurer, aux fins du respect des obligations

résultant de cette convention, que le capitaine dispose des ressources nécessaires. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens prévus pour garantir que l'armateur, tel que défini à l'article 2 e), prend la responsabilité de base de permettre au capitaine, en termes de ressources, de mettre en œuvre les prescriptions de la convention concernant les heures de repos et les effectifs.***

Article 15 b) et Point V du formulaire de rapport. Inspection. Le TUC estime que le système actuel d'inspection et d'application n'est pas suffisant et que les visites de contrôle effectuées dans l'Etat du pavillon et dans l'Etat du port ne parviennent pas à satisfaire les spécifications de la convention. D'après les indications du gouvernement, les détails ne sont pas encore disponibles quant au nombre et à la nature spécifiques des infractions au règlement, ce que le TUC trouve inacceptable. ***Suite à ses précédents commentaires concernant l'article 9, la commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale sur la façon dont la convention est mise en œuvre et appliquée au Royaume-Uni. Prière de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, en particulier des extraits des rapports d'inspection ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées.***

Article 15 c). Procédures de plaintes. Le TUC a déclaré que, bien que des consultations aient eu lieu à propos du projet de règlement de mise en œuvre, les consultations menées concernant les procédures d'instruction des plaintes relatives à toute question contenue dans la convention ne sont pas appropriées. ***Suite à ses précédents commentaires au titre de cette disposition de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les consultations tenues sur ce point, conformément à la disposition de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Anguilla

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années le gouvernement ne fournit pas de réponse aux commentaires de la commission concernant l'application à Anguilla de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande, modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande, qui a supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison.

La commission espère, par conséquent, que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport si des mesures ont été prises pour étendre à Anguilla l'application de l'article 37 de la loi de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois sans aucune restriction et, le cas échéant, d'en communiquer le texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ile de Man

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note des observations communiquées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) au sujet du rapport communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni sur l'application de la convention.

Dans ses observations, le TUC se déclarait très préoccupé par l'application de cette convention aux bateaux de l'Ile de Man. D'après lui, l'Ile de Man, en dépit des prescriptions de la convention (*articles 1 et 2 de la convention*) et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'offrait pas la protection des droits à l'emploi aux marins résidant sur le territoire d'un autre Etat Membre et ne régissait pas les conditions sociales, y compris les conditions de travail de tous les marins travaillant sur des navires immatriculés à l'Ile de Man. De plus, le TUC maintenait que la convention obligeait les Etats ratifiant à encourager la négociation collective lorsqu'un Etat du pavillon n'est pas en mesure d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant son pavillon (comme c'est le cas des navires qui sont immatriculés au registre de l'Ile de Man); et que cette obligation a pris tout son sens lorsque l'Etat du pavillon n'a pas élargi sa législation, de sorte qu'elle couvre les gens de mer résidant sur le territoire d'un autre Etat Membre.

Ces observations ont été transmises au gouvernement afin qu'il fasse toutes observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet. En l'absence d'une réponse, la commission rappelle que cette convention s'applique à toutes les personnes employées à bord d'un navire immatriculé dans le territoire de l'Etat Membre et entrant dans le champ d'application de la convention, tel que défini à l'article 1. L'exclusion des personnes employées à bord de navires qui ne résident pas sur le territoire du pays d'immatriculation du navire ne devrait normalement pas être compatible avec l'application de bonne foi de la convention dans un pays dont le registre est libre et où une grande partie des marins ne seraient en fait pas couverts (voir, dans le cas spécifique de la sécurité sociale, le paragraphe 50 de l'étude d'ensemble de la Commission sur les normes du travail dans les navires marchands, 1990).

La commission prie le gouvernement de fournir des renseignements complets sur les déclarations faites par le TUC concernant la protection des droits à l'emploi offerte aux marins résidant sur le territoire d'un autre Etat Membre et travaillant sur des navires immatriculés sur l'Ile de Man, ainsi que sur les conditions de travail en vigueur. En outre, se référant à son précédent commentaire, la commission souhaite renouveler sa demande d'informations détaillées sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de son obligation d'exercer une juridiction effective sur les navires immatriculés à l'Ile de Man, comme le requiert l'article 2 b) de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Montserrat

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Aux termes des indications du gouvernement, les dispositions de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande qui ont supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison n'ont pas été étendues à Montserrat. *La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre à Montserrat l'application de l'article 37 de la loi de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois, sans aucune restriction, conformément à la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et prie le gouvernement de transmettre de plus amples informations sur les points suivants.

Point I du formulaire de rapport. Lois et règlements faisant porter effet aux dispositions de la convention. La commission note que la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail est entrée en vigueur le 1^{er} août 2003. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si cette loi s'applique aussi bien en Tanzanie continentale qu'à Zanzibar.* La commission constate que les dispositions de la convention peuvent également s'appliquer à Zanzibar par l'intermédiaire de la loi de 2005 sur le transport maritime. Le gouvernement indique, dans son rapport, que la loi sur le transport maritime était un premier projet de loi qui devait être discuté par les parties intéressées et devait entrer en vigueur en 2006. *La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si cette loi est entrée en vigueur et, dans le cas contraire, d'indiquer la date prévue pour son entrée en vigueur.*

Tanzanie continentale

Article 2, paragraphe 4, de la convention. Enquête obligatoire sur les causes des accidents professionnels. Le gouvernement ne fournit aucune indication dans son rapport sur les mesures adoptées ou prévues pour donner effet à cette disposition de la convention. La commission réitère donc ses commentaires antérieurs. Aux termes de l'article 7 de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail, un inspecteur peut enquêter sur les circonstances de tout accident qui s'est produit ou trouve son origine dans une usine ou un autre lieu de travail, ou qui est lié à l'utilisation des machines ayant entraîné des lésions, des maladies ou des pertes de vies humaines. Selon la loi susvisée, de telles enquêtes semblent facultatives. La convention, cependant, prévoit des enquêtes obligatoires sur les causes et les circonstances d'accidents du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles. *La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.*

Article 3. Recherche des risques particuliers. Le gouvernement déclare, dans son rapport, qu'aucun risque particulier propre à l'emploi maritime n'a été relevé par l'autorité de la sécurité et de la santé au travail. L'article 34(3) et (4) de la loi sur la santé et la sécurité au travail, 2003, prévoit que l'inspecteur en chef entreprendra ou favorisera des études et des recherches destinées à déterminer les risques dans l'environnement du travail et à développer de nouveaux moyens de traiter les problèmes de la santé et de la sécurité au travail et que les résultats de telles études et recherches seront rendus publics et utilisés pour promouvoir la santé et la sécurité au travail. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les recherches entreprises à ce propos.*

Article 4, paragraphes 2 et 3. Dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels. L'article 109 de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail habilite le ministre à établir des règlements qui assurent la protection de la santé et de la sécurité des personnes au travail ou qui sont relatifs au fonctionnement des usines ou à l'utilisation des

machines. Le gouvernement indique qu'aucun règlement n'a encore été adopté conformément à la loi sur la santé et la sécurité au travail. La commission rappelle que la convention exige l'adoption de dispositions qui se réfèrent à toutes les dispositions générales relatives à la prévention des accidents et à l'hygiène du travail qui sont susceptibles d'être appliquées au travail des gens de mer et qui devront préciser les mesures à prendre pour la prévention des accidents qui sont propres à l'exercice du métier de marin, dans des domaines tels que les aspects structurels des navires, les cargaisons dangereuses et le lest, et l'équipement individuel de protection des marins. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette prescription de la convention.**

Article 6, paragraphe 3. Informations aux autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il est prévu d'organiser des activités de formation, dans le cadre de l'autorité de la santé et de la sécurité au travail, en vue de familiariser les autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application avec l'emploi maritime et ses usages. **Compte tenu du caractère particulièrement dangereux du travail maritime, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans délai l'organisation de telles activités.**

Article 6, paragraphe 4. Les moyens de porter à l'attention des marins les dispositions relatives à la prévention des accidents. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il est prévu que l'autorité de la santé et de la sécurité au travail organise des consultations avec les parties intéressées au sujet de la manière dont elle envisage de porter à l'attention des marins le texte ou des résumés des dispositions relatives à la prévention des accidents maritimes. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès au sujet de ces consultations. Prière d'indiquer aussi les décisions prises concernant la manière dont le texte ou des résumés des dispositions sur la prévention des accidents seront portés à l'attention des marins.**

Article 8, paragraphe 1. Programmes de prévention des accidents du travail. Le rapport du gouvernement n'indique pas clairement si des programmes particuliers de prévention des accidents du travail ont été établis ou sont prévus dans les programmes généraux de formation professionnelle traitant de cette question. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que des programmes de prévention des accidents du travail soient établis par l'autorité compétente avec la coopération des organisations d'armateurs et des organisations des gens de mer.**

Article 8, paragraphe 3. Création de commissions de prévention. L'article 13 de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail prévoit la création, dans chaque usine ou autre lieu de travail, d'une commission composée de représentants de la santé et de la sécurité des travailleurs, laquelle sera consultée aux fins de proposer, élaborer, promouvoir, conserver et revoir les mesures destinées à assurer la santé et la sécurité des employés au travail. **Etant donné que le rapport du gouvernement ne fournit aucune autre information sur cette question, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures envisagées pour étendre la création de commissions de prévention des accidents, ou d'organes similaires, sur le lieu de travail des gens de mer.**

Article 9. Enseignement professionnel. Le gouvernement ne fournit aucune information dans son rapport en réponse à l'observation antérieure de la commission au titre de cet article. **La commission réitère donc son commentaire, en demandant au gouvernement d'indiquer la manière dont les dispositions générales prévues à l'article 34(1) de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail seront complétées par une disposition prévoyant de manière particulière l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle, destinés aux gens de mer de diverses fonctions et catégories (article 9, paragraphe 1), ainsi que les mesures destinées à attirer l'attention des gens de mer sur des risques particuliers (article 9, paragraphe 2).**

Zanzibar

La Partie XXIV de la loi de 2005 sur le transport maritime comporte des dispositions relatives aux enquêtes sur les accidents maritimes. **Sous réserve de ses commentaires au titre du Point I ci-dessus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.**

Article 2, paragraphe 4. Enquêtes obligatoires sur les causes des accidents du travail. L'article 454 de la loi de 2005 sur le transport maritime prévoit qu'en cas de pertes de vies humaines ou de lésions graves causées par un incendie ou un accident à bord d'un navire de Zanzibar, une enquête préliminaire peut être engagée par le fonctionnaire chargé de l'enregistrement de même qu'une enquête officielle peut être organisée par le ministre. Selon la loi sur le transport maritime, de telles enquêtes semblent facultatives. L'article 458 ne prévoit d'enquête obligatoire que dans le cas de pertes de vies humaines. La convention exige qu'une enquête obligatoire soit entreprise sur les causes et les circonstances d'accidents du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention, également en cas de lésions corporelles graves.**

Article 3. Recherches sur les risques particuliers. Le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune recherche n'a été faite au sujet des risques particuliers de l'emploi maritime. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des recherches soient entreprises pour identifier de tels risques.**

Article 4, paragraphes 2 et 3. Dispositions relatives à la prévention des accidents du travail. Le gouvernement indique qu'il est prévu que le ministre établisse des règlements concernant chacun des articles de la loi de 2005 sur le

transport maritime. **La commission espère que les règlements relatifs à la prévention des accidents du travail seront bientôt adoptés et qu'ils comporteront des dispositions particulières, comme prescrit à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention.**

Article 6, paragraphe 3. Information destinée aux autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application. Selon le rapport du gouvernement, aucune activité de formation ne semble organisée en vue de familiariser les autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application avec le travail maritime et ses usages. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que de telles activités soient organisées sans délai.**

Article 6, paragraphe 4. Moyens destinés à porter à l'attention des marins les dispositions sur la prévention des accidents. Le rapport du gouvernement n'indique pas clairement la manière dont celui-ci envisage de porter à l'attention des marins le texte ou des résumés des dispositions relatives à la prévention des accidents. **La commission prie donc le gouvernement de fournir une telle indication dans son prochain rapport.**

Article 8, paragraphe 1. Programmes de prévention des accidents du travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a l'intention d'établir des mesures de prévention des accidents du travail, mais qu'il attend des initiatives de la part des organisations concernées. La commission voudrait souligner à ce propos, qu'aux termes de la convention il appartient à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires pour établir des programmes de prévention des accidents du travail. **Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre contact avec les organisations concernées et d'adopter les mesures appropriées pour veiller à ce que des programmes de prévention des accidents du travail soient établis par l'autorité compétente avec la coopération des organisations d'armateurs et des organisations des gens de mer.**

Article 8, paragraphe 3. Création de commissions de prévention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'à Zanzibar les inspections portuaires assurent de manière satisfaisante la prévention des accidents et qu'il n'y a pas lieu de créer des commissions de prévention. Bien que les capitaines et les contrôleurs du port soient certainement en mesure de détecter beaucoup de risques en matière de santé et de sécurité au travail à bord des navires, l'article 8, paragraphe 1 exige que les organisations d'armateurs et de gens de mer coopèrent à l'établissement de programmes de prévention des accidents du travail. Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, en particulier, il sera créé des commissions mixtes, nationales ou locales, chargées de la prévention des accidents, ou des groupes spéciaux de travail au sein desquels les organisations d'armateurs et de gens de mer seront représentées. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la création de commissions de prévention, comme prescrit à l'article 8, paragraphe 3, de la convention.**

Article 9. Enseignement professionnel. Le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur le transport maritime ne prévoit pas de critères applicables en matière de recrutement des gens de mer. **La commission est conduite à réitérer son commentaire antérieur, et de demander au gouvernement de compléter les dispositions générales de l'article 34 de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail par une disposition particulière prévoyant l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle, destinés aux gens de mer de diverses fonctions et catégories (article 9, paragraphe 1) et notamment par des mesures appropriées pour attirer l'attention des gens de mer sur des risques particuliers (article 9, paragraphe 2).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 7** (Sainte-Lucie); la **convention n° 8** (Grenade, Nigéria, Norvège, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Aruba, Sainte-Lucie); la **convention n° 9** (Djibouti); la **convention n° 16** (Djibouti, Dominique); la **convention n° 22** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Ghana, Iraq, Malte, Royaume-Uni: Anguilla, Seychelles); la **convention n° 23** (Belize, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Ghana, Iraq, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 53** (Libéria, Malte); la **convention n° 55** (Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Iles Vierges américaines, Porto Rico, Samoa américaines); la **convention n° 56** (Pérou); la **convention n° 68** (Egypte, Turquie); la **convention n° 69** (Ghana, Turquie); la **convention n° 73** (Turquie); la **convention n° 74** (Ghana); la **convention n° 91** (Slovénie); la **convention n° 92** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark, Ghana, République de Moldova, Turquie); la **convention n° 108** (Inde, Iraq, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Ukraine); la **convention n° 133** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark, Luxembourg, République de Moldova, Royaume-Uni: Ile de Man, Turquie); la **convention n° 134** (Roumanie); la **convention n° 145** (Maroc); la **convention n° 147** (Bahamas, Barbade, Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Iles Mariannes du Nord, Iles Vierges américaines, Porto Rico, Samoa américaines, Iraq, Liban, Libéria, Pérou, Ukraine); la **convention n° 163** (Bulgarie, France, Mexique); la **convention n° 164** (France); la **convention n° 165** (Philippines); la **convention n° 166** (Egypte, France); la **convention n° 178** (Albanie, France, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni: Ile de Man); la **convention n° 179** (France, Irlande, Maroc, Philippines); la **convention n° 180** (Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni: Ile de Man, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 22** (*Bahamas*); la **convention n° 68** (*Espagne*); la **convention n° 73** (*Malte*).

Pêcheurs

Brésil

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1970)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait référence aux dispositions légales en vertu desquelles les bateaux de pêche de plus de 100 tonnes de jauge brute doivent avoir un mécanicien breveté à bord. La commission attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de l'application de l'article 5 de la convention concernent l'obligation de disposer d'un second breveté, et non d'un mécanicien, à bord des bateaux de pêche de plus de 100 tonnes. **La commission espère que le gouvernement adoptera sans plus tarder toutes les mesures nécessaires afin d'aligner sa législation sur les exigences de cette disposition de la convention.**

Par ailleurs, en ce qui concerne l'âge minimum, la commission note que, en vertu de l'article 0102 du chapitre 1 de la NORMAM-13 de 2000 concernant l'admission, l'immatriculation, la formation et la qualification professionnelle des gens de mer, l'âge minimum requis pour être marin pêcheur est de 18 ans. Elle note également, à la lecture du document de la Direction des ports et des côtes de l'autorité maritime sur la formation professionnelle des pêcheurs, que le brevet de patron de pêche pour la navigation intérieure requiert quatre années d'expérience à bord et que celui de patron de pêche pour la haute mer nécessite deux années d'expérience professionnelle supplémentaires. La commission croit donc comprendre que l'âge minimum pour l'obtention de ces brevets est respectivement de 22 et 24 ans. La commission note cependant que le document précité ne prévoit pas d'exigence en matière d'expérience professionnelle pour la délivrance des brevets de second et de mécanicien, et qu'il n'est dès lors pas possible de calculer sur cette base un âge minimum pour l'obtention de ces brevets. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les règles applicables en la matière figurent dans le plan général de certification, contenu dans l'annexe 2-A du NORMAM-13, que le gouvernement n'a cependant pas joint à son rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir copie des dispositions pertinentes du NORMAM-13, afin qu'elle soit en mesure de vérifier si les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, relatives à l'âge minimum requis pour l'obtention des différents types de brevets, sont respectées par la législation nationale.**

Enfin, la commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire concernant l'expérience requise pour obtenir le brevet de mécanicien, et plus particulièrement le document de la Direction des ports et des côtes de l'autorité maritime sur la formation professionnelle des pêcheurs. Elle note à cet égard que ce document prévoit un minimum de deux années d'expérience professionnelle à bord d'un bateau pour l'obtention du brevet de marin mécanicien (*marinheiro de máquinas*). Elle rappelle qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention le minimum d'expérience professionnelle que doit prescrire la législation nationale pour l'obtention du brevet de mécanicien est de trois années dans la salle des machines. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il saisira la Direction des ports et des côtes afin qu'elle prenne les mesures appropriées en la matière. **La commission espère que le gouvernement mettra rapidement sa législation en conformité avec la convention sur ce point et le prie de la tenir informée de tout développement à ce sujet.**

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que, une fois de plus, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.

La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'article 1 de la convention, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. **La commission espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'article 1 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 112. ***La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.***

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles du RLM-118 et du règlement maritime n° 10.325(ii), s'appliquent également aux bateaux de pêche. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 113. ***La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.***

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles ses commentaires ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. ***Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 114. ***La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.***

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que des progrès sont faits en la matière et qu'un atelier national a eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il indique aussi que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seront communiquées au BIT dès leur adoption.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. ***Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur***

l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur, etc.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

La commission constate avec regret qu'en dépit des commentaires maintes fois adressés au gouvernement, celui-ci n'a pris aucune mesure concrète pour adopter une législation donnant effet aux dispositions des *Parties II (Délivrance des brevets), III (Examen) et IV (Mesures de mise en application) de la convention*.

Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à donner des statistiques sur les cours de formation dispensés de 2002 à 2006 par l'Institut caribéen de développement et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et sur d'autres activités de formation organisées en collaboration avec l'Agence internationale de coopération du Japon, qui sont sans grand rapport avec le champ d'application et l'objet de cette convention. Le gouvernement ajoute que la ratification de la Convention STCW-F de 1995 est envisagée à l'échelon régional et aussi que l'Institut caribéen de développement et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche a entamé la restructuration de son programme de formation en fonction du «Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance des brevets», information qui, elle non plus, n'est pas directement liée à l'application de la convention en droit ou dans la pratique.

Rappelant que, bien qu'ayant ratifié la convention il y a trente-cinq ans, le gouvernement n'a jamais pris les mesures nécessaires pour en appliquer pleinement les dispositions, la commission prie instamment celui-ci d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour assurer l'application effective de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** (*Australie, Australie: Ile Norfolk, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion*); la **convention n° 113** (*Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine*); la **convention n° 114** (*Allemagne, Chypre, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Guinée, Italie, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Slovaquie*); la **convention n° 125** (*France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Panama, République arabe syrienne*); la **convention n° 126** (*Bosnie-Herzégovine, Brésil, Danemark, Danemark: Groenland, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Ile de Man, Sierra Leone, Slovaquie, Ukraine*).

Dockers

Observation générale

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

1. Dans une observation générale de 1987 sur l'application de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, la commission a traité la question de l'application de cette convention par rapport aux méthodes modernes de manipulation des cargaisons, l'accent étant mis plus particulièrement sur les conteneurs. La commission a noté que la référence de l'article 1, paragraphe 1, de la convention à «tout colis ou objet pesant mille kilogrammes ou plus de poids brut» était rédigé en termes suffisamment généraux pour couvrir les conteneurs, auxquels s'applique donc l'obligation d'indiquer le poids, avant l'embarquement sur le bateau ou le navire, marqué à l'extérieur de façon claire et durable. Elle a également noté, cependant, que des informations complémentaires étaient nécessaires concernant la pratique réelle et si les Etats membres rencontraient des difficultés à cet égard.

2. Se basant sur l'analyse des informations reçues, la commission a conclu dans une autre observation générale sur l'application de la convention en 1991 qu'il était «souhaitable que la convention n° 27 soit révisée en vue d'assurer la sécurité de manutention des conteneurs». La commission note que cet instrument a, plus tard, été examiné par le Conseil d'administration à sa 271^e session et, se basant sur une recommandation du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, elle a décidé que l'instrument devrait être révisé (voir documents GB.271/11/2, paragr. 15, et GB.271/LILS/5(Rev.5), paragr. 40). Bien que la décision du Conseil d'administration de réviser cette convention soit maintenue, le projet de discussion générale par la Conférence sur une approche intégrée du travail dans les ports, qui avait été soumise à plusieurs reprises, a été retiré (voir paragr. 78-80 du document GB.300/2/2, *Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, b) Propositions pour l'ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence*).

3. La commission considère que, dans la situation actuelle, un nouvel examen détaillé de l'application de cette convention par rapport aux méthodes modernes de manipulation des cargaisons, l'accent étant mis plus particulièrement sur les conteneurs, est justifié. Basé sur l'examen des informations reçues depuis 1987, et des rapports reçus cette année, la commission conclut qu'elle n'a pas à sa disposition des informations suffisamment détaillées et à jour pour pouvoir effectuer une telle analyse. ***Dans ces circonstances, la commission invite les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait dans le rapport de cette année à fournir des informations détaillées et à jour à la commission dans leur prochain rapport sur la façon dont la convention est appliquée en rapport avec les méthodes modernes de manipulation des cargaisons, l'accent étant mis plus particulièrement sur les conteneurs, et d'indiquer toute difficulté rencontrée à cet égard.***

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

1. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que les réponses à ses commentaires. Elle note également les «documents 1 et 2» émis par le ministère des Transports et annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1989 qui, selon l'article 2 de cet arrêté, énoncent la procédure de contrôle.

2. *Articles 12, 13 et 15 de la convention. Application de la convention.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 ne prévoit pas de réglementation spécifique aux dockers en matière de protection contre les accidents. A cet égard, le gouvernement indique aussi qu'il n'existe pas de réglementations générales en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail qui sont applicables à l'ensemble des travailleurs, quels que soient la branche ou le secteur d'activité dans lesquels ils exercent. A ce sujet, la commission voudrait rappeler, d'une part, que les réglementations générales invoquées par le gouvernement définissent le cadre général de la prévention des risques professionnels, mais ne contiennent pas de dispositions spécifiques applicables aux travaux portuaires qui assurent l'application de la convention. En outre, l'article 45, paragraphe 2, de ladite loi prévoit que les prescriptions particulières relatives à certains secteurs d'activité et à certains modes de travail sont fixées par voie réglementaire. D'autre part, le gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports précédents qu'un texte législatif concernant les ports et docks est effectivement prévu en application de la loi n° 88-07, dont l'examen se poursuit selon les orientations et délais fixés par le gouvernement. ***Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente convention.***

3. La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à

l'attention du gouvernement le recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index/htm>. **Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tous progrès accomplis dans ce domaine.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Angola

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1976)

1. La commission note avec regret que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne répond pas dans son rapport à propos des commentaires qu'elle a formulés et que la législation nationale pertinente ne contient pas de dispositions donnant effet à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission prend également note des observations adressées par l'Union nationale des travailleurs angolais-Confédération syndicale (UNTA-CS) qui semblent confirmer que la convention n'est pas appliquée dans le pays. La commission note que le gouvernement, à plusieurs occasions, avait déclaré son intention de prendre des mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention mais que dans de plus récents rapports le gouvernement ne se réfère plus à cette intention. **En conséquence, la commission ne peut que réitérer son ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour assurer l'application de cette convention en droit comme en pratique. La commission prie le gouvernement de fournir rapidement des informations sur tout progrès dans ce domaine, y compris toute observation qu'il pourrait considérer pertinente en relation avec les commentaires de l'UNTA-CS.**

2. **En ce qui concerne la question des possibles difficultés rencontrées dans l'application de la convention en relation avec les méthodes modernes de manipulation des cargaisons, et se référant en particulier aux conteneurs, la commission prie le gouvernement de se rapporter à l'observation générale formulée sur la convention à la présente session.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Argentine

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1950)

1. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note également que les dispositions de l'article 8 (Mesures de sécurité pour les panneaux d'écouille ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écouilles), de l'article 13, paragraphe 2 (Secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau), de l'article 14 (Interdiction d'enlever ou de déplacer les garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, etc.) et de l'article 18 (Accords de réciprocité) de la convention n'ont toujours pas fait l'objet d'une réglementation spécifique comme le requiert la présente convention. **La commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires à cette fin.**

2. La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>. Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tous progrès accomplis dans ce domaine.

Brésil

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1994)

Politique nationale pour assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier. La commission prend note des informations complètes transmises par le gouvernement dans son rapport reçu en octobre 2007, au sujet de l'observation de 2006. Dans cette observation, la commission avait fait état de la préoccupation de trois organisations syndicales de dockers du port de Suape (FENCCOVIB, FNE et FNP) dans l'Etat de Pernambuco, ainsi que de la situation dans le port de Vila Velha dans l'Etat de Espírito Santo. Le gouvernement indique que l'inspection du travail, avec la collaboration du ministère public du Travail, est intervenue auprès de l'entreprise portuaire pour que la situation contractuelle des travailleurs concernés soit régularisée. Par accord homologué en justice à la demande du ministère public du Travail, il a été convenu que près de 350 dockers enregistrés par l'organe de gestion de la main-d'œuvre portuaire (OGMO) conserveraient leur emploi. Le ministère public du Travail a insisté sur la priorité qui doit être garantie aux dockers

inscrits (*trabalhadores portuários avulsos*) afin qu'ils obtiennent un emploi permanent dans les entreprises et jouissent de conditions de travail justes et préalablement concertées avec le syndicat professionnel des travailleurs inscrits (rapport n° DC-174611/2006-000-00.5, du 22 février 2007, rendu par le Procureur régional du travail et le Vice-coordonnateur national du travail portuaire du ministère public du Travail). Le gouvernement ajoute que l'entreprise a dû cesser d'engager des travailleurs qui n'avaient pas été inscrits et que l'offre de travail dans le port de Suape a diminué, situation qui a entraîné des réclamations des organisations de travailleurs. Selon le gouvernement, un résultat pratiquement conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention aurait été obtenu puisqu'un travail régulier a été garanti à 350 dockers déjà inscrits auprès de l'OGMO. Néanmoins, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que certains exploitants portuaires continuent à recruter des travailleurs qui ne sont pas enregistrés, et que la Commission nationale permanente portuaire, après plusieurs réunions, n'est pas parvenue à un consensus sur le recrutement des dockers sur une base permanente. **La commission se félicite donc des efforts de l'inspection du travail et du ministère public du Travail et espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces actions, ainsi que sur tout autre progrès significatif réalisé dans l'application de la convention dans l'ensemble des ports.**

Canada

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1946)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment des références faites au règlement modifié sur la sécurité et la santé au travail (navires) (D.O.R.S./87-183), au règlement canadien modifié sur la santé et la sécurité au travail (D.O.R.S./86-304) pris en application du Code canadien du travail (L.R.C., 1985, c. L-2), à la loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (2001, c. 26) et au règlement modifié sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement (D.O.R.S./2007-128). La commission note avec satisfaction que cette nouvelle législation assure le respect de la convention.

2. La commission note en outre que le gouvernement s'est référé à la partie 3 du règlement modifié sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement. Le gouvernement indique que la partie 3 de ce règlement donne effet à différentes dispositions de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. La commission prend note de ces éléments nouveaux et saisit l'occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention n° 152, qui a révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Cette ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite aussi porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques du BIT en la matière, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est notamment disponible sur le site Web de l'OIT, à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>. **Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tout élément nouveau en la matière.**

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

1. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Saisissant cette occasion pour porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005), disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/messhp03/messhp-cp-b.pdf>, la commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. **La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: article 4 (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la Partie III de la convention); article 5 (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail); article 7 (Consultations-collaboration entre employeurs et travailleurs). Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

2. Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

3. La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.**

Article 34. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.**

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n°s 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. **Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.**

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.**

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

4. En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessus, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

– **Article 9, paragraphes 1 et 2.** Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.

- Article 10, paragraphes 1 et 2. *Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.*
- Article 11, paragraphes 1 et 2. *Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.*
- Article 16, paragraphes 1 et 2. *Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.*
- Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. *Réglementation concernant les panneaux de cale.*
- Article 19, paragraphes 1 et 2. *Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.*
- Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. *Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.*
- Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. *Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.*
- Article 27, paragraphes 1, 2 et 3. *Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.*
- Article 28. *Plans de gréement.*
- Article 29. *Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.*
- Article 31, paragraphes 1 et 2. *Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.*
- Article 38, paragraphe 2. *Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.*

2. *En espérant que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention.*

Equateur

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

1. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement. Elle note avec regret l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune évolution en ce qui concerne la révision du *Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires*. Elle saisit cette occasion pour porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse: <http://www.ilo.org/english/safework/corps/french/index.htm>. *Vu ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de finaliser la révision du Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires et d'en fournir copie dès son adoption, ainsi que de tout texte pertinent y relatif.*

2. Article 26 de la convention. *Essai, examen approfondi, inspection et établissement des certificats relatifs aux appareils de levage et aux accessoires de manutention.* La commission note que, à cette occasion, le gouvernement indique qu'il prévoit d'actualiser les normes en vigueur en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène dans les travaux portuaires et que, en ce qui concerne ses commentaires plus spécifiques, ceux-ci ont été envoyés à la Direction générale de la marine marchande et que le gouvernement est en attente d'information. *La commission prie le gouvernement de confirmer cette information et, dans l'affirmative, de la tenir informée de toute évolution dans ce domaine et de fournir copie de tout texte pertinent dès qu'il aura été adopté. La commission veut croire que le gouvernement tiendra compte, à cette occasion, des nombreux commentaires qu'elle réitère depuis 1993. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec la convention et d'assurer son application en pratique.*

3. Point V du formulaire de rapport. *Application en pratique.* *La commission prie le gouvernement de fournir des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et les mesures prises, le nombre d'accidents du travail signalés, ou toute autre information qui permettrait d'apprécier la manière dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2008.]

Finlande

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1981)

1. La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement et porte un intérêt particulier à l'adoption du décret du gouvernement sur la sécurité au travail en matière de chargement et de déchargement des navires

(décret n° 633/2004), qui complète les dispositions donnant effet à la convention, notamment grâce à son article 26 qui prévoit que les dispositifs de levage, faisant partie intégrante de la charge, devraient être inspectés avant chaque utilisation, et à l'article 28 (2) qui précise que les dispositifs de levage doivent être inspectés par une personne autorisée à le faire, par l'employeur ou par le responsable du navire, cette personne devant connaître suffisamment la structure, l'utilisation et le processus d'inspection de l'équipement concerné.

2. *Article 36 de la convention. Examens médicaux.* La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il y a différentes dispositions sur les examens médicaux en ce qui concerne les travaux qui présentent un risque spécial de maladie. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu de ces différentes dispositions et d'indiquer les intervalles auxquels les examens médicaux sont effectués en pratique.**

3. *Point V du formulaire de rapport. Données statistiques.* Se référant à ses commentaires les plus récents, la commission note que, en réponse aux commentaires précédents de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), le gouvernement indique qu'environ 4 000 dockers travaillent à l'application des mesures de sécurité et de santé au travail requises pour garantir que les accidents ou blessures sont signalés aux autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail, qui ont la charge d'enquêter à leur sujet. A cet égard, le gouvernement indique que «rien d'anormal» n'est apparu dans le cadre des inspections et des statistiques. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les résultats des inspections effectuées et de continuer à tenir le Bureau informé des mesures prises ou envisagées pour recueillir des données statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles propres au travail dans les ports, et de rendre compte de ces données.**

Italie

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1981)

Politique nationale visant à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier. La commission a pris note du rapport détaillé et complet du gouvernement reçu en août 2007, qui fournit des précisions sur les conventions collectives nationales des dockers adoptées en 2005 et en 2007. En réponse à un commentaire précédent, le gouvernement déclare que la plus grande partie des dockers sont engagés par contrats à durée indéterminée par les entreprises portuaires autorisées. Les partenaires sociaux ont confirmé que le contrat à durée indéterminée devait être la pratique régulière dans le secteur portuaire (art. 59 de la convention collective nationale du 26 juillet 2005). La commission note également qu'en réponse aux précédents commentaires le gouvernement indique que seuls les dockers appartenant au personnel des entreprises enregistrées sont autorisés à accomplir des travaux temporaires dans les ports et que, lorsqu'ils ne sont pas occupés dans un emploi, une rémunération totale leur est assurée. **La commission prend note avec intérêt de cette approche et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats atteints dans un cadre tripartite pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Japon

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1931)

1. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun changement n'est intervenu dans le domaine législatif. Elle note également les observations formulées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), incluses dans le rapport du gouvernement, en ce qui concerne l'application pratique de la convention en relation avec les méthodes modernes de manipulation des cargaisons, et se référant en particulier aux conteneurs.

2. *Article 1 de la convention. Indication du poids et application pratique.* La commission note les informations fournies par la JTUC-RENGO selon laquelle, bien que de leur point de vue il est peu probable que les entreprises portuaires de transport, les ouvriers et leurs syndicats soient complètement renseignés sur la convention et les lois nationales et règlements qui y sont relatifs, le poids des paquets pesant plus d'une tonne métrique semble être généralement indiqué. La JTUC-RENGO considère cependant que les propriétaires des marchandises, les personnes chargées d'emballer les marchandises consignées ainsi que les entreprises chargées de la manipulation des marchandises maritimes (ou les expéditeurs) devraient être mieux informés au sujet de la convention et des règles afin d'indiquer le poids du paquet. Elle note également que les exportations et importations des cargaisons sont la plupart du temps effectuées par conteneurs, qu'il est impossible de vérifier le poids d'un paquet individuellement de la cargaison totale et que, étant donné la finalité de la convention, le poids réel d'un conteneur devrait être indiqué à l'extérieur. Il a été fait référence à un accident qui s'est produit, au cours duquel l'embase d'un conteneur est tombée parce que la cargaison chargée dans le conteneur pesait un poids brut dépassant la norme ISO (30,48 tonnes métriques). En outre, la JTUC-RENGO note que, puisque le poids brut n'est pas indiqué sur un conteneur, les conducteurs des camions chargés de transporter les conteneurs transportent souvent des cargaisons sans connaître leur contenu ou leur poids. En conséquence, ils sont parfois surchargés. Lorsqu'un accident se produit, la responsabilité est entièrement jetée sur le transporteur du conteneur et le conducteur du camion. La JTUC-RENGO conclut que la simple indication du poids d'un paquet individuel n'est pas suffisante pour s'assurer que les cargaisons des conteneurs sont transportées de manière sûre et qu'une nouvelle

convention et une législation nationale en conformité avec les besoins réels de transport sont nécessaires. *En ce qui concerne l'observation générale que la commission formule sur la convention à la présente session sur la façon dont celle-ci est appliquée en relation avec les méthodes modernes de manipulation des cargaisons, l'accent étant mis plus particulièrement sur les conteneurs, et toutes les difficultés rencontrées à cet égard, la commission invite le gouvernement à fournir toutes les informations détaillées et à jour qu'il considère appropriées à sa 79^e session, 2008.*

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1938)

1. La commission note le rapport détaillé fourni par le gouvernement. Elle note également l'information concernant l'abrogation, en 2003, de la loi sur les ports ainsi que du règlement général sur les ports et la publication, en 2005, d'un nouveau Recueil de directives pratiques, intitulé *Sécurité et santé dans les ports*, remplaçant les *Directives concernant la sécurité dans les ports* de 1997. La commission note avec intérêt l'information du gouvernement que ce nouveau recueil de directives est inspiré par la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. Elle note aussi que, dans son rapport concernant l'application de la convention, le gouvernement se réfère presque exclusivement au nouveau Recueil de directives pratiques de 2005. **La commission prie le gouvernement de clarifier le statut juridique du nouveau Recueil de directives pratique intitulé *Sécurité et santé dans les ports*, 2005, et de lui indiquer la législation en vigueur donnant effet aux dispositions de la convention.**

2. *Article 1 de la convention. Champ d'application.* La commission note que, selon les développements législatifs indiqués ci-dessus, la législation principale appliquant la convention semble être la loi de 1992 relative à la sécurité et santé au travail et, en ce qui concerne les appareils de manutention portuaires, le règlement maritime n° 49 adopté en vertu de la loi de 1994 sur le transport maritime. Elle note également que le champ d'application de la loi de 1992 relative à la sécurité et santé au travail est restreint aux personnes travaillant à bord d'un navire à condition que: a) le travailleur ait un contrat de travail néo-zélandais ou b) que le navire: i) batte pavillon néo-zélandais ou ii) soit étranger mais affrété par un opérateur néo-zélandais. **Se référant aux définitions de «opérations» et de «travailleur» de l'article 1 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière la convention est appliquée, en droit comme en pratique.**

3. *Article 17 et Point V du formulaire de rapport. Application en pratique.* La commission note la réponse du gouvernement aux observations du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) de 2001 concernant: i) les délais pour obtenir une assistance les week-ends et de nuit; ii) l'imprécision des compétences dans le domaine de la sécurité et santé dans les manutentions portuaires; et iii) les données disponibles permettant d'établir le lieu des accidents et d'évaluer l'incidence et la gravité des incidents. La commission note également que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état de nouvelles observations formulées par le NZCTU et fournit une réponse à ces observations. En ce qui concerne ces observations, la commission note que, bien que le NZCTU soutienne les efforts du gouvernement pour améliorer l'application de cette convention, il considère que la convention n'est pas pleinement appliquée en pratique en ce qui concerne les points suivants:

- i) *Visites d'inspection et enquêtes dans les ports.* La commission note l'indication du NZCTU selon laquelle l'autorité compétente (*Maritime New Zealand – MNZ*) n'a pas mené d'enquête officielle suite à un grave accident portuaire en 2006. Pour prévenir de futurs accidents, les syndicats du secteur maritime ont alors demandé la mise en place d'inspections aléatoires car le NZCTU estime que les inspections régulières sont anticipées et que les irrégularités ne peuvent pas être décelées. La commission note que le gouvernement a précisé que l'autorité compétente n'effectue pas d'enquête pour chaque incident porté à sa connaissance. Par ailleurs, la commission note que le NZCTU demande à la MNZ une surveillance accrue dans le domaine des appareils de levage en particulier après des défaillances dans les équipements, survenant surtout sur des navires battant pavillon étranger, des inspections aléatoires devant être faites de manière préventive et non suite aux accidents ayant nécessité la réparation du matériel. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs de la sécurité maritime n'ont pas pour fonction de procéder à des inspections aléatoires mais d'inspecter les navires avant le déchargement de la cargaison. Il ajoute que les grues subissent un test tous les cinq ans ainsi qu'une inspection visuelle annuelle, les grues devant recevoir un certificat de conformité. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant l'application en pratique de la convention et, en particulier, d'indiquer de quelle manière il s'assure que les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité sont respectées pour prévenir les accidents.**
- ii) *Ressources des services d'inspection.* La commission note l'indication du NZCTU selon laquelle le manque de personnel et de ressources des services d'inspection ainsi que leur réorganisation empêchent la mise en place d'un système de prévention complet et efficace. La commission note également que le gouvernement indique que le budget du Département du service du travail et de la sécurité sociale (DSTSS) a été augmenté en juillet 2007 permettant ainsi d'identifier les besoins, d'augmenter les effectifs, de conseiller et d'informer, de renforcer les services chargés de l'application de la convention. Le gouvernement ajoute que la création du groupe au sein du lieu de travail (*Workplace Group*) est une restructuration afin d'optimiser les ressources du DSTSS – de nouvelles

procédures ont été mises en place depuis cinq ans afin de pouvoir répondre à tout incident. La commission note enfin que le DSTSS a mis en place une nouvelle approche incluant une politique assurant une application plus uniforme des normes de sécurité et santé dans les ports et permettant de cibler les lieux de travail moins performants. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine et de lui fournir toute information disponible qui permettrait d'évaluer l'efficacité des services d'inspection ainsi que l'impact de l'application uniforme des normes de sécurité et santé dans les manutentions portuaires.**

- iii) *Consultations et actions relatives aux questions de sécurité et santé.* La commission note l'indication du NZCTU selon laquelle la réticence des directeurs de certains ports à consulter les travailleurs concernant les opérations et les équipements ayant un lien avec la sécurité et la santé augmente les risques d'accidents. Le NZCTU ajoute cependant que les fonctionnaires de la MNZ ont favorisé un partenariat tripartite comprenant la mise en place de formations et de méthodes de travail sûres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2003, des dispositions concernant la participation des travailleurs dans le domaine de la sécurité et santé sont entrées en vigueur, les employeurs devant donner l'opportunité aux travailleurs de participer efficacement aux procédures visant à améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de la maintenir informée de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine et de fournir toutes informations disponibles qui permettraient d'évaluer l'impact des consultations et de la participation des travailleurs sur les accidents du travail ainsi qu'une copie des dispositions, entrées en vigueur en 2003, concernant la participation des travailleurs dans le domaine de la sécurité et santé.**

4. En ce qui concerne l'invitation faite par le Conseil d'administration aux Etats parties à la convention de considérer la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 – instrument dont la ratification entraînerait, *ipso jure*, la dénonciation de la convention –, la commission note que le gouvernement n'envisage pas, pour le moment, la ratification de cet instrument. Bien que le gouvernement ainsi que *Business New Zealand* soutiennent vivement l'adoption de dispositions appropriées en matière de sécurité et santé pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité, le gouvernement considère que les conventions de l'OIT couvrant des secteurs spécifiques peuvent être moins appropriées que les normes universelles mettant en place un cadre minimum pour tous les secteurs. **La commission saurait gré au gouvernement de la maintenir informée de tout nouveau développement qui interviendrait à cet égard.**

Pakistan

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1947)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à sa précédente observation, basée sur les commentaires formulés en 1991 par le Syndicat des salariés de la pêche à propos des conditions de travail des pêcheurs côtiers, la commission note, à la lecture du dernier rapport du gouvernement, que la mise à jour 2001 de l'ordonnance pakistanaise sur la marine marchande est en cours d'approbation. Le gouvernement déclare que, dès que ce texte aura été adopté, il en sera communiqué copie au Bureau. **La commission réitère l'espoir que ce texte et la réglementation qui devrait lui faire suite seront adoptés dans un proche avenir et que leurs dispositions donneront effet à la convention. Elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès qu'ils auront été adoptés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1971)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport transmis par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle note que la révision du règlement général de l'Autorité portuaire nationale sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports (21 oct. 1988, *Gazette officielle* 21-161, décision n° 388) n'est pas terminée. **Elle exprime le ferme espoir que cette révision sera bientôt terminée et que les changements apportés tiendront compte des commentaires reproduits ci-dessous, qu'elle formule depuis 1996.**

1. *Article 2, paragraphes 2, 3 et 4 de la convention.* La commission note que, dans le cadre de la révision du règlement général sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports, il est envisagé d'inclure les dispositions de cet article de la convention dans celles du règlement, qui concernent la largeur des passages existants le long du bord du quai ou du wharf et aux garde-corps dans les parties et passages dangereux. **La commission rappelle que les paragraphes 2, 3 et 4 fixent des dimensions minimales qui devront être prises en considération afin d'assurer le respect de cette disposition dans son intégralité.**

2. *Article 3, paragraphe 3.* La commission note avec intérêt qu'il est prévu d'intégrer les dispositions de cet article dans le règlement révisé afin que l'ensemble des ports nationaux les respectent.

3. *Article 5, paragraphes 2 et 5, article 6, paragraphe 2, et article 8.* La commission note que les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 5 (réglementation des voies d'accès aux cales), de l'article 6, paragraphe 2 (mesures de sécurité

pour éviter les situations dangereuses liées aux ouvertures dans les ponts des navires et mention de l'installation de garde-corps), et de l'article 8 (mesures nécessaires pour garantir l'application de cette disposition), doivent être incorporées dans le règlement afin que les ports nationaux les appliquent. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de toute évolution à ce sujet.**

4. *Article 9, paragraphe 2 2).* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'Autorité maritime de Panama (AMP) dispose d'ateliers de mécanique chargés de faire des statistiques relatives à la périodicité des examens et des inspections. Cependant, la commission constate que le gouvernement, une fois de plus, se réfère aux articles 29 et 30 du règlement général sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports et rappelle que ces dispositions ne précisent pas la périodicité des examens ou inspections à effectuer. **Elle se voit donc obligée de demander à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la révision dudit règlement, les périodes dont il est question dans cette disposition de la convention soient prévues.**

5. *Article 9, paragraphe 2 7).* La commission note que les articles 89, 92, 93, 95, 96, 99 et 136 du règlement sont cités par le gouvernement dans son rapport. Elle note que l'article 92 instaure une mesure spéciale pour le hissage des charges à la verticale. Néanmoins, la commission constate que ces articles n'ont pas pour objet spécifique de prévoir des moyens propres à réduire au minimum le risque de la chute accidentelle de la charge pendant que les grues ou treuils l'enlèvent ou l'abaissent. **Elle prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention sur ce point.**

6. *Article 11, paragraphe 1.* La commission prend note des dispositions des articles 89 et 95 du règlement général qui, selon le gouvernement, donnent effet à cette disposition de la convention. L'article 95 prévoit que les préposés au signalement doivent rester en communication visuelle avec le conducteur de la grue, lequel doit uniquement obéir aux instructions données par cette personne. La commission constate que l'article 95 du règlement est relatif au contrôle des grues dans le terminal de conteneur alors que cette disposition de la convention fait référence aux appareils de levage en général et pas seulement aux grues. **Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention.**

7. *Article 11, paragraphes 2 et 8.* La commission note que le gouvernement indique que les modifications apportées au règlement garantiront l'application des dispositions de la convention dans les ports administrés et régulés par l'Autorité maritime de Panama (AMP). **Elle espère que lorsque le règlement aura été révisé, il garantira l'application de ces dispositions dans le cadre des opérations de chargement et de déchargement.**

8. *Article 11, paragraphes 5, 6, 7 et 9.* Reprenant ses commentaires antérieurs, la commission rappelle au gouvernement la nécessité d'adopter des mesures de sécurité propres à garantir l'application de la convention en ce qui concerne les mesures de sécurité prévues dans chacun de ces paragraphes: évacuation des cales et entrepôts lors de chargement ou de déchargement de cargaisons en vrac (*paragraphe 5*), conditions d'utilisation d'une plate-forme (*paragraphe 6*), modalités de travail en fonction de l'espace de travail dans la cale (*paragraphe 7*), indication du maximum de charge pour les grues (*paragraphe 9*). **La commission espère que le gouvernement adoptera prochainement les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions de ces paragraphes de la convention, sans doute lors de la révision du règlement général sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports.**

9. *Article 14.* La commission prend note des dispositions des articles 1, 9 et 41 du règlement général citées par le gouvernement dans son rapport. Elle note à nouveau que l'article 41 relève du chapitre I, titre V, du règlement, et porte donc sur les protections des appareils de levage et de manipulation. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures juridiques ou administratives, prises ou envisagées, pour garantir également l'application de cette disposition en ce qui concerne les autres éléments qu'elle mentionne.**

10. *Point V du formulaire de rapport.* **La commission prie le gouvernement de fournir des extraits de rapports des services d'inspection et l'invite à fournir des statistiques et autres précisions, par exemple sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que sur la nature et la cause des accidents constatés.**

11. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement général sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les ports tel que révisé et d'indiquer tout progrès accompli dans l'application des dispositions de la convention.**

2. La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager de ratifier la convention n° 152 qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Cette ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission tient en outre à attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT (Genève, 2005), intitulé *Sécurité et santé dans les ports*. Ce recueil peut également être consulté sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>. **Le gouvernement est prié de tenir la commission informée de tout fait nouveau à ce sujet.**

Portugal

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1981)

Politique nationale visant à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en août 2007, qui rappelle la position des organisations d'employeurs qui considèrent que la convention est inadéquate et qu'elle devrait être dénoncée. Pour sa part, l'Union générale des travailleurs soutient que les besoins spécifiques du travail portuaire exigent l'adoption de règles spéciales, notamment en matière de sécurité et hygiène du travail et sur la formation professionnelle des travailleurs concernés. **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les résultats atteints dans un cadre tripartite en vue d'améliorer l'efficacité du travail dans les ports, comme requis par la convention.**

Roumanie

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1975)

Politique nationale visant à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier. La commission prend note avec intérêt des réponses fournies par le gouvernement à sa demande directe de 2002, notamment de la version anglaise des dispositions pertinentes de la loi n° 528 du 17 juillet 2007 portant approbation de l'ordonnance n° 22 du 29 janvier 1999 sur l'administration et les services portuaires. Le gouvernement a également joint un texte détaillé sur la réglementation des activités portuaires de Roumanie, publié par la Compagnie nationale de l'administration portuaire de Constantza. La formation professionnelle est assurée par une «école portuaire», une association spécialisée à but non lucratif qui offre des formations à toutes les catégories de dockers. La commission note également que, d'après les statistiques transmises dans le rapport, le nombre de dockers enregistrés est resté stable (3 595 dockers enregistrés en janvier 2003 contre 3 722 en juin 2007). **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations, dans ses prochains rapports, sur les résultats obtenus au niveau tripartite pour améliorer l'efficacité du travail dans les ports (Point V du formulaire de rapport).**

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, y compris les réponses apportées aux précédents commentaires de la commission. Elle note également l'adoption de la loi n° 5/2003 relative à la sécurité et la santé au travail qui abroge l'ordonnance de 1950 sur les usines (chap. 297). En outre, la commission note avec satisfaction que cette loi donne effet aux *articles 4, paragraphes 1 c) et 2 r); 4, paragraphe 2 b), o) et q); 12; 36, paragraphe 2; 37, 38 et 41 de la convention.*

La commission adresse une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Estonie, France, France: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Honduras, Hongrie, Indonésie, Lituanie, Mexique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Serbie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Ukraine, Viet Nam); la **convention n° 32** (Belgique, Chili, Chine, Croatie, Honduras, Inde, Kenya, Malte, Maurice, Nigéria, Royaume-Uni: Ile de Man, Serbie, Singapour, Slovénie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 137** (Afghanistan, Australie, Costa Rica, Egypte, France, Guyana, Maurice, Fédération de Russie, Uruguay); la **convention n° 152** (Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, France, Guinée, Liban, Mexique, République-Unie de Tanzanie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (Croatie).

Peuples indigènes et tribaux

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

1. La commission prend note de la communication, reçue le 31 août 2007, de l'Union syndicale ouvrière du secteur pétrolier (USO), qui porte sur les commentaires que la commission a formulés dans sa dernière observation au sujet de la demande d'application de la convention aux communautés de descendants d'Africains de Curvaradó et de Jiguamandó. Cette communication a été élaborée avec les conseils communautaires de Curvaradó et de Jiguamandó, la commission interéclésiastique justice et paix, la commission colombienne de juristes et le collectif d'avocats «José Alvear Restrepo». La commission note que la communication a été adressée au gouvernement le 11 septembre 2007. La commission l'examinera en détail à sa prochaine session avec les commentaires que le gouvernement jugera utiles de formuler à ce sujet.

2. Toutefois, en raison de la gravité et de l'urgence de certaines questions, et des éventuelles conséquences irréversibles de situations qui sont évoquées dans les allégations, la commission se dit gravement préoccupée par les allégations de menaces et d'atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique des habitants des communautés. La commission fait mention en particulier des allégations suivantes contenues dans la communication: 1) présence de groupes paramilitaires sur le territoire collectif, entre autres les groupes «Aguilas negras» et «Convivir», lesquels bénéficieraient de la tolérance de la force publique et, notamment, des brigades XV et XVII de l'armée de terre. Les paramilitaires se seraient installés en 2007 sur des terres communautaires et auraient proféré des menaces à l'encontre des habitants des communautés qu'ils accusent d'appartenir à la guérilla, situation qui, étant donné la situation du pays, met leur vie gravement en péril. La communication indique que ces intimidations visent à défendre la culture de la palme africaine, et que les groupes paramilitaires ont menacé de «liquider» tous ceux qui font obstacle à la culture de la palme à huile à Curvaradó et à Jiguamandó; 2) impunité en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux des membres des communautés, par exemple la disparition et l'assassinat en 2005 de Orlando Valencia, dirigeant descendant d'Africains de Jiguamandó; 3) «persécutions judiciaires» à l'encontre des victimes de violations des droits de l'homme, et des membres des organisations qui les accompagnent. La communication indique aussi que, même si la guérilla n'est présente que sporadiquement dans la région, on ne saurait oublier que les communautés constituent une population civile et qu'elles ont décidé de créer des zones humanitaires qui ont été reconnues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. **La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique et morale des membres des communautés afin que cessent toute persécution, menace ou intimidation, et de garantir l'application des droits consacrés par la convention dans des conditions de sécurité. La commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises à ce sujet, et de répondre au sujet des commentaires qu'elle a formulés dans sa dernière observation. La commission demande au gouvernement, lorsqu'il formulera ses observations sur la communication de l'USO, de fournir des informations détaillées sur la façon dont est appliqué l'article 14 de la convention (terres) aux communautés de Jiguamandó et de Curvaradó.**

3. **Tenant compte du fait que, l'année prochaine, les rapports complets sur l'application de la convention seront examinés, la commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application des recommandations que le Conseil d'administration a formulées en novembre 2001 dans deux rapports qu'il a approuvés, au sujet des réclamations faisant état de l'inobservation de la convention par le gouvernement de la Colombie (documents GB.282/14/3 et GB.282/14/4).**

Fidji

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 13 à 19 de la convention. Droits à la terre.* Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de deux communications faites par le Syndicat des services commerciaux de Fidji (FCSU) en se référant à l'article 23 de la Constitution de l'OIT. Les commentaires de la FCSU avaient trait au système de gestion des terres propriété des indigènes fidjiens suivant le régime fixé par la loi sur les terres indigènes. La FCSU expliquait notamment qu'il n'existe pas de procédure appropriée pour résoudre le nombre croissant de prétentions ou même de litiges qui peuvent naître de l'utilisation à laquelle le Conseil du fonds pour les terres indigènes affecte ces terres, si ce n'est la Commission des terres indigènes, laquelle a tellement d'intérêts en jeu qu'elle n'est pas en mesure de trancher de manière objective les différends qui lui sont soumis.

2. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de la situation politique, légale et sociale particulièrement complexe, sous-jacente à la communication de la FCSU, et elle avait demandé au gouvernement de faire part de son avis quant à la mesure dans laquelle il estime que la convention devrait s'appliquer au traitement des problèmes qui se posent entre les différentes composantes de la population indigène du pays, et d'indiquer s'il estime que le système actuel de règlement des différends portant sur des droits à la terre est adapté aux besoins de la population. Sans aborder directement ces questions, le

gouvernement réitère dans son rapport que les indigènes ayant officiellement titre sur ces terres, conformément aux dispositions de la loi sur les terres indigènes, forment ensemble le groupe de la population nationale qui rentre dans le cas prévu par les dispositions de la convention. Il déclare en outre que la Commission des terres indigènes a pour mission de déterminer avec certitude quelles sont les propriétés légitimes et héréditaires des indigènes, et que tout litige sur les limites des terres ou sur le titre domanial de chaque *mataquli* (clan) ou *tikina* (district) ou province, à moins d'être réglé autrement, doit être soumis à la commission. ***La commission rappelle que le gouvernement a l'obligation d'assurer que les droits sur les terres appartenant à la population indigène du pays soient reconnus et effectivement protégés, de manière à garantir le plein exercice de ces droits par les communautés concernées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les activités de la Commission des terres indigènes, notamment de communiquer tout rapport émanant de cette instance. Elle prie également le gouvernement d'indiquer quelles procédures sont accessibles aux indigènes ayant titre sur ces terres en cas de conflit portant sur la gestion de celles-ci, et non pas seulement en cas de problème concernant les limites de ces terres ou les titres domaniaux qui s'y appliquent.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

1. La commission note qu'en juin 2007 le Conseil d'administration a adopté le rapport sur la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération des travailleurs des campagnes et des villes (FTCC), alléguant l'inexécution de certaines dispositions de la convention (document GB.299/6/1). Les allégations concernent l'absence de consultation préalable des peuples intéressés à propos de l'octroi d'un permis d'exploration minière concernant le nickel et d'autres minéraux (n° LEXR-902 du 13 décembre 2004) à la société Exploraciones y Explotaciones Mineras Izabal SA (EXMIBAL), aux fins de la réalisation d'activités d'exploration minière sur le territoire du peuple indigène Maya Q'eqchi. Le statut juridique des terres est un autre aspect déterminant que mentionnent les parties. La FTCC a indiqué qu'il semblait incohérent que, d'un côté, le gouvernement vende les terres aux communautés et, de l'autre, les concède aux sociétés minières. Le gouvernement a indiqué que, si les terres n'appartiennent pas aux communautés, la consultation n'est pas obligatoire, et que les communautés ou leurs membres doivent être pourvus de titres de propriété aux fins de la consultation.

2. La commission prend note des recommandations adoptées par le Conseil d'administration, qui invitent le gouvernement à prendre les mesures suivantes et à en informer la commission d'experts:

- a) appliquer pleinement l'article 15 de la convention, procéder à des consultations préalables lorsque des activités visant l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles risquent d'avoir des conséquences pour des communautés indigènes et tribales, et associer les peuples intéressés aux différentes étapes du processus ainsi qu'aux études d'impact sur l'environnement et aux plans de gestion environnementale;
- b) remédier aux conséquences éventuelles de l'octroi du permis d'exploration en évaluant, en consultation avec les communautés concernées, si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés et, lorsque de telles menaces existent, assurer qu'une juste compensation soit fournie conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention. Il exprime l'espoir, en ce qui concerne la recherche de solutions aux problèmes rencontrés par les communautés occupant ou utilisant d'une autre manière les terres visées par le permis faisant l'objet de la réclamation, s'adresser aux institutions ou organisations représentatives concernées en vue d'établir et maintenir un dialogue constructif, conformément aux dispositions de l'article 6, permettant ainsi aux parties intéressées de trouver une issue à la situation de ces communautés, compte tenu ce faisant du paragraphe 53 du présent rapport;
- c) lancer un processus de consultation préalable à l'éventuel octroi d'autres permis d'exploration et d'exploitation visant les terres faisant l'objet de la réclamation et mettre en œuvre des procédures propres à assurer la consultation et la participation de toutes les communautés intéressées qui occupent ou utilisent ces terres d'une autre manière, qu'elles soient pourvues ou non de titre de propriété, compte tenu ce faisant du paragraphe 53 du présent rapport;
- d) prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les peuples indigènes, pour garantir les droits de propriété et de possession de ces derniers sur les terres auxquelles il est fait référence à l'article 14 de la convention;
- e) adopter des mesures transitoires, en consultation avec les peuples indigènes, pour assurer la protection de ces droits en attendant l'issue de la procédure visant à régulariser le statut des terres;
- f) entreprendre une action coordonnée et systématique au sens des articles 2 et 33, avec la participation des peuples indigènes, lorsqu'il applique les dispositions de la convention;
- g) poursuivre les travaux relatifs à l'élaboration et l'adoption d'une loi sur la consultation des peuples indigènes et d'une réglementation adéquate des consultations à tenir quand des ressources naturelles (minérales, forestières hydrauliques, entre autres) auxquelles il est fait référence à l'article 15 de la convention sont prospectées ou exploitées; cela contribuera au développement d'instruments adéquats de consultation et de participation qui ainsi

atténueront les conflits liés aux ressources naturelles et à jeter les bases nécessaires à la mise en place de processus de développement inclusifs.

3. En outre, le Conseil a invité «le Bureau à poursuivre les activités d'assistance et de coopération technique avec le gouvernement afin de favoriser la réalisation du processus de consultation dont il est question aux alinéas a), b) et c) et à prêter assistance au gouvernement aux fins de l'élaboration de la législation mentionnée à l'alinéa g)».

4. *La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la suite donnée aux recommandations, ainsi qu'une réponse aux commentaires formulés par la commission en 2006.*

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

1. La commission prend note de la communication du gouvernement, en date du 4 janvier 2007, dans laquelle il transmet ses commentaires au sujet des observations que le Syndicat indépendant des travailleurs de la *Jornada* (SITRAJOR) a formulées au sujet du rapport que le Conseil d'administration a approuvé en mars 2004 – ce rapport portait sur les réclamations présentées par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH), le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM) et le Syndicat indépendant des travailleurs de la *Jornada* (SITRAJOR) (document GB.289/17/3). La commission prend aussi note d'une communication reçue le 3 septembre 2007 du Syndicat mexicain des électriciens (SME) qui a été transmise le 17 septembre 2007 au gouvernement.

2. *Communication du gouvernement du Mexique. Antécédents.* Cette communication s'inscrit dans le cadre de la suite donnée au rapport du Conseil d'administration de mars 2004 (document GB.289/17/3). Conformément aux recommandations contenues dans ce rapport, en 2004, la commission a demandé aux plaignants de fournir les informations mentionnées à l'alinéa g) du paragraphe 139 du rapport (stérilisations forcées). En 2006, la commission a pris note des rapports de la Commission de défense des droits de l'homme (CODDEHUM-GUERRERO) et de la Commission nationale des droits de l'homme que le SITRAJOR a communiqués. Ces rapports font état de plaintes, d'enquêtes, d'observations et de recommandations à propos de cas dans lesquels des membres du personnel d'institutions de santé publique, fédérales ou d'Etat auraient effectué des vasectomies sur des hommes indigènes ou placé des dispositifs intra-utérins à des femmes indigènes, sans le consentement libre, responsable et informé de ces personnes, dans les Etats de Guerrero et de Oaxaca. La commission prend aussi note du rapport d'une étude locale qui fait état de la précarité du système de santé des communautés indigènes, du traitement inhumain et discriminatoire qui est réservé aux indigènes dans les centres de soins de santé, et de la pratique de la contraception forcée de femmes (ligature des trompes sans leur consentement). La commission a pris note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sur le quinzième rapport périodique que le Mexique a présenté le 19 mai 2005 (document CERD/C/473/Add.1) qui porte sur le même sujet.

3. La commission note que, dans sa communication du 4 janvier 2007, le gouvernement indique que la communication du SITRAJOR présente des preuves dans le but de laisser supposer que les autorités commettent des délits intentionnels en se livrant à la pratique des stérilisations, pratique qu'il est impossible de valider. Le gouvernement ajoute que le «rapport sur des stérilisations forcées ou involontaires dans une communauté» ne donne pas d'indications sur les auteurs, les sources des documents, la date de ces faits, la communauté ou la localité où ils auraient eu lieu. Par conséquent, ce rapport n'a aucune validité. Le gouvernement indique aussi que le document du 15 février 2006 élaboré par le rapport spécial pour le Mexique à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui indique que «sans aucun doute, au Mexique, les stérilisations forcées d'indigènes ont été pratiquées» (paragr. 29), se fonde sur les paragraphes 153, 154 et 155 du rapport CERD/C/473/Add.1. De l'avis du gouvernement, ces paragraphes ne permettent pas de conclure à l'existence de stérilisations forcées. Le gouvernement relève dans les informations provenant du service du Procureur général de la République, que l'on n'a pas trouvé trace de procès-verbal détaillé ou d'enquête préalable entamée à la suite de plaintes pour des abus dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive à l'encontre d'habitants de ces communautés (sont joints des rapports d'octobre 2006 des délégations de Oaxaca et de Guerrero du service du Procureur général de la République).

4. *Cas d'Oaxaca.* Au sujet des allégations selon lesquelles des dispositifs intra-utérins auraient été mis en place contre le gré de femmes, la Commission des droits de l'homme a formulé la recommandation n° 46/2002 qui indique ce qui suit: 1) la commission demande de déterminer les responsabilités administratives et, le cas échéant, d'informer le ministère public; et 2) de donner instruction au personnel de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) de former le personnel affecté à la planification familiale sur la notion de consentement en toute connaissance de cause. Au sujet du point 1, conformément à la loi fédérale sur les fonctionnaires, les pouvoirs conférés pour infliger des sanctions arrivent à leur terme au bout de trois ans et, étant donné que les prétendues infractions ont eu lieu le 7 janvier 2000 et que l'organe interne de contrôle en a eu connaissance le 10 mars 2003, l'IMSS a épuisé toutes les voies de recours qu'il pouvait utiliser dans le cadre de ses compétences. Au sujet de la seconde recommandation, qui porte sur la formation du personnel de planification familiale, le gouvernement joint des documents sur la formation qui a été dispensée en matière de

planification familiale et de santé reproductive. Le gouvernement indique aussi que le quatrième rapport des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme indique que la recommandation n° 46/2002 a été pleinement observée.

5. *Cas de Guerrero.* Au sujet de la communication du SITRAJOR qui fait état de vasectomie sur 14 hommes des localités de Ojo de Agua, Ocotlán, La Fátima et El Camaleón, la commission prend note des recommandations n°s 041/99 et 035/2004 de la Commission de défense des droits de l'homme de Guerrero qui indiquent ce qui suit: 1) procédure d'enquête; 2) indemnisation des victimes; et 3) instruction donnée au personnel du secrétariat de la santé que les politiques de planification familiale soient conformes à la convention.

6. La commission note que le gouvernement donne des informations sur les nombreux programmes et activités dans le domaine de la santé reproductive et, en particulier, fait mention de la signature d'une lettre d'intention qui vise à renforcer la collaboration interinstitutionnelle en faveur de la santé reproductive de la population indigène.

7. *Articles 2 et 3 de la convention.* La commission souligne que les stérilisations forcées constituent une grave violation des dispositions de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur son obligation, conformément à l'article 2 de la convention, de garantir le respect de l'intégrité des peuples indigènes et de leurs droits. Cette obligation requiert l'adoption immédiate de mesures efficaces pour enquêter et sanctionner les faits au moment où ils se produisent. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées, en collaboration avec les peuples indigènes, pour prévenir les pratiques intolérables alléguées dans ce cas et en cas d'infraction constatée sanctionner les responsables et garantir des mesures de réparation aux éventuelles victimes.***

8. *Articles 2, 25, paragraphe 2, et 33. Action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples intéressés, et coopération dans les services de santé.* La commission rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la convention, les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels. Par ailleurs, les articles 2 et 33 font mention d'une action coordonnée et systématique avec la participation des peuples intéressés aux politiques et programmes qui les concernent. Depuis des années, la commission souligne qu'il faut institutionnaliser la participation des peuples indigènes aux politiques qui les concernent, conformément aux articles 2 et 33, condition essentielle pour appliquer correctement les autres dispositions de la convention. ***La commission demande au gouvernement de promouvoir les services de santé communautaires en y faisant pleinement participer les peuples indigènes et de l'informer à ce sujet. La commission demande aussi au gouvernement de renforcer les entités de consultation et de participation avec les organisations représentatives des peuples indigènes pour que ceux-ci puissent participer effectivement aux politiques publiques qui les concernent, depuis leur conception jusqu'à leur évaluation. En particulier, la commission demande au gouvernement d'inclure les peuples indigènes dans les programmes de santé reproductive à l'échelle nationale et locale afin que ces questions complexes puissent être traitées et résolues dans le pays au moyen des organes et procédures que la convention prescrit. La commission demande au gouvernement de la tenir informée sur ce sujet.***

9. *Communication du Syndicat mexicain des électriciens (SME).* La commission note que cette communication fait état d'atteintes aux droits de consultation et de participation des peuples indigènes dans le cas du projet hydroélectrique «Presa La Parota». La commission examinera en détail cette communication à sa prochaine session avec les commentaires que le gouvernement jugera utile de formuler. La commission demande au gouvernement d'indiquer en particulier à cette occasion comment, pour appliquer l'article 15, paragraphe 2, de la convention dans ce cas, il a été tenu compte des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la convention.

10. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses commentaires sur les questions qu'elle examine dans la présente observation et de répondre au sujet des commentaires qu'elle a formulés en 2005 et en 2006. La commission demande au gouvernement de s'intéresser en particulier aux commentaires dans lesquels elle donne suite aux recommandations du Conseil d'administration qui portent sur trois réclamations: 1) le rapport approuvé par le Conseil d'administration en mars 2004 (document GB.289/17/3): la commission espère que le gouvernement traitera les questions de la consultation, des réformes constitutionnelles et autres questions, en particulier celle des terres, ainsi que sur les allégations du SITRAJOR; 2) le rapport approuvé en juin 2006 par le Conseil d'administration (document GB.296/5/3): la commission attend le premier rapport du gouvernement sur la suite donnée aux recommandations formulées dans ce rapport par le Conseil d'administration; et 3) le rapport approuvé en juin 1998 par le Conseil d'administration (document GB.272/7/2): la commission a examiné en 2005 une communication du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) dans laquelle celui-ci fait état de l'inobservation des recommandations formulées par le Conseil d'administration dans le rapport susmentionné, lequel porte principalement sur les terres huicholes. La commission prie le gouvernement d'envoyer des informations détaillées à cet égard.***

11. ***Notant qu'une grande partie des réclamations et communications dont elle assure le suivi porte sur les questions de la consultation et de la participation, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour institutionnaliser des organes et des mécanismes de consultation et de participation qui permettent, dans la recherche de solutions tenant compte des différents intérêts en jeu sur la base du dialogue, de***

prévenir d'autres conflits au sujet des questions de la consultation et de la participation. Enfin, la commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en mars 2006, des informations transmises par le gouvernement en juin 2006 à la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, et du débat qui a suivi. Suite au débat, la Commission de l'application des normes a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour donner des informations complètes sur des questions que la commission d'experts soulève périodiquement. Elle a souligné qu'il importait de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, notamment sur différents points concernant le recrutement et les conditions d'emploi des indigènes. Elle a rappelé que le gouvernement devait consulter les peuples indigènes sur les mesures susceptibles de les intéresser directement, et assurer leur participation en la matière, et a proposé qu'il sollicite à nouveau l'assistance technique du BIT pour appliquer la convention. La commission note que toutes les informations demandées sur l'application pratique de la convention n'ont pas été fournies, mais que le gouvernement s'est efforcé de verser des informations à son rapport et de donner des informations complémentaires pendant la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence. ***Elle espère qu'il s'efforcera de transmettre le rapport sur l'application de la convention dans les délais impartis et qu'il communiquera des informations sur l'application pratique de certaines dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-après et dans la demande directe. Elle l'invite à solliciter l'assistance technique du Bureau afin d'examiner les solutions possibles aux problèmes d'application soulevés dans les commentaires de la commission.***

Recrutement et conditions d'emploi

2. *Article 20 de la convention.* S'agissant des discriminations salariales et des inégalités de traitement fondées sur l'origine indigène des travailleurs, qui concernent notamment les travailleurs employés dans des exploitations agricoles situées à l'intérieur du pays ou par les communautés mennonites – dans des conditions relevant parfois du travail forcé –, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce à un programme de l'OIT, une étude de terrain a été réalisée; elle est résumée dans le document intitulé «*Servidumbre por Deudas y Marginación en el Chaco de Paraguay*» (Servitude pour dettes et marginalisation dans la région du Chaco, Paraguay) et montre que, très souvent, la réalité des communautés indigènes du Chaco a une origine culturelle. Ce document a fait l'objet d'un examen tripartite lors de séminaires auxquels ont participé les représentants de communautés indigènes, et, sur demande du ministre de la Justice et du Travail, des inspecteurs du travail sont allés constater les situations mentionnées. La commission note avec intérêt qu'un accord de coopération interinstitutionnelle a été conclu entre le ministère de la Justice et du Travail et la municipalité de Mariscal José Félix Estigarribia (située au centre du Chaco); il prévoit l'installation d'un bureau régional de la Direction générale du travail afin de suivre des affaires concernant la région occidentale. Elle note que les fonctionnaires responsables du bureau participent notamment à une grande campagne radiodiffusée pour faire connaître les droits au travail. ***La commission espère que le gouvernement donnera à ce bureau les moyens nécessaires pour lutter contre la discrimination et le travail forcé et mettre en place des conditions de travail décentes pour les indigènes. Elle souhaite que le gouvernement la tienne informée des activités menées par le bureau pour éliminer le travail forcé et la discrimination et donner effet à l'article 20 de la convention et de leurs résultats, notamment en ce qui concerne la situation des travailleurs employés dans les exploitations agricoles ou par les communautés mennonites. Prière également de donner des informations sur les inspections réalisées et leurs résultats et sur les mesures prises.***

Consultation et participation – Action coordonnée et systématique

3. *Article 6. Consultations.* La commission note, d'après le rapport, que sur proposition de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI) et d'organisations indigènes représentatives, le pouvoir exécutif a opposé un veto partiel à la loi n° 2822 sur le statut des peuples et des communautés indigènes, qui avait été approuvée par le Congrès national le 3 novembre 2005 et qui abrogeait la loi n° 904/81 sur le statut des communautés indigènes, car certains de ses articles étaient anticonstitutionnels et portaient atteinte aux droits reconnus par la Constitution aux communautés indigènes. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi n° 2822 est l'aboutissement d'un processus engagé en mars 2004 dans le cadre du programme de renforcement des moyens de l'INDI. Ce processus a donné lieu à l'organisation d'ateliers pour consulter les peuples indigènes, à des entretiens avec des chefs indigènes, à des réunions de travail et des visites dans les communautés et à la tenue d'un congrès indigène en mars 2005. Au cours du congrès, des directives ont été élaborées pour assurer une meilleure application des droits constitutionnels et réviser la loi n° 904/81. Puis le projet de loi mentionné a été soumis au Congrès national sans que les organisations indigènes représentatives n'aient pu y apporter de modifications. La commission avait également pris note de la communication de la Centrale nationale des travailleurs paraguayens (CNT) reçue le 10 août 2001, selon laquelle le projet de loi mentionné régleme le fonctionnement des organismes responsables de la politique indigène nationale et que l'obligation de mener des consultations n'avait pas été respectée. ***Comme le gouvernement entend adopter une loi qui régleme les droits des peuples indigènes au niveau national, la commission espère que, dans le cadre de l'adoption de la loi sur les droits des peuples indigènes, le gouvernement respectera l'obligation de consultation préalable telle qu'elle est définie à l'article 6 de la convention. La commission estime que les mécanismes de consultation et de participation prévus dans la convention contribuent à sa mise en œuvre progressive de ses dispositions en collaboration avec les peuples indigènes. Elle estime aussi que l'instauration d'un véritable dialogue avec les peuples indigènes sur les questions qui les intéressent permettra de réaliser des progrès en vue d'élaborer des instruments participatifs, ce qui contribuera à réduire les tensions et à améliorer la cohésion sociale. La commission espère que le gouvernement la tiendra informée des mesures adoptées ou envisagées pour s'assurer que les mesures législatives et administratives pertinentes, notamment le projet de loi auquel le pouvoir exécutif s'est opposé, donneront lieu aux consultations prévues dans la convention.***

4. *Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique avec la participation des peuples indigènes.* La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les articles 2 et 33 de la convention, qui prévoient une action coordonnée et

systématique, menée avec la participation des peuples indigènes, depuis leur planification jusqu'à leur évaluation. **La commission prie instamment le gouvernement de mener des initiatives avec les peuples intéressés pour assurer une meilleure application des présents articles.** En effet, les consultations prévues par la convention ne se limitent pas à un cas précis, mais doivent permettre d'appliquer les dispositions de ce texte de manière systématique et coordonnée en coopération avec les peuples indigènes. Cela suppose la mise en place progressive d'organes et de mécanismes appropriés. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées à cette fin.**

5. *Point VIII du formulaire de rapport.* Estimant que la convention constitue essentiellement un instrument qui favorise le dialogue et la participation, la commission souhaite rappeler au gouvernement que, aux termes de cette partie du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration, bien qu'une telle mesure ne soit pas obligatoire, il paraît utile que le gouvernement consulte les organisations des peuples indigènes et tribaux du pays à travers leurs institutions traditionnelles, lorsqu'elles existent, au sujet des mesures prises pour donner effet à la présente convention et dans le cadre de l'élaboration des rapports sur son application. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer s'il est prévu de mener ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse une demande directe au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

1. La commission prend note du rapport alternatif de 2006 adressé par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) au sujet de l'application de la convention au Pérou. Ce rapport, reçu le 17 octobre 2006, a été adressé au gouvernement le 17 novembre 2006. Il a été élaboré avec la participation du groupe de travail sur les peuples indigènes de l'entité de coordination nationale des droits de l'homme et des organisations suivantes: Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP), Confédération paysanne du Pérou (CCP), Confédération nationale agraire (CNA) et Coordination nationale des communautés touchées par les activités minières (CONACAMI). La commission prend aussi note d'une communication du Syndicat général des commerçants grossistes et de détail du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT) reçue le 30 juillet 2007 et communiquée au gouvernement le 20 août 2007.

2. La commission note que le gouvernement a adressé une lettre en date du 20 août 2007 dans laquelle il indique que les séismes qui ont eu lieu au Pérou le 15 août 2007 ont endommagé gravement les installations du siège central du ministère du Travail et paralysé ses activités, ce qui l'empêche de répondre comme il convient aux demandes de la commission. La commission comprend les raisons évoquées par le gouvernement et exprime sa solidarité envers les personnes affectées par cette catastrophe naturelle. Elle analysera en détail ses communications avec le prochain rapport du gouvernement et les commentaires que celui-ci jugera utiles de formuler.

3. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les points suivants:**

- a) **Article 1 de la convention. Peuples protégés par la convention. Prière d'indiquer les mesures prises, y compris les mesures législatives, pour que tous les peuples visés à l'article 1 de la convention soient couverts par la convention, quelle que soit leur dénomination, en prenant en compte le fait que la notion de peuples indigènes contenue dans la convention est plus ample que celle de communauté, et qu'elle englobe cette notion.**
- b) **Articles 13, paragraphe 2, et 15. Consultation et ressources naturelles. Prière d'indiquer les mesures prises en consultation avec les peuples indigènes et avec leur participation, en particulier par le biais de leurs institutions représentatives, pour établir ou maintenir des procédures appropriées de consultation des peuples indigènes afin de déterminer si leurs intérêts sont menacés, et dans quelle mesure ils le sont, avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation de ressources naturelles, dans le cas de ressources du sous-sol qui est propriété de l'Etat ou d'autres ressources sur lesquelles l'Etat a des droits, et qui se trouvent sur les terres et territoires définis à l'article 13, paragraphe 2, de la convention.**
- c) **Articles 2, 7 et 33. Action coordonnée et systématique avec la participation des peuples indigènes. Prière d'indiquer les mesures prises pour institutionnaliser de plus en plus la participation indigène aux politiques publiques qui les concernent, conformément aux dispositions des articles 2, 7 et 33 de la convention. La commission demande aussi au gouvernement de la tenir informée sur les progrès accomplis.**

4. **La commission demande au gouvernement de communiquer les informations requises avec son prochain rapport, ainsi que les informations qu'elle a demandées en 2005, qui portent en particulier sur l'application de l'article 14 de la convention (terres).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 169** (Fidji, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela).

Catégories particulières de travailleurs

Demandes directes

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (*Cuba*); la **convention n° 149** (*Congo, Kirghizistan*); la **convention n° 172** (*Luxembourg*).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Afghanistan

La commission a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre la 71^e session (juin 1985) et la 95^e session (juin 2006) ont été soumis à l'Assemblée nationale le 18 avril 2007. Elle se félicite des progrès accomplis en la matière et espère que le gouvernement continuera à communiquer régulièrement les informations requises sur l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence.

Angola

1. La commission prie le gouvernement de faire parvenir les informations relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions de la Conférence (2003-2006).

2. La commission prie le gouvernement de faire parvenir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission au parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Argentine

La commission a pris note avec intérêt des informations détaillées communiquées par le gouvernement en juillet 2007 relatives à la soumission au Congrès de la nation des instruments adoptés par la Conférence à ses 85^e, 86^e, 88^e, 90^e et 92^e sessions. Elle note que le message adressé par le pouvoir exécutif au Congrès de la nation le 25 janvier 2001 constate que l'Union industrielle argentine et la Confédération générale du travail, ainsi que le ministère du Travail, se prononcent en faveur de la ratification de la convention n° 181, et que le message du pouvoir exécutif au Congrès de la nation du 23 avril 2007 constate que des avis favorables ont été émis en ce qui concerne la ratification de la convention n° 155 et de son Protocole de 2002. En outre, le gouvernement a transmis des informations détaillées sur la soumission au Congrès, le 24 août 2007, des instruments adoptés par la Conférence à sa 84^e session (maritime, octobre 1996). La commission se

félicite des progrès réalisés et espère que le gouvernement continuera à fournir régulièrement les informations pertinentes relatives à la soumission au Congrès de la nation des instruments adoptés par la Conférence.

Arménie

1. La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement sur la soumission à l'Assemblée nationale le 25 mai 2007 de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses sessions ayant eu lieu de 1993 à 2006. Elle note également que quatre conventions ont été ratifiées (les conventions n^{os} 173, 174, 176 et 182), que six conventions sont toujours en cours d'examen (les conventions n^{os} 175, 177, 181, 183, 184 et 187) et que cinq conventions sont considérées comme inapplicables en Arménie au stade actuel (les conventions adoptées lors des sessions maritimes de la Conférence, en octobre 1996 et en février 2006). La commission se félicite des progrès enregistrés à cet égard, et exprime l'espoir que le gouvernement continuera à fournir les informations requises sur l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale tous les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence.

2. La commission note que le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, ne sont pas mentionnés par le gouvernement dans sa communication. Elle prie le gouvernement de fournir les informations concernant la soumission à l'Assemblée nationale de ces protocoles de 1990 et 1995.

Azerbaïdjan

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en septembre 2007, qui indique que la convention du travail maritime, 2006, a été soumise à l'Administration maritime pour examen. Elle se réfère à ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au *Mili Mejlis* (Assemblée nationale) de la recommandation n^o 180 (adoptée à la 79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 94^e et 95^e sessions. Prie également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n^o 195 à l'Assemblée nationale.

Bahamas

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au parlement des instruments adoptés lors de sept sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 2000 et 2006.

Bahreïn

La commission rappelle ses précédents commentaires et prie le gouvernement de transmettre les autres informations requises par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 2005 sur la soumission aux autorités compétentes – à savoir, au sens de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, l'Assemblée nationale – des instruments adoptés par la Conférence aux sept sessions ayant eu lieu entre 2000 et 2006.

Bangladesh

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au parlement des instruments restants, adoptés par la Conférence à sa 77^e session (convention n^o 170 et recommandation n^o 177), à sa 79^e session (convention n^o 173 et recommandation n^o 180), à sa 84^e session (convention n^o 179 et recommandations n^{os} 185, 186 et 187) et à sa 85^e session (recommandation n^o 188), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.

Belize

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle espère que le gouvernement fournira des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments restants adoptés par la Conférence lors de sa 84^e session (maritime, octobre 1996) et lors des 16 autres sessions tenues entre 1990 et 2006 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Bolivie

1. Dans son observation de 2005, la commission avait noté que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission prie le gouvernement de faire connaître la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. Elle prie

également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions susmentionnées.

2. La commission prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2006; ces informations sont requises dans le questionnaire figurant à la fin du *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, révisé par le Conseil d'administration en mars 2005.

Bosnie-Herzégovine

La commission prend note de la communication reçue en mai 2007, qui indique que les instruments en instance de soumission ont été transmis aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine en vue de leur examen et, éventuellement, de leur ratification. La commission croit comprendre également que, avec l'assistance du Bureau, 32 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 ont été traduits et envoyés aux entités. Les entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska – ont été incitées à associer les partenaires sociaux au processus de consultation à leur niveau. En novembre 2007, le gouvernement a confirmé que les instruments adoptés par la Conférence entre ses 80^e et 95^e sessions avaient été transmis aux autorités concernées et aux partenaires sociaux des entités et du district de Bričko, en vue d'obtenir leur avis sur une éventuelle ratification. La commission se félicite des progrès enregistrés et exprime l'espoir d'être prochainement en mesure d'examiner toutes les informations devant être communiquées sur la soumission à l'Assemblée parlementaire des instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2006.

Brésil

1. La commission note avec intérêt que le pouvoir exécutif a soumis au Congrès national, par son message n° 56 en date du 1^{er} février 2007, la convention n° 185 en vue de sa ratification.

2. La commission rappelle que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait proposé en mars 2006 la ratification des conventions n°s 150, 151 et 185. La CTRI avait en outre demandé au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que ces recommandations ont effectivement été soumises au Congrès national.

3. La commission rappelle que sont toujours en attente de soumission au Congrès national les conventions n°s 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e (Protocole de 1995), 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.

Burkina Faso

La commission a pris note des informations transmises en août 2007 sur les consultations intervenues en vue de soumettre la convention du travail maritime, 2006. Elle prie le gouvernement de faire parvenir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des sept sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 2000 et 2006.

Cambodge

La commission se réfère à ses observations antérieures et rappelle que les instruments adoptés par la Conférence au cours de la 55^e session (maritime) (oct. 1970) et des sessions qui se sont tenues de juin 1973 à juin 1994 (58^e session (convention n° 137 et recommandation n° 145), 59^e à 63^e session, 64^e session (convention n° 151 et recommandation n° 159), et 65^e à 81^e session) doivent être soumis aux autorités compétentes. Elle réitère l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés de la 82^e jusqu'à la 95^e session de la Conférence, lesquelles se sont tenues de 1995 jusqu'en 2006.

Cameroun

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations depuis juin 2002 sur les questions soulevées dans ses observations précédentes. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 24 sessions qui se sont tenues de 1983 à 2006, c'est-à-dire lors de ses 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1995 et 2006 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

République centrafricaine

La commission rappelle que la ratification des conventions n^{os} 120, 122, 131, 142, 144, 150, 155 et 158 a été enregistrée le 5 juin 2006. La commission se réfère à ses observations antérieures, et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 19 sessions qui ont eu lieu depuis 1988 (75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Chili

La commission se réfère à ses observations précédentes, et prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 11 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Colombie

La commission se réfère à son observation de 2007 sur l'application de la convention n^o 144, et prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés aux 75^e (convention n^o 168), 79^e (convention n^o 173), 81^e (recommandation n^o 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e (recommandation n^o 191), 89^e (recommandation n^o 192), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions de la Conférence.

Comores

La commission note avec regret le retard important que le gouvernement a pris pour s'acquitter de l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas encore fourni d'information sur la soumission à l'autorité compétente des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 15 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2006 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Congo

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures prises pour surmonter son retard très important en matière de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés aux 54^e (recommandations n^{os} 135 et 136), 55^e (recommandations n^{os} 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n^o 137 et recommandation n^o 145), 60^e (conventions n^{os} 141 et 143, recommandations n^{os} 149 et 151), 62^e, 63^e (recommandation n^o 156), 67^e (recommandations n^{os} 163, 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et recommandations n^{os} 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n^{os} 170 et 171), 72^e, 74^e et 75^e (recommandations n^{os} 175 et 176) sessions, et entre 1990 et 2006 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions de la Conférence).

Côte d'Ivoire

La commission se réfère à ses observations précédentes, et prie le gouvernement de fournir des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 11 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Croatie

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les instruments adoptés au cours des 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence n'avaient pas été soumis au parlement croate, leur traduction n'ayant pas été achevée. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que tous les instruments restants adoptés par la Conférence entre 1998 et 2006 soient soumis au parlement croate.

Djibouti

La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 25 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2006 (66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Dominique

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des 14 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2006 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

La commission rappelle qu'en octobre 2006 le gouvernement a fait rapport sur le début des études juridiques en vue de soumettre les instruments adoptés lors de la 95^e session de la Conférence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à sa 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163) et à sa 69^e session (recommandation n° 167). La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Congrès de la République de tous les instruments restants, y compris des recommandations n°s 193 et 194 (90^e session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions (2003-2006).

Ethiopie

La commission prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation n° 111), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 11 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Fidji

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en mai 2007, sur les décisions prises par le Cabinet quant à la ratification de plusieurs conventions. Elle note également que depuis décembre 2006, Fidji est dirigée par un gouvernement provisoire désigné par l'armée. Elle note que, tant que la démocratie n'aura pas été restaurée, il ne sera pas possible de soumettre les instruments adoptés par la Conférence au parlement de Fidji. Elle se réfère à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement de Fidji.

Gabon

1. La commission se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à faire connaître la décision du parlement à l'égard des conventions n°s 122, 138, 142, 151, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185.

2. La commission prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au parlement, adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions de la Conférence.

Gambie

La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et*

recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement fournira toutes les informations requises dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2006 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Géorgie

La commission se réfère à ses observations précédentes et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2006 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis au parlement.

Ghana

1. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en juillet 2006, indiquant que le Département du travail avait transmis au ministère compétent les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions, en vue de leur soumission au parlement de la République du Ghana. Elle prie le gouvernement de préciser si tous les instruments adoptés par la Conférence à ses sept sessions qui se sont tenues de 2000 à 2006 ont été soumis au parlement.

2. La commission rappelle ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 80^e session (convention n° 174 et recommandation n° 181), à sa 81^e session (convention n° 175 et recommandation n° 182), à sa 82^e session (convention n° 176, recommandation n° 183 et protocole de 1995) et à sa 84^e session (recommandations n°s 185 et 186).

Grenade

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles le Cabinet a appuyé formellement, par conclusion du Cabinet n° 486 datée du 12 mars 2007, une série de conventions et de recommandations qui devaient être soumises au parlement. La consultation tripartite sur les instruments proposés s'est accomplie dans le cadre de réunions du Conseil consultatif du travail. La commission souhaiterait disposer d'informations supplémentaires sur la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à 13 de ses sessions s'étant tenues de 1994 à 2006 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis au parlement de Grenade.

Guinée

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des dix sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2006 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Guinée équatoriale

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui se sont tenues de 1993 à 2006 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Haïti

La commission a noté avec intérêt que la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été enregistrée le 19 juillet 2007. Elle rappelle que les instruments pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes sont les suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n°s 154 et 155 et recommandations n°s 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n° 168 et recommandations n°s 175 et 176); et
- d) les instruments adoptés lors des 18 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2006.

Iles Salomon

La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires un représentant du gouvernement a indiqué en juin 2007 à la Commission de la Conférence, que le Cabinet a approuvé le 17 mai 2007 les documents de soumission établis par le BIT en 2005. L'organe législatif va donc discuter de la ratification de sept conventions fondamentales que

les Iles Salomon n'ont pas encore ratifiées. La commission note que le Bureau a offert à nouveau son assistance au gouvernement en juillet 2007. Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de cette obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence entre 1984 et 2006.

République islamique d'Iran

La commission a pris note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement en octobre 2007 indiquant que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence lors de ses 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumises aux commissions compétentes de l'Assemblée consultative islamique. Elle se félicite des mesures prises par le gouvernement pour satisfaire l'obligation constitutionnelle de soumission, et espère qu'il sera également en mesure d'annoncer prochainement que les protocoles adoptés lors des 84^e et 90^e sessions (Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, et Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981) ainsi que les conventions adoptées lors des 91^e et 94^e sessions (convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et convention du travail maritime, 2006) ont été soumis à l'Assemblée consultative islamique. La commission prie également le gouvernement de préciser la date de soumission à l'Assemblée consultative islamique des conventions et recommandations mentionnées dans sa communication d'octobre 2007.

Irlande

La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence, lors des sept sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions), ont été soumis à l'*Oireachtas* (parlement).

Kazakhstan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des quatorze sessions qui ont eu lieu entre 1993 et 2006.

2. La commission note que la République du Kazakhstan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mai 1993. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin de ce mémoire en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis, et les propositions éventuellement formulées par le gouvernement quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Kenya

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, qui indique qu'une réunion du Conseil consultatif du travail a été programmée en octobre 2007, afin de discuter des instruments et des protocoles avant leur soumission aux autorités compétentes. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir toutes les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des protocoles de 1995 et de 1996, adoptés par la Conférence à ses 82^e et 84^e sessions, et des instruments adoptés lors des 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.

Kirghizistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des quinze sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2006.

2. La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut

croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kiribati

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et rappelle que le gouvernement avait indiqué que, suite à une mission du BIT en octobre 2005, un mémorandum avait été préparé en vue de soumettre au Cabinet et au *Maneaba ni Maungatabu* (Assemblée) les instruments adoptés aux 88^e, 89^e, 90^e et 91^e sessions de la Conférence. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer la soumission à l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence lors des sept sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

République démocratique populaire lao

1. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué en mai 2006 que, en vertu de la Constitution nationale, l'Assemblée nationale est l'organe législatif. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que les instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2006 (à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

2. La commission prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut fournir son assistance technique pour l'aider à résoudre cet important retard.

Libéria

1. La commission note que la ratification par le Libéria de la convention du travail maritime, 2006, a été enregistrée le 7 juin 2006. Se référant à ses commentaires antérieurs, elle prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e et 95^e sessions ont été soumis à l'organe législatif national.

2. La commission rappelle que le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, n'étaient pas mentionnés dans les précédentes communications du gouvernement. Elle prie le gouvernement de faire parvenir des informations concernant la soumission des Protocoles de 1990 et de 1995 à l'organe législatif national.

Jamahiriya arabe libyenne

La commission se réfère à ses précédentes observations et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, de toutes les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des onze sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Madagascar

La commission a pris note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement, indiquant que tous les instruments adoptés par la Conférence lors des sessions qui se sont tenues entre 1970 et 2001 ont été soumis, le 1^{er} juin 2007, au président de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle a également noté que la ratification des conventions n^{os} 105 et 185 a été enregistrée le 6 juin 2007. Elle se félicite des progrès accomplis en la matière et espère que le gouvernement continuera à communiquer régulièrement les informations requises sur l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale.

Mongolie

La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2006 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis au Grand Khural.

Mozambique

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement, en réponse à ses commentaires antérieurs. Le gouvernement rappelle que, jusqu'en 2003, il a accordé la priorité à la ratification des huit conventions fondamentales et que, par suite, une nouvelle législation du travail et de la fonction publique a été adoptée, dont les dispositions ont un lien direct avec les instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2006. Le gouvernement indique que la priorité est également accordée à la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT adopté en 1997. La commission relève que le gouvernement éprouve à nouveau des difficultés avec la traduction en portugais des instruments adoptés par la Conférence et que les gouvernements du Brésil et du Portugal pourraient fournir leur concours à cet égard. Le gouvernement indique également avoir reçu du Brésil une version en portugais de la convention du travail maritime de 2006, qui a été transmise à l'organe gouvernemental compétent, afin que le gouvernement puisse saisir le parlement de cet instrument avec ses recommandations. Le gouvernement espère pouvoir résoudre ces difficultés et être à même de saisir les autorités compétentes de certains des instruments en suspens ainsi que des conventions n^{os} 129 et 155. La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les démarches effectuées en vue de la ratification des conventions susmentionnées. Elle exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra ses initiatives concrètes devant aboutir à la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés par la Conférence au cours des onze sessions ayant eu lieu de 1996 à 2006.

Namibie

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir toutes les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions (2000-2006) ainsi que des recommandations n^{os} 192 et 193 et du Protocole de 2002 (89^e et 90^e sessions).

Népal

La commission a noté que la ratification des conventions n^{os} 105 et 169 a été enregistrée en août et septembre 2007. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 82^e, 84^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions. Elle se réfère à son observation de 2006 sur l'application de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites préalables devant intervenir avec les partenaires sociaux sur les propositions à présenter à la Chambre des représentants avant de soumettre les instruments adoptés par la Conférence.

Niger

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de dix sessions de la Conférence s'étant tenues de 1996 à 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Nigéria

La commission se réfère à son observation de 2006 sur l'application de la convention n^o 144 et note que le gouvernement indique à nouveau que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Elle prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes relatives à la soumission à l'Assemblée nationale de la convention du travail maritime, 2006, adoptée par la Conférence en février 2006. Elle rappelle en outre que, en vertu de la convention n^o 144, des consultations efficaces doivent avoir lieu avant que des propositions ne soient adressées à l'Assemblée nationale lors de la soumission à cette instance des instruments adoptés par la Conférence.

Ouganda

Faisant suite aux précédentes observations de la commission, le gouvernement avait indiqué dans une communication reçue en mai 2006 qu'un document d'information du Cabinet avait été établi à propos des conventions et recommandations adoptées par la Conférence en 1997, 1998, 2000 et 2001. La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2006 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Ouzbékistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 14 sessions s'étant tenues entre 1993 et 2006.

2. La commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémoire en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Pakistan

La commission se réfère à ses précédentes observations et prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission au *Majlis-e-Shoora* (parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors des 13 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2006 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations relatives aux travaux réalisés par le Département du travail et des relations professionnelles pour le Conseil exécutif national (NEC) sur la convention n° 142 et la recommandation n° 195 (92^e session). Elle exprime l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors de sept sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis au parlement national.

Paraguay

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de neuf sessions qui se sont tenues entre 1997 et 2006 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

2. Rappelant ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la teneur du ou des documents au moyen desquels le Congrès national a été saisi des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e et 84^e sessions, et des propositions qui auraient éventuellement été formulées. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si le Congrès national a pris une décision à l'égard des instruments susmentionnés et de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs les informations adressées au Directeur général ont été communiquées.

Pérou

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments restants, adoptés à la 84^e session et aux sept sessions de la Conférence ayant eu lieu entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

République démocratique du Congo

Se référant à ses observations antérieures, la commission prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au parlement des instruments adoptés lors des onze sessions de la Conférence s'étant tenues entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Fédération de Russie

La commission prend note de la résolution adoptée le 29 juin 2007 par la Duma d'Etat, dans laquelle le gouvernement de la Fédération de Russie est prié d'adopter des mesures supplémentaires afin d'assurer le respect sans réserve de l'article 19 de la Constitution de l'OIT pour la soumission obligatoire et en temps voulu, à la Duma, des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes les informations requises sur la soumission à la Duma des instruments adoptés par la Conférence aux six sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2006 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Rwanda

La commission rappelle les informations transmises par le gouvernement en septembre 2005, indiquant que les rapports de soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence de la 80^e à la 91^e session étaient au niveau du Conseil des ministres qui devait les examiner, les adopter et les soumettre à l'Assemblée nationale. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer que les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2006 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Sainte-Lucie

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2006 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156, recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions). En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission se réfère à ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la date à laquelle les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre sur les instruments adoptés par la Conférence lors des dix sessions qui se sont tenues de 1996 à 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Dans son observation de 2006, la commission avait pris note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles il avait rempli son obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence. Le ministère du Travail avait, par l'intermédiaire du ministre du Travail, soumis au Conseil des ministres une liste de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2004, accompagnée de propositions concernant leur ratification. La soumission au Conseil des ministres s'étant faite le 11 septembre 2006, et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs avaient été dûment notifiées. La commission note à nouveau que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre au parlement en vue d'une action législative. La commission prie le gouvernement de remplir pleinement le restant de ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant également à l'Assemblée les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des onze sessions qui se sont tenues entre octobre 1996 et juin 2006.

Sao Tomé-et-Principe

La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 39 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2006 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions). Elle prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.

Sénégal

La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement en mai 2007, indiquant qu'un dossier contenant des analyses détaillées des instruments adoptés par la Conférence à ses 79^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e et 86^e sessions a été remis au Président de la République en vue de remplir l'obligation de soumission. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que tous les instruments (conventions, recommandations, protocoles) adoptés par la Conférence durant les 15 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2006 ont été effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Seychelles

La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de six sessions tenues entre 2001 et 2006 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Sierra Leone

Dans une communication reçue en juin 2005, le gouvernement avait demandé l'assistance du Bureau afin de surmonter les obstacles matériels et techniques à l'origine du retard de soumission. Le Bureau a proposé son assistance au gouvernement dans une communication envoyée en juillet 2007. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 ont été soumis au parlement (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à la 62^e session), ainsi que les instruments adoptés entre 1977 et 2006.

Somalie

La commission prend note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en juin 2007, exprimant l'espoir d'une poursuite de l'assistance de l'Organisation au renforcement des capacités du ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs dans le domaine de la soumission et des rapports. Notant que le BIT a proposé à nouveau son assistance au gouvernement en juillet 2007, la commission veut croire que, lorsque la situation dans le pays le permettra, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2006.

Soudan

La commission se réfère aux informations communiquées par le gouvernement en novembre 2006, indiquant que la convention n° 184 a été transmise pour ratification au Conseil des ministres. Elle réitère son espoir que le gouvernement pourra également annoncer bientôt que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Swaziland

1. La commission note avec intérêt que les instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions ont été soumis à l'Assemblée le 27 février 2007. Se félicitant des progrès enregistrés à cet égard, elle exprime l'espoir que le gouvernement continuera à fournir régulièrement les informations prévues, en vertu de l'obligation prescrite par la Constitution de l'OIT de soumettre à l'Assemblée les instruments adoptés par la Conférence.
2. La commission se réfère à son observation sur l'application de la convention n° 144 et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence à ses 94^e et 95^e sessions, tenues en 2006.

République arabe syrienne

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en août 2007, indiquant que le Comité national pour la consultation et le dialogue social procède périodiquement à un réexamen juridique des conventions qui n'ont pas encore été soumises aux autorités compétentes pour ratification. Elle note, en outre, que parmi les conventions ainsi examinées en vue de leur ratification figurent les conventions n°s 97, 150, 173 et 181, et que, par ailleurs, la commission tripartite a souscrit à la proposition de ratifier la convention n° 187. Le gouvernement signale également que le ministère des Affaires sociales et du Travail assurera, dans le cadre du Programme national pour le travail décent, l'organisation d'un séminaire s'adressant aux magistrats, aux membres du *Majlis al Chaab* (Conseil du peuple), aux représentants gouvernementaux et aux représentants des partenaires sociaux, séminaire dans le cadre duquel sera discutée la soumission au Conseil du peuple des instruments adoptés par la Conférence. La commission rappelle que 38 des instruments adoptés par la Conférence sont toujours en attente de soumission au Conseil du peuple. Elle saurait gré au gouvernement de faire rapport sur les solutions et suggestions élaborées dans le cadre du séminaire susmentionné. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n°s 167 et 168) et à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Conseil du peuple.

Tadjikistan

La commission constate avec regret que les informations concernant la soumission au parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence lors de neuf sessions qui ont eu lieu entre octobre 1996 et juin 2006 (84^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) n'ont pas été reçues.

Tchad

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées depuis de nombreuses années. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations requises par le questionnaire figurant

à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 11 sessions de la Conférence s'étant tenues entre 1993 et 2006 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Togo

1. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de cinq sessions tenues entre 2002 et 2006 (90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

2. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie également le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88^e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées.

Turkménistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux 14 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2006.

2. La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

République bolivarienne du Venezuela

Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note de la communication envoyée par le gouvernement par laquelle le ministère du Travail s'adressait au ministère des Relations extérieures en février 2006 pour lui demander que soient menées à bien les procédures nécessaires à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments qui ne l'avaient pas été. La commission se réfère à son observation de 2007 sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que tous les instruments à soumettre à l'Assemblée nationale l'ont été. Elle rappelle qu'il faut soumettre à l'Assemblée nationale 39 instruments adoptés aux 79^e et 81^e sessions (1992 et 1994) et entre 1996 et 2006, ainsi que d'autres instruments adoptés antérieurement (74^e session, 1987: conventions n°s 163, 164, 165 et 166 et recommandation n° 174; 75^e session, 1988: convention n° 168 et recommandation n° 176; 77^e session, 1990: convention n° 171 et recommandation n° 178, Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; 78^e session, 1991: convention n° 172; 82^e session: Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947).

Zambie

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux observations qu'elle formule depuis 2003. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de onze sessions s'étant tenues entre 1996 et 2006 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Nicaragua, Oman, Panama, Qatar, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 7 décembre 2007
(articles 22 et 35 de la Constitution)**

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (nov. 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (nov. 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 7 décembre 2007**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	5 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 137 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 13, 139	
Afrique du Sud	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 100, 105, 111, 138, 182	
Albanie	24 rapports demandés
· 19 rapports reçus: Conventions nos 16, (81), 87, (97), 98, 100, 111, (131), (135), 138, (141), 144, (155), (174), (175), (176), 181, 182, (183) · 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, (171), (173), 178	
Algérie	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 24, 32, 42, 44, 81, 87, 97, 98, 100, 108, 111, 122, 138, 144, 182	
Allemagne	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 144, 152	
Angola	13 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 87, 98, 100, 105, 111, 138 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 182	
Antigua-et-Barbuda	22 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 87, 94, 98, (100), 111, (122), (131), (135), 138, (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158), (161), (182)	
Arabie saoudite	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 105, 123, 182	
Argentine	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 32, 42, 87, 98, 100, 111, 144	
Arménie	22 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos (17), (18), (29), (81), (94), (95), (98), (100), (105), 122, (131), (135), (144), (151), (154), (174) · 6 rapports non reçus: Conventions nos (14), (111), (150), (160), (173), (176)	
Australie	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 137, 144	
Ile Norfolk	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 42, 87, 98, 100, 122	
Autriche	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 27, 42, 87, 98, 100, 102, 111, 122, 128, 144	
Azerbaïdjan	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 122, 135, 144	

Bahamas	17 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 22, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 12, 26, 29	
Bahreïn	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 111, 182	
Bangladesh	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 18, 19, 27, 32, 87, 98, 100, 111, 118, 144	
Barbade	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 42, 81, 87, 90, 94, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 122, 128, 138, 144, 147	
Bélarus	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Belgique	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 97, 98, 100, 102, 111, 122, 144, 180	
Belize	34 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, (23), 26, 29, 42, (55), 87, 88, (92), 99, 105, (133), (134), (147), (183)	
· 17 rapports non reçus: Conventions nos 81, 94, 95, 97, 98, 100, 111, 115, 138, 141, 144, 150, 151, 154, 155, 156, 182	
Bénin	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 18, 87, 98, 100, 111, 143, 144	
Bolivie	29 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 19, (29), 30, 77, 78, 81, 87, 90, 95, 96, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 123, 124, 128, 129, 130, 131, 136, 138, 156, 182	
Bosnie-Herzégovine	49 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 11, 12, 13, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 102, (105), 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 135, 136, 138, 139, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162, (182)	
Botswana	12 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 95, 98, 100, 105, 144, 173, 176	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 19, 111, 182	
Brésil	15 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 97, 98, 100, 111, 115, 118, 137, 144, 152	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 122, 160, 168	
Bulgarie	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 27, 32, 42, 44, 87, 98, 100, 111, 144, (164), (178), (181)	
Burkina Faso	22 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 129, 131, 138, 141, 143, 144, 159, 161, 170, 173, 182	
Burundi	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 42, 87, 94, 98, 100, 111, 144	
Cambodge	12 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6, 13, 29, 100, 105, 111, 122, 138, 150	

Cameroun	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 143, 158	
Canada	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 100, 111, 122	
Cap-Vert	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 182	
République centrafricaine	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 118, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 6	
Chili	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 87, 98, 100, 111, 121, 122, 144	
Chine	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 32, 100, 122, 144	
Région administrative spéciale de Hong-kong	10 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 32, 42, 87, 122, 144	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 97, 98	
Région administrative spéciale de Macao	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 27, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Chypre	16 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 138, 144, 152, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 97, 114, 143, (183)	
Colombie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 24, 25, 87, 98, 100, 111, 129, 144, (182)	
Comores	25 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 42, 52, 77, 78, 81, 98, 99, 100, 105, (111), 122, (138), (182)	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 12, 26, 87, 89, 106	
Congo	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, 152, 182	
République de Corée	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 100, 111, 122, 131, 138, 144, 156, 182	
Costa Rica	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 102, 111, 122, 130, 137, 144	
Côte d'Ivoire	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 18, 19, 87, 98, 100, 111, (138), 144, 159	
Croatie	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 32, 87, 98, 100, 102, 111, 121, 122, (179)	
Cuba	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 42, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 137, 152	

Danemark	10 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 144	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, 152	
<i>Groenland</i>	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 87, 105, 122, 126	
<i>Iles Féroé</i>	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 6, 11, 12, 18, 19, 27, 29, 87, 98, 105, 126	
Djibouti	42 rapports demandés
· 25 rapports reçus: Conventions nos 6, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 26, 29, 44, 45, 52, 77, 78, 81, 89, 94, 95, 98, 99, 105, 115, 120	
· 17 rapports non reçus: Conventions nos 19, 24, 37, 38, 87, 88, 96, 100, 101, (111), 122, 124, 125, 126, (138), (144), (182)	
République dominicaine	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Dominique	23 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 16, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, (135), 138, (144), (147), (150), (169), (182)	
Egypte	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 87, 98, 100, 111, 118, 137, 144, 152	
El Salvador	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 100, 111, 122, 144	
Emirats arabes unis	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Equateur	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 97, 98, 100, 102, 111, 118, 121, 122, 128, 144, 148, 152	
· 1 rapport non reçu: Convention no 130	
Erythrée	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138	
Espagne	22 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 68, 77, 78, 79, 81, 90, 94, 95, 97, 105, 123, 124, 129, 131, 137, 138, 152, 157, 173, 182	
Estonie	19 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 29, 98, 105, (129), (147), 182	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 27, (81), 87, 100, (111), 122, 144	
Etats-Unis	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 144, 182	
Ethiopie	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 100, 105, 111	
· 1 rapport non reçu: Convention no 156	
Ex-République yougoslave de Macédoine	61 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, (105), 111	
· 55 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 102, 103, 106, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, (144), 148, 155, 156, 158, 159, 161, 162, (182)	

Fidji	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 87, 98, 100, 111, 144, (159) · 1 rapport non reçu: Convention no 169	
Finlande	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 87, 98, 100, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 137, 144, 152, 168	
France	26 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 81, 94, 100, 102, 111, 113, 114, 125, 126, 144, 156, 158, (163), (164), (166), (178), (179) · 9 rapports non reçus: Conventions nos 27, 87, 88, 96, 97, 98, 122, 137, 152	
<i>Guadeloupe</i>	18 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126 · 13 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 32, 42, 87, 98, 100, 111, 115, 144	
<i>Guyane française</i>	29 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126 · 24 rapports non reçus: Conventions nos 5, 6, 12, 17, 19, 24, 27, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 144	
<i>Martinique</i>	33 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126 · 28 rapports non reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 27, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 129, 131, 144	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 44, 87, 98, 100, 111, 122, 127, 144	
<i>Polynésie française</i>	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 37, 38, 42, 44, 87, 98, 100, 111, 115, 122, 144	
<i>Réunion</i>	21 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 112, 113, 114, 125, 126 · 16 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 87, 98, 100, 111, 144	
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	13 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 125, 126 · 11 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 87 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 98, 111	
Gabon	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 144, 158	
Gambie	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)	
Géorgie	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122 · 1 rapport non reçu: Convention no (163)	
Ghana	11 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 96, 100, 111, 115, 119, (147), 148 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 98, 105	
Grèce	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 124, 144, 156, 180, 182	

Grenade	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 87, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 111, 144	
Guatemala	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 97, 98, 100, 111, 118, 122, 144	
Guinée	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 26, 45, 87, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 111, 113, 115, 118, 119, 121, 122, 134, 136, 143, 144, 148, 150, 152, 156	
Guinée-Bissau	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 98, 100, 111	
Guinée équatoriale	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, (68), 87, (92), 98, 100, 105, 111, 138, 182	
Guyana	10 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 97, 100, 111, 137, 144	
Haïti	21 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 5, 29, 45, 77, 78, 90, 100, 111	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 1, 12, 17, 19, 24, 25, 30, 42, 81, 87, 98, 105, 107	
Honduras	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 42, 87, 98, 100, 108, 111, 122	
Hongrie	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 144, (147)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 24	
Iles Salomon	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 42, 81, 84, 94, 95	
Inde	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 32, 42, 100, 105, (108), 111, 118, 122, 144	
Indonésie	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, (81), 87, 98, 100, 111, 138, 144, 182	
République islamique d'Iran	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 95	
Iraq	55 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 27, 29, 30, 42, 77, 78, 81, 88, 89, 92, 94, 95, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 115, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 167, (172), (182)	
Irlande	10 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 98, 122, 144, 178, 179	
Islande	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 102, 111, 122, 144	

Israël	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 97, 98, 100, 102, 111, 118, 122, (182)	
Italie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 136, 137, 139, 143, 144, 152	
Jamaïque	12 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 97, 100, 111, 144	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 94, 98, 122, (152)	
Japon	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 87, 88, 98, 100, 102, 121, 122, 144, (162)	
Jordanie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 100, 105, 111, 118, 122, 124, 138, 144, (147), 182	
Kazakhstan	12 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 111, 129, 135, 138, 148, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 105	
Kenya	15 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 32, 81, 97, 99, 105, 129, 131, 137, 138, 143	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 27, 94, 182	
Kirghizistan	47 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, (105), 138, (150), (154), 160, (182)	
· 40 rapports non reçus: Conventions nos 11, 14, 16, (17), 23, 27, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, 106, 108, (111), 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, (133), 134, 142, 147, 148, 149, (184)	
Kiribati	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 105	
Koweït	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 111	
République démocratique populaire lao	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 29, (138), (182)	
Lesotho	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 19, 26, 29, 81, 100, 105, 111, 138, 150, 158, 182	
Lettonie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 81, 105, 129, 131, (133), 158, 173, (180)	
Liban	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 77, 78, 81, 90, 95, 105, 131, 133, 138, (148), (150), 152, (174), 182	
Libéria	21 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 58, (81), 87, 92, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), (144), 147, (150), (182)	
Jamahiriya arabe libyenne	8 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 95, 96, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 81, 105, 131, 138	

Lituanie	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 79, 81, 90, 105, 131, 138, 173, 182	
Luxembourg	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 77, 78, 79, 81, 90, 105, (133), 138, (146), (178), (180), 182	
Madagascar	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 29, 81, 95, 97, 100, 124, 129, 138, 173, 182	
Malaisie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 95, 123, 138, 182	
Malaisie péninsulaire	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 19	
Sabah	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 94, 97	
Sarawak	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 94	
Malawi	18 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 87, 98, 100, 111, 144, 158	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 97, 99, 105, 129, 138, 182	
Mali	10 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 95, 138, 182	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 6, 29, 100, 105, 111	
Malte	24 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 22, 29, 42, 53, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 129, 138, 141, 180, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 32, 77, 78, 95, 124, 131	
Maroc	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 81, 94, 99, 105, 129, 138, 179, 182	
Maurice	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 32, 81, (87), 94, 95, 97, 99, 105, 137, 138, 182	
Mauritanie	10 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 81	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 26, 33, 90, 94, 95, 105, 138, 182	
Mexique	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 27, 29, 90, 95, 102, 105, 123, 124, 131, 152, 163, 173, 182	
République de Moldova	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (92), 95, (97), 98, 105, 129, 131, (133), 138, 182	
Mongolie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), 98, 100, (105), 111, 122, 123, 138, 182	
Mozambique	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Myanmar	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 19, 26, 27, 29, 42, 87	

Namibie	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 158, 182	
Népal	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 131, 138, 182	
Nicaragua	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 77, 78, 95, 105, 131, 137, 138, 182	
Niger	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 81, 95, 105, 119, 131, 138, 182	
Nigéria	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 26, 29, 32, 81, 94, 95, 97, 105, 111, 123, (137), 138, (178), (179), 182	
Norvège	17 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 8, 26, 27, 29, 81, 90, 95, 97, 105, 129, 137, 138, 143, 152, 168, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 94	
Nouvelle-Zélande	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 26, 29, 32, 59, 81, 97, 99, 105, 182	
<i>Tokélaou</i>	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Oman	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (105), (138), 182	
Ouganda	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 45, 81, (87), 94, 95, 98, (100), 105, (111), 122, 123, 124, (138), 143, 144, 158, 162, 182	
Ouzbékistan	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 122	
Pakistan	10 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 90, 105, 118, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 27, 32	
Panama	17 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 32, 77, 78, 87, 95, 100, 105, 111, 122, 124, 138, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 94	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 158	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 99, 105, 138, 182	
Paraguay	24 rapports demandés
· 20 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 29, 59, 77, 78, 79, 81, 90, 95, 100, 101, 105, 106, 117, 119, 120, 124, (138), 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 26, 99, 123, 169	
Pays-Bas	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 88, 90, 94, 95, 97, 105, 124, 128, 129, 131, 138, 152, 159, 181, 182	
<i>Antilles néerlandaises</i>	15 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 42, 118, 122	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 10, 29, 33, 81, 90, 94, 95, 105	

<i>Aruba</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 94, 95, 105, 118, 131, 138	
Pérou	17 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 44, 102	
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 59, 71, 77, 78, 79, 81, 90, 99, 105, 138, 152, 182	
Philippines	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, (29), 77, 90, 94, 95, 99, 100, 105, 111, 138, 179, 182	
Pologne	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 77, 78, 79, 81, 90, 95, 98, 99, 105, 124, 129, 137, 138, (170), 182	
Portugal	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 77, 78, 81, 95, 97, 102, 105, 124, 129, 131, 137, 138, 143, 147, 182	
Qatar	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 182	
République démocratique du Congo	23 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 27, 62, 87, 89, 94, 98, 100, 102, 105, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 138, 144, 158, 182	
Roumanie	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 81, 95, 105, 111, 129, 131, 137, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 87	
Royaume-Uni	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 81, 97, 105, 124, 138, 182	
<i>Anguilla</i>	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 12, 17, 19, 22, 23, 26, 29, 42, 58, 59, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 105, 108	
<i>Bermudes</i>	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 29, 59, 94, 105	
<i>Gibraltar</i>	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 59, 81, 87, 100, 105	
<i>Guernesey</i>	8 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 5, 97, 182	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 10, 29, 32, 81, 105	
<i>Ile de Man</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 10, 29, 32, 81, 97, 99, 105, 122	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 29, 32, 59, 105	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 26, 29, 59, 94, 97, 105	
<i>Jersey</i>	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 10, 29, 32, 81, 97, 99, 105	
<i>Montserrat</i>	20 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 26, 87, 98	
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 8, 12, 14, 16, 17, 29, 42, 58, 59, 82, 85, 95, 97, 105, 108	

*Sainte-Hélène***18 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 85, 87, 98, 105, 108, 150, 151

Fédération de Russie**24 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 27, 29, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 98, 100, 105, 111, 113, 122, 124, 126, (137), 138, 150, (152), 156, 182

Rwanda**8 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 94, 105, 123, 138, 182

Sainte-Lucie**24 rapports demandés**

· 22 rapports reçus: Conventions nos 5, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 105, 111, (154), (158)

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, (182)

Saint-Kitts-et-Nevis**9 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no (100)

· 8 rapports non reçus: Conventions nos 29, (87), (98), 105, 111, (138), 144, 182

Saint-Marin**21 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 160

· 17 rapports non reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 111, 119, 138, 142, 143, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 161, 182

Saint-Vincent-et-les Grenadines**10 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 81, 94, 95, 100

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 111, 182

Sao Tomé-et-Principe**21 rapports demandés**

· 14 rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, (29), 81, 87, 88, 98, 100, (105), 106, 111, 144, 159

· 7 rapports non reçus: Conventions nos (135), (138), (151), (154), (155), (182), (184)

Sénégal**14 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 10, 13, 26, 29, 81, 95, 99, 102, 105, 120, 121, 138, 182

Serbie**30 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos (8), 9, 11, 12, (16), (22), (23), (27), 29, 32, (53), (56), (69), (73), (74), 81, 90, 92, 97, 105, (113), (114), 122, 126, 129, 131, 138, 143, (144), 182

Seychelles**15 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 26, 29, (73), (81), 99, 105, 138, (144), (147), (152), (155), (161), (180), 182

Sierra Leone**19 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 17, 19, 26, 29, 32, 59, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 125, 126, 144

Singapour**6 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 81, 94, (138), 182

Slovaquie**18 rapports demandés**

· 16 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 34, 77, 78, 88, 90, 95, 99, 105, 123, 124, 138, 144, 156, 173

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 27, 182

Slovénie**13 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 27, 29, 32, 81, 90, 97, 105, 129, 131, 138, 143, 173, 182

Somalie**8 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 84, 94, 95, 105, 111

Soudan	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 26, 29, 81, 95, 105, 122, 138, 182	
Sri Lanka	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 90, 95, 105, 131, 138, 182	
Suède	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 105, 118, 129, 137, 138, 143, 152, 158, 182	
Suisse	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 27, 29, 81, 105, 138, 173, 182	
Suriname	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 94, 95, 105	
Swaziland	19 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 87, 90, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 123, 131, 138, 144, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 160	
République arabe syrienne	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 29, 81, 94, 95, 105, 123, 124, 129, 131, 138, 182	
Tadjikistan	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 27, 29, 32, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 100, 105, 111, 113, 122, 124, 126, 138, (182)	
République-Unie de Tanzanie	17 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 59, 95, 98, 100, 111, 131, 137, 138, 152, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 105	
Tanganyika	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81	
Zanzibar	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no 97	
Tchad	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111, (138), 144, 182	
République tchèque	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Thaïlande	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 88, 100, 105, 122, (138)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 182	
Togo	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 26, 29, 85, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182	
Trinité-et-Tobago	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 85, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 125, (138), 144, 147, 182	
Tunisie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 77, 81, 90, 95, 99, 105, 124, 127, 138, 182	
Turkménistan	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)	

Turquie**23 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, (53), (55), 77, 81, 94, 95, 99, 105, (108), 115, 123, (134), 138, (146), (152), (153), (155), (161), (164), (166), 182

Ukraine**18 rapports demandés**

· 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 27, 29, 32, 77, 78, 79, 81, 90, 95, 105, 119, 124, 129, 138, 182
 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, 147

Uruguay**20 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 77, 78, 79, 81, 90, 94, 95, 97, 105, 129, 131, 137, 138, (167), 181, 182, (184)

République bolivarienne du Venezuela**14 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 29, 81, 87, 88, 95, 97, 105, 138, 139, 143, (182)
 · 1 rapport non reçu: Convention no 27

Viet Nam**7 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 81, 123, 124, 138, 182

Yémen**10 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 94, 95, 105, 131, 138, 159, 182

Zambie**21 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 95, 117
 · 19 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 97, 103, 105, 124, 131, 138, 151, 154, 158, 159, 173, 176, 182

Zimbabwe**8 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 99, 105, 129, 138, 182

Total général

Au total, 2 477 rapports (article 22) ont été demandés, 1 611 (soit 65,04 pour cent) ont été reçus.

Au total, 304 rapports (article 35) ont été demandés, 109 (soit 35,86 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées reçus au 7 décembre 2007
(article 22 de la Constitution)**

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (nov. 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (nov. 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (nov. 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2477	845	34,1%	1611	65,0%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie

• Confédération des syndicats albanais (CTUA) • Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98, 135, 144, 151 87, 98

Algérie

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Allemagne

• Confédération allemande des syndicats (DGB) • Confédération des fonctionnaires, employés et travailleurs techniques, DBB (BTB) • Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 27, 152 81 87, 98

Angola

• Union Nationale des Travailleurs Angolais (UNTA)	sur les conventions nos 17, 18, 27, 87, 98, 100, 111

Argentine

• Centrale des travailleurs argentins (CTA) • Confédération générale du travail (CGT) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires	sur les conventions nos 3, 26, 87, 95, 98, 111, 144 87, 98, 100, 111 87, 98 87, 95, 100, 111, 142, 151, 154

Arménie

• Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) • Union des industriels et entrepreneurs d'Arménie (UMEA)	sur les conventions nos 131 131

Australie

• Confédération syndicale internationale (CSI) • Conseil australien des syndicats (ACTU)	sur les conventions nos 87, 98 87, 98

Autriche

• Chambre fédérale du travail (BAK)	sur les conventions nos 24, 87, 100, 111

Azerbaïdjan

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Bahamas

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Bangladesh

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Barbade

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Bélarus

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Belgique

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Bénin

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Bolivie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Bosnie-Herzégovine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Botswana

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Brésil

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat des travailleurs des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses, dérivées de produits pétroliers ou chimiques de 'Estado do Grande Sul' (SINDILQUIIDA/RS)

sur les conventions nos

98

81, 136, 139, 148, 155, 170

Bulgarie

- Association des Industriels de Bulgarie (BIA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

98

87, 98

Burkina Faso

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Burundi

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Cameroun

- Confédération générale du travail - liberté du Cameroun - CGTL
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos

19, 81, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 143, 158

87, 98

81, 87, 95, 97, 100, 111, 122, 131, 135, 158

Cap-Vert

- Confédération du Cap-Vert des syndicats libres (CCSL)

sur la convention no

111

République centrafricaine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Chili

- Cercle des gendarmes retraités du Ñielol de Temuco, Chili (CFRG)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat national des travailleurs

sur les conventions nos

35

87, 98

144

Chine

- Fédération des syndicats de Chine (ACFTU)

sur la convention no

122

Colombie

- Association colombienne des pilotes de lignes (ACDAC)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR)
- Union syndicale ouvrière (USO)

sur les conventions nos

95

87, 98, 100, 111, 129, 144, 151, 154

87, 98

95

169

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions nos

19, 100, 111, 156
19, 100

Costa Rica

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98

Côte d'Ivoire

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Croatie

- Association de Vranjic des personnes souffrant d'asbestose
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

162
87, 98

Cuba

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Djibouti

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union djiboutienne du travail (UDT)
- Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD)

sur les conventions nos

87, 98
26
1, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 24, 26,
37, 44, 52, 81, 87, 88, 89, 94, 95, 96,
98, 99, 100, 111, 115, 122, 144

République dominicaine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Egypte

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

El Salvador

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Equateur

- Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

169
87, 98

Erythrée

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Estonie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Etats-Unis

- Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles

sur la convention no

144

Ethiopie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Finlande

• Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK)	sur les conventions nos 12, 19, 87, 98, 100, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 168
• Commission des employeurs des collectivités locales (KT)	12, 87, 100, 111, 130
• Confédération des industries de Finlande (EK)	100
• Confédération des syndicats de professionnels de l'enseignement en Finlande (AKAVA)	87, 98, 100, 128, 130, 168
• Confédération finnoise des salariés (STTK)	100, 111, 128, 130, 168
• Département de gestion du personnel du secteur public (VTML)	87, 100

France

• Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)	sur les conventions nos 87, 98

Gabon

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Congrès Syndical du Gabon (CSG)	87, 98

Géorgie

• Confédération des Syndicats de Géorgie (GTUC)	sur les conventions nos 87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Ghana

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Grenade

• Conseil des syndicats de Grenade (GTUC)	sur la convention no 87

Guatemala

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses	87, 98, 111, 122, 144

Guinée

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Guinée-Bissau

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98

Guinée équatoriale

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Haïti

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Honduras

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Hongrie

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Inde

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 29

Indonésie

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Iraq

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98

Israël

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Jamaïque

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Japon

- Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil des syndicats de Tokyo
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)
- Fédération japonaise des syndicats de travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIREN)
- Réseau des femmes travailleuses (WWN)
- Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (ALSEU)
- Syndicat de tous les travailleurs de Toyota (ATU)
- Syndicat des dockers, branche de Nagoya
- Syndicat du Travail dans l'Industrie Lourde (HILU)
- Union japonaise des marins (AJSU)

sur les conventions nos

19, 27, 87, 88, 98, 100, 102, 121, 122, 144
29
29, 87, 98
29
29
87, 98
100
29
29
29
29
29

Jordanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Lesotho

- Congrès des syndicats du Lesotho (CLTU)

sur les conventions nos

98

Jamahiriya arabe libyenne

- Union générale des producteurs (GUP)

sur les conventions nos

87, 98

Maurice

- Congrès des syndicats de Mauritius
- Fédération des employeurs de Maurice (MEF)
- Fédération des instances para étatiques et autres Syndicats

sur les conventions nos

98
26, 97, 137
87, 97

Mauritanie

- Association des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail de Mauritanie (AICTM)
- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)

sur les conventions nos

81
26, 29, 81, 94, 95, 182

Mexique

- Syndicat des travailleurs de l'université nationale autonome du Mexique (STUNAM)
- Syndicat mexicain d'électriciens (SME)

sur les conventions nos

102
169

Mozambique

- Organisation des travailleurs du Mozambique (OTM)

sur les conventions nos

29, 138, 182

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

29, 87

Namibie

- Syndicat de la fonction publique de Namibie (PSUN)

sur la convention no

87

Népal

- Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT)

sur les conventions nos

131, 182

Norvège

- Confédération des syndicats de Norvège (LO)

sur les conventions nos

81, 90, 97, 137, 152, 182

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos

26, 29, 32, 81, 97, 99, 182

26, 29, 32, 59, 81, 97, 99, 182

Pakistan

- Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU)
- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)

sur les conventions nos

29

81, 182

Panama

- Fédération nationale des associations et organisations des employés publics (FENASEP)

sur les conventions nos

3, 95

Paraguay

- Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)

sur la convention no

81

Pays-Bas

- Confédération des employeurs et des industries des Pays-Bas (VNO-NCW)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)

sur les conventions nos

81

81, 128, 138

81, 88, 90, 131, 138, 182

Aruba

- Association générale des contractants d'Aruba (AGCA)
- Federation of Workers of Aruba (FTA)
- L'association pour l'hôtellerie et le tourisme d'Aruba (AHATA)

sur les conventions nos

135

95

95

Pérou

- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Syndicat général des grossistes et détaillants du centre commercial Grau Tecna (SIGECOMGT)

sur les conventions nos

37, 87, 98, 151

169

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

87

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP)
- Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP)
- Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN)
- Confédération portugaise du tourisme (CTP)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

81

6, 29, 77, 78, 81, 95, 97, 102, 129, 131, 138, 143, 182

6, 77, 78, 81, 129, 131, 143, 182

102

29, 81, 102, 131

6, 29, 77, 78, 81, 95, 97, 102, 105, 124, 129, 131, 137, 138, 143, 147

République démocratique du Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Roumanie

- Bloc de l'Union nationale (BUN)
- Confédération nationale syndicale (CNS 'CARTEL ALFA')
- Confédération syndicale démocratique de Roumanie (CSDR)
- Fédération de l'éducation nationale (FEN)

sur les conventions nos

87

87

95

98

Rwanda

- Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF-RWANDA)

sur la convention no

111

Sénégal

- Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
- Union des Travailleurs Libres du Sénégal (UTLS)

sur les conventions nos

105
87, 98

Serbie

- Confédération autonome des syndicats de Serbie
- Confédération des syndicats 'Nezavisnost'
- Syndicat des employeurs de la Serbie

sur les conventions nos

81, 122, 138, 143, 144, 182
87, 111, 122, 144
81, 122, 144

Slovénie

- Confédération de syndicats 90 (KS90)

sur la convention no

180

Sri Lanka

- Fédération des employeurs du Ceylan (EFC)
- GLSOA, COPSITU, UFL, PU, FTZWU, HSTUA
- Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU)

sur les conventions nos

131
81
29, 81, 95, 105, 131, 138, 182

Suisse

- Union syndicale suisse (USS/SGB)

sur la convention no

98

Swaziland

- Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU)

sur la convention no

87

Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

République tchèque

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos

87, 98
98, 100, 111, 122, 144

Thaïlande

- Congrès national du travail de Thaïlande

sur les conventions nos

19, 88, 100, 122, 138

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98, 151
87, 98
87, 98

Ukraine

- Syndicat indépendant des mineurs de l'entreprise minière de Barakov (IUMBME)

sur les conventions nos

87, 98

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)

sur les conventions nos

81, 94, 129, 131, 138, 181, 184

République bolivarienne du Venezuela

- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale des travailleurs retraités et pensionnés de Venezuela (FETRAJUPTTEL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des Employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87, 98
111
87, 144
26, 95, 144, 158

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments
adoptés par la Conférence internationale du Travail
aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (nov. 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes de la convention du travail maritime, 2006, adoptée par la Conférence lors de la 94^e session (maritime) (fév. 2006). Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention du travail maritime, 2006, a pris fin le 23 février 2007, et celui de dix-huit mois le 23 août 2007.

Lors de sa 95^e session (juin 2006), la Conférence a adopté la convention et la recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation sur la relation de travail, 2006. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 187 et des recommandations n°s 196 et 197 a pris fin le 16 juin 2007, et celui de dix-huit mois le 16 décembre 2007.

Lors de sa 96^e session (mai-juin 2007), la Conférence a adopté la convention et la recommandation sur le travail dans la pêche, 2007¹. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 198 prendra fin le 15 juin 2008, et celui de dix-mois le 15 décembre 2008.

Dans son prochain rapport, ce résumé contiendra des informations sur les progrès réalisés par les gouvernements en vue de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 96^e session de la Conférence (Genève, mai-juin 2007) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Afghanistan. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 18 avril 2007.

Algérie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil national de la nation le 22 mars 2007.

Allemagne. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat les 26 et 27 juillet 2007, respectivement.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 16 mai et le 4 juillet 2007, respectivement.

Arménie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 mai 2007.

Australie. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise au parlement fédéral le 16 août 2007.

¹ Lors de sa 294^e session (nov. 2005), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence (juin 2007) un point concernant le travail dans le secteur de la pêche en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. En conséquence, le Directeur général n'a pas communiqué aux Etats Membres le texte authentique de la recommandation sur le travail dans la pêche, adoptée le 16 juin 2005 par la Conférence (93^e session). La recommandation n° 196 de 2005 a été remplacée par la recommandation n° 198 de 2007.

Barbade. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au parlement le 31 juillet 2007.

Bélarus. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 11 avril et le 24 juillet 2007, respectivement.

Belgique. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat le 25 juillet 2007.

Bénin. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 17 août 2007.

Botswana. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 août 2007.

Bulgarie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 mars 2007.

Burundi. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 28 mai 2007.

Canada. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat le 17 octobre 2007.

Chine. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Conseil d'Etat et au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en mai 2007.

République de Corée. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 mai 2007.

Costa Rica. Les instruments adoptés par la Conférence lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée législative le 13 novembre 2006.

Danemark. La convention du travail maritime, 2006, et la recommandation n° 198 ont été soumises au parlement (*Folketinget*) en février 2007.

République dominicaine. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise au Congrès national le 18 octobre 2006.

Egypte. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 6 juin et le 29 octobre 2006, respectivement.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes.

Equateur. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise au Congrès national le 28 mai 2007.

Finlande. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au parlement le 1^{er} juin 2007.

France. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions de la Conférence ont été soumis ont été soumis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat les 23 août et 18 juillet 2007, respectivement.

Grèce. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise en vue de sa ratification à la Chambre des députés helléniques (avril 2007). Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au parlement le 19 octobre 2007.

Guatemala. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République les 14 juillet et 6 octobre 2006 et le 28 août 2007, respectivement.

Guinée-Bissau. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à l'Assemblée nationale populaire le 1^{er} septembre 2006.

Hongrie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 16 avril 2007.

Inde. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats les 29 août et 10 septembre 2007.

Indonésie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants le 12 mars et le 14 novembre 2007, respectivement.

République islamique d'Iran. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée consultative islamique.

Islande. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement en novembre 2006 et en mars 2007, respectivement.

Israël. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à la Knesset le 10 janvier et le 2 juillet 2007, respectivement.

Italie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis aux présidents de la Chambre des députés et du Sénat le 24 janvier 2007.

Japon. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 24 juillet 2007. La recommandation n° 198 a été soumise à la Diète le 12 juin 2007.

Lesotho. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement (l'Assemblée et le Sénat).

Lettonie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement le 19 juin 2007.

Liban. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 17 mars et le 10 avril 2007; et la convention du travail maritime, 2006, a été soumise le 13 juin 2007.

Libéria. La ratification de la convention du travail maritime, 2006, a été enregistrée le 7 juin 2006.

Lituanie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Seimas le 7 septembre 2007.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants en mai et août 2007, respectivement.

Malawi. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à l'Assemblée nationale le 26 juillet 2006, et les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis le 14 septembre 2007.

Malaisie. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise au parlement de Malaisie le 8 mai 2007.

Maroc. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement le 18 décembre 2006 et le 26 février 2007, respectivement.

Maurice. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 7 février et le 8 mai 2007, respectivement.

Myanmar. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à une autorité compétente le 12 décembre 2006 et le 3 janvier 2007, respectivement.

Nicaragua. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à l'Assemblée nationale le 23 août 2007.

Nigéria. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 août 2006.

Norvège. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au parlement (Storting) le 5 octobre 2007.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants le 16 mars et le 12 juin 2007, respectivement.

Philippines. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 5 septembre et le 8 novembre 2006, respectivement.

Pologne. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Sejm le 23 février et le 27 mai 2007, respectivement.

Portugal. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée de la République le 10 mai 2007.

République-Unie de Tanzanie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 30 juillet 2007. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2007.

République tchèque. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement le 26 septembre et le 18 juillet 2007, respectivement.

Roumanie. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise à la Chambre des députés et au Sénat le 5 mars et le 4 avril 2007. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Sénat le 23 octobre et à la Chambre des députés le 13 novembre 2007.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au parlement en mars et octobre 2007.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil grand et général le 17 septembre 2007.

Slovaquie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Conseil national le 19 décembre 2006.

Thaïlande. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée législative le 4 avril 2007 et le 6 décembre 2006, respectivement. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée législative le 23 novembre 2007.

Tunisie. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des députés le 28 novembre, le 18 décembre 2006 et le 4 septembre 2007, respectivement.

Turquie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 19 décembre 2006.

Uruguay. Les recommandations n^{os} 197 et 198 ont été soumises à l'Assemblée générale le 10 octobre 2007.

Viet Nam. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 27 août 2007 et le 9 octobre 2006, respectivement.

Zimbabwe. La convention du travail maritime, 2006, a été soumise au parlement le 18 septembre 2007.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980, dans sa teneur révisée en mars 2005.

Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes

(31e à 95e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2006)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57e, 73e et 93e session (juin 1972, juin 1987 et juin 2004).

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-92	94, 95
Albanie	31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; R186), 85, 87-88, 90(P155), 91	78, 82(P081), 84(C179; C180; P147; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 92, 94, 95
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77(C170; R177), 78-92, 94-95	77(C171; P089; R178)
Angola	61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92, 94, 95
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-95	-
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95
Arménie	80-81, 82(C176; R183), 83-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-95	82(P081), 90(P155)
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94	95
Autriche	31-56, 58-72, 74-92	94, 95
Azerbaïdjan	79(C173), 80-82, 85-87, 91-92	79(R180), 83, 84, 88, 89, 90, 94, 95
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91	85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Bangladesh	58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 95	94
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94	95
Belize	68-72, 74-76, 84(P147), 87-88	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Bolivie	31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95
Bosnie-Herzégovine	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Botswana	64-72, 74-87, 95	88, 89, 90, 91, 92, 94
Brésil	31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89, 91	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150; C151), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95	94
Cambodge	53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158), 87	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Cameroun	44-56, 58-68, 72, 74, 87	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Canada	31-56, 58-72, 74-90, 94	91, 92, 95
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Chypre	45-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95
Comores	65-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Congo	45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
République de Corée	79-92, 94-95	-
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 95	94
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Cuba	31-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95(R198)	95(C187; R197)
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83, 87	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92, 94	95
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
El Salvador	31-56, 58-61, 63(C149), 64, 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95	94
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 92, 94	89, 90(R193; R194), 91, 95
Erythrée	80-91	92, 94, 95
Espagne	39-56, 58-62, 63(C148; R156), 64-72, 74-79, 82, 84(C180; R187), 85, 87	63(C149; R157), 80, 81, 83, 84(C178; C179; P147; R185; R186), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Estonie	79-92	94, 95
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-92	94, 95
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92, 94, 95
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Fidji	59-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 95	94
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92, 94, 95
Gambie	87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Géorgie	85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grenade	66-72, 74-80, 82(C176), 83(C177), 84(C178), 87	81, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C179; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Guinée-Bissau	63-72, 74-82, 83(R184), 84-87, 88(R191), 94	83(C177), 88(C183), 89, 90, 91, 92, 95
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Guyana	50-56, 58-72, 74-92	94, 95
Haïti	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167), 87	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Honduras	39-56, 58-72, 74-92	94, 95
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 95	94
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94	95
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 92, 95	84(P147), 90(P155), 91, 94
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95
Kazakhstan	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Kirghizistan	87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Kiribati	-	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90	77, 80(R181), 86, 89, 91, 92, 94, 95
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Lesotho	51-53, 66-72, 74-92, 94-95	-
Lettonie	79-92, 94-95	-
Liban	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87, 94	77(P089), 82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92, 95
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Lituanie	79-92, 95	94
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92, 94, 95
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94	95
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-95	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Mali	44-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89, 90(R193; R194), 91	84(P147), 86, 90(P155), 92, 94, 95
Malte	49-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92, 94, 95
Mexique	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91	90(R193), 92, 94, 95
République de Moldova	79-91	92, 94, 95
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Namibie	78-87, 89(C184), 90(R194)	88, 89(R192), 90(P155; R193), 91, 92, 94, 95
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94	95
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 95	94
Norvège	31-56, 58-72, 74-92	94, 95
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Oman	81-91	92, 94, 95
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouzbékistan	
-	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Pakistan	
31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95
Panama	
31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194), 92	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91, 94, 95
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
61-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Paraguay	
40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Pays-Bas	
31-56, 58-72, 74-92	94, 95
Pérou	
31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; R186), 85-87	84(C179; C180; P147; R185; R187), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Philippines	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Pologne	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Portugal	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Qatar	
58-72, 74-92	94, 95
République démocratique du Congo	
45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Royaume-Uni	
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Fédération de Russie	
37-56, 58-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Sainte-Lucie	
67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Saint-Kitts-et-Nevis	
87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Saint-Marin	
69-72, 74-92, 94-95	-

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Saint-Vincent-et-les Grenadines 86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Samoa -	94, 95
Sao Tomé-et-Principe 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95
Sénégal 44-56, 58-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Serbie 89	90, 91, 92, 94, 95
Seychelles 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95
Sierra Leone 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Singapour 50-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95
Slovaquie 80-83, 86-92, 94-95	84, 85
Slovénie 79-92	94, 95
Somalie 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-92	94, 95
Suède 31-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95
Suisse 31-56, 58-72, 74-92	94, 95
Suriname 61-72, 74-89	90, 91, 92, 94, 95
Swaziland 60-72, 74-92	94, 95
République arabe syrienne 31-56, 58-65, 67-68, 69(C159; R167), 71-72, 74-76, 77(C170; R177), 87-89	66, 69(R168), 70, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95
Tadjikistan 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Tchad	45-56, 58-72, 74-79, 84-87	80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
République tchèque	80-92, 94-95	-
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Timor-Leste	-	92, 94, 95
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92	94, 95
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Turkménistan	-	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Turquie	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	-
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95
Uruguay	31-56, 58-72, 74-87, 89, 90(R193; R194), 91-92, 95(R197; R198)	88, 90(P155), 94, 95(C187)
Vanuatu	91	92, 94, 95
République bolivarienne du Venezuela	31-56, 58-72, 74(R173), 75(C167; R175), 76, 77(C170; R177), 78(R179), 80, 82(C176; R183), 87-88	74(C163; C164; C165; C166; R174), 75(C168; R176), 77(C171; P089; R178), 78(C172), 79, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-92, 94-95	-
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184)	88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94	95

**Annexe VI. Situation générale des Etats membres relative à la soumission
aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 7 décembre 2007)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres				
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	117	1	2	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	4	2	134
64e (Juin 1978)	132	2	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	136		6	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	138	3	6	147
69e (Juin 1983)	139	3	6	148
70e (Juin 1984)	139		10	149
71e (Juin 1985)	142	1	6	149
72e (Juin 1986)	143		6	149
74e (Octobre 1987)	141	1	7	149
75e (Juin 1988)	137	4	8	149
76e (Juin 1989)	137		10	147
77e (Juin 1990)	129	5	13	147
78e (Juin 1991)	132	1	16	149
79e (Juin 1992)	134	3	19	156
80e (Juin 1993)	139	2	26	167
81e (Juin 1994)	135	3	33	171
82e (Juin 1995)	124	11	38	173
83e (Juin 1996)	120	4	50	174
84e (Octobre 1996)	110	15	49	174
85e (Juin 1997)	119	3	52	174
86e (Juin 1998)	115		59	174
87e (Juin 1999)	169		5	174
88e (Juin 2000)	101	6	68	175
89e (Juin 2001)	101	6	68	175
90e (Juin 2002)	86	10	79	175
91e (Juin 2003)	92		84	176
92e (Juin 2004)	79		98	177
94e (Février 2006)	53		125	178
95e (Juin 2006)	51	2	125	178

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 95, 106, 137, 139</i> Observation sur la soumission
Afrique du Sud	Observations pour les conventions nos 87, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 100, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 77, 78, 95, 105, 131, 141, 150, 178, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Algérie	Observations pour les conventions nos 29, 32, 42, 87, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 24, 29, 44, 81, 97, 100, 105, 111, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
Allemagne	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 99, 100, 114</i>
Angola	Observations pour les conventions nos 17, 18, 27, 88, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 94, 111</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observations pour les conventions nos 29, 90 <i>Demande directe pour la convention no 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 26, 29, 32, 42, 81, 87, 95, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 27, 81, 129, 144, 150, 156</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Arménie	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 98, 100, 122, 135, 151, 154</i> Observation sur la soumission
Australie Ile Norfolk	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, 135, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 111, 112, 122, 137, 156</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 112, 131, 156</i>
Autriche	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 95, 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 24</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 87, 98, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 81, 105, 129, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> Observation sur la soumission

Bahamas	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 97, 100, 111, 138, 144, 147, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 22</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 29, 59, 87, 98, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 182</i> Observation sur la soumission
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 108, 118, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 97, 100, 102, 105, 111, 128, 138, 144, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 95</i>
Belgique	Observations pour les conventions nos 81, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 81, 102, 129, 174, 180</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 26, 29, 81, 88, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 105, 111, 115, 138, 141, 150, 151, 154, 155, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 29, 81, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182</i>
Bolivie	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 30, 77, 78, 81, 87, 95, 96, 98, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 129, 130, 131, 136, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 95, 100, 105, 111, 118, 124, 138, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 13, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 81, 87, 90, 98, 113, 126, 131, 135, 156, 158, 159, 161</i> Observation sur la soumission
Botswana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 173, 176, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 29, 81, 94, 98, 125, 131, 136, 137, 138, 139, 148, 155, 161, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 122, 126, 131, 138, 144, 160, 161, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 77, 78, 95, 113, 138, 163, 173, 182</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 129, 144, 161, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 87, 100, 111, 131, 138, 141, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Burundi	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 87, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Cambodge	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 6, 87, 100, 105, 111, 138, 150</i> Observation sur la soumission
Cameroun	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 122, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 100, 111, 131</i> Observation sur la soumission
Canada	Observations pour les conventions nos 32, 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 122</i>
Cap-Vert	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 29, 87, 100, 111, 118, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	Observations pour les conventions nos 18, 87, 94, 95, 98, 100, 117, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 100, 111, 118, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Chili	Observations pour les conventions nos 35, 36, 37, 38, 87, 98, 121, 144, 156, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 105, 156, 162</i> Observation sur la soumission
Chine	<i>Demande directe pour la convention no 32</i> Observations pour les conventions nos 17, 81, 97, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 92, 97, 133</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 27, 29, 81, 87, 98, 105, 144</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	Observations pour les conventions nos 81, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 98, 100, 111, 114, 122, 143, 152, 158</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 12, 17, 24, 87, 95, 98, 100, 111, 129, 144, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 19, 24, 25, 26, 29, 87, 99, 100, 111, 129, 138</i> Observation sur la soumission
Comores	Observations pour les conventions nos 17, 19, 26, 42, 81, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 144, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 26, 81, 98, 100, 105, 111, 138, 149, 182</i> Observation sur la soumission
République de Corée	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 111, 122, 138, 144, 156, 182</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 87, 98, 102, 111, 120, 138, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 102, 111, 137, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 130</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Côte d'Ivoire	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 111, 129, 144, 159</i> Observation sur la soumission
Croatie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 156, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 87, 102, 122, 129, 156</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i> Observation sur la soumission

Cuba	Observations pour les conventions nos 87, 98, 183 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 94, 97, 100, 105, 110, 111, 122, 152, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Danemark	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 87, 92, 118, 126, 133, 152, 180</i> <i>Demande directe pour la convention no 126</i>
Groenland Iles Féroé	Observation générale
Djibouti	Observations pour les conventions nos 17, 19, 24, 26, 37, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 115, 120, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 14, 16, 18, 19, 29, 38, 45, 52, 81, 87, 89, 100, 101, 105, 144</i> Observation sur la soumission
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 100, 105, 111, 171</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 29, 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 19, 29, 81, 94, 95, 97, 100, 105, 111</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 68, 87, 100, 111, 137, 144, 152, 166</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 29, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</i>
Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 130, 152 <i>Demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 19, 44, 68, 77, 78, 81, 122, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 95, 97, 129, 131, 138, 173, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 68, 123, 157</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Estonie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 19, 27, 100, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Etats-Unis	Observations pour les conventions nos 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Guam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Iles Mariannes du Nord	<i>Demande directe pour la convention no 147</i>
Iles Vierges américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Porto Rico	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Samoa américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 147</i>
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 111, 156, 158</i> Observation sur la soumission

Ex-République yougoslave de Macédoine	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 135 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Fidji	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 159, 169</i> Observation sur la soumission
Finlande	Observations pour les conventions nos 81, 152, 156, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 118, 129, 156</i>
France	Observations pour les conventions nos 87, 88, 94, 96, 100, 111, 122, 156, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 87, 95, 96, 97, 98, 100, 102, 111, 113, 114, 125, 126, 131, 137, 152, 156, 163, 164, 166, 178, 179</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 42, 81, 100, 111, 112, 113, 114, 125, 126</i> <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 35, 36, 37, 38, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 42, 81, 95, 100, 111, 112, 113, 114, 125, 126, 129</i> <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 35, 36, 37, 38, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 42, 81, 100, 111, 112, 113, 114, 125, 126, 129, 131</i> Observations pour les conventions nos 81, 95, 127 <i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 44, 98, 100, 111, 122, 129, 131, 144</i> Observations pour les conventions nos 42, 44, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 37, 38, 95, 100, 111, 122, 125, 131, 144</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i> <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 35, 36, 37, 38 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 42, 100, 111, 112, 113, 114, 125, 126</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 42 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 125, 126</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 111</i>
Guadeloupe	
Guyane française	
Martinique	
Nouvelle-Calédonie	
Polynésie française	
Réunion	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Terres australes et antarctiques françaises	
Gabon	Observations pour les conventions nos 81, 87, 144, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 87, 98, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Gambie	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Géorgie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 122, 181</i> Observation sur la soumission
Ghana	Observations pour les conventions nos 87, 96, 98, 105, 115, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 69, 74, 81, 87, 92, 105, 148</i> Observation sur la soumission
Grèce	Observations pour les conventions nos 17, 29, 42, 95, 105, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 105, 138, 156, 180, 182</i>
Grenade	Observations pour les conventions nos 100, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 87, 94, 95, 97, 99, 100, 111</i> Observation sur la soumission

Guatemala	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 129, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 105, 111, 129, 148</i>
Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 99, 111, 115, 118, 119, 121, 122, 134, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 90, 95, 105, 111, 113, 114, 118, 136, 143, 148, 150, 152, 156, 159</i> Observation sur la soumission
Guinée-Bissau	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 18, 19, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 26, 29, 81, 105, 111</i>
Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 42, 87, 98, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 97, 100, 111, 137, 144, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Haïti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 24, 25, 29, 42, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 12, 17, 45, 77, 78, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 108, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 32, 42, 100, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 24, 26, 27, 81, 98, 99, 105, 129, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iles Salomon	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 94, 95</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 100, 111, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 42, 81, 105, 108</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 81, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i>
République islamique d'Iran	Observations pour les conventions nos 95, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 100</i> Observation sur la soumission
Iraq	Observation générale Observations pour les conventions nos 13, 17, 95, 98, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 42, 94, 108, 120, 136, 147, 167</i>
Irlande	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 122, 144, 178, 179</i> Observation sur la soumission
Islande	Observations pour les conventions nos 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 102, 122, 156</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 105, 118</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 81, 95, 102, 118, 122, 129, 136, 137, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 26, 29, 42, 94, 99, 102, 105, 114, 167</i>

Jamaïque	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 94, 97, 100, 111, 122, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 19, 27, 29, 87, 98, 100, 102, 121 <i>Demande directe pour la convention no 144</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 87, 98, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 129, 144, 148</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 17, 138, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 97, 99, 131, 143, 182</i> Observation sur la soumission
Kirghizistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 122, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 124, 149, 154</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 29</i> Observation sur la soumission
Lesotho	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	Observations pour les conventions nos 122, 150, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 105, 131, 173</i>
Liban	Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 100, 111, 127 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 59, 77, 78, 81, 90, 100, 105, 111, 122, 127, 136, 138, 147, 152, 182</i>
Libéria	Observation générale Observations pour les conventions nos 22, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 53, 147</i> Observation sur la soumission
Jamahiriya arabe libyenne	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 95, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 128, 130, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 102, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observation pour la convention no 88 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 122, 131, 138, 156, 173, 181, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 79, 90, 105</i>
Luxembourg	Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 133, 158, 172, 178, 180</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 138, 182</i>

Madagascar	Observations pour les conventions nos 29, 81, 111, 122, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 29, 81, 111, 118, 124, 129, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Malaisie	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 97 <i>Demande directe pour la convention no 94</i> <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 19
Malawi	Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 129, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 29, 81, 87, 97, 99, 100, 105, 111, 129, 138, 150, 158, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
Mali	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 29, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	Observations pour les conventions nos 16, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 32, 53, 77, 78, 81, 100, 111, 124, 129, 131, 180, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 73, 87, 98, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maroc	Observations pour les conventions nos 94, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 99, 122, 129, 138, 145, 179, 182</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 94, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 32, 81, 87, 88, 95, 97, 99, 100, 111, 137, 138, 156, 159, 182</i>
Mauritanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 94, 95, 102, 118, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions nos 22, 90, 100, 102, 111, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 27, 100, 102, 111, 118, 131, 152, 163, 173, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Moldova	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 92, 95, 105, 119, 122, 131, 133, 138, 158, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 122, 123, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Mozambique	Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 81, 100, 144</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 26, 29, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 42</i>
Namibie	Observations pour les conventions nos 111, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission

Népal	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 131, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 77, 78, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 29, 81, 102, 117, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 119, 138, 156, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Nigéria	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 105, 123 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 32, 94, 95, 97, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Norvège	Observations pour les conventions nos 81, 111, 129, 168 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 94, 111, 122, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 90, 138</i>
Nouvelle-Zélande Tokélaou	Observations pour les conventions nos 17, 26, 32, 97, 100, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 42, 59, 81, 97, 99, 100, 111, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Oman	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 81, 98, 122, 143, 158, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 94, 95, 123, 124, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 122</i> Observation sur la soumission
Pakistan	Observations pour les conventions nos 11, 29, 32, 59, 81, 100, 105, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 27, 100, 105</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 90</i> Observation sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions nos 17, 30, 32, 55, 56, 81, 87, 94, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 100, 111, 122, 125, 126, 138, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Observations pour les conventions nos 98, 105, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 27, 29, 87, 99, 100, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 29, 59, 77, 78, 79, 81, 90, 119, 120, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 100, 138, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas Antilles néerlandaises Aruba	Observations pour les conventions nos 81, 94, 102, 111, 122, 159, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 90, 95, 100, 102, 111, 121, 126, 128, 131, 138, 156, 180, 181, 182</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 33, 81, 122</i> Observations pour les conventions nos 94, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 25, 29, 81, 88, 95, 105, 113, 114, 126, 131</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 12</i>

Pérou	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 55, 56, 100, 111, 122, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 56, 100, 111, 144, 147, 156</i> Observation sur la soumission
Philippines	Observations pour les conventions nos 17, 87, 90, 94, 100, 105, 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 87, 99, 100, 105, 111, 118, 138, 165, 179, 182</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 81, 95, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 27, 29, 42, 98, 99, 113, 148, 159, 161, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 79, 90</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 6, 81, 102, 122, 129, 137 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 95, 131, 138, 156, 182</i>
Qatar	<i>Demande directe pour la convention no 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 88, 94, 98, 102, 117, 118, 119, 121, 144, 150, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 87, 95, 111, 137, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 100, 105, 111, 122, 131, 134, 168, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 24</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 29, 105, 147, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 102, 105, 114, 122, 124, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 44</i>
Anguilla	Observation générale Observations pour les conventions nos 8, 17 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 26, 29, 59, 94, 97, 99</i>
Bermudes	Observation générale Observation pour la convention no 94 <i>Demande directe pour la convention no 59</i>
Gibraltar	Observation générale Observation pour la convention no 42 <i>Demandes directes pour les conventions nos 59, 81, 100</i>
Guernesey	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 42, 114, 182</i>
Ile de Man	Observations pour les conventions nos 5, 17, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 99, 102, 126, 133, 178, 180</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i>
Iles Falkland (Malvinas)	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 59</i>
Iles Vierges britanniques	Observation générale Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 59, 97</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 17</i>
Jersey	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 99</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 5</i>
Montserrat	Observation générale Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 59, 95, 97</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
Sainte-Hélène	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 108</i>

Fédération de Russie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 100, 111, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 79, 81, 87, 100, 111, 113, 137, 138, 150, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 94, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 98, 100, 111, 118, 123, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 7, 8, 14, 26, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 108, 111, 154</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 88 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 119, 142, 143, 148, 156, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 108, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observations pour les conventions nos 17, 81, 87, 88, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 98, 100, 106, 111, 159</i> Observation sur la soumission
Sénégal	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 6, 13, 96, 120, 121, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 26, 29, 81, 95, 98, 99, 102, 105, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Serbie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 27, 32, 90, 97, 102, 105, 138, 143, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Seychelles	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 26, 99, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 29, 59, 98, 111, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 95, 99, 100, 126</i> Observation sur la soumission
Singapour	Observations pour les conventions nos 29, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 100, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 77, 78, 88, 95, 99, 100, 111, 124, 138, 156, 161, 182</i>

Slovénie	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 32, 81, 91, 97, 108, 114, 121, 122, 126, 129, 131, 138, 143, 156, 173, 180, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 19, 24, 25, 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Somalie	Observation générale Observation sur la soumission
Soudan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 95, 105, 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 29, 81, 95, 131, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 105, 131, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 90</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	Observations pour les conventions nos 81, 156, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 156, 168, 182, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 118</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observations pour les conventions nos 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 182</i>
Suriname	Observations pour les conventions nos 81, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Swaziland	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 90, 94, 95, 100, 111, 123, 131, 138, 160, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i> Observation sur la soumission
République arabe syrienne	Observations pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 118, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 94, 95, 100, 111, 125, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 77, 78, 95, 98, 100, 124, 138</i> Observation sur la soumission
République-Unie de Tanzanie	Observations pour les conventions nos 17, 29, 105, 134, 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 29, 59, 94, 98, 105, 131, 138, 152, 182</i> Tanganyika Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81</i> Zanzibar <i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Tchad	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 173, 182</i> Observation sur la soumission
République tchèque	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 87, 100, 111</i>
Thaïlande	Observations pour les conventions nos 29, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 88, 100, 138, 182</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe sur la soumission</i>

Togo	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 100, 105, 111, 138, 143, 182</i> Observation sur la soumission
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 125 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 100, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	Observations pour les conventions nos 118, 127 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 77</i>
Turkménistan	Observation générale Observation sur la soumission
Turquie	Observations pour les conventions nos 29, 42, 87, 88, 96, 100, 105, 111, 118, 122, 144, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 68, 69, 73, 77, 87, 92, 100, 105, 111, 115, 123, 133</i>
Ukraine	Observations pour les conventions nos 95, 100, 111, 119, 122, 138, 144, 156, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 32, 77, 78, 79, 81, 100, 105, 108, 113, 124, 126, 129, 138, 147, 150, 156, 158, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observations pour les conventions nos 79, 81, 94, 95, 122, 129, 144, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 95, 97, 129, 131, 137, 138, 159, 167, 182, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 90</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	<i>Demande directe sur la soumission</i>
République bolivarienne du Venezuela	Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 111, 138, 143, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 81, 88, 95, 97, 100, 111, 122, 143, 156, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Viet Nam	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 27, 81, 100, 124, 138, 182</i>
Yémen	Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 59, 95, 105, 138, 156, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 97, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 17, 29, 97, 103, 124, 131, 138, 150, 158, 159, 173, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 99, 174, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>